Google

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse http://books.google.com

COURS
POLITIQUE ET DIPLOMATIQUE.

DE

NAPOLEON BONAPARTE

COMME

GÉNÉRAL *EN CHEF DES ARMÉES RÉPUBLICAINES;*

COMME

PREMIER CONSUL,

ET COMME

EMPEREUR ET ROI,

Et du Gouvernement Français;

OU

RECUEIL DE TRAITÉS, ACTES, MÉMOIRES, DÉCRETS, ORDONNANCES, DISCOURS, PROCLAMATIONS, &c.

DEPUIS MAI, 1796, JUSQU'A LA SECONDE ABDICATION DE BONAPARTE, EN JUIN, 1815, ET CONTENANT TOUT CE QUI S'EST PASSÉ EN FRANCE PENDANT SA DERNIÈRE USURPATION.

OUVRAGE POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE NOTRE TEMPS.

EXTRAITS DU MONITEUR,

PAR LEWIS GOLDSMITH, NOTAIRE.

COMPLÉTÉ EN 7 VOLUMES, AVEC UN INDEX PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

TOME II.

A Londres:

De l'Imprimerie de R. Juigné, 17, *Margaret-street, Cavendish-square.*

CHEZ J. BOOTH, DUKE STREET, PORTLAND PLACE.

1816.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
ASTOR, LENOX
TILDEN FOUNDATIONS

RECUEIL

DE

DÉCRETS, ORDONNANCES,

TRAITÉS DE PAIX,

MANIFESTES, PROCLAMATIONS,

DISCOURS, &c. &c.

DE

NAPOLEON BONAPARTE

ET DES MEMBRES DU

Gouvernement Français,

DEPUIS LE 18 BRUMAIRE, AN 8,

(NOVEMBRE, 1799)

JUSQU'A L'ANNEE 1812, INCLUSIVEMENT.

EXTRAITS DU MONITEUR,

PAR

LEWIS GOLDSMITH,

NOTAIRE.

PREMIER VOLUME,

Contenant les dites Pieces sous le Gouvernement Consulaire.

A Londres:

DE L'IMPRIMERIE DE T. HARPER, LE JEUNE,

Crane Court, Fleet Street.

1813.

AVANT PROPOS.

Il y a environ un an que j'ai publié un *Recueil des Manifestes, Proclamations, Discours, Décrets, &c. &c. de Napoléon Buonaparté, comme Général en Chef des Armées Républicaines, comme Premier Consul, et comme Empereur et Roi.*

L'utilité dont a été ce premier Recueil, m'a engagé à lui donner une suite. J'offre aujourd'hui au Public une collection des Lois, des Décrets, des Proclamations, Exposés, Rapports de Finances, du Gouvernement François, et des Traités de Paix conclus entre cette Puissance et les autres Etats, depuis le 18 de Brumaire, An VIII (Novembre 1799), jusqu'à l'année 1812 inclusivement.

Les Hommes d'Etat, les Publicistes, les Financiers, de tous les pays, quelle que soit leur opinion, liront sans doute avec intérêt ce Recueil ; et il leur sera, je puis dire, d'une grande utilité, puisqu'il leur présentera le système du Gouvernement actuel de la France sous les rapports de la Législation, de l'Administration intérieure, de la Politique Extérieure, et de la

Police intérieure et extérieure qu'il exerce en France et dans les pays étrangers.

Le Lecteur verra que je n'ai fait aucunes remarques sur ces documens: j'ai pensé qu'il suffisoit de les réunir, d'en former une espèce d'ensemble, pour dévoiler le système du Gouvernement François actuel.

On trouvera dans le Recueil déjà publié plusieurs documens que j'ai cru inutile de répéter dans celui-ci.

Je me propose de continuer cet ouvrage, quelque fatiguante qu'en soit la rédaction, parce que plusieurs personnes dans l'opinion desquelles j'ai la plus grande confiance, sont convaincues de son utilité.

L'EDITEUR.

Londres,
le 1 Février, 1813.

TABLE DES MATIERES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

[*Par une erreur de l'imprimeur, le numéro de la page* 917 *se trouve à la place du numéro de la page* 913—*mais il n'y a rien d'omis dans le texte, et tout se suit.*]

AN 1799.

Page

DISCOURS de Garat à la commission législative du conseil des anciens sur les nouvelles lois de la republique 1
Resolution relative à l'école politechnique 4
Réglement du conseil d'état 9
Rapport du ministre des finances 11
Lettre des bourgemestres d'Hambourg relativement à l'arrestation de Napper Tandy 12
Réponse du premier consul à la dite lettre 17

AN 1800.

Lettre du ministre Talleyrand au lord Grenville ..... ibid.
Lettre du premier consul Bonaparte au roi d'Angleterre 18
Réponse du lord Grenville au ministre Talleyrand ..... ibid.
Note de lord Grenville au ministre Talleyraud 19
Réglement concernant les séances, &c. du corps-législatif .. 21
Arrêté relativement aux fonctions des commissaires des guerres, &c. 27
Article politique 33
Article politique 34
Projet de loi sur les cautionnemens à fournir 35
Rapport fait aux consuls sur les émigrés 41
Lettre du commissaire Otto à Londres, au ministre de la marine à Paris, relativement au traitement des prisonniers Français en Angleterre 43
Lettre du citoyen Vachez au citoyen Otto sur le même objet 44
Article sur le réglement des tribunaux de justice, juges de paix, &c. 45
Proclamations des consuls aux Français, relativement à la réponse du ministere Anglais aux propositions de paix .. 46
Arrêté pour l'établissement du conseil des prises ..... ibid.
Arrêté sur le service du département des relations extérieures 51
Arrêté pour l'établissement de la préfeture et ses fonctions 53
Discours du citoyen Lucien Bonaparte, ministre de l'Intérieur, sur la célébration de l'anniversaire du 14 Juillet 61
Articles préliminaires de paix entre l'empereur d'Allemagne et la république Française, signé par M. le comte St. Julien, dont la ratification à été refusée par l'empereur 67
Rapport du ministre de la police générale aux consuls relativement aux émigrés 69
Arrêté relativement aux émigrés 71

Page

Convention de paix entre la république Française et les Etats-Unis d'Amérique 74
Rapport du ministre de la police générale aux consuls relativement à l'arrestation d'*Arena* et complices, accusé d'avoir voulu assassiner le premier consul à l'opéra 83
Arrêté relativement aux fonctions des commissaires généraux de police dans les départemens 84
Armistice entre la régence d'Alger et la république Française 91
Arrêté relatif à la responsibilité des propriétaires et locateurs concernant le payment des contributions, &c. 92

AN 1801.

Divers rapports du préfet de police sur l'affaire de la machine infernale et sur celle de l'opera 94
Procès d'Arena et complices au tribunal criminel de Paris .. 123
Rapport de la police sur les auteurs de la machine infernale 125
Projet de loi relativement aux élections des notables pour la nomination des candidats au corps législatif 130
Traité de paix entre la France et l'Autriche, signé à Luneville 144
Articles sur les théâtres 148
Loi relative à l'établissement des bourses et agens de change dans les villes de commerce 151
Traité de paix entre la France et le roi des deux Siciles 152
Procès de Saint Régent, au tribunal criminel, pour l'affaire de la machine infernale 154
Arrêté concernant les inhumations 158
Arrêté pour la reception des agens de change, de leur cautionnement, &c. &c. 163
Arrêté concernant le marché aux fleurs 166
Arrêté pour une bourse de commerce à Bruxelles 167
Idem idem à Marseilles 168
Arrêté pour l'organization du corps des gardes-pompiers de Paris 169
Arrêté pour une bourse à Nîmes et à Rheims 173
Article politique 175
Adresse aux Français sur le quatorze Juillet 177
Organisation des bureaux du ministre de la guerre 181
Ordonnance concernant la police de la bourse 186
Idem concernant les affiches et les afficheurs 189
Arrêté relatif aux prises d'eau, portant défense de jeter des substances malsaines, et des corps nuisibles dans la seine 191
Arrêté pour l'organization de la gendarmerie nationale 193
Article politique—suppression du journal l'*Antidote* rédigée par Mehée de la Touche 201
Instruction donnée par le ministre des finances à l'administration de la caisse d'amortissement 202
Ordonnance concernant le commerce des fruits 207
Réglement général du Pyrénée 209
Traité de paix entre la France et le Portugal 225
Nomination d'un ministre des cultes 227

Page
Traité de paix entre la France et la Russie 228
Idem entre la France et la Porte Ottomane 229
Arrêté relatif aux dépenses du ministre de l'intérieur..... 230
Discours du citoyen Rœderer, conseiller d'état au corps législatif, relatif à la convention entre la France et les Etats-Unis d'Amérique 232
Organization de l'imprimerie de la république..... 236

AN 1802.

Article politique relatif à la république Cisalpine 239
Ordonnance concernant la police des spectacles 240
Rapport de la commission des Trente à Lyon, sur les affaires de la république Cisalpine 242
Discours du premier consul aux membres de la dite commission 245
Procès verbal des opérations de la consulta extraordinaire de la république Cisalpine à Lyon 246
Article sur les discours des membres du parlement d'Angleterre 251
Arrêté relatif à l'admission des réclamations concernant les contributions 252
Ordonnance concernant la vente du pain 253
Discours du général Murat à Milan, à l'occasion de l'installation de la république Italienne 255
Article sur l'exile de M. de la Harpe et autres..... 256
Article sur les journaux Anglais ..... ibid.
Adresse du premier consul aux habitans de Saint Domingue 257
Idem au Toussaint Louverture 258
Article sur les journaux Anglais 260
Ordonnance concernant la surveillance de la riviere, &c. .. 262
Sénatus-consulte rélatif à la maniere dont sera fait le renouvellement des quatre premiers cinquieme du corps-législatif et du tribunat en l'an X, et dans les trois années subséquentes 264
Ordonnance concernant les brocanteurs 266
Traité d'Amiens entre la Grande Bretagne, les républiques Française et Batave et le roi d'Espagne 268
Discours du conseiller d'état Portalis au corps législatif sur le concordat avec le pape, ... 274
Rapport du citoyen Portalis sur les cultes protestans ....
Convention entre la république Française et le Pape 322
Discours sur le concordat dans le tribunat, par le citoyen Siméon 338
Ordonnance concernant les bains 348
Présentation du cardinal legat à l'audience du premier consul 350
Discours du citoyen Lucien Bonaparte sur le concordat..... 351
Idem par le citoyen Bassaget, tribun 364
Bulle de la ratification de la convention entre la France et le pape 367
Bulle de la circonscription des diocèses 374

Page

Bref que donne au cardinal légat le pouvoir d'instituer les nouveaux archevêques et évêques de France 381
Proclamations des consuls sur le concordat 383
Traité de paix entre la France et la régence de Tunis 384
Arrêté sur la livrée portée par les domestiques 386
Discours au corps législatif par les conseillers d'état relatif à l'instruction publique 386
Projet de loi relatif à l'instruction publique 402
Rapport fait au corps législatif, sur le compte général des recettes et dépenses de l'an 9, et huit projets relatifs aux finances de la république 408
Création de la légion d'honneur 426
Projet de loi relatif aux colonies et sur l'esclavage des négres 428
Discours du citoyen Lucien Bonaparte dans le tribunat relatif à la création de la légion d'honneur 430
Idem de Carion Nizas 447
Discours du tribun Adet sur l'esclavage des négres 544
Discours de Lucien Bonaparte, orateur du tribunat au corps legislatif, relatif à la création de la légion d'honneur 462
Discussion sur le traité d'Amiens 477
Discours du conseiller d'état Bruix, dans le corps législatif, sur l'esclavage des négres 488
Idem, du Regnault de St. Jean d'Angely, sur le même objet 485
Article sur les journaux Anglais, et les debats du parlement 489
Allocution du pape 493
Arrêté pour un conseil qui sera chargé de liquider toutes les parties de la dette publique 499
Délibérations de l'école de médecine de Paris, chargé d'examiner les couleurs dont sont peints les jouets d'enfans .. 501
Ordonnance concernant les vacheries dans Paris 503
Arrêté pour le réglement de la bourse 504
Instruction pour l'exécution de l'ordonnance concernant les vacheries 508
Ordonnance concernant le commerce des porcs 510
De la division du territoire de la république relativement à l'établissement des cohortes de la légion d'honneur 512
Arrêté relativement à la caisse extraordinaire pour les recettes et dépenses 516
Arrêté pour la suppression de la commission de liquidation à Turin 518
Arrêté pour la suppression du traitement accordé aux colons réfugiés en France 519
Arrêté qui accorde le passage aux colons pour retourner à Saint Domingue ..... ibid.
Nomination par le premier consul des éleves pour le Prytanée Français 520
Proclamation des consuls aux Français sur le 14 Juillet 521
Arrêté concernant les cohortes de la légion d'honneur 522
Article politique concernant les bruits relativement à un traité de commerce entre la France et l'Angleterre 523

Page

Sénatus-consulte, relativement aux assemblées de canton, aux colléges électoraux, au sénat, aux consuls, et autres parties de la constitution 524
Indult pour la réduction des fêtes 532
Ordonnance concernant la prohibition de la chasse 534
Article politique sur le gouvernement Anglais 535
Ordonnance concernant les marchés aux vaches laitieres .. 536
Le Bref du pape qui rend le citoyen Talleyrand à la vie séculaire 538
Arrêté pour le pagement des contributions par les officiers .. 539
Arrêté sur le recrutement de l'armée 540
Prestation du serment du sénat à la constitution 552
Rapport du ministre des relations extérieures au premier consul, sur les indemnités en Allemagne 553
Lettre de Londres sur les élections d'Angleterre 556
Ordonnance concernant la vente des huîtres 562
Arrêté sur les assemblées des cantons, colléges électoraux, &c. 563
Décret de la république Italienne, concernant les personnes suspectes 575
Rapport du ministre des rélations extérieures sur les affaires d'Alger 577
Rapport du même ministre sur le traité de paix avec la Porte Ottomane 582
Arrêté concernant les bouchers de Paris 585
Idem sur le balayage de Paris 587
Ordonnance concernant les cours de dissection 589
Banque de France 590
Rapport du colonel Rapp sur les affaires de la Suisse 597
Ordonnance de l'archevêque de Paris, qui condamne le curé de St. Roch à trois mois de retraite pour avoir refusé d'enterre une actrice 598
Article sur le commerce ..... ibid.
Sénatus-consulte qui admet certains étrangers aux droits de citoyen Français 601
Idem qui suspend les jurés dans plusieurs départemens 602
Article politique sur les journaux Anglais 603
Arrêté qui défend aux noirs, &c.—d'entrer sans autorisation en France 605
Article politique sur les journaux Anglais 607
Arrêté sur le mode de perception des contributions directes de la ville de Paris ..... ibid.
Arrêté qui attribue au premier consul la nomination des curés 614
Organisation du département de la guerre 615
Ordonnance concernant le commerce des toiles et les draps 621
Ordonnance concernant les bouchers 624
Article politique sur l'Angleterre 625
Idem idem 630
Idem idem 633

Page
Ordonnance concernant les bouchers 636
Ordonnance concernant les vidangeurs..... 639
AN 1803.
Arrêté sur le direction et l'administration de l'opéra de Paris 641
Rapport du colonel Sebastiani au premier consul sur l'Egypte 643
Article politique 657
Allocution du pape, pour la nomination des cardinaux 658
Ordonnance concernant la vente des drogues et médicamentes 662
Arrêté sur la convocation des colléges électoraux ..... ibid.
Ordonnance concernant les étrangers 671
Idem concernant les aubergistes 672
Exposé de la situation de la république en an XI 674
Article politique 683
Projet de loi concernant les notaires..... 684
Discours de l'archevêque de Paris sur sa nomination de cardinal 692
Projet de loi sur les banques 694
Lettre du ministre de la guerre concernant les uniformes .. 696
Arrêté relativement aux auditeurs près des ministres 697
Rapport du ministre de la marine sur les lettres de change tirées de St. Domingue 699
Communication faite au sénat d'une note adressée au lord Whitworth 700
Idem au corps législatif 710
Idem au tribunat 713
Message du premier consul au sénat, au corps législatif, et au tribunat, sur le rappel du lord Whitworth ..... ibid.
Article politique sur la guerre avec l'Angleterre..... 715
Ordonnance concernant la chasse..... 716
Idem concernant l'exercice de la pharmacie ..... ibid.
Article politique sur l'Angleterre 718
Réglement général des lycées 714
Rétablissement de la fête de la Pucelle d'Orléans 735
Réflexions sur la guerre avec l'Angleterre 735
Idem idem 441
Lettre du ministre des relations extérieures au lord Hawksbury sur la convention signé entre les deputés d'Hanovre et général Mortier 744
Reponse du Lord Hawkesbury 747
Correspondance sur les affaires d'Hanovre 748
Article politique sur le blocus de l'Elbe et du Weser par les Anglais 750
Article sur la Suisse..... 752
Article politique sur l'Angleterre 760
Réglement sur la pharmacie 765
Article politique, relatif à Mr. Tierney 771
Arrêté portant défense de recevoir dans les ports de France aucun bâtiment venant d'Angleterre ou qui y ait touché 773
Rapport du ministre de la guerre sur la guerre d'Hanovre . ibid.
Arrêté sur l'avancement dans le corps du génie 774

Page

Article politique sur l'Hanovre 779
Prestation du serment par les membres de la légion d'honneur 781
Arrêté sur le recrutement de l'armée 786
Arrêté sur les contributions personelle, et somptuaire 799
Arrêté sur la liquidation les rentes de la Belgique..... 800
Arrêté sur formation d'une compagnie des guides, interprets pour l'armée d'Angleterre 801
Arrêté sur les fauteurs de désertion 802
Arrêté sur les maisons d'éducation 803
Banque de France 811
Rapport sur les travaux du depôt de la guerre 820
Article politique sur l'Angleterre..... 825
Ordonnance concernant la préparation et la cuisson des tripes 827
Ordonnance coucernant les ouvriers 829
Ordonnance concernant la veute des plantes médicinales 831
Senatus consulte relatif au corps législatif 833

AN 1804.

Article politique sur l'Angleterre 856
Idem, sur le discours de M. Emmett, rebel Irlandais..... 857
Idem 859
Concordat entre le pape et la République Italienne..... 860
Exposé de la situation de la République Française 866
Articles politiques sur l'Angleterre 875
Article sur l'emprunt fait à Hambourg par les états d'Hanovre 878
Projet de loi sur les maisons de prêt 878
Article sur l'arrivée de Picot, et le Bourgeois en France venant d'Angleterre 889
Rapport sur les finances 888
Ordonnance concernant les ouvriers..... 923
Rapport du grand juge relatif à la conspiration des généraux Moreau, Pichegru, Georges, &c..... 925
Rapport au tribunat sur la dite affaire..... 928
Discours du vice président du sénat au premier consul à cette occasion..... 930
Discours du président du corps legislatif au même, sur idem 930
Discours président du tribunat sur idem 933
Nomination de Murat au gouvernement de Paris..... 934
Ordre du jour de Murat, sur l'affaire de Moreau ..... ibid.
Lettre du général Soult au premier consul sur idem 935
Ordre du jour de idem 936
Idem, du général Baraguay d'Hilliers 937
Article politique sur les journaux Anglais relativement à l'affaire de Georges ..... ibid.
Discours des membres de l'institut national au premier consul et à Madame Bonaparte, sur idem .....
Compte rendu sur les finances 940
Article politique sur l'Angleterre..... 998
Arrestation de Georges ..... ibid.

Page
Bref du pape relatif à l'Allemagne 1000
Article relatif à Pichegru, &c. 1002
Idem de Madrid. Couversation entre M. Frere, ministre d'Angleterre, et le Prince de la Paix ..... ibid.
Article politique sur l'Angleterre 1003
Adresses au premier consul 1004
Félicitations de quelques ministres étrangers à Paris au premier consul 1008
Rapport du grand juge au premier consul relatif à la mission de Melée de la Touche en Angleterre ..... ibid.
Arrestation de Villeneuve, &c. 1034
Decret de l'Electeur de Bade relatif au sejour des émigrés Français 1037
Lettre circulaire du ministre des relations extérieures aux ambassadeurs résidant à Paris et leur réponses 1038
Article sur M. Rivoire, ancien officier de marine 1054
Ordonnance sur les garçons perruquiers 1056
Rapport du grand juge relatif à M. M. Drake et Spencer Smith 1057
Réglement sur l'organisation de la régie des droits réunis 1082
Arrêté sur les médailles 1085
Arrêté sur le procédure contre les déserteurs de la marine 1086
Arrêté relatif aux matelots étrangers 1093
Article de Boulogne sur mer sur la descente en Angleterre 1095
Promotion de Joseph Bonaparte au grade de Colonel 1097
Ordonnance sur les bains des rivieres ..... ibid.
Lettre du ministre de la Marine au prefet d'Anvers sur la vigilance à exercer dans les visites des bâtimens neutres 1099
Ordonnance sur la volaile 1100
Proposition faite au tribunat d'offrir la couronne impériale à Bonaparte et discours à ce sujet 1104
Addresse du sénat au premier consul sur le même occasion 1175
Message du premier consul au sénat sur idem 1177
Réponse du sénat 1178
Rapport du tribunat sur une motion d'ordre pour l'élévation du premier consul à la dignité impériale 1181
Discours de la députation du tribunat au senat sur idem .. 1195
Ordonnance concernant le placement des garçons marchands de vin 1198
Divers adresses au premier consul sur son élévation à la dignité impériale 1200
Discours du consul Cambaceres au nom du sénat à l'empereur Napoleon et à Madame Bonaparte 1219
Réponse de Bonaparte 1221
Nomination de Cambaceres, à la dignité d'Archi-Chancelier de Joseph Bonaparte et Louis Bonaparte, à la dignité de grand électeur, et connétable, et Le Brun à la dignité de archi-trésorier 1222

APPENDIX.

Comptes relatifs au rapport du ministre des finances.

.ux
aux.

RECUEIL, &c.

(Moniteur, No. 86. An 8, 1799.)

COMMISSION LÉGISLATIVE INTERMÉDIAIRE DU CONSEIL DES ANCIENS.

Discours prononcé par Garat, Membre de la Commission du Conseil des Anciens, après la lecture de la résolution sur la présentation au peuple des nouvelles Lois fondamentales de la République, dans la séance du 23 Frimaire, an 8.

Citoyens Collègues,

Les nouvelles lois fondamentales que le 19 Brumaire avoit promises à la France sont faites; elles sont adoptées par les deux commissions, signées par tous leurs membres, et on vous propose de les soumettre à l'acceptation du peuple Français. Dans notre grande et terrible révolution, le bien et le mal, tout a été phénomène; et le phénomène dont l'Europe et la postérité seront le plus étonnées, peut-être, c'est la rapidité de la conception et de la publication du nouveau pacte social que vous donnez à la France: mais cette rapidité même, loin de diminuer la confiance de la nation, doit l'accroître; elle annonce que vous n'avez fait que recueillir et rédiger des vérités universellement et profondément senties, des vérités démontrées, non par des preuves logiques, qu'il faut toujours débattre, mais par l'expérience de dix années d'orages et de ravages qu'il suffit de rappeler. La république Française ne sera plus une arêne toujours ouverte aux factions tour à tour vaincues et victorieuses, et couvrant tout également de sang et de ruines par toutes les défaites et par tous les triomphes. Les foyers de toutes les factions vont s'éteindre; les sources de toutes les pensées saines, de tous les biens réels vont s'ouvrir; et c'est dans les lois que vous allez proclamer que les malheurs de la république vont trouver leur terme, et ses prospérités, leur naissance. Vous avez voulu donner aux lois, pour leur exécution, une force aussi puissante que les lois elles-mêmes sont sacrées; un pouvoir exécutif qui, par son unité, fût toujours en action et en accord: par sa rapidité, atteignît à tout; par le nombre de ses

agens et de ses conseils, connût tout; par l'initiative des lois fît passer toutes les acquisitions de l'expérience, toutes les lumières positives du gouvernement, dans le code de la république; par son irresponsabilité, fût un point fixe et immuable, autour duquel tout devient solide et constant; autour duquel rien ne pût s'agiter pour ébranler, et tout pût se mouvoir avec une haute assurance pour tout perfectionner.

Vous avez voulu que le peuple n'eût pas un besoin dont il ne pût faire entendre les cris; pas un sentiment de mépris et de blâme qu'il ne pût rendre redoutable par sa censure; pas un ressentiment légitime contre les ministres du pouvoir, qu'il ne pût porter devant la justice nationale; pas une vue neuve, puisée dans la philosophie de l'Europe, qu'il ne pût opposer devant la puissance législative aux vues pratiques et aux habitudes prises du gouvernement de la France.

Vous avez pensé que la confection des lois ne devoit être confiée qu'à cette faculté de l'esprit humain, qui est toujours froide et calme, qui se recueille toujours et ne s'élance jamais, qui ne doit jamais s'agiter pour ne pas agiter ces balances où elle pese et les vérités et les erreurs, et les opinions communes dont la clarté soudaine frappe et trompe, et les découvertes récentes dont les preuves approfondies sortent à chaque instant davantage de l'obscurité où elles se dérobent d'abord: cette faculté de l'esprit humain, c'est le jugement; et vous avez institué un conseil législatif qui sera toujours en repos et en silence, qui écoutera tout pour tout juger, et ne parlera jamais que pour énoncer les lois du fond de son sanctuaire.

Vous avez cherché à donner à votre nouvelle organisation sociale une stabilité, et pour ainsi dire, une perpétuité jusqu'à ce jour refusée aux choses humaines; et pour cela vous avez fait, du temps qui détruit tout, un principe de conservation; vous avez composé un sénat d'hommes arrivés à cet âge où tous les grands mouvemens s'arrêtent ou se moderent, où on n'espere plus rien à acquérir, et où on craint de tout perdre; vous avez comblé en eux toutes les ambitions vertueuses, et vous les avez mis dans l'impossibilité de concevoir même une ambition nouvelle; vous les avez placés, en quelque sorte, vivans hors de l'enceinte de la vie, pour que de là, comme des divinités tutélaires, ils surveillent les actes, ils conservent les lois d'un monde devenu étranger à leurs passions, et qui n'existe plus que pour leur raison et pour leur sagesse.

Vous avez appelé indistinctement tous les Français à l'exercice des droits de l'homme et du citoyen; vous n'avez pas consenti à resserrer des droits qui prennent leur source dans la nature, pour étendre les droits de la propriété qui ne s'établissent que dans l'ordre social; mais vous avez tellement disposé et dirigé trente millions d'hommes dans cet exercice sacré de leurs droits, que trop aisément ils peuvent exercer pour leur malheur; vous faites sortir tellement du milieu d'une population

homme, et ceux qui pourront être élus, et ceux qui éliront, que nul n'étant exclu, il sera pourtant difficile qu'aucun soit mal choisi; que, par une direction presqu'aussi nécessaire que si elle étoit mécanique, les élections du peuple Français, si souvent égarées, iront tomber presque toujours sur quelque talent et sur quelque vertu.

Avec de telles vues et des lois concertées pour les remplir toutes, pouviez-vous craindre d'interroger sur votre ouvrage le sentiment du peuple Français? Vous n'obtiendriez pas seulement l'universalité des votes; les votes du peuple Français seront précédés et accompagnés de ses acclamations.

Ce succès éclatant que tout fait présager, vous est encore assuré davantage par cet homme extraordinaire à qui vous avez confié principalement les pouvoirs et les destinées de la république, et qui, dans le cours de ses destinées personnelles, ne rencontra des obstacles que pour obtenir des triomphes; en l'élevant à cette fonction, la premiere du monde, et que son génie rendra plus éminente encore, vous l'avez installé où le portaient les vœux de la république et les besoins de nos circonstances. Cette influence que, par son nom seul, il exerce sur toutes les imaginations, sa gloire, en même temps qu'elle sera un puissant ressort de plus dans l'action du gouvernement, sera une limite et une barrière devant le pouvoir exécutif; et cette borne sera d'autant plus sûre qu'elle ne sera pas dans une charte, mais dans le cœur et dans les passions mêmes d'un grand homme. D'autres peuvent ambitionner d'avoir toujours plus d'autorité sur un peuple. Buonaparte ne peut avoir d'autre ambition que celle de devenir toujours plus grand au milieu de tous les peuples et de tous les siecles.

Elançons-nous donc avec toute confiance dans les nouvelles destinées préparées par nous à la république. Sous l'empire des nouvelles lois et de nouveaux pouvoirs, cette activité révolutionnaire, toujours prête à dévorer la France, va se répandre sur les sciences, sur les arts, sur le commerce, sur tous les genres de travaux qui entretiennent et multiplient les créations et les bienfaits de l'existence sociale. La France est toute couverte de laves révolutionnaires; mais l'histoire de tous les siecles en est le présage et la preuve; aux premiers jours de l'ordre et de la paix, ces laves comme celles du Vésuve et de l'Etna, sont les principes les plus actifs de la fécondité; alors les campagnes se couvrent de toutes les richesses de la nature, les cités se decorent de la splendeur des lumieres et de la magnificence des arts: annonçons cet avenir à la republique; elle y touche.

(Moniteur, No. 86 et 87.)

COMMISSION DES ANCIENS.

Séance du 25 Frimaire.

Sedillez, au nom de la section de législation, en fait approuver une résolution du 23 Frimaire, relative à l'école politechnique.

En voici le texte:

Art. 1. L'école polytechnique est destinée à répandre l'intruction des sciences mathématiques, physiques, chimiques, et des arts graphiques, et particulièrement à former des éleves pour les écoles d'application des services publics ci-après désignés. Ces services sont: l'artillerie de terre, l'artillerie de la marine, le génie militaire, les ponts et chaussée, la construction civile et nautique des vaisseaux et bâtimens civils de la marine, les mines et les ingénieurs géographes.

2. Le nombre des éleves de l'école polytechnique est fixé à trois cents.

3. Tous les ans, le premier jour complémentaire, il sera ouverte un examen pour l'admission des éleves; il devra être terminé le 30 Vendémiaire. Cet examen sera fait par des examinateurs nommés par le ministre de l'intérieur, lesquels se rendront à cet effet dans les principales communes de la république.

4. Ne pourront se présenter à l'examen d'admission que des Français âgés de seize à vingt ans; ils seront porteurs d'un certificat de l'administration municipale de leur domicile, attestant leur boune conduite et leur attachement à la république.

5. Tout Français qui aura fait deux campagnes de guerre dans l'une des armées de la république, ou un service militaire pendant trois ans, sera admis à l'examen jusqu'à l'age de vingt-six ans accomplis.

6. Les connaissances mathématiques exigées des candidats seront, les élémens d'arithmétique, d'algébre, de géometrie et de mécanique, conformément au programme qui sera rendu public trois mois au moins avant l'examen par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du conseil de perfectionnement.

7. Les examens d'admission seront publiés. Les administrations des lieux où ils se feront, chargeront un de leurs membres d'y assister.

8. Chaque candidat déclarera à l'examinateur le service public pour lequel il se destine; sa déclaration sera insérée au procès-verbal se son examen, et les éleves n'auront pas la faculté de changer leur destination primitive.

Les ministres indiqueront, avant l'ouverture des examens le nombre des éleves nécessaires pour remplir les besoins presumés des différens services pendant l'espace de l'année, afin qu'il soit assigné à chacun de ces services un nombre d'éleves au moins égal à celui indiqué par les ministres.

9. Le 6 Brumaire, au plus tard, les examinateurs se réuniront à Paris; et concurremment avec les deux examinateurs de mathématiques, pour la sortie des éleves dont il sera parlé ci-après, ils formeront le jury d'admission.

10. Ce jury arrêtera la liste par ordre de mérite de tous les candidats jugés en état d'être admis; et il l'adressera au ministre de l'intérieur, qui expédiera les lettres d'admission, suivant l'ordre de la liste, et jusqu'à concurrence des places à remplir.

11. Les éleves admis auront le grade de sergent d'artillerie; ils seront tenus de se rendre à l'école polytechnique pour le 1er Brumaire; ils recevront pour leur voyage le traitement de leur grade, marchant sans étape, sur une feuille de route qui leur sera délivrée par le commissaire des guerres de l'arrondissement de leur domicile, à la vue de leur lettre d'admission.

12. L'enseignement donné aux éleves, leurs études et leur travail auront pour objet les mathématiques, la géométrie descriptive, la physique générale, la chimie et le dessin.

13. Les éleves augmenteront leurs connaissances de toute l'analyse nécessaire à l'étude de la mécanique; ils feront un cours de mécanique rationelle; ils recevront une instruction étendue, tant orale que graphique, sur la géométrie descriptive pure; enfin ils feront des cours d'application de la géométrie descriptive aux travaux civils, à la fortification, à l'architecture, aux mines, aux élémens des machines, et aux constructions navales.

14. Les éleves feront chaque année un cours de physique générale, un cours de chimie élémentaire, un cours de minéralogie et chimie appliquées aux arts; enfin ils seront exercés aux manipulations chimiques.

15. L'instruction embrassera tous les genres propres à former la main, l'intelligence et le goût des éleves.

16. Toutes ces études se feront dans l'espace de deux années; leur répartition, l'emploi du tems, les développemens des diverses parties, seront déterminées par un programme fait chaque année par le conseil de perfectionnement.

17. Les éleves porteront un habillement uniforme avec bouton portant ces mots: *Ecole polytechnique.*

18. Les éleves seront partagés en deux divisions; la premiere, composée des éleves nouvellement admis; la seconde, des éleves anciens.

19. Tous les éleves de la seconde division seront tenus, à la fin de leur cours, de se présenter à l'examen pour celui des services publics auquel ils se seront destinés. Ceux qui s'y refuseraient se retireront de l'école.

20. Ceux des éleves qui n'auront pu être admis dans les services publics, seront tenus de se retirer de l'école après leur troisieme année.

Pourra néanmoins le conseil de l'école leur accorder une quatrieme année, soit pour cause de maladie, soit pour raison du défaut des places dans les services publics, soit enfin en raison du

talent reconnu de ceux qui désireront augmenter leurs connaissances ; mais, dans tous les cas, le nombre de ces éleves restans ne pourra excéder vingt.

21. Dans le cas d'inconduite de la part des éleves, ils pourront être renvoyés de l'école par le conseil d'instruction ; mais ce conseil devra pour cela être composé de douze membres au moins, et il ne pourra prononcer le renvoi qu'après avoir entendu les éleves et qu'aux deux tiers des voix.

22. Les éleves qui auront quitté l'école pour quelque raison que ce soit, ne pourront y être reçus de nouveau qu'après l'intervalle d'une année, et suivant le mode déterminé pour la premiere admission.

23. Les éleves sortant de l'école, par l'effet des articles précédens, commenceront dès-lors leur premiere année de conscription, s'ils ont vingt ans accomplis.

Le directeur et l'administrateur seront tenus d'en instruire les administrations locales d'où ressortissent ces éleves.

Les éleves qui, au 12 Prairial dernier, faisaient partie de l'école polytechnique, y seront maintenus pour y continuer leurs études ; mais ils seront à la disposition du ministre de la guerre, comme le sont les éleves des ponts et chaussées, d'après les lois des 9 Mars et 16 Septembre 1793.

24. Il sera arrêté par le conseil de perfectionnement, sur la proposition du conseil de l'école, un réglement particulier, tant sur l'uniforme que sur les autres objets de police, et les peines de correction qui seront jugées nécessaires pour maintenir le bon ordre, l'assiduité des éleves, et assurer le bon emploi de leur tems.

25. Les éleves de la premiere division subiront, à la fin de leurs cours, un examen régulier pour passer dans la deuxieme division. Ceux qui ne seront pas jugées capables d'y être admis pourront rester encore une année, après laquelle ils se retireront de l'école, si, par l'effet de l'examen, ils n'ont pas mérité de passer à la deuxieme division.

26. Les examens du concours pour l'admission dans les écoles de services publics, seront ouverts tous les ans à l'école polytechnique, le 1er Vendémiaire, entre les éleves de la deuxieme division, et ceux qui, étant sortis de l'école l'année précédente, pourront encore se présenter en concurrence pour cette fois seulement.

27. Les examens pour chacune des deux divisions se feront sur toutes les parties de l'enseignement de cette division, conformément aux programmes fournis aux examinateurs par le conseil d'instruction, et arrêtés par le conseil de perfectionnement.

L'examen pour chaque service sera public, et fait en présence d'un officier général ou agent supérieur de ce service, qui sera désigné chaque année par les ministres respectifs.

28. Chaque éleve, ou autre concurrent, subira trois examens ; l'un, pour les parties mathématiques ; le second, pour la géo-

métrie descriptive et le dessin ; le troisieme, pour la physique et la chimie.

29. Il y aura pour la partie des mathématiques deux examinateurs, qui auront en outre des fonctions permanentes à l'école, pour prendre connaissance, dans le courant de l'année, des progrès des éleves.

30. Dès que l'examen pour un des services sera terminé, les quatres examinateurs et le directeur de l'école se réuniront en jury pour former la liste, par ordre de mérite, des candidats reconnus avoir l'instruction et les qualités requises pour être admis dans ce service ; ils y seront en effet reçus en même nombre que celui des places vacantes, et suivant le rang qu'ils occuperont sur la liste.

31. Si quelque candidat, quoique suffisamment instruit, se trouve affecté d'une infirmité qui le rende peu propre au service auquel il aspire, le jury en exprimera son opinion dans le compte qu'il rendra de l'examen au ministre que ce service concerne.

Les agens chargés en chef de l'instruction, de la surveillance et de l'administration de l'école sont, savoir :

Quatres instituteurs d'analyse et mécanique.
Quatres instituteurs de géométrie pure et appliquée.
Trois instituteurs de chimie ;
Un instituteur de physique générale ;
Un instituteur de dessin ;
Un inspecteur des éleves ;
Un adjoint à l'inspecteur des éleves, chargé du cours d'architecture ;
Un administrateur.
Un officier de santé.
Un bibliothécaire faisant les fonctions de secrétaire.

Ces dix-huit instituteurs ou agens en chef composeront le conseil d'instruction et d'administration, qui tiendra ses séances au moins une fois par décade, et qui sera présidé par le directeur ou son suppléant, pris l'un et l'autre parmi les instituteurs.

33. Outre le conseil d'instruction et administration, il y aura un conseil de perfectionnement qui tiendra ses séances pendant Brumaire. Les membres composant ce conseil seront, les quatre examinateurs de sorte pour les services publics ; trois membres de l'institut national, pris dans la classe des sciences mathematiques et physiques parmi ceux qui s'occupent spécialement de la géométrie, de la chimie ou des arts graphiques ; les officiers-généraux ou agens supérieurs qui auront été présens aux examens d'admission dans les services publics ; le directeur de l'école, et enfin quatre commissaires nommés par le conseil d'instruction parmi les membres qui le composent.

34. Le conseil de perfectionnement fera chaque année son rapport sur la situation de l'école, et sur les résultats qu'elle aura donnés pour l'utilité publique.

Il s'occupera en même tems des moyens de perfectionner l'instruction et des rectifications à opérer dans les programmes d'enseignement et d'examen.

35. Le nombre des agens secondaires, nécessaires à l'instruction et à l'administration, et leur traitement respectif, seront déterminés à raison du besoin par le réglement intérieur arrêté par le conseil d'instruction et administration, et approuvé par le ministre.

La somme affectée aux traitemens de tous ces agens secondaires, ne pourra excéder celle de 61,400 fr.

36. Les deux examinateurs de mathématiques en service permanent, seront nommés par le gouvernement, sur la présentation du conseil de perfectionnement.

Les autres examinateurs seront appelés, chaque année, à leurs fonctions par le ministre de l'intérieur.

37. Le directeur et les membres du conseil d'instruction et d'administration seront nommés de la même maniere.

La nomination du directeur sera renouvelée après la troisieme année.

Son suppléant sera choisi chaque année par le conseil d'instruction.

38. La nomination des agens secondaires se fera par le conseil d'instruction, et sera approuvée par le ministre de l'intérieur.

39. En cas d'inconduite ou de négligence de la part des fonctionnaires attachés à l'école, la destitution sera prononcée par la même autorité à laquelle la nomination a été déférée par les articles précédens.

40. Chacun des membres du conseil d'instruction et administration jouira du même traitement que celui affecté aux fonctions analogues, au muséum d'histoire naturelle et à l'école de santé de Paris.

Le traitement de l'officier de santé sera de 3000 fr.

41. Les deux examinateurs de mathématiques, en service permanent, jouiront du même traitement que les instituteurs.

Les autres examinateurs jouiront aussi du même traitement, mais pendant trois mois seulement, sauf une indemnité pour frais de voyage.

42. Le directeur, outre son traitement d'instituteur, jouira, à titre d'indemnité, de 2000 fr. par an.

43. Les éleves jouiront de la solde de 98 centimes par jour, affectée au grade de sergent d'artillerie par la loi du 23 Fructidor an 7.

Ce traitement sera payé comme subsistance militaire, sur les fonds de la guerre, entre les mains de l'agent comptable de l'école, et d'après le contrôle nominatif dûment certifié par l'administrateur et visé par le commissaire des guerres.

44. Outre la solde fixée par l'article précédent, il sera alloué chaque année une somme de vingt mille francs, dont la distribu-

tion sera réglée par le conseil d'instruction à raison de dix-huit francs par mois, au plus, aux éleves, qui lui auront justifiés ne pouvoir se passer de ce secours.

45. La somme affectée aux consommations journalieres des éleves, aux expériences de physique et de chimie, au perfectionnement des porte-feuilles et collections, aux dépenses d'entretien des bâtimens et aux frais de tournée, pour les examens, ne pourra excéder soixante-un mille, cinq cents francs.

46. Cette somme sera repartie d'après les arrêtés du conseil de perfectionnement et les états estimatifs de l'administration, approuvés chaque année par le ministre de l'intérieur, selon les besoins de l'école.

47. Les dépenses de l'établissement seront ordonnancés par le même ministre et sur les fonds y affectés chaque année par le corps législatif.

48. En consequence des articles précédens, et pour leur entiere exécution, il sera fait incessamment toutes les dispositions pour fixer la relation nécessaire entre l'école polytechnique et les écoles d'application des services publics.

49. Chaque ministre, en ce qui le concerne, chargera les officiers généraux ou agens supérieurs des services publics, faisant partie du conseil de perfectionnement, de proposer au dit conseil des programmes d'instruction pour les écoles d'application, de maniere que l'enseignement y soit en harmonie et entierement co-ordonné avec celui de l'école polytechnique.

50. Ces programmes seront approuvés et arrêtés définitivement par les ministres respectifs pour être ensuite rendus publics et suivis dans les écoles d'application.

51. L'école de Chalons sera une école d'application pour l'artillerie, à l'instar de celle de Metz pour le génie militaire, de celle de Paris pour les ponts et chaussées, les mines et les géographes.

52. Toutes dispositions de lois contraires à la présente sont rapportées.

(Moniteur, No. 96.)

Règlement du Conseil d'Etat.—Du 3 Nivôse an 8.

Les Consuls de la République arrêtent :

ART. 1er. Le Conseil d'état est composé de trente à quarante membres.

2. Il se forme en assemblée générale et se divise en sections.

3. L'assemblée générale ne peut avoir lieu que sur la convocation des Consuls.

Elle est présidée par le premier consul, et, en son absence, par l'un des deux autres consuls.

4. Les ministres ont la faculté d'entrer dans l'assemblée générale du conseil d'état, sans que leur voix y soit comptée.

5. Les conseillers d'état sont divisés en cinq sections, savoir :
Une section des finances ;
Une section de législation civile et criminelle ;
Une section de la guerre;
Une section de la marine ;
Une section de l'intérieur.

6. Chaque section est présidée par un conseiller d'état, nommé chaque année par le premier consul.

Lorsque le second ou troisieme consul se trouve à une section, il la préside.

Les ministres peuvent, lorsqu'ils le croient utile, assister, sans voix delibérative, aux séances des sections.

7. Cinq conseillers d'état sont spécialement chargés de diverses parties d'administration, quant à l'instruction seulement : ils en suivent les détails, signent la correspondence, reçoivent et appellent toutes les informations, et portent aux ministres les propositions de décision que ceux-ci soumettent aux consuls.

Un d'eux est chargé des bois et forêts et anciens domaines ;
Un autre, des ponts et chaussées, canaux de navigation et cadastres ;
Un autre, des sciences et arts ;
Un autre, des colonies.

8. La proposition d'une loi ou d'un règlement, d'administration publique, est provoquée par les ministres, chacun dans l'étendue de ses attributions.

Si les consuls adoptent leur opinion, ils renvoient le projet à la section compétente, pour rédiger la loi ou le règlement.

Aussitôt le travail achevé, le président de la section se transporte auprès des consuls pour les en informer.

Le premier consul convoque alors l'assemblée générale du conseil d'état.

Le projet y est discuté, sur le rapport de la section qui l'a rédigé.

Le conseil d'état transmet son avis motivé aux consuls.

9. Si les consuls approuvent la rédaction, ils arrêtent définitivement le règlement ; où il s'agit d'une loi, ils arrêtent qu'elle sera proposée au corps législatif.

Dans le dernier cas, le premier consul nomme, parmi les conseillers d'état, un ou plusieurs orateurs qu'il charge de présenter le projet de loi et d'en soutenir la discussion.

Les orateurs, en présentant les projets de lois, développent les motifs de la proposition du gouvernement.

10. Quand le gouvernement retire un projet de loi, il le fait par un message.

11. Le conseil d'état prononce,

1. Sur les conflits qui peuvent s'élever entre l'administration et les tribunaux ;

2. Sur les affaires contentieuses dont la décision était précédemment remise aux ministres ;

3. Il développe le sens des lois, sur le renvoi qui lui est fait par les consuls, des questions qui leur ont été présentées.

12. Les conseillers d'état chargés de la direction de quelques parties de l'administration publique, n'ont point de voix au conseil d'état, lorsqu'il prononce sur le contentieux de cette partie.

13. Le conseil d'état a un sécrétaire général.

Ses fonctions sont :

1. De faire le départ des affaires entre les différentes sections;

2. De tenir la plume aux assemblées générales du conseil d'état, et aux assemblées particulieres que les présidens des sections tiendront chaque décade;

3. De présenter aux consuls le résultat du travail de l'assemblée générale;

4. De contresigner les avis motivés du conseil, et les décisions des bureaux;

5. De garder les minutes des actes de l'assemblée générale du conseil d'état, des sections, et des conseillers chargés des parties d'administration; d'en délivrer ou signer les expéditions ou extraits.

14. Le traitement uniforme des conseillers d'état est de vingt-cinq mille francs.

Il est accordé un supplément de traitement aux présidens des sections, et à ceux des conseillers d'état qui seront chargés de la direction de quelque partie de l'administration publique.

15. Le traitement du secrétaire général est fixé à quinze mille francs.

16. Le costume des conseillers d'état est ainsi réglé :

Habit de velours bleu en hiver, et de soie bleue en été, brodé en soie bleue.

Voici le rapport du ministre des finances, qui était joint au message par lequel les consuls ont demandé l'ouverture de différens crédits, accordés par la loi rendue hier sur le rapport d'Arnould. Ce ministre annonce que, pour opérer sur une base connue et incontestable, il va comparer les dépenses décrétées et faites en l'an 7, avec celles qui auront lieu en l'an 8.

Voici le résultat de l'une et l'autre de ces dépenses.

Dépenses de l'an 7.

1. Conseil des anciens	3,883,020 fr.
2. Conseil des cinq-cents	7,731,250
3. Archives	100,460
4. Directoire exécutif, dépenses ordinaires .	3,536,544
Idem ..... dépenses secrétes ..	1,500,000
Traitement des sept ministres et frais de maisons	759,500
Total pour la représentation nationale et pour les divers membres du gouvernement en l'an 7.....	17,510,774 fr.

Dépenses de l'an 8.

Sénat Conservateur. Traitement de soixante membres, à 25,000 francs chacun, et entretien de bâtimens, secrétariats, archives et menues dépenses	1,700,000 fr.
Corps-législatif. Traitement de trois cents membres, à 10,000 francs chacun, et frais de rédacteurs, huissiers, employés, et frais de bureau	3,200,000
Tribunat. Traitement de cent membres, à 15,000 fr. chacun, secrétariat, bureau, et menues dépenses.....	1,750,000
Archives. Même fixation qu'en l'an 7....	100,460
Premier Consul	500,000
Deuxieme et troisieme consuls, à raison de 150,000 fr. chacun.....	300,000
Dépenses des maisons des trois consuls....	600,000
Dépenses sécretes	1,000,000
Traitement des membres du conseil d'état .	900,000
Secrétariats des consuls et du conseil d'état.	150,000
Six ministres à 80,000 francs chacun	480,000
Un ministre des relations extérieurs	120,000
Total des dépenses ordinaires	10,800,460 fr.

Dépenses momentanées et une fois faites.

Premier établissement du Corps Législatif et du Tribunat	300,000
Réparations des Tuileries	300,000
Déplacement des Bureaux qui sortiront du Ministere pour passer aux Conseillers d'état chargés de parties administratives..	200,000
Total général	11,600,460 fr.

(Moniteur, No. 100.)

Lettre des Bourgemestres de la ville libre et impériale de Hambourg, aux Consuls de la République Française.

Citoyens Consuls,

Quelles que soient peut-être les préventions qui vous indisposent contre les magistrats de la ville de Hambourg, ils ne peuvent cependant se défendre de revenir à vous, sous les auspices des derniers fortunés événemens arrivés à Paris. En voyant la nation entiere se livrer aux plus belles, aux plus consolantes espérances, vous nous permettrez, au moins, de les partager et de faire des voeux pour leur accomplissement.

Vous êtes trop éclairés et trop justes pour ne pas être convaincus de la sincérité de nos sentimens à cet égard, et pour douter un moment que nous ne prenions toujours une bien sensible part à la prospérité de la nation française.

L'événement facheux de l'arrestation et extradition de quatre Irlandais, source fatale de beaucoup d'erreurs, de persécutions et d'injustices, semble avoir irrité le directoire au point de ne pas même vouloir s'apercevoir, combien la conduite que nous avions tenue étoit irréprochable, et marquée au coin des plus grands, des plus attentifs égards et ménagemens pour le gouvernement de la République.

Un enchainement fatal de circonstances des plus impérieuses ne nous permet pas, il est vrai, de le satisfaire ; mais tout lui avoit cependant prouvé que c'était bien malgré nous, et que si, pendant des années entières, nous avions donné de fortes preuves d'attachement à la République, ce n'était pas au moins un si grand tort, que d'avoir, dans un cas critique et difficile, montré de la confiance dans sa générosité et sa modération. Cependant, devant des hommes justes et équitables, des faits seuls doivent parler, et c'est pour vous les faire connaître, que nous prenons la liberté, de vous en donner les détails les plus exacts dans cet exposé.

Parmi ces quatre hommes, nommés Napper Tandy, Blackwell, Morris et Peters, il n'y a que les deux premiers qui peuvent fixer votre attention, les deux autres Morris et Peters, ont été regardés constamment, par la légation de la République comme de véritables sujets de la Grande Bretagne.

Dans aucun acte quelconque, dans aucune note officielle ou non officielle, il n'a été dit, que les deux nommés Morris et Peters fussent au service de la Républiqne, ou lui appartinsent d'une manière ou d'autre, par des rapports civils ou militaires. Le Ministre n'en a même jamais réclamé la liberté nommément ou individuellement. Tous les actes et notes ministérielles se bornent à demander explicitement la liberté de deux individus nommés Napper Tandy et Blackwell.

L'histoire n'offre pas d'exemple, qu'une puissance belligérente se soit crue autorisée à pouvoir protéger dans un Etat neutre les sujets avoués de son ennemi. Pour se le permettre, il a fallu jusqu'à présent, qu'ils lui fussent au moins attachés par des liens civils ou militaires.

Vous êtes trop justes, Citoyens Consuls, et incapables de nous faire un crime de l'extradition de deux hommes, qui appartenoient incontestablement à une autre nation, et étoient absolument étrangers à la République. Ce n'est que sur les faits, qui regardent l'arrestation et l'extradition de Napper Tandy et Blackwell, que nous devons nous arrêter.

Vous nous permettrez de relever ici la précaution, que la sagesse du citoyen Grouvelle, Ministre de la République à la Cour de Copenhague, jugea nécessaire à leur égard, et qui, si elle

cercle de la Basse-Saxe, et de garant de la neutralité du Nord de l'Allemagne, et au prince co-directeur du cercle.

Il ne nous appartient pas, citoyens consuls, d'analiser les motifs qui ont empêché le Roi de ne pas la décider. Vous savez que malgré nos instantes sollicitations, le Roi la laissa toujours indécise.

L'Empereur de Russie, enfin, s'en mêla; il ne s'en tint pas à de vaines menaces. Pendant plusieurs mois qu'a duré notre résistance inutile, il nous fallut supporter le poids des plus sévères hostilités, de la part de la Russie; ses escadres, dominant dans la mer du Nord et devant l'embouchure de l'Elbe, nous enlevoient nos vaisseaux. Des avis, aussi alarmans que dignes de foi, nous faisoient même craindre, sinon une occupation effective de la part des troupes Russes, au moins leur débarquement certain dans nos environs, et leur apparition devant nos portes comme ennemis. Cependant, au milieu de ces inquiétudes, qui devoient nous faire regarder notre résistance comme absolument gratuite, et appréhender qu'en même nous exposant, nous ne réussirions pas à sauver les prisonniers, et à pouvoir satisfaire le Gouvernement François en ce point, rien ne fût oublié pour obtenir au moins de pouvoir garder les prisonniers jusqu'à la paix. Nous implorâmes les interventions de presque toutes les Puissances, mais tous les efforts étoient vains.

Le Roi de Prusse déclara enfin ne pas vouloir prononcer dans cette affaire. Ce refus inattendu d'un si grand et puissant Gouvernement, après un si long et profond silence, et à cette époque, étoit bien fait pour augmenter et justifier nos allarmes et ouvrir nos yeux sur les dangers d'une plus longue résistance.

L'Empereur, chef de l'empire, se joignit en même temps aux demandes de ses alliés, et ne nous demanda pas que notre résistance devoit finir, à moins que nous ne voulussions nous y voir forcés au nom des lois constitutionelles de l'empire.

Malgré toutes ces insinuations comminatoires, nous nous permîmes cependant une dernière tentative, en nous offrant de solliciter auprès du Gouvernement de la République, pour que ces prisonniers fussent échangés contre quelques autres prisonniers de marque, faits sur les Puissances coalisées. Mais cette tentative n'eût pas plus de suite que tout ce que nous avions fait jusqu'à présent.

Nous ne nous en sommes pourtant pas laissé rébuter, et venons de renouveler, ces jours-ci, nos plus instantes sollicitations auprès du Gouvernement Britannique pour adoucir le sort de ces prisonniers.

Voilà les faits véritables de ces malheureux événemens. Si vous les considérez sans prévention, citoyens consuls, et réfléchissez équitablement sur les ménagemens que nous impose notre situation délicate et fortement exposée, vous vous convaincrez aisément qu'il etoit d'une impossibilité absolue de persister, après un an d'efforts inutiles, dans une plus longue résistance.

Notre ruine et anéantissement entier en auroient été la suite inévitable et même bien gratuitement, comme nous l'avons démontré. Le seul moyen qui nous restoit pour nous y soustraire, étoit celui de se confier dans la générosité Française.

Vous justifierez, Citoyens Consuls, comme nous osons nous en flatter, par le retour de votre amitié et de votre bienveillance, cette confiance que la sévérité peu méritée du Directoire n'a même pu entièrement effacer dans nos âmes, et nous espérons qu'après avoir dans votre sagesse, tout mûrement pesé, vous ne balancerez plus à faire cesser les mesures séveres que le Directoire a pris et ordonné contre cette ville.

Recevez en même temps l'hommage de notre profond respect.

Donné sous le sceau ordinaire de notre ville; ce 16 Décembre 1799.

Bourguemestres et Sénat de la ville libre et impériale d'Hambourg.

T. A. WAGNER,
Licencié et Premier Président.

Bonaparte, Premier Consul de la République, aux Bourguemestres et Sénat de la ville libre et impériale de Hambourg. Du 9 Nivôse, an 8.

Nous avons reçu votre lettre, Messieurs, elle ne vous justifie pas. Le courage et les vertus conservent les Etats: la lâcheté et les vices les ruinent.

Vous avez violé l'hospitalité. Cela ne fût pas arrivé parmi les hordes les plus barbares du désert. Vos concitoyens vous le reprocheront à jamais.

Les deux infortunés que vous avez livrés meurent illustres: mais leur sang fera plus de mal à leurs persécuteurs, que n'auroit pu le faire une armée.

Le Premier Consul, (Signé) BONAPARTE.
Par le Premier Consul.
Le Secrétaire d'Etat, (Signé) H. B. MARET.

1800.] (Moniteur, No. 116.)

Le Ministre de Relations Extérieures de la République Françoise, au Lord Grenville, Ministre des Affaires Etrangeres. Paris, le 5 Nivôse, an 8 de la République.

Mylord,

J'expédie, par l'ordre du Général Bonaparte, Premier Consul de la République Françoise, un courier à Londres. Il est porteur d'une lettre du Premier Consul de la République, pour Sa Majesté le Roi d'Angleterre. Je vous prie de donner les ordres nécessaires pour qu'il puisse vous la remettre sans intermédiaire. Cette démarche annonce d'elle-même l'importance de son objet.

Recevez, Mylord, l'assurance de ma plus haute considération.

CH. MAU. TALLEYRAND.

République Françoise.—Souveraineté du Peuple.—Liberté.—Egalité.

Bonaparte, Premier Consul de la République, à Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne et d'Irlande. Paris, le 5 Nivôse, an 8 de la république.

Appelé, par le vœu de la nation Française, à occuper la premiere magistrature de la République, je crois convenable en entrant en charge, d'en faire directement part à Votre Majesté.

La guerre qui, depuis huit ans, ravage les quatre parties du monde, doit-elle être éternelle? N'est-il donc aucun moyen de s'entendre?

Comment les deux nations les plus éclairées de l'Europe, puissantes et fortes plus que ne l'exigent leur sûreté et leur indépendance, peuvent-elles sacrifier à des idées de vaine grandeur le bien du commerce, la prospérité intérieure, le bonheur des familles? Comment ne sentent-elles pas que la paix est le premier des besoins, comme la premiere des gloires?

Ces sentimens ne peuvent pas être étrangers au cœur de Votre Majesté qui gouverne une nation libre, et dans le seul but de la rendre heureuse.

Votre Majesté ne verra dans cette ouverture que mon désir sincere de contribuer efficacement, pour la seconde fois, à la pacification générale, par une démarche prompte, toute de confiance, et dégagée de ces formes, qui, nécessaires peut-être pour déguiser la dépendance des états faibles, ne décelent dans les états forts que le désir mutuel de se tromper.

La France, l'Angleterre, par l'abus de leurs forces, peuvent long-temps encore, pour le malheur de tous les peuples, en retarder l'épuisement; mais j'ose le dire, le sort de toutes les nations civilisées est attaché à la fin d'une guerre qui embrâse le monde entier.

De votre Majesté, BONAPARTE.

Réponse du Lord Grenville, au Ministre des Relations Extérieures, à Paris.

Londres, Downing-Street, 4 Janvier, 1800.

Monsieur,

J'ai reçu et remis sous les yeux de S. M. les deux lettres que vous m'avez adressées. Sa Majesté ne voyant point de raison pour se départir des formes depuis long-temps établies en Europe, au sujet des affaires qui se transigent entre les Etats, m'a ordonné de vous rendre, en son nom, la réponse officielle, qui se trouve incluse dans cette Note.

J'ai l'honneur d'être; avec une haute considération, Monsieur, votre très-humble et trè-obéissant serviteur,

GRENVILLE.

Note au Ministre des Relations Extérieures, à Paris.

Downing-Street, 4 Janvier, 1800.

La Roi a donné des preuves fréquentes de son désir sincere pour le rétablissement d'une tranquillité sûre et permanente en Europe. Il n'est, ni n'a été engagé dans aucune contestation pour une vaine et fausse gloire. Il n'a eu d'autres vues que celles de maintenir, contre toute aggression, les droits et le bonheur de ses sujets. C'est pour ces objets que, jusqu'ici, il a lutté contre une attaque non-provoquée; c'est pour les mêmes objets qu'il est forcé de lutter encore; et il ne sauroit espérer, dans le moment actuel, qu'il pût écarter cette nécessité, en négociant avec ceux qu'une révolution nouvelle a si récemment investis du pouvoir en France. En effet, il ne peut résulter d'une telle négociation aucun avantage réel, pour ce grand objet si désirable d'une paix générale, jusqu'à ce qu'il paroisse distinctement qu'elles ont cessé d'agir, ces causes qui, originairement, ont produit la guerre, qui en ont depuis prolongé la durée, et qui, plus d'une fois, en ont renouvellé les effets.

Ce même système, dont la France accuse à juste titre l'influence dominante, comme la cause de ses malheurs présens, est aussi celui qui a enveloppé le reste de l'Europe dans une guerre longue et destructive, et d'une nature inconnue, depuis bien des années, aux usages des nations civilisées. C'est pour étendre ce système, et exterminer tous les gouvernemens établis, que, d'année en année, les ressources de la France ont été prodiguées et épuisées au milieu même d'une détresse sans exemple.

A cet esprit de destruction qui ne savait rien distinguer, on a sacrifié les Pays-Bas, les Provinces-Unies et les Cantons Suisses, ces anciens amis et alliés de sa majesté.

L'Allemagne a été ravagée; l'Italie, maintenant arrachée à ses envahisseurs, a été le théâtre de rapine et d'anarchie sans bornes. Sa Majesté s'est vue elle-même dans la nécessité de soutenir une lutte difficile et onéreuse, pour garantir l'indépendance et l'existence de ses royaumes.

Et ces calamités ne se sont pas bornées à l'Europe seule; elles se sont étendues aux parties les plus reculées du monde, et même jusqu'à des pays si éloignés de la contestation présente, tant par leur situation que par leurs intérêts, que l'existence même de la guerre était peut-être inconnue à ceux qui se sont trouvés subitement enveloppés dans toutes ces horreurs.

Tant que dominera un système pareil, et que le sang et les trésors d'une nation populeuse et puissante peuvent être prodigués pour soutenir ce système, l'expérience a démontré qu'on ne pouvait s'en garantir efficacement d'aucune autre maniere que par des hostilités ouvertes et fermes. Les traités les plus solennels n'ont fait que préparer la voie à de nouvelles aggressions. C'est uniquement à une résistance déterminée que l'on doit aujourd'hui la

conservation de ce qui reste en Europe, de stabilité pour les propriétés, pour la liberté personnelle, l'ordre social et le libre exercice de la religion.

En veillant donc à la garantie de ces objets essentiels, sa majesté ne peut placer sa confiance dans le simple renouvellement de professions générales, annonçant des dispositions pacifiques. Ces professions ont été réitérativement proclamées par tous ceux qui ont successivement dirigé les ressources de la France, vers la destruction de l'Europe; par ceux-là mêmes que les gouvernans actuels de la France ont déclaré depuis le commencement et dans tous les temps, être tous incapables de maintenir les rapports d'amitié et de paix. Sa Majesté ne pourra que ressentir un plaisir particulier, dès qu'elle s'appercevra qu'il n'existe plus réellement ce danger qui a si long-temps menacé et ses propres domaines, et ceux de ses alliés; dès qu'elle pourra se convaincre que la résistance n'est plus une nécessité; qu'enfin, après l'expérience de tant d'années de crimes et de malheurs, elle verra régner en France de meilleurs principes; en un mot, quand on aura totalement abandonné ces projets gigantesques d'ambition, et ces plans inquiets de destruction, qui ont mis en problème jusqu'à l'existence de la société civile.

Mais la conviction d'un pareil changement, quelqu'agréable qu'il doive être au vœu de Sa Majesté, ne peut résulter que de l'expérience et de l'évidence des faits.

Le garant le plus naturel et le meilleur, en même temps et de la réalité, et de la stablité de ce changement, se trouveroit dans le rétablissement de cette race de princes qui, durant tant de siécles, sûrent maintenir au-dedans la prospérité de la nation Française, et lui assurer de la considération et du respect au-dehors. Un tel événement auroit écarté à l'instant, et dans tous les temps il écartera les obstacles, qui s'opposeraient aux négociations de paix. Il assurerait à la France la jouissance incontestée de son ancien territoire, et donneroit à toutes les autres nations de l'Europe, par des moyens tranquilles et paisibles, la sécurité qu'elles sont maintenant forcées de chercher par d'autres moyens.

Mais quelque désirable que puisse être un pareil événement, et pour la France, et pour le monde entier, Sa Majesté n'y attache pas exclusivement la possibilité d'une pacification solide et durable. Sa Majesté ne prétend pas prescrire à la France quelle sera la forme de son gouvernement, ni dans quelles mains elle déposera l'autorité nécessaire pour conduire les affaires d'une grande et puissante nation.

Sa Majesté ne regarde que la sécurité de ses propres Etats, de ceux de ses alliés, ainsi que celle de l'Europe en général. Dès qu'elle jugera que cette sécurité peut s'obtenir d'une maniere quelconque, soit qu'elle résulte de la situation intérieure de ce pays-là, dont la situation intérieure a causé le danger primitif, soit qu'elle provienne de toute autre circonstance qui mene à la même fin, Sa Majesté embrassera avec ardeur l'occasion de se concerter

avec ses alliés sur les moyens d'une pacification immédiate et générale.

Malheureusement jusqu'ici, il n'existe point une telle sécurité; nulle garantie des principes qui doivent diriger le nouveau Gouvernement; nul motif raisonnable pour juger de sa stabilité.

Dans cette situation, il ne reste pour le présent, à Sa Majesté, qu'à poursuivre de concert avec les autres puissances, une guerre juste et défensive, que son zele pour le bonheur de ses sujets ne lui permettra jamais, ni de continuer au-delà de la nécessité à laquelle elle doit son origine, ni de cesser à d'autres conditions que celles qu'elles croira devoir contribuer à leur garantir la jouissance de leur tranquillité, de leur constitution, et de leur indépendance.

GRENVILLE.

(Moniteur, No. 122.)

CORPS LÉGISLATIF.

Présidence de Perrin, des Vosges.

Réglement concernant les Séances du Corps Législatif, et la Police de son Palais, adopté à la séance du 27 Nivôse, An 8.

Le Corps Législatif, après avoir entendu le rapport de sa commission, arrête :

Commission des Inspecteurs.

I. Le Corps Législatif nomme, à la pluralité relative des suffrages, une commission composée de cinq membres. Elle est renouvelée, en partie, le premier de chaque mois.

Deux de ses Membres sortent à la fin du premier mois, trois à la fin du mois suivant, et ainsi successivement.

La premiere fois, les cinq membres tirent entre eux.

II. La commission s'assemble, les jours de séance, à onze heures du matin.

Elle est chargée de la police du palais.

Elle surveille l'emploi des fonds affectés aux dépenses du Corps Législatif.

Elle nomme et surveille les huissiers et autres employés, nécessaires au service du Corps Législatif, qui en fixe le nombre et le traitement.

Disposition de la Salle.

III. Les siéges sont distribués en quatre séries et numérotés dans chacune.

IV. Le premier jour du mois, chaque membre tire d'un vase placé sur le bureau, un bulletin contenant le numéro du siége et celui de la série qu'il est tenu d'occuper. Le Président tire les bulletins des absens.

V. Le résultat général du tirage est affiché le lendemain aux différentes entrées de la salle.

VI. Des places sont affectées aux orateurs du Tribunat et à ceux du Gouvernement.

VII. Tous les membres du Corps Législatif se tiennent assis. L'enceinte et le bureau sont toujours libres.

VIII. Les messagers et les huissiers du Corps Législatif, les huissiers qui accompagnent les orateurs du Tribunat et ceux du Gouvernement, peuvent seuls se tenir dans l'enceinte fermée par la balustrade.

IX. Nul étranger ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siégent les Membres du Corps Législatif.

Tenue des Séances.

X. L'ouverture de la séance est fixée à midi précis.

XI. Les membres du Corps Législatif, après s'être réunis dans un local particulier, se rendent en corps dans la salle, ayant à leur tête le Président, suivi des Secrétaires, et précédé des huissiers, des messagers d'Etat, et des Secrétaires Rédacteurs. La Garde d'honneur présente les armes, et les tambours battent au champ.

XII. Les Membres du Corps-Législatif, et les autres citoyens ayant entrée aux séances, ne peuvent y paroître qu'avec le costume que la loi leur assigne.

XIII. Les lettres et paquets destinés au Corps Législatif, et adressés au Président, sont ouverts dans l'assemblée.

XIV. La séance commence par la lecture du procès-verbal de la séance précédente. Les dépêches et les pétitions sont ensuite lues en entier ou par extrait. L'ordre du jour s'ouvre à une heure et demie.

XV. En l'absence du Président, l'un des ex-Présidens, et, à son défaut, le plus âgé des Secrétaires, remplit ses fonctions.

XVI. Les fonctions du Président sont de maintenir l'ordre pendant les séances, de faire observer les réglemens, d'accorder la parole, d'énoncer les questions sur lesquelles le Corps Législatif doit délibérer, de proclamer les résultats des scrutins, de prononcer la décision de l'assemblée, de porter la parole en son nom.

XVII. Les fonctions des Secrétaires sont, de prendre des notes pour la rédaction des procès-verbaux, de lire, à l'ouverture de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente, de tenir régistre de l'ordre du jour, de collationner et de viser toute expédition d'acte du Corps Législatif, de surveiller tout ce qui est relatif au travail du bureau.

XVIII. Pendant la séance, les membres du Corps Législatif entrent et sortent par les portes correspondantes aux séries. Les portes principales ne sont ouvertes que pour les orateurs du Tribunat, les orateurs du Gouvernement, et les messagers d'Etat.

XIX. Les orateurs du Tribunat et ceux du Gouvernement sont introduits dans la salle par quatre huissiers du Corps Législatif.

XX. Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit

aux membres du Corps Législatif et aux citoyens présens à la séance.

XXI. Il est défendu aux huissiers de la salle d'appeler, pendant le cours de la séance, aucun Membre du Corps-Législatif demandé par des personnes du dehors.

XXII. Aucun membre ne peut parler qu'à la tribune et qu'après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue.

XXIII. Si un membre trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le Président. S'il continue, le Président ordonne que le rappel à l'ordre soit inscrit au procès-verbal; en cas de résistance, le Corps-Législatif est consulté, et prononce une peine proportionnée au désordre qui a été excité.

XXIV. Cette peine est l'inscription au procès-verbal avec censure, ou les arrêts pour un temps déterminé, et qui ne peut excéder une décade.

XXV. La parole est accordée à tout membre qui, rappelé à l'ordre, s'y est soumi aussitôt, et demande à se justifier.

XXVI. S'il s'éleve du tumulte dans l'assemblée, et que le Président ne puisse le calmer par des moyens ordinaires il se couvre; à l'instant tous les Membres se tiennent assis, découverts et en silence.

XXVII. Le Président ne se découvre que lorsque le calme est rétabli.

XXVIII. Le Président prononce l'ouverture et la levée des séances. En cas de réclamation, il consulte le Corps-Législatif.

XXIX. A la fin de chaque séance, l'ordre du jour est annoncé par le Président pour la séance suivante, et il est affiché dans la salle.

Maniere de procéder sur les Projets de Loi.

XXX. Si l'un des orateurs du Tribunat ou du Gouvernement demande à être entendu une seconde fois, le Président consulte le Corps-Législatif; en ce cas, le vœu du Corps-Législatif s'exprime par assis et levé. Le Bureau seul décide du résultat de l'épreuve; dans le doute, la discussion est continuée.

XXXI. La discussion fermée, le Président consulte le Corps-Législatif, sur la question de savoir s'il procédera de suite au scrutin. S'il y a du doute dans l'épreuve, ou que l'ajournement soit prononcé, le scrutin a nécessairement lieu à la séance suivante.

XXXII. L'appel nominal, relatif au scrutin secret sur un projet de loi, est immédiatement suivi d'un réappel.

XXXIII. La liste des absens est arrêtée, signée par les Secrétaires, remise au Président, et affichée trois jours après dans la salle pendant une séance.

Après le même délai, le Corps-Législatif ordonne l'inscription au procès-verbal des noms de ses membres qui ont été absens deux fois dans la décade sans cause légitime. Il n'y a de cause légitime, que la maladie ou une indisposition grave.

XXXIV. Les boules sont comptées ostensiblement à la tribune par deux Secrétaires.

Formules pour l'Adoption ou le Rejet des Projets de Lois.

XXXV. Le Corps-Legislatif, formé au nombre de membres prescrit par l'article XC de la Constitution.

Lecture faite du projet de loi proposé par le Gouvernement, et communiqué au Tribunat.

Les orateurs du Tribunat et ceux du Gouvernement entendus (*ou bien* les orateurs du Gouvernement entendus, et le Tribunat n'ayant pas fait connoître son vœu):

Les suffrages recueillis au scrutin secret :

Décrete—

XXXVI. Le Corps-Législatif, formé au nombre de membres prescrit par l'article XC de la Constitution.

Lecture faite du projet de loi proposée par le Gouvernement, communiqué au Tribunat, et dont la teneur suit :

.....

Les orateurs du Tribunat et ceux du Gouvernement entendus, (*ou bien* les orateurs du Gouvernement entendus, et le Tribunat n'ayant pas fait connoître son vœu);

Les suffrages recueillis au scrutin secret :

Déclare qu'il ne peut adopter.

XXXVII. Soit qu'un projet de loi ait été adopté ou qu'il ait été rejeté, il en est fait deux expéditions, signées du Président et des Secrétaires; elles sont portées, dans les vingt-quatre heures, par des messagers du Corps-Législatif, l'une au Gouvernement, et l'autre au Tribunat.

Manière de voter pour les Nominations.

XXXVIII. Lorsque le Corps-Législatif doit procéder à des scrutins ordinaires d'élections, ses membres passent dans un local désigné pour y écrire leurs bulletins Un secrétaire fait, dans la même séance, l'appel nominal des votans, immédiatement après, il fail un réappel. Il est tenu note des absens.

XXXIX. Chaque membre appelé à la tribune y dépose son bulletin dans un vase. Le Président, assisté de deux secrétaires, en fait le récensement à haute voix. Les deux autres Secrétaires et les rédacteurs inscrivent les noms; le Président proclame le résultat.

Mode d'Election et de Présentation des Candidats au Sénat Conservateur.

XL. Le Corps Législatif choisit, par la voie du scrutin individuel, et à la majorité absolue des suffrages chaque candidat à présenter au Sénat Conservateur.

XLI. Le dépouillement de ce scrutin se fait dans l'intérieur de la salle par dix scrutateurs tirés au sort, et divisés en deux bureaux composés chacun de cinq membres. Ils sont renouvelés en totalité à chaque tour de scrutin.

XLII. Il se fait un premier scrutin purement indicatif et préparatoire. La liste des citoyens désignés est imprimée par ordre alphabétique sans indication du nombre des souffrages; elle est distribuée à la séance suivante : il est ensuite procédé au scrutin d'élection.

Si le premier tour le scrutin d'élection ne donne pas la majorité absolue, il est procédé à un second tour : s'il n'y a pas encore de majorité absolue, on ne vote au troisième tour que sur les deux citoyens qui ont réuni le plus de voix : à égalité de suffrages, le plus âgé obtient la préférence.

Entre chaque scrutin, tant d'indication que d'élection, il y a trois jours d'intervalle.

XLIII. Le Corps Législatif transmet par un message, dans les vingt-quatre heures, au Sénat Conservateur l'extrait de son procès verbal contenant le résultat des scrutins.

Messagers du Corps Législatif.

XLIV. Le Corps Législatif nomme ses messagers, à la majorité absolue des suffrages. Le nombre en est fixé à quatre.

XLV. Les messagers du Corps-Législatif sont tenus de se trouver à chaque séance. Lorsque l'envoi d'un message est jugé nécessaire, l'un d'eux, appelé par l'ordre du Président reçoit au bas de la balustrade, des mains d'un Secrétaire, la dépêche scellée du sceau du Corps-Législatif.

XLVI. Deux huissiers précedent le messager du Corps Législatif, et l'accompagnent au lieu de sa destination. Il remet, à son retour, à l'un des Secrétaires, le récépissé qui constate la remise de la dépêche.

Messagers d'Etat attachés au Sénat Conservateur, au Tribunat et au Gouvernement.

XLVII. Les messagers d'Etat attachés au Sénat Conservateur, au Tribunat et au Gouvernement, font prévenir le Président de leur arrivée par un huissier du Corps-Législatif. Le Président en avertit l'assemblée, et donne les ordres pour leur introduction : deux huissiers les conduisent jusqu'à la balustrade.

XLVIII. Les Secrétaires reçoivent les dépêches des mains des messagers d'Etat. Ils les remettent au Président, et en donnent un récépissé signé de lui et de deux d'entre eux au moins. Les messagers d'Etat se retirent précédés des deux huissiers qui les ont introduits.

Huissiers.

XLIX. Dix huissiers sont attachés au Corps Législatif ; huit pour le service de l'intérieur de la salle et deux pour maintenir l'ordre dans les tribunes publiques.

Tribunes.

L. Pendant tout le cours de la séance, les citoyens placés dans la tribune se tiennent assis, découverts et en silence.

LI. Tout citoyen qui donne des marques d'approbation ou d'improbation est sur-le-champ exclu des tribunes par l'huissier chargé d'y maintenir la police.

LII. Tout individu qui trouble les délibérations est conduit à la commission des inspecteurs de la salle. La commission, après l'avoir entendu, le fait traduire sans délai, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

LIII. Les trois Articles précédens sont imprimés, et affichés à chaque porte des tribunes.

Procès-Verbaux.

LIV. Le Corps-Législatif nomme, hors de son sein, à la majorité absolue des suffrages, deux Secrétaires-rédacteurs.

S'il y a lieu à plusieurs tours de scrutin, on n'y procède qu'à trois jours d'intervalle.

LV. Ces deux Secrétaires rédigent les procès-verbaux sous la surveillance du bureau. Ils y rendent compte des motifs développés dans les discussions.

LVI. Les procès verbaux, immédiatement après que la rédaction en est adoptée, sont mis au net, et signés du Président qui a tenu la séance, et de deux Secrétaires au moins.

LVII. Les Rédacteurs en surveillent la copie et l'envoient à l'Imprimeur dans les vingt-quatre heures; ils en corrigent les épreuves.

LVIII. L'Imprimeur du Corps Législatif communique directement avec la Commission des inspecteurs. Il fait porter à domicile, dans la première décade de chaque mois, aux Membres du Sénat conservateur, du Corps-Législatif et du Tribunat, un exemplaire, relié en carton, des procès-verbaux du mois précédent.

LIX. L'Imprimeur délivre aussi, dans le plus court délai, aux Membres désignés à l'article ci-dessus, toutes les pieces dont l'impression a été ordonnée.

LX. Le Corps Législatif n'ordonne pas l'impression des discours prononcés par les orateurs.

LXI. Les Membres du Corps Législatif reçoivent à un bureau particulier, établi dans le palais, les exemplaires des impressions ordonnées; il en est remis des doubles aux archives.

LXII. Pendant l'ajournement du Corps Législatif, les distributions destinées à ses Membres sont adressées, par l'imprimeur, au domicile qu'ils ont indiqué.

LXIII. Il est distribué à chaque séance un feuilleton qui contient:

1. Les projets de lois présentés dans la séance précédente, et les motifs exposés par les orateurs du Gouvernement.

2. Les titres des lois rendues et ceux des projets de lois rejetés;

3. Les arrêtés et actes du Corps-Législatif;

4. L'indication des matières à l'ordre du jour.

LXIV. Il y a deux minutes originales des procès-verbaux: l'une est déposée aux archives: l'autre demeure au bureau des procès-verbaux du Corps-Législatif, pour son usage.

LXV. Toute pièce originale est d'abord copiée par l'un des commis du bureau; la copie collationnée par un Secrétaire et visée par le Président, demeure aussi au bureau des procès-

verbaux : l'original est déposé et enregistré, sans délai, aux archives.

LXVI. Des extraits de procès-verbaux continuent d'être délivrés sans frais.

Toutes pièces originales déposées au bureau des procès-verbaux sont communiquées sans déplacement.

Sceau du Corps-Législatif.

LXVII. Tous les arrêtés et actes du Corps-Législatif, ainsi que les extraits des procès-verbaux, sont signés du Président et des Secrétaires, et munis de son sceau.

LXVIII. Le sceau du Corps-Législatif est confié au chef du bureau des procès-verbaux, sous sa responsabilité personnelle.

Dispositions générales.

LXIX. Le Président et les quatre Secrétaires sont renouvelés tous les quinze jours.

LXX. En cas d'urgence, le Président convoque le Corps-Législatif.

LXXI. Les Membres du Corps-Legislatif n'apostillent aucune pétition.

LXXII. La collection complete des lois rendues, depuis le 6 Mai 1789, est déposée et surveillée par la Commission des inspecteurs, dans un local voisin de la salle des séances.

LXXIII. Le Corps Législatif n'accord de congé, à aucun de ses Membres, qu'en cas de maladie ou pour d'autres causes qu'il juge indispensable.

LXXIV. Le Premier Frimaire de chaque année, et au jour fixé par la convocation extraordinaire, il est fait un appel nominal des Membres composant le Corps-Législatif. Le résultat en est consigné au procès-verbal.

LXXV. Tout Membre a le droit de réclamer l'exécution du réglement, en cas d'infraction.

LXXVI. Le présent réglement aura son exécution à dater du premier Pluviôse prochain.

(Mouiteur, No. 131.)

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 9 Pluviôse, an 8.

Les consuls de la république, le conseil d'état entendu, arrêtent :

I. Les fonctions attribuées aux commissaires des guerres seront désormais partagées entre deux corps distincts et indépendans l'un de l'autre.

Le premier, sous le titre *d'Inspecteur aux Revues*, sera chargé de l'organisation, embrigadement, incorporation, levée, licenciement, solde et comptabilité des corps militaires; de la tenue des

contrôles et de la formation des revues ; il sera immédiatement sous les ordres du Ministre de la Guerre. Le second, sous le titre de *Commissaire des Guerres*, conservera les autres détails de l'administration militaire, qui lui sont attribués par la loi du 28 Nivôse, an 3. Savoir :

1. La surveillance des approvisionnemens en tout genre, tant, aux armées que dans les places.

2. La levée des contributions en pays ennemi.

3. La police des étapes et convois militaires ;

4. Des équipages des vivres, de l'artillerie et de l'ambulance.

5. Des hôpitaux, des prisons, corps-de-garde et autres établissemens militaires.

6. Les distributions de vivres, fourage, chauffage, habillement et équipement.

7. La vérification des dépenses, résultant de ces distributions et de toutes les autres dépenses excepté celles de la solde.

II. Le corps des inspecteurs aux revues sera organisé ainsi qu'il suit :

Inspecteurs-Généraux	6
Inspecteurs - -	18
Sous-Inspecteurs -	36
Total	60

III. Les Inspecteurs-Généraux feront tous les ans une revue générale de chacun des corps de l'armée ; cette revue aura pour objet :

1. De constater l'effectif actuel de chaque corps et les mouvemens qui auront eu lieu pendant l'année :

2. De présenter la situation de l'habillement, équipement et de l'armement, et de faire connaître ses besoins pour l'année suivante :

3. D'indiquer les fournitures en tout genre, qui lui auront été faites pendant l'année.

4. D'arrêter définitivement leur comptabilité.

IV. Les Inspecteurs-Généraux résideront à Paris hors le temps de leurs tournées, et formeront, près du Ministre de la Guerre, un comité central des revues et d'administration des troupes. Ce comité sera présidé par un des Inspecteurs-Généraux, qui travaillera directement avec le Ministre, et lui fournira tous les renseignemens qu'il pourra désirer, tant sur l'effectif et la solde des troupes que sur la situation de leur habillement, équipement et armement.

V. Les Inspecteurs feront, tous les trois mois, la revue des corps militaires qui leur seront désignés par les Inspecteurs-Généraux.

La revue se fera par appel nominal sur les états qui seront remis aux Inspecteurs au moment de leur arrivée, et qui seront certifiés, savoir ; pour l'État-Major de demi-brigades et régimens

par les commandans des corps, et pour les compagnies, par les capitaines ou officiers qui se trouveront commander les compagnies.

Ces états contiendront les noms des officiers sous-officiers et soldats, ainsi que les notes de toutes les mutations qui auront eu lieu pour chaque homme, dans l'intervalle d'une revue à l'autre; ils contiendront en outre, pour les troupes à cheval, l'effectif des chevaux et les mutations survenues depuis la derniere revue.

VI. Indépendamment de ces états il sera adressé toutes les décades, aux Inspecteurs, les notes journalieres des mouvemens qui auront eu lieu dans le corps pour être inscrits, jour par jour sur des contrôles particuliers, qui seront tenus par les inspecteurs.

Ces états de mouvemens seront signés par l'officier chargé du détail, et visés par le commandant du corps.

VII. Tout officier qui sera convaincu d'avoir porté sur les états mentionnés aux articles VetVI un plus grand nombre d'hommes ou de chevaux que ceux qui existaient réellement ou qui les aurait employés pour plus de tems qu'ils ne devaient y être, sera dénoncé au Général de l'Armée ou de la division, qui le fera traduire devant un Conseil de Guerre, pour y être jugé comme dilapidateur des deniers de la République.

VIII. Les Inspecteurs se feront représenter au moment de leur revue, les contrôles qui doivent être tenus par les ordres du Conseil d'Administration et vérifieront si les mouvemens qui y ont été portés se trouvent conformes à ceux qui leur auront été remis par les commandans des compagnies; ils arrêteront et signeront ces contrôles, et rendront compte au Ministre, des négligences ou des abus qui pourront s'y être glissés.

IX. Ils vérifieront également, et arrêteront les régistres relatifs aux diverses parties de la comptabilité des corps.

X. L'arrêté de la revue contiendra.

1. Le nombre des hommes de chaque garde présent:

2. Le nombre de jours pendant lesquels ils devront être payés;

3. Le décompte de la somme à payer conformément aux lois, sur la solde.

Il sera ajouté au décompte, le montant de la masse d'entretien et de toutes celles qui pourront être mises à la disposition des Conseils d'Administration.

XI. Il sera fait quatre expéditions de ces revues; la premiere sera remise au payeur de l'armée ou de la division; la seconde à l'ordonnateur, pour servir de base à la comptabilité de toute les fournitures; la troisieme au Conseil d'Administration des corps que la revue concernera; la quatrieme sera adressée aux Inspecteurs-Généraux, formant le comité central des revues à Paris.

Cette derniere expédition sera accompagnée de deux etats servant à constater;

1. La situation de l'habillement, de l'équipement et de l'armement;

2. La situation de la caisse, au moment de la revue. Ces deux états seront certifiés par les conseils d'administration, et visés par les Inspecteurs.

XII. Indépendamment de ces revues, les Inspecteurs formeront, tous les mois, d'après les états de mouvement qui leur seront remis conformément à l'article V, un tableau général de l'effectif des troupes dont l'inspection leur aura été confiée ; ils les adresseront au comité central, dans la premiere décade de chaque mois.

XIII. Les Sous-Inspecteurs feront, d'après les ordres des Inspecteurs, des revues particulières et inopinées, toutes les fois que le bien du service pourra l'exiger ; l'objet de ces revues sera de vérifier si les contrôles sont tenus avec exactitude et fidélité, et en constater l'effective des hommes et des chevaux.

XIV. Les Sous-Inspecteurs seront sous les ordres immédiats des Inspectenrs, et seront employés au travail des revues qu'ils ne pourront signer qu'en l'absence des Inspecteurs, et lorsqu'ils seront détachés avec des corps de troupes éloignées du quartier-général, ou de la résidence ordinaire de l'Inspecteur.

XV. Les Inspecteurs-Généraux, Inspecteurs, et Sous-Inspecteurs aux revues, seront tonjours au choix du Gouvernement ; ils seront pris parmi les officiers généraux et supérieurs, et les ordonnateurs qui en seront jugés susceptibles par leurs talens, leur zele, et leur moralité.

XVI. Les Inspecteurs-Généraux auront le grade, et le traitement de Généraux de Division ; les Inspecteurs, le grade, et le traitement de généraux de Brigade.

Les Sous-Inspecteurs seront divisés en deux classes ; les dix-huit de la premiere auront 8000 francs de traitement ; les dix-huit de la seconde, 7000 fr. les uns et les autres auront le rang de Chef de Brigade, et les rations attribuées à ce grade.

XVII. Des Inspecteurs-Généraux recevront une indemnité pour leurs frais et tournée ; elle sera fixée par le Ministre de la Guerre, conformément au nombre de lieues qu'ils auront à parcourir, et suivant ce qui est réglé pour les frais de route accordés aux Généraux qui voyagent avec ordre d'urgence.

Les frais de bureau du comité central seront également fixés par le Ministre, et imputés sur les fonds affectés à la dépense de ses bureaux.

XVIII. Les Inspecteurs-Généraux qui seront employés aux armées, jouiront d'un supplément de 1000 fr. par mois, à titre d'indemnité, pour frais extraordinaires de bureaux et de tournée.

XIX. Il sera accordé aux Inspecteurs une indemnité pour leurs frais de bureau ; elle sera réglée par le ministre de la guerre d'après le nombre de corps qu'ils auront à inspecter ; cette dépense ne pourra excéder 40 fr. par mois, par chaque demi-brigade ou régiment d'artillerie et de troupes à cheval ; elle sera acquittée sur les fonds affectés aux dépenses extraordinaires des armées.

XX. Les Sous-Inspecteurs n'auront droit à l'indemnité ci-dessus, que lorsqu'ils rempliront les fonctions d'Inspecteurs, et pendant le temps qu'ils les rempliront.

XXI. L'uniforme des Inspecteurs aux revues sera réglé ainsi qu'il suit :

Habit de drap écarlate court, et parement de drap bleu national; veste et culotte blanches, boutons de cuivre dorés, semblables à celui de l'Etat-Major ;

Les Inspecteurs-Généraux auront la broderie des Généraux de Division ; les Inspecteurs, celle des Généraux de Brigade ; et les Sous-Inspecteurs, celle des Adjudans-Généraux.

XXII. Le corps des Commissaires des Guerres sera organisé ainsi qu'il suit :

Commissaires-Ordonnateurs	35
Commissaires Ordinaires de la premiere classe	120
Commissaires Ordinaires de la seconde classe	120
Adjoints	35
	310

Les Commissaires-Ordonnateurs et ordinaires continueront à être chargés aux armées et dans les divisions militaires, des détails d'administration qui leur sont attribués par la loi du 28 Nivôse, an 3, et l'instruction qui fait suite à la dite loi, à l'exception des revues et autres détails, qui sont réservés aux Inspecteurs aux revues par le présent réglement.

XXIII. Les dépenses résultantes de toutes les fournitures qui seront faites aux troupes ne pourront être acquittées que sur les ordonnances des Commissaires-Ordonnateurs, et d'après les états vérifiés et arrêtés par les Commissaires des guerres: mais ils seront tenus de se conformer les uns et les autres aux livrets des revues qui seront fournis par les Inspecteurs, ces livrets devant être la bâse fondamentale et unique de toutes ces comptabilités.

XXIV. La solde des Commissaires des Guerres sera réglée ainsi qu'il suit :

Aux Commissaires-Ordonnateurs	10,000 fr.
Aux Commissaires de la premiere classe	5,000
Aux Commissaires de la seconde classe	4,000
Aux Adjoints	1,800

Les Ordonnateurs qui seront chargés en chef de l'administration d'une armée, reçevront en sus de leurs appointemens, une indemnité de 1000 fr. par mois.

XXV. Les frais de bureau des ordonnateurs en chef, continueront à être payés sur les états de la dépense effective, appuyés de piéces justificatives : les autres Ordonnateurs recevront une indemnité de 250 fr. par mois ; les Commissaires ordinaires du premier et du second classe de 125 f. ; les adjoints n'auront aucun droit à cette indemnité.

XXVI. Le logement, soit en nature, soit en argent, sera réglé conformément à ce qui est prescrit, par la loi du 28 Nivôse, an 3.

XXVII. Quant aux rations de vivres et fourrages, les Ordonnateurs en Chef aux armées, seront traités comme les Généraux de Division ; les autres Ordonnateurs, comme les Chefs de Brigade de Cavalerie.

XXVIII. L'uniforme des Commissaires des Guerres sera le même que celui qui leur a été précédemment réglé, à l'exceptions des revers rouges qui sont supprimés.

XXIX. Les Commissaires-Ordonnateurs et ordinaires seront choisis parmi les Commissaires-Ordonnateurs et ordinaires actuels, ou qui ont été réformés depuis le 4 Brumaire, an 4; et parmi les officiers de la ligne, et de l'Etat-Major qui en seront jugés susceptibles, et les adjoints parmi les éleves qui ont été admis à servir en cette qualité près des Ordonnateurs.

XXX. Cette premiere organisation faite, nul ne pourra entrer dans le corps des commissaires des guerres, que d'après un examen qui sera ouvert tous les ans au lieu indiqué par le Ministre de la Guerre. Cet examen roulera sur les élémens de mathématiques, et sur la théorie de l'administration militaire, c'est-à-dire, sur la composition des corps de diverses armes, sur la solde et les fournitures qui doivent leur être faites, et le mode de comptabilité de toutes les dépenses.

XXXI. Il ne sera admis à cet examen que les citoyens Français, âgés de 21 ans, qui justifieront avoir servi au moins trois ans dans les troupes, et qui sont actuellement officiers : ils devront être porteurs de certificats de bonne conduite délivrés par leurs Conseils d'Administration, et s'ils ne tiennent à aucun corps par l'Etat-Major de l'armée, ou de la division à laquelle ils sont attachés.

XXXII. Les adjoints parviendront aux places de Commissaire de la 2e. classe; un tiers à l'ancienneté, et les deux autres tiers au choix. Les commissaires de la 2e. classe parviendront également à la 1ere : un tiers par ancienneté, et les deux autres tiers au choix.

Les Ordonnateurs seront tous au choix du Gouvernement, et pris parmi les Commissaires des guerres de la premiere classe.

XXXIII. Les Commissaires-ordonnateurs et ordinaires, des guerres qui ne seront pas compris dans la nouvelle organisation, jouiront du traitement de reforme determiné par la loi du 28 Fructidor, an 7 : ceux qui ont été précédemment employés comme officiers dans la ligne, pourront y être placés dans les grades dont ils seront jugés susceptibles.

XXXIV. Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(Moniteur, No. 139.)

Paris, le 18 *Pluviôse.*

Le Gouvernement Anglais dit beaucoup d'injures au Gouvernement Francais ; il est convenable de répondre à des injures par des faits, et ce qui vaut encore mieux que des faits, par des chiffres.

Le Ministere Britannique dit qu'il n'y a pas de sûreté à traiter avec le Gouvernement Français, qu'il est faible, naissant, sans force et sans confiance.

Voici un parallele très-exact et très-court des forces militaires qui se trouvent à Londres ou dans les environs, et de celles qui se trouvent actuellement à Paris. L'on y verra ce que le Gouvernement Anglais, *vieux, stable, inébranlable*, croit nécessaire à sa sûreté au centre de son empire, et ce qui paraît suffisant en France à un Gouvernement, *jeune, faible, sans confiance.*

Il y a *à Londres* :	hommes.
Trois régimens de gardes à pied	1,500
Cinq régimens de gardes à cheval	1,600
Un régiment de chevaux légers, casernés près Hyde-Park	500
Le dépôt d'artillerie placé à Woolwich (5 milles de Londres) comme pour dominer la Tamise, et les routes de Kent et Essex	2,200
Les nombreux détachemens de ligne et de milice, placés dans les faubourgs, et les villages voisins de Londres, environ	6,000
Les deux régimens très-forts des milices de l'Est, et de l'Ouest de la métropole	1,600
La compagnie d'artillerie de la cité, commandée par le prince de Galles	700
Les chevaux légers de la cité	500
	14,600

Les associations de volontaires que le bill de M. Dundas a soumis, en cas d'appel, aux lois de la discipline militaire. On n'en peut calculer le nombre, et elles sont sous la main du Gouvernement ; leurs officiers sont nommés par lui.

Il y a *à Paris.*

En troupes de ligne, garde des autorités constituées, garde du Consul, en tout 2300 hommes.

Lequel des Gouvernemens annonce le plus la conscience de sa force ? Lequel se croit le mieux affermi, le plus stable. Lequel présente à ceux qui doivent traiter avec lui une plus grande garantie de confiance et de sécurité.

(Moniteur, No. 143.)

C'est un usage très-ancien que de dire des injures à ses ennemis. Les dieux d'Homere s'injurient l'un l'autre, ses héros se provoquent au combat par des outrages. Les chants de guerre des sauvages sont composés d'injures comme le sont les manifestes des rois et les harangues des orateurs. L'usage qui autorise ces formes grossieres veut aussi qu'on y attache peu d'importance. Les armes, et non les propos, font le destin des empires, et pour l'ordinaire, la paix, soit qu'on l'accepte, soit qu'on l'impose, ne se détermine pas par la balance des invectives. Nous ne pouvons nier qu'en ce genre les Anglais n'eussent facilement sur nous l'avantage.

On a lu le discours que M. Grenville a prononcé au Parlement d'Angleterre. Voici comme s'exprimait, le 16 Nivôse, an 6, le Consul Lebrun, alors Membre du Conseil des Anciens, sur la résolution, du 9 du même mois, qui créait un emprunt de 80 millions. Il était question alors d'une expédition en Angleterre. " Scipion," disait l'orateur, " et ses invincibles légions attendent le signal qui doit les appuyer à une nouvelle, à une derniere " entreprise.

" Ce n'est point Carthage qu'ils veulent détruire; ce n'est " point une nation justement orgueilleuse d'une liberté tant de " fois défendue et tant de fois conquise, fiere de tant de monumens élevés aux sciences et aux arts, de tant d'inventions qui " ont fécondé son industrie, et qui enrichiront la nôtre, ce n'est " point cette nation que menacent nos projets et nos héros.

" De telles menaces seraient le délire d'une aveugle vengeance, " et nos succès feraient gémir l'humanité : digne rivale des Fran- " çais, que cette nation marche désormais unie avec eux vers le " perfectionnement de l'espece humaine et le bonheur du monde.

" Que ses citoyens attendent, tranquilles dans leurs foyers, des " hommes qui sauront apprécier leur vertus, respecter leur indé- " pendance, et garantir leurs propriétés."

Ainsi s'exprimait un représentant devenu depuis l'un des premiers magistrats de cette nation à qui l'on prête encore l'absurde projet de renverser tous les trônes.

" Ce n'est pas," ajoutait-il, " des dépouilles des natious que " veut s'enrichir le citoyen Français : le premier, le plus cher de " ses vœux, c'est cette paix qui doit rendre le calme au monde, " et rappeler le bonheur sur cette terre trop long-temps ensang- " lantée.

" Il la veut honorable, digne de la cause qu'il défend, et des " exploits qui l'ont illustré.

" Il la veut telle qu'il l'a trouvée à Campo-Formio, telle que la " lui garantissent le courage et la sagesse du héros qui doit la " conquérir et la dicter.

" Puissent deux peuples dignes l'un de l'autre, éteindre dans " de mutuels embrassemens le souvenir de ces rivalités qu'allu-

" merent entre eux les intrigues de l'ambition et les malheureuses
" querelles de leurs gouvernemens! Pour caresser l'orgueil
" de leurs maîtres, ils se disputaient des déserts inconnus,
" des terres neuves de leurs cultivateurs égorgés. Que par
" une utile expiation ils aillent de concert faire d'innocentes con-
" quêtes sur l'Océan affranchi de leurs mutuelles prétentions;
" que d'autres Cook, d'autres La Pérouse portent à des peuples
" naissans le germe des connaissances, de l'industrie et des arts;
" que, pour la prospérité de l'Europe, ils fécondent ces terres
" vierges, et les enrichissent. C'est de la richesse des nations
" que se forment leurs rapports mutuels, que s'aggrandissent leur
" commerce et leur commune industrie. La pauvreté les isole,
" ou bien leurs stériles communications achevent encore de les
" épuiser....."

(Moniteur, No. 147.)

CONSEIL D'ETAT.

Exposition des Motifs du Projet de Loi sur les Cautionnemens à fournir; faite, le 26 Pluviôse, au Corps Législatif par le Citoyen Defermont, l'un des Orateurs du Gouvernement.

Citoyens Législateurs,

La nouvelle constitution a fait renaître l'espérance dans tous les cœurs. Chacun demande qu'on prenne les mesures propres à ramener l'ordre dans les diverses parties de l'administration, et à procurer à la république une paix prochaine, ou lui assurer de nouveaux triomphes. Des objets aussi importans fixent sans cesse l'attention du Gouvernement, mais il doit exposer avec franchise que le principal obstacle qui l'arrête, vient du défaut de rentrée assez prompte des contributions et des autres valeurs destinées au service de l'an 8.

Il s'est fait représenter, par le Ministre des Finances, le tableau des dépenses réunis de cette année, et des ressources destinées à les couvrir. Il a examiné successivement avec les divers Ministres, les demandes formées pour chaque département, et les aperçus qui avaient été présentés au Corps-Législatif; et quoique ces aperçus s'élevassent à plus de 800 millions (ensemble des besoins pour l'an 8,) quoique les reformes proposées par les commissions du conseil n'aient pu être encore qu'en partie exécutées, le Gouvernement espere qu'avec l'ordre et l'économie qu'il prescrit, il parviendra à ne pas atteindre dans l'an 8 la somme de 600 millions, à laquelle le Corps Législatif avait réduit l'aperçu des dépenses de cette année. Mais l'ordre et l'économie ne peuvent renaître qu'autant que les ressources destinées à couvrir les dépenses, se réaliseront dans une proportion relative aux besoins. Personne ne peut contester, que rien ne nuit davantage aux intérêts du trésor public que les retards de paiement; ils font naî-

tre l'inquiétude des parties contractantes avec le Gouvernement, et on lui fait payer cherement les risques qu'on croit courir.

Il ne faut pas, sans doute, compter recevoir chaque mois le douzieme des valeurs destinées au service de l'année; mais il faudrait, pour détruire les inquiétudes des parties qui contractent avec le Gouvernement, pouvoir leur présenter, d'un côté, un gage qui ne laisse pas de doute sur les moyens de remplir ses engagemens; et de l'autre, des paiemens successifs qui les mettent en état de continuer leurs services, et leur laisse l'espoir légitime de ne pas attendre inutilement la solde de ce qui leur sera dû à la fin de l'année. Le Gouvernement, pénétré de ces vérités, s'est fait rendre compte de toutes les parties de revenus affectés au service de l'an 8.

Il a reconnu que la commission spéciale du Corps-Législatif avait dans son rapport du 25 Prairial, an 7, présenté pour récettes ordinaires et extraordinares 530 millions, et proposé pour couvrir la différence de cette somme à celle de 600 millions, 120 millions, tant sur le produit des ventes des domaines nationaux de différentes especes, que sur une partie du produit de l'emprunt de 100 millions qui avait été décrété, de sorte que les ressources se trouveraient, d'après ce rapport, excéder l'aperçu des besoins. Mais en se faisant rendre compte par le Ministre des Finances et par les diverses régies et administrations des recettes, que l'on doit réellement espérer sur ces différentes branches de revenus, il est resté convaincu que si on ne pouvait contester la réalité des valeurs destinées aux dépenses de l'an 8, on ne pouvait aussi se dissimuler qu'une partie de ces valeurs ne deviendrait disponible, et ne fournirait des moyens de service qu'à des époques plus ou moins éloignées.

Pour vous mettre en état d'en juger, Citoyens Législateurs, il me suffira de vous rappeler que les recettes doivent se composer pour l'an 8.

1. De 437 millions en contributions directes et indirectes, dont 250 millions en contributions foncieres et personnelles;

2. De 47 millions en subsides extraordinaires, dans lesquels entre pour 18 millions, le subside militaire Batave;

3. De 45 millions de revenu actif dans lesquels entre pour 10 millions le mobilier national;

4. De 120 millions dont 80, produit de ventes de domaines nationaux, et 40 à prendre sur l'emprunt remplacé depuis par la subvention de guerre.

Or, les contributions ordinaires sont à peine en recouvrement depuis un mois; une partie des rôles n'est pas même encore terminée, et tous les soins du Ministre des finances, et de la direction des contributions font seulement espérer qu'ils le seront dans le mois prochain; jusques là les obligations que doivent donner les receveurs n'ont pu être exigées, et le trésor public est resté dans le dénûment.

Les ventes de domaines nationaux ont eu peu d'activité dans

les premiers mois de l'année, et si on doit en espérer davantage à mesure que la constitution s'organise, et d'après la soumission des départemens de l'ouest, on ne peut encore, sur cette partie, se permettre des recouvremens assez prompts pour assurer le service.

Cependant la saison s'avance, l'ouverture de la campagne approche, les armeés n'attendent que le signal pour marcher contre des ennemis, qui ne veulent pas écouter les propositions franches qui leur ont été faites pour la paix, et vous partagerez toujours avec le Gouvernement, le désir de soutenir la gloire de la République, et de pourvoir aux besoins des armées.

Si le crédit public était aussi solidement établi qu'il devrait l'être, pour une nation qui a plus de 460 millions de revenus ordinaires et incontestables, tandis que ses dépenses ordinaires ne s'éleveront pas à 350 millions, il suffirait d'anticiper par des rescriptions les époques des recouvremens, et d'accorder aux parties qui auraient à éprouver quelques retards dans leurs paiemens, un intérêt modéré et raisonnable.

Il faudrait, à défaut de cette mesure, recourir aux capitalistes pour en obtenir des valeurs disponibles, en donnant en échange, avec un bénéfice modéré, celles dont le recouvrement serait éloigné.

Mais l'un et l'autre de ces partis paraît impraticable : d'un côté, le souvenir des effets désastreux des délégations et des anticipations, ne permet pas de songer de long-tems à en accorder de nouvelles ; de l'autre, l'habitude de faire payer au trésor public des intérêts énormes, toutes les fois qu'il demande quelque avance de fonds, a dû porter l'attention du Gouvernement sur les autres moyens d'obtenir les secours, dont le trésor public a besoin.

La perception décrétée de 25 centimes pour franc sur les contributions directes de l'an 7, en remplacement de l'emprunt de 100 millions, a rendu plus difficile le recouvrement des contributions directes, et ne permet pas de songer à y chercher une augmentation de ressources; il serait également impossible d'attendre de promptes secours de quelques établissemens nouveaux de contributions indirectes, et inutilement voudrait-on forcer celles qui sont établies. On sait bien, que le plus souvent, on diminue le produit lorsqu'on excéde la mesure.

Le Gouvernement n'a pas trouvé de moyen d'obtenir des valeurs, dont la rentrée puisse être plus prompte et plus disponible que par le projet de loi que je viens vous soumettre.

Il serait sans doute à désirer qu'on pût se dispenser de demander de nouveaux sacrifices aux citoyens Français ; mais lorsque l'intérêt public le commande, il ne reste plus qu'à les demander à ceux, de qui on peut les attendre, et auxquels ils doivent être le moins pénibles.

L'article 1er du projet de loi soumet au cautionnement les employés des régies et administrations des domaines et enregis-

trement, des postes, de la lotterie, et des douanes; les premiers y étaient assujettis avant la révolution ; et de tous les salariés de la république, ils font partie de ceux dont les traitemens ou remises ont été exactement payés tandis qu'un grand nombre de fonctionnaries sont en retard de plusieurs mois ; les employés des postes sont très-nombreux, ils ont également reçu leurs traitemens ou remises, et s'ils jouissent en général de salaires modiques, la somme qu'on leur demande en cautionnement peut être répartie entre eux tous de maniere à n'être grevante pour aucun d'eux. La loterie, au moment de son établissement, exigea de tous ses receveurs des cautionnemens qui s'éleverent à plus de 3 millions ; 2 millions 5 à 600,000 fr. ont été remboursés, et la demande d'un nouveau cautionnement de 3 millions, ne sera que le remplacement des premiers par les receveurs; le surplus sera fourni par les administrations et leurs autres collaborateurs; enfin les employés des douanes étaient aussi en partie autre-fois assujettis à des cautionnemens, et la somme demandée à cette administration, peut être répartie entre eux sans atteindre ceux des employés qui sont destinés à la surveillance militaire habituelle des frontieres.

Ainsi, l'on peut et on doit espérer que les sommes demandées à ces diverses régies et administrations, seront aussi promptement que facilement recouvrées.

L'article 2, relatif aux notaires, ne demande à chacun d'eux qu'une somme modique, et proportionnée autant qu'il est possible à l'importance de leurs états ; ils ont eu, sans doute, plus ou moins de sacrifices à faire déjà au maintien de la liberté ; cependant on doit convenir que leur industrie est une de celles qui ont le moins souffert de la révolution.

On pourrait en dire autant des greffiers, des avoués et des huissiers près des tribunaux ; mais l'organisation judiciare n'étant pas encore déterminée, il était impossible de les soumettre à la même obligation.

L'article 3 n'a d'autre objet que de pourvoir promptement aux besoins du moment et de donner la facilité qu'exige l'ouverture prochaine de la campagne.

L'article 4 est dicté par les mêmes vues ; il réunit tout à la fois les facilités qu'il était nécessaire de donner aux citoyens qui doivent fournir des cautionnemens, et le moyen de faire verser au trésor public des valeurs dont il puisse disposer promptement, si les circonstances l'exigeaient.

L'article 5 est fondé sur le principe dont ne doit jamais s'écarter une bonne administration, d'assurer par un fond spécial le paiement des intérêts des obligations qu'elle contracte.

L'article 6 est fondé sur le même principe ; ce n'est pas assez d'assurer le paiement exact des intérêts, il faut pourvoir en même tems à l'amortissement du principal ; mais comme l'intérêt public demande que les cautionnemens exigés servent de garantie contre les abus que pourraient commettre dans leurs fonctions

les citoyens qui doivent en fournir, le gouvernement vous propose de faire verser à la caisse d'amortissement les remboursemens successifs du principal des cautionnemens; ils seront employés à diminuer d'autant la dette publique, et à décharger la trésorerie d'intérêts plus considérables que ceux qui seront payés aux porteurs de quittances des cautionnemens.

L'article 7 renferme une disposition dont la justice se fait aisément sentir; le cautionnement est demandé à raison des fonctions, et il faut bien que celui qui cesse de les remplir soit remboursé par celui qui le remplace ou en cas de suppression d'emplois sur les fonds du principal du cautionnement.

Enfin, l'article dernier prononce la peine de l'infraction à la loi; et c'est malheureusement une mesure toujours indispensable, lors même que la justice et la nécessité de la loi sont incontestables.

Ainsi, citoyens législateurs, les développemens que je viens de vous donner des dispositions du projet, doivent prouver au Corps-Législatif, qu'en demandant une ressource nécessaire, le Gouvernement a cherché à concilier, en faveur de qui elle doit peser, tout ce que pouvait permettre l'intérêt public.

Extrait du Régistre des Délibérations.—Séance du 25 Pluviôse, An 8 de la République.

PROJET DE LOI.

ART. 1er. Il sera fourni des cautionnemens en numéraire par les régisseurs, administrateurs et employés des régies, et administration de l'enrégistrement et domaines, des douanes, des postes et de la loterie nationale, dénommés dans l'état annexé à la présente, et d'après les fixations qui y sont déterminées.

2. Il en sera pareillement fourni par les notaires, suivant le tableau ci-annexé.

3. Les cautionnemens seront versés au trésor public; le paiement en sera fait un quart en numéraire, dans le mois à compter de la publication de la présente, et le surplus en trois obligations d'égales portions, payables de trois mois en trois mois.

4. Les fonds provenans des cautionnemens, sont mis à la disposition du gouvernement pour être employés aux dépenses de l'an 8.

5. A compter de l'an 9, il sera fait un fonds spécial pour le payement des intérêts de ces cautionnemens, à raison de 5 pour cent par an, sans retenue.

6. A compter de l'an 10, il sera fait un fonds de 2,500,000 francs, qui seront destinés chaque année, au rétablissement du principal des cautionnemens dans la caisse d'amortissement, et affectés à l'amortissement de la dette publique.

7. Dans tous les cas de vacance, par mort ou autrement, le

cautionnement du nouveau titulaire servira au remboursement de celui de son prédécesseur ; et en cas de suppression d'emploi, il sera pourvu au remboursement par la caisse d'amortissement, sur les fonds qui lui auront été versés.

8. Tout citoyen qui n'aura pas satisfait, dans les délais fixés, au payement de son cautionnement, ne pourra continuer l'exercice de ses fonctions, sous peine de destitution, s'il est employé des régies et administrations, et, quant aux notaires, d'une amende égale à la moitié de la somme fixée pour le cautionnement ; et en cas de récidive, d'une amende égale au montant du cautionnement.

Pour extrait conforme,
Le Sécrétaire Général du Conseil d'État
(Signé) J. G. LOCRE.
Approuvé. Le premier Consul,
(Signé) BONAPARTE.

Extrait du régistre des délibérations.—Séance du même jour. (Moniteur, No. 1.)

État des Cautionnemens à fournir par les Régies et Administrations, suivant l'article 1er du projet de loi.

RÈGIE DE L'ENREGISTREMENT ET DOMAINES.

ART. 1er. Le montant des cautionnemens à fournir par les régisseurs, directeurs, sous-directeurs, premiers commis, vérificateurs et sous-vérificateurs des comptes, et commis principaux.

Par les directeurs de département, inspecteurs, vérificateurs, gardes-magasins surveillans du timbre, et receveurs de la régie de l'enrégistrement et domaines,

Est fixé à ..... 5,000,000 fr.

L'état de répartition en sera dressé dans la décade par les régisseurs, et soumis à l'approbation du ministre des finances.

Loterie Nationale.

2. Le montant des cautionnemens à fournir par les administrateurs, directeurs, chefs, sous-chefs, principaux commis, vérificateurs, caissiers, contrôleurs de caisse, inspecteurs et receveurs de la loterie nationale, est fixé à la somme de 3,000,000 fr.

L'état de repartition en sera dressé dans la décade par les administrateurs, et soumis à l'approbation du ministre des finances.

Postes.

3. Le montant des cautionnemens à fournir par les administrateurs inspecteurs, chefs de division, caissier, sous-caissier, receveurs et payeurs, chefs des bureaux, sous-chefs, premiers commis, taxateurs, vérificateurs et directeurs de l'administration des postes est fixé à la somme de 500,000 fr. La répartition en sera faite dans la décade par les administrateurs, et soumise à l'approbation du ministre des finances.

Douanes.

4. Le montant des cautionnemens à fournir par les régisseurs, directeurs, inspecteurs, sous-inspecteurs, receveurs et contrôleurs de la régie des douanes est fixé à la somme de ..... 500,000fr.

La répartition en sera faite dans la décade par les régisseurs, et soumise à l'approbation du ministre des finances.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire-général du conseil d'Etat,

(Signé) J. G. LOCRE.

Vu (Signé) BONAPARTE.

Extrait du Registre des Délibérations.—Séance du même Jour.

No. 2.

Tableau des Cautionnemens à fournir par les Notaires en exécution de l'Article 2 du Projet de Loi

Notaires.

Les cautionnemens à fournir par les notaires sont fixés, savoir:

1. Pour ceux habitans dans les chefs-lieux de département,

Dans les villes de 5000 âmes et au-dessous ..... 1000fr.
Dans celles de 5000 à 10,000 âmes 1200
Dans celles de 10 à 25,000 1500
Dans celles de 25 à 50,000 2000
Dans celles de 50 à 100,000 3000
Dans celles de 100,000 et au-dessus 4000
Dans la ville de Paris 6000

2. Pour les notaires habitans dans les chefs-lieux d'arrondissemens communaux,

Dans les villes de 5000 âmes et au-dessous ..... 600fr.
Dans celles de 5 à 10,000 800
Dans celles de 10 à 25,000 1000
Dans celles de 25 à 50,000 1500
Dans celles de 50 à 10,000 2000
Dans celles de 100,000 et au-dessus 3000

3. Pour les notaires habitans dans les autres villes ou dans les campagnes, bourgs et villages,

De 5000 âmes et au-dessous ..... 400fr.
De 5 à 10,000 500
De 10 à 25,000 800
De 25,000 et au-dessus 1200

(Moniteur, No. 152.)

Rapport fait aux Consuls.

Citoyens Consuls,

Dans le tumulte des passions qui ont agité et prolongé le cours de la révolution, sous l'influence des préjugés qui se sont attachés à plusieurs de ses principes, il est beaucoup d'erreurs qu'on a

senties, sans oser les réparer ; il en est d'autres qui n'ont pas même été senties.

Aujourd'hui, que la force de la république s'applique toute entiere à la conservation du bien, à la réparation du mal, démontré par l'expérience ; aujourd'hui, que la modération et la sagesse sont devenus les conditions les plus nécessaires de notre existence politique, la générosité doit être considérée comme une partie essentielle de la justice, quand elle est compatible avec l'intérêt de la patrie.

Sur la liste où sont inscrits les noms des plus irréconciliables ennemis de la république, il est des noms que les amis les plus vrais et les plus constans de la liberté s'étonnent et s'affligent d'y lire.

C'est bien moins la haine que l'erreur qu'on peut accuser d'avoir tracé ces noms sur une liste qui n'eût jamais dû les porter ; mais si les défenseurs d'une république naissante pussent être entraînés par un zele ombrageux à s'exagérer le nombre de leurs ennemis, s'ils purent quelquefois devenir injustes par faiblesse, le gouvernement de la république consolidé n'a point à craindre cet égarement.

Doivent-ils être considérés comme émigrés, et leurs noms doivent-ils rester sur la liste, ceux qui partout, et dans toute la durée de leur exil, ont honoré par leur conduite, une patrie qui les avait abjurés et qui se sont montrés dignes du titre de Français dans les lieux et aux époques où ce titre provoquait toutes les haines et tous les périls ?

Ceux qui ont constamment mérité l'estime due à quiconque une fois dévoué à une cause honorable, lui garde ses vœux et ses facultés, malgré les malheurs dont elle a été pour lui la source ou le prétexte ?

Ceux qui, dans toutes les contrées où ils ont porté le regret d'avoir perdu leur patrie, ont trouvé, dans les émigrés volontaires, ces ennemis violens, des persécuteurs acharnés ?

Ceux, enfin, qui ont expié dans les cachots étrangers le sort d'avoir concouru, dans leur pays, à la conquête de la liberté ?

Vous ne penserez pas, citoyens consuls, que des hommes de ce caractere puissent être justement confondus avec des êtres avilis, qui n'auraient pas même droit à la pitié, si la pitié était inséparable de l'estime.

Sans doute, les hommes dont je veux vous parler, et que je viens de désigner, ne sont qu'en très-petit nombre ; mais leur petit nombre même ajoute à leurs droits et confirme leurs titres à votre générosité.

Je me suis persuadé qu'il importait autant à la gloire qu'à la justice du gouvernement, que nul Français, digne encore de ce nom, n'ait besoin de mendier un asile dans une terre étrangere ; et que les émigrés ne puissent pas s'associer à ceux que les défenseurs de la liberté Française compterent dans leurs rangs, lors de leurs premiers combats contre le despotisme.

Objecterait-on que les hommes, dont il s'agit, eurent des torts ;

mais leurs torts ne sont-ils pas absous par le malheur et par la haine des ennemis de la république ?

Les émigrés pourront-ils regarder comme un présage favorable pour eux, comme un gage d'espérance, la radiation de quelques noms qui ne mériterent jamais l'affront d'être associés aux leurs ? Non, citoyens consuls ; et la liste des émigrés sera d'autant plus irrévocablement arrêtée, qu'elle ne contiendra que des noms connus et chers au despotisme. La mesure la plus sévere et la plus solennelle que vous puissiez employer contre les véritables émigrés, c'est d'isoler d'eux un petit nombre d'hommes honorés par des efforts pour la cause de la liberté, par une conduite généreuse et par d'injustes malheurs.

Arrêté du 11 *Ventôse, an* 8.

Les consuls de la république, voulant prononcer sur le sort des Français qui, les premiers, reconnurent et proclamerent à l'assemblée constituante les principes de l'égalité, arrêtent ce qui suit :

Art. 1er. Les membres de l'assemblée constituante, inscrits sur la liste des émigrés, présenteront au ministre de la police générale, des attestations authentiques, qui constatent qu'ils ont voté pour l'établissement de l'égalité et l'abolition de la noblesse, et qu'ils n'ont depuis fait aucune protestation ni aucun acte qui aient démenti ces principes.

2. Le ministre de la police générale enverra au ministre de la justice, avant le 1er Germinal prochain, l'état des réclamations et les titres de chacun des individus qui croiront avoir droit à l'application de cet arrêté ; ces réclamations seront soumises à l'examen de la commission créée par l'arrêté du 7 de ce mois, et ensuite présentées à la décision définitive des consuls, conformément au même arrêté.

3. Les membres de l'assemblée constituante qui obtiendront leur radiation, en exécution du présent, rentreront dans la jouissance de ceux de leurs biens qui n'auraient pas été vendues ; mais ils ne pourront prétendre à aucune indemnité pour ceux qui se trouveraient aliénés.

(Moniteur, No. 163.)

MINISTERE DE LA MARINE.

Copie d'une Lettre du Commissaire de la République Française en Angleterre, au Ministre de la Marine et des Colonies.

Londres, le 1er Ventôse, an 8 de la république Française, une et indivisible.

Citoyen ministre,

J'ai communiqué á l'entrepreneur général des fournitures pour les prisonniers la dénonciation étrange jointe à votre lettre No. 597.

et que vous avez très-bien appréciée. Le citoyen Vachez m'a fait passer en conséquence les renseignemens positifs, dont je joins ici copie. Vous y verrez qu'au lieu de 400 hommes morts de faim dans les prisons de Portchester, *en très-peu de temps*, on en compte réellement sur 11,000 prisonniers, que trente-quatre morts dans *l'espace de trois mois.* J'écris au citoyen Masseau, auteur de cette dénonciation, pour l'invitet à être plus exact dans les renseignemens qu'il jugera à-propos d'envoyer en France. Au reste, il m'est impossible, citoyen ministre, d'empêcher que des hommes irrités par une longue et pénible captivité, se livrent quelquefois à des déclamations déplacées, et il me paraît dans les convenances de laisser un cours libre aux plaintes qu'ils pourront faire passer en France, d'autant que ces plaintes me seront souvent personnelles, et qu'il est juste que des citoyens Français placés à une si grande distance de leur gouvernement, puissent lui soumettre sans gêne leurs réclamations contre les adminiistrateurs.

Salut et respect,

(Signé) OTTO.

Pour copie conforme,

Le ministre de la marine et des colonies FORFAIT.

Copie de la Lettre écrite par le Citoyen Vachez, en Date de Londres, le 30 Pluviôse, an 8, au Citoyen Otto, Commissaire du Gouvernement Français en Angletetre.

Citoyen,

A l'appui des renseignemens que je vous ai déjà donnés, en réponse à l'horrible calomnie du citoyen Masseau, prisonnier à Portchester, qui a écrit en France, en date du 17 Frimaire dernier, que dans son dépôt 400 hommes étaient récemment morts de faim, 10 s'étaient pendus, et 10 s'étaient poignardés, j'ai l'honneur de vous remettre, inclus, les certificats des chirurgiens de la premiere division, d'après lesquels vous verrez que, pendant les trois mois de Vendémiaire, Brumaire et Frimaire, an 8, il n'est mort que 34 *hommes*, sur environ 11,000 *hommes.* Vous observerez, par la date des décès de ces 34 hommes qu'il y en a 8 qui sont morts postérieuremeut à la date de la lettre du citoyen Masseau.

Je vous prie, citoyen commissaire, de vouloir bien transmettre ces pieces au ministre de la marine et appuyer ma justification de la connaissance que vous avez vous-même de la fausseté de la dénonciation, afin qu'il ne reste à ce ministre aucun impression défavorable contre ma gestion.

Salut et respect,

(Signé) VACHEZ.

Pour copie conforme,

Le commissaire de la république Française en Angletèrre,

(Signé) OTTO.

Pour copie conforme,

Le ministre de la marine et des colonies, FORFAIT.

(Moniteur, No. 165.)

Les tribunaux de commerce et les juges de paix sont maintenus dans leurs fonctions actuelles, à l'exception des objets de police correctionnelle dont la connaissance est retirée aux juges de paix. Il sera établi dans chaque arrondissement communal un tribunal de premiere instance, qui connaîtra des matieres civiles et de la police correctionnelle; ces tribunaux siégeront en général dans les lieux où siégent actuellement les tribunaux de police correctionnelle. Les tribunaux de 1ere instance seront composés, dans 198 communes de 3 juges, dans 176 de 4, dans 21 de 7, divisés en 2 sections, et dans 3 de 10, divisés en 3 sections. Les jugemens de premiere instance seront toujours rendus par trois juges. Il y aura près chaque tribunal un commissaire du gouvernement, et un substitut près chaque section de tribunal; il y aura des suppléans pour remplacer momentanément les juges et les commissaires du gouvernement. Jusqu'à la paix, le *minimum* du traitement des juges de premiere instance sera de 1,000 fr. et le *maximum* de 3,600 fr. Le président et le vice-président qui seront nommés tous les trois ans par le premier consul, auront un supplément l'un de moitié, l'autre du quart en sus. Il y aura 29 tribunaux d'appel, qui seront composés de 7 juges, et qui siégeront dans les lieux où il y avait d'anciens tribunaux supérieurs. Le traitement des juges d'appel sera le double de celui des juges de premiere instance, qui auraient siégé dans la même commune. Les président et vice-président auront aussi un supplément. Chaque tribunal criminel sera composé de deux juges, deux suppléans et d'un président, qui sera tiré tous les ans du tribunal d'appel. Le traitement des juges criminels sera le même que celui des juges d'appel. A Paris, le tribunal de 1ere instance sera composé de 24 juges, qui seront divisés en six sections; le tribunal d'appel de 33 juges, divisés en trois sections. Le tribunal criminel de six juges divisés en deux sections; le traitement des juges de premiere instance, à Paris, sera de 3,600 fr. celui des juges d'appel et criminels de 5,000 fr. Le tribunal de cassation poursuivra les juges accusés de prévarication; l'une des sections de ce tribunal fera la dénonciation, l'autre portera le décret d'accusation, la troisieme prononcera sur le recours en cassation, en cas qu'il y ait lieu.

L'organisation du tribunal de cassation est, à peu de chose près, la même que celle contenue dans le projet rejeté, il y a quelque tems.

Les greffiers seront nommés par le premier consul, et révocables à sa volonté. Leur traitement sera aussi réglé par lui. Il sera établi près chaque tribunal un nombre fixe d'avoués et d'huissiers qui, ainsi que les greffiers, seront tenus de fournir un cautionnement. Les avoués et les huissiers seront nommés par le premier consul, sur la présentation du tribunal.

(Moniteur, No. 168.)

Extrait du Registre des Délibérations des Consuls de la République, le 17 *Ventôse, l'an* 8 *de la République, une et indivisible.*

PROCLAMATION.

Les consuls de la république aux Français.

Français,

Vous desirez la paix, votre gouvernement la désire avec plus d'ardeur encore. Ses premiers vœux, ses démarches constantes ont été pour elle. Le ministere Anglais la repousse; le ministere Anglais a trahi le secret de son horrible politique. Déchirer la France, détruire sa marine et ses ports, l'effacer du tableau de l'Europe, où l'abaisser au rang des puissances secondaires, tenir toutes les nations du Continent divisées, pour s'emparer du commerce de toutes et s'enrichir de leurs dépouilles; c'est pour obtenir ces affreux succès que l'Angleterre répand l'or, prodigue les promesses et multiplie les intrigues.

Mais ni l'or, ni les promesses, ni les intrigues de l'Angleterre, n'enchaîneront à ses vues les puissances du Continent. Elles ont entendu le vœu de la France; elles connaissent la modération des principes qui la dirigent; elles écouteront la voix de l'humanité et la voix puissante de leur intérêt.

S'il en était autrement, le gouvernement, qui n'a pas craint d'offrir et de soliciter la paix, se souviendra que c'est à vous de la commander. Pour la commander, il faut de l'argent, du fer et des soldats.

Que tous s'empressent de payer le tribut qu'ils doivent à la défense commune; que les jeunes citoyens marchent. Ce n'est plus pour des factions; ce n'est plus pour le choix des tyrans qu'ils vont s'armer; c'est pour la garantie de ce qu'ils ont de plus cher; c'est pour l'honneur de la France; c'est pour les intérêts sacrés de l'humanité et de la liberté. Déjà les armées ont repris cette attitude, présage de la victoire; à leur aspect, à l'aspect de la nation entiere, réunie dans le mêmes intérêts et dans les mêmes vœux, n'en doutez point, Français, vous n'aurez plus d'ennemis sur le Continent. Que, si quelque puissance encore veut tenter le sort des combats, le premier consul a promis la paix; il ira la conquérir à la tête de ces guerriers qu'il a plus d'une fois conduits à la victoire. Avec eux, il saura retrouver ces champs encore pleins du souvenir de leurs exploits; mais au milieu des batailles, il invoquera la paix, et il jure de ne combattre que pour le bonheur de la France et le repos du monde.

(Moniteur, No. 189.)

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêtés du 6 *Germinal, an* 8.

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre des relations extérieures, du ministre de la marine et des colonies, et du

ministre de la justice, relatifs aux jugemens des prises maritimes, et aux bris, naufrage et échouement des bâtimens ennemis ou neutres, le conseil d'état entendu, arrêtent ce qui suit :

Art. 1. Il y aura a Paris un conseil des prises; il siégera dans le local qui lui sera désigné.

2. Ce conseil connaîtra des contestations relatives à la validité et l'invalidité des prises, et à la qualité des bâtimens échoués ou naufragés.

3. Ce conseil sera présidé par un conseiller d'état, et composé en outre de huit membres.

Il aura de plus un commissaire du gouvernement, un secrétaire et deux huissiers.

4. Les membres qui composent le conseil des prises sont à la nomination du premier consul.

5 Les décisions du conseil des prises, devront être portées par cinq membres au moins.

6. En cas d'absence, maladie ou empêchement du commissaire du gouvernement, il sera supplée par l'un des membres au choix du président.

7. Le traitement des membres du conseil des prises, sera de 10,000 francs par an pour chacun d'eux; celui du commissaire du gouvernement, de 15,000 francs; celui du secrétaire de 10,000 francs; en y comprenant tous les frais de commis et fournitures, et celui des huissiers de 1500 francs.

8. L'officier d'administration de la marine du port dans lequel les prises maritimes seront amenées, ou le plus voisin de la côte, où un navire ennemi ou neutre aura péri ou échoué, sera chargé, 1°. de l'apposition et de la vérification des scellés à bord des bâtimens capturés, soit par les vaisseaux de l'état, soit par les corsaires; 2°. de la réception et de l'affirmation des rapports et déclarations, de l'audition des témoins, de l'inventaire des pieces de bord et de l'estimation; 3°. de tout ce qui a rapport aux bris, naufrage et échouement des bâtimens ennemis ou neutres.

Il sera assisté pour tous ces actes, du principal préposé des douanes, et appellera, en outre à ceux relatifs aux prises, un fondé de pouvoir des équipages capteurs.

9. Lorsqu'il résultera de l'instruction faite en vertu de l'article précédent, que le bâtiment aura été pris sous pavillon ennemi, ou qu'il est evidemment ennemi, et que, dans le délai d'une décade après cette instruction, il n'y aura point eu de réclamation duement notifiée à l'officier d'administration, qui sera tenu d'en donner un reçu, il sera statué sur la validité de la prise.

Pour cet effet, l'officier d'administration s'adjoindra l'officier chargé dans le même port, des fonctions de contrôleur de la marine, et le commissaire de l'inscription maritime; leur décision sera portée à la pluralité des voix. L'officier d'administration enverra une expédition de cette décision au secrétariat du conseil des prises.

10. Si la prise, est conduite dans un port, ou l'officier d'admi-

nistration ne puisse s'adjoindre les deux autres individus, il enverra son instruction et les pieces de bord dans le port le plus voisin ou se trouveront les trois personnes désignées par l'article précédent, pour prononcer sur la prise.

11. Lorsqu'il aura été porté une décision qui déclarera le bâtiment de bonne prise ; si cette décision ne donne lieu, pendant le délai d'une décade, à aucune réclamation dans la forme prescrite par l'article 9, il sera procédé à la vente, ainsi qu'il est porté en l'article 14 ci-après.

12. S'il y a une réclamation dans l'un des cas prévus par l'art. 11 et 12, ou si la prise n'a pas été faite sous pavillon ennemi, ou n'est pas trouvée évidemment ennemi, ou si enfin le jugement porté en l'article 10, ne prononce pas la validité de la prise, l'officier d'administration enverra, dans le délai d'une décade, au secrétariat du conseil des prises, tous les actes par lui faits, et toutes les pieces trouvées à bord.

13. L'instruction se fera devant le conseil des prises, sur simples mémoires respectivement communiqués par la voie du secrétariat, aux parties ou à leurs défenseurs, qui justifieront préalablement de leurs droits et de leurs pouvoirs.

Les délais pour cette instruction ne pourront excéder trois mois pour les prises conduites dans les ports de la Méditerrannée, et deux mois seulement pour les autres ports de France ; le tout à compter du jour où les prises auront été remises au secrétariat du conseil des prises.

Les conclusions du commissaire du gouvernement seront toujours données par écrit.

14. Les décisions du conseil des prises seront exécutées à la diligence des parties intéressées ; mais avec le concours et la présence, 1°. de l'officier de l'administration de la marine : 2°. du principal préposé des douanes ; et 3°. d'un fondé de pouvoir des équipages capteurs.

15. Dans le cas où, conformément aux lois existantes, la vente provisoire des marchandises, en tout ou en partie, et même celle du bâtiment, devra avoir lieu ; elle sera ordonnée par l'officier d'administration de la marine, après avoir appelé et le principal préposé des douanes, et le fondé de pouvoir des équipages capteurs.

Le produit de ces ventes sera provisoirement déposé dans la caisse des invalides de la marine.

16. Le conseil d'administration des ports, sera exclusivement chargé des liquidations, tant générales que particulieres, des prises faites par les bâtimens à l'état.

Les contestations sur ces liquidations seront portées au ministre de la marine.

17. Les liquidations tant générales que particulieres, des prises amenées par les corsaires seuls, ainsi que les contestations qui pourront s'élever sur ces liquidations, seront jugées dans la forme ordinaire.

18. Les liquidations des prises faites concurrement par des bâtimens de l'état et des corsaires, ainsi que les contestations qui pourront s'élever sur la part revenant à chacun, seront jugées comme celles mentionnées en l'art. 16.

Les liquidations et les contestations subsidiaires, entre l'armateur du corsaire et les intéressées rentreront dans les dispositions de l'art. 17.

19. Lorsque des prises seront conduites dans les ports des colonies Françaises, ou lorsqu'un bâtiment ennemi ou neutre échouera ou fera naufrage sur les côtes desdites colonies il sera procédé conformément aux articles 8, 9, 10, 11 et 15 du présent réglement.

20. Dans tous les cas prévus par l'article 12, l'officier des colonies remettra dans le plus bref délai à l'ordonnateur de la marine, chaque instruction, et toutes les pieces relatives aux prises, ainsi que celles concernant les bris, naufrage et échouemens. L'ordonnateur addressera le tout au ministre de la marine, pour le faire parvenir au secrétariat du conseil des prises.

Et attendu que les pieces originales pourraient être perdues, l'officier d'administration sera obligé de garder des copies collationnées desdites pieces originales.

21. Pourront néanmoins les agens particuliers et eu chef du gouvernement dans les colonies, et à leur défaut, le commandant en chef et l'ordonnateur, ou le principal officier d'administration de la marine, dans le cas des réclamations indiquées dans les articles 9 et 11, et même lorsqu'il s'agira de prises faites sous pavillon neutre, ordonner sur le vu de l'instruction, qu'il sera statué sur la validité de la prise, conformément aux articles 9 et 10, et ordonner ensuite l'exécution provisoire de la décision; mais à l'égard des prises faites sous pavillon neutre, l'exécution provisoire ne pourra avoir lieu que sur la demande expresse de l'une des parties et à la charge par elle de donner bonne et suffisante caution, qui sera agréée par l'ordonnateur et reçue par l'officier d'administration de la marine, et en outre de demeurer responsable des dommages-intérêts.

22. Chacun des articles 16, 17 et 18 s'appliquera, selon le cas aux liquidations, tant particulieres que générales qui seront faites dans les colonies.

23. Lorsque des prises seront conduites dans des ports étrangers, les commissaires des relations commerciales se conformeront exactement aux traités conclus entre la France et les puissances chez lesquels ces commissaires seront établis, et aux instructions du gouvernement.

Et, dans le cas où le present réglement pourra y recevoir son exécution, ils rempliront toutes les fonctions dont ils chargent l'officier d'administration des ports de la république, en se faisant assister de deux assesseurs choisis, s'il est possible, parmi les citoyens Français, immatriculés et établis dans le lieu de la résidence de ces commissaires.

24. Ils enverront, comme il est porté en l'article 19 ci-dessus pour les colonies, l'instruction de la prise, et toutes les pieces devant servir à faire prononcer sur sa validité, au ministre de la marine, pour les transmettre au conseil des prises, et garderont des copies collationnées.

25. Si la prise est declarée valable par le conseil des prises, le concours des commissaires des relations commerciales, sera nécessaire pour les actes relatifs à l'exécution de la décision, et ils se feront assister comme il est porté en l'article 23.

26. Les commissaires des relations commerciales seront tenus de faire passer directement au ministre de la marine toutes les pieces qui devront servir à la liquidation des prises qui auront été faites par les bâtimens de l'état, seuls, ou concurremment par les bâtimens de l'état et par les corsaires, pour que le ministre les renvoie au conseil d'administration du port, où le bâtiment de l'état aura été armé.

27. En conformité de la loi du 26 Ventôse dernier, le ministre de la justice, celui de la marine et des colonies, et celui des relations extérieures donneront, dans le plus bref délai, les ordres nécessaires pour que toutes les procédures des prises actuellement pendantes dans les divers tribunaux, ou devant les commissaires des relations commerciales, leurs soient adressées; ils les feront remettre au secrétariat du conseil des prises.

28. Le gouvernement déterminera l'époque à laquelle le conseil de prises devra cesser ses fonctions.

29. Toutes dispositions contraires au présent réglement cesseront d'avoir aucun effet.

30. Le ministre de la marine et des colonies, le ministre des relations extérieures et le ministre de la justice veilleront, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent réglement, qui sera inséré au bulletin des lois.

Le Premier Consul (Signé) BONAPARTE.

Par le Premier Consul.

Le Secrétaire d'Etat (Signé) H. B. MARET.

Arrêté du 7 Germinal.

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la police générale, arrêtent.

Art. 1er. Les citoyens Couchery et Delahaye, rappelés par arrêté du 5 Nivôse dernier, cesseront d'être en surveillance, et sont rendus à tous les droits de citoyens.

2. Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Le Premier Consul (Signé) BONAPARTE.

Par le Premier Consul.

Le Secrétaire d'Etat (Signé) H. B. MARET.

(Moniteur, No. 214.)

Arrêté du 3 Floréal, an 8.

Les consuls de la république, vu le rapport du ministre des relations extérieures, le conseil d'état entendu, arrêtent ce qui suit:

Art. 1er. Le service du département des relations extérieures, pour la partie des agens politiques, est divisé en grades, qui seront classés comme il suit:

1. Secrétaire de légation de seconde classe.
2. *Idem*, de premiere classe.
3. Ministre plénipotentiaire.
4. Ambassadeur.

Il sera fait un réglement particulier pour la partie du service des relations commerciales.

2. Il sera établi dans le département une classe d'aspirans qui, dans le cours de leur instruction, pourront être alternativement placés dans les bureaux et à la suite des légations. Leurs progres seront constatés par un ou plusieurs examens, dont un réglement particulier qui sera arrêté par le ministre, déterminera le tems et le mode, ainsi que le plan de leur enseignement.

Il sera établi, pour la classe, un grade spécial d'éleves qui deviendra le premier degré de promotions du service du département.

3. Les promotions aux grades et les nominations aux emplois seront décidées sur des rapports distincts et par dès arrêtés séparés. Les agens promus en grade recevront, à chaque promotion, un brevet du premier consul.

4. Il y aura un traitement distinct et affecté à chaque grade: ce traitement sera pris sur la quotité actuelle des appointemens de chaque agent; et ainsi, tous les appointemens des agens brevetés seront désormais composés de deux parties, du traitement de leur emploi et de celui de leur grade.

5. Les grades ne suivront pas indispensablement l'ordre des emplois. Le premier consul pourra pour des considérations de service, conférer à un agent un grade supérieur à son emploi, ou le nommer à un emploi supérieur à son grade; dans l'un ou l'autre cas, les appointemens de l'agent ne seront augmentés que dans la partie du traitement de son nouvel emploi et de son nouveau grade.

6. Tous les agens actuellement en activité recevront des brevets de grade. S'ils sont dans la quatrieme année de leur service, ils seront brevetés du grade de leur emploi. Avant ce terme, ils ne pourront être pourvus que des brevets de grade immédiatement inférieur, à moins qu'ils ne soient dans le cas prevu par l'art 5. Il en sera de même à l'égard de toutes les nominations qui seront faites à l'avenir par le premier consul.

7. A dater du 1er Germinal, an 8, tout agent qui sera rappelé, ne prendra, par le fait de son rappel, que le traitement de son emploi. Il jouira de son traitement de grade jusqu'au moment où il sera remis en activité.

8. A dater de la même époque, tout agent rappelé par arrêté portant injonction de rendre compte de sa conduite, sera tenu de produire sa justification devant une commission composée de cinq membres choisies par le premier consul. Cette commission fera, sur cette justification, un rapport qui sera présenté par le ministre au premier consul ; et ce n'est qu'à la suite d'un tel rapport, qu'un agent pourra être destitué et privé de tous ses grades.

9. Néanmoins, le premier consul par un arrêté spécial et sans examen de commission, pourra retirer un grade exercé par un agent rappelé ; et alors cet agent ne jouira que du traitement du grade immédiatement inférieur à celui qu'il aura perdu.

10. Les grades du département seront communs aux agens extérieurs et ceux de l'intérieur du département. Les régles de cette assimilation seront comme il suit :

Les chefs de bureau politique seront promus en grade de secrétaire de légation de seconde classe.

Les sous-chefs de division politique seront promus au grade de secrétaire de légation de premiere classe.

Les chefs de division politique seront promus au grade de ministre plénipotentiaire.

Le ministre des relations extérieures, sera promu au grade d'ambassadeur.

Néanmoins les chefs et sous-chefs ne pourront être promus au grade de leur emploi, s'ils ne justifient pas de quatre ans de service, et le grade d'ambassadeur ne sera conféré au ministre, qu'autant qu'il aura été précédemment pourvu du grade de ministre plénipotentiaire, ou qu'il aura deux ans d'exercice des fonctions de son ministere.

11. Les agens qui ont été rappelés antérieurement au 1er Germinal an 8, seront susceptibles d'être pourvus de brevets de grade, à raison des emplois qu'ils ont remplis, et du tems de leur service : la durée du tems nécessaire pour qu'ils puissent être brevetés, est de quatre années au moins, dont deux depuis la révolution.

12. Le traitement de grade sera la base de la retraite des agens du département. Le tems indispensable pour obtenir un traitement de retraite sera au moins de vingt ans de service. Après cette période un agent pourra, avec l'autorisation du premier consul, se retirer et jouir de la moitié de son traitement de grades. Après vingt-cinq ans, il pourra jouir de la totalité de ce traitement ; dans l'un et l'autre cas, il pourra lui être accordé un surcroît de traitement proportionné à ses talens et à ses services.

13. Les agens qui, en 1789, étaient retirés et jouissaient d'une pension de retraite, pourront être dispensés de justifier de leurs services pendant le cours de la révolution.

Le traitement de grade du dernier emploi qu'ils ont rempli, leur servira de traitement de retraite.

A dater du 1er Germinal, an 8, ce traitement leur sera payé un quartier d'avance.

14. La nomination des agens ou employés du département à des fonctions ou places étrangeres au service du département, ne privera pas ces agens ou employés de leur grade, si ces fonctions ou places leur sont conférées par le sénat-conservateur ou par le premier Consul ; les agens ne pourront en accepter d'autres sans l'agrément du ministre.

15. Les traitemens de grade seront fixés comme il suit :

Traitement de grade d'ambassadeur, 10,000 fr.
Idem, de ministre plénipotentiaire, 6000 fr.
Idem, de secrétaire de légation de premiere classe, 2,400 fr.
Idem, de secrétaire de légation de seconde classe, 1000 fr.
Idem, d'éleve breveté 600 fr.

16. Le ministre des relations extérieures organisera le service intérieur de son département de maniere à établir une regle spéciale de promotion de bureau, pour les employés qui ne sont pas en grade. Cette promotion doit donner à chaque employé un titre de stabilité, quand il sera reconnu qu'il l'a mérité par son âge et par ses services ; elle doit, aux mêmes titres, leur donner encore la perspective d'être promus aux grades des départemens, sans qu'il soit besoin qu'ils passent par celui d'éleve.

Il sera à cet effect formé un tableau et un réglement qui seront rédigés par le ministre, et arrêtés par le premier consul.

17. Il sera faite une retenue proportionnelle sur tous les appointemens des agens politiques du département. Cette retenue, ainsi que les bonifications accidentelles des fonds affectés à cet usage, sera destinée à pourvoir au surcroît de dépense qui doit résulter de l'exécution du présent réglement.

Le ministre des relations extérieures est charge de son exécution.

(Signé) BONAPARTE.

Par le premier consul,
Le secrétaire-d'Etat, (Signé) H. B. MARET.

INTERIEUR.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Liberté Egalité.

Extraits des Registres des Déliberations des Conseils de la République.

Paris, le 12 Messidor, l'an 8 de la république, une et indivisible.

Les consuls de la république sur le rapport du ministre de la police, le conseil d'état entendu, arrêtent :

SECTION PREMIERE.

Dispositions générales.

Art. 1er. Le préfet de police exercera ses fonctions, ainsi qu'elles sont déterminées ci-après, sous l'autorité immédiate des ministres ; il correspondra directement avec eux pour les objets qui dépendent de leurs départemens respectifs.

2. Le préfet de police pourra publier de nouveau les lois, et réglemens de police, et rendre les ordonnances tendantes a en assurer l'exécution.

SECTION II.

Police générale.

Passeports.

3. Il délivrera les passeports pour voyager de Paris dans l'intérieur de la république.

Il visera les passeports des voyageurs.

Les militaires ou marins qui ont obtenu des congés limités ou absolus, et qui voudront résider ou séjourner à Paris, seront tenus indépendamment des formalités prescrites par les réglemens, de faire viser leurs permissions ou congés par le préfet de police.

Cartes de Sûreté.

4. Il délivrera les cartes de sûreté et d'hospitalité.

S'il a besoin à cet effet de renseignemens, il pourra faire prendre communication par les commissaires de police, ou demander des extraits des registres civiques, des tableaux de population que tiennent les municipalités, et des états d'indigens; les bureaux de bienfaisance lui donneront copie de leurs états de distribution.

Permissions de séjourner à Paris.

Mendicité, Vagabondage.

5. Il accordera les permissions de séjour aux voyageurs qui veulent résider à Paris plus de trois jours.

Il fera exécuter les lois sur la mendicité et le vagabondage. En conséquence, il pourra envoyer les mendians, vagabonds et gens sans aveu aux maisons de détention, même à celles qui sont hors de Paris, dans l'enceinte du département de la Seine.

Dans ce dernier cas, les individus détenus par l'ordre du préfet de police, ne pourront être mis en liberté que d'après son autorisation.

Il fera délivrer, s'il y a lieu, aux indigens sans travail, qui veulent retourner dans leur domicile, les secours autorisés par la loi du 13 Juin, 1790.

Police des Prisons.

6. Le préfet de police aura la police des prisons, maisons d'arrêt, de justice, de force et de correction de la ville de Paris. Il continuera de l'exercer dans la maison de Bicetre.

Il aura la nomination des concierges, gardiens et guichetiers de ces maisons.

Il délivrera les permissions de communiquer avec les détenus pour faits de police.

Il fera délivrer aux détenus indigens, à l'expiration du tems de détention porté en leurs jugemens, les secours pour se rendre à leur domicile, suivant l'arrêté du 28 Vendemiaire, an 5.

Maisons Publiques.

7. Il fera exécuter les lois et réglemens de police concernant les hôtels garnis, et les logeurs.

8. Il se conformera, pour ce qui regarde la police des maisons de jeu, à ce qui est prescrit par la loi du 22 Juillet 1791.

9. En conformité de la même loi du 22 Juillet 1791, il fera surveiller les maisons de débauche, ceux qui y résideront ou s'y trouveront.

Attroupemens.

10. Il prendra des mesures propres à prévenir ou dissiper les attroupemens, les coalitions d'ouvrieres pour cesser leur travail ou enchérir le prix des journées ; les réunions tumultueuses ou menaçant la tranquillité publique.

Police de la Libraire et Imprimerie.

11. Il fera exécuter les lois de police sur l'imprimerie et la librairie, en tout ce qui concerne les offenses faites aux mœurs et à l'honnêteté publique.

Police des Théâtres.

12. Il aura la police des théâtres en ce qui touche la sûrete des personnes, les précautions à prendre pour prévenir les accidens, et assurer le maintien de la tranquillité et du bon ordre, tant au dedans qu'au dehors.

Vente de Poudres et Salpêtres.

13. Il surveillera la distribution et la vente des poudres et salpêtres.

Emigrés.

14. Il fera exécuter, en ce qui concerne la police, les lois relatives aux émigrés.

15. Il délivrera les certificats de résidence.

16. Il délivrera le actes de notoriété aux citoyens qui ont voyagé ou séjourné en pays étranger, et qui reclament les exceptions portées par l'article 11, de la loi du 25 Brumaire, an 3.

Cultes.

17. Il recevra les déclarations des ministres des cultes, et leur promesse de fidélité à la constitution de l'an 8, ordonnée par la loi, même lorsqu'ils n'auraient pas prêté les sermens prescrits par les lois antérieures.

Il surveillera les lieux ou l'on se réunit pour l'exercise des cultes.

Port d'Armes.

18. Il recevra les déclarations, et délivrera les permissions pour port d'armes à feu, pour l'entrée et sortie de Paris avec fusils de chasse.

Recherche des Déserteurs.

19. Il fera faire la recherche des militaires ou marins déserteurs et des prisonniers de guerre évadés.

Fêtes républicaines.

20. Il fera observer les lois et arrêté sur les fêtes républicaines.

SECTION III.

Police municipale.
Petite Voirie.

21. Le préfet de police sera chargé de tout ce qui a rapport à petite voirie, sauf le recours au ministre de l'intérieur contre ces décisions.

Il aura, à cet effet sous ses ordres, un commissaire chargé de surveiller, permettre ou défendre.

L'ouverture des boutiques, étaux de boucherie et de charcuiterie.

L'établissement des auvens ou constructions du même genre qui prennent sur la voie publique ;

L'établissement des échopes ou étalages mobiles ;

D'ordonner la démolition ou réparation des bâtimens menaçant ruine.

Liberté et Sûreté de la Voie publique.

22. Le préfet de police procurera la liberté et sûreté de la voie publique, et sera chargé à cet effet.

D'empêcher que persone n'y commette de dégradation ; de la faire éclairer.

De faire surveiller le balayage auquel les habitans sont tenus devant leurs maisons, et de le faire faire aux frais de la ville, dans les places et la conférence des jardins et édifices publics ; De faire sabler, s'il survient du verglas, et de déblayer, au dégel, les ponts et lieux glissans des rues, d'empêcher qu'on expose rien sur les toits ou fenêtres qui puissent blesser les passans en tombant.

Il fera observer les réglemens sur l'établissement des conduits pour les eaux de pluie et les goutieres.

Il empêchera qu'on n'y laisse vaguer des furieux des insensés des animaux malfaisans ou dangereux.

Qu'on ne blesse les citoyens par la marche trop rapide des chevaux ou des voitures ;

Qu'on obstrue la libre circulation, en arrêtant ou déchargant des voitures et marchandises devant les maisons, dans les rues étroites, ou de tout autre maniere.

Le préfet de police fera effectuer l'enlevement des boues, matieres mal saines, neiges, glaces, décombres, vases sur les bords de la riviere après les omies des eaux.

Il fera faire les arrosemens dans la ville, dans les lieux et dans la saison convenable.

Salubrité de la Cité.

23. Il assurera la salubrité de la ville.

En prenant des mesures pour prévenir et arrêter les épidémies, les épizootes les maladies contagieuses.

En faisant observer les réglemens de police sur les inhumations ;

En faisant enfouir les cadavres d'animaux morts, surveiller les fosses réfléminires, la construction, entretien et vidange des fosses d'aisance ;

En faisant arrêter, visiter les animaux suspects de mal contagieux, et mettre à mort ceux qui en seront atteints ;

En surveillant les échaudoirs, fondoirs, salles de dissection, et la basse géole.

En empêchant d'établir, dans l'intérieur de Paris, des ateliers, manufactures, laboratoires ou maisons de santé, qui doivent être hors de l'enceinte des villes, selon les lois et réglemens.

En empêchant qu'on ne jette ou dépose, dans les rues, aucune substance mal saine.

En faisant saisir ou détruire dans les halles, marchés, ou boutiques, chez les bouchers, boulangers, marchands de vin, brasseurs, limonadiers, épiciers droguistes, apothicaires, ou tout autres, les comestibles ou médicamens gâtés, corrompus ou nuisibles.

Incendies, Débordemens, Accidens sur la Riviere.

24. Il sera chargé de prendre les mesures propres à prévenir ou arrêter les incendies.

Il donnera des ordres au pompiers, requerra les ouvriers charpentiers, couvreurs, requerra la force publique et en déterminera l'emploi.

Il aura surveillance du corps des pompiers, le placement et la distribution des corps de gardes et magasins des pompes, reservoirs, tonneaux, seaux à incendies, machines et ustensils de tout genre destinés à les arrêter.

En cas de débordemens et débacles, il ordonnera les mesures de précaution telle que déménagement des maisons menacées, rupture des glaces, garage de bateaux.

Il sera chargé de faire administrer les secours aux noyés.

Il déterminera, à cet effet, le placement des boîtes, fumigatoires et autres moyens de secours.

Il accordera et fera payer les gratifications et récompenses promises par les lois et réglemens à ceux qui retirent les noyés de l'eau.

Police de la Bourse et du Change.

25. Il aura la police de la bourse et des lieux publics où se réunissent les agens de change, courtiers, échangeurs et ceux qui négocient et trafiquent sur les effets publics.

Sûreté du Commerce.

26. Il procurera la sûreté du commerce en faisant faire des visites, chez les fabricans et les marchands, pour vérifier les balances, poids et mesures, et faire saisir ceux qui ne seront pas exacts ou étalonnés ;

En faisant inspecter les magasins, boutiques, et atteliers des orfevres et bijoutiers, pour assurer la marque des matieres d'or et d'argent et l'exécution des lois sur la garantie.

Indépendamment de ses fonctions ordinaires sur les poids et mesures, le préfet de police fera exécuter les lois qui prescrivent l'emploi des nouveaux poids et mesures.

Taxes et Mercuriales.

27. Il fera observer les taxes légalement faites et publiées.

28. Il fera tenir les registres des mercuriales et constater le cours des denrées de premiere nécessité.

Libre Circulation des Subsistances.

29. Il assurera la libre circulation des subsistances suivant les lois.

Patentes.

30. Il exigera la représentation des patentes des marchands forains.

Il pourra se faire représenter les patentes des marchands domiciliés.

Marchandises prohibées.

31. Il fera saisir les marchandises prohibées par les lois.

Surveillances des Places et Lieux publics.

32. Il fera surveiller spécialement les foires, marchés, halles, places publiques et les marchands forains, colporteurs, revendeurs, portefaix, commissionaires.

La riviere, les chemins de hallage, les ports, chantiers, quais, berges, gares, estacades, les coches, galiotes, les établissemens qui sont sur la riviere pour les blanchisseries, le laminage ou autres travaux, les magasins de charbon, les passages d'eau, bacs, bateaux, les bains publics, les écoles de natation, et les mariniers, ouvriers arrimeurs, chargeurs, déchargeurs, tireurs de bois, pêcheurs et blanchisseurs;

Les abreuveirs, puisoirs, fontaines, pompes, et les porteurs d'eau.

Les places où se tiennent les voitures publiques pour la ville et la campagne, et les cochers, postillons, charretiers, brouetteurs, porteurs de chaise, porte falots;

Les encans et maisons de prêt ou monts de piété, et les fripiers, brocanteurs, prêteurs sur gage.

Le bureau des nourrices, les nourrices et les meneurs.

Approvisionnemens.

33. Il fera inspecter les marchés, ports et lieux d'arrivage des comestibles, boissons et denrées dans l'intérieur de la ville.

Il continuera de faire inspecter, comme par le passé, les marchés où se vendent les bestiaux pour l'approvisionnement de Paris, à Sceaux, Poissy, Lachapelle et Saint Denis.

Il rendra compte au ministre de l'intérieur des connoissances qu'il aura recueilli, par ses inspections, sur l'état des approvisionnemens de la ville de Paris.

Protection et Préservation des Monumens et Edifices publics.

34. Il fera veiller à ce que personne n'altere ou dégrade les monumens et édifices publics appartenant à la nation ou à la cité.

Il indiquera au préfet du département et requerrera les réparations, changemens ou constructions qu'il croira nécessaires à la sûreté ou salubrité des prisons et maisons de détention qui seront sous sa surveillance ;

Il requerrera aussi, quand il y aura lieu, les réparations et l'entretien des corps de garde de la force armée sédentaire ;

Des corps de garde des pompiers, des pompes, machines et ustensils.

Des halles et marchés.

Des voiries et égouts.

Des fontaines, regards, aquéducs, conduits, pompes à feu et autres.

Des murs de clôture.

Des carrieres sous la ville et hors les murs ;

Des ports, quais, abreuvoirs, bords, francs bords, puisoires, gues, estacades, et des établissemens et machines placée près de la riviere pour porter secours aux noyés ;

De la bourse ;

Des temples ou églises destinés au culte.

Section IV.

Des Agens qui sont subordonnées au Préfet de Police, de ceux qu'il peut requérir ou employer.

35. Le préfet de police aura sous ses ordres,

Les commissaires de police ;

Les officiers de paix ;

Les commissaires de police, de police de la bourse ;

Le commissaire chargé de la petite voirie ;

Les commissaires et inspecteurs des halles et marchés ;

Les inspecteurs des ports.

36. Il aura à sa disposition, pour l'exercice de la police, la garde nationale et la gendarmerie.

Il pourra requérir la force armée en activité.

Il correspondra pour le service de la garde nationale pour la distribution des corps de garde de la ville de Paris, avec le commandant militaire de Paris et le commandant de la 17me division militaire.

37. Les commissaires de police exerceront, aux termes de la loi, le droit de décerner des mandats d'amener, et auront au surplus tous les droits qui leur sont attribués par la loi du 3 Brumaire, an 4, et par les dispositions de celle du 28 Juillet 1791, qui ne sont pas abrogées.

Ils exerceront la police judiciaire pour tous les délits dont la

peine n'excede pas trois jours de prison et une amende de trois journées de travail.

Ils seront chargés de rechercher les délits de cette nature.

D'en recevoir la dénonciation ou la plainte.

D'en dresser proces verbal.

D'en recueillir les preuves.

De poursuivre les prévenus au tribunal de police municipale.

Il remplirait, à cet égard, les fonctions précédemment attribuées aux commissaires du gouvernement.

Le commissaire qui aura dressé le proces verbal, reçu la dénonciation ou la plainte, sera chargé, selon la loi du 27 Ventôse, des fonctions de la partie publique.

En cas d'empêchement, il sera remplacé par l'un de ses trois collegues du même arrondissement, et, au besoin par un commissaire d'un autre arrondissement, désigné par le préfet de police.

38. Le préfet de police et ses agens pourront faire saisir et traduire aux tribunaux de police correctionnelle les personnes prévenues de délits du ressort de ces tribunaux.

39. Ils pourront faire saisir et remettre aux officiers chargés de l'administration de la justice criminelle, les individus surpris en flagrant délit, arrêtés à la clameur publique ou prévenus de délits qui sont du ressort de la justice criminelle.

Section V.

Recette, Dépense, Comptabilité.

40. Le préfet de police ordonnancera, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, les dépenses de réparation et entretien à faire à l'hôtel de la préfecture de police.

41. Il sera chargé, sous les ordres du ministre de l'intérieur, de faire les marchés, baux, adjudications et dépenses nécessaires pour le balayage, l'enlevement des boues, l'arrosage et l'illumination de la ville.

42. Il sera chargé de même de régler et d'arrêter les dépenses pour les visites d'officiers de santé et artistes vétérinaires, transports de malades et blessés, transport de cadavres, retrait des noyés et frais de fourriere.

43. Il ordonnera les dépenses extraordinaires en cas d'incendie, débordemens et débacles.

44. Il réglera, sous l'autorité du ministre de la police, le nombre et le traitement des employés de ses bureaux et de ceux des agens sous ses ordres qui ne sont pas institué, et dont le nombre n'est pas déterminé par les lois.

45. Les dépenses générales de la préfecture de police, ainsi fixées par le ministre de l'intérieur et de la police, seront acquittées sur les centimes additionnels aux contributions, et sur les autres revenus de la commune de Paris, et ordonnancées par le préfet de police.

Le conseil général de département en emploira, à cet effet, le montant dans l'état des dépenses générales de la commune de Paris.

46. Il sera ouvert, en conséquence, au préfet du police, un crédit annuel du montant de ses dépenses, sur la caisse du receveur général du département de la Seine, faisant les fonctions de receveur de la ville de Paris.

47. Le ministre de l'intérieur mettra, chaque mois, à la disposition du préfet de police, sur ce crédit, les fonds nécessaires pour l'acquit de ses ordonnances.

48. Le préfet de police aura entrée au conseil général de département, pour y présenter ses états de dépenses de l'année, tels qu'ils auront été réglés par les ministres de l'intérieur et de la police.

49. Il y présentera aussi le compte des dépenses de l'année précédente, conformément aux dispositions de la loi du 28 Pluviôse, sur les dépenses communales et départementales.

Section VI.

Costume du Préfet de Police et de ses Agens.

50. Le préfet et les commissaires de police porteront le costume qui a été régle par les arrêtés des consuls.

Les ministres de l'intérieur et de la police, sont chargés de l'exécution du présent réglement qui sera inséré au bulletin des lois.

En l'absence du Premier Consul,

Le Second Consul (Signé) Cambacerès.

Par le Second Consul

Le Sécretaire d'Etat (Signé), H. B. Maret.

Célébration de l'Anniversaire du 14 Juillet.

Discours prononcé par le Citoyen Lucien Bonaparte, Ministre de l'Intérieur, le 25 Messidor, an 8, dans le Temple de Mars.

Citoyens,

L'expérience des siecles nous apprend combien des révolutions sont redoutables: leur action se compose de toutes les passions humaines; la violence en est toujours l'élément principal, et jusqu'à la fin de ses crises terribles, nul ne peut affirmer si leur commencement fût un bien ou s'il ne fût pas le plus grand de tous les maux.

Ce caractere est commun à toutes les révolutions: soit qu'une cause méprisable interrompe l'ordre accoutumé des empires, ou que cette interruption soit due à l'excès de la tyrannie et à l'élan de la liberté, la tempête n'est pas moins effrayante, elle n'en menace pas moins toutes les classes de la société.

Ce qu'apprend l'histoire des siecles, l'expérience de quelques années vient de nous le confirmer. La vieillesse d'un corps politique ne peut se mouvoir sans un grand péril: cette profonde vérité est écrite aujourd'hui par le malheur sur le chaume de nos cabanes, comme sur les voûtes de nos palais.

En parlant au premier peuple de la terre, ma voix provoque cette réflexion conservatrice, parce qu'elle offre des idées digne d'être émises, l'anniversaire du 14 Juillet 1789.

La premiere de ces idées est que les annales du monde ne retracent point de révolution plus louable dans son but, plus nécessaire aux hommes, plus auguste par la réunion rapide de tant de volontés, de tant de bras: aussi les philosophes qui ont illustré la fin de ce siecle ont-ils appelé, par leurs vœux, un changement de système. L'injustice et l'oppression, l'ignorance et le fanatisme, le désordre et l'immoralité régnaient encore dans le pays le plus éclairé de l'Europe. C'était la médiocreté qui planait sur le génie, les ténebres qui dominaient sur une région de lumieres.

Un pareil état ne pouvait pas subsister davantage; les traces de la décrépitude se mêlaient sur le front de la monarchie aux traces d'une grandeur passée; tous les vices et toutes les fautes la pressaient à l'envi, et l'inexorable main des siecles poussait le trône vers la déstruction.

Alors les écrivains prophétiserent la secousse politique qui devait ébranler l'Univers; et ils éleverent la voix pour que cette secousse devenue inévitable, fût au moins utile à l'humanité.

La philosophie trouva toutes les âmes préparées par l'excès des maux, à recevoir son inspiration derniere: son souffle agissait avec lenteur depuis plusieurs années, et l'on avait déjà vu, par son influence, des citoyens arrivés au ministere, lutter contre les courtisans, et tour à tour emporter ou ceder le triomphe.

Inutiles efforts de cet esprit réparateur qui brille quelques fois aux yeux des monarques, et leur désigne le dernier moyen d'éviter un bouleversement que les monarques aveuglés croyaient impossible! Inutiles efforts! la révolution qui devait marquer la fin du siécle, approchait tous les jours.....

Déjà les idées hardies, d'abord renfermées dans quelques têtes, saisissent toutes les têtes: les opprimés songent à leur force et comptent les oppresseurs.

Soudain le feu sacré jaillit et parcourt toutes les veines du corps politique, des millions de brasse le vent, le mot de liberté résonne de toutes parts.....La Bastille est conquise.

Je ne retracerai point tous les détails de ce jour à jamais mémorable, qui fit germer dans tous les cœurs le même enthousiasme, de ce jour où les habitans les plus éloignés vinrent célébrer, au milieu de la plaine voisine, la même solennité qui nous réunit dans le temple de la valeur. Cette grande époque de la confédération nationale rassemble, pour la onzieme fois, le peuple Français sous les auspices de la liberté victorieuse.

Les plus nobles pensées, les sentimens les plus élevés, les vœux

les plus unanimes consacrerent la fondation de cette fête et doivent accompagner son retour. Nulle image funebre ne se mêle a son premier souvenir, car elle fut instituée au milieu de la joie, de la concorde et de l'espérance universelle.

Alors les enfans de cette grande famille placés entre les deux mers, le Rhin, les Alpes et les Pyrénées, se trouverent en présence pour la premiere fois : alors devant le monde et le ciel ils jurerent tous ensemble de vivre et de mourir libres : ils ne jurerent point en vain, et les trois parties de la terre aujourd'hui couvertes de leur sang et de leur trophées, savent comme ils tiennent leurs promesses.

A l'heure ou ce serment fut prononcé, un petit nombre d'hommes aveugles voulut résister ; mais le tems prescrit était venu où l'agriculture et l'industrie devaient voir tomber les fers dont elles étaient chargées et où les cent têtes de l'hydre féodal devaient être abattues .... Le peuple tout entier se précipita vers ses défenseurs et fit pencher de tout son poids la balance ou se pesaient ses destinées..... Arrêtons nos regards sur cet accord sublime ; les mouvemens causés par les factions ou par les petits intérêts de ceux qui se disputent le pouvoir, ont-ils ce caractere solennel et sacré ?

Mais pourquoi faut il que l'esprit humain, en déployant toute sa force, ne sache pas toujours le retenir ?

La philosophie qui avait prévu la révolution voulut la diriger ; que peut le pilote contre tous les vents déchaînés à la fois ? Souvent les amis de la patrie poserent une digue qu'ils croyaient insurmontable, et que le torrent bientôt après entraînait dans son cours : découragés, les uns céderent à l'orage, d'autres expirerent victimes de sa fureur, et la liberté travestie, défigurée, devint tour-à-tour le jouet et l'idole des factions assassines..... Alors les jours de deuil, alors les années funestes, alors les guerres intestines..... Ce tems appartient à l'histoire des fureurs humaines : qu'il reste loin de nos souvenirs.

Si la révolution la plus nécessaire, la plus favorable aux hommes a tant vu d'évenémens déplorables, combien cette grande leçon doit nous pénétrer d'un sentiment conservateur ! elle nous a coûté bien cher..... Dans les siecles à venir qu'elle arrête le bras de quiconque pourrait encore penser sans frémir à des révolutions nouvelles. Ainsi, en observant la marche des événemens qui séparent ce jour de celui dont nous célébrons l'anniversaire, nous trouvons à chaque pas des motifs pour nous défier des secousses politiques ; l'expérience de nos maux nous répete qu'on ne peut pas en prévoir le terme, et cette observation nous ramene au sentiment de la concorde dont nous célébrons aussi la fête : si le peuple le meilleur, le plus éclairé, fut entraîné par le tourbillon révolutionnaire, faut il s'étonner, que les hommes soient aussi faibles que les peuples ? Au milieu de ces tourmens où tous les yeux sont couverts de ténebres, sur cette mer orageuse qu'agitent de toute part des vents contraires, quelle main peut tenir le gouver-

nail avec fermeté ? ni le vaisseau, ni les passagers, ni les pilotes eux-mêmes ne reconnaissent la route qu'ils doivent parcourir, on se rapproche, on s'éloigne, on se heurte au sein des tempêtes et de la nuit : chacun s'arme et frappe au hazard ; on méconnaît quelques fois son allié le plus fidele pour marcher sous l'étendard de son ennemi ; on ne s'apperçoit de ses méprises qu'au moment où les signaux salutaires se montrent à la clarté du jour, et tous alors s'étonnent d'être si éloignés du port qu'ils voulaient tous atteindre. —Dans ces époques de délire, les erreurs, les fautes, les fureurs même, n'appartiennent qu'à la démence du tems, démence dont les individus ne sont point coupables, et dont nulle révolution ne fut, ne sera jamais exempte.

Aujourd'hui le regne des erreurs et des divisions est passé : que sa mémoire périsse, et que le sentiment philosophique et religieux de la concorde, qui fait le bonheur des états comme le charme de la vie privée, acheve de remplir tous les cœurs.

La guerre intestine restera donc toute entiere dans l'oubli, mais elle vivra dans la postérité. Cette guerre étrangere de dix années, où le genie et l'intrépidité ont brillé tout à la fois : ces quatorze armées de la république combattant l'Europe, feront à jamais l'honneur du grand peuple et l'admiration des peuples à venir.

L'impéritie bouleversait tout en dedans, le génie réparait tout au dehors.—La fureur était dans le forum, l'héroisme était dans les camps.—La proscription agitait son glaive impitoyable sur nos campagnes, et nos soldats alliant l'humanité au courage, secouraient l'ennemi vaincu.—La liberté, par tout voilée dans nos villes, n'était plus qu'une Eumenide pour la nation gémissante ; mais les cris de victoire élevés sur toutes nos frontieres, repoussaient au dedans le gémissement des victimes, et nous dérobaient à la dérision du monde.—Les monumens qui décoraient nos cités étaient mutilés ou menacés de la destruction, et les chefs-d'œuvres de l'antiquité étaient conquis pour l'ornement de l'état, nos temples se décoraient des drapeaux ennemis ; nos cabinets s'enrichissaient des statues, des tableaux, des manuscrits les plus rares de la Grece et de Rome ; et au milieu des batailles se préparaient ainsi d'avance les pompes et les plaisirs de la paix.—En un mot, la raison était exilée ; mais la victoire était fidele..... Honneur, gloire sans bornes aux quatorze armées de la république.

Ne conservons de la révolution que la mémoire des grandes choses : c'est à l'exces des maux que nous devons ces premiers élans ; c'est au désordre, inséparable de toutes les révolutions, que nous devons attribuer les crimes et les malheurs ; et ces crimes, ces malheurs ayant enfin rendu la nation à elle-même, c'est encore à leur exces que nous devons notre retour à la philosophie, qui, depuis si long-tems, demandait l'ordre de choses qu'elle vient d'obtenir.

Ainsi, après des obstacles sans cesse renaissans, nous nous retrouvons aujourd'hui au point que depuis dix années nous voulions atteindre. Aujourd'hui la nation a repris les sentimens patrio-

tiques et généreux des premiers jours de son reveil. Un pacte sanctionné par son vœu unanime, a affermi sur des bases solides, la liberté, l'égalité conquises le 14 Juillet 1789. L'Ouest pacifié et redevenu Français ; la liberté civile, le premier de tous les biens, garanties par un pouvoir judiciare indépendant, donne à tous les citoyens le repos et la sûreté sans lesquels il n'est point de patrie.—Et, comme si le retour au véritable patriotisme et à la concorde n'était pas encore assez pour le triomphe d'un si beau jour, il semble que pour mieux l'embellir, la victoire ait voulu multiplier ses prodiges. La renommée les redit du haut des Alpes, et ces cent voix, prolongée du Rhin à l'Eridan et du Danube jusqu'au Nil, reviennent retentir avec plus de force sous ce dôme majestueux qui rassemble les chefs de l'état et les plus fameux de nos guerriers.

Les plus fameux de nos guerriers !.....helas! tous ne sont pas revenus triomphans !.....La victoire ne les a pas tous préservés des atteintes de la mort !.....Français à ces tristes paroles, vos regards se portent douloureusement vers l'urne funéraire qu'enveloppent les lauriers et les étendards.....Les héros morts au champ de bataille furent toujours l'objet de la vénération des peuples; mais ils deviennent des objets sacrés lorsque la paix de la terre était le seul but des combats.....La tombe de Dessaix est marquée de cet illustre caractere, ainsi que la place où le premier grenadier de la république est tombé sous la lance ennemie, leur mémoire traversera les siecles, et leurs noms rendront illustres les monumens qui obtiendront l'honneur de les porter.

O France, république cimentée par le sang des héros et des victimes ! que la liberté, d'autant plus précieuse qu'elle t'a coûté plus cher, que la concorde réparatrice de tous les maux, soient à jamais tes divinités tutelaires !. Le 18 Brumaire a achevé l'ouvrage du 14 Juillet : tout ce que le premier a detruit ne doit plus reparaitre, tout ce que le dernier édifie ne doit plus se détruire.

Et nous, sachons conserver les biens dont nous jouissons, tous les écueils nous sont aujourd'hui connus ; la maîtresse de tous les siecles et de toutes les nations, celle qui ne se trompe jamais et que l'on ne dédaigne jamais impunément, l'expérience, a placé tous ses flambeaux sur le chemin que nous venons de parcourir ; que leur clarté nous dirige sans cesse.

Français, portons avec orgueil le nom du grand peuple, que ce nom soit l'objet de l'amour et de l'admiration du monde ; que dans les siecles les plus reculés, les héros du 14 Juillet, les défenseurs et les soutiens de l'empire, soient offerts au respect de nos derniers neveux, et que la république, fondée par leurs travaux, soit impérissable aussi bien que la gloire !

(Moniteur, No. 347)

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 15 *Fructidor, an* 8.

Les consuls de la république, vu la loi du premier Brumaire, an 7, concernant les patentes ; celle du 11 Frimaire suivant, relatives aux dépenses départementales, municipales et locales, et celle du 28 Pluviôse, an 8, qui établit un nouveau régime administratif, sur le rapport du ministre des finances, le conseil d'état entendu, arrêtent.

Art. 1er. A compter de l'an 9, les contrôleurs des contributions directes sont chargés de former, avant le 1er Frimaire au plus tard, chacun dans son arrondissement, les tableaux des citoyens assujétis à la patente, d'établir la nature de leur commerce, industrie et profession les plus imposables, la valeur locative de leurs maisons d'habitation, usines, ateliers, magasins et boutiques, d'après les regles prescrites par les articles 5 et 9 de la loi du 1er Brumaire, an 7 ; lesdits tableaux seront arrêtés par les maires, qui les viseront, qui pourront y joindre leurs observations, et qui en conserveront un double dont les citoyens pourront aussi prendre communication.

2. Les contrôleurs enverront, sans délai, les tableaux qu'ils auront formés en exécution de l'article 1er, au sous-préfet, qui, dans la décade suivante, les fera passer, avec ses observations, au préfet lequel remettra le tout au directeur des contributions directes.

3. Dans la décade qui suivra la reception des tableaux, le directeur fixera, d'après les lois, le montant de chaque patente ; il remettra au préfet les rôles ainsi formés, et il y joindra les observations qui auront été adressées par le sous-préfet et par les maires.

4. Dans la décade suivante le préfet après avoir vérifié les rôles et les avoir rendus exécutoires, les adressera au directeur de l'enregistrement, qui les fera parvenir aux receveurs chargés d'en suivre le recouvrement.

5. Le receveur de l'enregistrement délivrera aux parties intéressées quittance du droit de patente ; il leur remettra en même temps la formule de patente après l'avoir rédigée au nom du maire du domicile du requerrant patenté. Cette formule de patente sera signée par le maire, sur la remise de quittance, et revêtue du sceau de la commune, la quittance restera déposée au secrétariat de la mairie, et il y sera aussi tenu un registre conforme à l'article 22 de la loi du 1er Brumaire, an 7.

6. Il sera statué sur les réclamations formées par les citoyens compris aux rôles des patentes, contre leur taxe, de la maniere prescrite par l'arrêté du 24 Floréal dernier, concernant les décharges et réductions en matieres de contributions directes.

7. Il est allué pour l'an 9, aux agens de la direction des contri-

butions directes, pour leur travail relatif à la contribution des patentes, y compris les frais des registres, impressions et tous autres, 2 décimes par franc du 10me affecté par les lois aux dépenses locales des communes, sur le produit net des patentes.

La distribution de cette somme sera réglée, pour chaque département, par le ministre des finances, sur les états qui lui seront fournis par les directeurs des contributions.

8. Le montant des sommes qui sont accordées pour ces différens frais, sera acquitté sur les états du ministre par les receveurs de l'enregistrement des chefs-lieux des préfectures et sous-préfectures.

9. Le 10me du produit net des droits de patente, déduction faite de 2 décimes par franc, continuera à être affecté et employé aux dépenses locales de chaque commune pour les dépenses de l'an 8, et pour celles de l'an 9; et la délivrance en sera faite par les receveurs de l'enregistrement, sur les mandats des préfets.

10. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des Lois.

Le Premier Consul, (Signé) BONAPARTE.
Par le Premier Consul,
Le Secretaire d'Etat, (Signé) H. B. MARET.

(Moniteur, No. 357.)

MINISTERE DES RELATIONS EXTERIEURES.

Articles préliminaires de Paix.

Sa Majesté l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, &c. et le Premier Consul de la République Française, également animés du désir de mettre fin aux maux de la guerre par une paix prompte, juste et solide, sont convenus des articles préliminaires suivans:

Art. Ier. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre Sa Majesté l'Empereur et Roi, et la République Française.

2. Jusqu'à la conclusion d'une paix définitive, les armées resteront tant en Allemagne qu'en Italie, respectivement dans la position où elles se trouvent, sans s'étendre davantage vers le midi de l'Italie. De son côté, Sa Majesté impériale s'engage à concentrer toutes les forces qu'elle pourrait avoir dans les Etats du Pape, dans la forteresse d'Ancône; à faire cesser la levée extraordinaire qui se fait en Toscane, et à empêcher tout débarquement des ennemis de la République Française à Livourne, ou sur tout autre point des côtes.

3. Le traité de Campo Formio sera pris pour base de la pacification définitive, sauf les changemens devenus nécessaires.

4. Sa Majesté impériale ne s'oppose pas à ce que la République Française conserve les limites du Rhin, telles qu'on en était

convenu à Rastadt, c'est-à-dire, la rive gauche du Rhin depuis l'endroit où le Rhin quitte le territoire de la Suisse jusqu'à celui où il entre dans le territoire de la République Batave, et s'engage, de plus, à céder à la Républibue Française la souveraineté et propriété du Frickthal et tout ce qui appartient à la maison d'Autriche entre Zurzach et Bâle.

5. La République Française n'entend pas garder Cassel, Kehl, Ehrenbreitstein et Dusseldorf. Ces places seront rasées, sous condition qu'il ne pourra être élevé sur la rive droite du Rhin et jusqu'à la distance de trois lieues, aucune fortification, soit en maçonnerie, soit en terre.

6. Les indemnités que Sa Majesté l'Empereur et Roi devait avoir en Allemagne, en vertu des articles secrets du traité de Campo Formio, seront prises en Italie; et quoiqu'on se réserve, lors de la pacification définitive, de convenir de la position et de la quotité desdites indemnités, cependant on établit ici pour base que Sa Majesté et Roi possédéra, outre les pays que lui accordait en Italie le traité de Campo Formio, un équivalent à la possession de l'archevêché de Saltzbourg et de la partie du cercle de Baviere, située entre l'archevêché de Saltzbourg, les rivieres d'Inn et de Salza, et le Tyrol, y compris la ville de Wasserbourg sur la rive gauche de l'Inn avec l'arrondissement d'un rayon de trois mille toises, et du Frickthal qu'il cede à la République Française.

7. Les ratifications des présens articles préliminaires seront échangées à Vienne, avant le 27 Thermidor.

8. Immédiatement après l'échange des ratifications, les négociations pour la paix définitive continueront. On conviendra, de part et d'autre, du lieu de la négociation. Les plénipotentiaires y seront rendus, au plus tard, vingt jours après ledit échange.

9. Sa Majesté l'Empereur et Roi, et le premier Consul de la République Française, s'engagent réciproquement, sous parole d'honneur, à tenir les présens articles secrets, jusqu'à l'échange des ratifications.

10. Les pouvoirs de M. de Saint Julien étant contenus dans une lettre de l'Empereur au premier Consul, les pleins pouvoirs revêtus des formalités ordinaires, seront échangés avec les ratifications des préliminaires, lesquels n'engageront les gouvernemens respectifs qu'après la ratification.

Nous soussignés avons arrêté et signé les présens préliminaires de paix, à Paris, le 9 Thermidor, an 8 de la République Française, (28 Juillet, 1800.)

(Signé) J. COMTE DE SAINT JULIEN, Général.
CH. M. TALLEYRAND.

Le refus de S. M. l'Empereur, de ratifier les préliminaires ci-dessus, a nécessité la rupture de l'armistice. La signification en a été faite le 14 Fructidor courant, par les généraux-en-chef Moreau, Brune, Augereau et Macdonald, aux généraux ennemis.

(Moniteur, No. 29.—An 9.)

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Rapport du Ministre de la Police-Générale.

Citoyens Consuls.

La liste générale des émigrés, telle qu'elle est imprimée, présente une nomenclature de cent quarante cinq mille individus ou collections d'individus, et la répétition d'une multitude de noms.

Elle a été formée de listes partielles, dressées par des autorités locales, que la convention nationale avait chargées de cette opération.

Il reste un supplément qui n'a point été imprimé, et qui doit l'être pour former le tableau complet des prévenus d'émigration.

L'assemblée législative, la convention nationale, le comité de législation de la convention, et depuis le corps législatif, ont rayé définitivement un grand nombre d'individus inscrits, treize mille ont été rayés par le directoire exécutif; environ douze cents l'ont été par vous.

Ces individus doivent donc jouir des droits qui leur ont été rendus. C'est sur la stabilité des décisions du gouvernement que reposent la confiance publique, la foi des transactions particulieres, la sûreté des propriétés.

Beaucoup d'inscriptions sont collectives, et frappent des individus sous les dénominations générales d'héritiers, de représentans, d'enfans.

Les inscriptions collectives d'héritiers, de représentans, peuvent embrasser dans leur généralité une foule de familles inconnues à celui même dont elles sont appelées à partager l'hérédité, puisque les lois ont établis la représentation à l'infinie; inconnues, par conséquent, aux autorités locales, jusqu'au moment où les individus qui composent les familles ont produit leurs titres et fait constater leurs droits. On ne peut donc, sur une pareille inscription, constituer aucun citoyen en prévention d'émigration.

L'inscription des enfans en masse n'est pas plus réguliere. Le délit d'émigration doit être appliqué à un individu déterminé, comme la peine sera individuellement appliquée.

D'autres inscriptions présentent les qualités de cultivateurs, d'artisans, de gens à gage, leurs femmes et leurs enfans. Ces qualités sont constantes, puisqu'elles ont été données par les autorités chargées de l'inscription, par des autorités présentes dans les lieux où les individus qu'elles inscrivaient avaient leur véritable domicile. De cette classe d'individus, il n'en est presque point qui aient réclamé. Presque tous ignorent et l'inscription qui les a frappés, et les lois qui les poursuivent, et la peine qui les menace.

La plûpart, sans propriété, n'ont été ni pu être avertis, par un séquestre, de la prévention d'émigration qui planait sur eux.

De pareils hommes ne peuvent être de véritables émigrés. Tous les bienfaits de la révolution étaient pour eux; par elle ils étaient

affranchis des fers et de l'opprobre de la féodalité, et devenaient les égaux de ceux qui avaient été leurs oppresseurs ou leurs maîtres.

Si ces hommes ont quitté le sol de leur patrie, ce ne fut jamais dans l'intention de l'abandonner, ni dans l'intention absurde de s'armer contre leurs propres intérêts. Ils auront été un moment entraînés par la séduction ; mais jamais ni dans les dissentions civiles, ni dans les guerres étrangeres, on ne confondit avec les véritables coupables, ces hommes abusés qui ne peuvent être que des instrumens aveugles, toujours absous par l'ignorance et surtout par l'intérêt de la société qui reclame leurs travaux.

D'autres inscriptions portent sur des femmes en puissance de mari, sur des enfans encore soumises à l'autorité paternelle, ou qui n'étaient sortis de France que pour perfectionner leur éducation.

Ce n'est point encore là que peut être le crime d'émigration. Une femme obéit à l'impulsion de son mari, elle quitte avec lui sa patrie sans calculer la démarche à laquelle il l'entraîne, et sans connaître les lois qui la menacent.

Des ecclésiastiques que les lois révolutionnaires forçaient à se déporter, ont encore été inscrits sur la liste des émigrés.

Des malheureux, victimes des tribunaux révolutionnaires, ont été inscrits, quoiqu'ils n'eussent jamais émigrés. Le gouvernement doit à leurs familles de restituer à leur mémoire le titre de citoyen, et à leurs héritiers les droits qui en dérivent.

Les Français présens à Malte, à l'époque de la capitulation, sont absous par cette capitulation même, dont la foi publique exige l'exécution.

Un grand nombre des individus inscrits ont été provisoirement rayés par des administrations centrales, à des époques où elles étaient armées de toute la rigueur des lois sur l'émigration.

Beaucoup encore ont été préjugés innocens par la commission établie, en vertu de votre arrêté du 7 Ventose, an 8. Après ces différentes classes d'individus inscrits sur la liste générale, ou sur le supplément, resteront des hommes qui avaient des préjugés de naissance et des titres à défendre, d'autres qui sont connus pour avoir porté les armes contre leur patrie, ou servi des puissances étrangeres; d'autres enfin qui n'ont point réclamé dans les délais fixés par vos arrêtés.

Tels sont, Citoyens Consuls, les classes d'individus qui forment la liste générale des émigrés.

Pour réduire cette liste aux vrais émigrés, je vais vous proposer dans le projet d'arrêté ci-joint, les vues et les moyens que m'a suggérés le travail de la commission du conseil d'Etat chargé par vous de s'occuper de cette matiere.

(Signé) FOUCHE.

EXTRAITS DES REGISTRES DES CONSULS DE LA REPUBLIQUE.

Séance du 26 Vendemiaire, An 9.

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de la police générale, le conseil d'Etat entendu, arrêtent ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Des Inscriptions qui doivent être retranchées de la Liste des Emigrés.

Art. Ier. Seront éliminées de la liste des émigrés les inscriptions concernant les individus ci-après désignés ; savoir:

1°. Ceux qui sont définitivement rayés par le conseil exécutif, le comité de législation de la convention nationale, la convention, le corps législatif et le directoire exécutif.

2°. Les individus rayés provisoirement par les administrations locales, à qui la loi en donnait le droit, depuis le mois d'Avril 1792, jusqu'au 1er Germinal, an 3, depuis le 1er Brumaire, an 4, jusqu'au 1er Prairial, an 5, et depuis le 1er Vendémiaire, an 6, jusqu'au 4 Nivôse, an 8.

3°. Les individus qui ont été portés sous les qualifications de laboureurs, journaliers, ouvriers, artisans, et tous autres exerçant une profession mécanique ; domestiques et gens à gage, femmes et enfans de tous les individus ci-dessus dénommés, sans qu'on puisse avoir égard pour opérer ce retranchement, aux qualifications énoncées dans des certificats et actes, autres que l'inscription.

4°. Les individus inscrits collectivement et sans dénomination individuelle, tels que ceux indiquées en général comme héritiers ou enfans d'un individu dénommé ; néanmoins la présente disposition n'aura pas l'effet d'effacer l'inscription individuelle qui aurait pu être faite séparément de l'inscription collective.

5°. Les femmes, autres, premierement, que celles dont les maris, ou les enfans, sont dans le cas des paragraphes 1er., 2d et 3me de l'art. 3 ; secondement, que celles qui ont émigrées en abandonnant leurs maris.

6°. Les individus qui étaient mineurs de seize ans au 4 Nivôse dernier.

7°. Les chevaliers de Malte, présens à Malte, lors de la capitulation de cette île.

8°. Les individus sortis de France avant le 14 Juillet 1789.

9°. Les noms des individus exécutés a mort par suite de jugemens des tribunaux révolutionnaires.

10°. Les ecclésiastiques qui, étant assujétis à la déportation, sont sortis du territoire Français pour obéir à la loi.

11°. Les individus rayés d'après le travail de la commission créé par l'arrêté du 7 Ventôse, an 8, et qui n'ont pas été écartés lors de la revision de ce travail.

Art. II. Les éliminations qui seront faites en vertu de l'article précédent, sont dès à présent, déclarées nulles et non avenues si elles avaient eu lieu par une fausse application de cet article.

TITRE II.

Des Maintenues.

Art. III. Sont maintenus sur la liste des émigrés.

1°. Ceux qui ont porté les armes contre la France.

2° Ceux qui, depuis le départ des ci-devant princes Français ont continué de faire partie de leur maison civile ou militaire.

3°. Ceux qui ont accepté des ci-devant princes Français, ou des puissances en guerre avec la France, des places de ministres, d'ambassadeurs, de négociateurs et d'agens.

4°. Ceux qui ont été maintenus par le gouvernement, d'après le travail de la commission établie en exécution de l'arrêté du 7 Ventôse, an 8.

5°. Ceux qui n'ont pas reclamé avant le 4 Nivôse, an 8, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 12 Ventôse, an 8, et par l'arrêté du 7 du mois, à moins qu'ils ne se trouvent dans les cas énoncés au titre précédent.

Art. IV. La nullité prononcée par l'article 2 est applicable aux radiations qui seraient faites en contravention de l'article précédent.

TITRE III.

Du Mode d'Exécution des Dispositions portées aux deux Titres précédens.

Art. V. Le supplément de la liste des émigrés, qui est encore manuscrit, sera imprimé.

6. Le ministre de la police fera préparer un état divisé en neuf listes, comprenant les noms des individus rayés par le conseil exécutif, le comité de législation de la convention nationale, la convention nationale, le directoire exécutif ou le corps législatif, les administrations locales, et les noms des chevaliers de Malte présens à la capitulation de cette île. Chacune des listes contiendra les noms dont l'inscription se trouve dans l'un des volumes de la liste des émigrés. Cet état en neuf listes, sera fait triple, le ministre en retiendra un, enverra le second au ministre de la justice, et le troisieme au commissariat du conseil d'état.

8o. Le ministre de la justice fera dresser, de la même maniere, l'état en neuf listes des personnes condamnées à mort par jugement de tribunaux révolutionnaires, et de celles dont la radiation a été arrêté par le gouvernement d'après le travail de la commission placée sous sa surveillance. Il transmettra un exemplaire de cet état au ministre de la police, et un autre au conseil d'état.

9o. Les ministres de la justice et de la police feront choix chacun de neuf citoyens, le Premier Consul désignera neuf conseillers d'Etat. Les citoyens feront opérer chacun sur leur exemplaire les éliminations prescrites par les dispositions du Titre Ier.

10. Les trois exemplaires seront confrontés dans la derniere décade de Brumaire, pour ce qui regarde les éliminations qui doivent être faites en exécution des paragraphes 4 et 5 du Titre Ier. La même confrontation sera faite dans la derniere décade de Frimaire, pour les éliminations prescrites par l'Art. 1er.

11. S'il survient quelques difficultés dans l'une ou l'autre confrontations, elles seront soumises aux consuls.

12. Les trois exemplaires des listes signées par les ministres de la justice et de la police, et les conseillers d'état, seront remises, pour être collationnées, aux secrétaires généraux du conseil d'Etat, des ministres de la justice et de la police, qui en resteront dépositaires.

13. Il sera expédié, par le ministre de la police un arrêté particulier de radiation à chacun des individus dont les noms auront été éliminés.

Ces arrêtés seront ainsi conçus :

Extrait de l'exemplaire de la liste des émigrés déposée au secrétariat du conseil d'Etat et signée par les ministres de la justice et de la police et les conseillers d'Etat nommés en exécution de l'article 9 du réglement du 28 Vendémiaire, an 9, ledit extrait signé, le secrétaire général du conseil d'Etat

J. G. Locré.

N..... inscrit sur le volume..... de la liste des émigrés a été éliminé de ladite liste en exécution de l'article 9 du réglement ci-dessus cité.

Vu l'extrait ci-dessus, le ministre de la police spécialement autorisé par l'Art. 13 du réglement, arrête que N..... est définitivement rayé de la liste des émigrés sous la condition exprimée dans l'Art. 16, lequel porte.....

Qu'en conséquence. &c. &c.

14. Il sera placé à côté de chacun des noms qui resteront sur la liste une note qui indiquera si la personne s'est pourvue avant le 4 Nivôse, an 8, et si la réclamation a été ajournée.

15. La liste générale ainsi réduite, sera imprimée, et il sera statué ultérieurement sur chacun des individus qui y resteront inscrits.

TITRE IV.

De la Garantie à exiger des Français rayés de la Liste des Emigrés, et de la Surveillance à laquelle ils sont soumis.

16. Dans les deux décades qui suivront la publication du présent réglement, les individus déjà rayés de la liste des émigrés, feront la promesse de fidélité à la constitution, devant le préfet du département, ou devant le sous-préfet de l'arrondissement communal où ils résideront.

17. Les individus qui seront rayés à l'avenir ne recevront leur arrêté de radiation qu'après avoir fait la promesse de fidélité.

18. Il sera dressé actes de ces promesses sur un registre spé-

cialement affecté à cet usage. Ces actes seront signés par ceux qui font la promesse. S'ils ne savent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention.

19. Les sous-préfets enverront aux préfets de leurs départemens, et ceux-ci au ministre de la police, copie des actes inscrits aux registres mentionnés ci-dessus

20. Le sequestre ne pourra être levé qu'en vertu d'une attestation du préfet ou sous-préfet, constatant que l'individu rayé a fait la promesse de fidélité à la constitution.

21. Les individus qui seront rayés de la liste des émigrés, en exécution du présent réglement, démeureront sous la surveillance du gouvernement pendant la durée de la guerre, et un an après la paix générale.

22. La surveillance établie par l'article précédent, a pour objet spécial, la tranquillité intérieure et la jouissance paisible, garanties par la constitution aux acquereurs de domaines nationaux. A tous autres égards, les individus sur lesquels elle porte, démeureront sous la surveillance commune que la police exerce sur les autres citoyens.

23. Les femmes dont les noms, en conséquence du paragraphe 6 du Titre 1er auraient été éliminés, quoique leurs maris ou leurs enfans soient maintenus sur la liste des émigrés, pourront, si elles troublent la tranquillité publique, être expulsées du territoire Français par arrêté du gouvernement.

24. Les ministres de la justice, des finances et de la police générale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin des lois.

Le Premier Consul (Signé) BONAPARTE.

Par le Premier Consul,

Le secrétaire d'Etat (Signé) H. B. MARET.

(Moniteur, No. 30.)

CONVENTION ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE.

Le Premier Consul de la république Française, au nom du peuple Français, et le Président des Etats-Unis d'Amérique, également animés du désir de mettre fin aux différends qui sont survenus entre les deux Etats, ont respectivement nommés leurs plénipotentiaires et leur ont donné plein pouvoir pour négocier sur ces différends et les terminer; c'est-à-dire, le Premier Consul de la république Française, au nom du peuple Français, a nommé pour plénipotentiaires de ladite république, les citoyens Joseph Bonaparte, ex-ambassadeur de la république Française à Rome, et conseiller d'état, Charles Pierre Fleurieu, membre de l'institut national et du bureau des longitudes de France, et conseiller d'état, président de la section de la marine, et Pierre Louis Rœderer, membre de l'institut national, et conseiller d'état, président de la section de l'intérieur; et le Président des Etats-Unis d'Amérique, par et avec l'avis et consentement du sénat desdits Etats, a nommé

pour leurs Plénipotentiaires Oliver Ellsworth, chef de la justice des Etats-Unis, William Richardson Davies, ci-devant gouverneur de la Caroline-Septentrionale, et William Vans Murray, ministre résident des Etats-Unis à la Haye. Lesquels après avoir fait l'échange de leurs pleins pouvoirs, longuement et mûrement discutés les intérêts respectifs, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er. Il y aura une paix ferme, inviolable et universelle, et une amitié vraie et sincere entre la République Française et les Etats-Unis d'Amérique, ainsi qu'entre leur pays, territoires, villes et places, et entre leurs citoyens et habitans, sans exception de personnes et de lieux.

2. Les ministres plénipotentiaires des deux parties ne pouvant pour le présent s'accorder relativement au traité d'alliance du 6 Février 1778, au traité d'amitié et de commerce de la même date, et à la convention en date du 14 Novembre 1788, non plus que relativement aux indemnités mutuellement dues ou réclamées; les parties négocieront ultérieurement sur ces objets, dans un tems convenable, et jusqu'à ce qu'elles se soient accordées sur ces points, lesdits traités et conventions n'auront point effet, et les relations des deux nations seront réglées ainsi qu'il suit :

3. Les bâtimens d'Etat qui ont été pris de part et d'autre, ou qui pourraient être pris avant l'échange des ratifications, seront rendus.

4. Les propriétés capturées et non encore condamnées définitivement, ou qui pourront être capturées avant l'échange des ratifications, excepté les marchandises de contrebande destinées pour un port ennemi, seront rendus mutuellement sur les preuves suivantes de propriété, savoir :

De part et d'autre les preuves de propriété relativement aux navires marchands, armés ou non armés, seront un passeport dans la forme suivante :

" A tous ceux qui les présentes verront, soit notoire, que " faculté et permission a été accordée à ....., maître ou " commandant du navire appelé.....de la ville de..... " de la capacité de ..... tonneaux, ou environ, se trou- " vant présentement dans le port et havre de.....et des- " tiné pour....., chargé de....., qu'après que son " navire a été visité et avant son départ, il prêtera serment en- " tre les mains des officiers autorisés à cet effet, que ledit na- " vire appartient à un ou plusieurs sujets de....., dont " l'acte sera mis à la fin des présentes, de même qu'il gardera " et fera garder par son équipage, les ordonnances et règle- " mens maritimes, et remettra une liste signée et confirmée par " témoins, contenant les noms, et surnoms, les lieux de nais- " sance, et la demeure des personnes composant l'équipage de " son navire, et de tous ceux qui s'y embarqueront, lesquels il " ne recevra pas à bord sans la connaissance et permission des " officiers autorisés à ce ; et dans chaque port ou havre où il " entrera avec son navire, il montrera la présente permission

" aux officiers à ce autorisés, et leur fera un rapport fidèle de
" ce qui s'est passé durant son voyage; et il portera les cou-
" leurs, armes et enseignes (de la république Française ou des
" Etats-Unis) durant son dit voyage, en témoin de quoi nous
" avons signé les présentes, les avons fait contresigner par....
" et y avons fait apposer le sceau de nos armes."
" Donné à.....de l'an de grâce, le....."
Et ce passeport suffira sans autre pièce, nonobstant tout réglement contraire. Il ne sera pas exigé que ce passeport ait été renouvellé ou révoqué, quelques nombres de voyages que ledit navire ait pu faire, à moins qu'il ne soit revenu chez lui dans l'espace d'une année.

Par rapport à la cargaison les preuves seront des certificats contenant le détail du lieu d'où le bâtiment est parti et celui où il va, de maniere que les marchandises défendues et de contrebande puissent être distinguées par les certificats, lesquels certificats auront été faits par les officiers de l'endroit d'où le navire sera parti, dans la forme usitée dans le pays, et si ces passeports ou certificats, ou les uns et les autres, ont été détruits par accident, ou enlevés de force, leur défaut pourra être supplée par toutes les autres preuves de propriété admissibles d'après l'usage général des nations.

Pour les bâtimens, autres que les navires marchands, les preuves seront la commission dont ils sont porteurs. Cet article aura son effet, à dater de la signature de la présente convention; et si, à dater de ladite signature, des propriétés sont condamnées contrairement à l'esprit de ladite convention, avant qu'on n'ait connaissance de cette stipulation, la propriété ainsi condamnée, sera, sans délai, rendue ou payée.

5. Les dettes contractées par l'une des deux nations envers les particuliers de l'autre, ou par des particuliers de l'une envers des particuliers de l'autre, seront acquittées ou le payement en sera poursuivi comme s'il n'y avait eu aucune mésintelligence entre les deux Etats; mais cette clause ne s'étendra point aux indemnités reclamées pour des captures ou pour des condamnations.

6. Le commerce entre les deux parties sera libre, les vaisseaux des deux nations et leurs corsaires ainsi que leurs prises, seront traités dans les ports respectifs comme ceux de la nation la plus favorisée, et en général les deux parties jouiront dans les ports l'une de l'autre, par rapport au commerce et à la navigation, des privileges de la nation la plus favorisée.

7. Les citoyens et habitans des Etats-Unis pourront disposer par testament, donation ou autrement, de leurs biens, meubles et immeubles possédés dans le territoire européen de la République Française, et les citoyens de la République Française auront la même faculté à l'égard des biens meubles ou immeubles possédés dans le territoire des Etats-Unis, en faveur de telles personnes que bon leur semblera. Les citoyens et habitans d'un des deux Etats qui seront héritiers des biens, meubles et immeubles situés

dans l'autre, pourront succéder *ab intestat*, sans qu'ils aient besoin des lettres de neutralité, et sans que l'effet de cette stipulation leur puisse être contesté ou empêché, sous quelque prétexte que ce soit, et seront lesdits héritiers, soit à titre particulier, soit *ab intestat*, exempts de tout droit quelconque chez les deux nations. Il est convenu que cet article ne dérogera en aucune maniere aux lois qui sont à présent en vigueur chez les deux nations, ou qui pourraient être promulguées à la suite contre l'émigration, et aussi que dans le cas où les lois de l'un des deux états limiteraient pour les étrangers l'exercise des droits de la propriété sur les immeubles on pourrait vendre ces immeubles, ou en disposer autrement en faveur d'habitans ou de citoyens du pays où ils seraient situés, et il sera libre à l'autre nation d'établir de semblables lois.

8. Pour favoriser de part et d'autre le commerce, il est convenu que si, ce qu'à Dieu ne plaise, la guerre éclatait entre les deux nations, on allouera de part et d'autre, aux marchands et autres citoyens ou habitans respectifs, six mois après la déclaration de guerre, pendant lequel tems ils auront la faculté de se retirer avec leurs effets et meubles qu'ils pourront amener, envoyer, ou vendre, comme ils le voudront, sans le moindre empêchement. Leurs effets, et encore moins leurs personnes, ne pourront point pendant ce tems de six mois, être saisis, au contraire, on leur donnera des passeports qui seront valables pour le tems nécessaire à leur retour chez eux, et ces passeports seront donnés pour eux, ainsi que pour leurs bâtimens et effets qu'ils désireront amener ou renvoyer. Ces passeports serviront de sauvè-conduite contre toute insulte et contre toute capture de la part des corsaires, tant contre eux que contre leurs effets ; et si, dans le terme ci-dessus désigné, il leur était fait par l'une des parties, ses citoyens ou ses habitans, quelque tort dans leurs personnes ou dans leurs effets, on leur en donnera satisfaction complette.

9. Les dettes dues par des individus de l'une des deux nations aux individus de l'autre ne pourront, dans un cas de guerre ou de démêlés nationaux, être sequestrées ou confisquées, non plus que les actions ou fonds qui se trouveraient dans les fonds publics, ou dans des banques publiques ou particulieres.

10. Les deux parties contractantes pourront nommer, pour protéger le négoce, des agens commerciaux qui résideront en France et dans les Etats Unis, chacune des parties pourra excepter telle place qu'elle jugera à propos des lieux où la résidence de ces agens pourra être fixée. Avant qu'aucun agent puisse exercer ses fonctions, il devra être accepté dans les formes reçues par la partie chez laquelle il est envoyé ; et quand il aura été accepté et pourvu de son exequateur, il jouira des droits et prérogatives dont jouiront les agens semblables des nations les plus favorisées.

11o. Les citoyens de la République Française ne payeront dans les ports, havres, rades, contrées, îles, cités, et lieux des Etats Unis, d'autres ni de plus grands droits, impôts de quelque nature qu'ils puissent être, quelque noms qu'ils puissent avoir que ceux

que les nations les plus favorisées sont ou seront tenues de payer, et ils jouiront de tous les droits, libertés, priviléges, immunités et exemptions en fait de négoce, navigation et commerce, soit en passant d'un port desdits états à un autre, soit en y allant ou en revenant de quelque partie, ou pour quelque partie du monde que ce soit, dont les nations sudites jouissent ou jouiront.

Et réciproquement les citoyens des Etats-Unis jouiront, dans le territoire de la république française en Europe, des mêmes priviléges, immunités, tant pour leurs biens et leurs personnes, que pour ce qui concerne le négoce, la navigation et le commerce.

12. Les citoyens des deux nations pourront conduire leurs vaisseaux et marchandises (en exceptant toujours la contrebande) de tout port quelconque, dans un autre port appartenant à l'ennemi de l'autre nation; ils pourront naviguer et commercer en toute liberté et sécurité, avec leurs navires et marchandises, dans les pays, ports, et places des ennemis des deux parties, ou de l'une ou de l'autre partie, sans obstacles et sans entraves, et non seulement passer, directement des places et ports de l'ennemi, sus mentionnés, dans les ports ou places neutres, mais encore de toute place appartenante à un ennemi, dans toute autre place appartenante à un ennemi, qu'elle soit ou ne soit pas soumise à la même juridiction, à moins que ces places ou ports ne soient réellement bloqués, assiegés ou investis.

Et dans le cas, comme il arrive souvent, où les vaisseaux feraient voile pour une place ou port appartenant à un ennemi, ignorans qu'ils sont bloqués, assiégés ou investis, il est convenu que tout navire qui se trouvera dans une pareille circonstance, sera détourné de cette place ou port, sans qu'on puisse le retenir ni confisquer aucune partie de sa cargaison (à moins qu'elle ne soit de contrebande, ou qu'il ne soit prouvé que le dit navire, après avoir été averti du blocus ou investissement, a voulu rentrer dans ce même port), mais il lui sera permis d'aller dans tout autre port ou place avant qu'ils aient été réellement bloqués, assiégés, ou investis par l'autre, ne pourra être empêché de sortir avec sa cargaison: s'il s'y trouve lorsque la dite place sera rendue, le navire et la cargaison ne pourront être confisquées, mais seront remis aux propriétaires.

13. Pour régler ce qu'on entendra pour contrebande de guerre, seront compris sous cette dénomination la poudre, le salpêtre, les pétards, meches, balles, boulets, bombes, grenades, carcasses, piques, hallebardes, épées, ceinturons, pistolets, fourreaux, selles de cavalerie, harnois, canons, mortiers avec leurs affûts, et généralement toutes armes et munitions de guerre et utensiles à l'usage des troupes. Tous les articles ci-dessus, toutes les fois qu'ils seront destinés pour le port d'un ennemi, sont déclarés de contrebande et justement soumis à la confiscation.

Mais le bâtiment sur lequel ils étaient chargés, ainsi que le reste de la cargaison, seront regardés comme libres, et ne pourront en aucune maniere être viciés par les marchandises de contrebande, soit qu'ils appartiennent à un même ou à un différent propriétaire.

14. Il est stipulé par le présent traité, que les bâtimens libres assureront également la liberté des marchandises, et qu'on jugera libres toutes les choses qui se trouveront à bord des navires appartenans aux citoyens d'une des parties contractantes, quand même le chargement ou partie d'icelu appartiendraient aux ennemis de l'une des deux, bien entendu néanmoins que la contrebande sera toujours exceptée. Il est également convenu que cette même liberté s'étendra aux personnes qui pourraient se trouver à bord du bâtiment libre, quand même elles seraient ennemis de l'une des deux parties contractantes, et elles ne pourront être enlevées desdits navires libres, à moins qu'elles ne soient militaires et actuellement au service de l'ennemi.

15. On est convenu au contraire que tout ce qui se trouvera chargé par les citoyens respectifs sur des navires appartenant aux ennemis de l'autre partie ou à leurs sujets, sera confisqué sans distinction des marchandises prohibées ou non prohibées, ainsi et de même que si elle appartenaient à l'ennemi, à l'exception toutefois des effets et marchandises qui auront été mises à bord desdits navires avant la déclaration de guerre ou même après la dite déclaration, si au moment du chargement on a pu l'ignorer, de maniere que les marchandises des citoyens des deux parties, soit qu'elles se trouvent du nombre de celles de contrebande ou autrement, lesquelles, comme il vient d'être dit, auront été mises à bord d'un vaisseau appartenant à l'ennemi avant la guerre, ou même après la dite déclaration lorsqu'on l'ignorait, ne seront en aucune maniere sujettes à confiscation, mais seront fidélement et de bonne foi rendues sans délai à leurs propriétaires qui les reclameront, bien entendu néanmoins qu'il ne soit pas permis de porter dans les ports ennemis les marchandises qui seront de contrebande. Les deux parties contractantes conviennent que le terme de deux mois passé depuis la déclaration de guerre, leurs citoyens respectifs, de quelque partie du monde qu'ils viennent, ne pourront plus alléguer l'ignorance dont il est question dans le présent article.

16. Les navires marchands appartenant à des citoyens de l'une ou l'autre des deux parties contractantes, lorsqu'ils voudront passer dans le port de l'ennemi de l'une des deux parties, et que leurs voyages ainsi que les effets de leurs cargaisons pourront donner de justes soupçons, lesdits navires seront obligés d'exhiber en pleine mer, comme dans les ports ou rades, non seulement leurs passeports, mais encore leurs certificats, prouvant que ces effets ne sont point de la même espèce que ceux de contrebande spécifiés en Art. 13, de la présente convention.

17. Et afin d'eviter des captures sur des soupçons frivoles, et de prévenir les dommages qui en résultent, il est convenu, que, quand une des deux parties sera en guerre et l'autre neutre, les navires de la partie neutre seront pourvues de passeports semblables à ceux spécifiés dans l'Art. 4, de maniere qu'il puisse par là apparaître que les parties appartiennent véritablement à la partie neutre. Ces passeports seront valides pour un nombre quelconque

de voyages, mais ils seront renouvellés chaque année, si le navire retourne chez lui dans l'espace d'une année.

Si ces navires sont chargés, ils seront pourvus non seulement des passeports sus-mentionnés, mais aussi de certificats semblables à ceux mentionnés au même article, de maniere que l'on puisse connaître s'il y a à bord des marchandises de contrebande. Il ne sera exigé aucune autre piece, nonobstant tous usages et réglemens contraires, et s'il n'apparaît par ces certificats qu'il y ait des marchandises de contrebande à bord, les navires seront laissés à leur destination.

Si au contraire il apparaît, par ces certificats, que lesdits navires aient des marchandises de contrebande à bord, et que le commandant offre de les délivrer, l'offre sera acceptée, et le navire sera mis en liberté de poursuivre son voyage, à moins que la quantité de marchandises de contrebande ne soit trop grande pour pouvoir être prise convenablement à bord du vaisseau de guerre ou corsaire: dans ce cas, le navire pourra être amené dans le port pour y délivrer la dite marchandise.

Si un navire est trouvé sans avoir le passeport ou les certificats ci-dessus exigés, l'affaire sera examinée par les juges ou tribunaux compétens; et s'il constate par d'autres documens, ou preuves admissibles par l'usage des nations, que le navire appartient à des citoyens de la partie neutre, il ne sera pas condamné, et il sera remis en liberté avec son chargement, la contrebande exceptée, et aura la liberté de poursuivre sa route.

Si le capitaine nommé dans le passeport du navire venait à mourir ou à être ôté par toute autre cause, et qu'un autre fut nommé à sa place, le navire et sa cargaison ne seront pas moins en sureté, et le passeport demeurera dans toute sa force.

18. Si les bâtimens des citoyens de l'une ou l'autre nation sont rencontrés le long des côtes, ou en pleine mer, par quelque vaisseau de guerre ou corsaire de l'autre, pour prévenir tout désordre, lesdits vaisseaux ou corsaires se tiendront hors de la portée du canon, et enverront leur canot à bord du navire marchand qu'ils auront rencontré; il ne pourront y entrer qu'au nombre de deux ou trois hommes, et demander au patron ou capitaine dudit navire, exhibition du passeport concernant la propriété dudit navire, fait d'après la formule prescrite dans l'Article 4, ainsi que les certificats sus-mentionnés relatifs à la cargaison. Il est expressément convenu que le neutre ne pourra être contraint d'aller à bord du vaisseau visitant pour y faire l'exhibition demandée des papiers, ou pour toute autre information quelconque.

19. Il est expressément convenu par les parties que les stipulations ci-dessus relatives à la conduite qui sera tenue à la mer par les croiseurs de la partie belligérante envers les bâtimens de la partie neutre, ne s'appliqueront qu'aux bâtimens naviguans sans convoi: et dans les cas où lesdits bâtimens seraient convoyés, l'intention des parties étant d'observer tous les égards dûs à la protection du pavillon arboré sur les vaisseaux publics, on ne

pourra point en faire la visite. Mais la déclaration verbale du commandant de l'escorte, que les navires de son convoi appartiennent à la nation dont il porte le pavillon, et qu'ils n'ont aucune contrebande à bord, sera regardée par les croiseurs respectifs comme pleinement suffisante; les deux parties s'engageant réciproquement à ne point admettre sous la protection de leurs convois des bâtimens qui porteraient des marchandises prohibées à une destination ennemie.

20. Dans le cas où les bâtimens seront pris ou arrêtés, sous prétexte de porter à l'ennemi quelqu'article de contrebande, le capteur donnera un reçu des papiers du bâtiment qu'il retiendra, lequel reçu sera joint à une liste énonciative desdits papiers; il ne sera point permis de forcer ni d'ouvrir les écoutilles, coffres, caisses, caissons, balles ou vases trouvés à bord dudit navire, ni d'enlever la moindre chose des effets avant que la cargaison ait été débarquée en présence des officiers compétens qui feront un inventaire desdits effets; ils ne pourront, en aucune maniere, être vendus, échangés, ou aliénés, à moins qu'après une procédure légale, le juge ou les juges compétens n'aient portés contre lesdits effets sentence de confiscation (en exceptant toujours le navire et les autres objets qu'il contient).

21. Pour que le bâtiment et la cargaison soient surveillés avec soin, et pour empêcher les dégats, il est arrêté que le patron, capitaine ou subrécargue du navire capturé, ne pourront être éloignés du bord, soit pendant que le navire sera en mer, après avoir été pris, soit pendant les procédures qui pourront avoir lieu contre lui, sa cargaison, ou quelque chose y relative.

Dans le cas où le navire appartenant à des citoyens de l'une ou l'autre partie serait pris, saisi et retenu pour être jugé, ses officiers passagés et équipagés seront traités avec humanité, ils ne pourront être emprisonnés, ni dépouillés de leurs vêtemens, ni de l'argent à leur usage, qui ne pourra excéder pour le capitaine, le subrécargue, et le second cinq cents dollars chacun, et pour les matelots et passagers, cent dollars chacun.

22. Il est de plus convenu que dans tous les cas, les tribunaux établis pour les causes de prises, dans les pays où les prises seront conduites, pourront seuls en prendre connaissance; et quelque jugement que le tribunal de l'une ou de l'autre partie prononce contre quelque navire ou marchandises ou propriétés reclamées par des citoyens de l'autre partie, la sentence ou décret fera mention des raisons ou motifs qui ont déterminé ce jugement, dont copie authentique, ainsi que de toute la procédure y relative, sera, à leur requisition, délivrée, sans délai, au capitaine ou agent dudit navire moyennant le payement des frais.

23. Et afin de pourvoir plus efficacement à la sûreté respective des citoyens des deux parties contractantes, et prévenir les torts qu'ils auraient à craindre des vaisseaux de guerre ou de corsaires de l'une ou l'autre partie, tous commandans des vaisseaux de guerre ou de corsaires, et tous autres citoyens de l'une des deux parties,

s'abstiendront de tout dommage envers les citoyens de l'autre, et de toute insulte envers leurs personnes. S'ils faisaient le contraire, ils seront punis et tenus à donner, dans leurs personnes et propriétés, satisfaction et réparation pour les dommages avec intérêts, de quelque espèce que soient lesdites dommages.

A cet effet, tous capitaines de corsaires, avant de recevoir leurs commissions, s'obligeront devant un juge compétent à donner une garantie, au moins par deux cautions responsables, lesquelles n'auront aucun intérêt sur ledit corsaire, et dont chacune, ainsi que le capitaine, s'engagera particulierement et solidairement pour la somme de 7,000 dollars, ou 36,820 francs, et si lesdits vaisseaux portent plus de 150 matelots, ou soldats, pour la somme de 14,000 dollars, ou 73,640 francs, qui serviront à réparer les torts ou dommages que lesdits corsaires, leurs officiers, équipages ou quelqu'un d'eux, auraient faits ou commis pendant leur croisiere, de contraire aux dispositions de la présente convention, ou aux lois et instructions qui devront être la régle de leur conduite: en outre, lesdites commissions seront révoquées et annullées dans tous les cas où il y aura eu aggression.

24. Lorsque les vaisseaux de guerre des deux parties contractantes, ou ceux que leurs citoyens auraient armés en guerre, seront admis à relacher avec leurs prises, dans les ports de l'une des deux parties, lesdits vaisseaux publics ou particuliers, de même que leurs prises, ne seront obligés de payer aucuns droits, soit aux officiers du lieu, soit aux juges ou à tous autres; lesdites prises entrant dans les havres ou ports de l'une des deux parties, ne pourront être arrêtés ou saisies, et les officiers des lieux ne pourront prendre connoissance de la validité desdites prises, lesquelles pourront sortir et être conduites en toute franchise et liberté aux lieux portés par les commissions dont les capitaines desdits vaisseaux seront obligés de faire apparoir. Il est toujours entendu que les stipulations de cet article ne s'étendront pas au delà des priviléges des nations les plus favorisées.

25. Tous corsaires étrangers ayant des commissions d'un état, ou prince en guerre avec l'une ou l'autre nation, ne pourront armer leurs vaisseaux dans les ports de l'une ou l'autre nation, non plus qu'y vendre leurs prises, ni les échanger en aucune maniere; il ne leur sera permis d'acheter des provisions que la quantité nécessaire pour gagner le port le plus voisin de l'état ou prince duquel ils ont reçu leurs commissions.

26. Il est de plus convenu qu'aucune des deux parties contractantes non-seulement ne recevra point de pirates dans ses ports, rades ou villes, et ne permettra pas qu'aucun de ses habitans, les reçoive, protege, accueille ou recele en aucuns maniere, mais encore livrera à un juste châtiment ceux de ses habitans qui seraient coupables de pareils faits ou délits. Les vaisseaux de ces pirates, ainsi que les effets et marchandises par eux pris et amenés dans les ports de l'une ou l'autre nation, seront saisis partout où ils seront découverts et restitués à leurs propriétaires, agens ou

facteurs duement autorisés par eux, après toutefois qu'ils auront prouvé devant les juges compétens le droit de propriété.

Que si lesdits effets avaient passé par vente en d'autres mains, et que les acquéreurs fussent ou pussent être instruit : ou soupçonnaient que lesdits effets avaient été enlevés par des pirates, ils seront également restitués.

27. Aucune des deux nations ne viendra participer aux pêcheries de l'autre sur ces côtes, ni la troubler dans l'exercise des droits qu'elle a maintenant, ou pourrait acquerir sur les côtes de Terre Neuve, dans le golphe de Saint Laurent, ou par tout ailleurs sur les côtes d'Amérique au nord des Etats-Unis.

Mais la pêche de la baleine et du veau marin sera libre pour les deux nations dans toutes les parties du monde.

Cette convention sera ratifié de part et d'autre en bonne et due forme, et les ratifications seront échangées dans l'espace de six mois, ou plutôt s'il est possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé les articles ci-dessus, tant en langue Française qu'en langue Anglaise, et ils y ont apposé leur sceau, déclarant néanmoins que la signature en deux langues ne sera point citée comme exemple, et ne préjudiciera à aucune des deux parties.

Fait à Paris, le 8me jour de Vendémiaire de l'an 9, de la République Française, et le 3me jour de Sept. 1800.

(Signé) JOSEPH BONAPARTE, C. P. FLEURIEU, RŒDERER, OLIVER ELLSWORTH, W. R. DAVIE, W. V. MURRAY.

Pour copie conforme C. M. TALLEYRAND.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Rapport du Ministre de la Police générale aux Consuls.

Paris, le premier Brumaire, an 9.

Citoyens Consuls,

L'œil vigilant de la police vous avertissait, il y a quelques mois qu'une poignée de misérables tramait quelqu'attentat. Ils étaient poussés par les ennemis de la France. Bientôt après les papiers du comité Anglais, mis sous vos yeux, vous donnerent la preuve de ces trames criminelles.

Les agens de ce comité ont été arrêtés et mis en fuite.

Le Gouvernement n'a pas jusqu'ici fait juger l'affaire du comité Anglais. Ce délai a été commandé par l'intérêt de l'etat. Un nouvel attentat s'est ourdi. On a pensé qu'en frappant le premier consul, on frappait de mort la république, ou du moins qu'on la replongeait dans le chaos.

Seulement ici on ne trouve plus la tête qui a dirigé le bras des assassins. Elle s'est cachée dans le nuage. La police a saisi de vrais coupables ; ils avouent leur crime ; mais ce ne sont que des agens obscurs qui s'agitaient sous la poussiere. Comment croire

que ce fait ne se rattache pas à une cause plus puissante, lorsqu'on réfléchit que dans le même tems son horrible succès a été calculé dans certaines contrées de l'Europe ?

Cependant je me garderai d'aucunes accusations indefinies et illimitées ; quand on n'aime que la vérité, quand on veut ne répandre que la lumiere, on doit accuser avec précision, et seulement lorsque les preuves convainquent.

Jusqu'à ce moment les seuls invidus arrêtés sont, Ceracchi, Demerville, et Aréna. Les deux premiers ont revelé tout ce complot ; ils accusent Aréna d'en être auprès d'eux le fauteur et le chef.

Je vous propose de faire traduire au tribunal criminel de la Seine, Aréna, Ceracchi et Demerville, et d'y renvoyer tous les interrogatoires avec toutes les pieces de conviction. Tout a des bornes. Les affections généreuses ont les leurs aussi ; au delà de ce sentiment des grandes âmes, est la faiblesse et l'imprévoyance, comme au delà de la nature est le chaos.

Le ministre de la police générale. (Signé) FOUCHE.

Renvoyé au ministre de la justice pour poursuivre l'exécution des lois de la république à l'égard des individus dénommés dans le rapport du ministre de la police générale, et de leurs fauteurs et complices.

Ce 2 brumaire, an 9 de la république Française.

Le premier Consul (Signé) BONAPARTE.

Par le premier consul.

Le secrétaire d'état (Signé) H. B. MARET.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 5 Brumaire, an 9.

Les consuls de la république sur le rapport du ministre de la police, le conseil d'état entendu, arrêtent :

SECTION I.

Dispositions générales.

Art. 1er. Les commissaires généraux de police exerceront leurs fonctions sous l'autorité du préfet de département.

Ils exécuteront les ordres qu'ils recevront immédiatement du ministre de la police générale, et pourront correspondre avec lui distinctement.

2. Les commissaires généraux pourront publier de nouveau les lois et réglemens de police ; les ordonnances qu'ils rendront pour en assurer l'exécution seront soumises à l'approbation du préfet de département,

SECTION II.

Police générale.—Passeports.

3. Ils délivreront les passeports pour voyager dans l'intérieur, et

les attestations pour obtenir du préfet du département les passeports pour voyager à l'étranger.

Ils viseront les passeports des voyageurs, et en délivreront à ceux qui auraient besoin de les faire renouveller.

Les militaires ou marins qui ont obtenu des congés limités, et qui voudront résider ou séjourner dans une ville ou existe un commissaire général de police, seront tenus, indépendamment des formalités prescrites par les réglemens militaires, de faire viser leurs permissions ou congés par le commissaire général.

Mendicité, Vagabondage.

4. Ils feront exécuter les lois sur la mendicité, et le vagabondage. En conséquence ils pourront envoyer les mendians, vagabonds, et gens sans aveu, aux maisons de détention.

Les individus détenus par leur ordre, ne pourront être mis en liberté que d'après leurs autorisation.

Ils feront délivrer, s'il y a lieu, aux indigens sans travail, qui veulent retourner dans leur domicile, les secours autorisés par la loi.

Police des Prisons.

5. Les commissaires généraux de police aurant la police des prisons, maisons d'arrêts, de justice, de force et de correction, existantes dans la ville ou ils exercent leurs fonctions.

Ils auront la nominatiou des concierges; gardiens et guichetiers de ces maisons.

Ils délivreront les permissions de communiquer avec les détenus pour fait de police.

Ils feront délivrer aux détenus indigens, à l'expiration du tems de détention porté en leurs jugemens, les secours pour se rendre à leur domicile, suivant l'arrêté de 23 Vendémiaire, an 5.

Maisons Publiques.

6. Ils feront exécuter les lois et réglemens de police concernant les hôtels garnis, et les logeurs.

7. Ils se conformérout, pour ce qui regarde la police des maisons de jeu, a ce qui est préscrit par la loi du 22 Juillet 1791.

8. En conformité de la même loi du 22 Juillet 1791, ils feront surveiller les maisons de débauche, ceux qui y résideront ou s'y trouveront.

Attroupemens.

9. Ils prendront les mesures propres à prévenir ou dissiper les attroupemens, les coalisations d'ouvriers pour cesser leur travail ou encherir le prix des journées, les réunions tumultueuses ou menaçant la tranquillité publique.

Police de la Librairie et Imprimerie.

10. Ils feront exécuter les lois de police sur l'imprimerie et la librairie, en tout ce qui concerne les offences faites aux mœurs et à l'honnêteté publique.

Police des Théâtres.

11. Ils auront la police des théâtres en ce qui touche la sûreté des personnes, les précautions à prendre pour prévenir les accidens, et assurer le maintien de la tranquillité et du bon ordre tant au dedans qu'au dehors.

Vente de Poudres et Salpêtres.

12. Ils surveilleront la distribution et la vente des poudres et salpêtres.

Emigrés.

13. Ils feront exécuter, en ce qui concerne la police, les lois relatives aux emigrés.

Cultes.

14. Ils recevront les déclarations des ministres des cultes et leur promesse de fidélité à la constitution de l'an 8 ; ordonnées par la loi, même lorsqu'ils n'auraient pas prêté les sermens prescrits par les lois antérieures.

Ils surveilleront les lieux ou on se réunit pour l'exercise des cultes.

Recherche des Déserteurs.

15. Ils feront faire la recherche des militaires ou marins déserteurs, et les prisonniers de guerre évadés.

Section III.

Police municipale—Petite Voirie.

16. Les commissaires généraux de police seront chargés de tout ce qui a rapport à la petite voirie, sauf le recours au prèfet du département contre leurs décisions.

Ils désigneront à cet effet un des officiers municipaux ou commissaires de police, chargé de surveiller, permettre ou défendre.

L'ouverture des boutiques, étaux de boucherie et chair-cuiterie.

L'établissement des auvens ou constructions du même genre qui prennent sur la voie publique.

L'établissement des échoppes ou étalages mobiles.

D'ordonner la démolition ou réparation des bâtimens menaçant ruine.

Ces permissions seront sujettes au visa des commissaires généraux de police.

Liberté et Sûreté de la Voie publique.

17. Ils procureront la liberté et la sûreté en la voie publique, et seront chargés à cet effet :

D'empêcher que personne n'y commette de dégradation.

De la faire éclairer.

De faire surveiller le balayage auquel les habitans sont tenus devant leurs maisons, et de le faire faire aux frais de la ville dans les places et la circonférence des jardins et édifices publics :

De faire sabler, s'il survient du verglas; et de déblayer au dégel les points et lieux glissans des rues :

D'empêcher qu'on n'expose rien sur les toits ou fenêtres, qui puisse blesser les passans en tombant :

Ils feront observer les réglemens sur l'établissement des conduits pour les eaux de pluie et les goutieres.

Ils empêcheront qu'on n'y laisse vaguer des furieux, des insensés, des animaux malfaisans ou dangereux :

Qu'on ne blesse les citoyens par la marche trop rapide des chevaux ou des voitures.

Qu'on n'obstrue la libre circulation, en arrêtant ou déchargeant des voitures et marchandises devant les maisons, dans les rues étroites, ou de toute autre maniere.

Les commissaires généraux de police feront effectuer l'enlevement des boues, matieres malsaines, neiges, glaces, décombres, vases sur les bords des rivieres après les crues des eaux :

Ils feront faire les arrosemens dans la ville, dans les lieux et dans les saisons convenables.

Salubrité de la Cité.

18. Ils assureront la salubrité de la ville.

En prenant des mesures pour prévenir et arrêter les épidémies, les épizooties, les maladies contagieuses ;

En faisant observer les réglemens de police sur les inhumations.

En faisant enfouir les cadavres d'animaux morts, surveiller les fosses vétérinaires, la construction, entretien et vidange des fossés d'aisance ;

En faisant arrêter, visiter les animaux suspects de mal contagieux, et mettre a mort ceux qui en seront atteints.

En surveillant les echaudoirs, fondoirs, salles de dissection ;

En empêchant d'établir, dans l'intérieur de la ville, des ateliers, manufactures, laboratoires ou maisons de santé, qui doivent être hors de l'enceinte des villes, selon les lois et réglemens.

En empêchant qu'on ne jette ou dépose dans les rues aucune substance mal saine ;

En faisant saisir ou détruire dans les halles, marchés, et boutiques, chez les bouchers, boulangers, marchands de vin, brasseurs, limonadiers, épiciers droguistes, apothicaires ou tous autres, les comestibles ou médicamens gatés, corrompus ou nuisibles.

Incendies, Débordemens, Accidens sur les Rivieres.

19. Ils seront chargés de prendre les mesures propres á prévenir où arrêter les incendies.

Ils donneront des ordres aux pompiers, requerront les ouvriers, charpentiers, couvreurs, requerront la force publique, et en détermineront l'emploi.

Ils auront la surveillance du corps des pompiers, le placement et la distribution des corps des gardes et magasins des pompes, reservoirs, tonneaux, sceaux à incendie, machines et ustensiles de tout genre destinés à les arrêter.

En cas de débordemens et débacles, ils ordonneront les mesures de précaution, telles que déménagement des maisons menacées, rupture des glaces, garage de bateaux ; ils seront chargés de faire administrer les secours aux noyés.

Ils détermineront à cet effet le placement des boites fumigatoires et autres moyens de secours.

Ils accorderont et feront payer les gratifications et recompenses promises par les lois et réglemens à ceux qui retirent les noyés de l'eau.

Police de la Bourse et de Change.

20. Ils auront la police de la bourse et des lieux publics où se réunissent les agens de change, courtiers, changeurs et ceux qui négocient et trafiquent sur les effets publics.

Sûreté du Commerce.

21. Ils procureront la sûreté du commerce, en faisant faire des visites chez les fabricans, et les marchands pour vérifier les balances, poids et mesures, et faire saisir ceux qui ne seront pas exacts ou étalonnés :

En faisant inspecter les magasins, boutiques, et ateliers des orfevres et bijoutiers pour assurer la marque des matieres d'or et d'argent et l'exécution des lois sur la garantie.

Indépendamment de leurs fonctions ordinaires sur les poids et mesures, les commissaires généraux de police feront exécuter les lois qui prescrivent l'emploi des nouveaux poids et mesures.

Patentes.

22. Ils exigeront la représentation des patentes de marchands forains.

Ils pourront se faire représenter les patentes de marchands domiciliés.

Taxes et Mercuriales.

23. Ils feront observer les taxes légalement faits et publiées.

24. Ils feront tenir les mercuriales et constater le cours des denrées de premiere nécessité.

25. Ils assureront la libre circulation des subsistances, suivant les lois.

Marchandises prohibées.

26. Ils feront saisir les marchandises prohibées par les lois.

Surveillance des places et lieux publics.

27. Ils feront surveiller spécialement les foires, marchés, halles, places publiques, et les marchands forains, colporteurs, revendeurs, portefaix, commissionaires ;

Les Rivieres, les chemins de halage, chantiers, quais, berges, gares, estacades ; les coches, galiotes les établissemens qui sont sur les rivieres, pour les blanchisseries ; le laminage ou autres travaux ;

les magasins de charbon ; les passages d'eau, bacs, batelets, les bains publics, les écoles de natation et les mariniers, ouvriers, arrimeurs, chargeurs, déchargeurs, tireurs de bois, pêcheurs et blanchisseurs.

Les abreuvoirs, puisoirs, fontaines, pompes, et les porteurs d'eau ;

Les places où se tiennent les voitures publiques pour la ville et pour la campagne, et les cochers, postillons, charretiers, brouetteurs et porteurs de chaise, porte fallots ;

Les encans et maisons de prêt ou mont de piété, et les fripiers, brocanteurs, prêteurs sur gage.

Visites des Navires neutralisés.

28. Les mesures de sûreté prescrites par l'arrêté du 3 Frimaire, an 5. (concernant les navires neutralisés et les individus venant d'Angleterre) et qui avaient été confiées aux commissaires près les administrations municipales, font partie des attributions des commissaires généraux de la police.

Approvisionemens.

29. Ils feront inspecter les marchés, ports et lieux d'arrivage des comestibles, boissons et denrées dans l'intérieur de la ville.

Ils rendront compte au préfet du département des connaissances qu'ils auront recueillies sur l'état des approvisionnemens de la ville où ils exercent leurs fonctions.

Protection et Préservation des Monumens et Edifices publiques.

30. Ils feront veiller à ce que personne n'altere ou dégrade les monumens et édifices publics appartenant à la nation ou à la cité.

Ils indiqueront au préfet du département et au maire, et requerront de l'un ou de l'autre, suivant l'objet de leur demande, les réparations, changemens ou constructions qu'ils croiront nécessaires à la sûreté ou salubrité des prisons et maisons de détention qui seront sous leur surveillance.

Ils requerront de même, quand il y aura lieu, les réparations et l'entretien des corps de garde de la force armée sédentaire.

Des corps de garde des pompiers, des pompes, machines et ustensils ;

Des halles et marchés ;

Des voiries et égoûts ;

Des fontaines, regards, aqueducs, conduits, pompes à feu et autres.

Des murs de clôture, s'ils ne sont pas à la charge du département de la guerre ;

Des ports, quais, abreuvoirs, bords, francs bords, puisoirs, gares, estacades, et des établissemens et machines placés près des rivieres pour porter secours aux noyés.

De la bourse.

Des temples ou églises destinés aux cultes.

Section IV.

Des Agens qui sont subordonnés aux Commissaires généraux, de ceux qu'ils peuvent requérir ou employer.

31. Les commissaires généraux auront sous leurs ordres les commissaires de police de la ville qu'ils habitent.

32. Ils auront à leurs disposition pour l'exercise de la police, la garde nationale et la gendarmerie.

Ils pourront requérir la force armée en activité.

Fonctions des Commissaires de Police sous leurs Ordres.

33. Les commissaires de police exerceront, aux termes de la loi, le droit de décerner des mandats d'amener, et auront au surplus ous les droits qui leur sont attribués par la loi du 3 Brumaire, n 4, et par les dispositions de celle du 28 Juillet, 1791 qui ne sont pas abrogées.

Ils exerceront la police judiciaire pour tous les délits dont la peine n'excede pas trois jours de prison, et une amende de trois journées de travail.

Ils seront chargés de rechercher les délits de cette nature;

D'en recevoir la dénonciation ou la plainte.

D'en dresser proces-verbal;

D'en recueillir les preuves;

De poursuivre les prévenus au tribunal de police municipale.

Ils rempliront à cet égard les fonctions précédemment attribuées aux commissaires du gouvernement.

Le commissaire qui aura dressé le proces-verbal, reçu la dénonciation ou la plainte, sera chargé, selon la loi du 27 Ventôse, des fonctions de la partie publique.

En cas d'empêchement, il sera remplacé par l'un de ses collégues désignés par le commissaire général.

34. Les commissaires généraux de police et leurs agens pourront faire saisir et traduire aux tribunaux de police correctionnelle les personnes prévenues de délits du ressort de ces tribunaux.

35. Ils pourront faire saisir et remettre aux officiers chargés de l'administration de la justice criminelle, les individus surpris en flagrant délit, arrêtés à la clameur publique, ou prévenus de délits qui sont du ressort de la justice criminelle.

Section V.

Recette, Dépense, Comptabilité.

36. Les commissaires généraux de police ordonneront, sous l'autorité du préfet de département et sauf l'approbation du ministre de l'intérieur, les dépenses de réparation et entretien à faire à l'hôtel du commissariat général.

37. Ils seront chargés, sous les mêmes conditions, de faire les marchés, baux, adjudications et dépenses nécessaires pour le balayage, l'enlevement des boues, l'arrosage et l'illumination de la ville.

38. Ils seront chargés de même de régler et arrêter les dépenses pour les visites d'officier de santé et artistes vétérinaires, transport des malades et blessés, transport de cadavres, retrait des noyés et frais de fourniere.

39. Ils ordonneront les dépenses extraordinaires en cas d'incendies, débordement et débacles.

40. Ils régleront, sous l'autorité du préfet de département, et sauf la confirmation du ministre de la police générale, le nombre et le traitement des employés, de leurs bureaux, et de ceux des agens sous leurs ordres, qui ne sont pas institués, et dont le nombre n'est pas déterminé par les lois.

41. Les dépenses des commissariats généraux institués par la loi du 28 Pluviôse, ainsi fixés, seront acquittées sur les centimes additionnels aux contributions et sur les autres revenus de la commune.

Le conseil municipal en emploiera, à cet effet, le montant dans l'état des dépenses communales.

42. Il sera ouvert en conséquence à chaque commissaire général un crédit annuel du montant de ses dépenses sur la caisse du receveur des contributions de la commune.

43. Le préfet du département mettra chaque mois à la disposition du commissaire général, sur ce crédit, les fonds nécessaires pour l'acquit de ses ordonnances.

44. Chaque commissaire général aura entrée au conseil municipal, pour y présenter ses états de dépenses de l'année, tels qu'ils auront été réglés par les ministres de l'intérieur et de la police, d'après l'avis du préfet du département.

45. Il y présentera aussi le compte des dépenses de l'année précédente, conformément aux dispositions de la loi du 28 Pluviôse dernier, sur les dépenses communales et départementales.

Section VI.

46. Les commissaires généraux, leurs secrétaires et les commissaires de police, porteront le costume qui a été reglé par les arrêtés des consuls, du 17 Ventôse.

Les ministres de l'intérieur et de la police générale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé au bulletin des lois.

Le premier consul, (Signé) Bonaparte.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, (Signé) H. B. Maret.

L'armistice conclu le 30 Thermidor avec la Régence d'Alger, par le citoyen Dubois Thainville, vient d'être suivi d'un traité de paix définitif, dont voici les bases principales.

Les relations politiques et commerciales de la république Française sont rétablis avec la Régence d'Alger, telles qu'elles existaient avant la rupture.

En conséquence.

1°. Les anciens traités, conventions, stipulations seront nouvellement revêtus des signatures du Dey et de l'agent de la république.

2°. La régence d'Alger restitue à la république Française, les concessions d'Afrique de la même maniere et aux mêmes conditions, que la France en jouissait en vértu des anciens traités et conformément á celui de 1790.

3°. L'argent, les effets et marchandises dont les agens de la régence se sont emparés dans les comptoirs, seront restitués, déduction faite des sommes qui ont servi à payer les redevances dues.

4°. Les lismes ne seront exigibles que du jour où les Français seront rétablis dans les comptoirs.

5°. Les Français ne pourront être retenus à Alger comme esclaves, sous quelque prétexte que ce soit.

6°. Le commissaire général de la république continuera à " jouir de la prééminence sur tous les agens des autres nations."

Le 8 Vendémaire, la paix a éte proclamée dans le divan assemblé.

Le même jour le citoyen Dubois Thainville s'est présenté chez le Dey et lui a remis ses lettres de créance.

Ce prince l'a accueilli avec toutes les démonstrations de l'amitié il a paru fort sensible à ce que le citoyen Thainville lui a dit d'obligeant au nom du premier consul, et lui a répondu : Oublions le passé ; je veux que nous soyons plus amis que jamais.

Les grands de la régence lui ont donné des témoignages d'affection non moins satisfaisans, et les consuls étrangers se sont empressés de le féliciter sur le succès de sa mission.

Les Français ont de suite repris les couleurs nationales. Le pavillon tricolor flotte sur la maison du commissaire général de la république.

Le premier consul a ordonné que cette nouvelle fut annoncée dans-tous les ports de la Mediterranée par une décharge d'artillerie.

PREFECTURE DE LA SEINE.

Arrêté relatif à la Responsabilité des Propriétaires et principaux Locataires, concernant le Payement des Contributions personnelles, mobiliaire et somptuaire dues par leurs Locataires et Sous-Locataires.

Vu les lois, arrêtés et réglemens qui rendent les propriétaires et principaux locataires responsables des contributions personnelles, mobilaire, et somptuairé, dues par leurs locataires et sous-locataires.

Considérant qu'il importe d'adopter une mesure qui, en assurant la rentrée des sommes dues au trésor public, mette les propriétaires et principaux locataires à l'abri des poursuites qui pourraient être induement dirigées contr'eux pour raison des contributions dues par leurs locataires ou sous-locataires ;

Le préfet du département de la Seine arrête.

Art. 1. Les propriétaires et principaux locataires des maisons seront tenus d'avertir, au moins un mois à l'avance, le percepteur de leur arrondissement, des déménagemens de leurs locataires ou sous-locataires ; ils empêcheront, pendant ce tems la sortie d'aucuns meubles et effets appartenans auxdits locataires ou sous-locataires à moins que ceux-ci ne justifient de l'entier payement des contributions par eux dues à l'époque de leur déménagement.

2. Les propriétaires et principaux locataires qui n'auraient pas averti le percepteur ou qui auraient laissé déménager, dans le délai ci-dessus, des locataires qui n'auraient pas payé ou consigné le montant de leurs contributions, en seront garans et responsables ; en conséquence, ils seront contraints de les acquitter, à moins qu'ils ne justifient, par pieces authentiques, de la perte de leurs loyers ou de l'enlevement furtif des meubles desdits locataires.

3. Les propriétaires ou principaux locataires qui auront été contraints de payer ou de consigner les contributions dues par leurs locataires, auront leur recours contre eux, et pourront l'exercer par les mêmes voies que le percepteur aurait employées contre les redevables directs.

4. Les percepteurs seront tenus de donner aux propriétaires et principaux locataires, une reconnoissance signée d'eux et datée des déclarations qui leur ont été faites, au moyen de laquelle reconnaissance lesdits propriétaires et principaux locataires seront déchargés de tout recours, pourvu cependant qu'ils n'aient laissé sortir aucuns effets appartenans à leur locataire, avant l'époque des déménagemens ni même postérieurement, si lesdits effets ont été saisis à la requête du percepteur.

5. Dans le cas où les percepteurs refuseraient de donner ladite reconnaissance, les propriétaires, ou principaux locataires, seront pareillement déchargés de toute responsabilité en rapportant la sommation qui aura été faite de la fournir.

6. Les percepteurs aussitôt les avertissemens qui leur auront été donnés par les propriétaires ou principaux locataires, seront tenus de faire toutes les diligences nécessaires contre les locataires ou sous-locataires avant l'époque de leur déménagement, même de faire vendre les meubles jusqu'à concurrence des sommes dues, à peine de demeurer garans et responsables, et sans qu'aucune desdites taxes puissent leur être allouée en reprises dans leurs comptes, si ce n'est en cas d'insolvabilité des redevables ou qu'ils soient sortis furtivement sans avoir payé leurs loyers, ce qui sera constaté par procès-verbaux en bonne forme, certifiés par les propriétaires et principaux locataires.

7. Le présent arrêté sera imprimé, affiché, et notamment dans les bureaux des percepteurs.

Fait à Paris, le 2 Frimaire, an 9 de la République Française.

Le préfet du département (Signé) FROCHOT.

Le secrétaire général de la préfecture ET. MEJAN.

(Moniteur No. 94.)

INTERIEUR.

Paris, le 3 Nivôse, an 9.

Aujourd'hui à huit heures du soir, le premier Consul se rendait à l'opéra, avec son piquet de garde. Arrivé à la rue Nicaise, une mauvaise charrette, attelée d'un petit cheval se trouvait placée de maniere à embarrasser le passage. Le cocher quoiqu'allant extrêmement vite, a eu l'adresse de l'éviter. Peu d'instans après, une explosion terrible a cassé les glaces de la voiture, blessé le cheval du dernier homme du piquet, brisé toutes les vitres du quartier, tué trois femmes, un marchand épicier, et un enfant. Le nombre des blessés, connu jusqu'à ce moment, est de quinze. Ce sont des hommes qui passaient, et des propriétaires de maisons voisines. Une quinzaine de maisons ont éte considérablement endommagées.

Il paraît que cette charrette contenait une espece de machine infernale. La détonation à été enteudue de tout Paris; une bande de roue de la charrette a été jetée par dessus les toits dans la cour du consul Cambacéres. Le premier consul a continué son chemin et a assisté à l'oratorio.

Il y a deux mois le gouvernement fut prévenu qu'une trentaine de ces hommes qui se sont couverts de crimes à toutes les époques de la révolution, et spécialement aux journées de Septembre, avait conçu le même projet. Depuis ce temps, douze sont détenus au temple.

Divers Rapports du Préfet de Police sur le Projet de brûler au Moyen d'une Machine Infernale, la Voiture du Premier Consul à son Passage dans la Rue Nicaise.

Préfecture de Police.

Le préfet de police a fait rechercher depuis plusieurs jours les nommés Gombault, Lachaisse et Desforges, septembriseurs bien connu dans le parti, et tenant chez eux, à l'abbaye au bois de fréquens conciliabules. Ils ont été arrêtés ce matin dans une maison rue Fromentel près la rue St. Jacques. Le logeur a d'abord nié qu'ils fussent chez lui ; on a été obligé de faire ouvrir les portes par le serrurier. Le nommé Bousquet qui demeurait rue de l'Echelle, et prévenu d'avoir remis de l'argent à Metge, pour l'exécution de ses plans exécrables, a été aussi arrêté ce matin, rue Frépillon. On a encore nié qu'il fut dans la maison, on la trouva couché entre deux matelats, et deux de ses amis couchés dans le lit par dessus lui ont été arrêtés également, parce qu'ils n'ont pu justifier de papiers de sûreté.

Le Préfet de Police au Général Premier Consul.

Paris le 17 Brumaire, an 9 de la république Française une et indivisible.

Citoyen consul,

J'ai l'honneur de vous prévenir que, cette nuit à deux heures

j'ai fait arrêter le nommé Chevalier, logé momentanément dans la maison des Blancs Manteaux ; on a saisi chez lui une machine infernale, construite dans le plus criminel dessein, un panier plein d'artifices et quelques papiers : J'ai fait arrêter en même-temps le nommé Veycer, signalé comme un de ses complices, et chez lequel il était couché ; un nommé Burloy et une femme Bucquet, qui tous deux ont affirmé que Chevalier n'était pas dans la maison à l'instant où l'on s'y est présenté, quoiqu'ils le sussent bien, et qu'ils eussent des liaisons avec lui.

J'ai fait faire de suite perquisition au domicile de Chevalier, rue St. Dominique, près les Invalides. On y a encore trouvé de l'artifice et des cartouches, qui ont été saisis. Ces quatre individus sont détenus séparément et au secret : on va les interroger, et j'aurai l'honneur de vous rendre compte du résultat de leurs interrogatoires.

Salut et respect,

Le préfet de police (Signé) DUBOIS.

Du 17 Brumaire.

Les interrogatoires de Chevalier et complices sont commencés. Douze individus arrêtés en ce moment paraissent évidemment faire partie de la conjuration.

1. Desforges, Gambaut, la Chaise, Tumillard, Brisevin, ont vu fréquemment Chevalier, l'ont reçu chez eux, et tous les rapports s'accordent à dire qu'ils l'ont secondé de tous leurs moyens pécuniaires pour sa détestable entreprise.

2. Gueraud et Thibaud qui recelaient chez eux Bousquet avec tant de soins, Bousquet leur ami intime, ne pouvaient rien ignorer de ce que l'on méditait.

3. Veycer, Burloy et la femme Bucquet, qui ont donné asyle à Chevalier dans la maison des Blancs Manteaux, étaient également instruits ; Veycer sur-tout dans la chambre duquel on a trouvé la machine infernale.

4. Descreppes enfin, qui voyait Chevalier tous les jours qui devait fabriquer et a peut-être même fabriqué des chevaux de frise dont on a parlé dans les précédens rapports.

Ce n'est qu'après que tous ces individus auront été interrogés et confrontés que l'on pourra savoir au juste jusqu'à où allaient leurs projets.

Ce qu'on en sait jusqu'à présent n'a été connu que par les rapports des agens secrets, rapports qui paraissent tous coincider.

Ceux qui sont interrogés se tiennent fortement sur la défensive ; mais déjà ils se sont coupés, et à la confrontation la vérité éclatera.

L'interrogatoire de Chevalier jetera, à ce qu'on espere un grand jour sur cette affaire ; et les pieces à conviction, dont il a été trouvé muni, lui ôtent tous les moyens de dénégation.

La machine infernale consiste en une espece de baril que l'on croit être rempli de balles, de marons et de poudre. Chevalier dit qu'il y a 6 à 7 livres de cette derniere matiere. A ce baril tient un canon de fusil solidement fixé, garni de sa batterie, mais ayant

la crosse coupée. Cette machine devait être placée sur une petite voiture que l'on aurait inopinément et dans un tems donné, fait sortir d'une porte pour obstruer un instant le passage, et alors à l'aide d'une ficelle on eut fait partir la détente, et renversé tout ce qui se serait trouvé dans les environs.

D'énormes marons d'artifices devaient être jetés au même instant de toutes parts, pour augmenter le trouble et la confusion.

Demain dans la journée les interrogatoires seront terminés, et l'on en présentera l'analyse dans un rapport.

On observe que plusieurs des invidus arrêtés ont déjà paru plus d'une fois au tribunal criminel, et que tous ont figuré parmi tout ce que la demagogie a de plus impur et de plus dégoûtant.

1801.

(Moniteur, No. 104, 14 Nivôse an 9.)

Extraits des Rapports du Préfet de Police.

Du 2 Fructidor, an 8.

Les enragés continuent leurs réunions, mais avec plus de précaution que jamais.

L'arrestation par ordre du préfet de police, des nommés Lemery, médecin en chef de l'hospice du fauxbourg St. Jacques, de Château, et de Delaunay, imprimeur, rue des Fossés St. Victor, tous trois regardés comme des hommes importans pour le parti, les met au désespoir.

Ils n'en conservent pas moins l'espérance d'arriver à leur but, et ils la nourissent dans l'esprit de tous leurs subalternes.

Quelques uns des chefs cependant se cachent depuis quelques jours, et sont introuvables; Metge et Bescher particulierement sont délogés dans la nuit du 28 du mois dernier et ne se montrent plus.

Ils ne trouvent plus de partisans dans la classe autrefois égarée. Tous les citoyens béuissent le gouvernement, qui a raniné le commerce et l'industrie; aucun artisan ne manque de travail.

(Signé) DUBOIS.

Pour copie,

Le secrétaire d'état, (Signé) H. B. MARET.

Du 3 Fructidor, an 8.

Il est constant que les enragés méditent un attentat, qu'ils sont vivement poussés, sans qu'ils s'en doutent peut-être, par une faction que l'étranger soudoye.

On sait que Duperron, l'un des chefs de la contre-police royale, était le plus enragé des enragés, et l'un des principaux meneurs du parti. Il a un successeur à coup sûr, et de la recherche duquel on s'occupe avec soin.

La masse des citoyens est étrangere à ces complots. Paris est tranquille.

(Signé) (comme ci-dessus.)

Du 4 Fructidor, an 8.

Les enragés se remuent toujours. L'un d'eux disait hier que tout allait bien.

Que c'était l'argent qui les tenait, mais qu'ils venaient d'apprendre qu'on pouvait compter sur une assez bonne somme, et qu'il était bientôt tems de mettre les *fers au feu*.

Qu'ils savaient bien tous, que le gouvernement se tenait sur ses gardes, mais que cela les importait peu, qu'ils n'en étaient pas moins sûrs de succès, et que toutes les mesures étaient bien combinées.

Les anciens meneurs du faubourg Antoine répandaient aujourd'hui le bruit que Marseille était au pouvoir des Anglais, qui n'en sortiraient qu'après y avoir établi un foyer de guerre civile et fourni des moyens nécessaires à son accroissement.

Ces discours ne produisaient aucun effet. Le mépris des Anglais est aussi populaire que la confiance dans l'énergie du premier Consul.

(Signé) (comme ci-dessus.)

Du 6 Fructidor, an 8.

La société des enragés est un peu rallentie. Mais le feu couve toujours sous la cendre. On se réunit, on ne dit presque rien aux subalternes et l'on observe le plus profond silence sur les projets que l'on médite. Ils ont fait une liste de ceux de leurs hommes sur lesquels ils comptent le plus en cas d'événement. On en a été informé par l'un d'eux, qui, à son insu, a été porté sur cette liste, et auquel on en a fait part ensuite.

On signale aujourd'hui comme principal instigateur le nommé Moyse Bayle, ex-conventionnel; les premiers agens sont Menessier, Claude, Ficquet et Gillem, ils ont 24 affidés sous leurs ordres.

Paris est tranquille.

(Signé) (comme ci-dessus.)

Du 7 Fructidor, an 8.

Les enragés se sont réunis hier dans divers endroits. Ils couvent toujours les mêmes projets, et ne varient point dans leur système. Ils n'osent plus, depuis l'arrestation de quelques uns d'entr'eux, se mêler dans les groupes, soit aux Tuileries, soit dans les autres endroits publics.

(Signé) (idem.)

Du 8 Fructidor, an 8.

Il doit y avoir aujourd'hui une réunion de quelques enragés marquans, et dans laquelle l'on doit s'occuper de différens projets. Le préfet de police y a fait introduire un de ses agens qui saura et entendra tout.

Cet agent a su se lier avec le nommé Chateauneuf, l'un des plus enragés. Celui-ci ne lui cache rien de tout ce que les freres et amis méditent.

Chateauneuf eût déjà été arrêté, si l'on n'avait craint de ne pas retrouver un moyen aussi sûr d'être toujours au courant.

La tranquillité la plus parfaite regne dans les faubourgs et dans la ville.

(Signé) (idem)

Du 11 *Fructidor an* 8.

Le préfet de police à fait arrêter hier deux des plus marquans parmi les enragés, Massard et Barbier.

Tous deux se sont toujours montrés ouvertement dans les mouvemens qui semblaient annoncer des troubles.

Tous deux ont constamment cherché à inquiéter les esprits, à les aigrir contre le gouvernement qu'ils ont toujours calomnié à outrance, parce que l'ordre et la tranquillité ne conviennent ni à leur caractere ni à leurs principes.

Massard est aussi bavard que hardi: il court ordinairement les cabarets des faubourgs; il connaît tous les enragés, comme il en est bien connu.

On a trouvé chez lui une quantité de papier telle, qu'on en a rempli trois valises énormes, on y a trouvé encore trois paires de pistolets, un fusil à deux coups garni d'une bayonette, de la poudre, un paquet de cartouches et un sabre; toutes les armes sont chargées.

Barbier est un de ceux qu'on remarque sans cesse dans les groupes du jardins des Tuileries. C'est lui qui est chargé de débiter et répandre, soit aux Tuileries, soit dans les faubourgs, les fausses nouvelles que la clique croit utiles à l'accomplissement de ses projets.

On est à la recherche de deux autres non moins importans, mais qui changent chaque jour de demeure et ne se montrent presque pas depuis quelques jours.

Barbier et Massard vont subir interrogatoire; et leurs papiers seront examinés avec le plus grand soin.

Le parti devrait être déconcerté par la maniere dont ses intrigues sont repoussés dans les faubourgs. La classe des ouvriers particulierement se distingue par son attachement au premier consul.

(Signé) (idem.)

Du 23 *Fructidor, an* 8.

Les freres et amis qui se rendaient chez l'un d'eux, nommé André pres Saint Sulpice, ne reparaissent plus depuis quelques jours. On sait que la plûpart d'entr'eux ne sortent plus sans être armés. On surveille de près un nommé Brancas, demeurant au Gros Caillou.

Cet individu disait ce matin qu'il était bien sûr que sous peu de momens il y aurait un coup terrible, et qu'il avait envoyé sa femme à la campagne pour la soustraire aux dangers.

(Signé) (idem.)

Du 24 *Fructidor, an* 8.

Le préfet de police a été informé que le nommé Baubin, cidevant greffier du tribunal révolutionnaire, demeurant chez Baron,

professeur de langue Française, au séminaire de St. Sulpice, tient les propos les plus inquiétans, ne fréquente que des enragés, et que Baron et lui le sont de la bonne trempe.

Que dans le quartier on les soupçonne vivement de méditer des sinistres projets. Babin est sans état, sans moyens d'existence, et extrêmement dangereux par ses principes révolutionnaires.

Paris est tranquille.

(Signé) (idem.)

PREFECTURE DE POLICE.

Paris, le 4e jour complémentaire, an 9.

Un complot affreux a été tramé contre la personne du premier consul; des circonstances indépendantes de la volonté des conjurés en ont arrêté l'exécution. Tel est le résultat de la procédure instruite contre Chapelle, Humbert, Perrault-Dufour, Jallabert, Guibert et Saunier, arrêtés par ordre du préfet de police. Les interrogatoires subis par chacun d'eux, les contradictions dans lesquelles ils sont tombés, en établissent la parfaite conviction: c'est ce rapprochement, rédigé avec l'impartialité la plus vraie, que nous soumettons au gouvernement.

Le 26 Fructidor, Chapelle se présente chez le citoyen Lavoisier, menuisier, rue Mably, l'amene à un cabaret voisin; il lui dit, qu'il a quelque chose à lui communiquer; qu'il a un projet à exécuter. Il le presse de se rendre à un cabaret situé rue de la Loi, au coin de celle de Louvois, et il ajoute à Lavoisier, qu'il s'agit de faire sauter le petit caporal, c'est ainsi qu'il désigne le premier consul. Lavoisier interroge Chapelle sur ses moyens d'exécution.

Chapelle, persuadé qu'il a trouvé dans Lavoisier un nouveau Seide, entre dans les plus grands détails vis-à-vis de lui: il lui confie qu'un bon nombre de conjurés sont divisés en brigades; que chacune d'elles a ses chefs particuliers; que ces individus se réunissent en divers cabarets, toujours au nombre de deux ou trois, jamais au-dessus; que les deux premiers venus demandent trois verres, en renversant un sur la table; que tel est le signal convenu, le point de ralliement.

Chapelle ajoute, que le moyen consiste à former un tumulte à la porte d'un spectacle auquel se trouverait le premier consul; et à l'aide de ce mouvement de le poignarder.

Que toutes les mesures sont prises; que dans le cas ou la cavalerie formant l'escorte, opposerait résistance, elle sera sur le champ hachée, hommes et chevaux; qu'à cet effet les brigades se répandraient dans les cabarets, au pourtour des théâtres de la république, des Italiens et de l'Opéra.

Que le jour convenu ou reconnu propre pour l'exécution, lui, Chapelle entrera dans le cabaret où sera réunie sa brigade, ayant un verre de vin à la main; qu'il le boira et sortira aussitôt; qu'à ce signal, sa brigade le suivra, se rendra au théâtre, en formant

aux environs de la rue Montmartre; qu'il lui a indiqué le cabaret aux coins des rues de Louvois et de la Loi; il convient que Chapelle a voulu payer la dépense, qu'il a renversé un verre sur la table en disant à Lavoisier: vois-tu? voilà comme l'on fait; que Humbert a dit à Chapelle qui le lui demandait: j'ai vu Dufour, il m'a dit: je t'ai choisi comme un homme non peureux et propre à un coup de main. J'ai repondu en riant qu'oui.

Humbert dans son interrogatoire dit qu'il a rencontré Chapelle au moment où il entrait au palais Egalité, par la rue Honoré et non sur le boulevard ainsi que ce dernier le prétend; qu'il lui a proposé d'aller boire au cabaret de la rue de Louvois, qu'il s'y est rendu; quant au surplus il se renferme dans une dénégation totale, qu'ils n'ont aucunement parlé de Dufour.

Saunier interrogé sur ce qui le concerne, répond avec une franchise qui prouve sa parfaite innocence.

Il déclare que Chapelle s'est présenté chez lui, le 28 dans la matinée, qu'il était absent, qu'il y est revenu vers les quatre heures et l'a trouvé; qu'il l'a emmené en un cabaret, rue des Martyrs; que la, Chapelle lui a proposé de se rendre le soir en un autre cabaret au coin des rues de Louvois et de la Loi et de l'y attendre, qu'ils ne se sont point rencontrés sur le boulevard; que Chapelle lui ajouta qu'il y trouverait des connaissances, sans cependant les lui nommer; qu'ayant annoncé à Chapelle qu'il n'avait pas d'argent, celui-ci lui en a donné.

Il dit encore que l'air mystérieux de Chapelle, son air empressé, son affectation de ne pas vouloir nommer les connaissances qui devaient se trouver au cabaret indiqué, trahirent sa suspicion, qu'il s'y rendit avec précaution, et en sortit peu après sans avoir vu ou rencontré personne; que, déposé dans une chambre où était détenu Chapelle, celui-ci l'a engagé a dire qu'il l'avait rencontré sur le boulevard, et surtout à ne point déclarer qu'il était allé deux fois dans le jour chez lui Saulnier.

La demarche de Chapelle chez Saulnier explique pourquoi Lavoisier ne trouva pas le premier chez lui, le 28, vers six heures du matin.

Saulnier est sans emploi et dans la misere, et il paraît que Chapelle avait fondé sur sa position malheureuse l'espoir de l'affilier à son infâme projet.

Dufour, interrogé sur les mêmes faits, convient connaître Chapelle, avec lequel il dit être brouillé pour affaires d'intérêt; mais il nie connaître Humbert. (Le fait contraire est prouvé par les déclarations de Lavoisier et Leroi, et l'interrogatoire de Perrault), et Humbert lui-même interrogé s'il connaît Dufour, en convient, et en niant l'avoir vu dans la journée du 28, il l'avoue l'avoir rencontré le 26 en un cabaret, rue des Boucheries Honoré et il faut se rappeler que Chapelle a désigné à Lavoisior, Dufour comme un des agens du complot.

Guibert a été également et sous les mêmes rapports designé

par Chapelle; cependant il ne paraît pas qu'il se soit trouvé dans aucun des cabarets fréquentés par ces réunions de conjurés.

Il faut cependant observer que Guibert étant instruit de l'arrestation de Lavoisier dans la soirée du 28, alla dans la matinée du 29 chez Jugié, et s'informer si Lavoisier était libre et qu'il ajouta: sa femme est venu chez moi ce matin et y a fait beaucoup de train.

Jallabert, coëffeur, n'est indiqué ni par Lavoisier, ni par Leroi ni par aucun détenu; mais il est allé boire, le 26, dans un des cabarets fréquentés par ces conjurés, et il ne peut nommer ceux avec lesquels il a bu, sauf Signoret, il rend un compte plus satisfaisant de sa conduite.

Mouton convient être allé le même jour dans ce cabaret; mais il dit y avoir été nécessité pour trouver le nommé Astruc, dit Laviolette, qui lui devait de l'argent; ce dernier a été entendu, et sa déclaration vient à la décharge de Mouton.

(Signé) (idem.)

Du 2me Jour complémentaire.

Les enragés suivent avec succès leurs sinistres projets.

Il existe véritablement un complot; mais on n'a pu encore saisir toutes les ramifications. Les chefs sont inconnus; quelques subalternes sont arrêtés, et il résulte de leurs déclarations et des rapprochemens faits entr'eux, qu'ils cedent à l'impulsion secrette et cachée d'hommes qu'ils ne connaissent pas et qu'on ne leur indique que très-vaguement.

Que ce sont des enragés agissant d'après leur propre fureur, réunissant l'audace à l'expérience des mouvemens révolutionnaires et capables de braver tous les périls, tous les dangers.

Ils reçoivent de l'argent, mais il sort encore de la main invisible qui les pousse, et n'arrive dans les leurs, qu'après bien des détours.

Ils n'ont qu'un but, le renversement du gouvernement. Ils n'envisagent qu'en second les conséquences qui peuvent en résulter; détruire d'abord, voilà leur unique pensée, sauf à songer après comment on remplacera.

On saisit à fur et mesure ceux qui sont signalés par les réponses des hommes arrêtés; ils sont déjà au nombre de 19; on remonte avec prudence aux premiers échellons, et l'on prend toutes les précautions nécessaires pour arriver à la vérité.

Les royalistes s'approchent de ces hommes, mais avec discrétion et avec prudence; ils leur ont fait quelques avances, quelques ouvertures, et le préfet de police a su particulierement qu'un certain Rivarol, demeurant rue Joseph, vis-à-vis les bains, a lui-même offert de l'argent à un individu qu'il a cru gagé; qu'il lui a fait accepter 18 francs; qu'il l'a engagé à sortir toujours armé de pistolets et de poignards, l'assurant que le parti du roi ne tarderait point à l'emporter, et qu'une place honorable et lucrative serait la récompense du zèle qu'il mettrait à défendre et soutenir une si belle cause.

Ce Rivarol est bien connu depuis le commencement de la révolution, pour avoir été constamment en opposition avec le gouvernement ; il est fin, délié, et par dessus tout très-intriguant.

On le suit avec adresse ; cet homme a une cotterie au Palais Egalité ; il s'y rend presque tous les jours ; on saura ce qui s'y dit et ce qui s'y fait.

On a cru prudent de ne point encore le faire arrêter, parcequ'il se méfie de la police et qu'il n'a aucuns papiers chez lui ; c'est en l'observant de près et en gardant le plus grand secret, qu'on parviendra à découvrir ceux qui le fréquentent et ceux qu'il va voir.

La tranquillité de Paris est toujours inaltérable.

(Signé) (idem.)

Du 13 *Vendémiaire, an* 2.

Des indices que les rapports journaliers des agens de surveillance rendaient, de plus en plus, dignes de foi, faisaient présumer au préfet de police que le pamphlet, ayant pour titre : le Turc et le militaire Français, était sorti de la plume d'un nommé Metge, l'un des chefs les plus connus parmi les exclusifs.

Cet individu, toujours actif, toujours entreprenant aux grandes époques, se cachait avec le plus grand soin et était venu à bout d'échapper à toutes les recherches, en sortant de Paris pendant le jour, n'y rentrant que la nuit close, et ne logeant pas deux fois de suite dans la même maison.

Enfin, à force de recherches, on a découvert le lieu où il se retirait pour travailler à ces pamphlets. C'était dans une petite chaumiere à Montmartre. On a su que chaque soir emportant soigneusement tous ses manuscrits, rodant dans les faubourgs, il rentrait fort tard dans la ville, et allait coucher, tantôt dans un endroit, tantôt dans un autre.

Il fut suivi, le 11 de ce mois, et à la sortie du passage Feydau, l'officier de paix et les inspecteurs chargés de cette opération l'arrêtent. Metge se défendit avec beaucoup de violence, et porta plusieurs coups de stylet à l'officier de police, mais qui heureusement ne lui firent que de légeres blessures au poignet et à la main. Il fut conduit de suite au corps de garde le plus voisin et à la préfecture de police.

Aussitôt son arrivée, on le fouilla avec soin, et on lui trouva différens manuscrits, qui furent cottés et paraphés en sa présence.

Le lendemain 12, dès la pointe du jour, il fut conduit dans la rue Nicaise, où l'on avait découvert qu'il avait couché depuis deux jours chez une femme publique ; on y trouva et l'on saisit un grand porte-feuille plein de manuscrits, de notes, d'adresses, parmi lesquels le manuscrit original du dialogue du Turc et du Militaire.

On le mena encore dans une autre maison qu'il avait habité rue de Thionville, mais on n'y trouva rien.

Metge ne veut point répondre aux interrogatoires qu'on lui fait, ni signer le proces-verbal de reconnaissance des scellés apposés sur ses papiers.

On s'occupe maintenant de leur examen; mais ils sont en si grande quantité que cette opération ne pourra être terminée que demain.

Metge est originaire de Carcassonne; il a été arrêté déjà plusieurs fois comme auteur de diatribes virulentes contre le gouvernement et la représentation nationale.

On ne lui connaît aucun moyen d'existence, et cependant il fait chaque jour une dépense assez considérable.

Cet homme est payé; reste à connaître la main qui le soudoie lui et ses pareils. Les recherches les plus actives continuent à cet égard, et l'on ne désespere pas d'arriver à la source.

Jusqu'à présent les soupçons ont été particulierement sur Félix Lepelletier, Antonelle et quelques anciens députés long-tems en observation.

Des ouvrages continuent leurs propos et leurs menées; ils ne sont certainement pas étrangers aux complots royalistes répandus dans l'enceinte de cette ville; certains discours que l'on a recueillis confirment cette opinion. Ils disaient entr'eux, ces jours-ci, qu'il fallait répandre que c'était le gouvernement et la police qui faisaient imprimer ces libelles, pour avoir occasion de servir contre les républicains prononcés.

Ces mêmes hommes se sont réjouis de la prise de Malte; ils font des voeux pour que cet événement ranime les espérances des puissances coalisées, et puisse retarder la paix qu'ils redoutent.

Leurs menées sont étrangeres à la masse du peuple, qui les a en horreur, et qui jouit avec reconnaissance, de la tranquillité et du travail qu'un bon gouvernement lui assure.

Du 18 *Vendémiaire, 5 Heures du Soir.*

De nouveaux projets doivent éclater. Le citoyen Harel, capitaine, donne les moyens et de prévenir un attentat et d'arrêter quelques-uns des coupables.

Il est allé chez Demerville. Celui-ci après avoir sondé ses opinions politiques, avait cru pouvoir l'initier dans une vaste conspiration.

Bonaparte doit-être poignardé et le gouvernement changé.

Demerville nomme plusieurs des conjurés. Des généraux, des hommes en place sont désignés par lui.

Harel s'est empressé de faire part au citoyen Lefevre des connaissances qu'il venait d'acquérir.

Harel a rendu une nouvelle visite à Demerville.

Demerville l'a invité à se procurer quatre hommes sur lesquels on puisse compter; une somme de 150 francs est alors donnée. Soixante mille francs sont promis pour récompenser leur action.

L'action consommée, les conjurés se rendront maîtres de l'arsenal ; ils s'empareront de 40 à 60 pieces de canon qui se trouvent à Vincennes. Deux millions qui existent dans les caisses de la loterie, suffiront, pour les premieres dépenses ; les assemblées primaires seront convoquées, et le milliard promis aux militaires sera assuré.

Le même jour Demerville avertit Harel qu'il ne faut pas perdre un seul instant, et pour trouver des hommes et pour se procurer des armes ; une nouvelle somme de cent francs est donnée, elle est destinée à cet achat. Harel observe en présence d'un Romain, de Ceracchi, qu'il s'est informé du prix et que cette somme ne peut suffire. On promet de faire de nouveaux efforts, et en effet, dans la soirée, le Romain Ceracchi, remet encore 160 francs.

Enfin le 17, tout est arrêté, c'est le 18, à l'opéra, que Bonaparte doit périr.

Harel de nouveau se rend chez le ministre de la police générale, qui le renvoie à la préfecture, on lui donne quatre hommes sûrs, qui doivent jouer le rôle de conjurés.

Le 18, au matin, Harel achete quatre paires de pistolets, et une paire d'espingoles ; deux paires sont remises à Demerville, une à Ceracchi ; il doit armer trois hommes décidés.

Harel, de son côté, reçoit six poignards des mains de Demerville.

Il en confie quatre, à quatre citoyens qui depuis les ont deposés à la préfecture.

(Signé) (Idem.)

Du 19 Vendémiaire, an 9.

Dans la nuit du 18 au 19, Ceracchi et Diana, arrêtés au théâtre des arts, ont été interrogés.

La fille Fumey, Delavigne et Detecq ont été arrêtés.

Paris est dans l'indignation, mais tranquille. L'arrestation des scélérats n'inquiete que leurs complices qui doivent être peu nombreux.

Ils appartiennent à un petit nombre d'enragés que la masse du peuple baffoue quand ils osent montrer des prétentions et maltraitent même lorsqu'ils laissent pénétrer leurs projets.

(Signé) (Idem.)

Du 20 Vendémiaire.

Demerville a subi interrogatoire ainsi que la fille Fumey, Delavigne et Detecq. On a recueilli des aveux précieux. Le tribunal s'occupe de la procédure.

Paris est tranquille. On n'a pu recueillir dans les fauxbourgs ni ailleurs une seule expression d'intérêt pour les coupables. L'attachement au premier consul, et la haine de ses ennemis se manifeste avec une ardeur qui ferait craindre pour ceux des enragés qui viendraient à être soupçonnés d'avoir trempé dans le complot.

Du 28 Vendémiaire, an 9.

Les enragés n'ont plus un seul point de réunion fixe; ils évitent avec le plus grand soin l'œil de la police qui les suit; on sait néanmoins que loin de renoncer à leurs projets, ils les suivent avec ardeur.

Ce sont toujours des hommes sans moyens, sans état, sans consistance qu'ils mettent en avant, et ces misérables qui n'ont rien à perdre, ne craignent pas de s'exposer.

Ce sont ceux-là qui vont clabaudant de cabarets en cabarets, dans les ateliers et dans les places publiques.

Le préfet a été informé qu'aujourd'hui des individus dont les intentions sont toujours suspectes, s'étaient promis de se réunir au théâtre des arts; il a donné sur le champ l'ordre à six commissaires de police et à un certain nombre d'agens de s'y transporter avant l'arrivée du public, et d'employer tous les moyens de surveillance et de répression nécessaires.

Il a requis en même-tems le commandant d'armes de la place d'y placer une forte armée imposante.

Paris est tranquille.

(Signé) (Idem.)

Du 5 Brumaire, an 9.

L'un des agens qui suivent les enragés, rapporte qu'ils ont dit qu'il fallait renoncer au projet de jeter des matieres inflammables dans les caves du palais des Tuileries; que la surveillance était trop bien établie, mais qu'ils sauraient prendre d'autres mesures.

Aujourd'hui, à trois heures après midi, ils étaient cinq ou six réunis chez un nommé Grabier, marchand de vin auprès des fossés de la Bastille. L'un d'eux a dit qu'il serait peut-être possible de s'introduire sous le château, par un passage ou espece d'acqueduc donnant sur la riviere, près le pont des Tuileries. Un autre a observé que la chose était difficile, attendu qu'on pourrait les observer facilement des bains.

(Signé) (Idem.)

Du 7 Brumaire, an 9.

Les enragés dont il a été question dans le rapport d'hier, se sont présentés ce matin à cinq heures pour ouvrir la grille de l'acqueduc qui donne près le pont des Tuileries.

L'agent rapporte qu'ils sont venus à bout d'ouvrir la premiere grille; mais qu'entrés d'environ vingt cinq pas, ils en ont trouvé une seconde dont la serrure ne s'ouvrant que du côté du château, leur a ôté tout espoir de pouvoir pénétrer plus avant. Ils se sont retirés, et ont entierement renoncé à ce projet.

Ce matin ils se sont réunis à six ou sept, toujours chez le même marchand de vin. Là on s'est occupé de nouveaux projets; il a été question de fabriquer des chevaux de frise pour les jeter dans

les rues voisines des spectacles. On connaît le serrurier chargé de les faire, et si l'entreprise a lieu, on sera averti pour le saisir en plein travail.

Les faubourgs et la ville sont dans une tranquillité parfaite. Les enragés sont abhorrés ; mais on les méprise à tel point qu'il n'est pas à craindre que la haine qu'on leur porte soit une occasion de trouble pour l'ordre public.

(Signé) (Idem.)

Du 8 *Brumaire, an* 9.

Les enragés ont eu hier et aujourd'hui plusieurs réunions partielles, notamment une dans un cabaret de Vauvres près Yssy.

Parmi beaucoup de propos qui s'y sont tenus, on a remarqué ceux-ci : nous n'aurons pas de repos, dit l'un d'eux, que ce gouvernement-ci ne soit à bas, et nous prendrons tous les moyens possibles.

Plusieurs d'entre'eux s'occupent de fusées ou artifices qu'ils croient pouvoir lancer à quelque distance ; et c'est pour le moment et pour le lieu qu'ils croiront propres à l'exécution de leur projet, qu'ils ont conçu l'idée d'avoir les chevaux de frise, dont on a parlé dans le rapport d'hier.

(Signé) (Idem.)

Du 12 *Brumaire, an* 9.

Les enragés continuent leurs tripots dans les cabarets où ils ont soin de prendre toujours une chambre séparée.

Ils s'occupent du projet des fusées et des chevaux de frise dont il a déjà été question dans le rapport précédent.

Un nommé Chevalier, déjà signalé, et que l'on cherche depuis la fin de Fructidor, se remontre dans ces conciliabules.

Le préfet de police a mis à la suite de cet individu, qui ne couche jamais deux nuits de suite dans le même endroit, deux agens adroits qui ne lâcheront point prise quils ne l'aient arrêté.

Ce Chevalier a dit hier qu'il fallait qu'on prit aujourd'hui une résolution définitive, ou qu'autrement il renonçait à tout, et quitterait Paris pour se rendre à Bordeaux.

On a découvert le petit attelier où le nommé Descreppes fabrique les chevaux de frise; une surveillance sévere est établie aux environs de ce local où l'on ne travaille que la nuit ; on saisira les choses et les personnes au moment même de l'opération, et quand on se sera assuré qu'on est en pleine activité.

Il n'est pas de rêveries absurdes que ces malheureux ne prennent pour des vérités : et tout leur paraît possible quand ils croient arriver à leur but.

Il est un seul objet sur lequel ils ne conservent pas d'espérance. Ils accusent ce qu'ils appellent le sommeil du peuple, et se plaignent amerement de ne pouvoir agiter un seul atelier dans les fau-

bourgs. La confiance qu'inspire le gouvernement, réduit à quelques scélérats le nombre de leurs complices.

(Signe) (Idem.)

Du 13 *Brumaire an* 9.

Les enragés continuent leurs menées. Jumillard et Brisevin deux des plus marquans ont été arrêtés ce matin.

On est à la recherche de plusieurs autres. Les hommes ne sortent presque plus ; ce sont les femmes qui colportent les nouvelles et vont chercher de l'argent.

Le nommé Chevalier, qui s'occupait des fusées dont il a été déjà question, a changé de nom ; il a pris celui de François et se cache avec un soin extrême. Depuis trois jours et trois nuits on est à sa recherche et on ne quittera point prise qu'on ne l'ait trouvé.

Paris est tranquille.

(Signé) (Idem.)

Du 14 *Brumaire, an* 9.

L'arrestation des deux enragés d'hier a produit des effets différens parmi ces factieux.

Le premier, nommé Brisevin, demeure faubourg Antoine. Les exclusifs de ce quartier disent qu'on va les enlever tous, et que l'arrestation de cet homme est le signal d'une déportation générale ; et de là mille et mille projets.

Le second, nommé Jumillard, demeure dans le faubourg Marceau. Celui-ci est un véritable chef de bande. C'est chez lui qu'on s'est réuni le plus souvent ; qu'on y a conçu et médité les plus exécrables projets et qu'on a fixé le prix et la récompense du crime. Tous ceux qui l'ont fréquentés sont éperdus, se cachent et n'osent plus se montrer les uns aux autres. Ils disent qu'ils sont vendus par quelques-uns des leurs, mais que les traîtres seront assassinés.

Paris est tranquille. (Signé) (Idem.)

Du 16 *Brumaire, an* 9.

Le préfet de police faisait rechercher depuis plusieurs jours les nommés Gombaut, Lachaise et Desforges, septembriseurs bien connus dans le parti, et tenant chez eux, à l'abbaye aux bois, de fréquens conciliabules : ils ont été arrêtés ce matin, dans une maison rue Fromentel, près la rue St. Jacques ; le logeur a d'abord nié qu'ils fussent chez lui ; on a été obligé de faire ouvrir les portes par le serrurier.

Le nommé Bousquet, qui demeurait rue de l'Echelle, et prévenu d'avoir remis de l'argent à Metge, pour l'exécution de ses plans exécrables, a été aussi arrêté ce matin, rue Fretillon. On a encore nié qu'il fut dans la maison ; on l'a trouvé couché entre deux matelats, et deux de ses amis couchés dans le lit par dessus lui, ont été également arrêtés parce qu'ils n'ont pu justifier d^e^ papiers de sûreté.

(Signé) (Idem.)

Le Préfet de Police au Premier Consul. Paris ce 17 Brumaire an 9.

Citoyen Consul,

J'ai l'honneur de vous prévenir que, cette nuit à deux heures, j'ai fait arrêter le nommé Chevalier, logé momentanément dans la maison des Blancs Manteaux; on a saisi chez lui une machine infernale, construite dans le plus criminel dessin, un panier plein d'artifices et quelques papiers.

J'ai fait arrêter en même-tems le nommé Veycer, signalé comme un de ses complices, et chez lequel il était couché; un nommé Burloy et une femme Bucquet, qui tous deux ont affirmés que Chevalier n'était pas dans la maison à l'instant où l'on s'y est présenté, quoiqu'ils le sussent bien et qu'ils eussent des liaisons avec lui.

J'ai fait faire de suite perquisition au domicile de Chevalier, rue Dominique, près les Invalides.. On y a encore trouvé de l'artifice et des cartouches, qui ont été saisis.

Ces quatre individus sont détenus séparément et au secret; on va les interroger, et j'aurai l'honneur de vous rendre compte du résultat de leurs interrogatoires

Salut et respect,

Le préfet de police (Signé) . DUBOIS.

Pour copie conforme,

Le Secrétaire d'état, (Signé) H. B. MARET.

Extraits des Rapports de la Préfecture de Police, du 17 Brumaire an 9.

Les interrogatoires de Chevalier et complices sont commencés.

Douze individus arrêtés en ce moment paraissent évidemment faire partie de la conjuration.

1°. Desforges, Gombaut, Lachaise, Jumillard, Brisevin ont vu fréquemment Chevalier, l'ont reçu chez eux, et tous les rapports s'accordent à dire qu'ils l'ont secondé de tous leurs moyens pécuniaires pour sa détestable entreprise.

2°. Gueraud et Thibaud, qui recelaient chez eux Bousquet avec tant de soins; Bousquet, leur ami intime, ne pouvait rien ignorer de ce que l'on méditait.

3°. Veycer, Burloy, et la femme Bucquet, qui ont donné asile à Chevalier dans la maison des Blanc Manteaux, étaient également instruits; Veycer surtout, dans la chambre duquel on a trouvé la machine infernale.

4°. Descreppes enfin qui voyait Chevalier tous les jours, qui devait fabriquer, et a peut-être même fabriqué les chevaux de frise, dont on a parlé dans les précédens rapports.

Ce n'est qu'après que tous ces individus auront été interrogés et confrontés que l'on pourra savoir au juste jusqu'où allaient leurs projets.

Ce qu'on en sait jusqu'à présent n'a été connu que par les rapports des agens secrets, rapports qui paraissent tous coincider.

Ceux qui sont interrogés se tiennent fortement sur la defensive,

mais déjà ils se sont coupés, et à la confrontation la vérité éclatera.

L'interrogatoire de Chevalier jetera, à ce que l'on espere, un grand jour sur cette affaire; et les pieces à conviction, dont il a été trouvé muni, lui otent tous les moyens de dénégation.

La machine infernale consiste en une espece de baril que l'on croit être rempli de balles, de marons et de poudre. Chevalier dit qu'il y a 6 à 7 livres de cette derniere matiere. A ce baril tient un canon de fusil solidement fixé, garni de sa batterie, mais ayant la crosse coupée.

Cette machine devait être placée sur une petite voiture que l'on aurait inopinément et dans un tems donné, fait sortir d'une porte pour obstruer un instant le passage, et alors, à l'aide d'une ficelle, on eût fait partir la détente et renversé tout ce qui se serait trouvé dans les environs.

D'énormes marons d'artifices devaient être jetés au même instant de toutes parts, pour augmenter le trouble et la confusion.

Demain dans la journée les interrogatoires seront terminés, et l'on en présentera l'analyse dans un rapport.

On observe que plusieurs des individus arrêtés ont déjà paru plus d'une fois au tribunal criminel et que tous ont figuré parmi tout ce que la démagogie a de plus impur et de plus degoûtant.

(Signé) (Idem.)

Proces-Verbal du Préfet de Police, contenant Examen par le Citoyen Monge de la Machine saisie sur Chevalier.—Paris, le 19 Brumaire, an 9, de la République Française.

Ce jourd'hui 19 Brumaire, an 9, à dix heures du matin, devant nous préfet de police de Paris, est comparu le citoyen Gaspard Monge âgé de 54 ans, membre du sénat conservateur, lequel a bien voulu se rendre à l'invitation que nous lui avons précédemment adressée; avons représenté au citoyen Monge, une arme de la longueur d'environ cent vingt neuf centimetres, portant à une extrémité une batterie de fusil, fixée sur un bois de fusil, scié au dessous de la sous garde, laquelle correspond à un corps ou conduit en bois qui va se joindre à un baril de huit pouces de diametre environ, lequel paraît cerclé en fer et rempli; ladite arme revêtue de papier brouillard dans toute sa longueur, à partir de la batterie et le baril recouvert d'une toile fixée à la colle forte.

Pour arriver a un examen et connaissance plus certaine de cette machine, elle a été démontée en présence du citoyen Monge et de Chevalier chez qui elle a été saisie.

D'abord on a levé dans toute sa longueur le papier qui en formait le recouvrement, et au-dessous il s'est trouvé un bois de fusil de chasse; la place du canon était occupée par un morceau de bois portant une cannelure, dans laquelle était placée une mèche

couverte de papier, répondant d'un bout à la batterie et de l'autre bout à la partie intérieure du baril, auquel lesdits morceaux de bois et la monture du fusil étaient fixés transversalement par deux chevilles de fer.

L'enveloppe de toile dudit baril ayant été levée, il a été reconnu que c'était un baril à poudre ordinaire, cerclé de fer aux deux extrémités, et garni à l'extérieur de deux et grosses têtes dites caboches.

Les pieces de bois et monture de fusil ayant été séparées du baril, il en a été retiré, par les ouvertures qui les recevaient, huit livres de poudre de munition de fusil; ce qui a été prouvé par les débris de cartouches dont elle était mêlée, et deux livres de scories de fourneaux de fer ou verreries cassées en petits fragmens.

De l'examen qu'il a fait de cette machine, le citoyen Monge nous a dit que, sans rien préjuger sur le bon sens et la moralité de son auteur, il en conclut que si l'auteur est sensé la machine ne paraît pas avoir été imaginée pour mettre à mort une personne déterminée, mais bien pour blesser et même tuer indistinctement une grande quantité de personnes réunies, comme par example, dans un cas d'abordage; et qu'en la considérant sous ce rapport, elle ne lui paraissait ni bonne ni d'un usage avantageux pour le service de la marine; que cependant son usage eût pu être très-meurtrier, si ce baril eût été introduit dans une voiture ou autre lieu peu spacieux ou plusieurs personnes se seraient trouvées réunis; et le citoyen Monge a signé après lecture.

(Signé) MONGE.

Pour Copie,

I.e Secrétaire d'Etat, H. B. MARET.

Extrait d'un Rapport du Préfet de Police.—A Paris, 23 Brumaire, an 9 de la Republique Française une et indivisible.

Topino-Lebrun a été interrogé ce matin, il s'est renfermé dans des dénégations dont rien n'a pu le faire sortir; il a nié constamment tout ce dont Ceracchi et Demerville l'ont accusé, et il n'est convenu que de ses rapports avec Ceracchi et Joseph Aréna.

Il a cherché à couvrir ses liaisons du motif de l'amour des arts.

Il n'en est pas moins vrai qu'il est complice de ces deux hommes, et qu'il ne pourra soutenir la confrontation du tribunal criminel.

Cet homme est Marseillais; sa tête est bouillante; son caractere est décidé. On a remarqué, cependant, dans toute l'habitude de son corps une sorte d'inquiétude et de trouble qui contrastait avec l'assurance de son verbe.

La tranquillité de Paris est entiere. La haine des agitateurs et la confiance dans le gouvernement sont hautement manifestées dans tous les atteliers.

(Signé) (Idem.)

Du 1 Frimaire, An 9.

Les enragés croient déjà que tout va tourner à leur avantage ils disaient hier que ceux injustement détenus, par suite de l'affaire du 18 Vendémiaire dernier, seraient mis en liberté aussitôt le départ du premier consul ; que le peuple et les troupes ne demandaient pas mieux que de changer de gouvernement.

Un rapport annonce aujourd'hui que Talot, ex-membre du conseil des cinq cents, est arrivé à Paris, et qu'hier il a cherché à se fanfiler avec des ouvriers du faubourg St. Antoine ; il a été dans la matinée à Surene, voir une maison où il dit vouloir établir une fabrique d'amidon ; il s'explique chaudement sur notre situation politique, il dit que le plan est si bien combiné cette fois, qu'il est impossible qu'il ne réussisse pas, et que le gouvernement tombera avec tous ses amis.

Talot n'a point fait viser son passeport, et n'est point en maison garnie. Les ordres les plus sévères sont donnés pour le rechercher et le surveiller.

La tranquillité de la capitale est absolue; on se confie au gouvernement, et les artisans ne se mêlent que de leurs boutiques et de leurs atteliers.

(Signé) *Idem.*

Du 3 Frimaire, An 9.

Il y a eu ces jours derniers une réunion d'enragés chez Chrétien limonadier près le théâtre Italien, On y a dit qu'on n'attendait que le départ du premier consul pour frapper un coup ; que l'on préparait une insurrection générale dans Paris, et que l'on serait fortement secondé par les réfugiés, les colons qui sont à Paris.

Ils ont parlé de canons déposés à Versailles, dont ils prétendent qu'il sera aisé de s'emparer, ainsi que des fusils des corps de garde.

La confiance des citoyens de Paris : dans le gouvernement est telle, que les enragés n'espèrent entraîner que des individus étrangers à la capitale.

(Signé) *Idem.*

Du 4 Frimaire, An 9.

On répand aujourd'hui dans Paris, la nouvelle d'une prolongation de l'armistice pour six mois, et que l'empereur donne de nouveaux gages de la bonne foi avec laquelle il veut traiter ; on dit, à l'appui de cette nouvelle, que le départ du premier consul n'aura pas lieu, qu'il a donné contre ordre, et que le régiment des guides revient à Paris.

Ce bruit, fondé ou non, fait une grande impression, et excite un grand contentement dans le faubourg Marceau, où, en moins de deux heures, il a circulé dans toutes les bouches.

Les enragés s'empressent de le démentir, et le désir qu'ils éprouvent de voir continuer la guerre comme favorable à leurs desseins, leur fait croire à l'impossibilité absolue de la paix.

Ces hommes sont encore les seuls qui se permettent de censurer le compte rendu par le gouvernement au corps législatif. Il a été généralement vu par les bons citoyens avec un grand plaisir, et il leur a fait concevoir pour l'avenir les plus heureuses espérances.

(Signé) *Idem.*

Du 5 Frimaire, An 9.

Il y a eu hier un grand dîner d'enragés, parmi lesquels on remarquait Guirand, Cheval, Chrétien et autres.

On s'y est occupé d'une collecte pour les détenus au temple, et des moyens de leur procurer des défenseurs. Il paraît que c'est particulierement au sort de Metge qu'ils s'intéressent davantage, et qu'ils le regardent comme l'homme qui pouvait être le plus utile au parti.

(Signé) *Idem.*

Du 6 Frimaire, An 9.

Les enragés disent aujourd'hui qu'ils ont reçu des nouvelles satisfaisantes de différens départemens, de Marseille, Bordeaux, et quelques autres grandes villes.

Qu'on leur mande de Bordeaux qu'il était temps que le citoyen Thibaudeau fut rappelé, parce qu'il n'était pas aimé des patriotes.

Qu'on ne se presserait pas d'agir et qu'on attendrait l'exemple de Paris.

Ici, ils disent qu'il faut, avant de remuer, savoir comment tournera les procès des détenus. On se dispose néanmoins à inonder les galeries et les salles du palais, quand l'instruction publique commencera au tribunal criminel.

Les Conciliabules continuent toujours : ils sont fréquens et peu nombreux.

Paris est tranquille.

(Signé) *Idem.*

Du 11 Frimaire, An 9.

Les enragés font courir le bruit qu'une fois le général premier consul parti, on n'osera pas mettre en jugement les coupables détenus, parce qu'on est sûr que le peuple lui-même les délivrera par la force ; ils ajoutent qu'une nouvelle révolution approche, et qu'elle sera plus violente que celles qui l'ont précédées ; mais la masse du peuple est calme ; et ne fait aucune attention à ces propos.

Les enragés ont formé le projet de se réunir dans une portion du local des ci-devant Capucines. Déjà hier on s'y est assemblé en petit nombre ; on ne doit pas se voir souvent, crainte de surprise. On a pris les mesures nécessaires pour veiller de près.

(Signé) *Idem.*

Du 23 Frimaire, An 9.

Les enragés parlent souvent de leurs amis de Versailles, des secours et des conseils qu'ils en reçoivent. On a pris, à cet égard,

des renseignemens, et il en résulte, qu'un nommé Basin, demeurant à Versailles, rue de Montesquieu, avenue de St. Cloud no, 12. tient chez lui une assemblée des hommes de ce parti; qu'on se réunit, presque tous les soirs sous la présidence de ce Basin.

Les membres sont coeffés du bonnet rouge. On y lit la correspondance des amis de Paris, et l'on s'occupe de projets plus incendiaires les uns que les autres.

(Signé) *Idem.*

Du 25 Frimaire, An 9.

Il y a encore eu hier au soir une réunion chez le marbrier Gilet, boulevard du temple.

Elle était composée de dix individus de différens quartiers de Paris et les plus prononcés de cette faction.

On a remis sur le tapis les moyens de détruire le gouvernement et de ramener la trop fameuse constitution de 93; on s'est engagé mutuellement à travailler les ouvriers que l'on connaissait et l'on est convenu de s'attacher à ceux des faubourgs.

La section des Gravilliers est celle qui renferme le plus d'hommes de cette trempe; ils continuent à se voir chez le limonadier Chretien, près les Italiens.

(Signé) *Idem.*

Du 27 Frimaire, An 9.

Le café Olivier est toujours l'un des points de réunion des enragés. Avant hier et hier il y en avait un certain nombre.

Ils sont perpétuellement sur le qui-vive, et dès qu'ils apperçoivent un visage inconnu ou suspect, ils s'évadent par différentes portes et vont se rejoindre le plus souvent au café Chretien.

Paris est dans une tranquillité parfaite.

(Signé) *Idem.*

Du 2 Nivôse, An 9.

Un agent rapporte que décadi dernier il a parcouru quelques guinguettes, où il a rencontré les nommés Milliere, Lacombe, Labare, Deveau et Pijot. Ce dernier est qualifié d'homme très-enragé. Il résulte des conversations qu'il a eues avec eux, et notamment avec Milliere et Pijot, qu'ils méditent un grand coup; qu'ils se proposent de mieux s'entendre que ne l'ont fait ceux qui sont au Temple, et qu'ils sont assurés du succès. Pijot a ajouté qu'à la tête de l'affaire était des hommes du gouvernement.

Le même rapporte qu'il a vu deux enragés, dont on connaît les noms, chez Bergoing, ex-représentant, et qu'ils parlaient ensemble d'une nouvelle conspiration. Ils disaient qu'il excite quatorze hommes déterminés, dont les noms sont inconnus à ceux même qui sont dans le complot; qu'un de ces hommes a été député par les autres vers un chef des enragés, pour lui proposer leurs services, moyennant 150,000 francs qui seraient déposés pour être distribués aux quatorze hommes, après qu'ils auraient commis l'attentat horrible qu'ils méditent. Les agens ajoutent qu'une des conditions proposées est la réunion des Thermidoriens aux enragés.

Un autre agent rapporte que Bergoing a distribué de l'argent à quelques hommes du faubourg Antoine, dévoués au chef des enragés Précité. Il nomme Ducatel, Boyer, les deux Bremant, et Moreau, tous hommes du faubourg.

Les enragés essaient de se réunir chez quelques marchands de vin. On surveille avec grand soin les maisons où ils pourraient se rassembler.

Les enragés du faubourg Antoine se sont réunis hier rue de la Roquette avec quelques officiers negres.

Boyle et Ducatel se rendent alternativement chez le chef des enragés déjà rappelé, pour lui faire connaître, ce qui se passe dans le faubourg Antoine. Deux des affidés du faubourg vont tous les jours au café Chrétien, et deux autres vont rendre visite aux exclusifs de la division de l'Ouest.

Dans un café de la rue de l'Université, au coin de celle du Bacq, se réunissent cinq ou six individus dont un nommé Martin, employé jadis dans les bureaux du ministere de la police.

Des femmes anarchistes, la femme Denis, la femme Huthul et la sœur Vacraf épient les personnes qui entrent au ministere de la police et à la préfecture pour connaître les agens secrets On les observe avec soin.

La veuve Sijas, aujourd'hui femme Préville, disait hier que les patriotes, pour venger leurs affronts avaient été obligés de se jeter dans les bras de quelques coquins, mais qu'ils devenaient nécessaires aujourd'hui, parce qu'ils étaient à la tête du bon parti.

La tranquillité n'est pas troublée. L'attachement au premier consul est universel.

(Signé) Idem.

Du 4 Nivôse, An 9.

Quatorze individus signalés dans de précédens rapports, comme capables de commettre un crime, semblable à celui qui a été commis hier, et ayant osé parler souvent de la possibilité de son exécution, sont arrêtés.

On est à la suite de beaucoup d'autres encore.

Il résulte de divers renseignemens recueillis dans la matinée, qu'hier soir, à 6 heures et demie, on a vu deux voitures arrêtées sur les nouveaux boulevards, presque vis-à-vis la rue Notre Dame des Champs, que par quelques mots échappés aux individus qui se promenaient dans cette même rue, il résulte que Pijot, Milliere, Leroux, Daubigny et Labare étaient du nombre de ceux qui occupaient ces voitures. Ils disaient qu'ils attendaient une grande nouvelle. A 9 heures, il n'y avait plus de voitures dans la rue.

(Signé) Idem.

(Supplément au No. 104. An 9.)

Un agent a fait le rapport circonstancié qui suit.

Ayant eu lieu de soupçonner que Deforges me disait quelque

chose de funeste contre le premier consul, je pris les moyens de m'en assurer et voici ce qui est parvenu à ma connaissance.

Dans le courant de Prairial, an 8, on parla du départ du premier consul, pour l'Italie. Alors, Desforges et ses adhérens formerent le plan de faire déserter plusieurs grenadiers du consulat. Un individu dont j'ignore le nom, mais que je connais de vue, se chargea d'en cacher cinquante.

Je m'assurai bientôt que Desforges tramait ainsi, d'accord avec un comité composé de Aréna, frere du dernier représentant, Toulotte, Gombeau Lachaize, Pepin-Degronette, Metge, Juvenot, Talot, Jumillard, Laiguelot, un des premiers fonctionnaires de la république romaine, Ceracchi, &c. Desforges m'assura qu'ils avaient des intelligences parmi quelques employés de la police.

Sur la fin de Prairial ou dans les premiers jours de Messidor an 8, Gambeau Lachaize réunit chez lui, à un dîner, rue de l'Arbre Sec, maison d'n chaircuitier, un grand nombre de conjurés.

On y but à la santé de la démocratie pure, puis à la mort du tyran, et de tous ceux qui avaient reçu des places de lui. Desforges demanda à Aréna si on avait des nouvelles. Ce dernier répondit: " On est parti; on espere qu'il ne reverra jamais Pa-"ris.—Mais sommes-nous prêts?" dit Desforges.—" Oui," repartit Arena, rien n'est changé. Au moment où on apprendra sa mort, on feindra de proclamer Louis XVIII, et on arborera le drapeau et la cocarde blancs pour avoir sur-le champ les royalistes imbécilles, tandis qu'on s'emparera de ceux bien connus. Le carnage durera quarante-huit heures, sans s'arrêter, et on permettra le pillage aux troupes qui seront à Paris, pour punir les marchands de Paris pour avoir fait guillotiner Robespierre.

Desforges applaudit et dit: " Je suis prêt aussi: je m'emparerais de la caisse des jeux, de la trésorerie et des caisses particulieres. J'ai trois à quatre cents hommes tous prêts avec ceux qui dans le moment se rangeront de notre côté.

La victoire du premier consul en Italie et surtout son retour à Paris, déconcerta ce projet et même leurs auteurs;

Mais bientôt Desforges les rallia: il fit plus, ayant découvert une autre faction, qui tramait contre la sienne depuis plusieurs mois, il les réunit dans le courant de Messidor, an 8, par l'entremise de Pijot ancien notaire.

Voici les moyens de cette faction découverte par Desforges.

Quelques officiers chassés de leurs corps, Desforges, Gombeau Lachaise, Derval, Bousquet et autres, se réunirent, dans le courant de Thermidor, à un dîner chez un traiteur, rue de la Chaise. Il y fut arrêté qu'on introduirait des assassins dans la compagnie de grenadiers de la quarante-cinquieme demi-brigade, un jour de revue, et qu'au moment où elle défilerait il feraient feu sur le premier consul. Ce projet ne put avoir lieu: ayant sondé le terrain, l'on trouva que les grenadiers de ce corps étaient trop attachés à Bonaparté. Les conjurés reçurent avis de quelques agens de la police, de rester quelques jours tranquilles; ce qu'ils firent.

Mais bientôt après Desforges réunit les deux factions chez Demerville. On y arrêta de chercher un Brutus Français. Desforges se chargea de ce soin.

En effet un jour que Lafond jouait pour la seconde fois dans Mahomet (je ne me souviens pas de la date de ce jour) Desforges se rendit chez Moïse Bayle, ex-député, où j'allai avec lui, et où etaient réunis Berger, Bousquet et Pijot : il était quatre heures du soir environ; quelques tems après Metge arriva. C'était lui qui s'était chargé d'assassiner le premier consul. Il devait exécuter cet attentat ce jour-là au théâtre de la République ; il était malvêtu ; il dit qu'il n'avait pas trouvé l'officier de la Gendarmerie, qui devait lui prêter son habit, mais que si on voulait lui en prêter un, il promettait que si le premier consul allait au spectacle, il n'en reviendrait pas existant. On résolut d'acheter une redingotte bleue, mais personne ne voulait s'en charger et on n'osait pas confier de l'argent à Metge, crainte qu'il ne revint pas. On me proposa de le faire. Je sentis que si je refusais, je me mettrais dans le cas de ne pouvoir plus suivre mon plan ; je voulais d'ailleurs avoir occasion de faire causer Metge, que je ne voyais que pour la deuzieme fois. J'avais ouï dire qu'il avait chez le premier consul un ami dont il voulait se servir dans ses projets : j'espérais le lui faire nommer. J'acceptai donc ; je fus avec Metge au marché des Jacobins, où il acheta une redingotte bleu trente-six livres, et un chapeau six francs. Je le menai boire, espérant le faire causer ; mais je ne pus rien savoir de lui que son adresse, et je suis peut être le seul à Paris qui la sait. Nous revinmes aussitôt chez Bousquel, que Moyse Bayle logeait. On donna douze francs à Metge et on l'encouragea. Il jura d'exécuter son projet. On l'embrassa on l'arma d'un poignard, et il partit. On me proposa d'être de la partie, et six francs pour prendre un billet de première. J'acceptai ; car je me proposais d'aller en secret aux premieres, et d'avertir le commissaire de police, si le premier consul était au Spectacle. Je n'avais pas d'autre moyen, car il m'était impossible de pénétrer au consulat, et je manquais de tems pour user d'une autre voie, n'ayant connu ce projet dans l'après-midi. Mais le premier consul ne vint pas au Spectacle, et l'attentat ne put pas être entrepris.

Je ne voulais pas écrire au premier consul dans la crainte que ma lettre ne fut renvoyée à la police ; il m'était impossible de lui parler, je pris le parti de les surveiller moi-même et de les détourner de leur projet. Je fus secondé dans ce dessein par Metge qui leur mangea beaucoup d'argent et les joua. Ils l'abandonnerent pour un autre plan.

Quelques jours avant la fête de la fondation de la République, Desforges me fit part de la construction d'une machine. Bousquet en avait payé le prix Metge l'avait inventée, on l'avait construite d'après les dessins de Gombaut L'achaize. Les différentes parties en avaient été travaillées par différens ouvriers. Chacune d'eux ignorait la destination de ce à quoi il travaillait Metge l'avait montee ; elle devait lancer une balle à trois cents toises de distance.

Mége, placé dans une maison de la Place des Victoires, devait la faire jouer contre le premier consul. Ils regardaient son effet comme infaillible. Outre cela on avait organisé une compagnie de Tyrannicides au nombre de douze. Ils avaient été choisis par Demerville. On me cacha leurs noms. La veille ou le matin de la fête, Gombeau Lachaize prêta un sac denuit dans laquelle la machine a dû être portée à la Place des Victoires: quelques-unes des décorations élevées sur la place et le nombreux état major dont le premier consul était entouré rendirent l'exécution de cette entreprise impossible.

Juvenot, ex-aide-camp de Henriot, s'est transporté en Fructidor au huitième à Malmaison; il s'est introduit dans l'intérieur de la maison du premier consul, à l'aide de marbriers qui y travaillaient, pour examiner la situation des lieux. Il y a remarqué quelques chaumieres aux environs. Il a proposé d'incendier une de ces chaumieres pendant une nuit où le premier consul coucherait dans ce pays, et pendant que ses gens iraient chercher des secours de tomber avec vingt hommes environ dans sa maison, pour l'y assassiner. Il a propose encore de faire déguiser plusieurs sans-culottes en rouliers, de leur donner des voitures à conduire sur le chemin de Malmaison et de les engager à s'arranger de maniere à embarrasser tout le chemin, dans un endroit convenu, au moment où la voiture du premier consul passerait, afin que pendant ce temps une escorte placée en ambuscade dans les environs put faire feu sur la voiture.

Le 25 Vendémiaire au 8 à 6 heures du soir, Desforges, Didier, Juvenot et Chevalier firent dans la maison dite de la Garre derriere la Salpetriere l'essai d'une machine qui contenait un feu dit le feu Gregeois, ils la dirigerent contre une glace.

Comme leur intention était de diriger cette machine sur la voiture du premier consul, ils voulurent s'assurer de son jeu, de savoir si la glace de la voiture n'éteindrait pas la mêche et n'empêchèrait pas que le premier consul fut atteint. Je m'étais rendu sur les lieux à leur invitation avec les femmes Desforges et Gombaut Lachaize.

Nous nous tinmes à environ trois cents pas de la maison, pendant que les quatre conjurés y faisoient leur épreuve. Nous entendimes une détenuation épouvantable, et nous vimes, dans toute la maison, une flamme semblable à un violent incendie; elle dura plus de six minutes; elle fut suivie d'une fumée extraordinairement épaisse: après l'épreuve les quatre conjurés sortirent. Bidier et Juvenot regagnerent par derriere la Salpetriere; Desforges et Chevalier vinrent à nous du côté de la Seine. Un d'eux avait eu une telle peur de l'explosion, qu'il avait sauté par une croisée pour se sauver.

Desforges nous dit que l'épreuve avait été satisfaisante, et qu'il complait sur un effet infaillible lors de l'exécution. Chevalier nous dit encore qu'il y avait à y ajouter un ingrédient dont l'effet serait d'étouffer le premier consul lors de l'explosion, et que,

s'il l'avait employé dans l'épreuve, aucun d'eux ne seraient sorti de la maison.

Sors ainsi d'effectuer l'assassinat du premier consul à volonté, les conjures penserent à organiser une insurrection pour en tirer parti, et un gouvernement pour lui succéder. A cet effet ils chargerent une commission composée de Choudieu, Tissot, Didier et Toulotte. Cette commission proposait plans et sujets. Le comité de Desforges adoptait, modifait ou rejetait. Didier devait être maire de Paris, il fallait un homme ferme comme lui. Paris devait être épuré en quarante-huit heures : des commissaires devaient être dépêchés dans tous les départemens, 25 personnes devaient diriger le mouvement.

(Signé) DUBOIS.

Pour copie conforme,
Le Secretaire d'Etat, (Signé) H. B. MARET.

Rapport du Préfet de Police, aux Consuls de la République. Paris, le 10 Nivôse, An 9.

Citoyens Consuls,

Le 27 Fructidor dernier, un complot a été découvert.

Des brigades organisées étaient dirigées par des chefs. Différens cabarets et notamment un au coin des rues de la Loi et de Louvois, servaient de points de ralliement. Les conjurés avaient leur signe de reconnaissance. Tous les moyens d'exécution concertés, le Premier Consul devait périr à la sortie d'un des spectacles où il se serait trouvé. Un tumulte avait favorisé l'assassin. Chapelle eut donné le signal, et Humbert porté le coup de poignard. Ces deux hommes furent arrêtés et conduits au Temple; on y conduisit également leurs complices, Guibert, Dufour, Perrault et Sallabert.

Le 11 Vendémiaire, on arrêta Metge et Delerue, imprimeur. Les ouvrages les plus atroces ont été trouvés sur le premier. Tous semblent appeler la mort sur la tête du premier magistrat de la république. Il suffit de jeter un coup d'œil sur le Turc et le militaire Français, sur le militaire et le Démocrate, sur le jugement rendu par le tribunal de la raison, pour connoître les intentions qui dirigeaient l'auteur de ces odieux libelles ; peut-être même doit-on croire qu'il ne se bornait point à écrire. Une note tracée de sa main contient les noms de quelques individus arrêté, en Fructidor.

Le 18 Vendémiaire de nouveaux projets furent prêts d'éclater. Des sommes avaient été données, de plus fortes promises. Bonaparte devait être frappé dans la salle de l'Opéra.

Diana, Ceracchi, furent arrêtés au moment même de l'exécution ; peu de temps après on s'assura de la personne de Demerville d'Arena, de Lavique, de Dartey et la fille Fumey ; on parvint enfin à découvrir la retraite de Copino Lebrun.

Les différens individus qui avaient figuré dans ces divers complots, furent tous traduits devant le tribunal; ceux impliqués

dans l'affaire du 18 Vendémiaire, ont seuls passé au jury d'accusation.

Metge, Humbert, Chapelle et les autres, sont encore au Temple, et aucune instruction judiciaire n'a été commencée contre eux.

Quelques jours s'étaient à peine écoulés, que l'on reçut d'autres renseignemens. Des hommes qui ne soupirent qu'après l'anarchie, furent encore signalés. L'un d'eux s'occupait d'une machine inconnue; il était difficile de le saisir. Eloigné de son domicile, il fallait connaître l'endroit qu'il avoit choisi pour exécuter ses coupables desseins. Enfin, on fut averti qu'il s'était retiré dans la maison des Blancs Manteaux.

Le 17 Brumaire, un commissaire de police, accompagné de la force armée, s'y transporte, monte au second étage, et frappe à la porte désignée. Personne ne répond; un serrurier est appelé; la porte ne cède qu'en partie. Elle reste embarrassée. Des précautions avaient été prises par les nommés Veycer et Chevalier, qui se trouvaient dans la chambre. Ces deux hommes sont arrêtés, et reconnus pour avoir déjà été traduits devant le tribunal criminel. Ils y avaient été déclarés atteints et convaincus d'avoir participé à une conspiration dont le but était de rétablir le régime de 1793. La question intentionnelle put seule les sauver.

Une perquisition exacte est faite. On trouve des balles, des cartouches, six paquets de mârons, et une machine infernale que Chevalier reconnaît pour lui appartenir.

On trouve aussi des bretelles en cuir garnies d'un anneau de fer, et dans la cour une petite charette à bras.

Veycer dit l'avoir achetée la veille, pour rendre des falourdes.

Chevalier, Veycer, Guerault, Bourguet, Jumilliard, Decreps, Desforges, et Gombaut Lachaize furent amenés à la préfecture et depuis conduits au Temple.

Les interrogatoires subis par Chevalier, ne laissent point de doute sur ses intentions. Suivant lui, sa machine pouvait être utile aux armateurs, et il n'en connaît aucun.

Il devait la faire transporter à Bordeaux, et il ne peut désigner la personne qui l'eut reçue, et il convient qu'il est dans le dénûment le plus absolu, dénûment tel, qu'il n'aurait pu même payer les frais de transport.

La machine apportée à la préfecture, le citoyen Monge, membre de l'institut national, consentit à l'examiner.

Son rapport effrayant sous un point de vue, rassurait au moins sous un autre.

Elle pourrait blésser et même tuer indistinctement une quantité de personnes réunies, comme par exemple dans un cas d'abordage, mais en supposant son auteur un homme sensé, elle ne paraissait point imaginée pour une vengeance particulière, pour une personne designée.

Dans le courant de Frimaire, l'on sut que des individus mal intentionnés cherchaient à égarer cette classe estimable du peuple

qui, occupée de son travail, n'est pas toujours assez instruite pour résister à des impressions étrangeres ; mais que bien loin de réussir, partout le peuple témoigna attachement et estime au gouvernement et au premier consul en particulier. Dans plusieurs cabarets même, et notamment dans les faubourgs, les bons ouvriers conspuent les brigands.

Le premier, le deux Nivôse, des rapports faisaient connoître que les enragés étaient en mouvement ; mais aucun fait positif n'était encore connu ; rien ne semblait devoir donner d'inquiétudes fondées.

Le trois Nivôse, deux tonneaux, l'un grand, l'autre petit, remplis de poudre, furent amenées rue Nicaise, sur une charrette, attelée d'une jument. La voiture du premier consul était à peine passée, qu'une explosion terrible se fit entendre. Elle a jetée des familles dans le deuil, plongée Paris dans la consternation, et exposée la France entiere.

Le chef du gouvernement, échappé au danger, donna l'ordre au préfet de police de se transporter sur les lieux.

Les blessés furent portés aux hospices ou conduits chez eux. Quatre cadavres ont été déposés à la basse géole.

Je vous présente l'état des uns et des autres.

.....

Des procès-verbaux constatent les funestes effets de cette infernale explosion.

Quarante-six maisons sont extrêmement endommagées.

Le dégât des immeubles est estimé à la somme de 40845 fr.

Celui des meubles à celle de 123645 fr.

Les maisons nationales ne sont point comprises dans cette estimation.

Une foule de citoyens gémissent sur la perte de leur fortune.

Le cheval, les débris de la voiture, et quelques parties des tonneaux ont été apportés à la préfecture.

Ces débris ont été scrupuleusement recueillis ; l'on a pris avec le plus grand soin le signalement du cheval.

Dès les premiers momens de l'explosion, on a fait une enquête sur les lieux mêmes. Des déclarations furent reçues, et au milieu des cris que la douleur arrachait aux malheureuses victimes du plus atroce des attentats, le cœur put encore éprouver une sensation agréable ; ces infortunés s'oubliaient pour ne penser qu'au premier consul ; c'était pour lui qu'ils demandoient vengeance.

Depuis, les citoyens se sont empressés de communiquer les moindres indices qu'ils ont recueillis. Tous paraissent animés du même esprit. Tous voudraient faire connaître les auteurs du plus horrible des crimes.

La police continue les plus actives recherches.

Salut et respect,

Le préfet de police, (Signé) DUBOIS.

Certifié conforme,

Le secrétaire d'état, (Signé) H. B. MARET.

Tribunal Criminel du Département de la Seine, 21 Nivôse, An 9.

Le 17 Nivôse, le tribunal criminel de la Seine a commencé l'instruction de la procédure contre les individus prévenus d'avoir voulu attenter aux jours du premier consul, dans la soirée du 18 Vendémiaire dernier.

A 10 heures, l'audience a été ouverte, et les nommés Dominique Demerville, ci-devant employé au comité de salut public, âgé de 33 ans; Joseph Ceracchi, sculpteur et réfugié romain, âgé de 47 ans; Joseph Aréna, ex-législateur, âgé de 39 ans; Jean François Baptiste Topino Lebrun, peintre d'histoire, âgé de 34 ans; Joseph Dianna, notaire et réfugié romain, âgé de 28 ans; Madelaine Charlotte Claudine Fumey, âgé de 38 ans; Armand Daiteg, sculpteur, âgé de 67; et Denis Lavigne, âgé de 66 ans, ont pris place au banc des accusés.

Le greffier, a fait lecture de l'acte d'accusation. Il résultait des faits contenus dans cet acte que les nommés Demerville Ceracchi, Aréna, Topino Lebrun, avaient formé le projet de renverser le gouvernement, et que le premier moyen arrêté par les conjurés, pour parvenir à l'exécution de leur dessein, était l'assassinat du premier consul.

Le tribunal a entendu les dépositions de six témoins, les citoyens Harel, Général Lasnes, Barrere, Lefebvre, Serva, Pottier, et un grand nombre de témoins a décharge.

Les citoyens Domanget, Guichard et Cottérel, hommes de loi, ont parlé pour la dépense des accusés.

Les débats qui avaient commencé le 17, ont été fermés le 19, à midi. Le président les a résumés, et a présenté aux jury la série de questions sur lesquelles le jury a fait la réponse suivante:

Qu'il est constant qu'il a existé dans le mois de Vendemiaire dernier, un complot tendant au meurtre du premier consul; que l'accusé Demerville est convaincu d'avoir pris part à ce complot, qu'il l'a fait dans l'intention d'en faciliter l'exécution.

Que l'accusé Ceracchi est convaincu d'avoir pris part à ce complot, qu'il l'a fait dans l'intention d'en faciliter l'exécution.

Que l'accusé Aréna est convaincu d'avoir pris part à ce complot, qu'il l'a fait dans l'intention d'en faciliter l'exécution.

Que l'accusé Dianna n'est pas convaincu d'avoir pris part à ce complot.

Que l'accusé Fumey n'est pas convaincu d'avoir pris part à ce complot.

Que l'accusé Topino Lebrun est convaincu d'avoir pris part à ce complot, qu'il l'a fait dans l'intention d'en faciliter l'exécution.

Que l'accusé Daiteg n'est pas convaincu d'avoir pris part à ce complot.

Que l'accusé Lavigne n'est pas convaincu d'avoir pris part à ce complot.

Qu'il a été distribué des armes pour l'exécution de ce complot.

Que l'accusé Ceracchi s'était rendu le 18 Vendemiaire au théâtre des arts; qu'il s'y était rendu pour l'exécution de ce complot.

Que l'accusé Arena s'était rendu le 18 Vendémiaire au théâtre des arts; qu'il s'y était rendu pour l'exécution de ce complot.

Que l'accusé Diana, s'était rendu le 18 Vendémiaire au théâtre des arts; qu'il ne s'y était pas rendu pour l'exécution de ce complot.

(Sigué) MOULIN, Chef du jury.
HEMART, Président.

Après cette déclaration ont été introduits les accusés Diana, femme Fumey, Daiteg, et Lavigne. Le président leur a déclaré que d'après la déclaration du jury, ils étaient acquittés de l'accusation portée contre eux et seraient mis en liberté dans les vingt-quatre heures, s'ils n'étaient retenus pour d'autres causes.

On a ensuite introduit les accusés Demerville, Ceracchi, Arena et Topino Lebrun, le président leur a également fait lecture de la déclaration unanime des jurés.

Le commissaire du gouvernement a demandé, qu'aux termes de l'article 610 du code des délits et des peines, la peine de mort fut appliquée à ces quatre accusés.

Les défenseurs Domanget et Guichard, ont réclamé contre l'application de cet article du code pénal, comme ne se trouvant pas en rapport exact avec les questions soumises aux jurés.

Le tribunal s'est retiré dans la chambre du conseil pour délibérer sur cette demande. Une demi-heure après il est rentré, et à onze heures du soir, il a prononcé le jugement dont la teneur suit.

Le tribunal après avoir entendu le citoyen Gerard, substitut du commissaire du gouvernement, et son requisitoire motivé et tendant à l'application de l'article 612 de la loi du 2 Brumaire, an 4: les observations successivement présentées contre le dit requisitoire par Domanget et Guichard, défenseurs des accusés, leurs conclusions fixées par écrit, signées par Simon, avoué, déposées sur le bureau tendantes à ce qu'il plaise au tribunal, attendu que le fait déclaré par le jury est seulement, qu'il a existé en Vendémiaire dernier, un complot tendant au meurtre du premier consul.

Attendu que le commissaire du gouvernement ne fonde son requisitoire afin d'application de la peine prévue par l'article 612 du code pénal, que sur son induction tendante à caractériser le délit par une circonstance du fond sur laquelle seule les jurés avaient le droit de prononcer:

Attendu que le tribunal ne peut prononcer ni sur le fait, ni sur les circonstances qui caractérisent le délit, ni sur les intentions des accusés; attendu enfin que le délit spécifié en l'article 612, est autre que le fait déclaré par le jury, déclare, conformément à l'article 432 même code, que les accusés, Demerville, Ceracchi, Arena et Topino Lebrun sont acquittés de l'accusation."

Après s'être retirés dans la chambre du conseil, y avoir délibéré, rentrés à l'audience, les juges ayant donné leur avis conformément à la loi ;

Le tribunal faisant droit sur le requisitoire du commissaire du gouvernement, sans s'arrêter aux conclusions prises par les défenseurs des accusés.

Attendu la déclaration unanime du jury, qu'il a existé un complot tendant au meurtre du premier consul ; qu'à l'effet d'exécuter ce complot, il y a eu distributions d'armes, et que Arena, Ceracchi, se sont rendus, le 18 Vendémiaire dernier, au théâtre des arts ;

Attendu que le complot déclaré constant par la déclaration du jury tendait à troubler la république par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres et contre l'exercice de l'autorité légitime ;

Attendu que les fonctions du jury sont essentiellement distinctes de celles du tribunal criminel ; que c'est au jury qu'il appartient de décider si le fait résultant de l'acte d'accusation est constant, mais que c'est au tribunal à fixer le caractere du fait et à juger si ce fait tend à troubler la république.

Vu l'article 612 du code des délits et des peines, ainsi conçu : "Toute conspiration et complot tendant à troubler la republique par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, et contre l'exercice de l'autorité légitime, seront punis de mort, tant que cette peine subsistera, et de vingt-quatre années de fers quand elle sera abolie."

Condamné les nommés Dominique Demerville, Joseph Ceracchi, Joseph Arena, et J. B. Topino Lebrun à la peine de mort, &c.

Fait et prononcé à Paris, ce 19 Nivôse, onze heures du soir et après trois jours de débats, à l'audience publique où siégeaient, Hemard, président ; Selves et Bourguignon, juges ; et Fremin, greffier en chef.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Rapport du Ministre de la Police Générale sur les Auteurs de l'Attentat du 3 Nivôse.—Paris, le 11 Pluviôse, An 9.

Citoyens Consuls,

Deux des auteurs de l'attentat du 3 Nivôse sont dans les mains de la police, et leurs aveux ont nommé les autres.

Du premier instant de l'horrible explosion, un seul soupçon se fit entendre, une haine publique et méritée en accusa les mêmes hommes qui venaient de conspirer la mort du premier consul par les mêmes moyens de destruction.

La police, à ce premier moment, eut d'autres soupçons parce qu'elle avait d'autres indications.

Dès le mois de Brumaire dernier, j'étais instruit que Georges,

de retour en Angleterre, en avait apporté de nouveaux projets d'assassinat et des guinées pour enhardir et payer les assassins. Ceux qui étaient venus à Paris pour préparer le crime et le consommer, m'avaient été signalés. Jusqu'au 15 Frimaire, la police, dont les mains invisibles environnaient les scélérats, à entendu tous leurs discours, a suivi tous leurs pas; et si elle n'a pas donné d'abord l'ordre de les arrêter, c'est qu'elle voulait les saisir avec des pièces de conviction, autrement on l'eut accusée d'arrêter sur des soupçons, ou d'après de faux rapports.

Les auteurs de l'attentat du 3 Nivôse, tous agens de Georges, paraissent successivement à Paris. Joyau dit d'Assas arrive le 15 Brumaire, Lahaye Saint Hilaire dit Raoul le 17, et Limoelan dit Beaumont le 20 Brumaire au soir.

Le caractere de ce dernier, parvenu à mériter le titre de brigand parmi des brigands, explique bien le choix qui fut fait de sa personne.

C'est lui qui va se mettre à la tête de tous les complots; et afin de se dérober aux regards et aux recherches de la police, il prend plusieurs logemens.

Il n'est d'abord question, dans les conciliabules, que de plans pour assurer le vol des fonds publics, que de projets vagues et indéterminés contre le gouvernement, que des moyens de rallumer la guerre civile dès que les hostilités, suspendues alors par un armistice, auraient recommencé.

Le 25 Brumaire, on décide le pillage de la diligence de Troyes. Le lieu en est fixé au cinquieme mille de la route, au-dessus de Charenton. François Carbou, dit le petit François né à Paris, ex-chefde Chouans, qui va devenir l'instrument d'un plus grand crime, est chargé de faire passer les armes à la barriere, dans un rouleau de toile, mais l'arrestation trop précipitée d'un des complices, fait avorter le projet.

Le 30 Brumaire, Limoelan reçoit, par la voie de Boulogne, des nouvelles de Londres; elles annoncent l'arrivée d'un commissaire, nommé Riviere. Les avis qui m'en instruisent ne contiennent rien de positif sur la nature de ses projets et sur ses moyens, mais suffisent pour donner un nouvel éveil à la police.

Ces lettres venues d'Angleterre sont bientôt suivies de dépêches de Georges. Limoelan en fait lecture à ses complices le 5 Frimaire; elles annoncent qu'un nommé Mercier, c'est Saint Régent, chef de Chouans du département d'Ille et Vilaine, connu sous le nom de Pierrot; et cet homme est un monstre dont les crimes font frémir l'humanité! Il est chargé de frapper le premier consul.

L'intervalle du 7 au 11 Frimaire est consacré à divers soins que conseillait la prudence; on s'assure de nouveaux logemens; on fait faire des démarches pour pénétrer la police, on lui prépare des pieges pour donner le change à sa surveillance.

On balance long-tems sur le choix des armes; Limoelan et Saint-Regent achetent le 8, chez Bourin, armurier, Palais Egalité, chacun un nécessaire d'armes de 50 louis. Ils les essaient au

bois de Boulogne. Quelques jours après, ils achetent des carabines à vent pour s'en servir à l'un des théâtres.

Le 11 Frimaire, arrive l'agent de l'Angleterre ; mais au lieu de Riviere, c'est le nommé Hyde, le même personnage qu'on a vu figurer dans la correspondance du comité Anglais. Il rassemble ce jour-là même, à l'hotel des deux Ponts, les agens de Georges, et discute avec eux les moyens de faire réussir l'attentat que le cabinet de Londres, pressé par les victoires des armées Françaises, leur ordonnait de consommer promptement.

Ce fut dans ce conciliabule que le complot prit pour la premiere fois un caractere fixe et déterminé. Il fut décidé que le premier consul serait assassiné.

Saint-Régent reçoit une lettre de Georges le 14 ; par laquelle il l'informe de l'affreux succès de l'assassinat de l'évêque de Quimper ; il loue le sang-froid et l'audace des assassins, il les présente pour modèles, il annonce un envoi d'argent, et exhorte à tout mettre en usage pour presser l'exécution de la grande affaire.

Le 9 Frimaire, on se rassemble pour arrêter définitivement le moment et le genre de l'assassinat ; mais des deux individus qui au milieu de ces scélérats servaient la police, l'un laissa tomber son masque en entrant à midi au ministere de la police, et l'autre me fut enlevé par une circonstance imprévue et forcée qui vous est connue.

Il y a apparence que l'idée du complot de Chevalier fit songer à l'explosion des barils à poudre. Cette idée aura été d'autant mieux accueillie, que le soupçon du crime devait naturellement tomber sur les auteurs du premier complot.

La police n'avait dans cette circonstance d'autre parti à prendre que celui de faire arrêter ceux qu'elle ne pouvait plus suivre ; j'en donnai l'ordre sur-le-champ, par une lettre en date du 15 au préfet de police. Malheureusement une autre arrestation faite à côté d'eux, leur donna l'allarme. On ne les vit plus nulle part ; on ne les entendit plus ; on les chercha toujours. Les ténebres où ils se dérobaient auraient pu être dissipées par certains amnistiés qui communiquaient tous les jours avec la police, et avec les conspirateurs, mais ces hommes épaississaient les ténebres.

Tous ces détails, citoyens consuls, sont consignés dans les rapports de la police, qui sont sous vos yeux.

Tels étaient les renseignemens au jour et au moment de l'explosion. Les premieres recherches de la police, dans cet état de choses, devaient tendre à découvrir quelque rapport en ce qu'elle savait des complots de l'Angleterre et de Georges, et les traces qu'avait laissées dans la rue Nicaise l'attentat qui venait d'y être commis. Le bouleversement produit était si grand, que les débris et les traces du crime semblaient avoir été effacées ou emportées dans la violence de l'explosion ; cependant tous les débris dont la rue était semée, furent conservés et interrogés, et on en vit sortir bientôt plus de lumieres qu'on n'en espérait.

Parmi les marchands de chevaux de Paris qui furent appelés

par le préfet de police, celui qui avait vendu le cheval, le reconnut et donna le signalement de l'homme qui l'avait acheté; on arriva bientôt au grainetier qui avait vendu le grain dont le cheval s'était nourri; au tonnelier qui avait cerclé le barril de poudre; à l'individu qui avait vendu la charette; à la rue où la charette avait remisée; au portier et au propriétaire de la maison; au fripier chez lequel les auteurs du crime avaient pris les blonses bleues dont ils étaient couverts, en se préparant au crime et en l'exécutant.

Les signalemens donnés par tant de personnes si diverses, se trouvaient d'une similitude parfaite; et ce qui était plus fait encore que cette conformité pour frapper la police, et pour l'éclairer, c'est que chacun de ces signalemens en particulier, et tous ensemble se rapportaient par les traits du visage, par les proportions de la taille, par le genre des costumes et du langage, à ces agens de Georges, sur lesquels tous mes soupçons s'étaient fixés dès les premiers jours. Si ces soupçons n'étaient pas fondés, ceux qu'ils accusaient devaient paraître; en paraissant, en se faisant confronter, à ceux qui avaient donné les signalemens, ils étaient justifiés. Si ces soupçons étaient fondés, ceux qu'ils accusaient devaient se cacher plus que jamais; s'ils se laissaient saisir tous ceux qui avaient donné les signalemens auraient dit: Ce sont eux que nous avons signalés.

Or, jusqu'au 3 Nivôse, plusieurs des amnistiés les avaient vus; et depuis le 3 Nivôse, on eut cru qu'ils avaient disparu de la terre.

A la suite de toutes les autres circonstances, une pareille disparation était de nature à convaincre tous les esprits; mais je sentais et je savais que dans la tournure que cette affaire avait prise, pour offrir une preuve, il fallait au moins avoir un des coupables.

Tout se faisait à Paris sur les domiciles qu'ils y avaient occupés; j'ai fait demander des renseignemens autour de George même, et c'est de là que sont venus ceux qui ont conduit la police dans la maison habitée par le nommé François Carbon, avant le 3 Nivôse et depuis encore; il n'y était plus, mais on y a trouvé un baril de poudre et des cercles qui auraient pu servir au même crime. On y a interrogé des personnes qui ont révélé son nouvel asile; on l'y a arrêté. L'espece de cet asile est une circonstance remarquable de cette affaire; c'est une maison occupée par des ci-devant religieuses, Rue Notre Dame des champs. Mesdames de Goyon, de Cicé et plusieurs autres se trouvent compromises.

François Carbon voyant que son silence ne pouvait sauver que ses complices, reconnu d'ailleurs par tous les vendeurs, du cheval, de la charette, des barils à poudre, par le propriétaire de la remise, &c. &c.; et espérant que ses révelations le sauveraient lui-même, a fait connaître tous les détails du crime, tous ses auteurs et tous ses instrumens. Les auteurs, ce sont les mêmes agens de Georges, suivis, observés et recherchés par la police depuis et avant le 3 Nivôse.

Si les révélations de François, avaient été obtenus de lui, deux heures plutôt, Saint-Régent, dit Pierrot, était aussi arrêté le même jour; mais averti de l'arrestation de François, il a pensé que son complice dirigerait la police dans son asile, et il en a cherché un autre. On a trouvé dans celui qu'il venait de quitter, et sous son lit, une lettre de sa main à Georges, dans laquelle, sans presque aucun déguisement de langage, il lui rend le compte le plus circonstancié de tout ce qui a précédé, accompagné et suivi l'explosion de la rue Nicaise.

Saint Régent qui a mis lui-même le feu à la poudre, jeté par l'explosion sur une borne, a failli périr avec les victimes de son attentat. Le préfet de police a reçu la déclaration du médecin Collin qui l'a visité, et qui, par sa conduite dans cette affaire, a rendu son arrestation indispensable. Dans les premiers jours, il se croyait assez caché par l'opinion publique elle-même, qui portait tous les soupçons sur une autre classe d'hommes.

Un agent de Georges que j'avais laissé libre, parce qu'il était désormais le seul qui put me conduire à Saint-Régent, trahit sans s'en douter, son asile, en y entrant lui-même le 7 Pluviôse, Je donnai ordre sur-le-champ au préfet de police de le faire arrêter, ce qui fut exécuté à la sortie même de la maison que je lui avais indiquée.

Si Hyde, Limoelan, Saint Hilaire et Joyau étaient déjà entre les mains de la police et de la justice, il ne serait pas plus avéré qu'ils sont avec Saint Régent et François Carbon les auteurs de l'attentat du 3 Nivôse; leurs aveux même ne peuvent rien ajouter aux preuves qui existent. Leur arrestation manque à leur châtiment, mais non pas à leur conviction. S'il n'y eut jamais un forfait plus horrible, il n'y eut jamais non plus de scélérats mieux dévoilés, et mieux commis. Toute la France, attentive à cette découverte, attend avec impatience le jugement solennel des coupables.

Je demande, Citoyens Consuls, qu'ils soient traduits devant les tribunaux.

Le ministre de la police générale,
(Signé) FOUCHÉ.

Renvoyé au ministre de la justice, pour faire poursuivre l'exécution des lois de la république à l'égard des individus dénommés dans le rapport du ministre de la police générale, leurs fauteurs et complices.

Le 11 Pluviôse, An 9.

Le premier Consul,
(Signé) BONAPARTE.
Par le premier Consul,
Le secrétaire d'état (Signé) H. B. MARET.

CONSEIL D'ETAT.

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'Etat.— Séance du 12 Pluviôse, An 9 de la République.

Projet de Loi concernant la Formation et le Renouvellement des Listes d'Eligibilité prescrites par la Constitution.

CHAPITRE PREMIER.

Elections pour la Notabilité communale.

Titre Premier.—Opérations préliminaires et Préparations; Etats des Citoyens; Division des Citoyens en Séries; Détermination du Dixieme de leur Nombre; Directeur de Scrutin et Scrutateurs.

Section Premiere.—*Préliminaires communs aux Elections communales de l'An 9, et aux Elections communales des Années postérieures.*

Art. I. Le 1er germinal de la présente année, et ensuite de trois ans en trois ans, à la même époque, le conseil de chaque municipalité ayant droit de voter dans l'arrondissement communal, suivant la constitution.

II. Du 15 au 20 Germinal, le maire de chaque municipalité adressera l'état des citoyens de sa Municipalité ayant droit de voter. au sous préfet de l'arrondissement communal.

III. Le sous-préfet divisera en séries les citoyens de l'arrondissement ayant droit de voter.

Il fera une seule série de toute municipalité composé de cinquante-un à cent cinquante votans; il en formera deux dans celles de cent cinquante-un à deux cents cinquante; trois dans celle de deux cents cinquante-un à trois cens cinquante, et ainsi de suite.

Il divisera, dans chaque municipalité, le nombre total, des votans par parties les plus égales qu'il sera possible.

IV. Dans les municipalités où il y aura moins de cinquante-un citoyens ayant droit de voter, ils seront réunis avec ceux d'une ou plusieurs municipalités voisines; et si la réunion excède cent cinquante elle sera partagée en séries comme le seront, en pareil cas, les citoyens d'une même municipalité.

V. Le sous-préfet indiquera dans un tableau:

1. Le nombre des séries de chaque municipalité, ou réunion de municipalités;

2. Le nombre des citoyens ayant droit de voter dans chaque série;

3. Le nombre des citoyens ayant droit de voter dans toute l'étendue de l'arrondissement communal.

Il déterminera et indiquera dans le même tableau.

4. Le nombre de dixaines dont se trouvera composé l'arrondissement.

VI. Pour fixer le nombre des dixaines dont sera composée

chaque série, les fractions de quatre ne seront pas comptées; celles de cinq et au-dessus seront comptées pour une dixaine.

VII. Dans les dix premiers jours de Floréal, le sous-préfet adressera aux municiptalités de tableau prescrits par l'art. V.

VIII. Pour le 20 Floreal, il sera nommé un directeur de scrutin et deux scrutateurs par séries.

Section II.—*Préliminaires particuliers aux Elections communales de l'an* 9.

IX. Pour les élections de l'an 9, le conseil municipal, en formant l'état prescrit par l'art. I, inscrira dans une colonne séparée ceux des citoyens du lieu, qui se trouveront alors absent pour le service public.

X. Le sous-préfet, en formant les séries, n'y comprendra pas les citoyens, ayant droit de voter, qui serout absens pour le service public.

XI. Il réunira, dans un état général, les noms des dits absens de toutes les séries de l'arrondissement.

Il les rangera, par ordre alphabétique, sous l'indication des séries auxquelles ils se trouveront appartenir.

XII. Le-sous préfet fera l'état des fonctionnaires publics domiciliées dans l'arrondissement, qui, en vertu de l'art. XIV de la Constitution, doivent faire partie de la liste des notables communaux. Il indiquera dans cet état, la municipalité de leur domicile.

XIII. Il déterminera et indiquera, dans le tableau prescrit par l'art V,

1. Le nombre des citoyens ayant droit de voter qui seront absens pour le service public ;

2. Le nombre de dixaines dont leur nombre se trouvera composé ;

3. Le nombre des fonctionnaires faisant partie nécessaire de la liste communale de l'arrondissement.

Il déduira le nombre des dits fonctionnaires tant du dixieme des absens que du dixieme des présens, proportionnellement ; cette déduction faite, il déterminera et indiquera, dans le même tableau, le nombre des citoyens absens et celui des citoyens présens qu'il faudra élire pour completter le dixieme des citoyens ayant droit de voter dans l'arrondissement.

XIV. Dans le délai déterminé par l'art. VII, le sous-préfet adressera aux municipalités les états prescrits par les Articles XI et XII, avec le tableau mentionné aux art. V et XIII.

XV. Les citoyens qui, en vertu de l'Article XIV de la Constitution, font partie nécessaire de la liste de l'arrondissement communal, se reuniront, le 10 Floréal, au chef-lieu de la sous-préfecture, à l'effet de nommer pour chaque série le directeur de scrutin et les deux scrutateurs.

Section III.—*Préliminaires relatifs aux Elections communales postérieures à celles de l'An 9.*

XVI. Pour la préparation des listes postérieures à celle de l'an 9, le sous-préfet comprendra dans le tableau prescrit par l'art V,

1. La liste des notables communaux nommés au sénat-conservateur dans les trois années précédentes;

2. Celle des dits notables décidés durant ces mêmes trois années;

3. Celle des dits notables absens de l'arrondissement par abandon ou changement de domicile, ou pour toute autre cause que l'exercice d'une fonction publique;

4. Celle des dits notables qui seraient déchus de leurs droits politiques ou pour qui l'exercice en serait alors suspendu;

5. Celle des dits notables qui seraient retirés de la liste communale en vertu de l'Art. XII de la Constitution.

6. Le nombre des dits notables restant sur la liste communale;

7. Enfin, d'après le nombre de dixaines dont se trouvera composé l'arrondissement, et celui des notables qui seront restés sur la liste, il déterminera et exprimera, dans le même tableau, le nombre de ceux qui devront être nommés à la prochaine élection pour completter le dixieme des citoyens ayant droit de voter dans l'arrondissement.

XVII. Les notables de l'arrondissement choisiront entre eux le directeur du scrutin et les deux scrutateurs de chaque série.

A cet effet, à compter du 10 Floréal inclusivement, il sera ouvert pendant dix jours un scrutin préliminaire, dans le lieu des séances du conseil de l'arrondissement, par devant les trois notables les plus âgés, résidans au chef-lieu.

Titre II.—Scrutins.

Section Premiere.—*Regles communes aux Scrutins des Elections communales de l'An 9, et à ceux des élections communales des Années postérieures.*

XVIII. A compter du 1er Prairial de la présente année, jusqu'au 15 du même mois inclusivement, et ensuite de 9 ans, en 3 ans, à la même époque, le scrutin sera ouvert huit heures par jour pour l'élection communale.

XIX. Les heures de l'ouverture et de la cloture du scrutin seront indiquées par les sous-préfets selon les localités.

XX. Dans les municipalités qui comprendront une ou plusieurs séries, les citoyens voteront au domicile du directeur du scrutin de leur série; et, à son défaut, au domicile du plus âgé des scrutateurs.

Dans les municipalités qui ne formeront qu'une fraction de série, les citoyens voteront au domicile du maire, et, à son défaut, au domicile de l'adjoint.

XXI. Quand un citoyen se présentera pour voter, le directeur du scrutin, après avoir reconnu que son nom fait partie de la liste de la série, l'inscrira sur un Régistre destiné à recevoir les noms des votans.

XXII. Les maires ou les adjoints qui, d'après, l'Article XX de la présente loi, auront reçu des scrutins partiels, transmettront les boites qui les contiendront, au directeur de scrutin, dans la journée du 16 Prairial.

Section II.—*Regles particulieres aux Scrutins des Elections Communales de l'An 9.*

XXIII. Pour les élections de l'an 9, chaque votant formera d'abord deux bulletins.

XXIV. Il inscrira sur chacun de ces bulletins un nombre de noms égal au nombre des dixaines de la série qui auront été déterminées par le sous-préfet.

XXV. Il ne pourra inscrire sur le premier bulletin que des noms de citoyens, présens ou absens, pris, hors de sa série, dans l'arrondissement communal; et sur le second, que des noms de citoyens, présens ou absens, pris dans sa série.

XXVI. A chaque nom de citoyen absent que le votant comprendra dans ses deux bulletins, il ajoutera ces mots: absent pour le service public.

XXVII. Il fera en outre un bulletin supplémentaire, sur lequel il inscrira exclusivement des noms d'absens en nombre égal à celui des dixaines dont se trouvera composée la liste des absens pour le service public.

XXVIII. Les bulletins seront insérés dans trois boîtes fermant à clef. Sur la premiere seront écrits ces mots. Suffrages donnés par les votans hors de leur série; sur la troisieme. Suffrages donnés par les votans à des absens exclusivement.

XXIX. Les clefs des boîtes mentionnées dans l'article précédent, resteront entre les mains du plus âgé des scrutateurs.

Section III.—*Regles concernant les Scrutins des Elections communales postérieures, à l'An 9.*

XXX. Pour les élections postérieures à l'an 9, chaque votant formera deux bulletins seulement, ainsi qu'il est dit aux art. XXIII, XXIV, et XXV.

XXXI. Les bulletins seront insérés dans deux boîtes distinctes et fermant à clef, sur la premiere seront écrits ces mots: Suffrages donnés par les votans hors de leur série; sur la deuxieme: Suffrages donnés par les votans dans leur série.

XXXII. Les clefs des boîtes mentionnées en l'article précédent, resteront entre les mains du plus âgé des scrutateurs.

Titre III.—Dépouillement du Scrutin; Formation de la Liste communale; sa Publication.

Section Premiere.—*Regles communes aux Elections communales de l'An 9, et aux Elections communales des Années postérieures, pour Dépouillement du Scrutin, la Formation, le Renouvellement et la Publication de la Liste communale.*

XXXIII. Le 20 Prairial de la présente année, et ensuite de trois ans en trois ans, à la même époque, les scrutateurs, se trans-

porteront chez le directeur de scrutin, et procéderont avec lui, e public, au dépouillement du scrutin de la série.

XXXIV. Il formeront une seule liste des noms contenus dan les deux bulletins prescrits par l'Art XXIII.

Ils feront mention du nombre de suffrages donnés à chacu des citoyens dont le nom s'y trouvera compris.

XXXV. Tout bulletin dans lequel la distinction prescrite pa l'Art. XXV. ne serait point observée, sera rejeté.

Si le nombre des noms inscrits dans un bulletin excede l dixieme determiné par le sous-préfet, les scrutateurs, avant l dépouillement en effaceront les noms d'excédant les dernier inscrits.

XXXVI. Il sera fait deux minutes de la liste mentionnée en l'article XXXIV, et de celle qui sera faite en exécution de l'article XL. Elles seront signées des scrutateurs, et remises, par le directeur du scrutin, au maire de la commune de son domicile. L'une restera déposée entre les mains du maire ; il adressera l'autre au sous-préfet de l'arrondissement.

XXXVII. Le 1er Messidor, il sera procédé en public, dans le chef-lieu de l'arrondissement, au dépouillement des listes des séries, et en suite à la formation de la liste communale.

XXXVIII. En cas de concurrence entre deux ou plusieurs citoyens à qui aurait été donné un nombre égal de suffrages, le plus âgé sera préféré.

XXXIX. Le 10 Messidor, le sous-préfet fera proclamer la liste communale dans l'arrondissement, et l'adressera au préfet.

Section II.—*Regles particulieres au Dépouillement du Scrutin, à la Formation et Publication de la Liste Communale de l'An 9.*

XL. Pour les Elections de l'an 9, outre la liste prescrite par l'article XXXIV, le directeur de scrutin et les scrutateurs de chaque série en feront une seconde qui comprendra les noms contenus dans les bulletins prescrits par l'art. XXVII, concernant les absens ; et ils feront mention du nombre des suffrages qui auront été donnés à chacun de ces citoyens.

XLI. Le 1er Messidor de l'an 9, les notables de l'arrondissement communal, désignés par l'article XV, se réuniront de nouveau au chef-lieu de la sous-préfecture.

XLII. Ils inscriront en tête de la liste des notables de l'arrondissement, les fonctionnaires qui doivent en faire partie.

XLIII. Ils procéderont en suite au dépouillement des listes adressées par les directeurs de scrutins au sous-préfet.

XLIV. Ils dépouilleront d'abord les listes formées des bulletins par l'article XXIII, lesquels pourront comprendre les citoyens absens pour le service public, avec les citoyens non-absens, ainsi qu'il est dit en l'art. XXV.

XLV. Ils formeront une liste préliminaire où seront compris les noms qui auront réuni le plus de suffrages, et ils la com-

poseront d'un nombre égal à celui des dixaines de l'arrondissement.

Ils ajouteront le mot absent à chaque nom qui sera accompagné de cette désignation dans le bulletin d'où il sera copié.

XLVI. Si, entre les noms compris dans cette liste préliminaire, il se trouve un nombre de noms d'absens égal au contingent fixé pour les absens, les noms formant ce contingent seront inscrits sur la liste communale, à la suite des noms des fonctionnaires qui en feront partie nécessaire; et les bulletins supplémentaires qui ne comprendront que des absens, ne seront point dépouillés.

XLVII. Si, dans la liste préliminaire, il ne se trouve pas un nombre de noms d'absens egal ou supérieur au contingent fixé pour les absens, les bulletins supplémentaires seront dépouillés, et les noms qui auront réuni le plus de suffrages, seront inscrits sur la liste communale, en nombre suffisant pour completter le dixieme des absens, de préférence à pareil nombre des citoyens non absens qui auront réuni le moins de suffrages.

Section III.—*Regles concernant le Dépouillement du Scrutin et la Formation de la Liste Communale, pour les Elections Communales postérieures à l'An 9.*

XLVIII. Dans les dix premiers jours de Messidor, an 12, et ensuite de trois ans en trois ans, à la même époque, le sous-préfet et le conseil d'arrondissement feront le dépouillement des listes adressées par les séries.

XLIX. A la suite des notables communaux conservés sur les précédentes listes, ils instruiront les noms des citoyens qui auront reuni le plus de suffrages, et en inscriront jusqu'au nombre indiqué dans le tableau prescrit par les art. V et XVI, pour completter le dixieme des citoyens ayant droit de voter dans l'arrondissement.

CHAPITRE II.

Elections pour la Notabilité Départementale.

Titre Premier.—Opérations préliminaires et préparatoires.

Section Premiere.—*Préliminaires particuliers aux Elections départementales de l'An 9.*

L. Pour le 20 Messidor de l'an 9, le préfet formera un état des fonctionnaires faisant partie nécessaire de la liste départementale; il indiquera dans cet état la municipalité de leur domicile.

LI. Pour la même époque, il déterminera et indiquera dans un tableau,

1. Le nombre des notables communaux formant le dixieme des absens dans les divers arrondissemens du Département:

2. Le nombre des autres notables communaux;

3. Le nombre auquel se trouvera monter le dixieme des premiers;

4. Le nombre auquel se trouvera monter le dixieme des seconds;

5. Le nombre des fonctionnaires faisant partie nécessaire de la liste du departement;

Il déduira le nombre des dits fonctionnaires tant du dixieme des absens que du dixieme des présens, proportionellement; cette déduction faite, il déterminera et indiquera, dans le même tableau, le nombre des notables communaux élus sous la désignation d'absens, et celui des autres notables qu'il faudra élire pour completter le dixieme des notables d'arrondissement, et former la liste départementale.

LII. Pour le 20 Messidor, le préfet fera parvenir deux copies du tableau prescrit dans l'article précédent, aux sous-préfets du département, qui en garderont une et transmettront l'autre, dans le jour, au plus âgé des notaires du chef-lieu de l'arrondissement.

Section II.—*Préliminaires concernant les Elections départementales postérieures à celles de l'An 9.*

LIII. Pour la préparation des listes départementales postérieures à celles de l'an 9, le préfet constatera et énoncera, dans un tableau divisé par arrondissemens, le nombre total des notables communaux nommés dans l'étendue du département.

LIV. Il déterminera et énoncera, dans le même tableau, le nombre auquel se porte le dixieme des dits notables.

LV. Il comprendra dans le même tableau:

1. La liste des notables du département nommés du sénat dans les trois années précédentes;

2. Celle des dits notables décédés dans ces mêmes trois années;

3. Celle des dits notables absens du département par abandon ou changement de domicile, ou pour toute autre cause que l'exercice d'une fonction publique;

4. Celle des dits notables qui seraient déchus de leurs droits de citoyens, ou pour qui l'exercice en serait suspendu;

5. Celle des dits notables qui auraient été retirés de la liste départementale en vertu de l'Article XII de la constitution;

6. Le nombre des dits notables restant sur la liste départementale;

7. Enfin, d'après le nombre de notables communaux, déterminé en exécution de l'article LIII, pour former le dixieme des dits notables, et le nombre des notables du département qui seront restés sur la liste du département, il déterminera et énoncera dans le même tableau, le nombre des notables du département qui devront être nommés pour completter la liste départementale.

LVI. Pour le 20 Messidor, le préfet fera parvenir deux copies du tableau prescrit par l'article précédent, aux sous-préfets, qui en garderont une, et transmettront l'autre, dans ce jour au plus âgé des notaires du chef-lieu de l'arrondissement.

Titre II.—Scrutins.

Section Premiere.—*Regles communes aux Scrutins des Elections départementales de l'an 9, et à ceux des Elections départementales des Années postérieures.*

LVII. A compter du 20 Messidor de la présente année, jusqu'au 30 du même mois inclusivement, et ensuite de trois ans, en trois ans, à la même époque, le scrutin sera ouvert, huit heures par jour, pour l'élection des notables du Département.

LVIII. Les heures de l'ouverture et de la cloture du scrutin seront indiquées par le préfet.

LIX. Le scrutin sera ouvert au chef-lieu de l'arrondissement, dans la maison et en présence du notaire le plus âgé y résidant.

LX. Le dit notaire aura deux adjoints, savoir: 1, Le plus âgé, et 2, Le plus imposé aux rôles des contributions directes des notables du même lieu.

LXI. La présence du notaire, en cas d'empêchement des adjoints ou celle d'un des adjoints en cas d'empêchement de l'autre ou du notaire, suffira pour la réception des suffrages.

LXII. Quand un citoyen se présentera pour voter, le notaire scrutateur, ou un adjoint, après avoir reconnu qu'il fait partie des notables de l'arrondissement, inscrira son nom sur un régistre destiné à recevoir les noms des votans.

Section II.—*Regles particulieres aux Scrutins des Elections départementales de l'An 9.*

LXIII. Pour les élections de l'an 9, chaque votant fera d'abord deux bulletins.

LXIV. Il inscrira sur chacun de ces bulletins, des notables communaux en nombre égal au dixieme des dits notables.

LXV. Il ne pourra inscrire, sur le premier bulletin, que des noms de citoyens, absens ou présens, pris parmi les notables des autres arrondissemens du département; et sur le second, que des noms de citoyens, absens ou préseus, pris entre les notables de l'arrondissement communal.

LXVI. A chaque nom de citoyen absent que le votant comprendra dans ses bulletins, il ajoutera ces mots: Absent pour le service public.

LXVII. Il fera en outre un bulletin supplémentaire, dans lequel il inscrira exclusivement des notables communaux compris dans le contingent des absens; et il en inscrira un nombre égal au dixieme des dits notables.

LXVIII. Les bulletins seront reçus dans trois boites distinctes, fermant chacune à trois clefs.

Sur la premiere boite seront écrits ces mots:—Suffrages donnés par les votans hors de leur arrondissement; sur la seconde: Suffrages donnés par les votans dans leur arrondissement, sur la troisieme: Suffrages donnés par les votans à des absens exclusivement.

LXIX. Une des clefs de chaque boîte de scrutin sera gardée par le notaire scrutateur, et chacune des deux autres clefs par un des adjoints.

Section III.—*Regles concernant les Scrutins des Elections départementales postérieures à l'An 9.*

LXX. Pour les élections postérieures à celles de l'an 9, chaque votant fera deux bulletins;

Il inscrira sur chacun de ces bulletins un nombre de noms égal à celui des notables qui devront être nommés pour compléter la liste départementale, sans distinction d'absens et de présens.

LXXI. Il se conformera pour leur formation aux dispositions de l'art. LXV.

LXXII. Les bulletins seront reçus dans deux boîtes fermant chacune à trois clefs. Sur la premiere seront écrits ces mots, Suffrages donnés par les votans hors de leur arrondissement; sur la seconde, Suffrages donnés par les votans dans leur arrondissement.

LXXIII. Une des clefs de chaque boîte sera gardée par le votaire scrutateur, une par le plus âgé des notables, l'autre par le plus imposé.

Titre III.—Dépouillement du Scrutin; Formation, Renouvellement et Publication de la Liste départementale.

LXXIV. Le 1er Thermidor de la présente année, et ensuite de trois ans en trois ans, à la même époque, les trois scrutateurs, les membres du conseil d'arrondissement et le sous-préfet, se réuniront dans le lieu des séances du dit conseil, pour procéder en public au dépouillement du scrutin de l'arrondissement.

LXXV. Ils formeront une seule liste des noms contenus dans les deux bulletins prescrits par l'art. XXIII.

Ils feront mention du nombre des suffrages donnés à chacun des notables communaux dont le nom s'y trouvera compris.

LXXVI. Tout bulletin dans lequel la distinction prescrite par l'article LXI, ne serait point observé, sera rejeté.

Si le nombre des noms inscrits dans un bulletin excede le dixieme des notables de l'arrondissement, les scrutateurs, avant le dépouillement, en effaceront les noms d'excédant les derniers écrits.

LXXVII. Le notaire scrutateur remettra, sans délai, la liste résultante du dépouillement mentionné dans l'article précédent, au sous-préfet, qui l'adressera aussitôt au préfet.

LXXVIII. Le 11 Thermidor, le préfet et les membres du conseil de Préfecture, se rassembleront dans le lieu des séances du conseil général, pour procéder en public au dépouillement des listes d'arrondissement communal et à la formation de la liste du département.

LXXIX. En cas de concurrence entre deux notables communaux à qui il aurait été donné un nombre égal de suffrages, le plus âgé sera préféré.

LXXX. Dans la décade, le préfet fera publier la liste des notables du département et en adressera une expédition au ministre de l'intérieur.

Section II.—*Regles particulieres à l'An 9, pour le Dépouillement du Scrutin et la Formation de la Liste départementale.*

LXXXI. Pour les élections de l'an 9, les trois scrutateurs, les membres du conseil d'arrondissement et le sous-préfet, réunis le 1er Thermidor en exécution de l'art. LXXIV, afin de procéder au dépouillement du scrutin, dépouilleront d'abord les bulletins prescrits par l'article LXIII, dans lesquels des citoyens absens pour le service public auront pu être compris avec des citoyens non absens.

LXXXII. Ils formeront une seule liste des noms compris dans ces bulletins et se conformeront sur le reste à l'art. LXXXV.

LXXXIII. Ils dépouilleront ensuite les bulletins supplémentaires et feront la liste des notables absens à qui il aura été donné des suffrages, avec mention du nombre donné à chacun d'eux.

LXXXIV. Le préfet et les membres du conseil de préfecture, réunis le 11 Thermidor en exécution de l'article LXXVIII dépouilleront d'abord les listes prescrits par l'article LXXXII.

Ils formeront une liste préliminaire des noms, tant d'absens que de présens, qui auront réuni le plus de suffrages et la composeront d'un nombre égal à celui du dixieme des notables communaux.

Ils ajouteront le mot absent à chaque nom qui sera accompagné de cette désignation dans la liste de l'arrondissement.

LXXXV. Si, dans cette liste préliminaire, il se trouve un nombre de notables communaux absens, égal au contingent fixé en exécution de l'article LI, les noms formant ce contingent, seront inscrits sur la liste départementale, à la suite des noms des fonctionnaires qui doivent en faire partie; et les listes formées de bulletins supplémentaires qui ne comprendront que des absens, ne seront point dépouillées.

LXXXVI. Si, dans la liste préliminaire, il ne se trouve pas un nombre de noms de notables communaux absens égal au contingent fixé en exécution de l'art. LI, les listes formées de bulletins supplémentaires seront dépouillées; et les noms de ces listes qui auront réuni le plus de suffrages, seront inscrits sur la liste départementale, en nombre suffisant pour compléter le contingent des notables communaux absens, de préférence à pareil nombre des notables non absens qui auront réuni le moins de suffrages.

Section III—*Regles concernant le Dépouillement du Scrutin, et le Renouvellement de la Liste départementale pour les Elections postérieures à l'An 9.*

LXXXVII. Dans les dix premiers jours de Messidor, an 12, et ensuite de trois ans en trois ans, à la même époque, les trois scrutateurs, les membres du conseil d'arrondissement et le sous-préfet,

réunis en exécution de l'article LXXIV, feront une seule liste des citoyens qui auront eu des suffrages avec mention du nombre qui en aura été donné à chacun.

LXXXVIII. Le préfet et les membres du conseil de préfecture réunis le 11 Thermidor pour proceder au dépouillement des listes d'arrondissement, inscriront à la suite les notables du departement conserves sur les precédentes listes, les noms des notables communaux qui auront réuni le plus de suffrages, et en inscriront jusqu'au nombre déterminé, en exécution de l'art. LV, pour compléter le dixieme des notables communaux du département.

Chapitre III.

Election pour la Notabilité Nationale.

Titre Premier.—Opérations préliminaires et préparatoires.

Section Premiere.—*Préliminaires particulieres aux Elections Nationales de l'An 9.*

LXXXIX. Pour le 20 Thermidor de l'an 9, le préfet fera l'état par arrondissement des fonctionnaires du département, faisant partie nécessaire de la liste nationale; il indiquera dans cet état la municipalité de leur domicile.

XC. Pour la même epoque, il indiquera dans un tableau.

1. Le nombre des notables département formant le dixieme des dits notables absens;

2. Le nombre des autres notables du département;

3. Le nombre auquel se trouvera monter le dixieme des premiers;

4. Le nombre auquel se trouvera monter le dixieme des seconds;

5. Le nombre des fonctionnaires du département faisant partie nécessaire de la liste nationale;

Il déduira le nombre des dix fonctionnaires, tant du dixieme des absens que du dixieme des présens, proportionellement; cette déduction faite, il determinera et indiquera, dans le même tableau, le nombre des notables du département élus sous la désignation d'absens, et le nombre des autres notables qu'il faudra élire pour completer le dixieme formant le contingent du département dans la liste nationale.

XCI. Pour le 20 Thermidor, le préfet adressera une expédition du tableau mentionné en l'article précédent, au plus âgé des notaires résidant au chef-lieu du département.

Section II.—*Préliminaires concernant les Elections Nationales postérieures à celles de l'An 9.*

XCII. Pour les élections à la notabilité nationale postérieures à celles de l'an 9, le préfet constatera et énoncera dans un tableau le nombre total des notables du département.

XCIII. Il déterminera et énoncera dans le même tableau à quel nombre se porte le dixieme d'entre eux.

XCIV. Il comprendra dans le même tableau :

1. La liste des notables nationaux qui auront été nommés membres du sénat, dans les trois années précédentes ;

2. Celle des dits notables décédés dans ces mêmes trois années,

3. Celle des dits notables qui seraient déchus de leur droit de citoyen, ou pour qui l'exercice en serait suspendu ;

4. Celle des dits notables qui seraient retirés de la liste nationale en vertu de l'art. XII de la constitution ;

5. Le nombre des dits notables du département restant sur la liste nationale ;

6. Il déterminera et indiquera dans le même tableau, le nombre des notables du département qui devront être élus pour completter le contingent du dit département dans la liste nationale.

XCV. Pour le 20 Thermidor, le préfet adressera une expédition du tableau mentionné en l'article précédent au plus âgé des notaires résidans au chef lieu du département.

Titre II.—Scrutins.

Section Premiere.—*Regles communes aux Scrutins des Elections Nationales de l'An 9, à ceux des Elections subséquentes.*

XCVI. A compter du 1er Fructidor de la présente année, jusqu'au 10 du même mois inclusivement, et ensuite de trois ans en trois ans, à la même époque, le scrutin sera ouvert pour l'élection des notables de la liste nationale.

XCVII. Les heures de l'ouverture et de la clôture du scrutin seront indiquées par le préfet.

XCVIII. Le scrutin sera ouvert dans la maison et en la présence du notaire le plus âgé, résidant au chef-lieu.

C. La présence du notaire et de deux adjoints, ou de trois adjoints en cas d'empêchement d'un des adjoints ou du notaire, suffira pour recevoir des suffrages.

CI. Quand un citoyen se presentera pour voter, le notaire et adjoints, après avoir reconnu que ce citoyen fait partie des notables du département, inscriront son nom sur un registre destiné à recevoir le nom des votans.

Section II.—*Regles particulieres aux Scrutins des Elections Nationales de l'An 9.*

CII. Pour les elections de l'an 9, chaque votant fera deux bulletins, l'un principal, l'autre supplémentaire.

CIII. Il inscrira sur chacun de ces bulletins, des noms de notables en nombre double du dixieme des dits notables.

CIV. Sur le bulletin principal, il inscrira des noms de notables, du département, absens ou presens.

CV. A chaque nom de notable du département absent, que le votant comprendra dans ce premier bulletin, il ajoutera ces mots : Absent pour le service public.

CVI. Sur le bulletin supplémentaire chaque votant inscrira exclusivement des notables du département compris dans le contingent des absens, et il en inscrira un nombre double du dixième des dits notables.

CVII. Les bulletins serant reçus dans deux boites, fermant à trois clefs.

CVIII. Sur l'une de ces boites, seront inscrits ces mots, scrutin pour la nomination des notables absens ou présens; sur l'autre, scrutin pour la nomination des notables absens exclusivement.

CIX. Une des clefs de chaque boite sera gardée par le notaire scrutateur, une par le plus âgé des notables, l'autre par le plus imposé.

Section III.—*Regles concernant le Scrutin des Elections Nationales postérieures à celles de l'An 9.*

CX. Chaque votant inscrira sur un seul bulletin un nombre de noms double de celui des notables qu'il faudra remplacer.

CXI. Les bulletins seront reçus dans une boite fermant à trois clefs.

CXII. Les trois clefs seront gardées, l'une par les notaires scrutateurs l'autre par le plus âgé des notables, l'autre par le plus imposé.

Titre III.—Dépouillement du Scrutin: Formation de la Liste du Département destiné à faire partie de la Liste Nationale; son Renouvellement, sa Publication.

Section Premiere.—*Regles Communes aux Elections pour la Liste Nationale de l'An 9, et aux Elections posterieures, pour le Dépouillement du Scrutin, et la Publication de la Liste du Département destinée à faire partie de la Liste Nationale.*

CXIII. Le 11 Fructidor, les scrutateurs, les membres du conseil de préfecture, et le préfet, se réuniront dans le lieu des séances du conseil général, pour procéder en public au dépouillement du scrutin et à la formation de le la liste, ainsi qu'il sera déterminé aux articles CXXI, CXXII, CXXIII, et CXXIV.

CXIV. Le préfet inscrira en tête de la nouvelle liste, les noms des notables qui ne seront pas dans un des cas mentionné sà l'article XCIV.

CXV. Si le nombre des noms inscrits dans un bulletin excede le nombre déterminé par le préfet, les scrutateurs avant le dépouillement, en effaceront les noms d'excédant, inscrits les derniers.

CXVI. En cas de concurrence entre deux notables du département à qui il aura été donné un égal nombre de suffrages, le plus âgé sera préféré.

CXVII. Du 15 au 20 Fructidor, le préfet fera imprimer et publier la liste du département destinée à faire partie de la liste nationale.

CXVIII. La minute de cette liste restera déposée aux archives de la préfecture.

CXIX. Il en sera adressé au gouvernement deux expéditions, signées des scrutateurs, des membres du conseil de préfecture et du préfet.

CXX. Le gouvernement en transmettra une au Sénat conservateur et restera dépositaire de l'autre.

Section II.—*Regles particulieres à l'An 9, pour le Dépouillement du Scrutin et la Formation de la Liste du Département destinée à faire partie de la Liste nationale.*

CXXI. Pour les élections de l'an 9, les cinq scrutateurs, les membres du conseil de préfecture et le préfet, réunis le 11 Fructidor, en exécution de l'art. CXIII, pour procéder au dépouillement du scrutin, dépouilleront d'abord les bulletins principaux, prescrits par les art. CII et CIV.

Ils formeront une liste préliminaire des noms des notables du département compris dans ces bulletins, et du nombre de suffrages donnés à chacun d'eux.

Ils ajouteront le mot absent à chaque nom qui sera accompagné de cette désignation dans le bulletin qui le contiendra.

CXXII. Si, dans cette liste préliminaire, il se trouve un nombre de notables du département absens, égal au contingent fixé en exécution de l'article XC, les noms formant ce contingent seront inscrits sur la liste des notables nationaux du département, à la suite des noms des fonctionaires qui en feront partie nécessaire, et les bulletins supplémentaires prescrits par les articles CII et CVI ne seront point dépouillés.

CXXIII. Si, dans la liste mentionnée en l'article précédent, il ne se trouve pas un nombre de notables du département, égal au contingent fixé en exécution de l'article XC, les bulletins supplémentaires prescrits par les articles CII et CVI, seront dépouillés, et les noms compris dans ces bulletins qui auront réuni le plus de suffrages, seront inscrits sur la liste des notables nationaux du département, jusqu'au nombre suffisant pour compléter le contingent des notables absens du département, de préference à pareil nombre des notables non absens qui auront réuni le moins de suffrages.

Section III.—*Regles concernant le Dépouillement du Scrutin et le Renouvellement de la Liste du Département destinée à faire partie de la Liste nationale, pour les Elections postérieures à l'An 9.*

CXXIV. Du 11 au 15 Fructidor de l'an 12, et ensuite de trois ans en trois ans à la même époque, les scrutateurs, les membres du conseil de préfecture et le préfet, réunis en exécution de l'article CXIII, inscriront à la suite des notables nationaux du département, conservés sur la liste précédente, les noms de ceux qui auront réuni le plus de suffrages, et en inscriront jusqu'au nombre déterminé, en exécution de l'art. XCIV, pour compléter le contingent du département dans la liste nationale.

(Moniteur.—24 Pluviôse, An 9.)

Traité de Paix entre la France et l'Autriche.

Sa Majesté l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, et le Premier Consul de la République Française, au nom du Peuple Français, ayant également à cœur de faire cesser les malheurs de la guerre, ont résolu de procéder à la conclusion d'un traité définitif de paix et d'amitié.

Sa dite Majesté impériale et royale ne désirant pas moins vivement de faire participer l'empire germanique aux bienfaits de la paix, et les conjonctures présentes ne laissant pas le temps nécessaire pour que l'empire soit consulté, et puisse intervenir par ses députés dans la négociation, sa dite majesté ayant d'ailleurs égard à ce qui a été consenti par la députation de l'empire au précédent congrès de Rastadt, à résolu à l'exemple de ce qui a eu lieu dans des circonstances semblables, de stipuler au noms du corps germanique. En conséquence de quoi, les parties contractantes ont nommé pour leur plénipotentiaire, savoir.

S. M. impériale et royale, le sieur Louis, Comte du Saint Empire Romain, de Cobentzel, chevalier de la toison d'or, grand croix de l'ordre royal de Ste Etienne, et de l'ordre de St. Jean de Jérusalem, chambellan, conseiller intime actuel de sa dite majesté impériale et royale, sou ministre des conférences et vice chancelier de cour et d'état.

Et le premier consul de la république Française, au nom du peuple Français, le citoyen Joseph Bonaparté, conseiller d'état.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, ont arrêté les articles suivans :

Art. I. Il y aura, à l'avenir et pour toujours, paix, amitié, et bonne intelligence entre S. M. l'Empereur, Roi de Bohême et de Hongrie ; Stipulant tant en son nom qu'en celui de l'empire germanique, et la république Francaise; s'engageant sa dite majesté à faire donner par le dit empire sa ratification en bonne et due forme au présent traité. La plus grande attention sera apportée de part et d'autre, au maintien d'une parfaite harmonie, et à prévenir toutes sortes d'hostilités, par terre ou par mer, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, en s'attachant avec soin à entretenir l'union heureusement rétablie. Il ne sera donné aucun secours et protection, soit directement, soit indirectement, à ceux qui voudraient porter préjudice à l'une ou à l'autre des parties contractantes.

II. La cession des ci-devant provinces belgiques à la République Française, stipulée par l'article III du traité de Campo Formio, est renouvelée ici de la maniere la plus formelle ; en sorte que S. M. impériale et royale, pour elle et ses successeurs, tant en son nom qu'au nom de l'empire germanique. renonce à tous ses droits et titres aux susdites provinces, lesquelles seront possédées à perpétuité, en toute souveraineté et propriété par la république Française, avec tous les biens territoriaux qui en dépendent.

Sont pareillement cédés à la république Française, par sa majesté impériale et royale, et du consentement formel de l'empire.

1. Le comté de Falkenstein, avec ses dépendances;

2. Le Tricktal et tout ce qui appartient à la Maison d'Autriche sur la rive gauche du Rhin, entre Zurzach et Bale. La République Française se réservant de céder ce dernier pays à la république Helvétique.

III. De même, en renouvellement et confirmation de l'article VI du traité de Campo Formio, S. M. l'Empereur et Roi possédera en toute souveraineté et propriété, les pays ci-dessous désignés, savoir :

L'Istrie, la Dalmatie, et les îles ci-devant Vénitiennes de l'Adriatique et dépendantes; les bouches du Cattaro, la Ville de Venise; les Lagunes, et les pays compris entre les Etats héréditaires de S. M. l'Empereur et Roi; la Mer Adriatique, et l'Adige depuis sa sortie du Tyrol jusqu'à son embouchure dans la dite mer; le Thalweg de l'Adige servant de ligne de limination; et comme pour cette ligne les villes de Vérone et de Porto Legnago, se trouveront partagées, il sera établi sur le milieu des ponts des dites villes, des ponts levis qui marqueront la séparation.

IV. L'Article XVIII du traité de Campo Formio est pareillement renouvelé en cela que S. M. l'Empereur et Roi s'oblige à céder au Duc de Modene, en indemnité des pays que ce prince et ses héritiers avaient en Italie, le Brisgaw, qu'il possédera aux mêmes conditions que celles en vertu desquelles il possédait le Modenèse.

V. Il est en outre convenu que S. A. R. le Grand Duc de Toscane, renonce, pour elle et pour ses successeurs et ayant cause, au grand duché de Toscane, et à la partie de l'île d'Elbe qui en dépend, ainsi qu'à tous droits et titres résultans de ces droits sur les dits états, lesquels seront possédés désormais en toute souveraineté et propriété par son Altesse Royale l'infant Duc de Parme. Le Grand Duc obtiendra en Allemagne une indemnité pleine et entiere de ses états en Italie.

Le grand duc disposera à sa volonté des biens et propriétés qu'il possede particulierement en Toscane, soit par acquisition personnelle, soit par hérédité des acquisitions personnelles de feu S. M. l'empereur Leopold II, son pere, ou de feu S. M. l'empereur Français I, son aïeul; il est aussi convenu, que les créances, établissemens et autres propriétés du grand duché, aussi bien que les dettes duement hypothéquées sur ce pays, passeront au nouveau grand duc.

VI. S. M. l'empereur et Roi, tant en son nom qu'en celui de l'empire Germanique, consent à ce que la république Française possede désormais, en toute souveraineté et propriété, les pays et domaines situés à la rive gauche du Rhin et qui faisaient partie de l'empire Germanique; de maniere qu'en conformité de ce qui avait été expressement consenti au congrès de Rastadt par la députation de l'empire, et approuvé par l'empereur, le Thalweg du Rhin soit désormais la limite entre la république Française et l'e-

pire Germanique, savoir, depuis l'endroit où le Rhin quitte le territoire Helvétique, jusqu'à celui où il entre dans le territoire Batave.

En conséquence de quoi, la république Française renonce formellement à toute possession quelconque sur la rive droite du Rhin, et consent à restituer à qui il appartient les places de Dusseldorff, Erenbreitsthein, Philisbourg, le fort de Cassel et autres fortifications vis-à-vis de Mayence à la rive droite, le fort de Kehl et le vieux Brisach, sous la condition expresse que ces places et forts continueront à rester dans l'état où ils se trouveront lors de l'évacuation.

VII. Et comme par suite de la cession que fait l'empire à la république Française, plusieurs princes et états de l'empire se trouvent particulierement dépossédés, en tout ou en partie, tandis que c'est à l'empire Germanique collectivement à supporter les partis resultantes des stipulations du présent traité, il est convenu entre sa majesté l'empereur et roi, tant en son nom qu'en nom de l'empire germanique, et la république Française, qu'en conformité des principes formellement établis au congrès de Rastadt, l'empire sera tenu de donner aux princes héréditaires qui se trouvent dépossédés à la rive gauche du Rhin, un dédommagement qui sera pris dans le sein du dit empire, suivant les arrangemens qui, d'après ces bases, seront ultérieurement déterminées.

VIII. Dans tous les pays cédés acquis ou échangés par le présent traité, il est convenu, ainsi qu'il avait été fait par les articles IV et X du traité de Campo Formio, que ceux auxquels ils appartiendront se chargeront des dettes hypothéquées sur le sol des dits pays: mais attendu les difficultés qui sont survenues à cet égard sur l'interprétation des dits articles du traité de Campo Formio, il est expressément entendu que la république Française ne prend à sa charge que les dettes résultantes d'emprunts formellement consentis par les états des pays cédés, ou des dépenses faites pour l'administration effective des dits pays.

IX. Aussitôt après l'échange des ratifications du présent traité, il sera accordé dans tous les pays cédés, acquis ou échangés par le dit traité, à tous les habitans ou propriétaires quelconques, main-levée du sequestre mis sur leurs biens, effet et revenus à cause de la guerre qui a eu lieu. Les parties contractantes s'obligent à acquitter tout ce qu'elles peuvent devoir pour fonds à elles prêtés par les dits particuliers, ainsi que par les établissemens publics des dits pays, et à payer ou rembourser toute rente constituée à leur profit sur chacune d'elles. En conséquence de quoi, il est expressément reconnue que les propriétaires d'actions de la banque de Vienne, devenus Français, continueront à jouir du bénéfice de leurs actions, et en toucheront les intérêts échus ou à échoir, nonobstant tout séquestre et toute dérogation, qui seront regardés comme non avenus, notamment la dérogation résultante de ce que les propriétaires devenus Français, n'ont pas fourni les trente et les cent pour cent demandés aux actionnaires de la banque de Vienne par S. M. l'empereur et roi.

X. Les parties contractantes feront également lever tous séquestres qui auraient été mis à cause de la guerre sur les biens, droits et revenus des sujets de S. M. l'empereur ou de l'empire, dans le territoire de la république Française, et des citoyens Français dans les états de sa dite majesté ou de l'empire.

XI. Le présent traité de paix, notamment les art. VIII IX X et XV ci-après, est déclaré commun aux républiques Batave, Helvétique, Cisalpine et Ligurienne.

Les parties contractantes se garantissent mutuellement l'indépendence des dites républiques, et la faculté aux peuples qui les habitent d'adopter telle forme de gouvernement qu'ils jugeront convenable.

XII. Sa Majesté impériale et royale renonce pour elle et ses successeurs, en faveur de la république Cisalpine, à tous les droits et titres provenans de ses droits, que sa dite Majesté pourrait prétendre sur les états qu'elle possédait avant la guerre, et qui, aux termes de l'art. VIII du traité de Campo Formio, font maintenant partie de la république Cisalpine, laquelle les possédera en toute souveraineté et propriété, avec tous les biens territoriaux qui en dépendent.

XIII. Sa Majeste impériale et royale, tant en son nom, qu'au nom de l'empire germanique, confirme l'adhésion déjà donnée par le traité de Campo Formio, à la réunion des ci-devant fiefs impériaux à la république Ligurienne, et renonce à tous droits et titres provenans de ces droits sur les dits fiefs.

XIV. Conformément à l'article XI du traité de Campo Formio, la navigation de l'Adige servant de limite entre les états de sa Majesté impériale et royale, et ceux de la république Cisalpine, sera libre sans que de part et d'autre on puisse y établir aucun péage, ni tenir aucun bâtiment a une en guerre.

XV. Tous les prisonniers, de guerre faits de part et d'autre, ainsi que les ôtages enlevés ou donnés pendant la guerre qui n'auront pas encore été restitués, le seront dans quarante jours, à dater de celui de la signature du présent traité.

XVI. Les biens fonciers et personnels non aliénés de S. A. R. l'Archiduc Charles, et des héritiers de feue S. A. R. Madame l'Archiduchesse Christine, qui sont situés dans les pays cédés à la république Française, leur seront restitués, à la charge de les vendre dans l'espace de trois ans.

Il en sera de même des biens fonciers et personnels de L. A. R. l'Archiduc Ferdinand et Madame l'Archiduchesse Béatrix son épouse, dans le territoire de la république Cisalpine.

XVII. Les articles XII, XIII, XV, XVI, XVII et XXIII du traité de Campo Formio, sont particulierement rappelés pour être exécutés suivant leur forme et teneur, comme s'ils étaient insérés mot à mot dans le présent traité.

XVIII. Les contributions, livraisons, fournitures et prestations quelconques de guerre, cesseront d'avoir lieu à dater du jour de l'échange des ratifications données au présent traité, d'une part

par S. M. l'Empereur et par l'empire Germanique, d'autre part par la république Française.

XIX. Le présent traité sera ratifié par sa majesté l'empereur et roi, par l'empire, et par la république Française, dans l'espace de trente jours, ou plutôt si faire se peut; et il est convenu que les armées des deux puissances resteront dans les positions où elles se trouvent, tant en Allemagne qu'en Italie, jusqu'à ce que les dites ratifications de l'empereur et roi, de l'empire, et de la république Française et que trente jours après le dit échange, les armées Françaises auront évacué la totalité du territoire du dit empire.

Fait et signé à Lunéville, Le 20 Pluviôse, An 9, de la république Française, (9 Février 1801.)

LOUIS COMTE COBENTZEL.
JOSEPH BONAPARTE.

INTÉRIEUR.

Paris le 10 *Germinal.*

Ceux qui ont réfléchi sur la nature de l'art dramatique, et sur l'influence qu'il exerce parmi nous sur les mœurs et l'opinion publique, ne s'étonneront pas qu'un ministre, ami de l'ordre et des beaux arts, porte un regard attentif sur les premiers théâtres de Paris. Déjà celui du Grand Opéra vient de recevoir un nouveau réglement qui fonde son administration sur les résultats d'un demi-siécle d'expérience. Le Théâtre Francais de la République a droit au même bienfait; mais avant tout, le ministre de l'intérieur a dû le rappeler aux véritables principes de son institution.

Les sociétaires de ce théâtre, pour célébrer la paix conclue à Lunéville, avaient reçu, à l'unanimité, une allégorie en vaudevilles, et rejeté, avec la même unanimité, une comédie en un acte et en vers. Cette piece, au jugement des connaisseurs les plus séveres, manque d'action et d'intérêt; mais à des détails très-brillans, elle joint le mérite si rare d'être écrite avec autant d'élégance que de correction. Au contraire, l'allégorie, dont le ministre avait défendu la représentation sur la scene Française, a paru sur celle de l'Opéra comique; et malgré la cabale la plus obstinée à la protéger, le public a pleinement confirmé l'avis de ceux qui la trouvaient froide, inconvenant et peu digne des circonstances.

Les artistes du Théâtre de la République, auxquels on avait épargné une chute et un ridicule, en ont pris de l'humeur, et, en vertu, de leur ancien réglement, ils ont présenté au ministre deux arrêtés dans lesquels ils se constituent seuls juges du genre et du mérite des pieces qui leur conviennent, ainsi que de l'ordre et du lieu des débuts qu'on doit permettre sur le Théâtre Français.

C'est ce qui a donné lieu à la lettre suivante.

Le Ministre de l'Intérieur au Citoyen Mahereault, Commissaire de Gouvernement près le Théâtre Français de la République.—

Paris, le 8 Germinal, An 9.

J'ai lu, Citoyen, avec autant de surprise que de mécontentement, les deux arrêtés que vous m'avez présenté au nom des artistes sociétaires du Théâtre de la République. Le fond, la forme, le titre même de ces deux pieces prouvent évidemment que L'humeur et l'amour-propre peuvent égarer la société la plus éclairée au point de lui faire oublier ses devoirs, méconnaître les principes de son existence, et dénaturer toutes les idées d'ordre et de subordination.

Les artistes du Théâtre de la République invoquent l'ancien reglement des comédiens du roi à l'appui de leurs prétentions. Ils s'efforcent de prouver, par un commentaire péniblement ingenieux, que ce réglement leur donne le droit d'altérer, par la confusion de tous les genres sur la scene Française, l'honorable dépôt du goût et du génie, et de précipiter la ruine de l'art dramatique, en fixant l'ordre des débuts d'après leurs caprices ou leurs passions. Ainsi leur désobéissance, leurs délibérations, la résistence opiniâtre qu'ils opposent au vœu du gouvernement, tout cela se commet sous la protection de leurs statuts surannés. Je ne les croyais pas capables d'un respect si religieux pour un réglement qui, dans le cours d'une révolution qui a tout régénéré, a reçu si souvent des atteintes et des limites; je pensais même que cette révolution, en leur procurant une existence méritée et des avantages long-temps désirés, avait acquis à leurs yeux le droit de substituer des principes à des préjugés. Je persiste dans cette opinion; et je me flatte que les artistes du Théâtre de la République permettront au ministre de l'intérieur d'opposer ses observations à leurs arrêtés.

J'observe donc que c'est une erreur très-grave de regarder les théâtres, et surtout celui de la République, comme des propriétés particulieres. Leur exploitation ne doit jamais être une entreprise indépendante. Dans tous les pays policés, le gouvernement exerce une surveillance directe sur les spectacles; en France, où les premiers théâtres sont à la fois des monumens de gloire nationale et des moyens d'influence politique, l'autorité joint aux bienfaits d'une protection plus éclatante, les soins d'une direction plus immédiate.

Le Théâtre de la République doit être, plus qu'aucun autre, soumis à cette direction, parce que la cupidité d'une administration libre, qui ne verraient dans les représentations dramatiques que l'objet d'une spéculation mercantile, aurait le double inconvenient d'avilir bientôt la dignité de la scene Française, et de corrompre une des sources les plus fécondes de l'instruction. L'art dramatique est, parmi nous, une véritable institution politique, destinée à épurer la morale, à conserver le goût, à former l'opinion, et pour ainsi dire, à suppléer aux lois qui ne peuvent atteindre la pensée, ni diriger l'esprit et l'imagination; ses effets

sont aussi puissans que variés, et le gouvernement méconnaîtrait ses devoirs, encore plus que ses droits, s'il abandonnait cet art aux caprices des passions et aux calculs de l'intérêt.

C'est d'après ces principes qu'il faut apprécier les deux arrêtés des artistes sociétaires du Théâtre de la République. Le but avoué de ces délibérations est de ravir à l'autorité supérieure le droit de fixer le genre, et d'influer sur le choix des pieces destinées au théâtre qui lui appartient, et le droit non moins utile d'empêcher qu'on éloigne de la scene les débutans, à qui la justice et l'intérêt de l'avenir ordonnent qu'on prodigue tous les encouragemens. Or, ce sont ces droits mêmes que le gouvernement veut et doit expressément conserver; il le veut, parce qu'une autorité bienfaisante et protectrice ne renonce point à son influence sur un théâtre utile à ses desseins, et pour lequel les sacrifices sont aussi connus que multipliés. Il le doit, parce que la perfection de l'art dramatique en France, exige que le Théâtre National soit exclusivement consacré aux deux genres qui l'ont enrichi de leurs chefs-d'ouvres, et parce qu'un gouvernement environné de tous les genres de gloire, sait apprécier celui dans lequel nos rivaux mêmes ne contestent pas notre supériorité.

Il serait peu convenable, après ces observations générales, de combattre les motifs particuliers qui, suivant les artistes du Théâtre de la République, justifient leur conduite et leurs prétentions. Le plus étrange, sans doute, est celui qu'ils ont puisé dans le titre d'entrepreneurs; ont-ils donc réfléchi que, s'il faut considérer leur société comme une compagnie de marchands, et l'art qu'elle cultive comme une entreprise de commerce, le gouvernement a le droit le plus incontestable d'en partager la direction, puisqu'il fournit le fonds et les moyens d'exploitation? Il est évident que les sociétaires du Théâtre Français meconnaissent la nature des transactions particulieres, comme celle des établissemens publics; et qu'ils ont besoin, sur l'une et sur l'autre, d'être rappelés aux premiers principes de l'ordre social.

J'ai voulu, citoyen, vous les retracer ici pour prouver aux artistes du Théâtre de la République, que mon autorité n'a point été surprise, et que les ordres qu'ils ont reçu de ma part sont le résultat d'une conviction profonde et d'une volonté réfléchie. Après avoir pris soin de les motiver, je vous donne de nouveau. Je renouvelle expressément la defense de jouer des opéras comiques modernes sur la scene Française. Le sort du vaudeville qu'on y avait reçu, à l'unanimité, prouve quels égards mérite l'opinion, des artistes les plus estimables, dans un genre qui leur est absolument étranger. On aurait droit de leur demander un jugement plus sur dans un genre qui leur est particulier. Cependant, ils ont rejeté, avec la même unanimité, une piece où je trouve, comme les connaisseurs les plus difficiles, des détails ingénieux et brillans, soutenus par le charme d'un style plein de finesse, d'élégance et de correction. Le public, juge en dernier ressort de toutes les productions littéraires, ne m'a point ac-

coutumé, par ses arrêts, à soumettre aveuglément mon opinion à celle des artistes du Théâtre Français.

Le public est aussi le juge suprême des dispositions naturelles de ceux qui paraissent pour la premiere fois sur la scene; c'est lui qui doit les apprécier; la tragédie, sacrifiée dans les départemens à des inepties lyriques, ne peut être soutenue qu'à Paris; et c'est à Paris que les débuts dans ce genre doivent être fixés. Ils doivent l'être à peu de distance les uns des autres, pour que les talens rivaux soient plus aisément comparés, et que l'honneur d'être admis au Théâtre de la République ne soit acquis que par des succès. C'est une seconde décision sur laquelle je ne saurois revenir. J'ordonne au contraire qu'à l'avenir, nul ne soit tenu de commencer ses débuts à Versailles, et je vous invite à faire exécuter cet ordre, nonobstant tout réglement qui, pour cela seul qu'il y serait contraire, est et demeure supprimé.

Je vous salue, (Signé) CHAPTAL.

Loi relative à l'Etablissement des Bourses dans les Villes de Commerce.

TITRE PREMIER.

Etablissement des Bourses.

Art. I. Le gouvernement pourra établir des bourses de commerce dans tous les lieux où il n'en existe pas, et où il le jugera convenable.

II. Il pourra affecter à la tenue de la bourse les édifices et emplacemens qui ont été ou sont encore employés à cet usage et qui ne sont pas aliénés.

Il pourra assigner à cette destination tout ou partie d'un édifice national dans les lieux où il n'y a pas de bâtimens qui aient été ou soient affectés à cet usage.

Les banquiers, négocians et marchands pourront faire des souscriptions pour construire des établissemens de ce genre, avec l'autorisation du gouvernement.

III. Le gouvernement pourvoira à l'administration des édifices et emplacemens où se tiennent les bourses, et de ceux qui seront affectés ultérieurement à la même destination, ou construits par le commerce.

IV. Les dépenses annuelles relatives à l'entretien et réparations des bourses, seront supportées par les banquiers, négocians et marchands; en conséquence, il pourra être levé une contribution proportionnelle sur le total de chaque patente de commerce de premiere et deuxième classe, et sur celle d'agens de change et courtiers.

Le montant en sera fixé chaque année, en raison des besoins, par un arrêté du gouvernement.

V. Le gouvernement réglera le mode suivant lequel seront faits la perception et l'emploi, et rendra compte des fonds provenans de cette construction.

TITRE II.

Etablissement des Agens de Change et Courtiers.

VI. Dans toutes les villes où il y aura une bourse, il y aura des agens de change et des courtiers de commerce nommés par le gouvernement.

VII. Les agens de change et courtiers qui seront nommés en vertu de l'article précédent auront seuls le droit d'en exercer la profession, de constater le cours du change, celui des effets publics, marchandises, matières d'or et d'argent, et de justifier devant les tribunaux ou arbitres la vérité et le taux des négociations, ventes et achats.

VIII. Il est défendu, sous peine d'une amende qui sera au plus du sixième du cautionnement des agens de change ou courtiers de la place, et au moins du douzième, à tous individus autres que ceux nommés par le gouvernement, d'exercer les fonctions d'agent de change ou courtier.

L'amende sera prononcée correctionnellement par le tribunal de première instance, payable par corps, et applicable aux enfans abandonnés.

IX. Les agens de change et courtiers de commerce seront tenus de fournir un cautionnement.

Le montant en sera reglé par le gouvernement sur l'avis des préfets de departement.

Il ne pourra excéder pour les agens de change, la somme de 60 mille francs, ni être moindre de 6 mille francs en numéraire.

Pour les courtiers de commerce, il ne pourra excéder la somme de 12 mille francs, ni être moindre de 2 mille francs.

Le montant en sera versé à la caisse d'amortissement.

L'intérêt en sera payé à 5 pour 100.

X. En cas de décès, le cautionnement sera remboursé par la caisse d'amortissement, aux héritiers ou ayant cause de l'agent de change ou courtier.

XI. Le gouvernement fera, pour la police des bourses, et en général pour l'exécution de la présente loi, les réglemens qui seront nécessaires.

(Moniteur, du 14 Germinal.)

Traité de Paix entre le Premier Consul de la République Française et S. M. le Roi des Deux Siciles. Paris, An 9.

Le premier consul de la République Française, au nom du peuple Français, et S. M. le Roi des Deux Siciles, également animés du désir de faire cesser définitivement la guerre qui existe entre les deux états, ont nommé pour leurs plénipotentiaires savoir : le premier consul de la République Française au nom du peuple Français, le citoyen Charles Jean Marie Alquier ;

Et Sa Majesté Sicilienne, le sieur Antoine de Micheroux Chevalier de l'ordre royal Constantinien de St. Georges, et

l'ordre impérial russe de St. Anne, de la premiere classe, et colonel au service de sa Majesté.

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, ont arrêté les articles suivans.

Art. 1. Il y aura paix, amité et bonne intelligence entre la république Française et S. M. le roi des Deux Siciles.

Toutes hostilités par terre et par mer cesseront définitivement entre les deux puissances, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité ; et, au préalable, l'armistice conclu à Foligno, le 29 Pluviôse dernier, entre les géneraux respectifs, aura sa pleine et entiere exécution.

2. Tout acte, engagement, ou conventions antérieurs de la part de l'une ou de l'autre des deux parties contractantes qui seraient contraires au présent traité, sont révoqués et seront regardés comme nuls et non-avenus.

3. Tous les ports des royaumes de Naples et de Sicile seront fermés à tous bâtimens de guerre et de commerce Turcs et Anglais, jusqu'à la conclusion, tant de la paix définitive entre la république Française et ces deux puissances, que des différends survenus entre l'Angleterre et les puissances du Nord de l'Europe, et spécialement entre la Russie et l'Angleterre.

Lesdits ports demeureront, au contraire, ouverts à tous les bâtimens de guerre ou de commerce, tant de Sa Majesté impériale de Russie et des Etat, compris dans la neutralité maritime du Nord, que de la république Française et de ses alliés.

Et si par suite de cette détermination, S. M. le roi des Deux Siciles se trouvait exposée aux attaques des Turcs ou des Anglais, la république Française s'engage à mettre à la disposition de S. M. et d'après sa demande, pour être employé dans ses Etats, un nombre de troupes égal à celui qui lui serait auxiliairement envoyé par S. M. I. de Russie.

4. S. M. le roi de Deux Siciles renonce à perpétuité, pour elle et ses successeurs, premierement à Porto Longone dans l'île d'Elbe, et à tout ce qui pouvait lui appartenir dans cette île ; secondement aux Etats de Présides de la Toscane, et elle les cede, ainsi que la principauté de Piombino, au gouvernement Français qui pourra en disposer à son gré.

5. La république Française et S. M. le roi des Deux Siciles s'engagent à donner réciproquement main levée du séquestre de tous effets, revenus, biens, saisis, confisqués ou retenus sur les citoyens et sujets de l'une et de l'autre puissance, par suite de la guerre actuelle, et à les admettre respectivement à l'exercice légal des actions et droits qui pourraient leur appartenir.

6. Afin de faire disparaître toute trace des malheurs particuliers qui ont signalé la guerre actuelle, et pour donner à la paix rétablie la stabilité qu'on ne peut attendre que d'un oubli général du passé, la république Française renonce à toute poursuite par rapport aux faits dont elle peut avoir eu à se plaindre ; et le roi,

voulant de son côté, contribuer autant qu'il est en lui, à réparer les malheurs occasionné par les troubles qui ont eu lieu dans ses Etats, s'engage à faire payer, dans trois mois, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité, une somme de 500 mille francs, qui sera partagée entre les agens et citoyens Français qui ont été particulierement victimes des désordres arrivés à Naples, à Viterbe, et dans d'autres points de l'Italie méridionale, par le fait des Napolitains.

7. S. M. Sicilienne s'engage aussi à permettre que tous ceux de ses sujets qui n'auraient été poursuivis, bannis ou forcés de s'expatrier volontairement que pour des faits relatifs au séjour des Français dans le royaume de Naples, retournent librement dans leur pays, et soient réintégrés dans leurs biens. Sa Majesté promet également que toutes les personnes actuellement détenues à raison des opinions politiques qu'elles ont manifestées, seront incessamment mises en liberté.

8. S. M. le roi des Deux Siciles s'engage à faire restituer à la république Française les statues, tableaux et autres objets d'arts qui ont été enlevés de Rome par les troupes Napolitaines.

9. Le présent traité est déclaré commun aux républiques Batave, Cis-alpine et Ligurienne.

10. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications échangés dans l'espace de trente jours pour tout délai.

Fait et signé à Florence, le 7 Germinal, an 9. de la république Française. (28 Mars, 1801.)

(Signé) ALQUER, ANTOINE DE MICHEROUX.

TRIBUNAL CRIMINEL DU DEPARTEMENT DE LA SEINE.

Affaire de la Machine Infernale.

Saint Régent, Carbon, dit le petit Français, et leurs co-accusés, au nombre de seize, savoir, dix hommes et six femmes (les contumaux ne sont pas encore en jugement,) sont en ce moment devant le tribunal criminel. Les débats ont commencé le 11 au matin; il y à 62 témoins à charge assignés; on n'a eu le temps d'en entendre qu'un seul, le citoyen Lambel, qui à vendu le cheval et la voiture sur laquelle était posé la machine infernale.

Une discussion générale s'est élevée sur cette déposition; tous les accusés ont été interrogés: il en résulte qu'aucun d'eux ne convient positivement du fait en lui-même, mais plusieurs d'entre eux avouent des circonstances présentées à charge par l'instruction. Carbon, par exemple, qui est reconnu par le marchand, avoue bien avoir été acheter la voiture et le cheval, l'avoir conduite avec Saint Régent et Limoëland, accusé contumaux; mais il prétend ne l'avoir pas suivie jusqu'à la rue Nicaise, l'avoir abandonnée la St. Eustache, et avoir ignoré à quoi elle était destinée.

Saint Régent nie avoir mis le feu à la machine. Il déclare s'être trouvé par hasard dans la rue de Malte et avoir été

blessé par l'effet de l'explosion. L'information le représente comme ayant fait le matin du 3 Nivôse, des expériences avec des mèches enduites de poudre; il assure que c'était simplement des mèches d'amadou dont il voulait faire des cigarres pour fumer.

Il s'éleve contre plusieurs des autres accusés la prévention d'avoir accordé un asyle à Saint Régent et à Carbon, quoiqu'ils ne dussent pas ignorer qu'ils avaient trempé dans l'abominable complot dont l'effet à été si tragique.

L'audience a été suspendue à six heures du soir Le citoyen Gérard, commissaire du gouvernement, après avoir retracé un tableau éloquent des suites qu'a eues la catastrophe du 3 Nivôse et des résultats plus funestes encore qu'elle eût pu avoir, si la Providence n'eût fermé l'abîme sous les pas du premier consul, a examiné les faits relatifs à chacun des accusés particulierement.

Il a résumé les charges nombreuses qui résultent des débats contre Carbon et Saint Régent, et les a signalés comme les principaux auteurs du crime. Il a appelé l'attention des jurés sur les démarches de Mademoiselle de Cicé, sœur du ci-devant archevêque de Bordeaux, sur les intelligences qu'elle entretenait avec ses freres émigrés; il a abandonné à leur conscience de prononcer si ces indices doivent être Contrebalancés par les témoignages obtenus par cette accusée; qui semble exclure l'ideé d'un forfait épouvantable, en sein de son attachment au gouvernement.

Après avoir encore rappelé les préventions qui militent contre la femme Vallon et d'autres co-accusés qui ont donné asyle aux conspirateurs, avant et après l'évenement, le commissaire du gouvernement a désigné à la justice des jurés, ceux des prévenus qui lui ont paru exempts de toute espece de culpabilité, entre autres Micault Lavieuville et son épouse.

Les citoyens Roussialle, défenseur de Carbon; Dommanget, de Saint Régent; et Mangeret, de la femme Vallon, ont été enlendus. La séance est remise à ce soir. Sept autres defenseurs, les citoyens Bellart, Thevenin, Laporte, Lepidore, &c. ont encore à porter la parole.

Le 14, tous les défenseurs des prévenus de l'attentat du 3 Nivôse ont été entendus.

Aujourd'hui 15. Le président au termes de la loi, a résumé les charges et les moyens de défense particuliers à chacun des accusés.

A midi les juges se sont retirés dans leurs chambre de délibération.

A onze heures du soir les jurés n'avaient pas encore donné leur déclaration. (La décision a été remise à demain).

Les jurés qui, depuis hier une heure après midi, étaient retirés dans leur chambre des délibérations, sont rentrés aujourd'hui 16, à l'audience, à sept heures du soir. Le directeur a fait lecture de la déclaration suivante;

Première Série.

Il a existé au commencement de Nivôse dernier un complot tendant au meurtre du premier consul.

Il y a eu un amas de poudre, mitrailles, balles et pierres pour l'exécution de ce complot.

Ces munitions ont servi à composer une machine meurtriere.

Cette machine a été composée pour l'exécution de ce complot, François Jean, dit Carbon, dit le petit Français, dit Constant est convaincu d'avoir co-opéré à ce complot.

Il l'a fait dans le dessin d'en faciliter l'exécution.

Pierre Robinaut Saint Régent, dit Pierrot, dit Soyer, dit Sollier, dit Pierre Martin, est convaincu d'avoir co-opéré à ce complot.

Il l'a fait dans l'intention d'en faciliter l'exécution.

Adelaïde Marie de Champion de Cicé, n'est point convaincue d'avoir co-opéré à ce complot.

Louise Maniguet, femme de Jean-Baptiste Le Guilloux n'est point convaincue d'avoir co-opéré à ce complot.

Aubine-Louise Gouyon, veuve de Luc-Jean-Gouyon de Beaufort, n'est point convaincue d'avoir co-opéré à ce complot.

Marie-Anne Duquesne n'est point convaincue d'avoir co-opéré à ce complot.

Jean-Baptiste le Guilloux n'est point convaincu d'avoir co-opéré à ce complot.

Joséphine Valon n'est point convaincue d'avoir co-opéré à ce complot.

Angélique-Marie-Françoise Gouyon n'est point convaincue d'avoir co-opéré à ce complot.

Madeleine Valon n'est point convaincue d'avoir co-opéré à ce complot.

Reine-Marie-Aubine Gouyon n'est point convaincue d'avoir co-opéré à ce complot.

Bazile-Jacques-Louis Collin n'est point convaincu d'avoir co-opéré à ce complot.

Jean Beaudet n'est point convaincu d'avoir co-opéré à ce complot.

Mathurin-Jules-Micault Lavieuville n'est point convaincu d'avoir co-opéré à ce complot.

Louise-Cathérine-Cadet Villemont, femme Micault Lavieuville n'est point convaincue d'avoir co-opéré à ce complot.

Deuxième Série.

Le feu a été mis, le 3 Nivôse dernier dans la rue Nicaise à la machine meurtriere.

Le feu a été mis pour effectuer une attaque à dessein de tuer la personne du premier consul;

Plusieurs personnes ont été tuées par l'effet de l'explosion de cette machine;

Plusieurs personnes ont été blessées par l'effet de l'explosiou de cette machine;

Pierre Robinaut, dit Saint Régent, dit Surrot, dit Soyer, dit Sollier, dit Pierre Martin, est l'auteur de cette action ;

Il l'a fait dans l'intention de tuer le premier consul ;

Il a aidé et assisté les coupables dans les faits qui ont preparé l'exécution de cette action ;

Il l'a fait sciemment et dans l'intention du crime.

François-Jean, dit Carbon, dit le petit Français, dit Constant, a aidé et assisté les coupables dans les faits qui ont préparé l'exécution de cette action ;

Il a procuré aux coupables les moyens qui ont servi à l'exécution de cette action ;

Il l'a fait sciemment et dans l'intention du crime.

Catherine-Jean, femme Valon, n'est pas convaincue d'avoir aidé et assisté les coupables dans les faits qui ont préparé l'exécution de cette action ;

Elle n'est pas convaincue d'avoir aidé et assisté les coupables dans les faits qui ont facilité l'exécution de cette action ;

Elle a logé chez elle le nommé Carbon ; elle n'en a pas fait la déclaration à la mairie de son arrondissement ;

Adelaïde-Marie Champion de Cicé n'est pas convaincue d'avoir aidé et assisté les coupables dans les faits qui ont facilité l'exécution de cette action.

Louise Maniquet, femme Le Guilloux, n'est pas convaincue d'avoir aidé et assisté les coupables dans les faits qui ont facilité l'exécution de cette action.

La dite femme Le Guilloux a logé chez elle le nommé Saint Régent, elle n'en a pas fait sa déclaration à la mairie de son arrondissement.

Jean-Baptiste le Guilloux n'est pas convaincu d'avoir aidé et assisté les coupables dans les faits qui ont facilité l'exécution de cette action ;

Ledit Le Guilloux, a logé chez lui le nommé Saint Régent ; il n'en a pas fait sa déclaration à la mairie de son arrondissement.

Aubine-Louise Gouyon, Veuve-Gouyon Beaufort n'est pas convaincue d'avoir aidé et assisté les coupables dans les faits qui ont facilité l'exécution de cette action ;

Ladite Veuve-Gouyon Beaufort a logé chez elle le nommé Carbon ; elle n'en a pas fait sa déclaration à la mairie de son arrondissement.

Marie-Anne Duquesne n'est pas convaincue d'avoir aidé et assisté les coupables dans les faits qui ont facilité l'exécution de l'action ;

Ladite Duquesne a logé chez elle le nommé Carbon, elle n'en a pas fait sa déclaration à la mairie de son arrondissement.

Joséphine Valon n'est pas convaincue d'avoir aidé et assisté les coupables dans les faits qui ont facilité l'exécution de l'action.

Angélique-Marie Françoise Gouyon n'est pas convaincue d'avoir aidé et assisté les coupables dans les faits qui ont facilité l'exécution de l'action.

Madeleine Valon n'est pas convaincue d'avoir aidé et assisté les coupables dans les faits qui ont facilité l'exécution de l'action.

Reine-Aubine Gouyon n'est pas convaincue d'avoir aidé et assisté les coupables dans les faits qui ont facilité l'exécution de l'action.

Basile-Jacques-Louis Collin n'est pas convaincu d'avoir aidé et assisté les coupables dans les faits qui ont facilité l'exécution de l'action.

Ledit Collin a été appelé pour donner ses soins, comme officier de santé, le 3 Nivôse dernier, au nommé Saint Régent ;

Il n'en a pas donné connaissance au commissaire de police de son arrondissement.

Jean Beaudet n'est pas convaincu d'avoir aidé et assisté les coupables dans les faits qui ont facilité l'exécution de l'action.

Mathurin-Jules-Micault Lavieuville n'est pas convaincu d'avoir aidé et assisté les coupables dans les faits qui ont facilité l'exécution de l'action.

Louise-Cathérine-Cadel Villeneuve, femme Micault Lavieuville n'est pas convaincue d'avoir aidé et assisté les coupables dans les faits qui ont facilité l'exécution de l'action.

En conséquence de la déclaration ci-dessus, le tribunal a condamné à la peine de mort les nommés Saint Régent, et Jean, dit Carbon. Il a également condamné à trois mois d'emprisonnement, par voie de police correctionnelle, les nommés Leguilloux et sa femme ; les femmes Duquesne ; Jean dite Carbon et la Veuve-Gouyon Beaufort, pour avoir contrevenu aux réglemens de police, en logeant chez eux, Saint Régent et Carbon, sans en avoir fait leur déclaration à l'administration municipale de leur arrondissement. Collin, officier de Santé, qui, le 3 Nivôse, a administré les secours de son art à Saint Régent, sans en prévenir le commissaire de police de son arrondissement a été condamné à trois mois de prison et à 300 francs d'amende.

Les accusés Adelaïde-Marie-Champion de Cicé, Madeleine et Joséphine Valon, Angélique-Marie Françoise, et Reine-Marie-Aubine Guyon, Jean Beaudet, Mathurin-Jules-Micault Lavieuville et son épouse ont été acquittés.

PREFECTURE DE LA SEINE.—30 *Germinal.*

Arrêté du Préfet du Département de la Seine, concernant les Inhumations.

Les institutions funéraires sont un des premiers besoins de la civilisation ;

Celles dont la révolution a fait perdre l'usage, environnant d'un dernier éclat les funerailles du riche, n'avaient accordé au pauvre que les tristes emblêmes de la misere et de l'abandon ;

Celles qui existent aujourd'hui, ont enveloppé le riche et le

pauvre dans la même indifférence; et l'opinion publique, d'accord avec la morale, condamne la nudité des sépultures actuelles;

Il est digne de la premiere ville de la république de commander par son exemple, la decence des inhumations, et surtout de consacrer comme un devoir de piété communale le soin de la sépulture du pauvre.

D'après ces considérations, le préfet du département de la Seine, arrête ce qui suit.

SECTION I.—*Dispositions générales.*

Art. 1er. Il sera établi, hors de la ville de Paris, trois enclos de sépulture publique. Le premier sera situé au Nord, et affecté aux 1er, 2de, 3me et 4me arrondissement.

Le second à l'Est, et affecté aux 5me, 6me, 7me et 8me arrondissement.

Le troisieme au Sud, et affecté aux 9me, 10me, 11me et 12me arrondissemens.

2. Ces enclos auront chacun au moins quinze hectares d'étendue, et seront distans d'un mille des murs d'enceinte de la ville de Paris.

3. Au centre de chaque enclos de sépulture, il sera élevé un lucmaire ou salle de deuil, déstiné à recevoir le convoi, et consacré aux cérémonies funebres qui pourront procéder l'instant de l'inhumation.

4. Il sera érigé dans Paris six temples funéraires, pour servir de dépôts avant le transport aux enclos de sépulture.

Chacun de ces temples sera affecté à deux arrondissemens.

5. Aucun transport funebre ne sera fait désormais à bras, mais avec des chars, attelés de chevaux.

6. Il sera établi un mode d'inhumation commun à tous.

La commune de Paris en fera les frais pour l'indigence; hors le cas d'indigence, ces frais lui seront remboursés.

7. La commune continuera, en conséquence, de percevoir une taxe d'inhumation.

8. Le mode ordinaire des obseques pourra, au gré des familles, être augmenté de tout ce qu'elles jugeront propres à le rendre plus solennel; sans contrevenir aux loix.

9. Les dépenses extraordinaires faites à cette occasion, seront à la charge de ceux qui les auront ordonnés, et elles seront par eux réglées et acquittées, indépendamment de la taxe envers la commune.

10. Il en sera de même pour ce qui concerne les honneurs funebres à rendre aux magistrats, aux fonctionnaires publics et aux militaires, d'apres les réglemens que jugeront convenable d'arrêter les autorités ou les corps auxquels ces magistrats, ces fonctionnaires publics ou ces militaires appartiennent.

11. Il sera permis de consacrer des souvenirs dans les enclos de la sépulture publique, par des inscriptions, des cenotaphes et autres monumens funebres.

12. Cette faculté sera concedée moyennant une indemnité en-

vers la commune, cette indemnité sera réglée en raison du terrain que devra occuper le monument projeté.

13. Les dispositions de l'arrêté de l'administration centrale du département de la Seine, en date du 28 Frimaire, an 7, concernant les sépultures particulieres, sont maintenues.

14. Les maires des douze arrondissemens municipaux continueront d'accorder l'autorisation d'user du droit conservé par cet arrêté, et ils veilleront à l'exécution des formalités ultérieures prescrites par ce même arrêté.

15. Le soin d'instituer, d'orner et d'entretenir des lieux de sépulture publique étant une charge commune à tous, le choix de lieux de sepulture particuliere ne pourra dispenser de la taxe de sépulture publique.

16. Pour moyen d'exécution des dispositions précédentes, le ministre de l'intérieur sera prié d'obtenir pour la commune de Paris:

1°. L'autorisation d'acheter le terrain nécessaire pour les trois enclos de sepulture.

2°. La concession de six édifices non consacrés en ce moment au service d'un culte et propres à être érigés en temples funéraires.

3°. L'autorisation au conseil-général du département de la Seine, faisant pour Paris les fonctions de conseil municipal, de consentir une nouvelle taxe d'inhumation en remplacement de celle actuellement existante.

17. La distribution et l'emploi du terrein des enclos de sépulture, la destination et l'usage des temples funéraires, la forme des chars funebres, le nombre et les fonctions des préposés, enfin le mode ordinaire des inhumations, seront definitivement réglés par des arrêtés particuliers, après l'obtention des autorisations demandées par l'article précédent.

18. Provisoirement, les dispositions de l'article 5, et celles des autres articles du présent arrêté dont le moyen d'exécution n'est pas subordonné à ces autorisations, auront leur effet à dater du 1er Floréal prochain.

19. En conséquence, à dater de cette époque, le service des inhumations sera fait pour la commune de Paris, conformément au mode établi dans le paragraphe suivant.

Sect. II.—*Dispositions Provisoires.*

Art. 1. A compter du 1er Floréal prochain, l'usage des cercueils bannaux est interdit. Un cercueil particulier et un linceuil seront fournis, gratuitement, par la commune, pour toute personne décédée dans l'indigence.

2. Le maire de l'arrondissement statuera à cet égard, après avoir pris les renseignemens nécessaires, tant sur l'état du décédé, que sur celui de ses héritiers.

3. A compter du même jour, 1er Floréal prochain, les trans-

ports funebres seront faits avec des chars d'une forme convenable à cette destination.

4. Chacun de ces chars ne renfermera qu'un seul corps, et sera attelé de deux chevaux.

5. Pour suppléer provisoirement les six temples funéraires dont la concession est demandée au gouvernement, il sera fait choix d'emplacemens propres à servir de dépositoires.

6. A chaque dépositoire il sera attaché un gardien et un homme de service.

7. Dans chaque arrondissement municipal, il sera établi un ordonnateur particulier des convois et au moins trois porteurs.

8. Un ordonnateur principal sera chargé de maintenir l'ordre parmi les préposés, la propreté dans les établissemens, et la décence dans les diverses parties du service général de l'inhumation.

9. Ces préposés porteront dans leur service le costume ci-après réglé:

L'ordonnateur principal: habit long, veste et pantalon de drap violet; bottines; manteau court de drap noir; chapeau relevé de trois côtés et garni d'un plumet noir.

L'ordonnateur particulier: habit, veste et pantalon de drap noir; bottines; manteau court de drap violet; chapeau relevé par devant et surmonté d'une aigrette violette; la forme du chapeau entourée d'un crêpe noir retombant jusqu'à la ceinture; bâton d'ébene surmonté d'une urne d'ivoire.

Le gardien du dépositoire: habit, veste et pantalon de drap gris foncé; boutons noirs; chapeau relevé par devant.

Les porteurs: veste à manches et pantalon de drap gris foncé; boutons et paremens noirs; bottines; manteau de drap gris descendant jusqu'au genou; collet et agraffe noirs; chapeau rond entouré d'un crêpe.

L'homme de service du dépositoire: veste à manches et pantalon de drap gris; paremens et boutons noirs; bottines.

Les conducteurs de chars: habit gris, collet, paremens et boutons noirs; gillet et pantalon noirs; bottines; chapeau rond entouré d'un crêpe.

10. Le décès étant constaté dans les formes préscrites par l'article du préfet, en date du 21 Vendémiaire dernier, l'ordonnateur particulier des convois recevra, du maire de l'arrondissement, l'ordre de faire faire l'inhumation.

11. En conséquence de cet ordre, l'ordonnateur particulier, accompagné de deux porteurs, et suivi du char funebre, se rendra au domicile du décédé, à l'heure convenue avec la famille, pour enlever le corps et le rendre à sa destination.

12. Dans la marche, les deux porteurs précéderont le char; l'ordonnateur particulier le suivra immédiatement, et après lui, la famille et tout le cortege.

13. Le char n'avancera jamais qu'au pas.

14. Le préfet de police sera invité à régler la police des voi-

tures, de maniere à ce que les chars funebres ne puissent être arrêtés, ni le cortege interrompu ou séparé, dans leur marche.

15. Jusqu'à ce que les dépositoires dont il est parlé dans l'article 5 du présent paragraphe, soient établis, les transports funebres seront faits directement du domicile du décédé, au cimetiere de l'arrondissement.

16. Lorsque les dépositoires seront établis, les transports funebres seront faits du domicile au dépositoire designé pour l'arrondissement.

17. Les parens ou héritiers du décédé pourront néanmoins continuer à ordonner de préférence le transport direct du domicile au cimetiere avec ou sans station, soit au dépositoire, soit aux temples consacrés à l'exercice des cultes.

Ils se concerteront, à cet effet, avec l'entrepreneur du service, conformément aux dispositions des articles 22 et 24 du présent paragraphe.

18. Les corps transportés au dépositoire en exécution de l'article 16, y seront conservés pendant le reste du jour, et seront ensuite transférés au cimetiere de l'arrondissement, dans des chars d'une forme particuliere.

19. Le mode d'inhumation réglé dans le présent paragraphe, sera le seul dû par la commune à tous ses citoyens.

20. Ce mode sera uniforme pour toute personne décédée au-dessus de l'âge de sept ans; quant aux enfans décédés au-dessous de cet âge, il sera, pour leur transport, supplée au char funebre par un brancard recouvert d'une draperie, et porté sur les épaules.

21. En indemnité des frais qui résulteront du mode d'inhumation ci-dessus réglé, la commune continuera de percevoir, de la même maniere qu'elle l'a fait jusqu'à ce jour, dans les mêmes cas et sans aucune augmentation nouvelle, la taxe simple établie par l'article 1er de l'arrêté de l'administration centrale du 28 Thermidor, an 4.

22. La taxe double établie par l'article 11 du même arrêté, continuera aussi d'être perçue dans le cas prévu par ce même article.

23. Conformément aux dispositions de l'article 7, du paragraphe 1er du présent arrêté, les parens, héritiers et autres intéressés pour qui le soin de régler particulierement la forme des obseques de la personne décédée est à la fois un droit et un devoir, pourront ajouter au mode ordinaire ci-dessus établi, tout ce qu'ils jugeront propre à le rendre plus solennel, sans contrevenir aux lois.

24. Ces détails extraordinaires ne concerneront point la commune; il en sera traité à part, et de gré à gré, avec l'entrepreneur chargé du service général des inhumations.

25. Il sera statué, par un article particulier, sur le mode d'inhumation des personnes décédées dans les hospices civils et autres établissemens publics de ce genre existans dans la ville de Paris; provisoirement, les administrations particulieres de ces établisse-

mens, continueront d'y pourvoir, ainsi qu'il a été fait jusqu'à ce jour.

Fait à la Préfecture du département de la Seine, le 21 Ventôse an 9 de la république Française.

FROCHOT.

Pour ampliation :
Le Secrétaire général de la Préfecture, ET. MEJAN.

(Moniteur, 3 Floréal.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Les consuls de la république, le conseil-d'Etat entendu, arrêtent.

TITRE PREMIER.—*Dispositions Préliminaires.*

Art. 1. Dans un mois, à compter de la publication du présent règlement, les ministres des finances et de l'intérieur, feront connaître au gouvernement.

1. Quelles sont les villes où il convient d'établir des bourses de commerce ; 2°. quelles sont celles de ces villes qui ont eu ou ont encore un local affecté à cette destination ; 3°. quelles sont dans les villes où il n'existe pas de local employé à ce service, les édifices ou emplacemens nationaux qu'on y pourrait affecter ; 4°. les soumissions que pourraient souscrire les négocians à l'effet de construire des bourses de commerce.

2. Les ministres de l'intérieur et des finances proposeront au gouvernement, séparément pour chaque ville, les arrêtés nécessaires pour affecter un local, à la terme de la bourse, en conformité de la loi du 29 Ventôse.

3. Le ministre de l'intérieur fera connaître au gouvernement, dans le même délai ; 1°. le nombre d'agens de change et de courtiers qu'il sera convenable d'établir dans chaque ville où il y aura une bourse ; 2°. quelles sont les places où il sera utile d'autoriser à exercer cumulativement les mêmes fonctions ; 3°. son avis sur la somme à laquelle il convient de porter le taux du cautionnement.

4. Sur le rapport du ministre de l'intérieur, les consuls détermineront par un arrêté : 1°. le nombre des agens de change et courtiers pour chaque place ; 2°. celles où ils pourront cumuler les deux fonctions ; 3°. le taux du cautionnement pour chacune.

TITRE II.—*De la Nomination et Réception des Agens de Change et Courtiers de Marchandises.*

5. La nomination des agens de change et courtiers aura lieu de la manière suivante.

Le tribunal de commerce de la ville nommera, dans une assemblée générale et spéciale, dix banquiers ou négocians ; et pour Paris, huit banquiers et huit négocians.

Ces citoyens se rassembleront pour former une liste double du nombre d'agens de change et courtiers à nommer.

Ils adresseront cette liste au préfet du département, qui pourra ajouter les noms qu'il voudra, sans excéder toutefois le quart du total.

Le préfet l'adressera au ministre de l'intérieur, qui pourra ajouter un nombre de noms égal aussi au quart de la premiere liste.

Il présentera ensuite la liste entiere avec ses propositions au premier consul, qui en fera la nomination.

6. Nul ne pourra être inscrit sur ces listes, s'il ne justifie qu'il a exercé la profession d'agent de change, courtier ou négociant, ou travaillé dans une maison de banque, de commerce ou chez un notaire à Paris, pendant quatre ans au moins.

7. Aucun individu en état de faillite, ayant fait abandon de biens ou atternoiement, sans s'être depuis réhabilité, ou ne jouïssant pas des droits de citoyen Français, ne pourra être nommé agent de change ou courtier.

8. Au commencement de chaque trimestre, le tribunal de commerce nommera, conformément à l'article ci-dessus, dans les villes de départemens, dix négocians ou banquiers ; et huit négocians et huit banquiers pour Paris, pour présenter une liste double afin de pourvoir aux places vacantes. On suivra au surplus le même mode d'élection, et on sera astrint aux mêmes conditions d'éligibilité que pour la premiere élection.

9. Les commissions d'agens de change ou courtiers seront présentées et enregistrées au tribunal de commerce, qui recevra de l'agent de change ou courtier, la promesse de fidélité à la constitution.

10. Les noms et demeures de tous les agens de change et courtiers qui auront rempli la formalité portée en l'article précédent, seront inscrits sur un tableau placé dans un lieu apparent au tribunal de commerce ou à la bourse.

TITRE III.—*Du Cautionnement.*

11 Chaque agent de change ou courtier sera tenu de verser à la caisse d'amortissement le montant du cautionnement auquel il sera assujetti, en six termes égaux ; faute par lui de remplir un ou plusieurs termes de ces obligations, il sera rayé du tableau à la diligence du préfet du département, et défenses lui seront faites d'exercer sa profession. Les sommes par lui payées lui seront remboursées sans intérêts.

12. Le cautionnement des agens de change ou courtiers, sera spécialement affecté à la garantie des condamnations qui pourront être prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs fonctions. Lorsque les administrateurs de la caisse d'amortissement auront fait quelques payemens d'après la présente disposition, et que le cautionnement se trouvera entamé, l'agent de change ou

courtier sera suspendu de ses fonctions, jusqu'à ce qu'il l'ait completé entierement.

TITRE IV.—*Des droits de Commission et Courtage.*

13. Les droits de commission et de courtage seront fixé par un arrêté des consuls, sur le rapport du ministre de l'intérieur, qui consultera à cet effet les tribunaux de commerce des villes où il sera établi des bourses, et le préfet de département.

Provisoirement les usages locaux seront suivis.

TITRE V.—*De la Police qui s'exercera a la Bourse, et sur les Agens de Change et Courtiers.*

14. La police de la bourse appartiendra, à Paris, au préfet de police; à Marseille, Lyon et Bordeaux, aux commissaires généraux de police; dans les autres villes, aux maires.

Ils désigneront un des commissaires de police ou un des adjoints pour être présent à la bourse, et en exercer la police pendant sa tenue

15. Les agens de change de chaque place se réuniront et nommeront à la majorité absolue un sindic et six adjoints pour exercer une police intérieure, rechercher les contraventions aux lois et réglemens, et les faire connaître à l'autorité publique.

16. S'il arrive contestation entre les agens de change, relativement à l'exercice de leurs fonctions, elle sera portée d'abord devant le syndic et les adjoints, qui sont autorisés à donner leur avis.

Si les intéressés ne veulent pas s'y conformer, l'avis sera renvoyé au tribunal de commerce, qui prononcera, s'il s'agit d'intérêts civils.

Et au commissaire du gouvernement pres le tribunal de premiere instance, s'il s'agit d'un fait de police et de contravention aux lois et réglemens, pour qu'il exerce les poursuites sans délai, le tout sans préjudice du droit des parties intéressées.

17. Le préfet de police de Paris, le commissaire général de police de Marseille, Lyon et Bordeaux, et le maire des autres places de commerce, pourront proposer la suspension des agens de change qui ne se conformeront point aux lois et réglemens, ou prevariqueront dans leurs fonctions.

Le préfet de police s'adressera à cet effet au ministre de l'intérieur.

Les commissaires-généraux de police aux préfets.

Les maires aux sous-préfets, qui en rendront compte au préfet.

Sur le compte qui lui en sera rendu, le ministre de l'intérieur pourra proposer la destitution de l'agent de change inculpé, après avoir fait toutefois demander l'avis des syndics et adjoints devant lesquels le prévenu sera entendu.

18. Les dispositions des articles 15. 16. 17. sont communes aux courtiers de commerce.

19. Le préfet de police de Paris, sauf l'approbation du ministre de l'intérieur; les commissaires généraux de commerce et les maires, sauf l'approbation du préfet de departement, pourront faire les réglemens locaux qu'ils jugeront nécessaires pour la police intérieure de la bourse.

20. Les ministres de l'intérieur, des finances et de la police générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté; qui sera inséré au bulletin des lois.

Le Premier Consul, (Signé) BONAPARTE.
Par le Premier Consul,
Le Secrétaire d'Etat, (Signé) H. B. MARET.

(Moniteur.—7 Floréal.)

PREFECTURE DE POLICE.

Le préfet de police a rendu une ordonnance concernant le marché aux fleurs et arbustes, dont voici les dispositions principales.

L'exposition en vente des arbrisseaux, arbustes, plantes, fleurs sur tige, oignons de fleurs et graines, continuera d'avoir lieu sur le quai de la Megisserie, qui demeure provisoirement affecté à cet usage.

Le marché tiendra deux côtés du quai, et dans toute sa longueur, mais de manière à ne point causer d'embarras aux marchands en boutique.

Il sera laissé, au milieu de la chaussée, un espace suffisant pour la libre circulation de deux voitures de front.

L'emplacement affecté à la tenue du marché se divise en deux parties.

La premiere, destinée aux pépiniéristes des communes environnantes et aux maraichers, s'étend le long des maisons, depuis la place des Troismaris, jusqu'à la rue de la Sonnerie.

La seconde partie, réservée aux jardiniers-fleuristes de Paris, s'étend le long du parapet, depuis les marches du trotoir en retour du Pont Neuf, en face de la maison No. 4, jusques et en face de la rue de la Sonnerie.

Le marché tiendra les 3. 6. et 9 de chaque décade et les 2 et 5, jours complémentaires.

Le quai de la Megisserie sera ces jours là affecté exclusivement à la vente des fleurs et arbustes, &c. En conséquence les ferailleurs et tous autres étalogistes ne pourront s'y établir, nonobstant toutes permissions qu'ils auraient obtenues précédemment.

La vente aura lieu depuis le point du jour jusqu'à midi seulement pour les pépiniéristes et maraicheurs, et depuis le lever jusqu'au coucher du soleil pour les jardiniers-fleuristes de Paris.

Aucun pépiniériste et maraicheur ne pourra vendre sur l'emplacement réservé aux jardiniers-fleuristes de Paris et réciproquement-

ces derniers ne pourront étaler sur l'emplacement destiné aux pépiniéristes et maraicheurs.

Les places sur la partie du terrein affecté aux pépiniéristes et maraicheurs, seront dévolues à chaque marché, au premier occupant.

Tout pépiniériste qui voudra amener sur le marché des arbrisseaux et arbustes, sera tenu de se munir d'un certificat du maire de sa commune, constatant sa qualité de cultivateur.

Tout pépinieriste est également tenu de marquer ses arbrisseaux et arbustes; ceux qui seront amenés non marqués, seront retenus jusqu'à ce que le conducteur ait justifié qu'ils lui appartiennent, ou de qui il les tient.

Il ne pourra être exposé en vente des arbrisseaux et arbustes, que depuis le 1er Brumaire, jusqu'au 1er Germinal.

En cas d'exposition en vente d'arbustes et de fleurs empotés la veille, d'arbustes, de plantes et de fleurs dont les racines seraient gelées ou gâtées, et d'arbustes dont les fleurs seraient fichées, ces objets seront saisis et transportés à la préfecture de police.

Dans le cas où il en aura été vendu, il en sera dressé procès-verbal, pour-être, les contrevenans, poursuivis conformément aux lois.

Suivent des dispositions tendantes à assurer la liberté de la voie publique, et celles relatives aux contrevenans à la présente ordonnance.

(Moniteur, No. 290.)

Actes du Gouvernement.

Arrêté du 13 *Messidor, an* 9.

Les consuls de la république, sur le rapport des ministres de l'intérieur et des finances, le conseil d'état entendu, arrêtent.

Art. 1. Il y aura une bourse de commerce à Bruxelles, département de la Dyle.

2. Le nombre des agens de change et courtiers de commerce ne pourra être au-dessus de dix-huit.

3. Ils exerceront cumulativement les fonctions d'agens de change et de courtiers des marchandises et de roulage.

4. Leur cautionnement sera de 6,000 fr.

5. Il sera affecté à la tenue de la bourse, et mis à cet effet à la disposition des commerçans de Bruxelles, une portion de l'ancien couvent des Augustins, d'après la désignation qu'en fera le préfet.

6. Provisoirement et juqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et courtage, seront perçus d'après les usages locaux. Le fait en sera dressé dans un mois, pour tout délai, par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation des ministres de

l'intérieur et des finances, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

7. Les agens de change et courtiers qui seront nommés, n'entreront en fonctions, et ne seront tenus de verser le 1er terme de leur cautionnement, d'après le réglement du 29 Germinal dernier, qu'au 1er Vendémiaire prochain.

8. Les ministres de l'intérieur et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

Le Premier Consul, (Signé) BONAPARTE.

Par le Premier Consul,

Le Secrétaire d'Etat, (Signé) H. B. MARET.

Autre Arrêté du même jour.

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil d'état entendu, arrêtent.

Art. 1er.—Il y aura une bourse de commerce dans la ville de Marseille, département des Bouches-du-Rhône.

2. La maison dite *de la Bourse*, demeure affectée à la tenue de ladite bourse, et est mise à cet effet à la disposition des commerçans.

3. Le nombre des agens de change ne pourra être au-dessus de vingt; celui des courtiers de commerce, assurance, conducteurs de navires et roulage, ne pourra excéder 50. Les fonctions d'agens de change et de courtiers ne pourront être exercées cumulativement par le même individu.

4. Le cautionnement des agens de change est fixé à 15,000 fr. celui des courtiers de commerce, assurance, conducteurs de navires et roulage, à 5,000 fr.

5. Les agens de change et courtiers qui seront nommés, n'entreront en fonctions et ne seront tenus de verser le premier terme de leur cautionnement, d'après le réglement du 29 Germinal dernier qu'au 1er Vendémiaire prochain.

6. Provisoirement et jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et courtage seront perçus à Marseille d'après l'usage de la place; le tarif en sera dressé dans un mois, pour tout délai, par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, et affiché au tribunal de commerce ainsi qu'à la bourse.

7. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

Le Premier Consul, (Signé) BONAPARTE.

Par le Premier Consul,

Le Secrétaire-d'Etat, (Signé) H. B. MARET.

(Moniteur, No. 291.)

Arrêté du 17 Messidor, an 9.

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la police, le conseil d'état entendu, arrêtent.

TITRE PREMIER.—*Organisation du Corps des Gardes-Pompiers de Paris.*

Art. 1. Les corps des gardes-pompiers de la ville de Paris sera composé de 273 hommes.

2. Il sera divisé en trois compagnies; composées chacune de 96 hommes; savoir:

Un capitaine, 1 lieutenant, 2 sergens, 30 caporaux, 30 gardes premiers servans, 30 gardes seconds servans, 2 trompettes.

Total 96.

3. L'état-major de ce corps sera composé ainsi qu'il suit: un commandant, 1 commandant en second, 1 ingénieur, 1 sous-ingénieur, 1 quartier-maître, secrétaire-greffier.

4. Outre les gardes-pompiers appointés, il pourra être admis dans chaque compagnie trente gardes-pompiers surnuméraires et trente gardes pompiers éleves.

TITRE II.—*Des Conditions d'Admission dans le Corps des Pompiers, et de leur Avancement.*

5. Nul ne sera à l'avenir admis parmi les gardes-pompiers qu'en qualité de garde-éleve, et qu'aux conditions suivantes:

1°. Avoir 18 ans au moins, et 30 ans au plus;

2°. Avoir un metre 68 centimetres, ou 5 pieds 2 pouces;

3°. Savoir lire et écrire;

4°. Avoir exercé pendant deux ans au moins l'une des professions suivantes:

Maçon, charpentier, couvreur, plombier, menuisier, charron, serrurier, sellier vannier;

5°. Produire un certificat de probité, bonne vie et mœurs, délivré par le maire du lieu de sa résidence.

Le préfet d'administration de la Seine sera le juge des qualités des candidats aux emplois de garde-éleve, et nommera à ceux desdits emplois qui seront vacans.

6. Les surnuméraires seront pris parmi les éleves; les seconds servans parmi les surnuméraires; les premiers servans parmi les seconds; ainsi successivement jusqu'au grade de lieutenant inclusivement.

7. Le commandant et le commandant en second, ainsi que les deux ingénieurs et les trois capitaines, seront nommés par le premier consul.

8. Toutes les fois qu'il y aura une place vacante dans l'un des grades désignés dans l'art. 6, chaque capitaine présentera, pour la remplir, trois sujets pris sur tout le corps, et dans le grade immédiatement inférieur: le commandant du corps, après avoir ré-

duit cette liste à trois, la remettra au préfet de la Seine, qui en nommera un.

9. Les emplois désignés dans l'article 7, seront nommés sur la présentation du ministre de l'intérieur, d'après l'avis du préfet de la Seine, et celui du préfet de police de Paris.

10. Le quartier-maître sera nommé par le conseil d'administration du corps des pompiers; il sera pris, soit parmi les lieutenans ou les sergens du corps, soit parmi les quartiers-maîtres ou les sergens-majors.

TITRE III.—*Des Fonctions des Individus composant le Corps des Pompiers, et de leur Instructions.*

11. Tous les individus composant le corps des pompiers, seront instruits dans l'art d'éteindre les incendies, et en outre chacun d'eux sera exercé dans un art ou métier relatif à la construction, réparation, entretien des machines ou agrès servant aux incendies, de maniere à ce que lesdites machines et agrès soient tous construits, réparés et entretenus par eux.

12. Les ingénieurs attachés au corps des pompiers leur donneront, sous la surveillance du commandant en chef, des instructions sur l'art d'éteindre les incendies, et de sauver les individus ainsi que les objets renfermés dans les édifices incendiés.

Ces ingénieurs leveront les plans de tous les édifices publics et formeront, pour chacun d'eux, un système d'attaque, en admettant les diverses suppositions possibles.

Ils formeront aussi successivement des plans d'attaque pour les différens quartiers de Paris, en admettant de même les suppositions les plus probables.

Ils dirigeront, enfin, la construction des différentes machines et agrès nécessaires aux incendies.

13. Les pompiers seront instruits par leurs ingénieurs, officiers et sous-officiers, dans les arts et métiers nécessaires à la construction, réparation et entretien des machines et agrès servant aux incendies; en conséquence, il y aura toujours parmi les sous officiers du corps des pompiers, un maître et un sous-maître pour chacun des arts ou métiers nécessaires à la confection desdites machines ou agrès.

14. Il sera conservé dans les casernes destinées aux pompiers, des emplacemens propres à former des ateliers pour l'instruction et les travaux des pompiers.

15. Il sera pris, par le préfet du département de la Seine, un arrêté relatif à l'instruction des pompiers à l'espece et au nombre de maîtres, aux jours et heures de travail.

16. Les pompiers éleves seront, ainsi que les pompiers surnuméraires, admis aux leçons et instructions données aux pompiers appointés.

17. Les pompiers appointés, éleves et surnuméraires seront tenus de travailler gratuitement dans les boutiques du corps, pendant tout le tems qu'on s'y occupera de la confection, réparation et en-

tretien des machines et agrès servant aux incendies de la ville de Paris,

TITRE IV.—*De la Discipline et Police.*

18. Le préfet de police exercera, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, une surveillance immédiate sur le service du corps des pompiers et fera toutes les ordonnances y relatives.

19. Le corps des pompiers sera caserné par compagnie. Le préfet de police indiquera au préfet de la Seine, les quartiers de Paris où les pompiers devront être casernés.

20. Il y aura 30 postes de pompiers répandus dans la ville de Paris: les points vers lesquels ils devront être placés seront désignés par le préfet de police au préfet de la Seine; chacun de ces postes sera composé d'un caporal, chef de poste, d'un garde-pompier, premier servant, et d'un garde-pompier second servant.

Il sera attaché à chaque poste un nombre de surnuméraires et d'éleves proportionné à leur force, de maniere qu'ils ne soient de service que de trois jours l'un au plus.

21. Chacun des postes sera, autant qu'il sera posible, placé près d'un édifice public.

TITRE V.—*De l'Administration du Corps des Gardes des Pompiers.*

22. Le préfet de la Seine exercera, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, une surveillance immédiate sur tout ce qui est relatif à l'administration, au logement, habillement, équipement, et aux travaux du corps des gardes-pompiers.

23. Il assistera, quand il le jugera convenable, aux conseils d'administration; et, lorsqu'il ne pourra y assister, les délibérations devront, avant d'être exécutées, soumises à son approbation.

24. Le conseil d'administration du corps des pompiers sera composé de cinq membres, savoir; le commandant, le commandant en second, l'ingénieur, un capitaine, un lieutenant.

25. Les capitaines et les lieutenants, membres du conseil, seront renouvellés chaque année; ils entrent au conseil par rang d'ancienneté.

26. Le quartier-maître-secrétaire-greffier assistera au conseil d'administration, dont il est le secrétaire; il tiendra tous les contrôles du corps, les livres relatifs à la comptabilité, ainsi que le registre des rapports relatifs au service.

TITRE VI.—*De la Solde et des Masses.*

27. Le corps des gardes-pompiers sera soldé par la ville de Paris.

Le traitement de chacun des membres qui le composent est fixé ainsi qu'il suit.

Commandant, 4,200 francs par an; commandant en second, 3,600 francs; premier ingénieur, 2,400 francs; second ingénieur,

2,000 francs; quartier-maître, 1,500 francs; capitaines, 2,000 francs; lieutenant, 1,500 francs; sergens, 900 francs; caporaux, 800 francs; gardes-premiers servans, 700 francs; gardes deuxiemes servans, 600 francs; trompettes 700 francs.

Les gardes-pompiers surnuméraires seront logés et vêtus comme les gardes-pompiers appointés, mais ne recevront point de solde; les gardes-pompiers éleves ne recevront que le logement; ils seront tenus de s'habiller et de s'équiper à leurs frais.

28. Le commandant et le commandant en second, ainsi que les deux ingénieurs, seront tenus d'avoir constamment un cheval de main; ils recevront une ration de fourage évaluée à 1 fr. 50 c. par jour.

29. Les maîtres et sous-maîtres-ouvriers auront, outre leur solde, une indemnité proportionnée à leur zele; elle sera déterminée par le préfet de la Seine, d'après l'avis du conseil d'administration. Le *maximum* sera d'un franc par jour, et le *minimum* de 25 centimes.

30. Les pompiers se fournissent de pain; ils sont vêtus aux frais de la ville de Paris, sur une masse d'habillement égale à celle de l'artillerie à pied; ils ont pour leur bois et lumiere une somme égale à celle qui est fixée pour l'artillerie; ils éprouvent pour leur linge et chaussure, une retenue de 10 cent. par jour, dont il leur est fait décompte tous les trois mois.

TITRE VII.—*Des Récompenses et Moyens d'Encouragement.*

31. Il sera fait, chaque année, un fonds extraordinaire de 6000 francs, qui sera réparti par le ministre de l'intérieur, d'après l'avis du préfet de la Seine et du préfet de police, en qualifications entre les gardes-pompiers qui s'en seront rendus dignes par leur dévouement, leur intrépidité, leur intelligence et leur application à leurs travaux.

32. Les officiers, sous-officiers et gardes-pompiers, leurs veuves et leurs enfans, sont assimilés, pour les soldes de retraites, pensions et secours, aux défenseurs de la patrie, à leurs femmes et à leurs enfans. Ces soldes, pensions et secours seront payés par la ville de Paris. Tout individu qui, entré depuis deux ans dans le corps des gardes-pompiers y aura constamment servi, sera autorisé, au moment de sa conscription à continuer son service dans ce corps.

33. Il n'est quant à présent innové aux réglemens relatifs aux pompiers attachés aux ports et arsenaux maritimes.

34. Les ministres de l'intérieur, de la police et des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera insére au bulletin des lois.

Le Premier Consul, (Signé) BONAPARTE.
Par le Premier Consul,
Le Secrétaire d'Etat, (Signé) H. B. MARET.

Arrêté du 13 *Messidor.*

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur et des finances, le conseil d'état entendu, arrêtent.

Art. 1. Il y aura une Bourse de commerce dans la ville de Nîmes, département du Gard.

2. Le nombre des agens de change ne pourra être au dessus de dix; celui des courtiers de marchandises et roulages, au dessus de douze; les deux fonctions ne pourront être exercées cumulativement.

3. Leur cautionnement est fixé à 6,000 fr. pour les agens de change, et à 2,000 fr. pour les courtiers.

4. Provisoirement et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et de courtage seront perçus d'après les usages locaux. Le tarif en sera dressé dans un mois, pour tout délai, par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation des ministres de l'intérieur et des finances, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

5. Les agens de change et courtiers qui seront nommés, n'entreront en fonctions et ne seront tenus de verser le premier terme de leur cautionnement, d'après le réglement du 29 Germinal dernier, qu'au 1er Vendémiaire prochain.

6 Le ministre de l'intérieur chargera le préfet du département du Gard de faire constater la valeur estimative de l'église du ci-devant collége, et d'indiquer, en faisant aussi constater sa valeur, un autre lieu, s'il en est, propre à la tenue de la bourse dans la ville de Nîmes, pour être, par un réglement d'administration publique, statué, sur le rapport du ministre de l'intérieur, ce qu'il appartiendra.

7. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présente arrêté qui sera inséré au bulletin des lois.

Le Premier Consul, (Signé) BONAPARTE.

Par le Premier Consul,

Le Secrétaire d'Etat, (Signé) H. B. MARET.

Arrêté du 17 *Messidor, an* 9.

Les consuls de la république sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil d'état entendu, arrêtent.

Art. 1. Il y aura une Bourse de commerce dans la ville de Rheims, département de la Marne.

2. La grande salle du ci-devant archevêché est provisoirement affectée à la tenue de la bourse.

3. Le nombre des agens de change ne pourra être au-dessus de quatre. Celui des courtiers pour les marchandises et le roulage au-dessus de vingt-quatre. Ils ne pourront exercer cumulativement les deux fonctions d'agent de change et de courtier.

4. Le cautionnement des agens de change est fixé à 6,000 francs celui des courtiers à 2000 francs.

5. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et courtage seront perçus d'après les usages locaux le tarif en sera dressé dans un mois pour tout délai, par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation des ministres de l'intérieur et des finances, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

6. Les agens de change et courtiers qui seront nommés, n'entreront en fonction et ne seront tenus à verser le premier terme de leur cautionnement d'après le réglement du 29 Germinal dernier, qu'au 1er Vendémiaire prochain.

7. Les ministres de l'intérieur et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré an bulletin des lois.

Le Premier Consul, (Signé) BONAPARTE.
Par le Premier Consul,
Le Secrétaire d'Etat, (Signé) H. B. MARET.

Autre Arrêté du même Jour.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur le conseil d'état entendu, arrêtent.

Art. 1er. Il y aura une bourse de commerce dans la commune de Dijon, département de la Côte d'Or.

2. La tenue de la bourse aura lieu dans le local, actuellement affecté au tribunal de commerce.

Le préfet du département réglera les heures et le lieu de la tenue de la bourse, de maniere à ne pas nuire au service du tribunal.

3. Les fonctions d'agens de change et de courtiers de commerce seront exercées cumulativement dans la ville de Dijon.

4. Le nombre des agens de change et courtiers pour les marchandises et le roulage, ne pourra être au-dessus de six. Leur cautionnement est fixé à 6000 fr.

5. Provisoirement et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration pnblique, les droits de commission et courtage seront perçus d'après les usages locaux. Le tarif en sera dressé dans un mois, pour tout délai, par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation des ministres de l'intérieur et des finances, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

6. Les agens de change et courtiers qui seront nommés, n'entreront en fonctions, et ne seront tenus à verser le premier terme de leur cautionnement, d'après le réglement du 29 Germinal dernier, qu'au premier Vendémiaire prochain.

7. Le ministre de l'intérieur et des finances sont chargés, cha-

cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin de loi.

Le Premier Consul, (Signé) BONAPARTE.
Par le Premier Consul,
Le Secrétaire d'Etat, (Signé) H. B. MARET.

Arrêté du même Jour.

Les consuls de la république sur le rapport du ministre de l'intérieur, le consul d'état entendu, arrêtent :

Art. 1er. Il y aura une bourse de commerce dans la ville d'Amiens, département de la Somme.

2. La tenue de la bourse aura lieu dans l'hôtel de la mairie ; la cour de cet édifice et la grande salle-base sont affectées à ce service :

Le préfet autorisera les dispositions nécessaires pour approprier le local à sa nouvelle destination, et transférer les bureaux de la mairie dans la partie latérale de l'édifice.

3. Le nombre des agens de change ne pourra être au-dessus de huit ; celui des courtiers de commerce pour les marchandises et le roulage, au-dessus de quinze. Les fonctions d'agent de change et de courtiers ne pourront être exercées cumulativement.

4. Le cautionnement des agens de change est fixe à 6000 fr. celui des courtiers à 2000 fr.

5. Provisoirement et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par un réglement général d'administration publique, les droits de commission et courtage seront perçus d'après les usages locaux : le tarif en sera dressé dans un mois, pour tout délai, par le tribunal de commerce, soumis à l'approbation des ministres de l'intérieur et des finances, et affiché au tribunal de commerce et à la bourse.

6. Les agens de change et courtiers qui seront nommés, n'entreront en fonctions et ne seront tenus de verser le premier terme de leur cautionnement, d'après le réglement du 29 Germinal dernier, qu'au 1er Vendémiaire prochain.

7. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

Le Premier Consul, (Signé) BONAPARTE.
Par le Premier Consul,
Le Secrétaire d'Etat, (Signé) H. B. MARET.

Paris, le 21 Messidor.

Un membre du parlement d'Angleterre, ancien ministre, nous fait connaître en peu de mots la politique de l'ancien ministere Anglais. Il veut faire la paix avec la France, et garder toutes les colonies prises par les troupes Anglaises, pendant que les alliés étaient occupés par la guerre continentale, et déchirés par les différentes révolutions qui se sont succédées dans leur gouvernement. Si celui de France avait raisonné comme cet ancien ministre, tout

le pays Vénitien, la Styrie, la Carinthie, la Carniole, l'Istrie, la Dalmatie, &c. auraient été réunies au territoire Français lors des préliminaires de Leoben. La moitié de l'Allemagne, le royaume de Naples auraient subi le même sort, lors du traité de Lunéville. La Batavie, la Cisalpine et la Suisse, conquises par les armées Françaises, formeraient dès long-tems des départemens Français, et le Portugal deviendrait aujourd'hui une province Espagnole. Certes, si le principe de garder tout ce qu'on prend devait être désormais la base de la diplomatie européenne, l'Angleterre n'y gagnerait rien, et son empire ne serait pas de longue durée.

De toutes ces conquêtes, au contraire, la France n'a gardé que la plus petite partie. Tout a été évacué, et l'équilibre de l'Europe rétablie ; parce que le peuple Français ne veut que vivre tranquille chez lui, et qu'il laissera en paix les puissances qui le laisseront vivre en paix.

Que le ministre Anglais imite cette conduite, et la paix sera bientôt faite.

La Batavie, l'Helvétie et la Cisalpine sont indépendantes.

Naples et le Portugal sont au nombre des puissances.

La France ne s'est pas accrue de plus de cinq millions d'habitans; elle a restitué des pays peuplés de plus de 30 millions d'habitans.

Ces cinq millions d'habitans ne font que compenser les quatre millions de population qu'à acquise l'Autriche par le partage de la Pologne.

Cet ex-ministre paraît ne pas mieux entendre la politique qu'il n'entend la guerre, et il ne serait point extraordinaire qu'il eût assez peu de discernement pour ne pas voir que la situation de l'Angleterre, aujourd'hui, est absolument celle dans laquelle se trouve une armée agissant contre un ennemi, lorsque deux ou trois armées confédérées, dont les efforts étaient unis aux siens, ont été battues; mais il y a plus, pendant que les alliés de l'Angleterre sur le continent étaient défaits, et se réunissaient à la République, de nouvelles puissances se sont coalisées contre le gouvernement Britannique. La Russie, la Suede, le Dannemark et la Prusse ont été et sont encore dans un état hostile contre l'Angleterre.

Sans la mort de Paul I., la bataille de Copenhague eût eu des suites bien contraires aux espérances de ceux qui l'avaient ordonnée; mais si les embarras d'un nouveau regne, si le désir généreux de l'empereur Alexandre d'en illustrer le commencement par une pacification générale, l'ont porté à adoucir une partie des mesures qu'avait prises son prédécesseur, il n'en sent pas moins les obligations que lui impose la puissance de la nation à laquelle il commande ; et Lord Saint-Hélens, si propre par son caractere personnel à réussir dans toutes les missions diplomatiques qui lui sont confiées, est bien loin de trouver à Petersbourg les dispositions dont se flattait le ministere Anglais.

Une nombreuse escadre Anglaise est encore dans la Baltique.

La Prusse occupe toujours le Hanovre, et dans le système de cet ancien ministre Anglais, puisque l'on doit garder tout ce que l'on tient, la Prusse aussi garderait le Hanovre. Cet électorat ne se trouve dans aucun de deux cas prévus dans le traité de Lunéville; il n'appartient ni à un prince ecclésiastique, ni à un prince séculier; c'est une contrée de l'empire d'Allemagne soumise à l'empereur Britannique, et actuellement, surtout que le roi d'Angleterre est empereur, il ne peut plus vouloir être considéré comme membre de l'empire Germanique. Il est vrai que l'Angleterre est éminemment dédommagée de l'occupation du Hanovre, et du million qu'en retire le roi de Prusse par les magasins trouvés dans les colonies Danoises.

Que peut-on conclure de tout ceci? 1°. C'est que si l'Europe était gouvernée par des hommes du caractere de cet ex-ministre Anglais, on se battrait long-tems; à moins cependant qu'il n'y eût des puissances dont la guerre fût dirigée par des hommes comme lui; car alors elles ne tarderaient pas à être subjuguées.

2°. Que le nouveau ministere Anglais ne montrera ses dispositions pacifiques qu'en proposant un système d'équilibre qui concilie le plus grand nombre d'intérêts possibles.

3. Que dans la position actuelle des nations, aucune n'a plus d'intérêt que l'Angleterre à abjurer le principe *qu'à la paix on doit garder tout ce que les armées ont occupé pendant la guerre.*

4. Que lorsqu'il existe dans une nation des hommes furibonds et assez ennemis de l'humanité pour désirer des guerres perpétuelles et d'extermination, on devrait bien se garder de les admettre dans les conseils, mais les faire passer des années entieres éloignés de leur famille, de leur patrie, sur les cutters, bloquant des rades au sein des tempêtes d'hiver, ou les placer au milieu des déserts de l'Arabie, ou sur le champ de carnage le jour d'une bataille; si tout sentiment d'humanité n'était pas étouffé dans leur cœur, ils abjureraient sans doute ces principes atroces. On a toujours vu que les hommes qui crient à tue tête *guerre à mort* dans une assemblée sont des lâches qui ne sont jamais sortis du sein de la mollesse; car l'homme brave fait la guerre pour l'honneur, la gloire, le bien de son pays, et emploie ses veilles, ses discours à ramener les nations à des sentimens de fraternité, de conciliation et de justice.

(Moniteur, No. 295.)

Addresse aux Francais.

Sur le Quatorze Juillet.

Français,

La journée du Quatorze Juillet est une de ces époques qui seront éternellement remarquables dans l'histoire des peuples.

Le Quatorze Juillet consacre tous les principes de morale, de vertu, d'égalité sociale; il reconquit sur les préjugés l'empire de la raison, et sur l'autorité les droits qu'elle avait usurpés; il ren-

dit à l'homme sa dignité, au citoyen ses prérogatives, au commerce ses franchises, aux campagnes leur indépendance, et à l'état une force que les abus avaient énérvée, et une considération que des grandes fautes lui avaient fait perdre.

Avant cette époque, la France gémissait sous des liens que l'habitude seule rendait supportables, mais que les lumieres et l'instruction devaient lui apprendre à briser.

L'état, divisé en deux classes, en nobles et en roturiers, voyait les premiers obtenir toutes les faveurs, tandis que les seconds étaient exclus de tous les emplois. Le mérite était compté pour rien, le génie condamné à l'oubli, s'il n'était accompagné de la naissance: mais avec des aïeux, ou seulement avec une noblesse achetée, on parvenait à tous honneurs; aussi voyait-on chaque jour les destinées de l'état, l'existence et la propriété des citoyens, livrées à des mains ignorantes, et mille injustices consacrées par les actes de l'autorité.

La vénalité des charges était encore une barriere qui s'opposait à l'avancement de l'homme qui n'avait qu'une médiocre fortune, et le chemin de la gloire lui était fermé par les institutions politiques.

Le titre même de pere de l'église se donnait à la naissance, rarement à la piété: aussi ne retrouvait-on plus dans le clergé ses antiques vertus. La dîme l'enrichissait du produit le plus précieux des travaux de l'agriculteur; les évêques consumaient en profanes jouissances les fonds que la charité avait imprudemment placés dans leurs mains pour le soulagement des pauvres; ils négligeaient leurs augustes fonctions, scandalisaient le peuple par leur luxe, et laissaient à peine l'absolu nécessaire aux curés des campagnes, ces véritables consolateurs des miseres humaines.

Les campagnes subissaient le joug de la féodalité; et les hommes, devenus la propriété des seigneurs par un véritable servage, leur payaient le tribut onéreux et humiliant du fruit de leurs sueurs: les droits de champart et de tusque leur enlevaient une portion de leur récolte; la banalité leur ôtait toute propriété publique; le cens personnel pesait sur leur individu comme sur leur domaine.

Les vassaux juraient foi et hommage à leur seigneur, ne reconnaissaient que ses juges et ses officiers; le magistrat qui représentait la commune, était forcé de porter la livrée féodale dans les marques de sa dignité.

La chasse était interdite aussi bien que la pêche, et des peines infamantes attendaient le propriétaire, s'il osait tuer le gibier qui devastait son champ.

Le seigneur recevait l'encens à l'église, le salut dans les rues, vendait les habitans avec la terre, et le droit d'exiger d'eux les mêmes marques de servitude.

Les corvées écrasaient une grande partie des malheureux habitans des campagnes, qui réparaient, au prix de leurs sueurs, les

routes qui servaient plus aux jouissances du luxe, qu'aux besoins de l'agriculture.

Le gouvernement perdait chaque jour de sa considération par des vices d'un autre ordre, et par des fautes qui décélaient la faiblesse et l'impéritie. L'abandon de la Hollande, malgré des assurances formelles et le vain appareil de la protection; l'impolitique aveu d'un déficit dans les finances; l'inutile convocation des notables; la scandaleuse affaire qui flétrit devant les tribunaux, aux yeux de l'Europe indignée, la majesté royale, et l'une des premieres dignités de l'église; tout concourait à ébranler les bases du trône, et à hâter l'instant de sa chute.

Français, vous demandâtes à grands cris des réformes; et un concours étonnant de lumieres, un accord de volonté plus étonnant encore, hâta l'instant de la régénération.

On détruisit les abus, on combattit les préjugés, on brisa les liens de la féodalité, on limita la fortune du clergé; on abolit la dîme, et l'on affranchit les campagnes de toute espece de joug oppresseur.

Les titres de noblesse furent supprimés, celui de citoyen ennobli: et chacun, selon ses talens et ses vertus, put espérer de la considération des emplois et des honneurs.

Des lois tolérantes permirent à chaque secte d'avoir son culte et ses prêtres, sans craindre des persécutions ou des outrages.

Tels furent les bienfaits du Quatorze Juillet. Jamais peut-être on ne vit de spectacle plus auguste que celui que présenta la France, lorsque, de tous les points de ce vaste empire, se firent entendre les mêmes vœux, les mêmes cris d'union, d'amour, de gloire et de liberté.

Le génie et la vertu dirigèrent ce grand mouvement, et après de longs travaux et de pénibles efforts, donnèrent enfin au monde l'exemple de la régénération d'un peuple d'après les lois de la justice et de la morale, tracerent une route nouvelle à la politique, et substituerent à des lois faites pour l'intérêt d'un seul, des lois établies pour le bonheur de tous.

Alors tout semblait vous promettre les destinées les plus heureuses: mais à peine eut-on atteint le but, qu'il fut dépassé. Le ferment des passions amena des excès: en vain les mains savantes qui avaient élevé l'édifice constitutionnel, voulurent le défendre contre les attaques des partis; l'intérêt général fut oublié; des factions se formerent dans toutes les classes; et les secousses, les déchiremens qu'elles produisirent, amenerent enfin la ruine totale du gouvernement et une désorganisation générale.

Dès ce moment, on oublia les principes sublimes, les salutaires institutions, qui avaient été consacrés par le Quatorze Juillet. On avait proclamé des lois protectrices de l'ordre et de la liberté, on eut des lois révolutionnaires; on avait aboli les priviléges, on détruisit la propriété; on avait établi la liberté des cultes, on dévasta les temples, on égorgea les prêtres. Bientôt le délire fut jusqu'à la rage: on proclama la fraternité sur les échafauds, la

liberté dans les prisons, l'égalité pendant que la France asservie recevait à genoux la loi de ses assassins.

On passa, de cet état affreux, à un gouvernement faible *par la nature même de sa constitution.* Jouet de tous les partis qu'il n'avait pas la force de combattre, il ne lui restait que la dangereuse ressource de les opposer l'un à l'autre, et de se maintenir par cette lutte continuelle qui tenait lieu d'équilibre. Privé des moyens de suivre une marche réguliere, il était forcé de remplacer l'impulsion de l'esprit public par des secousses, et la confiance par des mesures violentes.

La loi sur l'emprunt forcé paralysait tout commerce, ruinait tous les propriétaires; la loi des ôtages faisait trembler l'innocence; des colonnes mobiles désolaient les campagnes; des milliers de citoyens victimes de la loi du 19 Fructidor, gémissaient loin de leur patrie: la déportation avait peuplé la Guiane d'une foule de citoyens recommandables; la persécution avait soulevé des départemens entiers, y avait allumé la guerre civile, et le sang Français coulait sous la main des Français.

Français! au milieu de tous ces maux, la journée du Quatorze Juillet ne paraissait plus à vos regards que comme un point de notre histoire, séparé, par plusieurs siecles, de l'époque où vous vous trouviez, lorsque le Dix-Huit Brumaire vous y reporta tout-à-coup.

Il avait fallu la volonté énergique de tout un peuple pour produire le Quatorze Juillet: il fallut le pouvoir du génie et l'ascendant de la gloire d'un héros pour le faire revivre.

Dix ans de malheurs, d'exagération, de barbarie, de destructions, furent oubliés en un instant, et ne nous parurent plus qu'un rêve long et pénible. Le Quatorze Juillet ne nous sembla séparé que par une nuit orageuse du Dix-huit-Brumaire, qu'en fût pour ainsi dire, le lendemain.

Tous les principes qui avaient été méconnus, furent consacrés de nouveau; et le gouvernement, en les rappelant, appliqua tous ses soins à effacer les traces du régime destructeur auquel il succedait, et à suivre les intentions du peuple Français, lorsqu'il proclama sa liberté au Quatorze Juillet.

Il rapporta toutes les lois désastreuses, rappela les citoyens injustement proscrits, essuya les larmes des familles, fit disparaître les ruines, effaça les traces du vandalisme, et mérita le double titre de gouvernement consolateur et de gouvernement réparateur.

Il rendit aux Français la liberté, l'égalité, telles qu'ils les avaient d'abord proclamées. Les peuples, affranchis de l'ancien despotisme et des lois révolutionnaires, se trouverent, comme au Quatorze Juillet, libres des entraves de la féodalité et des dangers de la terreur; l'agriculteur ne paya plus ni dîme ni emprunt forcé, ne craignit plus d'être emprisonné par son seigneur ou d'être détenu comme ôtage.

Le quatorze-Juillet avait consacré la liberté entiere des cultes;

le dix-huit Brumaire rouvrit les temples, protégea toutes les sectes, et mit un terme à la persécution des prêtres.

Toutes les institutions qui peuvent intéresser la morale des peuples ont repris de la dignité.

L'industrie ranimée par des encouragemens et des récompenses, l'agriculture honorée et enrichie, les routes réparées, des canaux de navigation ouverts, des secours assurés à l'indigence et des travaux à l'oisiveté des hospices, tout annonce l'esprit d'amélioration qui guide essentiellement le gouvernement et préside à toutes ses opérations.

Français, si de ces bienfaits intérieurs vos regards se portent sur l'action extérieur du gouvernement, vous le verrez réparer avec une incroyable rapidité les désastres que nous avions éprouvés. Nos armées étaient désorganisées, nos places sans approvisionnemens, nos frontieres sans défenses; l'Italie et une partie de la Suisse étaient abandonnées; l'ennemi menaçait le Var et le Rhin: lorsque, par une espece de prodige, tout se répare en un instant; des armées formidables se rassemblent; une marche rapide et savante, plus étonnante qu'une victoire, frappe l'ennemi de terreur; Marengo nous rend la Suisse et l'Italie; quatre grandes batailles gagnées en Allemagne nous conduisent aux portes de Vienne; l'ennemi demande la paix; la coalition se dissout; et les puissances se rallient à un gouvernement qui conserve tant de modération dans la victoire.

Ainsi, depuis le dix-huit-Brumaire, la France a reconquis tous les bienfaits du quatorze-Juillet, acquis dans l'Europe plus de considération que n'en eut jamais la monarchie, et aggrandi son territoire jusqu'aux limites que lui avait assignées la nature.

Gloire au quatorze-Juillet et au dix-huit Brumaire!

(Moniteur, No. 305.)

Actes du Gouvernement.

Arrêté du 2 Thermidor.

Organisation des Bureaux du Ministre de la Guerre.

Les consuls de la république, sur le rapport du ministere de la guerre, le conseil-d'état entendu, arrêtent:

Art. 1er. Les bureaux du ministere de la guerre seront organisés en huit divisions, ainsi qu'il suit:

1ere. Division.—De la comptabilité générale et des fonds.
2e. Division.—De l'organisation des troupes.
3e. Division.—Des nominations.
4e. Division.—Des fournitures.
5e. Division.—Des retraites.
6e. Division.—Des opérations militaires.
7e. Division.—De l'artillerie et du génie.
8e. Division.—Du secrétariat-général.
Le dépôt général de la guerre.

2. La division centrale ou des fonds comprendra tout ce qui est relatif à l'administration des fonds de la guerre, à la comptabilité et à la liquidation. Le chef de cette division présentera au ministre le projet de répartition des fonds entre les différens services, et tiendra, à cet effet, un compte ouvert avec chaque bureau. Les autre chefs de division travailleront avec lui pour cet objet. Toutes les décisions du ministre portant autorisation de paiement, seront remises en original à la division des fonds, qui en donnera des ampliations à qui de droit, et restera exclusivement chargée de l'expédition, enregistrement et envoi des ordonnances. Cette division sera chargée en outre de présenter la comptabilité générale de la guerre, tant en matieres qu'en deniers.

A cet effet, les chefs des autres divisions lui remettront, le Primidi de chaque décade, un état raisonné des diverses opérations qui auront eu lieu dans chaque bureau, appuyés des tableaux de situation relatifs à chaque branche d'administration, et d'une copie de tous les marchés ou décisions importantes, adoptées par le ministre.

La division des fonds sera composées de cinq bureaux, savoir:

Le bureau de la solde, dont les fonctions seront de correspondre avec le comité des inspecteurs aux revues, de recueillir les revues, et de faire les dispositions de fonds nécessaires pour assurer le paiement de la solde.

Le bureau des ordonnances.

Le bureau de la comptabilité en matieres qui tiendra un registre de la situation des magasins de tout genre appartenant à la république.

Le bureau de liqnidation.

Le bureau des indemnités de toute espece dues aux militaires, de quelque arme que ce soit, pour frais de route, entrée en campagne et pertes d'équipages.

3. La division de l'organisation des troupes sera composée de quatre bureaux; savoir:

Le bureau du recrutement, dont les attributions seront la levée et la réparation des conscrits, les autorisations de remplacement et les exemptions.

Le bureau de l'organisation et de l'inspection, qui sera chargé de rendre compte de l'état des troupes, de faire les travaux relatifs à l'organisation des nouveaux corps, aux incorporations et licenciement, et d'entretenir la correspondance avec les inspecteurs-généraux des diverses armes, (non compris l'artillerie et le génie.)

Le bureau de la correspondance générale dont les fonctions seront de correspondre avec les officiers-généraux ou fonctionnaires militaires et avec les autorités civiles sur les objets intéressant l'ordre public.

Le bureau de l'état civil et militaire de l'armée.

4. La division des nominations sera chargée du travail relatif au personnel, c'est-à-dire, aux nominations, à l'avancement à l'expédition des brevets, aux congés, aux changemens de corps,

aux traitemens de réforme à accorder aux militaires de toutes les armes, excepté à ceux de l'artillerie et du génie.

Elle sera composée de quatre bureaux ; savoir :

Le bureau des états-majors, qui comprendra les officiers-généraux, les officiers de l'état-major-général de l'armée, ceux de l'état-major des places et les commissaires des guerres.

Le bureau de l'infanterie.

Le bureau des troupes à cheval.

Le bureau de la garde des consuls et de la gendarmerie.

5. La division du matériel ou des fournitures sera composée de quatre bureaux ; savoir :

Le bureau des subsistances, comprenant les vivres-pain, la viande, les fourrages, le sel, le riz, les légumes, les liquides et les approvisionnemens de siége.

Le bureau de l'habillement, équipement et campement.

Le bureau des lits militaires, chauffage et remontes.

Le bureau des hôpitaux et officiers de santé qui sera aussi chargé de l'administration de l'Hôtel des Invalides et des succursales.

6. La division des retraites sera composée de deux bureaux ; savoir :

Le bureau des pensions des militaires de toutes les armes, de leurs veuves et de leurs enfans.

Le bureau des vétérans, des invalides et des prisonniers de guerre, dont les attributions seront l'admission aux invalides des militaires de toutes les armes, la répartition des prisonniers de guerre, leur police et leur échange.

7. La division des opérations militaires sera composée de deux bureaux : savoir :

Le bureau de la correspondence militaire, qui sera chargé de la correspondance avec les officiers-généraux et les principales autorités, sur tout ce qui est relatif aux opérations purement militaires.

Le bureau du mouvement, des étapes, transports et convois militaires, dont les attributions seront l'expédition des ordres de route aux corps de troupes, les avis à donner sur leur marche, les ordres relatifs à leur subsistance, ainsi qu'au transport de leurs bagages, et la comptabilité qui en résulte.

8. La division de l'artillerie et du génie sera composée de quatre bureaux ; savoir :

Le bureau du personnel de l'artillerie.

Le bureau du matériel de l'artillerie.

Le bureau du personnel du génie.

Le bureau des fortifications.

9. La division du secrétariat sera dirigée par un secrétaire-général, qui sera chargé spécialement de la préparation des travaux d'une importance générale, et qui aura sous ses ordres un chef de division.

Cette division sera composée de cinq bureaux ; savoir :

Le bureau des dépêches, dont les attributions seront l'ouverture

des lettres, leur répartition et enregistrement, le contre-seing, l'enregistrement des lettres chargées.

Le bureau des lois et archives dont les attributions seront la garde, le classement et l'envoi des lois, arrêtés et réglemens, la garde et le classement de tous les papiers qui ne sont plus nécessaires au travail courant des bureaux, l'expédition des copies ou extraits à délivrer par le ministre,

Le bureau des dépenses intérieures du ministere qui sera chargé des dépenses de la maison du ministre, des loyers, réparations et ameublemens des maisons affectées aux bureaux, des états d'appointemens des employés, garçons de bureau et servans, des fournitures de bureau en tout genre des détails relatifs aux impressions du département de la guerre de l'envoi des couriers extraordinaires et de la caisse particuliere affectée à cet objet.

Le bureau particulier du ministre dont les attributions seront la correspondance personnelle du ministre, l'expédition des affaires secrettes.

Le bureau de la police militaire qui sera chargé du renvoi à faire aux tribunaux des délits parvenus à la connaissance du ministre, du classement des jugemens et de leur notification à qui de droit.

10. Indépendamment des divisions désignées ci-dessus, il y aura près le ministre de la guerre des bureaux particuliers attachés au comité central de l'artillerie, à celui du génie, à celui des inspecteurs aux revues, à l'inspecteur-général de la gendarmerie, au directoire de l'habillement, à celui des hôpitaux, au conseil de santé et au dépôt de la guerre.

11. Les premiers inspecteurs de l'artillerie, du génie et de la gendarmerie travailleront avec le ministre, et se communiqueront réciproquement avec les chefs de leurs divisions respectives, les décisions dont il pourrait être utile de se donner connaissance.

12. Le président du comité des inspecteurs aux revues travaillera avec le ministre. Ce comité conservera les attributions qui sont déterminées par l'arrêté du 9 Pluviôse, an 8, et communiquera au chef de la division des fonds tous les renseignemens nécessaires pour établir périodiquement l'état de situation de l'armée et le montant des sommes à affecter à la solde.

13. Le directoire de l'habillement, celui des hôpitaux et le conseil de santé correspondront avec le ministre, mais ne travailleront pas périodiquement avec lui.

14. Le directeur-général du dépôt de la guerre travaillera avec le ministre.

15. Le nombre des employés des bureaux de la guerre, y compris les comités qui dépendent du ministere, sera fixé ainsi qu'il suit :

Secrétaire-général	1	
Chefs de divisions	8	
Chefs de bureau	36	
Sous chefs	36	
Commis	280	—Total 361

16. Le ministre de la guerre est autorisé à conserver cent commis surnuméraires pendant l'an 10.

17. Le nombre des garçons de bureau est fixé à 48.

18. Les appointemens seront réglés ainsi qu'il suit :

1	Secrétaire-général			15,000 fr.
4	Chefs de divisions ..	à	12,000 fr. ———	48,000
4	*Idem*	à	10,000 ———	40,000
4	Chefs de bureau	à	8,000 ———	32,000
10	*Idem*	à	7,000 ———	70,000
10	*Idem*	à	6,000 ———	60,000
12	*Idem*	à	5,000 ———	60,000
10	Sous-chefs	à	4,500 ———	45,000
26	*Idem*	à	4,000 ———	104,000
20	Commis ordinaires ..	à	3,600 ———	72,000
30	*Idem*	à	3,000 ———	90,000
60	*Idem*	à	2,400 ———	144,000
100	*Idem*	à	2,000 ———	200,000
70	*Idem*	à	1,800 ———	126,000
8	Garçons de bureau	à	1,000 ———	8,000
40	*Idem*	à	800 ———	32,000
				1,046,000 fr.

Ainsi la dépense ordinaire pour les appointemens des employés, demeure fixée à un million quarante-six mille francs.

19. Les appointemens des cent employés surnuméraires que le ministre de la guerre est autorisé à conserver pendant l'an 10, seront réglés de la maniere suivante :

2	commis surnuméraires à	3,000 fr. ———		6,000 fr.
4	*Idem*	à	2,400 ———	9,600
12	*Idem*	à	2,000 ———	24,000
82	*Idem*	à	1,800 ———	147,600
			Total	187,200

Ainsi, il sera mis à la disposition du ministre de la guerre, pour la dépense extraordinaire résultant de l'emploi de cent commis surnuméraires pendant l'an 10, la somme de 187,200 francs.

20. Lorsque le ministre de la guerre appellera des militaires ou autres fonctionnaires pour les employer dans ses bureaux, ils ne pourront cumuler le traitement de leur grade avec celui de leurs nouvelles fonctions, et ils seront tenus d'opter.

21. Les employés des bureaux de la guerre seront susceptibles d'une retraite après trente ans de service effectifs, pour lesquels on comptera tous les emplois publics qu'ils auront exercés. Ces retraites seront fixées ainsi qu'il suit :

Pour les chefs de division	2,000 fr.
Pour les chefs de bureau	1,500
Pour les sous-chefs	1,000
Pour les commis	600
Pour les garçons de bureau	300

Il faudra, pour avoir droit à la retraite attribuée à l'un des emplois ci-dessus, l'avoir exercé comme titulaire pendant deux ans.

Chaque année de service ou chaque campagne en sus des trente années exigées ci-dessus, donnera droit à un vingtieme de la pension à ajouter au *minimum* qui vient d'être établi.

22. Il sera accordé aux veuves ou orphelins des employés décédés après trente ans de service, une pension égale à la moitié de celle à laquelle le décédé aurait eu droit.

23. Pour subvenir au paiement des pensions réglées ci-dessus il sera exercé sur les appointemens de tous les employés, une retenue de cinq pour cent, laquelle retenue formera un fonds de réserve, qui sera versé dans la caisse d'amortissement, qui accumulera les intérêts, et qui rendra compte au ministre de la gestion de ces fonds.

24. Les dépenses de loyers de maisons, répartitions, ameublemens, fournitures de bureau, chauffage et salaire des portiers et hommes de peine, seront fixées au plus strict nécessaire, et déterminées d'après l'état qui sera remis par le ministre.

25. Il ne sera conservé, pour le placement des bureaux, que les maisons nécessaires à la nouvelle organisation ; en conséquence tout logement qui aurait pu être accordé dans ces maisons, sera retiré dans le mois, et sous aucun prétexte il ne pourra être accordé à l'avenir ni logement, ni bois de chauffage à aucun employé.

26. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

Le Premier Consul, (Signe) BONAPARTE.
Par le Premier Consul,
Le Secretaire-d'Etat, (Signé) H. B. MARET.

PREFECTURE DE POLICE.

Ordonnance concernant la Police de la Bourse.

Paris, le 1er Thermidor, An 9 de la République Française.

Le préfet de police, vu l'article 25 de l'arrêté des consuls du 12 Messidor an 8, qui lui confere la police de la bourse ; vu aussi les articles 14 et 19 de l'arrêté des consuls, du 29 Germinal dernier, ordonne ce qui suit :

Art. 1er. La bourse tiendra tous les jours, excepté les jours de repos indiqués par la loi ; elle tiendra depuis deux heures jusqu'à trois heures pour les ventes et les achats, et depuis trois heures jusqu'à quatre pour les opérations de banque et les négociations de lettres-de-change et d'effets publics.

2. L'ouverture et la fermeture de la bourse seront annoncées au son de la cloche.

3. Il y aura à chaque séance de la bourse un commissaire de police, chargé de maintenir l'ordre, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, lequel, en cas de trouble ou d'excès commis, ou sur la demande motivée par écrit des syndics et adjoints requerra la force

armée, et dressera procès-verbal des faits et des moyens de répression qu'il aura employés.

Ce procès-verbal sera transmis de suite au préfet de police qui statuera suivant l'exigence des cas.

4. Les agens de change et courtiers de commerce se réuniront à la bourse, pour, en présence du commissaire de police, procéder à l'élection d'un syndic et de six adjoints, qui, conformément à l'article 15 de l'arrêté du 29 Germinal, exerceront une police intérieure, rechercheront les contraventions aux lois et réglemens, et la déféreront à l'autorité publique, par l'intermédiaire du commissaire de police.

La durée des fonctions du syndic et des six adjoints sera de trois mois.

Il sera procédé à leur renouvellement par la voie de l'élection, dans la forme ci-dessus prescrite.

5. La bourse est ouverte à tous les citoyens jouissant de leurs droits politiques, et aux étrangers.

6. Sont exclus de la bourse les individus condamnés à des peines afflictives ou infamantes, et ceux qui sont ou ont été en faillite, et ne sont point réhabilités.

7. Les noms et demeures de tous les agens de change et courtiers de commerce seront inscrits sur un tableau placé dans un lieu apparent de la bourse.

(*Arrêté des Consuls, du 29 Germinal an 9, Article* 10.)

8. Il est défendu sous les peines portées par l'article 13, de l'arrêté du conseil, du 26 Novembre 1781, à toute personne autre que les agens-de-change et courtiers de commerce, nommés par le gouvernement, de s'immiscer dans les négociations d'effets publics et papiers de commerce, et de s'entremettre dans les achats et ventes de marchandises, matières premières ou métalliques, soit dans l'intérieur, soit dans l'extérieur de la bourse.

Les commissaires de police sont spécialement chargés de veiller à ce qu'il ne soit pas contrevenu à la présente disposition : ils constateront les contraventions.

9. Il sera néanmoins permis aux marchands, négocians, banquiers et autres, qui sont dans l'usage d'aller à la bourse, de négocier entr'eux les lettres-de-change, billets au porteur et billets à ordre sans l'entremise des agens de change en se conformant aux réglemens.

Arrêt du 26 *Novembre*, 1781, *Art.* 14.

10. Lorsque deux agens de change seront d'accord d'une négociation à la bourse, ils devront se donner réciproquement leurs billets par lesquels l'un promettra de fournir les effets négociés et l'autre le prix des mêmes effets.

(*Arrêt du Conseil, du 24 Sept.* 1724, *Art.* 30.)

11. Les agens de change et courtiers seront tenus de fournir,

avant leur sortie de la bourse, à ceux qui les auront employés, un bordereau signé d'eux, des négociations et opérations qu'ils auront faites.

Arrêt du Conseil du 24 Sept. 1724, Art. 31,

12. Il est défendu aux agens de change et courtiers de commerce de se faire suppléer ou représenter dans l'intérieur du parquet de la bourse. Il est enjoint aux syndics, aux adjoints et au commissaire de police, d'interdire l'entrée du parquet à tout individu, autre que les agens de change et courtiers de commerce.

13. Il ne pourra être fait à la bourse, après le son de la cloche de retraite, aucune négociation.

Arrêt du 26 Novembre, 1781, Art. 12.

14. Les noms des agens de change et courtiers destitués ou révoqués, seront inscrits sur un tableau exposé à la bourse.

Arrêt du Conseil du 24 Sept. 1724, Art. 41.

15. Le cours des marchandises et des matieres métalliques, et celui des effets publics, ne pourront être établis que d'après les achats de vente et négociations faites ou rappelées sur le parquet.

16. Il y aura, pour le service de la bourse, un crieur public.

Ce crieur sera nommé par le syndic et les adjoints ; il annoncera les côtes des effets publics négociés sur le parquet.

Dans le cas où le crieur prévariquerait dans ses fonctions, il sera destitué par le préfet de police, d'après le procès-verbal du commissaire de la bourse, et il sera pris contre lui telles autres mesures administratives qu'il appartiendra.

17. A la fin de chaque séance de la bourse, les agens de change se réuniront dans le parquet de la bourse.

1°. Pour vérifier les côtes des effets publics.

2°. Pour en faire arrêter le cours par le syndic et un adjoint ou par deux adjoints en cas d'absence du syndic ;

3°. Pour faire constater, dans la même forme, le cours du change.

La même réunion aura lieu de la part des courtiers de commerce, pour la vérification des côtes des marchandises et matieres premieres ou métalliques et pour en faire constater le cours par leur syndic et un adjoint ou par deux adjoints en cas d'absence du syndic.

Les réunions ci-dessus mentionnées, auront lieu en présence du commissaire de police, qui portera sur un registre le cours arrêté par les agens de change et les courtiers de commerce, chacun pour ce qui le concerne.

18. Il est expressément défendu à tous individus de se réunir dans les rues, dans les jardins publics, cafés et autre lieux pour y faire des négociations publiques de banque, de finance et de commerce.

Arrêt du Conseil du 24 Septembre, 1724, Art. 13; et autre du 7 Août 1785, Art. 1 et 2.

19. La présente ordonnance sera soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur.

20. Elle sera imprimée, publiée et affichée. Elle sera envoyée aux autorités qui doivent en connaître, aux officiers de police et aux préposés de la préfecture, pour que chacun en ce qui le concerne, en assure l'exécution.

Le général commandant d'armes de la place, est requis de leur faire prêter main-forte au besoin.

Le Préfet de Police, (Signé) DUBOIS.

Par le Préfet

Le Secrétaire Général (Signé) PIIS

Vu et approuvé, le 2 Thermidor, an 9.

Le Ministre de l'Intérieur, (Signé) CHAPTAL.

(Moniteur, No. 314.)

PREFECTURE DE POLICE.

Ordonnance concernant les Affiches et les Afficheurs. Du 8 Thermidor, an 9, de la République Française une et indivisible,

Le préfet de police, informé des contraventions journalieres faites aux lois et réglemens de police concernant les affiches et les afficheurs:

Vu les articles 2 et 11 de l'arrêté des consuls de la république, du 12 Messidor, an 8;

Ordonne ce qui suit:

Art. 1. Les affiches des actes émanés de l'autorité publique peuvent seules être imprimées sur papier blanc ordinaire, et celles faites par des particuliers, ne doivent l'être que sur papier de couleur. (*Loi du 28 Juillet*, 1791.)

2. Les affiches des particuliers ne pourront être placardées dans les lieux exclusivement destinés à recevoir celles des lois et actes de l'autorité publique. (*Loi du 22 Mai*, 1791.)

Ces lieux sont désignés par des tables en marbre noir sur lesquelles sont gravés ces mots: *Lois et actes de l'autorité publique.*

3. Il ne doit être placardé aucune affiche qu'elle ne porte le nom de l'auteur et de l'imprimeur.

4. Toutes les affiches autres que celles d'actes émanés d'autorité publique, quelle que soit leur nature ou leur objet, devront être timbrées, conformément à la loi du 9 Vendémiaire, an 6.

5. Dans dix jours, à dater de la publication de la présente ordonnance, nul ne peut être afficheur dans la ville de Paris, dans les communes rurales du département de la Seine, et celles de

Saint-Cloud, Sévres et Meudon, sans en avoir obtenu la permission du préfet de police.

6. La permission voulue en l'article précédent ne sera accordée qu'à celui qui justifiera 1°. d'un domicile au moins d'un an dans le département de la Seine, ou dans les communes de Saint-Cloud, Sévres et Meudon, 2°. d'un certificat de bonne conduite, signé de trois témoins domiciliés, dont un devra être imprimeur patenté; 3°. de l'avis du commissaire de police de la division sur laquelle il réside, ou du maire de la commune qu'il habite.

Les prénoms, noms, demeures et états des témoins seront rappelées dans ledit certificat.

7. Tout afficheur est tenu d'avoir une plaque de cuivre, sur laquelle sera gravé le mot *Afficheur*, avec le numéro de sa permission.

Il la portera sur son habit d'une manière apparente. (*Arrêt du conseil du* 13 *Septembre*, 1722.)

8. Il est défendu aux afficheurs de céder ou prêter leurs plaques ou permissions, sous quelque prétexte que ce soit. (*Ordonnance de police du* 16 *Avril*, 1740.)

9. Les afficheurs sont tenus, avant d'afficher de déposer à la préfecture de police un exemplaire de chacune des différentes affiches qu'ils placardent, et d'apposer leur signature au bas dudit exemplaire. (*Arrêté du conseil de précité.*)

10. Défenses expressès sont faites aux afficheurs de placarder les affiches des particuliers dans les lieux réservés aux affiches des actes émanés de l'autorité publique.

11. Il leur est également défendu de placarder aucune affiche de particuliers qui ne serait pas sur papier de couleur, ou qui n'aurait pas été soumise au timbre.

12. Les afficheurs sont tenus de représenter leurs permission, chaque fois qu'ils en seront requis par les commissaires de police, officiers de paix, préposés de la préfecture de police, et par tous autres chargés de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

13. Dans le cas de changement de demeure, les afficheurs doivent en faire déclaration à la préfecture de police.

Ils la feront en outre, savoir: ceux qui demeurent à Paris, devant les commissaires de police de leur ancien et nouveau domicile; et ceux qui résident dans les communes rurales, devant les maires de leur ancienne et nouvelle habitation.

14. Dans tous les cas de contravention aux dispositions ci-dessus les afficheurs seront amenés à la préfecture de police, et il sera pris envers les contrevenans telle mesure administrative qu'il appartiendra; les plaques et permissions pourront même leur être retirées, sans préjudice des poursuites à exercer par devant les tribunaux, conformément aux lois et réglemens de police.

15. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée

dans Paris, dans les communes rurales du département de la Seine et dans celles de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon.

Les commissaires de police de Paris, les maires et adjoints dans les communes rurales, les officiers de paix, et les préposés de la préfecture de police sont chargés, en ce qui les concerne, de veiller à son exécution.

Le général commandant de la premiere division militaire, le général commandant d'armes de la place de Paris, et le chef de la premiere division de gendarmerie nationale, sont requis de leur faire prêter main-forte au besoin.

Le Préfet, (Signé) DUBOIS.

Par le Préfet,

Le Secrétaire-Général, (Signé) PIIS.

(Moniteur, No. 315.)

PREFECTURE DE POLICE.

Le préfet de police, vu les arrêtés des consuls des 12 Messidor, an 8, 25 Vendéminaire et 3 Brumaire, an 9;

Vu aussi l'arrêté du ministre de l'intérieur du 12 Floréal dernier;

Considérant qu'il est de la plus grande importance, soit pour la salubrité de Paris et des communes riveraines de la Biévre, soit pour l'intérêt d'un nombre considérable de manufacturiers, fabricans, chefs d'ateliers, meuniers et blanchisseurs, de prendre des mesures pour la conservation des eaux de cette riviere;

Que pour faire cesser les abus qui se sont introduits, il est indispensable de veiller à ce que les eaux des ruisseaux, sources et fontaines qui y affluent ne soient arrêtées ni détournées, et de supprimer les saignées, prises d'eau et canaux établis sans titres;

A rendu, le 19 Messidor dernier, une ordonnance qui à obtenu, le 12 Thermidor présent mois, l'approbation du ministre de l'intérieur, et dont voici les dispositions principales:

Dans le département de la Seine, le cours des eaux de la riviere de Biévre et des sources et ruisseaux, y affluans sera tenu libre, même dans les canaux particuliers où elles passent.

Les prises d'eau, et les saignées et ouvertures qui ont été faites sans titre légal aux berges de la riviere et des sources et ruisseaux, seront supprimées aux frais des propriétaires riverains, dans la quinzaine de la publication de la présente ordonnance.

Il est défendu de jeter dans la riviere, des matieres fécales, de la paille, du fumier, des gravois, des bouteilles cassées, et autres immondices qui pourraient en obstruer le cours, corrompre les eaux, ou blesser les personnes qui feraient le curage.

Il est défendu de construire des latrines, qui auraient leur chute soit dans la riviere vive ou morte, soit dans le faux rû.

Les propriétaires de terreins clos, traversés par la riviere, tiendront leurs grilles dégagées, de maniere que rien ne forme obstacle au libre passage des eaux.

Il ne pourra être ouvert de canaux ou bassins, ni fait aucune saignée ou batardeau, soit au lit de la riviere, soit aux sources ou aux canaux y affluans, sous les peines portées par les articles 20 et 21 de l'arrêt de 1732.

Dans le mois, à compter du jour de la publication de la présente ordonnance, tous propriétaires de canaux ou bassins actuellement existans, alimentés par la riviere ou par les fontaines, sources et ruisseaux y affluans, seront tenus de justifier de leur titre au préfet de police.

Ce délai passé, seront supprimés les canaux et bassins dont les propriétaires n'auraient pas satisfaits à la disposition précédente.

Ceux même qui auraient produit leurs titres, devront faire exécuter tous les changemens qui seront jugés nécessaires.

Leurs canaux et bassins seront entretenus de telle maniere qu'ils rendent le même volume d'eau qu'ils reçoivent.

Les propriétaires des héritages qui bordent la Biévre seront tenus de laisser, sur chaque rive, une berge d'un mêtre, trente-trois centimêtres de plate-forme, et de deux mêtres d'empatement; elle aura soixante six centimêtres au-dessus des eaux d'été, sinon il y sera pourvu à leurs frais.

Toutes personnes qui voudront construire ou reconforter soit un bâtiment, soit un mur le long de la riviere, seront tenus de se conformer à l'article 26 de l'arrêt de 1732.

Elles ne pourront commencer aucuns travaux sans en avoir obtenu la permission du préfet de police.

Les moulins établis sur la riviere de Biévre, dans tout le département de la Seine, resteront dans l'état, où ils ont été mis, en exécution de l'article 6 de l'arrêt de 1732.

Il est défendu de faire rouir du chauvre ou du lin dans la riviere de Biévre et dans les ruisseaux y affluans, sous les peines portées par l'article 30 de l'arrêt de 1732.

Il est fait défenses à tous blanchisseurs de toile de s'établir dans la prairie de Gentilly ou autres le long de la Biévre, même dans le Clos-Payen, sous les peines portées par l'article 29 du même arrêt, et par l'article 2 de l'arrêté du 25 Vendémiaire an 9.

Le blanchissage de lessive continuera d'être toléré tant sur la riviere que sur la riviere morte; cependant aucun blanchisseur ou blanchisseuse ne pourra, quinzaine après la publication de la présente ordonnance, y établir des tonneaux ou les conserver, qu'au préalable il n'en ait obtenu la permission du préfet de police.

Les tonneaux seront établis dans les places fixées par les permissions.

Ils ne pourront, dans aucun cas, être arrachés; ils seront comblés, soit qu'ils aient été abandonnés, soit que les permissions aient été rétirées.

Les tanneurs et mégissiers ne pourront jeter ou faire jeter dans la riviere les eaux claires *de leurs plains* avant cinq heures du soir en été et sept en hiver.

Les tanneurs ne pourront géner par leurs cuirs le cours de l'eau;

ils laisseront au milieu de la riviere un espace d'un mêtre au moins de largeur.

Les amidonniers, les marequiniers et les fabricans de bleu de Prusse, ne pourront laisser couler que des eaux claires. A cet effet ils sont tenus d'avoir dans leurs maisons trois réservoires pour que leurs eaux, en passant de l'un à l'autre, y laissent leurs sédimens.

Les amidonniers, les maroquiniers et autres manufacturiers ou chefs d'ateliers, dont les eaux se jettent dans le faux rû, seront tenus de l'entretenir et de le faire curer à leurs frais; sans préjudice de leur portion contributoire, comme *intéressés* à la conservation de la Biévre.

Il sera passé, à la préfecture de police, un marché au rabais pour le curage, l'entretien et le nettoyement du faux rû.

Il sera fait tous les ans, dans le courant de Fructidor, un curage général de la riviere de Biévre, tant morte que vive, et des conduits des sources, des fontaines et ruisseaux qui y affluent.

Hors de Paris, le curage sera fait aux frais des meuniers, et des propriétaires riverains, et dans Paris aux frais des meuniers et des propriétaires d'héritages et des maisons des deux côtés de la riviere.

Les habitans du Faubourg Marcel établis le long de la Biévre, seront tenus, chacun en ce qui le concerne, de faire enlever à la fin de Fructidor de chaque année, les immondices qui seront provenues du curage, et de les faire transporter aux champs, sous les peines portées par l'article 46 de l'arrêt de 1732.

Il sera pourvu au curage de l'an 9, par des dispositions particulieres.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté des consuls, du 25 Vendémiaire dernier, il sera incessamment nommé des commissaires, pris parmi les intéressés, pour faire les rôles de répartition des frais, que nécessitent la conservation et l'entretien des eaux.

L'inspecteur-général de la navigation et des ports, l'ingénieur hydraulique, l'architecte-commissaire de la petite-voierie, et l'inspecteur particulier de la riviere de Biévre, visiteront, le plus frequemment qu'il sera possible, ladite riviere et les sources, ruisseaux et boires qui y affluent; à cet effet, les propriétaires des maisons et enclos riverains, seront obligés de leur donner entrée, sous les peines portées par l'article 58 de l'arrêt de 1732.

La présente ordonnance sera imprimée, &c.

(Moniteur, No. 321. Paris, le 20 Thermidor.)

INTERIEUR.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 12 Thermidor, an 9.

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil d'état entendu, arrêtent:

TITRE PREMIER.—*Force, Composition et Organisation, de la Gendarmerie nationale.*

Art. 1er. Le corps de la gendarmerie nationale sera composé de 1,750 brigades à cheval, et de 750 brigades à pied.

Il sera organisé conformément au tableau annexé au présent arrêté, sous le No. 1.

2. Chaque brigade sera composée d'un sous-officier et de cinq gendarmes.

3. La gendarmerie nationale sera divisée en 27 légions, dont une d'élite.

4. La légion d'élite sera composée et organisée conformément au tableau sous le No. 2.

Chacun des autres légions, excepté celle affectée aux départemens du Golo et du Liamone, fera le service dans quatre départemens, à raison d'une compagnie par département.

Il y aura de plus six compagnies pour les légions qui auront dans leurs arrondissemens de grands ports ou des arsenaux maritimes. Elles seront composées et organisées conformément au No. 3,

5. Il y aura, dans le chef lieu de chaque département, un dépôt auquel sera appelé le sixieme des sous-officiers et gendarmes à cheval et à pied, à raison d'un homme par brigade de la compagnie du départment.

6. La légion d'élite se formera d'un nombre déterminé de brigadiers et gendarmes fournis par les autres légions dans la proportion indiquée au tableau général de distribution.

Le ministre de la police-générale déterminera chaque année, et plus souvent, si le bien du service l'exige, le nombre de brigadiers et gendarmes qui devront être changés.

Les brigadiers et gendarmes qui formeront la légion d'élite, continueront à faire partie des brigades dont ils seront extraits et resteront inscrits sur la matricule de leurs légions, y conservant leur rang, leur grade, et leurs droits à l'avancement; du reste, ils ne compteront que pour mémoire dans les revues et contrôles de leurs compagnies respectives, pendant qu'ils feront partie de la légion d'élite.

7. Le nombre de brigades à cheval et à pied dont sera composée chaque compagnie, sera determiné d'après les états annexés au présent arrêté.

TITRE II.—*De l'Etat-Major Général de la Gendarmerie.*

8. L'état-major de la gendarmerie sera composé d'un général de division, premier inspecteur général, et de deux généraux de brigade inspecteurs-généraux.

9. Le premier inspecteur-général de la gendarmerie continuera à remplir les fonctions qui lui ont été attribuées par l'arrêté du 8 Germinal, an 8.

10. Les deux généraux de brigade parcoureront successivement

les diverses parties de la république, pour inspecter les légions et donner au service du corps de la gendarmerie l'activité, l'ensemble et l'uniformité qu'il importe d'y établir ; ils pourront être momentanément fixés près des légions où le gouvernement jugera leur présence nécessaire.

TITRE III.—*Du Service auquel sont particulierement destinées les différentes Parties de la Gendarmerie.*

11. La gendarmerie nationale sera chargée de tous les détails de services qui lui sont attribués par le titre 9, de la loi du 28 Germinal an 6.

12. La légion d'élite sera spécialement chargée du maintien de la sûreté publique et de la police dans le lieu où réside le gouvernement.

13. Les compagnies près les portes et arsenaux maritimes seront chargées de l'exécution des réglemens relatifs à la surveillance, garde et police desdits ports et arsenaux, ainsi que de ceux qui concernent l'inscription maritime ; elles seront sous les ordres des préfets maritimes, et ne pourront, en totalité ou en partie, recevoir une destination différente qu'en exécution des ordres du gouvernement.

14. Le chef de chaque légion affectera dans chaque département le nombre de sous-officiers et gendarmes à pied nécessaires pour le service des tribunaux criminels et des maisons de détention où il y en a d'établies.

TITRE IV.—*De la Nomination des Officiers, et du Choix des Sous-Officiers et Gendarmes.*

15. Les officiers destinées à faire partie de la nouvelle organisation de la gendarmerie, seront pris parmis les officiers de la gendarmerie nationale et de la gendarmerie maritime en activité, d'un grade égal ou immédiatement inférieur ; parmi les officiers des troupes de ligne et de la marine en activité, d'un grade égal ou supérieur ; et enfin parmi les officiers de la gendarmerie réformés depuis le 3 Brumaire, an 4, aussi d'un grade égal ou supérieur.

Nul officier étranger à la gendarmerie ne pourra y être admis s'il n'a fait cinq campagnes de la révolution aux armées actives.

16. Les quartiers-maîtres pourront-être choisis parmi les officiers du même grade, ou supérieur en activité dans la ligne ; parmi les lieutenans de gendarmerie en activité ou réformés depuis le 3 Brumaire, an 4, et enfin parmi les quartiers-maîtres, secrétaires greffiers actuels.

17. Dès que les officiers nommés, en vertu des arrêtés ci-dessus, seront rendus à leur poste, il sera procédé au choix des sous-officiers et gendarmes destinés à former les brigades, ce choix sera fait ainsi qu'il sera dit ci-après.

18. Il sera formé dans chaque département un conseil prépa-

ratoire composé du préfet et de deux officiers de gendarmerie, du grade le plus élevé, spécialement attachés au département.

Le conseil désignera les sous-officiers et gendarmes actuellement en activité, susceptibles d'entrer dans la composition des brigades.

19. Le conseil exclura de ses propositions.

1o. Ceux des sous-officiers et gendarmes qui, ayant laissé évader des prisonniers, ou n'ayant point empêché que des voitures publiques fussent arrêtées et pillées, ne prouveront point qu'il n'y a eu de leur part aucune négligence, qu'ils se sont conduits avec courage et qu'ils n'ont cédé qu'à une force beaucoup supérieure.

2o. Ceux qui auraient été admis dans le corps sans réunir, à l'époque de leur admission, les conditions exigées, a moins que par un service distingué depuis cette admission, ils n'ayent mérité d'y être conservés.

3o. Ceux auxquels leur grand âge, leurs infirmités ou leur incapacité ne permettent plus de servir utilement.

4o. Ceux qui seront reconnus avoir contracté des habitudes vicieuses et contraires au bien du service.

20. Le conseil fera établir un contrôle nominatif des sous-officiers et gendarmes actuellement en activité, et y désignera ;

1o. Ceux qui devront entrer dans la composition des brigades à cheval ;

2o. Ceux qui devront faire partie des brigades à pied ;

3o. Ceux qui devront obtenir leur retraite ou leur réforme ;

Enfin, il désignera les lieux ou doivent être placées les brigades tant à pied qu'à cheval ; ce travail devra être envoyé, dans le plus bref délai, au chef de la légion.

21. Le travail du conseil préparatoire sera dans chaque légion, soumis à un conseil définitif, composé d'un officier-général nommé ou envoyé à cet effet par le ministre de la guerre, du chef de la légion et d'un des chefs d'escadrons par lui désignés. Ce travail se fera immédiatement après sa confection adressée au ministre.

22. Le travail du conseil définitif fera spécialement connaître au ministre le nombre des sous-officiers et gendarmes, tant à pied qu'à cheval, qui manqueront pour completer la légion, ou l'excédent, s'il s'en trouve.

23. Immédiatement après la réception du travail, le ministre déterminera ;

1o. L'emploi de l'excédent, s'il y en a dans la légion ;

2o. La maniere dont le déficit sera rempli, s'il s'y en trouve ;

3o. Le contingent à fournir par chaque corps de troupes de ligne pour remplir le déficit.

Le ministre donnera de suite les ordres les plus précis à chaque corps, sur le nombre et le choix des individus destinés à entrer dans la gendarmerie, à l'époque de leur départ et le lieu vers lequel ils doivent être dirigées ; ces militaires devront réunir les conditions exigées par l'article 1er, de l'arrêté du 5 Messidor an 8.

Ceux qui sont destinés pour la gendarmerie à cheval, devront avoir au moins une mètre soixante-quinze centimètres (cinq pieds cinq pouces au moins) ; tous devront avoir fait quatres campagnes au moins à des armées actives depuis la révolution.

Ils ne pourront être admis définitivement dans la gendarmerie que sur la décision d'un jury, formée ainsi qu'il est prescrit par l'arrêté du 3 Vendémiaire, an 9.

24. Il sera fourni aux sous-officiers et soldats extraits des troupes de ligne, à l'époque de leur admission dans la gendarmerie, un habillement complet des magasins de la république.

25. Les gendarmes qui, n'ayant pu être conservés dans les brigades à cheval, auront accepté de l'emploi dans celles à pied, passeront s'ils le demandent, aux premieres places de gendarmes à cheval vacantes dans leurs compagnies, pourvu qu'ils réunissent les conditions exigées par l'art. 23.

Quant aux sous-officiers à cheval qui seront également entrés dans la composition des brigades a pied, leurs tems de service dans la gendarmerie à cheval sera pris en considération, lors des nominations aux emplois de la gendarmerie a cheval.

TITRE V.—*De la Formation des Brigades, Compagnies et Légions.*

26. Le conseil définitif de chaque légion sera chargé de l'organisation des brigades, des compagnies qui devront la composer.

Il y procédera dans l'ordre suivant ; il formera :

1o. Les brigades à cheval de chaque compagnie, et en déterminera l'emplacement ;

2o. Celles a cheval des portes et arsenaux ;

3o. Il désignera les brigadiers et gendarmes qui devront former la légion d'élite.

27. Pour la formation des compagnies des ports et d'arsenaux, le conseil ne recourra à la gendarmerie de l'intérieur qu'après avoir placés dans lesdites compagnies tous les individus qui, faisant actuellement partie de la gendarmerie maritime, auront été désignés par les préfets maritimes respectifs, comme réunissant les qualités et conditions exigées par les réglemens relatifs à l'admission dans la gendarmerie nationale.

Le ministre de la marine donnera des ordres pour que cette désignation soit faite sans délai par les préfets ; il en transmettra les résultats au ministre de la guerre.

28. Le premier inspecteur général désignera ceux des sous-officiers et gendarmes actuellement attachés à la police des camps et armées, qui devront être compris dans la présente formation.

29. Chaque conseil procédera ensuite à la formation des brigades à pied ; il y fera entrer :

1o. Les individus formant les brigades à pied actuellement existantes.

2o. Les sous-officiers et gendarmes actuellement à cheval, qui n'auraient point trouvé place dans les nouvelles brigades à cheval.

8o. Les militaires pris dans les troupes de ligne, à mesure de leur arrivée au chef lieu de la légion.

30. Les brigades à pied destinées à la garde des ports et arsenaux maritimes seront formées.

1°. Des individus actuellement attachés au service des ports, qui auront été désignés par les préfets maritimes, comme réunissant les conditions et les qualités exigées par les réglemens relatifs à l'admission dans la gendarmerie nationale.

2°. Des sous-officiers et soldats des troupes de la marine, qui auront été aussi désignés par les préfets.

3°. Des sous-officiers et soldats tirés de l'armée de terre.

31. Le ministre de la marine donnera des ordres pour que la désignation prescrite par les numeros 1 et 2 de l'article précédent soit faite, sans délai par les préfets; il en transmettra les résultats au ministre de la guerre.

TITRE VI.—*Solde et Traitement.*

32. Les officiers généraux attachés au service de la gendarmerie jouiront du traitement d'activité affecté à leurs grades respectifs.

Les officiers supérieurs et subalternes de la gendarmerie auront, outre le traitement annuel fixé pour les officiers de cavalerie de leurs grades respectifs, un supplément de traitement déterminé ainsi qu'il suit.

Chef de légion	1,500 francs.
Chef d'escadron	200
Capitaine en premier.....	500
Capitaine en second	500
Lieutenant en premier	550
Lieutenant en second	550
Sous-lieutenant	200

33. Indépendamment du traitement attribué aux officiers de gendarmerie nationale par l'article précédent, ils seront payés de leurs frais de tournées, pour les revues qu'ils ont à faire, sur le pied ci-après.

Grades.	Nombre des revues par an.	Sommes dues pour chaque revue.	Observations.
Chef de légion	— 1 —	200 fr.	— par département.
Chef d'escadron	— 2 —	150	— par escadron.
Capitaine en premier	— 3 —	100	— par compagnie.
Lieutenant en premier	— 6 —	50	— par lieutenance.

34. Les quartiers-maîtres des compagnies auront outre leur solde, pour indemnité des frais de bureau, une somme fixe de 300 francs par an.

Celui de la légion d'élite aura 600 francs.

Solde annuelle des Sous-Officiers et Gendarmes.

35. La solde annuelle des sous-officiers et gendarmes tant à cheval qu'à pied, demeure fixée, savoir :

Cavalerie.		Infanterie.	
Maréchal-des-logis	1,400	Maréchal-des-logis	700 fr.
Brigadier.....	1,300	Brigadier	600
Gendarme et trompette	1,080	Gendarme et trompette	500

36. Tous les officiers de gendarmerie qui, par un service extraordinaire, seront obligés de sortir de leur département, et de marcher à la tête de leur brigade, auront droit, en sus de leur traitement, à l'indemnité de route affectée aux grades correspondans dans les troupes de ligne, ainsi qu'au logement militaire, pendant la durée de ce service.

Les sous-officiers et gendarmes qui seront obligés de se porter hors de leur département pour objet de service, recevront l'étape et le logement sans aucune réduction sur leur solde.

37. Lorsque les sous-officiers et gendarmes seront envoyées hors du lieu de leur résidence, et qu'ils seront dans le cas de découcher, ils auront droit au logement militaire, et recevront par nuit, l'indemnité fixée par les réglemens intérieurs.

TIERE VII.—*Dispositions Générales.*

38. Dans le délai de deux mois à partir de la publication du présent arrêté, le premier inspecteur-général, redigera et soumettra aux ministres de la guerre, de la police générale, de marine et de la justice, un projet de réglement qui déterminera le mode d'avancement, l'administration intérieure, les moyens d'arriver au casernement complet des brigades à pied et à cheval et des dépôts, les relations de la gendarmerie avec les autorités civiles et militaires ; qui établira d'une manière précise et détaillée les diverses parties de son service, régularisera la police, l'instruction, la discipline et fixera tout ce qui est relatif à l'uniformité.

Après l'approbation des ministres respectifs, ce project sera présenté aux consuls par le ministre de la guerre, pour l'exécution en être ordonnée.

39. Les ministres de la justice, de la guerre, de la marine, de la police générale et des finances, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

Le Premier Consul (Signé) BONAPARTE.

Par le Premier Consul,

Le Secrétaire d'Etat (Signé) H. B. MARET.

No. 1.

Force, Composition, et Organisation de la Gendarmerie Nationale.

1	Général de division, premier inspecteur général.
2	Généraux de brigade, inspecteurs généraux.
27	Chefs de légion.
55	Chefs d'escadron, dont 3 pour la légion d'élite.
109	Capitaines en premier, dont 4 et 1 major pour la légion d'élite.
8	Capitaines en second, dont 2 pour la legion d'élite et 6 pour les ports et arsenaux maritimes.
349	Lieuten. en prem., dont 8 et 1 quartier-maitre pour la lég. d'élite.
10	Lieutenans en second, dont 2 pour la légion d'élite et 6 pour les ports et arsenaux maritimes.
104	Sous lieut. quart.-maitres, dont 2 sous-adj. pour légion d'élite.
593	Maréchaux-des-logis à cheval, dont 12 pour la légion d'élite et 3 pour les ports et arsenaux maritimes.
1169	Brigadiers à cheval, dont 3 pour les ports et arsenaux maritimes.
254	Maréchaux-des-logis à pied, dont 10 pour la légion d'élite et 12 pour les ports et arsenaux maritimes.
506	Brigadiers à pied, dont 30 pour les ports et arsenaux.
8750	Gendarmes à cheval et trompettes.
3750	Gendarmes à pied et tambours.
1	Chirurgien-major } pour la légion d'élite.
1	Artiste vétérinaire }

15,689.

No. 2.

Force et Composition de la Légion d'Elite.

1	Chef de Légion.
3	Chefs d'escadron, dont 1 chargé de la police.
1	Lieutenant quartier-maître.
1	Chirurgien-major.
1	Artiste vétérinaire.
2	Sous-lieutenans adjudans.
5	Capitaines en premier, dont 1 major.
2	Capitaines en second.
8	Lieutenans en premier.
4	Lieutenans en second.
12	Maréchaux des logis à cheval.
10	Maréchaux des logis à pied.
36	Brigadiers à cheval.
30	Brigadiers à pied.
264	Gendarmes à cheval, dont 4 trompettes.
220	Gendarmes à pied, dont 2 tambours.

600

(Moniteur, No. 322.)

Paris, le 21 Thermidor.

Un journal qui s'intitulait *l'Antidote*, a été supprimé par un arrêté du premier consul. Contresigné de Méhée, le même qui avait signé les massacres de Septembre, ce journal était plein de ces maximes affreuses qui ont produit tant de maux, et qui pou jamais ont cessé de régner en France.

Les journaux Anglais du 4 Août excitent le peuple de Londres à égorger le citoyen Otto, et la partie publique n'intervient pas pour mettre un frein à cette licence, et punir des hommes qui cherchent à faire rétrogarder l'order sociale. Eh quoi! est-ce bien dans le siécle où nous sommes, au milieu d'une ville aussi éclairée que Londres, et d'une nation aussi civilisée que la nation Anglaise, que l'on ose se permettre des crimes qui nous inspirent tant d'indignation et d'horreur lorsque nous en lisons le récit dans l'histoire des Caraïbes et des peuples les plus sauvages!

Les événemens de Rastadt nous avaient bien appris le peu de respect que certains agens du gouvernement Anglais portent au caractere sacré d'un ambassadeur. Le 3 Nivôse, calculé par le soi-disant évêque d'Atras et Dutheil, soldé par l'argent de l'Angleterre, nous avait bien prouvé qu'il n'était rien de sacré dans le droit des gens et dans le droit naturel, que certains agens Anglais n'eussent osé violer.

Nous disons *certains agens Anglais*, car Dieu nous garde de vouloir attribuer à un roi dont toute l'Angleterre connaît les vertus privées, des provocations et des crimes qui appartiennent à quelques misérables du caractére de M. Windham; et si jamais on traitait en Europe cette assertion d'erronée et de calomnieuse, il nous serait facile de donner des preuves authentiques et judiciaires que plusieurs assassins, excités et soldés par M. Windham, venus d'Angleterre, par Hambourg, ont été saisis à Paris et sont détenus au Temple depuis plusieurs mois; ce ne sont pas leurs déclarations que nous mettrions en avant, mais des piéces originales irrécusables.

Après le caractere d'un ambassadeur, il n'en est pas de plus sacré que celui des prisonniers; aussi les mêmes journaux provoquent à l'assassinat de ces prisonniers. Si jamais le rédacteur forcené du *Times* qui, dans ses derniers numéros, à montré une âme plus atroce que celle de Marat, avait une influence directe, que resterait-il de sacré en Angleterre? Les ministres seraient massacrés sur leurs autels, le roi sur son trône, les propriétaires au milieu de leurs possessions: car le peuple qui commencerait par massacrer un ambassadeur et des prisonniers qui sont sous la foi de son honneur, ne s'arrêterait plus dans le chemin du crime qu'après en avoir parcouru tout le cercle.

Comment les ministres Anglais, les membres du parlement, des grandes cours de justice ne sentent-ils pas que souffrir que le soi-disant évêque d'Arras, Dutheil, Georges, se montrent publique-

ment à Londres, c'est avouer le 3 Nivôse: qu'envoyer des assassins de Londres, par Hambourg, avec la commission d'un ministre Anglais (M. Windham) d'assassiner le premier consul, c'est, en excitant au crime, mettre en danger la vie de tous les souverains, de tous les ministres, enfin de tous les hommes qui exercent de l'influence sur les nations. Enfin, comment ne pas sentir que souffrir que des journaux ministériels, excitent au massacre des prisonniers, menacent le citoyen Otto, c'est remplir l'Europe d'horreur. Si j'avais l'honneur d'être officier Anglais, je regarderais comme une insulte personnelle la provocation d'assassiner des prisonniers, et je ferais ma cause particuliere de punir ces misérables écrivailleurs qui sont gros de crimes.

Nous devons dire ici que ce langage n'est pas celui du *Morning Chronicle*, ni des autres journaux reconnus pour avoir des idées plus libérales. Il prouve que ce qui est arrivé en France, arriverait en Angleterre s'il y avait une révolution. Les hommes qui soldés par le gouvernement, montreraient d'abord toute l'atrocité de leur âme dans le soutien de la cause du gouvernement existant, embrasseraient avec fureur, lorsque celui-ci serait culbuté, le parti le plus exagéré, et tâcheraient de faire oublier leur premiere opinion, en conseillant et exécutant les crimes les plus inouïs, qui, à l'époque d'une grande révolution, en déshonorent la cause, et produisent la douleur et la mort des vrais amis de la liberté.

Nous devons avant de finir, faire une derniere observation; c'est que l'on nous assure que le respectable M. Addington et les autres membres du ministere Anglais ont été indignés de la conduite folle et atroce de ces folliculaires et qu'ils ont refusé de communiquer avec l'évêque d'Arras et Dutheil.

(Moniteur, No. 323.)

MINISTERE DES FINANCES.

Instruction donnée par le Ministre des Finances à l'Administration de la Caisse d'Amortissement, en Exécution de l'Article 7, de l'Arrêté des Consuls, du 23 *Messidor, an* 9.

SECTION PREMIERE.—*Dispositions Générales.*

Art. 1er. Les fonds affectés à la caisse d'amortissement se composent;

1. Des cautionnemens des receveurs-généraux établis par la loi du 6 Frimaire, an 8.

2. Des cautionnemens des commissaires-priseurs établis par la loi du 27 Ventôse, an 8.

3. Des cautionnemens des agens et courtiers de change établis tant à Paris que dans les autres communes de la république par la loi du 29 Ventôse, an 9.

4. D'une somme annuelle de 2,500,000 francs à recevoir du trésor public, à compter du l'an 10, en remboursement des cau-

tionnemens établis par les lois des 7 Ventôse et 4 Germinal, an 8, jusqu'à la restitution totale du montant de ces cautionnemens.

5. Des cautionnemens des receveurs-particuliers d'arrondissement à recevoir du trésor public, par tiers, en trois années à compter de l'an 10, conformément à la loi du 7 Ventôse, an 8.

6. Des extinctions des rentes viageres et pensions ecclésiastiques affectées à l'amortissement de la dette publique par la loi du 6 Frimaire, an 8.

7. D'une somme égale au produit annuel des domaines nationaux affectés par la loi du 30 Ventôse, an 9, à l'instruction publique et aux militaires invalides.

8. D'une somme de 70 millions à prendre sur les 120 millions des domaines nationaux qui doivent être vendus en numéraire, conformément à la loi du 30 Ventôse, an 9.

9. D'une somme (à prendre sur les mêmes 120 millions), égale au capital des rentes dont les créanciers de l'an 8, pourront réclamer la constitution jusqu'à la concurrence d'un million de rente, à leur profit. (Loi du 30 Ventôse, an 9.)

10. Du produit de la vente des chevaux réformés dans les armées, et de celle des effets militaires et approvisionnemens de siége, ainsi que des autres dépôts, placemens et consignations qui pourront être faits à la caisse d'amortissement d'après les ordres du gouvernement.

11. Du montant des intérêts sur les cautionnemens versés directement au trésor public, et dont le trésor publique doit tenir compte chaque année à la caisse d'amortissement, jusqu'à ce qu'il lui en ait été restitué le capital, conformément aux lois des 7 et 27 Ventôse, an 8.

2. Les fonds provenant des cautionnemens des receveurs-généraux sont exclusivement affectés à la garantie des obligations souscrites par ces comptables, et au paiement de celles qui seraient protestées. Le produit de ces cautionnemens sera conservé à la caisse d'amortissement en valeurs constamment disponibles.

3. Les fonds désignés dans l'article 1er. sous les numéros 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9, sont spécialement destinés à l'amortissement de la dette publique. Les effets achetés par la caisse d'amortissement ne feront plus partie du capital des changes publics; mais elle continuera de recevoir les intérêts qui s'appliqueront à l'amortissement successif de nouveau capitaux de la dette publique.

4. Il sera tenu en reserve sur les fonds spécifiés en l'article précédent et conservé en valeur disponible, savoir: le 20e des cautionnemens des agens de change et courtiers, et le 40e des autres cautionnemens pour être employé s'il y a lieu, tant aux remboursemens à faire en cas de démission, destitution ou décés, qu'à l'acquittement des peines pécuniaires qui pourront être prononcées dans les cas prévus par l'arrêté du 29 Germinal, an 9.

5. Le produit de la vente des chevaux et effets militaires, ainsi que les dépôts ou consignation faite à la caisse d'amortissement, seront employés conformément à l'arrêté du 9 Floréal dernier, de manière que le capital et les accroissemens résultans des placemens partiels et successifs soient représentés par des valeurs constamment disponibles. Ces valeurs ne pourront être que des effets publics portant intérêts.

6. La portion des intérêts dus sur les cautionnemens dont le trésor public devra tenir compte à la caisse d'amortissement, y sera versée sur l'ordonnance du ministre des finances, d'après les états de liquidation que lui auront présentés les directeurs et administrateurs de la caisse d'amortissement, et la caisse d'amortissement effectuera le paiement de la totalité des intérêts dus sur les cautionnemens, ainsi qu'il sera ci-après prescrit.

7. Dans la première décade de Vendémiaire, l'administration de la caisse d'amortissement formera pour chaque département un état, divisé par arrondissement et par classes des fonctionnaires publics assujettis à des cautionnemens, lequel présentera le montant des cautionnemens fournis par chacun d'eux, et la quotité des intérêts échus.

La portion de ces intérêts à laquelle le trésor public doit contribuer, sera distinguée de celle qui est à la charge de la caisse d'amortissement sur les capitaux des cautionnemens directement recouvrés par elle.

Ces états seront adressés aux receveurs-généraux qui acquitteront eux-mêmes dans leurs arrondissemens, et feront acquitter par les receveurs particuliers dans les arrondissemens qui leur sont subordonnés, les intérêts dus à chaque fonctionnaire ou agent inscrit; ils feront émarger chaque article de la signature du titulaire, et la caisse d'amortissement tiendra compte à chaque receveur-général, des paiemens qu'il aura aussi effectués aussitôt que les états émargés lui auront été renvoyés revêtus du visa du receveur-général, pour certifier la vérité des signatures.

8. Les cautionnemens des receveurs d'arrondissemens et des caissiers et payeurs du trésor pubic nommés en remplacement d'anciens titulaires, seront versés directement à titre de dépôt à la caisse d'amortissement, pour servir jusqu'à due concurrence au remboursement de ces titulaires. Le remboursement s'effectuera par la caisse d'amortissement sur le certificat de l'ordonnateur ou du comptable supérieur, qui constatera séparément des comptes. Le remboursement des cautionnemens des agens de change ou courtiers, en cas de retraite ou décés ne s'effectuera que sur le certificat du préfet de police pour la commune de Paris; des commissaires-généraux de police pour les communes de Lyon, Marseille et Bordeaux, et des maires pour les autres communes, qui constateront qu'il n'y a pas lieu contre les titulaires aux réclamations prévues par l'article 12 de l'arrêté du 24 Germinal dernier.

Le remboursement des autres cautionnemens s'opérera à l'égard des chefs et des préposés des régies, ainsi que des officiers de

l'ordre judiciaire, dans la forme prescrite par la décision du 28 Messidor, an 8.

9. Tous les cautionnemens qui se trouveront en double emploi à la caisse d'amortissement, y seront représentés par des valeurs disponibles.

Les accroissemens qu'obtiendra par l'effet des placemens le capital de ces cautionnemens, s'ajoutera à l'expiration de chaque année au fond spécialement affecté à l'amortissement, et suivront la même destination.

Seront considérés comme faisant partie des accroissemens de cette classe, les intérêts que la caisse d'amortissement est autorisée à exiger des receveurs-généraux, sur le montant des obligations protestées qu'elle acquitte pour leur compte.

10. Les divers fonds dont se compose la caisse d'amortissement contribueront proportionnellement tant aux frais généraux de l'administration qu'aux frais de courtage et de négociation.

11. Indépendamment du compte partiel et detaillé que le directeur de la caisse d'amortissement rendra chaque décade au ministre de chacune des opérations qui auront été faites, il mettra sous ses yeux au commencement de chaque décade un bordereau qui présentera, 1. Le montant des versemens primitifs faits à la caisse d'amortissement, avec distinction de l'origine et de la destination; 2. L'emploi qui en aurait été faite; 3. Le résultat de cet emploi. L'objet de ce bordereau sera d'offrir, par des résultats généraux, la comparaison du passif réel et de l'actif réel de la caisse d'amortissement.

12. Dans les dix premiers jours de chaque mois, l'administration de la caisse d'amortissement présentera au ministre des finances un bilan général qui offrira la balance des différens comptes ouverts sur les livres, et dans les deux premieres décades de chaque année, le bilan définitif de l'année précédente, qui, récapitulera tous les bilans de mois, balancera tous les comptes éventuels, tels que les comptes d'intérêts réciproques, et déterminera la proportion dans laquelle chaque capital devra figurer dans les opérations de nouvel exercice.

13. Le bordereau décadaire sera signé par le caissier, et visé par le directeur.

Le bilan de chaque mois et le bilan de chaque année, seront signés par le caissier et le chef de la comptabilité, et visés tant par le directeur que par les administrateurs.

14. Le directeur et les administrateurs formeront en outre, à la fin de chaque année, pour être joint au bilan, et soumis à la commission du conseil d'état, qui vérifiera les comptes de caisse d'amortissement, un compte sommaire et raisonné qui présentera l'extrait des piéces justificatives, et le résultat analitique des différentes opérations.

15. Le directeur fera tenir dans son bureau particulier un registre journal des mandats qu'il délivrera sur la caisse, l'emploi des

sommes portées sur ces mandats, y sera designé ; le numero de chaque mandat sera relaté sur le même registre.

16. Le directeur fera connaître au conseil d'administration, à chacune de ses séances, le montant des mandats, tirés par lui, et le résultat des opérations ordonnées par le ministre.

Le procés-verbal de chaque séance sera instruit sur un registre qui sera signé par le directeur et les administrateurs présens.

Les administrateurs veilleront de concert avec le directeur, à ce que les opérations dont il leur aura donné connaissance, soient constatées sur les registres de la cómptabilité générale.

17. Le secrétaire-général assistera aux séances du conseil d'administration, et il rédigera le procés-verbal de chaque séance.

Il pourra être supplée par un des membres de l'administration lorsqu'elle le jugera convenable.

SECTION II.—DIVISION INTERIEURE DU TRAVAIL.

Premiere Division.

18. L'administrateur chargé des détails relatifs à la garantie des obligations, suivra aussi la correspondance relative aux recouvremens des sommes qui devront être placés en fonds d'accumulation.

L'emploi de ces fonds fait partie des attributions spéciales du directeur.

Deuxieme Division.

L'administrateur chargé des détails relatifs à la loi du 30 Ventôse, an 9, en ce qui concerne la caisse d'amortissement, surveillera les opérations du bureau des échanges conformément aux arrêtés des consuls, ainsi que le recouvrement des somines attribuées par cette loi à la caisse d'amortissement.

Troisieme Division.

L'administrateur chargé des détails relatifs au paiement des intérêts dus annuellement sur les cautionnemens, surveillera la division de la comptabilité dans laquelle ces intérêts sont liquidés, et les récépisses expédiés, ainsi que la tenue du grand livre ouvert pour l'inscription de chaque cautionnement, tant en capital qu'en intérêts.

Il donnera également ses soins au recouvrement des arrérages de rentes en tiers consolidés acquises par la caisse d'amortissement et des extinctions des rentes viageres et pensions ecclésiastiques.

Quatrieme Division.

L'administrateur chargé du remboursement des cautionnemens exigibles, préparera l'exécution des décisions en vertu desquelles ces remboursemens doivent s'effectuer, soit en faveur des titulaires

d'emplois supprimés, soit en faveur des fonctionnaires ou agens publics, démissionnaires ou destituées.

La correspondance relative à chaque partie, sera signée au conseil d'administration par le directeur et les administrateurs.

19. Le registre-journal sur lequel le directeur fera inscrire, par extrait, les mandats qu'il tire sur la caisse, ainsi que les registres tenus par le caissier, et qui constatent 1°. les recouvremens et emplois successifs des fonds affectés à la caisse d'amortissement; 2°. la nature des valeurs en portefeuille seront côtés à chaque page, et signés au premier et au dernier feuillet par le ministre des finances.

20. Le chef de la comptabilité et le caissier seront appellés, une fois chaque mois, au conseil d'administration: le premier, pour donner sur le bilan qu'il aura rédigé pour le mois précédent, les développemens et explications qui seront jugés nécessaires; le second pour reconnaître la concordance des résultats du bilan avec le résultat des registres de la caisse.

21. Le chef de la comptabilité est chargé d'opérer par les écritures qu'il rédige personellement, le contrôle de toutes les opérations de la caisse; il a de plus sous son inspection immédiate le bureau chargé de la liquidation des intérêts et de l'expédition des récépisses, et le bureau chargé de la tenue du registre d'inscriptions, ouvert pour les cautionnemens.

22. Le caissier dirige 1°. le bureau de la caisse aux opérations auquel le sous-caissier doit concourir tant pour la formation des bordereaux décadaires, que pour les autres détails qui lui sont confiés par le caissier. 2°. Le bureau des échanges chargé de l'exécution de la loi du 30 Ventôse.

23. Le secrétaire-général, spécialement chargé de rédiger, faire transcrire et transmettre aux autres bureaux les délibérations prises par le conseil d'administration, suivra en outre la correspondance des différentes divisions, et rendra compte tant au directeur qu'à chacun des administrateurs, des détails dont la surveillance est attribuée à chacun d'eux.

24. Le traitement du secrétaire-général, du caissier et du chef de la comptabilité et des employés qui leur sont subordonnés, est fixé conformément à l'état ci-joint.

Paris, ce 19 Thermidor, an 9 de la République.

Le Ministre des Finances (Signé) GAUDIN

(Moniteur, No. 329.)

PREFECTURE DE POLICE.

Le préfet a rendu, le 14 de ce mois, une ordonnance concernant le commerce des fruits dont voici les dispositions principales.

La partie des halles du centre, connue sous le nom de cimetière des Innocens, les rues de la Lingerie, de la Feronnerie, des

Fourreurs, et de St. Honoré jusqu'à celle des Prouvaires, la rue de la Poterie, la place dite *le Legat*, la rue aux Fers, la rue du marché aux Poirées, et le terrein dit la *Pointe Saint Eustache*, demeurent spécialement affectés à l'exposition en vente des fruits, légumes, herbages, fleurs en bottes et plantes *usuelles*.

Le vente en gros fruits, légumes, herbages et plantes *usuelles*, aura lieu tous les jours, *comme par le passé*.

L'ouverture du marché sera annoncée au son de la cloche.

Une heure après l'ouverture la cloche sera sonnée une seconde fois.

La vente cessera à dix heures du matin, du 1er Vendémiaire au 1er Germinal, et à 9 heures pendant le reste de l'année.

La fermeture sera annoncée au son de la cloche.

Pendant la premiere heure du marché, les préposés de la préfecture feront la vérification des denrées exposées en vente.

Pendant ce même intervalle, les denrées à destinations particulieres, bien constatées, devront être enlevées ; et celles exposées en vente, seront examinées par les acheteurs.

Les marchandises achetées ne pourront être enlevées, que quand le prix en aura été convenu entre le vendeur et l'acheteur, et qu'après le second coup de cloche.

Les vendeurs et les acheteurs sont libres de faire enlever leurs marchandises par qui bon leur semble.

Les marchands forains ne peuvent se rendre que sur les marchés établis pour la vente des denrées qu'ils apportent ; il leur est defendu d'en vendre ou de recevoir des arrhes sur les routes, dans les rues, dans les auberges, dans les cafés et partout allieurs.

Il est défendu d'aller au-devant des voitures pour acheter ou pour arrher aucune espece de denrées.

Il est défendu de *se jeter* sur les marchandises avant ou après leur déchargement sur les carreaux.

Il est défendu aux marchands forains, d'emmagasiner dans Paris, les denrées qu'ils auront amenées.

Les marchands forains ne pourront vendre que par eux-mêmes ou par des personnes de leur famille, les denrées qu'ils auméneront sur les carreaux.

Il est défendu d'apporter au marché et de vendre des fruits et des légumes pourris et défectueux, ainsi que de mauvaise qualité.

Les marchands forains seront tenus de se retirer des carreaux, immédiatement après la vente et l'enlevement de leurs denrées, et pour le plus tard, aux heures designées ci-dessus pour la fermeture de la vente en gros.

Le régrat est prohibé sur les carreaux. En conséquence, toute marchandise achetée en gros ne doit y être vendue qu'au détail, et dans l'emplacement effecté du détail.

La vente au détail des fruits légumes, herbages et plantes *usuelles*, aura lieu tous les jours, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

Nul ne pourra s'installer sur le carreau pour la vente au détail

des dentées, sans la permission du préfet de police. Aucun détaillant ne pourra, sous aucun prétexte, réunir deux places, faire plusieurs commerces, ni avoir de boutique dans Paris.

Les détaillans ne pourront faire aucune association avec les marchands forains pour la vente de leurs denrées.

Il est défendu à tout détaillant de faire venir des denrées à sa destination sur le carreau.

Tout détaillant sera tenu d'acheter par lui-même.

Ceux qui voudront obtenir des places, devront produire des certificats des commissaires de police de leurs divisions respectives, qui attestent leur bonne conduite, et leur résidence à Paris depuis un an.

Les détaillans seront obligés de mettre au devant de leurs étalages un écriteau portant leurs noms et les numéros de leurs places.

Toute place qui sera deux jours de suite ou trois sur dix, sans être occupée en personne par le détaillant qui l'aura obtenue, sera réputée vacante, et il en sera disposé immédiatement, à moins que le détaillant n'ait justifié d'un empêchement légitime.

Il ne pourra être placé de parasols, lits de sangle, tables, tréteaux et autres étalages quelconques, que par les marchands et détaillans, ou sur la demande expresse qu'ils en feront aux particuliers qui sont dans l'usage d'en louer.

Les marchands et detaillans ne pourront établir d'étalages à demeure: ils devront en lever, chaque jour, tout ce qui aura servi à leurs étalages.

Il sera pris envers les contrevenans, aux dispositions ci-dessus, telles mesures administratives qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites, à exercer contr'eux devant les tribunaux.

La présente ordonnance sera imprimée.

(Moniteur, No. 344.)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Réglement général du Prytanée, arrêté par le Ministre de l'Intérieur et approuvé par le Premier Consul.

Titre Premier.—Administration générale.

Art. I. Le Prytanée Français est essentiellement destiné par le gouvernement, à fournir une éducation gratuite aux enfans des militaires tués au champ d'honneur, et des fonctionnaires civils victimes de leurs fonctions.—

II. Il se divise en quatre sections, établies, l'une à Paris, la seconde a Saint-Cyr, la troisieme à Saint-Germain, la quatrieme à Compiegne.

Chaque section prend le nom de *collége*, et chaque collége celui de la commune où il est situé.

III. Le nombre des éleves sera de deux cents dans chacun des trois premiers colléges. Il sera porté à trois cents dans celui de Compiegne,

IV. Indépendamment des éleves entretenus par le gouvernement, on pourra recevoir dans chacun des quatre colléges cent pensionnaires.

V. Les revenus du Prytanée se composent, 1, du produit des biens qui lui sont affectés par le gouvernement; 2, d'une subvention extraordinaire fournie par le gouvernement, et portée sur le budjet du ministre de l'intérieur.

VI. Une Administration centrale est chargé du recouvrement, de la régie et de la répartition des biens et revenus affectés au Prytanée. Elle reçoit et arrête le compte de leur emploi dans toutes les maisons et pour tous les besoins.

VII. Cette administration est composée de cinq membres nommés par le premier Consul, sur la présentation du ministre de l'intérieur.

VIII. Elle réside à Paris et rend compte de sa gestion au ministre de l'intérieur.

IX. Elle tient régistre de toutes ses opérations, de maniere à pouvoir en justifier à chaque instant.

X. Le premier consul prononce seul l'admission des éleves salariés, sur le rapport du ministre de l'intérieur.

XI Le directeur de chaque collége prononce la réception des pensionnaires

XII Le montant de la pension allouée par le gouvernement, tant pour la nourriture que pour le vêtement et l'instruction de chaque éleve, est de 700 francs pour Paris, 650 pour Saint-Cyr, et Saint-Germain, et 450 pour Compiegne.

XIII. Le prix de la pension pour les éleves entretenus par les parens est de 900 francs pour Paris, 800 pour Saint-Cyr et Saint-Germain et 500 pour Compiegne.

XIV. La rétribution fournie par le gouvernement, sera versée, par trimestre, dans la caisse de l'économe. La pension exigée des parens sera payée par quart et d'avance.

XV. Les économies qui pourront être faites au bout de l'année, seront employées, moitié en prix d'encouragement distribués aux éleves, et moitié aux professeurs, maîtres de quartier, et autres agens de l'instruction.

XVI. Les éleves admis ou reçus en Prytanée, seront tenus de fournir en entrant le trousseau suivant:

Un surtout de drap gris-de-fer; un habit de drap gris-de-fer, revers et paremens bleus, doublure de la même couleur que l'habit, boutons jaunes; deux vestes de drap gris-de-fer; deux vestes blanches; deux culottes de drap gris-de-fer; deux paires de draps: deux serviettes; deux caleçons; douze chemises; douze mouchoirs; six cravattes; six paires de bas; six bonnets de nuit; deux peignoires; deux chapeaux; deux peignes; deux paires de souliers.

XVII. Ces effets seront entretenus et renouvelés aux frais du gouvernement.

Titre II—Administration particuliere.

Art. I. Dans chaque collége, il y a un directeur, un chef de l'enseignement et un économe. Il y a un maître de quartier et un domestique par division de vingt-cinq éleves.

II. Le directeur, les professeurs, et le chef de l'enseignement sont nommés par le ministre de l'intérieur; l'économe est présenté à la nomination du ministre, par l'administration générale; le directeur nomme les maîtres de quartier, et tous les employés du collége.

III. Le directeur est le chef du collége. Sa surveillance embrasse toutes les parties de l'établissement.

Il assure l'exécution des réglemens, et a seul la correspondance pour ce qui concerne l'instruction et les rapports avec les parens et l'administration.

Le chef de l'enseignement, l'économe, les professeurs et tous les employés lui sont subordonnés. Il peut suspendre de leurs fonctions les trois premiers, et il en refere au ministre de l'intérieur. Il peut destituer tous les autres employés.

IV. Le chef de l'enseignement surveille toutes les parties de l'instruction, assure l'exécution de tous les réglemens qui y sont relatifs.

Tous les professeurs et maîtres de quartier lui sont pleinement subordonnés. Il examine les éleves, s'assure de leurs progrès, et rend compte de la manière dont les professeurs remplissent leur devoir, des succès ou des dispositions de chaque éleve.

Il propose les améliorations dont l'enseignement est susceptible, et distribue le blame ou la louange tant aux maîtres qu'aux éleves.

Il remplace le directeur en cas d'absence, et le supplée partout dans l'intérieur. Il préside au lever et au coucher des éleves, au réfectoire, aux récréations, &c.

Il maintient l'ordre partout, et parcourt les salles d'étude pour s'assurer que chaque maître est à son poste, et que les éleves font leur devoir.

Il remet chaque soir au directeur une note sur ce qui s'est passé dans le jour.

V. L'économe est surtout chargé de tout ce qui tient à la nourriture et aux vêtemens. Il reçoit de la part de l'administration générale, les sommes nécessaires pour subvenir aux dépenses de la maison.

Il est seul chargé de tous les achats. Il rend compte de sa gestion à l'administration, de même qu'au directeur, lorsqu'il en est requis. Son journal de dépense doit être visé jour par jour par le directeur. Il ne fait aucun marché considérable sans l'autorisation du directeur. Il prend les ordres du directeur pour toutes les dépenses dites locatives et ceux de l'administration

pour les dépenses de construction. Il a sous ses ordres immédiats tous les employés des cuisines et atteliers. Il ne peut néanmoins ni les nommer ni les remplacer sans y être autorisé par le directeur.

Il répond, en son nom, de la bonté des vêtemens et de la qualité des alimens.

VI. Les professeurs sont chargés spécialement de l'instruction des éleves dans les classes. Ils enseignent les parties pour lesquelles ils sont engagés, conformément aux plans et réglemens prescrits. Ils prennent des notes sur la conduite, l'intelligence et les progrès de leurs éleves, et les remettent chaque décade au directeur et au chef de l'enseignement. Ils se trouvent chacun dans leur classe respective lorsque les éleves y arrivent.

VII. Les maîtres de quartier reçoivent les éleves dans les salles d'étude, et y font régner l'ordre, le silence et le travail. Ils les suivent dans leurs récréations, et les surveillent. Chaque nuit, il y a un maître de quartier et un domestique dans chaque dortoir, pour y faire observer l'ordre et la décence. Ils accompagnent leurs éleves au réfectoire, ont la même nourriture qu'eux, se placent à la tête des tables, et y maintiennent l'ordre, la décence et le silence pendant la lecture.

Ils conduisent les jeunes gens à la promenade. En un mot, ils ne quittent les éleves que lorsqu'ils les remettent dans les classes, entre les mains des professeurs. Chaque année, le directeur présentera au ministre de l'intérieur les noms des maîtres de quartier les plus anciens et les plus méritans; ils seront nommés de préférence aux places de professeurs qui pourraient être vacantes.

Titre III.—Police.

Art. I. Tout familiarité est interdite entre les éleves et les domestiques.

II. Il est défendu aux domestiques de faire aucune commission pour les éleves, sans en avoir prévenu le maître et avoir obtenu sa permission.

III. Lorsqu'ils apercevront quelques désordres parmi les éleves, ils en donneront avis sur-le-champ.

IV. Les postes du collége s'ouvriront à cinq heures et demie en été, à six heures en hiver: elles se fermeront le soir à neufs heures et demie.

V. Tous les soirs, les clefs des portes extérieures, immédiatement après leur clôture, seront remises au directeur.

VI. Aucun maître de quartier, ni domestique, ne peut découcher, sans une autorisation du directeur.

VII. Aucune femme ne pourra entrer ni loger dans l'enceinte des bâtimens occupés par les éleves. Tout portier qui en permettrait l'entrée, sera renvoyé sur-le-champ.

VIII. Aucun étranger ne peut loger ni coucher dans le collége. Il y aura une salle particuliere, où les parens des éleves pourront communiquer avec eux.

IX. Il ne sera reçu comme éleve du gouvernement, ni comme pensionnaire, aucun enfant estropié ou contrefait.

X. La discipline est essentiellement militaire.

IX. Le signal de tous les exercices sera donné au son du tambour.

XII. Chaque division de vingt-cinq éleves formera une compagnie.

XIII. Les compagnies porteront le nom de premiere, de deuxieme, de troisieme compagnie, &c.

XIV. Chaque compagnie sera composée d'un sergent, de trois caporaux et de vingt et un fusiliers.

XV. Les grades seront la récompense des éleves qui se distingueront par leur bonne tenue, par leur conduite, et par leurs progrès dans les exercices militaires.

Les éleves porteront les distinctions de leurs grades.

XVI. Il sera nommé un instructeur, chargé d'apprendre aux éleves le maniement des armes, et les manœuvres de l'infanterie.

XVII. Il sera établi un dépôt d'armes, dont la garde et la distribution seront confiées à l'instructeur, sous la surveillance du directeur, et du chef de l'enseignement.

XVIII. Les éleves seront exercés deux fois par décade, savoir, le quintidi et le décadi.

XIX. Les exercices de la journée seront distribués ainsi qu'il suit :

A cinq heures et demie, lever. A six heures, étude. A huit heures, déjeûner. A huit heures et demie classe jusqu'à dix heures et demi, étude jusqu'à midi. A midi, cours de dessin, écriture jusqu'à une heure et demie. A une heure et demie, dîner. Récréation jusqu'à trois heures. A trois heures, étude. A trois heures et demie, classe jusqu'à cinq-heures. A cinq heures récréation. A cinq heures et demie, étude jusqu'à sept heures et demie. A sept heures et demie, souper et récréation. A huit heures trois quarts, lecture. A neuf heures, coucher. A neuf heures un quart, toutes les lumieres seront éteintes.

XX. Les jours de congé, étude depuis six heures jusqu'à huit. A huit heures, déjeûner. Récréation jusqu'à neuf heures. A neuf heures, exercices militaires. A onze heures, étude. A midi, le dîner. Immédiatement après le dîner, départ pour la promenade, en hiver jusqu'à cinq heures, en été jusqu'à sept. En hiver, étude, depuis six heures jusqu'à sept heures et demie. Les autres exercices comme à l'ordinaire,

XXI. Le lendemain des jours de congé, le lever une demi-heure plus tard.

XXII. Les éleves, en sortant du lit à cinq heures et demie, observeront le plus grand silence, et s'habilleront promptement et décemment.

XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVII, (Dispositions de détail.)

XXVIII. Les éleves en grade seront toujours peignés et ha-

billés avant tous les autres, pour qu'ils puissent avoir l'œil sur les élèves de leurs divisions et hâter l'habillement.

Eux seuls, en conséquence, ont le droit de parcourir la partie du dortoir où se trouve leur division respective; les autres ne doivent pas quitter le pied de leur lit.

XXIX. Si un élève en grade s'apperçoit alors de quelque faute commise par un élève, il est autorisé à l'avertir; et en cas de non obéissance, il préviendra le maître de quartier.

XXX. Aussitôt que les élèves seront habillés, les grades feront l'inspection des habits, pour voir s'ils sont propres et en bon état.

Les caporaux feront leur rapport au sergent; celui-ci au maître de quartier.

XXXI. Il est défendu à tous les élèves de demander aucune sortie pendant le temps du lever; les premières qui se donneront, seront toujours pendant le déjeûner.

Les maîtres de quartier seront juges des cas d'exception, qui doivent être très-rares.

XXXII. Il ne sera jamais accordé aucune permission de rester au lit après les autres. Si quelque élève se trouve incommodé, il faut qu'il soit à l'infirmerie; s'il se porte bien, il doit se lever.

XXXIII. Si un élève a oublié quelque chose dans le dortoir, il ne lui sera jamais permis de l'aller chercher; mais on y enverra le domestique de la compagnie, et l'élève sera privé de récréation.

XXXIV. Pour éviter le désordre et la confusion; il est nécessaire que, dans tous les mouvemens qui se font pendant la journée, les élèves marchent par rang de compagnie. C'est ainsi qu'ils se rendront du dortoir dans la salle d'étude, de la salle d'étude en classe et au réfectoire, du réfectoire à la récréation, de la récréation à la salle d'étude, et enfin de la salle d'étude au dortoir.

XXXV. Lorsque les mouvemens seront partiels, ils seront dirigés par les élèves en grade, sous l'inspection du maître du quartier.

S'ils sont généraux, ils le seront par l'instructeur, qui fera défiler chaque division par rang de compagnie, sous l'inspection du directeur ou du chef de l'enseignement.

XXXVI. Le commandement pour le départ et l'arrivée se fera toujours selon les formes usitées pour la troupe de ligne.

XXXVII. Au réfectoire les places de chaque compagnie seront marquées. Chaque sergent sera à la tête de sa compagnie, chaque caporal à la tête de sa sub-division.

XXXVIII. A déjeûner, comme à tous les autres repas, les élèves iront toujours à la place qui leur est indiquée, et s'y tiendront debout et en silence, jusqu'à ce que le signal donné par le tambour les avertisse de s'asseoir à leurs places; ils y demeureront pendant tout le repas sans en sortir sous aucun prétexte.

XXXIX. Le déjeûner est le seul repas pendant lequel les élèves

pourront parler et converser entre eux, mais sans tumulte et sans cris.

Les gradés et les maîtres y tiendront la main.

XL. Pendant le diner et le souper, il sera fait, par un élève, une lecture instructive de quelque livre d'histoire ou de voyages. S'il arrive quelque événement intéressant pour la nation et le gouvernement, il en sera fait une lecture extraordinaire. Dans le cas où cette lecture ne prendrait pas tout le repas, les éleves pourront causer le reste du temps.

XLI, XLII, XLIII, XLIV, XLV, (Dispositions de détail.)

XLIV. Les récréations pendant le jour se prendront toujours dans les cours désignées à cet effet. Si le temps est mauvais, chaque division se retirera dans sa salle d'étude.

XLVII. En sortant du réfectoire, les éleves arriveront à la récréation par ordre de compagnie et en silence. Ils se mettront d'abord au rang, et ne le rompront qu'après en avoir reçu le commandement de l'instructeur.

XLVIII. C'est dans le moment que les éleves seront au rang, qu'il sera fait une inspection des habits par l'instructeur, les maîtres de quartier et le directeur ou le chef de l'enseignement.

XLIX. L'inspection faite, le signal des jeux sera donné. Ils doivent tendre à développer la force, la souplesse et la légereté. Les jeux sédentaires sont défendus.

Le chef de l'enseignement décidera si les éleves doivent quitter leurs habits ou non.

L. et LI. Les éleves auront soin de se contenir assez pendant la récréation, pour ne rien faire qui puisse exciter entre eux aucun débat ni altercation. Ils s'abstiendront de tout terme grossier ou injurieux.

LII. Aucun éleve ne pourra sortir de la cour des récréations. Aucun ne pourra s'en absenter, même sous prétexte de travailler. Il y aura des sentinelles placées à toutes les issues.

LIII. A la fin de la récréation, les grades appelleront les éleves au rang pour se rendre à leur destination.

Les éleves s'en iront par compagnies dans l'ordre accoutumé, en observant le silence, qui est prescrit toutes les fois qu'ils marchent en ordre.

LIV. Chaque divison de vingt-cinq éleves composera une salle d'étude.

LV. Les éleves seront placés dans la salle d'étude par rang de sub-division, et chaque éleve aura sa place marquée.

LVI. En arrivant à la salle d'étude, la sub-division qui sera en tête entrera la premiere ; la seconde n'entrera que lorque la premiere sera arrivée à sa place, où elle restera debout et en silence, et ainsi de suite des autres. Lorsque tous les éleves seront à leur place, le maître de quartier frappera sur son bureau et tous les éleves s'assieront.

LVII. Aussitôt que chaque éleve sera assis, il s'occupera du travail qui lui est prescrit. Aucun ne pourra quitter sa place,

Aucun ne pourra sortir sans une marque de sortie, qui lui sera délivrée par le maître de quartier.

Deux éleves ne pourront jamais sortir à la fois.

LVIII. Il est expressément défendu aux éleves, sous quelque prétexte que ce puisse être, d'entrer dans une salle d'étude autre que celle à laquelle ils appartiennent.

LIX. Les éleves d'une même division devant tous suivre les mêmes classes et les mêmes exercices, ils observeront, tant en allant qu'en revenant, l'ordre qui a été prescrit ci-dessus.

LX. Aussitôt que les éleves seront dans les classes, ils y prendront leur place en silence et sans tumulte. Ils seront tous indistinctement sous la discipline des professeurs, auxquels ils doivent obéir, sans jamais répliquer un mot et sans murmurer.

LXI. Si quelque éleve s'oubliait au point de mériter, par sa désobéissance ou toute autre cause, d'être renvoyé par le professeur, celui-ci le ferait conduire chez le chef de l'enseignement, qui prendra les mesures nécessaires pour faire rentrer l'éleve dans le devoir.

LXII. Il n'est permis à aucun éleve d'avoir entre ses mains, dans ses poches, dans son bureau, ni ailleurs, d'autres livres que ceux qui lui auront été donnés par l'ordre du chef de l'enseignement. Cet ordre sera tojours donné par écrit.

Tout autre livre sera confisqué, et l'éleve sera puni selon l'exigence des cas.

LXIII. Toutes les lettres adressées aux éleves, seront remises par le portier au directeur.

LXIV. Les éleves n'entretiendront de correspondance qu'avec leurs pareus ou les personnes qui leur en tiendront lieu. Ils ne pourront écrire que les jours de congé, après en avoir obtenu la permission de leur maître de quartier; ils lui montreront ensuite la lettre qu'ils auront écrite, pour qu'il examine si elle est rédigée dans un style et dans la forme convenables.

Cet objet faisant une partie essentielle de la bonne éducation, le chef de l'enseignement et les maîtres se feront un devoir d'aider les éleves de leurs lumières pour la rédaction de leurs lettres.

LXV. S'il s'agissait de quelque affaire de famille qui dut être secrete, l'éleve le déclarera au directeur, qui fera écrire la lettre sous ses yeux.

LXVI. Tout domestique qui se chargerait clandestinément des lettres de quelque éleve, sera renvoyé sur-le-champ.

LXVII. Si un éleve se trouve incommodé, il préviendra son maître de quartier, qui fera avertir, le plus tôt possible, le médecin ou le chirurgien. S'il est reconnu que l'éleve doive être envoyé à l'infirmerie, le médecin en donnera avis au directeur ou au chef de l'enseignement. L'entrée dans l'infirmerie est interdite à tout éleve, hors les cas de maladie.

LXVIII. La subordination étant l'âme de la discipline, elle doit être telle qu'un éleve ne réponde jamais à l'ordre qui lui sera donné par supérieur; son devoir est d'obéir sur-le-champ, sauf à lui, à faire ensuite ses représentations à ce même supérieur,

qui sera toujours prêt à les écouter quand elles seront raisonnables.

LXIX. Aucun élève même pensionnaire, ne pourra sortir du collége, sous quelque prétexte que ce soit.

LXX. Ceux des élèves qui seront convaincus d'être sortis, ne seront plus reçus dans le collége.

LXXI. Tout individu attaché à la maison, convaincu d'avoir facilité, autorisé ou favorisé une évasion, cessera d'être employé dans le collége.

LXXII. Les peines seront proportionnées à la nature et à la gravité des fautes. Elles consisteront dans des privations, soit d'une partie de la nourriture, soit de récréation ou de promenade; dans les arrêts ou la prison; dans la substitution pour quelque temps, d'un bonnet ou d'un habit de bure, au chapeau et à l'habit uniformes. Cette derniere peine s'appliquera plus particulierement à la négligence dans le soin des habits; la privation d'une partie de la nourriture, aux dégradations de toute espece qui pourraient être commises.

LXXIII. Les peines légeres, telles que les arrêts, la privation de la récréation, pourront être ordonnées par tous les maîtres.

Les autres ne le seront que par le directeur ou le chef de l'enseignement.

LXXIV. Aucun élève ne sera renvoyé qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

LXXV. Les grades étant la récompense du travail, de la conduite et des succès dans les exercices militaires, la nomination en sera faite dans chaque division, par le directeur, d'après un rapport signé du maître de quartier, du chef de l'enseignement et de l'instructeur.

LXXVI. Si un gradé ne répondait pas à la confiance qui lui a été accordée, il serait remplacé dans la même forme qu'il a été nommé.

LXXVII. A la fin de chaque année, il y aura un exercice public d'armes, et des prix seront décernés.

Il y aura aussi des prix pour la bonne conduite et l'exactitude à remplir tous les devoirs prescrits par le présent réglement.

Et afin que les élèves n'aient aucun prétexte de manquer aux dispositions de ce même réglement, il en sera remis un exemplaire à chacun d'eux.

Titre IV.—Instruction.

Art. I. Il sera nommé un inspecteur général, chargé, au nom du gouvernement, de surveiller les établissemens dépendans du Prytanée, dans toutes les parties qui concernent l'instruction. Il rendra compte au ministre de l'intérieur, et pourra proposer les améliorations qu'il croira nécessaires ou utiles.

Il fera sa visite une fois tous les trois mois.

II. Au commencement de chaque année, le directeur et les professeurs se concerteront pour dresser le tableau des livres élémentaires qui devront être mis entre les mains des élèves de chaque

classe. Ils exposeront en même temps le plan et la méthode qu'ils se proposent de suivre dans leur enseignement.

Le tableau et les plans seront soumis à l'inspecteur-général, et adressés, revêtus de son approbation, au ministre de l'intérieur, qui en autorisera l'impression.

III. L'instruction dans les colléges de Paris, de Saint-Cyr, et de Saint-Germain, sera divisée en deux grandes sections la premiere, des enfans ayant moins de douze ans; la seconde, des jeunes gens au-dessus de cet âge.

IV. La premiere section recevra une éducation commune: elle sera partagée en trois classes au moins, composées de vingt-cinq éleves, et qui porteront le nom de premiere, deuxieme et troisieme classe.

V. On apprendra dans la premiere, à lire, à écrire, à chiffrer, et les premiers élémens de la grammaire;

Dans la seconde, les quatre premieres régles de l'arithmétique, l'orthographe, et les principes de la langue latine:

Dans la troisieme, les fractions, les parties plus élevées de l'arithmétique, les principes de la langue latine appliqués à l'explication des auteurs les plus faciles, tels que *De Viris illustribus Romæ, Phèdre, Cornelius Nepos, Selectæ e Profanis, les Epitres de Ciceron*, &c.

VI. Pour exercer la mémoire des éleves des trois classes, on leur fera apprendre des fables Françaises et Latines, les premiers élémens de l'histoire ancienne, de la géographie et de l'histoire naturelle, auxquels on ajoutera un recueil d'actions de vertu et d'héroïsme, propres à inspirer à la jeunesse des sentimens de patriotisme et de morale.

VII. Ces diverses leçons seront distribuées dans le cours des trois classes, de maniere à former successivement, pour chaque partie, à la fin de la troisieme classe, un corps d'enseignement aussi complet que le comporte l'âge des éleves.

VIII. La premiere demi-heure de chaque classe, sera employée à reciter les leçons qui auront dû être apprises par cœur. On apportera le plus grand soin à ce que les éleves les récitent avec intelligence, d'une maniere nette, distincte et suivie, sans chercher ce qu'ils doivent dire, et répéter les mêmes mots.

La leçon commencera toujours par un trait de vertu ou d'héroïsme.

IX. Le 9 de chaque décade, il sera fait une répétition générale de toutes les leçons qui auront été apprises dans le courant de cette même décade.

X. La classe du matin sera spécialement consacrée aux leçons de grammaire et de langue Latine; celle du soir aux leçons de calcul.

XI. La seconde section, qui comprend les jeunes gens au-dessus de douze ans, sera divisée entre les éleves destinés soit à la carriere civile, soit à la carriere militaire.

XII. L'inspecteur général, dans une inspection qui aura lieu à cet effet, déterminera cette division, d'après la déclaration du

chef de l'enseignement et des professeurs, et le vœu manifesté par les parens.

XIII. Les éleves destinés à la carriere civile, seront distribués en quatre classes, dont deux d'humanités, la troisieme de rhétorique, et la quatrieme de philosophie.

XIV. Dans la premiere classe d'humanités, les éleves apprendront les élémens de la langue Grecque, en sorte qu'avant la fin de l'année ils soient en état d'expliquer les *Fables d'Esope*, et les *Dialogues*, les plus aisés de *Lucien*.

Mais leur principale étude sera celle de la langue Latine, avec laquelle ils auront été familiarisés dans les classes de la premiere section. Ils pourront expliquer *Quinte Curce*, les *Commentaires de César*, les *Traités de la Vieillesse et de l'Amitié, de Ciceron*, les *Métamorphoses d'Ovide*, les *Eglogues de Virgile*, &c.; et pour les former à l'intelligence des poëtes, on leur apprendra les principes de la prosodie latine, et la mythologie.

On exercera leur mémoire en leur faisant continuer l'étude de la géographie, pour laquelle ils composeront eux-mêmes des cartes: en leur faisant apprendre l'histoire Grecque et Romaine, et des morceaux choisis des auteurs Latins qu'ils auront expliqués.

XV. Dans la deuxieme classe d'humanité, les éleves continueront l'étude des auteurs de l'antiquité, tels que *Lucien*, *Plutarque* (vies des hommes illustres), *Saluste* (Conjuration de Catalina), avec les *Oraisons de Ciceron*, prononcées à cette occasion; *Tite-Live*, *Tacite*, les *Georgiques de Virgile*, avec la traduction de *Delille*, et *Horace*, Géographie, Histoire de France.

XVI. Dans la classe de rhétorique, on leur enseignera les principes généraux de l'art oratoire, appliqués à quelques discours de *Ciceron* et de *Démosthenes*, aux harangues des historiens Latins intitulées *Conciones*, aux oraisons funébres de *Turenne, par Fléchier*, de *Condé, par Bossuet*, &c.

Ils verront l'*Enéide de Virgile*, quelques chants de l'*Iliade*, l'*Art Poetique d'Horace* et celui de *Boileau* comparés.

Ils seront exercés à la déclamation, et à des compositions propres à former leur style et développer leur imagination.

XVII. Dans la classe de philosophie, ils seront formés à l'art de raisonner par les principes de la dialectique, tirés de la *Logique de Dumarsais* ou *de Condillac*; par les analyses des meilleurs ouvrages philosophiques de l'antiquité, tels que le *Traité des devoirs de Ciceron*, et autres tant anciens que modernes.

Ils exposeront la marche de l'auteur, les principes qu'il pose, les preuves qu'il emploie, les conséquences qu'il déduit.

On leur donnera des questions sur des sujets propres à exercer leur jugement, en faisant traiter l'affirmative par les uns et la négative par les autres.

Les éleves seront libres de traiter ces questions en Latin comme en Français.

Quelques-uns des éleves pourront être chargés de résumer

ces questions, de discuter les raisons pour et contre, et de prononcer.

Enfin pour donner à leur jugement une plus grande rectitude, ils ajouteront à ces exercices un cours de géométrie élémentaire.

XVIII. Les élèves destinés à la carrière militaire seront partagés, dans l'ordre de leurs progrès, en trois classes au moins.

Dans la première, ils apprendront l'algèbre, la géométrie théorique et pratique, et l'application de l'algèbre à la géométrie, comprenant les équations de la droite et du cercle, et la construction des quantités littérales du premier degré.

Dans la seconde, les deux trigonométries rectiligne et sphérique, avec leurs applications à la levée des plans, et les sections coniques.

Dans la troisième, la statique, les élémens d'astronomie, de fortification, de physique et de chimie, et les manœuvres du canon.

XIX. On déterminera chaque année la classe à laquelle chacun des élèves des différentes sections doit appartenir.

Quiconque n'aurait pas les connaissances suffisantes pour passer à une classe supérieure, resterait dans la même classe.

Celui qui montrerait des dispositions distinguées, et qui aurait acquit des connaissances plus que suffisantes, pourrait franchir la classe qui suit immédiatement, et passer dans une plus élevée.

XX. D'après l'ordre général établi plus haut, les élèves entreront en classes deux fois par jour, sous les mêmes professeurs.

Cependant pour faciliter aux élèves en philosophie les moyens d'étudier la géométrie, ils ne suivront que le matin le professeur de philosophie, et ils prendront le soir des leçons du professeur de la troisième classe de mathématique, qui fera pour eux un cours particulier.

Réciproquement, les élèves de cette dernière classe iront, sous le professeur de philosophie, qui leur fera un cours particulier de géographie, d'histoire, de morale, et de dialectique appliquée à l'art d'écrire.

XXI. Outre les objets d'enseignement ci-dessus désignés, les élèves de la section civile et militaire apprendront les langues Allemande et Anglaise.

XXII. Ces deux classes seront ouvertes le soir, depuis cinq heures et demie jusqu'à sept heures et demie.

XXIII. Les élèves de la section civile apprendront d'abord l'Allemand, et les élèves de la section militaire, l'Anglais.

XXIV. Le cours pour chaque langue sera de deux ans, au bout desquels les élèves de la section civile apprendront l'Anglais, et ceux de la section militaire, l'Allemand.

XXV. Les élèves ne prendront des leçons que tous les deux jours.

Elles seront d'une heure pour chaque division de vingt-cinq élèves.

Deux divisions entreront successivement un jour, et deux autres le jour suivant.

XXVI. Il sera donné aux éleves de la seconde section destinés à la carriere civile ou militaire, des leçons d'armes et de danse.

Ces leçons ne se prendront que dans le temps des récréations; elles auront lieu surtout les jours de congé, elles seront distribuées par divisions de vingt-cinq éleves.

XXVII. En conséquence des dispositions précédentes, il y aura,

1. Pour la premiere section composée des éleves au-dessus de douze ans, trois professeurs, ainsi dénommés, 1, professeur d'élémens; 2, professeur de grammaire Française; 3, professeur de grammaire Latine. Un maître de dessin. Un maître d'écriture.

2. Pour la seconde section, composée des éleves au-dessus de douze ans:

Section Civile.

Quatre professeurs; savoir, 1, deux professeurs d'humanités, qui feront chacun un cours de deux ans: 2, un professeur de rhétorique: 3, un professeur de philosophie.

Section Militaire.

Trois professeurs; savoir, 1, deux professeurs de mathématiques, qui feront chacun un cours de deux ans; 2, un professeur de mathématiques appliquées.

Sections Civile et Militaire réunies.

1, Un professeur de langue Allemande; 2, un professeur de langue Anglaise; 3, un professeur de dessin; 4, un maître d'écriture; 5, un maître d'armes; 6, un maître de danse.

XXVIII. Les leçons d'écriture et de dessin seront données séparément, de deux jours l'un, aux éleves des deux sections civile et militaire; en sorte que, pendant la section civile prendra la leçon d'écriture, la section militaire prendra celle de dessin; et réciproquement tour-à-tour.

XXIX. Il y aura composition dans chaque classe au moins une fois par mois.

Les éleves qui auront obtenu les deux premieres places, seront décorés.

XXX. Les classes vaqueront depuis le 1 Fructidor jusqu'au 2 Vendémiaire.

XXXI. Dans le courant de Thermidor, il y aura des compositions générales dans toutes les classes, et des examens publics sur toutes les parties de l'instruction.

Les jours consacrés à ces examens seront fixés par l'inspecteur général, et distribués de maniere qu'il puisse assister à tous.

XXXII. La distribution solennelle des prix se fera au collége de Paris le 27 Thermidor, à Saint-Cyr le 28, à Saint-Germain le 29.

XXXIII. Il y aura une bibliothéque, dans chaque établisse-

ment; elle sera essentiellement composée de livres analogues à l'instruction qu'y reçoivent les élèves. Elle n'excédera pas deux mille volumes.

Le catalogue des bibliothèques de chaque collége sera imprimé et annexé au présent réglement.

Titre V.

Art. I. Le terme des études pour tous les élèves, et de leur résidence au collége, est fixé à dix-huit ans accomplis.

II. La république n'abandonne pas à eux-mêmes, au sortir du collége, ceux dont elle a recueilli l'enfance, et qu'elle a pris soin de former et d'instruire à ses frais; elle veille à leur avancement futur, et leur assure des emplois dans la carriere à laquelle ils ont été destinés.

III. Si les élèves dans la carriere civile se consacrent à l'administration, ils seront placés, ou dans les corps de l'administration de la guerre et de la marine, ou dans les bureaux des ministres, des préfets, &c., ou dans les écoles des mines, des ponts et chaussées, &c.

Si c'est à la jurisprudence ou à la médecine, ils auront des places d'élèves qui seront crées à cet effet dans les écoles spéciales.

Ceux, enfin, qui désireraient se vouer à l'instruction publique, pourront être employés dans les colleges, d'abord comme suppléans, puis comme maîtres-de-quartier, et ensuite comme professeurs, &c. &c.

IV. Si les élèves sont destinés à la carriere militaire, ils auront des places de sous-lieutenans dans l'infanterie, ou seront admis à concourir aux examens pour obtenir des emplois dans le génie, l'artillerie ou la marine.

V. Il pourra être crée par an huit ou dix pensions de 200 fr. chacune, distribuées entre les différens colléges pour être décernées aux sujets sortans qui se seront le plus distingués.

Supplément pour le Collége de Compiegne, au Réglement général du Prytanée.

Titre Premier.—Collége de Compiegne.

Art. I. Toutes les dispositions prescrites dans les titres I, II et III, du présent réglement, sont applicables au collége de Compiegne, sauf les exceptions suivantes.

II. Les élèves salariés seront reçus en entrant au collége avec le trousseau dont ils se trouvent porteurs.

Ce qui pourrait leur manquer sera fourni par le gouvernement.

III. Chaque élève aura;

Un surtout de drap gris-de-fer, collet et paremens rouges, boutons blancs, deux soubrevestes et deux pantalons garnis de cuir, de la même étoffe que le surtout, deux caleçons, six chemises, six mouchoirs, deux cravates noires, quatre paires de bas, dont

deux de fil et deux de laine, quatre bonnets de nuit, un chapeau, un bonnet de police, deux peignes, deux paires de souliers, deux paires de draps, six serviettes.

IV. Les pensionnaires fourniront en entrant tous les effets désignés dans l'article précédent.

Ces effets seront entretenus et renouvelés aux frais du gouvernement.

Titre II.—Police.

Art. I. Les éleves seront accoutumés à se servir eux-mêmes.

En conséquence, il n'y aura dans le collége que les domestiques nécessaires au service de la cuisine, avec deux hommes de peine.

II, III, et IV, (Dispositions de détail.)

Pour vaquer à ces différentes fonctions, chaque division passera dans son dortoir à sept heures trois quarts du matin; un des éleves restera pour balayer la salle d'étude, et il ira réjoindre le plutôt possible sa division au dortoir, pour faire son lit.

V. A dîner et à souper, il y aura un éleve chargé de servir sa division.

IV. Les éleves servans seront nommés tour-à-tour par le maître-de-quartier, qui en donnera la note au chef de l'enseignement. Les éleves nommés seront de service pendant cinq jours; les gradés seront exempts du service des tables.

VII. Les éleves servans et le lecteur prendront leur repas après que leurs camarades seront sortis du réfectoire: ils seront servi par un domestique de la cuisine. Un des maîtres qui aura surveillé le service pendant le repas, présidera à leur table, et dînera ou soupera avec eux. . Aussitôt que le repas sera fini, chacun d'eux, sous la conduite du maître, ira rejoindre sa division.

Titre III.—Instruction.

Art. I. L'instruction sera divisée en deux grandes sections, l'une des enfans au-dessous de douze ans, l'autre des jeunes gens au-dessus de cet âge.

II. Dans la premiere section, deux divisions de vingt-cinq éleves pourront former une classe.

Le nombre des classes sera réglé suivant cette proportion, et pourra être porté jusqu'à quatre.

III. Dans la premiere classe, les éleves apprendront à lire, à écrire, à chiffrer;

Dans la deuxieme, les quatre premieres régles de l'arithmétique, et les premiers élémens de la grammaire Française;

Dans la troisieme, les fractions, les parties plus élevées de l'arithmétique, la géographie, la grammaire Française, le dessin.

IV. Si le nombre des éleves de cette section exigeait une quatrieme classe, elle pourra être établie comme supplementaire des trois classes ci-dessus désignées.

V. Cette deuxieme section sera partagée en deux divisions,

l'une des jeunes gens destinés, à exercer les arts mécaniques, l'autre des jeunes gens destinés à la marine.

VI. L'inspecteur général, dans une inspection qui aura lieu à cet effet, déterminera cette division d'après la déclaration du chef de l'enseignement et des professeurs.

VII. Les éleves destinés aux arts mécaniques seront divisés en deux ou trois classes : ils continueront à apprendre à lire, à écrire, l'orthographe, le calcul, le dessin sous le rapport des arts et metiers.

VIII. On mettra entre les mains de ces éleves et de ceux de la premiere section, un recueil d'actions de vertu, propre à leur inspirer des sentimens de morale et de patriotisme.

IX. A quatorze ans, ils seront mis en apprentissage chez des maîtres particuliers, d'une habileté et d'une probité reconnues.

Ils feront partie des éleves du collége pendant toute la durée de leur apprentissage, qui n'excédera pas trois années. Chaque maître rendra compte à l'administration générale des progrès et de la conduite des éleves qui lui auront été confiés.

X. A la fin de l'apprentissage, ils pourront être placés, soit dans les manufactures nationales, soit dans les ateliers de terre et de mer de la République.

XI. Les éleves destinés à la marine, seront divisés en trois classes.

Dans la premiere, ils apprendront la géographie, l'uranographie, la composition des cartes marines, et le dessin ;

Dans la deuxieme, la géometrie et l'algébre ;

Dans la troisieme, la théorie des logarithmes, l'usage des tables, et les élémens d'astronomie.

Dans la deuxieme et la troisieme classes, les éleves continueront l'étude de la géographie, de la composition des cartes et du dessin.

XII. On mettra entre les mains des éleves les vies des plus illustres marins, dont ils rendront compte de vive voix et par écrit.

XIII. Le terme des études pour les éleves de cette division, et de leur résidence au collége, est fixé à l'âge de quinze ans accomplis. En sortant du collége, ils seront mis à la disposition du ministre de la marine, pour être employés sur les vaisseaux de la République, conformément aux connaissances dont ils auront fait preuve dans les examens.

XIV. Chaque année il sera fait un examen des éleves du collége, en présence de l'inspecteur général.

Les huit ou dix éleves qui auront montré le plus d'aptitude aux sciences, seront désignés au ministre de l'intérieur, lequel, d'après le compte qui lui aura été rendu par l'inspecteur général, pourra les faire passer dans les autres colléges du Prytanée.

Ces examens auront lieu au commencement de la troisieme décade de Thermidor.

Le 1er Fructidor se fera la distribution solennelle des prix.

XV. Les classes vaquent depuis le 1er Fructidor jusqu'au 2 Vendémiaire.

En conséquence des dispositions précédentes, il y aura :

1. Tant pour les élèves de la première section que pour ceux destinés aux arts mécaniques, six instituteurs, au plus, qui porteront des noms de premier, deuxième, troisième, &c. instituteur, selon la classe à laquelle chacun d'eux appartiendra.

2. Pour les élèves destinés à la marine, trois professeurs : savoir : Un professeur de géographie nautique ; un professeur de mathématiques ; un professeur de mathématiques appliquées.

3. Deux professeurs de dessin.

Le ministre de l'intérieur, CHAPTAL.

Lettre du Premier Consul au Ministre de l'Intérieur.

Paris, 27 Thermidor, An 9 de la République.

J'ai lu, citoyen ministre, le réglement général pour les colléges dépendans du Prytanée. J'en approuve les dispositions ; elles me paraissent propres à remplir le but que se propose le gouvernement,

Je vous salue.

(Signé) BUONAPARTÉ.

AN 10.

(Moniteur, No. 17.—16 Vendémiaire, An 10.)

Traité de Paix entre la République Française, et le Royaume de Portugal.

Le premier Consul de la République Française, au nom du Peuple Français, et son Altesse Royale le Prince Régent du Royaume de Portugal et des Algarves, également animés du désir de rétablir les liaisons de commerce et d'amitié qui subsistaient entre les deux états avant la présente guerre, ont résolu de conclure un traité de paix par la médiation de S. M. C. et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Premier Consul de la République Française, au nom du Peuple Française, le cit. Lucien Buonaparte ; et son Altesse Royale le Prince Régent du Royaume de Portugal et des Algarves, S. E. M. Cyprien Ribeiro Freire, Commandeur de l'Ordre du Christ, du conseil de son Altesse Royale, et son ministre plénipotentiaire près S. M. C. ; lesquels plénipotentiaires, après l'échange respectif de leur pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivans :

Art. I. Il y aura à l'avenir et pour toujours paix, amitié et bonne intelligence entre la République Française et le Royaume de Portugal. Toutes les hostilités cesseront, tant sur terre que sur mer, à compter de l'échange des ratifications du présent traité ; savoir, dans quinze jours pour l'Europe, et les mers qui baignent ses côtes et celles d'Afrique en-deça de l'équateur ; quarante jours après le dit échange pour les pays et mers d'Amérique et d'Afrique au-delà de l'équateur, et trois mois après

pour les pays et mers situées à l'ouest du Cap Horn, et à l'est du Cap de Bonne Espérance. Toutes les prises faites après chacune de ces époques dans les parages auxquels elle s'applique seront respectivement restituées. Les prisonniers de guerre seront rendus de part et d'autre, et les rapports politiques, entre les deux puissances seront rétablis sur le même pied qu'avant la guerre.

II. Tous les ports et rades du Portugal en Europe seront fermés de suite, et le demeureront jusqu'à la paix entre la France et l'Angleterre, à tous les vaisseaux Anglais de guerre et de commerce; et ces mêmes ports et rades seront ouverts à tous les vaisseaux de guerre et de commerce de la République Française et de ses alliés.

Quant aux ports et rades du Portugal dans les autres parties du monde, le présent article y sera obligatoire dans les termes fixés ci-dessus pour la cessation des hostilités.

III. Le Portugal s'engage à ne fournir, pendant le cours de la présente guerre, aux ennemis de la République Française et de ses alliés, aucun secours en troupes, vaisseaux, armes, munitions de guerre, vivrés ou argent, à quelque titre que ce soit, et sous quelque dénomination que ce puisse être. Tout acte, engagement ou convention antérieure qui seraient contraires au présent article, sont révoqués, et seront regardés comme nul, et non avenus.

IV. Les limites entre les deux Guyanes Française et Portuguaise seront déterminées à l'avenir par la riviere Carapanatuba qui se jette dans l'Amazone à environ un tiers de degré de l'équateur, latitude septentrionale, au-dessus du fort Macapa. Ces limites suivront le cours de la riviere jusqu'à sa source, d'où elles se porteront vers la grande chaine de montagnes qui fait le partage des eaux; elles suivront les inflexions de cette chaine jusqu'au point où elle se rapproche du Rio Branco vers le deuxieme degré, et un tiers nord de l'équateur.

Les Indiens des deux Guyanes qui, dans le cours de la guerre, auraient été enlevés de leurs habitations, seront respectivement rendus.

Les citoyens ou sujets des deux puissances qui se trouveront compris dans la nouvelle détermination de limites, pourront réciproquement se rétirer dans les possessions de leurs Etats respectifs. Ils auront aussi la faculté de disposer de leurs biens, meubles et immeubles, et ce pendant l'espace de deux années à compter de l'échange des ratifications du présent traité.

V. Il sera négocié entre les deux puissances un traité de commerce et de navigation qui fixera définitivement les relations commerciales entre la France et le Portugal; en attendant il est convenu,

1. Que les communications seront rétablies immédiatement après l'échange des ratifications et que les agences et commissariats de commerce seront, de part et d'autre, remis en possessions des droits, immunités et prérogatives dont ils jouissaient avant la guerre;

2. Que les citoyens et sujets des deux puissances jouiront également et respectivement dans les Etats de l'une et de l'autre de tous les droits dont y jouissent ceux des nations les plus favorisées ;

3. Que les denrées et marchandises provenant du sol ou des manufactures de chacun des deux Etats, seront admises réciproquement, sans restriction et sans pouvoir être assujetties à aucun droit qui ne frapperont pas également, sur les denrées et marchandises analogues, importées par d'autres nations ;

4. Que les draps Français pourront de suite être introduits en Portugal, sur le pied des marchandises les plus favorisées ;

5. Qu'au surplus, toutes les stipulations relatives au commerce, insérées dans les précédens traités, et non contraires au traité actuel, seront exécutées provisoirement jusqu'à la conclusion d'un traité de commerce définitif.

VI. Les ratifications du présent traité de paix seront échangées à Madrid, dans le terme de vingt jours au plus tard.

Fait double à Madrid, le 7 Vendémiaire, An 10 de la République Française (le 29 Septembre 1801),

(Signé) LUCIEN BUONAPARTE.

CYPRIANO BIBEIRO FREIRE.

(Moniteur, No. 17.)

Arrêté du 15 Vendémiaire, An 10.

Les Consuls de la République, le conseil d'état entendu, arrêtent ce qui suit :

Article I. Il y aura auprès du gouvernement un conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

II. Ce conseiller d'état travaillera directement avec des consuls.

III. Les attributions seront :

1. De présenter les projets de lois, réglemens, arrêtés et décisions, touchant la matiere des cultes.

2. De proposer à la nomination du premier consul les sujets propres à remplir les places de ministres des différens cultes.

3. D'examiner, avant leur publication en France, tous les rescripts, bulles et brefs de la cour de Rome.

4. D'entretenir toute correspondance intérieure rélative à ces objets.

IV. Les ministres des relations extérieures, de l'intérieure, de la police générale, et du trésor-public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

Par le premier Consul,

(Signé) BUONAPARTÉ.

Le Secrétaire d'Etat. (Signé) H. B. MARET.

lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs sont convenus des articles préliminaires suivans.

Art. I. Il y aura paix et amitié entre la République Française et la Sublime Porte-Ottomane, en conséquence de quoi les hostilités cesseront entre les deux puissances, à date de l'échange des ratifications des présens articles préliminaires, immédiatement après lequel échange, la province entiere de l'Egypte sera evacuée par l'armée Française, et restituée à la Sublime Porte-Ottomane, dont le territoire et les possessions seront maintenus dans leur intégrité, tels qu'ils étaient avant la guerre actuelle.

Il est entendu qu'après l'évacuation, les concessions qui pourraient être faites en Egypte aux autres puissances, de la part de la Sublime Porte, seront communes aux Français.

II. La République Française reconnaît la constitution de la République des Sept-Isles Unies, et des pays Ex-Vénitiens, situés sur le Continent. Elle garantit le maintien de cette constitution. La Sublime Porte-Ottomane reconnaît et accepte à cet effet la garantie de la République Française, ainsi que celle de la Russie.

III. Il sera pris des arrangemens définitifs entre la République Française et la Sublime Porte-Ottomane, relativement aux biens et effets des citoyens et sujets respectifs, confisqués ou séquestrés pendant la guerre. Les agens politiques et commerciaux, et les prisonniers de guerre de tout grade, seront mis en liberté, immédiatement après la ratification des présens articles préliminaires.

IV. Les traités qui existaient avant la présente guerre entre la France et la Sublime Porte-Ottomane, sont renouvelés en entier. En conséquence de ce rénouvellement, la République Française jouira dans toute l'étendue des Etats de sa hautesse, des droits de commerce et de navigation, dont elle jouissait autrefois, et de ceux dont pourront jouir à l'avenir les nations les plus favorisées.

Les ratifications seront échangées à Paris, dans l'espace de quatre-vingt jours.

Fait à Paris le dix-sept Vendémiaire, an dix de la République Française, ou le premier du mois Gemasy-ul-ahir, mil deux cent seize de l'Egire.

(Signé) CH. MAU. TALLEYRAND,
ESSEYD-ALY-EFFENDY.

(Moniteur, No. 41.)

Arrêté du 7 Brumaire, An 10.

Les consuls de la République sur le rapport du 1er Nivôse, an 9, et des changemens survenus dans le classement des dépenses du ministere de l'intérieur à la charge du trésor public, la nomenclature de ces dépenses demeure inviolablement fixée, pour l'an 10, ainsi qu'il suit :

III. Les deux parties contractantes voulant, autant qu'il est en leur pouvoir, contribuer à la tranquillité des gouvernemens respectifs, se promettent mutuellement, de ne pas souffrir qu'aucun de leurs sujets se permette d'entretenir une correspondance quelconque, soit directe, soit indirecte, avec les ennemis intérieurs du gouvernement actuel des deux Etats, d'y propager des principes contraires à leurs constitutions respectives, ou d'y fomenter des troubles; et par une suite de ce concert, tout sujet de l'une des deux puissances qui, en séjournant dans les états de l'autre, attenterait à sa sureté, sera de suite éloigné du dit pays, et transporté hors des frontieres, sans pouvoir, en aucun cas, se réclamer de la protection de son gouvernement.

IV. Il est convenu de s'en tenir, quant au rétablissement des légations respectives et au cérémonial à suivre entre les deux gouvernemens, à ce qui était d'usage avant la présente guerre.

V. Les deux parties contractantes conviennent en attendant la confection d'un nouveau traité de commerce, de rétablir les relations commerciales entre les deux pays, sur le pied où elles étaient avant la guerre, en tant que faire se pourra, et sauf les modifications que le temps et les circonstances peuvent avoir amenées et qui ont donné lieu à de nouveaux réglemens.

VI. Le présent traité est déclaré commun à la République Batave.

VII. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications échangées dans l'espace de 50 jours, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous soussignés, en vertu de nos pleins pouvoirs, avons signé le dit traité et y avons apposé nos cachets.

Fait à Paris, le 16 Vendémiaire, an 10 de la Republique Française. (8 Octobre, 1801.)

(Signés) CH. MAU. TALLEYRAND.
LE COMTE DE MARCOFF.

(Moniteur, No. 26.)

Articles Préliminaires de Paix entre la République Française et la Porte-Ottomane.—Paris, le 26 Vendémiaire, An 10.

Le premier consul de la République Française, au nom du Peuple Français, et la Sublime Porte-Ottomane, voulant mettre fin à la guerre qui divise les deux états, et retablir les anciens rapports qui les unissaient, ont nommé dans cette vue pour ministres plénipotentiaires, savoir:

Le premier consul de la République Française, au nom du Peuple Français, le citoyen Charles Maurice Talleyrand, ministre des relations extérieures; et la Sublime Porte-Ottomane, son ci-devant Basch-Muhassébé et ambassadeur Esseyd-Aly-Effendy.

Chapitre VII.

Ponts et Chaussées.

Navigation intérieur (travaux ordinaires). Bureaux de cadastre. Ecole des géographes. Signes télégraphiqes.

Chapitre VIII.

Colonne nationale.

Chapitre IX.

Dépenses accidentelles.

Dépenses extraordinaires.

Réparations des grandes routes principales. Travaux de la route du Simplon. Jonction de la riviere d'Oise à l'Escaut. Travaux de la riviere du Coesnon. Travaux pour remédier à l'insalubrité de Rochefort. Service des eultes.

Art. II. Il n'est rien dérogé, quant au surplus, aux dispositions du dit arrêté du 1er Nivôse, an 9.

III. Le présent arrêté, concernant les ministres de l'intérieur et du trésor public sera inséré au Bulletin des Lois.

Le premier Consul,
(Signé) BUONAPARTÉ.

Pour copie conforme,
Le secrétaire d'état (Signé) H. B. MARET.

(Moniteur, No. 66.)

CORPS LÉGISLATIF.

5 *Frimaire.*

Le président annonce l'arrivée d'un orateur du gouvernement.

Le conseiller d'état Rœderer, chargé de présenter un projet de loi, relatif à la convention conclue entre la France et les Etat-Unis monte à la tribune.

Un grand nombre de membres demandent que le corps-législatif se forme en comité général.

L'orateur déclare que le gouvernement n'a pas jugé nécessaire d'user de cette disposition facultative de la constitution.

En conséquence, après avoir donné lecture de la convention conclue le 8 Vendémiaire, an 9, entre les deux nations, le citoyen Rœderer expose les considérations suivantes:

Citoyens Législateurs,

Le traité que j'ai l'honneur de présenter au corps-législatif, a fait cesser entre la France et l'Amérique la mésintelligence dont l'éloignement des lieux, non plus que des souvenirs chers aux deux nations, n'ont pu les préserver pendant la révolution

Ce traité est le premier de ceux qui ont signalé, l'an 9, par la paix du monde. C'est par ses stipulations franches et libérales que le gouvernement a fait pressentir à l'Europe ses vues paci-

fiques, sa modération. C'est le premier rayon qui a brillé dans la tempête comme pour éclairer les dernieres victoires de la France, les rendre plus cheres au vainqueur, et adoucir l'aspect aux vaincus.

Pendant la guerre que les Etats-Unis eurent à soutenir pour leur independance, la France s'était unie avec eux par des services signalés et par deux traités, l'un d'alliance, l'autre d'amitié et de commerce.

Par le premier, la France avait garanti aux Etats-Unis leur *liberté*, leur *souveraineté*, leur *indépendance*. Elle s'était engagée à ne déposer les armes qu'elle avait prises pour seconder leurs efforts, que quand l'Angleterre aurait reconnu leur indépendance par un traité: enfin, elle avait renoncé à tout dédommagement pour cette protection.

Pour reconnaître de tels engagemens et de tels services, les Etats-Unis avaient garanti à la France ses colonies: ils avaient ouverts leurs ports aux vaisseaux armés, et aux corsaires Français accompagnés de leurs prises; enfin, ils en avaient interdit l'entrée aux corsaires et aux vaisseaux armés des nations en guerre avec la France, et qui aurait fait des prises sur elle.

En 1792, lorsque la guerre s'alluma entre la France et l'Angleterre, les Etats-Unis se trouverent froissés entre leurs engagemens envers l'une et la puissance de l'autre. Des difficultés s'éleverent sur l'interprétation des traités; les discussions s'envenimerent par des défiances que l'éloignement et la difficulté des communications ne permirent pas de dissiper. Un traité d'amitié et de commerce, conclu dans ces circonstances entre les Etats-Unis et l'Angleterre, fût regardé en France comme un témoignage de partialité en faveur de son ennemi. Les agens commerciaux de la République montrerent et exciterent quelque irritation; le commerce des Etats-Unis fut inquiété par les corsaires Français; plusieurs prises se succéderent à son prejudice; alors le Congrès Américain se crût en droit de déclarer les Etats-Unis *exonérés des traités qui les unissaient à la France;* ils interrompirent leurs relations avec elle; ils donnerent des lettres de marque contre ses vaisseaux armés dans les colonies, et bientôt des rixes élevées en mer entre des bâtimens des deux nations annoncerent qu'il fallait hâter leur réconciliation, si l'on voulait éviter qu'elle ne devint très-difficile.

Tel était l'état des choses, lorsque trois négociateurs Américains se rendirent à Paris, amenés par le désir et l'espérance de prevenir une rupture éclatante.

Le commerce Américain prétendait avoir essuyé des pertes considérables; les négociateurs en démanderent l'indemnité.

Le Gouvernement Français avait aussi à prétendre des dédommagemens pour son commerce qui, depuis quelque temps, avait souffert; il reconnut qu'il était juste de liquider, compenser et solder, s'il y avait lieu, les indemnités qui pourraient être respectivement dues: mais il mit pour condition, à toute stipulation sur

ce sujet, que les traités passés entre la France et les Etats-Unis seraient préalablement reconnus, estimant que des indemnités ne pouvaient être qu'une reconnaissance d'amitié non-interrompue entre les deux Etats; en désaveu de toutes les violences qui avaient pu résulter d'une simple mésintelligence; une sorte de protection contre tout ce qui aurait pu annoncer une intention hostile; une nouvelle assurance de fidélité aux anciennes conventions; en un mot, estimant que les indemnités ne pouvaient être que l'exécution des anciens traités, et non le préliminaire d'un nouveau, puisqu'avouer leur anéantissement, c'aurait été avouer la guerre et imposer à celle des deux nations qui aurait à payer à l'autre une balance pour indemnités, la honteuse obligation d'acheter la paix.

Les négociateurs Américains se crurent liés par l'acte du congrès qui avait déclaré les traités nuls, et se jugerent dans l'impossibilité de les reconnaître. Il fallût, en conséquence, ajourner les prétentions respectives, et régler, par des stipulations nouvelles, les relations d'amitié et de commerce qu'il s'agissait de rétablir. Tel a été l'objet de la convention conclue à Paris le 8 Vendémiaire, an 9, qui est en ce moment présentée au corps-législatif.

Les bases de ce traité sont l'égalité la plus parfaite entre les deux nations, une exacte réciprocité dans tous les cas qui en ont été susceptibles, une grande libéralité de principes, et l'assurance réciproque de se traiter l'une l'autre dans toute espece de relation, sur le pied de la nation la plus favorisée. Tels devaient être les caracteres d'un traité passé entre deux nations fieres de leur liberté.

Les cas de guerre entre un des deux Etats et une puissance étrangere ont été prévus et réglés de la maniere qui a paru la plus propre à prévenir toute équivoque, toute surprise et toute vexation à l'égard de celui qui resterait neutre.

La forme des passeports des bâtimens, le mode de leur expédition, la maniere de prononcer sur les prises respectives, les principes d'après lesquels on devra les juger, tout à été spécifié de la maniere la plus précise, et en même temps la plus favorable à la liberté des deux nations.

Dans le cas où contre toute attente, la guerre éclaterait entre la France et les Etats-Unis, les citoyens d'une des deux nations établis chez l'autre, auraient un délai pour se retirer et mettre leurs effets en sûreté.

Le corps-législatif trouvera digne de remarque l'article du traité où se trouve consacré le principe que la neutralité du bâtiment opere celle de la marchandise dont il est chargé; et, en se rappelant l'époque où ce traité devint public en France; il reconnaîtra peut-être que ce principe, éminemment libéral, n'a pas peu contribué à rappeler dans le Nord, la haute politique qui guida Cathérine-la-Grande, lorsqu'elle mit le pavillon de chaque puissance neutre sous la protection de tous les autres, et à y faire ten-

ter de nouveaux efforts pour fonder un grand et solide système de neutralité maritime. Tout le monde sait, au reste, combien il servit à ramener vers le gouvernement Français l'opinion des puissances de l'Europe qui affectaient le plus de doute sur sa modération.

Au reste, telle fut la confiance des deux nations dans la formation du traité; tel fut leur empressement pour une prompte réconciliation, que la premiere stipulation convenue entre les négociateurs fut la cessation de toute hostilité, dès la signature même de la convention, et sans attendre qu'elle fût ratifiée de part et d'autre. Cet article a été fidelement exécuté des deux parts.

La réserve d'ouvrir des négociations ultérieures rélativement aux traités et aux indemnités, a été consignée dans l'article second, dont elle a été l'unique objet. Mais la crainte de reveiller des discussions vives et de voir altérer la bonne harmonie qui doit être l'heureux résultat des autres stipulations a fait supprimer cet article II dans les actes de ratification. Cette suppression est une rénonciation prudente et amicale aux prétentions respectives qui étaient énoncées dans l'article.

La France a dû faire, sans regret, le sacrifice des priviléges, que le besoin encore pressant de ses secours, la crainte de l'Angleterre, la reconnaissance enfin lui avaient fait concéder pour les Etats-Unis, pendant la guerre de leur indépendance.

L'expérience a fait voir, et la raison montre assez que l'exercice rigoureux de ces privileges serait très-difficile à concilier avec la parfaite sûreté et peut-être avec l'indépendance des Etats-Unis, principalement dans les cas où la France aurait à soutenir une guerre contre une puissance forte par sa marine.

Il a dû suffire au gouvernement que la nation Française fût assurée de ne voir jamais une autre nation plus favorisée qu'elle dans ses relations avec les Etats-Unis. D'ailleurs, il a espéré de la sécurité des Américains plus d'avantage qu'il n'en pourrait retirer de l'accomplissement de leurs anciens engagemens. Il a cru qu'il convenait à l'intérêt de la nation Française, comme à sa grandeur, de réduire toutes leurs obligations envers la France, à l'obligation de prospérer, à celle de concourir à la liberté des mers, d'entrer, avec honneur, en partage du négoce du monde, d'offrir à nos colonies des voisins bienveillans, et à l'Europe, un exemple des vertus qui sont l'heureux fruit d'une sage liberté.

Tel est, citoyens législateurs, l'esprit général du traité. Tout en promet la stabilité. Les deux nations sont séparées par de trop grandes distances pour être jamais rivales: les Etats-Unis sont trop voisins de nos colonies, pour qu'il ne nous soit pas utile de les avoir pour amis. La position de leur pays, la fécondité de son territoire, ses immenses forets, dont l'agriculture ne demande qu'à livrer une partie à l'industrie maritime déjà prête à les lancer sur les mers; un sentiment de force entretenu dans toutes les âmes par celui d'une propriété bâtive et toujours croissante; un besoin de prospérité très-énergique et échauffé par

l'accroissement continuel de la force; enfin, la sobriété, l'économie, la simplicité des mœurs, toutes ces circonstances qui semblent appeler les Américains aux belles destinées des peuples, à-la-fois agricoles et navigateurs, leur donne un puissant intérêt à la liberté des mers, à l'équilibre des puissances de l'Europe, à la prospérité de la République Française.

Et combien d'autres causes tendent d'ailleurs à unir par l'affection ces peuples si étroitement unis par l'intérêt!

La France pourra-t elle jamais s'applaudir de l'égalité qui a fait succéder l'émulation de tous au privilége de quelques-uns; de la liberté qui lui a donné des lois de son choix, et des magistrats dont elle s'enorgueillit, sans jeter ses regards avec complaisance sur la patrie et sur les successeurs des Guillaume Penn, des Franklin, des Washington?

La France pourra-t-elle s'applaudir de la régénération de ses mœurs, sans rendre hommage à celles d'un peuple agriculteur et neuf, chez qui elles n'ont pas encore éprouvé l'atteinte de la corruption?

Pourra-t elle jouir, dans son sein, de la liberté de tous les cultes, sans se plaire à considérer ces Etats-Unis où nul n'est sans religion, mais chacun suit celle qu'il préfère?

Et d'un autre côté, comment les bienfaits que l'Amérique tient de la liberté s'y reproduiront-ils à la mémoire, à la pensée de ses habitans, sans leur rappeler la France qui la leur donna avant d'en jouir, et qui, après se l'être donné ensuite à elle-même, seule et sans secours, malgré le monde entier, a fini par la lui rendre respectable et chère?

Le corps-législatif donne à l'orateur du gouvernement acte de la présentation du traité et de l'exposé qui l'accompagne, et arrête qu'il sera envoyé, sans délai, au tribunal par un message.

(Moniteur, No 83.)

Arrêté du 19 *Frimaire, An* 10.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de la justice, et l'avis du conseil d'administration nommé par arrêté du 18 Ventôse dernier, le conseil d'état entendu, arrêtent ce qui suit:

Titre Premier.

Organisation et Comptabilité de l'Imprimerie de la République.

Art. Ier. L'imprimerie de la République est maintenue dans ses attributions, ainsi qu'elles ont été réglées par les lois des 8 Pluviôse et 21 Prairial de l'an 3. Toutes les impressions du gouvernement, des ministres et des administrations qui en dépendent, y seront exécutées.

II. Cette imprimerie continuera d'être régie et administrée sous

la surveillance immédiate du ministre de la justice, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 Nivôse, an 5.

III. Le directeur fera dresser, dans le plus court délai, un inventaire général des poinçons, matrices, caractères, presses, machines, ustensiles et meubles de l'établissement ; une expédition en sera déposée dans les bureaux du ministere de la justice, et une autre dans ceux du ministere des finances.

IV. Il tiendra de plus, 1. Un régistre de l'actif en matieres et de leur consommation journaliere, ainsi que des approvisionnemens successifs ; 2. Un régistre journal des travaux et dettes actives et passives ; 3. Un régistre journal de caisse, où des recettes et dépenses effectives.

Ces trois régistres seront cottés et chiffrés par le ministre.

Ils seront balancés pour chaque trimestre et arrêtés par le ministre. ainsi que le compte des récettes et dépenses, dans le premier mois du trimestre suivant.

Tous les marchés de fournitures générales et particulieres qui excéderont la somme de 500 fr. ne pourront être exécutés qu'après l'approbation du ministre.

V. A compter du 1 Vendémiaire an 10, les dépenses dites du fonds de l'imprimerie et celles de l'envoi des lois, ne seront plus à la charge du trésor public : elles seront prises, comme toutes les autres dépenses de l'établissement, sur ses divers produits résultant, soit des ordonnances délivrées par les ministres pour frais d'impression de leurs ministeres, soit des ouvrages des sciences et arts, soit enfin des abonnemens officiels et particuliers.

VI. Lorsqu'il sera imprimé des ouvrages susceptibles de la vente au public, les exemplaires qui en auront été tirés, au-dela du nombre nécessaire pour le service du gouvernement, ne pourront être vendus, qu'au profit de l'imprimerie de la République.

VII. S'il existe dans une année un excédent de recette, il sera affecté à des améliorations et augmentations qui seront préalablement autorisées par le ministre de la justice, ou aux besoins de l'année suivante.

VIII. Les sommes dues par différens ministres à l'imprimerie de la république, pour impressions des années 5, 6 et 7, seront, pour la régularité de la comptabilité, portées en distribution et ordonnancées au profit de l'imprimerie de la République par chaque ministre, pour la somme due par son département.

Ces ordonnances seront imputées sur les bénéfices dont l'imprimerie aurait eu à compter au trésor public ; le directeur de l'imprimerie recevra en échange des ordonnances sur lesquelles il aura mis son acquit, des récépissés de pareille somme qui lui seront délivrés par le caissier des recettes du trésor public.

IX. L'arriéré dû par les ministres pour les années 8 et 9, sera payé sur des fonds qui seront spécialement mis à leur disposition, d'après un etat distinct de demande que le ministre de la justice en remettra chaque mois au trésor public, pour être approuvé au conseil des finances.

X. Les ministres ordonnanceront, tous les mois, le montant de

leurs frais d'impression pour l'année courante, sur les mémoires qui en seront présentés dans la forme ordinaire par le directeur de l'imprimerie, et portés, par article séparé, dans l'état de distribution.

Titre II.

Envoi des Lois et Abonnement au Bulletin.

XI. Le Bulletin des lois sera imprimé dans la forme actuelle, et envoyé gratuitement aux autorités constituées et aux fonctionnaires publics qui, jusqu'à ce jour, l'ont reçu de cette maniere.

XII. Après l'impression du Bulletin, les lois, réglemens et arrêtés qui auront été insérés, seront imprimés dans le même format, chacun sur une feuille séparée.

Les lois ainsi détachées, seront fournies aux ministres, aux conseillers d'état, aux préfets, aux présidens et commissaires des tribunaux d'appel.

Il sera reçu des abonnemens particuliers pour l'édition des actes insérés au Bulletin par feuilles séparées.

XIII. Lorsqu'une loi ou un arrêté sera accompagné d'une ordre d'urgence du premier consul, le directeur de l'imprimerie sera tenu, sous sa responsabilité, d'en remettre dans les vingt-quatre heures de la réception, un exemplaire imprimé au secrétaire d'état, et un autre au ministre de la justice.

XIV. Les receveurs-généraux de département seront tenus de verser en bons à vue au trésor public le montant général de l'abonnement des maires, par tiers, dans les trois premiers trimestres de chaque année. Ils adresseront au ministre de la justice des états détaillés des abonnemens composant ces versemens dans la premiére décade des mois Nivôse, Germinal et Messidor.

XV. Les receveurs généraux sont autorisés à retenir sur le montant de ces abonnemens, un centime par franc de remise et taxation.

XVI. L'abonnement commun aux citoyens sera payé entre les mains des directeurs de bureau de postes des communes d'une population au moins de cinq mille habitans. On pourra aussi se procurer par la même voie, les numeros détachés du Bulletin, au prix de 3 décimes par feuille de 16 pages.

XVII. Les directeurs des bureaux de postes en donneront récépissé aux parties, et adresseront au ministre de la justice, un bon à vue sur la caisse générale des postes au nom du directeur de l'imprimerie, du montant des fonds provenant, soit de cet abonnement, soit des numéros détachés; ils compteront de ces recettes, à l'administration des postes, comme de leurs autres recettes, et celle-ci acquittera les bons à vue au directeur de l'imprimerie, lorsqu'il les lui présentera avec un bordereau approuvé du ministre de la justice.

XVIII. Les ministres de la justice, de l'intérieur, des finances et du trésor public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du present arrêté qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier consul, (Signé) BONAPARTE.

Par le premier consul.

Le secrétaire d'état, (Signé) H. B. MARET.

1802.] (Moniteur, No. 116.—26 Nivôse, An 10.)

INTÉRIEUR.

Lyon, le 22 Nivôse.

Aujourd'hui à midi toutes les autorités constituées du département et de la ville, ainsi que les corps militaires, dont un grand nombre revenant d'Egypte, ont été présentés au premier consul. Il a reçu ensuite des députations du commerce et des sociétés savantes, il a entretenu chacune d'elles des choses qui lui sont propres; il s'est montré parfaitement instruit de leurs intérêts, de leurs travaux, et il leur a donné l'assurance de l'empressement du Gouvernement à favoriser leurs efforts, et à en assurer le succès. Il a pareillement reçu et entretenu en particulier, chacun des préfets de départemens méridionaux convoqués ici, et il s'est occupé avec eux de ce qui concerne l'administration qui leur est confiée.

Après cette premiere partie de l'audience qui a duré jusqu'à trois heures, et de laquelle chaque députation a remporté une satisfaction manifeste, le premier consul a reçu les membres de la consulte extraordinaire, au nombre de 450, et c'est dans leur propre langue qu'il les a entretenus des changemens dont ils s'occupaient dans l'organisation de leur république, du respect qu'ils devaient prendre pour eux-mêmes, en devenant une nation libre, et des devoirs qui en résulteraient pour eux, les exhortant à mettre au premier rang le maintien des propriétés, et le réspect pour la religion. Cette seconde audience a duré jusqu'après six heures, et tous les membres de la consulte y ayant recueilli cette nouvelle preuve de l'intérêt que le gouvernement Français porte à l'indépendance de leur pays, se sont retirés avec une joie qui éclatait de toutes parts, et qui aura été pour eux un encouragement à consommer leurs travaux, de la manière la plus conforme au véritable intérêt de la Cisalpine.

Dans la soirée, le premier consul s'est rendu au spectacle, où l'on jouait Merope, et les acclamations sans cesse répétées des spectateurs, les illuminations générales qu'il a trouvées à sa sortie, comme le jour précédent, et qu'il paraîtra difficile d'empêcher pendant toute la durée de son séjour ici, l'ont fait jouir avec transport de l'attachement et de la confiance qu'inspire le gouvernement à tous les habitans de cette cité, si intéressante par ses malheurs, par son dévouement, par les efforts renaissans de son com-

moyens, de son industrie manufacturiere, et par toutes les espérances qu'ils donnent pour la prospérité même du commerce extérieur de la République.

(Moniteur, No. 121. 1 Pluviôse, An 10.)

PRÉFECTURE DE POLICE.

Ordonnance concernant la Police Extérieure et Intérieure, des Spectacles.—Paris le 29 Nivôse An 10.

Le préfet de police, vu les articles II, XII, et XXXVI de l'arrêté des consuls du 12 Messidor, an 8, vu pareillement son ordonnance du 8 Brumaire, an 9, ordonne ce qui suit:

Art. I. Nul théâtre public ne peut être ouvert dans la ville de Paris, sans que les entrepreneurs aient rempli préalablement les formalités voulues par les lois.

II. L'ouverture n'aura lieu qu'après qu'il aura été constaté que la salle est solidement construite, que les précautions relatives aux incendies, et ordonnées par l'arrêté du 1 Germinal, an 7, ont été prises, et qu'il ne se trouve rien sous les péristyles et vestibules qui puisse en aucune maniere gêner la circulation.

III. Tout spectacle actuellement ouvert, ou qui pourrait l'être par la suite, sera fermé à l'instant, si les entrepreneurs, au mépris de l'arrêté précité, négligeaient, un *seul jour*, d'entretenir les réservoirs pleins d'eau, les pompes en état, et de surveiller les personnes qui doivent constamment être prêtes à porter des secours.

IV. Les entrepreneurs de spectacles ne pourront faire distribuer un nombre de billets excédant celui des individus que leurs salles peuvent contenir.

V. Les entrepreneurs feront fermer exactement, pendant toute la durée du spectacle, les portes de communication de la salle aux coulisses, aux foyers particuliers, et loges des artistes, où il ne doit être admis aucune personne étrangere au service du théâtre.

VI. A la fin du spectacle, les entrepreneurs feront ouvrir toutes les portes pour faciliter la prompte sortie des citoyens.

VII. Il ne pourra être annoncé, dans l'intérieur des salles de spectacle, par les libraires ou colporteurs, d'autres ouvrages que des pieces de théâtre.

VIII. Il est défendu de s'arrêter dans les péristyles et vestibules servant d'entrée aux théâtres.

IX. Il est expressément défendu, à quelque personne que ce soit, d'acheter des billets aux bureaux ou ailleurs, pour les revendre au public.

X. Il est défendu de circuler dans les corridors, pendant la représentation, de maniere à troubler l'ordre.

XI. Nul ne peut avoir le chapeau sur la tête lorsque la toile est levée.

XII. Il y a pour le service public, à l'entrée des théâtres, des commissionnaires reconnus par le préfet de police.

Ils portent ostensiblement une plaque de cuivre, sur laquelle sont gravés le numéro de leur permission, et le nom du théâtre, auquel ils sont attachés.

XIII. Les voitures ne pourront arriver aux différens théâtres que par les rues désignées dans les consignes.

Il est expressément défendu aux cochers de quitter, sous quelque prétexte que ce soit, les rènes de leurs chevaux, pendant que descendront ou remonteront les personnes qu'ils auront amenées.

XIV. Les voitures particulieres destinées à attendre jusqu'à la fin du spectacle, iront se placer dans les lieux désignés à cet effet.

XV. A la sortie du spectacle, les voitures qui auront attendu, ne pourront se mettre en mouvement que quand la premiere foule sera écoulée. Le commandant du détachement de service déterminera l'instant où les voitures pourront être appelées.

XVI. Les voitures de place ne pourront charger qu'après le défilé des autres voitures.

XVII. Aucune voiture ne pourra aller plus vîte qu'au pas, et sur une seule file, jusqu'à ce qu'elle soit sortie des rues environnant le spectacle.

XVIII. Il n'y aura au spectacle qu'une garde extérieure.

Cette garde est essentiellement à la disposition de l'officier civil pour l'exercice de la police, et ne peut agir qu'à sa réquisition.

XIX. La garde ne pénétrera dans l'intérieur des salles, que dans le cas où la sûreté publique serait compromise, et sur la réquisition expresse de l'officier de police.

XX. L'officier de police ne pourra jamais faire entrer la force armée dans l'intérieur des salles qu'après en avoir averti à haute voix les citoyens.

XXI. Tout citoyen est tenu d'obéir provisoirement à l'officier de police.

En conséquence, tout citoyen invité par l'officier de police, ou sommé par lui de sortir de l'intérieur de la salle, se rendra sur-le-champ au bureau de police, pour y donner les explications qui pourront lui être demandées.

XXII. Tout individu arrêté, soit à la porte du théâtre, soit dans l'intérieur de la salle, doit être conduit au bureau de l'officier de police, qui *seul* peut prononcer son renvoi devant l'autorité compétente, ou provisoirement sa mise en liberté.

XXIII. Les jours de premiere représentation, de reprise, de début, ou de représentation extraordinaire, la garde sera augmentée dans les proportions jugées nécessaires pour le service.

XXIV. Il sera établi dans chaque théâtre un corps-de-garde.

Il y sera pareillement établi un bureau pour les officiers de police.

XXV. Deux heures avant le lever de la toile il sera placé des factionnaires en nombre suffisant dans les lieux où ils seront jugés nécessaires pour faciliter la circulation des voitures et exécuter les consignes. Les factionnaires ne pourront être retirés qu'après l'entiere évacuation de la salle.

XXVI. Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contr'eux pardevant les tribunaux, conformément aux lois et réglemens de police.

XXVII. La présente ordonnance sera imprimée, affichée dans Paris, et particulierement à l'extérieur, et dans l'intérieur des théâtres.

Les commissaires de police, les officiers de paix et les préposés de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à son exécution.

Le général commandant d'armes de la place de Paris est requis de leur prêter main-forte au besoin, et d'assurer l'exécution de la présente par tous les moyens qui sont en son pouvoir.

Le préfet (Signé) DUBOIS.

Par le préfet,

Le secrétaire-général (Signé) PIIS.

(Moniteur, No. 130. 10 Pluviôse, An 10.)

INTÉRIEUR.

Lyon, 7 Pluviôse.

La commission des trente, formée dans le sein de la Consulte Cisalpine, a présenté, avant hier, 5, au premier consul, la résolution et le rapport dont la traduction suit.

" L'assemblée générale de la consulte extraordinaire ayant entendu avec satisfaction, et le plus grand applaudissement, le rapport qui lui a été fait par la commission, et approuvant tout ce qu'elle vient de lui exposer sur la situation de la République Cisalpine, charge la même commission d'en présenter incessamment, au premier consul, une copie conforme.

" Donné à Lyon, le 5 Pluviôse.

(Signé) " MARESCHALCHI, Président.

" STREGELLI, Secrétaire."

Rapport de la Commission des Trente.

" Citoyens Députés,

" La commission des trente, après avoir satisfait avec toute la maturité possible, au devoir qui lui a été imposé de préparer un choix de sujets capables de faire partie du gouvernement de la République, vient vous soumettre le résultat de ses réflexions sur le choix du premier magistrat.

" Après s'être occupée, dans ses séances, de cet objet le plus important de tout, après avoir, dans diverses discussions, développé toutes les idées qui s'associent à cette élection, elle est toujours arrivée, par différentes voies, à une même conclusion.

" S'il ne se trouve pas ordinairement dans les états, beaucoup d'hommes capables de monter à la premiere place, il faut convenir que notre situation intérieure doit les rendre encore plus rares parmi nous.

" En effet on conçoit aisément que, dans le temps très-court qui s'est écoulé depuis que la République Cisalpine s'est formée de la réunion de différentes nations, ces nations n'ont pu se connaître assez les unes les autres, pour que les hommes les plus distingués qu'elles renferment, inspirent partout une égale confiance. Choisir dans leur sein ne serait pas sans danger, si l'on considere que divisés, comme nous le sommes, de lois, d'usages et de mœurs, habitués à différentes opinions de toute espece, on ne peut guere espérer de trouver chez nous l'homme qui saura se séparer des systèmes particuliers, pour conduire la masse entiere loin des antiques habitudes, et y faire naître cet esprit national qui est le fondement le plus solide des républiques.

" L'histoire des révolutions passées de la République Cisalpine n'a pu faciliter les recherches de la commission. En effet, les hommes qui ont traversé ces révolutions, ou n'ont point rempli de fonctions publiques, et par conséquent, on ne peut pas présumer qu'ils soient assez versés dans l'art, toujours difficile, mais très-difficile surtout parmi nous, de gouverner la chose publique; ou bien ils ont tenu à cette époque les rênes du gouvernement; mais agités par le tourbillon des opinions, contrariés dans leur marche de mille manieres, et poussés par des influences étrangeres, ils n'ont pu se faire une réputation qui, dans des temps moins malheureux, leur aurait obtenu la confiance publique.

" Mais en supposant, que malgré de si nombreux obstacles, il se fût rencontré un homme capable de soutenir un si grand fardeau, bien d'autres, et de bien plus grandes difficultés se présenteut bientôt, qui ne permettent pas de se reposer sur ce choix.

" La République Cisalpine ne peut pas encore être totalement évacuée par les troupes Françaises. Bien des raisons politiques, et notre propre intérêt, dans le dénûment où nous sommes encore de troupes nationales, ne le permettent pas en ce moment.

" D'ailleurs, la République Cisalpine, quoique son existence soit assurée par les traités de Tolentino et de Lunéville, ne peut espérer d'obtenir par elle-même, et dès ses premiers pas, des anciens gouvernemens de l'Europe, cette considération qui lui est nécessaire pour la consolider entierement au-dedans et au-dehors.

" Il lui faut un appui qui la fasse reconnaître par plusieurs Puissances qui n'ont point encore eu de communication avec elle. Elle a donc besoin d'un homme qui, par l'ascendant de son nom et de son pouvoir, la place au rang qui convient à sa grandeur: ce nom, ce pouvoir, on les chercherait en vain parmi nous.

" Pour assurer donc la dignité du gouvernement contre l'affu-

encè dès troupes étrangeres, pour répandre l'éclat et la grandeur sur le berceau de la Cisalpine, la commission a reconnu qu'il était essentiel à la félicité de la République, qu'elle fût soutenue dans ces premiers momens par un appui qui eût plus que tout autre de grandeur et de forces.

" D'après de si puissantes raisons, la commission a donc dû conclure que si d'un côté la consulte extraordinaire doit former le vœu que la constitution soit proclamée, et que les colléges, les législateurs et les autres autorités soient choisis parmi les hommes qui lui ont paru le plus dignes de son estime, afin de mettre un terme au régime provisoire ; d'un autre côté elle doit désirer ardemment que le Général Bonaparte veuille honorer la République Cisalpine en continuant de la gouverner, et en associant à la direction des affaires de la France le soin de nous conduire nous-mêmes pendant tout le temps qu'il croira nécessaire pour réduire toutes les parties de notre territoire à l'uniformité des mêmes principes, et pour faire reconnaitre la République Cisalpine par toutes les Puissances de l'Europe."

Pour copie conforme,

(Signé) STREGELLI, Secrétaire.

Hier 6, le premier consul accompagné du ministre des relations extérieures, et de celui de l'intérieur, de quatre conseillers d'état, de vingt préfets et de plusieurs officiers-généraux, s'est rendu à la séance de la consulte Cisalpine, et a prononcé en Italien le discours suivant.

" La République Cisalpine, reconnue depuis Campo Formio, a déjà éprouvé bien des vicissitudes.

" Les premiers efforts que l'on a faits pour la constituer, ont mal réussi.

" Envahie depuis par des armées ennemies, son existence ne paraissait plus probable, lorsque le peuple Français, pour la seconde fois, chassa par la force de ses armes, vos ennemis de votre territoire.

" Depuis ce temps, on a tout tenté pour vous démembrer.——
————" La protection de la France l'a emporté————
————" Vous avez été reconnus à Lunéville.

" Accrues d'un cinquieme, vous existez plus puissans, plus consolidés, avec plus d'espérances !!!

" Composés de six nations différentes, vous allez être réunis sous le régime d'une constitution plus adaptée que toute autre à vos mœurs et à vos circonstances.

" Je vous ai réunis à Lyons autour de moi comme les principaux citoyens de la Cisalpine. Vous m'avez donné les renseignemens nécessaires pour remplir la tâche auguste que m'imposait mon devoir, comme premier magistrat du peuple Français, et comme l'homme qui a le plus contribué à votre création.

Les choix que j'ai faits pour remplir vos premieres magistratures, l'ont été indépendamment de toute idée de parti, de tout esprit de localité.

" Celle de président, je n'ai trouvé personne parmi vous qui eût encore assez de droits sur l'opinion publique, qui fût assez indépendant de l'esprit de localité, et qui eût enfin rendu d'assez grands services à son pays, pour la lui confier.

" Le procès-verbal que vous m'avez fait remettre par votre comité des treize, où sont analysées avec autant de précision que de vérité les circonstances intérieures et extérieures dans lesquelles se trouve votre patrie, m'ont vivement pénétré. J'adhere à votre vœu—Je conserverai encore pendant le temps que ces circonstances le voudront, la grande pensée de vos affaires.

" Au milieu des méditations continuelles qu'exige le poste où je me trouve, tout ce qui vous sera relatif, et pourra consolider votre existence et votre prospérité, ne sera point étranger aux affections les plus cheres de mon âme.

" Vous n'avez que des lois particulieres, il vous faut désormais des lois générales.

" Votre peuple n'a que des habitudes locales, il faut qu'il prenne des habitudes nationales.

" Enfin, vous n'avez point d'armée, les Puissances qui pourraient devenir vos ennemis en ont de fortes ;—mais vous avez ce qui peut les produire, une population nombreuse, des campagnes fertiles, et l'exemple qu'a donné dans toutes les circonstances essentielles le premier peuple de l'Europe."

Dijon, le 4 Pluviôse.

Le dégel que nous venons d'essuyer a fait craindre, avec raison, pour les ponts de la Saone qui, en général, sont en très-mauvais état. Le préfet, par un arrêté du 29 Nivôse, a invité l'ingénieur en chef à envoyer sur-le-champ à Pontailler, Auxonne, Belle-Défense, et autres lieux, des conducteurs de travaux publics pour prévenir la chute de ces ponts. Dix mariniers choisis par le maire de Pontailler, ont travaillé pendant 36 heures à briser les glaces ; ils sont parvenus à en casser un morceau, qui n'avait pas moins de 32 centimètres (11 pouces 2 lignes) d'épaisseur, sur 150 metres (592 pieds 6 lignes) de longueur, et 50 metres (195 p. 10 l.) de largeur. Ce long travail fut à peine terminé, que la débacle est venue le 2, sur les dix heures du matin, et ce n'est qu'à dix heures du soir, que l'on a été assuré que le pont ne courait plus aucun risque. Les secousses enormes qu'il a essuyées pendant toute la journée, ont arraché douze fiches d'avant-bec, cassé et enlevé des liens et des moises. Nous n'avons point encore reçu de nouvelles des autres ponts de cette riviére.

Le Harre, le 6 Pluviôse.

Nous avons joui hier d'un spectacle bien agréable, et qui nous a rappelé les jours de prospérité de notre port. Il faisait un temps superbe ; les vents qui soufflaient à l'est, étaient tempérés à midi par les rayons du soleil. Plus de vingt navîres de toutes grandeurs et de toutes formes, mâtés à trois mâts, en bricks, senaus, goëlettes, galiotes, dogres, smacks et sloops, voguaient à pleines

voiles au milieu de notre port, et nous représentaient l'illusion de ces jeux célébrés avec tant d'élégance par Homere et Virgile; ils semblaient se disputer l'honneur d'arriver les premiers au bout de nos jetées. Quand ils furent tous sur notre rade, on eût cru voir une escadre formée de bâtimens de toutes les nations. La variété de leurs pavillons, en nous annonçant que le commerce est le lien de tous les peuples, nous rend plus sensibles les douceurs de la paix, et nous fait désirer que la sagesse et l'humanité tiennent longtemps enchaîné le démon de la guerre. Au même moment, paraissent sur rade plusieurs autres bâtimens.

Rouen, le 4 Pluviôse.

Les eaux de la Seine ont heureusement baissé de nouveau, et le vent ayant passé au nord et au nord-est, il y a lieu d'espérer que la fonte des neiges n'occasionnera point une nouvelle inondation, ce qu'on avait lieu de craindre, si les vents eussent continué de souffler de l'ouest, et si les pluies eussent été abondantes.

(Moniteur, No. 131. Paris, le 10 Pluviôse.)

Procés-verbal des Opérations de la Consulta extraordinaire de la République Cisalpine, à Lyon.

La République Cisalpine formée au milieu de la guerre par la réunion de plusieurs états, ne pouvait attendre que de la paix, du temps, et d'un gouvernement fort, sa consistence politique et sa tranquilité intérieure. Son vœu était d'obtenir une organisation définitive; elle en fit la demande au premier consul, et attendit de la main qui l'avait fondée en l'an 6, et rétablie deux ans après, l'appui dont elle avoit besoin, pour se constituer et s'unir en corps de nation.

Le premier consul, en déférant au vœu qui lui était exprimé, voulut s'entourer de toutes les lumieres, que pouvaient avoir les Cisalpins eux-mêmes sur les intérêts de leur pays, et ce fut pour répondre aux vués bienveillantes du premier consul, et pour lui donner les renseignemens qu'il désirait, qu'une consulta extraordinaire de 450 membres, choisis parmi les membres les plus éclairés et les plus recommandables de la République Cisalpine, fut convoquée par son gouvernement. Lyon fut désigné pour le lieu de la session, comme plus à portée de cette république et du premier consul, et plus remarquable par ses nombreux rapports avec le nord de l'Italie.

Le ministre des rélations extérieures se rendit à Lyon le 7 Nivôse, et le citoyen Marescalchi, député de la République Cisalpine près le gouvernement Français, devenant en cette qualité, l'intermédiaire naturel des communications du ministre avec les notables cisalpins, lui présenta successivement ceux du Milanais, des trois légations ecclésiastiques, des pays détachés de l'Etat de Venise, du ci-devant Modenois, du Novarais et de la Valteline.

Ces conférences partielles avaient l'avantage d'établir des rapports plus intimes entre le ministre et les notables des fractions territoriales de la République Cisalpine.

Une consulta aussi nombreuse n'aurait pu se réunir sur le territoire Français, sans l'autorisation du gouvernement, et c'était à lui qu'appartenait la désignation du mode, suivant lequel elle pourrait s'assembler. Le ministre s'occupa de l'organisation de la consulta de concert avec un bureau de délibération, composé de cinq membres appartenans aux cinq divisions territoriales de la Cisalpine; à la connaissance des intérêts, des localités, les membres joignaient l'avantage de pouvoir servir de centre de réunion.

La consulta législative dont les membres faisaient partie de la consulta extraordinaire, et qui avait rendu la loi sur la convocation de celle-ci, concourait encore à l'exécution de cette loi, en discutant et en convertissant en arrêtés les propositions du bureau de délibération. Elle devint un nouveau lien de communication entre ce bureau et l'assemblée générale, et d'après la proposition du bureau, elle arrêta que la consulta extraordinaire serait partagée en 5 sections, dont chacune correspondait également à l'une des 5 principales nations cisalpines, dans une assemblée dont les élémens étaient si homogènes. Cette division promettait des opérations plus calmes, elle offrait plus de facilité pour constater l'assentiment de chaque peuple à sa réunion en un seul état; et cet assentiment bien prononcé, devenait nécessaire pour donner plus de consistence à la République.

Les cinq sections s'assemblerent séparément, et leur bureau fut formé des citoyens Melzi et Strigelli pour la section Milanaise, Aldini et Belmonte pour les légations: Bargnani et Carissimi pour les provinces Venitiennes; Paradisi et Candrini pour le Modenois; de Bernardi et Guicciardi Guido pour le Novarrois et la Valteline. Dans chaque section l'on suivit une marche uniforme, afin d'avoir au moment de l'arrivée du premier consul, une opinion bien formée sur les différens objets sur lesquels il désirait des renseignemens. Les bases de la constitution déjà adoptée par la consulta législative de Milan furent présentées aux différentes sections, pour obtenir d'elles les observations les plus propres à en déduire des lois organiques. Chaque section jugea convenable de charger de leur examen une commission particuliere prise dans son sein, et elle discuta ensuite les observations. Toutes celles que les cinq sections adopterent furent réunies et présentées au ministre des relations extérieures.

Chaque assemblée était aussi chargée de préparer une liste nombreuse de citoyens que la confiance et l'estime publique appelaient de préférence au corps-législatif. On passa au scrutin secret; chaque membre donna 60 noms, et ces bulletins furent remis au ministre, pour être présentés au premier consul, dont l'arrivée à Lyon eût lieu le 21 Nivôse. Le premier consul prit connaissance des opérations antérieures; et regardant la formation des trois colleges électoraux comme la base de la nouvelle organisation de

la Cisalpine, il désira que chaque section lui remit une liste qui contint le double du nombre des citoyens qui auraient les qualités requises pour être membres des colléges. En même temps il réunit chez lui les présidens des cinq sections, fit lire et discuter les observations qu'elles avaient présentées sur la constitution; y fit quelques changemens qui lui furent indiqués par l'expérience, et par la connaissance des intérêts de la Cisalpine.

Il ne restait qu'à s'occuper de faire connaître les personnes qui pouvaient remplir les premieres places du gouvernement.

Un comité de trente membres fût chargé par la consulta réunie pour la premiere fois en assemblée générale, de former des listes de candidats doubles du nombre des places à remplir, pour indiquer au premier consul les hommes que l'opinion publique y appelait. Le comité, après s'être occupé de l'opération qui lui était confiée, fit à l'assemblée générale de la consulta extraordinaire, le rapport suivant.

" Citoyens députés,

" Votre commission des trente, après s'être attachée avec le plus grand soin à proposer une liste d'hommes en état d'entrer dans la composition du gouvernement, vous fait part du résultat de ses réflexions sur le choix du premier magistrat.

" Elle s'est occupée, pendant trois de ses séances, de cet objet le plus important de tous; et après avoir discuté toutes les idées qui s'associaient à cette nomination, elle est toujours arrivée par des voies différentes, à une même conséquence.

" Si l'on compte très peu d'hommes capables d'être élevés à la premiere place du gouvernement, il faut convenir que notre situation intérieure doit les faire paraître parmi nous plus rares qu'ils ne le sont réellement. Il est facile de voir que le peu de temps qui s'est écoulé depuis que la Cisalpine a été formée de six nations différentes, ne peut pas suffire pour qu'elles se connaissent entr'elles, et pour que les hommes les plus remarquables leur inspirent une égale confiance. Ce n'est pas sans crainte que l'on peut choisir entr'eux, si l'on considere que divisés comme nous le sommes de lois, d'usages, et de mœurs, et habitués en tout genre à des opinions différentes, on ne peut guere espérer de trouver un homme, qui renonçant à tout systeme particulier, puisse ainsi arracher la masse du peuple à ses anciennes habitudes, et lui donner (ce qui est le fondement le plus solide des Républiques) un esprit national.

" L'histoire des vicissitudes qu'a éprouvées la République Cisalpine, rendait plus difficiles les recherches de la commission. Si les hommes de cette époque, n'avaient été attachés à aucune magistrature, on ne pourrait pas présumer, qu'ils fussent assez versés, dans la science, toujours difficile, mais plus encore au milieu de nous, de gouverner la République. S'ils avaient à cette époque les rênes du gouvernement, agités, comme ils l'étaient par le trouble des opinions, distraits de mille manieres, emportés par l'influence étrangere, ils ne pouvaient pas s'élever à cette considération,

qui, dans des temps moins malheureux, leur aurait gagné la confiance publique.

" Mais en supposant qu'après avoir surmonté ces nombreux obstacles, on ent pu désigner un homme, capable de soutenir une si grande charge, beaucoup d'autres difficultés plus graves empêcheraient bientôt qu'on ne put entierement se reposer sur ce choix. Les troupes françaises ne peuvent pas encore completement évacuer la Cisalpine : un grand nombre de raisons politiques et notre propre intérêt, ne le permettaient pas dans le moment actuel, et au milieu de notre dénûement de troupes nationales.

" La Cisalpine d'ailleurs, quoiqu'elle ait été garantie par les traités de Tolentino et de Lunéville, ne peut dans le premier moment espérer d'obtenir par elle-même, de la part des anciens gouvernemens de l'Europe, cette considération nécessaire pour se consolider au-dedans et au-dehors ; il faut qu'on la fasse reconnaître par plusieurs puissances qui ne sont pas encore entrées en relations avec elle : elle a besoin d'un homme qui, par l'ascendant de son nom et de sa puissance, la mette au rang qui convient à sa grandeur ; mais ce nom, cette puissance, on les aura inutilement cherchés parmi nous.

" Ce fût donc pour mettre la dignité du gouvernement à l'abri de l'influence des troupes étrangeres; et pour ajouter un éclat et une grandeur nouvelle aux commencemens de la Cisalpine, que la commission crut qu'il était essentiel au bonheur de cette République que, dans les premiers momens, elle eut un appui qui l'emportât sur tout autre, en force et en élévation.

" D'après des motifs d'une telle importance, la commission a cru devoir conclure, que si d'un côté, la consulta extraordinaire doit former le vœu que la constitution soit proclamée, et que les colléges, la législature, et les autres autorités soient incessamment choisis parmi les hommes qu'elle a cru les plus dignes de son estime, afin de voir cesser enfin le gouvernement provisoire, d'un autre côté, elle doit désirer ardemment que le général Buonaparté veuille honorer la Cisalpine, en retenant la magistrature suprême, et en ne dédaignant pas, au milieu de la direction des affaires de la France, d'être la grande pensée de notre gouvernement pendant le temps qu'il croira nécessaire pour amener à une parfaite uniformité les différentes parties de notre pays, et faire reconnaître, par toutes les puissances de l'Europe, la République Cisalpine."

Le vœu du comité devint l'opinion unanime de la consulta extraordinaire réunie le 5 Pluviôse en assemblee générale ; elle décréta par acclamation, et au milieu des plus vifs applaudissemens, que le rapport du comité qu'elle venait d'entendre, serait présenté au premier consul, comme l'expression fidele des sentimens et des opinions de la consulta extraordinaire.

Le résultat de cette delibération, ayant été présenté au premier consul, il reconnut que, d'après toutes les lumieres qu'il avait recueillies, l'état des choses exigeait une prompte organisation ; qu'il

pouvait en confier la partie intérieure, sans compromettre les intérêts et le bonheur de la République, aux citoyens que l'opinion générale avait désignés comme les plus propres aux différentes fonctions constitutionelles; mais qu'en même temps les motifs puissans exprimés dans le rapport, se réunissant à prouver que, dans la position actuelle de la Cisalpine, il lui serait presqu'impossible de s'élever par ses propres moyens à ce degré de consistence et de force auquel elle est appelée parmi les puissances de l'Europe, il ne pouvait se dissimuler la nécessité impérieuse de conserver la haute direction des affaires, jusqu'à ce que la Cisalpine puisse se trouver en état de soutenir par elle-même son indépendance. Il annonça que le lendemain 6 Pluviôse, il se rendrait au milieu de la consulta extraordinaire formée en assemblée générale, pour proclamer la constitution, et le choix des membres destinés à entrer dans la premiere formation des autorités.

A deux heures, le premier consul se rendit à la séance, accompagné des ministres des relations extérieures, et de l'intérieur, des citoyens Petiet, Cretet, Najac et Bourrienne, conseillers d'état, des généraux et des préfets réunis à Lyons, et des principales autorités de cette commune.

Le premier consul, au-devant duquel se porta une députation nombreuse de Cisalpins, fut reçu dans la salle, au milieu des applaudissemens; il se plaça sur une estrade, et prononça le discours suivant.

" La République Cisalpine, reconnue depuis Campo Formio, a déjà éprouvé bien des vicissitudes,

" Les premiers efforts que l'on a faits pour la constituer, ont mal réussi.

" Envahie depuis par des armées ennemies, son existence ne paraissait plus probable, lorsque le peuple Français, pour la seconde fois, chassa par la force de ses armes, vos ennemis de votre territoire.

" Depuis ce temps on a tout tenté pour vous démembrer——

——" La protection de la France l'a emporté——

——" Vous avez été reconnus à Lunéville.

" Accrus d'un cinquieme, vous existez plus puissans, plus consolidés, avec plus d'espérances!!!

" Composés de six nations différentes, vous allez être réunis sous le régime d'une constitution plus adaptée que toute autre à vos mœurs, et à vos circonstances.

" Je vous ai réunis à Lyons autour de moi comme les principaux citoyens de la Cisalpine. Vous m'avez donné les renseignemens nécessaires, pour remplir la tâche auguste que m'impose mon devoir, comme premier magistrat du peuple Français, et comme l'homme qui a le plus contribué à votre création.

" Les choix que j'ai faits pour remplir vos premieres magistratures, l'ont été indépendamment de toute idée de parti, de tout esprit de localité.

" Celle de président, je n'ai trouvé personne parmi vous qui eut encore assez de droits sur l'opinion publique, qui fut assez in

dépendant de l'esprit de localité, et qui ont enfin rendu d'assez grands services à son pays, pour lui lui confier.

" Le procès-verbal que vous m'avez fait remettre par votre comité des trente, où sont analysées avec autant de précision que de vérité, les circonstances extérieures et intérieures dans lesquelles se trouve votre patrie, m'ont vivement pénétré.—J'adhere à votre vœu.—Je conserverai encore pendant le temps que ces circonstances le voudront, la grande pensée de vos affaires.

" Au milieu des méditations continuelles qu'exige le poste où je me trouve tout ce qui vous sera relatif, et pourra consolider votre existence et votre prospérité, ne sera point étranger aux affections les plus cheres de mon âme.

" Vous n'avez que des lois particulieres, il vous faut désormais des lois générales.

" Votre peuple n'a que des habitudes locales, il faut qu'il prenne des habitudes nationales.

" Enfin vous n'avez point d'armées, les puissances qui pourront devenir vos ennemis en ont de fortes;—mais vous avez ce qui peut les produire, une population nombreuse, des campagnes fertiles, et l'exemple qu'a donné dans toutes les circonstances essentielles le premier peuple de l'Europe."—Le discours du premier consul, interrompu à chaque phrase par de nombreux applaudissemens, fut suivi de la lecture de la constitution.

Au moment où l'on lisait le titre, un mouvement général de l'assemblée indiqua le vœu de substituer au nom de la République Cisalpine, celui de République Italienne, et le premier consul parut se rendre à ce vœu général.

(Moniteur, No. 133.)

Paris, le 12 Pluviose.

C'est toujours avec un nouvel étonnement que nous voyons les longs articles des journaux anglais et les discours des membres du parlement sur la sortie de l'escadre de Brest. Il est difficile de concevoir comment, lorsque nous sommes en état de paix, une expédition qui se rend à Saint Domingue pour y rétablir la tranquillité, peut inquiéter la Jamaique. On ne reconnait pas dans ces discours les sentimens d'Européens civilisés, mais les craintes des Tartares du Thibet. Pour l'honneur de la civilisation de notre siècle, ne nous faisons pas plus barbares et plus fous que nous ne sommes. Ces discussions puériles, et qui montrent simplement la mauvaise foi des hommes qui les provoquent, sont bien contraires aux ordres qui furent donnés à Brest lors de la signature des préliminaires. Le préfet demandant des instructions pour le cas, où l'escadre du lord Cornwallis, poussée par le mauvais temps, serait forcée de se réfugier dans Brest. Il lui fut répondu, non-seulement de la laisser entrer dans le port, mais même de ne prendre aucune espece de précautions extraordinaires; car c'est la

plus grande injure qu'on puisse faire à des Européens civilisés, que de leur laisser voir que l'on soupçonne possible une conduite que l'honneur et les droits des nations ont rendue sans exemple.

(Moniteur, No. 145.)

Préfecture de la Seine.

Arrêté portant Fixation d'un Délai pour l'Admission des Réclamations concernant les contributions personnelles, mobiliaires, somptuaires et les patentes de l'An 10.

Vu les lois des 3 Nivôse et 2 Messidor; an 7, portant qu'aucune réclamation en réduction ou décharge de contributions ne pourra être admise qu'autant qu'elle sera présentée dans les trois mois qui suivront la publication du rôle de l'armée ;—

La lettre du ministre des finances, du 2 Fructidor, an 8, contenant des dispositions pour l'exécution des dites lois ;

Considérant que les rôles de la contribution personnelle, mobiliaire, somptuaire, et des patentes de l'an 10, sont en recouvrement, et qu'il importe de faire connaître aux contribuables, le délai pendant lequel, ceux d'entr'eux, qui se croiraient surtaxés, pourront être admis à réclamer ;

Le préfet du département de la Seine, arrête :

Art. I. Tout contribuable qui se croira surtaxé, aux contributions personnelles, mobiliaire et somptuaire de l'an 10, pourra présenter sa demande en réduction jusqu'au 30 Floréal prochain exclusivement ; passé ce délai, *qui est de rigueur*, aucune réclamation ne sera plus admise.

II. Le délai fixé par l'article précédent est applicable aux réclamations sur patente, de l'an 10, lesquelles devront être formées par mémoire séparé.

III. Aucune demande en réduction ne sera admise qu'autant que le réclamant justifiera avoir payé les termes échus de la cotte de contribution, tant en principal qu'en centimes additionnels. (Art. XVII de la loi du 2 Messidor, an 7.)

IV. Tout demandeur en réduction ou décharge, sera tenu de joindre à son mémoire l'avertissement de la contribution contre laquelle il réclamera.

V. Les citoyens qui réclameraient contre leur cotisation aux rôles des patentes, comme y ayant été induement compris, seront tenu de justifier par un certificat, de deux témoins patentés, duement légalisé par le maire, ou l'adjoint de la mairie de leur arrondissement, qu'ils n'ont exercé pendant l'année aucune profession pour laquelle ils puissent être assujettis à cette contribution.

VI. Les mémoires en réclamation adressés au préfet, continueront à être reçus dans les chefs-lieux des douze mairies, jusqu'au délai ci-dessus fixé. Ceux qui seraient adressés di-

rectement au préfet seront renvoyés aux contribuables qu'ils concerneront.

VII. Les renseignemens continueront à être donnés tous les jours pairs de chaque décade, depuis deux heures jusqu'à quatre, au bureau des contributions de la préfecture.

VIII. Le présent arrêté sera imprimé, envoyé aux douze maires, au directeur des contributions, au receveur-général, aux douze percepteurs de Paris, et affiché aux lieux accoutumés.

Fait à Paris, le 12 Pluviôse, an 10.

Par le préfet (Signé) FROCHOT.

Le secrétaire-général de la préfecture. ET. MEJAN.

(Moniteur, No. 152.—Page 608.)

PRÉFECTURE DE POLICE.

Ordonnance concernant la Vente du Pain sur les Marchés.— Paris, le 14 Pluviôse, An 10 de la République Française, une et indivisible.

Le préfet de police, informé des désordres qui se sont introduits dans la vente du pain sur les places publiques ;

Considerant qu'il est d'autant plus nécessaire de réprimer ces désordres, qu'ils portent un préjudice notable aux consommateurs ;

Vu les articles II, XXXII, et XXXIII de l'arrêté des consuls, du 12 Messidor, an 8, et l'article IV, de l'arrêté du 7 Thermidor de la même année ordonne ce qui suit :

Art. I. Le nombre des marchés affectés à la vente du pain dans Paris, demeure fixé à dix ; savoir ;

Le marché Beaureaux, au faubourg Saint-Antoine ;
Le marché de la Culture, Sainte-Catherine ;
Le marché du cimetiere Saint-Jean ;
Le marché Saint-Martin-des-Champs ;
Les grands et petits pilliers de la Tonnellerie ;
Le marché-neuf de la Cité ;
La place Maubert ;
Le marché de l'Abbaye Saint-Germain ;
Le marché de la Vallée ;
Le marché d'Aguesseau, porte Saint Honoré.

II. La vente du pain sur les emplacemens ci-dessus désignés, aura lieu le 1, 4, et 8, de chaque décade, à compter du 1er. Germinal prochain, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

III. Il ne sera exposé sur les marchés que du pain de bonne qualité, bien cuit, et du poids de deux, trois, quatre et six kilogrammes (4, 6, 8, et 12 livres environ.)

IV. *Les seuls boulangers de Paris et des communes environnantes*, exploitant four et boutique, seront concurremment admis à vendre du pain sur les marchés.

V. Les uns et les autres ne pourront s'y établir sans une permission spéciale du préfet de police.

IV. Les boulangers qui désireront vendre du pain sur les marchés, devront se pourvoir de la permission exigée par l'article précédent, *dans quinze jours au plus tard*, à compter de celui de la publication de la présente ordonnance.

VII. Ceux qui obtiendront ces sortes de permissions, seront tenus de garnir suffisamment leurs places tous les jours de marchés, et de mettre au-devant de leurs étalages leurs noms et les numéros de leurs places, le tout sous peine de révocation des permissions.

VIII. Il est enjoint aux boulangers de représenter leur permissions aux commissaires de police et aux préposés de la préfecture de police, toutes les fois qu'ils en seront requis.

IX. Les boulangers qui voudront quitter leurs places, seront obligés d'en prévenir un *mois à l'avance*, le commissaire des halles et marchés.

X. Il est défendu *de vendre au regrat*, du pain dans quelque lieu que ce soit, et aux boulangers d'en vendre ailleurs que dans leurs établissemens de boulangerie, et sur les marchés affectés à ce genre de commerce.

XI. Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contr'eux devant les tribunaux, conformément aux lois et aux réglemens de police, qui leur sont applicables, et notamment aux lettres patentes du 1er Avril 1713, et aux lois du 3 Brumaire, an 4, 17 Thermidor et 23 Fructidor, an 6.

XII. La présente ordonnance sera soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur.

XIII. Elle sera imprimée, publiée et affichée dans les communes rurales du département de la Seine, et dans celles de Saint-Cloud, Sevres, et Meudon.

Les Commissaires de police, les officiers de paix, le commissaire des halles et marchés, et les autres préposés de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à son exécution.

Le général commandant d'armes de la place de Paris est requis de leur prêter main forte au besoin.

Le préfet (Signé) DUBOIS.

Par le préfet,

Le secrétaire-général (Signé) PIIS.

Vu et approuvé l'ordonnance ci-dessus pour recevoir son exécution.

Le ministre de l'intérieur (Signé) CHAPTAL.

(Moniteur, No. 156.)

RÉPUBLIQUE ITALIENNE.

Milan, le 15 Février (26 Pluviôse).

Notre République est enfin constituée. Hier le comité de gouvernement a cessé ses fonctions. Le citoyen Melzi, vice-président, s'est rendu le matin, à la grande salle du Palais National, aux acclamations unanimes d'un peuple immense. Toutes les autorités civiles et militaires l'accompagnaient, ainsi que le corps diplomatique. Des discours ont été prononcés par le général Murat, chargé de l'installation par le gouvernement Français; par le professeur Fontana, au nom de la consulte-législative; et par le citoyen Sommariva, membre du gouvernement provisoire. Le vice-président à répondu à chacun de ces discours. Il a recueilli de nouveau des applaudissemens multipliés, et il a pu lire sur tous les visages, le bonheur généralement senti de se livrer à des espérances qui ne peuvent plus être trompés.

Discours prononcé à l'occasion de l'Installation du Gouvernement Constitutionnel de la République Italienne, le 14 Février, 1802, An 1er.

Discours du Citoyen Murat, Général en Chef de l'Armée d'Italie.

Un arrêté du consul Bonaparté me charge d'annoncer au peuple de la République Italienne que son gouvernement provisoire cesse aujourd'hui ses fonctions, et qu'il est remplacé par un gouvernement constitutionnel, dans la personne du citoyen Melzi, vice-président, et des membres de la consulte d'état et du conseil législatif, dont les noms vont être proclamés dans cette séance.

La République Italienne sort aujourd'hui de l'état de crise, et d'agitation qui devait nécessairement succéder aux orages parmi lesquels elle est née. L'administration qu'elle voit finir a été pénible sans doute; elle a existée au milieu des guerres et des révolutions.

Citoyen vice-président, et vous tous qui allez prendre part au gouvernement de cette République, combien elle est belle, combien elle est honorable, la tâche qui vous est imposée! quelle moisson de gloire vous attend, vous qui, en donnant la premiere impulsion au caractère, à l'opinion, aux mœurs d'une nation naissante, allez poser les bases les plus solides de sa prospérité! Le burin et le ciseau font passer également au temple de mémoire l'homme d'état et le guerrier.

Ne vous attendez pas cependant à parcourir une carriere toujours semée de fleurs. L'homme en place est souvent abreuvé de dégouts; souvent il est en butte à la calomnie. Mais vous saurez triompher de tout; vous trouverez, au bout de la

lice, la plus douce de toutes les récompenses, l'affection de vos concitoyens, et la reconnoissance nationale.

(Moniteur, No. 160.)

Paris, le 9 Ventose.

Madame Champcenetz, hollandaise, fille de M. Pater, a eu ordre de se rendre en Batavie, sa patrie; elle y a été conduite par un brigadier de la gendarmerie. Madame Damas a été conduite par un gendarme jusqu'aux frontieres de France, d'où elle ira rejoindre Charles Damas son mari, émigré. Ces deux dames entretenaient habituellement des correspondances avec les ennemis de l'état. Madame Champcenetz correspondait avec M. Vandreuil un des membres du comité de Dutheil. Madame Damas a donné long-temps réfuge à Hyde et à Limoëlan lors de l'affaire du 3 Nivôse.

L'extravagance de sa conduite a dû la faire traiter comme une folle.

On a usé d'une indulgence spéciale en la renvoyant à son mari, pour qu'il la contienne, s'il le peut.

Le citoyen Laharpe, qui était toujours en surveillance à Paris, a reçu l'ordre de se rendre à 25 lieues de cette ville, pour y vivre dans une petite commune à son choix. Cet homme si estimable, auteur de très-bons ouvrages, âgé de 78 ans et tombé dans l'enfance, est en proie à une espece de délire réacteur, que nourrit et entretient chez lui le caquetage de quelques coteries. A son âge, et lorsque tous les jours on se met dans la position de demander pardon de tout ce qu'on a dit et écrit dans les plus belles années de sa vie, on n'a que le droit de se taire, et d'être pardonné.

(Moniteur, No. 173.)

Paris, le 22 Ventôse.

Depuis dix jours tous les journaux Anglais crient comme des forcenés à la guerre.....Quelques orateurs du parlement ne se déguisent pas davantage. Leur cœur ne distille que du fiel.

Le premier consul ne veut pas la paix!!.....

Les ministres réparateurs, auxquels l'Europe et l'humanité entiere doivent tant, M. Addington, Lord Hawkesbury, &c. sont joués!!

Cependant il y a plus de quinze jours, si l'on en croit des personnes dignes de foi, que l'on est à Amiens d'accord sur tous les articles; que même les discussions de rédaction sont terminées, et que si l'on ne signe pas, c'est que l'on attend toujours de Londres un dernier courier.

Que signifie donc le langage de ces turbulens écrivassiers!!

Les avantages que les préliminaires donnent à la Grande Brétagne ne sont ils donc pas assez grands ! ! Il fallait restreindre la puissance continentale de la France ! ! Pourquoi donc le roi et le cri unanime de la nation ont ils ratifiés les préliminaires ? Et s'il fallait imposer à la France des sacrifices continentaux, pourquoi, M. Grenville, n'avez-vous pas traité, lorsque vous aviez des alliés, que leur armée campait sur les Alpes, que les armées Russes étaient incertaines sur leur marche rétrograde et que la Vendée fumante occupait une portion de l'armée Française ? Et puisque vous ne pensiez pas alors que la France fût encore assez affaiblie pour arriver à votre but, et que vous croyiez devoir continuer la guerre, il fallait M. Windham, la mieux diriger ; il fallait que ces 25 mille hommes qui se promenaient inutilement, et à tant de frais, sur les côtes de l'Océan et devant Cadix, entrassent dans Gênes, le même jour que Mélas ; il fallait ne pas donner au monde le spectacle hideux, et presque sans exemple, de bombarder les sujets d'un roi votre allié, jusque dans sa capitale, sans déclaration de guerre, et sans même avoir renvoyé son ambassadeur.

Qu'espérez vous aujourd'hui ? renouveller une coalition ? Le canon de Copenhague les a tuées pour 50 ans.

Que voulez-vous donc ? culbuter le ministere dont la main sage a su guérir une partie des plaies que vous avez faites ? Mais enfin si, pour assouvir votre ambition, vous parveniez à entraîner votre patrie dans un gouffre de maux, votre nation ne tarderait pas à regretter les préliminaires de Londres, comme elle a regretté l'armistice d'El-Arisch.

Les détails du congrès d'Amiens mis au grand jour, la nation Anglaise qui tient un rang si distingué dans le monde, par son sens droit et profond, et la libéralité de ses idees, aurait envers le premier consul de France, un nouveau mouvement d'estime et bienveillance, parce qu'elle verrait qu'il n'aurait pas dépendu de lui que la paix ne fût prompte, honorable et éternelle. Vos passions basses et haineuses seraient à découvert, et vous ne pourriez pas long-temps gouverner une nation qui, spontanément unissant sa voix à celle du monde entier, vous déclarerait les ennemis des hommes.

(Moniteur, No. 174.)

PROCLAMATION.

Le Premier Consul aux Habitans de Saint-Domingue.

Paris le 17 Brumaire, An 10 de la République.

Habitans de Saint-Domingue,

Quelles que soient votre origine et votre couleur, vous êtes tous Français, vous êtes tous libres, et tous égaux, devant Dieu, et devant la République.

La France a été, comme Saint Domingue, en proie aux factions, et déchirée par la guerre civile, et par la guerre étrangere. Mais tout a changé. Tous les peuples ont embrassés les Français, et leur ont juré d'être tous des amis et des freres. Venez aussi embrasser les Français, et vous réjouir de revoir vos amis freres d'Europe.

Le gouvernement vous envoie le capitaine-général Le Clerc; il amene avec lui de grandes forces pour vous protéger contre vos ennemis et contre les ennemis de la République. Si on vous dit; *Ces forces sont destinées à vous ravir votre liberté:* Répondez, *La République ne souffrira pas qu'elle vous soit enlevée.*

Ralliez-vous autour du capitaine-général. Il vous rapporte l'abondance et la paix; ralliez-vous tous autour de lui. Qui osera se séparer du capitaine-général, sera un traître à la patrie, et la colere de la République le dévorera comme le feu dévore vos cannes déssechées.

Donné à Paris, au palais du gouvernement, le 17 Brumaire, an 10 de la République Française.

Le premier consul (Signé) BONAPARTE.

Par le premier Consul,

Le Secrétaire d'Etat. (Signé) H. B. MARET.

Au Citoyen Toussaint-Louverture général en chef de l'armée de St. Domingue.

Citoyen général,

La paix avec l'Angleterre et toutes les puissances de l'Europe, qui vient d'asseoir la République au premier degré de puissance et de grandeur, met à même le gouvernement à s'occuper de la colonie de Saint Domingue. Nous y envoyons le citoyen Leclerc, notre beau-frere, en qualité de capitaine général, comme premier magistrat de la colonie. Il est accompagné de forces convenables pour faire respecter la souveraineté du peuple Français. C'est dans ces circonstances que nous nous plaisons à espérer, que vous allez nous prouver, et à la France entiere, la sincérité des sentimens que vous avez constamment exprimés, dans les différentes lettres que vous nous avez écrites. Nous avons conçu pour vous de l'estime, et nous nous plaisons à reconnaître et à proclamer les grands services que vous avez rendu au peuple Français. Si son pavillon flotte sur Saint-Domingue, c'est à vous et aux braves noirs qu'il le doit. Appelé par vos talens et la force des circonstances au premier commandement, vous avez détruit la guerre civile, mis un frein à la persécution de quelques hommes féroces, remis en honneur la religion, et le culte de Dieu de qui tout émane. La constitution que vous avez faite, en renfermant beaucoup de bonnes choses, en contient qui sont contraires à la dignité et à la souveraineté du Peuple Français, dont Saint-Domingue ne forme qu'une portion.

Les circonstances où vous vous êtes trouvé, environné de tous

cotés d'ennemis, sans que la métropole puisse ni vous secourir, ni vous alimenter, ont rendu légitimes les articles de cette constitution qui pourraient ne pas l'être. Mais aujourd'hui que les circonstances sont si heureusement changées, vous serez le premier à rendre hommage à la souveraineté de la nation qui vous compte au nombre de ses plus illustres citoyens, par les services que vous lui avez rendu, et par les talens et la force de caractere dont la nature vous a doué. Une conduite contraire serait inconciliable avec l'idée que nous avons conçue de vous. Elle vous ferait perdre vos droits nombreux à la reconnaissance et aux bienfaits de la République, et creuserait sous vos pas un précipice qui, en vous engloutissant, pourrait contribuer au malheur de ces braves noirs, dont nous aimons le courage, et dont nous nous verrions avec peine obligés de punir la rebellion.

Nous avons fait connaître à vos enfans et a leur précepteur les sentimens qui nous animaient. Nous vous les renvoyons.

Assistez de vos conseils, de votre influence et de vos talens le capitaine-général. Que pourrez-vous désirer, la liberté des Noirs? Vous savez que dans tous les pays où nous avons été, nous l'avons donnée aux peuples qui ne l'avaient pas. De la considération, des honneurs, de la fortune? Ce n'est pas après les services que vous avez rendus, que vous pouvez rendre encore dans cette circonstance, avec les sentimens particuliers que nous avons pour vous, que vous devez être incertain sur votre considération, votre fortune, et les honneurs qui vous attendent.

Faites connaître aux peuples de Saint-Domingue que la sollicitude que la France a toujours portée à leur bonheur a été souvent impuissante par les circonstances impérieuses de la guerre; que les hommes venus du continent pour l'agiter et alimenter les factions, étaient le produit des factions qui elles-mêmes déchiraient la patrie; que désormais la paix et la force du gouvernement assurent leur prospérité et leur liberté. Dites-leur que si la liberté est pour eux le premier des biens, ils ne peuvent en jouir qu'avec le titre de citoyens Français, et que tout acte contraire aux intérêts de la patrie, à l'obéissance qu'ils doivent au gouvernement, et au capitaine-général, qui est le délégué, serait un crime contre la souveraineté nationale, qui éclipserait leurs services, et rendrait Saint Domingue le théâtre d'une guerre malheureuse, où des peres et des enfans s'entr'égorgeraient.

Et vous général, songez, que si vous êtes le premier de votre couleur qui soit arrivé à une si grande puissance, et qui se soit distingué par sa bravoure et ses talens militaires, vous êtes aussi devant Dieu et nous, le principal responsable de leur conduite.

S'il était des malveillans qui disent aux individus qui ont joué le principale rôle dans les troubles de Saint Domingue, que nous venons pour rechercher ce qu'ils ont faits pendant les temps d'anarchie; assurez-les que nous ne nous informerons que de leur conduite dans cette derniere circonstance, et que nous ne rechercherons le passé, que pour connaître les traits qui les auraient

distingués dans la guerre qu'ils ont soutenue contre les Espagnols et les Anglais qui ont été nos ennemis.

Comptez sans réserve sur notre estime, et conduisez-vous comme doit le faire un des principaux citoyens de la plus grande nation du monde.

Le premier consul,

(Signé) BONAPARTE.

Paris, le 27 Brumaire, An 10.

(Moniteur, No. 176.)

INTÉRIEUR.

Paris, le 25 Ventôse.

Quand deux voisins sont en querelle ou en procès, il n'est pas rare de voir de bonnes âmes prendre le soin charitable d'attiser entr'eux la discorde. Ils les calomnient successivement l'un après l'autre, ils exagerent les torts, aigrissent les ressentimens, dissimulent les vérités, accumulent les mensonges, et *bazile*, sans pudeur, reçoivent volontiers des deux cotés le prix de leur lâcheté.

Si ces hommes divisés sont près de rapprocher, si, las de discorde, honteux d'avoir été injuste, ou sentant le besoin de vivre en paix, ils projettent une transaction ou un raccommodement, alors les *diviseurs* affligés, inquiets, redoublent leurs efforts malveillans, multiplient leurs diatribes mensongeres; ils n'ont jamais été vrais; mais ils négligent d'être vraisemblables; dans l'effroi que leur cause le retour de la concorde, ils veulent, en répandant plus activement leurs calomnies, retarder ce qu'ils désesperent d'empêcher, et semblables à ce malade condamné, qui se dépêchait de vivre, ils se dépêchent de mentir et de nuire.

Tel est le rôle que jouent en ce moment plusieurs journaux Anglais.

Rien n'est comparable à l'absurdité des nouvelles de France qu'ils débitent, à la fausseté des faits qu'ils publient, que la grossiereté des injures dont ils les assaisonnent. Ils poussent si loin ce systéme que, répéter ce qu'ils osent dire, c'est les punir assez; les copier c'est les réfuter; ils sont à-peu-près comme ces hommes porteurs de figures mauvaises ou grotesques, il suffit de les montrer pour appeler sur eux le dégoût ou le ridicule.

Lorsqu'une partie de la dette, qui ne devait se consolider qu'à la paix, est déjà inscrit au grand livre, ces messieurs publient que c'est pour en rétarder la liquidation qu'on traine les négotiations en longueur.

Quand la France entiere ne veut que la consolidation de l'ordre actuel et le témoigne de mille manieres, ils disent que personne n'en est content.

Ils font de Barrere un secrétaire de légation; de Quinette, un maire; d'Hauterive, un sous-secrétaire d'Etat: de Duval, un jacobin; de Letexier. un royaliste; de Toussaint-Louverture, un prédicateur, un homme d'état, un saint, un martyr, un rebelle.

Tandis que les Anglais, qui sont à Paris, briguent avec empressement, pour eux et leurs épouses, l'honneur de leur admission dans les sociétés de cette capitale, ils se font écrire que ces sociétés sont composées *d'ignorans et de barbares, d'aventuriers et de brigands*, de femmes *sans honneur, sans chasteté*, et même *sans décence* commune. Si on les en croit, *les patriotes*, c'est-à-dire, ceux qui ne sont pas *royalistes*, les *hommes de lettres* et les *artistes* ne sont pas reçus chez les banquiers, lorsque ce sont, au contraire, les personnes tenant autrefois par leurs titres à la monarchie, qui, sans être exclus, s'y présentent rarement.

Ils donnent un Prince de la Maison d'Orange pour premier magistrat à la Batavie, et un Bourbon pour Roi à la France, quand la Maison d'Orange renonce par honneur au Stadthouderat, comme les Bourbons renoncent au trône par impuissance.

Ils font donner par-tout à tous les nobles leurs anciens titres, tandis que, comme les francs-maçons, ils ne se reconnaissent ainsi qu'entr'eux, ou ne les reçoivent que de leurs valets.

Ils font crier *Vive le Roi!* aux habitans d'Amiens, qui, comme le reste des Français, respectent les nations dans leurs monarques, et n'en veulent pas pour eux.

Ils font venir à Paris, Joseph Bonaparte, qui n'a pas quitté le Département de la Somme, et préparer à Calais un pacquebot pour la Marquis de Cornwallis, qui n'a jamais cru retourner à Londres avant la signature du traité.

Un jour ils comparent savamment les Français aux Moscovites, sous le Czar Pierre I; et Bonaparte à Charlemagne; et le lendemain ils font partir Bonaparte pour la République Italienne, et mettent les Français en insurrection contre le gouvernement.

Ils font marcher le Général Berthier à Rome, et désignent cette ville pour la capitale de la République Italienne, puis envoient le pape à Malte, et en font un grand maître de l'ordre de Saint Jean de Jérusalem.

L'éloignement de la capitale de deux femmes intrigantes et de quelques hommes turbulens, tous émigrés rentrés, est transformé en un mandat d'arrêt contre cinquante personnes.

Camille-Jordan, tranquille au sein de sa famille, à Lyon, où le consul l'a accueilli avec distinction; Imbert-Colomes, qui est à Bareuth; et Duval, qui est dans sa famille, sont, par décret du Times, réunis à Paris dans la même prison.

La Prusse, la Russie, l'Autriche, vont réclamer contre le résultat de la consulta de Lyon, contre l'organisation de la République Italienne, et le travail de la consulta va rallumer la guerre continentale, mais malheureusement pour les prophetes Anglais, le 15, le Marquis de Lucchesini, au nom du Roi de Prusse, félicite le Premier Consul sur ce résultat; le 18, M. de Comte de Cobentzel annonce au Premier Consul, que l'Empereur est disposé à ad-

mettre des ministres plénipotentiaires des Républiques Batave, Italienne, et Helvétique, et à leur en envoyer du même rang; il ajoute que Sa Majesté a vu avec intérêt l'organisation de la République Italienne; enfin M. de Marcoff qui a fait connaître à sa cour les resolutions prises à Lyon, a reçu, par le retour de son courier, les lettres de créance, qui l'accréditent près du gouvernement consulaire.

C'est assez rappeler d'absurdités et de sottises; ces inutiles clameurs ne diminuent pas la gloire des Français, la puissance de la République, la force de son gouvernement; elle n'empêcheront pas la paix de se conclure; mais elles entretiennent chez les deux nations de fausses idées, des préjugés injustes, des préventions fâcheuses, propagent des ressentimens, reveillent des souvenirs qu'il faudrait éteindre chez deux peuples dont la durable intelligence commanderait glorieusement le répos au monde.

(Moniteur, No. 176.)

PRÉFECTURE DE POLICE.

Ordonnance concernant la Surveillance de la Riviere, des Ports, de la Halle aux Vins et des Chantiers. Paris, 21 Ventôse, An 10 de la République Française, une et indivisible.

Le préfet de police vu les articles II et XXXII de l'arrêté des consuls du 12 Messidor, an 8; considérant qu'il est nécessaire de rappeler différentes dispositions des lois et réglemens sur la police de la riviere, des ports, de la halle aux vins et des chantiers à Paris, afin d'y maintenir le bon ordre et la sureté, et de garantir la conservation des approvisionnemens; ordonne ce qui suit:

Art I. A compter du 1er Germinal prochain jusqu'à la fin de l'année, les ports, la halle aux vins et les chantiers seront ouverts depuis six heures du matin jusqu'à midi, et depuis deux heures de l'après midi jusqu'à sept heures du soir.

II. Il ne doit être fait aucune vente, ni enlevé aucunes denrées et marchandises, des ports, de la halle aux vins et des chantiers, pendant les heures de leur fermeture, à moins d'un permis par écrit du préfet de police. Sont exceptés, de la disposition précédente, le tirage et l'enlevement des trains de bois à bruler et de charpenter, qui continueront d'avoir lieu depuis le point du jour jusqu'au soir, à la fermeture des ports.

L'inspecteur général de la navigation et des ports et son adjoint, pourront délivrer des permis dans les cas d'urgence.

Les jours de decadi et de fêtes nationales, il ne doit être fait aucun travail sur la riviere, les ports, les berges, à la halle aux vins, et dans les chantiers, à moins d'urgence et d'un service public, et en vertu d'un permis par ecrit.

III. Aucune marchandise ne peut être déchargée du bateau à terre, s'il n'en a été fait la déclaration aux bateaux établis à cet

...et sur les ports, et si le permis de décharger n'a été déposé, au ...ps de garde, le plus voisin du dechargement.

IV. Les passeurs d'eau, les marmiers, et tous autres, ne pour...nt conduire des personnes, ou transporter des marchandises sur ...rivière, que pendant le jour.

V. Il ne doit être admis dans un bachot ou batelet plus de ... personnes, y compris les passeurs.

Les passeurs doivent designer à la garde, les individus, qui, par ... imprudences, exposeraient la sureté des passagers.

VI. La pêche est defendue pendant la nuit.

VII. La peche est interdite en tout temps dans le petit bras de ...rivière, depuis le terrein jusqu'au-dessous du Petit-pont.

VIII. Les ports etant uniquement destinés aux marchandises ve...nt par eau, il ne peut y en être deposé aucunes venant par terre, ...sans que ne soit pour les embarquer.

IX. Il est défendu à conduire à l'abreuvoir des chevaux pen...nt la nuit.

Dans aucun temps il ne doit en être conduit par des enfans.

Un homme ne peut en mener plus de trois à la fois, et il lui est ...ant de les conduire au pas.

Il est defendu de laver du linge dans les abreuvoirs.

X. Les bateaux ne pourront être déchirés ailleurs qu'à l'île des ...gues et à la berge de Bercy, à moins d'une permission du préfet ...police.

XI. Il est défendu de tirer à terre les bateaux pour les rac...moder ou les goudronner, sans en avoir obtenu la *permission*.

XII. Il est défendu de faire du feu sur les ports, quais, berges, ...halle aux vins, à l'île Louviere, dans les chantiers, et sur les ...ans et les bateaux, excepté cependant, les bateaux *foncets*.

Il est également défendu de tirer des fusées, petards, boîtes, ...olets et autres armes à feu.

XIII. Les baraques placées sur les ports ne doivent être ouvertes ...pendant les heures de travail sur les ports.

Personne ne peut y rester pendant la nuit.

XIV. Il ne doit être deposé aucuns gravois sur les berges sans ...permis du préfet de police.

XV. Il est defendu de laisser séjourner sur les ports, sur les ...ges et aux bords de la riviere, aucuns matériaux, qui pou...nt être submergés, par la crue subite des eaux, exposeraient ...bateaux à être endommagés, et à périr avec leurs chargemens.

Il est defendu de placer, pour quelque travail que ce soit, des ...erres ou paves sur les bords de la riviere.

Il est défendu d'arracher, de fatiguer, et même d'embarrasser les ...eaux ou les pieux d'amarre.

XVI. Le mesurage et la vente des bois à brûler, sont défendus ...les ports, quais et berges.

XVII. Il est defendu d'emporter des buches, perches, harts et ...bois de bois de dessus les ports.

Les ouvriers à qui il revient des perches et harts ne peuvent les

sortir qu'à l'épaule. Ils sont tenus de se faire reconnaître aux factionnaires, par les marchands de bois, ou leurs préposés.

XVIII. Il est interdit à toutes personnes de repêcher les bois de chauffage qui se détachent des trains, et même ceux qui proviendraient des bateaux, ou des trains naufragés : les préposés, commissionnés à cet effet, doivent seuls les repêcher.

XIX. Il ne doit être établi aucune espece de jeu ou de spectacles ambulans, sur les ports et berges.

XX. Il est défendu de monter et de s'asseoir sur les marchandises déposés sur les ports.

Le passage sur les ports et berges, pendant la nuit, est interdit à toutes personnes, excepté aux propriétaires ou gardiens des bateaux ou marchandises, et dans les cas de besoin seulement, ils devront alors être munis d'une lanterne.

Il est défendu à tous ouvriers de s'introduire sur les ports et berges avant le jour.

XXI. La garde des ports se rendra à l'endroit où elle saura qu'une personne est tombée à l'eau, où qu'elle a été repêchée. Elle fera transporter l'individu au corps de garde, ou dans un lieu voisin, le plus commode, pour lui faire administrer les secours nécessaires ; et dans l'intervalle, elle fera avertir un officier de santé, le commissaire de police, et l'inspecteur des ports de l'arrondissement.

Elle se conformera d'ailleurs aux dispositions des arrêtés du 9 Floréal, an 8, sur les secours aux noyés, et la levée des cadavres.

XXII. Un coup de sifflet indique l'appel de la garde du poste.

Deux coups annoncent qu'il y a danger imminent.

Trois coups annoncent une personne tombée à l'eau et en danger de périr, un bateau coulé à fond ou incendié.

Dans ces deux derniers cas, la garde de tous les ports voisins s'empressera de sortir, pour donner les secours qui seront en son pouvoir.

XXIII. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée.

Le préfet de police, (Signé) DUBOIS.
Par le préfet, le secrétaire-général, (Signé) PIIS.

(Moniteur, No. 178.)

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Sénat Conservateur.

Sénatus-Consulte relatif à la maniere dont sera fait le Renouvellement des Quatre Premiers Cinquieme du Corps-Législatif et du Tribunal en l'an 10, et dans les trois années subséquentes.

Extrait des Régistres du Sénat Conservateur du 22 Ventôse, An 10.

Le sénat conservateur réuni au nombre de membres prescrit par l'article XC de la constitution, après avoir délibéré dans ses

ances des 25, 28 Nivôse et 19 Pluviôse derniers, sur l'exécution de l'article XXXVIII de la constitution, qui a ordonné que le premier renouvellement du corps-législatif et du tribunat aurait lieu cette année sans en déterminer ni le mode, ni l'époque ;

Déclare, qu'il a adopté, comme plus conforme à la nature de ces fonctions, le mode d'un scrutin électif de ceux des membres composant actuellement le corps législatif et le tribunat, qui devront continuer leurs fonctions cette année ;

Arrête en conséquence, 1. Qu'à compter du 1er Germinal prochain, les fonctions du corps-législatif et du tribunat ne pourront être exercées que par les citoyens qui se trouveront inscrits sur les listes des membres élus pour continuer l'exercice de ces fonctions, et par ceux qui se trouveront portés sur les listes des citoyens, appelés à remplacer les sortans. 2. Que le sénat suivra le même mode électif pour les renouvellemens qui auront lieu dans les ans onze, douze et treize, relativement au second, troisième et quatrième cinquième de l'élection de l'an 8.

Le présent sénatus consulte sera transmis par un message, au corps-législatif au tribunat, et aux consuls de la république.

(Signé) B. G. E. L. LACEPEDE, Président.

LEFEBVRE et JACQUEMINOT, Secrétaires.

Par le Sénat Conservateur,

Le secrétaire-général, (Signé) CAUCHY.

Sont le présent sénatus-consulte revêtu du sceau de l'état, inséré au bulletin des lois, inscrits dans les registres des autorités judiciaires, et administratives, et le ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication.

A Paris, le 27 Ventôse, An 10.

Le premier Consul,

(Signé) BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état (Signé) H. B. MARET.

Extrait des Régistres au Sénat Conservateur. Du 27 Nivôse, An 10 de la République.

Le sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article XC de la constitution, après avoir procédé dans ses séances des 4, 6, 8, 9, 11, 13 et 14 Pluviôse dernier à l'élection des 240 membres formant les quatre cinquièmes du corps-législatif, qui doivent continuer l'exercice de leurs fonctions, arrête que la liste par ordre alphabétique des noms de ces membres, sera dans le jour remise, par un message, au corps-législatif, au tribunat, et aux consuls de la République.

(Moniteur, No. 178.)

Bonaparte Premier Consul de la République, ordonne que l'acte du sénat conservateur qui précede sera inséré au bulletin des lois. Le ministre de la justice enverra à chacun des citoyens y dénommés un exemplaire du bulletin des lois, où cet acte sera inséré, pour lui tenir lieu de notification, et lui servir de titre pour constater sa qualité.

A Paris, le 27 Ventôse, an 10 de la République.

Le premier consul,

(Signé) BUONAPARTÉ.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état (Signé) H. B. MARET.

Extrait des Régistres du Sénat Conservateur du 27 Ventôse, An 10 de la République.

Le sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article XC de la constitution, après avoir procédé dans ses séances des 14 et 16 Pluviôse, à l'élection de 80 membres formant les quatre cinquiemes du tribunat, qui doivent continuer l'exercice de leurs fonctions; arrête, que la liste, par ordre alphabétique, des noms de ces membres sera, dans le jour, notifié par un message au corps législatif, au tribunat, et aux consuls de la république. Suit la liste alphabétique des membres formant les quatre cinquiemes restans du tribunat.

(Moniteur, No. 190.)

PRÉFECTURE DE POLICE.

Ordonnance concernant les Brocanteurs.—Paris, le 4 Germinal, An 10.

Le préfet de police, vu les articles II, X, XXII, et XXXII de l'arrêté des consuls du 12 Messidor, an 8, ordonne ce qui suit :

Art. I. Nul ne pourra faire l'état de brocanteur sans une permission spéciale du préfet de police.

II. Dans le délai d'un mois, à compter du jour de la publication de la présente ordonnance, les brocanteurs se présenteront à la préfecture de police, pour s'y faire enrégistrer, et obtenir la permission exigée par l'article précédente à peine de confiscation de leurs marchandises et de 10 fr. d'amende.

III. Il ne sera accordé de permission qu'à ceux qui sauront lire et écrire, et qui justifieront : 1. De leur domicile à Paris au moins depuis un an ; 2. D'un certificat de bonne conduite, signé de trois témoins, dont un sera membre du bureau de bienfaisance, ou de deux membres du dit bureau. Ce certificat devra être visé par le commissaire de police de la division sur laquelle les réclamans résideront.

IV. Tout brocanteur est tenu d'avoir une plaque de cuivre, sur laquelle sera gravé le mot brocanteur, avec le numéro de la permission.

Il portera la plaque sur son habit, d'une maniere apparente.

V. Il est défendu aux brocanteurs de ceder, vendre, où prêter leurs plaques ou permissions, sous les peines portées par les réglemens de police.

VI. Il est enjoint aux brocanteurs de représenter leurs permissions toutes les fois qu'ils en seront requis par les commissaires de police, les officiers de paix, et les préposés de la préfecture de police.

VII. Tout brocanteur devra avoir un régistre coté et paraphé par le commissaire de police de la division, sur lequel il inscrira exactement, jour par jour, sans aucun blanc ni rature les objets qu'il aura achetés et vendus.

VIII. Il est défendu aux brocanteurs d'acheter des hardes, meubles, linges, livres, bijoux et autres objets, des enfans et des domestiques, à moins d'un consentement par écrit, de leurs peres, meres, tuteurs, ou des personnes qu'ils servent.

Il est également défendu aux brocanteurs d'acheter des effets quelconques, des personnes dont les noms et domiciles ne leur seraient pas parfaitement connus.

Le tout à peine de 400 fr. d'amende, et de répondre en leur propre et privé nom des effets volés.

IX. Les brocanteurs ne pourront acheter ni vendre des marchandises neuves, des matieres d'or et d'argent, à l'exception toutefois des vieux galons ou vieilles hardes brodées, ou tissues d'or et d'argent.

X. Les brocanteurs sont tenus de *porter leurs marchandises sur leurs bras et à découvert*, sans pouvoir les déposer, ni étaler en place fixe.

XI. Il est défendu aux brocanteurs de se rassembler dans les halles, marchés et places publiques, et de s'arrêter dans les rues.

XII. Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux devant les tribunaux, conformement aux lois et aux réglemens de police qui leur sont applicables.

XIII. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée.

Elle sera transmise aux maires de Paris présidens des bureaux de bienfaisance.

Le préfet de police,

(Signé) DUBOIS.

Par le préfet,
Le secrétaire général, (Signé) PEIS.

(Moniteur, No. 186.)

Traité définitif de Paix entre la République Française, Sa Majesté le Roi d'Espagne et des Indes, et la République Batave, d'une part, et Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'autre part.

Le premier consul de la République Française, au nom du peuple Français, et sa majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, également animés du désir de faire cesser les calamités de la guerre, ont posé les fondemens de la paix, par les articles préliminaires signé à Londres le 9 Vendémiaire, an 10 (1er Octobre 1801).

Et comme par l'article 15 des dits préliminaires, il a été convenu: "Qu'il serait nommé de part et d'autre des plénipotentiaires qui se rendraient à Amiens pour y procéder à la rédaction du traité définitif, de concert avec les alliés des puissances contractantes:"

Le premier consul de la République Française, au nom du Peuple Français, a nommé le citoyen Joseph Bonaparte, conseiller d'état.

Et Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, le Marquis de Cornwallis, chevalier de l'ordre très-illustre de la Jarretiere, conseiller-privé de Sa Majesté, général de ses armées, &c.

Sa Majesté le Roi d'Espagne et des Indes, et le gouvernement de la République Batave, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: Sa Majesté Catholique, Don Joseph Nicholas d'Azara, son conseiller d'état, chevalier grand-croix de l'ordre de Charles III, ambassadeur extraordinaire de Sa Majesté près la République Française, &c.

Et le gouvernement de la République Batave, Roger-Jean Schimmelpenninck, son ambassadeur extraordinaire près la République Française.

Lesquels après s'être duement communiqué leurs pleins pouvoirs, qui sont transcrits à la suite du présent traité, sont convenus des articles suivans.

Art. I. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République Française, Sa Majesté le Roi d'Espagne, ses héritiers et successeurs, la République Batave d'une part, et Sa Majesté le Roi du royaume uni de la Grande Brétagne et d'Irlande, ses héritiers et successeurs d'autre part.

Les parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir une parfaite harmonie entre elles et leurs états, sans permettre, que de part ni d'autre, on commette aucune sorte d'hostilité par terre, ou par mer, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être.

Elles éviteront soigneusement tout ce qui pourrait altérer à l'avenir l'union heureusement rétablie, et ne donneront aucun secours ni protection, soit directement, soit indirectement, à ceux qui voudraient porter préjudice à aucunes d'elles.

II. Tous les prisonniers faits de part et d'autre, tant par terre que par mer, et les ôtages enlevés ou donnés pendant la guerre et jusqu'à ce jour, seront restitués sans rançon dans six semaines au plus tard, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité, et en payant les dettes, qu'ils auraient contractées pendant leur captivité. Chaque partie contractante soldera respectivement les avances qui auraient été faites par aucunes des parties contractantes pour la subsistance et l'entretien des prisonniers, dans le pays où ils ont été détenus. Il sera nommé de concert, pour cet effet, une commission spécialement chargée de constater et de régler la compensation qui pourra être due à l'une ou à l'autre des puissances contractantes. On fixera également de concert l'époque et le lieu, où se rassembleront les commissaires qui seront chargés de l'exécution de cet article, et qui porteront en compte, non-seulement les dépenses faites par les prisonniers des nations respectives, mais aussi pour les troupes étrangeres qui, avant d'être prises, étaient à la solde et à la disposition de l'une des parties contractantes.

III. S. M. Britannique restitue à la République et à ses alliés, savoir Sa Majesté Catholique, et la république Batave, toutes les possessions et colonies qui leur appartenaient respectivement et qui ont été occupées ou conquises par les forces Britanniques dans le cours de la guerre actuelle, à l'exception de l'isle de la Trinité et des possessions Hollandaises dans l'isle de Ceylan.

IV. S. M. Catholique cede et garantit en toute propriété et souveraineté, à S. M. Britannique, l'île de la Trinité.

V. La République Batave cede et garantit en toute propriété et souveraineté, à S. M. Britannique toutes les possessions et établissemens dans l'Isle de Ceylan, qui appartenaient avant la guerre à la République des Provinces-Unies, ou à sa Compagnie des Indes-Orientales.

VI. Le port du Cap de Bonne-Espérance reste à la République Batave en toute souveraineté comme cela avait lieu avant la guerre.

Les bâtimens de toute espece appartenans aux autres parties contractantes, auront la faculté, d'y rélâcher et d'y acheter les approvisionnemens nécessaires comme auparavant, sans payer d'autres droits que ceux la République Batave assujettit les bâtimens de sa nation.

VII. Les territoires et possessions de Sa Majesté très-fidele sont maintenues dans leur intégrité, tels qu'ils étaient avant la guerre; cependant les limites des Guyanes Française et Portugaise sont fixées à la riviere d'Arauari, qui se jette dans l'Océan au-dessus du Cap-Nord, près de l'isle Neuve et de l'isle de la Pénitence, environ a un dégré un tiers de latitude septentrionale. Ces limites suivront la riviere d'Arauari, depuis son embouchure la plus éloignée du Cap-Nord jusqu'à sa source, et ensuite une ligne droite tirée de cette source jusqu'au Rio-Branco, vers l'ouest.

En conséquence, la rive septentrionale de la riviere d'Arauari, depuis sa derniere embouchure jusqu'à sa source, et les terres qui

se trouvent au nord de la ligne des limites fixées ci-dessus, appartiendront en toute souveraineté à la République Française.

La rive méridionale de la dite riviere, à partir de la même embouchure, et toutes les terres au sud de la dite ligne des limites, appartiendront à Sa Majesté Très-Fidele.

La Navigation de la riviere d'Arauari dans tous son cours, sera commune aux deux nations.

Les arrangemens qui ont eu lieu entre les cours de Madrid et de Lisbonne, pour la rectification de leurs frontieres en Europe, seront toute fois exécutés suivant les stipulations du traité de Badajoz.

VIII. Les territoires, possessions et droits de la Sublime Porte, sont maintenus dans leur intégrité, tels qu'ils étaient avant la guerre.

IX. La République des Septs-Isles est reconnue.

X. Les isles de Malthe, de Gozo et Comino, seront rendues à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, pour être par lui tenues aux mêmes conditions auxquelles il les possédait avant la guerre, et sous les stipulations suivantes.

1. Les chevaliers de l'Ordre, dont les langues continueront à subsister, après l'échange des ratifications du présent traité, sont invites à retourner à Malte, aussitôt que l'échange aura eu lieu: ils y formeront un chapitre général, et procéderont à l'élection d'un Grand-Maître choisi parmi les natifs des nations qui conservent des langues; à moins qu'elle n'ait été déjà faite depuis l'échange des ratifications des préliminaires.

Il est entendu qu'une élection faite depuis cette époque, sera seule considérée comme valable, à l'exclusion de toute autre qui aurait eu lieu dans aucun temps antérieur à la dite époque.

2. Les Gouvernemens de la RépubliqueFrançaise et de laGrande Bretagne, désirant mettre l'Ordre et l'isle de Malte dans un état d'indépendance entiere à leur égard, conviennent qu'il n'y aura désormais ni langue Française, ni Anglaise, et que nul individu appartenant à l'une ou à l'autre de ces puissances, ne pourra être admis dans l'Ordre.

3. Il sera établi une langue Maltaise qui sera entretenue par les revenus territoriaux et les droits commerciaux de l'isle. Cette langue aura des dignités qui lui seront propres, des traitemens et une auberge. Les preuves de noblesse ne seront pas nécessaires pour l'admission de chevaliers de la dite langue; ils seront d'ailleurs admissibles à toutes les charges, et jouiront de tous les priviléges, comme les chevaliers des autres langues. Les emplois municipaux, administratifs, civils, judiciaires et autres, dépendans du Gouvernement de l'isle, seront occupés au moins pour moitié, par des habitans des îles de Malte, Gozo et Comino.

4. Les forces de Sa Majesté Britannique évacueront l'isle et ses dépendances dans les trois mois qui suivront l'échange des ratifications, ou plustôt si faire se peut. A cette époque, elle sera remise à l'Ordre dans l'état où elle se trouve, pourvu que le Grand-

Maître, ou des commissaires pleinement autorisés, suivant les statuts de l'Ordre, soient dans la dite isle pour en prendre possession et que la force qui doit être fournie par Sa Majesté Sicilienne comme il est ci après stipulé y soit arrivée.

5. La moitié de la garnison, pour le moins, sera toujours composée de Maltais natifs : pour le restant, l'Ordre aura la faculté de recruter parmi les natifs des pays seuls qui continuent de posséder des langues.

Les troupes Maltaises auront des officiers Maltais. Le commandement en chef de la garnison, ainsi que la nomination des officiers appartiendront au Grand-Maître, et il ne pourra s'en démettre, même temporairement, qu'en faveur d'un chevalier, d'après l'avis du conseil de l'Ordre.

6. L'indépendance des isles de Malte, de Gozo et de Comino, ainsi que le présent arrangement, sont mis sous la protection et garantie de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Autriche, de l'Espagne, de la Russie et de la Prusse.

7. La neutralité de l'Ordre et de l'isle de Malte, avec ses dépendances, est proclamée.

8. Les ports de Malte seront ouverts au commerce et à la navigation de toutes les nations qui y paieront des droits egaux et moderes; ces droits seront appliqués à l'entretien de la langue Maltaise, comme il est spécifié dans le paragraphe 3, à celui des établissemens civils et militaires de l'isle, ainsi qu'à celui d'un lazaret general, ouvert à tous les pavillons.

9. Les Etats barbaresques sont exceptés des dispositions des deux paragraphes précédens, jusqu'à ce que, par le moyen d'un arrangement que procureront les parties contractantes, le système d'hostilités qui subsiste entre les dits Etats barbaresques, l'Ordre de Saint-Jean, et les puissances possedant des langues ou concourant à leur composition, ait cesse.

10. L'Ordre sera regi, quant au spirituel et au temporel, par les mêmes statuts qui etaient en vigueur lorsque les chevaliers sont sortis de l'isle, autant qu'il n'y est pas dérogé par le présent traité.

11. Les dispositions contenues dans les paragraphes 3, 5, 7, 8, et 10, seront converties en lois et statuts perpetuels de l'Ordre, dans la forme usitee ; et le grand Maître, ou s'il n'etait pas dans l'isle au moment où elle sera remise à l'Ordre, son representant, ainsi que ses successeurs, seront tenus de faire serment de les observer ponctuellement.

12. Sa Majeste Sicilienne sera invitée à fournir deux mille hommes natifs de ses Etats, pour servir de garnison dans les différentes fortereſses des dites isles. Cette force y restera un an, a dater de leur restitution aux chevaliers ; et si à l'expiration de ce terme, l'Ordre n'avait pas encore levé la force suffisante, au jugement des puissances garantes, pour servir de garnison dans l'isle et ses dependances, telle qu'elle est spécifiee dans le paragraphe 5, les troupes Napolitaines y resteront jusqu'à ce qu'elles soient rem-

placées par une autre force, jugée suffisante par les dites puissances.

13. Les différentes puissances désignées dans le paragraphe 6, savoir: la France, la Grande-Bretagne, l'Autriche, l'Espagne, la Russie et la Prusse seront invitées à accéder aux présentes stipulations.

XI. Les troupes Françaises évacueront le royaume de Naples et l'Etat Romain; les forces Anglaises évacueront pareillement Porto-Ferraio, et généralement tous les ports et isles qu'elles occuperaient dans la Méditerrannée ou dans l'Adriatique.

XII. Les évacuations, cessions et restitutions stipulées par le présent traité, seront exécutées pour l'Europe, dans le mois, pour le continent et les mers d'Amérique et d'Afrique, dans les trois mois pour le continent et les mers d'Asie, dans les six mois qui suivront la ratification du présent traité définitifs, excepté dans le cas où il y est spécialement dérogé. . . .

XIII. Dans tous les cas de restitution convenus par le présent traité, les fortifications seront rendues dans l'état où elles se trouvaient au moment de la signature des préliminaires, et tous les ouvrages qui auront été construits depuis l'occupation, resteront intacts.

Il est convenu, en outre que, dans tous les cas de cession stipulés, il sera alloué aux habitans, de quelque condition ou nation qu'ils soient, un terme de trois ans, à compter de la notification du présent traité, pour disposer de leurs propriétés acquises et possédées, soit avant, soit pendant la guerre actuelle, dans lequel terme de trois ans, ils pourront exercer librement leur religion, et jouir de leurs propriétés. La même faculté est accordée dans les pays restitués, à tous ceux, soit habitans, ou autres, qui y auront fait des établissemens quelconques, pendant le temps où ces pays étaient possédés par la Grande Bretagne.

Quant aux habitans des pays restitués ou cédés, il est convenu qu'aucun d'eux ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé dans sa personne, ou dans sa propriété, sous aucun prétexte, à cause de sa conduite ou opinion politique, ou de son attachement à aucune des parties contractantes, ou pour toute autre raison, si ce n'est pour des dettes contractées envers des individus, ou pour des actes postérieurs au présent traité.

XIV. Tous les séquestres mis de part et d'autre sur les fonds, revenus et créances de quelqu'espece qu'ils soient appartenans à une des puissances contractantes ou à ses citoyens ou sujets, seront levés immédiatement après la signature de ce traite définitif.

La décision de toutes réclamations entre les individus des nations respectives pour dettes, propriétés, effets ou droit quelconques qui, conformément aux usages reçus et au droit des gens, doivent être reproduites à l'époque de la paix, sera renvoyée devant les tribunaux compétens, et dans ces cas il sera rendu une prompte et entiere justice dans les pays ou les réclamations seront faites respectivement.

XV. Les pêcheries sur les côtes de Terre-Neuve, et des îles adjacentes, et dans le Golphe de Saint Laurent, sont remises sur le même pied où elles étaient avant la guerre.

Les pêcheurs Français de Terre-Neuve, et les habitans des îles saint Pierre et Miquelon, pourront couper les bois qui leur seront nécessaires dans les baies de Fortune et du Désespoir pendant la première année, à compter de la notification du présent traité.

XVI. Pour prévenir tous les sujets de plaintes et de contestations qui pourraient naître à l'occasion des prises qui auraient été faites en mer, après la signature des articles préliminaires, il est réciproquement convenu que les vaisseaux et effets qui pourraient avoir été pris dans la Manche, et dans les mers du Nord après l'espace de douze jours, à compter de l'échange des ratifications des articles préliminaires, seront de part et d'autre restitués; que le terme sera d'un mois, depuis la Manche et les mers du Nord jusqu'aux îles Canaries inclusivement, soit dans l'Océan, soit dans la Méditerranée; de deux mois depuis les îles Canaries jusqu'à l'Equateur et enfin de cinq mois dans toutes les autres parties du monde, sans aucune exception ni autre distinction plus particulière de tems de lieu.

XVII. Les ambassadeurs, ministres et autres agens des puissances contractantes, jouiront respectivement, dans les états desdites puissances, des mêmes rangs priviléges, prérogatives, et immunités dont jouissaient, avant la guerre, les agens de la même classe.

La branche de la maison de Nassau qui était établi dans la ci-devant République des Provinces-Unies, actuellement la République Batave, y ayant fait des pertes, tant en propriétés particuliers que par le changement de constitution adoptée dans ce pays, il lui sera procuré une compensation équivalente pour lesdites pertes.

XIX. Le présent traité définitif de paix est déclaré commun à la Sublime Porte Ottomane, alliée de Sa Majesté Britannique, et la Sublime Porte sera invitée à transmettre son acte d'accession dans le plus court délai possible.

XX. Il est convenu que les parties contractantes, sur les réquisitions faites par elles respectivement, ou par leurs ministres et officiers duement autorisés à cet effet, seront tenues de livrer en justice les personnes accusées des crimes de meurtre, de falsification ou banqueroute frauduleuse, commis dans la jurisdiction de la partie requérante, pourvu que cela ne soit fait que lorsque l'évidence du crime sera si bien constatée, que les lois du lieu où l'on devra ouvrira la personne ainsi accusée, auraient autorisé sa détention et sa traduction devant la justice, au cas que le crime y eût été commis. Les frais de la prise de corps et de la traduction en justice, seront à la charge de ceux qui feront la réquisition: bien entendu que cet article ne regarde en aucune manière les

crimes de meurtre, de falsification ou de banqueroute frauduleuse, commis antérieurement à la conclusion de ce traité définitif.

XXI. Les parties contractantes promettent d'observer sincérement et de bonne foi tous les articles contenus au présent traité, et elles ne souffriront pas qu'il y soit fait de contravention directe ou indirecte par leurs citoyens ou sujets respectifs, et les susdites parties contractantes se garantissent généralement et réciproquement toutes les stipulations du présent traité.

XXII. Le présent traité sera ratifié par les parties contractantes dans l'espace de trente jours, ou plutôt si faire se peut, et les ratifications en due forme seront échangées à Paris. En foi de quoi, nous soussignés plénipotentiaires avons signé de notre main, et en vertu de nos pleins pouvoirs respectifs le présent traité définitif, et y avons fait apposer nos cachets respectifs.

Fait à Amiens, le 4 Germinal, an 10, (25 Mars, 1802).

(Signés) BONAPARTE, CORNWALLIS, AZARA ET SCHIMMELPENNINCK.

(Moniteur, No. 196, 16 Germinal, an 10.)

CORPS LEGISLATIF.

Seance du 15 Germinal.

Conseiller d'Etat Portalis.

Citoyens Législateurs,

Depuis long-temps le gouvernement s'occupait des moyens de rétablir la paix religieuse en France; j'ai l'honneur de vous présenter l'important résultat de ses opérations, et de mettre sous vos yeux les circonstances et les principes qui les ont dirigées.

Le catholicisme avait toujours été, parmi nous, la religion dominante; depuis plus d'un siécle, son culte était le seul dont l'exercise public fut autorisé; les institutions civiles et politiques étaient intimément liées avec les institutions religieuses; le clergé était le premier ordre de l'état; il possédait de grands biens, il jouissait d'un grand crédit, il exerçait un grand pouvoir.

Cet ordre de choses a disparu avec la révolution. Alors la liberté de conscience fut proclamée: les propriétés du clergé furent mises à la disposition de la nation, on s'engagea seulement à fournir aux dépenses du culte catholique, et à salarier ses ministres.

On entreprit bientôt de donner une nouvelle forme à la police ecclésiastique.

Le nouveau régime avait à lutter contre les institutions anciennes.

L'assemblée constituante voulut s'assurer, par un serment, de la fidélité des ecclésiastiques, dont elle changeait la situation et l'état. La formule de ce serment fut tracée par les articles 21 et 38 du titre II de la constitution civile du clergé décrétée le 12 Juillet, 1790, et proclamée le 24 Août suivant.

Il est plus aisé de rédiger des lois que de gagner les esprits et de changer les opinions. La plupart des ecclésiastiques refuserent le serment ordonné, et ils furent remplacés dans leurs fonctions par d'autres ministres.

Les prêtres Français se trouverent ainsi divisés en deux classes; celle des assermentés, et celle des non-assermentés. Les fideles se diviserent d'opinion comme les ministres. L'opposition qui existait entre les divers intérêts politiques, rendit plus vive celle qui existait entre les divers intérêts réligieux. Les esprits s'aigrirent; les discussions théologiques prirent un caractere qui inspira de justes alarmes à la politique.

Quand on vit l'autorité pré-occupée de ce qui se passait, on chercha à la tromper ou à la suprendre.

Tous les partis s'accuserent réciproquement.

La legislation qui sortit de cet état de fermentation et de trouble est assez connue.

Je ne la retracerai pas; je me borne à dire qu'elle varia selon les circonstances, et qu'elle suivit le cours des événemens publics.

Au milieu de ces événemens, les consciences étaient toujours plus ou moins froissées. On sait que le désordre était à son comble, lorsque le 18 Brumaire vint subitement placer la France sous un meilleur génie.

A cette époque, les affaires de la religion fixerent la sollicitude du sage, du héros qui avait été appelé par la confiance nationale au gouvernement de l'état, et qui, dans ses brillantes campagnes d'Italie, dans ses importantes négociations avec les divers cabinets de l'Europe, et dans ses glorieuses expéditions d'outre-mer, avait acquis une si grande connaissance des choses et des hommes.

Une premiere question se présentait: la religion en général est-elle nécessaire aux hommes?

Nous naissons dans des sociétés formées et vieillies; nous y trouvons un gouvernement, des institutions, des lois, des habitudes, des maximes reçues; nous ne daignons pas nous enquérir jusqu'à quel point ces diverses choses se tiennent entr'elles; nous ne demandons pas dans quel ordre elles se sont établies; nous ignorons l'influence successive qu'elles ont eue sur notre civilisation, et celle qu'elles conservent sur les mœurs publiques et sur l'esprit général; trop confians dans nos lumieres acquises, fiers de l'état de perfection où nous sommes arrivés, nous imaginons que, sans aucun danger pour le bonheur commun, nous pourrions désormais renoncer à tout ce que nous appelons préjugés antiques, et nous séparer brusquement de tout ce qui nous a civilisés, de là l'indifférence de notre siécle pour les institutions religieuses, et pour tout ce qui ne tient pas aux sciences et aux arts, aux moyens d'industrie et de commerce qui ont été si heureusement développés de nos jours, et aux objets d'économie politique, sur lesquels nous prétendons fonder exclusivement la prospérité des états.

Je m'empresserai toujours de rendre hommage à nos découvertes, à notre instruction, à la philosophie de nos tems modernes.

Mais quels que soient nos avantages, quel que soit le perfectionnement de notre espece, les bons esprits sont forcés de convenir qu'aucune société ne pourrait subsister sans morale, et que l'on ne peut encore se passer de magistrats et de lois.

Or, l'utilité ou la necessité de la religion ne dérive-t-elle pas de la necessité même d'avoir une morale? L'idée d'un Dieu législateur n'est-elle pas aussi essentielle au monde intelligent, que l'est au monde physique celle d'un Dieu créateur et premier moteur de toutes les causes secondes? L'athée qui ne reconnait aucun dessein dans l'univers, et qui semble n'user de son intelligence que pour tout abandonner à une fatalité aveugle, peut-il utilement prêcher la regle des mœurs, en desséchant par ses désolantes opinions la source de toute moralité?

Pourquoi existe-t-il des magistrats? pourquoi existe-t-il des lois? pourquoi annoncent-elles des récompenses et des peines? C'est que les hommes ne suivant pas uniquement leur raison; c'est qu'ils sont naturellement disposés à espérer et à craindre et que les instituteurs des nations ont cru devoir mettre cette disposition à profit pour les conduire au bonheur et à la vertu. Comment donc la religion, qui fait de si grandes promesses et de si grandes menaces, ne serait elle pas utile à la société!

Les lois et la morale ne sauraient suffire.

Les lois ne reglent que certaines actions; la religion les embrasse toutes. Les lois n'arrêtent que le bras; la religion regle le cœur. Les lois ne sont relatives qu'au citoyen; la religion s'empare de l'homme.

Quant à la morale, que serait-elle si elle demeurait reléguée dans la haute région des sciences et si les institutions religieuses ne l'en faisaient pas descendre pour la rendre sensible au peuple!

La morale sans préceptes positifs laisserait la raison sans regle; la morale sans dogmes religieux ne serait qu'*une justice sans tribunaux*.

Quand nous parlons de la force des lois, savons-nous bien quel est le principe de cette force? Il réside moins dans la bonté des lois que dans leur puissance. Leur bonté seule serait toujours plus ou moins un objet de controverse. Sans doute une loi est plus durable et mieux accueillie quand elle est bonne; mais son principal mérite est d'être loi, c'est-à-dire, son principal mérite est d'être non un raisonnement mais une décision; non un simple thème mais un fait. Conséquemment une morale religieuse, qui se résout en commandemens formels, a necessairement une force qu'aucune morale purement philosophique ne saurait avoir. La multitude est plus frappée *de ce qu'on lui ordonne que de ce qu'on lui propose*. Les hommes, en général, ont besoin d'être fixés; il leur faut des maximes plutôt que des démonstrations.

La diversité des religions positives ne saurait être présentée comme un obstacle à ce que la vraie morale, à ce que la morale naturelle puisse jamais devenir universelle sur la terre. Si les diverses religions positives ne se ressemblent pas, si elles diffèrent dans leur

culte extérieur et dans leurs dogmes, il est du moins certain que les principaux articles de la morale naturelle constituent le fond de toutes les religions positives. Par-là, les maximes et les vertus les plus nécessaires à la conservation de l'ordre sociale sont partout sous la sauve-garde des sentimens religieux et de la conscience. Elles acquierent ainsi un caractere d'énergie, de fixité et de certitude, qu'elles ne pourraient tenir de la science des hommes.

Un des grands avantages des religions positives est encore de lier la morale à des rits, à des cérémonies, à des pratiques qui en deviennent l'appui. Car n'allons pas croire que l'on puisse conduire les hommes avec des abstractions ou des maximes froidement calculées. La morale n'est pas une science spéculative; elle ne consiste pas uniquement dans l'art de bien penser, mais dans celui de bien faire. Il est mois question de connaître que d'agir; or les bonnes actions ne peuvent être préparés et garanties que par les bonnes habitudes. C'est en pratiquant des choses qui menent à la vertu ou qui du moins en rappellent l'idée, qu'on apprend à aimer et à pratiquer la vertu même.

Sans doute, il n'est pas plus vrai de dire, dans l'ordre religieux, que les rits et les cérémonies sont la vertu, qu'il ne le serait de dire, dans l'ordre civil, que les formes judiciaires sont la justice; mais comme la justice ne peut être garantie que par des formes réglées qui préviennent l'arbitraire, dans l'ordre moral, la vertu ne peut être assurée que par l'usage et la sainteté de certaines pratiques qui préviennent la négligence et l'oubli.

La vrai philosophie respecte les formes autant que l'orgueil les dédaigne. Il faut une discipline pour la conduite, comme il faut un ordre pour les idées. Nier l'utilité des rits et des pratiques religieuses en matiere de morale, ce serait nier l'empire des notions sensibles sur des êtres qui ne sont pas de purs esprits, ce serait nier la force de l'habitude.

Il est une religion naturelle, dont les dogmes et les préceptes n'ont point échappé aux sages de l'antiquité, et à laquelle on peut s'élever par les seuls efforts d'une raison cultivée. Mais une religion purement intellectuelle ou abstraite pourrait-elle jamais devenir nationale ou populaire? Une religion sans culte public ne s'affaiblirait-elle pas bientôt? ne ramnenerait-elle pas infailliblement la multitude à l'idolâtrie! S'il faut juger du culte par la doctrine, ne faut il pas conserver la doctrine par le culte? Une religion qui ne parlerait point aux yeux et à l'imagination, pourrait-elle conserver l'empire des âmes? Si rien ne réunissait ceux qui professant la même croyance, n'y aurait-il pas en peu d'années autant de systêmes religieux qu'il y a d'individus! les vérités utiles n'ont-elles pas besoin d'être consacrées par de salutaires institutions?

Les hommes, en s'éclairant, deviennent-ils des anges? peuvent ils donc espérer qu'en communiquant leurs lumieres, ils éleveront leurs semblables au rang sublime des pures intelligences?

Les savans et les philosophes de tous les siecles ont constam-

ment manifesté le désir louable de n'enseigneur que ce qui est bon, que ce qui est raisonnable; mais se sont-ils accordés entre eux sur ce qu'ils réputaient raisonnable et bon? Regne-t-il une grande harmonie entre ceux qui ont discuté et qui discutent encore les dogmes de la religion naturelle? chacun d'eux n'a-t-il pas son opinion particuliere, et n'est-il pas réduit à son propre suffrage? Depuis les admirables offices du consul Romain, a-t-on fait, par les seuls efforts de la science humaine, quelque découverte dans la morale? Depuis les dissertations de *Platon*, est-on agité par moins de doutes dans la métaphysique? S'il y a quelque chose de stable et de convenu sur l'existence et l'unité de Dieu, sur la nature et la destination de l'homme, n'est-ce pas au milieu de ceux qui professant un culte et qui sont unis entr'eux par les liens d'une religion positive?

L'intérêt des gouvernemens humains est donc de protéger les institutions religieuses, puisque c'est par elles que la conscience intrevient dans toutes les affaires de la vie, puisque c'est par elles que la morale et les grandes vérités qui lui servent de sanction et d'appui, sont arrachées à l'esprit de système pour devenir l'objet de la croyance publique, puisque c'est par elles enfin que la société entiere se trouve placée sous la puissante garantie de l'auteur même de la nature.

Les états doivent maudire la superstition et le fanatisme.

Mais sait-on bien que serait un peuple de Sceptiques et d'Athées?

Le fanatisme de *Muncer*, chef des anabaptises, a été certainement plus funeste aux hommes que l'athéisme de *Spinosa*. Il est encore vrai que des nations agitées par le fanatisme se sont livrés par intervalles à des excès et à des horreurs qui font frémir.

Mais la question de préférence entre la religion et l'athéisme, ne consiste pas à savoir si, dans une hypothese donnée, il n'est pas plus dangereux qu'un tel homme soit fanatique qu'athée, ou si, dans certaines circonstances, il ne vaudrait pas mieux qu'un peuple fut athée que fanatique: mais si, dans la durée des tems et pour les hommes en général, il ne vaut pas mieux *que les peuples abusent quelquefois de la religion que de n'en point avoir*.

L'effet inévitable de l'athéisme, dit un grande homme, *est de nous conduire à l'idée de notre indépendance et conséquemment de notre révolte*. Quel écueil pour toutes les vertus les plus nécessaires au maintien de l'ordre social!

Le scepticisme de l'athée isole les hommes autant que la religion les unit; il ne les rend pas tolérans mais frondeurs; il dénoue tous les fils qui nous attachent les uns aux autres; il se sépare de tout ce qui le gêne, et il méprise tout ce que les autres croient: il dessèche la sensibilité; et étouffe tous les mouvemens spontanés de la nature; il fortifie l'amour-propre, et le fait dégénérer en un sombre égoïsme: il substitue des doutes à des vérités: il arme les passions, et il est impuissant contre les erreurs; il n'établit aucun système, il laisse à chacun le droit d'en faire; il inspire des pré-

tentions sans donner des lumieres ; il mene par la licence des opinions à celle des vices ; il flétrit le cœur, il brise tous les lieus ; il dissout la société.

L'athéisme aurait-il du moins l'effet d'éteindre toute superstition, tout fanatisme ? Il est impossible de le penser.

La superstition et le fanatisme ont leur principe dans les imperfections de la nature humaine.

La superstition est une suite de l'ignorance et de préjugés. Ce qui la caractérise est de se trouver unie à quelqu'un de ces mouvemens secrets et confus de l'âme, qui sont ordinairement produits par trop de timidité ou par trop de confiance et qui intéressent plus ou moins vivement la conscience en faveur des écarts de l'imagination ou des préjugés de l'esprit. On peut définir la superstition une croyance aveugle, erronée ou excessive, qui tient presque uniquement à la maniere dont nous sommes affectés, et que nous réduisons, par un sentiment quelconque de respect ou de crainte, en regle de conduite ou en principe de mœurs.

Avec une imagination vive, avec une âme faible, ou avec un esprit peu éclaire, on peut-être superstitieux dans les choses naturelles comme dans les choses religieuses. Il n'est pas contradictoire d'être à-la-fois impie et superstitieux ; nous en prenons à témoins les incrédules du moyen âge et quelques athées de nos jours.

D'autre part, toute opinion quelconque, religieuse, politique, philosophique, peut faire des enthousiastes et des fanatiques. De simples questions de grammaire nous ont fait courir le risque d'une guerre civile. On s'est quelquefois battu pour le choix d'un histrion.

D'après le mot d'un célebre ministre, la derniere guerre, dans laquelle la France a si glorieusement soutenu le poids de l'univers, a-t-elle été autre chose que la guerre *des opinions* armées ? et y a-t-il une guerre religieuse qui ait fait répandre plus de sang ?

On ne saurait donc imputer exclusivement à la religion des maux qui ont existé et qui existeraient encore sans elle.

Loin que la superstition soit née de l'établissement des religions positives, on peut affirmer que sans le frein des doctrines et des institutions religieuses, il n'y aurait plus de terme à la crédulité, à la superstition, à l'imposture. Les hommes, en général, ont besoin d'être croyans, pour n'être pas crédules : ils ont besoin d'un culte pour n'être pas superstitieux.

En effet, comme il faut un code de lois pour régler les intérêts, il faut un dépôt de doctrine pour fixer les opinions. Sans cela, suivant l'expression de Montaigne, *il n'y a plus rien de certain que l'incertitude même.*

La religion positive est une digue, une barriere qui seule peut nous rassurer contre le torrent d'opinions fausses et plus ou moins dangereuses que le délire de la raison humaine peut inventer.

Craindrait-on de ne remédier à rien en remplaçant les faux systèmes de philosophie par de faux systèmes de religion ?

La question sur la vérité ou sur la fausseté de telle ou telle au-

tre religion positive, n'est qu'une question théologique qui nous est étrangere. Les religions, même fausses, ont au moins l'avantage de mettre obstacle à l'introduction des doctrines arbitraires; les individus ont un centre de croyance; les gouvernemens sont rassurés sur des dogmes, une fois connus, qui ne changent pas; la superstition est, pour ainsi dire, régularisée, circonscrite et resserrée dans les bornes qu'elle ne peut ou qu'elle n'ose franchir.

Il n'y a point à balancer entre de faux systèmes de philosophie et de faux systèmes de religion. Les faux systèmes de philosophie rendent l'esprit contentieux et laissent le cœur froid : les faux systèmes de religion ont au moins l'effet de rallier les hommes à quelques idées communes et de les disposer à quelques vertus. Si les faux systèmes de religion nous façonnent à la crédulité, les faux systèmes de philosophie nous conduisent au scepticisme; or, les hommes en général plus faits pour agir que pour méditer, ont plus besoin, dans toutes les choses pratiques, de motifs déterminans que de subtilités et de doutes. Le philosophe lui-même a besoin, autant que la multitude, du courage d'ignorer et de la sagesse de croire; car il ne peut ni tout connaître, ni tout comprendre.

Ne craignons pas le retour du fanatisme : nos mœurs, nos lumieres empêchent ce retour. Honorons les lettres, cultivons les sciences, en respectant la religion, et nous serons philosophes sans impiété, religieux sans fanatisme.

Ce qui est inconcevable, c'est que, dans le moment même où l'on annonce que la protection donnée aux institutions religieuses pourrait nous replonger dans des superstitions fanatiques, on prétend d'un autre côté, que l'on fait un trop grand bruit de la religion, et qu'elle n'a plus aucune sorte de prise sur les hommes.

Il faut pourtant s'accorder : si les institutions religieuses peuvent inspirer du fanatisme, c'est par le ressort prodigieux qu'elles donnent à l'âme; et dès lors il faut convenir qu'elles ont une grande influence, et qu'un gouvernement serait peu sage de les mépriser ou de les négliger.

Avancer que la religion n'arrête aucun désordre dans les pays où elle est le plus en honneur, puisqu'elle n'empêche pas les crimes et les scandales dont nous sommes les témoins, c'est proposer une objection qui frappe contre la morale et les lois elles-mêmes, puisque la morale et les lois n'ont pas la force de prévenir tous les crimes et tous les scandales.

A la vérité, dans les siécles mêmes les plus religieux il est des hommes qui ne croient point à la religion, d'autres qui y croient faiblement, ou qui ne s'en occupent pas. Entre les plus fermes croyans, peu agissent conformément à leur foi; mais aussi ceux qui croient à la religion la pratiquent quelquefois, s'ils ne la pratiquent pas toujours : ils peuvent s'égarer, mais ils reviennent plus facilement. Les impressions de l'enfance et de l'éducation ne s'éteignent jamais entierement chez les incrédules même. Tous ceux qui paraissent incrédules ne le sont pas, il se forme autour d'eux une sorte d'esprit général qui les entraîne malgré eux-mêmes, et qui regle

jusqu'à un certain point, sans qu'ils s'en doutent, leurs actions et leurs pensées. Si l'orgueil de leur raison les rend sceptiques, leur sens et leur cœur déjouent plus d'une fois les sophismes de leur raison.

La multitude est d'ailleurs plus accessible à la religion qu'au scepticisme; conséquemment les idées religieuses ont toujours une grande influence sur les hommes en masse, sur les corps de nation, sur la société générale du genre humain.

Nous voyons les crimes que la religion n'empêche pas; mais voyons-nous ceux qu'elle arrête? Pouvons-nous scruter les consciences, et y voir tous les noirs projets que la religion y étouffe et toutes les salutaires pensées qu'elle y fait naître? D'où vient que les hommes, qui nous paraissent si mauvais en détail, sont en masse si honnêtes gens? Ne serait-ce point que les inspirations, les remords auxquels des méchans déterminés résistent, et auxquels les bons ne cedent pas toujours, suffisent pour régir le général des hommes dans le plus grand nombre de cas, et pour garantir, dans le cours ordinaire de la vie, cette direction uniforme et universelle sans laquelle toute société durable serait impossible.

D'ailleurs on se trompe si, en contemplant la société humaine, on imagine que cette grande machine pourrait aller avec un seul des ressorts qui la font mouvoir; cette erreur est aussi évidente que dangereuse. L'homme n'est point un être simple; la société, qui est l'union des hommes, est nécessairement le plus compliqué de tous les méchanismes. Que ne pouvons-nous la décomposer! Nous apercevrions bientôt le nombre innombrable de ressorts imperceptibles par lesquels elle subsiste. Une idée reçue, une habitude, une opinion qui ne se fait plus remarquer, a souvent été le principal ciment de l'édifice. On croit que ce sont les lois qui gouvernent, et par-tout ce sont les mœurs. Les mœurs sont le résultat des circonstances, des usages, des institutions. De tout ce qui existe parmi les hommes, il n'y a rien qui embrasse plus l'homme tout entier que la religion.

Nous sentons plus que jamais la nécessité d'une instruction publique. L'instruction est un besoin de l'homme; elle est surtout un besoin des sociétés; et nous ne protégerions pas les institutions religieuses, qui sont comme les canaux par lesquels les idées d'ordre, de devoir, d'humanité, de justice coulent dans toutes les classes de citoyens! La science ne sera jamais que le partage du petit nombre; mais avec la religion, on peut-être instruit sans être savant. C'est elle qui enseigne, qui révele toutes les vérités utiles à des hommes qui n'ont ni le tems ni les moyens d'en faire la pénible recherche. Qui voudrait donc tarir les sources de cet enseignement sacré, qui seme par-tout les bonnes maximes, qui les rend présentes à chaque individu, qui les perpétue en les liant à des établissemens permanens et durables, et qui leur communique ce caractere d'autorité et de popularité sans lequel elles seraient étrangeres au peuple, c'est-à-dire, à presque tous les hommes!

Ecoutons la voix de tous les citoyens honnêtes qui, dans les assemblées départementales, ont exprimé leur vœu sur ce qui se passe depuis dix ans sous leurs yeux.

" Il est tems, disent-ils" (*Analyse des procès verbaux des conseils généraux des départemens.*) " que les théories se taisent devant les " faits. Point d'instruction sans éducation, et point d'éducation " sans morale et sans religion.

" Les professeurs ont enseigné dans le désert : parce qu'on a " proclamé imprudemment qu'il ne fallait jamais parler de reli- " gion dans les écoles.

" Les enfans sont livrés à l'oisiveté la plus dangereuse, au vaga- " bondage le plus alarmant.

" Ils sont sans idée de la Divinité, sans notion du juste et de " l'injuste. De là des mœurs farouches et barbares ; de là un " peuple féroce !

" Si l'on compare ce qu'est l'instruction avec ce qu'elle devrait " être, on ne peut s'empêcher de gémir sur le sort qui menace les " générations présentes et futures."

Ainsi toute la France appelle la religion au secours de la morale et de la société.

Ce sont les idées religieuses qui ont contribué plus que toute autre chose à la civilisation des hommes : c'est moins par nos idées que par nos affections, que nous sommes sociables : or, n'est-ce pas avec les idées religieuses que les premiers législateurs ont cherché à modérer et régler les passions et les affections humaines ?

Comme ce ne sont guere des hommes corrompus ou des hommes médiocres qui ont bâti des villes et fondé des empires, on est bien fort quand on a pour soi la conduite et les plans des instituteurs et des libérateurs des nations. En est-il un seul qui ait dédaigné d'appeller la religion au secours de la politique ?

Les lois de *Minos*, de *Zaleucus*, celle des Douze Tables, réposent entierement sur la crainte des dieux. *Ciceron*, dans son Traité des Lois, pose la Providence comme la base de toute la législation. *Platon* rappelle à la divinité dans toutes les pages de ses ouvrages. *Numa avait fait de Rome la ville sacrée, pour en faire la ville éternelle.*

Ce ne fut point la fraude, ce ne fut point la superstition, dit un grand homme, qui fit établir la religion chez les Romains ; ce fut la nécessité où sont toutes les sociétés d'en avoir une.

Le joug de la religion, continue-t-il, fut le seul dont le peuple Romain, dans sa fureur pour la liberté, n'osa s'affranchir ; et ce peuple, qui se mettait si facilement en colere, avait besoin d'être arrêté par une puissance invisible.

Le mal est que les hommes, en se civilisant, et en jouissant de tous les biens et des avantages de toute espece qui naissent de leur perfectionnement, refusent de voir les véritables causes auxquelles ils en sont redevables ; comme dans un grand arbre, les rameaux nombreux et le riche feuillage dont il se couvre, cache

le tronc, et ne nous laissent appercevoir que des fleurs brillantes et des fruits abondans.

Mais je le dis pour le bien de ma patrie, je le dis pour le bonheur de la génération présente et pour celui des générations à venir, le scepticisme outré, l'esprit d'irreligion, transformé en système politique, est plus près de la barbarie qu'on ne pense.

Il ne faut pas juger d'une nation par le petit nombre d'hommes qui brillent dans les grandes cités. A côté de ces hommes, il existe une population immense, qui a besoin d'être gouvernée, que l'on ne peut éclairer, qui est plus susceptible d'impressions que de principes, et qui sans les secours et sans le frein de la religion ne connaîtrait que le malheur et le crime.

Les habitans de nos campagnes n'offrirait bientôt plus que des hordes sauvages, si, vivant isolés sur un vaste territoire, la religion, en les appelant dans les temples, ne leur fournissait de fréquentes occasions de se rapprocher, et ne les disposait ainsi à goûter la douceur des communications sociales.

Hors de nos villes, c'est uniquement l'esprit de religion qui maintient l'esprit de société. On se rassemble, on se voit dans les jours de répos. En se fréquentant, on contracte l'habitude des égards mutuels.

La jeunesse, qui cherche à se faire remarquer, étale un luxe innocent, qui adoucit les mœurs plutôt qu'il ne les corrompt. Après les plus rudes travaux, on trouve à-la-fois l'instruction et le délassement. Des cérémonies augustes frappent les yeux et remuent le cœur; les exercices religieux préviennent les dangers d'une grossière oisiveté. A l'approche des solennités, les familles se réunissent, les ennemis se réconcilient, les méchans même éprouvent quelque remords. On connaît le respect humain. Il se forme une opinion publique, bien plus sûre que celle de nos grandes villes, où il y a tant de coteries et point de véritable public. Que d'œuvres de miséricorde inspirées par la piété! Que de restitutions forcées par les terreurs de la conscience!

Otez la religion à la masse des hommes: par quoi la remplacerez-vous? Si l'on n'est pas préoccupé du bien, on le sera du mal: l'esprit et le cœur ne peuvent demeurer vides.

Quand il n'y aura plus de religion, il n'y aura plus ni patrie, ni société pour des hommes qui, en recouvrant leur indépendance, n'auront que la force pour en abuser.

Dans quel moment la grande question de l'utilité ou de la nécessité des institutions religieuses s'est-elle trouvée soumise à l'examen du gouvernement? Dans un moment où l'on vient conquérir la liberté, où l'on a effacé toutes les inégalités affligeantes, et où l'on a modéré la puissance et adouci toutes les lois. Est-ce donc de telles circonstances qu'il faudrait abolir et étouffer les sentimens religieux! C'est surtout dans les états libres que la religion est nécessaire. *C'est-là*, dit Polybe, *que pour n'être pas obligé de donner un pouvoir dangereux à quelques hommes, la plus forte crainte doit-être celle des dieux.*

Le gouvernement n'avait donc point à balancer sur le principe

général d'après lequel il devait agir dans la conduite des affaires religieuses.

Mais plusieurs choses étaient à peser dans l'application de ce principe.

L'état religieux de la France est malheureusement trop connu. Nous sommes, à cet égard, environnés de débris et de ruines. Cette situation avait fait naître dans quelques esprits l'idée de profiter des circonstances pour créer une religion nouvelle, qui eût pu être, disait-on, plus adaptée aux lumieres, aux mœurs et aux maximes de liberté qui ont présidé à nos institutions républicaines.

Mais on ne fait pas une religion comme l'on promulgue des lois. *Si la force des lois vient de ce qu'on les craint, la force d'une religion vient uniquement de ce qu'on la croit.* Or, la force ne se commande pas.

Dans l'origine des choses, dans des tems d'ignorance et de barbarie, des hommes extraordinaires ont pu se dire inspirés, et, à l'exemple de *Prométhée*, faire descendre le feu du ciel pour animer un monde nouveau. Mais ce qui est possible chez un peuple naissant, ne saurait l'être chez des nations usées dont il est si difficile de changer les habitudes et les idées.

Les lois humaines peuvent tirer avantage de leur nouveauté, parce que souvent les lois nouvelles annoncent l'intention de réformer d'anciens abus, ou de faire quelque nouveau bien ; mais en matiere de religion, tout ce qui a l'apparence de la nouveauté, porte le caractere de l'erreur ou de l'imposture. *L'antiquité convient aux institutions religieuses, parce que, relativement à ces sortes d'institutions, la croyance est plus forte et plus vive, à proportion que les choses qui en sont l'objet ont une origine plus reculée ; car nous n'avons pas dans la tête des idées accessoires, tirées de ces tems-là, qui puissent les contredire.*

De plus, on ne croit à une religion que parce qu'on la suppose l'ouvrage de Dieu ; tout est perdu si on laisse entrevoir la main de l'homme.

La sagesse prescrivait donc au gouvernement de s'arrêter aux religions existantes, qui ont pour elle la sanction du tems et le respect des peuples.

Ces religions, dont l'une est connue sous le nom de religion catholique, et l'autre sous celui de religion protestante, ne sont que des branches du christianisme. Or, quel juste motif eût pu déterminer la politique à proscrire les cultes chrétiens ?

Il paraît d'abord extraordinaire que l'on ait a examiner aujourd'hui si les états peuvent s'accommoder du christianisme, qui, depuis tant de siécles, constitue le fond de toutes les religions professées par les nations policées de l'Europe ; mais on n'est plus surpris quand on réfléchit sur les circonstances.

A la renaissance des lettres, il y eût un ébranlement : les nouvelles lumieres qui se répandirent à cette époque, fixerent l'attention sur les abus et les déréglemens dans lesquels

on était tombé. Des esprits s'emparerent des discussions; l'ambition s'en mêla; on fit la guerre aux hommes au lieu de régler les choses; et, au milieu des plus violentes secousses, l'on vit s'opérer la grande scission qui a divisé l'Europe chrétienne.

De nos jours, quand la révolution Française a éclaté, une grande fermentation s'est encore manifestée; elle s'est étendue à plus d'objets à-la-fois: on a interrogé toutes les institutions établies; on leur a demandé compte de leurs motifs, on a soupçonné la fraude ou la servitude dans toutes; et comme, dans une telle situation des esprits, on s'accommode toujours davantage des voies extrêmes, parcequ'on les répute plus décisives, on a cru que, pour déraciner la superstition et le fanatisme, il fallait attaquer toutes les institutions religieuses.

On voit donc par quelles circonstances il a pu devenir utile, et même nécessaire, de confronter les institutions qui tiennent au christianisme, avec nos mœurs, avec notre philosophie, avec nos nouvelles institutions politiques.

Quand le christianisme s'établit, le monde sembla prendre une nouvelle position. Les préceptes de l'évangile notifierent la vraie morale à l'univers; ses dogmes firent éprouver aux peuples, devenus chrétiens, la satisfaction d'avoir été assez éclairés pour adopter une religion qui vengeait en quelque sorte la divinité et l'esprit humain *de l'espece d'humiliation* attachée aux superstitions grossiers des peuples idolâtres.

D'autre part, le christianisme joignant aux vérités spirituelles qui étaient de son enseignement, toutes les idées sensibles qui entrent dans son culte, l'attachement des hommes fut extrême pour ce nouveau culte qui parlait à la raison et aux sens.

La salutaire influence de la religion chrétienne sur les mœurs de l'Europe et de toutes les contrées où elle a pénétré, a été remarquée par tous les écrivains. Si la boussole ouvrit l'univers, c'est le christianisme qui l'a rendu sociable.

On a demandé si, dans la durée des tems, la religion chrétienne n'a jamais été un prétexte de querelle ou de guerre, si elle n'a jamais servi à favoriser le despotisme et à troubler les états, si elle n'a pas produit des enthousiastes et des fanatiques, si les ministres de cette religion ont constamment employé leurs soins et leurs travaux au plus grand bonheur de la société humaine.

Mais quelle est donc l'institution dont on n'ait jamais abusé? Quel est le bien qui ait existé sans mélange de mal? Quelle est la nation, quel est le gouvernement, quel est le particulier qui pourrait soutenir en rigueur la discussion du compte redoutable que l'on exige des prêtres chrétiens?

Il ne serait donc pas équitable de juger la religion chrétienne et ses ministres d'après un point de vue qui répugne au bon sens. N'oublions pas que les hommes abusent de tout, et que les ministres de la religion sont des hommes.

Mais pour être raisonnable et juste, il faut demander si le

christianisme en soi, à qui nous sommes redevables du grand bienfait de notre civilisation, peut convenir encore à nos mœurs, à nos progrès dans l'art social, à l'état présent de toutes choses.

Cette question n'est certainement pas insoluble, et il importe au bien des peuples et à l'honneur des gouvernemens qu'elle soit résolue.

Des théologiens sans philosophie, et des philosophes qui n'étaient pas sans prévention, ont également méconnu la sagesse du christianisme. Il faut pourtant connaître ce que l'on attaque et ce que l'on défend.

Comme les institutions religieuses ne sont jamais indifférentes au bonheur public, comme elles peuvent faire de grands biens où de grands maux, il faut que les états sachent, une fois pour toutes, à quoi s'en tenir sur celles de ces institutions qu'il peut-être inutile ou dangereux de protéger.

Nous nous honorons à juste titre de nos découvertes, de l'accroissement de nos lumières, de notre avancement dans les arts, et de l'heureux développement de tout ce qui est agréable ou bon.

Mais le christianisme n'a jamais empiété sur les droits imprescriptibles de la raison humaine : il annonce que la terre a été donnée en partage aux enfans des hommes : il abandonne le monde à leurs disputes, et la nature entière à leurs recherches, il donne des règles à la vertu, il ne prescrit aucune limite au génie. Delà tandis qu'en Asie et ailleurs des superstitions grossières ont comprimé les élans de l'esprit et les efforts de l'industrie, les nations chrétiennes ont partout multiplié les arts utiles et reculé les bornes des sciences.

Il y a des pays où le bon goût n'a jamais pu pénétrer, parce qu'il en a constamment été repoussé par les préjugés religieux. Ici la clôture et la servitude des femmes, sont un obstacle à ce que les communications sociales se perfectionnent, et conséquemment à ce que les choses d'agrément puissent prospérer ; là on prohibe l'imprimerie ; ailleurs la peinture et la sculpture des êtres animés sont défendus. Dans chaque moment de la vie le sentiment reçoit une fausse direction, et l'imagination est perpétuellement aux prises avec les fantômes d'une conscience abusée.

Chez les nations chrétiennes, les lettres et les beaux arts ont toujours fait une douce alliance avec la religion : c'est même la religion qui, en remuant l'âme et en l'élevant au plus hautes pensées, a donné un nouvel essor au talent. C'est la religion qui a produit nos premiers et nos plus célèbres orateurs, et qui a fourni des sujets et des modèles à nos poëtes ; c'est elle qui, parmi nous, a fait naître la musique, qui a dirigé le pinceau de nos grands peintres, le ciseau de nos sculpteurs, et à qui nous sommes redevables de nos plus beaux morceaux d'architecture.

Pourrions-nous regarder comme inconciliable avec nos lumières et avec nos mœurs une religion que les Descartes, les Newton, et tant d'autres grands hommes s'honoraient de professer, qui a dé-

veloppé le génie des *Pascal*, des *Bossuet*, et qui a formé l'âme de *Fénélon!*

Pourrions-nous méconnaître l'heureuse influence du christianisme, sans répudier tous nos chefs-d'œuvres en tout genre, sans les condamner à l'oubli, sans effacer les monumens de notre propre gloire!

En morale, n'est-ce pas la religion chrétienne qui nous a transmis le corps entier de la foi naturelle? Cette religion ne nous enseigne-t-elle pas tout ce qui est juste, tout ce qui est saint, tout ce qui est aimable? En recommandant partout l'amour des hommes, et en nous élevant jusqu'au Créateur, n'a-t-elle pas posé le principe de tout ce qui est bien? N'a-t-elle pas ouvert la véritable source des mœurs?

Si les corps de nation, si les esprits les plus simples et les moins instruits sont aujourd'hui plus fermes que ne l'étaient autrefois les *Socrate* et les *Platon* sur les grandes vérités de l'unité de Dieu, de l'immortalité de l'âme humaine, de l'existence d'une vie à venir, n'en sommes nous pas redevables au christianisme?

Cette religion promulgue quelques dogmes particuliers; Mais ces dogmes ne sont pas arbitrairement substitués à ceux qu'une saine métaphysique pressent ou démontre: Ils ne remplacent pas la raison; ils ne font qu'occuper la place que la raison laisse vide, et que l'imagination remplirait incontestablement plus mal.

Enfin, il existe un sacerdoce dans la religion chrétienne. Mais tous les peuples qui ne sont pas barbares, reconnaissent une classe d'hommes particulierement consacrés au service de la Divinité. L'institution du sacerdoce chez les chrétiens n'a pour objet que l'enseignement et le culte. L'ordre civil et politique demeure absolument étranger aux ministres d'une religion qui n'a sanctionné aucune forme particuliere de gouvernement, et qui commande aux pontifes, comme aux simples citoyens, de les respecter toutes, comme ayant toutes pour but la tranquillité de la vie présente, et comme étant toutes entrées dans les desseins d'un Dieu créateur et conservateur de l'ordre social.

Tel est le christianisme en soi.

Est-il une religion mieux assortie à la situation de toutes les nations policées, et à la politique de tous les gouvernemens? Cette religion ne nous offre rien de purement local, rien qui puisse limiter son influence à telle contrée ou tel siecle, plutôt qu'à tel autre siecle ou à tel autre contrée: elle se montre non comme la religion d'un peuple, mais comme celle des hommes; non comme la religion d'un pays, mais comme celle du monde.

Après avoir reconnu l'utilité ou la nécessité de la religion en général, le gouvernement Français ne pouvait donc raisonnablement abjurer le christianisme, qui, de toutes les religions positives, est celle qui est la plus accommodée à notre philosophie et à nos mœurs.

Toutes les institutions religieuses ont été ébranlées et détruites pendant les orages de la révolution: mais en contemplant les vertus qui brillaient au milieu de tant de désordres, en observant

le calme et la conduite modérée de la masse des hommes, pourquoi refuserions-nous de voir que ces institutions avaient encore leurs racines dans les esprits et dans les cœurs, et qu'elles se survivaient à elles-mêmes dans les habitudes heureuses qu'elles avaient fait contracter au meilleur des peuples! La France a été bien désolée, mais que serait-elle devenue, si, à notre propre insçu, ces habitudes n'avaient pas servi de contre-poids aux passions?

La piété avait fondé tous nos établissemens de bienfaisance, et elle les soutenait. Qu'avons-nous fait, quand, après la dévastation générale, nous avons voulu rétablir nos hospices? Nous avons rappelé ces vierges chrétiennes connues sous le nom de *Sœurs de la Charité*, qui se sont si généreusement consacrées au service de l'humanité malheureuse, infirme et souffrante. Ce n'est ni l'amour-propre ni la gloire qui peuvent encourager des vertus et des actions trop dégoûtantes et trop pénibles pour pouvoir être payés par des applaudissemens humains. *Il faut élever ses regards au-dessus des hommes, et l'on ne peut trouver des motifs d'encouragement et de zele que dans cette piété qui anime la bienfaisance, qui est étrangere aux vanités du monde, et qui fait goûter dans la carriere du bien public des consolations que la raison seule ne pourrait nous donner.* On a fait, d'autre part, la triste expérience, que des mercenaires sans motif intérieur qui puisse les attacher constamment à leur devoir, ne sauraient remplacer des personnes animées par l'esprit de la religion, c'est-à-dire, par un principe qui est supérieur aux sentimens de la nature, et qui, pouvant seul motiver tous les sacrifices, est seul capable de nous faire braver tous les dégoûts et tous les dangers.

Lorsque l'on est témoin de certaines vertus, il semble que l'on voit luire un rayon céleste sur la terre. Eh quoi! nous aurions la prétention de conserver ces vertus en tarissant la source qui les produit toutes! Ne nous y trompons pas; il n'y a que la religion qui puisse ainsi combler l'espace immense qui existe entre Dieu et les hommes.

On imaginera peut-être que la politique faisait assez, en laissant un libre cours aux opinions religieuses, et en cessant d'inquiéter ceux qui les professent.

Mais je demande si une telle mesure, qui ne présente rien de positif, qui n'est, pour ainsi dire, que négative, aurait jamais pu remplir le but que tout gouvernement sage doit se proposer.

Sans doute la liberté que nous avons conquise, et la philosophie qui nous éclaire, ne sauraient se concilier avec l'idée d'une religion dominante, et moins encore avec l'idée d'une religion exclusive.

J'appelle religion exclusive, celle dont le culte public est autorisé privativement à tout autre culte. Tel était parmi nous, la religion catholique dans le dernier siécle de la monarchie.

J'appelle religion dominante, celle qui est plus intimément liée à l'état, et qui jouit, dans l'ordre politique de certains priviléges qui sont refusés à d'autres cultes dont l'exercice public est pourtant autorisé. Telle était la religion catholique en Pologne et telle est la religion grecque en Russie.

Mais on peut protéger une religion, sans la rendre ni exclusive, ni dominante. Protéger une religion, c'est la placer sous l'égide des lois ; c'est empêcher qu'elle ne soit troublée ; c'est garantir à ceux qui la professent, la jouissance des biens spirituels qu'ils s'en promettent, comme on leur garantit la sûreté de leurs personnes et de leurs propriétés. Dans le simple système de protection, il n'y a rien d'exclusif ni de dominant ; car on peut protéger plusieurs religions, on peut les protéger toutes.

Je conviens que le système de protection differe essentiellement du système d'indifférence et de mépris que l'on a si mal à propos décoré du nom de *tolérance*.

Le mot *tolérance*, en fait de religion, ne saurait avoir l'acception injurieuse qu'on lui donne, quand il est employé relativement à des abus que l'on serait tenté de proscrire, et sur lesquels on consent à fermer les yeux.

La tolérance religieuse est un devoir, une vertu d'homme à homme ; et, en droit public, cette tolérance est le respect du gouvernement pour la conscience des citoyens, et pour les objets de leur vénération et de leur croyance. Ce respect ne doit pas être illusoire ; il le serait pourtant, si, dans la pratique, il ne produisait aucun effet utile ou consolant.

D'après ce que nous avons déjà eu occasion d'établir, on doit sentir combien le secours de la religion est nécessaire au bonheur des hommes.

Indépendamment de tout le bien moral que l'on est en droit de se promettre de la protection que je réclame pour les institutions religieuses, observons que le bon ordre et la sûreté publique ne permettent pas que l'on abandonne, pour ainsi dire, ces institutions à elles-mêmes. L'état ne pourrait avoir aucune prise sur des établissemens et sur des hommes que l'on traiterait comme étrangers à l'état. Le système d'une surveillance raisonnable sur les cultes ne peut être garanti que par le plan connu d'une organisation légale de ces cultes. Sans cette organisation avouée et autorisée toute surveillance serait nulle ou impossible, parce que le gouvernement n'aurait aucune garantie réelle de la bonne conduite de ceux qui professent des cultes obscurs dont les lois ne se mêleraient pas, et qui, dans leur invisibilité, s'il m'est permis de parler ainsi, sauraient toujours échapper aux lois.

Les circonstances particulieres, dans lesquelles nous vivons, fortifient ces considérations générales.

On a vu dans les événemens de la révolution, que le catholicisme a été l'objet principal de tous les coups qui ont été portés aux établissemens religieux, et cela n'étonne pas. La religion catholique avait toujours été dominante : elle était même devenue exclusive par la révocation de l'édit de Nantes, et on croyait avoir à lui reprocher cette révocation qui avait eu des suites si funestes pour la France. Une religion que l'on a soupçonnée d'être réprimante, est réprimée à son tour, quand les circonstances provoquent cette espece de réaction. Ajoutez à cette premiere

circonstance que le clergé jouissait d'une existence politique, liée à la monarchie que l'on renversait. La violence dont on use contre le catholicisme, fut d'autant plus vive, qu'on se crut autorisé à le poursuivre moins comme une religion que comme une tyrannie.

Mais la violence, et les nouveaux plans de police ecclésiastique que la violence appuyait, ne produisirent que des schismes scandaleux, qui défigurèrent la religion, qui troublèrent la France et qui la troublent encore.

En cet état, que devait-on faire ?

Etait-il d'une politique sage et humaine de continuer la persécution commencée contre ceux qui résistaient aux innovations ?

La force ne peut rien sur les âmes ; la conscience est notre sens moral le plus rebelle : les actes de violence ne peuvent rien opérer, en matière religieuse, que comme *moyen de destruction*.

Un gouvernement compromet toujours sa puissance quand, se proposant d'agir sur des âmes exaltées, il veut mettre en opposition les récompenses et les menaces de la loi avec les promesses et les menaces de la religion ; la terreur qu'il cherche alors à inspirer, force l'esprit à se replier sur des objets qui lui imprime une terreur bien plus grande encore. Au milieu de ces terribles agitations, le fanatisme déploie toute son énergie ; il se soutient par le fanatisme, il devient son aliment à lui-même.

Notre propre expérience ne nous a-t-elle pas démontré qu'en persécutant, on ne réussit qu'à faire dégénérer l'esprit de religion en esprit de secte ? On croyait par les terreurs et par les supplices augmenter le nombre des bons citoyens ; on ne faisait tout au plus que diminuer celui des hommes.

J'observe que tout système de persécution serait évidemment incompatible avec l'état actuel de la France.

Sous un gouvernement absolu, où l'on est plutôt régi par des fantaisies que par des lois, les esprits sont peu effarouchés d'une tyrannie, parce qu'*une tyrannie, quelle qu'elle soit, n'y est jamais une chose nouvelle* ; mais dans un gouvernement qui a promis de garantir la liberté politique et religieuse, tout acte d'hostilité exercé contre une ou plusieurs classes de citoyens, à raison de leur culte, ne serait propre qu'à produire des secousses ; on verrait dans les autres une liberté dont on ne jouirait pas soi-même ; on supporterait impatiemment une telle rigueur ; ou deviendrait plus ardent, parce qu'on se regarderait comme plus malheureux. Souvenons-nous qu'on n'afflige jamais plus profondément les hommes, que quand on proscrit les objets de leur respect ou les articles de leur croyance ; on leur fait éprouver alors la plus insupportable et la plus humiliante de toutes les contradictions.

D'ailleurs, qu'avons-nous gagné jusqu'ici à proscrire des classes entières de ministres, dont la plupart s'étaient distingués auprès de leurs concitoyens par la bienfaisance et par la vertu ? Nous avons aigri les esprits les plus modérés ; nous avons compromis la liberté, en ayant l'air de séparer la France catholique de la France libre.

Il existe des prêtres turbulens et factieux, mais il en existe qui ne le sont pas ; par la persécution, on les confonderait tous. Les prêtres factieux et turbulens mettraient cette situation à profit pour usurper la considération qui n'est due qu'à la véritable sagesse : on ne les regarderait que comme malheureux et opprimés, et le malheur a je ne sais quoi de sacré qui commande la pitié et le respect.

Au lieu des assemblées publiques surveillées par la police, et qui ne peuvent jamais être dangereuses, nous n'aurions que des conciliabules secrets, des trâmes ourdies dans les ténèbres. Les scélérats se glorifieraient de leur courage ; ils en imposeraient au peuple par les dangers dont ils seraient environnés. Ces dangers leur tiendraient lieu des vertus, et les mesures que l'on croirait avoir prises pour empêcher que la multitude ne fût séduite, deviendraient elles-mêmes le plus grand moyen de séduction.

De plus, voudrions-nous flétrir notre siecle en transformant en système d'état, des mesures de rigueur que nos lumieres ne comportent pas et qui répugneraient à l'urbanité Française ? Voudrions-nous flétrir la philosophie même dont nous nous honorons à si juste titre, et donner à croire que l'intolérance philosophique a remplacé ce qu'on appelait l'intolérance sacerdotale ?

Le gouvernement a donc senti que toute système de persécution devenait impossible.

Fallait-il ne plus se mêler des cultes et continuer les mesures d'indifférence et d'abandon que l'on paraissait avoir adoptés, toutes les fois que les mesures révolutionnaires s'adoucissaient ? Mais ce plan de conduite, certainement préferable à la persécution, n'offrait-il pas d'autres inconvéniens et d'autres dangers ?

La religion catholique est celle de la très-grande majorité des Français.

Abandonner un ressort aussi puissant, c'était le premier ambitieux ou le premier brouillon qui voudrait de nouveau agiter la France, de s'en emparer et de le diriger contre sa patrie.

A peine touchons-nous au terme de la plus grande révolution qui ait éclaté dans l'univers. Qui ne sait que dans les tempêtes politiques, ainsi qu'au milieu des grands désastres de la nature, la plûpart des hommes, invités par tout ce qui se passe autour d'eux, a se réfugier dans les promesses et dans les consolations religieuses, sont plus portés que jamais à la piété et même à la superstition ? Qui ne connaît la facilité avec laquelle on reçoit, dans les tems de crise, les prédictions, les prophéties les plus absurdes, tout ce qui porte l'empreinte de l'extraordinaire, tout ce qui tend à nous venger de la vicissitude des choses humaines ! Qui ne sait encore que les âmes, froissées par les événemens publics, sont plus sujettes à devenir les jouets du mensonge et de l'imposture ! Est-ce dans un tel moment, qu'un gouvernement bien avisé consentirait à courir le risque de voir tomber le ressort de la religion dans des mains suspectes ou ennemies !

Dans les temps les plus calmes, il est de l'intérêt des gouverne-

mens de ne point renoncer à la conduite des affaires religieuses. Ces affaires ont toujours été rangées, par les différens codes des nations, dans les matieres qui appartiennent à la haute police de l'état

Un état n'a qu'une autorité précaire, quand il a dans son territoire des hommes qui exercent une grande influence sur les esprits et sur les consciences, sans que ces hommes lui appartiennent au moins sous quelques rapports.

L'autorisation d'un culte suppose nécessairement l'examen des conditions suivant lesquelles la société promet de l'autoriser. La tranquillité publique n'est point assurée, si l'on néglige de savoir ce que sont les ministres de ce culte, ce qui les caractérise, ce qui les distingue des simples citoyens, et des ministres des autres cultes; si l'on ignore sous quelle discipline ils entendent vivre et quels réglemens ils promettent d'observer. L'état est menacé, si ces réglemens peuvent être faits ou changés sans son concours, s'il demeure étranger ou indifférent à la forme et à la constitution du gouvernement qui se propose de régir les âmes, et s'il n'a dans des supérieurs légalement connus et avoués des garans de la fidélité des inférieurs.

On peut abuser de la religion la plus sainte. L'homme qui se destine à la prêcher en abusera-t-il ou n'en abusera-t-il pas? S'en servira-t-il pour se rendre utile ou pour nuire? Voilà la question. Pour la résoudre, il est assez naturel de demander quel est cet homme, de quel côté est son intérêt; quels sont ses sentimens, et comment il s'est servi jusqu'alors de ses talens et de son ministere. Il faut donc que l'état connaisse d'avance ceux qui seront employés. Il ne doit point attendre tranquillement l'usage qu'ils feront de leur influence: il ne doit point se contenter de vaines formules ou de simples présomptions, quand il s'agit de pourvoir à sa conservation et à sa sûreté.

On comprend donc que ce n'était qu'en suivant par rapport aux différens cultes, le système d'une protection éclairée, qu'on pouvait arriver au système combiné d'une surveillance utile. Car, nous l'avons déjà dit, ce n'est point chercher à le rendre dominant ou exclusif; c'est seulement veiller sur sa doctrine et sur sa police, pour que l'état puisse diriger des institutions si importantes vers la plus grande utilité publique, et pour que les ministres ne puissent corrompre la doctrine confiée à leur enseignement, ou secouer arbitrairement le joug de la discipline, au grand préjudice des particuliers et de l'état.

Le gouvernement, en sentant la nécessité d'intervenir directement dans les affaires religieuses par les voies d'une surveillance protectrice, et en considérant les scandales et les schismes qui désolaient le culte catholique, professé par la très-grande majorité de la nation Française, s'est d'abord occupé des moyens d'éteindre ces schismes et de faire cesser ces scandales.

Un schisme est, par sa nature, un germe de désordre qui se modifie de mille manières différentes, et qui se perpetue à l'infini.

Chaque titulaire, l'ancien, le nouveau, le plus nouveau, ont chacun leurs sectateurs dans le même diocese, dans la même paroisse et souvent dans la même famille. Ces sortes de querelles sont bien plus tristes que celles qu'on peut avoir sur le dogme, *parce qu'elles sont comme une hydre qu'un nouveau changement de pasteur peut à chaque instant reproduire.*

D'autre part, toutes les querelles religieuses ont un caractere qui leur est propre. " Dans les disputes ordinaires, chacun sent " qu'il peut se tromper, l'opiniâtreté et l'obstination ne sont pas " extrêmes; mais dans celles que nous avons sur la religion, " comme par la nature de la chose chacun croit être sûr que son " opinion est vraie, nous nous indignons contre ceux qui, au lieu " de changer eux-mêmes, s'obstinent à nous faire changer."

D'après ces réflexions, il est clair que les théologiens sont par eux-mêmes dans l'impossibilité d'arranger leurs différends. Heureusement les théologiens catholiques reconnaissent un chef, un centre d'unité, dans le pontife de Rome. L'intervention de ce pontife devenait donc nécessaire pour terminer des querelles jusqu'alors interminables.

De là le gouvernement conçut l'idée de s'entendre avec le saint-siége.

La constitution civile du clergé, décrétée par l'assemblée constituante, n'y mettait aucun obstacle, puisque cette constitution n'existait plus. On ne pouvait la faire revivre sans perpétuer le schisme qu'il fallait éteindre. Le rétablissement de la paix était pourtant le grand objet; et il suffisait de combiner le moyen de ce rétablissement avec la police de l'état et avec le droit de l'empire.

Il faut sans doute se défendre contre le danger des opinions ultramontaines, et ne pas tomber imprudemment sous le joug de la cour de Rome; mais l'indépendance de la France catholique n'est-elle pas garantie par le précieux dépôt de nos anciennes libertés?

L'influence du pape, réduite à ses véritables termes, ne saurait être incommode à la politique. Si quelquefois on a cru utile de relever les droits des évêques pour affaiblir cette influence, quelquefois aussi il a été nécessaire de la reclamer et de l'accréditer contre les abus que les évêques faisaient de leurs droits.

En général, il est toujours heureux d'avoir un moyen canonique et légal d'appaiser des troubles religieux.

Les principes du catholicisme ne comportent pas que le chef de chaque état politique puisse, comme chez les Luthériens, se déclarer chef de la religion; et dans les principes d'une saine politique, on pourrait penser qu'une telle réunion des pouvoirs spirituels et temporels dans les mêmes mains, n'est pas sans danger pour la liberté.

L'histoire nous apprend que, dans certaines occurrences, des nations catholiques ont établi des patriarches ou des primats pour affaiblir ou pour écarter l'influence directe de tout supérieur étranger.

Mais une telle mesure était impraticable dans les circonstances;

elle n'a jamais été employée que dans les états où on avait sous la main une église nationale, dont les ministres n'étaient pas divisés, et qui réunissait ses propres efforts à ceux du gouvernement pour conquérir son indépendence.

D'ailleurs, il n'est pas évident qu'il soit plus utile à un état dans lequel le catholicisme est la religion de la majorité, d'avoir dans son territoire un chef particulier de cette religion, que de correspondre avec le chef-général de l'église.

Le chef d'une religion, quel qu'il soit, n'est point un personnage indifférent. S'il est ambitieux, il peut devenir conspirateur; il a le moyen d'agiter les esprits, il peut en faire naître l'occasion; quand il résiste à la puissance séculaire, il la compromet dans l'opinion des peuples. Les dissentions qui s'élevent entre le sacerdoce et l'empire, deviennent plus sérieuses. L'église qui a son chef toujours présent, forme réellement un état dans l'état: selon les circonstances, elle peut même devenir une faction. On n'a point ces dangers à craindre d'un chef étranger, que le peuple ne voit pas, qui ne peut jamais naturaliser son crédit, comme pourrait le faire un pontife national, qui rencontre dans les préjugés, dans les mœurs, dans le caractere, dans les maximes d'une nation, dont il ne fait pas partie, des obstacles à l'accroissement de son autorité; qui ne peut manifester des prétentions sans réveiller toutes les rivalités et toutes les jalousies; qui est perpétuellement distrait de toute idée de domination particuliere par les embarras et les soins de son administration universelle; qui peut toujours être arrêté et contenu par les moyens que le droit des gens comporte, moyens qui, bien ménagés, n'éclatent qu'au dehors, et nous épargnent ainsi les dangers et le scandale d'une guerre à-la-fois religieuse et domestique.

Les gouvernemens des nations catholiques se sont rarement accommodés de l'autorité et de la présence d'un patriarche ou d'un premier pontife national; ils préferent l'autorité d'un chef éloigné, dont la voix ne retentit que faiblement, et qui a le plus grand intérêt à conserver des égards et des ménagemens pour des puissances dont l'alliance et la protection lui sont nécessaires.

Dans les communions qui ne reconnaissent point de chef universel, le magistrat politique s'est attribué les fonctions et la qualité de chef de la religion; tant on a senti combien l'exercice de la puissance civile pourrait être traversé s'il y avait dans un même territoire deux chefs, l'un pour le sacerdoce et l'autre pour l'empire, qui pussent partager le respect du peuple, et quelquefois même rendre son obéissance incertaine; mais n'est-il pas heureux de se trouver dans un ordre de choses où l'on n'ait pas besoin de menacer la liberté pour rassurer la puissance?

Dans la situation où nous sommes, le recours au chef-général de l'église était donc une mesure plus sage que l'érection d'un chef particulier de l'église catholique de France; cette mesure était même la seule possible.

Pour investir en France le magistrat politique de la dictature

sacerdotale, il eût fallu changer le système religieux de la très-grande majorité des Français. On le fit en Angleterre, parce que les esprits étaient préparés à ce changement ; mais parmi nous pouvait-on se promettre de rencontrer les mêmes dispositions.

Il ne faut que des yeux ordinaires pour appercevoir, entre une révolution, et une autre révolution, les ressemblances qu'elles peuvent avoir entre elles et qui frappent tout le monde ; mais pour juger sainement de ce qui les distingue, pour appercevoir la différence, il faut une maniere de voir plus perçante et plus exercée, il faut un esprit plus judicieux et plus profond.

Assimuler perpétuellement ce qui s'est passé dans la révolution d'Angleterre, avec ce qui se passe dans la nôtre, ce serait donc faire preuve d'une grande médiocreté.

En Angleterre, la révolution éclata à la suite et même au milieu des plus grandes querelles religieuses, et ce fut l'exaltation des sentimens religieux, qui rendit aux âmes le degré d'énergie et de courage qui était nécessaire pour attaquer et renverser le pouvoir.

En France, au contraire, les mœurs et les principes luttaient déjà depuis long-tems contre la religion, et on ne voyait en elle que les abus qui s'y étaient introduits.

En Angleterre, on n'avait point eu l'imprudence de dépouiller le clergé de ses biens avant de lui demander le sacrifice de sa discipline et de sa hiérarchie.

En France, on voulait tout exiger du clergé, après lui avoir ôté jusqu'à l'espérance.

En Angleterre les opinions religieuses furent aux prises avec d'autres opinions religieuses ; mais la politique, qui sentait le besoin de s'étayer de la religion, se réunit à un parti religieux qui protégeait la liberté, qui en fut protégé à son tour, et qui finit par placer la constitution de l'état sous la puissance garantie de la religion même.

En France où, après la destruction de l'ancien clergé, tout concourait à l'avalisement du nouveau qu'on venait de lui substituer, la politique avait armé toutes les consciences contre ses plans ; et les troubles religieux qu'il s'agit d'appaiser, ont été l'unique résultat des fautes et des erreurs de la politique.

Il est essentiel d'observer que, dans ces troubles, dans ces dissentions, tout l'avantage a dû naturellement se trouver du côté des opinions mêmes que l'on avait voulu proscrire, car la conduite qui avait été tenue envers ceux qui avaient embrassé les opinions nouvelles, avait décrié ces opinions, et n'avait pu qu'augmenter le respect du peuple pour celles qui tenaient à l'ancienne croyance qui avaient reçu une nouvelle sanction du courage des ministres qui s'en étaient déclarés les défenseurs. Car en morale, nous aimons, si non pour nous-mêmes, du moins pour les autres, tout ce qui suppose un effort: et en fait de religion, nous sommes portés à croire les témoins, *qui se font égorger*.

Or, une grande maxime d'état, consacrée par tous ceux qui ont su gouverner, est qu'il ne faut point chercher mal-à-propos à

changer une religion établie, qui a de profondes racines dans les esprits et dans les cœurs, lorsque cette religion s'est maintenue à travers les événemens et les tempêtes d'une grande révolution.

S'il y a de l'humanité à ne point affliger la conscience des hommes, il y a une grande sagesse à ménager dans un pays des institutions et des maximes religieuses qui tiennent depuis longtems aux habitudes du peuple, qui se sont mêlées à toutes ses idées; qui sont souvent son unique morale, et qui font partie de son existence.

Le gouvernement ne pouvait donc proposer des changemens dans la hiérarchie des ministres catholiques, sans provoquer de nouveaux embarras et des difficultés insurmontables.

Il résulte de l'analyse des procès-verbaux des conseils-généraux des départemens, que la majorité des Français tient au culte catholique: que, dans certains départemens, *les habitans tiennent à ce culte presque autant qu'à la vie*, qu'il importe de *faire cesser les dissentions religieuses*; que les *habitans des campagnes aiment leur religion*; qu'*ils regrettent les jours de repos consacrés par elle*; qu'*ils regrettent ces jours où ils adoraient Dieu en commun*: que *les temples étaient pour eux des lieux de rassemblement où les affaires, le besoin de se voir, de s'aimer réuniraient toutes les familles, et entretenaient la paix et l'harmonie*: que *le respect pour les opinions religieuses est un des moyens les plus puissans pour ramener le peuple à l'amour des lois*; que *l'amour que les Français ont pour le culte de leurs aïeux*, peut d'autant moins *alarmer le gouvernement, que ce culte est soumis à la puissance temporelle*; que *les ministres* adressent, dans leurs oratoires, des prières pour le gouvernement; qu'*ils ont tous rendus des actions de grâces en reconnaissance de la paix*; qu'ils *prêchent tous l'obéissance aux lois et à l'autorité civile*; que *la liberté réelle du culte est un exercice avoué par la loi, réuniraient les esprits, feraient cesser les troubles et ramèneraient tout le monde aux principes d'une morale qui fait la force du gouvernement*; que *la philosophie n'éclaire qu'un petit nombre d'hommes*; que *la religion seule peut créer et épurer les mœurs*; que *la morale n'est utile qu'autant qu'elle est attachée à un culte public*; que *l'on contribuerait beaucoup à la tranquillité publique, en réunissant les prêtres des différentes opinions*; que *la paix ne se consolidera que lorsque les ministres du culte catholique auront une existence honnête et assurée*; qu'*il faut accorder aux prêtres un salaire qui les mette au-dessus du besoin*, et, enfin, qu'*il est fortement désirable qu'une décision du pape fasse cesser toute division dans les opinions religieuses*, vu que c'est *le seul moyen d'assurer les mœurs et la probité*.

Tel est le vœu de tous les citoyens appelés par les lois à éclairer l'autorité sur la situation et les besoins des peuples; tel est le vœu des bons pères de famille, qui sont les vrais magistrats des mœurs, et qui sont toujours les meilleurs juges quand il s'agit d'apprécier la salutaire influence de la morale et de la religion.

Les mêmes choses résultent de la correspondance du gouvernement avec les préfets.

Ceux qui critiquent le rétablissement des cultes, écrivait le préfet du département de la Manche, ne connaissent que Paris; ils ignorent que le reste de la population le désire et en a besoin. Je puis assurer que l'attente de l'organisation religieuse a fait beaucoup de bien dans mon département, et que depuis ce moment nous sommes tranquilles à cet égard.

Le préfet de Jemappe assurait " que tous les bons citoyens, les " respectables peres de famille, soupirent après cette organisation, " et que la paix aux consciences sera le sceau de la paix générale " que le gouvernement vient d'accorder aux vœux de la France."

On lit dans une lettre du préfet de l'Aveyron, sous la date du 19 Nivose, " que les habitans de ce département, tirant les consé- " quences les plus rassurantes de quelques expressions relatives au " culte, du compte rendu par le gouvernement à l'ouverture du " corps législatif, on a vu les esprits se tranquilliser, les ecclésias- " tiques d'opinions différentes devenir plus tolérans les uns envers " les autres."

Il serait inutile de rappeler une multitude d'autres lettres qui nous parvenues de toutes les parties de la république, et qui offrent le même résultat.

Le vœu national pourrait-il être mieux connu et plus clairement manifesté?

Or, c'est ce vœu que le gouvernement a cru devoir consulter et auquel il a cru devoir satisfaire; car on ne peut raisonnablement mettre en question, si un gouvernement doit maintenir ou protéger un culte qui a toujours été celui de la très-grande majorité de la nation; et que la très-grande majorité de la nation demande à conserver.

Il ne s'agit plus de détruire, il s'agit d'affirmer et d'édifier. Pourquoi le gouvernement aurait-il négligé un des plus grands moyens qu'on lui présentait pour ramener l'ordre et rétablir la confiance?

Comment se sont conduits les conquérans qui ont voulu conserver et consolider leurs conquêtes? ils ont partout laissé au peuple ses prêtres, son culte et ses autels; c'est avec la même sagesse qu'il faut se conduire après une révolution; car une révolution est aussi une conquête.

Les ministres de la république auprès des puissances étrangeres, rendent que *la paix religieuse a consolidé la paix politique*, qu'elle a arraché le poignard à l'intrigue et au *fanatisme*, et que c'est le rétablissement de la religion qui réconcilie tous les cœurs égarés avec la patrie.

Indépendamment des motifs que nous venons d'exposer, et qui indiquaient au gouvernement la conduite qu'il a tenue dans les affaires religieuses, des considérations plus vastes fixaient encore sa sollicitude.

Les Français ne sont pas des insulaires; ceux-ci peuvent facile-

ment se limiter par leurs institutions, comme ils le sont par le mera.

Les Français occupent le premier rang parmi les nations conti nentales de l'Europe. Les voisins les plus puissans de la France ses alliés les plus constans, les nouvelles républiques d'Italie, don l'indépendance est le prix du sang et du courage de nos pere d'armes, sont catholiques. Chez les peuples modernes, la confor mité des idées religieuses est devenue, entre les gouvernemens e les individus, un grand moyen de communication, de rapproche ment et d'influence. Or, il importait à la nation Française de n perdre aucun de ces avantages, de fortifier et même d'étendre se liens d'amitié, de bon voisinage, et toutes ses relations politiques pourquoi donc aurait-elle renoncé à un culte qui lui est commu avec tant d'autres peuples?

Voudrait-on nous alarmer par la crainte des entreprises de l cour de Rome?

Mais le Pape, comme souverain, ne peut plus être redoutable aucune puissance; il aura même toujours besoin de l'appui de l France; et cette circonstance ne peut qu'accroître l'influence d gouvernement Français dans les affaires générales de l'église, pres que toujours mêlées à celles de la politique.

Comme chef d'une société religieuse, le Pape n'a qu'une auto rité limitée par des maximes connues qui ont plus particulierem été gardées parmi nous, mais qui appartiennent au droit univers des nations.

Le Pape avait autrefois, dans les ordres religieux, une milic qui lui prêtait obéissance, qui avait écrasé les vrais pasteurs, et q était toujours disposée à propager les doctrines ultramontaine Nos lois ont licencié cette milice, et elles l'ont pu; car on n'a j mais contesté à la puissance publique le droit d'écarter ou de di soudre des institutions arbitraires qui ne tiennent point à l'essen de la religion, et qui sont jugées suspectes ou incommodes à l'éta

Conformément à la discipline fondamentale, nous n'aurons pl qu'un clergé séculier, c'est-à-dire, des évêques et des prêtres, to jours intéressés à défendre nos maximes, comme leur propre liber puisque leur liberté, c'est-à-dire les droits de l'episcopat et sacerdoce, ne peuvent être garanti religieux que par ces maxi

Le dernier état de la discipline générale est que les évê doivent recevoir l'institution canonique du Pape.

Aucune raison d'état ne pouvait déterminer le gouvernement pas admettre ce point de discipline, puisque le Pape, en instit est collateur forcé, et qu'il ne peut refuser arbitrairement l'in tution canonique au prêtre qui est en droit de la demander; et plus grandes raisons de tranquillité publique, le motif pressant faire cesser le schisme, invitaient le magistrat politique à conti l'usage qui n'avait été interrompu que par la constitution civile clergé; constitution qui n'existait plus par les troubles qu'elle a produits.

Avant cette constitution, et sous l'ancien régime, si le Pape instituait les évêques, c'était le prince qui les nommait. On avait regardé avec raison, l'épiscopat comme une magistrature qu'il importait à l'état de ne pas voir confiée à des hommes qui n'eussent pas été suffisamment connus. La nomination du roi avait été remplacée par les élections du peuple convoqué en assemblées primaires. Ce mode disparut avec les lois qui l'avaient établi, et on ne lui substitua aucun autre mode. Toutes les élections d'évêques, depuis cette époque, ne furent assujeties à aucune forme fixe, à aucune forme avouée par l'autorité civile. Le gouvernement n'a pas pensé qu'il fût sage d'abandonner plus long-tems ces élections au hasard des circonstances.

Par la constitution sous laquelle nous avons le bonheur de vivre, le pouvoir d'élire réside essentiellement dans le sénat et dans le gouvernement. Le sénat nomme aux premieres autorités de la république ; le gouvernement nomme aux places militaires, administratives, judiciaires et politiques, il nomme à toutes celles qui concernent les arts et l'instruction publique.

Les évêques ne sont point entrés formellement dans la prévoyance de la constitution ; mais leur ministere a trop de rapport avec l'instruction, avec toutes les branches de la police, pour pouvoir être étranger aux considérations qui ont fait attribuer au premier consul la nomination des préfets, des juges et des instituteurs. Je dis en conséquence, que ce premier magistrat, chargé de maintenir la tranquillité et de veiller sur les mœurs, devait compter dans le nombre de ses fonctions et de ses devoirs, le choix des évêques, c'est-à-dire, le choix des hommes particulierement consacrés à l'enseignement de la morale, et des vérités les plus propres à influer sur les consciences.

Les évêques avoués par l'état, et institués par le Pape, avaient par notre droit Français, la collation de toutes les places ecclésiastiques de leurs dioceses. Pourquoi se serait-on écarté de cette regle ? Il était seulement nécessaire, dans un moment où l'esprit de parti peut égarer le zele et séduire les mieux intentionnés de se réserver une grande surveillance sur les choix qui pourraient être faits par les premiers pasteurs.

Puisque les Français catholiques, c'est-a-dire, puisque la très-grande majorité des Français demandait que le catholicisme fût protégé, puisque le gouvernement ne pouvait se refuser à ce vœu sans continuer et sans aggraver les troubles qui déchiraient l'état, il fallait, par une raison de conséquence, pourvoir à la dotation d'un culte qui n'aurait pu subsister sans ministres, et le droit naturel réclamait en faveur de ces ministres des secours convenables pour assurer leur subsistence.

Telles sont les principales bases de la convention passée entre le gouvernement Français et le Saint-Siége.

Quelques personnes se plaindront peut-être de ce que l'on n'a pas conservé le mariage des prêtres, et de ce que l'on n'a pas

profité des circonstances pour épurer un culte que l'on présente comme trop surchargé de rits et de dogmes.

Mais quand on admet ou que l'on conserve une religion, il faut la régir d'après ses principes.

L'ambition que l'on témoigne, et le pouvoir que l'on voudrait s'arroger de perfectionner arbitrairement les idées et les institutions religieuses, sont des prétentions contraires à la nature même des choses.

On peut corriger par les lois les défectuosités des lois. On peut, dans les questions de philosophie, abandonner un système pour embrasser un autre système que l'on croit meilleur : mais on ne pourrait entreprendre de perfectionner une religion sans convenir qu'elle est vicieuse, et conséquemment sans la détruire par les moyens mêmes dont on userait pour l'établir.

Nous convenons que le catholicisme a plus de rits que n'en ont d'autres cultes chrétiens : mais cela n'est point un inconvénient ; car on a judicieusement remarqué que c'est pour cela même que *les catholiques sont invinciblement attachés à leur religion.*

Quant aux dogmes, l'état n'a jamais à s'en mêler, pourvu qu'on ne veuille pas en déduire des conséquences éversives de l'état ; et la philosophie même n'a aucun droit de se formaliser de la croyance des hommes sur des matieres qui, renfermées dans les rapports impénétrables qui peuvent exister entre Dieu et l'homme, sont étrangeres à toute philosophie humaine. L'essentiel est que la morale soit pratiquée ; or, en détachant la plûpart des hommes des dogmes qui fondent leur confiance et leur foi, on ne réussirait qu'à les éloigner de la morale même.

La prohibition du mariage, faite aux prêtres catholiques, est ancienne ; elle se lie à des considérations importantes. Des hommes consacrés à la divinité doivent être honorés, et dans une religion qui exige d'eux une certaine pureté corporelle, il est qu'ils s'abstiennent de tout ce qui pourrait les faire soupçonner d'en manquer. Le culte catholique demande un travail soutenu et une attention continuelle ; on a cru devoir épargner à ses ministres les embarras d'une famille. Enfin le peuple aime dans les réglemens qui tiennent aux mœurs des ecclésiastiques tout ce qui porte le caractere de la sévérité ; et on l'a bien vu, dans ces derniers tems, par le peu de confiance qu'il a témoigné aux prêtres mariés. On eût donc choqué toutes les idées en annonçant sur ce point le vœu de s'éloigner de tout ce qui se pratique chez les autres nations catholiques.

Personne n'est forcé de se consacrer au sacerdoce. Ceux qui s'y destinent, n'ont qu'à mesurer leur force sur l'étendue des sacrifices qu'on exige d'eux. Ils sont libres ; la loi n'a point à s'inquiéter de leurs engagemens, quand elle les laissent arbitres souverains de leur destinée.

Le célibat des prêtres ne pourrait devenir inquiétant pour la politique : il ne pourrait devenir nuisible qu'autant que la classe des ecclésiastiques serait trop nombreuse, et que celle des citoyens

destinés à peupler l'état ne le serait pas assez. C'est ce qui arrive dans les pays qui sont couverts de monasteres, de chapitres, de communautés séculieres et régulieres d'hommes et de femmes, et où tout semble éloigner les hommes de l'état du mariage et de tous les travaux utiles. Ces dangers sont écartés par nos lois, dont les dispositions ont mis dans les mains du gouvernement les moyens faciles de concilier l'intérêt de la religion avec celui de la société.

En effet, d'une part, nous n'admettons plus que les ministres dont l'existence est nécessaire à l'exercice du culte ; ce qui diminue considérablement le nombre des personnes qui se vouaient anciennement au célibat. D'autre part pour les ministres mêmes que nous conservons, et à qui le célibat est ordonné par les réglemens ecclésiastiques, la défense qui leur est faite du mariage par ces réglemens n'est point consacrée comme *empêchement dirimant* dans l'ordre civil : ainsi leur mariage, s'ils en contractaient un, ne serait point nul aux yeux des lois politiques et civiles, et les enfans qui en naîtraient seraient légitimes. Mais dans le for intérieur et dans l'ordre religieux, ils s'exposeraient aux peines spirituelles prononcées par les lois canoniques. Ils continueraient à jouir de leurs droits de famille et de cité ; mais ils seraient tenus de s'abstenir de l'exercice du sacerdoce. Conséquemment sans affaiblir le nerf de la discipline de l'église, on conserve aux individus toute la liberté et tous les avantages garantis par les lois de l'état. Mais il eût été injuste d'aller plus loin, et d'exiger pour les ecclésiastiques de France, comme tels, une exception qui les eût déconsidérés auprès de tous les peuples catholiques et auprès des Français même auxquels ils administraient les secours de la religion.

Il est des choses que l'on dit toujours, parce qu'elles ont été dites une fois. De-là le mot si souvent répété, que le catholicisme est la religion des monarchies, et qu'il ne saurait convenir aux républiques.

Ce mot est fondé sur l'observation faite par l'auteur de l'esprit des lois, qu'à l'époque de la grande scission opérée dans l'église par les nouvelles doctrines de Luther et de Calvin, la religion catholique se maintint dans les monarchies absolues, tandis que la religion protestante se réfugia dans les gouvernemens libres.

Mais tout cela ne s'accorde point avec les faits. La religion protestante est professée dans la Prusse, en Suede et en Danemark, lorsque l'on voit que la religion catholique est la religion dominante des cantons démocratiques de la Suisse et de toutes les républiques d'Italie.

Sans doute la scission qui s'opéra dans le christianisme, influa beaucoup sur les affaires politiques, mais indirectement. La Hollande et l'Angleterre ne doivent pas précisément leur révolution à tel système religieux plutôt qu'à tel autre, mais à l'énergie que les querelles religieuses rendirent aux hommes, et au fanatisme qu'elles leur inspirerent.

Jamais, dit un historien celebre (*Mr. Hume*), sans le zele et l'enthousiasme qu'elles firent naître, l'Angleterre ne fût venue à bout d'établir la nouvelle forme de son gouvernement.

charité universelle, sans être rebelles aux lois de la république, et sans mettre leur doctrine en opposition avec la conduite de la Providence ; car si la Providence eût raisonné comme les fanatiques, elle eût, après avoir choisi son peuple, exterminé tous les autres. Elle souffre pourtant que la terre se peuple de nations qui ne professent pas tous le même culte, et dont quelques-unes sont même encore plongées dans les ténebres de l'idolâtrie. Ceux-là seraient-ils sages, qui annonceraient la prétention de vouloir être plus sages que la Providence même !

La doctrine catholique, bien entendue, n'offre donc rien qui puisse alarmer une saine philosophie ; et il faut convenir qu'à l'époque où la révolution a éclaté, le clergé, plus instruit, était aussi devenu plus tolérant. Cesserait-il de l'être, après tant d'événemens qui l'ont forcé à reclamer pour lui-même, les égards, les ménagemens, la tolérance, qu'on lui demandait autrefois pour les autres !

Aucun motif raisonnable ne s'opposait donc à l'organisation d'un culte qui à été long-tems celui de l'état, qui est encore celui de la très-grande majorité du peuple Français, et pour lequel tant de motifs politiques sollicitaient cette protection de surveillance, sans laquelle il eût été impossible de mettre un terme aux troubles religieux, et d'assurer le maintien d'une bonne police dans la république.

Mais comment organiser un culte déchiré par le plus cruel de tous les schismes ?

On avait déjà fait un grand pas en reconnaissant la primatie spirituelle du pontife de Rome, et en consentant qu'il ne fût rien changé dans les rapports que le dernier état de la discipline ecclésiastique a établis entre ce pontife et les autres pasteurs.

Mais il fallait des moyens d'exécution.

Comment accorder les différens titulaires qui étaient à la tête du même diocese, de la même paroisse, et dont chacun croyait être seul le pasteur légitime de cette paroisse ou de ce diocese ?

Les questions qui divisaient les titulaires n'étaient pas purement théologiques ; elles touchaient à des choses qui intéressent les droits respectifs du sacerdoce et de l'empire ; elles étaient nées des lois que la puissance civile avait promulgées sur les matieres ecclésiastiques. Il n'était pas possible de terminer par les voies ordinaires, des dissensions qui, relatives à des objets mêlées avec l'intérêt d'état, et avec les prérogatives de la souveraineté nationale, n'étaient pas susceptibles d'être décidées par un jugement doctrinal, et qui ne pouvaient conséquemment avoir que le triste résultat d'inquiéter la conscience du citoyen, ou de faire suspecter sa fidélité.

Une grande mesure devenait nécessaire. Il fallait arriver jusqu'à la racine du mal, et obtenir simultanément les démissions de tous les titulaires, quels qu'ils fussent. Ce prodige préparé par la confiance que la sagesse du gouvernement avait su inspirer, et par l'ascendant que l'éclat de ses succès en tout genre lui assurait sur les esprits et sur les cœurs, s'est opéré, avec l'étonnement et

l'admiration de l'Europe, à la voix consolante de la religion, et au doux nom de la patrie.

Par-là, tout ce qui est utile et bon est devenu possible ; et les sacrifices que la force n'avait jamais pu arracher, nous ont été généreusement offerts par le patriotisme, par la conscience et par la liberté.

Que donne l'état en échange de tous ces sacrifices! il à ceux qui seront honorés de son choix, le droit de faire du bien aux hommes, en exerçant les augustes fonctions de leur ministere ; et si les raisons supérieures qui ont engagé le gouvernement à diminuer le nombre des offices ecclésiastiques, ne lui permettent pas d'employer les talens et les vertus de tous les pasteurs démissionnaires, il n'oubliera jamais avec quel dévouement ils ont tous contribué au retablissement de la paix religieuse.

Nous avons dit en commençant que, dès les premieres années de la révolution, le clergé catholique fût dépouillé des grands biens qu'il possédait. Le temporal des états étant entierement étranger au ministre pontife de Rome, comme à celui des autres pontifes, l'intervention du pape n'était certainement pas requise pour consolider et affirmer la propriété des acquéreurs des biens ecclésiastiques. Les ministres d'une religion qui n'est que l'éducation de l'homme pour une autre vie n'ont point à s'immiscer dans les affaires de celle-ci. Mais il a été utile que la voix du chef de l'église, qui n'a point à promulguer des lois dans la société, pût retentir doucement dans les consciences, et y appaiser des craintes ou des inquiétudes que la loi n'a pas toujours le pouvoir de calmer. C'est ce qui explique la clause par laquelle le Pape, dans sa convention avec le gouvernement, reconnaît les acquéreurs des biens du clergé comme propriétaires incommutables de ces biens.

Nous ne croyons pas avoir besoin d'entrer dans de plus longs détails, sur ce qui concerne la religion catholique. Je ne dois pourtant pas omettre la disposition par laquelle on déclare que cette religion est celle des trois consuls et de la très-grande majorité de la nation. Mais je dirai en même-tems qu'en cela on s'est réduit à enoncer deux faits qui sont incontestables, sans entendre, par cette énonciation, attribuer au catholicisme aucun des caracteres politiques qui seraient inconciliables avec notre nouveau système de législation. Le catholicisme est en France, dans le moment actuel, la religion des membres du gouvernement, et non celle du gouvernement même. Il est la religion de la majorité du peuple Français, et non celle de l'état. Ce sont là des choses qu'il n'est pas permis de confondre, et qui n'ont jamais été confondues.

Comme la liberté de conscience est le vœu de toutes nos lois, le gouvernement, en s'occupant de l'organisation du culte catholique, s'est pareillement occupé de celle du culte protestant. Une portion du peuple Français professe ce culte, dont l'exercice public a été autorisé en France jusqu'à la révocation de l'édit de Nantes. A l'époque de cette révocation, le protestantisme fut proscrit, et

on déploya tous les moyens de persécution contre les protestans. D'abord on les chassa du territoire Français. Mais comme l'on s'apperçut ensuite que l'emigration était trop considérable, et qu'elle affaiblissait l'état, on défendit aux protestans de sortir de France, sous peine des galeres. En les forçant à demeurer au milieu de nous, on les déclara incapables d'occuper aucune place et d'exercer aucun emploi : le mariage même leur fut interdit : ainsi une partie nombreuse de la nation se trouva condamnée à ne plus servir Dieu ni la patrie. Est-il sage de précipiter par telles mesures des multitudes d'hommes dans le désespoir de l'athéisme religieux, et dans les dangers d'une sorte d'athéisme politique qui menaçait l'état ! Esperait-on pouvoir compter sur des hommes que l'on rendait impies par nécessité, que l'on asservissait par la violence, et que l'on déclarait tout-à-la fois étrangers aux avantages de la cité et aux droits mêmes de la nature ? N'était-il pas evident que ces hommes, justement aigris, seraient de puissans auxiliaires toutes les fois qu'il faudrait murmurer et se plaindre ? Ne les forçait-on pas à se montrer favorablement à toutes les dòctrines, à toutes les idées, à toutes les nouveautés qui pouvaient les venger du passé et leur donner quelque espérance pour l'avenir ? Je m'étonne que nos écrivains, en parlant de la révocation de l'édit de Nantes, n'aient présenté cet événement que dans ses rapports avec le préjudice qu'il porte à notre commerce, sans s'occuper des suites morales que le même événement a eues pour la société, et dont les résultats sont incalculables.

Dans la révolution, l'esprit de liberté a ramené l'esprit de justice, et les protestans, rendus à leur patrie et à leur culte, sont redevenus ce qu'ils avaient été, ce qu'ils n'auraient jamais dû cesser d'être, nos concitoyens et nos freres. La protection de l'état est leur garantie à tous égards comme aux catholiques.

Dans le protestantisme, il y a diverses communions. On a suivi les nuances qui les distinguent.

L'essentiel pour l'ordre public et pour les mœurs n'est pas que tous les hommes aient la même religion, mais que chaque homme soit attaché à la sienne ; car lorsqu'on est assuré que les diverses religions dont on autorise l'exercice, contiennent des préceptes utiles à la société, il est bon que chacune de ces religions soit observée avec zele.

La liberté de conscience n'est pas seulement un droit naturel ; elle est encore un bien politique. On a remarqué que là où il existe diverses religions également autorisées, chacun dans son culte se tient davantage sur ses gardes, et craint de faire des actions qui déshonoreraient son église et l'exposeraient aux mépris et aux censures du public. On a remarqué de plus, que ceux qui vivent dans des religions rivales ou tolérées, sont ordinairement plus jaloux de se rendre utiles à leur patrie, que ceux qui vivent dans le calme et les honneurs d'une religion dominante. Enfin veut-on bien se convaincre de ce que je dis sur les avantages d'avoir plusieurs religions dans un état ? Que l'on jette les yeux sur ce qui se

passe dans un pays où il y a une religion dominante et où il s'en établit un autre à côté : presque toujours l'établissement de cette religion nouvelle est le plus sûr moyen de corriger les abus de l'ancienne.

En s'occupant de l'organisation des divers cultes, le gouvernement n'a point perdu de vue la religion juive. Elle doit participer, comme les autres, à la liberté décrétée par nos lois. Mais les juifs forment bien moins une religion qu'un peuple ; ils existent chez toutes les nations sans se confondre avec elles. Le gouvernement a cru devoir respecter l'éternité de ce peuple, qui est parvenu jusqu'à nous à travers les révolutions et les débris des siècles, et qui, pour tout ce qui concerne son sacerdoce et son culte, regarde comme un de ses plus grands priviléges, de n'avoir d'autres réglemens que ceux sous lesquels il a toujours vécu, parce qu'il regarde comme un de ses plus grands priviléges de n'avoir que Dieu même pour législateur.

Après avoir développé les principes qui ont été la base des opérations du gouvernement, je dois m'expliquer sur la forme qui a été donnée à ces opérations.

Dans chaque religion il existe un sacerdoce ou un ministere chargé de l'enseignement du dogme, de l'exercice du culte, et du maintien de la discipline. Les choses religieuses ont une trop grande influence sur l'ordre public, pour que l'état demeure indifférent sur leur administration.

D'autre part la religion en soi, qui a son asyle dans la conscience, n'est pas du domaine direct de la loi : c'est une affaire de croyance, et non de volonté. Quand une religion est admise, on admet par raison de conséquence, les principes et les régles d'après lesquels elle se gouverne.

Que doit donc faire le magistrat politique en matiere religieuse ? connaître et fixer les conditions et les régles sous lesquels l'état peut autoriser, sans danger pour lui, l'exercice public d'un culte.

C'est ce qu'a fait le gouvernement Français relativement au culte catholique. Il a traité avec le Pape, non comme souverain étranger, mais comme chef de l'église universelle, dont les catholiques de France font partie. Il a fixé avec ce chef le régime sous lequel les catholiques continueront à professer leur culte en France. Tel est l'objet de la convention passée entre le gouvernement et Pie VII, et des articles organiques de cette convention.

Les protestans Français n'ont point de chef, mais ils ont des ministres et des pasteurs ; ils ont une discipline qui n'est pas la même dans les diverses confessions. On a demandé les instructions convenables ; et d'après ces instructions, les articles organiques des diverses confessions protestantes ont été réglés.

Toutes ces opérations ne pouvaient être matiere à projet de loi : car il appartient aux lois d'admettre ou de rejeter les divers cultes ; les divers cultes ont par eux-mêmes une existence qu'ils ne

peuvent tenir des lois, et dont l'origine n'est pas réputée prendre sa source dans des volontés humaines.

En second lieu, la loi est définie par la constitution, *un acte de la volonté générale.* Or, ce caractere ne saurait convenir à des institutions qui sont nécessairement particulieres à ceux qui les adoptent par conviction et par conscience. La liberté des cultes est le bienfait de la loi ; mais la nature, l'enseignement et la discipline de chaque culte sont des faits qui ne s'établissent pas par la loi, et qui ont leur sanctuaire dans le retranchement impénétrable de la liberté du cœur.

La convention avec le Pape, et les articles organiques de cette convention, participent à la nature des traités diplomatiques, c'est-à-dire, à la nature d'un véritable contrat. Ce que nous disons de la convention avec le Pape, s'applique aux articles organiques des cultes protestans. On ne peut voir en tout cela l'expression de la volonté souveraine et nationale ; on n'y voit au contraire que l'expression et la déclaration particuliere de ce que croient et de ce que pratiquent ceux qui appartiennent aux différens cultes.

Telles sont les considérations majeures qui ont déterminé la forme dans laquelle le gouvernement vous présente, citoyens législateurs, les divers actes relatifs à l'exercice des différens cultes, dont la liberté est solennellement garantie par nos lois ; et ces mêmes considérations déterminent l'espece de sanction que ces actes comportent.

C'est à vous, citoyens législateurs, qu'il appartient de consacrer l'important résultat qui va devenir l'objet d'un de vos décrets les plus solennels.

Les institutions religieuses sont du petit nombre de celles qui ont l'influence la plus sensible et la plus continue sur l'existence morale d'un peuple. Ce serait trahir la confiance nationale, que de négliger ses institutions. Toute la France réclame à grands cris l'exécution sérieuse des lois concernant la liberté des cultes.

Par les articles organiques des cultes on appaise tous les troubles, on termine toutes les incertitudes, on console le malheur, on comprime la malveillance, on rallie tous les cœurs, ou subjugue toutes les consciences même, en réconciliant, pour ainsi dire, la révolution avec le ciel.

La patrie n'est point un être abstrait. Dans un état aussi étendu que la France, dans un état où il existe tant de peuples divers sous des climats différens, la patrie ne serait pas plus sensible pour chaque individu que ne peut l'être le monde, si on ne nous attachait à elle par des objets capables de la rendre présente à notre esprit, à notre imagination, à nos sens, à nos affections. La patrie n'est quelque chose de réel, qu'autant qu'elle se compose de toutes les institutions qui peuvent nous la rendre chere. Il faut que les citoyens l'aiment ; mais pour cela,

il faut qu'ils puissent croire en être aimés. Si la patrie protége la propriété, le citoyen lui sera attaché comme à sa propriété même.

On sera forcé de convenir que, par la nature des choses, les institutions religieuses sont celles qui unissent, qui rapprochent davantage les hommes, celles qui nous sont le plus habituellement présentées dans toutes les situations de la vie, celles qui parlent le plus au cœur, celles qui nous consolent le plus efficacement de toutes les inégalités de la fortune, et qui seules peuvent nous rendre supportables les dangers et les injustices inséparables de l'état de société; enfin, celles qui en offrant les douceurs aux malheureux et en laissant une issue au repentir du criminel, méritent le mieux d'être regardées comme compagnes secourables de notre faiblesse.

Quel intérêt n'a donc la patrie à protéger la religion, puisque c'est surtout par la religion que tant d'hommes destinés à porter le poids du jour et de la chaleur peuvent s'attacher à la patrie.

Citoyens législateurs, tous les vrais amis de la liberté vous béniront de vous être élevés aux grandes maximes que l'expérience des siécles à consacrées, et qui ont constamment assuré le bonheur des nations, et la véritable force des empires.

(Moniteur, No. 907.—17 Germinal, an 10.)

CONSEIL D'ÉTAT.

Rapport du citoyen Portalis, Conseiller-d'Etat chargé de toutes les Affaires concernant les Cultes, sur les Articles Organiques de la Convention passée à Paris, le 26 Messidor, an 9, entre le Gouvernement Français et le Pape.

Toutes nos assemblées nationales ont décrété la liberté des cultes.

Le devoir du gouvernement est de diriger l'exécution de cette importante loi vers la plus grande utilité publique.

Tout Gouvernement exerce deux sortes de pouvoirs en matière religieuse: celui qui compete essentiellement au magistrat politique en tout ce qui intéresse la société, et celui de protecteur de la religion elle-même.

Par le premier de ces pouvoirs, le gouvernement est en droit de réprimer toute entreprise sur la temporalité, et d'empêcher que, sous des prétextes religieux, on ne puissent troubler la police et la tranquillité de l'état: par le second il est chargé de faire jouir les citoyens des biens spirituels qui leur sont garantis par la loi portant autorisation du culte qu'ils professent.

Delà, chez toutes les nations policées, les gouvernemens se sont conservés dans la possession constante de veiller sur l'administration des cultes, et d'accueiller, sous ses dénominations, qui ont

varié selon les lieux et les temps, le recours exercé par les personnes intéressées, contre les abus des ministres de la religion, et qui se rapporte aux deux especes de pouvoirs dont nous venons de parler.

On n'a plus à craindre aujourd'hui les systèmes ultramontains et les excès qui ont pu en être la suite. Nous devons être rassurés contre les désordres auxquels les *lumieres*, la philosophie, et l'état présent de toutes choses opposent des obstacles insurmontables.

Dans aucun temps, les théologiens sages et instruits n'ont confondu les fausses prétentions de la cour de Rome, avec les prérogatives religieuses du pontife romain.

Il est même juste de rendre aux ecclésiastiques Français le témoignage qu'ils ont été les premiers à combattre les opinions ultramontaines. Nous citons en preuve la déclaration solennelle du clergé en 1682. Par cette déclaration, il rendit un hommage éclatant à l'indépendance de la puissance publique et au droit universel des nations.

Les ministres catholiques reconnaissent un *chef visible*, qu'ils regardent comme un centre d'unité dans les matieres de foi ; mais ils enseignent en même-temps, que ce chef n'a aucun pouvoir direct ni indirect sur le temporel des états, et qu'il n'a dans les choses même purement spirituelles, qu'une autorité subordonnée aux conciles et réglée par les anciens canons.

Ceux d'entre les ecclésiastiques qui seraient assez aveugles pour croire que le pontife romain, ou tout autre pontife, peut se mêler, en quelque maniere que ce soit, du gouvernement des peuples, inspireraient de justes alarmes, et offenseraient l'ordre social.

On ne doit jamais confondre la religion avec l'état : la religion est la société de l'homme avec Dieu ; l'état est la société des hommes entr'eux.

Or, pour s'unir entr'eux, les hommes n'ont besoin ni de la révélation, ni de secours surnaturels ; il leur suffit de consulter leurs *intérêts*, leurs affections, leurs forces, leurs divers rapports avec leurs divers semblables ; ils n'ont besoin que d'eux mêmes.

La question de savoir si le chef d'une *société* religieuse ou tout autre *ministre* du culte a un pouvoir sur les états, se réduit aux termes les plus simples. Chaque homme, par la seule impulsion de la loi naturelle, n'est-il pas chargé du soin de sa propre conservation ? Ce que chaque homme, peut pour son salut individuel, pourquoi le corps politique, qui est une vaste *réunion* d'une *multitude* d'hommes, ne le pourrait-il pas pour leur salut commun ? la souveraineté est-elle autre chose que le résultat des droits de la nature combinés avec les besoins de la société ?

Ces questions n'ont jamais appartenu à la théologie ; elles sont purement civiles. Elles doivent être décidées par les maximes

générales de la société du genre humain: car c'est sur le droit universel des gens, qui ne reçoit point d'exception parce qu'il est fondé sur le droit naturel, qu'est appuyé le grand principe de l'indépendance des gouvernemens. Nier cette indépendance, ce serait affaiblir, ce serait rompre les liens qui unissent les citoyens à la cité; ce serait se rendre criminel d'état.

Les articles organiques consacrent toutes ces grandes vérités, qui sont le fondement de tout ordre public, et indiquent toutes les précautions que la sagesse de nos peres avait prises pour en conserver le précieux dépôt.

L'unité de la puissance publique et son universalité, sont une conséquence nécessaire de son indépendance. La puissance publique doit se suffir à elle-même; elle n'est rien si elle n'est tout. Les ministres de la religion ne doivent point avoir la prétention de la partager ni de la limiter.

Si l'on a vu ces ministres exercer autrefois dans les officialités une autorité extérieure et coactive sur certaines personnes et sur certains objets, il ne faut point perdre de vue que cette autorité n'était que de concession et de privilége; ils la tenaient des souverains; ils ne l'exerçaient que sur leur surveillance, et ils pouvaient en être dépouillés s'ils en abusaient. (*Observations de M. Talon.*)

On doit donc tenir pour incontestable que le pouvoir des chefs est limité aux *choses purement spirituelles*; que ce pouvoir est plutôt un simple ministere qu'une juridiction proprement dite; et que si le mot *juridiction*, inconnu dans les premiers siécles, a été consacré par l'usage, c'est sous la condition qu'on ne veuille pas convertir le devoir d'employer les moyens de persuasion en faculté de contraindre, et le ministere en domination.

Suivant la remarque d'un écrivain très-profond, on ne refuse à l'église le pouvoir coactif ou proprement dit, que parce qu'il est impossible qu'elle l'ait, attendu l'objet et la fin du sacerdoce et la nature de l'homme, qui n'est soumis aux préceptes de la religion qu'en tant qu'il est parfaitement libre et capable de mériter et de démériter. Ceux d'entre les ecclésiastiques qui réclameraient ce pouvoir, ne sauraient où le placer et ne pourraient en faire usage sans détruire l'essence même de la religion.

Lorsqu'en examinant les bornes naturelles du ministere ecclésiastique, on attribue exclusivement à la puissance publique la disposition des choses temporelles, en réservant aux pasteurs les matieres spirituelles, on n'entend pas sans doute laisser comme vacant entre ces limites le territoire des matieres qui ont à-la-fois des rapports et avec la religion et avec la police de l'état, et sont appélées *mixtes* par les juris-consultes, ni permettre indifféremment aux ministres du culte d'y faire des incursions arbitraires, et d'ouvrir les conflits journaliers avec le magistrat politique. Un tel état de choses entraînerait une confusion dangereuse, et rendrait souvent le devoir de l'obéissance incertain.

Il faut nécessairement qu'il y ait une puissance supérieure qui ait droit, dans cette espece de territoire, de lever tous les doutes et de franchir toutes les difficultés ; cette puissance est celle à qui il est donné de peser tous les intérêts, celle de qui dépend l'ordre public et général, et à qui seule il appartient de prendre le nom de *puissance* dans le sens propre.

C'est un principe certain, que l'intérêt public dont le gouvernement tient la balance, doit prévaloir dans tout ce qui n'est pas de l'essence de la religion : aussi le magistrat politique peut et doit intervenir dans tout ce qui concerne l'administration extérieure des choses sacrées.

Il est, par exemple de l'essence de la religion que sa doctrine soit annoncée : mais il n'est pas de l'essence de la religion qu'elle le soit par tel prédicateur ou par tel autre : et il est nécessaire à la tranquillité publique qu'elle le soit par des hommes qui aient la confiance de la patrie. Il est quelquefois nécessaire à la tranquillité publique, que les matieres de l'instruction et de la prédication solemnelle soient circonscrites par le magistrat. Nous en avons plusieurs exemples dans les capitulaires de Charlemagne.

L'église est juge des erreurs contraires à sa morale et à ses dogmes : mais l'état a intérêt d'examiner la forme des décisions dogmatiques, et d'en suspendre la publication quand quelques raisons d'état l'exigent, de commander le silence sur des points dont la discussion pourrait agiter trop violemment les esprits, et d'empêcher même, dans certaines occurrences, que les consciences ne soient arbitrairement alarmés.

La priere est un devoir religieux : mais le choix de l'heure et du lieu que l'on destine à ce devoir est un objet de police.

L'institution des fêtes, dans leur rapports avec la piété, appartient aux ministres du culte ; mais l'état est intéressé à ce que les citoyens ne soient pas trop fréquemment distraits des travaux les plus nécessaires à la société, et que dans l'institution des fêtes, on ait *plus d'égard au besoins des hommes qu'à la grandeur de l'Etre qu'on se propose d'honorer*.

Les articles organiques sur ces objets, et sur d'autres qu'il serait inutile d'énumerer, la part que doit y prendre la puissance publique.

La matiere des mariages demandait une attention particuliere : anciennement ils étaient célébrés devant le propre curé des contractans, qui était à-la-fois ministre du contrat au nom de l'état, et ministre du sacrément au nom de l'église. Cette confusion dans les pouvoirs différens que l'on confiait à la même personne, en a produite une dans les idées et dans les principes. Quelques théologiens ont cru et croient encore qu'il n'y a de véritables mariages que ceux qui sont faits en face de l'église. Cette erreur a des conséquences funestes. Il arrive en effet que des époux, abusés ou peu instruits, négligent d'observer les lois de la république, se marient devant le prêtre sans se présenter à l'officier civil, et compromettent ainsi par des unions que les

lois n'avouent pas, l'état de leurs enfans et la solidité de leurs propres contrats. Il est nécessaire d'arrêter ce désordre, et d'éclairer les citoyens sur un objet duquel dépend la tranquillité des familles.

En général c'est à la société à régler les mariages: nous en attestons l'usage de tous les gouvernemens, de tous les peuples, de toutes les nations.

Le droit de régler les mariages est même, pour la société, d'une nécessité absolue et indispensable. C'est un droit essentiel et inhérent à tout gouvernement bien ordonné, qui ne peut abandonner aux passions et à la licence, les conditions d'un contrat le plus nécessaire de tous les contrats, et qui est la base et le fondement du genre humain.

Nous savons que le mariage n'est pas étranger à la religion, qui le dirige par sa morale, *et qui le bénit par un sacrément.*

Mais les lumieres que nous recevons de la morale chrétienne, ne sont certainement pas un principe de jurisdiction pour l'église; si non, il faudrait dire que l'église a droit de tout gouverner puisqu'elle a une morale universelle qui s'étend à tout et qui ne laisse rien d'indifférent dans les actes humains. Ce serait renouveler les anciennes erreurs, qui, sur le fondement que toutes les actions avaient du rapport avec la conscience, faisaient de cette relation un principe d'attraction universelle pour tout transporter à l'église.

Le rapport du mariage au sacrément n'est pas non plus une cause suffisante pour rendre l'église maîtresse des mariages.

Aujourd'hui même on reconnaît des mariages légitimes qui ne sont pas sanctifiés par le sacrément; tels sont les mariages des infideles, et de tous ceux qui ont une foi contraire à la foi catholique; tels étaient les mariages présumés, qui étaient si communs avant l'ordonnance de Blois. L'usage de l'église est même de ne pas remarier les infideles qui se convertissent.

Le mariage est un contrat qui, comme tous les autres, est du ressort de la puissance séculaire, à laquelle seule il appartient de régler les contrats.

Les principes que j'invoque, furent attestés par le Chancelier de Pontchartrain, dans une lettre écrite, le 13 Septembre 1712, au premier président du parlement de Besançon. Dans cette lettre, le Chancelier Ponchartrain, après avoir distingué le mariage d'avec le sacrément de mariage, établit que le mariage en soi est uniquement du ressort de la puissance civile; que le sacrément ne peut être appliqué qu'à un mariage contracté selon les lois; que la bénédiction nuptiale, appliquée à un mariage qui n'existerait point encore, serait un accident sans sujet, et qu'un tel abus des choses religieuses serait intolérable.

Il est donc évident qu'il doit être défendu aux ministres du culte d'administrer le sacrément du mariage, toutes les fois qu'on ne leur justifiera pas d'un mariage civilement contracté.

Après avoir déterminé les rapports essentiels qui existent entre le gouvernement de l'état et l'exercice du culte, les articles orga-

uiques entrent dans quelques détails sur la discipline ecclésiastique considerée en elle-même, et dans ses rapports avec la religion.

La majestueuse simplicité des premiers âges avait été altérée par une multitude d'institutions arbitraires. Le véritable gouvernement de l'église était devenu méconnaissable au milieu de toutes ces institutions. Depuis long-tems on s'était proposé de reformer l'église dans le chef et dans les membres. Mais ces reformes salutaires rencontraient sans cesse de nouveaux obstacles; la voix des prélats vertueux et éclairés était étouffée, et le mal continuait sous les apparences et le prétexte du bien.

Les circonstances actuelles sollicitent et favorisent le retour aux antiques maximes de la hiérarchie chrétienne.

Tel est l'ordre fondamental de cette hiérarchie; tous ceux qui professent la religion catholique sont sous la conduite des évêques, qui les gouvernent dans les choses purement spirituelles, avec le secours des prêtres et des autres clercs.

Les évêques sont tous égaux entre eux, quant à ce qui est l'essence du sacerdoce; il n'y en a qu'un qui soit regardé comme établi de droit divin au-dessus des autres, pour conserver l'unité de l'église, et lui donner un chef visible, successeur de celui que le fondateur même du christianisme plaça le premier entre ses apôtres.

Toutes les autres distinctions sont réputées de droit humain et police ecclésiastique (*Fleury, Institut. au droit eccles. Part I. chap.* 14.) Aussi ne sont-elles pas uniformes; elles varient selon les tems et les lieux.

Dans les premieres années de l'établissement du christianisme, les apôtres et leurs disciples résiderent d'abord dans les grandes villes. Ils envoyerent des évêques et des prêtres pour gouverner les églises situées dans les villes les moins considérables. Ces églises regarderent comme leurs meres, les églises des grandes villes, que l'on appelait déjà *métropoles* dans le gouvernement politique.

Lorsqu'une religion naît et se forme dans un état, elle suit ordinairement le plan du gouvernement où elle s'établit: car les hommes qui la reçoivent et ceux qui la font recevoir, n'ont guere d'autres idées de police que celles de l'état dans lequel ils vivent.

En conséquence, à l'imitation de ce qui se passait dans le gouvernement politique, les évêques des grandes villes, tels que ceux d'Alexandrie, Antioche et autres, obtinrent de grandes distinctions; et il faut convenir que ces distinctions furent utiles à la discipline. On reconnut des églises métropolitaines. Les pasteurs qui étaient à la tête de ces églises furent appelés *archevêques*. Dans la suite, on donna à quelques-uns d'entre eux, les noms de *patriarche, exarque* ou *primat*. Quelquefois un grand pouvoir était attaché à ces titres; quelquefois ces titres étaient donnés sans nouvelle attribution de pouvoir.

Les noms de *patriarche, exarque*, et autres semblables, furent sur-tout en usage chez les Grecs. En occident, le titre d'*archevêque* fut uniformément donné à tous les *métropolitains*; et si les diverses révolutions arrivées dans les états qui se formerent

des débris de l'empire romain, donnerent lieu à l'établissement de plusieurs primats, ce titre ne fut qu'honorifique pour tous ceux qui porterent, à l'exception du primat archevêque de Lyon, dont la supériorité était reconnue par l'archevêque de Tours, par l'archevêque de Sens, et par celui de Paris, autrefois suffragant de Sens (*Fleury, xvi. ch.* 14).

L'ancienneté des métropoles et leur évidente utilité pour le maintien de la discipline, doivent en garantir la conservation. Mais le judicieux Abbé *Fleury*, a remarqué qu'elles avaient été trop multipliées, et qu'on ne les avaient souvent érigées que pour honorer certaines villes. Il observe qu'elles étaient plus rares dans les premiers siécles, et que leur trop grand nombre est un abus préjudiciable au bien de l'église (*Fleury, Dis. IV. No.* 4).

Dans les premiers tems, il y avait un évêque dans chaque ville: dans la suite, plusieurs villes ont été sous la direction du même évêque.

L'étendue plus ou moins grande des dioceses a suivi les changemens et les circonstances qui influaient plus ou moins sur leur circonscription. On trouve des dioceses immenses en Allemagne et en Pologne. Ils sont plus réduits en Italie. En France, on les réunissait ou on les démembrait, selon que des motifs d'utilité publique paraissaient l'exiger. Aujourd'hui les changemens survenus dans les circonstances politiques et civiles rendent indispensable une nouvelle circonscription des métropoles et des dioceses dans l'ordre ecclésiastique: car la police extérieure de l'église a toujours plus ou moins de rapport avec celle de l'empire.

Pour conserver l'unité, il ne faut qu'un évêque dans chaque diocese.

Les fonctions essentiellement attachées à l'épiscopat sont connues: les évêques ont exclusivement l'administration des sacremens de l'*ordre* et de la *confirmation*; ils ont la direction et la surveillance de l'instruction chrétienne, des prieres, et de tout ce qui concerne l'administration des choses spirituelles; ils doivent prévenir les abus et écarter toutes les superstitions (*Fleury, Instit. au droit eccles. Part. I. ch.* 12).

Dans les articles organiques, on rappelle aux évêques l'obligation qui leur a été imposée, dans tous les tems, de résider dans leur diocese, et celle de visiter annuellement au moins une partie des églises confiées à leur soin. Cette résidence continue est la vraie garantie de l'accomplissement de tous leurs devoirs.

Les prêtres et les autres clercs doivent reconnaître les évêques pour supérieurs; car les évêques sont comptables à l'église et à l'état, de la conduite de tous ceux qui administrent les choses ecclésiastiques sous leur surveillance.

La division de chaque diocese en différentes paroisses a été ménagée pour la commodité des chrétiens, et pour assurer par-tout la distribution des bienfaits de la religion, dans un ordre capable d'écarter tout arbitraire et de ne rien laisser d'incertain dans la police de l'église.

La loi de la résidence est obligatoire pour les prêtres qui on une destination déterminée comme pour les évêques.

Un des plus grands abus dans la discipline de nos tems mo dernes, prenait sa source dans les obligations vagues et sans titre qui multipliaient les prêtres sans fonction, dont l'existence étai une surcharge pour l'état, et souvent un sujet de scandale pou l'église. Les évêques sont invités à faire cesser cet abus : ils se ront tenus de faire connaître au gouvernement tous ceux qui s destinent à la cléricature ; et ils ne pourront promouvoir au ordres que des hommes qui puissent offrir par une propriété per sonnelle, un gage de la bonne éducation qu'ils ont reçue, et de liens qui les attachent à la patrie.

On laisse aux évêques la liberté d'établir des chapitres cathé draux, et de choisir des co-opérateurs connus sous le nom de vi caires généraux ; mais ils n'oublieront pas que ces co-opérateur naturels sont les prêtes attachés à la principale église du dioces pour l'administration de la parole et des sacremens, et que l plus sage antiquité a toujours regardés comme le véritable séna de l'évêque. Ils peuvent choisir encore, parmi les curés qui des servent les paroisses, un *premier prêtre* chargé de correspondr avec eux sur tout ce qui est relatif aux besoins et à la disciplin des églises. Ce premier prêtre, quelquefois désigné sous le nom d'*archiprêtre*, quelquefois sous celui de *doyen rural*, ou sous toute autre dénomination, a été connu dans le gouvernement de l'église, dès les tems les plus reculés.

Pour avoir de bons prêtres et de bons évêques, il est nécessaire que ceux qui se destinent aux fonctions ecclésiastiques, reçoivent l'instruction et contractent les habitudes convenables à leur état.

De là l'établissement des séminaires, autorisé et souvent or donné par les lois (*Ordonnance de Blois.*) Les séminaires sont comme des maisons de **probation** où l'on examine la vocation des clercs, et où on les prépare à recevoir les ordres, et a faire les fonctions qui y sont attachées. L'enseignement des séminaires, comme celui de tous les autres établissemens d'instruction publique, est sous l'inspection du magistrat politique. Les articles organiques rappellent les dispositions des ordonnances qui enjoignent à tous professeurs de séminaire, d'enseigner les maximes qui ont été l'objet de la déclaration du clergé de France en 1682, et qui ne peuvent être méconnues par aucun bon citoyen.

C'est aux archevêques ou métropolitains à veiller sur la disci pline des dioceses, à écouter les réclamations et les plaintes qui peuvent leur être portées contre les évêques ; à pourvoir pendant la vacance des siéges, au gouvernement des dioceses, dans les lieux où il n'y a point de chapitres cathédraux, autorisés par le dernier état de la discipline ; à pourvoir par des vicaires généraux au gouvernement des siéges vacans.

Toute distinction entre le clergé séculier et régulier est effacée. Les conciles généraux avaient depuis long-tems défendu d'établir de nouveaux ordres religieux, crainte que leur trop grande diversité

n'apportât de la confusion dans l'église ; et ils avaient ordonné à toutes les personnes engagées dans les ordres ou congrégations déjà existantes, de rentrer dans leurs cloîtres et de s'abstenir de l'administration des curés, attendu que leur devoir était de s'occuper, dans le silence et dans la solitude, de leur propre perfection, et qu'ils n'avaient point reçu la mission de communiquer la perfection aux autres. Toutes ces prohibitions avaient été inutiles ; il a été remarqué que la plûpart des ordres religieux n'ont été établis que depuis les défenses qui ont été faites d'en former. Il est à remarquer encore que nonobstant les prohibitions des conciles, le clergé régulier continuait à gouverner des cures importantes. Ce qui est certain, c'est que la ferveur dans chaque ordre religieuse, n'a guere duré plus d'un siécle, et qu'il fallait sans cesse établir des maisons de réforme, qui bientôt elles-mêmes avaient besoin de réformation.

Toutes les institutions monastiques ont disparu : elles avaient été minées par le tems. Il n'est pas nécessaire à la religion qu'il existe des institutions pareilles ; et quand elles existent, il est nécessaire qu'elles remplissent le but pieux de leur établissement. La politique d'accord avec la piété, a donc sagement fait de ne s'occuper que de la régéneration des clercs séculiers, c'est-à-dire, de ceux qui sont vraiment préposés, par leur origine et par leur caractere, à l'exercice du culte.

La discipline ecclésiastique ne sera plus défigurée par des exemptions et des privileges funestes et injustes, ou par des établissemens arbitraires qui n'étaient point la religion.

Tous les pasteurs exerceront leurs fonctions conformément aux lois de l'état et aux canons de l'église. Ceux d'entre eux qui occupent le premier rang, n'oublieront pas que toute domination leur est interdite sur les consciences, et qu'ils doivent respecter, dans leurs inférieurs, la liberté chrétienne, si fort recommandée par la loi évangelique, et qui ne comporte, entre les différens ministres du culte, qu'une autorité modérée, et une obéissance raisonnable.

Sous un gouvernement qui protége tous les cultes, il importe que tous les cultes se tolèrent reciproquement. Le devoir des ecclésiastiques est donc de s'abstenir, dans l'exercice de leur ministere, de toute déclamation indiscrete qui pourrait troubler le bon ordre. Le christianisme, ami de l'humanité, commande lui-même de ménager ceux qui ont une croyance différente, *de souffrir tout ce que Dieu souffre*, et de vivre en paix avec tous les hommes.

Quand on connaît la nature de l'esprit humain et la force des opinions religieuses, on ne peut s'aveugler sur la grande influence que les ministres de la religion peuvent avoir dans la société. Cependant qui pourrait croire que, depuis dix ans, l'autorité publique a demeuré étrangere au choix de ces ministres ? elle semble avoir renoncé à tous les moyens de surveiller utilement leur conduite. Ignorait-on que le culte qui n'est pas exercé publiquement

sous l'inspection de la police, un culte dont on ne connaît pas les ministres, et dont les ministres ne connaissent pas eux-mêmes les conditions sous lesquelles ils existent, un culte qui embrasse une multitude invisible d'hommes, souvent façonnés, dans le secret et dans le mystere, à tous les genres de superstition, peut à chaque instant devenir un foyer d'intrigues de machinations ténébreuses, et dégénérer en conspiration sourde contre l'état? La sagesse des nations n'a pas cru devoir abandonner ainsi au fanaticisme de quelques inspirés, ou à l'esprit dominateur de quelques intrigans, un des plus grands ressorts de la société humaine. En France, le gouvernement a toujours présidé d'une maniere plus ou moins directe à la conduite des affaires ecclésiastiques. Aucun particulier ne pouvait autrefois être promu à la cléricature, sans une permission expresse du souverain. C'est la raison d'état qui, dans ce moment, commendait plus que jamais les mesures qui ont été concertées pour placer, non l'état dans l'église, mais l'église dans l'état; pour faire connaître, dans le gouvernement, le droit essentiel de nommer les ministres du culte, et de s'assurer ainsi de leur fidélité et de leur soumission aux lois de la patrie.

Après avoir réglé tout ce qui peut intéresser l'ordre public, on a pourvu, dans les articles organiques, à la subsistence de ceux qui se vouent au service de l'autel, à l'établissement et l'entretien des édifices destinés à l'exercice de la religion.

Il ne faut pas, sans doute, que la religion soit un impôt; mais il faut des temples où puissent se réunir ceux qui la professent. " Tous les peuples policés, dit un philosophe moderne, habitent " dans des maisons. De là est venue naturellement l'idée de bâ- " tir à Dieu une maison où ils puissent l'adorer, et l'aller chercher " dans leurs craintes ou leurs espérances. En effet, rien n'est " plus consolant pour les hommes, qu'un lieu où ils trouvent la " divinité plus présente, et où tous ensemble ils font parler leurs " faiblesses et leur miseres." (*Esprit des Lois, liv.* XXV, *chap.* 3.)

D'autre part une religion ne pouvant subsister sans ministres, il est juste que ces ministres soient assurés des choses nécessaires à la vie, si l'on veut qu'ils puissent exercer toutes leurs fonctions, et en *remplir* les devoirs sans être distraits par le soin inquiet de leur conservation et de leur existence. (*Ibid. chap.* 4.)

En France, il y avait par-tout des temples consacrés au culte catholique. Ceux de ces temples qui sont aliénés, le sont irrévocablement. S'il en ait qui aient été consacrés à quelque usage public, il ne faut point changer la nouvelle destination qu'ils ont reçue; mais ce sera un acte de bonne administraion de ne point aliéner ceux qui ne le sont point encore, et de leur conserver leur destination primitive. Dans les lieux où il n'y aurait point d'édifices disponibles, les préfets, les administrateurs locaux pourront se concerter avec les évêques pour trouver un édifice convenable.

Quant à la subsistence, et à l'entretien des ministres, il y était pourvu dans la primitive église par les oblations libres des chré-

tiens. Dans la suite, les églises furent richement dotées, et alors on ne s'occupa qu'à mettre des bornes aux biens et aux possessions du clergé. Ces grands biens ont disparu ; et les ministres de la religion se trouvent de nouveau réduits à solliciter de la piété, le nécessaire qui leur manque.

Dans les premiers âges de christianisme, le désintéressement des ministres ne pouvait être soupçonné, et la ferveur des chrétiens était grande. On ne pouvait craindre que les ministres exigeassent trop, ou que les chrétiens donnassent trop peu ; on pouvait s'en rapporter avec confiance aux vertus de tous. L'affaiblissement de la piété et le relâchement de la discipline donnerent lieu à des taxations, autrefois inusitées, et changerent les rétributions volontaires en contributions forcées. De là les droits que les ecclésiastiques ont perçus sous le titre *d'honoraires*, pour l'administration des sacrémens. Ces droits, dit l'abbé *Fleury*, qui ne se paient qu'après l'exercice des fonctions, ne présentent rien qui ne soit légitime, *pourvu que l'intention des ministres qui les reçoivent soit pure, et qu'ils ne les régardent pas comme un prix des sacrémens ou des fonctions spirituelles, mais comme un moyen de subvenir à leurs nécessités temporelles.*

Les ministres du culte pourront trouver une ressource dans les droits dont nous parlons, et qui ont toujours été maintenus sous le nom de *louables coutumes*. Mais la fixation de ces droits est une opération purement civile et temporelle, puisqu'elle se résout en une levée de deniers sur les citoyens. Il n'appartient donc qu'au magistrat politique de faire une telle fixation. Les évêques et les prêtres ne pourraient s'en arroger la faculté. Le gouvernement seul doit demeurer arbitre entre le ministre qui reçoit et le particulier qui paye. Si les évêques statuaient autrefois sur ces matieres par forme de réglement, c'est qu'ils y avaient été autorisés par les lois de l'état, et nullement par la suite ou la conséquence d'un pouvoir inhérent à l'épiscopat. Cependant, comme ils peuvent éclairer sur ce point le magistrat politique, on a cru qu'ils pouvaient être invités à présenter les projets de réglement, en réservant au gouvernement la sanction et l'autorisation de ces projets.

Les fondations particulieres peuvent être une autre source de revenus pour les ministres du culte. Mais il est des précautions à prendre pour arrêter la vanité des fondateurs, pour prévenir les surprises qui pourraient leur être faites, et pour empêcher que les ecclésiastiques ne deviennent les héritiers de tous ceux qui n'en ont point ou qui ne veulent point en avoir. L'édit de 1749, intervenu sur les acquisitions des gens de main-morte, portait que toute fondation, quelque favorable qu'elle fût, ne pourrait être exécutée sans l'aveu du magistrat politique ; il ne permettait d'appliquer aux fondations que des biens d'une certaine nature ; il ne permettait pas que les familles fussent dépouillées de leurs immeubles, ou que l'on arrachât de la circulation des objets qui sont dans le commerce. Aujourd'hui il était d'autant plus essentiel de se conformer aux

sages vues de cette loi, que la faculté de donner des immeubles joindrait à tant d'autres inconvéniens, celui de devenir un prétexte de solliciter et d'obtenir, sous les apparences d'une fondation libre, la restitution souvent forcée des biens qui ont appartenu aux ecclésiastiques, et dont l'aliénation a été ordonnée par les lois.

Cependant il a paru raisonnable de faire une exception à la défense de donner des immeubles, dans les cas où la libéralité n'aurait pour objet qu'un édifice destiné à ménager un logement convenable à l'évêque ou au curé. Le logement fait partie de la subsistence et du nécessaire absolu : il a toujours été rangé par les lois dans la classe des choses qu'elles ont indéfiniment designées sous le nom *d'alimens*. Au reste, le produit des fondations est trop éventuel pour garantir la subsistence actuelle des ministres ; celui des oblations est étranger aux évêques, et il serait insuffisant pour le curé. Il faut pourtant que les uns et les autres puissent vivre avec décence et sans compromettre la dignité de leur ministere ; il faut même, jusqu'à un certain point que les ministres du culte puissent devenir des ministres de bienfaisance, et qu'ils aient quelques moyens de soulager la pauvreté et de consoler l'infortune.

D'après la nouvelle circonscription des métropoles, des dioceses, et des paroisses, on a pensé que l'on ne pouvait assigner aux archevêques ou métropolitains un revenu au-dessous de *quinze mille francs*, et aux évêques, au-dessous de *dix-mille*.

Les curés peuvent être distribués en deux classes. Le revenu des curés de la premiere classe sera fixé à *quinze cents francs* ; celui de la seconde, à *mille francs*.

Les pensions décrétées par l'assemblée constituante en faveur des anciens ecclésiastiques, seront payées en acquittement du traitement déterminé. Le produit des oblations et des fondations présente une autre ressource ; en sorte qu'il ne s'agira jamais que de fournir le supplément nécessaire pour assurer la subsistence et l'entretien des ministres.

Les ecclésiastiques pensionnaires de l'état, ne doivent point avoir la liberté de refuser arbitrairement les fonctions qui pourront leur être confiées : ils seront privés de leurs pensions, si des causes légitimes, telles que leur grand âge ou leurs infirmités, ne justifient leur refus.

En déclarant nationaux les biens du clergé catholique, on avait compris qu'il était juste d'assurer la subsistence des ministres à qui ces biens avaient été originairement donnés : on ne fera donc qu'exécuter ce principe de justice, en assignant aux ministres catholiques des secours supplémentaires jusqu'à la concurrence de la somme réglée pour le traitement de ces ministres.

Telles sont les bases des articles organiques. Quelles espérances n'est-on pas en droit de concevoir pour le rétablissement des mœurs publiques ! Les sciences ont banni pour toujours la superstition et le fanatisme, qui ont été si long-tems les fléaux des états. La sagesse ramene à l'*esprit de la pure antiquité*, des institutions qui sont, par leur nature, la source et la garantie de la morale.

Désormais les ministres de la religion seront dans l'heureuse impuissance de se distinguer autrement que par leurs vertus. Tous les bons esprits bénissent, dans cette occurrence, les vues et les opérations du gouvernement. Dans le seizieme siecle, le chef de la religion catholique fut le restaurateur des lettres en Enrope; dans le dix-neuvieme, un héros philosophe devient le restorateur de la religion.

Rapport du Citoyen Portalis sur les Articles Organiques des Cultes Protestans.

Une portion du peuple Français professe la religion protestante. Cette religion se divise en diverses branches; mais nous ne connaissons guere en France que les protestans connus sous le nom de *réformés*, et les luthériens de la confession d'Augsbourg.

Toutes les communions protestantes s'accordent sur certains principes. Elles n'admettent aucune hiérarchie entre les pasteurs; elles ne reconnaissent en eux aucun pouvoir émané d'en haut: elles n'ont point de chef visible. Elles enseignent que tous les droits et tous les pouvoirs sont dans la société des fideles, et en dérivant: Si elles ont une police, une discipline, cette police et cette discipline sont réputées n'être que des établissemens de convention. Rien dans tout cela n'est réputé de droit divin.

Nous ne parlerons pas de la diversité de croyance sur certaines doctrines; l'examen du dogme est étranger à notre objet.

Nous observerons seulement que les diverses communions protestantes ne se régissent pas de la même maniere dans leur gouvernement extérieur.

Le gouvernement des églises de la confession d'Augsbourg est plus gradué que celui des églises réformées; il a des formes plus sévères. Les églises reformées, par leur régime, sont plus constamment isolées; elles ne se sont donné aucun centre commun auquel elles puissent se rallier, dans l'intervalle plus ou moins long d'une assemblée synodale à une autre.

Ces différences dans le gouvernement des églises réformées, et dans celui des églises de la confession d'Augsbourg, ont leur source dans les circonstances diverses qui ont présidé à l'établissement de ces églises. Les pasteurs des diverses communions protestantes nous ont adressé toutes les instructions nécessaires. Je dois à tous le témoignage qu'ils se sont empressés de faire parvenir leurs déclarations de soumission et de fidélité aux lois de la république et au gouvernement. Ils professent unanimément que l'église est dans l'état, et que l'on est citoyen avant d'être ecclésiastique, et qu'en devenant ecclésiastique, on ne cesse pas d'être citoyen. Ils se félicitent de professer une religion qui recommande partout l'amour de la patrie et l'obéissance à la puissance publique. Ils bénissent à l'envi le gouvernement Français, de la protection éclatante qu'il accorde à tous les cultes qui ont leur fondement dans les grandes vérités que le christianisme a notifiés à l'univers.

D'après les instructions reçues soit par écrit, soit dans des confé-

rances, il était facile de fixer le régime convenable à chaque communion protestante. On ne pouvait confondre des églises qui ont leur discipline particulière et séparée.

Delà les articles organiques ont distingué les églises de la confession d'Augsbourg d'avec les églises réformées, pour conserver à toutes leur police et la forme de leur gouvernement.

D'abord on s'est occupé de la circonscription de chaque église ou paroisse; on a donné un consistoire local à chaque église, pour représenter la société des fidèles, en qui, d'après la doctrine protestante, résident tous les pouvoirs. On a fixé le nombre des membres qui doivent composer ce consistoire; on a déterminé leur qualité et la manière de les élire. Les églises réformées sont maintenues dans la faculté d'avoir des assemblées synodales; et les églises de la confession d'Augsbourg auront, outre les consistoires locaux et particuliers à chaque église des inspections et des consistoires généraux.

Les articles organiques s'occupent ensuite du traitement des pasteurs: ils maintiennent en leur faveur les oblations qui sont consacrées par l'usage, ou qui pourront l'être par des réglemens; ils pourvoient à l'établissement des académies ou séminaires destinés à l'instruction de ceux qui se vouent au ministère ecclésiastique. Rien n'a été négligé pour faire participer les protestans au grand bienfait de la liberté des cultes. Cette liberté, jusqu'ici trop illusoire se réalise aujourd'hui. Qu'il est heureux de voir ainsi les institutions religieuses placées sous la protection des lois, et les lois sous la sauve-garde, sous la salutaire influence des institutions religieuses.

PROJET DE LOI.

La convention passée à Paris, le 26 Messidor, an 9, entre le Pape et le gouvernement Français, dont les ratifications ont été échangées à Paris, le 23 Fructidor an 9, (10 Septembre 1801), ensemble les articles organiques de ladite convention les articles organiques des cultes protestans, dont la teneur suit, seront promulgués et exécutés comme des lois de la république.

Convention entre le Gouvernement Français et Sa Sainteté Pie VII. échangée le 23 *Fructidor, An* 9. (10 *Septembre*, 1801).

Le Premier Consul de la république Française, et Sa Sainteté le Souverain Pontife *Pie VII*, ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs:

Le premier consul, les citoyens *Joseph Bonaparte*, conseiller d'état; *Cretet*, conseiller d'état, et *Bernier*, docteur en théologie, curé de Saint-Laud d'Angers, munis de pleins pouvoirs;

Sa Sainteté, son Eminence Monseigneur *Hercule Consalvi*, cardinal de la sainte église romaine, diacre de Sainte-Agathe *ad Suburram*, son secrétaire d'état; *Joseph Spina*, archevêque de Corinthe, prélat domestique de Sa Sainteté, assistant du trône

pontifical, et le pere *Caselli*, théologien consultant de Sa Sainteté, pareillement munis de pleins pouvoirs en bonne et due forme;

Lesquels, après l'échange des pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté la convention suivante:

Convention entre le Gouvernement Français et Sa Sainteté Pie VII.

Le gouvernement de la république reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la grande majorité des citoyens Français.

Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré et attend encore en ce moment, le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particuliere qu'en font les consuls de la république.

En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit:

Art. Ier. La religion catholique, apostolique et romaine, sera librement exercée en France. Son culte sera public, en se conformant aux réglemens de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

II. Il sera fait par le saint-siége, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription de diocéses Français.

III. Sa Sainteté déclarera aux titulaires des évêchés Français, qu'elle attend d'eux, avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espece de sacrifices, même celui de leurs siéges.

D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé par le bien de l'Eglise (refus néanmoins auquel Sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu, par de nouveaux titulaires, au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle, de la maniere suivante:

IV. Le premier consul de la république nommera, dans les trois mois qui suiveront la publication de la bulle de Sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés, de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté conférera l'institution canonique suivant les formes établies par rapport à la France, avant le changement de gouvernement.

V. Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite, seront également faites par le premier consul; et l'institution canonique sera donnée par le saint-siége en conformité de l'article précédent.

VI. Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre les mains du premier consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement du gouvernement, exprimé dans les termes suivans:

" Je jure et promets à Dieu, sur les saints évangiles, de garder " obéissance et fidélité au gouvernement établi par la constitu-

" tion de la république Française. Je promets aussi de n'avoir " aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir " aucune ligue, soit au-dedans, soit au-dehors, qui soit contraire " à la tranquillité publique; et si, dans mon diocese ou ailleurs, " j'apprends qu'il se trâme quelque chose au préjudice de l'état, " je le ferai savoir au gouvernement."

VII. Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le gouvernement.

VIII. La formule de priere suivante sera récitée à la fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques de France:

Domine, salvam fac Rempublicam;
Domine, salvos fac Consules.

IX. Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocéses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement.

X. Les évêques nommeront aux cures.

Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréés par le gouvernement:

XI. Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale, et un séminaire pour leur diocése, sans que le gouvernement s'oblige à les doter.

XII. Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront remises à la disposition des évêques.

XIII. Sa sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle, ni ses successeurs, ne troubleront en aucune maniere les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayant-cause.

XIV. Le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocéses et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle.

XV. Le gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques Français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises, des fondations.

XVI. Sa sainteté reconnait dans le premier consul de la répulique Française, les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement.

XVII. Il est convenu entre les parties contractantes que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier consul actuel ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus, et la nomination aux évêchés, seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

Les ratifications seront échangées à Paris dans l'espace de quarante jours.

Fait à Paris, le 26 Messidor, de l'an 9 de la république Français.

(Signés) JOSEPH BONAPARTE,
Hercules, Cardinalis CONSALVI,
CRETET,
JOSEPH, Archiep. *Corinthi*,
BERNIER,
F. CAROLUS CASELLI.

Articles Organiques de la Convention du 26 Messidor, an 9.

TITRE PREMIER.—*Du Régime de l'Eglise catholique dans ses Rapports généraux avec les Droits et la Police de l'Etat.*

ART. Ier. Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçues, publiées, imprimées, ni autrement mises à exécution, sans l'autorisation du gouvernement.

II. Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation, exercer sur le sol Français ni ailleurs, aucune fonction relative aux affaires de l'église gallicane.

III. Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France, avant que le gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la république Française; et tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique.

IV. Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante, n'aura lieu sans la permission expresse du gouvernement.

V. Toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les oblations qui seraient autorisées et fixées par les réglemens.

VI. Il y aura recours au conseil d'état, dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques.

Les cas d'abus sont, l'usurpation ou l'excès du pouvoir, la contravention aux lois et réglemens de la république, l'infraction des régles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'église gallicane, et toute entreprise et tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure, ou en scandal public.

VII. Il y aura pareillement recours au conseil d'état, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte, et à la liberté que les lois et les réglemens garantissent à ses ministres.

VIII. Le recours compétera à toute personne intéressée. A

défaut de plainte particulière, il sera transmis d'office par le préfet.

Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé et signé, au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignemens convenables; et sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyé selon l'exigence de cas, aux autorités compétentes.

TITRE II.—*Des Ministres.*

SECTION I.—*Dispositions générales.*

IX. Le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses.

X. Tout privilége portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale est aboli.

XI. Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissemens ecclésiastiques sont supprimés.

XII. Il sera libre aux archevêques et évêques d'ajouter à leur nom, le titre de *citoyen* ou celui de *Monsieur*. Toutes autres qualifications sont interdites.

SECTION II.—*Des Archevêques ou Métropolitains.*

XIII. Les archevêques consacreront et installeront leurs suffragans. En cas d'empêchement ou de refus de leur part, ils seront suppléés par le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain.

XIV. Ils veilleront au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendans de leur métropole.

XV. Ils connaîtront les réclamations des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragans.

SECTION III.—*Des Evêques, des Vicaires-Généraux, et des Séminaires.*

XVI. On ne pourra être nommé évêque avant l'âge de trente ans, et si on n'est originaire Français.

XVII. Avant l'expédition de l'arrêté de nomination, celui ou ceux qui seront proposés, seront tenus de rapporter une attestation de bonne vie et mœurs, expédiée par l'évêque dans le diocèse duquel ils auront exercé les fonctions du ministre ecclésiastique; et ils seront examinés sur leur doctrine par un évêque et deux prêtres, qui seront commis par le premier consul, lesquels adresseront le résultat de leur examen au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

XVIII. Le prêtre nommé par le premier consul fera les diligences pour rapporter l'institution du Pape.

Il ne pourra exercer aucune fonction, avant que la bulle portant son institution ait reçu l'attache du gouvernement, et qu'il ait prêté en personne le serment prescrit par la convention faite entre le gouvernement Français et le Saint-Siége.

Ce serment sera prêté au premier consul; il en sera adressé procès-verbal par le secrétaire d'état.

XIX. Les évêques nommeront et institueront les curés; néanmoins, ils ne manifesteront leur nomination, et ils ne donneront l'institution canonique, qu'après cette nomination aura été agréée par le premier consul.

XX. Ils seront tenus de résider dans leurs diocèses; ils ne pourront en sortir qu'avec la permission du premier consul.

XXI. Chaque évêque pourra nommer des vicaires généraux, et chaque archevêque pourra en nommer trois: ils les choisiront parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être évêques.

XXII. Ils visiteront annuellement et en personne une partie de leur diocèse, et dans l'espace de cinq ans, le diocèse entier.

En cas d'empêchement légitime, la visite sera faite par un vicaire général.

XXIII. Les évêques seront chargés de l'organisation de leurs séminaires, et les réglemens de cette organisation seront soumis à l'approbation du premier consul.

XXIV. Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les écoles, souscriront la déclaration faite par le clergé de France en 1682, et publié par un édit de la même année: ils se soumettront à y enseigner la doctrine qui y est contenue; et les évêques adresseront une expédition en forme de cette soumission au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

XXV. Les évêques enverront toutes les années, à ce conseiller d'état, le nom des personnes qui étudieront dans les séminaires et qui se destineront à l'état ecclésiastique.

XXVI. Ils ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de trois cents francs, s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France.

Les évêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner, ait été soumis au gouvernement, et par lui agréé.

SECTION IV.—*Des Curés.*

XXVII. Les curés ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet le serment prescrit par la convention passée entre le Gouvernement et le Saint-Siége. Il sera dressé procès-verbal de cette protestation, par le secrétaire gé-

ntenu de la préfecture, et copie collationnée leur en sera livrée.

XXVIII. Ils seront mis en possession par le curé ou le que l'évêque désignera.

XXIX. Ils sont tenus de résider dans leurs paroisses.

XXX. Les curés seront immédiatement soumis aux é dans l'exercice de leurs fonctions.

XXXI. Les vicaires et desservans exerceront leur mi sous la surveillance et la direction des curés.

Ils seront approuvés par l'évêque et révocables par lui.

XXXII. Aucun étranger ne pourra être employé dans les tions du ministere ecclésiastique, sans la permission du vernement.

XXXIII. Toute fonction est interdite à tout ecclésias même Français, qui n'appartient à aucun diocèse.

XXXIV. Un prêtre ne pourra quitter son diocèse pour desservir dans un autre, sans la permission de son évêque.

SECTION V.—*Des Chapitres cathédraux, et du Gouverne des Diocèses pendant la Vacance du Siege.*

XXXV. Les archevêques et évêques qui voudront user de ulté qui leur est donnée d'établir des chapitres, ne pourro faire sans avoir rapporté l'autorisation du gouvernement, pour l'établissement lui-même, que pour le nombre et le des ecclésiastiques destinés à les former.

XXXVI. Pendant la vacance des siéges, il sera pourvu métropolitain, et, à son défaut, par le plus ancien des é suffragans, au gouvernement des diocèses.

Les vicaires généraux de ces dioceses continueront leurs tions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à son rem ment.

XXXVII. Les métropolitains, les chapitres cathédraux, tenus, sans délai, de donner avis au gouvernement de la des siéges, et des mesures qui auront été prises pour le nement des dioceses vacans.

XXXVIII. Les vicaires généraux qui gouverneront pe vacance, ainsi que les métropolitains ou capitulaires, ne mettront aucune innovation dans les usages et les coutu diocèses.

TITRE III.—*Du Culte.*

XXXIX. Il n'y aura qu'une liturgie et un catéchis toutes les églises catholiques de France.

XL. Aucun curé ne pourra ordonner des prières publi traordinaires dans sa paroisse, sans la permission spé l'évêque.

XLI. Aucune fête, à l'exception du Dimanche, ne pou établie sans la permission du gouvernement.

XLII. Les ecclésiastiques useront, dans les cérémon

gieuses, des habits et ornemens convenables à leurs titres : ils ne pourront dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux évêques.

XLIII. Tous les ecclésiastiques seront habillés à la Française et en noir.

Les évêques pourront joindre à ce costume la croix pastorale et les bas violets.

XLIV. Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers, ne pourront être établis sans une permission expresse du gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque.

XLV. Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différens cultes.

XLVI. Le même temple ne pourra être consacré qu'à un même culte.

XLVII. Il y aura, dans les cathédrales et paroisses, une place distinguée pour les individus catholiques qui remplissent les autorités civiles et militaires.

XLVIII. L'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fideles au service divin par le son des cloches. On ne pourra les sonner, pour toute autre cause, sans la permission de la police locale.

XLIX. Lorsque le gouvernement ordonnera des prières publiques, les évêques se concerteront avec le préfet et le commandant militaire du lieu, pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances.

L. Les predications solennelles appelées *sermons*, et celles connues sous le nom de *stations* de l'avent et du carême, ne seront faites que par des prêtres qui en auront obtenu une autorisation spéciale de l'évêque.

LI. Les curés, aux prônes des masses paroissiales prieront et feront prier pour la prospérité de la République Française et pour les consuls.

LII. Ils ne se permettront, dans leurs instructions, aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'état.

LIII. Ils ne feront au prône aucune publication étrangere à l'exercice du culte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par le gouvernement.

LIV. Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil.

LV. Les registres tenus par les ministres du culte, n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacremens, ne pourront, en aucun cas, suppleer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français.

LVI. Dans tous les actes ecclésiastiques et religieux, on sera obligé de se servir du calendrier d'équinoxe établi par les lois de la République ; on désignera les jours par les noms qu'ils avaient dans le calendrier des solstices.

LVII. Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au di-
manche.

TITRE IV.

De la Circonscription des Archevéchés, des Evéchés et de Paroisses, des Edifices destinés au Culte, et du Traitement de Ministres.

SECTION I.

De la Circonscription des Archevéchés et des Evéchés.

LVIII. Il y aura en France dix archevêchés ou métropoles, e cinquante evêches.

LIX. La circonscription des métropoles et des diocèses ser faite conformement au tableau ci-joint.

SECTION II.

De la Circonscription des Paroisses.

LX. Il y aura au moins une paroisse dans chaque justice d paix.

Il sera, en outre, etabli autant de succursales que le besoi pourra l'exiger.

LXI. Chaque évêque, de concert avec le préfet, réglera l nombre et l'etendue de ces succursales. Les plans arrêtés seron soumis au gouvernement, et ne pourront être mis à exécution san son autorisation.

LXII Aucune partie du territoire Français ne pourra êtr érigée en cure ou en succursale sans l'autorisation expresse d gouvernement.

LXIII. Les prêtres desservant les succursales sont nommés pa les eveques.

SECTION III.

Du Traitement des Ministres.

LXIV. Le traitement des archevêques sera de 15,000 francs.

LXV Le traitement des evêques sera de 10,000 francs.

LXVI Les cures seront distribuées en deux classes.

Le traitement des cures de la premiere classe sera porté à 1,500 francs; celui des cures de la seconde classe, à 1,000 francs.

LXVII Les pensions dont ils jouissent en exécution des lois de l'assemblee constituante, seront précomptés sur leur traitement.

Les conseils généraux des grandes communes pourront, sur leurs biens propres ou sur leurs octrois, leur accorder une aug-mentation de traitement, si les circonstances l'exigent.

LXVIII. Les vicaires et desservans seront choisis parmi les ecclesiastiques pensionnes en execution des lois de l'assemblée constituante.

Le montant de ces pensions et le produit des oblations formeront leur traitement.

LXIX. Les évêques rédigeront les projets de réglemens relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacremens. Les projets de réglemens rédigés par les évêques ne pourront être publiés, ni autrement mis à exécution, qu'après avoir été approuvés par le gouvernement.

LXX. Tout ecclésiastique pensionnaire de l'état, sera privé de sa pension, s'il refuse, sans cause légitime, les fonctions qui pourront lui être confiées.

LXXI. Les conseils généraux de département sont autorisés à procurer aux archevêques et évêques un logement convenable.

LXXII. Les presbyteres et les jardins attenans, non alienés, seront rendus aux curés et aux desservans des succursales. A défaut de ces presbyteres, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin.

LXXIII. Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'état. Elles seront acceptées par l'evêque diocésain, et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du gouvernement.

LXXIV. Les immeubles, autres que les édifices destinés au logement et les jardins attenans, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions.

SECTION IV.

Des Edifices destinés au Culte.

LXXV. Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la disposition des évêques par arrêtés du préfet du département. Une expédition de ces arrêtés sera adressée au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

LXXVI. Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes.

LXXVII. dans les paroisses où il n'y aura point d'édifice disponible pour le culte, l'évêque se concertera avec le préfet pour la designation d'un édifice convenable.

Tableau de la Circonscription des nouveaux Archevêchés et Evêchés en France.

PARIS *(archevêché)* comprendra dans son diocése le département de la Seine;
Troyes, l'Aube et l'Yonne;
Amiens, la Somme et l'Oise;
Soisson, l'Aisne;
Arras, le Pas-de-Calais;

PARIS Cambray, le Nord ;
Versailles, Seine-et-Oise, Eure-et-Loire ;
Meaux, Seine-et-Marne, Marne ;
Orléans, Loiret, Loir-et-Cher.

MALINES *(archevêché)* les Deux-Nethes, la Dyle ;
Namur, Sambre et Meuse ;
Tournay, Jemappe ;
Aix-la-Chapelle, la Roer, Rhin-et-Moselle ;
Treves, la Sarre ;
Gand, l'Escaut, la Lys ;
Liége, Meuse Inférieure, Ourthe ;
Mayence, Mont-Tonnerre.

BESANÇON *(archevêché)* Haute-Saône, le Doubs, le Jura ;
Autun, Saône-et-Loire, la Nievre ;
Metz, la Moselle, les Forêts, les Ardennes ;
Strasbourg, Haut-Rhin, Bas-Rhin ;
Nancy, la Meuse, la Meurthe, les Vosges ;
Dijon, Côte d'Or, Haute-Marne.

LYON *(archevêché)* le Rhone, la Loire, l'Ain ;
Mende, l'Ardèche, la Lozere ;
Grenoble, l'Isere ;
Valence, la Drôme ;
Chambéry, le Mont-Blanc, le Léman.

AIX *(archevêché)* le Var, les Bouches-du-Rhône ;
Nice, Alpes-Maritimes ;
Avignon, Garde, Vaucluse ;
Ajaccio, le Golo, la Liamone ;
Digne, Hautes-Alpes, Basses-Alpes.

TOULOUSE *(archevêché)* Haute-Garonne, Arriége ;
Cahors, le Lot, l'Aveyron ;
Montpellier, l'Hérault, le Tarn ;
Carcassonne, l'Aude, les Pyrénées ;
Agen, Lot-et-Garonne, le Gers ;
Baïonne les Landes, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrén

BORDEAUX *(archevêché)* la Gironde ;
Poitiers, les Deux-Sevres, la Vienne ;
La Rochelle, la Charente-Inférieure, la Vendée ;
Angoulême, la charente, la Dordogne.

BOURGES *(archevêché)* le Cher, l'Indre ;
Clermont, l'Allier, le Puy-de Dome ;
Saint-Flour, la Haute Loire, le Cantal ;
Limoges, la Creuse, la Correze, la Haute-Vienne.

TOURS *(archevêché)* Indre-et-Loire ;
Le Mans, Sarthe, Mayenne ;
Angers, Maine-et-Loire ;
Nantes, Loire-Inférieure ;
Rennes, Ille-et-Vilaine ;
Vanes, le Morbihan ;
Saint-Brieux, Côtes-du-Nord ;
Quimper, le Finistere.

ROUEN *(archevéché)* la Seine-Inférieure ;
Courtances, la Manche ;
Bayeux, le Calvados ;
Séez, l'Orne ;
Evreux, l'Eure.

Articles organiques des Cultes Protestans.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales pour toutes les Communions Protestantes.

Art. Ier. Nul ne pourra exercer les fonctions du culte, s'il n'est Français.

II. Les églises protestantes, ni leur ministres, ne pourront avoir des relations avec aucune puissance ni autorité étrangere.

III. Les pasteurs et ministres de diverses communions protestantes prieront et feront prier, dans la récitation de leurs offices, pour la prospérité de la République Française et pour les consuls.

IV. Aucune décision doctrinale ou dogmatique, aucun formulaire, sous le titre de *confession*, ou sous tout autre titre, ne pourront être publiés ou devenir la matiere de l'enseignement, avant que le gouvernement en ait autorisé la publication ou promulgation.

V. Aucun changement dans la discipline n'aura lieu sans la même autorisation.

VI. Le conseil d'état connaîtra de toutes entreprises des ministres du culte et de toutes dissentions qui pourront s'élever entre ces ministres.

VII. Il sera pourvu au traitement des pasteurs des églises consistoriales, bien entendu qu'on imputera sur ce traitement les biens que ces églises possedent, et le produit des oblations établies par l'usage ou par des réglemens.

VIII. Les dispositions portées par les articles organiques du culte catholique, sur la liberté des fondations, et sur la nature des biens qui peuvent en être l'objet, seront communes aux églises protestantes.

IX. Il y aura deux académies ou séminaires dans l'Est de la France, pour l'instruction des ministres de la confession d'Augsbourg.

X. Il y aura un séminaire à Geneve, pour l'instruction des ministres des églises reformées.

XI. Les professeurs de toutes les académies ou séminaires seront nommés par le premier consul.

XII. Nul ne pourra être élu ministre ou pasteur de l'église de la confession d'Augsbourg, s'il n'a étudié, pendant un temps déterminé, dans un des séminaires Français destinés à l'instruction des ministres de cette confession, et s'il ne rapporte un certificat en bonne forme, constatant son temps d'étude, sa capacité et ses bonnes mœurs.

XIII. Nul ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église reformée, sans avoir étudié dans le séminaire de Genève, et si on ne rapporte un certificat dans la forme énoncée dans l'article précédent.

XIV. Les règlemens sur l'administration et la police intérieure des séminaires, sur le nombre et la qualité des professeurs, sur la maniere d'enseigner, et sur les objets d'enseignement, ainsi que sur la forme des certificats ou attestations d'étude, de bonne conduite et de capacité, seront approuvés par le gouvernement.

TITRE II.

Des Eglises Reformées.

SECTION I.

De l'Organisation générale de ces Eglises.

XV. Les églises reformées de France auront des pasteurs, des consistoires locaux et des synodes.

XVI. Il y aura une église consistoriale par six mille âmes de la même communion.

XVII. Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'un synode.

SECTION II.

Des Pasteurs et des Consistoires locaux.

XVIII. Le consistoire de chaque église sera composé du pasteur ou des pasteurs desservans cette église, et d'anciens ou notables laïques, choisis parmi les citoyens les plus imposés au rôle des contributions directes. Le nombre de ces notables ne pourra être au-dessous de six, ni au-dessus de douze.

XIX. Le nombre des ministres ou pasteurs, dans une même église consistoriale ne pourra être augmenté sans l'autorisation du gouvernement.

XX. Les consistoires veilleront au maintien de la discipline, à l'administration des biens de l'église, et à celle des deniers provenant des aumônes.

XXI. Les assemblées des consistoires seront présidées par le pasteur ou par le plus ancien des pasteurs. Un des anciens ou notables remplira les fonctions de secretaire.

XXII. Les assemblées ordinaires des consistoires continueront de se tenir aux jours marqués par l'usage.

Les assemblées extraordinaires ne pourront avoir lieu sans la permission du sous-préfet, ou du maire en l'absence du sous-préfet.

XXIII. Tous les deux ans, les anciens du consistoire seront renouvelés par moitié. A cette époque, les anciens en exercice s'adjoindront un nombre égal de citoyens protestans, chefs de famille, et choisis parmi les plus imposés au rôles des contributions directes de la commune où l'église consistoriale sera située.

éder au renouvellement. Les anciens sortans pourront

Dans les églises où il n'y a point de consistoire ac- sera formé un dont les membres seront élus par la es vingt-cinq chefs de famille protestans les plus im- ôle des contributions directes. Cette réunion n'aura ec l'autorisation et la présence du préfet ou du sous-

Les pasteurs ne pourront être destinés qu'à la charge de les motifs de la destitution au gouvernement, qui les a ou les rejettera.

En cas de décès, ou de démission volontaire, ou de confirmée d'un pasteur, le consistoire, formé de la rescrite par l'article XVIII, choisira à la pluralité des le remplacer.

d'election sera presenté au premier consul, par le con- at chargé de toutes les affaires concernant les cultes, son approbation.

bation donnée, il ne pourra exercer, qu'après avoir re les mains du préfet, le serment exigé des ministres atholique.

Tous les pasteurs actuellement en exercice sont provi- confirmés.

Aucune église ne pourra s'étendre d'un département utre.

SECTION III.

Des Synodes.

Chaque synode sera formé du pasteur, ou d'un des et d'un ancien ou notable de chaque église.

Les synodes veilleront sur tout ce qui concerne la célé- culte, l'enseignement de la doctrine et la conduite des clésiastiques. Toutes les décisions qui émaneront d'eux, e nature qu'elles soient, seront soumises à l'approbation nement.

Les synodes ne pourront s'assembler que lorsqu'on en rté la permission du gouvernement.

nera connaissance préalable au conseiller d'état chargé es affaires concernant les cultes, des matieres qui devront tees. L'assemblée sera tenue en presence du préfet ou éfet ; et une expédition du procès-verbal des délibéra- adressée par le préfet au conseiller d'état chargé de ffaires concernant les cultes, qui, dans le plus court dé- son rapport au gouvernement.

L'assemblée du synode ne pourra durer que six

TITRE III.

De l'Organisation des Eglises de la Confession d'Augsbourg.

SECTION I.

Dispositions générales.

XXXIII. Les églises de la confession d'Augsbourg auront des pasteurs, des consistoires locaux, des inspections et des consistoires généraux.

SECTION II.

Des Ministres et Pasteurs et des Consistoires locaux de chaque Eglise.

XXXIV. On suivra relativement aux pasteurs, à la circonscription et au régime des églises consistoriales, ce qui a été prescrit par la section II du titre précédent, pour les pasteurs et pour les églises reformées.

SECTION III.

Des Inspections.

XXXV. Les églises de la confession d'Augsbourg seront subordonnées à des inspections.

XXXVI. Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'une inspection.

XXXVII. Chaque inspection sera composée du ministre, et d'un ancien ou notable de chaque eglise de l'arrondissement; elle ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du gouvernement; la première fois qu'il écherra de la convoquer, elle le sera par le plus ancien des ministres desservant les églises de l'arrondissement. Chaque inspection choisira dans son sein deux laïques, et un ecclesiastique qui prendra le titre d'inspecteur, et qui sera chargé de veiller sur les ministres et sur le maintien du bon ordre dans les eglises particulieres.

Le choix de l'inspecteur et des deux laïques sera confirmé par le premier consul.

XXXVIII. L'inspection ne pourra s'assembler qu'avec l'autorisation du Gouvernement en presence du préfet ou du sous-préfet, et après avoir donné connaissance préalable au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières que l'on se proposera d'y traiter.

XXXIX. L'inspecteur pourra visiter les églises de son arrondissement; il s'adjoindra les deux laïques nommés avec lui, toutes les fois que les circonstances l'exigeront; il sera chargé de la convocation de l'assemblée générale de l'inspection. Aucune décision émanée de l'assemblée générale de l'inspection, ne pourra être exécutée sans avoir été soumise à l'approbation du Gouvernement.

SECTION IV.

Des Consistoires Généraux.

Il y aura trois consistoires généraux, l'un à Strasbourg
s protestans de la confession d'Augsbourg des départe-
Haut et du Bas Rhin, l'autre à Mayence, pour ceux des
mens de la Sarre et du Mont-Tonnerre ; et le troisième à
, pour ceux des départemens de Rhin-et-Moselle et de la

Chaque consistoire sera composé d'un président laïque
nt, de deux ecclésiastiques inspecteurs, et d'un député de
nspection.

ésident et les deux ecclésiastiques inspecteurs seront nom-
le premier consul.

ésident sera tenu de prêter entre les mains du premier
u du fonctionnaire public qu'il plaira au premier consul
uer à cet effet, le serment exigé des ministres du culte
e.

eux ecclésiastiques inspecteurs, et les membres laïques
le même serment entre les mains du président.

Le consistoire général ne pourra s'assembler que lors-
aura rapporté la permission du Gouvernement, et qu'en
du préfet ou du sous préfet, on donnera préalablement
nce au conseiller d'état chargé de toutes les affaires con-
es cultes, des matières qui devront y être traitées. L'as-
ne pourra durer plus de six jours.

Dans le temps intermédiaire d'une assemblée à l'autre,
un directoire composé du président, du plus âgé des deux
iques inspecteurs, et de trois laïques, dont un sera nom-
premier consul : les deux autres seront choisis par le
e général.

Les attributions du consistoire général et du directoire
ront d'être réglés par les réglemens et coutumes des
la confession d'Augsbourg, dans toutes les choses aux-
n'a point été formellement dérogé par les lois de la
ue et par les présens articles.

uvé.

Le premier consul, (Signé) BONAPARTE.

le premier consul,

Le secrétaire d'état, (Signé) H. B. MARET.

(Moniteur, No. 198.)

18 *Germinal An* 10.

DISCOURS SUR LE CONCORDAT—TRIBUNAT.

Présidence de Girardin.

SEANCE DU 17 GERMINAL.

Siméon a la parole au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif au concordat et de ses articles organiques.

Siméon. Citoyens tribuns, parmi les nombreux traités qui depuis moins de deux ans viennent de replacer la France au rang que lui assignent, dans la plus belle partie du Monde, le génie et le courage de ses habitans, la convention sur laquelle je suis chargé de vous faire un rapport, présente des caractères, et doit produire des effets bien remarquables.

C'est un contrat avec un souverain qui n'est pas redoutable par ses armes, mais qui est révéré par une grande partie de l'Europe, comme le chef de la croyance qu'elle professe, et que les monarques même qui sont séparés de sa communion ménagent et recherchent avec soin.

L'influence que l'ancienne Rome exerça sur l'univers par ses forces, Rome moderne l'a obtenue par la politique et par la religion. Ennemie dangereuse, amie utile, elle peut miner sourdement ce qu'elle ne saurait attaquer de front. Elle peut consacrer l'autorité, faciliter l'obéissance, fournir un des moyens les plus puissans et les plus doux de gouverner les hommes.

A cause même de cette influence, on lui a imputé d'être plus favorable au despotisme qu'à la liberté; mais l'imputation porte sur des abus dont les lumieres, l'expérience, et son propre intérêt ont banni le retour.

Les principes de Rome sont ceux d'une religion qui, loin d'appesantir le joug de l'autorité sur les hommes, leur apprit qu'ils ont une origine, des droits communs, et qu'ils sont freres; elle allégea l'esclavage, adoucit les tyrans, civilisa l'Europe. Combien de fois ses ministres ne reclamerent-ils pas les droits des peuples! Obéir des puissances, reconnaître tous les gouvernemens, est sa maxime et son précepte. Si elle s'en écartait, on la repousserait, on la couliendrait par sa propre doctrine. Elle aurait à craindre de se montrer trop inférieure aux diverses sectes chrétiennes qui sont sorties de son sein, et qui déjà lui ont causé tant de pertes. Elle a sur elles les avantages de l'aînesse; mais toutes recommandables par la tige commune à laquelle elles remontent, et par l'unité de la morale qu'elles enseignent unanimement avec Rome, elles lui imposent, par leur existence et leur rivalité, une grande circonspection.

Des législateurs n'ont point à s'occuper des dogmes sur lesquels elles se sont divisées. C'est une affaire de liberté individuelle et

nce; il s'agit, dans un traité, de politique et de gou-
Mais c'est déjà un beau triomphe pour la tolérance
e fut si souvent accusé de manquer, que de la voir si-
ncordat, qui ne lui donne plus les prérogatives d'une re-
inante et exclusive; de la voir consentir à l'égalité
utres religions, et de ne vouloir disputer avec
e bons exemples et d'utilité, de fidélité pour les gou-
de respect pour les lois, d'efforts pour le bonheur de

ordat fut signé il y a bientôt trois siecles entre deux
xquels les lettres et les arts durent leur renaissance,
l'aurore des beaux jours qui depuis l'ont éclairée, je
François I, et Leon X. C'est ainsi à une grande épo-
uration et de perfectionnement que le concordat nou-
é arrêté.

iers fondemens de l'ancien concordat furent jetés à la
bataille de Marignan, c'est la dix-huitieme bataille à
trouvait le Maréchal de Trivulce; il disait qu'elle
combat de géans, et que les autres n'étaient auprès
d'enfans. Qu-eût-il dit de celle de Marengo? Quels
les géans eussent monté, et descendu les Alpes avec
té, et couvert en un moment de leurs forces et de
es l'Italie qui les croyait si loin d'elle? Le nouveau
t donc aussi, comme l'ancien, le fruit d'une victoire
et prodigieuse.

les maux, inséparables des conquêtes, ont paru s'adou-
de la malheureuse Italie, lorsqu'elle a vu cette religion
t le siége principal, à laquelle elle porte un si vif
, non-seulement protégée dans son territoire, mais
lever chez la nation victorieuse qui, jusques-là ne
rée intolérante que pour le catholicisme!

rons pas seulement consolé l'Italie: toutes les nations
t à notre retour aux institutions religieuses.
de l'essor que notre révolution avait pris et des excès
entraînée, elles avaient craint pour les deux liens
es societés: l'autorité civile et la religion. Il leur
e nous avions brisé à la fois le frein qui doit contenir
les plus libres; et ce régulateur plus puissans, plus
ue les lois, qui modere les passions, qui suit les
s leur intérieur, qui ne leur defend pas seulement le
leur commande le bien; qui anime et fortifie toute
epand sur ses préceptes les espérances et les craintes
venir, et ajoute à la voix souvent si faible de la con-
ordres du ciel et les représentations de ses ministres.
il a été nécessaire de raffermir le gouvernement af-
anarchie, de lui donner des formes plus simples et plus
de l'entourer de l'éclat et de la puissance qui convien-
uprême magistrature d'un grand peuple, de le rappro-
ages etablis chez les autres nations, sans rien perdre
t essentiel à la liberté dans une République, il n'était

pas moins indispensable de revenir à cet autre point commun à toutes les nations civilisées, la religion.

Comme le Gouvernement avait été ruiné par l'abus des principes de la démocratie, la religion avait été perdue par l'abus des principes de la tolerance.

L'on avait introduit dans le gouvernement et l'administration, l'ignorance présomptueuse, l'inconséquence, le fanatisme politique et la tyrannie sous les formes populaires : l'envie avait amené l'indifférence, et bientôt l'oubli des devoirs publics et privés, déchaîné toutes les passions, développé toute l'avidité de l'intérêt le plus cupide, détruit l'education, et menacé de corrompre à la fois et la génération présente et celle qui doit la remplacer.

Rappelons nous de ce qu'on a dit chez une nation, notre rivale et notre emule dans tous les genres de connaissances, et qu'on n'accusera point apparemment de manquer de philosophie ? Quels reproches des hommes célebres par la libéralité de leurs idées et par leurs talens, n'ont-ils pas faits a notre irréligion ? Et quand on pourrait penser que leur habilité potilique, les armait contre nous d'argumens auxquels ils ne croyaient pas, n'est ce pas un bien de les leur avoir arrachés et de les réduire au silence sur un objet aussi important ?

S'il est des hommes assez forts pour se passer de religion, assez éclairés, assez vertueux pour trouver en eux-mêmes tout ce qu'il faut quand ils ont à surmonter leur intérêt en opposition avec l'intérêt d'autrui ou avec l'intérêt public, est-il permis de croire que le grand nombre aurait la même force ?

Des sages se passeraient aussi de lois ; mais ils les respectent, les aiment, et les maintiennent, parce qu'il en faut pour la multitude. Il leur faut encore ce qui donne aux lois leur sanction la plus efficace ; ce qui, avant qu'on puisse les mettre dans son mémoire, grave dans le cœur les premieres notions du juste et de l'injuste ; développe par le sentiment d'un Dieu vengeur et rémunerateur l'instinct qui nous éloigne du mal et nous porte au bien. L'enfant en apprenant dès le berceau les préceptes de la religion, connaît, avant de savoir qu'il y a un code criminel, ce qui est permis, ce qui est defendu. Il entre dans la societé tout préparé à ses institutions.

Ils seraient donc bien peu dignes d'estime, les législateurs anciens qui tous fortifiaient leur ouvrage du secours et de l'autorité de la religion ! Ils trompaient les peuples, dit-on, comme s'il n'était pas constant qu'il existe dans l'homme un sentiment religieux qui fait partie de son caractere, et qui ne s'efface qu'avec peine ; comme s'il ne convenait pas de mettre à profit cette disposition naturelle ; comme si l'on ne devait pas s'aider pour gouverner les hommes, de leurs passions et de leurs sentimens, et qu'il vaut mieux les conduire par des abstractions !

Helas ! qu'avons-nous gagné à nous écarter des voies tracées ; à substituer à cette expérience universelle des siécles et des nations, de vaines théories !

L'assemblée constituante qui avait profité de toutes les lumieres répandues par la philosophie, cette assemblée où l'on comptait tant d'hommes distingués dans tous les genres de talens et de connaissances, s'était gardé de pousser la tolérance des religions jusqu'à l'indifférence et à l'abandon de toutes. Elle avait reconnu que la religion étant un des plus anciens et des plus puissans moyens de gouverner, il fallait la mettre plus qu'elle ne l'était dans les mains du gouvernement, diminuer sans doute l'influence qu'elle avait donnée à une puissance étrangere, détruire le crédit et l'autorité, temporelle du clergé qui formait un ordre distinct dans l'Etat, mais s'en servir en le ramenant à son institution primitive, et le réduisant à n'être qu'une classe de citoyens utiles par leur instruction et leurs exemples.

L'assemblée constituante ne commit qu'une faute, et la convention qui nous occupe la répare aujourd'hui : ce fut de ne pas se concilier avec le chef de la religion. On rendit inutile l'instrument dont on s'était saisi, dès lors qu'on l'employait à contresens, et que malgré le pontife, les pasteurs et les ouailles, on formait un schisme au lieu d'opérer une réforme, Ce schisme jetta les premiers germes de la guerre civile que les excès revolutionnaires ne tarderent pas à développer.

C'est au milieu de nos villes et de nos familles divisées, c'est dans les campagnes dévastées de la Vendée qu'il faudrait répondre à ceux qui regrettent que le gouvernement s'occupe de religion.

Que demandait-on dans toute la France, même dans les départemens où l'on n'exprimait ses desirs qu'avec circonspection et timidité ? La liberté des consciences et des cultes ; de n'être pas exposé à la dérision, parce qu'on était chrétien ; de n'être pas persécuté, parce qu'on préferait au culte abstrait et nouveau de la raison humaine, le culte ancien du Dieu des nations.

Que demandaient les Vendéens les armes à la main ? Leurs prêtres et leurs autels. Des malveillans, des rebelles et des étrangers associerent, il est vrai, à ces réclamations pieuses, des intrigues politiques ; à côté de l'autel, ils plaçaient le trône. Mais la Vendée a été pacifiée, aussistôt qu'on a promis de redresser son véritable grief. Un bon et juste gouvernement peut-être imposé aux hommes : leur raison et leur intérêt les y attachent promptement, mais la conscience est incompressible. On ne commande à son sentiment ; de tous les temps, chez tous les peuples, les dissentions religieuses furent les plus animées et les plus redoutables.

Ce n'est point la religion qu'il faut en accuser, puisqu'elle est une habitude et un besoin de l'homme ; ce sont les imprudens qui se plaisent à contrarier ce besoin, et qui, sous prétexte d'eclairer les autres, les offensent, les aigrissent, et les persécutent.

Nous rétrogradons, disent-ils ; nous allons retomber dans la barbarie. J'ignore si le siecle qui nous a précédé était barbare : si les hommes de talens qui ont préparé, au-delà de leur volonté, les coups portés au christianisme, étaient plus civilisés que les

Arnaud, les Bossuet, les Turenne. Mais je crois qu'aucun d'eux n'eut l'intention de substituer à l'intolérance des prêtres contre lesquels ils déclamerent si éloquemment, l'intolérance des athées et des déistes. Je sais que les philosophes les moins crédules ont pensé qu'une société d'athées ne pouvait subsister long-temps; que les hommes ont besoin d'être unis entr'eux par d'autres régles que celles de leur intérêt, et par d'autres lois que celles qui n'ont point de vengeur lorsque leur violation a été secrette; qu'il ne suffit pas de reconnaître un Dieu; que le culte est à la religion ce que la pratique est à la morale; que sans culte, la religion est une vaine théorie bientôt oubliée; qu'il en est des vérités philosophiques comme des initiations des anciens: tout le monde n'y est pas propre.

Et si l'orgueil autant que le zele de ce qu'on croyait la vérité, a porté à dévoiler ce qu'on appelait des erreurs, on ne pensait certainement pas aux pernicieux effets que produirait cette manifestation. Qui aurait voulu acheter la destruction de quelques erreurs, non démontrées, au prix du sang de ses semblables et de la tranquillité des états?

A l'homme le plus convaincu de ces prétendues erreurs, je dirai donc: Nous ne rétrogradons pas: ce sont vos imprudens disciples qui avaient été trop vite et trop loin. Le peuple, resté loin d'eux, avait refusé de les suivre; c'est avec le peuple et pour le peuple que le gouvernement devait marcher; il s'est rendu à ses vœux, à ses habitudes, à ses besoins.

Les cultes, abandonnés par l'état, n'en existaient pas moins; mais beaucoup de leurs sectateurs, offensés d'un abandon dont ils n'avaient pas encore contracté l'habitude, et qui était sans exemple chez toutes les nations, rendaient à la patrie l'indifférence qu'elle témoignait pour leurs opinions religieuses. On se les rattache en organisant les cultes; on se donne des partisans et des amis, et l'on neutralise ceux qui voudraient encore rester irréconciliables. On ôte tous les prétextes aux mécontentemens et à la mauvaise foi: on se donne tous les moyens.

Comment donc ne pas applaudir à un traité qui dans l'intérieur, rend à la morale la sanction puissante qu'elle avait perdue; qui pacifie, console et satisfait les esprits; qui, à l'extérieur, rend aux nations une garantie qu'elles nous reprochaient d'avoir ôtée à nos conventions avec elles; qui ne nous sépare plus des autres peuples, par l'indifférence et le mépris pour un bien commun, auquel tous se vantent d'être attachés. C'est au premier bruit du concordat que les ouvertures de cette paix, qui vient d'être si heureusement conclue, furent écoutées. Nos victoires n'avaient pas suffi; en attestant notre force, elles nous faisaient craindre et haïr. La modération, la sagesse qui les ont suivies, cette grande marque d'égards pour l'opinion générale de l'Europe nous les ont fait pardonner, et ont achevé la reconciliation universelle.

Le concordat présente tous les avantages de la religion, sans aucun des inconvéniens dont on s'était fait contre elle des

ns trop étendus et dans leurs développemens et dans
nséquences.
ulte public qui occupera et attachera les individus sans
rvir; qui réunira ceux qui aimeront à le suivre, sans
dre ceux qui n'en voudront pas.
lte soumis à tous les réglemens que les lieux et les cir-
ces pourront exiger.
d'exclusif. Le chrétien protestant aussi libre, aussi
dans l'exercice de sa croyance que chrétien catholique.
m de la République et de ses premiers magistrats, pren-
s les temples et dans les prieres publiques, la place qui
tient, et dont le vide entretenait des prétentions et des
spérances.
inistres de tous les cultes soumis particulierement à
e du gouvernement qui les choisit ou les approuve,
ls se tient par les promesses les plus solennelles, et qui
dans sa dépendance par leurs salaires.
oncent à cette antique et riche dotation que les siecles
ccumulée en leur faveur. Ils reconnaissent qu'elle a
lienée, et consolident ainsi jusques dans l'intérieur des
es les plus scrupuleuses, la propriete et la sécurité de
milliers de familles.
prétexte aux inquiétudes des acquéreurs des domaines
, plus de crainte que la richesse ne distrait ou cor-
ministres du culte; tout puissans pour le bien qu'on
ux, ils sont constitués dans l'impuissance du mal.
point encore oublié les exemples touchans et sublimes
rent souvent les chefs de l'église Gallicane. Fénélon
t son palais des victimes de la guerre, sans distinction
et de croyance; Belzunce prodiguant ses sollicitudes
au milieu des pestiferes; un autre se précipitant au tra-
incendie, plaçant, au profit d'un enfant qu'il arracha aux
la somme qu'il avait offerte en vain à des hommes moins
que lui.
cheront sur ces traces honorables, ces pasteurs éprouvés
ité, qui, ayant déjà fait à leur foi le sacrifice de leur for-
ment de faire à la paix de l'église celui de leur existence.
heront également ceux qui ont aussi obéi aux invitations
ain pontife dont ils n'entendirent jamais se séparer, et
naissant sa voix, lui ont abandonné les siéges qu'ils oc-
pour obéir à la loi de l'Etat. Tous réconciliés et réu-
ttendent que d'être appelés pour justifier et faire bénir
mesure qui va être prise.
nité sans doute peut, seule, inspirer de belles actions;
e nierai pas que la religion n'y ajoute un grand caractere.
é du ministre répand sur ses soins quelque chose de sa-
céleste; elle le fait apparaître comme un ange au mi-
alheureux. L'humanité n'a que des secours bornés et
nt insuffisans; là où elle ne peut plus rien; la religion
oute-puissante; elle donne des espérances et des pro-

messes qui adoucissent la mort; elle fut toujours chez tous les peuples le refuge commun des malheureux contre le désespoir. Ne fut-ce qu'à ce titre, il aurait fallu la rétablir comme un port secourable après tant de tempêtes.

Et les pasteurs d'un autre ordre, je parle, des ministres protestant comme des curés catholiques, qui n'a pas de témoins de leurs services multipliés et journaliers? Qui ne les a pas vus instruisant l'enfance, conseillant l'âge viril, consolant la caducité, étouffant les dissentions, ramenant les esprits? Qui n'a pas été témoin des égards et du respect que leur conciliait l'utilité de leur état: égards que leur rendaient ceux mêmes qui, ne croyant pas à la religion, ne pouvaient s'empêcher de reconnaître dans leurs discours et leurs actions la bienfaisante influence? Ces bienfaits de tous les jours et de tous les momens, ils étaient perdus, et ils vont être rendus à nos villes et à nos campagnes qui en étaient altérées.

A côté de ces éloges, on pourrait, j'en conviens, placer de reproches, et opposer aux avantages dont je parle, des inconvéniens et des abus; car il n'est aucune institution qui n'en soit mêlée; mais où la somme des biens excède celle des maux, où des précautions sages peuvent restreindre celle-ci et augmenter celle-là, on ne saurait balancer.

Les abus reprochés au clergé ont été, depuis dix ans, développés sans mesure; on a fait l'expérience de son anéantissement. Les vingt-neuf trentiemes des Français réclament contre cette expérience; leurs vœux, leurs affections rappellent le clergé; ils le déclarent plus utile que dangereux; il leur est nécessaire. Ce cri, presqu'unanime, réfute toutes des théories.

D'ailleurs, le rétablissement tel qu'il est, satisfaisant pour ceux qui le réclament, ne gênera en rien la conduite de ceux qui n'en éprouvent pas le besoin. La religion ne contraint personne; elle ne demande plus pour elle que la tolérance dont jouit l'incrédulité.

Que ceux qui se croient forts et heureux avec Spinosa et Hobbes, jouissent de leur force et de leur bonheur; mais qu'ils laissent à ceux qui le professent, le culte des Pascal, des Fénélon, ou celui de Claude et des Saurins: qu'ils n'exigent pas que le Gouvernement vive dans l'indifférence des religions, lorsque cette indifference aliénerait de lui un grand nombre de citoyens, lorsqu'elle effraierait les nations, qui toutes mettent la religion au premier rang des affaires d'Etat.

C'est principalement sous ce point de vue, citoyens tribuns, que la commission que vous avez nommée a pensé que la concordat mérite votre pleine et entiere approbation.

Il me reste à vous entretenir des articles organiques qui accompagnent et completent le concordat.

Je ne fatiguerai pas votre attention par l'examen minutieux de chaque détail: ils sortent tous comme autant de corollaires des principes qui ont dû déterminer le concordat, et que j'ai tâché de vous développer. Je ne vous ferai remarquer que les dispositions

pales; vous y appercevrez, je crois, de nouveaux motifs
ter le projet de loi qui est soumis à votre examen.
oique les entreprises de la cour de Rome, grâces aux pro-
es lumieres et à sa propre sagesse, puissent être reléguées
les vieux faits historiques, dont on doit peu craindre le re-
a France s'en était trop bien défendue ; elle avait trop bien
même sous le pieux Louis IX, l'indépendance de son gou-
nent et les libertés de son église, pour que l'on pût negliger
rrieres déjà existantes.
me, auparavant, une bulle, bref, rescrit, ou quelqu'expédi-
e ce soit venant de Rome, ne pourra être reçue, imprimée,
e ou exécutée sans l'autorisation du gouvernement.
gouvernement examinera, avant qu'on puisse les publier,
rets des synodes étrangers et même des conciles généraux,
iera et repoussera tout ce qu'ils auraient de contraire aux
la République, à ses franchises et à la tranquillité pu-

t de concile national ni aucune assemblée ecclésiastique
permission expresse.
pel comme d'abus est rétabli contre l'usurpation et l'excès,
voir, les contraventions aux lois et réglemens de la Ré-
e, l'infraction des canons reçus en France, l'attentat aux
et franchises de l'église Gallicane, contre toute entreprise
cédé qui compromettrait l'honneur des citoyens, trouble-
bitrairement leur conscience, tournerait contr'eux en
on ou en injure.
toutes les précautions sont prises et pour le dedans et
debors.
archevêques et les évêques seront des hommes mûrs et
prouvés. Ils ne pourront être nommés avant l'âge de
ns.
evront être originaires Français.
eront examinés sur leur doctrine par un évêque et deux
nommés par le premier consul.
eront serment, non-seulement d'obéissance et de fidélité
vernement établi par la constitution de la République,
ne concourir directement ni indirectement à rien de ce
uit contraire à la tranquillite publique et d'avertir de ce
découvriraient ou apprendraient de préjudiciable à l'Etat.
curés, leurs co-opérateurs prêteront le même serment. Ils
être agréés par le premier consul.
ganisation des séminaires lui sera soumise.
professeurs devront signer la déclaration de 1682, et
er la doctrine qui y est contenue.
ombre des étudians et des aspirans à l'Etat ecclésiastique
nuellement communiqué au gouvernement, et pour que
ilice utile ne se multiplie cependant pas outre-mesure, les
ions ne pourront être faites sans que le gouvernement n'en
se l'étendue et ne l'ait approuvée.
ifférence des lithurgies et des catéchismes avait eu des

inconvéniens qui pourraient se reproduire ; elle semblait rompre l'unité de doctrine et de culte. Il n'y aura plus pour toute la France catholique qu'une seule lithurgie et un même catéchisme.

On reprochait au culte Romain la multiplicité de ses fêtes. plus de fêtes sans la permission du gouvernement, à l'exception du dimanche, qui est la fête universelle de tous les chrétiens.

La pompe des cérémonies sera retenue plus ou moins dans les temples, selon que le gouvernement jugera que les localités permettent une plus grande publicité, ou qu'il faut respecter l'indépendance et la liberté des cultes différens.

Des places distinguées seront assignées dans les temples aux autorités civiles et militaires : à la tête des citoyens, durant les solennités religieuses, comme dans les fêtes civiles, leur présence protégera le culte, et contiendra au besoin les indiscrétions du zele.

Trop long-tems on avait confondu le mariage, que le seul consentement des époux constitue, avec la bénédiction qui le consacre ; désormais les ecclésiastiques, ministres tout spirituels, étrangers à l'union naturelle et civile, ne pourront répandre leurs prieres et les bénédictions du ciel, que sur les mariages contractés devant l'officier qui doit en être, au nom de la societé, le témoin et le rédacteur.

Le progrès des sciences physiques nous a donné un calendrier d'équinoxe et décimal ; beaucoup d'hommes resteront au calendrier des solstices par habitude, c'eut été un léger inconvénient, si cette habitude ne s'était fortifiée de la répugnance pour des institutions nouvelles plus importantes : si elle n'avait forme dans l'état comme deux peuples, qui n'avaient plus la même langue pour s'entendre sur les divisions de l'année ; l'exemple des ecclésiastiques entretenait cette bigarrure : ils suivront le calendrier de la République, ils pourront seulement désigner les jours, par les noms qui leur sont donnés, depuis un tems immémorial, chez toutes les nations.

Il importait peu à la liberté que le *jour* du repos fut le dixieme ou le septieme. Mais il importait aux individus que le retour de ce jour fût plus rapproché. Il importait aux protestans comme aux catholiques, c'est-à-dire, à presque tous les Français, qui célébrerent le dimanche, de n'en être pas détournés par les travaux dont ceux qui étaient fonctionnaires publics n'avaient pas la faculté de s'abstenir même dans ce jour ; il importait à l'état, qui doit craindre la multiplicité des fêtes, que l'oisiveté et la débauche ne saisissent de toutes et ne déshonorassent tour-à-tour le décadi et le dimanche.

Le dimanche amenera donc le repos général. Ainsi tout se concilie, tout se rapproche ; et jusque dans des détails qu'on aurait d'abord cru minutieux, on découvre une profonde sagesse et un ensemble parfait.

Chacun vit de son travail ou de ses fonctions ; c'est le droit de tous les hommes : les prêtres ne sauraient en être exclus. De pieuses prodigalités avaient comblé de richesses le clergé de

et lui avaient crée une immense patrimoine. L'assem-
stituante l'appliqua aux besoins de l'état, mais sous la
e de salarier les fonctions ecclésiastiques. Cette obliga-
négligée sera remplie avec justice, économie et intelli-

ensions des ecclésiastiques, établies par l'assemblée cons-
s'élevent à environ 10 millions. On emploiera de
ce les ecclésiastiques pensionnés; on imputera leurs
à leurs traitemens, et en y ajoutant 2,600,000 francs,
ulte sera soldé. Il n'en coûte pas au trésor public la
e partie de ce que la nation a gagné à la réunion des
clergé.
en traitement des curés à portion congrue, qui étaient
ombreux, est amélioré.,
ués en deux classes, ils recevront les appointemens de
re ou de la seconde, selon l'importance de leurs parois-
s de cette scandaleuse différence entre le curé *simple*
t le curé *gros décimateur*. Aucun ecclésiastique ne
lmer sur le champ qu'il n'a pas cultivé et disputer au
re une partie de sa récolte. Cette institution, à laquelle
és du clergé renoncerent dans la célebre nuit du 4 Août,
itra plus: c'est de l'etat seul que les ecclésiastiques,
s autres fonctionnaires publics, recevront un honorable
Quelques oblations légeres et proportionnées seront
établies ou permises, à raison de l'établissement des
.

esse des évêques est notablement diminuée. Ce n'est
le que l'on attend d'eux, c'est l'exemple, et ils pro-
e la modération et des vertus.
ommes pieux veulent établir des fondations, et redoter
le gouvernement auquel ces fondations seront soumises,
era l'excès. D'avance il est pourvu à ce que des bien-
oient pas soustraits à la circulation des ventes, et ne
as en main morte. Les fondations ne pourront être
es continuées sur l'état. Ingénieuse conception qui
attachér les ecclésiastiques à la fortune de la Répu-
ui les intéresse au maintien de son crédit et de sa pros-

t, citoyens tribuns, les traits principaux qui nous ont
mmander les articles organiques du concordat à votre
et à la sanction du Corps-législatif. Le résultat en est
eureux, et ce semble, imperturbable de l'empire et du
L'nglise placée et protégée dans l'état pour l'utilité
t pour la consolation individuelle, mais sans danger
t et sa constitution. Les ecclésiastiques incorporés
itoyens et les fonctionnaires publics, soumis comme
gouvernement, sans aucun privilége, pourront; sans
eigner leurs dogmes, parler avec la franchise de leur
au nom du ciel, mais sans troubler la terre.
vec un bien vif sentiment de plaisir que l'on voit ce bel

ouvrage couronner une semblable organisation des cultes protestans.

La même protection est assurée à leur exercice, à leurs ministres; les mêmes précautions sont prises contre leurs abus, les mêmes encouragemens promis à leur conduite et à leurs vertus.

Ils sont donc entierement effacés ces jours de proscription et de deuil, où des citoyens n'avaient pour prier en commun que le désert, au milieu duquel la force venait encore dissiper leurs pieux rassemblemens!

Elles avaient, il est vrai, déjà cessé, même avant la révolution, ces vexations odieuses; et dès son aurore, elles avaient fait place à une juste tolérance. Les protestans purent avoir des temples; mais l'etat était resté étranger et indifférent à leur culte. Ce n'est que d'aujourd'hui qu'il leur rend les droits qu'ils avaient à son attention et à son intérêt, et que la révocation de l'édit de Nantes, si malheureuse pour eux et pour toute la France, est entierement réparée.

Catholiques! Protestans! tous citoyens de la même République, tous disciples du christianisme, divisés uniquement sur quelques dogmes, vous n'avez plus de motifs de vous persécuter ni de vous haïr. Comme vous partagiez tous les droits civils, vous partagerez la même liberté de conscience, la même protection, les mêmes faveurs pour vos cultes respectifs.

Ames douces et pieuses qui avaient besoin de prieres en commun, de cérémonies, de pasteurs, rejouissez-vous, les temples vont être ouverts, les ministres sont prêts.

Esprits indépendans et forts, qui croyez pouvoir vous affranchir de tout culte, on n'attente point à votre indépendance: rejouissez-vous, car vous aimez la tolérance. Elle n'était qu'un sentiment, tout au plus une pratique assez mal suivie; elle devient une loi. Un acte solennel va la consacrer. Jamais l'humanité ne fit de plus belle conquête.

(Moniteur, No. 200.)

PÉFECTURE DE POLICE,

Ordonnance concernant les Bains dans la Riviere—Paris 12 Germinal, An 10.

Le préfet de police, vu les articles II et XXXII de l'arrêté des consuls de la République du 12 Messidor an 8; ordonne ce qui suit:

ART. I. Il est défendu à toutes personnes de se baigner dans la riviere, si ce n'est dans des bains couverts.

Il est pareillement défendu de sortir et de se montrer au bord des dits bains.

II. Il ne sera établi de bains dans la riviere que d'après une permission du préfet de police.

rs bains ne pourront être établis que dans les endroits par les permissions.

ont exactement clos et couverts, afin que les baigneurs nt être vus du public.

ont entourés de planches

formée des chemins solides et bordés de perches, à l'appui, pour arriver dans les bateaux à bains.

rbot muni de ses agrès, sera continuellement attaché à am, pour porter des secours, en cas de besoin.

teaux et bains seront tenus en bon état, et garnis de tous iles nécessaires.

place, dans l'intérieur, des briquets auxquels des cordes achées pour la commodité des baigneurs.

ns ne seront ouverts au public, qu'après qu'ils auront s par l'inspecteur general de la navigation et des ports, n charpentier de bateaux.

s bains des hommes seront séparés et éloignés de ceux nes. Il sera pratiqué des chemins differens pour y

bains seront fermés depuis dix heures du soir jusqu'au jour.

ne pourra être exigé des baigneurs plus de *quinze* par personne, dans les bains en commun, et plus de centimes par personne dans les bains particuliers.

l est defendu à tous marniers, bachoteurs et autre ires de bachots ou batelets, de louer ou de prêter leurs u batelets à des particuliers qui voudraient se baigner bains publics.

Les personnes qui, pour raison de santé, ou pour se ner dans l'art de nager, seront dans le cas de se n pleine riviere, ne pourront s'y baigner qu'aux endroits dans les permis délivrés à cet effet, à la charge de se e aux conditions qui leur seront imposees.

est defendu à toutes personnes, etant en bachots ou de s'approcher des bains.

ne pourra être tiré du sable à une distance moindre que s des bains en riviere.

orsque la saison des bains sera finie, les propriétaires t les pieux, perches et autres objets qui pourraient navigation.

Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci- elles mesures de police administrative qu'il appartiendra, préjudice des poursuits à exercer contr'eux devant les s, conformement aux lois et aux reglemens de police qui licables.

La présente ordonnance sera imprimée, publiée et

Les commissaires de police, les officiers de paix, l'ins- général de la navigation et des ports, et les autres s de la préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le e, de tenir la main à son exécution. Le général com-

mandant d'armes de la place de Paris est requis de leur faire prêter main forte au besoin.

Le préfet de police (Signé) DUBOIS.
Par le préfet—Le secrétaire général (Signé) PITS.

(Moniteur, No. 200.)

Paris, le 19 Germinal.

Le cardinal légat du Saint-Siege a été introduit aujourd'hui à 2 heures, à l'audience du premier consul.

Les ministres et les membres du conseil d'état étaient présens.

Le cardinal-légat *à latere* a lu le discours suivant.

" Général Premier Consul,

" C'est au nom du souverain pontife, et sous vos auspices, général premier consul, que je viens remplir au milieu des Français les augustes fonctions de légat *à latere*.

" Je viens au milieu d'une grande et belliqueuse nation, dont vous avez rehaussé la gloire par vos conquêtes, et assuré la tranquillité extérieure par une paix universelle, et au bonheur de laquelle vous allez mettre le comble en lui rendant le libre exercice de la religion catholique. Cette gloire vous était réservée, général consul ; le même bras qui gagna des batailles, qui signa la paix avec toutes les nations, redonne de la splendeur aux temples du vrai Dieu, relève les autels et raffermit son culte.

" Consommez, général consul, cette œuvre de sagesse si longtems désirée par vos administrés. Je ne négligerai rien pour y concourir.

" Interprète fidele des sentimens du souverain pontife, le premier et plus doux de mes devoirs est de vous exprimer ses tendres sentimens pour vous et son amour pour tous les Français. Vos désirs régleront la durée de ma demeure auprès de vous. Je ne m'en éloignerai qu'en déposant entre vos mains les monumens de cette importante mission, pendant laquelle vous pouvez être sûr que je ne me permettrai rien qui soit contraire aux droits du gouvernement et de la nation. Je vous donne pour garant de ma sincérité et de la fidélité de ma promesse, mon titre, ma franchise connue, et, j'ose le dire, la confiance que le souverain pontife et vous-même m'avez témoignée."

Le cardinal-légat a ensuite prononcé et signé le serment dont la formule est ci-après :

Formule de Promesse.

" J. B. sanctæ romanæ ecclesiæ presbyter cardinalis Caprara
" nun cupatus ad Napoleonem Bonaparte, primum Galliarum
" Republicæ consulem, gallicamamque nationem, sancto sedis
" apostolicæ de latere legatus, juro et promitto in verbo cardi-
" nalis per sacros ordines meos, manibus ad pectus positis,
" primo galliarum Reipublico consuli, me legati munere non

m, nec facultatibus mihi à sancta sede concessis nisi quamdiù in Republicâ ero, et primo galliarum cæ consuli placuerit, ades ut certior factus de illius , illi convenienter, legati nomen et jus, continuo sim us; simulque omnium quæ gerentur à me, legatione rdicillos relicturum in manibus ejus quem voluerit galliarum Reipublicæ consul: item constitutionem, uta et consuetudines Reipublicæ servaturum, nec ullo bernii auctoritati et jurisdictioni, juribus, libertatibus giis ecclesiæ gallicanæ derogaturum. In quorum um has præsentes manu meâ subscripsi, ac proterèa o muniendas curavi."

r consul a répondu à ce discours en ces termes :

tus apostoliques qui vous distinguent, monsieur le e font vous voir avec plaisir dépositaire d'une aussi ence sur les consciences.

uiserez dans les l'évangile les regles de votre con- ar-là, vous contribuerez puissamment à l'extinction à la consolidation de l'union dans ce vaste empire. rançais n'aura jamais qu'à s'applaudir du concert qui re S. S. et moi, dans le choix de votre personne.

ltat de votre mission sera, pour la religion chréti- us tous les siecles, a fait tant de bien aux hommes, sujet de triomphe.

recevra de nouvelles félicitations du philosophe véritables amis des hommes.",

---

Corps Législatif.

Addition à la Séance du 18 *Germinal.*

établissons ici le texte des discours prononcés par du Tribunat sur le concordat.

naparte. Législateurs, les révolutions ressemblent secousses qui déchirent le sein de la terre, mettent ux fondemens et sa structure intérieure. En boule- Empires elle devoilent l'organisation profonde et les térieux de la société : l'observateur qui a survécu à énetre au milieu des ruines accumulées; il voit ce r ce qui réste, et il connaît alors ce qu'on pouvait qu'on devait conserver, ce qu'il faut reconstruire.

que d'expérience et d'observation est arrivée pour la après dix années, nous revenons aux principes re- lesquels il n'y a point de stabilité pour les états : le religion n'est pas moins sacré que celui de la paix. re de la discorde et de la guerre, on peut s'aveugler n universel; mais lorsque le moment arrive où le que veut se rasseoir, le législateur est forcé de relever rnelle. Ses augustes débris gissent-ils épars sur la

poussiere ; il faut que sa main les rassemble ; il faut que le ciment dévoré se recompose : l'état n'est bien raffermi qu'après l'achevement de ce grand œuvre. Ces liens sacrés qui unissent le ciel la terre, fixent plus sûrement nos rapports avec nos semblables : ils établissent les principes de la propriété particuliere et de la véritable égalité. Ils forment les sociétés, fortifient leur enfance, hâtent leurs progrès, et protegent leur vieillesse contre la puissance du temps qui entraîne tous les ouvrages des hommes.

Elevera-t-on contre ces grands résultats des objections tant fois refutées ? opposera-t-on les abus de la religion à ses bienfaits ? de quoi n'abuse-t-on pas sur la terre ! L'honneur produit les duels qui désolent les familles ; la gloire enfante les guerres qui déchirent les nations ; au nom de la liberté, quelquefois les proscriptions se signent, les échafauds se dressent, et la religion fut souvent deshonorée par les inquisiteurs et le fanatisme.....

Oui, les crimes et les vertus sont étroitement enlacés dans le monde morale : ce grand livre de l'histoire nous offre à chaque page le mal à côté du bien ; aussi le but de la législation est-il de séparer, par de fortes barrieres, ces deux principes ennemis qui tendent sans cesse à se confonder.

Ce n'est pas devant l'auguste assemblée qui m'écoute qu'il est nécessaire de développer, par des traits isolés, ce besoin religieux qu'attestent tous les siecles et tous les peuples : quant au froid matérialiste, qu'il observe le genre humain, qu'il étudie la naissance et les progrès de la civilisation ; qu'il porte son regard sceptique dans les déserts les plus lointains, qu'y voit il ? les tribus errantes dans leurs vastes solitudes, ont toutes des dieux qui marchent devant elles. C'est en présence de la divinité, c'est en son nom qu'elles se forment en corps de nation. Les cités se réunissent autour du temple qui garantit leur durée ; ce temple est leur premier monument ; les rites sacrées, leur premiere loi ; Dieu, leur premier lien.

Et si la religion est essentielle au maintien de l'économie sociale, elle n'est pas moins nécessaire au bonheur des individus. Elle entretient dans les familles l'harmonie qu'elle établit dans les états. C'est elle qui épure nos affections en leur donnant un motif éternel qui nous conduit, comme par la main, dans les scenes variées de la vie ; qui nous forme aux vertus individuelles et sociales ; qui nous reçoit dès le berceau, et nous console sur le lit de mort

Il est des crimes qui échappent à toutes les lois : la religion seule peut les atteindre.

L'injustice appesantit-elle sur nous son bras de fer ? la religion est notre appui. Elle remet l'équitable entre le faible et le puissant, elle peut même élever l'opprimé au-dessus de l'oppresseur ; elle donne à celui-ci des remords secrets, une crainte vague et terrible, qui surpassent les châtimens de la justice humaine : elle soulage la victime par une espérance sainte, infinie, indépendante de tout ce qui l'environne. Le sage, ranimé par cette espérance inappréciable, refuse de rompre ses fers, et l'œil fixé sur le

de mort, il dit à ses amis en pleurs: " consolez-
existe là-haut un Dieu qui punit et qui récompense."
force toute-puissante de la religion est prouvée par l'ex-
de tous les siecles, et sentie par le cœur de tous les

s nous ces doctrines désolantes qui livrent la société
, et le cœur humain à ses passions! malheur à cette
taphysique, à cette métaphysique meurtriere qui flétrit
'elle touche! Elle se vante de tout analyser en morale;
t que tout dissoudre; elle parvient à dénaturer le senti-
e de l'honneur, et tous les élémens des passions géné-
Ecoutez-la: l'amour de la patrie n'est que de l'ambi-
roïsme n'est que du bonheur! misérables sophistes!
rain que vous accumulerez les argumens: l'influence
se de la religion est incompréhensible pour les cœurs
; sa puissance morale, comme celle du genie, se sent, se
l'on n'argumente pas sur son existence.
essité de la religion une fois admise, on ne proscrira
oute son langage nécessaire; le culte est à la religion
signes sont aux pensées. La société religieuse ne peut
rer de la société civile, et il faut que toutes les deux
entre leurs membres des rapports extérieurs et don-
s lois des formes sensibles. Il n'est de peuple auquel
n abstraite puisse convenir, les signes, les cérémonies,
eux sont l'indispensable aliment de l'imagination et du
législateur religieux ne peut point maîtriser les âmes et
s, s'il n'inspire cette respectueuse et profonde adoration
s choses mystérieuses. Ce fait incontestable dépose en
s cultes et des lois, *fussent-ils tous des erreurs*, ces er-
ssent sacrées, puisqu'elles sont nécessaires au bonheur
es; et l'incrédulité qui calcule avec froideur, qui dé-
avec ironie, *fût-elle la vérité même*, elle n'en serait pas
ins fatale ennemie des individus, des familles des peuples
uvernemens.
tes sont utiles, nécessaires dans un état. Le gouverne-
donc les organiser: ce serait donc être ennemi du
nçais que de négliger plus long-temps ce grand moyen
d'utilité publique. Ici la politique révolutionnaire se
ans son assurance dédaigneuse; si les cultes existent,
que le gouvernement leur soit étranger: l'indifférence
s les religions, dit cette politique, est le meilleur moyen
tenir toutes.
e dangereuse, prudence imaginaire! cette théorie pro-
ce tant de faste ne nous a fait que des maux; tous ceux
rofessée pendant nos troubles civils, se sont vus réduits
rter, parce qu'elle est fausse et que son application est
e parmi nous. On commence par être indifférent; et
ce produit bientôt l'inquiétude, et pour calmer l'inquié-
recours à la persécution.
s que la Hollande et l'Amérique suivent ce système pour

les cultes de leurs diverses provinces ; mais ces cultes, établis en même temps, avec les mêmes prérogatives, trouvent un remede à leur danger dans leur nombre même, et dans les mœurs des peuples qui les professent.

Parmi nous au contraire, si le christianisme n'existe pas seul, il existe au moins *sans contre-poids* ; l'autorité civile doit lui en servir parmi nous : quarante mille réunions qui se correspondent, reconnaissent une hierarchie positive. Pouvons-nous dédaigner leur force, ou croire à leur faiblesse, quand tant de consciences sont dirigées par un même esprit ?

Si nous les négligions, nous nous préparerions de nouveaux orages dans les temps à venir ; car là où une puissance morale, unique, existe independamment de l'etat, l'état porte dans son sein le germe des discordes. La moindre secousse qui ébranle les extremités, peut menacer ses fondemens. Là, le pouvoir du gouvernement n'est point affermi : car, dans un Etat libre, qu'est-ce que le pouvoir.

Ce n'est pas sans doute la violence de ces minorités, savantes dans l'art de se former de se réunir et de prodiguer les trésors de l'Etat, pour resister pendant quelques mois à l'opinion qui les repousse. Ces minorités ressemblent au puissant dont parle l'écriture : *J'ai passé, ils n'étaient plus.* Dans un Etat libre, le pouvoir ne peut être formé que par l'opinion nationale, et sur-tout par celle de l'immense population des campagnes : oui, c'est dans les campagnes que la religion exerce sa plus grande influence, et il fallait donc, au moins par politique, s'emparer de ce grand ressort et l'utiliser.

Cette politique a guidé constamment ceux dont l'histoire vante la sagesse : rappelons-nous l'histoire des grands hommes, des conquerans qui firent ou renouvellerent les empires ; ces puissans genies, orgueil de la race humaine, n'ont point négligé la force de la religion. Ils ont su l'employer avec profondeur, et loin de rester indifférens à son action toute puissante, ils se sont identifiés avec elle.—Invoquerons nous le souvenir colossal de cette Rome, qui mêla toujours à ses projets de conquêtes les véritables idées de l'ordre public ? Rome donnait le droit de cité dans le capitole à tous les dieux des peuples conquis.—Invoquerons-nous l'autorité de Numa, de Lycurge et de Solon ? Mais ne consultons que les propres oracles du siecle, interrogeons Rousseau, et ce Montesquieu le plus sage des publicistes ; leur voix annonce que la religion doit être au premier rang des affaires de l'etat ; écoutons l'orateur de la revolution, écoutons Mirabeau lui-même, à l'époque ou l'anarchie et l'impiété voulaient s'autoriser de son nom. Cet homme prodigieux, à qui le trouble des passions et des intrigues ne pouvait dérober les grandes vérités politiques, laissa échapper ces paroles mémorables : " Avouons à la face de toutes " les nations et de tous les siecles, que Dieu est aussi nécessaire " que la liberté au Peuple Français, et plantons le signe auguste " de la croix sur la cime de tous les départemens. Qu'on ne " nous impute point le crime d'avoir voulu tarir la derniere res-

e de l'ordre public, et éteindre le dernier espoir de la malheureuse."

avons aussi devant nous l'exemple d'un peuple voisin. erre, qui parut toujours si jalouse de sa liberté, n'en est s religieuse : loin d'être indépendant de l'Etat, le clergé , soutenu par lui, le soutient à son tour. Puisse seule- le nation imiter notre exemple, et traiter les systèmes avec une égale faveur ?

qui sont-ils donc ceux qui récusent et l'exemple des euples, et l'autorité des grands hommes et le témoig- grands écrivains ? qui sont-ils ? Connus seulement par qu'ils ont faits, fameux par erreurs dont les suites ont la patrie, leurs démarches ont attiré la guerre civile, ance a prolongé nos troubles, leurs folles théories ont France sur le bord du précipice ; et lorsque cette ex- ccablante pese sur eux, au lieu d'invoquer l'oubli, cette protectrice, ils déclament contre un gouvernement ont laissé tout à réparer : ces hommes disent aujourd'hui, devons laisser les cultes sans organisation..... Ils ier que les prêtres refractaires exerçaient une influence pour la République ; ils allaient plus loin ; ne présu- que le silence du gouvernement tenait à des vues plus la plainte amere s'exhalait de leur bouche : ils deman- s palliatifs lorsqu'on préparait le grand remede ; ils oulu peut-être que l'on préférât la violence à la sagesse, ieu d'organiser les cultes, on re-peuplât la Guyane de rêtres ; ces artisans de nos guerres civiles ne savent-ils que nous ne voulons plus, que personne ne veut plus sanglans essais, ni de leurs théories politiques ?

des principes meilleurs et long-temps méconnus que ement a dû revenir : il a dû retablir les bases essentielles eligion que nos ancêtres nous ont léguée. Et en matiere ce religieuse, l'autorité des ancêtres est une preuve ad- tous les lieux et dans tous les âges. On dirait que religion s'enfonce dans l'obscurité des temps, et plus e s'approcher de celui qui doit exister au-delà des temps céda leur naissance.

eligion se mêle à toute l'histoire de cet Empire. Elle dans tous ses monumens : que dis-je ? Elle est ans ses ruines même ! d'où elle semble élever une voix e. Elle s'est affermie par les secousses, qui auraient ler, et peut-être par les exiles et les souffrances de ses

rai que ces persécutions qui semblent la rendre plus peuple, l'ont rendu dangereuse à l'Etat. Quelques roscrits, ont pu, du fond des pays etrangers où ils ont sprit d'aigreur, exercer une influence séditieuse sur des es timides qu'ils ont autrefois dirigées.....C'est une plus pour que le législateur dût s'emparer d'un ressort t pas impuissant.

D'ailleurs, le christianisme fût-il moins ancien, moins utile, il est la croyance du peuple, et à ce seul titre il vous serait cher sans doute. Vous savez que si la liberté, l'égalité, la propriété, sont des droits sacrés, l'inviolabilité des consciences est le premier des droits. Vous savez que les nations ne peuvent pas supporter le mépris, et qu'on ne peut pas leur donner une plus grande marque de mépris que d'outrager les premiers objets de leur vénération.

Mais fût-il en votre pouvoir de créer un culte nouveau et meilleur; est-ce avec des lois qu'on établit des religions? Pouvez-vous ordonner l'enthousiasme, et décréter la croyance? Toute puissance humaine vient échouer contre la persuasion du cœur, et même contre les préjugés de l'opinion.

Je suppose un moment qu'une religion nouvelle soit prête à sortir des autres ignorés qui cachent ses mystères; mais ne savez-vous pas comment les sectes naissantes s'établissent? Recueillez les leçons du passé. Voyez dans les Gaules latines le Christianisme luttant avec effort contre la barbarie; avant qu'il soit parvenu à la perfection, qui est l'essence de sa doctrine, avant que l'équilibre, entre les puissances ecclésiastique et civile ait été déterminé, que d'essais funestes! que de superstitions cruelles! que d'erreurs expiées par le sang des peuples! quelles longues éclipses de la raison humaine! Voyez dans l'Arabie ensanglantée, le Dieu de Mahomet prouvé par le glaive, et sa doctrine, bouleversant les états de l'Asie, devenue pour ainsi dire aussi mouvante que les sables des déserts?

Et, sans parler de ces enfantemens laborieux d'une religion nouvelle, ne craindriez-vous pas ces retours terribles, et jusqu'au silence menaçant d'une religion persécutée? J'en atteste ces guerres impies qui ont tant de fois désolé nos ayeux, pour quelques légères différences dans la maniere d'honorer la divinité!

Ah! récréons un culte acheté par tant de travaux et justifié par tant de bienfaits. Redoutons ces grandes et douloureuses épreuves qui *menacent* également les lois et la morale: respectons ces bornes sacrées qu'on ne peut remuer impunément.

S'il est prouvé que le gouvernement devait rétablir le christianisme, quelles devaient être les bases adoptées pour son organisation? Il a dû considérer l'état de la République: il a vu que le christianisme embrassait parmi nous la religion romaine et les sectes protestantes.

Cette vérité reconnue lui impose le devoir d'organiser publiquement le culte catholique et les cultes protestans: le projet de loi atteint ce but. Il est composé d'un concordat fait avec le chef de l'église romaine, et d'articles réglémentaires sur les diverses communions protestantes. Ce projet rétablit l'église catholique, apostolique et Romaine; mais en déclarant cette religion publique, il organise celle des autres sectes d'une maniere parallele; parce qu'en fait de *conscience la majorité même n'impose point la loi.*

ent-on opposer à cette mesure vraiment sage et philoso-
On peut renouveler contre elle la grande objection
ques publicistes, qui reprochent à la religion Romaine
pour chef suprême un prince étranger. Peut-on citer
e de l'Angleterre, qui, vers le milieu du 15e siecle, rompit
ison avec le saint-siege, et constitua une secte indépen-
Mais personne n'ignore quel motif honteux poussa Henri
e déclarer chef de l'égise anglicane. D'ailleurs Henri
olit une religion nationale dominante, et le concordat
grand écueil. Il les organise toutes, et les dirige toutes
t. Certes, l'exemple de l'Angleterre, en ce sens, ne doit
cité : cette innovation religieuse n'a pas été sans consé-
our elle : peut-être l'homme d'état y voit-il la cause de toutes
tes politiques qui, deux siecles après, l'exposerent à tant
ges ; peut-être les troubles qui, nagueres, agitaient une
ovinces, se rattachent-ils à la même cause. Si des feux
s concentrés ont dévoré l'Irlande ; si le sort de ce pays
endre d'un vent propice, ne peut-on pas croire que le
religieux de l'Angleterre, qui entretient de profondes
, est funeste à sa tranquillité ?—La prudence et le temps
triser des plaies profondes ; mais comment ce peuple
'établit-il pas l'égalité dans les différens cultes ? Com-
ntient-il encore la loi du test ? S'il continue à mécon-
e le droit des consciences est au-dessus du pouvoir
erains, nous pouvons lui dire du haut de cette tri-
il ne se montrera pas digne du siecle où nous vivons.
ndra difficilement à réunir en un seul corps de nation, les
n empire ; et cette faute premiere peut amener des ré-
'il n'appartient qu'à l'histoire de calculer.
quand la politique de Henri VIII n'aurait pas pris de
irections, quelle utilité pourrions-nous tirer de son ex-
Quel parallele établirait-on entre son siecle et le nôtre.
eterre, la révolution n'avait pas été irréligieuse ? Henri
it sous la main tous les chefs d'un clergé puissant qui le
tous les ressorts d'un culte établi qu'il put s'approprier,
nt où nous nous trouvons est à l'autre extrémité : il ap-
son secours un culte que la vénération publique avait
. Nous recréons un culte qu'on a voulu anéantir par la
on et le mépris. D'ailleurs les îles Britanniques n'ont
rapports géographiques avec Rome ; mais la République,
t de toute espece, l'établissement d'une secte indépen-
ât peut-être ôté quelque chose à notre influence Euro-
et d'un autre côté, le centre de la religion catholique
rs de la sphere de cette influence ? Et, si ses domaines
onnés à l'église par la France, si cette église fut soutenue
ayeux, plus libéraux, plus éclairés, plus vraiment philoso-
les temps où nous vivons ne sont pas moins glorieux
nation Française, et aujourd'hui comme au temps de
agne, la cour de Rome nous est liée par son existence
par ses affections.
ractere du chef qui gouverne l'église, rend ses liaisons

avec nous plus étroites, en inspirant un nouveau respect à la sainteté de son ministere. Aussi, dans ces discussions ou de part et d'autre on avait à lutter contre tant de préjugés, les deux gouvernemens ont apporté ce caractere de reserve et de méditation qu'inspire seul le véritable amour de l'humanité, et qui dompte tous les obstacles : le résultat de ces discussions a été également favorable aux intérêts de la République et à ceux de l'église. Le concordat rétablit tout ce qui est utile, il écarte tout ce qui est superflu et abusif : il reconstitue la religion catholique apostolique et Romaine, dans la partie du clergé séculier, necessaire au service public, et il la dégage de toute cette armée monastique, indépendante de l'épiscopat, souvent contraire à son utile influence.

La tenue des régistres civils reste étrangere à toutes les communications religieuses. La liberté des consciences et l'égalité des cultes sont entieres. Les cultes dans toutes leurs parties, sont soumis à l'action civile, de telle sorte que cet établissement public porte un coup mortel au fanatisme.

Non, jamais institution religieuse, plus complette, plus philosophique, plus salutaire, plus nationale, ne fut offerte à un grand peuple. Elle est bienfaisante à tous les chrétiens : les catholiques et les protestans vivent sous les mêmes lois ; qu'ils chérissent également la patrie qui les confond dans son amour.—Législateurs, ce code religieux est un des bienfaits les plus signalés que la République devra à son gouvernement ; pour mieux l'apprécier, il nous reste à le comparer rapidement avec les lois des gouvernemens passés.

L'assemblée constituante fixant les premiers regards sur les abus de l'église, voulut ramener les prêtres à la doctrine de l'évangile. Une immense quantité de bénéfices affectés à des ministres sans fonctions, servait d'aliment à des vices qu'eux-mêmes condamnaient dans les autres, tandis que le prêtre des champs vivait à peine de l'autel qu'il desservait ; ces bénéfices furent supprimés. — Des ordres monastiques nombreux dévoraient sans avantage la substance des peuples : ils disparurent : ces ordres dont on conçoit l'existence lorsque les premiers chretiens persécutés dans le Bas-Empire, étaient réduits à fuir les hommes pour rester fideles à leur Dieu, ne servaient dans les Etats modernes qu'à y entretenir un esprit étranger et funeste ; aussi leur reforme fut souverainement nationale.

Pourquoi donc l'assemblée constituante n'a-t-elle pas atteint son but ? Pourquoi n'ayant fait en matiere de religion que des choses utiles et presque semblables à ce qu'avait entrepris Joseph II, a-t-elle rencontré des obstacles qu'elle n'a pu surmonter ? C'est que sous Joseph II, les chefs de l'Eglise germanique se prêterent à ses desseins, et que ceux de l'Eglise galicane s'opposerent aux premieres tentatives des réformateurs, soit que sous les dehors d'un zele affecté, ils ne regretassent que les richesses et les priviléges dont ils jouissaient à l'ombre du trône, soit qu'ils eussent entrevu l'athesme qui, caché derriere quelques hommes de bonne foi, essayait déja ses forces. L'étandard de la révolte fut

arboré, et l'on vit la majorité des prêtres, de mœurs les plus pures, nés au sein du tiers-état, et les plus intéressés à détruire les abus du haut clergé, se laisser entrainer par la force de la dépendance, et embrasser sincerement une cause qui peut-être dans leurs chefs, n'avait que des vues temporelles. Une grande partie des prêtres crut sa foi intéressée, et le mal s'aigrit sans retour. Ainsi, ces mesures de la constituante, parce qu'on negligea de les prendre avec la prudence necessaire, firent dans le suite répandre plus de sang, nous engagerent dans des erreurs plus longues à réparer que ne l'ont fait les diverses factions politiques.

L'assemblée législative lui succeda, et dès ses premiers jours, la résistance des prêtres lui parut effrayante: elle leur ordonna de prêter le serment de la fidélité; elle autorisa les corps administratifs à déporter ceux qui troublerait l'ordre public; et peu de mois après, tous ceux qui refuserent le serment furent contraints de quitter la France dans quinze jours, sous peine de dix ans de détention. Ainsi, en moins d'une année, l'esprit destructeur naissait déjà de l'esprit d'organisation; l'athéisme pressait déjà la philosophie, et le torrent qui devait bientôt tout bouleverser, ménaçait de son débordement.—En moins d'une annee, la proscription fut amenée par une bonne reforme religieuse, par la seule raison que cette réforme fut organisée sans ménagemens, tant sont délicates et difficiles les lois qui touchent de si près à la conscience des peuples!

La Convention suivit le même système avec une violence progressive. L'exil en masse de la grande majorité du clergé lui parut une mesure pusillanime, elle ordonna qu'ils seraient déportés à la Guyane, et que tous les prêtres qui se deroberaient à la déportation, seraient punis de mort dans les vingt quatre heures.

De si cruelles mesures pourraient toute fois être considérées comme des suites nécessaires de la premiere direction fautive, et de la persévérance dans le même système; dès que les réfractaires étaient signalés comme des ennemis de l'Etat, on pouvait ne pas s'étonner qu'ils fussent traités comme tels. Mais bientôt la scene change: le démon de l'athéisme que l'on avait pu pressentir de loin dans les années précédentes, ose se montrer à découvert, il souleve la France du haut de la tribune, il veut en chasser à la fois toutes les consciences. Il ne lui suffisait pas de peupler la Guyane de prêtres réfractaires, les prêtres assermentés étaient aussi nécessaires à sa rage. L'athéisme ne met pas plus de distinction dans les sectes religieuses, que le royalisme dans les sectes républicaines: le cri de mort s'entendit soudain sur tous les ministres des cultes: on les déporta par troupes sur des côtes inhospitalieres, et sous le ciel brulant des Tropiques —Instrument de la fatalité qui poursuivait ce vaste Empire, la Convention voulut anéantir les cultes, après avoir frappé leurs ministres. Tous les plus libres décrets faits par la tolérance, furent révoqués: et l'on vit pour la premiere fois, dans l'histoire du monde, la loi inviter des citoyens à se déclarer infames: des autorités reçurent

avec bienveillance la déclaration des prêtres qui reniaient leur ca
ractere sacerdotal.

Tant de fureur avait soulevé une partie de la France; la Ré
publique fut déchirée par ses propres enfans; les départemen
de l'ouest furent désolés, ensanglantés par cette guerre civile
qu'un système contraire seul peut éteindre.

O temps de bonté éternelle! (si dans tous les siecles les révo
lutions ne produisaient d'affreux résultats sous des symptômes di
vers) jours qui semblaient avoir ramené le peuple le plus doux de
la terre à la férocité des peuplades les plus barbares! Les monu
mens de la religion, comme ceux des arts, se changerent en ruines
Dans les temples regnerent le silence et la désolation. Les mains
sanglantes de l'athée dépouillerent le sanctuaire que l'hommage
de tant de générations successives eût suffi pour rendre sacré
Les pierres sépulchrales de nos familles furent deshonorées, e
d'infames courtisannes promenées en triomphe, s'assirent sur l
marbre des autels! Dans ce délire effrayant on eut dit que le cou
de l'homme était changé, et que plusieurs siecles s'étaient écoulé
dans l'espace de quelques jours.

Cependant les peuples consternés refusaient leur confiance au
seuls ministres que l'exil ou la mort eût épargnés; et conten
de son ouvrage, l'athéisme crut avoir détruit à jamais la religion
Mais le petit nombre des dominateurs du jour s'apperçut bientô
qu'ils seraient aussi enveloppés dans la perte commune: l'éta
marchait rapidement vers la ruine complete. Toutes les digue
étaient rompues, la société etait attaquée de toutes parts
on parla bientôt du partage des fortunes; privée de tous les lien
de la morale, la République était sur le point de se dissoudre
Ainsi, les poëtes nous représentent ce vaisseau naviguant sur de
mers inconnues: un rocher d'aimant reposait dans le sein de
vagues, le navire battu par la tempête passe sur le roc fatal, e
soudain les fers qui l'assujettissent, attirés par l'aimant, se disper
sent.....Privés de ces liens, les bois se relâchent, se séparent, e
la mer victorieuse mugit, s'élance et déchire sa proie.

C'est ainsi que, menacé par la tempête; l'athéisme fut épouvanté
de son propre ouvrage; ses disciples trembierent sur leur propre
sort; pressés de toutes parts, ils voulurent soumettre au frein de
la morale le monstre qu'ils avaient déchaîné; ils changerent de
langage, et ils semblerent tirer comme d'un grand oubli la tradi
tion d'un Etre Suprême: son existence et l'immortalité de l'âme
furent proclamés.

Ce premier essai rétrograde vers les idées religieuses, fut ac
cueilli par l'ivresse populaire; et cette fois du moins, ces hommes
d'exécrable mémoire sacrifierent à l'opinion nationale. Mais
leurs mains souillées du sang Français, n'avaient d'action que
pour le crime, et le développement de leur nouvelle réunion
éteignit bientôt l'éclair de la joie publique. Rien ne prouva mieux
leur delire! leur esprit aussi prodigieux pour le mal, qu'étroit
pour les conceptions salutaires, crut pouvoir remplacer le chris-

tianisme par un dogme métaphysique ; ils prêcherent leur doctrine dans les chaires même de l'évangile ; ils semblaient ne pas redouter les souvenirs majestueux ; pressés en foule dans ces temples outragés, inconcevable aveuglement de l'amour-propre ! ils ne sentaient pas que le christianisme persécuté, invisible n'en devenait que plus puissant, et que ces autels étaient plus éloquens par leurs ruines, qu'ils ne l'étaient jadis par la pompe dont on les avait dépouillés.

Avec moins de violence sans doute, mais avec aussi peu de sagesse, le directoire ne fut pas moins odieux. Il régularisa le même principe et le suivit avec faiblesse. Il fit à la religion une guerre plus sourde, mais aussi cruelle. La liberté de conscience est à peine proclamée, que ceux qui veulent en jouir remplissent les cachots. La tolérance universelle est publiée, et le peuple est contraint par force au travail ou au repos. La douce habitude de l'enfance réunit-elle les citoyens à des époques fixes ? l'autorité interrompt leur jeux, et pour mettre le comble à la dérision, on prodigue à ce peuple dispersé, les titres augustes de nation libre et souveraine.

Toutefois ce gouvernement non moins persécuteur que l'ancien, sentit comme lui le besoin d'un frein religieux. Mais trop faible, hors d'état de rien entreprendre de grand, il se traîna lentement sur les pas de la convention, et c'est alors que parut ce culte des théophilanthropes, que l'histoire mettra à côté du décret sur l'Etre suprême, pour prouver à nos neveux que ceux même qui proscrivent tous les cultes sont réduits à y recourir lorsqu'ils veulent consolider leur puissance.

Enfin le 18 Brumaire se leva sur la république.

A peine le gouvernement consulaire fut-il institué qu'il s'empressa de publier la véritable liberté des cultes ; il fut enfin permi au peuple Français de se reposer et de travailler à son gré, d'adorer le Créateur comme il l'entendait ; et l'on substitua au serment théologique, la promesse que doit tout citoyen, de fidélité aux lois de l'état.

Lorsque l'Ouest connut ce changement de système, lorsqu'il sut que le gouvernement lui laissait ses prêtres et son culte, les armes tomberent des mains de ce bon peuple et la guerre civile fut appaisée.

Dans le même-tems, le gouvernement s'était adressé au chef de l'église pour prendre des mesures définitives qui pussent terminer le scandale des dissentions religieuses, tranquilliser le peuple, et faire aimer à tous les cœurs cette république assez illustre et assez admirée.

Les conférences pour le concordat datent de cette époque.

Ainsi, législateurs, c'est l'ouvrage de deux années que vous avez sous les yeux : c'est la fin des troubles religieux que vous allez prononcer. Heureuse la France si cet ouvrage eût pû être achevé

en 89! qui peut calculer le nombre de victimes que l'on eût épargnées?

Je me résume :

1o. La religion, les cultes, sont utiles aux individus, nécessaires aux sociétés.

2o. Le gouvernement de la république ne peut pas rester étranger aux cultes : il doit les organiser ;

3o. Le projet de loi qui vous était soumis, organise les cultes de la maniere la plus convenable.

Empressez-vous, législateurs, de *réparer par votre suffrage des erreurs qui vous sont étrangeres ;* empressez vous de reconnaître et de convertir en loi de l'état ce code religieux : alors vous aurez payé votre dette à la patrie, et dans cette session mémorable vous aurez décrété la paix de la république avec les nations et avec les consciences.

Tel est le vœu que le tribunat nous a chargé d'émettre dans votre sein : son adoption repose sur les principes que nous avons développés, et principalement sur cette grande considération que *notre devoir est de céder à l'opinion nationale et que cette opinion demande le rétablissement des institutions religieuses.*

Jaucourt. Citoyens législateurs, quoique l'orateur qui m'a précédé à cette tribune ait donné les développemens les plus satisfaisans au projet de loi qui vous est soumis, j'ai cru qu'il me serait permis de reporter votre pensée sur cette époque glorieuse qui va mettre réellement à l'usage de la nation Française la liberté des cultes, cette liberté toujours proclamée et toujours enchaînée jusqu'à ce moment. J'ai pensé aussi que le corps-législatif ne verrait pas sans quelqu'intérêt que le tribunat offrait déjà dans le choix de ses orateurs, l'exemple de cette union qui bientôt va fondre les sentimens des Français de cultes différens, dans un même respect pour la constitution, une égale reconnaissance pour le gouvernement, un amour également pur pour la patrie. A une époque désastreuse de nos anciennes annales, après des discussions civiles et religieuses, à la fin d'une guerre qui avait armée les Français les uns contre les autres : un prince qu'on peut nommer dans cette tribune républicaine, puisque c'est le seul *dont le peuple ait gardé le mémoire*, Henri IV, se félicitait de pouvoir s'occuper enfin de justice et de religion : quelle que la forme des gouvernemens, la force invincible des choses ramene la même nécessité dans les mêmes circonstances.

La paix générale, qui met le comble à la satisfaction de tous les citoyens, est à peine signée, et les consuls viennent, à la suite d'une convention, sur laquelle l'orateur qui m'a précédé, ne me laisse plus rien à dire, présenter au corps législatif un mode d'organisation et de police des cultes, c'est-à-dire, le gage le plus assuré de la paix intérieure. La convention signée entre le gouvernement Français et la cour de Rome, va faire cesser enfin les intolérances religieuses ; elle garantit à tous les citoyens un droit non moins sacré

que la sûreté de leurs personnes et de leurs propriétés, *la liberté de conscience*: et en les attachant aussi plus fortement à notre régénération politique, elle tarira pour l'avenir, une source féconde de ressentimens, de haines et de calamités.

Le premier consul a rétabli, par de sages mesures, la bonne intelligence avec la cour de Rome; l'église gallicane fut toujours jalouse de ses libertés; mais un ministre purement spirituel ne peut dégénérer en une domination oppressive; et, suivant l'heureuse expression du rapporteur du conseil-d'état, les articles organiques de la convention du 26 Messidor tendent tous à ramener à l'esprit de la pure et respectable antiquité, des institutions qui sont la base et la garantie de la morale.

Les ministres protestans sont, par la nature même de leurs institutions, toujours rapprochés de cette simplicité évangelique, et leur doctrine envisagée sous le rapport de l'ordre social, offre de sûrs garans de leur soumission et de leur fidélité aux lois de la république et à son gouvernement. Jaloux d'unir à la qualité d'instituteurs de la morale religieuse celle de citoyens, jamais ils ne voudront isoler les devoirs qui leur sont imposés sous ce double rapport.

Une classe nombreuse de citoyens fut long-temps victime de la persécution. L'éclat d'un regne glorieux pour les lettres et les arts, fut terni par la proscription des protestans. La France perdit avec eux des talens utiles, des établissemens précieux et une partie considérable de son commerce.

La philosophie alors éleva la voix et s'efforça constamment d'arrêter la persécution qu'on exerçait encore contre les familles qui, malgré les menaces et la crainte de supplices ne pouvaient se resoudre à abandonner la France. Ces succès furent lents et difficiles, mais enfin sa voix fut respectée. La tolérance ne fut plus regardée comme un bienfait, mais comme un devoir, et l'on pourrait presque dire que la nation Française avait proclamée la liberté des cultes avant même l'assemblée constituante.

Aujourd'hui les vastes provinces qui ont aggrandi le territoire de la république, ont considérablement augmenté la population protestante. Le retour de l'ordre et de la prospérité, la liberté religieuse et la sagesse de nos institutions vont probablement en accroître encore le nombre. La loi que vous allez rendre, citoyens législateurs, s'il est permis de présager d'avance votre décret, retentira dans toute l'Europe. Les descendans des réfugiés portent encore un coeur Français, ils rentreront dans cette partie, que l'on ne peut jamais oublier, et le dix-neuvieme siécle acquittera les torts du siécle de Louis XIV.

Séance du 19 Germinal.

[DISCOURS SUR LE CONCORDAT.]

Bernaget obtient la parole.

Bernaget. Citoyens législateurs, la convention faite entre le gouvernement Français et le Saint-Siége, que vous avez convertie en loi, et celle que vous venez aussi de rendre sur les deux cultes protestans, feront époque dans le 19 siècle.

Qu'il soit permis, citoyens législateurs, à celui qui a passé quelques années dans des pays où la religion protestante était seule professée, qui, de retour en France, a dirigé les principes et les diverses institutions de ce culte, d'élever aujourd'hui sa voix dans cette auguste assemblée, au nom de trois millions de citoyens Français, suivans les mêmes opinions religieuses, et parmi lesquelles l'agriculture compte d'utiles propriétaires, les manufactures d'industrieux ouvriers, et le commerce d'habiles et riches négocians; ils ne désapprouveront point, j'en suis certain, l'expression de ma reconnaissance pour le bienfait dont va les faire jouir le génie la victoire et le conquérant de la paix.

Pendant les dix premières années de la révolution, la contrainte a pesé sur les consciences; une intolérance plus ou moins active les a toutes accablées. Depuis deux ans, elles ont commencé à respirer; mais aujourd'hui elles recouvrent toute l'étendue de leur domaine, grâces aux lumières et à la sagesse des citoyens.

Dans le respect de ces magistrats pour la liberté des opinions religieuses, les protestans sentiront et apprécieront comme il doit l'être, l'acte qui, pour la première fois, depuis cet édit si fameux par les exceptions avantageuses faites à leur profit, plus fameux encore pour les maux et les désordres irréparables dans lesquels sa révocation plongea la patrie, vient garantir le droit naturel et imprescriptible qui leur appartient de suivre les mouvemens bien ordonnés de leur conscience sans gêner celle d'autrui; rétablir leur culte sans exciter la jalousie, ni provoquer les réclamations du culte du plus grand nombre des Français, et par l'impartiale bienveillance du gouvernement envers les croyans de toutes les communions, disposer leurs pasteurs à vivre entr'eux dans la paix et la concorde, et travailler tous ensemble à la tranquillité et au bonheur de la république.

Partout la religion réformée s'accommode de toutes les formes de gouvernement, sa maxime fondamentale est d'aimer la patrie, de respecter les lois, de seconder la volonté des chefs des états qui la protégent, de vivre dans une parfaite harmonie avec tous les hommes, même avec ceux qui ne la professent pas, et de leur être utile dans toutes les circonstances de la vie. Elle recommande essentiellement la pratique des vertus sur lesquelles reposent le per-

fectionnement et la dignité de l'espece humaine, et celle des devoirs qui font prospérer les nations.

Telles sont les bases de la croyance et des mœurs des protestans de tous les pays. Tels se sont montrés ceux de France, même pendant le siécle dernier, si fertile pour eux en événemens déplorables. Tant de malheurs ne purent étouffer au fond de leur cœur, l'amour qu'ils avaient pour leur ingrate patrie.

Ils défendirent le trône qui les opprimait en refusant d'entrer dans les vues d'une puissance alors armée contre la France, et qui sur tous les points du territoire qu'ils habitaient chercha plusieurs fois à leur inspirer des dispositions hostiles, pour seconder ses projets contre elle. Le chef de l'ancien gouvernement eut connaissance de leur magnanime générosité et du mal incalculable qu'ils eussent pu lui faire. Dès-lors il se montra plus juste à leur égard.

Si, dans une situation si voisine du désespoir, les protestans Français ont pu, par leur système religieux et l'ascendant de leurs pasteurs, étouffer des ressentimens bien légitimes et d'autant plus faciles à satisfaire, qu'ils n'avaient qu'à vouloir pour réussir, que n'en doit pas espérer le gouvernement actuel qui, après avoir arrêté ce torrent de sang, où celui des enfans s'est mêlé pour le triomphe de la république, leur donne la certitude que ce sang, jadis versé par des imaginations délirantes, désormais à l'abri des fureurs et des passions haineuses, ne sera plus versé que pour la gloire de la patrie; ce gouvernement qui, après avoir réconcilié la grande nation avec toutes les nations de l'univers, a réconcilié entre elles les opinions politiques et religieuses, d'un bout à l'autre du territoire Français, leur a permis de se manifester, mais à conditions de ne point se combattre; leur a laissé à toutes la liberté de penser et d'agir, mais en leur ordonnant de se supporter, de se respecter mutuellement; qui, enfin, après avoir perfectionné la législation, épuré, adouci les mœurs, frappera de sa massue les insensés qui, pour propager, étayer ou venger leur principes, quelles qu'en soit la nature ou la couleur, voudraient renouveller les anciennes ou les nouvelles proscriptions, ouvrir encore les cachots, dépouiller les familles, et arroser la terre du sang de leurs concitoyens.

Puissent ces faits et ces réflexions, qu'il est plus utile qu'on ne pense, de publier à cette tribune, dissiper l'illusion de ce petit nombre d'hommes qui, dans l'extrême ignorance des causes de la révolution, attribuent aux protestans l'intensité des maux qui la suivirent de près. La religion reformée n'est pas, plus que les autres religions, avide de changemens politiques, qui, nulle part, ne peuvent tourner à son profit, parce que la simplicité est son essence, l'agriculture, les arts et le commerce son domaine, et que sa condition est d'être étrangere à toute administration et à l'exercice de toute puissance publique. Il est de sa nature de craindre les in-

novations qui, pour l'ordinaire, lui sont toujours défavorables. Ses dispositions tendent à conserver et non à acquérir. Les habitudes, les usages établis, voilà ses goûts.

Au lieu de donner la commotion révolutionnaire, les protestans devaient la recevoir. A cette époque ils étaient moins malheureux ; il était possible qu'ils le devinssent davantage sous un nouvel ordre de choses. Autrefois ils s'étaient déclarés les amis des lumieres et des bonnes mœurs, pouvaient-ils être insensibles aux principes régénérateurs que les meilleurs génies développaient et publiaient comme étant seuls capables de faire prospérer la patrie ?

L'état de l'ancienne France fut changé par des principes auxquels nulle puissance humaine ne pouvait résister. Ils renverserent ensuite l'ordre moral ; devait-on, pouvait-on exiger que le dixieme seul de sa population demeurât immobile au milieu de ce torrent débordé ? Et d'ailleurs, les protestans ont toujours été en si petit nombre dans les assemblées nationales et dans les fonctions publiques ! Presque tous ceux qui ont eu l'honneur d'y siéger, se montrent constamment sages dans leurs vues et modérés dans leurs affections; presque tous coopérerent au bien qui se fit, et furent étrangers au mal qu'on laissa faire. Pas plus que les catholiques, la tourmente et la faulx révolutionnaires n'ont épargné les protestans. Ceux qui en étaient la fleur et l'ornement sont devenus les illustres victimes de ces tems qui sont déjà loin de nous. Pas plus que les catholiques, les protestans, pendant la crise qui a mis la patrie en deuil, ne reposerent sur des lits de roses.

Mais laissons les regrets, lorsque nous avons a nous livrer à des sentimens plus généreux. Oui, l'amour et la reconnaissance des protestans Français, retentiront aux oreilles du pacificateur des nations ; puissent-elles le recréer au milieu de ses immortels travaux ! puisse-je les offrir d'une maniere qui lui soit agréable !

La confiance des protestans Français, investira ensuite les hommes d'état qui ont concouru à la restauration de leur culte ; elle suivra par-tout, les orateurs qui ont préparé, les législateurs qui ont sanctionné ce grand acte ; enfin elle honorera les dépositaires de la constitution, et tous ceux qui répandent quelques lumieres sur le sentier tortueux de la vie humaine.

Le corps-législatif ordonne l'impression de ce discours.

La séance est ajournée au 21.

TRIBUNAT.

Présidence de Girardin.—Séance du 19 Germinal.

Traduction de la Bulle de Ratification de la Convention signée entre la République Française et Sa Sainteté.

PIE, EVEQUE, SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU, POUR EN PERPETUER LE SOUVENIR.

L'église de J. C. qui parut aux regards de Saint Jean sous l'image de la Jérusalem nouvelle, descendant du ciel, tire sa consistance et son ornement non-seulement de ce qu'elle est sainte, catholique et apostolique, mais encore de ce qu'elle est une et fondée sur la solidité d'une seule pierre angulaire.

Toute la force et la beauté de ce corps mystique résulte de la ferme et la constante union de tous les membres de l'église dans la même foi, dans les mêmes sacrémens, dans les mêmes liens d'une charité mutuelle, dans la soumission et l'obéissance au chef de l'église.

Le Rédempteur des hommes, après avoir acquis cette église au prix de son sang, a voulu que ce mérite de l'unité fut pour elle un attribut propre et particulier qu'elle conservat jusqu'à la fin des siécles. Aussi voyons-nous qu'avant de remonter au ciel, il adresse pour l'unité de l'église, cette priere mémorable à son pere. " Dieu saint et éternel, conservez ceux que vous m'avez donnés. " Faites qu'ils forment entr'eux un seul corps, comme nous formons nous-mêmes une substance unique, que leur union devienne " le symbole de celle en vertu de laquelle j'existe en vous et " vous en moi ; et qu'ils n'aient en nous et par nous qu'un cœur et " un esprit."

Pénétrés de ces grandes idées, dès que la divine Providence, par un trait ineffable de sa bonté, a daigné nous appeler, quoique indigne, au pouvoir suprême de l'apostolat, nos regards se sont portés sur le peuple acquis par J. C. avec le plus vif désir de notre part de conserver l'unité catholique dans les liens de la paix; mais c'est surtout la France que nous avons fixée, ce pays célebre depuis tant de siécles par l'étendue de son territoire, par sa population, par la richesse de ses habitans, et surtout par la gloire qu'il s'était acquise aux yeux de la religion. Quelle douleur profonde n'avons-nous pas ressentie en voyant que ses contrées heureuses qui faisaient depuis si long-tems la gloire et les délices de l'église, avaient, dans ces dernier tems, éprouvé des troubles si violens, que la religion elle-même n'avait pas été respectée, malgré les soins et la vigilance de notre prédécesseur d'heureuse mémoire, le pontife Pie VI.

Mais, à Dieu ne plaise que par le souvenir de ces maux cruels,

nous prétendions rouvrir des plaies que la divine Providence a guéries. Déjà nous avons exprimé combien nous désirions y apporter un remede salutaire, lorsque dans notre Bref du 15 Mai de l'année précédente, nous disions à tous les évêques " que " rien ne pouvait nous arriver de plus heureux que de donner " notre vie pour les Français, nos tendres enfans, si par ce sacri- " fice nous pouvions assurer leur salut.

Nous n'avons cessé, dans l'affection de notre cœur, de solliciter du père des miséricordes cet insigne bienfait par nos prieres et par nos larmes. Ce Dieu de toute consolation, qui nous soutient dans nos afflictions et dans nos peines, a daigné considérer avec bonté l'excès de nos douleurs, et par un trait admirable de sa Providence nous offrir, d'une maniere inattendue, les moyens d'apporter remede à tant de maux, et de rétablir, au sein de l'église, l'esprit d'union et de charité que l'ancien ennemi des chrétiens, en semant l'ivraie parmi eux, s'était efforcé d'affaiblir et d'éteindre.

Ce Dieu dont la miséricorde est infinie, et qui n'a pour son peuple que des sentimens de paix, et non des désirs de vengeance, a fait naître dans le cœur généreux de l'homme célebre et juste qui exerce aujourd'hui la suprême magistrature dans la république Française, le même désir de mettre un terme aux maux qu'elle éprouve afin que la religion, rétablie par son secours, refleurit au milieu des douceurs de la paix, et que cette nation belliqueuse revint, après ses triomphes, au centre unique de la foi.

A peine notre très-cher fils en Jesus-Christ Napoléon Bonaparte, premier consul de la république Francaise, nous eut-il fait connaître qu'il agréérait une négociation, dont le but serait le rétablissement de la religion catholique en France, que notre premier mouvement a été d'en rendre grâces à l'Eternel, auquel seul nous rapportions cet inestimable bienfait. Pour ne manquer ni à nos devoirs, ni aux désirs du premier consul, nous nous hâtames d'envoyer à Paris notre vénérable frere l'archevêque de Corinthe, pour commencer, de suite, cette heureuse négociation. Après des discussions longues et difficiles, il nous renvoya les articles que le gouvernement Français lui avait définitivement proposés.

Après les avoir personnellement examinés, nous jugeâmes convenable de requérir l'avis d'une congrégation de nos vénérables freres les cardinaux de la sainte église romaine. Ils se réunirent plusieurs fois devant nous, et nous exprimerent leurs sentimens particuliers, tant de vive voix que par écrit.

Mais comme il convenait que dans une matiere de cette importance, nous eussions à cœur de suivre les traces de nos prédécesseurs, nous nous sommes rappelés ce qu'ils avaient fait dans des circonstances difficiles, au milieu des troubles et des révolutions, qui agitaient les nations les plus florissantes, et nous avons trouvé dans leur conduite, les moyens d'éclairer et diriger la nôtre.

Nous crumes, après ce mûr examen, et de l'avis de nos vénérables freres les cardinaux, membres de la congrégation, devoir accepter la convention proposée, de la maniere la plus convenable, et faire de la puissance apostolique, l'usage que les circonstances extraordinaires du tems, le bien de la paix et de l'unité pouvaient exiger de nous.

Nous avons fait plus encore, tant était grand notre désir de réunir la France avec le Saint-Siége ; car à peine avons nous appris que certaines formes de la convention proposée et renvoyée par nous à l'archevêque de Corinthe, étaient expliquées de maniere à ne pas convenir aux circonstances et à retarder l'anion désirée que, supportant avec peine ce malheureux délai, nous avons résolu d'envoyer à Paris notre cher fils en Jésus-Christ, Hercule Consalvi, cardinal-diacre de Sainte-Agathe *ad saburram*, notre secrétaire d'état ; il était un de ceux que nous avions appelés dans notre conseil pour la décision de cette importante affaire ; il avait, sans cesse, à raison de ces fonctions, résidé près de nous ; il pouvait, mieux qu'aucun autre, expliquer nos véritables sentimens ; nous lui avons délégué le pouvoir de faire, si la nécessité l'exigeait, dans la forme de la convention, les changemens convenables en évitant d'altérer la substance des choses définies, et prenant les moyens les plus efficaces pour faciliter la prompte exécution du projet et la conclusion du traité.

Le ciel a daigné seconder ce pieux dessein. Une convention à été signé à Paris entre le cardinal ci-dessus désigné, notre vénérable l'archevêque de Corinthe, notre cher fils Charles Cazelli, ex-général de l'ordre des Servites, de notre part ; et de la part du gouvernement Français, par nos chers fils Joseph Bonaparte, Emmanuel Crétet, conseillers d'état, et Etienne Bernier, prêtre-curé de Saint-Laud d'Angers.

Cette convention a été mûrement examinée, tant par nous que par nos vénérables freres les cardinaux appelés dans notre conseil. Nous l'avons jugée digne de notre approbation ; et afin que son exécution n'éprouve aucun retard, nous allons, par ces présentes, déclarer et notifier à tous, ce qui a été respectivement convenu et arrêté pour le bien de la religion, la tranquillité intérieure de la France, et le retour heureux de la paix, de cette unité salutaire qui va faire la consolation et la joie de l'église.

Le gouvernement Français a déclaré d'abord qu'il reconnaissait que la religion catholique, apostolique, et romaine, était celle de la grande majorité des citoyens Français.

Nous avons reconnu de notre côté, et de la même maniere, que c'était de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particuliere qu'en faisaient les consuls actuels, que la religion avait déjà retiré et attendait encore le plus grand bien et le plus grand éclat.

Cette déclaration préalablement faite, il a été statué que la religion catholique, apostolique et Romaine, serait librement exer-

cée en France, et que son culte serait public, en se conformant aux réglemens de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

Le principal objet qui devait, après cela, fixer notre attention, était les siéges épiscopaux. Le gouvernement a déclaré vouloir une nouvelle circonscription des diocéses Français. Le Saint-Siége a promis de l'effectuer de concert avec lui, de telle maniere que, suivant l'intention de l'un et de l'autre, cette circonscription nouvelle suffise entierement aux besoins des fideles. Et comme il importe, tant à cause de la nouvelle circonscription des diocéses que pour d'autres raisons majeures, d'éloigner tous les obstacles qui nuiraient au succès d'un si glorieux ouvrage, fermément convaincus que tous les titulaires des évêchés Français feront à la religion le sacrifice de leurs siéges, plusieurs d'entr'eux ayant déjà offert leur démission à notre vénérable prédecesseur, Pie VI, dans leur lettre du 3 Mai, 1791, nous exhorterons ces mêmes titulaires, par un bref plein de zele et de force, à contribuer au bien de la paix et de l'unité. Nous leur déclarerons que nous attendons avec confiance de leur amour pour la religion, les sacrifices dont nous venons de parler, sans excepter celui de leurs siéges, que le bien de l'église demande impérieusement.

D'après cette exhortation, et leur réponse, qui, comme nous n'en doutons pas, sera conforme à nos désirs, nous prendrons sans délai les moyens convenables pour procurer le bien de la religion, donner à la nouvelle division des diocéses son entier effet, et remplir les voix et les intentions du gouvernement Français.

Le premier consul de la république nommera les évêques et archevêques de la conscription nouvelle, dans les trois mois qui suiveront la publication de notre bulle.

Nous conférerons à ceux qui seront ainsi nommés, l'institution canonique dans les formes établies par rapport à la France, avant le changement du gouvernement.

La même chose sera observée, tant dans la nomination que dans l'institution canonique à donner pour les évêchés qui vaqueront dans la suite.,

Quoique l'on ne puisse douter des sentimens et des intentions des évêques, puisque sans l'obligation d'aucune espéce de serment, l'évangile seul suffit pour les astreindre à l'obeissance due au gouvernement, néanmoins, pour que les chefs du gouvernement soient plus assurés de leur fidélité et de leur soumission, notre intention est que tous les évêques, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêtent, entre les mains du premier consul, le serment de fidélité qui était en usage par rapport à eux avant le changement du gouvernement exprimé dans les termes suivans:

" Je jure et promets à Dieu, sur les saints évangiles, de garder " obéissance et fidélité au gouvernement établi par la constitu- " tion de la république Française. Je promets aussi de n'avoir

" aucune intelligence, ni d'assister à aucun conseil, de n'entrete-
" nir aucune ligue, soit au-dedans, soit au-dehors, qui soit con-
" traire à la tranquillité publique, et si, dans mon diocése ou
" ailleurs, j'apprends qu'il se trâme quelque chose au préjudice
" de l'état, je le ferai savoir au gouvernement."

Nous voulons également, et pour les mêmes raisons, que les ecclésiastiques du second ordre prêtent le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le gouvernement.

Et comme tout est gouverné dans le monde par l'invisible main de la Providence, qui ne se fait sentir que par ses dons, nous avons cru qu'il convenait à la piété et qu'il était nécessaire au bonheur public, qu'on implorât le secours de l'Eternel par des prieres publiques, et il est convenu qu'après l'office on récitera, dans les églises catholiques, la formule de priere suivante:

Seigneur, sauvez la République, etc.
Seigneur, sauvez les Consuls, etc.

Après avoir établi les nouveaux diocéses, comme il est nécessaire que les limites des paroisses le soient également, nous voulons que les évêques en fassent une nouvelle distribution, qui, néanmoins, n'aura d'effet qu'après avoir obtenu le consentement du gouvernement.

Le droit de nommer les curés appartiendra aux évêques, qui ne pourront choisir que des personnes douées des qualités requises par les saints canons et pour que la tranquillité publique soit de plus en plus assurée, elles devront être agréés par le gouvernement.

Comme en outre il faut dans l'église veiller à l'instruction des ecclésiastiques, et donner à l'évêque un conseil qui lui aide à supporter le fardeau de l'administration spirituelle, nous n'avons omis de stipuler qu'il existerait dans chaque cathédrale conservée un chapitre, et dans chaque diocése un séminaire, sans que le gouvernement soit pour cela astreint à les doter.

Quoique nous eussions vivement désiré que tous les temples fussent rendus aux catholiques, pour la célébration de nos divins mystères, néanmoins comme nous voyons clairement qu'une telle condition ne peut s'exécuter, nous avons cru qu'il suffisait d'obtenir du gouvernement, que toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, fussent remises à la disposition des évêques.

Persévérant dans notre résolution de faire pour le bien de l'unité tous les sacrifices que la religion pouvait permettre, et de co-opérer autant qu'il était en nous à la tranquillité des Français, qui éprouveraient de nouvelles secousses si l'on entreprenait de redemander les biens ecclésiastiques, et voulant surtout que l'heureux rétablissement de la religion n'éprouvât aucun obstacle, nous déclarons, à l'exemple de nos prédécesseurs, que ceux qui ont acquis des biens ecclésiastiques en France, ne seront troublés ni par

nous ni par nos successeurs dans leur possession, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les revenus et les droits y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayant cause.

Mais les églises de France étant par-là même dépouillées de leurs biens, il fallait trouver un moyen de pourvoir à l'honnête entretien des évêques et des curés, aussi le gouvernement a-t-il déclaré qu'il prendrait des mesures pour que les évêques et les curés de la nouvelle circonscription eussent une subsistence convenables à leur état.

Il a également promis de prendre des mesures convenables pour qu'il fut permis aux catholiques Français de faire, s'ils le voulaient, des fondations en faveur des églises.

Enfin nous avons déclaré reconnaître, dans le premier consul de la république Française, les mêmes droits et privileges dont jouissait près de nous l'ancien gouvernement.

Il est convenu que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier consul actuel ne serait pas catholique, les droits et privileges mentionnés ci-dessus, et la nomination, tant aux archevêchés qu'aux évêchés, seraient réglés par rapport à lui par une nouvelle convention.

Toutes ses choses ayant été réglées, acceptées et signées à Paris, dans tous leurs points, clauses et articles ; savoir, de notre part, au nom du Saint-Siége apostolique, par notre cher fils Hercule, diacre de Sainte-Agathe *ad suburram*, Cardinal Consalvi, notre secrétaire-d'état ; notre vénérable frere Joseph, archevêque de Corinthe, et notre cher fils Charles Caselli ; et au nom du gouvernement Français, par notre cher fils Joseph Bonaparte, Emmanuel Cretet, conseillers-d'état, et Etienne Bernier, prêtre curé de Saint-Laud, d'Angers, plénipotentiaires nommés à cet effet : nous avons jugé nécessaire, pour leur plus parfaite exécution, de les munir, par une bulle solennelle, de toute la force et de toute l'autorité que peut avoir la sanction apostolique.

A ces causes, nous confiant dans la miséricorde du Seigneur, qui est l'auteur de toute grâce et de tout don parfait, espérant de sa bonté qu'il daignera seconder d'une maniere favorable les efforts de notre zele pour la perfection de cet heureux ouvrage, désirant écarter tous les obstacles, étouffer toutes les dissentions, arracher du champ du Seigneur toute semence de discorde, afin que la religion et la vraie piété reçoivent de jour en jour de nouveaux accroissemens, et que la moisson de bonnes œuvres devienne de plus en plus abondante au milieu des chrétiens, pour la gloire de Dieu et le salut des âmes, de l'avis et du consentement de nos vénérables freres les cardinaux de la sainte église Romaine, de notre science certaine, pleine puissance et autorité, nous approuvons, ratifions et acceptons tous les susdits articles, clauses et conventions ; nous leur donnons à tous notre sanction apostolique, conformément à celle que nous avons déjà donnée en particulier à l'exposition littérale de ces mêmes articles, et

es, tant en notre nom qu'au nom de nos successeurs,
lir et fidellement exécuter tout ce qu'ils contiennent.
ne voulons pas qu'on regarde comme étrangers à notre
e et à notre amour paternel, les ecclésiastiques qui, après
on des ordres sacrés, ont contracté mariage ou aban-
bliquement leur état. Nous prendrons à leur égard,
ment aux désirs du gouvernement, les mêmes mesures
en pareil cas Jules III, notre prédécesseur, d'heureuse
comme nous leur annonçons, par notre sollicitude pour
dans un bref donné par nous ce même jour que les

vertissons et nous exhortons en J. C. tous les arche-
vêques et ordinaires des différens lieux, qui, d'après la
on nouvelle, recevrons de nous l'institution canonique,
eurs successeurs, les curés et autres prêtres qui travail-
la vigne du Seigneur, à employer leur zèle selon la véri-
nce, non pour la destruction, mais pour l'édification des
rappelant toujours qu'ils sont les ministres de J. C.
le prophète, prince de la paix, et qui, prêt à passer
de à son pere, a laissé cette même paix pour héritage,
bles; qu'ils vivent tous dans une union parfaite de sen-
zele et d'affection; qu'ils n'aiment et ne recherchent
i peut contribuer au maintien de la paix, et qu'ils ob-
igieusement tout ce qui a été convenu et statué, ainsi
primé ci-dessus.
éfendons à qui que ce soit d'attaquer, dans aucun tems,
tes lettres apostoliques, comme subreptices, obreptices
es du vice de nullité d'intention, ou de forme ou de
ze défaut, quelque notable qu'on le suppose.
voulons, au contraire, qu'elles demeurent à jamais
lides et durables; qu'elles ressortissent leur plein et
, et qu'elles soient religieusement observées, nonobstant
positions de synodes, conciles provinciaux ou généraux,
tutions du Saint-Siége, réglemens apostoliques, régles
cellerie romaine, sur-tout celles qui ont pour but de
cune église un droit acquis, les fondations des églises,
nonasteres, et autres lieux de piété quelles qu'elles soient,
e confirmées qu'elles puissent être, par l'autorité du
e ou tout autre, les privileges, indults et lettres apos-
cordées, confirmées, ou renouvellées, qui seraient ou
t contraires aux présentes, et auxquelles dispositions,
elles étaient littéralement exprimées ici, nous déclarons
ent déroger en faveur de celles-ci qui demeureront à
s toute leur force.
me il serait presque impossible que nos lettres apos-
arvinssent dans tous les lieux où il est nécessaire qu'elles
nues et observées, notre intention est, et nous voulons
regarde comme authentique, et que l'on ajoute foi à
exemplaires qui seront imprimés, signés d'un officier

public, et munis du sceau d'un ecclésiastique constitué en dignité
et nous déclarons nul tout ce qui pourrait être fait au préjudic
des présentes, soit sciemment, soit par ignorance, par qui que c
soit et quelle que soit son autorité.

Nous défendons à qui que ce soit de contredire, enfreindre o
altérer le présent acte de concession, approbation, ratification, ac
ceptation, dérogation, décret et statut, émané de notre libre vo
loté, sur peine d'encourir l'indignation de Dieu tout-puissant e
éternel, et celle des bien-heureux apôtres Saint-Pierre et Saint
Paul.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'incarnatio
du seigneur, 1801, le 9 des calendes de Septembre, second
année de notre pontificat.

(Signé) A. CARD. PROD; R. CARD. BRACCHIUS
DE HONESTIS.

(Vu) De Curiâ, R. MANASSEI,

Lieu du sceau du plomb.

(Moniteur, No. 201.)

*Primidi, 21 Germinal, An 10, de la République Francaise, un
est indivisible.*

TRADUCTION *de la Bulle de la Circonscription des Diocèses.*

PIE, EVEQUE, SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU, POU
EN CONSERVER LE PERPETUEL SOUVENIR.

Le pontife qui remplit sur la terre les fonctions de représentan
de J. C. et qui est établi pour gouverner l'église de Dieu, doi
saisir avidement toutes les occasions qui se présentent et tout ce
qu'elles offrent d'utile et de favorable pour ramener les fidele
dans le sein de l'église, et prévenir les dangers qui pourraien
s'élever, afin que l'occasion perdue ne détruise pas la juste espé-
rance de procurer à la religion les avantages qui peuvent contri-
buer à son triomphe.

Tels sont les motifs qui, dans les derniers mois, nous ont en-
gagés à conclure et signer une convention solennelle entre
Saint-Siége et le premier consul de la république Française. C
sont encore ces mêmes motifs qui nous obligent à prendre mai
tenant une déliberation ultérieure sur ce même objet, qui, si el
était plus long-tems différée, entraînerait après elle de très-grand
malheurs pour la religion catholique, et nous ferait perdre ce
espoir flatteur que nous n'avons pas témérairement conçu, de con
server l'unité catholique au milieu des Français.

Pour procurer un aussi grand bien, nous avions, dis-je résolu d
faire une nouvelle circonscription des dioceses Français, d'établi
dans les vastes états qui sont aujourd'hui soumis à la républiqu
Française, dix métropoles et cinquante évêchés. Le premier con
sul doit nommer à ces siéges, dans les trois mois qui suivront l
publication de nos lettres apostoliques, des hommes capables

dignes de les occuper, et nous avons promis de leur donner l'institution canonique dans les formes usitées pour la France, avant cette époque. Mais nous étions bien éloignés de penser que nous fussions pour cela obligés de déroger au consentement des légitimes évêques qui occupaient précédemment ces siéges, vu que leurs diocéses devaient être totalement changés par la nouvelle circonscription, et recevoir de notre part de nouveaux pasteurs. Nous les avions invités d'une maniere si pressante, par nos lettres remplies d'affection et de tendresse, à mettre, par ce dernier sacrifice, le comble à leurs mérites précédemment acquis, que nous espérions recevoir de leur part la réponse la plus prompte et la plus satisfaisante ; nous ne doutions pas qu'ils ne remissent librement et de plein gré leurs titres et leurs églises entre nos mains.

Cependant, nous voyons avec la plus vive amertume, que si, d'un côté, les libres démissions d'un grand nombre d'évêques nous sont parvenues, d'un autre côté, celles de plusieurs autres évêques ont éprouvé du retard, ou leurs lettres n'ont eu pour objet que de développer les motifs qui tendent à retarder leur sacrifice. Vouloir adopter ces délais, ce serait exposer la France, dépouillée de ses pasteurs, à de nouveaux périls ; non-seulement le retablissement de la religion catholique serait retardé ; mais, ce qui est a remarquer, deviendrait de jour en jour plus critique et plus dangereux, et nos espérances s'évanouiraient insensiblement. Dans cet état de choses, c'est pour nous un devoir, non-seulement d'écarter les dangers qui pourraient s'élever, mais encore de préférer à toute considération, quelque grave qu'elle puisse être, la conservation de l'unité catholique et celle de la religion, et de faire sans délai tout ce qui est nécessaire pour consommer l'utile et glorieux ouvrage de la restauration.

C'est pourquoi, de l'avis de nos vénérables freres les cardinaux de la sainte-église Romaine, nous dérogeons à tout consentement des archevêques et des évêques légitimes, des chapitres et des différentes églises et de tous autres ordinaires. Nous leur interdisons l'exercice de toute jurisdiction ecclésiastique, quelle qu'elle soit. Nous déclarons nul et invalide tout ce qu'aucun d'eux pourrait faire dans la suite en vertu de cette jurisdiction ; en sorte que les différentes églises archiépiscopales, épiscopales et cathédrales, et les diocéses qui en dépendent, soit en totalité, soit en partie, suivant la nouvelle circonscription qui va être établie, doivent être regardés et sont dans la réalité libres et vacans, de telle sorte que l'on puisse en disposer de la maniere qui sera ci-dessous indiquée.

Considérant donc comme exprimé de droit, dans les présentes lettres apostoliques, tout ce qui doit y être nécessairement contenu, nous déclarons annuller, supprimer et éteindre à perpétuité tout l'état présent des églises archiépiscopales et épiscopales ci-après désignées avec leurs chapitres, droits, privileges et prérogatives de quelque nature qu'ils soient, savoir :

L'église archiépiscopale de Paris avec ses suffragans, les évêchés de Chartres, Meaux, Orléans et Blois.

L'archevêché de Rheims avec ses suffragans les évêchés de Soissons, Châlons-sur-Marne, Senlis, Beauvais, Laon, Amiens, Noyon et Boulogne.

L'archevêché de Bourges avec ses suffragans, les évêchés de Clermont, Limoges, le Puy, Tulles et Saint-Flour.

L'archevêché de Lyon, avec ses suffragans, les évêchés d'Autun, de Langres, Mâcon et Châlons-sur-Saône, Dijon et Saint-Claude.

L'archevêché de Rouen et ses suffragans, les évêchés de Bayeux, Avranches, Evreux, Séez, Lisieux et Coutances.

L'archevêché de Sens avec ses suffragans, les évêchés de Troyes, Auxerre, Bethléem et Nevers.

L'archevêché de Tours avec ses suffragans, les évêchés du Mans, Angers, Rennes, Nantes, Quimper, Vannes, Saint-Pol-de-Léon, Fréguier, Saint Brieux, Saint Malo et Dol.

L'archevêché d'Alby et ses suffragans, les évêchés de Rodés, de Castres, Cahors, Vabres et Mende.

L'archevêché de Bordeaux avec ses suffragans, les évêchés d'Agen, Angoulême, Saintes, Poitiers, Périgueux, Condom, Sariat, la Rochelle et Luçon.

L'archevêché d'Auch et ses suffragans, les évêchés de Dax Leictoure, Comminges, Conserans, Aire, Bazas, Tarbes, Oleron, Lescar et Bayonne.

L'archevêche de Narbonne et ses suffragans, les évêchés de Beziers, Agde, Nîmes, Carcassonne, Montpellier, Lodeve, Uzes Saint-Pons, Aleth, Alais et Elve ou Perpignan.

L'archevêché de Toulouse et ses suffragans, les évêchés de Montauban, Mirepoix, Lavaur, Rieux, Lombez, Saint-Papoul e Pamiers.

L'archevêché d'Arles avec ses suffragans, les évêchés de Marseille, Saint-Paul-trois-Châteaux, Toulon et Orange.

L'archevêché d'Aix et ses suffragans, les évêchés d'Apt, Rie Fréjus, Gap et Sisteron.

L'archevêché de Vienne, dans le ci-devant Dauphiné et ses suffragans, les évêchés de Grenoble, Viviers, Valence, Diez, Maurienne et Genève.

L'archèveché d'Embrun et ses suffragans, les évêchés de Digu Grasse, Vence, Glandève, Senez et Nice.

L'archevêché de Cambray et ses suffragans, les évêchés d'Arra Saint-Omer, Tournay et Namur.

L'archevêché de Besançon et ses suffragans, l'évêché Belley.

L'archevêché de Treves et ses suffragans, les évêchés de Met Verdun, Nancy et Saint-Diez—

L'archevêché de Mayence.

L'archevêché d'Avignon, et ses suffragans, les évêchés de Carpentras, Vaison, Cavaillon.

L'archevêché de Malines, les évêchés de Strasbourg, Liég Ypres, Gand, Anvers, Ruremonde et Bruges.

L'archevêché de Tarentaise et les évêchés de Chambery, Mariana, Accia, Ajaccio, Sagone, Nebbio et Aleria.

En sorte que sans excepter les droits des métropolitains, quels qu'ils soient, et quelque part qu'ils soient, tous les susdits archevêchés, évêchés, abbayes même indépendantes, et dont le territoire n'apartiendrait à aucun évêché, doivent être considérés, avec leur territoire et leur jurisdiction, comme n'existant plus dans leur premier état, parce que ces titres ou sont éteints, ou vont être érigés sous une nouvelle forme.

Nous dérogeons en outre à tout consentement des archevêques, évêques, chapitres et autres ordinaires qui ont une partie de leur territoire sous la domination Française. Nous déclarons cette partie du territoire, à dater de ce jour, *exempte* de leur jurisdiction à perpétuité, et separée de tout droit, autorité ou prérogative exercées par lesdits archevêques, évêques, chapitres ou autres ordinaires, ensuite qu'elle doit être remise et incorporée aux églises et dioceses qui vont être érigés en vertu de la nouvelle circonscription. Comme il sera expliqué ci-dessus, sauf néanmoins la jurisdiction les droits et prérogatives des mêmes archevêques, évêques, chapitres et autres ordinaires, pour cette partie de leur diocése qui n'est pas soumise à la domination Française. Nous nous réservons de pouvoir dans la suite, tant au gouvernement de la partie de ces diocéses qui étaient ci-devant régis par des évêques Français, et qui maintenant dépend d'un prince étranger, qu'à celui des églises cathédrales qui, situées au-delà du territoire Français, étaient autrefois suffragantes des anciens archevêques Français, et se trouvent par le nouvel état de choses, privées de leur métropolitain.

Notre dessein étant de terminer, suivant les désirs que nous a exprimés le premier consul de la république Française, l'établissement du régime ecclésiastique dans tout ce qui est urgent et nécessaire: nous déclarons établir par les présentes lettres, nous érigeons de nouveau en France, dix églises métropolitaines, et cinquante siéges épiscopaux, savoir:

L'eglise métropolitaine et archiépiscopale de Paris, et les nouveaux évêchés de Versailles, de Meaux, d'Amiens, Arras, Cambray, Soissons, Troyes et Orléans, que nous lui assignons pour suffragans.

L'archevêché de Bourges et les nouveaux évêchés de Limoges, Clermont et Saint-Flour, que nous lui assignons pour suffragans.

L'archevêché de Lion, et les nouveaux évêchés de Mende; de Grenoble, de Valence et de Chambéry, que nous assignons pour suffragans.

L'archevêché de Rouen, et les nouveaux évêchés d'Evreux, de Seez, Bayeux et Coutances, que nous lui assignons pour suffragans.

L'archevêché de Tours, et les nouveaux évêchés des Mans, Angers, Rennes, Nantes, Quimper, Vannes et Saint-Brieux, que nous lui assignons pour suffragans.

L'archevêché de Bordeaux, et les nouveaux évêchés d'Angoulême, de Poitiers et de la Rochelle, que nous lui assignons pour suffragans.

L'archevêché de Toulouse, et les nouveaux évêchés de Cahors, Agen, Carcassonne, Montpellier et Bayonne, que nous lui assignons pour suffragans.

L'archevêché d'Aix, et les nouveaux évêchés d'Avignon, Digne, Nice et Ajaccio, que nous lui assignons pour suffragans.

L'archevêché de Besançon et les nouveaux évêchés d'Autun, de Strasbourg, de Dijon, de Nancy, et de Metz que nous lui assignons pour suffragans.

L'archevêché de Malines et les nouveaux évêchés de Tournay, Gand, Namur, Liege, Aix-la-Chapelle, Trèves, Mayence, que nous lui assignons pour suffragans.

Nous mandons en conséquence et ordonnons à notre cher fils Jean-Baptiste Caprara, cardinal-prêtre de la sainte église Romaine, notre légat à latere, et celui du Saint-Siége près de notre cher fils en J. C. Napoléon Bonaparte, premier consul de la république Française, et près du peuple Français, qu'il ait à procéder de suite à l'établissement des églises archiépiscopales et épiscopales que nous venons d'ériger, suivant la forme que nous avons adoptée dans cette érection, en assignant à chacun des archevêques ou évêques ce qui doit lui appartenir.

Assignons le patron ou titulaire spécial de chaque diocése sous l'invocation duquel la principale église est consacrée à Dieu; les dignités et membres de chaque chapitres qui doit être formé suivant les régles prescrites par les canons des saints conciles; l'arrondissement et les limites prescrites de chacun des diocéses, le tout expliqué par lui de la maniere la plus claire et la plus distincte dans tous les décrets ou actes qu'il fera pour l'établissement desdits archevêchés, au nombre de dix et des cinquante autres évêchés.

Nous lui conférons à cet effet les pouvoirs les plus amples, avec la faculté de les sub-déléguer; nous lui donnons en outre tout l'autorité dont il a besoin pour approuver et confirmer les statuts des chapitres, pour leur accorder les marques distinctives au chœur, qui peuvent leur convenir; pour supprimer les anciennes paroisses, les reserrer dans des bornes plus étroites, ou leur en donner qui soient plus étendues; en ériger de nouvelles et leur assigner de nouvelles limites; pour décider toutes les contestations qui pourraient s'élever dans l'exécution des dispositions consignées dans nos présentes lettres apostoliques, et généralement le pouvoir de faire tout ce que nous ferions nous-mêmes pour pourvoir le plus promptement possible aux pressans besoins des fideles catholiques de France, pour l'érection desdites églises archiépiscopales par l'établissement des séminaires, dès qu'il sera possible, et par celui des paroisses devenu nécessaire, en leur assignant une portion convenable à toutes. Mais en autorisant ledit Jean-Baptiste cardinal-légat à faire par lui-même tout ce qui sera nécessaire pour

l'établissement desdites églises archiépiscopales et épiscopales avant même que tout cela ait été, suivant la coutume, réglé par le Saint-Siége, comme nous n'avons d'autre but que de consommer par ce moyen cette importante affaire, avec toute la célérité qu'elle exige, nous enjoignons à ce même cardinal de nous addresser des exemplaires de tous les actes relatifs à cet établissement, qui seront faits par lui dans la suite.

Nous attendons avec confiance de la réputation de doctrine, de prudence et de sagesse dans les conseils que s'est si justement acquise ledit Jean-Baptiste, cardinal-légat, qu'il remplira nos justes désirs et mettra tout en œuvre pour que cette affaire majeure soit conduite par les meilleurs moyens possibles, à une heureuse fin, conformément à nos vœux, et que nous en retirions enfin, par le secours de l'éternel, tout le bien que nous avons voulu, par nos efforts, procurer à la religion catholique en France.

Nous voulons que les présentes lettres apostoliques, et ce qu'elles contiennent et ordonnent, ne puisse être impugné sous le faux prétexte que ceux qui ont intérêt dans la totalité ou partie du contenu desdites lettres, soit par le présent ou le futur, de quelque état, ordre, pré-eminence ecclésiastique, ou dignité séculiere qu'ils soient, quelques dignes qu'on les suppose d'une mention expresse et personnelle, n'y ont pas consenti, ou que quelques-uns d'eux n'ont pas été appelés à l'effet des présentes, ou n'ont pas été suffisamment entendus dans leurs dires, ou ont éprouvé quelque lésion, quel que puisse être d'ailleurs l'état de leur cause, quelques priviléges même extraordinaires qu'ils aient, quelque couleurs, prétexte ou citation de droit même inconnu, qu'ils employent pour appuyer leurs réclamations. Ces mêmes ne pourront également être considérées comme entachées du vice de subreption, d'opération, de nullité ou du défaut d'intention de notre part, ou du consentement de la part des parties intéressées, ou de tout autre défaut, quelque grand, inattendu, substantiel, ou même très-substantiel qu'on puisse le supposer, soit sous prétexte que les formes n'ont pas été gardées, ce qui devrait être observé ne l'a pas été, que les motifs et les causes qui ont nécessité les présentes, n'ont pas été suffisamment déduites, assez vérifiées ou expliquées, soit enfin dans toute autre cause et sous tout autre prétexte. Le contenu de ces lettres ne pourra aussi être attaquée, enfreint, suspendu, restreint, limité ou remis en discussion ; il ne sera allegué contr'elles ni le droit de restitution dans l'entier état précédent, ni celui de réclamation verbale ou tout autre moyen de fait, de droit ou de justice. Nous déclarons qu'elles ne sont comprises dans aucune clause révocative, suspensive, limitative, dérogative ou modifiante, établie pour toute espece de constitutions, d'écrits, ou déclarations générales ou spéciales même émanées de Notre propre mouvement, certaine science et plein pouvoir, pour quelque cause, motif ou tems que ce soit ; nous statuons au contraire et nous ordonnons, en vertu de notre autorité, de notre propre mouvement, science certaine et pleine puissance, qu'elles

sont et demeurent exceptées des clauses, qu'elles tiendront à perpétuité, leur entier effet, et qu'elles seront fidellement observées par tous ceux qu'elles concernent et intéressent, de quelque maniere que ce soit; qu'elles serviront de titre spirituel et perpétuel à tous les archevêques et évêques des églises nouvellement érigées, à leurs chapitres et aux membres qui les composeront, et généralement à tous ceux qu'elles ont pour objet, lesquelles ne pourront être molestés, troublés, inquiétés ou empêchés par qui que ce soit, tant à l'occasion des présentes que pour leur contenu en vertu de quelqu'autorité ou prétexte que ce soit. Ils ne seront tenus ni à faire preuve ou vérification des présentes, pour ce qu'elles contiennent, ni à paraître en jugement ou dehors pour raison de leurs dispositions. Si quelqu'un osait, en connaissance de cause, ou par ignorance, quelle que fut son autorité, entreprendre le contraire, nous déclarons par notre autorité apostolique, nul et invalide, tout ce qu'il aurait fait, non-obstant les dispositions référées dans les chapitres de droit, sur la conservation du droit acquis, sur la nécessité de consulter les parties intéressées, quand il s'agit de suppressions et toutes autres règles de notre chancellerie apostolique, ainsi que de toutes les clauses de l'érection et fondations des églises que nous venons de supprimer et d'éteindre, les constitutions apostoliques, synodales, provinciales, celles mêmes des conciles généraux faites ou à faire, les statuts, coutumes, même immémoriales, les privilèges, indults, concessions ou donations faites aux églises supprimées par ces présentes, quand bien même tous ces actes auraient été confirmés par l'autorité apostolique ou par toutes autres personnes élevées en dignité civile ou ecclésiastique, quelque grande et quelque d'une mention spéciale qu'on le suppose, fussent même nos prédécesseurs, les pontifes Romains, sous quelques formes et dans quelques expressions qu'ayent paru les décrets ou concessions contraires aux présentes, quand bien même elles seraient émanées du Saint-Siége en consistoire de propre mouvement, et de la plénitude de la puissance de nos prédécesseurs, et auraient acquis un droit d'exercice et de prescription, par le laps, l'usage et la possession continue depuis un tems immémorial, auxquelles constitutions, clauses, actes et droits quelconques, nous dérogeons par ces présentes, et nous voulons qu'il soit dérogé, quoiqu'elles n'ayent pas été insérées ou spécifiées expressément dans les présentes, quelque dignes qu'on les suppose d'une mention spéciale ou d'une forme particuliere dans leur suppression; voulant de notre propre mouvement, connaissance et pleine puissance, que les présentes ayent la même force, que si la teneur des constitutions à supprimer, et celle des clauses spéciales à observer y étaient nommément et de mot à mot exprimée, et qu'elles obtiennent leur plein et entier effet, nonobstant toutes choses à ce contraires. Nous voulons aussi qu'on ajoute aux copies des présentes, même imprimées, signées de la main d'un notaire ou officier public, et

scellées du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, la même foi que l'on ajouterait aux présentes, si elles étaient représentées et montrées en original.

Qu'il ne soit donc permis à aucun homme d'enfreindre ou de contrarier, par une entreprise téméraire, cette bulle de suppression, extinction, érection, établissement; concessions, distribution des pouvoirs, commission, mandement, décrets, dérogation et volonté. Si quelqu'un entreprend de le faire, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant et des biens-heureux apôtres Saint-Pierre et Saint-Paul.

Donné a Rome, a Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'incarnation 1801, le 3 des calendes de Décembre, la seconde année de notre pontificat.

(Signé) A. CARD. PROD; B. CARD. BRASCHIUS de Honestis.

(Vu), De Curiâ, R. MANASSEI,

Lieu du sceau de plomb.

Traduction du Bref qui donne au Cardinal-Légat le Pouvoir d'instituer les nouveaux Archevêques et Evêques de France.

Pie P. P. VII.

Pour en conserver le perpetuel Souvenir.

Dieu ayant fait luire à nos yeux l'espérance de voir l'unité de l'église se rétablir et la religion catholique refleurir dans tous les pays actuellement soumis à la république Française, et nous, par nos lettres apostoliques scellées en plomb, expédiées en ce même jour, ayant à cet effet érigé de nouveau et fondé dix églises métropolitaines et cinquante églises épiscopales, savoir:

L'archevêché de Paris et ses suffragans, Versailles, Meaux, Amiens, Arras, Cambrai, Soissons, Orléans et Troyes;

L'archevêché de Bourges et ses suffragans, Limoges, Clermont et Saint-Flour;

L'archevêché de Lyon et ses suffragans, Mende, Grenoble, Valence et Chambéry;

L'archevêché de Rouen et ses suffragans, Evreux, Seez, Bayeux et Coutances;

L'archevêché de Tours et ses suffragans, Le Mans, Angers, Rennes, Nantes, Quimper, Vannes et Saint-Brieux;

L'archevêché de Bordeaux et ses suffragans, Angoulême, Poitiers et la Rochelle;

L'archevêché de Toulouse et ses suffragans, Cahors, Agen, Carcassonne, Montpellier et Bayonne:

L'archevêché d'Aix et ses suffragans, Avignon, Digne; Nice et Ajaccio;

L'archevêché de Besançon et ses suffragans, Autun, Strasbourg, Dijon, Nancy et Metz;

L'archevêché de Malines et ses suffragans, Tournai, Gand, Namur, Liége, Aix-la-Chapelle, Trèves et Mayence.

Eglises auxquelles le premier consul de la même république nommera des personnes ecclésiastiques dignes et capables, qui seront approuvées et instituées par nous, et après nous par les pontifes Romains, nos successeurs, suivant les formes depuis longtems établies, ainsi qu'il est dit dans la convention approuvée en dernier lieu par de semblables lettres apostoliques, scellées en plomb; attendu que les circonstances où nous nous trouvons, exigent impérieusement que toutes les églises métropolitaines et épiscopales soient respectivement pourvues, sans aucun délai quelconque, de pasteurs capables de les gouverner utilement; et que d'ailleurs nous ne pouvons pas être instruits assez promptement des nominations que doit faire le premier consul, ni remplir à Rome toutes les formalités qu'on a coutume d'observer en semblable cas: Mûs par de si justes et de si puissans motifs, voulant écarter tous les dangers et faire disparaître tous les obstacles qui pourraient frustrer et faire évanouir les espérances que nous avons conçues d'un aussi grand bien, sans néanmoins déroger en rien pour l'avenir à l'observation de la convention mentionnée, de notre propre mouvement, science certaine et mûre délibération, et par la plénitude de notre puissance apostolique, nous donnons, pour cette fois seulement, à notre cher fils Jean-Baptiste Caprara, prêtre-cardinal de la S. E. R., notre légat *à latere*, et celui du saint siége apostolique auprès de notre fils Napoléon Bonaparte, premier consul de la république Française, et près du peuple Français, l'autorité et le pouvoir de recevoir lui-même ces nominations que doit faire le même premier consul pour lesdits églises archiépiscopales et épiscopales, et d'instituer pour les gouverner des personnes ecclésiastiques, même n'ayant pas le titre de docteur, après qu'il se sera assuré, par un diligent examen, et par le procès d'information que l'on abrégera, suivant les circonstances, de l'intégrité, de la doctrine et des mœurs, du zele pour la religion, de la soumission aux jugemens du siége apostolique, et de la véritable capacité de chaque personne ainsi nommée, le tout conformément à nos instructions. Pleins de confiance en la prudence, la doctrine et l'intégrité dudit Jean-Baptiste, cardinal-légat, nous nous tenons assurés que jamais il n'élevera à aucune dignité archiépiscopale et épiscopale, aucune personne qui n'aurait pas toutes les qualités requises.

Nous accordons de plus au même cardinal-légat, toute l'autorité et tous les pouvoirs nécessaires, pour qu'il puisse librement et licitement, ou par lui-même ou par tout autre évêque en communion avec le saint-siége, et par lui spécialement délégué, donner la consécration à chacun des archevêques et évêques qui vont être institués, comme il vient d'être dit, après que chacun d'eux aura fait sa profession de foi et prêté le serment de la fidélité, se faisant accompagner et assister dans les cérémonies de deux autres évêques, ou de deux abbés dignitaires, ou Chanoines, ou même, à leur défaut, de deux simples prêtres.

Nonobstant les constitutions, réglemens apostoliques, et toutes

choses à ce contraires, même celles qui auraient besoin
mention expresse et individuelle.
né à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, sous l'Anneau du Pé-
le 29 Novembre, 1801, la seconde année de notre ponti-

(Signé) PIUS, P. P. VII.

(Moniteur, No. 208.)

che, 28 Germinal, an 10 de la République Française, et indivisible.

PROCLAMATION.

Les Consuls de la République aux Français.

nçais,
ein d'une révolution inspirée par l'amour de la patrie, écla-
oul-à-coup au milieu de vous des dissentions religieuses qui
nt le fléau de vos familles, l'aliment des factions et l'espoir
nnemis.
politique insensée tenta de les étouffer sous les débris des
sous les ruines de la religion même. A sa voix cesserent
es solennités où les citoyens s'appelaient du doux nom de
se reconnaissaient tous égaux, sous la main de Dieu qui
t créés; le mourant, seul avec la douleur, n'entendit
te voix consolante qui appelle les chrétiens à une meilleure
Dieu même sembla exilé de la nature.
la conscience publique, mais le sentiment de l'indépen-
es opinions se souleverent, et bientôt, égarés par les enne-
dehors, leur explosion porta le ravage dans nos departe-
des Français oublierent qu'ils étaient Français, et devinrent
nneus d'une haine étrangere.
autre côté, les passions déchaînées, la morale sans appui,
eur sans espérance dans l'avenir, tout se réunissait pour
e désordre dans la société.
arrêter ce desordre, il fallait rasseoir la religion sur sa
on ne pouvait le faire que par des mesures avouées par la
même.
it au souverain pontife que l'exemple des siecles et la rai-
mandaient de recourir, pour rapprocher les opinions et
ier les cœurs.
hef de l'église a pesé, dans sa sagesse et dans l'intéret de
les propositions que l'intéret de l'état avait dictées; sa voix
t entendre aux pasteurs: ce qu'il approuve, le gouverne-
a consenti, et les législateurs en ont fait une loi de la ré-
e.
disparaissent tous les élémens de la discorde; ainsi s'éva-

ou le vingt-unieme de la lune de Chewal, mille deux cents soixante de l'Hégyre.

Le commissaire-général des relations commerciales et chargé d'affaires de la république Française, près le bey de Tunis.

(Signé) DEVOIZE.

(Signé) HAMOUDA,
Pacha-Bey de Tunis.

(Moniteur, No. 204.)

PREFECTURE DE POLICE.

Paris le 15 Germinal, An 10, de la République Française une et indivisible.

Le préfet de police, vu les rapports des commissaires de police, et des officiers de paix, ordonne ce qui suit.

Art. 1. Les domestiques attaché, au service des étrangers pourront porter, *avec leur livrée*, des chapeaux bordés en or ou argent, *si la livrée est en galons de soie ou de laine.*

2. Ceux dont la livrée est en or ou argent ne pourront porter d'épaulettes ni de chapeaux à la française, bordés en or ou argent.

3. Les domestiques, ayant un habit uni ne pourront porter ni épaulettes ni chapeaux bordés en or ou argent.

4. Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus, sera traduit à la préfecture de police.

5. Les sous-préfets de Saint Denis et de Sceaux, les maires de Saint Cloud, Sèvres et Meudon, les commissaires de police, les officiers de paix, et les autres agens de la préfecture de police, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera imprimée publiée, et affichée.

Le général commandant la première division militaire, le général de division commandant d'armes de la place, et les commandans de la légion de gendarmerie d'élite et de la gendarmerie nationale des départemens de la Seine et de Seine et Oise, sont requis d'en assurer l'exécution par tous les moyens qui sont en leur pouvoir.

Le préfet (Signé) DUBOIS.

Par le préfet

Le secrétaire-général (Signé) PIIS.

(Moniteur, No. 211.)

CORPS LEGISLATIF. AN 10.

Les conseillers d'état Fourcroy, Roederer et Regnaud sont introduits dans la salle. Citoyen Fourcroy a pris la parole sur la présentation du projet concernant l'instruction publique.

Fourcroy. Lorsque de grandes secousses ont déchiré le sein du globe et renversé les édifices qui en couvraient la surface, les hommes ne peuvent réparer solidement leur ancien ouvrage et relever

mens écroulés, qu'après avoir eu le tems d'en recueillir et
fier les ruines. Ils commencent par rassembler les débris
hode ; ils cherchent, dans leur rapprochement, l'ancienne
ce que l'art leur avait donnée ; ils veulent toujours faire
u'ils n'avaient fait d'abord ; mais ils n'y parviennent ja-
à l'aide des tentatives répétées, des efforts soutenus, et du
commande aux unes et aux autres.
le sort des institutions renversées par le bouleversement
ves. Ceux qui sont appelés les premiers à les rétablir,
soit le talent qu'ils y consacrent, et le courage qu'ils y por-
peuvent pas se flatter de faire un ouvrage durable. Les
s politiques, qui durent encore, impriment à leurs nou-
ations un caractere de faiblesse qui tend à les détruire
naissance. Il faut que tous les germes de dissension et de
oient étouffés, que tous les esprits soient rapprochés par
et le désir de repos, que le calme soit entierement rétabli,
alheurs soient oubliés ou près de l'être, que la paix, ré-
de tant de maux, ait consolé la terre, pour que les insti-
nissent prendre la vigueur et la solidité qui en assure la

érité que l'histoire de tous les peuples a révélée, et que
onfirme avec tant de force depuis douze années, est sur-
cable à l'organisation de l'instruction publique, qui tient
si éminente dans l'économie des nations, puisqu'elle per-
s leur sein les connaissances sur lesquelles reposent leur
leur prospérité.
ans les heureuses circonstances dont je viens de parler,
ement, en portant ses regards et sa vigilance sur l'état
écoles publiques, en les comparant avec les besoins et les
citoyens, a reconnu que plusieurs des institutions an-
igeaient quelques réformes, et que celles qui ont été éta-
a loi du 3 Brumaire, an 4, quoique dirigées par des
grandes et plus libérales que les anciens colléges et les
qu'elles ont remplacés, n'avaient point obtenu tout le
le législateur en avait espéré.
nment occupé de ce qui existe, pour conserver ce qui est
corriger ce qui est defectueux, pour réformer ce qui
e gouvernement éclairé sur l'état actuel des écoles cen-
pu se dissimuler que le peu d'utilité du plus grand nom-
écoles ne permettait point de les maintenir.
de la nullité presque totale des écoles primaires, et des
doit amener un état de choses qui laisse une grande par-
énération dénuée des premieres connaissances indispen-
r communiquer avec celles, qui la précedent et qui doi-
ivre, il a senti que la réorganisation de ces écoles était
soins les plus urgens, et qu'il était impossible d'en ajour-
ong-tems l'exécution.
oles spéciales de sciences et d'arts utiles, soit celles qui
é aux orages de la révolution, soit celles dont on doit l'é-

tablissement à la convention nationale, n'ont pas moins appelé l'attention du gouvernement. En général les institutions d'études supérieures ont eu des avantages plus marqués, soit par l'ancienneté même de l'existence de quelques unes d'entre elles, et par l'habitude contractée d'en suivre l'instruction, soit par l'utilité plus prochaine et plus immédiatement sentie des objets d'enseignement qu'on y trouve. Mais ces écoles offrent encore des lacunes indispensables à remplir. Il n'y a pas d'écoles de droit et de jurisprudence, dont il est impossible de se passer. Trois écoles de médecine sont trop peu nombreuses pour l'étendue du territoire, et pour la population actuelle de la France. Enfin, Paris qui renferme presque tous les genres d'instruction approfondie dans ces écoles spéciales, ne peut plus rester seul parmi plusieurs villes populeuses, abondantes en richesses et en ressources, où les sciences doivent porter de nouvelles lumieres, et diriger l'industrie de leurs nombreux habitans. La loi du 3 Brumaire an 4, n'a pas seulement rendu un service signalé au peuple Français en recréant des institutions renversées par les malheurs des tems, elle a solennellement annoncé et promis des écoles spéciales aux départemens.

Ces trois motifs, la necessité d'organiser des écoles primaires, celle de corriger les défauts que six années d'existence ont montrés dans l'institution des écoles centrales; enfin celle d'établir les écoles spéciales qui manquent au territoire agrandi et à la masse de population augmentée du peuple Français, ont déterminé le gouvernement à s'occuper d'une nouvelle organisation de l'instruction publique.

Le gouvernement en recherchant un nouveau mode d'enseignement approprié à l'état actuel des connaissances et au génie de la nation Française, a cru nécessaire de sortir de la route accoutumée. Instruit par le passé, il a rejeté les formes anciennes des universités dont la philosophie et les lumieres appelaient la réformation depuis près d'un demi siècle, et qui n'étaient plus d'accord avec les progrès de la raison; il n'a vu dans les écoles centrales que des institutions peu nombreuses, trop également, trop uniformément organisées pour des départemens inégaux ou variés en population, en ressources et en moyens. Il a pris néanmoins, ce que chacun de ces deux systèmes successivement adoptés avait de bon, et il en a fait disparaître les abus. Sans perdre de vue la réussite qui est due aux bons maîtres et aux habiles professeurs, il a surtout songé au moyen d'assurer la réussite des nouvelles écoles pour le concours des éleves.

Il a pensé que pour fonder les institutions littéraires et scientifiques sur une base solide, il fallait commencer par y attacher des éleves, et peupler les classes d'étudians, pour ne pas courir le risque de ne les peupler que de professeurs. Tel est le but qu'il a voulu frapper en créant un nombre assez considérable de pensions nationales, pour que leurs fonds, distribués dans les lycées, puisse suffire à leur entretien, Le fondement total du nouveau système est établi sur cette conception dont la grandeur est digne

ple Français, et dont la convenance au tems présent sera
ent sentie par tous ceux qui savent apprécier l'état des cir-
ces où nous vivons. De nombreuses familles, signalées par
ices que leurs chefs ont rendus à la cause de la liberté,
une carriere ouverte pour leurs enfans, et y trouveront une
té des sacrifices qu'elles ont faits à leur pays. Les défen-
la patrie recevront dans leurs enfans, la recompense due
ourage, à leurs longs travaux, et à leur infatigable cons-
Le talent et l'étude, le travail et les premiers succès de
e et de la jeunesse, conduiront à un état assuré autant
rable, ceux qu'une bonne éducation aura déjà placés dans
route du savoir. L'émulation et l'espérance renaîtront
Les parens soigneront dans leurs enfans l'instruction
qui les conduira désormais à des places assurées et à une
légitime. Les peuples réunis à la France, qui parlent une
ifférente, et accoutumés à des institutions étrangeres, ont
renoncer à d'anciennes habitudes, et de se former sur cel-
ur nouvelle patrie, ne peuvent trouver sur leur sol les
écessaires pour donner à leurs fils l'instruction, les mœurs,
ère qui doivent les confondre avec les Français. Quelle
plus avantageuse pour eux, et en même-tems quelle
pour le gouvernement qui ne désire rien tant que d'atta-
nouveau citoyens à la France! Combien d'espérances se
renfermées dans cette génération, qui, choisie parmi la
studieuse, s'élevera pour tous les genres de gloire? Quelle
e d'hommes éclairés pour tous les états, pour toutes les
s, et quelle masse de lumieres répandue dans toutes les
e la société!

il ne suffit pas de montrer les avantages généraux du sys-
opté dans le nouveau projet de loi; il faut en décrire le
me, en développer les différentes parties, et le faire con-
ns toute son étendue au corps-législatif qui doit le juger.
itres le partagent, et en distribuant les dispositions de ma-
les présenter dans leur place respective, et à donner à la
e la clarté et toute la méthode qui lui est nécessaire.
ernier titre, contenu dans un seul article, divise l'enseigne-
les écoles en quatre degrés dont il donne la nomenclature
.

e second, traite des écoles primaires. Quatre articles suf-
our en déterminer l'organisation. D'après leurs disposi-
e de ces écoles pourra appartenir à plusieurs communes.
rs et les conseils municipaux choisiront les instituteurs,
mmiront un logement aux frais des communes, et fixeront
ution qui sera payée par les parens.
coles seront placées sous la responsabilité des sous-préfets.
pareilles dispositions, il serait difficile que les petites écoles
ent point établies: elles permettent l'emploi de tous les
; elles ne supposent point ces rapports de calculs entre les

écoles et la population, que repoussent toutes les circonstances de localités. Détachée des revenus communaux, toujours trop faibles pour pouvoir y subvenir, partout l'institution des écoles primaires ne rencontrera plus cet obstacle qui en a jusqu'ici paralysé l'établissement. Le gouvernement en recherchant les causes qui ont empêché jusqu'à présent l'organisation de ces écoles, malgré les efforts de plusieurs assemblées, et malgré les dispositions de la loi du 3 Brumaire, an 4, les a reconnues dans une trop grande uniformité de mesures, et dans la véritable impossibilité de payer les maîtres sur les fonds publics, l'expérience de ce qui se faisait autrefois l'a convaincu, qu'il faut en confier le soin aux administrations locales, qui y ont un intérêt direct, et qui en feront dans chaque commune, une affaire de famille. Une surveillance active, une attention soutenue, des soins non-discontinués seront indispensables, il est vrai, pour obtenir la réussite de ces institutions: il faudra échauffer le zele des municipalités, intéresser la gloire des fonctionnaires, qui, placés plus près du peuple, en reconnaissent mieux les besoins; il faudra faire revivre la bienfaisance, si naturelle au cœur des Français, et qui renaîtra si promptement, lorsqu'on connaîtra le respect religieux que le gouvernement veut porter aux donations locales. Tous ces moyens de succès seront employés par les administrateurs; et le gouvernement qui en connaît tout le prix, ne négligera rien de ce qui est nécessaire pour l'obtenir.

Le titre 3 a pour objet les écoles secondaires, destinées à l'enseignement des connaissances littéraires et des premiers élémens des sciences.

Le gouvernement regrete que l'état des finances, ne lui ait pas permis d'entreprendre leur rétablissement et de recréer ce que les colléges anciens avaient d'utile, en élaguant les abus qui s'y étaient introduits. Ce n'est qu'après avoir reconnu que les moyens nécessaires pour cette opération importante ne sont pas en ce moment à sa disposition, qu'il a cru devoir adopter un autre mode. Depuis la suppression des colléges et des universités, de écoles anciennes ont pris une nouvelle extension, et il s'est formé un assez grand nombre d'établissemens particuliers pour l'instruction littéraire de la jeunesse. Je pourrais citer ici avec éloge, parmi ces institutions particulieres anciennes, et nouvelles, les écoles de Sorreze, de Juilly, de la Flèche; les pensionnats d'Evreux, de Fontainebleau, de Metz, et plusieurs autres encore qui se sont soutenus ou élevés avec éclat depuis la révolution.

Le gouvernement a pensé que s'il réunissait des moyens d'encouragement à ce que l'industrie particuliere a déjà produit dans ce genre, les écoles secondaires qui existent, prendraient une plus grande activité, et que de nouvelles écoles seraient bientôt ajoutées aux anciennes. On verra par la suite qu'un examen, et un concours établis pour placer un certain nombre d'éleves de ces établissemens dans les lycées, constituent l'un des plus sûrs de ces

, celui dont l'exemple de l'école polytechnique annonce la
.

gouvernement propose d'y joindre pour encouragement,
la concession d'un local, pour l'institution de nouvelles
secondaires, et des gratifications annuelles aux cinquante
, et des écoles qui se distingueront le plus.

nvitant les communes qui en sont privées, à former de pa-
estitutions à leurs frais, le gouvernement, à qui plusieurs
es de cette nature ont déjà été faites, a lieu d'espérer que
, qui ont eu autrefois des colléges, dont les bâtimens sont
leur disposition, s'empresseront de concourir à leur réta-
nt. On peut prévoir que les avances nécessaires pour
treprise, toujours plus utile que coûteuse, seront bientôt
s et remboursées par les parens qui voudront placer
fans dans la carriere des lettres et des arts. Ceux des
es qui pensent avec Smith, que l'instruction doit être
née, aux entreprises particulieres, trouveront dans cette
projet la réalisation de leurs idées. Ceux qui croient,
ire, que le gouvernement, doit offrir à tous, les moyens
ion, reconnaîtront qu'il a fait à cet égard tout ce qu'il peut
les circonstances où il est placé.

uit fallu plus de deux millions de dépenses annuelles pour
ux frais du trésor public, deux cent cinquante écoles se-
, et toutefois ce nombre indispensable eût été inférieur à
colléges qui existaient en 1790, et qui devaient presque
existence à des fondations particulieres.

ouvelle espérance se présente à la pensée du législateur,
blissement de ces écoles secondaires, par les communes ;
ître entre ces institutions littéraires et celles des particu-
louable et noble émulation, garant certain du *succès*
et des autres ; car l'émulation dans la carriere des let-
les arts, conduit à la gloire, et ne tourne jamais qu'au
la société, tandis que la rivalité dans la route de l'am-
de la fortune, ne produit que la haine, la jalousie et la

e 4 du projet de loi traite des lycées, qui remplaceront
s centrales ; il y en aura un au moins par arrondisse-
tribunal d'appel. On ne détermine ni leur nombre ni
cement dans le projet, parce qu'ils doivent être choisis
outes les convenances réunies, parce que cette réunion ne
que le produit de lentes informations, de renseignemens
de comparaisons difficiles, parce qu'enfin le gouvernement
renoncer à l'espoir de surpasser dans cette nouvelle or-
n, le nombre de trente deux, auquel il s'était d'abord

es Lycées, ce qui était autrefois enseigné dans les collé-
ra être cumulé avec les objets d'enseignement des écoles
. On comprendra l'étude de la littérature ancienne et
dans tous ses degrés, et celles des sciences mathéma-

tissement du tribunal d'appel, il embrassera réellement, et plus d'objets d'enseignement, et des parties d'instructions plus utiles : et d'ailleurs six années d'expérience ont bien prouvé que le nombre des écoles centrales qui se sont distinguées a toujours été au-dessous de celui, qui est porté ici pour le *minimum* des établissemens qu'on propose. Sous ce rapport, il n'y aura donc réellement point de suppression, et tout annonce, au contraire, qu'il existera un véritable accroissement dans l'instruction publique.

On reconnaîtra surtout le caractere d'augmentation et de perfectionnement dans le titre 5, conservé aux écoles spéciales. On est convenu de désigner par ce nom, celles des écoles publiques supérieures où l'on enseigne en particulier, et dans toute leur profondeur, les sciences utiles, la jurisprudence, la médecine, l'histoire naturelle, etc. Il ne faut pas confondre néanmoins ce genre d'école, avec celles du génie, de l'artillerie, des ponts et chaussées, d'hydrographie, de géographie, qui, toutes spéciales qu'elles sont essentiellement, en raison des sciences qu'on y enseigne en particulier, sont mieux déterminées, cependant, par le nom d'écoles de services publics, à cause de l'utilité immédiate qu'en retire le gouvernement. Nous montrerons bientôt le rapport qui existe entre ce genre d'écoles, et celles dont il est question ici.

Le titre 5 du projet ne traite que des premieres, ou des écoles spéciales, proprement dites, et n'embrasse point les écoles de services publics. Après avoir montré les écoles spéciales comme le dernier degré d'instruction, ce titre prononce le maintien de celles qui existent déjà, et donne l'énumération d'un assez grand nombre de nouvelles écoles spéciales.

Il pourra y avoir dix écoles de droit. Ces institutions si utiles, qui n'existent plus, depuis près de dix années, reprendront, par une nouvelle organisation, la splendeur et l'importance qu'elles avaient perdues long tems avant la révolution. Au moment de les établir, on fixera pour ces écoles un mode d'examen des élèves plus sûr que l'ancien, pour déterminer leur capacité, et plus propre que lui à garantir aux citoyens le degré de confiance que doivent mériter les hommes, aux lumieres et à la probité desquels, la soi forcés de livrer, la défense de leur honneur, et de leur fortune.

Aux trois écoles de médecine qui existent aujourd'hui, il pourra en être ajouté trois nouvelles. Ce nombre de six, inférieur à ce qu'il y avait autrefois de facultés de médecine, présentera cependant dans l'organisation, un perfectionnement qui n'a peut-être jamais existé. Pour apprécier la vérité de cette assertion, également applicable aux écoles de droit, on n'a qu'à se rappeler le discrédit, on pourrait dire même l'avilissement où la plûpart de ces deux genres d'écoles étaient tombés, et le ridicule qui couvrait depuis long tems les examens, et les réceptions, des docteurs en droit, et en médecine. Au reste comme ces établissemens importent beaucoup à la sûreté des citoyens, et comme ils demandent des dispositions législatives et pénales, leur organisation fera le sujet d'une loi particuliere.

Les sciences physiques et mathématiques ont fait trop de progrès en France, leurs applications aux arts utiles, aux services publics et à la prospérité générale, sont trop multipliées et trop directes pour qu'il ne soit pas nécessaire d'en répandre le goût, d'en développer l'instruction et de leur ouvrir de nouveaux asiles, où leur enseignement puisse offrir tout-a-la-fois les moyens d'en étendre les avantages et d'en favoriser les progrès. Il sera donc établi quatre écoles spéciales nouvelles, d'histoire naturelle, de physique et de chymie, et une école spéciale consacrée aux mathématiques transcendantes.

Les arts mécaniques et chimiques qu'on enseigne depuis si long tems dans plusieurs universités d'Allemagne, sous le nom *de technologie*, auront deux écoles spéciales placées dans les villes les plus riches en industrie et en manufactures. Généralement désirées, ces écoles contribueront à la prospérité nationale par les méthodes nouvelles qu'elles feront connaître, les instrumens et les procédés peu connus ou inconnus encore qu'elles répandront, les bons modeles de machines qu'elles montreront, en un mot tous les moyens que la mécanique et la chimie fournissent aux arts.

Une école d'économie publique, éclairée par la géographie et l'histoire sera ouverte pour ceux qui voudront approfondir les principes des gouvernemens, et l'art de connaître leurs intérêts respectifs, sans lui donner ces trop nombreuses distributions de cours et de classes qui tiennent plus au faste qu'à la véritable richesse de la science : on trouvera dans cette nouvelle école un ensemble de connaissances qui n'a point existé dans la France.

L'art de la guerre, dont les tems modernes et les peuples Français ont donnés de si grands exemples, et de si éclatantes leçons, aura son école spéciale, et cette école, telle que le gouvernement l'a conçue, en recevant comme soldats de jeunes gens sortis des lycées, formera pour ces armées des officiers habiles dans la théorie comme dans la pratique et dans l'administration militaire.

Aux trois écoles principales d'arts du dessin, actuellement en activité, il en sera ajouté une quatrieme, devenue nécessaire, depuis que ces beaux arts ramenent dans nos demeures le goût pur des belles formes dont la Grece antique nous a laissé de si beaux modeles. Cette nouvelle école ne portera aucune atteinte à celles qui existent déjà dans quelques villes, et surtout dans celles de la ci-devant Belgique. Loin de songer à détruire celles-ci, le gouvernement, en rendant justice au zèle des citoyens qui les soutiennent à leurs frais, et des maîtres qui y font connaître et revivre le talent des fameux peintres Flamands, ne négligera aucun moyen d'en étendre l'utilité, et d'en favoriser l'accroissement.

Il y aura un professeur d'astronomie dans chacun des observatoires en activité, et l'art de la navigation tirera de nouveaux secours de ces écoles, la plûpart placées dans de grands ports. La connaissance du ciel et l'étude des mouvemens des corps celestes, qui reçoit chaque année des accroissemens bien remarquables par les efforts réunis des géomètres les plus illustres, et des observa-

teurs les plus infatigables, peut avoir trop d'influence sur les progrès de la civilisation, pour que le gouvernement ne soit pas empressé, d'en favoriser les progrès, et d'en répandre les lumieres.

Les langues des peuples voisins, avec lesquels nous avons des communications si fréquentes, seront enseignées dans plusieurs lycées; c'est tout-a-la fois un hommage que nous devons aux nations qui nous environnent, et une utile préparation au commerce.

Enfin la musique et la composition auront aussi huit professeurs placés sur différens points du territoire Français. Nous ne devons pas négliger un art qui adoucit les mœurs, qui échauffe le courage, et qui nous procure tant de jouissances.

L'agriculture, que la tradition seule communique, que l'exemple, les expériences, et les méthodes étendues peu à peu dans les campagnes perfectionnent avec lenteur, mais avec certitude, n'a pas paru de nature à être enseignée dans des écoles spéciales, parce qu'elles seraient fréquentées par ceux qui ne cultivent pas, et parce que ceux qui travaillent aux champs ne les suivraient point, ou les suivraient sans les entendre; c'est aux propriétaires à professer ce grand art dans leurs possessions, et aux sociétés d'agriculture à répandre les bonnes pratiques, dans leurs départemens respectifs. D'ailleurs les principes de sciences naturelles qui sont applicables à toutes les branches d'économie rurale, seront donnés dans un assez grand nombre d'établissemens, pour que tous ceux qui ont à cœur les progrès de cet art nourricier, puissent se les approprier dans les lycées et les écoles spéciales.

La nomination des professeurs des écoles spéciales sera faite autrement que celle des lycées; leur degré d'instruction plus relevé, leur nombre moins multiplié, exigeait une présentation différente. Deux sujets, l'un indiqué par l'institut national, l'autre par les trois inspecteurs généraux, seront présentés au gouvernement pour chaque place, et pour la premiere formation des écoles spéciales nouvelles. Un troisieme sujet présenté par l'école spéciale elle-même, concourra avec les deux sujets proposés, comme il vient d'être dit, pour remplir une place vacante dans les écoles spéciales une fois organisées. Le premier consul nommera l'un de ces sujets, qui lui auront été indiqués par le savoir et par les maîtres de la science.

Toutes les écoles spéciales nouvelles seront placées près des lycées, au nombre d'une, de deux ou même de plus de deux suivant leurs rapports, leur influence réciproque, et l'importance des villes ou ces lycées seront établis.

Il est bien reconnu que, rapprochées les unes des autres, elles s'éclairent mutuellement, se fortifient, s'élevent et s'agrandissent par leur contact et par une sorte de reaction les unes sur les autres. Elles seront d'ailleurs régies comme les lycées auxquels elles appartiendront, et par le même conseil administratif.

Le projet présente, séparée des autres écoles spéciales et dans le titre 6, qui lui est consacré, l'organisation générale d'une école spéciale de l'art de la guerre, qui mérite d'avoir son enseignement particulier chez un peuple que cet art a le plus électrisé et le

mieux servi dans les tems modernes. Cette séparation dans un titre particulier n'a pas seulement pour objet de faire ressortir, cette institution importante, mais elle a été commandée par la nature même de l'école, et par la nécessité de la distinguer des autres écoles spéciales, soit parce que son objet est véritablement indépendant des lycées, soit parce qu'elle doit être soumise à une administration et à une discipline différentes de celles qui régiront ces institutions. On ne doit pas confondre cette nouvelle école avec l'ancienne école militaire. Outre qu'elle ne sera pas destinée à une caste particuliere qui n'existe plus, le mode d'enseignement qui y sera donné, l'éloignera beaucoup de l'établissement qui portait le même nom. Elle sera ouverte à tous les éleves des lycées, qui se seront distingués dans leurs études, et qui y seront admis par un véritable concours. Cinq cents de ces éleves y seront entretenus pendant deux ans aux frais de la république; ils y recevront toute l'instruction qui est nécessaire aux hommes de guerre, soit dans la théorie soit dans l'administration, soit dans la pratique de l'art militaire. Le nombre de ces éleves surpasse de beaucoup celui des éleves qui pourront être placés dans chacun des autres genres d'écoles spéciales. Les deux cent cinquante jeunes gens qui y entreront chaque année, seront pris, soit parmi les pensionnaires nationaux, soit parmi les seconds. Il a paru juste d'ouvrir ici la carriere de l'art militaire à tous les éleves des lycées, de les appeler tous à ce concours, et de distribuer même le plus grand nombre des places aux éleves non pensionnés par la patrie, afin de présenter aux parens qui les auront entretenus près des lycées la perspective d'un avancement fait pour alléger leurs sacrifices. Les éleves seront soumis à la discipline militaire; leurs deux années d'exercice et d'étude dans la guerre leur seront comptées pour tems de service; ceux d'entr'eux qui pendant deux ans, se seront le plus distingués dans leurs études, et par leur conduite, entreront officiers dans les corps au sortir de l'école. Comme cet établissement doit être régi autrement que les écoles spéciales précédentes, il sera placé dans les attributions du ministre de la guerre, et les professeurs en seront nommés immédiatement par le premier consul.

Le titre 7 contient une des parties les plus importantes du projet de loi; on y traite des éleves nationaux. Sur six mille quatre cent pensionnaires ou éleves entretenus près des lycées, deux mille quatre cents seront pris immédiatement par le gouvernement parmi les enfans des citoyens qui ont bien servi la république, et pendant dix ans parmi les enfans des habitans des départemens réunis, et mille seront choisis, d'après un concours, parmi les éleves des écoles secondaires. La base du système qui constitue la nouveauté de ce plan, et sa différence d'avec tous ceux qui ont été proposés jusqu'ici, repose toute entiere sur cette derniere disposition. L'expérience d'une école fameuse dès son berceau, comme elle l'est après sept années d'existence, a donné la premiere idée de la

création des quatre mille élèves placés aux lycées par un con
cours.

On doit à l'établissement de l'école polytechnique les grande
études faites en mathématiques, le goût si répandu de cette science
et la formation d'une foule d'écoles où on les enseigne aujour
d'hui. En voyant cette multitude d'écoles particulieres ouvertes
depuis sept années à la science des calculs, en comptant le nom
bre considérable d'élèves qui viennent y puiser une instruction
faite pour leur ouvrir une carriere fructueuse, on serait tenté d
craindre que cette ardeur pour les mathématiques ne repoussât
et ne fît négliger d'autres branches non moins utiles de connais
sances. Cet exemple, au moins, est une grande et utile leçon
pour le législateur. Il permet d'espérer que la création de quatre
mille pensions dans les lycées rendra plus florissantes les écoles
secondaires actuelles, et qu'elle engagera les communes ou les in
dividus, à en établir de nouvelles. Ainsi le sort des lycées doit
fixer et améliorer celui des écoles particulieres qui tiennent au
jourd'hui lieu des colléges; ils doivent devenir un puissant mobile
d'encouragement pour en fonder de nouvelles, dans les lieux où
il n'y en a point encore, surtout pour les villes qui, possédant autre
fois un ou plusieurs colléges, se trouvent privées, depuis près de
dix années, de cette source d'instruction.

Lorsque les élèves auront fini leur six années d'études dans les
lycées, leur application et leurs progrès trouveront, au premier
terme de leurs travaux, une nouvelle carriere d'expériences et de
succès. Deux dixiemes d'entr'eux seront placés dans les diverses
écoles spéciales, où ils continueront d'être instruits et entretenus
aux frais du trésor public, de maniére à acquérir avec gloire un
état, et une existence assurée dans la république. Jamais avan
plus grand n'a été offert à la jeunesse studieuse. La bonne con
duite, l'attachement à leurs devoirs, les études fructueuses con
duiront ceux des élèves qui se seront le plus distingués, à puiser
dans les sciences ou dans les arts libéraux, les moyens de parvenir
à une profession honorable. Jurisprudence, médecine, mathé
matiques, physique, art militaire, manufactures, diplomatie, ad
ministration, astronomie, commerce, peinture, architecture, toutes
les *routes* du savoir et des talens qui rendent les hommes chers et
utiles à leurs semblables, leur seront ouvertes. Ceux qui ne pas
seront pas par ce genre de concours dans les écoles spéciales
pourront se destiner par une étude particuliere des mathéma
tiques, aux écoles de service publics, et s'ouvrir ainsi une autre
carriere non moins glorieuse et non moins avantageuse dans le gé
nie, l'artillerie, la marine, les ponts et chaussées, les mines et la
géographie.

Le gouvernement n'a pas parlé de ces dernieres écoles spé
ciales, connues depuis quelques années sous la dénomination pré
cise d'écoles d'applications où de service publics, destinées à
fournir des sujets éclairés pour fortifier et défendre les places

l'état, élever ses monumens publics, ouvrir ses routes, creuser ses canaux, construire et diriger ses flottes, rectifier l'exploitation de ses mines; toutes ces écoles sont dans une activité et jouissent d'un éclat qui ne laisse presque rien à désirer. Placées plus près du gouvernement, parce qu'elles lui sont plus immédiatement utiles, elles doivent être laissées à sa direction immédiate. Il doit avoir la faculté de les disposer, de les modifier suivant ses besoins; mais il ne peut méconnaître les rapports et les contacts qui existent entre elles et les lycées, et les autres écoles spéciales, dont il vous propose aujourd'hui la création. Il sait, que puisqu' elles ont toutes des affinités intimes, elles doivent avoir aussi des influences réciproques les unes sur les autres. Les éleves des premieres peuvent devenir les éleves des secondes; l'émulation doublera leurs efforts, et le bien qui doit résulter de ce concours, rejaillira tout entier sur la prospérité publique.

L'article qui termine le titre 7, autorise le gouvernement à distribuer en quantité inégale les éleves nationaux dans les lycées. Si le partage uniforme était établi par la loi, on voudrait en vain, et contre la nature des choses, élever toutes les écoles au même niveau, et ce genre de nivellement pourrait bien amener une médiocrité égale dans toutes, sans produire, sans faire même espérer une supériorité remarquable dans aucune. D'ailleurs il n'y aurait plus d'émulation, de concurrance pour faire mieux, et pour atteindre la perfection. Toute ouverture, toute voie aux récompenses serait interdite, et le but de la loi serait manqué.

Le titre 8 a pour objet la fixation générale des pensions et leur emploi, pour l'entretien des lycées. Il fixe le terme moyen des six mille quatre cents pensions à 700 francs. Il laisse au gouvernement à déterminer et à varier le taux de ces pensions pour chaque lycée; les unes, en effet, pourront s'élever au-dessus de 700 francs, et les autres être reduites à 500, suivant les lieux où ces écoles seront placées, et suivant le prix des vivres et des denrées de ces différens lieux. Ces pensions serviront à la nourriture, à l'entretien et à l'instruction des éleves. Celles que paieront les parens pour leurs enfans seront égales aux pensions du gouvernement parce qu'il ne doit y avoir aucun prétexte de prééminence entre les éleves, ni aucune espérance laissée aux spéculations des administrateurs. Les éleves externes des lycées, comme ceux des écoles spéciales paieront une rétribution qui devra être proposée par les bureaux d'administration des lycées, et confirmée par le gouvernement.

Non-seulement les pensions serviront à la nourriture et à l'entretien des éleves; elles fourniront en outre au traitement fixe des trois administrateurs et des professeurs des lycées, qui sera déterminé par le gouvernement, et prélevé sur ces pensions. A ce traitement fixe sera joint un traitement supplétif pris sur celles des pensionnaires non nationaux et sur la rétribution des externes, et ce supplément sera également fixé par le gouvernement. Par là, le mérite et le zèle des professeurs, du censeur et du procu-

teur de chaque lycée recevront une récompense proportionnée au nombre des éleves qu'ils attireront. On a jugé convenable de ne pas comprendre dans cette disposition les proviseurs des lycées qui recevront immédiatement du gouvernement un supplément d'honoraires relatif à leur traitement, et à leurs services.

Dans le neuvieme et dernier titre du projet de loi, sont comprises plusieurs dispositions générales qui en completent le système et qui n'appartiennent à aucuns des titres précédens; telles sont l'entretien des bâtimens des écoles mis à la charge des communes où elles seront placées; la défense de donner le nom d'Institut et de Lycée à aucun des établissemens particulieres, la fixation d'une retraite pour les administrateurs et les professeurs des écoles; l'acceptation par le gouvernement, des dons, legs, et fondations en faveur de l'instruction. Je dois répéter ici, relativement à ce dernier article, que le gouvernement, frappé des malheurs dont a été suivie la destruction presque totale des dotations anciennes des établissemens d'instruction, et la nécessité de rappeler la bienfaisance et l'amour des lettres à l'une de ses plus douces et de ses plus utiles conceptions, est bien déterminé à entourer du respect le plus profond, et le plus inaltérable ces dotations, comme les fruits les plus précieux de la philantropie, et de consacrer des monumens durables de la reconnaissance nationale pour les bienfaiteurs de l'humanité qui feront ce grand et noble usage de leur fortune.

Je ferai ici une remarque générale sur l'ensemble du projet. Il semble ne rien contenir sur l'éducation des enfans et des jeunes gens, et avoir ainsi isolée l'instruction. Mais outre que dans des écoles bien organisées, l'étude et la culture des lettres est un grand moyen de bonne éducation, les deux bases sur lesquelles celle-ci repose, sont à la disposition du gouvernement, soit dans les réglemens que l'organisation des écoles exigera, soit dans le choix des maîtres et des fonctionnaires de ces institutions. Le bon et l'entier emploi du tems, des occupations réglées qui le partageront tout entier, et surtout de bons exemples, des mœurs pures et douces dans les chefs, voilà le véritable cours de morale qu'il faut faire suivre à la jeunesse, et la vraie maniere de faire prendre à ces passions naissantes la direction qui doit la conduire à son bonheur et à celui des autres.

Le projet ne présente point de titre sur les dépenses de l'instruction, et sur les fonds qui y seront affectés. Il fixe cependant le maximum, le nombre, et par conséquent, le montant des pensions destinées à l'entretien des lycées; quant aux autres dépenses, surtout celles des écoles spéciales, elles feront partie du budjet présenté, chaque année, au corps législatif, et seront comprises dans les fonds attribués au ministere de l'intérieur. Cependant il est utile à l'exposé du projet, que le corps législatif soit instruit du total des dépenses que le nouveau plan exigera, et quoiqu'on ne puisse donner ici sur cet objet qu'un simple aperçu, il suffira néanmoins pour éclairer les législateurs.

Aux 4,480,000 francs distribués en six mille quatre cent pensions dans les lycées, il faut ajouter 2 millions pour les écoles spéciales, 560,000 francs pour les sept cent élèves entretenus chaque année auprès de ces dernières écoles; 150,000 francs pour les gratifications des cinquante maîtres des écoles secondaires; 120,000 francs pour le traitement et les voyages des trois inspecteurs généraux, pour les frais d'examens annuels des élèves des écoles secondaires, et quelques dépenses imprévues; ces sommes réunies forment un total de 7,310,000 francs pour toute l'instruction publique, ce qui excede de près de 2 millions les dépenses attribuées à cette partie de l'administration dans les dernieres années; mais cette augmentation qui, d'ailleurs n'aura lieu que peu à peu, et d'ici à dix-huit mois, au plutôt, paraîtra sans doute bien faible, si on la compare aux avantages qui naîtront du nouveaux système. A la vérité on n'a porté dans le calcul approximatif les dépenses des écoles spéciales, soit anciennes, soit nouvelles, qu'à 2 millions, quoiqu'elles paraissent devoir coûter davantage, à en juger par celles qui existent déjà parce qu'on suppose que la rétribution exigée des élèves des écoles de droit et de médecine, soit pour en suivre les leçons, soit pour y acquérir, par les examens et la reception, le droit d'en exercer les professions, suffira en peu de temps aux frais de leur entretien, et que ces frais seront diminués pour les autres écoles spéciales par la rétribution qu'on imposera aux élèves qui les fréquenteront. Si ce secours n'était pas compté, il faudrait ajouter au moins 690,000 francs à la somme indiquée, et l'instruction coûterait 8 millions au lieu de 7,310,000 francs. Dans tous les cas, ce surcroit de dépenses de 2 millions et demi à peu près, ne pesera que très-peu sur le trésor public, puisque, sans parler de quelques anciennes fondations qui subsistent encore, la loi du 29 Ventôse an 9, affecte un fonds particulier de domaines nationaux pour ce service important; et ce fonds, à mesure qu'il sera réalisé, pourra fournir au gouvernement, le moyen de donner à l'instruction publique un développement qu'il ne serait pas prudent d'adopter aujourd'hui, mais qu'il est permis d'espérer pour un tems plus éloigné.

Voilà, citoyens législateurs, et les bases et les motifs du projet que le gouvernement soumet aujourd'hui à vos lumieres. Il espere que vous y reconnaîtrez l'esprit qui l'anime pour la prospérité de l'état, et que vous y trouverez les moyens d'atteindre le but vers lequel plusieurs autres projets ont sans doute été dirigés, sans qu'ils aient pu y parvenir encore; il ne s'est pas dissimulé les objections de tous les genres qui pourraient y être faites.—Ce sujet, comme tous les problèmes indéterminés, est de sa nature, susceptible de tous les écarts de l'imagination, de tous les prestiges qu'elle peut enfanter. C'est un champ vaste et sans limite où la pensée peut s'égarer dans mille routes diverses, et où les meilleurs esprits, peuvent errer sans se rencontrer jamais. Pour bien juger un plan d'instruction publique, pour porter dans ce jugement un esprit indépendant et dégagé de toute prédilection,

de toute préoccupation en faveur d'un système, il faudrait en quelque sorte oublier tout ce que les autres ont publié, tout ce qui a existé jusqu'ici, faire presque abnégation de ses propres idées. Peut-être est-il permis de croire, d'après la divergence des opinions, des théories, de la pratique même, que la recherche de la vérité admet, dans ce genre d'institution, une diversité de méthodes, comme il en existe dans les sciences les plus exactes. Ce n'est donc pas la manière individuelle de voir et de sentir qu'il faut consulter ici, car elle ne ferait que conduire à un dissentiment dont il serait impossible de prévoir le terme. Il s'agit véritablement de savoir si le plan qu'on propose, convient au peuple Français, s'il s'accorde avec les idées libérales adoptées aujourd'hui, avec la marche du gouvernement, avec les moyens qui sont à sa disposition ; il s'agit de le comparer à l'état actuel de l'instruction, aux besoins ; aux habitudes du peuple Français, aux convenances du moment.

Faut-il ajouter ici que ce plan a réuni l'assentiment de quelques-uns des hommes dont l'Europe estime les grandes connaissances et consulte avec fruit les méditations. En vous les présentant avec confiance, le gouvernement qui le croit approprié au génie des Français désire surtout que vous trouviez les germes de toutes les améliorations et de l'extension future dont il lui paraît être susceptible. En l'adoptant comme loi de l'état, il pense que vous aurez rendu un nouveau service au peuple et décrété l'une des bases les plus solides de la prospérité publique.

L'orateur donne lecture du projet de loi. (Nous en donnerons le texte demain.)

Le gouvernement pense que la discussion de ce projet doit s'ouvrir le 10 Floréal.

Le corps législatif ordonne l'impression à six exemplaires du projet de loi et des motifs, et leur communication au tribunat.

Les conseillers d'état Roederer et Fourcroy se retirent.

(Moniteur, No. 212.)

CORPS LEGISLATIF.

Présidence de Marcorelle.

Addition à la Séance du 30 Germinal.

Texte du projet de loi sur l'organisation de l'instruction publique.

TITRE PREMIER.—*Division de l'Instruction.*

ART. 1. L'instruction sera donnée

1°. Dans les écoles primaires établies par les communes ;

2°. Dans les écoles secondaires établies par des communes ou tenues par des maîtres particuliers :

3°. Dans les lycées et dans les écoles spéciales entretenues aux frais du trésor public.

TITRE II.—*Des Ecoles primaires.*

2. Une école primaire pourra appartenir à plusieurs communes à la fois, suivant la population et les localités de ces communes.

3. Les instituteurs seront choisis par les maires et les conseils municipaux. Leur traitement se composera, 1°. Du logement fourni par les communes; 2°. D'une rétribution fournie par les parens, et déterminée par les conseils municipaux.

4. Les conseils municipaux exempteront de la rétribution ceux des parens qui seraient hors d'état de la payer; cette exemption ne pourra néanmoins excéder le cinquieme des enfans reçus dans les écoles primaires.

5. Les sous-préfets seront spécialement chargés de l'organisation des écoles primaires; ils rendront compte de leur état une fois par mois aux préfets.

TITRE III.—*Des Ecoles secondaires.*

6. Toute école établie par les communes ou tenue par les particuliers, dans laquelle on enseignera les langues Latine et Française, les premiers principes de la géographie, de l'histoire et des mathématiques, sera considerée comme école secondaire.

7. Le gouvernement encouragera l'établissement des écoles secondaires et récompensera la bonne instruction qui y sera donnée soit par la concession d'un local, soit par la distribution de places gratuites dans les lycées, à ceux des élèves de chaque département qui se seront le plus distingués, et par des gratifications accordées aux cinquante maîtres de ces écoles qui auront eu le plus d'élèves admis aux lycées.

8. Il ne pourra être établi d'écoles secondaires sans l'autorisation du gouvernement. Les écoles secondaires, ainsi que toutes les écoles particulieres, dont l'enseignement sera supérieur à celui des écoles primaires, seront placées sous la surveillance et l'inspection particuliere des préfets.

TITRE IV.—*Des Lycées.*

9. Il sera établi des lycées pour l'enseignement des lettres et des sciences. Il y aura un lycée au moins, par arrondissement de chaque tribunal d'appel.

10. On enseignera dans les lycées les langues anciennes, la rhétorique, la logique, la morale, et les élémens des sciences mathématiques et physiques.

Le nombre des professeurs des lycées ne sera jamais au-dessous de huit; mais il pourra être augmenté par le gouvernement, ainsi que celui des objets d'enseignement, d'après le nombre des élèves qui suivront les lycées.

11. Il y aura dans les lycées des maîtres d'étude, des maîtres de dessin, d'exercices militaires, et d'arts d'agrément.

12. L'instruction y sera donnée,

A des élèves que le gouvernement y placera;

Aux élèves des écoles secondaires qui y seront admis par un concours;

A des élèves que les parens pourront y mettre en pension;

A des élèves externes.

13. L'administration de chaque lycée sera confiée à un proviseur; il aura immédiatement sous lui un censeur des études, et un procureur gérant les affaires de l'école.

14. Le proviseur, le censeur, et le procureur de chaque lycée, seront nommés par le premier consul. Ils formeront le conseil d'administration de l'école.

15. Il y aura, dans chacune des villes où sera établi un lycée, un bureau d'administration de cet école: ce bureau sera composé du préfet de département, du président du tribunal d'appel, du commissaire du gouvernement près ce tribunal, du commissaire du gouvernement près le tribunal criminel, du maire, et du proviseur.

Dans les villes où il n'y aurait point de tribunal d'appel, le président du tribunal criminel fera partie du bureau d'administration du lycée; dans celles où il n'y aurait ni tribunal d'appel, ni tribunal criminel, les membres du bureau seront nommés par le premier consul.

16. Les fonctions de ce bureau seront gratuites. Il s'assemblera quatre fois par an, et plus souvent s'il le trouve convenable, ou si le proviseur du lycée l'y invite: il sera chargé de la vérification des comptes et de la surveillance générale du lycée.

Le proviseur rendra compte au bureau d'administration de l'état du lycée; il y portera les plaintes relatives aux fautes graves qui pourraient être commises par les professeurs dans l'exercice de leurs fonctions et par les élèves dans leur conduite. Dans le premier cas, la plainte sera communiquée au professeur contre lequel elle sera dirigée; elle sera ensuite addressée, ainsi que la reponse, au ministre de l'intérieur qui en fera son rapport au gouvernement. Dans le cas d'inconduite et d'indiscipline, l'élève pourra être exclu du lycée par le bureau, à la charge par celui-ci d'en rendre compte au ministre.

17. Il sera nommé par le premier consul, trois inspecteurs généraux des études, qui visiteront une fois, au moins, l'année, les lycées, en arrêteront définitivement la comptabilité, examineront toutes les parties de l'enseignement et de l'administration, et en rendront compte au gouvernement.

18. Après la premiere formation des lycées, les proviseurs, censeurs et procureurs des lycées devront être mariés ou l'avoir été. Aucune femme ne pourra néanmoins demeurer dans l'enceinte des bâtimens occupés par les pensionnaires.

19. La premiere nomination des professeurs des lycées sera faite de la maniere suivante; les trois inspecteurs généraux des études, réunis à trois membres de l'institut national designés par le premier consul, parcourront les départemens, et y examineront les

citoyens qui se présenteront pour occuper les différentes places de professeurs. Ils indiqueront au gouvernement et pour chaque place deux sujets, dont l'un sera nommé par le premier consul.

20. Lorsqu'il vaquera une chaire dans les lycées une fois organisés, les trois inspecteurs généraux des études présenteront un sujet au gouvernement, le bureau réuni au conseil d'administration et aux professeurs des lycées, en présentera un autre ; le premier consul nommera un des deux candidats.

21. Les trois fonctionnaires chargés de l'administration, et les professeurs des lycées, pourront être appelés d'après le zèle et le talent qu'ils apporteront dans leurs fonctions, des lycées les plus faibles dans les plus forts, des places inférieures aux supérieures : cette promotion sera proposée au premier consul sur le rapport des trois inspecteurs généraux des études.

22. Les lycées correspondans aux arrondissemens des tribunaux d'appel, devront être entièrement organisés dans le cours de l'an 13 de la république. A mesure que les lycées seront organisés, le gouvernement déterminera celles des écoles centrales qui devront cesser leurs fonctions.

TITRE V. — *Des Écoles spéciales.*

23. Le dernier degré d'instruction comprendra, dans les écoles spéciales, l'étude complette et approfondie, ainsi que le perfectionnement des sciences et des arts utiles.

24. Les écoles spéciales qui existent seront maintenues, sans préjudice des modifications que le gouvernement croira devoir déterminer pour l'économie et le bien du service; elles continueront d'être sous la surveillance immédiate du ministre de l'intérieur : quand il y vaquera une place de professeur, ainsi que dans l'école de droit qui sera établie à Paris, il y sera nommé par le premier consul, entre trois candidats qui lui seront présentés ; le premier, par une des classes de l'Institut national ; le second, par les inspecteurs généraux des études ; et le troisième, par les professeurs de l'école où la place sera vacante.

25. De nouvelles écoles spéciales seront instituées comme il suit :

1o. Il pourra être établi dix écoles de droit ; chacune d'elles aura quatre professeurs au plus.

2o. Il pourra être créé trois nouvelles écoles de médecine, qui auront au plus chacune huit professeurs, et dont une sera spécialement consacrée à l'étude et au traitement des maladies des troupes de terre et de mer.

3o. Il y aura quatre écoles d'histoire naturelle, de physique et de chimie, avec quatre professeurs dans chacune.

4o. Les arts mécaniques et chimiques sont enseignés dans deux écoles spéciales : il y aura trois professeurs dans chacune de ces écoles.

5o. Une école de mathématique transcendante, aura trois professeurs.

6o. Une école spéciale de géographie, d'histoire, et d'économie publique, sera composée de quatre professeurs.

7o. Outre les écoles des arts du dessin, existantes à Paris, Dijon et Toulouse, il en sera formé une quatrième, avec quatre professeurs.

8o. Les observatoires actuellement en activité, auront chacun un professeur d'astronomie.

9o. Il y aura près de plusieurs lycées des professeurs de langues vivantes.

10o. Il sera nommé huit professeurs de musique et de composition.

26. La première nomination des professeurs de ces nouvelles écoles spéciales sera faite de la manière suivante :

Les classes de l'institut correspondantes aux places qu'il s'agira de remplir, présenteront un sujet au gouvernement ; les trois inspecteurs généraux des études en présenteront un second ; le premier consul choisira l'un des deux.

Après l'organisation des nouvelles écoles spéciales, le premier consul nommera aux places vacantes, entre trois sujets qui lui seront présentés, comme il est dit à l'article 24.

27. Chacune ou plusieurs des nouvelles écoles spéciales seront placées près d'un lycée, et régies par le conseil administratif de cet établissement.

TITRE VI.—*De l'Ecole spéciale militaire.*

28. Il sera établi dans une des places fortes de la république, une école spéciale militaire, destinée à enseigner à une portion des élèves sortis des lycées, les élémens de l'art de la guerre.

29. Elle sera composée de cinq cents élèves, formant un bataillon, et qui seront accoutumés au service de la discipline militaire ; elle aura au moins dix professeurs chargés d'enseigner toutes les parties théoriques, pratiques et administratives de l'art militaire, ainsi que l'histoire des guerres et des grands capitaines.

30. Sur les cinq cents élèves de l'école spéciale militaire, deux cents seront pris parmi les élèves nationaux des lycées, en proportion de leur nombre dans chacune de ces écoles, et trois cents parmi les pensionnaires et les externes, d'après l'examen qu'ils subiront à la fin de leurs études. Chaque année il y sera admis cent des premiers et cent cinquante des seconds ; ils seront entretenus pendant deux ans aux frais de la république, dans l'école spéciale militaire ; ces deux années leur seront comptées pour temps de service.

Le gouvernement, sur le compte qui lui sera rendu de la conduite et des talens des élèves de l'école spéciale militaire, pourra en placer un certain nombre dans les emplois de l'armée qui sont à sa nomination.

31. L'école spéciale militaire aura un régime différent de celui des lycées et des autres écoles spéciales ; et une administration particulière : elle sera comprise dans les attributions du ministre

de la guerre. Les professeurs seront immédiatement nommés par le premier consul.

TITRE VII.—*Des Eleves nationaux.*

32. Il sera entretenu aux frais de la république, six mille quatre cents éleves pensionnaires dans les lycées et dans les écoles spéciales.

33. Sur ces six mille quatre cents pensionnaires, deux mille quatre cents seront choisis par le gouvernement parmi les fils de militaires ou des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, administratif ou municipal, qui auront bien servi la république ; et pendant dix ans seulement parmi les enfans des citoyens des départemens réunis à la France, quoiqu'ils n'aient été ni militaires ni fonctionnaires publics.

Ces deux mille quatre cents éleves devront avoir au moins neuf ans, et savoir lire et écrire.

34. Les quatre mille autres seront pris dans un nombre double d'éleves des écoles secondaires, qui seront présentés au gouvernement d'après un examen et un concours.

Chaque département fournira un nombre de ces derniers éleves proportionné à sa population.

35. Les éleves entretenus dans les lycées, ne pourront pas y rester plus de six ans aux frais de la nation. A la fin de leurs études, ils subiront un examen, d'après lequel un cinquieme d'entr'eux sera placé dans les diverses écoles spéciales, suivant la disposition de ces éleves, pour y être entretenus de deux à quatre années aux frais de la république.

36. Le nombre des éleves nationaux placés près des lycées, pourra être distribué inégalement par le gouvernement dans chacune de ces écoles, suivant les convenances de localité.

TITRE VIII.—*Des Pensions nationales et de leur Emploi.*

37. Le terme moyen des pensions sera de sept cent francs. Elles seront fixées pour chaque lycée par le gouvernement, et serviront tant aux dépenses de nourriture et d'entretien des éleves nationaux, qu'aux traitemens des fonctionnaires et professeurs, et autres dépenses des lycées.

38. Le prix des pensions payées par les parens qui placeront leurs enfans dans les lycées, ne pourra excéder celui qui aura été arrêté par le gouvernement pour chacune de ces écoles.

Les éleves externes des lycées et des écoles spéciales, paieront une rétribution qui sera proposée pour chaque lycée par son bureau d'administration, et confirmée par le gouvernement.

39. Le gouvernement arrêtera d'après le nombre des éleves nationaux qu'il placera dans chaque lycée, et d'après le taux de leurs pensions, la portion fixe du traitement des fonctionnaires et professeurs, laquelle portion sera prélevée sur le produit de ces pensions. Il en sera de même de la portion supplétive de traitement, qui devra être fixée par le gouvernement, d'après le nombre des pensionnaires et des éleves externes de chaque lycée.

Les proviseurs des lycées sont exceptés de la dernière disposition, ils recevront du gouvernement un supplément annuel et proportionné à leur traitement et aux services qu'ils auront rendus à l'instruction.

TITRE IX.—*Dispositions générales.*

40. Les bâtimens des lycées seront entretenus aux frais des villes où ils seront établis.

41. Aucun établissement ne pourra *prendre désormais* les noms de *lycée* et d'*institut*; l'institut national des sciences et des arts sera le seul établissement public qui portera ce dernier nom.

42. Il sera formé sur les traitemens des fonctionnaires et professeurs des lycées et des écoles spéciales, un fonds de retenue net qui n'excedera pas le vingtieme de ces traitemens. Ce fonds sera affecté à des retraites qui seront accordées après vingt-ans de service, et réglées en raison de l'ancienneté. Ces retraites pourront aussi être accordées pour cause d'infirmités, sans que, dans ce cas, les vingt années d'exercice soient exigées.

43. Le gouvernement autorisera l'acceptation des dons et fondations des particuliers en faveur des écoles ou de tout autre établissement d'instruction publique.

Le nom des donateurs sera inscrit à perpétuité dans les lieux auxquels leurs donations seront appliquées.

44. Toutes les dispositions de la loi du 3 Brumaire an 4, qui sont contraires à celles de la présente loi, sont abrogées.

(Moniteur, No. 217)

CORPS LEGISLATIF.

Les Conseillers d'Etat Gretet, Defermont et Jollivet sont introduits.

Defermont.—Citoyens législateurs, nous apportons au corps législatif, avec le compte général des recettes et dépenses de l'an 9, huit projets relatifs aux finances de la république.

La loi du 21 Ventôse, an 10, prorogea les contributions de l'an 9; celle du 25 autorisa les dépenses le l'an 10, jusqu'à la concurrence de la somme de 200 millions. Un des projets que nous vous présentons tend à completter le crédit qui doit solder la dépense de l'année toute entiere. Le gouvernement, après un examen approfondi, de divers états de dépense des ministres, a jugé qu'elles pourraient monter à 500 millions, et c'est à cette somme que les revenus publics, avec les améliorations déjà connues, et celles qu'on peut se promettre, semblent pouvoir s'élever.

Un autre projet tend à fixer pour l'an 10 à 6 pour 100, sans rétenue, l'intérêt des cautionnemens fournis par les receveurs généraux et particuliers.

Ils furent fixés l'année derniere à 7 pour 100; mais la paix générale a été conclue depuis, et cet heureux événement permet de faire la nouvelle fixation proposée.

Le troisieme projet est celui de la prorogation des contributions directes pour l'an 11.

La contribution fonciere est fixée comme en l'an 10.

La contribution personelle est portée de 31 millions 150 mille francs à 32 millions. Cette légere augmentation de moins d'un trente deuxieme se trouvera plus que compensée, tant par l'augmentation de la matiere imposable à la contribution somptuaire, que par l'augmentation d'aisance, que le retour de la paix promet à toutes les classes de citoyens.

La fixation des centimes additionels à l'une et l'autre contribution est la même qu'en l'an 10; il n'y a de différence que dans l'application de leur produit.

Le gouvernement a pensé qu'il devait mettre à la charge du trésor public toutes les dépenses fixes, et charger les préfets et conseils généraux de département, de toutes les dépenses qui exigent une surveillance locale et journaliere; il s'en repose avec confiance à cet égard sur les lumieres, et le zele de ces administrations; plus elles apporteront d'économie, plus elles auront de ressources pour former des entreprises utiles à l'agriculture et à l'industrie de leurs départemens.

La répartition de ces contributions ne présente que de légers changemens déterminés par les renseignemens recueillis par le ministre, soit sur la force des départemens pour lesquels les augmentations sont proposées, soit sur la nécessité d'accorder des diminutions à ceux pour lesquels on en propose.

La contribution des portes et fénêtres perçue jusqu'à ce jour comme contribution de quotité, doit l'être à l'avenir d'après le projet comme contribution de repartition. Il n'en résultera pas pour le trésor public une augmentation de revenue, mais il y trouvera une garantie plus assurée de recevoir en totalité et à des époques fixes la somme principale à laquelle aura été fixée cette contribution.

Le contribuable de son côté y trouvera de grands avantages; l'exactitude dans la confection des rôles fera tourner au profit, et à la décharge des contribuables actuels, tous les articles omis jusqu'aujourd'hui, ou soustraits à la taxe; la fraude deviendra difficile, lorsque chacun sera intéressé à l'empêcher, et le fardeau deviendra plus léger quand il sera également supporté par tous.

Le gouvernement vous propose de fixer à seize millions de principal cette contribution pour l'an 11, ce qui avec 10 centimes par franc pour frais de confection des rôles et fonds de dégrevement et non valeurs n'éleve le total qu'à 17,600,000 fr., tandis que dans les années 7, 8 et 9, les rôles se sont élevés à 18 millions par an.

Les patentes doivent être perçues pour l'an 11 comme en l'an 10: les seuls changemens que propose le gouvernement sont de créer un fonds de dégrevement et de non-valeurs par une addition de 5 centimes pour franc au principal de cette contribution, et à ce moyen de supprimer la faculté accordée par l'article XL de la loi du 1 Brumaire, an 7, aux administrations municipales, de faire

descendre les sujets à patentes de la classe dans laquelle ils se trouvent placés par leur etat, à une classe inférieure.

Le gouvernement est convaincu que ces changemens ne seront pas moins avantageux aux contribuables qu'au trésor public. Les roles des patentes, pourront servir de regle pour fixer les obligations des receveurs, dès que le fonds de non-valeurs et dégrevement, ne laissera plus d'incertitude sur la rentrée du principal.

Les inegalites que présente la contribution des patentes, pourront être rectifiées avec plus d'équité et plus de facilité, puisque, d'un côté, au lieu de 400,000 francs qu'on a employés en l'an 9, par les descentes de classes, on aura à l'avenir un million dans le produit de 5 centimes additionnels; et que, d'un autre côté, les demandes ne pouvant plus être instruites et jugees que dans les formes prescrites pour les contributions fonciere et personnelle, il sera bien plus difficile de surprendre ou d'obtenir par faveur, des decharges qui ne seraient pas fondees.

Le projet de loi, sur les contributions indirectes, en proroge la perception pour l'an 11, telle qu'elle a eu lieu pour l'an 10, et les 4 derniers titres de cette loi tendent à obtenir des ameliorations dont il vous sera facile de reconnaître les avantages.

L'administration des postes éclairée par l'expérience, a fait connaître au gouvernement les causes auxquelles on pouvait attribuer la chûte de ces produits, comparés à ceux des années antérieures à la revolution, tandis que l'agrandissement du territoire français aurait dû assurer des augmentations, et le titre II tend à y remédier.

Toutes les villes maritimes reclament des secours pour les réparations et entretien de leur port; les suites de la guerre occasionneront long-temps des depenses extraordinaires, et le gouvernement est dans l'impuissance de céder aux instances des villes de commerce; mais il vous propose de remplir le vœu de ces villes, en autorisant une perception qui n'entrainera presqu'aucuns frais, qui sera supportee par ceux qui ont le plus d'intérêt à ce que les ports soient réparés et entretenus, qui sera exclusivement affectee à ce double objet.

Il faut, pour la facilité et la sureté des communications, que des bacs et des ponts soient établis et entretenus: le retour de la paix ramenera nécessairement des capitaux à leur destination naturelle dans ces entreprises utiles, tout à-la-fois au public et aux particuliers. Il importe de faciliter ces entreprises, et d'assurer au tresor public les avantages qu'il en peut retirer: c'est l'objet du titre IV dans lequel le gouvernement vous propose les dispositions necessaires pour qu'il puisse atteindre ce but.

La pêche dans les fleuves et rivieres navigables est, pour ceux qui s'y livrent, une speculation d'interêt ou un sujet de plaisir. Les premiers ne peuvent pas se plaindre d'être obligés de payer une licence ou un prix de ferme pour avoir la disposition d'une propriété nationale; les seconds auront encore moins à murmurer d'acheter par un léger sacrifice le plaisir de pêcher dans leurs propriétés.

Le gouvernement en vous demandant d'assurer au trésor public les fruits de ces propriétés, ne se flatte pas qu'ils soient fort considérables : mais ce ne sera pas aussi le seul avantage qu'on peut s'en promettre.

On réclame de toutes parts des mesures de police contre l'abus de la pêche ; et si on doit éloigner tout ce qui tendrait à rétablir des priviléges, on ne peut négliger ce qui est nécessaire pour la conservation d'un objet de consommation aussi utile que le poisson. Les dispositions du titre V n'ont pas d'autre objet, et le gouvernement espère que vous en reconnaîtrez l'utilité.

L'ouverture d'un crédit provisoire pour l'an 11 est nécessaire pour que les différens services ne restent pas compromis jusqu'à l'ouverture de votre nouvelle session. Le gouvernement ne vous propose pas de lui accorder un crédit entier, parce qu'il ne peut connaître encore ni quels seront les besoins de l'an 11, ni quelles en pourront être les ressources. Il est réduit pour l'an 10 à des apperçus qui sont plus ou moins incertains, et vous reconnaîtrez facilement combien il y aurait plus d'incertitude encore pour l'an 11.

L'orateur donne lecture des projets de lois annoncés.

Cretet.—La ressource des domaines nationaux n'est pas épuisée, ceux qui restent à vendre appellent des régles nouvelles, afin que leur aliénation dégagée des complications imposées par les circonstances et par les lois antérieures, puisse s'exécuter aujourd'hui de la maniere la plus conforme à l'intérêt national.

Le projet de loi qui vous est soumis exige peu de développement. Vous remarquerez que les biens ruraux continueront à être vendus aux encheres suivant les formes prescrites par la loi du 16 Brumaire an 5.

L'amélioration survenue dans la valeur des biens-fonds permet d'exiger pour la premiere mise à prix une somme égale à dix fois le revenu de 1790.

Les acquéreurs qui manqueront au paiement de leurs engagemens, seront affranchis de l'action en folle enchere, toujours onéreuse au débiteur, et dont il est facheux que les rigueurs soient exercées au nom du gouvernement. La loi substitue à cette action une simple réintégrande et des dommages-intérêts d'un dixieme du prix, s'il n'a été fait aucun paiement, et d'un vingtieme, s'il a été fait un ou plusieurs paiemens.

Les biens indivisés seront vendus, mais les co-propriétaires auront des droits égaux à ceux de l'Etat dans la perception du prix.

L'article II concerne la disposition importante de la loi du 30 Ventôse, an 9, qui a affecté à l'amortissement de la dette publique, une somme de soixante et dix millions, à prendre sur le produit des ventes des domaines nationaux ; mais le produit total devant être versé au trésor public, il est réglé qu'il rétablira les soixante et dix millions dans la caisse d'amortissement

dans le cours de sept ans, à compter du 1er Vendémiaire, an 12.

Vous reconnaîtrez, citoyens législateurs, que les mesures comprises dans la loi qui vous est soumise, sont conformes aux règles d'un bonne administration, et qu'elles doivent concourir à procurer les conditions les plus avantageuses relativement à l'aliénation des domaines ruraux invendus.

L'orateur donne lecture du projet de loi.

Cretet. - Citoyens législateurs, je viens de vous exposer les motifs d'une loi sur la vente des domaines nationaux ruraux; je vous présente actuellement ceux d'une loi séparée sur la vente des domaines en maisons et usines.

Les lois ont depuis plusieurs années séparé ces deux natures de biens, et soumis leur alienation à des formes et à des conditions différentes, exigées surtout par la destination de leur prix au paiement de telle ou telle partie de la dette publique.

Dans l'état actuel, les maisons et usines devaient encore être vendues payables en bons de deux tiers.

Mais cette forme de paiement n'est plus d'accord, ni avec la situation de la liquidation de la dette publique, qui ne permet pas d'émettre des bons de deux tiers, qui trouvent un avantage bien marqué à les convertir en inscriptions au grand livre.

Le moment est donc venu où l'on peut affranchir la circulation de la dernière des valeurs incertaines et mobiles qui l'ont tant embarrassée, ainsi on cessera de délivrer des bons de deux tiers, ceux qui y ont droit recevront, en remplacement, des inscriptions au grand livre, sur le pied réglé par la loi du 30 Ventôse an 9.

Par une conséquence nécessaire, ces maisons et usines ne seront plus vendues qu'en numéraire, et aux encheres sur une première mise à prix de six fois le revenu de 90.

Cette loi, citoyens législateurs, complette l'anéantissement de l'usage des délégations negociables qui ont joué un rôle si considérable et si désavantageux dans le système financier de la République.

L'orateur donne lecture du projet de loi.

Cretet. A l'époque où chacune des parties de l'ordre social se réorganise avec rapidité, le gouvernement a du s'occuper de la dette publique; il a du constater son état actuel, indiquer les accroissemens dont elle est susceptible, prévoir, assurer son amortisement graduel, fonder sa consolidation, établir l'exactitude du paiement des arrérages à leur échéance.

Le projet de loi sur la dette publique est divisé en trois titres.

Titre I.

Cinq pour Cent Consolidés.

Les anciens titres de rentes sur l'Etat ont été par l'un des effets de la loi du 9 Vendémiaire, an 6, remboursés ou plutôt conver-

tis en deux titres nouveaux; les deux tiers de la créance étaient remboursables en des bons au porteur, admissables en paiement de domains nationaux; l'autre tiers a du être inscrit sur le grand-livre de la dette publique; cette derniere partie des anciennes créances, qui devait seule subsister, emprunta des circonstances la dénomination de tiers consolidé.

Ce titre n'explique ni ne définit point la chose, il n'était point sans importance de le faire disparaître; désormais la dette perpétuelle portera le nom de 5 pour cent consolidés.

Cette distinction est justifiée par le projet de loi qui, en affectant les produits de la contribution fonciere au paiement des intérêts de la dette perpétuelle en consacre la consolidation par une délégation immuable.

Pour placer cette délégation hors des atteintes, des circonstances et des dispositions contraires que pourrait faire le gouvernement; pour lui accorder une juste préférence, et pour en assurer le paiement indépendamment de tout autre emploi, il est statué que le crédit des ministres ne pourra être soldé qu'après le paiement de cette même délégation.

L'individu qui confie sa fortune au gouvernement, compte sur deux choses; la stabilité de sa créance, et le paiement exact des intérêts; sa jouissance, l'ordre de ses affaires, son existence, celle de sa famille dépendente de cette exactitude; c'est la partie du contrat dont la violation le blesse le plus, puisqu'elle se répete sans cesse.

Sans ponctualité dans le paiement des intérêts, nul débiteur ne peut acquérir ou soutenir son crédit; l'exactitude, au contraire, prépare et nourrit la confiance.

Le gouvernement s'est convaincu que la justice due aux créanciers de l'Etat et le besoin d'affermir le crédit public exigeaient des mesures promptes pour rentrer incessamment envers eux dans les termes des contrats.

Désormais les intérêts des 5 pour cent consolidés seront acquittés en totalité dans le mois qui suivra l'expiration du semestre. A l'avenir, le transfert des 5 pour cent consolidés se fera avec la jouissance du semestre courant; la méthode contraire était opposée à l'usage universel; elle obligeait le trésor public à émettre des reconnaissances exposées à la falsification et à d'autre fraudes.

La bonne tenue du grand livre de la dette publique exige l'uniformité dans les inscriptions, soit qu'elles proviennent de tranferts ou d'inscriptions originaires. Ces dernieres y seront portées comme les autres, avec jouissance du semestre courant; le paiement des arrérages antérieurs sera acquitté sur les ordonnances du ministre des finances.

L'inscription au grand-livre opere la constitution d'une dette; elle ne doit être exécutée qu'en vertu d'un crédit législatif puisque la loi seule peut obliger la nation, ce grand principe d'ordre consacré par la loi du 30 Ventôse an 9 reçoit ici son application. Le gouvernement propose l'ouverture d'un crédit pour l'an 10 de 7 millions de 5 pour cent consolidés trois millions sont destinés à

inscrire les liquidations de toute espece qui, par les lois précédentes, ont le droit d'être portées au grand-livre, du moment où elles sont consommées.

Quatre millions sont destinés aux liquidations du tiers provisoire qui, aux termes de la loi du 30 Ventôse an 9, ne doit être inscrit au grand livre que graduellement et dans la proportion des crédits annuels ouverts par la loi.

Titre II.

Amortissement des 5 pour cent consolidés.

Une dette dont le remboursement ne peut être exigé, tend à un accroissement que des besoins renaissans rendent presqu'inévitable, et cet accroissement n'a ordinairement de limites que celles du crédit. Parvenu à ce terme, le gouvernement imprudent qui a abusé du dangereux moyen des emprunts, voit le péril, mais trop tard; il est à jamais condamné à supporter une charge accablante, et si l'abus a été porté à l'extrême, il ne lui reste qu'une ressource désastreuse qui compromet sa sûreté, ruine sa réputation et jette les plus cruels désordres dans les sociétés; il ne peut plus se soustraire à la nécessité dont il s'est enveloppé, et ses créanciers cessent d'être payés.

Si la loi ne peut conjurer toutes les circonstances qui dans l'avenir accroîtraient la dette de l'Etat, elle doit du moins constituer d'avance un ordre de remboursement mesuré de maniere à ce que, du moment où la dette s'élevera au-dessus d'une somme déterminée, cet excedent soit nécessairement et constamment amorti.

Tel est l'objet du titre II du projet de loi; le *maximum* des 5 pour cent consolidés est limité à 50 millions, somme que l'on peut considérer comme proportionnelle à la masse des richesses circulantes et aux forces des finances de l'Etat.

L'adoption de cette fixation à 50 millions n'est pas purement systématique; elle est proportionnelle à la situation présente de la dette perpetuelle et aux accroissemens dont des causes actuellement subsistantes la rendent susceptible.

Il est établi, par le compte que rend le ministre des finances, qu'au 1 Vendémiaire, an 10 la dette inscrite ne s'élevait qu'à	38,731,880 fr.
Mais il a évalué par des apperçus qui ne sauraient s'écarter beaucoup de la réalité, que cette dette s'accroîtra, 1° des parties non reclamées et des parties non encore transférées de l'ancien au nouveau grand livre	6,000,000
2. Des resultats des liquidations de toute nature à	14,494,722
Total probable des 5 pour cent consolidés..	59,226,602

Ainsi, la dette actuellement inférieure au *maximum*, de 50 mil-

nt s'accroître graduellement des élémens indiqués par
e de finances, elle atteindra d'abord ce *maximum* pour
ensuite ; mais l'amortissement de cet excédent étant
fondé par l'article X, il en résultera que la dette sera
ent ramenée dans les limites ordonnées de 5 millions.
rait demander où se trouve placée la garantie de la
n de cet ordre établi par la prudence ? elle se trouve
ce de la loi, dans les dangers de sa violation ; cette ga-
rantira par le tems, par la conviction de son utilité et
ur établi vers les principes les plus avoués du credit

Titre III.

De la Dette viagere.

publique viagere est sacrée comme la dette perpétu-
sa nature essentiellement differente, ne permit point
mettre au même régime ; son amortissement s'opere
inctions, il n'exige pas d'autres précautions.
uement la loi aurait restreint l'étendue de la dette per-
la prévoyance ne fixait en même tems des limites à la
re ; c'est sous ce rapport qu'elle a dû trouver place dans
ée.
t de loi propose article XI de fixer à 20 millions le
le la dette viagere ; elle s'elevait a cette somme au 1er
re de cette année.
te du ministre des finances annonce que les parties res-
crire ou à liquider peuvent être évaluées à 4 millions ;
omme ne devant être inscrite que graduellement et en
des liquidations, il est présumable qu'elle se balancera
inctions, et que le *maximum* de 20 millions sera con-

e cette attente, les liquidations devancent les extinc-
l en résulte un excédent au delà de 20 millions, cet ex-
inscrit en vertu d'un crédit législatif.
rages de la dette viagere seront payés suivant le mode
t-à-dire, dans le courant du semestre ; le gouverne-
énetré du droit que les créanciers auraient à être aussi
ent payés que ceux de 5 pour cent consolidés ; il aurait
as laisser subsister de différence entr'eux ; mais il a re-
cet acte de rigouseuse justice devait être ajourné :
nt pris de payer, chaque semestre, près de 20 millions
ois pour les 5 pour cent consolidés, est le plus étendu
ation actuelle des finances puisse permettre. On sait
a rentrée des contributions ne s'opere point dans une
uivalente ; la ponctualité prescrite exigerait de pre-
ts qui ont des bornes. Il faut quant à present se réduire
ce bien fondée qu'incessamment la dette viagere pourra
tée aux mêmes époques que la dette perpétuelle.
t, citoyens législateurs, les motifs de la loi sur la dette

publique ; le gouvernement n'a pas cru devoir perdre un in
pour consacrer les moyens de la consolider, de l'amortir en m
temps dans des proportions convenables.

Affranchi des dépenses qu'exigeait une guerre si glorieuse
terminée, parvenu à une époque où l'ordre introduit dans les fi
ces va rétablir l'équilibre entre les ressources et les besoins, c
nul emprunt n'est ni nécessaire, ni sollicité; placé ainsi dans
position absolument désintéressée, le gouvernement a pu m
avec une suffisante liberté, la loi qui est soumise à votre sa
et doit affermir le crédit national.

(Moniteur, No. 218.)

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE LOBJOI.

Additions à la Séance du 6 Floréal.

Projet de Loi sur les Contributions directes de l'an 1

TITRE I.

Contributions fonciere, personnelle somptuaire et mobiliair
l'an 11.

Art. I. La contribution fonciere est fixée pour l'an 11, co
pour l'an 10, à deux cent dix millions de principal.

II. La répartition de cette somme entre les départemens
faite conformément au tableau annexé à la présente.

III. La contribution personnelle, somptuaire et mobiliair
fixée, pour l'an 11, à trente deux millions de principal.

Il n'est point dérogé à la loi du 3 Nivôse an 7, concern
taxes somptuaires.

IV. Pour la formation des rôles on établira la taxe perso
de chaque individu, puis les taxes somptuaires de ceux qui y
assujettis, et la somme restante sera repartie en taxes
biliaires.

V. La matrice du rôle des taxes somptuaires sera faite d'
le tarif suivant, conforme à celui de la loi du 3 Nivôse an 7.

1. *Taxe à raison des domestiques âgés de moins de* 60 *an*

Pour domestiques hommes.		*Pour domestiques femmes.*	
Le premier.....	6 fr.	La premiere.....	1 fr. 50.
Le second	25	La seconde et les autres	3
Le troisieme	75		
Pour chacun des autres.....	100		

2. *Taxe à raison des chevaux et mulets de luxe, de sell*
carrosse, de cabriolet et litiere.

Dans les communes de 50,000 habitans et au dessus	Pour le premier 2
	Pour le second et les autres 5

0,000 habitans à 50,000	Pour le premier	15 fr.
	Pour le second et les autres	30 »
000 habitans à 10,000	Pour le premier	10
	Pour le second et les autres	20 »
essous de 2,000 habitans	Pour le premier	6
	Pour le second	15 »
	Pour le troisieme et les autres	25

ure à raison de voitures et litieres de luxe.

une voiture à deux roues et suspendue	50
une litiere	50
une voiture à quatre roues et suspendue	100

La repartition de la somme de 32 millions est faite entre rtemens, conformément au tableau annexé à la pré-

Il sera réparti, en sus du principal de l'une et l'autre an- , deux centimes pour franc pour fonds de non valeur et evement.

A compter de l'an 11, seront acquittées par le trésor pub- épenses fixes pour les traitemens des préfets, sous-préfets, es-généraux et membres des conseils de préfecture pro- et bibliothécaires des écoles centrales membres des tribu- ppel, criminel et de premiere instance ;

emens des juges et greffiers de paix, et des greffiers des x de commerce ;

axations et remises des receveurs-généraux et particu-

eront à la charge des départemens toutes les dépenses va- le traitemens des employés et garçons de bureau, frais de et d'impression, loyers et réparations des préfectures, tri- écoles publiques, ainsi que celles des prisons, dépôts de , et celles relatives aux enfans-trouvés.

Chacun des départemens repartira, pour être versé au trésor servir à l'acquit des dépenses exprimées dans l'article VIII, re de centimes porté au tableau joint à la présente.

Chaque département repartira en outre, pour l'acquit des mises à sa charge, le nombre de centimes pour franc gera nécessaire, sans pouvoir excéder le *maximum* fixé par tableau ci-joint.

Les conseils-municipaux des villes, bourgs et villages, re- t de plus pour leurs dépenses municipales, d'après la fixa- en aura été faite, le nombre de centimes pour franc qu'ils nécessaire, sans pouvoir excéder 5 centimes par franc cipal.

TITRE II.

Contribution des Portes et Fenêtres.

La contribution des portes et fenêtres demeure fixée, n 11, à la somme de seize millions en principal.

XIV. La répartition de cette somme est faite entre les dépa temens conformément au tableau annexé à la présente.

XV. Il sera perçu en outre des seize millions de principal, di centimes additionnels par franc.

XVI. Ces centimes seront affectés aux frais de confection d rôles et aux fonds de dégrevement et de non-valeur.

XVII. Le contingent de chaque département sera reparti, p le préfet, entre les arrondissemens, dans la proportion du mota des rôles de l'an 10.

XVIII. Le contingent de chaque arrondissement sera repar entre les communes, par le sous-préfet d'après la même base.

XIX. La matrice du rôle de la contribution des portes et fen tres sera faite d'après le tarif suivant, conforme aux lois an rieures.

1. *Portes cochères dans les villes.*

Au-dessous de		5,000 habitans	1 fr.	60 c.
	de 5 à	10,000	3	50
	de 10 à	25,000	7	40
	de 25 à	50,000	11	20
	de 50 à	100,000	15	
Au-dessus de		100,000	18	80

2. *Portes ordinaires, et fenêtres autres que des troisième, qu trième et cinquième étages.*

Communes au-dessous de		5,000 habitans	fr.	60 c.
	de 5 à	10,000		75
	de 10 à	25,000		90
	de 25 à	50,000	1	20
	de 50 à	100,000	1	50
Au-dessus de		100,000	1	80

3. *Fenêtres du troisième étage et au-dessus.*

Dans les villes au-dessous de	5,000 habitans	60 c.
Au-dessus de	5,000	75

4. *Maisons n'ayant qu'une porte et une fenêtre.*

Dans les communes							
au-dessous de		5,000	hab. porte	fr.	40 c.	fen	20
	de 5 à	10,000			50		25
	de 10 à	25,000			60		30
	de 25 à	50,000			80		40
	de 50 à	100,000		1			50
Au-dessus de		100,000		1	20		60

XX. Si d'après les matrices, la somme à imposer est au-dess de la somme à payer en l'an 11 par la commune, il sera fait u déduction proportionnelle par chaque cote.

Si au contraire la somme à imposer est au-dessous de celle payer pour l'an 11, il sera fait, pour chaque cote, une augment tion proportionnelle.

XXI. Les matrices de rôles seront faites par les maires et a joints, et vérifiées par les contrôleurs des contributions, et tran mises au directeur pour l'expedition des rôles, qui seront rend exécutoires par le préfet du département.

XII. Le montant des décharges et réductions sera ré-imposé
haque commune l'année suivante.
nontant des remises et modérations sera pris sur les fonds de
rement et de non valeur.

Titre III.

Contributions des Patentes.

III. Les patentes seront perçues pour l'an 11, comme en
.

IV. Il sera perçu, en outre du droit principal, cinq centimes
ne pour former un fonds de dégrevement et de non-valeur
partement.

V. L'article XL de la loi du 1 Brumaire an 7, relatif aux
tes de classe, est abrogé.
réclamations qui auront lieu, seront faites, présentées et
comme celles qui concernent les contributions directes.

VI. La cote des citoyens sujets à patentes, qui viendront
éder, ne sera exigible que pour le passé et le mois
t.
forains paieront la contribution entiere dans le premier

VII. Les meuniers paieront le droit proportionnel sur le
trentieme de la valeur locative de leurs maisons, moulins
s, au lieu du dixieme auquel ils ont été assujettis jusqu'à
.

Projet de Loi sur les Contributions indirectes pour l'an 11.

Titre I.

Prorogation des contributions indirectes.

I. Les contributions indirectes perçues en l'an 10, sont
ées pour l'an 11, avec les modifications et d'après les dis-
ns contenues aux titres suivans.

Titre II.

De la poste aux lettres.

Les lettres au-dessous du poids de six grammes seront
au poids fixé par l'art. I. de la loi du 27 Frimaire an 8.
La lettre du poids de six grammes, et jusqu'au poids de
rammes exclusivement, paiera un decime en sus du port
.
ettre du poids de huit grammes, et jusqu'à dix grammes
vement, paiera une fois et demie le port.
ettre ou paquet au-dessus du poids de dix grammes, et jus-
uinze grammes exclusivement paiera deux fois le port de la
imple.
ettre ou paquet du poids de quinze à vingt grammes exclu-
nt, paiera deux fois et demie le port; et ainsi de suite, la

moitié du port en sus par chaque poids de cinq grammes. Toutes les fois que le poids des lettres ou paquets donnera lieu à une fraction de cinq centimes, il sera ajouté cinq centimes pour parvenir à la taxe en décimes, conformément à l'article V de la loi du 27 Frimaire, an 8. En conséquence les articles VI et VII de la loi du 27 Frimaire, an 8, concernant la taxe des lettres et paquets, sont abrogés, en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions ci-dessus.

IV. A mesure qu'il sera conclu de nouvelles conventions avec les offices étrangers, la taxe des lettres *de* et *pour* l'etranger sera perçue, savoir : sur les lettres partant de l'intérieur de la République, selon les progressions de la présente loi, et celles non abrogées de la loi du 27 Frimaire, an 8 ; et sur les lettres arrivant de l'etranger, selon les precédentes lois, et proportionellement aux prix perçus chez l'étranger sur les lettres de la République.

Le gouvernement pourra déterminer plus particulièrement dans la forme établie pour les réglemens d'administration publique, la taxe de départ et celles d'arrivées selon les circonstances et la nature des conventions.

V. L'article XII de la loi du 27 Frimaire, an 8, est applicable aux lettres destinées pour l'Angleterre, l'Ecosse, et l'Irlande pour le passage de mer de Calais à Douvres, et réciproquement.

Titre III.—Douanes.

Contribution destinée à l'entretien des Ports.

VI. A compter de la promulgation de la présente loi, il sera perçu, dans tous les ports de la République, une contribution dont le produit sera exclusivement affecté aux dépenses d'entretien et réparation des ports.

VII. Cette contribution sera égale à la moitié du droit de tonnage : elle sera perçue de la même maniere que ce droit.

VIII. Il sera tenu un état du produit de la contribution dans chaque port ; ce produit sera employé au profit du port dans lequel il aura eté perçu.

Titre IV.—Enrégistrement.

Droits sur les Bacs et sur les Ponts.

IX. Le gouvernement pendant la durée de dix années, déterminera pour chaque departement le nombre et la situation des bacs, ou bateaux de passage établis, ou à établir sur les fleuves rivieres ou canaux.

X. Le tarif de chaque bac sera fixé par le gouvernement, dans la forme arrêtée par les réglemens d'administration publique.

XI. Le gouvernement autorisera, dans la même forme et pendant la même durée de dix années, l'établissement des ponts dont la construction sera entreprise par des particuliers ; il déterminera la durée de leur jouissance, à l'expiration de laquelle

ts seront réunis au domaine public, lorsqu'ils ne seront pas
priété communale : il fixera le tarif de la taxe à percevoir
ponts.

TITRE V.— Administration forestiere.

De la pêche.

A compter du 1er. Vendémiaire prochain, nul ne pourra
dans les fleuves et rivieres navigables s'il n'est muni d'une
ou s'il n'est adjudicataire de la ferme de la pêche, con-
ent aux articles suivans.

. Le gouvernement déterminera les parties des fleuves et
où il jugera la pêche susceptible d'être mise en ferme, et
ra, pour les autres, les conditions auxquelles seront ad-
s citoyens qui voudront y pêcher moyennant une licence.

. Tout individu, qui n'étant ni fermier de la pêche, ni
de licence, pêchera dans les fleuves et rivieres navigables,
ent qu'à la ligne flottante et à la main, sera condamné.
une amende qui ne pourra être moindre de cinquante
u excéder deux cents francs;
la confiscation des filets et engins de pêche;
des dommages-intérêts envers le fermier de la pêche,
omme pareille à l'amende.
ende sera double en cas de recidive.

. Les delits seront poursuivis et punis de la même maniere
delits forestiers.

. Les gords, barrages et autres établissemens fixes de
construits, ou à construire, seront pareillement affermés,
u'il aura été reconnu qu'ils ne nuisent point à la naviga-
'ils ne peuvent produire aucun attérissement dangereux,
les propriétés riveraines n'en peuvent souffrir aucun
ge.

I. La police, la surveillance et la conservation de la pêche
exercées par les agens et préposés de l'administration
re en se conformant aux dispositions prescrites pour con-
es délits forestiers.

II. Les fermiers de la pêche pourront établir des gardes-
à la charge d'obtenir l'approbation du conservateur des
et de les faire recevoir comme les gardes forestiers.

Projet de Loi relatif aux Dépenses de l'an 10.

omme de trois cents millions, faisant avec celle de deux
illions, compris dans la loi du 25 Ventôse an 9, celle de
uits millions, est mise à la disposition du Gouvernement.
Cette somme sera prise sur le produit des contributions de-
par les lois, et sur les autres revenus publis de l'an 10.
Elle sera employée à l'acquit des dépenses des différens
res, pendant l'an 10, comme suit:

Dette publique—			
Perpétuelle	38,730,000		
Viagere, ...	20,000,000		
			58,730,000
	Ministeres.		
Guerre		210,000,000	
Marine—			
Service ordinaire	80,000,000		
Idem extraordinaire	26,000,000		
		106,000,000	
Service ordinaire	14,000,000		
Intérieur—			
Idem extraordinaire pour les routes, canaux, et autres objets	16,000,000		
		30,000,000	
Finances—			
Service ordinaire	21,692,000		
Rembo de partie des Cautionnem. à la cause d'amortissem. prémier à compt	5,000,000		
Amortissem. et extinctn. acquis à la caisse	837,000		
Intérêts des cautionnemens	2,000,000		
Pensions, y compris 3,500,000 fr. pour les liquidations à faire dans la ci-devant Belgique	18,000,000		
		47,529,000	
Trésor public		5,511,000	
Justice		10,000,000	
Relations extérieurs		6,000,000	
Police générale		1,725,000	
Depenses imprevues		10,000,000	
			425,765,00
Frais de négociations			15,505,00
			500,000,00

Projet de Loi relatif aux Dépenses de l'an 11.

Art. I. La somme de 300 millions est mise à la disposition d

nement, à compte des dépenses des différens ministeres
t l'an 11.

Cette somme sera prise sur le produit des contributions
es par les lois, et sur les autres revenus publics de l'an 11.

*de Loi sur l'intérêt des cautionnemens des receveurs-géné-
raux et particuliers des contributions pour l'an* 10.

érêt des cautionnemens fournis par les receveurs-généraux
culiers des contributions, en vertu des lois des 6 Frimaire
Ventôse, an 8, est fixé pour l'an 10, à 6 pour cent, sans
.

Projet de Loi relatif à la Vente des Fonds Ruraux.

I. La vente des fonds ruraux appartenans à la nation,
erves par la loi du 30 Ventôse, an 9, continuera d'avoir
la voie des encheres suivant les formes prescrites par la loi,
Brumaire, an 5.

a mise à prix des dits fonds est fixée à dix fois le revenu
).

Dans le cas où il y aurait des maisons ou batimens dépen-
ces fonds, qui ne seraient point nécessaires à l'exploita-
seront estimés séparément en capital, valeur de 1790, et
unt de leur estimation sera ajouté à la mise à prix.

La dite mise à prix sera en outre augmentée de 10 pour
quels tiendront lieu de l'intérêt du prix de la vente, du
t duquel les adjudicataires seront dispensés pour tout le
crédit qui leur est accordé par l'article suivant.

prix de la vente sera acquitté en numéraire par cin-
. Le premier, dans les trois mois de l'adjudication; le
un an après le premier; et les trois autres, aussi succes-
d'années en année.

es adjudicataires seront tenus de payer le droit d'en-
nent dans les vingt jours de l'adjudication, à raison de
ur cent: tous autres frais de vente demeurent à la charge
publique.

Les paiemens seront poursuivis et recouvrés en vertu du
erbal d'adjudication; il n'y aura plus à l'avenir ni obli-
ni ecdules.

Les acquéreurs en retard de payer aux termes ci-dessus
meureront déchus de plein droit, si dans la quinzaine de
inte à eux signifiée, ils ne se sont pas libérés. Il ne
ont sujets à la folle enchere: mais ils seront tenus de
ar forme de dommages et intérêts, une amende égale au
du prix de l'adjudication, dans le cas où ils n'auraient
ait aucun paiement, et au vingtieme, s'ils ont délivré un
eurs à comptes: le tout sans préjudice de la restitution
s.

Les préfets sont autorisés à exiger des adjudicataires, dont
olité ne leur sera pas connu, bonne et suffisante caution

pour sûreté du prix de la vente : la même obligation pourra ê imposée aux commands ou amis.

X. Les fonds ruraux que la République possede par indiv et qui seront reconnus n'être point susceptibles de partage sero vendus en totalité, d'après les mêmes formes et aux mêmes c ditions que ceux qui lui appartiennent sans part d'autrui; et propriétaires, par indivis avec la République, percevront a échéances leur portion dans le prix.

XI. Pour assurer l'exécution de l'article XIV de la loi du Ventôse, an 9, qui affecte à l'extinction de la dette publique, somme de 70 millions à prendre sur celle de 120 millions doit produire la vente d'une portion du restant des domai nationaux, le trésor public, à partir du 1 Vendémiaire, an versera à la caisse d'amortissement, 10 millions par mo jusqu'au versement complet de la dite somme de 70 millions.

XII. Seront au surplus, les lois relatives à la vente des domai nationaux, exécutées dans toutes celles de leurs dispositions ne renferment rien de contraire à la présente.

Projet de Loi relatif aux Bons de Deux Tiers.

Art. I. A compter de la promulgation de la présente loi, ne sera plus délivré des bons de deux tiers ; la valeur en s acquittée en inscriptions au grand livre, sur le pied réglé par loi du 30 Ventôse, an 9.

II. Les maisons, bâtimens et usines nationaux ne pourront l'avenir, être vendus qu'en numéraire. La mise à prix fixée à six fois le revenu de 1790, les ventes seront faites surplus, suivant les formes et aux mêmes conditions que ventes des biens ruraux.

Projet de Loi sur la Dette Publique.

TITRE PREMIER.—Des cinq pour cent consolidés.

Art I. La partie de la dette publique constituée en perpét portera, à l'avenir, le nom de cinq pour cent consolidés.

II. Les produits de la contribution fonciere sont jusqu'à concurrence, spécialement affectés au paiement des cinq p cent consolidés.

III. La somme à prélever pour le paiement des cinq pour consolidés, forme le premier article du *budjet* de l'état ; le cr des ministres ne peut être soldé qu'après que le dit paiement assuré.

IV. Le paiement des cinq pour cent consolidés s'effectuera totalité pour chaque semestre, dans le mois qui suivra son exp tion. Cet ordre sera établi, à partir du premier Vendémia an 11, pour le deuxieme semestre de l'an 10.

V. A compter du premier Vendémiaire an 11, le transfert cinq pour cent consolidés se fera avec jouissance des intérêts semestre courant.

sera plus délivré de coupons d'intérêts.

A l'avenir, les propriétaires d'anciennes rentes constituées
elles, qui n'ont pas encore obtenu la consolidation con-
ent à la loi du 9 Vendémiaire, an 6, ne seront inscrits
jouissance du semestre courant.

rrérages antérieurs seront acquittés sur ordonnances du
des finances.

La loi déterminera chaque année le montant des inscrip-
cinq pour cent consolidés, qui pourront être portées sur
-livre en conséquence des nouvelles liquidations opérées
cours de la même année.

Le gouvernement, en exécution de l'article précédent,
risé à faire inscrire sur le grand-livre, dans le cours de

ois millions de cinq pour cent de consolidés;
uatre millions pour consolidations de tiers provisoire, la
ce à partir de l'an 12; savoir: un million cinq cent mille
our l'exécution de la loi du 30 Ventôse, an 9; le surplus
liquidations faites et non comprises dans cette somme, et
liquidations qui seront faites en l'an 10.

TRE II. *Amortissement de cinq pour cent consolidés.*

Les cinq pour cent consolidés ne pourront, dans aucun
céder cinquante millions, et si, par l'effet des consolida-
tant à faire, en conséquence des lois existantes ou par des
s que la loi autoriserait, la dette se trouvait augmentée
des cinquante millions, cette augmentation ne pourra
e sans qu'il soit affecté un fonds d'amortissement suffisant
ortir au plus tard en quinze ans l'excédent des cinquante

our assurer d'autant l'exécution de l'article précédent, il
té à la caisse d'amortissement, à partir de l'an 12, dix
par an; savoir, pendant les sept premières années, en
n de la loi du 30 Ventôse, et pour les années suivantes,
que cela sera nécessaire pour opérer dans l'espace de
nnées au plus, à compter du premier Vendémiaire, an
ortissement de neuf millions de cinq pour cent consolidés,
tion du présent article.

oduit des postes aux lettres, à compter de l'an 12, demeure
ment affecté au dit objet.

TITRE III. *De la Dette viagere.*

La dette viagere est fixée à vingt millions en intérêts en

Les nouvelles liquidations de rentes viageres seront in-
e suite au grand-livre de la dette viagere, à la concurrence
tant des extinctions reconnues chaque année.

Dans le cas où le montant des nouvelles liquidations
ait celui des extinctions connues à la fin de l'année,

l'excédent sera inscrit en vertu d'une loi, conformément à l'article VII.

XIV. Il n'est rien innové, quant à présent, au mode de paiement de la dette vingère.

(Moniteur, No. 236.)

CORPS LEGISLATIF.

Les Orateurs du Gouvernement sont chargés de présenter le projet de loi portant établissement d'une légion d'honneur.

Roederer fait lecture de ce projet dont voici le texte:

TITRE PREMIER.

Création et Organisation.

Art. I. En exécution de l'article LXXXVII de la constitution, concernant les récompenses militaires, et pour récompenser aussi les services et les vertus civiles, il sera formé une légion d'honneur.

II. Cette légion sera composée d'un grand conseil d'administration et de 15 cohortes, dont chacune aura son chef-lieu particulier.

III. Il sera affecté à chaque cohorte des biens nationaux produisant 200,000 fr. de rente.

IV. Le grand-conseil d'administration sera composé de sept grands-officiers, savoir: des trois consuls, et de quatre autres membres, dont un sera nommé entre les sénateurs, par le sénat; un autre entre les membres du corps législatif, par le corps législatif; un autre entre les membres du tribunat, par le tribunat; et un enfin entre les conseillers d'état, par le conseil d'état.

Les membres du grand conseil d'administration conserveront pendant leur vie le titre de grand officier, lors même qu'ils seraient remplacés par l'effet de nouvelles élections.

V. Le premier consul est de droit chef de la légion et président du grand conseil d'administration.

VI. Chaque cohorte sera composée,

De 7 grands officiers.

De 20 commandans,

De 30 officiers.

Et de 350 légionnaires.

Les membres de la legion sont à vie.

VII. Il sera affecté à chaque grand officier 5000 fr.

A chaque commandant 2000 fr.

A chaque officier 100 fr.

Et à chaque légionnaire 250 fr.

Ces traitemens sont pris sur les biens affectés à chaque cohorte.

VIII. Chaque individu admis dans la légion, jurera sur

de se dévouer au service de la République, à la conser-
e son territoire dans son intégrité, à la défense de son
ement, de ses lois et des propriétés qu'elles ont consacrées,
attre par tous les moyens que la justice, la raison et les
risent toute entreprise tendant à rétablir le régime féodal,
uire les titres et qualités qui en étaient l'attribut; enfin,
ourir de tout son pouvoir au maintien de la liberté et de

l sera établi dans chaque chef lieu de cohorte un hospice
gemens pour recueillir, soit les membres de la légion que
llesse, leurs infirmités ou leur blessures auraient mis dans
bilité de servir l'Etat ; soit les militaires qui après avoir
sés dans la guerre de la liberté, se trouveraient dans le

Titre II.

Composition.

. Sont membres de la légion tous les militaires qui ont
armes d'honneur.
rout y être nommés les militaires qui ont rendu des ser-
ajeurs à l'état dans la guerre de la liberté ;
itoyens qui, par leur savoir, leur talens, leurs vertus, ont con
établir ou à défendre les principes de la République, ou
er et respecter la justice ou l'administration publique.
e grand-conseil d'administration nommera les membres de
n.
Durant les dix années de paix qui pourront suivre la pre-
formation, les places qui viendront à vaquer demeureront
s jusqu'à concurrence du dixieme de la légion, et par la
usqu'à concurrence du cinquieme, ces places ne seront
s qu'à la fin de la premiere campagne.
En tems de guerre, il ne sera nommé aux places vacantes
fin de chaque campagne.
En tems de guerre, les actions d'éclat feront titre pour
s grades.
En tems de paix il faudra avoir 25 années de service-mili-
our pouvoir être nommé membre de la légion. les années,
vice en tems de guerre compteront double, et chaque cam-
de la guerre derniere comptera pour quatre années.
Les grands services rendus à l'état dans les fonctions
tives, la diplomatie, l'administration, la justice, ou les
s, seront aussi des titres d'admission, pourvu que la per-
qui les aura rendus ait fait partie de la garde nationale du
e son domicile.
1. La premiere organisation faite, nul ne sera admis dans
ion qu'il n'ait exercé pendant vingt-cinq ans ses fonctions
a distinction requise.
. La premiere organisation faite, nul ne pourra parvenir à

un grade supérieur, qu'après avoir passé par le plus simple grade.

X. Les détails de l'organisation seront déterminés par les réglemens d'administration publique; elle devra être faite au 1er Vendemiaire, an 12, et passé ce temps, il ne pourra y être rien changé que par des lois.

Radorer. La légion d'honneur qui vous est proposée, doit être une institution auxiliaire de toutes nos lois républicaines, et servir à l'affermissement de la révolution.

Elle paye aux services militaires comme aux services civils, le prix du courage qu'ils ont tous mérité. Elle les confond dans la même gloire, comme la nation les confond dans sa reconnaissance.

Elle unit par une distinction commune des hommes déjà unis par d'honorables souvenirs; elle convie à de douces affections des hommes qu'une estime réciproque disposait à s'aimer.

Elle met sous l'abri de leur considération et de leur serment nos lois conservatrices de l'égalité, de la liberté, de la propriété.

Elle efface les distinctions nobiliaires qui plaçaient la gloire héritée avant la gloire acquise, et les descendans des grands hommes avant les grands hommes.

C'est une institution morale qui ajoute de la force et de l'activité à ce ressort de l'honneur qui meut si puissament la nation Française.

C'est une institution politique qui place dans la société des intermédiaires par lesquels les actes du pouvoir sont traduits à l'opinion avec fidélité et bienveillance, et par lesquels l'opinion peut remonter jusqu'au pouvoir.

C'est une institution militaire qui attierra dans nos armées cette portion de la jeunesse Française qu'il faudrait peut-être disputer sans elle, à la noblesse compagne de la grande aisance.

Enfin c'est la création d'une nouvelle monnaie, d'une bien autre valeur que celle qui sort du trésor public; d'une monnaie dont le titre est inaltérable, et dont la mine ne peut-être épuisée, puisqu'elle réside dans l'honneur Français; d'une monnaie enfin qui peut seul être la récompense des actions regardées comme supérieures à toutes les récompenses.

(Moniteur, No. 238.)

CORPS LEGISLATIF,

Présidence de Rabaut, Jeune.

Séance du 27 Floréal.

Un message des consuls annonce au corps législatif que des orateurs se rendront aujourd'hui à sa séance pour lui présenter deux projets de lois.

On introduit les conseillers d'état Dupuy, Bruix et Desolles.

Ces orateurs sont chargés de présenter un projet de loi relatif aux colonies restituées à la France par le traité d'Amiens, et aux autres colonies Françaises.

Dupuy. Citoyens législateurs, le traité d'Amiens rend à la France plusieurs colonies importantes ; le gouvernement croit indispensable de vous proposer une loi sans laquelle cette stipulation, toute avantageuse qu'elle est, ne produirait qu'une source de désastres et de maux incalculables.

Au moment où nous allons reprendre possession de la Martinique, Sainte Lucie, Tabago, et de nos établissemens dans l'Inde, il est urgent d'en rassurer les colons.

Il est digne de votre sollicitude, comme de celle du gouvernement, d'effacer par une disposition précise et solennelle, des craintes qu'une expérience malheureuse n'a que trop bien justifiées.

En effet, le sort des colonies, est depuis long-temps, l'objet des conversations générales, et tout le monde sait combien elles ont souffert.

On sait comment les illusions de la liberté et de l'égalité ont été propagées vers ces contrées lointaines, où la différence remarquable entre l'homme civilisé, et celui qui ne l'est point, la différence des climats, des couleurs, des habitudes, et principalement la sureté des familles Européennes, exigeaient impérieusement de grandes différences dans l'état civil et politique des personnes.

On sait encore quel a été le funeste résultat de ces innovations ardemment sollicitées par des zélateurs, dont la plupart, sans doute, n'avaient été stimulés que par l'intention honorable de servir la cause de l'humanité, et qui cherchant à rendre indistinctement tous les hommes des colonies égaux en droits, n'ont su parvenir qu'à les rendre également malheureux.

Si, dans un sujet aussi grave, il était permis d'employer les images, nous dirions que les accens d'une philantropie faussement appliquée, ont produit dans nos colonies l'effet du chant des syrènes ; avec eux sont venus des maux de toute espece, le désespoir et la mort.

Deux conséquences funestes résultent de cette expérience.

La premiere, que les colonies qui nous sont rendues par le traité d'Amiens, et les isles de France et de la Réunion qui, sans avoir été conquises, se sont également conservées, doivent être maintenues dans le régime sous lequel, depuis leur origine, elles ont constamment prospéré.

La seconde, que dans les colonies où les lois révolutionnaires ont été mises à exécution, il faut se hâter de substituer aux séduisantes théories, un système réparateur dont les combinaisons se lient aux circonstances, varient avec elles et soient confiées à la sagesse du gouvernement.

Tel est le vœu des hommes sans prévention qui ne craignent pas d'avouer que la révision des lois, et la réformation de celles qui ont été préjudiciables, sont un devoir essentiel du législateur.

Tels sont aussi les motifs du projet de loi que nous vous présentons, au nom du gouvernement, et dont l'adoption, nécessaire pour les colonies, vous paraîtra encore infiniment utile à la nation entière, puisque les colonies, le commerce et la marine sont inséparables dans leurs intérêts.

L'orateur lit ensuite le projet suivant, dont la discussion est indiquée, au 29.—

Art. I. Dans les colonies restituées à la France en exécution du traité d'Amiens, en date du 6 Germinal, an 10, l'esclavage sera maintenu, conformément aux lois et réglemens antérieurs à 1789.

II. Il en sera de même dans les autres colonies françaises au delà du Cap de Bonne Espérance.

III. La traite des noirs, et leur importation dans les dites colonies, auront lieu conformément aux lois et réglemens existans avant la dite époque de 1789.

IV. Non-obstant toutes lois antérieures, le régime des colonies est soumis pendant dix ans aux réglemens qui seront faits par le gouvernement.

(Moniteur, No. 240.)

Tribunat.

Lucien Bonaparte, au nom de la Section de l'intérieur, fait un rapport sur le Projet relatif à la Création d'une Légion d'honneur.

Il examine le projet sous le double aspect des récompenses militaires et des récompenses civiles; il établit que le moment est arrivé d'exécuter l'art. LXXXVII de la constitution envers les guerriers qui se sont distingués en combattant pour la République et il fait remarquer que déjà le gouvernement a commencé l'exécution de cette volonté constitutionnelle en distribuant un grand nombre de brevets d'honneur.

Il analyse et examine les dispositions du projet. Il établit que la légion d'honneur n'est pas un corps privilégié, qu'elle n'est ni allarmante pour la liberté ni contraire à l'egalite; qu'il n'attribue aux légionnaires, aucun droit, aucune prérogative militaire, civile ni judiciaire; qu'il consacre seulement une distinction personnelle, qui n'a aucun résultat dans l'ordre politique; que le projet de loi a l'avantage de fixer d'une maniere indépendante du tresor public, et conformé à l'intérêt national, les pensions attachées aux brevets d'honneur; que le projet s'applique, avec une égale justice, aux citoyens qui ont rendu de grands services civils. Malgré le silence de la constitution, la loi doit récompenser ces services; elle ne peut le faire plus convenablement qu'en admettant dans la légion d'honneur les fonctionnaires publics qui s'en seront montrés dignes. Le rapporteur conclut à l'adoption du projet.

Le tribunat ordonne l'impression.

Savoy Rollin. Depuis que le tribunat existe, il n'a point reçu e loi plus importante que celle qu'on lui propose: en me déter- minant à la combattre, je n'ai consulté ni mes forces, ni la reveté du tems laissé à la discussion; je viens remplir un goureux devoir; vous m'écouterez avec indulgence: vous n'en éfuserez point à un travail nécessairement précipité. Vous écouterez avec attention, car il s'agit de l'examen d'une loi qui ttaque dans ses fondemens la liberte publique.

Quel est le but qu'enonce la loi proposée? C'est de décerner es récompenses aux militaires et aux fonctionnaires publics qui uront rendu de grands services à la République.

Quel est le moyen qu'elle emploie? C'est d'organiser une égion d'honneur qui sera composée de six mille légionnaires à e, et qui recevra dans son sein successivement, et à mesure des acances, tous ceux qui ont mérité des distinctions militaires et ivils.

Ce moyen est si visiblement étranger au but que la loi assigne, est si palpable qu'il n'est pas nécessaire de créer un corps privi- gié pour récompenser les défenseurs d'une République, qu'il a ien fallu chercher à revêtir ce corps de fonctions tout à-la-fois mposantes et spéciales: en conséquence, on le dévoue, par un erment d'honneur " au service de la Republique, à la conserva- sion de son territoire, à la défense de son gouvernement, de ses lois, de ses propriétés, à repousser toute entreprise tendant à retablir le regime féodal, et les titres et qualités qui en étaient l'attribut, à concourir enfin de tout son pouvoir au maintien de la liberte et de l'égalité."

Je n'examine point encore si l'universalité des citoyens étant oumise aux mêmes devoirs, aux mêmes obligations que ce ser- ment prescrit, il n'en résulte pas que les attributions de ce corps e sauraient former un titre à son existence: je découvre dans les motifs joints à la loi de nouveaux rapports qu'on essaie de lui endre favorables; il est considéré comme une institution auxiliaire e toutes les lois républicaines: on veut que cette institution soit norale, en ce qu'elle replacera dans toutes les âmes le ressort si puissant de l'honneur; qu'elle soit politique, en ce qu'elle sera un ntermédiaire propre à concilier les actes du gouvernement avec es vœux de l'opinion; qu'elle soit militaire, en ce qu'elle ouvrira le brillantes perspectives à la jeunesse Française; il ne suffit pas dit-on, d'organiser des pouvoirs politiques et civils; ils attendent a vie des institutions; les institutions sont au corps social ce que le mouvement est à la matiere.

Il est facile sans doute de présenter une institution sous des faces riantes, lorsqu'en supposant particulièrement ce qui est en question, on en fait découler tous les biens qui seraient enviés par les gouvernemens les plus libres: cette méthode de raisonner des auteurs du projet m'indique la marche que je dois suivre, c'est de remettre en question tout ce qu'ils ont supposé prouvé.

Ainsi je démontrerai que l'institution d'une légion d'honneur est

diamétralement contraire à la lettre parce qu'elle n'autorise poi
la création d'un corps militaire, distinct des forces de terre et c
mer par des fonctions et des prérogatives extraordinaires : à se
esprit, parce que dans une constitution représentative la divisio
des pouvoirs ne peut être altérée en aucun sens.

Si le corps intermédiare qu'on propose participait de tous l
pouvoirs, comme on le donne a entendre, il serait inconstitutionn
par sa confusion même : s'il avait des prérogatives particulier
sans pouvoir, il serait encore inconstitutionnel parce qu'il rompra
l'égalité des droits : un Etat libre ne comporte qu'un ordre
citoyens et de magistrats : si ce corps n'avait ni pouvoirs ni pr
rogatives, il serait nuisible et ne doit pas être l'objet d'une loi.

L'institution blesse littéralement la constitution : le prétex
dont le projet de loi se colore est dans l'article LXXXVIII de l'ac
constitutionnel : sa seule lecture dément le prétexte ; *il sera décer
des récompenses nationales aux guerriers qui auront rendu d
services éclatans en combattant pour la République.* Je vois
des récompenses individuelles accordées à nos braves ; mais po
vait-on penser qu'on abuserait de cet article au point d'en indui
qu'il autorise la formation d'un corps privilégié et perpétuel, co
centrant parmi six mille individus trois millions de rentes,
n'offrant au reste d'une armée immense que les chances incertain
et tardives des remplacemens ? La constitution n'a ni exprimé
indiqué une semblable mesure, et en l'interprétant ainsi, on
l'exécute pas, on la viole.

Elle est encore mise ouvertement à l'écart sous un autre rappor
la légion d'honneur a un grand conseil d'administration : ce co
seil aura donc quelque chose à administrer ; or, administrer
vertu d'une loi, c'est tracer une fonction publique. Je le d
mande, comment un sénateur *à jamais inéligible à toute au
fonction publique* sera-t-il du conseil d'administration sans choqu
expressement l'acte constitutionnel ?

Si l'on m'objectait qu'il y a trop de subtilité dans ces argumen
je répondrais qu'il est puisé dans la signification naturelle des mo
au lieu qu'il a fallu oublier, au même moment, et sa langue, et
constitution, pour découvrir un ordre de chevalerie, dans u
simple promesse de recompenses accordées à nos guerriers
plus distingués.

Quand l'expression littérale d'un acte est si peu menagée, il
inévitable que son esprit le soit encore moins.

En admettant que la légion d'honneur soit un nouveau pouv
à introduire dans l'état, je soutiens que le pacte constitution
s'y oppose ; je cherche dans le serment qu'elle prononce, la nat
de ses fonctions : elles consistent à veiller au maintien du g
vernement comme à celui des droits du peuple ; mais tout citoy
a la même tâche à remplir : serait-ce donc le serment d'honne
qui la rendrait plus spéciale ? Serait-ce encore que la plupart d
membres de cette legion s'etant illustrés dans les differentes ca
rieres qu'ils ont parcourues, ont acquis une influence proportion
à l'eclat de leur réputation ? S'ils en usent comme de simpl

particuliers, rien n'est plus juste; la vertu doit être honorée et respectée : mais si cette influence devient collective, si elle éleve le corps qui la possede au niveau des autres corps constitués de l'Etat, si elle lui donne une puissance que l'État n'a pas créé, je soutiens une seconde fois qu'il ne faut pas le souffrir ; car s'il avait plus de force que tout le peuple même, pour défendre le gouvernement, qu'on m'explique comment celui ci aurait l'imprudence de le tolérer! N'est-il pas évident qu'il pourrait le renverser comme il pourrait le soutenir? Veut-on examiner la garantie qu'il offre aux droits du peuple? Pour qu'elle soit plus efficace, il a donc des moyens que les autres citoyens n'ont pas? S'il a ces moyens, sous quelque nom qu'on les désigne, ils brisent l'égalité commune, ils sont de funestes prérogatives ; ils sont, enfin, contraires à l'institution même qui promet de défendre la liberté et l'égalité.

On parle de créer des institutions : j'y consens, tant qu'elles ne seront ni des pouvoirs, ni des priviléges. Dans la théorie qu'on vous a présentée, on confond les gouvernemens représentatifs avec les gouvernemens monarchiques. Il est indispensable dans la monarchie de balancer par des corps intermédiaires, l'enorme prépondérance de la royauté : dans les républiques, ils sont une source intarissable de discussions, parce qu'ils détruisent l'égalité de tous les citoyens ; dans les monarchies où, le pouvoir souverain est un, la sauve-garde des peuples est dans la multiplicité des obstacles qui temperent l'ardeur des volontés du maître : dans les gouvernemens représentatifs, le pouvoir souverain est divisé; le peuple n'est subordonné qu'à ses magistrats, et il ne connaît de magistrats que ceux que la constitution avoue.

Je suis dispensé de raisonner dans l'hypothese que la légion d'honneur n'est point un corps intermédiaire, puisqu'on l'a montrée sous ce point de vue, et qu'on l'a décorée d'une triple influence morale, politique et militaire : j'ai donc prouvé en ne l'envisageant même que sous les aspects des auteurs du projet, qu'elle est incompatible avec un gouvernement représentatif.

Maintenant, j'examinerai ce qu'est véritablement cette légion; j'établirai qu'en la plaçant parmi vous, vous acceptez un patriciat dont la continuelle tendance sera de vous rendre une noblesse hereditaire et militaire : que le mélange dans ce corps, des autorités militaires et civiles, ne fait qu'ajouter aux vices de sa composition et aux difficultés de l'accueillir.

De toutes les causes qui ont produit la révolution Française, la plus remarquable en influence et en énergie, c'est celle de la division qui regnait entre les différens ordres de l'état. L'ordre qui était le dernier par son rang était devenu, dans le cours de deux siecles d'un commerce actif et d'une industrie florissante, le premier par la richesse et les lumieres. La noblesse luttait cependant encore avec avantage contre lui, en lui opposant ses privileges, et la possession où elle était de presque toutes les grandes places. Les hommes éclairés des deux ordres n'approuvaient point ce partage inégal des pouvoirs publics entre les

enfans d'une patrie commune. Des écrits pleins de force et de raison répandaient, depuis un demi-siècle, des flots de lumière sur les droits essentiels et inaliénables de l'espece humaine. L'agriculture réclamait contre des impôts onéreux qu'elle ne payait pas à l'état. Le commerce et l'industrie sollicitaient la suppression des entraves qui gênaient leur course: à cette préparation de tous les esprits se joignit la révolution de l'Amérique Anglaise qui les échauffa de son noble exemple. Les hommes les plus distingués, des hommes de tous les rangs prirent une part active dans la querelle des deux grands peuples: elle tourna au profit de la liberté. La France ne tarda pas à l'invoquer pour elle-même; un cri unanime la proclama en 1789; mais l'enthousiasme et l'union des volontés ne dura qu'un moment, les résistances intérieures se manifesterent de toutes parts. L'Europe se ligua en faveur de la minorité; une guerre cruelle ensanglanta les quatre parties du monde.

Ce n'est qu'après douze ans d'effroyables maux, mais dans la cause la plus sainte et la plus juste que l'ascendant de la République a vaincu; que guidée par un de ces hommes rares sans lesquels les révolutions ne s'achevent pas, elle peut enfin recueillir au sein de la paix des fruits qui lui ont coûté si cher. Risquera-t-elle imprudemment de les perdre, en admettant parmi ses pouvoirs constitués un corps qui recèle tous les germes de l'inégalité des conditions?

La légion d'honneur en effet ne manque d'aucun des élémens qui ont fondé, parmi tous les peuples, la noblesse héréditaire; on y trouve des attributions particulieres, des pouvoirs, des honneurs, des titres et des revenus fixes. Il faut même remarquer que presque nulle part la noblesse n'a commencé avec autant d'avantage. Ainsi, sur les cabanes de Rome naissante, la prééminence accordée à quelque vieillards, créa les patriciens, et leurs descendans, quoique dénués de titres et de marques extérieures d'honneur, formerent le premier corps de la République. Ainsi, au milieu des camps des barbares, les fiefs furent d'abord des chevaux de bataille, des armes, etc; les dignités de ducs et de comtes furent précaires comme les récompenses; mais les unes et les autres augmenterent successivement de valeur; de temporaires elles devinrent à vie, puis enfin devinrent transmissibles, et opprimerent l'Europe pendant huit siecles.

Se reposerait-on sur nos lumieres acquises pour arrêter la nouvelle institution dans ses progrès. Considérez l'Europe entière encore couverte de ces mêmes préjugés qui ont eu pour berceau les vastes forets de la Germanie. Examinez nos mœurs, nos opinions, nos lois encore teintes de celles de nos ancêtres; les lumieres s'étendent, les arts se perfectionnent, les connaissances se multiplient; mais le cœur humain ne change pas. Que les mêmes circonstances se présentent, il retombe dans les mêmes erreurs, il éprouve les mêmes penchans; les Etats-Unis, à la fin d'une guerre semblable à la nôtre par les causes et par ses effets, ont vu se créer dans leur sein un ordre de chevalerie composé de

leurs guerriers les plus illustres ; le modeste Washington lui-même entra dans l'association ; cet ordre qui s'était institué sans recourir à l'autorité supérieure, ne recevait que des officiers, consacrait l'hérédité des titres, adoptait une marque distinctive et créait réellement une noblesse ; il la créait chez un peuple qui n'en connaissait d'aucun genre ; cependant un mélange d'admiration, de respect et de reconnaissance pour ses défenseurs, étouffa les plaintes. Enfin divers états s'élevèrent contre l'ordre et prirent des résolutions rigoureuses ; l'ordre alors se hâta de modifier ses statuts, renonça formellement à l'hérédité, se voua à l'obscurité et au silence, et ne reparaît plus en public qu'à la fête annuelle de la commémoration de la liberté.

Si un peuple simple, mais fier, qui n'a jamais eu la superstition des autres, pour des distinctions qui l'humilieraient dans ses droits a secoué si difficilement le joug que voulaient lui imposer ses libérateurs, que n'avez-vous pas à craindre d'un autre peuple, qui habitué de longue main à l'inégalité des rangs, les verrait reparaître sans surprise ? la noblesse n'existe nullement dans les titres qu'elle s'est forgée ; elle vit toute entière dans l'opinion de ceux qui veulent y croire, d'où je conclus qu'il est assez indifférent que la légion d'honneur ne promette pas des distinctions héréditaires, si l'on remarque dans les esprits une tendance générale à les admettre.

Cette légion reproduira donc évidemment des préjugés mal éteints, et ces préjugés l'aideront puissamment à fortifier son influence militaire ; son amalgame avec des hommes civils ne saurait y apporter aucun changement, ces derniers y seront à peine en raison d'un sixième ; mais le vice le plus réel qui naît de leur réunion, c'est de rétablir absolument les idées des peuples barbares qui faisaient sortir du pouvoir militaire tous les autres pouvoirs. Ainsi c'était un principe fondamental de la féodalité que ceux qui étaient sous la puissance militaire de quelqu'un, étaient aussi sous sa juridiction civile : c'était un principe fondamental que les dignités qui donnaient les bénéfices, donnaient le commandement militaire, et qu'au droit de mener à la guerre était attaché le droit de rendre la justice ; il était simple que dans cet ordre de choses, le pouvoir civil, complétement subordonné, ne connût que des dénominations militaires, que des récompenses militaires. Quelques faibles traces s'en étaient conservées sous l'ancien régime, puisque les titres *d'écuyer*, de *chevalier*, se retrouvaient encore dans la magistrature : mais c'est blesser aujourd'hui sans ménagement les principes d'un gouvernement libre, que d'imaginer, à titre de récompense, de conférer des grades militaires aux magistrats, comme on a coutume de faire à la Porte-Ottomane et en Russie ; que de déplacer ainsi les pouvoirs non pas pour les confondre, non pas pour les mettre sur la même ligne, mais pour marquer en traits ineffaçables l'infériorité du pouvoir civil, qui sans contestation, dans un pays libre, n'est rien s'il n'est pas le premier de tous : je n'accuserai pas la loi d'avoir eu ce dessein, mais je l'accuse de l'avoir effectué.

La preuve résulte du rapprochement des articles V et IX du titre 2. L'article V porte *qu'en tems de guerre les actions d'éclat feront titre pour tous les grades ;* l'article IX, *Qu'après la première formation de la légion, nul ne pourra parvenir à un grade supérieur qu'après avoir passé par le plus simple grade.* Il suit de là, qu'un officier qui aura emporté une redoute à la pointe de l'épée, s'élevera subitement aux grades supérieurs, et que Montesquieu avec son livre immortel de *l'Esprit des Lois*, sera relégué dans les derniers rangs. Cette bisarre gradation des recompenses n'a pas besoin de commentaires.

Concluons donc qu'il ne peut y avoir aucune cohérence entre les récompenses civiles et militaires, et que sous ce rapport, le projet de loi est, s'il est possible, encore plus inexécutable qu'inconstitutionnel.

Pour juger sainement de ce qu'on doit penser de ces tentatives faites pour l'instituer, ces especes d'ordres de chevalerie, il faut dire un mot de leur origine ; on en découvre la trace à-peu près à cette époque, où les barbares qui avaient renversé l'Empire Romain, cherchèrent par un mouvement général et presque simultané à sortir de leur état d'ignorance et de la servitude de l'anarchie : alors se formèrent ces associations, ou plutôt ces confreries d'hommes entreprenans, mais généreux, qui dans l'absence des lois, mirent leur honneur à punir l'injustice et à protéger la faiblesse. Ils se firent les réparateurs de tous les torts. Ils remplirent les forêts du bruit de leurs exploits, et se montrèrent réellement utiles tant que les peuples demeurerent plongés dans le chaos des lois féodales. Toutes les institutions de chevalerie qui méritent une place dans l'histoire, remontent à ces tems reculés : ce n'est ensuite dans les tems modernes que par esprit d'imitation, souvent de politique, et quelquefois de galanterie que les rois et les princes ont fait des chevaliers et distribué des cordons. Mais certes, depuis plusieurs siecles, nul souverain n'a songé à confier la police de ses états à des chevaliers errans ou à des ordres de chevalerie.

Il ne faut donc voir dans la loi qu'on vous propose que ce qu'elle renferme precisément ; c'est une pure corporation militaire et sans fonctions, car le serment ne présente que des obligations communes à tous les citoyens.

Mais comme institution militaire, elle est distinctive de la liberté publique, parce qu'elle cree un ordre privilégié dont la tendance secrette est la noblesse héréditaire, et qui en produira tous les effets avant même qu'elle soit établie, parce que les distinctions personnelles, comme celles transmissibles, introduisent un esprit particulier dans l'esprit général, séparent les citoyens des citoyens et sement entr'eux des germes inépuisables de confusion et de discorde.

Je m'expliquerai encore sur la dénomination exclusive de légion d'honneur : il n'est pas plus possible d'assigner une place fixe à l'honneur que de régler ses caprices. Tel corps a eu éminemment et constamment de l'honneur, parce qu'il en a eu

coup une fois. Tel corps n'a jamais pu recouvrer dans
on l'honneur qu'il avait perdu, quoiqu'il l'eût mille fois
e. Il est encore dans la nature de l'honneur de ne point
onne, mais de s'acquérir. Il est donc très-imprudent de lui
ire des lois, il n'en reçut jamais de l'autorité, il n'en reçoit
l jours de l'opinion.

se par le tems, qui ne m'a pas permis de repasser mes
j'ignore si j'ai pu vous faire partager une faible partie de
londe conviction sur les dangers de cette loi; mais n'en
e pas assez dit pour vous prouver du moins qu'elle mérite,
extrême importance, plus d'un jour de discussion. Son
article porte qu'elle pourra n'être organisée qu'au 1er
mars, an 12. J'en vote seulement aujourd'hui le rejet;
ourquoi n'ajourneroit-on pas une loi dont, dans tous les
veut ajourner l'exécution!

ille. Citoyens tribuns, lorsque les défenseurs de la Ré-
e se précipitèrent sous les drapeaux pour affronter les
qui la menaçaient, ils lui jurèrent un dévouement sans
lui présagèrent aussi les victoires qui devaient en être le
L'histoire dira comment les soldats de la liberté ont
ll leur serment, comment ils ont défendu l'indépendance
patrie, reculé les limites de son territoire, et commandé
le le respect du nom Français.

ation n'aurait pas été digne de ses armées, si elle n'avait
u que les témoignages de son admiration et de sa recon-
ce devaient se prolonger au delà du moment où elle recou-
rent de leurs triomphes. La nation a voulu que le senti-
ils lui avaient inspiré participât à la solennité de l'acte
uel elle fixait ses destinées. L'art. 87 de la constitution
e en ces termes: "Il sera décerné des récompenses
les aux guerriers qui auront rendu des services éclatans en
tant pour la République."

le devant être, citoyens tribuns, la nature de ces récom-
Il semble que pour trouver une réponse satisfaisante à
estion, il suffit de remonter au motif qui lance les braves
u des dangers. Cette impulsion généreuse et puissante,
pas le désir d'être accueillis par l'estime, honorés par la
ration, illustrés par la gloire! N'est-ce pas le besoin
r une place distinguée dans l'opinion de ceux avec
on combat, de ceux encore pour qui l'on se dévoue?
mmes qu'anime cette noble ambition, il n'est plus aucun
qui paraisse impossible, et si une nation reconnaissante
quelle est la cause qui a pu préparer un grand-homme
n salut et pour son bonheur, c'est là qu'elle doit la re-
re: le culte de l'opinion publique, tel est le principe des
éclatantes que la nation doit récompenser; telle est
la source où elle doit puiser les récompenses que la
de la mieux motivée et l'intérêt le plus évident lui pres-
également de donner à ses défenseurs.

ait impossible qu'à cet égard aucune erreur fût commise

par un gouvernement qui doit lui-même à la gloire son origine son affermissement ; il reconnût dès le moment où il fut éta par la volonté nationale, que l'article 87 de la constitution pouvait recevoir sur-le-champ une application complette et d finitive, mais qu'il était indispensable d'adopter provisoireme tous les moyens qui pouvaient, jusqu'à un certain point, produ le même effet. Le gouvernement vit combien il était juste utile de présenter aux acclamations de la République les militai qui s'étaient distingués par des actions d'éclat ; il distribua d armes d'honneur pour en perpétuer le souvenir ; elle ne pou manquer d'avoir l'influence la plus heureuse, cette esperan offerte à des hommes pour qui le premier de tous les vœux que l'estime publique recueille et conserve les preuves de l courage et de leur dévouement.

Mais si la guerre ne s'opposait pas à ce qu'on recourût à ce institution provisoire, si même elle fournissait une raison de p pour l'essayer sans retard, elle ne laissait ni le tems ni les moy nécessaires pour donner aux récompenses nationales la forme plus solennelle, pour les rendre dignes de ceux qui doivent recevoir, et de la nation au nom de laquelle on les accorde. C circonstances n'opposent plus aujourd'hui aucun obstacle, aucu raison de délai. La République entre en jouissance de la paix q les armées ont conquise. Ce bonheur qu'elles ont assuré à patrie et la récompense promise à leurs exploits, ne doivent p appartenir à des époques différentes.

Tel est, citoyens tribuns, le sentiment qui a suggéré au g vernement le projet de loi par lequel il vous propose la créat d'une légion d'honneur, dont la dénomination seule annonce d la récompense la plus précieuse qu'il soit possible d'offrir à Français.

Mais en acquittant la dette de la patrie envers ceux s'armerent pour elle, le gouvernement a remarqué que l'acco plissement de ce devoir pouvait s'étendre à des services d'u autre nature. Ce n'est pas seulement sur les frontieres que République a été menacée, ses ennemis intérieurs ont été no breux et opiniâtres : en se servant de toutes les exagerations, prenant toutes les passions pour auxiliaires, ils ont mis souv en danger les destinées du peuple Français. Alors pour fonctionnaires qui le servaient, pour les hommes eclairés qui fendaient ses droits contre les préjugés ou les excès, il y eu courir des chances non moins graves que celles des batailles. constance qui fut nécessaire n'est pas indigne d'entrer en co paraison avec le courage militaire, et mérite aussi d'être signa par la gratitude nationale.

La légion d'honneur réunit dans la même récompense ce qui sur le champ de bataille ou dans les fonctions civiles, se so distingués pour la defense de la même cause. Elle met aussi rapprochement des hommes dont l'âme s'est trouvée en harmo pour la gloire et la liberté. Elle convoque toutes les pro sions autour de l'autel de la patrie ; là, elle leur montre l'ob

commun de leurs efforts ; là, tous apprennent qu'on n'appartient réellement ni aux fonctions législatives, ni à l'armée, ni à l'administration, ni à la diplomatie, ni à l'ordre judiciaire, ni aux sociétés savantes ; qu'on appartient à la République seule, et que les citoyens ne doivent voir dans les différentes carrières entre lesquelles ils se distribuent, que divers chemins pour arriver au bonheur de lui être utile.

L'égalité des récompenses ne consacre pas uniquement le principe par son application au passé, elle porte sur l'avenir la même influence. Si l'institution dont le projet vous est soumis, n'était qu'un témoignage de reconnaissance nationale pour les guerriers et les citoyens, dont le courage et les talens ont facilité l'établissement de la République, défendu ses premières années, et préparé sa prospérité, elle aurait sans doute le mérite d'acquitter convenablement la dette la plus sacrée ; mais en proportion même de ce qu'elle ferait pour le passé elle laisserait des vœux à former pour l'avenir ; il n'a pas été négligé par la loi dont l'examen nous occupe. La légion d'honneur reste ouverte au service militaire et civil, et afin que l'étendue des récompenses se trouve en proportion avec le nombre des occasions de se distinguer, le dixième des places pendant les dix premieres années, et ensuite le cinquième demeurera vacant pour être rempli à la fin de la premiere campagne que la République pourra être dans le cas de soutenir.

Avant qu'une mesure de ce genre fut proposée, citoyens tribuns, vous vous seriez demandés souvent avec sollicitude, s'il n'existait pas une disparité de chances par trop grande, entre les citoyens qui se destinent aux professions lucratives, et ceux, qui se consacrent aux sciences ou aux fonctions publiques. Dès leurs premiers pas dans la société, ceux-là rencontrent une multitude d'exemples qui les autorisent à concevoir des espérances sans limites ; chaque jour commence ou continue à les réaliser, et cumule avec le salaire du travail passé les ressources de l'avenir, les profits générateurs du capital, qui doit assurer à ceux dont je parle une existence agréable, et quelquefois même les conduire à l'opulence. Cette réflexion s'applique principalement à ceux de nos concitoyens, qui se livrent aux travaux de l'industrie et du commerce, et elle appartient d'une maniere particuliere à une époque où l'on voit tous les germes de prospérité prêts à se développer à mesure de l'extension que pourront recevoir les moyens déjà pris pour la restauration de l'ordre et du crédit, et surtout en proportion avec toutes les mesures qui peuvent ajouter à la stabilité du gouvernement, qui a retiré du gouffre de l'anarchie les destinées du peuple Français.

Si nous comparons avec les avantages que nous venons de remarquer pour une partie des Français le sort de ceux qui se destinent aux fonctions publiques, nous les verrons restreints à des traitemens médiocres ; nous observerons que ces espérances illimitées que d'autres peuvent se permettre, leur sont interdites. Nous ne nous dissimulerons pas que pour l'âge où le repos leur deviendra nécessaire et pour la subsistance de ceux de leurs proches qui peuvent leur survivre, ils ne sauraient espérer du trésor

national des secours abondans. Il est bien vrai que leur position est déjà améliorée, qu'elle le sera beaucoup plus encore, aussitôt que le gouvernement aura pu perfectionner ce qu'il a déjà ebauché, en fixant pour chaque carrière l'ordre d'avancement qui concilie l'emulation et l'ancienneté et qui donne à la République, dans l'emploi des hommes, tous les avantages que la division du travail porte dans les opérations de l'esprit, presqu'au même degré que dans les opérations de la main. Nul doute qu'alors les citoyens qui auront reçu une éducation libérale ne soient plus disposés à se spécialiser pour les différentes branches du service publique, et que, pouvant fonder leur avenir sur des calculs plus certains, ils ne soient dans une situation infiniment plus consolante. Mais sous le rapport de la fortune ne restera-t-il pas toujours, entr'eux et les autres classes une différence très-remarquable? Pourrait-on se flatter de la faire disparaître en fixant avec plus de libéralité le taux des traitemens et des pensions. Il est évident que même en prodiguant avec une profusion outrée les richesses de l'etat, on serait encore loin d'atteindre un pareil but: heureusement que pour y arriver on trouve dans une autre direction une route sûre et facile ; elle est tracée par l'opinion.

Les historiens et les philosophes ont souvent felicité les états qui avaient su choisir des récompenses telles, que les ambitionner, fût déjà un commencement de vertu publique ; très-sûrement elles n'auraient aucune valeur, si elles étaient distribuées en opposition avec l'opinion publique. Mais pour peu qu'elles ne la contrarient pas, elles exercent dans le même sens qu'elle une influence plus directe ; elle sont alors à l'opinion, et d'après l'utilité plus immediate qu'en retire la société, ce que les monnaies sont aux métaux dont elles sont composées. Si la monnaie morale est jamais susceptible d'un emploi avantageux. C'est sans doute dans notre position, lorsque la conscience publique l'a frappée de la nécessité d'adopter tout ce qui peut contribuer à empêcher que la considération soit exclusivement mesurée sur l'opulence.

On n'objectera sûrement pas que les récompenses dont il s'agit ne conservent leur prix qu'autant qu'elles ne sont pas prodiguées, et qu'ainsi elles ne peuvent jamais être que le partage d'un très-petit nombre : il en est de même des places éminentes, dans toutes les carrieres, et aussi d'une fortune considérable pour ceux qui se livrent au commerce. Il est évident que dans tous les genres un résultat élevé ne saurait être atteint que par le petit nombre mais la possibilité d'y parvenir est certainement un surcroît de dotation pour chaque profession qui en ouvre l'accès. C'est la possibilité diversement appliquée qui compose la majeure partie du bonheur de l'homme ; c'est elle qui sait trouver une consolation pour le jour qui vient de s'écouler, du courage pour celui qui commence, de l'espoir pour celui qui va suivre. Si l'on avait quelque doute sur l'empire qu'elle sait prendre, il suffirait, pour en découvrir une preuve singulierement frappante, de se rappeler qu'une somme considérable est versée tous les ans dans le trésor public, par un impôt qui repose sur l'attrait de la possibilité, et que cette cause seule fait tromper du calcul des vraisemblances, aussi bien

que des leçons d'une expérience renouvelée trois fois par mois dans chacune des grandes villes de la République.

Pour peu qu'on réfléchisse sur la nature des motifs qui sont propres à décider les hommes en général, et de ceux qui sont particulierement susceptibles d'entraîner les Français, il est difficile de ne pas regarder la possibilité d'être admis un jour dans la légion d'honneur comme capable d'appeler dans les différentes professions, des citoyens faits pour s'y distinguer, et d'ajouter dans tous les instans à l'energie des efforts qui peuvent naître du désir d'être utile et remarqué. L'analogie d'un semblable ressort avec le caractere national me paraît prouvée par l'histoire de la révolution.

Toutes les institutions féodales et leurs conséquences, toutes les distinctions reprouvées par la liberté, avaient été détruites sans aucune exception par cette assemblée constituante, qu'un ami des idées libérales cite toujours avec complaisance; il existait un décoration qui avait été créé et quelquefois réservée pour le mérite personnel ou pour de longs services. Quoiqu'elle eût le grave inconvénient de n'être pas applicable au soldat comme à l'officier, quoiqu'elle appartient exclusivement aux militaires, quoique les abus de l'ancien regime en eussent atteint la distribution, l'assemblée constituante crut devoir laisser subsister cette insitution, par respect pour le principe qu'il avait fondé et d'après la persuasion que ce principe était en accord avec le caractere et les sentimens de la nation. Mais il existait en France avant la révolution, il existe aujourd'hui dans presque toutes les parties de l'Europe, des corporations établies et maintenues par des idées absolument incompatibles avec notre système politique. Ne serait-ce pas une raison pour ne rien créer qui se rapportât à des corporations par une ressemblance quel conque? J'ignore si je m'abuse, mais il me semble que la réponse à cette question n'est pas du tout l'aveu qu'on doit à une objection solide; qu'elle fournit au contraire, un nouveau moyen à l'appui de la loi qui propose la création d'une légion d' honneur.

Lorsqu'un Etat se trouve placé entre le souvenir des tems antérieurs et l'exemple des étrangers pour des institutions dont l'influence n'est pas douteuse, et qui font partie des moyens avec lesquels on agit sur les hommes, il peut ou s'opiniâtrer à ne fonder aucune institution analogue, ou au contraire adopter la même intention avec discernement aux principes de sa constitution. Dans le premier cas il se prive d'un avantage dont jouit ailleurs l'autorité publique, et il laisse une sorte de lacune dans l'organisation sociale. Elle se complette dans la seconde hypothèse, la force du gouvernement augmente et les principes sur lesquels il repose se consolident en recevant une application égale à celle qu'obtiennent des maximes différentes dans des pays autrement constitués.

Cette considération ne saurait être froidement accueillie par des hommes d'Etat, qui ont assisté au développement d'une révolution mémorable et à la création du gouvernement, qui en a enfin fixé les résultats. Chacune de leurs remarques, chacune de

leurs réflexions, les aura convaincus que l'intérêt le plus grand et le plus pressant pour la République, pour le gouvernement et pour tous ceux qui ont servi la liberté, c'est d'élargir autant que possible le rempart qui défend l'ordre actuel contre le régime antérieur. Nous ne devons donc laisser échapper aucune occasion pour substituer des conceptions nouvelles aux habitudes anciennes, pour opposer aux institutions de la monarchie, les institutions de la République. C'est ainsi que la loi vient de lui adapter l'exercice des différens cultes, en remplaçant l'existence qu'ils eurent autrefois par une organisation appropriée à notre système constitutionnel.

S'il est une loi, dont l'examen soit à peu près terminée dès qu'on en a discuté le principe, c'est sans doute celle que nous cherchons à apprécier dans ce moment. Il n'est cependant pas inutile d'en parcourir rapidement les articles, pour constater à quel point ils peuvent être en harmonie avec l'esprit dont elle est animée.

En portant ses regards sur la dotation de la légion d'honneur, on apperçoit pour chaque grade un traitement réglé de maniere à n'y attacher qu'une très-faible importance, sous le rapport pécuniaire, et à n'altérer en rien, l'effet que doit produire la récompense morale. La même dotation, calculée quant aux sacrifices du trésor-public, ne présente pas une dépense annuelle de 3 millions, dont il faut déduire environ un million, qui se distribue déjà, comme doublement de solde entre les militaires qui ont obtenu des armes d'honneur. Il ne reste donc plus qu'un revenu de deux millions à assurer en biens nationaux, en les prenant dans la masse de ceux que la loi du 30 Ventôse an 9, a spécialement affectés à des dépenses de la même espece.

Tous les militaires qui ont reçu des armes d'honneur deviennent par celà même membres de la légion. C'est surtout pour fixer leur récompense qu'elle est établie, et leur incorporation est la base la plus convenable, sur laquelle cette institution puisse s'élever. Il paraît qu'ils sont à peu près au nombre de 4 mille, et en y ajoutant les militaires qui pourront encore être nommés, il n'y a pas lieu de douter que la majeure partie de la légion ne soit composée de militaires, mais il est incontestable que leur profession offre plus fréquemment qu'aucune autre, l'occasion de rendre les services éclatans à la patrie. Il est donc infiniment naturel de les trouver en plus grand nombre dans la légion d'honneur.

La même remarque explique une autre différence. La loi porte qu'après la premiere formation, il faudra 25 années de service civil ou militaire pour être admissible dans la légion : si la loi ne prononce une exception à cette condition qu'en faveur des guerriers, et relativement aux actions d'éclat, c'est que celles-ci sont bien plus rares et bien plus difficiles à définer dans la carriere des emplois civils. D'ailleurs on a eu la très-louable pensée d'écarter ainsi les nominations de faveur, et pour peu que, tout en maintenant cette précaution, on reconnût par la suite quelqu'avantage à prévoir aussi le cas où la condition de 25 ans de service ne serait pas rigoureusement exigée des fonctionnaires

civils, il serait on ne peut pas plus facile d'adopter quelque disposition supplémentaire qui se conciliât avec l'organisation primitive de la légion d'honneur.

On pourrait, par exemple, décréter qu'une exception de ce genre ne serait jamais opérée que par une loi, et que la loi ne pourrait en accorder plus de trois dans la même année. Toute idée capable d'amener quelque perfectionnement, sera d'autant plus aisément saisie par le gouvernement qu'il n'a pas déterminé pour l'organisation définitive de la légion d'honneur une époque plus rapprochée que le 1 Vendémiaire, an 12. Il a senti parfaitement qu'il ne pouvait réserver avec trop de soin au grand conseil la faculté de mûrir, la nomination dont il est chargé.

Si vous fixez votre attention, citoyens tribuns, sur le serment que doivent prêter les légionnaires, vous remarquerez que leurs devoirs s'étendent avec leur illustration, que plus ils ont fait pour la patrie, plus on les croit dignes de faire encore pour elle.

Ce qui n'est pour les autres citoyens qu'une convenance morale ou politique, devient pour eux une obligation étroite. Si la gloire les distingue entre les Français c'est pour que leur conduite soit érigée en exemple, c'est pour que leur existence soit consacrée au maintien de la liberté et de l'égalité. Les principes que l'une et l'autre nous rendent si chers, me paraissent recevoir une application heureuse dans l'article qui veut que la premiere organisation faite, nul ne puisse parvenir à un grade supérieur qu'après avoir passé par le plus simple grade. Ainsi, des hommes qui auront atteint les places les plus éminentes dans leurs carrieres respectives, lors de leur admission dans la légion d'honneur, se trouveront de niveau avec d'autres citoyens qui auront prévenu par des actions d'éclat l'avancement que le tems devra leur procurer, tandis que l'utilité publique établira et maintiendra dans la société des différences de grades, de fonctions et de dignités; la plus brillante des récompenses nationales, deviendra une sorte de contre-poids à cette hiérarchie, d'ailleurs si nécessaire et si respectable, du sein même des distinctions sortira une leçon d'égalité, qui aura en outre l'avantage de conserver au plus simple grade dans la légion d'honneur tout le prix qu'il doit avoir.

En recherchant le principe, et en analysant les détails du projet de loi sur lequel vous allez exprimer votre opinion, citoyens tribuns, vous avez vu qu'il remplit le vœu de la constitution; qu'il associe aux services militaires dans la distribution des récompenses nationales d'autres services également recommandables; qu'en acquittant la dette du passé, il confie à l'avenir le germe de la plus noble émulation, qu'il rétablit l'égalité entre ceux des citoyens qui se destinent aux professions lucratives: et ceux qui se consacrent soit aux sciences, soit aux fonctions publiques, qu'il donne à l'autorité un moyen d'influence dont le gouvernement d'une grande nation ne doit pas être privé; qu'il fonde enfin une institution analogue au caractere national, et propre à satisfaire les amis de la liberté, en opposant de nouvelles précautions à la possibilité du regret et du retour des institutions de la monarchie.

En même tems que des considérations si respectables réclament votre assentiment pour la loi qui vous est présentée, le moment où elle vous est soumise se range même parmi les motifs qui doivent vous déterminer. Hier vous avez noté l'adoption du traité qui a rétabli la paix générale d'une maniere si glorieuse pour la République ; hier vous avez décerné des remercimens au négociateur distingué dont vous avez déjà remarqué les vertus et les talens lors de la conclusion du traité de Luneville. Dans peu de jours la volonté du peuple Français, confirmant le vœu que vous a inspiré votre patriotisme, va se prononcer, pour que les rênes du gouvernement restent le plus long tems possible dans cette main puissante, qui a su arrêter la révolution, et relever la France au rang qui lui appartient en Europe.

Vous deliberez, citoyens tribuns, à une époque consacrée par la reconnaissance nationale, et vous allez en assurer une des plus belles applications, en accordant votre suffrage à un projet de loi qui place sous l'influence de l'honneur la récompense et l'emulation des Français.

Chauvelin. Tribuns, vous vous appercevrez aisément que c'est presque sans préparation que je me presente à cette tribune.

En me livrant à l'étude du projet pour éclairer mon vote, de grands inconvenients, des conséquences dangereuses, m'ont vivement frappé et je crois de mon devoir de vous soumettre mes idées, quoique le tems me permette à peine de la mettre en ordre.

Outre que dans une discussion aussi raccourcie il faut éviter toute répétition ; j'avoue que je craindrais d'affaiblir en les reproduisant toutes les considérations présentées par un préopinant, sur les vices et les dangers du projet.

Ces vices, ces dangers me paroissent grands, je l'avoue, et bien sûr que les motifs pour lesquels ils vous ont été developpés, n'ont pas manqué de faire sur vous une forte impression, je me bornerai à vous faire remarquer combien les auteurs et les défenseurs du projet, se sont écartés du but qu'ils annoncent.

Sans doute il fallait, il faut acquitter toute la dette de la reconnaissance nationale envers nos illustres guerriers, il fallait confirmer les récompenses déjà décernées, il fallait en ajouter de nouvelles, honorables, signalées, éclatantes.

Si ce but unique eût été atteint par le projet, une voix unanime l'eut confirmé.

Ses auteurs et ses défenseurs ne parlent, il est vrai, que de récompense mais par un singulier écart ils vont envelopper ces récompenses dans une conception que je suis loin de trouver heureuse.

Fallait-il en effet, pour créer des récompenses et pour les décerner égales aux vertus civiles, aux devouemens et aux exploits guerriers, incorporer des fonctionnaires civiles dans une organisation toute guerriere, leur donner des titres, des grades, des devoirs, des relations de commandement et d'obéissance ; enfin, les

associer dans un nombre nécessairement si petit, à cette masse armée qu'on appelle à les envelopper dans son sein ?

Dans les Etats libres, dans les Républiques anciennes, on a vu souvent les exploits militaires payés par des distinctions civiles, par des récompenses tout-à-fait étrangere aux attributs de la guerre, comme aux trophées de la victoire une couronne de laurier, une feuille de chêne, ornoient également la tête du conquérant, et du magistrat, du poëte et de l'artiste. Mais on pourrait s'étonner de voir pour la premiere fois, dans une République, payer l'heroisme civil par une qualification militaire, par des grades et des signes qui ne sont rien aux yeux de la raison, s'ils ne sont achetés dans les combats.

C'est, en un mot, prendre la partie pour le tout dans une association politique, vouloir fondre le civil dans le militaire ; c'est au contraire, vers la direction opposée qu'il serait très-essentiel de tendre toujours.

Fallait-il pour créer des récompenses, mettre spécialement sous la garantie privilégiée et comme exclusive, de six mille personnes, en France, tout ce qui intéresse de plus près la nation entiere, le maintien de la liberté, de l'égalité, la defense du gouvernement.

Si le serment exigé était nécessaire à l'affermissement de nos droits, c'est à tous les Français, c'etait aux maires, à tous les fonctionnaires publics, qu'il fallait le demander

Sans doute, cette précaution a paru superflue aux auteurs de notre constitution, et vous avez imité leur sécurité, en imposant à chacun de nous une simple promesse de fidélité à cette constitution.

Il résulterait, cependant, du serment prêté, par les seuls légionnaires, qu'il y aurait dans la République des hommes plus engagés que vous à la défense des droits du peuple, à la garantie, de sa liberté, au maintien de l'égalité ; que vous, ses mandataires, ses magistrats : que vous, qui influez à chaque instant sur son sort par vos délibérations, vos pensées, vos actes et vos opinions.

Oui, je le répete, si ce serment est nécessaire, c'est à vous, c'est au peuple, c'est aux quatre cents mille hommes de votre armée, qu'il faut le faire prêter à la fois.

S'il est superflu, il ne peut aboutir qu'à remettre en question tout ce qui est irrévocablement jugé ; à remettre en question l'egalité consacrée par toutes vos lois, déjà chere à tous les Français, préparée par les mœurs depuis un siecle, plutôt reconnue que conquise dès 89, et implorée même aujourd'hui par les hommes qui se sont si vainement armés contre elle ; à remettre en question le retour de cet absurde régime féodal qui se survivait depuis longtems à lui-même avant sa destruction définitive, contre lequel il est permis d'être suffisamment rassuré par les lumieres du 19me siecle, par 10 ans de victoires, par la fécondité de nos campagnes et le bonheur de leurs habitans.

Fallait-il enfin pour créer des récompenses, s'écarter encore de son but en ne les faisant pas personnelles, en instituant une corpora-

tion tout à la fois politique et militaire, étrangere à l'ar
comme aux corps civils constitués ?

Une corporation établie, et repartie sur toute la France pa
quinze chefs-lieux de cohorte, et dont la hiérarchie et les af
tions subordonnées aux collatérales, concourent à former
organisation forte et puissante, menacent du retour de cet es
de corps, qui dénature les meilleures pensées, et corrompe les
tentions les plus généreuses ?

Une corporation, qui formée sous le titre et les couleurs d
liberté et de l'égalité, blesserait par trois de ses membres, la c
titution dans le sénat, l'égalité, dans le corps-législatif et da
tribunat.

Une corporation, qui, participant aux vices de la noblesse
ses distinctions de corps, à ceux de l'ancien clergé par les d
tions et la possession de main-morte, tendrait à former bie
un ordre dans l'état ; car ce n'est pas l'hérédité, qui constitue
quement l'existence d'un ordre privilégié ; l'ancien clergé
France en était la preuve.

Une corporation enfin que l'auteur de l'exposé des motif
la loi, vous annonce déjà lui-même, comme *une institution p
tique qui place dans la société des intermédiaires, par lesquels
actes du pouvoir sont traduits à l'opinion avec fidélité et l
veillance, et par lesquels l'opinion peut remonter jusq
pouvoir.*

Je vous demande, citoyens tribuns, dans ces paroles de l'
teur du Gouvernement, si vous ne croyez pas entendre parle
vous-mêmes.

Oui, dans un Gouvernement représentatif et chez un peu
sses heureux pour posséder une discussion publique de ses
les véritables les seuls intermédiaires entre lui et son Gouve
ment, ce sont les corps constitués.

Ici c'est par le sénat, c'est par le corps-législatif, c'est
vous que les actes du pouvoir doivent être *traduits à l'opini*
c'est par le sénat, par le corps législatif et par vous que *l'opi
doit remonter jusqu'au pouvoir.*

Si cette communication, cette espece de circulation vous
étrangere, si elle agit hors de vous, qui, choisis parmi toutes
classes de la société, renouvelés incessamment en elle, liés à t
les divers intérêts qui l'unissent, présentez ici sa vive image, v
devenez ici plus qu'inutiles ; l'essence de votre existence n'est p
en vous-même, elle est transportée hors de vous.

Tels sont les principes et la nature du système représenta
cette premiere des pensées modernes. Là, où le système n'
rait pas atteint sa perfection, on pourrait tenter de l'obtenir, n
non de le dénaturer, de l'abatardir en cherchant à le combi
avec de ces inventions destructives, dignes de l'enfance des so
tés, bonnes pour remédier alors par des vœux, des confrair
des associations et des corps informes et bizarres, à tous les ab
de l'injustice et de l'ignorance.

Dans l'embarras d'acquitter d'une maniere digne de son ob
toute la dette de la reconnaissance nationale, on a pu recherc

une monnaie qui la représente et la retrace à tous les yeux ; mais au moins faudrait-il que cette monnaie fût bien uniquement personnelle, et qu'elle ne fût pas frappée aux dépens de la souveraineté, inaliénable de la collection de tous les Français.

Sans doute il faut effacer les distinctions nobiliaires aux yeux de ceux qui les remarquent encore ; mais les effacer et non les couvrir, les anéantir et non les remplacer, les détruire par des principes, et non les combattre par d'autres préjugés ; enfin, ne pas tomber dans l'erreur d'une troupe qui aurait vaincu l'ennemi sur un point faible et mal fortifié, et s'y renfermerait ensuite comme pour lui offrir sa revanche. Je me résume.

Le projet proposé *pour payer aux services militaires comme aux services civils, le prix du courage qu'ils ont tous mérités,* se détourne de cet objet par l'établissement d'une institution militaire de la plus haute importance.

Cette institution toute militaire dans ses titres, ses formes et son organisation, loin de réunir les services militaires et civils dans un genre de distinction, qui consacre leurs droits égaux et mutuels, ne tendrait, en incorporant le civil au militaire, qu'à dénaturer tous les principes sur les relations réciproques qu'ils doivent avoir pour le bonheur de la société.

Le serment exigé des seuls légionnaires contre le retour du régime féodal, et pour le maintien de la liberté et de l'égalité, est inutile, et ne pourrait être que nuisible ; ces avantages reposent et doivent reposer sur des bases plus étendues et les plus solides.

L'espece de corporation privilégié qui serait établie par le projet, menacerait de former un Etat dans l'Etat ; constituerait un ordre intermédiare, nuisible à côté d'une institution représentative, pernicieux dès qu'il recevrait des circonstances, toute direction contraire à son objet.

Enfin le besoin, le devoir de décerner des récompenses aux vertus civiles, aux services militaires, peuvent être satisfaits par des moyens plus simples, et dont les conséquences ne pourraient offrir aucun danger.

Je vote le rejet du projet.

Carrion de Nizas. Citoyens collégues, il est peu d'entre vous qui n'aient entendu parler du fameux Villepatour, l'un des plus habiles officiers de l'artillerie Française.

Couvert de blessures et chargé de récompenses pécuniaires, il sollicitait cette décoration, la seule honorable, parce qu'elle était la seule personnelle. Le ministre lui envoya le brevet d'une nouvelle pension !

Le brave s'indigne. A telle époque, répondit-il au ministre, j'ai eu le bonheur de faire une action d'éclat, et j'ai reçu tant de pension.

A telle bataille j'ai été blessé et j'ai reçu une gratification de tant ; autre blessure, autre pension ; autre blessure encore, autre gratification. Ainsi donc par un simple calcul arithmétique, je pourrais savoir au juste le tarif et le prix du sang que je verse ; j'aime mieux l'ignorer toujours.

Ainsi s'exhalait la vertueuse indignation de l'honneur Fran
contre l'insuffisance des récompenses pecuniaires.

Ce souvenir m'a assailli comme je montais à cette tribune;
pensé que ces accens généreux retentiraient avec quelque p
sance et quelqu'efficacité dans vos âmes.

Je ne me suis pas trompé ; maintenant froids publicistes, p
tains politiques, quel trésor mettez-vous à côte de cet inépuis
trésor de l'honneur que le ciel a placé dans le cœur
Français ?

C'est cette mine précieuse, cette mine nationale que le géni
pouvait pas négliger d'exploiter.

En effet, ni la grandeur du territoire, ni le nombre du peu
qui l'habite, ne font seuls la force des Etats.

L'esprit qui les anime est tout ; là, où il souffle, tout s'agg
dit ; là où il se tait, tout décline.

Des théories nouvelles ont voulu remplacer les antiques
tions.

Mais je dirai à ces grands calculateurs politiques, allez et in
rogez les Thermopyles et les Pyrénées, les champs de Mara
et les plaines de Marengo, et demandez-leur ce que peut la m
titude contre la vertu !

Oui, collégues, ils étaient membres de la légion d'honneu
Lacédémone, ces trois cents braves qui dînaient gaiment
Thermopyles, sûrs de souper chez les morts: *apud inf*
cenaturi.

La vertu d'un peuple est de connaître et de garder son carac
comme sa prudence est de bien juger les circonstances où
trouve placé.

Les guerres et les révolutions développent les caracteres e
génie des peuples : les nations fleurissent et prospèrent sou
au milieu des troubles civils.

C'est ainsi que l'Etna se couvre à la fois de laves et de moi
redevable de la végétation brillante qui couvre ses flancs, au
qui brûle dans ses entrailles.

Malheur aux peuples si, dans le calme et la paix, au lieu d
reposer, ils s'endorment !

Veillons donc et conservons avec soin cette attitude guerri
cet esprit d'honneur militaire, dans lequel notre véritable g
deur réside.

Fermons l'oreille à ces voix trompeuses qui voudraient pro
des premiers enchantemens d'une glorieuse paix, pour détou
nos yeux de ce qui est pour nous la source de toute force e
toute gloire.

Tous les arts ont leur excellence et leur beauté, sans do
mais les arts de l'honneur et de la victoire sont les arts vérita
du Peuple Français, ainsi l'ont voulu la nature, la provid
même. Ainsi le témoigne l'histoire.

Il connaissait sa nation, ce monarque qui, vaincu et pri
nier, écrivait : Tout est perdu, hors l'honneur.

C'est comme s'il avait dit, et celà fût bien interprété ainsi :

Nous n'avons rien perdu, l'honneur nous reste.

Voyez ce qu'il en a coûté, de nos jours, pour avoir laissé éteindre ce feu sacré.

Le génie des Français était méconnu; l'honneur militaire s'évanouissait; leur existence était ménacée.

Car tel est le caractere du peuple Français, qu'il faut qu'il soit le premier ou le dernier des peuples; point de milieu, nous n'avons pas les vertus de la médiocrité.

Déchus du premier rang, nous allions tomber rapidement au dernier.

Il fallait que la France périt, ou qu'elle arrachât les rênes aux mains de ses guides imprudens.

Dans cette alternative, le choix n'était pas douteux; telle est la cause, la véritable cause de leur chûte.

Il ne faut pas qu'ils s'y méprennent, ni que l'Europe s'y trompe.

C'est par des miracles que nous sommes rentrés au rang que nous n'aurions jamais dû perdre.

Le peuple Français a fait une campagne longue et glorieuse; il est tems que ses tentes triomphantes, que ses pavillions victorieux se changent en édifices solides, en portiques durables.

Le vaisseau de l'état a doublé heureusement le cap des tempêtes; il est tems qu'il jette l'ancre profondément.

Cette ancre, ce sont les institutions belles et fortes qui lient le caractere d'un peuple à ses destinées.

Depuis qu'on nous parle *institutions*, et tous les gouvernemens nous en ont promis, voici la premiere fois que je vois une organisation, un plan réel et sérieux, et, selon moi, très-utile.

Les institutions sont ces moyens heureux, ces *arts puissans*, dont parle Salluste (imperium iis artibus facile retinetur quibus nitho partum est), qui conservent les empires en maintenant l'esprit et l'intérêt qui les fonda.

Les institutions sont l'image même de la société. Elles sont un cadre où cette image se réflechit; elles sont ou doivent être tellement l'essence de l'établissement public lui-même, tellement composées de ses élémens les plus purs, que si ces institutions déclinent, les peuples soient avertis qu'ils courent à leur perte, que la constitution est altérée, et qu'il est tems de se réformer.

Je compare la société dans les tems tranquilles, à un rassemblement d'hommes attentifs à des travaux qui les arrachent; ils ne s'apperçoivent pas de la fuite du tems, et se laisseraient surprendre par la fuite du jour.

Une pendule qui marque les heures, les avertit. Voilà l'image des institutions.

La censure distributrice de la louange et du blâme était une institution tutélaire, qui conserva long-tems les mœurs des Romains. Dès qu'un chevalier Romain passant une revue devant le censeur eût osé le braver, l'observateur put juger que

tout était perdu ; en effet peu d'années après il n'y eût plus ni liliberté ni constitution.

Les institutions sont pour la société ce qu'une armée est pour une nation, ce qu'un avant-poste est pour une armée.

Une nation voulant se livrer paisiblement aux arts qui la nourissent ou qui la décorent, tient sur pied une armée qui empêche que ses voisins, par une irruption subite, ne ravagent ses champs et ses atteliers.

Une armée sous la tente veut se livrer au repos que la nature réclame, un avant-poste veille pour que l'armée ne soit pas surprise.

Ainsi, l'avant-poste, même défait, donne à l'armée le tems d'abattre ses tentes et de paraître en bataille.

Ainsi, l'armée, même détruite, a donné, par sa résistance, le tems à la nation de se lever en pied et de repousser l'ennemi, si cela est encore dans sa puissance ou dans sa destinée.

Il est donc très-vrai que les institutions sont aux corps politiques ce que sont à la masse des peuples les armées, aux armées les avant-postes.

J'explique toute cette théorie en l'appliquant à l'objet qui vous est présenté.

Quel est l'intérêt qui fonde l'état nouveau de la France ? je l'ai déjà dit au tribunat, le déplacement du pouvoir et encore plus le déplacement de la propriété ; car les maximes et les principes écrits ou professés qui peuvent changer à toute heure, ne fondent rien, ne créent point d'intérêts ; il n'y a que des insensés qui puissent s'y confier.

Le nouvel ordre de chose est donc principalement fondé sur le changement d'*existence* de la plus part des Français.

Il s'agit de faire d'une *position*, résultat des circonstances et momentanée de sa nature, un *état* permanent, fixe et durable.

Les acquéreurs de domaines nationaux sont proprement l'armée de cette nation nouvelle.

Or, voici une avant-garde qu'on donne à cette armée, afin qu'elle puisse se reposer sous ses pavillons ; cette avant-garde est composée de plus braves entre les guerriers vainqueurs de l'Europe, des plus dignes entre les magistrats que ces vainqueurs honorent.

J'ai, si je ne me trompe, fait entendre ma pensée, établir les rapports que j'appercevais.

J'ai signalé le véritable esprit, la vue principale d'un plan qui, selon moi, prouve plus que tout le reste à quel degré de consistance et de maturité est parvenue la pensée de la république, non seulement sur le papier, ou même sur le champ de bataille, mais ce qui est bien plus intéressant dans la tête et dans le cœur de ceux qui l'administrent.

Le directoire et les comités qui l'ont précédé, n'auraient jamais adopté une pareille mesure ; il n'eût peut-être pas même été

sûr de la leur proposer ; trois millions de revenu en biens nationaux ne leur auraient semblé bons qu'à produire une vingtaine de millions pour fournir aux dépenses ; et qui leur aurait voulu faire goûter l'idée de les assigner à un emploi tel que celui-ci, aurait été soupçonné de nourrir l'arriere pensée de les conserver pour les rendre un jour.

Je ne dis pas qu'il y eût dans cette maniere de voir et de craindre, ni mauvaise intention, ni absurdité.

Je remarque avec joie combien nous sommes déjà loin de cette incertitude, de cet état de doute et de problême où nos destinées se cachaient encore ; combien ont pris leur place et se sont assis les élémens de l'ordre constitutionnel, encore alors confondus dans le cahos révolutionnaire.

Cet affermissement de l'ordre nouveau dont on découvre avec évidence l'intention et les moyens dans le plan qui vous est proposé, dans les détails qu'il renferme, n'est pas encore le seul avantage que j'y apperçois.

Il en résulte encore d'autres perfections de la beauté sociale.

J'y vois comme la pointe de la pyramide sociale, et cette pointe et formée des plus riches métaux, et des pierres les plus précieuses.

C'est un nouveau lien entre les principaux corps de l'état, parmi lesquels les membres délégués seront membres de la grande administration de ce corps nouveau, et beaucoup, sans doute, membres de ce corps lui-même.

Toute nouvelle confraternité entre les pouvoirs, ne peut que cimenter la république.

Je ne m'arrêterai pas sur les établissemens d'humanité et d'hospitalité ; ils ne peuvent trouver que des approbateurs.

Ce que j'y apperçois surtout avec le plus de plaisir, c'est le principe de la conscription militaire, reconnu consacré, caressé, si l'on peut ainsi s'exprimer, dans l'institution nouvelle.

J'y vois les hommes qui n'ont fait qu'une profession momentanée de l'état militaire, mais qui ont rendu hommage à cette maxime de tous les états libres, que tout *citoyen* est *soldat*, glorieusement mêlés, confondus avec ceux dont la vie a épuisé cette noble tâche.

Tous les genres de mérite et de bons services, toutes les vertus dans tous les grades, dans tous les rangs, ce qui sanctionne le principe de l'égalité politique, tous viendront s'asseoir ensemble sous le dais de l'honneur, et cet amalgame est en même-tems et le gage le plus rassurant de la tranquillité publique, et le nerf le plus fort de la puissance nationale.

L'honneur a toujours été le caractere distinctif du peuple Français ; cet honneur qui avait fait la gloire de la monarchie au milieu de ses abus, je le vois devenu l'honneur républicain, et heureusement naturalisé au milieu des élémens de cette république.

Encore quelques institutions aussi belles, aussi fortes que celle-ci, concourant aussi puissamment à la garde et au maintien de la

France, telle qu'elle est sortie de la guerre de la liberté et cet liberté et cette puissance seront inébranlables, et tout retou sera un rêve, toute crainte d'anarchie sans motif, et nous serons rés de léguer à nos enfans la république éternelle et la suprématie d nations.

Qu'a dit en résultat un des préopinans ? que les institutio de Clovis et de Charlemagne ne valaient rien aux dix-huitièm siècle ? Mais n'est-ce pas déplacer étrangement la question ? on est de bonne-foi et de bon sens, que faut-il examiner ? les institutions qu'on nous propose sont aussi bonnes pour n circonstances et pour notre siècle que celles de Charlemag et de Clovis l'étaient pour eux et pour leurs contemporain vouloir que les abus soient à jamais prévenus, c'est vouloir l'i possible.

Ah ! si nous ne profitons pas les premiers, de ces uniq de ces irréparables momens pour nous donner des institutio si nous ne cherchons pas à nous rendre propres les dons que Providence nous a faits, elle se retirera de nous ; si nous ne m tous pas profondément les vérités gravées sur la tombe des siècl bientôt notre liberté n'aura été qu'un essai malheureux, no grandeur, qu'une prétention injurieuse, notre gloire enfin qu rêve magnifique.

Lucien Bonaparte.—Dans une discussion publique, présen un projet de loi sous un point de vue différent de celui sous leq on l'a offert, y trouver un sens tout-à-fait opposé à sa lettre e son esprit, c'est après s'être égaré soi-même, chercher à égar les autres. Attaquer les intentions d'une loi, en la travestiss d'une manière peu convenable, c'est attaquer les intentions ceux qui la proposent, c'est attaquer le gouvernement. Si l'ex d'indignation que fait naître une telle adresse, (s'il y a de l'adre à ne rien ménager), si l'excès d'indignation ne rendait ce su trop grave pour défendre toute plaisanterie, je comparerais efforts du préopinant à ceux de ce champion de la chevalerie, voyant une armée dans les ailes de moulin, déployait contre toute la vigueur de son bras.

Je ne chercherai pas dans le discours du préopinant ce qui s'y trouve point. Je n'en étendrai pas le sens pour le combat Il consent à ce qu'on forme des institutions, pourvu qu'elles n tablissent aucun privilége. La section de l'intérieur s'était di même chose en examinant le projet. Comme elle n'a trouvé d la loi sur la légion d'honneur, ni dans son esprit, ni dans ses c séquences, aucun genre de privilége, elle vous a proposé d voter l'adoption. Qu'est-ce qu'un privilége ? C'est sans doute pouvoir particulier, conféré à quelques-uns au détriment de to or, l'ordre établi par le projet ne crée point un pouvoir parti lier ; s'il ne crée point de pouvoir, mais seulement une distinc qui ne pourra avoir aucun pouvoir pour résultat, il ne crée p de privilége.

Maintenant faut-il établir des institutions qui ne blessent a liberté ni l'égalité, en faveur des Français militaires qui ont v

immanent concouru à fonder la république ? Cette question est résolue par le fait, les brevets d'honneur sont une véritable distinction pour ceux qui les ont obtenus, et cependant ils ne jouissent d'aucun privilége particulier. Mais, dit-on encore, il ne doit pas exister de distinctions entre les citoyens d'une république, c'est une erreur démontrée par les faits ; consultez l'histoire, à chaque page vous y verrez les citoyens qui ont bien servi la patrie, obtenir des honneurs particuliers ; consultez également les lois Françaises, toutes ont dit, qu'il y aurait des récompenses pour les militaires, qui, par des actions d'éclat, se seront distingués dans la guerre de la liberté ; or je demande ce que serait une récompense qui ne rappellerait pas le service ? Le peuple Français a dit, qu'il reconnaîtrait les services rendus à la patrie par les soldats qui l'ont défendue ; le gouvernement a cherché le moyen de remplir ce vœu : il l'a trouvé dans le projet qu'il vous a soumis. S'il avait jugé utile à la patrie d'accorder quelques priviléges aux brevetés de la légion, il l'aurait dit avec cette franchise qu'il met dans tous ses actes ; cela n'étant pas, les suppositions des préopinans à cet égard tombent d'elles-mêmes, sans qu'il soit nécessaire de les réfuter plus longuement.

Tout le monde est d'accord sur ce point, qu'il fallait des récompenses aux Français militaires ; ces récompenses devaient être ou pécuniaires ou honorifiques ; il ne restait donc au gouvernement d'autre alternative que celle d'accorder un pouvoir particulier sans distinction, ou une distinction sans pouvoir. Quel est le pouvoir dont jouissent les brevetés ? Aucun. Mais, dit-on, il y aura 15 cohortes qui jouiront de grandes prérogatives. Où sont-elles donc ces prérogatives, si vous en exceptez le droit qu'ils auront d'administrer les biens qui sont affectés à chaque cohorte, droit avantageux aux acquéreurs des biens nationaux, puisqu'il garantit la jouissance paisible de leurs propriétés ? Je ne vois aucune de ces prérogatives dont on parle ; les légionnaires sont soumis aux mêmes lois d'administration que les autres citoyens, ils ne sont point soustraits aux tribunaux ordinaires, ils sont en tout assimilés au reste des Français.

Mais cette institution n'est autre chose, dit-on, que la formation d'un corps de chevalerie, et sous ce prétexte, qui n'est nullement fondé, on fait de grandes phrases pour prouver qu'il est inconstitutionnel. Tribuns, quand l'ennemi extérieur vous cernait de toutes parts, quand, par leurs victoires, les armées de la république soutenaient l'honneur Français, que les factions méconnaissent au-dedans ; dans un tems où, par leurs efforts généreux, les défenseurs de la patrie relevaient la grandeur d'une nation qui se montrait si pitoyable chez elle, les héros qui les premiers ont frayé les nombreux sentiers de la gloire, ne pourraient-ils pas être nommés des chevaliers pleins d'honneur et de vaillance ? Mais la constitution n'est nullement blessée par le projet, les récompenses qu'il accorde sont personnelles. Je le répete, c'est une distinction sans pouvoir, qui ne peut effrayer personne, parce-

qu'elle ne peut peser sur personne. Le gouvernement dans cette circonstance, comme dans toutes les autres, a fait ce que le vœu national commandait, et le projet qu'il présente, ne renferme aucun germe de crainte. On a dit aussi que le projet rappelait les anciennes institutions féodales, lorsque les barbares inondèrent la France et se partagerent les terres, le droit qu'ils exerçaient était fondé sur la conquête et la force. Les biens qu'ils se distribuaient, étaient donnés non à tel ordre, mais à tel membre de l'ordre; delà l'origine des droits féodaux héréditaires. Dans le projet qui nous est offert, je vois des biens affectés à la totalité de la légion, sans qu'aucun légionnaire puisse faire valoir un droit de propriété sur ces biens, et dans le paiement des pensions qui leur sont accordées.—

On doit reconnaître ici avec quel soin le Gouvernement a cherché à éviter tous les abus, et il y a réussi.—

On s'est élevé contre le serment imposé à chaque légionnaire. Quel danger voit-on dans la promesse de défendre le territoire de la république et le gouvernement? Il n'est aucun Français qui ne pense que le bonheur et la gloire de la république sont attachés au maintien du gouvernement actuel; je crois cette vérité tellement démontrée, même aux yeux des préopinans, que je me dispenserai de l'établir ici.

Je crois avoir prouvé que les allarmes des orateurs qui m'ont précédé étaient vaines et sans aucun fondement, que le projet était bon en lui-même, et qu'il devait-être adopté. On a dit que puisque la formation de la légion pouvait n'avoir lieu qu'en l'an 12, il n'y avait point d'inconvénient à renvoyer le projet à la session prochaine; si vous adoptiez cette proposition, ce serait donner à croire que les objections par lesquelles on l'a combattu ont jeté quelques racines dans vos âmes, comme je suis persuadé du contraire, j'insiste, au nom de la section dont je suis l'organe, sur la proposition que je vous ai faite, de voter l'adoption du projet.

Le tribunal ferme la discussion.

On procéde à l'appel nominal, le tribunal vote l'adoption du projet à la majorité de 56 suffrages contre 38.

Les orateurs chargés de défendre ce vœu au corps-législatif, sont les cit. Lucien Bonaparte, Freville et Girardin.

(Moniteur, No. 240.)

TRIBUNAT.

Séance du 29 Floréal.

Après la lecture du procès-verbal de la correspondance, Adet au nom d'une commission spéciale, fait un rapport sur le projet de loi relatif aux colonies réstituées par le traité d'Amiens.

Adet.—Citoyens tribuns, le sort des armes avait fait tomber au pouvoir de la Grande-Bretagne plusieurs de nos colonies, à un

époque où la révolution les avait agitées, mais n'y avait pas encore confondu les conditions. Rendues à la tranquillité, sous le gouvernement Anglais, elles ont conservé leur ancienne constitution. Elles ont prospéré pendant le cours de la guerre; mais la paix, en les faisant rentrer sous la domination de la république, en leur apportant des lois qui renversaient leurs institutions, pouvait mettre un terme à leur bonheur. Aussi quelqu'attachement qu'elles eussent pour la métropole, elles n'attendaient pas sans crainte un événement que, dans d'autres circonstances, elles eussent hâté de leurs vœux. Qui serait assez injuste pour leur faire un crime de ce sentiment lorsqu'elles avaient sous les yeux les désastres de St. Domingue, lorsqu'elles se croyaient menacées de l'incendie qui dévore depuis si long-tems cette malheureuse colonie, et que tant de sang versé n'a pu encore éteindre? Instruit de la disposition des esprits dans ces colonies, le gouvernement ne pouvait trop se hâter d'y calmer l'inquiétude. Aussi, à l'ouverture de la dernière session du corps-législatif, s'est-il empressé d'exprimer ses intentions à l'égard du régime qu'il croyait nécessaire de maintenir dans les colonies qui devaient nous être restituées, dans celles où l'esclavage des noirs n'avait pas été aboli. La déclaration, quelque rassurante qu'elle fût, ne lui a pas paru encore suffisante, et il a pensé qu'il devait faire consacrer par le corps-législatif une mesure que les intérêts de l'Europe et de la république sollicitaient de sa sagesse. Tels sont les motifs, citoyens collègues, du projet de loi soumis aujourd'hui à votre délibération, et dont je viens vous rendre compte au nom de la commission spéciale à qui vous en avez renvoyé l'examen. Cette loi a deux parties distinctes; la premiere maintient, conformément aux lois existantes avant 1789, l'esclavage et l'importation des noirs dans les colonies qui nous sont restituées, la seconde concede au gouvernement la faculté de déterminer, par des réglemens, le régime des colonies, indépendamment des lois existantes. Je vais vous entretenir successivement de ces deux dispositions. Il en est de l'esclavage des noirs comme de la guerre. Depuis long-tems les philosophes ont gémi sur la fureur qui altere les nations de sang, et leur fait compter leurs jours de gloire, par des jours de carnage. Cependant tous les peuples se font la guerre, et les gouvernemens, en gémissant sur cette cruelle nécessité, sont obligés de se tenir tous en état de défense. Quelle serait la condition du peuple qui, abjurant la guerre, renoncerait à fabriquer des armes, à s'en servir, et à entretenir une armée prête à le protéger? En rompant l'équilibre de forces qui le contrebalancent, ne deviendrait-il pas comptable, envers les autres nations, des maux que sa renonciation à l'usage commun pourrait attirer sur elles, et ne s'exposerait-il pas lui-même à tous les fléaux?

Ce que je viens de dire de la guerre peut s'appliquer à l'esclavage des noirs. Quelqu'horreur qu'il inspire à la philantropie, utile dans l'organisation actuelle des sociétés européennes, aucun peuple ne peut y renoncer sans compromettre les intérêts des

autres nations. On peut le regarder comme une de ces insti
tions qu'il faut respecter lors même qu'on voudrait s'en affranch
parce qu'elles intéressent la sûreté de ses voisins. L'Europe
une grande famille, dont chaque partie est astreinte aux lois ado
tées pour la conservation de toutes. Chaque nation est bi
maîtresse sans doute de faire dans son intérieur tout ce qu'e
juge utile à ses intérêts, conformément aux principes de la maj
rité des hommes qui la composent. Mais si, par ses mesures,
tend à troubler la paix, ou à modifier l'existence des autres p
ples, c'est alors que les peuples intéressés à leur propre cons
vation, peuvent lui faire rendre compte d'une conduite qui l
devient préjudiciable. Un homme pourrait-il avoir, pour me s
vir des expressions d'un écrivain moderne, l'horrible droit de
donner la peste? Eh bien, une nation qu'on peut, relativem
aux autres, comparer à un individu, peut-elle jeter au mi
d'elles un germe contagieux aussi expansif de sa nature que
pide dans sa communication, que désastreux dans ses effe
Sans doute on était loin de ces principes, lorsque la loi du 16 b
vôse an 2 fut rendue. Mais alors la république pensant seu
ment à se défendre, et quand on conspirait sa ruine pouvait-
veiller à la conservation de ses ennemis? Aujourd'hui que la
reur de la guerre a fait place aux idées sociales; aujourd'hui
la France s'est replacée avec gloire au rang qu'elle occupe d
la famille européenne, elle doit reprendre l'esprit de famille,
coordonner autant qu'il sera en son pouvoir, ses institutions
celles des autres peuples, pour conserver cette harmonie de p
cipes qui tend à maintenir les sociétés, et à perpétuer la pa
nécessaire au bonheur de toutes les nations.

Cette maxime si vraie, qu'en remplissant ses devoirs à l'é
des autres, on sert ses véritables intérêts, vient trouver ici son
plication. Lorsque le gouvernement donne un gage de sécu
sur ses véritables intentions à l'égard du régime colonial à
les peuples de l'Europe, il conserve à la république une p
précieuse de la population Française; il assure au commerce
riches denrées de la zone torride, devenus aujourd'hui pour
des objets de première nécessité; il offre à nos manufactures
débouchés de leurs produits; il active l'industrie nationale, la
gation détourne les capitaux de leur emploi usurier, pour
donner une direction plus productive, plus utile à l'intérêt g
ral; enfin en offrant par là à une nombreuse partie de la po
tion du travail, et de l'aisance, il augmente la consommation
produits agricoles, ajoute à la richesse du cultivateur, et augm
celle de l'état.

Si, au contraire, le gouvernement se fût laissé entraîner
d'autres vues, s'il eût brisé instantanément les fers de tou
noirs, la population européenne eût bientôt disparu de nos c
nies; la culture eût été abandonnée, plus de reproduction de
rées coloniales, plus d'échange avec la métropole, plus de m
de revivifier l'industrie, la navigation, d'alimenter une grande

tie de la nation, qui, aux prises avec tous les besoins, aurait succombé sous le poids de la misere; on aurait été dans d'autres pays chercher une meilleure existence. En vain, me dirait-on, que si nos colonies ne leur avaient pas été ouvertes, le commerce et l'industrie auraient trouvé d'autres débouchés. Ce n'est qu'à l'aide du tems, qu'après des efforts multipliés, que les relations commerciales s'établissent et se consolident; et pendant que le génie actif du négociant prépare un nouvel écoulement aux produits du sol et des manufactures de son pays; tout y dépérit, la population est condamnée à l'indigence, et l'état à la pauvreté. C'est bien assez que Saint-Domingue manque aujourd'hui au commerce Français, sans qu'il perde les ressources que lui offrent les autres colonies; ressources qui contribueront puissamment à rétablir un jour la plus belle des Antilles. Ces considérations, peut-on dire, s'opposent à ce que l'on prononce l'affranchissement général des noirs dans les colonies où il n'est pas détruit; mais qui empêchait que cet affranchissement ne fût partiel et progressif? A cela il est aisé de répondre. D'une part une telle mesure en portant l'inquiétude dans tous les esprits, en faisant craindre aux Européens une arriere-pensée du gouvernement, aurait produit à leur égard le même effet que l'affranchissement-général, qui sait où elle aurait pu les porter? et quels efforts le gouvernement n'aurait pas eu à faire pour les soumettre aux lois de la république? Mais d'un autre côté, pense-t-on croire que la masse des Africains ne se serait pas empressée de jouir par anticipation d'une liberté qui devait lui être donnée un jour? Cet affranchissement partiel n'aurait-il pas été le signal de l'insurrection générale et de la dévastation des colonies? D'ailleurs, il ne suffit pas de donner la liberté aux hommes, il faut qu'ils soient capables d'en profiter. Une loi ne leur communique pas par un effet magique les dispositions nécessaires pour jouir de ce bienfait. C'est le tems, et le tems seul qui les y prépare.

Ah! mes collégues si nous avons eu la douleur de voir dans notre pays au sein des lumieres et de la civilisation Européenne, des hommes qui ne pouvaient distinguer les droits que la liberté donne, si ces hommes ont souvent confondu les excès de la licence, et les cruautés de la farouche tyrannie avec les nobles prérogatives de la liberté; comment supposer que des hommes, dont la raison est encore dans les ténebres de l'enfance, pussent, sans franchir les limites de leurs droits et leurs devoirs passer brusquement de l'esclavage à la liberté avec cet esprit de conservation, sans lequel il n'est pas de société; avec ces sentimens, fruits de l'exemple et de l'éducation, que nous prenons dans notre enfance, qui se développent graduellement avec nos facultés, et qui nous approprient, si je puis m'exprimer ainsi, à la condition dans laquelle nous devons vivre. Laissons donc au-tems seul le soin de préparer et d'opérer dans l'organisation coloniale ces changemens que l'humanité réclame, mais que la politique ne doit pas hâter d'une maniere violente; qu'ils soient l'ouvrage des mœurs plutôt

que celui de la législation ; alors en harmonie avec les habitud
avec les intérêts particuliers et l'intérêt général ils contribuero
réellement au bonheur de tous.

Je n'ai traité jusqu'à ce moment, citoyens tribuns, la questi
qui nous occupe que dans l'intérêt des colons et du commer
Français, si je parlais devant une assemblée moins éclairée que
vôtre, je l'examinerais dans l'intérêt même des noirs, et je pro
verais, sans peine, que des hommes qui n'ont aucune idée de ce
obéissance volontaire qui caractérise le citoyen, briseraient
joug des lois qu'on voudrait leur imposer, et après avoir épo
vanté le monde de scènes de sang et de carnage, retomberaie
dans les fers de celui de leurs égaux, à qui la nature aurait don
une plus grande force de corps, un plus grand courage, ou u
ambition plus ardente.

Il suit donc de ce qui précede qu'en envisageant la question
l'affranchissement des noirs, dans nos rapports avec l'Europe,
dans l'intérêt des colons de la métropole et celui des Africai
même, le gouvernement n'a pu le résoudre à l'affirmative.

Maintenant, mes collégues, que je vais parler de l'importati
des noirs aux colonies, si vous vous portiez par la pensée sur
plages de l'Afrique ; si vous considerez les noirs attachés au
qui les a vu naître, séparés de ceux que la nature leur a app
à chérir, portant des yeux baignés de pleurs sur le rivage qu
vont quitter pour toujours, tourmentés par l'inquiétude de l'a
nir, déchirés par les souvenirs du passé, et bientôt enchaî
dans une prison flottante, où ils ne respirent qu'un air brûla
vos cœurs se serreraient, et si, écoutant que la pitié, vous pr
scririez à l'instant même, la traite comme la plus barbare des
stitutions.

Mais, devez vous, comme magistrats, vous laisser entraîner p
un sentiment qui vous honore comme hommes ? hélas non ! qu
que rigoureux que soit le devoir qui vous est imposé, vous dev
le remplir. Si un général au moment de livrer une bataille,
il est certain de triompher, perdait de vue l'intérêt de son pa
pour se peindre la mort moissonnant les rangs ennemis et ent
sant les uns sur les autres des milliers de victimes ; si à la vue
sang qui coule à ses yeux de toutes parts, il cédait au mouveme
de son âme, et ramenait ses soldats bouillans de courage sous le
pavillons, au lieu de les conduire au combat ; excusable aux ye
de l'homme privé, il ne le serait pas aux yeux de ceux qui go
vernent les empires, et qui savent qu'il est des maux qu'
doit supporter pour en empêcher de plus grands ; il ne
serait pas aux yeux de ses concitoyens qui lui reproch
raient d'avoir par un sentiment mal-entendu, compro
leur sûreté et leur indépendance. Eh bien ! mes collégues, n'im
teriez vous pas ce général, si n'envisageant que le tableau q
je viens de vous présenter tout-à-l'heure, vous détourniez vos yeu
des colonies et de la France, pour ne les porter que sur l'A
frique ; si vous sacrifiez aux noirs les intérêts et la prospérité d
votre pays, en détruisant une constitution nécessaire aux progr

des colonies, devenues elles-mêmes nécessaires à notre existence? Mais quel bien les Africains retireraient-ils de notre renonciation à la traite? L'esclavage serait-il pour celà aboli dans leur pays? Les prisonniers de guerre cesseraient-ils d'être mis dans les fers? Les débiteurs insolvables ne perdraient-ils plus les prérogatives d'hommes libres? Les maures ne viendraient-ils plus traiter des Africains? Les autres nations de l'Europe suivraient-elles notre exemple? Non, l'Afrique conserverait son organisation actuelle, et les vaisseaux Européens cingleraient toujours vers les Antilles pour y porter les cultivateurs que leur industrie agricole réclame de l'Afrique.

Sans améliorer sous aucun rapport le sort des noirs, nous nous priverions des avantages que nous retirons de la traite, et nous ferions passer dans la main des étrangers les 39,000,000 que le commerce de la côte d'Afrique versait dans notre commerce. Car, n'en doutez-pas, citoyens tribuns, à notre défaut, la contrebande viendrait suppléer à l'importation des noirs, et l'intérêt des colons, comme l'avidité des vendeurs, sauraient se jouer de toutes les entraves, de toutes les probibitions qu'on voudrait opposer. Je sais qu'on peut m'objecter que le premier ministre d'une grande puissance commerciale de l'Europe, aussi éclairé sur les intérêts de son pays que sur ceux des autres états du monde, a proposé l'abolition de la traite des noirs. Mais je sais aussi qu'il a éprouvé la plus forte résistance de la part d'hommes aussi intéressés que lui au bien de leur pays. Je n'examinerai pas si il a été guidé dans sa démarche par des vues d'humanité ou par d'autres motifs. Mais je me bornerai à dire que ceux qui combattaient ordinairement à ses côtés, se sont montrés dans cette circonstance, comme les avocats de la cause Européenne, et ont été ses plus terribles adversaires; que quelle qu'ait été sa pensée, il est bon qu'on n'ignore pas que ce n'était pas celle du commerce de sa nation, et par-tout le commerce connait aussi bien que le gouvernement les intérêts de son pays. On se tromperait, mes collégues, si l'on ne voyait pas un terme à la traite des noirs; plusieurs causes doivent nécessairement la limiter et la faire disparaître un jour.

D'une part, les changemens, que les efforts constans et multipliés de l'humanité, apporteront dans son état actuel, en civilisant les peuples grossiers de l'Afrique, en les amenant par degrés à l'agriculture, au commerce, en introduisant peu à peu les principes qui nous régissent, ils tendront à faire disparaître l'esclavage d'au milieu d'eux, et les détourneront d'un commerce que l'humanité ne peut avouer, mais que la politique est forcée de tolérer. D'une autre part, à mesure que les colonies s'avanceront vers leur prospérité, le besoin de nouveaux bras diminuera; avant cette époque même il se fera moins sentir, si des réglemens sages, mais compatibles avec l'organisation coloniale, favorisent la population s'ils veillent à la conservation de la mere pendant la grossesse, et le tems qu'elle allaitera ses enfans; s'ils écartent du jeune noir les ma-

Indes qui l'assiégent à sa naissance ; s'ils le garantissent des cruels effets d'une maladie qui enleve tant d'enfans en Europe, et qui est plus terrible encore sous la zone torride ; si enfin, un jour les primes accordées pour l'importation des noirs aux colonies, prennent une direction plus noble en devenant la récompense du colon dont les soins vigilans et paternels auront fait excéder le nombre des naissances sur celui des morts. N'en doutons pas, mes collegues, le gouvernement qui a tant fait pour la gloire de la France, qui n'a d'autres pensées que de rendre heureux tout ce qui vit sous l'empire Français, ne laissera pas échapper l'occasion de servir l'humanité et de donner aux autres nations un grand exemple à suivre, sans craindre de compromettre leur sûreté. Jusques-là, citoyens tribuns, bornons-nous à former des vœux pour que les Européens sachent concilier leurs intérêts avec les devoirs de l'humanité dans la traite des noirs. Quelque bornée que soit l'intelligence des Africains relativement à nous ; quelque différence qu'il y ait entre leur espece et la nôtre, qu'on n'oublie jamais qu'ils sont hommes !

S'il résulte des considérations que je vous ai exposées rapidement, qu'on ne pourrait renoncer à la traite des noirs sans préjudicier à la culture des colonies, sans augmenter la valeur des denrées coloniales, sans donner aux étrangers le profit qu'en retire notre commerce ; si d'une autre part, notre renonciation à un usage commun à toutes les nations de l'Europe, n'améliorait sous aucun rapport le sort des Africains, vous conclurez avec votre commission, que le gouvernement ne pouvait abandonner la traite.

Pour terminer la tâche que m'a imposée votre commission, citoyens tribuns, je n'ai plus qu'à vous parler de la disposition qui donne au gouvernement le droit de déterminer par des réglemens indépendamment des lois antérieures, le régime des colonies. Vous n'ignorez pas, citoyens tribuns, que depuis le commencement de la révolution, la législation des colonies n'a eu aucun caractere de stabilité. Déclarées parties non intégrans de l'empire François par l'assemblée constituante, ces colonies pouvaient établir, avec l'approbation du roi, le régime intérieur qu'elles trouvaient convenable de se donner. Mais l'assemblée constituante s'était réservé le droit de régler leurs relations commerciales. Dépouillées de ce droit par la convention, elles furent soumises à ses lois, pour leur régime intérieur ; et le gouvernement en fut confié à des commissaires revêtus de pouvoirs illimités. Lors de la constitution de l'an 3, les colonies furent considérées comme parties intégrans de la république, et régies par ses lois sans aucune restitution. Plus sages que leurs prédécesseurs, les auteurs de la constitution de l'an 8, ont voulu que le régime des colonies fut soumis à des lois spéciales. Ces lois rentrent dans la classe des lois ordinaires ; c'est en vertu de cette disposition de la constitution que vous devez voter sur le projet que j'examine. Vous sentez tous, mes collégues, que les circonstances exigeaient que les premieres autorités donnassent leur assentiment

à une mesure qui doit porter la sécurité dans les colonies qui vont nous être restituées, dans celles où l'esclavage a été maintenu.

Mais toutes les mesures que l'administration des colonies exigeaient ne sont pas de cette nature. Toutes n'ont pas besoin pour produire l'effet qu'on en attend, d'avoir le caractere de loi, et le gouvernement par ses arrêtés, par ses réglemens, atteindra sans nulle difficulté, le but que lui indiquent et les intérêts de la métropole et ceux des colonies. Mais quand il en serait autrement dans l'état présent des colonies, pouvons-nous faire un bon code de lois coloniales? Non, sans doute, nous n'avons encore aucune des données qui nous sont nécessaires. Il nous faut les conseils du tems et de l'expérience. C'est au gouvernement qu'il appartient de les recueillir, et nous lui en accorderons les moyens, en lui concédant le droit qu'il demande aujourd'hui. Nous ne pouvons nous dissimuler en outre, mes collégues que la situation des colonies exige une police prompte, active et sévere, aussi variée dans ses mesures que les événemens dont elle doit prévenir ou arrêter les effets; aussi mobile, si je peux m'exprimer ainsi, que les circonstances qui la nécessitent. Ce sont tantôt des mécontens qu'il faut rappeller à l'ordre, tantôt des mutins qu'il faut contenir; ici, c'est une révolte qu'il faut comprimer; là, une rébellion dont il faut extirper la racine; les lois, l'état des personnes, les circonstances, les possessions sont variées dans les causes et dans les effets, et les remedes doivent varier de même que les maux. Ajoutez à celà la nécessité de la célérité dans leur application, et l'éloignement des colonies de la France, et voyez, si nous pouvons dans le moment actuel, laisser à la législation la part que la constitution lui assigne dans le régime colonial.

Mais en outre, ne serait-ce pas se faire une fausse idée du caractere de la loi, que de vouloir l'appliquer aux mesures que dans des tems difficiles, nécessitent les besoins du moment, et dont la durée par la nature des choses, est limitée à celle de ces besoins? La loi doit être permanente, les réglemens seuls peuvent être transitoires.

Que le tems, que les mesures adoptées par le gouvernement, ramenent, consolident la paix dans les colonies; que leurs rapports avec la métropole soient bien établis; que leurs besoins présens soient connus; qu'on puisse prévoir leurs besoins à venir; alors elles rentreront sous l'empire de la loi; alors elles auront une constitution appropriée à l'organisation qu'elles exigent, conforme à leurs intérêts et aux nôtres.

Jusqu'à cette époque, reposons nous avec confiance sur le gouvernement; que les colonies attendent tout de sa sagesse; mieux instruit que la monarchie sur leurs vrais intérêts, sur ceux de la métropole, il saura appliquer avec discernement aux colonies, nos lois civiles et criminelles; il saura y apporter les modifications que les localités exigent; riche des lumieres de l'expérience, il préviendra ou réprimera les abus que les dépositaires de l'autorité font trop souvent de leurs pouvoirs dans ces contrées lointaines; il étendra une main également protectrice sur tous les

habitans des colonies ; par là il les contiendra dans les limites de leurs devoirs; il tendra sans cesse à unir, à confondre leurs intérêts, et chaque colonie deviendra bientôt, par ses soins, une grande famille où il n'exercera qu'une autorité paternelle, et dont toutes les parties prenant sans s'en apercevoir, l'esprit général ne verront plus dans leurs chefs qu'elles considéraient jadis comme un maître superbe, qu'un pere attentif à leurs besoins, et n'offriront plus au philosophe, à l'ami de l'humanité que ces scènes touchantes de la vie patriarchale, sur lesquelles l'homme de bien repose avec tant de délices son esprit et son cœur. Votre commission spéciale, composée des tribuns Legonidée, Pérée, Duveyrier, Costé, Perau, Pernon, Bosc, Boujolin, Gottenguet Jaubert et du rapporteur, d'après les diverses considérations que je n'ai pu vous exposer que rapidement, vous propose à l'unanimité de voter l'adoption du projet de loi rélatif aux autres colonies Françaises.

L'impression de ce rapport est ordonnée.

Le tribunat délibere de suite sur le projet, et en vote l'adoption à la majorité de 54 voix contre 27.

(Moniteur, No. 241.)

CORPS LEGISLATIF.

Séance du 29 Germinal, An 10.

On introduit les orateurs du tribunat, Lucien Bonaparte, Treville et Girardin et les Conseillers d'état Rœderer, Marmont et Dumas. L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet de loi relatif à la création d'une légion d'honneur. La parole est à l'un des orateurs du tribunat.

Lucien Bonaparte.—Législateurs, le tribunat à adopté le projet de loi portant création d'une légion d'honneur et nous a confié le soin de développer dans votre sein les motifs de son adoption. Nous examinerons ce projet de loi sous le double aspect des récompenses militaires et des récompences civiles.

Nous jouissons des douceurs de la paix ; le moment est donc arrivé d'organiser le mode de récompense nationale que la constitution promet aux guerriers qui se sont distingués en combattant pour la république.

Déjà le gouvernement a commencé l'exécution de cette volonté constitutionnelle, et beaucoup d'armes d'honneur ont été distribuées dans les armées.

Aujourd'hui ces mesures partielles sont devenues insuffisantes; ceux qui en sont l'objet ont reçu une distinction honorable, mais cette distinction n'est pas assez éclatante ; ils jouissent de pensions proportionnées à leurs grades ; mais ces pensions prélevées sur le trésor public ne sont point assez indépendantes des circonstances; en un mot, les brevets d'honneur ne sont pas assez fortement constitués ; depuis la paix, les brevets sont devenus des marques trop faibles de la reconnaissance nationale. La paix a tellement re-

levé, tellement consolidé le bienfait, qu'il est juste de relever et consolider la récompense.

Pour remplir ce devoir, pour acquitter la promesse du peuple, comme le veulent sa grandeur et sa justice, le gouvernement propose la formation d'une légion d'honneur.

Le tribunat a vu dans ce mode de récompenses militaires, deux grands avantages.

1°. Sans blesser les principes de la constitution, le projet de loi rend aussi éclatant que possible, la distinction déjà établie par les brevets d'honneur.

2°. Il fixe les pensions attachés à ces brevets d'honneur d'une maniere indépendante du trésor public, et conforme à l'intérêt national.

Aujourd'hui, citoyens législateurs, les brevetés jouissant peu de cette récompense qu'aucune autre ne peut racheter ; isolés, inconnus, ils sont, pour ainsi dire, périssables sur le vaste champ de leur gloire. Le cœur ému des Français les demande en vain, en vain l'œil curieux de l'étranger les cherche dans la foule ; rien ne les désigne à la reconnaissance des Français à l'admiration de l'étranger ; et lorsque le service se voit partout, la récompense ne se voit nulle part.

Cet état s'améliore par le projet de loi. Desormais les brevetés auront pour chef, le chef du gouvernement. Formés en légion, ils se prêteront réciproquement l'éclat de leurs grandes actions et cette masse commune de gloire les embrassera tous de sa vaste auréole.

Ils sont divisés en quinze cohortes, dont chacune aura son chef-lieu. Ainsi quinze chefs lieux leur serviront de points centraux sur le sol de la république. Ainsi ces rivages et ces monts accoutumés depuis dix ans au bruit de leurs victoires, retentiront des accens plus doux de leurs triomphes.

Nommés à vie et n'étant pas amovibles, chacun de leurs jours sera jusqu'à la fin de leur existence, marqué du caractere sacré de la gloire.

Enfin quels que soit leur uniforme ou leurs décorations, les légionnaires seront reconnus au milieu de leurs concitoyens, et ce n'est qu'alors qu'ils seront dignement récompensés.

Ils le seront dignement, ils ne peuvent point l'être davantage ; la république ne peut pas mieux s'acquitter envers ses défenseurs ; et certes il n'est point de vœux si ambitieux qui ne doivent être satisfaits par une distinction qui suit l'homme jusqu'au tombeau ; le législateur ne peut rien voir au-delà : car il faudrait oublier totalement le siécle où nous vivons, pour supposer désirables parmi nous des distinctions héréditaires. Les châtimens sont personnels comme les délits ; les récompenses doivent être personnelles comme les services ; et il n'y a pas plus de véritable gloire dans des récompenses héréditaires qu'il n'y aurait de honte dans des punitions héréditaires. Cette vérité démontrée à tous les bons esprits, est de plus, chere à tous les cœurs généraux. La vanité peut présenter à l'homme indolent, dégénéré, l'image des vertus

de ses ayeux, comme une vertu qui lui est propre ; mais la gloire remplit les cœurs qu'elle embrase de l'émulation individuelle.

La gloire dit à l'homme dont le père ne fut point illustré dans la société : " homme nouveau, le monde s'ouvre devant toi; élance-" toi dans la carriere ; sois intrépide au champ de bataille ; in-" trépide au milieu des factions ; étends le cercle des sciences " humaines, perfectionne les arts utiles, cultive les beaux arts " jouissances privilégiées des nations policées; défends, illustre " la patrie, et tu deviendra grand parmi les tiens et tu ne mourra " pas tout-entier."

Cette gloire parle-t-elle au descendant d'un héros ? " Descen-dant des héros, lui dit-elle, imite tes ancêtres, si tu veux comme eux obtenir mes faveurs ; ils ont vaincu pour la France sur les Pyrénées, sur les Alpes; sur leurs traces, suis moi sur les Alpes sur les Pyrénées. Tes ancêtres, honneur de la magistrature, ont défendu l'opprimé contre l'oppresseur, suis leurs traces, suis moi dans les sentiers pénibles de la magistrature ! sois aussi grand que tes pères, ou du moins, deviens assez illustre pour ne pas être accablé du poids de leur nom. Le nom n'est pas une vertu pour toi, c'est un devoir de plus d'en acquérir." Ainsi parla toujours cette gloire immortelle ; sa voix sépara irrévocablement le pré-jugé des distinctions héréditaires, du sentiment sublime des distinctions personnelles ; et quoique le système des distinc-tions héréditaires ait été suivi, même dans plus d'une répu-blique, il n'en est pas moins contraire à la dignité humaine ; il n'en est pas moins condamnable devant l'honneur, la raison et la philosophie.

Mais quelque soins que le gouvernement ait pris, en fixant les récompenses militaires, de s'arrêter aux bases posées par la con-stitution, il est des esprits tellement susceptibles d'une défini-honorable qu'ils trouvent dans une distinction personnelle, un or-dre privilégié, et même le germe d'une noblesse héréditaire, c'est ici que se présente naturellement leurs objections.

1°. La légion d'honneur, disent-ils, est un corps privilégié elle est alarmante pour la liberté publique et contraire à l'égalité

2°. En soumettant ses membres à un serment particulier, en les dotant en biens territoriaux, elle contient le germe d'une no-blesse héréditaire.

Nous ne combattrons ces objections que par leur analyse. Pour qu'un corps soit privilégié, il faut que ses membres aient des droits où des pouvoirs exclusifs que n'ont point les autres mem-bres de la société, or les légionnaires n'ont pas un seul droit, pas une seule parcelle de pouvoirs ; ils n'ont point de priviléges, mais seulement une distinction honorable qui suffit pour récompenser parce qu'elle émeut puissamment l'imagination, et la satisfait sans produire néanmoins aucun résultat dans l'ordre politique.

Cette distinction n'a point de résultat dans l'ordre politique, car les légionnaires n'ont ni droits ni pouvoirs militaires, ni droits ni pouvoirs civils, ni droits ni pouvoirs judiciaires.

1°. Ils n'ont point de droits militaires; car pour arriver à tous les grades de l'armée, il n'est pas besoin de faire partie de la légion; la légion ne donne donc aucun droit. Mais elle offre, dit-on, un pouvoir militaire inquiétant. Qu'est-ce qu'un pouvoir militaire inquiétant? La réflection et l'histoire nous disent que c'est un pouvoir qui peut devenir assez fort, pour s'élever contre le gouvernement et dominer l'état. Or, la légion ne peut point exciter cette inquiétude, puisqu'elle est tout dans le gouvernement, rien sans lui, rien hors de lui, mais bien plus! la légion formée des braves qui sont déjà brevetés dans les divers corps, et de ceux qui le seront à l'avenir, ne forme pas même un corps militaire; car les brevetés sont en activité de service sur les divers points de la république; ainsi la légion forme un corps pour l'éclat de la récompense, et n'en forme pas un pour la force: elle n'offre donc pas un pouvoir militaire inquiétant; l'établissement de ses quinze chefs-lieux n'a pour but que l'administration des biens nationaux qui lui sont concédés.

2° La légion ne confere aucun droit, aucun pouvoir civil. Elle est absolument étrangere à la représentation, et à tous les degrés de l'administration publique. Ses membres n'ont aucun caractere, aucun droit, aucune prééminence devant aucune des autorités constituées; et il faudrait avoir la fureur des comparaisons, pour en établir entre légion et un ordre intermédiaire. La légion en elle ne peut être intermédiaire, qu'entre les services rendus au peuple Français, et les récompenses décernées en son nom.

3°. Enfin, la légion n'a ni droits, ni pouvoirs judiciaires; car elle n'a point de tribunaux spéciaux, point de juridiction particuliere. Ses membres ne sortent en rien de la classe de tous les citoyens; et si la reconnaissance nationale les distingue, la justice impassible les voit d'un œil indifférent. Nous avons prouvé, citoyens législateurs, que le projet de loi n'attribue aux légionnaires aucun droit, aucune prérogative militaire, civile, ni judiciaire; qu'il consacre solennellement une distinction personnelle qui n'a aucun résultat dans l'ordre politique: il n'offre donc rien de contraire à l'égalité des droits établis par la constitution; qu'il n'établit point un pouvoir inquiétant, puisque la légion, sous le point de vue de force agissante, ne forme pas même un corps militaire, le projet de loi n'offre donc rien d'alarmant pour la liberté.

La grande objection qui représentait la légion comme un corps privilégié et dangereux, est donc dénuée de toute espece de fondement; elle est donc réduite à une declamation vaine, sans aucun sens déterminé; et c'est sous ce point de vue, que le tribunat l'a envisagée en votant l'adoption du projet de loi.

Les adversaires du projet, après avoir essayé de démontrer qu'il créait un ordre privilégié, se sont attachés à prouver qu'il renfermait le germe d'une noblesse héréditaire. Voyons si les

craintes qu'ils ont voulu faire pressentir pour l'avenir, sont mieu
fondées que celles qu'ils ont témoignées pour le présent.

1°. Leurs craintes pour l'avenir se fondent d'abord sur le se
ment des légionnaires. Pourquoi, disent-ils, la loi leur impose
rait-elle un serment qu'elle n'impose pas aux autres citoyens
Pourquoi.....parce que recevant de la société une distinction pa
ticulière, il convient à la société qu'ils lui dévouent plus partic
lierement leur existence; parce que dans un état bien constitu
une distinction pour des services rendus doit être un gage et u
garant que l'on en rendra de nouveaux; et si ce serment particu
lier a un but utile pour la société, il ne peut que paraitre juste
convenable à ceux qui reçoivent d'elle la plus grande marque d
reconnaissance que puisse donner une république.

De quel principe peut donc provenir l'effroi que ce serment
paru inspirer à quelques hommes? ont-ils une inquiétude louab
pour la prospérité de la république?..... Mais les légio
naires jurent de se dévouer au service de la république et à la co
servation de son territoire dans son intégrité.—Appreheudent-
que ce serment ne soit contraire au gouvernement, que le peup
Français honore et cherit?..... Mais les légionnaires jurent
se dévouer à la défense du gouvernement et des lois.—Craigne
ils que ce serment ne consacre une association d'individus pri
légiés, injurieuse à l'égalité? Mais les légionnaires jurent
combattre toute entreprise tendante à rétablir le régime féodal,
réproduire les titres qui en étaient l'attribut. Sont-ils anim
d'un saint enthousiasme pour les défenseurs de la patrie?....
Mais ce serment est dans le cœur de tous les défenseurs de la p
trie. Enfin, trembleraient-ils pour les acquéreurs de bien n
tionaux? Mais les légionnaires jurent de les défendre.....
D'où provient donc l'effroi de certains hommes?

2. Sans doute, citoyens législateurs, la simple lecture du s
ment aura fixé votre opinion: si la faiblesse des objections su
quelles il a donné lieu vous paraît évidente, il nous reste à dém
trer combien sont dépourvus de fondement les argumens oppo
à la dotation des légionnaires en biens territoriaux.

La noblesse héréditaire, dit-on, a commencé par la concess
des propriétés territoriales, faite par les barbares aux chefs
les avaient conduits à la victoire: le projet de loi, consacrant u
immense concession de biens territoriaux, renferme donc le ger
d'une noblesse héréditaire.

Pour croire ce rapprochement juste, il faudrait être étrange
l'histoire, ou l'avoir lue avec peu de fruit.

En effet, citoyens législateurs, personne de vous n'ignore q
dans les siécles passées, lorsque des nations entieres de barba
poussées par la soif des conquêtes, se précipitaient sur quelq
régions délaissées par la Providence, les vainqueurs se partaga
les terres des vaincus; vous savez que les provinces, les vil
les héritages étaient assignées en propriétés personelles à cha
chef de barbares; que leurs enfans héritaient de ces propri

personelles, et que cette hérédité territoriale a produit les titres nobiliaires et les siefs. Mais où les adversaires du projet trouvent-ils une assignation personelle et héréditaire de propriété ? Il n'en existe point dans le projet de loi : les biens qui forme la dotation de la légion, appartiennent à la légion en masse ; la légion les administre, et pour cela sont établis, sur le territoire de la république quinze chefs-lieux d'administration : les revenus de ces bien servent à acquitter les pensions des légionnaires ; mais aucun d'eux n'a, ni par le droit, ni par le fait, aucune espece de parité entre ces revenus et les propriétés qui fonderent, dans les siécles de barbarie, les premiers titres de noblesse héréditaire. Il n'y a donc qu'un esprit superficiel qui puisse avoir été frappé d'un rapprochement aussi insensé ; car non-seulement il n'y a point entre eux de parité, mais il existe entr'eux une opposition absolue de principes, et par conséquent de résultats nécessaires..... C'est la même distance qui existe entre ces peuplades qui cherchaient un sol meilleur, parce quelles n'avaient point de patrie, et les peuples policés de l'Europe qui ne reconnaissent de sol désirable que celui de leur patrie : encore ces guerriers fameux par leur force corporelle et leur courage féroce, qui ne savaient user de la force que pour *vaincre* et *dépouiller*, et ces soldats Français, qui n'emploient la valeur qu'a vaincre pour défendre la liberté de leur patrie et les propriétés de leurs concitoyens ; c'est la même distance qui existe entre les gouvernemens de ces tems misérables, et le gouvernement de la république ; en un mot, c'est l'immense intervalle qui sépare les siécles de ténebres et le 19 siécle.

Les alarmes pressenties pour l'avenir sont donc aussi peu fondées que celles qu'on a témoignées pour le présent.

Il n'y a donc dans le serment imposé aux légionnaires, ni dans leur dotation en biens territoriaux, aucun germe de noblesse héréditaire ; bien loin de là, tous les germes de philosophie et de bonne politique, dévéloppés sous le gouvernement actuel reposent dans ce serment et dans cette dotation. Germes conservateurs de tout ce qui existe pour le bonheur de la patrie, ils ne sont un poison que pour ses ennemis, et ils ne peuvent paroître tels qu'à l'esprit trop ombrageux d'un bon citoyen qui s'égare, ou à cette lâche envie, que les succès du gouvernement font frémir, et qui est assez malheureuse pour souffrir de la félicité publique.

Le projet de loi affecte à chacune des quinze cohortes des biens nationaux portant 200,000 francs de rente, et les pensions seront acquitées sur cette somme ; elles deviennent par ce moyen indépendantes des circonstances ; et comme les légionnaires sont nommés à vie, ce n'est plus une pension que la loi leur assigne annuellement, mais un traitement certain pour le reste de leurs jours.

La dotation de la légion en biens nationaux, a l'avantage en outre de ménager les ressources du tresor public.

Si nous la considérons ensuite sous l'aspect d'un intérêt national plus relevé, nous verrons dans cette dotation un nouvel appui

pour les acquéreurs de biens nationaux ; non, rien ne peut p
alarmer ces légitimes possesseurs ; qu'ils reposent en paix ; la
tier et les lois de la nation assureront leurs droits, la victoire
a confirmés ; la religion les a naguères consacrés, et aujourd'
enfin la légion d'honneur achève de les établir d'une manière i
branlable.

Nous croyons inutile, citoyens législateurs, de développer ce
seconde vue qui a motivé notre adoption, et qui nous a paru ê
nairement sage.

Le projet de loi sur la légion d'honneur exécute donc d'
manière digne du peuple Français l'article 88, de la constitut
qui a voulu que des récompenses nationales fussent décernées
défenseurs de la patrie ; et elle porte ces récompenses aussi l
qu'il contient de les porter parmi nous ; ses principes sont c
formes à ceux de la constitution et de la philosophie, et par l'in
mense dotation des légionnaires en biens nationaux, l'
rêt public se trouve associé à ce grand acte de re
naissance.

L'ame délivrée des pressentimens sinistres qui nous envi
naient, passons maintenant, citoyens législateurs, à l'examen
la seconde partie ; examinons la question des récompenses
la constitution n'assigne pas, et que le projet de loi assigne à
qui ont rendu de grands services civils.

Nous considérerons aussi cette question sous deux points
vue.

1o. Malgré le silence de la constitution, la loi doit ré
penser les services civils.

2o. Elle ne peut point le récompenser plus convena
ment qu'en admettant les fonctionnaires publics dans la lé
d'honneur.

Les services militaires sans doute ne peuvent être trop ré
pensés. Quelques époques de notre révolution ajoutent à l
leur ordinaire de ces services une valeur inappréciable, si
rappelle que les armées pendant long-tems, ont soutenu seul
gloire de la France, tandis qu'au-dedans la discorde insatiable
vorait jusqu'aux familles des défenseurs de la patrie : en
tems, où un esprit ennemi régnait dans le sein de la cité,
eût dit que l'esprit national avait reflué tout entier sur
frontieres.

Toutefois les armées auraient vaincu inutilement, si l'affr
discorde avait continué de dominer parmi nous : si le courag
vil n'avait point armé ceux qui mirent un terme aux fureur
litiques (on ne peut se le dissimuler) nos armées auraient en
couvert l'Allemagne et l'Italie de leurs trophées ; depuis l
tems elles marchaient de conquête en conquête ; leurs exp
gigantesques frappaient l'univers d'étonnement, et rendaient
patrie l'espérance et la joie. Cependant, la paix s'éloignai
vant leurs victoires ; elle s'éloignait parce que nos désordre
vils n'offraient aucune garantie à nos voisins ; parce que les

ples craignaient pour eux-mêmes la contagion révolutionnaire qui nous dévorait; toute communication rouverte avec nous leur paraissait fatale; pour atteindre la paix, l'ordre intérieur était une victoire nécessaire à laquelle toutes les autres conquêtes ne pouvaient point suppléer; et devant cette grande considération, les services civils prennent un caractere si auguste, que leur récompense devient aussi un devoir national et sacré.

Mais pourquoi les diverses constitutions qui ont promis des récompenses militaires, n'en promirent-elles point de civiles?

Ces promesses ayant été faites par des législateurs au nom du peuple qu'ils representaient, il est facile de sentir pourquoi les services civils ne furent point inscrits dans la loi des récompenses. Certes, lorsque vous proclamâtes la reconnaissauce nationale, vous voulûtes oublier qu'en révolution la carriere politique est une lice où l'on se se livre un combat perpétuel; vous voulûtes l'oublier? Cependant, chaque jour entourés de clameurs séditieuses, enveloppés de piéges perfides, ne combattiez-vous pas chaque jour pour la république? que de nuits même, que de nuits passées en présence d'ennemis furieux sur ces bancs où les factions ont choisi tant de victimes! Comme le champ de bataille cette enceinte n'était-elle pas couverte de poussiere, baignée de sang; mais à cette porte s'aiguisaient les poignards.....là se dressaient les échafauds.

La mort que l'on trouve dans les champs est au moins honorable: le fer, il est vrai, est quelquefois plus terrible que la mort, des blessures profondes laissent d'affreuses cicatrices: celui qui partit dans tout l'éclat de sa jeunesse, revient sous le toit paternel, abattu, se traînant avec peine; que de larmes répandues sous le toit paternel! que de regrets! mais à ces regrets succede une noble fierté. Les égards respectueux de tout ce qui l'environne, adoucissent les maux du guerrier, et le sang qu'il a versé sur le champ de bataille, produit, du moins, une gloire assurée.

Le sort des hommes publics est quelquefois plus terrible. Si nous opposons à ce tableau d'un guerrier mutilé, le tableau d'une victime politique; si nous interrogeons la liste sanglante, si nous invoquons l'ombre d'un magistrat ou d'un législateur, victime de la multitude ou de la tyrannie, qu'elle scene affreuse s'ouvre devant nous!.....Ici l'intrepide magistrat s'agite au milieu d'une foule égarée; il s'efforce de faire entendre sa voix; il montre à tout, les signes augustes de sa puissance! Mais ces forcenés poussés par les furies, veulent du sang, le sang peut seul les satisfaire. Le magistrat s'oppose vainement à leur rage; assailli de tous côtés, il brave les injures; il brave les menaces, au péril de ses jours, il veut appaiser la révolte; il veut au péril de ses jours sauver la victime qu'on poursuit; il la couvre de son manteau, la presse contre son sein, et percé de mille coups, il tombe avec elle expirant.....*Le magistrat périt!*.....Aura-t-il du moins un tombeau? Non, citoyens; pour lui point de

tombeau, point d'honneurs, point de pompe funèbre pour
..... Ses membres déchirés, exécrables trophées d'une fo
en délire, sont portés en triomphe jusque sur le seuil de sa
meure. Ses amis, osant à peine, et en silence, plaindre son so
ils fuient devant ses restes..... *Il a trahi le peuple*, s'éc
t-on de tous côtés, *il a trahi le peuple*, et sa mémoire flétrie
pour sa famille que le présage sinistre d'une ruine prochaine.

Plus loin, voyez cette multitude qui couvre la place publ
Un empressement joyeux semble à peine l'agiter ; tranquille,
paraît célébrer une fête ; elle se presse autour d'un char
roule lentement au milieu d'elle..... C'est un char funè
Il porte à l'échafaud ce législateur dont les tyrans redoutaien
courage. Le législateur, victime, au front calme, contem
cette foule qui, peut-être, lui prodigua jadis tant d'acclamati
bruyantes ; il cherche quelques consolations dans les regards de
concitoyens ; il espère y lire, au moins une indignation cac
contre les tyrans : vain espoir !

Il a trahi le peuple, s'écrie-t-on de tous côtés, *il a trahi le p
ple*, et tous les yeux se détournent de lui avec horreur ; il ne
point l'instrument du supplice déjà levé sur sa tête ; son
toute entière souffre de l'ingratitude publique, et le terme f
arrive sans consolation pour lui, sans espoir pour les enfans q
a laissées privés d'appui, privés d'honneur, à la merci
tyrans.

N'arrêtons pas davantage nos regards sur ces tristes table
qui retracent à chacun de nous tant de noms honorables et tan
souvenirs douloureux. Cette exquisse rapide suffit sans do
pour rappeler à tous, que dans les tems de révolutions, la carri
politique est une lice où se livre un combat perpétuel.

Dans l'intervalle des révolutions, ce combat cesse, il est vr
mais alors la carrière publique est remplie de ces longs trava
qui maintiennent les sociétés, les instruisent, les honorent, et c
servent au milieu d'elles le bienfait des lumières et des lois ;
même qu'après la guerre, l'armée se borne à des services mo
brillans, moins périlleux, mais non moins utiles.

Il fallait donc suppléer au silence de la constitution, et réco
penser les services civils : c'est ce que le projet propose ; il d
clare que les fonctionnaires publics pourront être admis dans
légion d'honneur, pourvu qu'ils aient fait partie de la garde n
tionale.

Il ne s'offrait pas, citoyens législateurs, de parti plus conve
ble ; en écartant ce mode, il eût fallu créer des écharpes d'ho
neur, ou toute autre distinction civile ; mais outre l'inconvéni
de multiplier de pareilles institutions, la sagesse du projet de
nous paraît démontré par l'observation suivante.

La légion établit un centre d'unité entre les citoyens qui re
plissent les emplois civils et militaires ; elle atteindra par ce moy
un but très utile. En effet, chacun des divers états de la socié
prétend avoir des droits de préeminence à la reconnaissance p

blique. Ces prétentions rivales nourrissent des jalousies secrètes, forment un esprit de corps souvent funeste. La légion d'honneur tend à détruire cet esprit de corps et ces prétentions rivales : elle réunit les militaires, les magistrats, les administrateurs, les artistes, les savans les plus distingués. Revêtus de la même distinction, on verra s'établir entr'eux, une sorte d'égalité fraternelle ; et cet heureux système d'union établi entre les légionnaires se propagera sans doute dans la société. Telles sont les vues principales qui ont mérité les souffrages du tribunat au projet de loi qui nous occupe. Les récompenses militaires et civiles nous paraissent organisées dans la légion d'honneur d'une maniere digne de la grandeur de la nation, proportionnée aux services rendus, et conforme aux lois fondamentales de la république. Nous avons approuvé les détails d'exécution comme les bases du projet. Nous avons reconnu dans la composition du grand conseil d'administration, cette marche sage et modérée, toujours guidée par l'esprit constitutionnel, et qui consacre à chaque pas le système représentatif et les grands principes d'ordre civil et politique. Nous avons vu, et vous verrez, sans doute, avec un intérêt d'homme et un orgueil de citoyen, ces quinze asyles hospitaliers ouverts dans les chefs-lieux de cohortes, qui nous promettent quinze établissemens, sinon aussi somptueux, du moins aussi utiles que la plus belle des institutions du siécle de Louis 14.

Voilà les présages que le présent offre naturellement à l'avenir, et que justifient deux années de prodiges. Livrez-vous, citoyens législateurs, à ces heureux présages ; organisez les récompenses militaires et civiles. Unis d'intention et d'esprit avec un gouvernement réparateur, continuez jusqu'à la derniere heure de votre session, jusque dans le sein de la nuit, à consolider cette république immortelle qui depuis six semaines a vu consacrer dans cette auguste enceinte des lois favorables au crédit, à l'instruction publique ; des traités de paix dignes de la grande nation que vous représentez, et des institutions religieuses aussi chéres aux besoins des peuples qu'à la tolérance et à la philosophie. Au-dessus des allarmes vaines, terminez, comme vous l'avez commencée, la session la plus courte, mais la plus glorieuse, la plus chere à la France : et de retour dans vos foyers, entourés des bénédictions universelles, vous direz à vos concitoyens. Nous avons semé des récompenses pour récueillir des vertus.

J'émets, au nom du tribunat, son vœu d'adoption sur le projet de loi qui crée une légion d'honneur.

Le corps-legislatif ordonne l'impression.

Roederer, législateur, un représentant de la nation disait, il y a quelque années, ces paroles remarquables :

" L'art de gouverner les hommes n'est que l'art de s'emparer de " leurs passions et de les diriger vers un but proposé. Une femme " ordinaire en sait plus là-dessus que ceux qui se mêlent de donner " des lois aux nations.

" Nos assemblées nationales ont manqué le but. Elles ont bien

" exité les passions, mais elles ne s'en sont pas emparées :
" *qu'elles ont fait des décrets, ce qui est facile ; mais elles*
" *pas fait d'institutions* . . . Faute de savoir diriger les pas
" les corps législatifs furent entraînés par elles.

" L'avantage de la guerre la plus extraordinaire qu'il y ai
" sera de former 500,000 hommes au courage, à la patien
" l'abstinence, à la sobriété, à la générosité, à la franchise.
" vertus guerrieres sont républicaines ; *alors il paraîtra*
" *être un législateur digne d'elles.*"

Ces paroles écrites dans le tems de la convention par une ill victime de la liberté, mon collégue, à l'assemblée constituante Rabaut Saint Etienne, frere du citoyen qui préside cette se sont la prédiction et la théorie du projet de loi que le gouv ment a présenté au corps législatif.

En effet citoyens législateurs, quel est le pouvoir des lo viles et politiques, sans le secours des institutions morales ?

La nature des lois est de contenir par l'inté êt ; celle des tutions est de conduire par les lumieres, les passions, les habit Les institutions morales sont les liens qui lient les hommes choses qui font qu'ils aident au mouvement de la machine so elles mettent en harmonie toutes les passions, toutes les opi toutes les habitudes avec tous les intérêts, et entretiennent entr et elles une heureuse intelligence. L'autorité commande et s obéir ; les institutions font que l'autorité est souvent prévenu que l'obéissance est toujours facile. Le gouvernement a emb cette année un système suivi d'institutions ; et celle qui vou proposée, est la troisieme de celles qu'il avait à soumettre à sagesse.

L'instruction publique va se trouver rétablie de la manie plus favorable à la propagation des lumieres ; voilà la part de prit et de la raison. Le culte a regagné pour l'enseigneme l'insinuation des devoirs, l'accès des consciences. Il restait teindre, et à satisfaire dans le cœur des citoyens, cette passio tionale de l'honneur, autre conscience du Français, qui im bien au-delà du devoir, et détermine ce que la conscience se tente quelquefois de conseiller ; c'est l'objet et le but légion d'honneur.

L'honneur a toujours été une partie distinctive du cara Français ; mais quand il n'y avait point de nation, quand la dalité couvrait la France, quand *les honneurs*, aliment de l peur, étaient le privilege de quelques privilégiés ; au lieu de l neur national, il y avait l'honneur de cour, l'honneur de c l'honneur de corps, enfin l'honneur de plébéien, que l'or avait réduit à n'être que la crainte du deshonneur. Dans cela sans doute se mêlait *l'honneur Français* ; mais avec qu nuances et quel alliage !

La révolution a fait disparaître ces nuances, ces variétés. opposant l'honneur de tous à l'honneur de quelques-uns ; intéressant l'honneur de tous au bien général, au lieu de ne

tacher qu'à des intérêts isolés ; en retrempant toutes les âmes, en les relevant, elle a préparé l'accomplissement de ce vœu ou de cette prédiction que je rappelais tout-à-l'heure ; nous avons maintenant un honneur national qui, après s'être signalé, demande aliment et récompense ; il veut être reconnu, proclamé, étroitement engagé à l'intérêt public. Il demande de nobles liens à la patrie, et le législateur l'a entendu.

Quelle circonstance, citoyens législateurs, pour la concession qui vous est proposée, que celle de la paix générale, qui est comme la clôture de la révolution ! Vous allez en même-tems acquitter la dette de la reconnaissance et sceller la promesse de nouveaux services. Quatre mille braves ont été déjà décorés d'armes d'honneur. Mais plusieurs encore ont des titres à faire valoir ; mais tous désirent voir consacrer par l'aveu national la distinction qu'ils ont obtenue, mais les militaires n'ont pas eu seuls la gloire du courage, et la gloire du courage n'est pas la seule qui ait brillé dans cette révolution dont nous voyons le terme : les services civils attendent aussi leur récompense et leur encouragement. La légion d'honneur satisfait à tous ces droits, à tous ces intérêts ; elle paye la dette nationale.

Et comment payer autrement qu'en cette monnaie de l'honneur des actes de dévouement qui sont au dessus de toutes les récompenses ! L'or ne paye ni les hautes vertus ni les hautes actions. Les trésors de l'honneur seuls sont assez opulens, seuls ils sont solvables pour toutes celles qu'a produites la guerre de la liberté. L'or ! législateurs, vous n'en donneriez jamais assez aux citoyens illustres, pour que leur honorable opulence attestat la munificence publique, au milieu de ce faste ruineux qui écrase aujourd'hui toutes les fortunes ! Donnez leur une autre distinction que celle de l'or, et qu'un titre honorable leur épargne l'humiliation d'acheter par leur dépense l'attention et les égards.

Citoyens législateurs, en récompensant ainsi, vous encouragerez encore plus que vous récompenserez.

Il n'est point échappé, sans doute, à votre attention, qu'autant cette jeunesse opulente qui fait le mouvement et l'éclat de nos cités, mettait de zèle au service militaire, lorsque c'était un privilege d'entrer au service militaire au rang d'officier, autant il est à craindre qu'elle n'y mette de l'indifférence, aujourd'hui que les drapeaux sont consacrés à l'égalité. L'attrait que le privilége donnait autrefois, il est nécessaire qu'une institution en offre l'équivalent aujourd'hui ; il faut que l'orgueil soit assez excité par l'appat d'une récompense d'honneur, par l'aspect de la considération assurée à ceux qui l'ont obtenue, pour qu'il ne laisse pas hésiter dans le dévouement au service de l'état, au moins lorsqu'un intérêt pressant le demandera.

Dans le jeu de la machine politique, l'institution de la légion produira un aussi bon effet sans doute que dans le système militaire ; elle en adoucira l'action, elle la rendra plus facile, plus régulière. Quel lien unit aujourd'hui l'autorité centrale avec les

autorités extrêmes, les premiers magistrats de la république
la magistrature judiciaire, administrative, départementale,
munale, municipale, avec la masse des citoyens ? une corre
dence officielle d'ordres et d'obéissance. Quelle séche
quelle dureté dans de tels rapports! Par où croit-on que ci
l'esprit public qui s'en va éclaircissant de proche en proche
les doutes, déterminant toutes les hésitations? C'est par les
puations amicales, les correspondances, les conversations pa
lieres des citoyens accrédités dans l'opinion, avec les citoyen
sours. La lettre d'un correspondant de Paris arrivée dans
petite ville en même-tems qu'une loi qui inquiéte et agite les
versations, dont cette lettre est le texte, souffit souvent pour
calmer, tout éclaircir. C'est pas ces rapports souvent peu
souvent fortuits de quelques hommes sages, animés d'un
esprit, que s'entretient et se fortifie l'union des citoyens av
gouvernement. Eh bien! en établissant par la légion une
de fraternité entre tous les amis des mêmes principes, on pr
de ces relations de confiance qui mettent de l'unité dans les
nions; on place dans les relations de société, dans les divers
militaires ou civils dont les légionnaires feront partie, autant d'
mes accrédités qui seront écoutés et serviront de ralliement
pinion des citoyens bien intentionnés. C'est ainsi qu'autre f
vieux militaire décoré, était consulté sur l'honneur du corps
celui des particuliers, sur la discipline. Il était le dépositair
plaintes secretes, et le conseiller des devoirs. Voilà ce qui j'a
pelé *des intermédiaires* utiles à la politique, et je n'ai pas été
surpris qu'au tribunat on ait argumenté contre cette théorie
morale, comme contre le système des corps intermédiaires
monarchies, quoiqu'il fût d'ailleurs bien entendu que la l
n'était point un corps, n'avait point de fonctions, que ce n
qu'une association d'hommes répandus dans tous les corps
vrés à tous les genres de services publics, sans cohésion, et n
sans communications habituelles.

Ce que je viens de dire, législateurs, et surtout ce qui a é
avant moi, suffit pour vous montrer l'intention et le but du p
de loi; mais j'ai à repondre à plusieurs objections; elles s
duisent à trois.

La premiere c'est que le projet de loi appelle un sénateur
le grand conseil d'administration, et que l'article 18 de la con
tion défend aux sénateurs l'exercice de toutes fonctions publiq

La deuxieme c'est que l'institution forme autorité dans auto
imperium in imperio.

La troisieme c'est qu'elle blesse l'égalité.

De ces trois objections il n'en est qu'une de sérieuse; c'e
derniere.

Peu de mots suffiront pour les deux autres.

L'institution ne forme point autorité dans autorité. 1o.
n'est point une corporation; 2o. Elle ne peut avoir d'autorité
sur les biens affectés à chaque cohorte, et encore cette autorité

déléguée à une partie de la cohorte ; 3o. Elle a pour chef, le chef de l'état.

Si l'institution n'est point une corporation, si elle n'a aucune fonction publique, l'article 18 de la constitution qui interdit toute fonction aux sénateurs, n'y est point applicable. Ici il faut observer que la loi n'affecte pas même au grand conseil, comme aux cohortes, une portion quelconque de domaines nationaux, de sorte qu'il n'a pas même entre les mains l'administration de biens qui est confiée aux cohortes, et qui au reste n'est pas plus une fonction publique, que ne le serait la gestion des domaines nationaux affecté au sénat, s'il la gérait lui-même.

Je passe donc à la grande objection, celle qui accuse l'institution proposée, de blesser l'égalité.

Elle n'est qu'une distinction accordée du mérite personnel, ou plutôt ce n'est que la distinction du mérite même qui est reconnu et consacrée.

Si elle blesse l'égalité, c'est que sans doute le mérite éminent la blesse aussi.

Et en effet il offense l'égalité absolu, mais non pas l'égalité de droits, puisque tout le monde pouvait prétendre au mérite, ayant le droit d'être vertueux, généreux, courageux, a le droit d'acquérir la distinction du courage de la générosité, de la vertu. Or l'égalité de droits est la seule que le bon sens, les lois des pays libres aient jamais voulu consacrer. Avant la révolution le fils d'un plébéien ne pouvait être officier : c'était là un état de choses offensant pour l'égalité, parce que les moyens de montrer son courage, son dévouement à la patrie, étaient le privilége des patriciens. Mais qu'a de commun la légion d'honneur avec ce privilége ? accorde-t-elle aux membres qui la composent le privilége des périls, des sacrifices et du dévouement ? choisit-elle ses membres dans une classe privilégié ! non, en quoi donc blesse-t-elle l'égalité ?

On répond : elle la blesse de quatre manieres ; d'abord en ce qu'elle assure cinq sixieme des places aux services militaires ; 2o. En ce qu'elle fait entrer les citoyens honorables par les services civils, par un grade inférieur à celui qui peut être donné au service militaire ; 3o. En ce qu'elle fait passer sous une dénomination et sous un pouvoir militaire le fonctionnaire civil et *militaire* les récompenses au lieu de les civiliser ; 4o. En ce qu'elle tend à ramener des distinctions héréditaires et des priviléges. Je répondrai à ces quatre propositions.

Et d'abord je demande sur quoi l'on se fonde pour avancer qu'il n'y a que le sixieme des places de réservées au civil ! La proportion n'est déterminée nulle part. A la vérité la légion ne doit guere excéder 6000 personnes, et 4000 militaires ayant reçu des armes d'honneur, en sont membres de plein droit ; mais 1o. Il reste un tiers des places à donner : pourquoi préjuger qu'il n'y aura que moitié de ce tiers décerné aux services civils ? 2o. Le grand nombre des militaires appellés à composer en ce moment la légion, est un effet de la guerre. Après quinze ou vingt ans de paix, les

citoyens engagés dans les services civils, doués des qualités civile
auront sur les militaires oisifs, le même avantage, qu'après une
terrible guerre ceux-ci ont dû avoir sur les premiers; 3o. Enfin
pour être en droit de préjuger que le nombre des hommes civils n
sera pas proportionné avec celui des militaires, et que les uns se
ront plus favorisés que les autres, il faudrait que le corps électo
ral de la légion fut militaire: or, je vois que le mode établi pou
la composition, tend à le rendre plutôt civil que militaire, puis
qu'il est formé des trois consuls et des délégués de quatre corpora
tions civiles.

Je passe à la seconde objection. On a dit: " Le projet port
" qu'après la première formation, il faudra passer par le plus sim
" ple grade pour parvenir aux grades supérieurs; or, cette co
" dition n'est imposée que pour les services civils, et une *acti*
" *d'éclat* à la guerre suffit pour autoriser une nomination à to
" les grades. Ainsi, (a-t-on ajouté) un militaire entrera dans
" légion comme grand-officier, tandis que Montesquieu, tenant
" la main l'Esprit des Lois, n'entrera que par le grade légio
" naire."

Je réponds d'abord que la loi laisse à l'arbitrage du grand-co
seil l'admission des membres de la légion; que ce grand-cons
est essentiellement civil, qu'ainsi quand il aura à balancer ent
un magistrat tel que Montesquieu, et un militaire, il n'élève
celui-ci au-dessus du premier que pour un de ces actes de dévou
ment, tels que le prix de l'honneur lui soit dû de préférence
plus beau livre; et ici, j'ose ajouter que Montesquieu serait
premier à mettre en principe que l'utilité d'un livre, et celle d'u
action périlleuse étant égales, le grade d'honneur est dû à l'acti
que l'honneur seul peut inspirer: or, la composition du meille
livre n'est pas une des actions qui n'ont leur source que dans l'ho
neur, et il serait révoltant qu'un guerrier qui aurait sauvé la p
trie fût réduit à passer par le dernier grade; au lieu que jam
l'opinion ne s'offensera de ne pas voir arriver d'emblée au prem
rang un officier civil.

Vient enfin cette question: Pourquoi le projet de loi a-
militarisé l'institution au lieu de la *civiliser*? Il n'y a de milita
dans l'institution que son titre de légion et les dénominations
grades.

Au fond, la légion est une institution morale, politique, civile
militaire. De tous les reproches auxquels le gouvernement pe
vait s'attendre, le dernier était, sans contredit, celui d'avoir for
une corporation militaire. Quatre mille sabres d'honneur ont
distribués dans l'armée Française, et aucune distinction civile
encore été accordée. En cela se rencontrait une grav
inégalité entre le civil et le militaire. Cependant personne
songeait à réclamer contre elle, lorsque le gouvernement a eu
cours au moyen de la faire cesser et a proposé la légion; et c'
lorsqu'il y appelle les hommes distingués par les services civ
qu'on l'accuse de les méconnaître! Quoi de plus injuste! *Tel
était si bien!* a dit hier un honorable membre du tribunat; *il*

s'agissait que de régulariser la distribution des sabres d'honneur; et il jettait cette exclamation, après beaucoup de plaintes, sur l'espece de répudiation à laquelle il trouvait condamnés les fonctionnaires civils! Cette maniere de critiquer n'est pas dangereuse.

(Moniteur, No. 243.)

CORPS LEGISLATIF.

Discussion sur le Traité d'Amiens.

Bruix, orateur du gouvernement. Législateurs, tout nous confirme dans cette opinion, qu'aucun des articles du traité discuté devant vous, n'a besoin d'être défendu.

Le sentiment du tribunat, celui que manifesterent solemellement le sénat et le corps législatif à la premiere annonce des conditions auxquelles nous avons déposé les armes; l'allégresse publique et notre retour à ces mœurs aimables qui font accourir dans nos murs l'élite des nations; tant de circonstances heureuses permettent de préjuger l'unanimité des suffrages dans la loi que vous allez porter.

En effet le traité d'Amiens sanctionne tous les traités que dictait pour ainsi dire, à chaque victoire, le citoyen illustre que la confiance du peuple a chargé de tenir les rênes de l'état.

Au nord et au midi de la France, des vastes états se trouvent indissolublement liés à nos destinées. Nos frontieres sont reculées jusques aux bornes que la nature avait posées et que nous ne saurions éloigner sans danger.

L'Angleterre nous restitue toutes celles de nos colonies, que le sort des armes ou les rêves d'une imprudente philantropie avaient fait tomber en son pouvoir; bientôt ces possessions d'outre-mer recouvreront leur ancien éclat, pour les prospérités mêmes de la métropole; et s'il fallait ici parcourir diverses époques plus ou moins favorables à une pacification durable, j'ose le dire, législateurs, nous avouerions que l'époque à laquelle le gouvernement vous invite à décréter le repos de l'Europe et la liberté des mers, promet seule à la France de glorieux et solides avantages.

Mais est-il besoin de vous arrêter à la date d'un traité que tous les vœux appelaient, et dont les conditions ont surpassé les espérances les plus hardies? Faut-il même en examiner les articles? Ils nous ramenerait sans cesse de nos victimes multipliées à nos succès en politiques, et de l'éloge des armées à celui des négociateurs. En vous parlant ici de nos ministres, inspirés par un homme de génie, guidés par son exemple ou dirigés par sa sagesse, je paraîtrais vouloir acquitter un tribut de louanges, la dette de la postérité, seule juge impassible de l'admiration des peuples.

Une seule considération frappera donc ici vos esprits: pour la premiere fois depuis le traité d'Utrecht, la France a conclue la paix maritime sans aucune sorte de concession de sa part. Les maux qui nous restent à réparer après la guerre, sont ceux que nous ne pouvons imputer qu'à nous seuls; bientôt la fin de ces maux mêmes

sera le résultat du traité que vous allez convertir en loi, et la publique trouvera dans la paix qu'il consacre, tous les moyens prospérité, comme elle épuisa pendant les hostilités, tous genres de gloire militaire. L'impression est ordonnée.

Chauvelin, orateur du tribunat. Législateurs destinés aujo d'hui, par l'honorable mission dont nous sommes revêtus, à v ramener sur des pensées que déjà une jouissance de plusieurs m une habitude de satisfaction et de bonheur, vous ont rendues milieres, nous nous permettrons surtout de revenir et d'insister vant vous sur la plus douce de toutes ces pensées, sur la lon durée de la paix, dont le traité que nous vous apportons prése et renferme tous les gages. Cette réflexion consolante naît to entiere des circonstances générales qui ont préparé, environn grand ouvrage, des dispositions mutuelles des peuples qu'il réc eille, de toutes les conditions qu'il renferme, des termes dans quels il est conçu.

La conclusion du traité de Lunéville avait donné la paix au tinent, fixé le sort de la France combiné avec une haute sagesse divers intérêts des grandes puissances de l'Europe continent En consacrant d'une maniere irrévocable l'une de ces époques riodiques de l'histoire des nations, où les combinaisons du pa devenues insuffisantes à régler les destinées de l'avenir, le sort états et leurs rapports réciproques doivent se rasseoir sur des demens plus modernes et plus solides, cette paix mémorable a jeté d'avance toutes les bases d'un rapprochement avec nos der ennemis. La sagesse et l'habileté du gouvernement de la r blique avait triomphé de tous les obstacles qui s'opposaient à la de Lunéville, sa sagesse et son habileté savent profiter de to les circonstances que cette paix devait produire ; et depuis, que vicissitude, chaque événement de l'Europe, quelques c traires qu'ils dussent être à ses vues, semblerent disposés et di par lui vers l'accomplissement de ses grands desseins.

Alors et progressivement, les dispositions réciproques des d nations furent modifiées, les ressentimens s'arrêterent, la hain tut, puis se calma, la sagesse, la raison dominerent dans les seils, et comme dans l'un de ces repos d'un duel violent et ach la sensation des douleurs et de toutes les blessures de la guer présenta plus pressante et plus vive. Il faut le remarquer, cet teux changement devait surtout préparer la paix, entre no ce peuple, appelé par ses institutions et ses lumieres à partic efficacement et sans cesse à tous les actes de son gouvernem chez lequel, pour avoir la guerre ou la paix, il faut nations l'une et l'autre.

Mais si de telles conditions pouvaient seules préparer la p la fierté, le courage, l'énergie des deux nations en exigeaient d tres pour qu'elle fût durable.

Pour que leur rapprochement, pur de tout reste de ressentim de toute prétention mal satisfaite, fût vraiment une réconcilia il fallait que chacune des deux, eut atteint le but qu'elle avai

se proposer dans la guerre; il fallait qu'une ample portion de gloire, de succès, d'avantages, eût justement satisfait la dignité, la noble ambition de toutes deux ; il fallait enfin qu'il leur fût assuré de se reposer dans l'estime d'elles-mêmes, et dans celle de leurs propres ennemis.

Toutes les stipulations du traité, étudiées avec attention, soigneusement pesées dans la balance des vrais intérêts des deux pays, offrent également des garanties de la durée de cet ouvrage. L'espece de partage qu'il établit entre les avantages qu'il assigne, éminemment conforme au besoin des états, à leur destination naturelle, les appelle parallellement et sans danger, au développement le plus étendu, le plus productif de leur industrie et de leurs ressources.

Enfin, les termes de tous ses articles respirent si bien la bonne-foi, la franchise, la candeur, experiment des intentions si libérales, si généreuses, si rassurantes pour l'Europe entiere, qu'elles promettent encore sa durée, comme elles justifient le vœu unanime de remercîment émané du tribunat, pour l'habile et modeste négociateur, qui a déposé toutes les traces de ses talens et de son caractere dans les traités de Lunéville et d'Amiens,

Législateurs, l'heure va sonner d'où datera l'ére de la paix du monde. Enfin, réunis dans cette enceinte après 12 ans de sacrifices et de combats, appelés à prononcer vous-mêmes cette proclamation de bonheur et de gloire, achetée par les efforts de la France entiere, par les triomphes de 3 millions de Français, par le dévouement et la mort de tant de nos braves, dont les souvenirs, chers et douloureux, viennent encore annoblir et consacrer une solennité si touchante, je vous vois impatiens de saisir et de fixer cette grande époque.

Je renouvelle, au nom de mes collégues, l'émission du vote d'adoption du tribunat.

L'impression est ordonnée.

Berlier, orateur du gouvernement. Citoyens législateurs, en venant aussi payer mon tribut à la paix, je ne me livrerai ni à de nouveaux développemens, ni même à la simple analyse des avantages nombreux que le traité d'Amiens renferme, et dont vous êtes pénétrés sans doute.

Dans cette grande circonstance, dans cette majestueuse délibération, c'est le cœur qui doit voter, et les fortes émotions laissent peu d'accès aux paroles.

Qu'est-il besoin de recourir aux formes et au style de la discussion, quand les accens de l'approbation et même de la reconnaissance sont les seuls qui retentissent dans cette auguste enceinte, et ne sont eux-mêmes que l'écho de l'approbation et de la reconnaissance nationales ?

Législateurs, le gouvernement appelle votre sanction sur un acte solennel qui, en faisant assez pour la gloire du peuple Français, a ménagé aussi le plus qu'il était possible, les intérêts de ses alliés;

sur un traité honorable, sans doute, mais qui n'en est pas moins marqué au coin de la modération.

Hâtez-vous de lui donner le caractere de loi, et que ce dernier acte de votre session devienne pour la république le gage durable de son bonheur.

Le corps-législatif ordonne l'impression du discours.

Il procede de suite au scrutin sur le projet de loi.

Le nombre des votans est de 285. Tous les suffrages sont unanimes en faveur du projet de loi.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet relatif aux colonies.

Jaubert (de la Gironde), orateur du tribunat. Citoyens législateurs, l'excès de la philantropie est souvent à côté de l'erreur politique.

Quels exemples nous en avons vu dans ces dernières années.

Ne soyons pas néanmoins trop séveres envers ceux qui eux-mêmes avaient été séduits par des sentimens généreux.

Ils n'avaient vu l'homme qu'isolément.

La raison veut que dans beaucoup de matieres nous ne considérions que la société.

Une nation n'est pas toujours la maîtresse de se conduire absolument que les autres nations.

Il est des points sur lesquels un peuple ne pourrait pas adopter une doctrine particuliere sans devenir l'ennemi ou la victime des autres peuples,

Delà le droit des gens et tous ses effets.

Il était donc nécessaire que les premiers momens de la paix générale fussent aussi ceux ou le gouvernement Français rétablit tous les anneaux de cette association qui doit lier tous les peuples, en faisant disparaître une théorie dont les conséquences ont déjà causé de si épouvantables catastrophes.

L'intérêt de la France et l'intérêt de l'Europe, ont dicté le projet de loi soumis aujourd'hui à votre sanction.

L'effet de cette loi sera de conserver à la France ses colonies et d'en retirer à l'avenir tous les avantages que nous y trouvions autrefois.

Legislateurs, nous n'avons pas besoin de retracer toute l'importance de ces possessions.

Personne n'ignore que la prospérité des colonies avait élevé la France à ce degré de splendeur qui faisait le désespoir de nos rivaux.

Sans doute la France renferme les richesses premieres.

Mais ces richesses premieres ne suffisent plus aux besoins que le temps nous a donnés.

Combinées avec les productions du Nouveau-Monde, elles nous rendaient arbitres de ces échanges, qui, après nous avoir abondamment pourvus, nous enrichissaient par les résultats de la balance.

Le commerce des colonies portait des sommes immenses dans le trésor public.

était aussi un des principaux moyens d'accroissement pour
arine du commerce, et conséquemment pour la marine de
.
outes ses vérités sont reconnues.
ns une vérité qu'on ne saurait assez répéter, c'est que le com-
e des colonies avait une influence immédiate sur toutes les par-
u territoire Français.
s hommes irréfléchis n'ont vu quelquefois le commerce des
ies que dans les ports.
i, c'est dans les ports qu'il paraît dans tout son éclat.
is ses effets remontent dans l'intérieur, au moyen de cette
tion vivifiante qui, tour-à-tour, fournit, attire et con-
e.
griculture, les arts et les manufactures, ces trois bases de la
érité et du bonheur sont, dans l'état présent de l'Europe, liés
cès du commerce; et le commerce est lui-même subordon-
possession des colonies.
s un tems où la fureur d'innover a fait mettre en ques-
choses les plus positives, on a pu demander si la France
ait pas être ramenée à la seule qualité d'agricole.
s enfin toutes les abstractions sont bannies.
reconnaît surtout que la France doit agir d'après sa situation
ée avec celle de nos voisins et avec l'état général de
e.
voisins ont des colonies riches; nous devons donc con-
ou du moins recouvrer les nôtres; autrement plus d'é-
e.
s mieux; sans les colonies, la France ne trouverait pas
paix le moyen de conserver sa gloire et le fruit de ses
es.
non, la France ne sera pas réduite à l'état de tributaire,
attestons la volonté du peuple Français, la sagesse de ses
eurs et l'énergie de son gouvernement.
e sera pas en vain que nous aurons fait tant et de si grands
s pour reconquérir les colonies que nos ayeux avaient
.
lles soient pour la métropole tout ce qu'elles doivent

pour que ces destinées soient remplies, il faut que la
des colonies soit assurée; il faut vaincre la difficulté du

Europe, la terre est la matière première. Partout des
ffrent pour elle; et nous voyons que les hommes qui sont
ux travaux mécaniques de l'agriculture, savent se rendre
l'être comptés au rang de citoyens.
nos colonies, les bras sont presque tout.
périence nous apprend quels sont les bras qui seuls peuvent
ployés à leur culture.

Elle nous dit quels sont les êtres pour lesquels la liberté
qu'un fruit empoisonné.

Détournons nos regards des tableaux que ces idées nous
peignent.

Si les regrets ne peuvent pas effacer le passé, que du moi
venir ne lui ressemble pas.

Obéissons à la grande loi des empires, à la nécessité.

Ne troublons pas le monde par des théories.

L'assemblée constituante connaissait tout le prix des id
libérales.

Elle se garda bien de toucher à la base fondamentale
culture.

Le tribunat a donc dû applaudir à la pensée du gouverne
lorsqu'il vous a proposé, citoyens législateurs, de revenir
les anciennes sur l'état des personnes dans les colonies, et
moyens de repeupler la classe des cultivateurs.

Un autre objet devait également appeler sa prévoyance.

Le régime des colonies doit être réglé par de lois spéciales

Le moment est-il venu où l'organisation du régime colonial
rait être rédigée en corps de loi ?

La stabilité qui doit caractériser toutes les parties de la législ
pourrait-elle s'attacher aux institutions que nous ferions à pe
lorsque nous connaissons à peine ce qui se passe dans la plûpa
ces pays lointains, à une époque si voisine de la paix générale
tant de précautions doivent être employées, après des crise
exigeront une si grande circonspection, et lorsqu'aussi no
blissemens sont si différens par leur situation, par leur éte
par leur population et par la nature de leurs productions ?

Un seul moyen s'offre devant nous : c'est de confier au go
nement le droit de pourvoir, pendant un tems donné, au ré
des colonies.

Si la nécessité le veut ainsi, combien il est consolant de s
que le gouvernement ne fera qu'un usage légitime de cette u
juste délégation !

Nous en avons pour garans sa sagesse, et le soin qu'il pr
toujours de sa gloire.

Oui, citoyens législateurs, le gouvernement conciliera les
de la métropole, et les égards dus aux colonies, les droits
propriétaires et les ménagemens que méritent les cultivateur

Il fera refleurir la culture, sans que l'humanité soit outrag

Des réglemens paternels aideront à cicatriser les plaies.

Des encouragemens donnés au commerce accroîtront son
étendront son industrie.

Et vous, infortunés colons, vous pourrez enfin travailler à
parer une partie des maux que vous avez soufferts ; mais
ne se présente de nouveau à votre esprit que pour exciter
émulation.

Lorsque le renversement des principes sociaux a menac

globe, et que le retour à l'ordre a coûté de si grands efforts, il faut que chaque citoyen immole ses regrets pour ne voir que la patrie.

C'est d'après ces motifs que le tribunat a voté l'adoption du projet de loi.

Le corps législatif ordonne l'impression.

La parole est à un orateur du gouvernement.

Bruix.—Législateurs, les développemens qu'ont donnés les orateurs du tribunat au projet de loi présente, me dispensent de longs détails, je produirai des résultats qui, sans placer la question dans un point de vue nouveau, puissent démontrer son importance, et fassent taire une philantropie trop expansive, devant la raison d'état plus sévere.

Qu'une portion du genre humain soit condamnée par la nature ou par des institutions sociales au travail servil et à l'esclavage, on peut en gémir, sans doute! Mais nous écouterons les leçons de notre expérience et celles que nous donne l'exemple de nos rivaux.

Des philosophes en Angleterre réclamaient la liberté des noirs: un gouvernement éclairé rejeta ou du moins éluda cette proposition que des esprits ardens recueillirent en France; n'accusons pas leur intention. Mais si l'organisation des gouvernemens nouveaux leur était inconnue, s'ils ignoraient les bases de tout système de commerce maritime, et le degré de jouissance que chaque état peut trouver dans la sagesse du régime de ses colonies, instruits du moins à l'école des anciens, à cette école qui jadis forma des citoyens, et non des cosmopolites, ils eussent pu se rappeller que Sparte avec ses ilotes, Rome avec ses esclaves, connurent, chérirent, adorerent la liberté. Les peuples libres sont jaloux de leur noble prérogative: ils ont aussi leur égoisme; mais ce sentiment ne doit pas être poussé trop loin.

La liberté dans Rome s'entourait d'esclaves. Plus douce parmi nous, elle les relégue au loin. La différence de couleur, de mœurs, d'habitudes, pourraient encore excuser la domination des blancs; mais la politique, le soin de notre grandeur, et peut-être de notre conservation, nous prescrivent de ne pas briser la chaîne des noirs.

En effet, le monopole du commerce de nos îles, le droit exclusif de leur porter des matieres brutes ou manufacturées, et de rapporter en retour leurs denrées, peut seule nous assurer ce double gain d'exportation et d'importation dont jouissent à l'égard de leurs colonies respectives, les autres nations Européennes. Le goût de nos arts, certaines habitudes et des besoins factices sont des liens pour le Créole. Le negre libre, moins actif, sans désirs, dedaignerait les productions de notre continent. Pour lui le manioc est préférable à nos moissons, le liqueur du sucre, à nos vins. La température du tropique lui rend à charge le moindre vêtement et le dispense d'employer les produits de nos manu-

factures; exempt d'ambition, parce qu'il n'a pas besoin d'une longue prévoyance, son incurie égale celle du Caraïbe, de qui un écrivain philosophe a dit....." Il vient pleurer le soir pour qu'on lui rende le lit de coton qu'il a vendu le matin."

Les cultures languiraient, et d'autres causes encore concourraient à anéantir notre commerce. La France pourrait-elle compter sur des colonies peuplées en majeure partie de noirs libres! Leurs intérêts deviendraient bientôt indépendans de toute affection pour la métropole, car la patrie absente pour le negre des Antilles, c'est l'Afrique. Les sacrifices que fait avec joie le colon attaché à la France par la conformité des mœurs, par des relations d'amitié, par les liens du sang, ces sacrifices legers pour un Créole originaire d'Europe, paraîtraient graves à l'Africain. Nous verrions celui-ci bientôt éluder le régime prohibitif, sans lequel ne seraient administrées par nous qu'au profit de nos voisins. Le monopole de nôtre commerce, en effet, en renchérissant pour les autres peuples les produits de nos colonies, restreint la consommation de ces produits, diminue la réproduction, et met d'utiles entraves à l'industrie du colon qui encore paie plus cherement les marchandises de l'étranger, parce qu'elles lui parviennent d'une main tierce. Tels sont, législateurs, les désavantages du Créole; il eut toujours assez de patriotisme pour s'y soumettre; car tels sont aussi les avantages des métropoles d'Europe dans tout système colonial. Que les noirs y deviennent propriétaires; et bientôt toutes les denrées récoltées passeront dans un commerce de contrebande. Il faut donc que les propriétés et le pouvoir soient dans les mains des blancs peu nombreux; il faut que les negres en grand nombre soient esclaves. Tout l'exige, la sûreté du colon, l'activité des cultures, la conservation des colonies, l'intérêt du trésor public, commerce, colonies, finances, parties du même tout, élémens homogenes que la pensée sépare un moment pour les analyser, et qu'elle est forcée de rassembler pour les mieux définir.

Employons donc les seuls moyens, qui puissent nous garantir l'utilité et la conservation de notre territoire d'outre-mer.

Sur la possession de ces colonies ainsi mises en valeur par des mains esclaves, plus de commerce en Afrique, plus de moyens d'accroître nos pêcheries qui manqueraient de débouchés. L'activité de nos cultures, et de nos manufactures en Europe décherrait, ainsi que notre commerce aux Indes Orientales; notre puissance navale éprouverait, au sein de la paix, les plus funestes échecs, par la diminution de nos matelots et de nos ouvriers. Tant de maux variés resulteraient de la liberté des noirs, car nos intérêts politiques sont tous liés à la grande question qui vous est soumise. Ainsi les deux lois qui doivent terminer cette mémorable session présentent le plus vaste intérêt; elles se prêtent un appui réciproque: l'une fécondera la paix que l'autre aura confirmée.

L'impression de ce discours est ordonnée.

Regnault (de Saint-Jean d'Angely) orateur du gouvernement.

Pour traiter d'une maniere convenable à la gravité du sujet l'importante question qui vous est soumise, il faudrait enlever à l'interessante discussion qui va s'ouvrir devant vous, plus de momens que je ne dois vous en dérober.

Je crois cependant devoir ajouter, sans préparation et sans art, quelques réflexions à celles qui viennent d'être développées, moins pour éclairer, pour assurer votre decision, qui n'est pas douteuse pour moi, que pour établir d'une maniere positive les principes qui ont dirigé le gouvernement dans la conception de la loi que vous allez juger.

Naguères encore nous n'avions pas de colonies; la victoire nous a donné la paix et la paix a rendu les colonies, toutes les colonies à la république.

En assurer la conservation, la tranquillité, la prospérité, est un devoir pressant que le gouvernement s'est empressé de remplir, en posant dans une loi solennelle les bases invariables de leur législation.

Il a considéré, avant de prendre une détermination, ce que lui prescrivaient: 1°. les relations politiques de la république avec les états voisins; 2° l'intérêt des manufactures, de l'agriculture et du commerce; 3°. l'intérêt même de l'humanité et une philantropie éclairée.

Sous les rapports politiques, le gouvernement a vu que les états avec lesquels nos relations sont les plus habituelles, ont des colonies, et attachent à leur conservation, à leur prospérité, un interêt proportionné aux avantages qu'ils en retirent. Et ces avantages sont fondés sur une législation pareille à celle que la loi proposée doit maintenir.

Par tout des bras asservis fécondent, et peuvent seuls féconder ces terreins que les mains des Européans, auraient laissé couverts de forêts impénétrables, de marais incultes ou de plantes sauvages.

Dans l'Amérique septentrionale même, dans ce pays de la liberté, sur cette terre où les descendans de Penn montrent tant de respect pour les droits de l'humanité, et pour ces douces vertus qui font la force du lien social, il y a aussi des hommes esclaves. Le nom seul leur est épargné, et sous celui *d'engagés*, leur condition est la même que dans les autres climats où on transporte leurs compatriotes.

L'intérêt des nations continentales a crée, sanctionné ce moyen unique de culture auquel aucune d'elles ne peut renoncer, sans perdre de ses avantages dans la balance de l'Europe, sans descendre du rang auquel elle se trouve placée.

Et ne croyez pas que cette vérité soit méconnue, ou même douteuse chez cette nation voisine, avec qui le gouvernement a conclu la paix que vous allez ratifier.

A l'époque, il est vrai, où toutes les idées libérales si manifestées, s'exageraient au sein de l'assemblée constituante, où les

amis de la France pouvaient craindre jusqu'aux égaremens d'
honnable délire, où ses ennemis pouvaient se flatter d'induire
esprits en erreur, en faisant parler le sentiment, on parla de
suppression de la traite et de la liberté des noirs.

Wilberforce, trop lié avec le ministere, avec le chef du mi
tere, le chancelier de l'échiquier, pour qu'on ne puisse pas rais
nablement regarder leurs pensées comme communes, Wilberfo
bien sûr, sans doute, du succès de sa proposition avant de
faire, jeta, au sein du parlement d'Angleterre, la proposition
supprimer la traite des noirs.

Monument de l'habileté avec laquelle le génie qui l'inspi
marchait vers son but, la discussion fut assez chaleureuse pour
remarquée, assez sage pour ne pas amener d'entraînement, a
bien conduite pour n'aboutir qu'à un ajournement à l'an 18
ajournement renouvellé, et dont la postérité seule est sans d
destinée à connaître le terme.

Un tel débat pouvait, devait animer, électriser des esprits
dens et pour peu que son effet fut secondé dans l'intérieur,
quelques hommes habiles à créer une chaleur factice, à deve
per une chaleur réelle, il n'était pas i possible de se flatter
mener l'assemblée constituante à un résultat funeste pour
colonies.

Mais elle résista à toutes les suggestions directes et indirec
elle consacra, au contraire, comme principe, qu'il ne serait
changé à l'état des personnes dans les colonies sans l'initiative
assemblées coloniales; et lorsque subjuguée par la force des p
cipes qu'elle consacrait, elle accorda le droit de cité aux hom
de couleur, elle ne le donna qu'à ceux nés de pere et mere li
et le refusa aux affranchis, laissant ainsi, comme à Rome,
distance, entre celui pour qui la liberté est recouvré, et celui
en use comme citoyen dans toute sa plénitude.

L'assemblée constituante sentait que détruire le régime des
lonies, ou détruire les colonies était une même chose : elle vo
améliorer et non bouleverser. Elle voulait et le gouverne
veut aujourd'hui, en revenant même sur son ouvrage, conse
les colonies pour ajouter encore ce poids au poids continental
la république, pour avoir encore ce moyen de rétablir la s
deur de notre marine militaire, pour exercer dans des voy
dans des croisieres nos anciens marins et les élèves qui vont
mer, pour préparer dans le développement de leurs talens,
gloire maritime digne de la gloire de nos bataillons victor
Mais non-seulement des considérations politiques ont deter
le gouvernement: l'intérêt du commerce a été un motif
moins pressant.

Et pour parler d'abord de notre marine marchande, ne se
elle pas, sans nos colonies, condamnée à un humiliant cab
sur nos côtes où dans les ports des états voisins?

N'irait elle pas, stérile instrument d'un roulage maritime, p
chez nos voisins le superflu de notre culture, ou de nos m

factures, et rapporter en échange, mais avec un immense désavantage, les denrées coloniales dont le luxe, et plus encore l'habitude, ont fait un besoin pour une partie de la nation?

Avec les colonies, au contraire, la métropole fait un commerce qui la rend indépendante des états voisins. En échange de la protection qu'elle leur accorde, des avantages qu'elle leur assure, elle se réserve le droit exclusif de leur approvisionnement d'Europe, que la nature n'a pas permis à leur sol de produire: elle seule peut extraire de leur ports les riches et abondans produits de leur culture, et les offrir sur nos marchés aux besoins des consommateurs, ou aux spéculations des négocians.

C'est ainsi que l'on a vu et que l'on reverra fleurir le commerce de Bordeaux, de Nantes, de la Rochelle; c'est ainsi que l'affranchissement de l'Escaut appelle Anvers à être aussi un vaste, magnifique et opulent entrepôt.

C'est ainsi que la masse des capitaux diminuée, s'accroîtra avec rapidité. Et vous le savez, législateurs, les capitaux commerciaux d'une nation ne sont pas composés seulement de son numéraire effectif, mais de toutes les valeurs mobiliaires qu'elle peut offrir en échange aux états voisins, et placer dans la balance de ses transactions avec eux.

Des magasins pleins de sucre, de coton, de café renfermaient avant la guerre, et renfermeront bientôt des capitaux qui feront renaître l'aisance sur les places maritimes; et seront le gage d'un crédit qui décuple les richesses effectives d'un peuple.

Eh bien! ces capitaux, c'est du sol colonial qu'il faut les tirer; c'est-là qu'on peut recueillir cent pour un des avances qu'on fait à la culture, et qu'on peut ouvrir à la république une source féconde et rapide de réproduction et de réparation de ses pertes.

Et on ne peut attendre tous ces avantages qu'en rétablissant, ou plutôt en conservant aux colonies désignées dans la loi, le régime qui y est établi, et qui commandé par la politique et par l'intérêt commercial de la république, l'est aussi par l'humanité.

L'humanité ne consiste pas dans les déclamations sentimentales, dans le fastueux étalage de quelques phrases bannales que l'esprit le plus médiocre prête souvent au cœur le plus froid.

L'humanité ne veut pas qu'on s'apitoye avec exaltation sur le sort de quelques hommes, et qu'on cherche à leur procurer des biens douteux, en exposant une autre partie de l'espèce humaine à des maux certains et terribles.

Personne plus que moi ne rend justice à cette société des amis des noirs, formée d'hommes si opposés de principes, que la faulx révolutionnaire a moisonnés presque tous, et parmi lesquels je comptais mes plus honorables amis, Dupont (de Nemours) Larochefoucault et plusieurs autres noms respectables.

Cette société, même au milieu de l'exaltation de ses sentimens, au sein de quelques erreurs, respectables quand elles sont adoptées de bonne-foi, était loin de vouloir les secousses violentes, dont son existance et ses écrits ont été la source ou le prétexte.

(Moniteur, No. 254.)

Sur les derniers Débats du Parlement d'Angleterre.

L'histoire des dernieres années est pleine de problêmes don tems seul donnera la solution, et de grandes leçons qu'il aide développer : mais pour ne perdre ni ces solutions, ni ces dével pemens, nous devons être attentifs aux traces souvent lumine qu'il laisse après lui. Il éclaire peu à peu, ce qu'il y a en secret dans les ressorts de la politique, d'obscur dans la liaison éveneemens, de mystérieux dans leurs causes, d'équivoque dan moralité des personnages. En recueillant tous les rayons qu'il pand dans sa marche, on peut découvrir la part qu'a eue la gesse et celle qu'ont usurpée les passions, dans la conduite empires.

L'instruction qu'offrent sous ce rapport, les derniers débats parlement Britannique, n'a pu échapper à quiconque y a p quelqu'attention.

Il est démontré aujourd'hui que ce furent Lord Grenvil M. Windham, qui dans le conseil du roi, s'opposerent en 8, à ce que l'Angleterre traitat de la paix, lorsque le pre consul la proposa.

On pouvait croire qu'ils auraient de la peine à se justifier dangers dans lesquels ils avaient entraîné leur patrie ; mais lieu de songer à leur justification, ils se sont rendus accusate et en lisant leurs discours, l'on a peine encore à se persuader concevable assurance avec laquelle ils en jouent le rôle.

Si le traité d'Amiens n'était pas aussi avantageux à l'Anglet qu'elle eût pu le désirer, à qui en serait le tort, si ce n'est ministres, dont l'entêtement et le caprice ont prolongé la gu lorsqu'il dépendait d'eux d'y mettre un terme honorable ?

Et qui osent-ils accuser aujourd'hui ? Le ministere qui r rant leurs fautes, a su par sa prudence, sa fermeté et son hab rendre la paix au Nord comme au Midi, reconquérir et rest l'Egypte au grand Seigneur, reconstituer l'ordre de Malte, r tenir l'intégrité des Etats du roi de Naples et sauver ainsi la diterranée de l'influence Française, faire restituer au roi d gleterre ses états d'Allemagne déjà séquestrés par la Prusse, moment d'être occupés par la France ; preserver l'allié des glais, le roi de Portugal, d'une ruine presque totale, et enfin as la puissance Anglaise dans les deux Indes, sur ses véritable b en cédant ce qui lui était inutile de garder, en conservant pou commerce ses véritables ressources, en assurant à ses pou l'avantage en cas de guerre.

Si l'on considere l'imprudence avec laquelle les anciens mini avaient laissé échapper les plus belles occasions de faire la et la situation dans laquelle ils avaient placé l'Angleterre convaincra que cette puissance n'a jamais signé un traite avantageux, puisqu'aucun n'a prévenu pour elle de plus gr maux.

admire la retenue et la modération des réponses de M. glon et de Lord Hawkesbury, qui honorent ainsi le carac- inistériel; mais il n'est pas en Europe d'homme un peu vant, qui ne sente qu'il dépendrait d'eux de faire retomber ord Grenville, tout le poids des incroyables reproches qu'il dresse.

ent les rendre responsables des avantages que donne à la le traité de Lunéville, mais est-ce par la faute du nouveau re que la Russie abandonna la coalition? Est-ce par sa faute Autriche fut obligé de s'isoler et d'établir des négociations es? Est-ce par la faute du nouveau ministere, que l'An- e manqua l'occasion de négocier de concert avec l'Autriche ussie. Est-ce la faute du nouveau ministere, si les états du eveillerent la question de la neutralité, et engagerent avec siasme une querelle qui, toute légitime qu'elle était pour ouvait être si facilement evitée par l'Angleterre.

gleterre a eu, depuis l'an 7, trois époques pour négocier. 'epoque du 18 Brumaire. La France régénérée, la Ven- enfée, l'esprit national révivifié, devaient faire pressentir glais l'ascendant qu'allaient reprendre nos armes. Le mi- qui les gouvernait alors, dédaigna cette belle occasion où n négocier de concert avec l'Autriche, la Russie, la Baviére, le Naples, le grand Seigneur et le Portugal. Il eût porté négociation, tous les avantages d'une coalition très-forte ere victorieuse, avec celui que lui donnait la possibilité de r au milieu de nous la guerre civile encore fumante.

seulement il méconnut ou négligea ces avantages sentis par mme doué d'un peu de sagacité; mais il répondit à des res franches et amicales, par des refus grossiers: ils pro- t l'inévitable effet de donner un nouvel élan à une nation, elle on est toujours sûr d'obtenir des prodiges au nom de ur et de la patrie.

a seconde époque fût celle où l'armée de Suwarrow étant en Pologne, la Russie se trouva décidément séparée de la ; cette époque n'offrait pas, il est vrai, tous les avantages premiere, mais l'occasion était encore belle; l'Angleterre espérer de faire cause commune, dans un congrés avec he, le Portugal, le grand Seigneur et la Baviére; et ses présentaient sous l'auspice d'armées encore victorieuses. de faire la paix avec la France, le ministere Britannique e nouveaux et grands ennemis. Il insulta à Paul Ier en l'échange des sept mille Russes faits prisonniers dans la expédition où il l'avait engagé; il insulta à la même e en la contrariant sur ses projets insignifians pour et l'île de Malte. Il insulta à tous les Etats du Nord, en st, par une absurde avidité, des différends qui fallait ter- il aigrissait, il irritait, là où les plus simples idées de po- prescrivaient d'adoucir et de concilier.

fut encore une troisieme époque, où le ministere Anglais

aurait pu et dû faire la paix ; je veux dire celle des préliminaires signés par M. Saint Julien. L'Italie venait d'être reconquise à Marengo ; l'Autriche s'était empressée de traiter avec la France et elle avait obtenu la paix à des conditions plus honorables, que les circonstances ne devaient le lui laisser espérer. Ces conditions comparées à celles de Campo Formio, amélioraient sa situation que ses revers auraient dû empirer. C'était sans doute le moment où le ministere Anglais devait entamer des négociations particulieres. Il parut en effet sortir de son assoupissement mais, toujours en arriere de six mois, il voulait négocier en commun avec l'Autriche. Pour penser que le gouvernement Français put y consentir, il fallait le croire bien inepte, ou supposer qu'il ignorait tout-à-fait la situation de l'Europe. Ne pouvant amalgamer sa paix avec celle de l'Autriche, le ministre Anglais voulait qu'elle fit la guerre avec lui, et Lord Minto qui a bien ses raisons pour se montrer maintenant le soutien de Lord Grenville, Lord Minto si ministériel jusqu'ici, et aujourd'hui si prononcé dans l'opposition, parvint alors à aveugler la cour de Vienne sur ses plus précieux intérêts. Elle se livra encore une fois aux funestes conseils dont il était l'organe, et encore une fois le sort de la monarchie Autrichienne se trouva compromis. Ce ne fut enfin qu'après le traité de Lunéville, et lorsque les nouveaux ministres eurent pris le timon de l'état que l'Angleterre entama des négociations sérieuses. Il n'était plus question pour elle de se mêler des affaires du continent ; il avait fait sa paix sans qu'elle y concourut ; la roideur et la malveillance de Lord Grenville avaient repoussé toutes les occasions d'y contribuer, et fait évanouir toute possibilité d'une nouvelle coalition contre la France. Alors que pouvait attendre la nation Anglaise de son nouveau ministre ? Qui lui conservat dans l'Inde une possession inappréciable, Ceylan qui ne peut être évalué ; aux Antilles, la plus belle et la mieux placée des îles qu'elle avait conquises.

Nous ne comptons pas réfuter phrase par phrase tout le discours de Lord Grenville : ce n'est pas nécessaire pour montrer qu'il est seul responsable de tout ce qu'il reproche aux anciens ministres. Si l'Italie est sous l'influence Française, il en est seul la cause ; si Naples a recouvré son indépendance politique, c'est dû à l'habileté de son successeur. Si le Hanovre fût séquestré par le roi de Prusse, et sur le point d'être occupé par la France, ce fut la faute de l'ancien ministere ; s'il a été sauvé et n'a rien perdu de l'Europe, c'est à la prudence des nouveaux ministres qu'il en a l'obligation.

Que l'Angleterre ait des marins braves comme tous ceux qu'on lui connaît, des amiraux dignes de les commander comme Lord Saint Vincent, des officiers intelligens et actifs, comme Sydney Smith, des négociateurs loyaux, fermes, concilians, comme Lord Cornwallis et Lord Saint-Hélens, des financiers habiles comme M. Pitt.... tous ces hommes distingués ne la maintiendraient pas au rang qu'elle est destinée à occuper, si, à la tête de son cabinet, elle

avait des hommes passionnés comme Lord Grenville, ou des ministres dont la violence eût les mêmes résultats que l'inaptie de M. Windham.

(Moniteur, No. 259.)

Rome, le 28 Mai, 8 Prairial.

Le pape a tenu un consistoire extraordinaire, le 24 du mois de Mai, où il a publié tous les objets relatifs à l'église de France, ainsi que la nomination de tous les évêques.

Il a prononcé l'allocution qu'on va lire, hier, jour de l'ascension; il a lui même célébré la messe dans l'Eglise de la Grande Basilée de San-Giovanui, a donné la bénédiction papale, et a chanté un *Te Deum*, en actions de grâce du rétablissement de la religion en France. Il a reçu les félicitations des cardinaux, qui se sont plus, dans cette circonstance essentielle, à le proclamer le restaurateur de l'Eglise, et ont reconnu ce qui a été fait, comme la plus grande chose qui ait eu lieu dans les tems modernes.

Allocution de notre Saint Pere le Pape, Pie 7, prononcé dans le Consistoire secret du 24 Mai, 1812.

Vénérables Freres,

L'état déplorable dans lequel la religion catholique était réduite dans la France par les troubles intérieurs qui, depuis longues années, l'avaient agitée, n'est pas seulement connu en Europe, mais dans tout l'univers.

Vous les connaissez à plus forte raison, vénérables freres, vous, qui avez été les témoins et les compagnons de nos travaux apostoliques, et auparavant de ceux de Pie VI, notre prédécesseur d'heureuse mémoire. Dans notre commune affliction, nous avons souvent adressé ensemble des vœux à Dieu pour obtenir le rétablissement des affaires de l'église et pour mettre fin à tant de malheurs.

Ceux qui étaient attachés à la religion catholique, retirés dans ce vaste pays, dans l'amertume et la douleur, unissaient sans cesse leurs larmes et leurs prieres à celles des fideles des autres royaumes, et supplisient le Seigneur de détourner la fureur de son indignation, et d'éloigner d'eux le fléau le sa colere.

Pour nous, soit dans le tems que nous étions chargés de l'église d'Imola, et plus encore après qu'on nous a confié le gouvernement de l'église universelle, et que nous avons été placés, sans le mériter, sur la chaire de S. Pierre, par combien de gémissemens avons-nous déploré de si grands malheurs arrivés dans la maison du Seigneur, et la ruine de tant d'âmes qui couraient tous les jours à une perte assurée!

Dieu, qui est le père des miséricordes, a daigné écouter enfin les prieres qui lui étaient adressées, et il a disposé les choses de

maniere qu'un personnage illustre, auquel la France n'est moins rédevable de ses triomphes que de sa prospérité, de repos et de la paix qu'il lui a procurée, conçut le plus grand tous les projets et le mit en exécution (ce qui lui procurera toute la postérité une gloire supérieure à toutes les autres); que l'ancienne religion de leurs peres fut rendue à tant de mill d'hommes que la France contient, et avec elle les vrais et sol fondemens de leur félicité. Vous comprenez, sans doute, nous voulons parler ici du premier consul de la république F çaise, Napoléon Bonaparte; voyant dans sa sagesse que le bonheur et la tranquillité d'une si grande nation dépendaient solument du rétablissement de la religion catholique, et ve au-devant de nos désirs, par des sentimens qui caractérisent esprit et son âme, il nous a manifesté, qu'il voulait traiter nous, des moyens de rétablir en France la religion catholique, pouvait en même-tems rappeler la félicité dont elle était pr par les vicissitudes déplorables des tems.

Dieu connaît et vous connaissez aussi, vénérables freres, êtes nos compagnons fidelles et qui avez partagé nos sollicit paternelles, avec quel empressement nous avons travaillé à affaire si importante et si avantageuse; vous connaissez les s que nous nous sommes donnés, les grandes difficultés que n avons surmontées, avec quelle application nous avons été atten nuit et jour, sans jamais détourner nos yeux ni notre esprit de objet, pour trouver les moyens qui auraient pu nous faire ar à la fin désirée.

Enfin le même Dieu des miséricordes s'est rendu propice à vœux; et par sa toute puissance, après une si longue et si hor tempête il a fait succéder une aurore de paix, qui est l'ann de la tranquillité que nous sollicitions. Ayant considéré qu bien de l'église et de l'unité exigeaient de nous que dilatant entrailles de notre amour paternel, nous étendissions notre p sance apostolique sur tout ce qui paraissait nécessaire pour tablir de nouveau la religion en France, nous avons fait un cordat entre nous et le premier consul de la république Franç contenant 17 articles. Ce concordat a été signé et confirmé par nos plénipotentiaires, auxquels nous avons donné nos inst tions à cet effet, et que nous avons revêtus de nos pouvoirs, par les plénipotentiaires de la république Française, le 25 Ju de l'année derniere 1801.

Le contenu de ces dix-sept articles, a été considéré de nouv et nous l'avons attentivement examiné avec vous avant de le tifier par notre signature, qui devait leur donner sa force et autorité. Faisant ensuite toutes les diligences pour accélere rétablissement de la religion catholique que nous n'avions ja perdu de vue, sans plus long delai, le quinzieme jour du m d'Août de la même année, jour auquel on célebre la fête de l' somption de la Sainte Vierge, patrone de la France, nous voyames à Paris une constitution apostolique dans laquelle ét

s les dix-sept articles ci-dessus mentionnés pour être au
ublière en France comme nous le désirions ardemment.
de tems après, pour effectuer le rétablissement si fort dé-
la religion catholique, nous n'avons pas manqué d'envoyer
lettres en forme de brefs, et d'autres constitutions apos-
. Nous avons pourvu à la circonscription des nouveaux
, à l'institution canonique que nous devions donner à leurs
, à la réconciliation avec l'église de ceux qui s'étaient
aux pouvoirs nécessaires que nous avions à donner à no-
al *a latere*, notre cher fils le cardinal Jean-Baptiste Ca-
que nous avions envoyé en France pour terminer des af-
ussi importantes; enfin nous avons pourvu à tout ce que
ons jugé nécessaire et convenable pour conduire ce saint
à sa perfection. Nous mettons sous vos yeux, vénéra-
reres, les actes qui sont émanés de nous, soit immédiate-
it médiatement, pour cette affaire. Vous les lirez dans le
qui a été imprimé ici par notre ordre; vous y trouverez
été fait par le siége apostolique à ce sujet, et ce à quoi il
ipé.

ilà enfin arrivé ce jour tant désiré de la promulgation du-
ordat, et qui est l'époque du rétablissement de la religion
ce. Le cardinal notre légat *a latere*, a été reçu avec une
éclatante par le gouvernement de la république Française,
onné les marques les plus distinguées de respect, d'hon-
de vénération pour le Saint-Siége, comme on l'avait pra-
adis en France dans les précédentes légations. Notre
son côté, s'est efforcé de répondre, autant qu'il était en
confiance que le gouvernement lui a témoignée en l'ad-
aux fonctions de l'emploi très-important dont il est
Pleinement instruit de nos sentimens, qui n'ont que les
ets spirituels en vue pour rétablir en France la religion, il
é le gouvernement que, dans l'exercice des fonctions de
ion, il ne serait jamais rien entrepris contre les droits
ernement et de la nation, les statuts et les usages de la
que, et qu'il continuerait ses fonctions sous le bon plaisir
vernement, comme vous pouvez le voir dans le recueil
s mentionné.

cette auguste cérémonie, le saint-jour de la rédemption,
lia, avec la plus grande pompe et solennité les dix-sept
du concordat fait entre le Saint-Siége et le gouvernement
: on publia également notre constitution apostolique
t les mêmes articles que nous avons ratifiés. Les consuls
publique assisterent avec tous les autres magistrats du
ement, avec tout le magnifique appareil de leur puis-
de leur grandeur, aux fonctions augustes de cette religion
rofessent, et rendirent à Dieu de solennelles actions de
our le bienfait signalé qu'il avait accordé à la France, en
lant la religion catholique; et avec la religion la paix
le et le monde entier.

Depuis cet heureux jour quel nouvel aspect la France pr
sente-t-elle pas à l'univers ? Les temples du très-haut, ouver
nouveau, l'auguste nom de Dieu, de ses saints paraissent sur
frontispices ; les ministres du sanctuaire dans leurs fonctions,
rassemblés autour des autels avec les fidèles. Les ouailles
de nouveau assemblées sous de légitimes pasteurs ; les sacré
de l'église administrés de nouveau avec liberté et la véné
qui leur est due ; l'exercice public de la religion catholiqu
lidement établi ; le souverain de l'église, avec lequel quoi
ne recueille pas, dissipe, solennement reconnu : l'étendart
roix de nouveau déployé : le jour du Seigneur de nou
sanctifié ; enfin un schisme déplorable qui, tant à raison
grande étendue de la France, qu'à cause de la célébrité d
habitans et de ses villes, exposait la religion catholique aux
grands dangers, ce schisme, dis-je, est dissipé et détruit.
sont les grands biens, les biens avantageux et salutaires qu
jour mémorable a produits, et dont nous devons nous ré
dans le Seigneur.

Réjouissons-nous donc, vénérables freres, réjouissons-
de cette joie dont l'amour de notre religion et notre attache
pour le bien spirituel de tant d'âmes, nous commandent de
réjouir : et comme tous nos biens viennent de Dieu, et que
à lui seul que nous devons rapporter principalement celui
nous venons de recevoir, (car, sans sa divine miséricorde, et
son puissant secours, il aurait été impossible de vaincre tou
obstacles, et toutes les difficultés qui fallait absolument sur
ter pour ramener les choses au point, dont elle s'étaient fort
gnées) comblés des bienfaits ci-dessus mentionnés et ayant à
brer dans peu la fête de l'Ascension glorieuse de notre divi
rauteur, qui est l'auteur de cette sainte religion mainte
établie de nouveau en France, nous voulons qu'on lui ren
solennelles actions de grâces pour les biens ci-dessus
tionnés que nous avons obtenus de ses largesses, par la pub
tion de notre susdite constitution, et des articles du conco
qu'elle contient.

Ce n'est pas cependant, vénérables freres, que notre joie
telle qu'il ne se présente aucun objet qui excite notre sollici
et nos soins, comme notre devoir l'exige.

Nous nous flattons pourtant que nous sommes délivré
notre sollicitude par la sagesse et la religion du premier cons
de la nation Française, qui a si bien mérité de cette reli
depuis tant de siècles, et qui l'embrasse de nouveau aujour
avec tant d'empressement. Nous nous apperçevons qu'av
susdit concordat on a publié d'autres articles qui ne nous ét
pas connus, et que suivant *les traces de nos prédécesseurs*,
ne pouvons pas ne pas *solliciter* qu'ils reçoivent des modifica
et des changemens opportuns et nécessaires.

Nous nous adresserons avec empressement au premier co
afin de l'obtenir de sa religion. Ce n'est pas sans raison que

ns lieu de l'espérer tant de lui que de la sagesse de la nation
nçaise ; car le gouvernement Français, en rétablissant la reli-
n catholique dans le sein de la France, et en reconnaissant la
lete et l'avantage, ne peut pas ne pas vouloir que tout ce
ange la sainte constitution de la religion rétablie, soit mis à
cution, et que tout s'accorde exactement avec cette discipline
laire qui a été fixée par les lois de l'église.

Que Dieu éloigne de nous et qu'il ne permette pas que jamais
une vue d'avantage temporel, ou le désir de posseder ce qui
partient pas à l'église, puisse nous occuper, ou les pasteurs
Jesus Christ a soumis à notre autorité. Ayons toujours pré-
à nos yeux ces paroles divines : *ce qui est à César à César ;*
qui est à Dieu, à Dieu. Nous servirons toujours en cela
emple aux autres, et nous ferons en sorte que les évêques et
ceux qui travaillent à la vigne du Seigneur, conformément à
ocation qui les a appelés, s'attachent par leurs discours et leur
duite aux devoirs de la religion ; et à procurer le salut des
s confiées à leurs soins, et sans s'immiscer dans les affaires qui
es regardent pas, qu'ils ne fournissent jamais des prétextes
ennemis de la religion de calomnier ses ministres ; nous les
rterons de tout notre pouvoir de s'attacher étroitement à la
rine des apôtres, qui sont nos maîtres ; et non-seulement par
s discours, mais encore par leur exemple, ils enseignent aux
es l'obéissance qui est due aux puissances civiles, pour la-
le des les premiers siécles de l'église, les chrétiens étaient re-
és comme des modeles de soumission et de fidélité envers
préposés.

nous reste, vénérables freres, à vous instruire des pasteurs
unt été préposés depuis peu pour gouverner les diocéses dans
nouveau rétablissement. Vous trouverez parmi eux un
bre de ces pasteurs vigilans qui, avant la nouvelle circonscrip-
des diocéses et les changemens nouveaux qui ont été faits en
ce, toujours attachés au centre de l'unité, c'est-à-dire a notre
e, au mérite de leur foi, de leur patience, de leur vigilance
orale, et de toutes les vertus par lesquelles ils ont illustré
ise (sur l'invitation que nous leur avons faite pour le bien de
ise,) ont ajouté le sacrifice volontaire de leur siége, ce qui a
vé de les couvrir de gloire.—Vous trouverez encore un grand
bre de dignes ecclésiastiques, qui appelés, pour la premiere
pour gouverner l'église de Dieu, par leur louable conduite
i qu'on nous l'a rapporté) font espérer à l'église qu'ils seront
pasteurs fideles du troupeau qui leur sera confié. Enfin, vous
rouverez aussi quelques-uns parmi eux qui après avoir occupé
ces derniers tems des siéges archiépiscopaux, sans en avoir
ie nous l'institution, n'étaient pas dans l'unité de l'église et du
l-Siege apostolique, qui, comme vous savez, n'a jamais cessé
es exhorter avec une charité maternelle de retourner dans son

ne soyez pas troublés, vénérables freres, leur institution aux

places de pasteurs légitimes des nouveaux diocèses qui leur
été confiées, a été précédée par leur réconciliation avec le Sa
Siége, dans les actes que nous vous proposons de lire, vous tr
verez qu'ils ont acquitté cette dette nécessaire envers l'ég
L'esprit de charité dont l'épouse de Jesus-Christ est animée
fait que nous avons usé à leur égard, de cette bonté dont n
pouvions faire usage sans blesser la substance des choses,
qu'une affaire aussi importante que l'est le rétablissement d
religion dans un pays aussi grand que la France, put s'accomp
et le schisme funeste s'éteindre. L'exemple de nos prédécesse
l'amour de la paix, les sollicitations efficaces du gouverneu
qui l'a demandé, à l'effet de rétablir la concorde, nous ont
cidés à y consentir. Relativement à cet objet nous avons confi
en Dieu, qui connaît parfaitement la droiture de notre espri
de nos soins, que nous ne serons jamais dans le cas de nou
répentir car nous ne voulons pas douter que ces pasteurs
nous avons embrassé si charitablement, se trouvant assis lé
nement par notre bonté paternelle et singuliere dans les nouve
siéges, s'acquitteront de tous les devoirs de pasteurs en régis
les ouailles confiées à leur foi dans la pureté de la doctrine, d
l'intégrité des mœurs, dans la culture de la vigne du Seign
dans l'émulation qu'ils auront d'imiter la vigilence de leurs fre
et dans une véritable union avec nous dans la foi et dans
charité.

Mais comme vous savez très-bien que l'accomplissement
tous les ouvrages et de tous les biens que nous avons mention
jusqu'ici, et que nous désirons avec tant d'ardeur d'obtenir,
peut venir que de Dieu (*car si le Seigneur ne bâtit pas une m
son, c'est en vain que travaillent ceux qui la bâtissent*) n
nous sommes proposé de nous adresser à lui avec un es
humble et un cœur contrit, et d'unir nos prieres aux vôtres e
celles de l'église, afin d'obtenir, qu'en lui rendant grâces p
nous avoir donné de planter la vigne dans un terrein si fertile
qui a été un grand bienfait) il nous accorde aussi par la gr
venant du ciel comme une rosée divine, qu'elle pousse de prof
des racines, qu'elle croisse et qu'elle porte des fruits dans la m
son de celui de qui seul on peut l'obtenir; car comme dit l'é
ture sainte, *celui qui plante n'est rien*, celui qui arrose n'est ri
mais c'est Dieu qui donne l'accroissement, qui est tout.

Approchons-nous donc de lui, vénérables freres, avec c
fiance; implorons de lui la consolation et une joie complett
enfin, demandons-lui de perfectionner lui-même, le bon ouvr
qu'il a commencé.

Par conséquent, afin de rendre grâces à Dieu de la religion
tablie, et afin d'obtenir que dans une aussi grande affaire,
vœux soient entierement exaucés, et pour implorer l'assista
divine dans les besoins actuels de l'église, nous ouvrirons ses t
nors; et de même que nous l'avons fait en France par le moy
de notre cardinal-légat *a latere*, nous publierons dans cette vi

n jubile par le moyen de notre cardinal-vicaire, et nous prescri-
us ce qu'on devra faire pour l'obtenir.

(Moniteur, No. 263.)

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 13 Prairial, An 10.

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre des fi-
nces, le conseil d'état entendu, arrêtent:

Art. 1er. Il sera formé un conseil qui sera chargé de la liqui-
tion générale et définitive de toutes les parties de la dette pu-
que.

2. Ce conseil sera composé d'un président-conseiller-d'état,
ecteur-général, de cinq directeurs particuliers, et d'un secré-
re-général.

3. Il réunira la liquidation des anciennes pensions militaires et
veuves et enfans des défenseurs de la patrie et les diverses
ctions ci-devant attribuées.

1°. Au liquidateur général de la dette publique;

2°. Au directeur du grand-livre, quant au transport des créan-
de l'ancien grand-livre au nouveau;

3°. A la commission de liquidation et de comptabilité inter-
diaire;

4°. A celle de l'arriérié des portes et messageries;

5°. Au ministre des finances, tant pour l'arrieré que pour ce
concerne les pensions ecclésiastiques;

6°. A tous les ministres, pour l'arrieré à liquider, conformé-
nt à la loi du 30 Ventôse, an 9.

7°. Les préfets, autres que celui de la Seine, continueront
faire les liquidations des créances actives et passives des an-
nes corporations supprimées et des émigrés; ils les enverront
conseiller-d'état ayant le département des domaines nationaux,
soumettra à la décision du conseil-d'état les demandes en re-
rs, formées contre leurs arrêtés de liquidations.

Et à l'égard des liquidations, contre lesquelles il n'aura point
u de réclamation et qu'il n'en jugera pas susceptibles, il les
umettra à l'instant au conseiller d'état, directeur-général de la
idation.

Les bureaux chargés desdites liquidations près le préfet du dé-
tement de la Seine, sont remis à ceux de la liquidation géné-
e; le directeur dans la division duquel ils entreront, en
ra de même que les préfets pour tout ce qui concernera les-
s liquidations.

Les préfets transmettront au directeur-général de la commis-
n de liquidation les renseignemens et pieces qu'il pourra leur
mander.

4. Les attributions du conseil-général de liquidation ser classées en cinq divisions. Le travail de chaque division sera d gé par l'un des directeurs.

5. Le directeur-général surveillera et dirigera toutes les parti se fera rendre compte de la nature et des progrès des travaux, proposera les améliorations qu'il jugera utiles.

6. Il présentera avant le 1er Messidor prochain, l'organisati des divisions, ainsi que l'état de leurs dépenses annuelles. travail sera soumis par le ministre des finances, à l'approbation gouvernement.

7. Le conseil-général de liquidation se réunira trois jours la semaine; chaque directeur y fera le rapport des liquidati préparée, dans sa division, et proposera l'arrêté à prendre chacun.

8. Le conseil de liquidation ne pourra délibérer qu'autant q se trouvera composé de quatre directeurs au-moins, et du cons ller-d'état-directeur-général.

Les recours contre les décisions du conseil de liquidation, ront portés au conseil-d'état.

Les arrêtés du conseil de liquidation, pris à l'unanimité, re vront leur exécution provisoire sans le recours au gouverneme puisse la suspendre.

En cas de diversité d'opinions dans le conseil de liquidati il en sera fait, par le conseil-d'état-directeur-général, un ra port au conseil d'état, et la liquidation y sera jugée comme affa contentieuse.

9. Au premier conseil-d'état du mois, le conseiller-directeur-g néral présentera aux consuls, séant en conseil-d'état, le table des liquidations arrêtés dans le mois précédent au conseil des quidations, ou définitivement arrêtés au conseil d'état.

Une expédition dudit tableau restera déposée au secréta du conseil d'état.

Il en sera adressé expédition signée par le secrétaire du co seil-d'état, et visée par le conseiller-d'état-directeur-général, ministre des finances et au ministre du trésor public, pour être p eux, sur chacune des liquidations et comptabilités, pris les mesu qu'il appartiendra.

10. Le tableau sommaire présentera directement, 1°. Le mo tant des liquidations de la dette constituée perpétuelle et v gere; 2°. Celui de la liquidation de la dette exigible; 3°. C lui des liquidations des pensions subdivisées suivant leurs dif rentes natures; 4°. Celui des liquidations faites en exécution la loi du 30 Ventôse.

Il sera remis au même conseil, un état particulier des arrê de débet des comptables.

11. Les arrêtés de liquidation de compte, constatant des d bets, seront adressés de suite par le directeur général, au mi nistre du trésor public, pour être mis à exécution contre les d biteurs.

2. Le directeur général du conseil de liquidation fera dresser délai et présentera aux consuls, séant en conseil d'état, le au de ce qui restera à liquider, en exécution de la loi du 24 aire, an 6, sur les différentes natures des dettes constituées étuelles et viageres ou exigibles, antérieures au 1er Vendé- e, an 5; un double de ce tableau sera transmis au ministre nances.

. Les ministres des finances et du trésor public sont chargés, n en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui méré au bulletin des lois.

Le premier consul, (Signé) BONAPARTE.
Par le premier consul,
Le secrétaire d'état, (Signé) H. B. MARET.

(Moniteur, No. 268)

PREFECTURE DE POLICE.

de l'Extrait des Régistres des Délibérations de l'Ecole de lédecine de Paris.—Séance de la Société de l'Ecole, du 4 Fructidor, an 9.

près la demande du préfet de police, la société nous a char- examiner les couleurs dont sont peints les jouets d'enfans; savoir si elles ne sont pas susceptibles de nuire à la santé. allons lui rendre compte des expériences auxquelles nous soumis ces objets, et de l'opinion qu'ils nous ont fait conce- Les bijoux d'enfans sont peints de couleurs bien variées, la plûpart sont tirées des métaux, et quelques-unes des ux.

mi les métaux, plusieurs, comme on sait, sont très-vénimeux, uleurs sont principalement le blanc, le rouge, le jaune, le le noir, le bleu, et les différentes nuances qui dérivent de ci.

Le rouge-orange est manifestement composé avec le mi- il suffit pour démontrer d'en racler une certaine quantité a chauffer à la flamme du chalumeau, bientôt on voit pa- un bouton métallique qui a toutes les propriétés du

Les différentes nuances de verd sont faites avec l'acétite de ou verd-de-gris; on peut s'en convaincre en mettant une d'alkali-volatile sur cette peinture, peu de tems après cette prend une très-belle couleur bleue. Si l'on veut s'en assurer mieux, qu'on détache une certaine quantité de cette pein- qu'on la mette diréger pendant quelque tems dans l'alcahol, dissoudre le vernis, et qu'ensuite on traite par l'acide ni- cette matiere se dissoudra, l'acide prendra une couleur re, et une lame de fer plongée dans cette liqueur fera parai- cuivre sur le champ:

Le jaune est, la plûpart du tems, formé d'ochre martiale;

il y en a cependant quelques-uns ou entre l'orpiment, car souvent ils exhalent par la chaleur, une odeur très-sensible d'arsenic; on reconnaît la presence du fer dans la couleur jaune en enlevant d'abord le vernis par l'esprit de vin et en faisant chauffer cusuite dans l'acide muriatique; celui-ci se colore en jaune, et donne du bleu de Prusse par le prussiate de potasse. Il y a aussi des couleurs jaunes qui sont faites avec des substances végétales, telles que le *terra mérita* ou curcuma.

Quant à l'arsenic, il est difficile d'en rassembler une assez grande quantité pour le soumettre à beaucoup d'expériences; le seul moyen que nous ayons employés pour nous assurer de son existence, c'est le feu du chalumeau; et toutes les fois qu'il s'en est trouvé dans la couleur, on a remarqué une odeur de souffre, et une odeur plus ou moins marqué de l'arsenic qui lui succédait.

Nous devons avertir cependant que nous n'avons pas trouvé cette substance dans tous les jaunes.

4°. La couleur bleue est formée par la prussiate de fer ou bleu de Prusse, ce qui prouve sa décoloration par les alkalis, et la propriété qu'acquirent ceux-ci, de donner du bleu de Prusse avec une dissolution de fer.

5°. Le noir nous a paru n'être autre chose que du noir de fumee délayé dans du vernis à l'essence; il est rare que les bijoux soient entierement peints à cette couleur; on ne l'emploie qu'à moucheter et à marbrer le verd.

6°. Les blancs dont on peint les figures des poupées, et autres objets, sont faits avec la ceruse broyée à l'essence.

En général, toutes les couleurs sont délayées dans un vernis à l'essence et appliqué sur une couche de blanc d'Espagne, ou de céruse à la détrempe. D'après ce qui vient d'être exposé on voit que les substances qui sont le plus souvent et le plus abondamment employées pour peindre les jouets d'enfans, sont le cuivre, le plomb, le fer, le bleu de Prusse, et quelquefois l'orpiment; or, il est évident que plusieurs de ces objets peuvent devenir dangereux pour la santé des enfans, qui naturellement portent à leur bouche tout ce qu'ils ont dans les mains; il est vrai que ces poisons sont recouverts d'un vernis, qui s'oppose à leur mélange avec la salive; néanmoins on ne peut se dissimuler qu'à la longue, et par un frottement continuel de la part des gencives, ce vernis peut se détacher, la couleur se délayer dans la bouche et occasionner des accidens chez les enfans, dont les organes sont plus sensibles aux effets des poisons, que ceux des adultes.

Ainsi, nous pensons que la vente des jouets d'enfans, peints avec le cuivre, le plomb, et surtout l'orpiment, doit être défendue, avec d'autant plus de raison que la plûpart de ces couleurs peuvent être remplacées par des couleurs végétales.

Au reste, la plûpart des jouets que l'on fabrique à present, se vendent en blanc, ou se peignent avec des couleurs végétales; car ce n'a été qu'avec peine et beaucoup de recherches, que nous avons pu nous procurer ceux sur lesquels on a opéré.

ssemblée, dans sa séance du 4 de ce mois, ayant entendu
ture du rapport ci-dessus, en a adopté les conclusions, et
été qu'une copie en serait adressée au préfet de police.

Pour copie conforme,

(Signé) THOURET.
Directeur de l'École de Médecine à Paris.

---

nseiller d'Etat, Préfet de Police, aux Commissaires de Police.—Paris, le 21 *Prairial, an* 10.

t d'après votre demande, citoyens, que je viens de faire
ner le rapport de la société de l'école de médecine du 4
lor, an 9, sur les couleurs dont sont peints les jouets d'en-

ublicité que je donne à ce rapport peut offrir aux fabricans
truction utile sur les substances qu'ils ne doivent pas em-
pour la peinture de ces sortes d'objets.

ous dois un témoignage de ma satisfaction pour le zéle avec
vous avez constamment veillé à ce que les jouets destinés
sement de l'enfance, ne fussent pas peints de couleurs nui-
la santé, et le rapport de l'école de médecine, prouve l'ef-
de vos soins à cet égard.

inuez cette active surveillance; et s'il arrivait, ce que je
n de penser, que quelque marchand exposat en vente des
qui, par la peinture qui les couvrirait, pussent altérer la
es enfans, je vous recommande expressément de suivre,
e vous l'avez fait, la marche que je vous ai tracée.

Je vous salue,

Le Conseiller-d'Etat, Préfet de Police.
(Signé) DUBOIS.

---

nce concernant les Etablissemens des Vacheries dans la de Paris.—Du 23 *Prairial, an* 10, *de la République*
aise.

nseiller d'état, préfet de police, considérant qu'en géné-
tablissemens de vacheries dans Paris sont nuisibles, mais
t en être toléré dans quelques quartiers sans inconvé-

rticle 3 du titre 11 de la loi du 24 Août 1790 et l'article
rrêté des consuls de la république, du 12 Messidor, an 8,
ce qui suit:

er. Il ne peut exister dans Paris aucune vacherie, sans
mission spéciale du préfet de police.

ux nourrisseurs de vaches, à Paris, sont tenus de se pour-
nt le préfet de police, dans le mois à compter du jour de
cation de la présente ordonnance.

l'avenir nul ne pourra établir de vacherie, dans Paris, sans
préalablement obtenu la permission.

4. Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-des
telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans p
judice des poursuites à exercer contr'eux devant les tribuna
conformément aux lois et aux réglemens qui leur sont appl
bles.

5. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affich
etc.

Le Conseiller d'Etat Préfet (Signé) Dubois

Par le Conseiller d'Etat Préfet,

Le Secrétaire General (Signé) Pri

(Moniteur, No. 273.)

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de
térieur, le consul d'état entendu, arrêtent :

SECTION I.

Dispositions générales.

Art. I. Les bourses de commerce seront ouvertes à tou
citoyens et même aux étrangers.

II. A Paris, le préfet de police réglera, de concert avec q
banquiers, quatre négocians, quatre agens de change, et
tre courtiers de commerce, designés par le tribunal de
merce, les jours et heures d'ouverture, de tenue et de fermetu
la bourse.

Dans les autres villes, le commissaire général de polic
le maire feront cette fixation de concert avec le tribunal de
merce.

III. Il est défendu de s'assembler ailleurs qu'à la bourse,
d'autres heures que celles fixées par le réglement de police,
proposer et faire les negociations, à peine de destitution des
de change ou courtiers qui auraient contrevenu : et pour les a
individus, sous les peines portées par la loi, contre ceux qui,
misceront dans les négociations, sans titre légal.

Le préfet de police de Paris, et les maires et officiers de p
des villes des départemens, sont chargés de prendre les me
necessaires, pour l'exécution de cet article.

IV. Il est défendu, sous les peines portées par les articles
l'arrêt du conseil du 26 Novembre, 1781, et 8 de la loi d
Ventôse an 9 à toutes personnes autres que celles nommée
le gouvernement de s'immiscer, en façon quelconque, et
quelque prétexte que ce puisse être, dans les fonctions des
de changes et courtiers de commerce, soit dans l'intérieur
l'extérieur de la bourse. Les commissaires de police sont
cialement chargés de veiller, à ce qu'il ne soit pas contrevenu
présente disposition.

est néanmoins permis à des particuliers de négocier entre eux
r eux-mêmes les lettres de change au billets à leur ordre ou
orteur, et tous les effets de commerce qu'ils garantiront par
endossement; et de vendre aussi par eux-mêmes leurs mar-
dises.

En cas de contravention à l'article ci-dessus, les commis-
de police, les syndics ou les adjoints des agens de change et
iers de commerce, feront connaître les contrevenans au pré-
police à Paris, et aux maires et officiers de police dans les
temens, lesquels après la vérification des faits et audition
evenu, pourront, par mesure de police, lui interdire l'entrée
Bourse.

cas de récidive, il sera, par le gouvernement, déclaré incapa-
pouvoir parvenir à l'état d'agent de change ou courtier;
t sans préjudice de la traduction devant les tribunaux pour
prononcer les peines portées par les lois et arrêt du conseil
sus cités.

Il est défendu, sous les peines portées contre ceux qui
iscent dans les négociations sans être agent de change ou
ier, à tout banquier, négociant ou marchand, de confier ces
iations, ventes ou achats, et de payer des droits de commis-
u de courtage, à d'autres qu'aux agens de change et cour-

syndics et adjoints des agens de change et courtiers, le pré-
police de Paris, et les maires et autres officiers de police
utres places de commerce, sont spécialement chargés de
à l'exécution du present article et de dénoncer les contre-
s aux tribunaux.

commissaire du gouvernement sera tenu de les poursuivre
ce.

I. Conformément à l'article VII de la loi du 28 Ventôse, an
utes négociations faites par des intermédiaires sans qualité,
déclarées nulles.

II. Les compagnies de banque ou de commerce qui émettent
ctions, sont comprises dans la disposition des articles précé-
et ne pourront exiger d'autre garantie que celle prescrite
s lois et réglemens.

. Les agens de change pourront faire, concurremment avec
ourtiers de commerce, les négociations et ventes ou achats
onnaies d'or ou d'argent et matières métalliques.

Section II.

Obligations des Agens de Change et Courtiers.

Les agens de change et courtiers de commerce ne pourront
associés, teneurs de livres ni caissiers d'aucun négociant, mar-
d ou banquier, ne pourront pareillement faire aucun commerce
ni banques, lettres, billets, effets publics et particuliers, pour
compte, ni endosser aucun billet, lettre de change ou effet
ciable quelconque, ni avoir entr'eux ou avec qui que ce soit,

aucune société de banque ou en commandite, ni prêter leur nom pour une négociation à des citoyens non-commissionnés, sous peine de trois mille francs d'amende et de destitution.

Il n'est pas dérogé à la faculté qu'ont les agens de change de donner leur aval pour les effets de commerce.

XI. Les agens de change et courtiers de commerce seront tenus de consigner leurs opérations sur des carnets, et de les transcrire, dans le jour sur un journal timbré, côté et paraphé par les juges du tribunal de commerce, lesquels régistre et carnet, ils seront tenus de representer aux juges et aux arbitres. Ils ne pourront en outre, refuser de donner des reconnaissances des effets qui leur sont confiés.

XII. Lorsque deux agens de change ou courtiers de commerce auront consommé une opération, chacun d'eux l'inscrira sur son carnet et le montrera à l'autre.

XIII Chaque agent de change devant avoir reçu de ses clients les effets qu'il vend, ou les sommes nécessaires pour payer ceux qu'il achete, est responsable de la livraison et du paiement de ce qu'il aura vendu et acheté. Son cautionnement sera affecté à cette garantie, et sera saisissable, en cas de non-consommation dans l'intervalle d'une Bourse à l'autre, sauf le délai nécessaire au transfert des rentes ou autres effets publics, dont la remise exige des formalités.

Lorsque le cautionnement aura été entamé, l'agent de change sera suspendu de ses fonctions, jusqu'à ce qu'il l'ait complété entierement, conformément à l'arrêté du 29 Germinal, an 9.

Les noms des agens de change, ainsi suspendus de leurs fonctions, seront affichés à la Bourse.

XIV. Les agens de change seront civilement responsables de la vérité de la derniere signature des lettres de change, ou autres effets qu'ils négocieront.

XV. A compter de la publication du présent arrêté, les transferts d'inscriptions sur le grand livre de la dette publique seront faits au trésor public, en présence d'un agent de change de la Bourse de Paris, qui certifiera l'identité du propriétaire, la vérité de sa signature et des pieces produites.

XVI. Cet agent de change sera, par le seul effet de sa certification, responsable de la validité des dits transferts, en ce qui concerne l'indentité du propriétaire, la vérité de sa signature et des pieces produites. Cette garantie ne pourra avoir lieu que pendant cinq années à partir de la déclaration du transfert.

XVII. En cas de mort, demission ou destitution d'un agent de change, il ne pourra, ainsi que ses héritiers et ayant-cause, demander le remboursement du cautionnement par lui fourni, qu'en justifiant d'un certificat des syndics des agens de change, constatant que la cessation de ses fonctions a été annoncée et affichée, depuis un mois, à la Bourse et qu'il n'est survenu aucune réclamation contre.

XVIII. Ne pourront les agens de change et courtiers de commerce, sous peine de destitution et 300 fr. d'amende, négo-

ucune lettre de change, billet, vendre aucune marchandise
ppartenant à des gens dont la facilité sera connue.

XIX. Les agens de change devront garder le secret le plus
violable aux personnes qui les auront chargés de négociations,
moins que les parties ne consentent à être nommées, ou que la
ture des opérations ne l'exige.

Section III.

Des Droits à percevoir par les Agens de Change ou Courtiers jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le Gouvernement.

XX. Ne pourront les agens de change et courtiers de com-
rce, exiger ni recevoir aucune somme au-delà des droits qui
r sont attribués, par le tarif arrêté par les tribunaux de com-
rce, sous peine de concussion, et ils auront la faculté de se
re payer de leurs droits, après la consommation de chaque
ociation, ou sur des mémoires qu'ils fourniront de trois mois
trois mois, des négociations faites par leur entremise aux
quiers, négocians ou autres pour le compte desquels ils les
ont faites.

Section IV.

Dispositions concernant la Discipline intérieure des Agens de change et courtiers.

XXI. Les fonctions des syndics et adjoints des agens de change
courtiers de commerce, conformément aux dispositions de
ticle XV de l'arrêté du 29 Germinal, dureront un an ; extrait
la délibération portant nomination, sera, à chaque élection,
oyé dans les 24 heures, au préfet de police à Paris, et au
missaire général de police ou au maire, dans les autres places.
Les syndics et adjoints des agens de change et courtiers,
meront leur avis motivé sur les listes des candidats qui seront
sentés au gouvernement.

XXII. Les agens de change et courtiers de commerce de
que place sont autorisés à faire un réglement de discipline
rieure, qu'ils remettront au ministre de l'intérieur, pour être
lui présenté à la sanction du gouvernement.

Section V.

Dispositions particulieres pour la Ville de Paris.

XXIII. Il sera établi, à la Bourse de Paris, un lieu séparé et
é à la vue du public, dans lequel les agens de change se ré-
ront pour la négociation des effets publics et particuliers, en
cution des ordres qu'ils auront reçus avant la Bourse, ou
rront recevoir pendant sa durée. L'entrée de ce lieu séparé
parquet sera interdite à tout autre qu'aux agens de change.
l sera également établi un lieu séparé convenable pour les
rtiers de commerce.

XXIV. Les agens de change étant sur le parquet, pourront

proposer à haute voix, la vente ou l'achat d'effets publics et p
ticuliers, et lorsque deux d'entr'eux auront consommé une né
ciation, ils en donneront le cours à un crieur, qui l'annonc
sur-le-champ au public.

XXV. Ne sera crié à haute voix que le cours des effets publ
quant aux actions de commerce, lettres de change et billets,
de l'intérieur que de l'étranger, leur négociation en exige
l'exhibition et l'examen, elle ne pourra être faite à haute voi
les cours auxquels elle aura donné lieu, seront recueillis après
Bourse, par les syndics et adjoints, et cotés sur le bulletin
cours.

XXVI. Les syndics et adjoints des courtiers de commerc
réuniront également pour recueillir le cours des marchandise
le coter, article par article, sur le bulletin

XXVII. Chaque agent de change pourra dans le délai
mois, faire choix d'un commis principal qu'il présentera aux a
de change assemblés spécialement, lesquels, au scrutin et
majorité, l'agréeront ou le rejetteront. La liste des com
ainsi agréé, sera remise au préfet de police.

XXVIII. Ces commis ne pourront faire aucune négociat
pour leur compte, ni signer aucun bulletin ou bordereau,
opéreront pour, au nom et sur la signature de l'agent de change
cas d'absence ou de maladie ils transmettront chaque jour
ordres qu'ils auront reçus pour leur agent, à celui de ses
légués fondé de sa procuration. Ils seront dans la dépend
et revocable à la volonté tant de leur agent que de la compag

XXIX. Les ministres de l'intérieur, de la police, de la ju
et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des

Le premier consul, (Signé) BONAPART

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, (Signé) H. B. MAR

(Moniteur, No. 283.—13 Messidor, An 10.)

PREFECTURE DE POLICE.

Instruction pour l'Exécution de l'Ordonnance concernant Vacheries dans Paris.

D'après l'ordonnance du 23 Prairial, an 10, aucune vach
ne peut exister dans Paris, sans une permission spéciale du
seiller d'état préfet de police. Mais il ne suffit pas d'en fair
demande pour l'obtenir; il faut que l'établissement qu'on dé
conserver ou former réunisse les conditions requises.

Il est très-important sous tous les rapports que les vach
soient convenablement placées, et bien disposées. L'exécu
rigoureuse de ces mesures devient encore plus présente d
Paris. Si les nourisseurs de vaches avaient été forcés de s'y

, il ne s'éleveraît pas des plaintes multipliées contre leurs
semens.

une autre précaution à prendre qui n'est pas moins essen-
La salubrité veut que les vacheries soient tenues avec le
and soin; s'il en étoit autrement, il en résulteroit des
es qui pourroient atteindre les personnes comme les
ux.

énéral les bâtimens des vacheries existantes dans Paris, ont
construits, ni disposés pour cet usage. Ils ne présentent
commodité pour la distribution des fourrages, et l'enleve-
les fumiers. Les étables sont basses and si resserrées que
enetre difficilement; ce qui les rend humides et mal saines.
part de ces établissements se trouvent dans les quartiers
s peuplés et les moins aérés, dans des rues étroites, et dont
sons sont fort élevées.

t hors de doute que dans les circonstances actuelles, des
rations majeures reclament pour les habitans de Paris la
ation des ressources journalieres que les vacheries leur
nt; mais cela ne doit point empêcher de remédier aux
niens qu'elles entrainent. Pour obtenir ce résultant il
oint d'autre parti à prendre que de reléguer, autant que
e, les vacheries dans les fauxbourgs, dans des rues peu
ntées et bien percées. Comme d'ailleurs une pareille
ne peut recevoir son exécution que graduellement, et
une connaissance exacte des localités, il est préalablement
ire de procéder au recensement général des vacheries qui
t dans la ville de Paris. Ce recensement devra indiquer
cement et l'état de chaque vacherie, la grandeur, la
r, et l'exposition des étables; si elles ont, ou non, des
res pour le renouvellement de l'air; s'il y a un puits et
ur parée; si la rue est assez large; et si les urines des
y ont leur écoulement. En un mot, ce recensement devra
r toutes les observations auxquelles les localités pourront
lieu.

nvient d'ajouter que les vacheries susceptibles d'être con-
, et celles qui seront établies par la suite, ne pourront
oins de deux métres et demi de hauteur (7 pieds 8 pouces
i environ). Quant à la longueur et à la largeur elles
t être proportionnées au nombre de vachés. Par ex-
les étables destinees à recevoir quatre vachés, auront au
quatre métres et demi de longueur (14 pieds six pouces
) et ainsi progressivement.

r rendre les étables saines, il est nécessaire que le sol en
s élevé que celui de la cour, qu'il soit en pente, et qu'on
e dans les étables de trois métres jusqu'à huit, une fenêtre
grande, et à la hauteur d'un metre environ, pour que l'air
se renouveler et circuler librement. Cette fenêtre doit
acee, autant que le local le permettra, du côté opposé à
e d'entree, afin d'établir un courant d'air. Si la vacherie
ée, deux fenêtres, placées aux extrémités, et en face, l'une

de l'autre, donneront encore plus de salubrité. Dans les é
de huit mètres et au-dessus, il sera indispensable d'ouvrir
fenêtres, trois dans celles de quinze à vingt mètres, et
davantage selon le besoin,

La sûreté publique et l'intérêt des propriétaires exigent
ment que l'on prennent des précautions relativement aux d
de fourrages établis près des vacheries. Ces dépôts devron
séparés des étables par un mur en maçonnerie, s'ils se tro
placés à côté, et par un plancher recouvert en carreaux, s'il
au-dessus. Il ne devra y avoir au même étage aucun m
ayant âtre, cheminée, poële ou fourneau. Les commissair
police, et les préposés de la préfecture, chargés de visit
vacheries existantes, et les localités destinées à des établiss
de ce genre, régleront leur conduite d'après la présente in
tion. Ils y prendront les principales bases des rapports
auront à faire. Ils auront soin d'entrer dans tous les
nécessaires et convenables pour motiver une décision.

Fait à la préfecture de police le 23 Prairial, an 10, de l
publique Française.

Le conseiller d'état, préfet de police,

(Signé) Dubo

(Moniteur, No. 287.—17 Messidor, An 10.)

*Ordonnance concernant le Commerce des Porcs.—Du 23 Pr
rial, An 10, de la République Française, une et indivisi*

Le conseiller d'état, préfet de police, vu les article
XXIII, et XXXIII, de l'arrêté des consuls du 12 Me
an 8, de celui du 3 Brumaire suivant, et la décision du m
de l'intérieur en date du 12 du présent mois ; ordonne
suit.

Art. Ier. A compter du 7 Messidor prochain, le march
porcs, cessera d'avoir lieu sur le terrein attenant le marc
chevaux. Il est transféré à la Maison Blanche, territoire
commune de Gentilly, dans l'emplacement disposé à cet

II. Il est enjoint aux marchands-forains, et autres fais
commerce des porcs, de les conduire directement au m
pour y être exposés en vente.

III. Dans le département de la Seine, il est défendu de
et d'acheter des porcs ailleurs que sur le marché ci dess
signé, et dans les foires établies à cet effet, à peine de troi
francs d'amende pour chaque contravention.

IV. Les marchands sont tenus de faire au préposé, char
la surveillance du marché, la déclaration des porcs q
ameneront. Il sera fait une déclaration particuliere des
nourris avec des résidus d'amidon.

V. Il est défendu de conclure l'achat d'aucun porc,
l'ouverture de la vente.

I. Le marché tiendra les Mercredis et Samedis, depuis dix
es du matin jusqu'à trois heures de relevée.
II. Une demi-heure avant l'ouverture de la vente, le préposé
gé de la surveillance du marché, fera la visite des porcs, qui
ront été amenés. Cette visite sera annoncée au son de la
he.
est enjoint à cet effet aux marchands de faire sortir leurs
des étables, et de les exposer sur le marché, à peine de
fr. d'amende.
III. L'ouverture de la vente sera pareillement annoncée au
le la cloche.
. Aucuns marchands, propriétaires ou conducteurs de
, ne pourront les tenir hors du marché, pendant les heures
rites pour la vente, à moins qu'ils n'aient été achetés et
ués sur le marché.
. Nul ne pourra acheter des porcs sur le marché, pour les y
re, à peine de deux cent francs d'amende.
. La fermeture du marché sera annoncée au son de la
e.
I. Il est défendu de vendre ou d'acheter des porcs, après la
ture du marché à peine de trois cent francs d'amende.
II. Les charcuitiers qui auront achetés des porcs sur le
é, devront en rapporter des certificats du préposé de la
ture de police, lesquels certificats énonçants la quantité de
et les noms des acheteurs, seront remis à l'entrée dans
aux employés de la régie de l'octroi.
V. Les porcs achetés au marché, qui seront destinés pour
ne pourront y être introduits que de jour, et par la bar-
le Fontainebleau.
. Les porcs qui n'auront pu être vendus, seront déposés
es étables dépendantes du marché, pour être exposés en
au marché suivant.
I. Conformément à l'arrêt du conseil du 27 Janvier, 1788,
cessionnaires du marché aux porcs, ne pourront exiger,
eine de concussion, plus de dix centimes (deux sols) par
our chaque porc qui sera mis dans les toits à porcs, non
is la nourriture qui pourra leur être fourni au prix convenu.
II. Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-
, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra,
préjudice des poursuites à exercer contr'eux devant les
aux, conformément aux loix, et aux réglemens qui leur
pplicables.
III, La présente ordonnance sera imprimée, publiée, et
e, &c. &c. &c.

Le conseiller d'état, préfet de police,

(Signé) DUBOIS.

ar le conseiller d'état,
Le secrétaire-général, (Signé) PIIS.

(Moniteur, No. 290.—20 Messidor, An 10.)

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 13 Messidor, An 10.

Les Consuls de la République, le conseil d'état entendu, a
ce qui suit :

TITRE I.

*De la Division du Territoire de la République, relativ
l'établissement des Cohortes de la Légion d'Honneur*

Art. I. La division du territoire de la République pour
conscription des seize, en y comprenant la 27 division mi
formera la 16 cohorte.

II. Les chefs-lieux des seize cohortes seront établis d
palais, ou autres édifices nationaux.

III. La résidence du grand officier, chef de la cohorte,
des séances du conseil d'administration, et l'hospice, seron
le même établissement, dans le même édifice, ou la même en

TITRE II.

Du Grand Conseil d'Administration.

IV. Le grand conseil s'assemblera, une fois par mois.

V. Une séance extraordinaire dans le semestre d'é
destinée à proclamer les nouvelles promotions, et à r
solennellement le serment des nouveaux légionnaires ;
séance se tiendra au chef-lieu de la première cohorte, et,
qu'il sera possible, alternativement dans chaque chef-lieu.

VI. Dans cette séance extraordinaire, l'un des memb
conseil prononcera l'éloge, en forme de notice historiqu
membres de la légion qui seront morts dans le courant de l

VII. Le grand conseil nommera un grand chancelier
légion d'honneur, et un trésorier général, qui seront
officiers.

VIII. Le grand chancelier aura séance au grand cons
sera dépositaire du sceau.

IX. Le grand chancelier veillera à ce que les noms de
vidus formant la cohorte, soient inscrits sur des tables de
placées dans le chef-lieu de chaque cohorte, et que les n
tous les individus composant la légion, soient inscrits
tables de marbre placées dans le dôme des invalides.

X. Le grand chancelier sera chargé de la tenue du
des délibérations du grand conseil, de la rédaction des
verbaux, et de l'expédition de la correspondance.

XI. Le grand conseil dirige et surveille l'administrati
biens nationaux, affectés à la légion.

Il en réglera et proportionnera la répartition d'après e
territoire, et d'après la nature et la valeur des biens qui

t dans l'arrondissement de la cohorte; il confiera aux
ils d'administration telle ou telle portion de revenu à
voir, ordonnera les versemens d'un arrondissement de
le sur une autre, approuvera les divers modes de gestion
i seront proposés, recevra, vérifiera et arrêtera la comptabi-
s cohortes.

. A chaque séance de trimestre, le grand chancelier remettra
nd conseil, un état de situation des seize cohortes, au
r du mois commençant le dit trimestre, et un résumé des
s rendus et arrêtés par les conseils d'administration des
s, dont il sera parlé ci-après, pour le trimestre précédent,
ière qu'à la séance de Nivôse, toute la comptabilité de
précédente puisse être apurée.

. Les quatre grands officiers, membres du grand conseil
nistration, nommés par les grandes autorités, n'auront
rang que celui qui leur donnera parmi les grands officiers,
que les chefs de cohortes, la date de leur promotion.

TITRE III.

Des Conseils d'Administration des Cohortes.

Il sera établi, dans chacun des chefs-lieux de cohorte,
eil particulier d'administration, qui sera chargé de la
des biens affectés à la cohorte, ainsi que de la direction
pice qui y sera établi, conformément à l'article IX du
de la loi du 29 Floréal.

Le conseil sera composé de neuf membres désignés par
de la légion; parmi les membres de la légion, savoir:
and officier, chef de la cohorte, président.
commandans.
officiers, y compris un chancelier de la cohorte, et un
: ces deux derniers n'auront point voix délibérative.
ionnaires.

Les conseils d'administration de cohortes, s'assembleront
par mois, le 1 et le 15, au chef-lieu de la cohorte.
ocès-verbal de chaque séance sera immédiatement ad-
conseil-général de la légion.

Outre ces séances, il en sera tenue chaque année, une
naire au jour indiqué par le chef de la légion, pour
les diplômes envoyés par le grand conseil, et recevoir
t des nouveaux légionnaires. Cette séance se tiendra
eu de la cohorte.

Dans cette séance extraordinaire, on prononcera
forme de notice historique, des membres de la cohorte,
endant le courant de l'année.

Le chancelier de la cohorte veillera à ce que les noms
dus formant la cohorte soient inscrits sur des tables de
laces dans le chef-lieu de chaque cohorte.

Les chanceliers des cohortes rempliront les fonctions de
s des conseils d'administration. Ils seront chargé de la

tenue du registre des délibérations, de la rédaction des pr
verbaux et de l'expédition de la correspondance avec le g
conseil.

XXI. Le trésorier de la cohorte est chargé de recevoir le
venus et de payer les traitemens des officiers de tout rang e
légionnaires, conformément aux états qui en auront été ar
par le grand conseil de la légion. Il établira, d'après les di
tions ci après, la comptabilité de l'hospice.

XXII. Les trésoriers rapporteront, le 1er de chaque mois
conseil d'administration des cohortes, un état de situation
cohorte, et un état des recettes, et dépenses faites pendant le
précédent.

XXIII. A chaque première séance de trimestre, le tr
soumettra au conseil de la cohorte, tout ce qui aura rappo
comptabilité du trimestre précédent. Chaque partie de cette
tabilité ayant été successivement examinée et arrêtée par l
seil dans les séances précédentes, elle sera entièrement co
mée et close dans celle-ci, et le résultat devra être immé
ment transmis au grand conseil dans les trois premiers jou
mois. Enfin les comptes du trésorier seront vérifiés et a
tous les ans, par le conseil de la cohorte, et présentés au
conseil,

Titre IV.

De l'Etablissement et de l'Administration des Hospice

XXIV. La destination des édifices et propriétés nationa
seront jugés convenables, pour l'établissement des hospices
résidence des chefs-lieux des cohortes, sera déterminée p
arrêtés particuliers.

XXV. Ces hospices seront formés à l'instar des succursa
l'hôtel national des Invalides: leur organisation sera le
avec cette seule différence, que les hospices de la légion
neur seront régis et administrés par les conseils d'adminis
des cohortes.

XXVI. Aucun militaire, autre que les légionnaires, ne s
mis dans les hospices de la légion, que sur l'autorisation d
conseil.

XXVII. Les militaires reçus à l'hospice de la cohorte, e
de l'autorisation du grand conseil, y seront logés, nourris,
billés aux frais de l'hospice, au moyen du paiement qui se
à la caisse de la cohorte, du montant des pensions, auxquel
militaires qui y seront reçus, auraient eu droit, s'ils n'avai
préféré l'hôtel des Invalides.

XXVIII. Les légionnaires et les autres militaires admis d
hospices des cohortes, auront la liberté d'en sortir, quan
jugeront convenable; ils jouiront alors des pensions qui le
ront été précédemment accordées: mais pendant leur s
l'hospice, ils ne toucheront que le traitement qui a été al

haque grade, par le règlement concernant l'hôtel national des
ivalides.

XXIX. Les détails de l'administration de chaque hospice, se-
ont confiés à un économe, qui sera nommé par le grand-conseil
e la légion, sur la présentation du conseil d'administration de la
ohorte.

XXX. L'économe rendra compte de sa gestion tous les mois,
u conseil d'administration de la cohorte, qui fera surveiller le
rvice par un de ses membres.

XXXI. La fourniture des lits, ustensiles, linge et effets, ali-
ens, boissons, bois et lumières, pourra être donnée au rabais par
conseil d'administration, à la charge de l'approbation du grand
nseil de la légion.

XXXII. Les conseils d'administration des cohortes ne pour-
nt faire aucun marché, ni approuver aucune espece de dépense,
s l'autorisation spéciale du grand-conseil de la légion.

XXXIII. Le trésorier arrêtera, tous les mois, en présence de
fficier chargé de la surveillance de l'hospice, le compte de
économe.

A la fin de chaque trimestre, la comptabilité sera arrêtée par
conseil d'administration, conformément à ce qui a été prescrit
dessus, à l'article XXII titre III.

XXXIV. Le compte général de la dépense de l'hospice sera
été tous les ans par le conseil d'administration de la cohorte;
compte expédié en double, servira de piece justificative à celui
receltes et dépenses du trésorier, et entrera dans le résultat
la comptabilité annuelle de chaque cohorte, qui aux termes
l'article XII, titre II ci-dessus, doit être présenté au grand
seil.

Arrêté du 13 Messidor.

Bonaparte, premier consul de la république, arrête :

Le Citoyen David, ci-devant attaché à différentes missions, est
mé secrétaire de légation de la république à Malte.

Le Ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution
résent arrêté.

Le premier consul, (Signé) BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le Secrétaire d'état, (Signé) H. B. MARET.

Arrêté du 16 Messidor.

Bonaparte, premier consul de la République, arrête :

rt I. Le Citoyen Deaultée est nommé inspecteur en chef aux
es, en remplacement du citoyen Oliviet, rentre comme géné-
de division dans la ligne.

I. Le citoyen Auberman est nommé inspecteur aux revues, en

place du citoyen Dennée, et sera employé dans la première di
sion militaire.

III. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du p
sent arrêté.

Le premier consul, (Signé) BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le Secrétaire d'Etat, (Signé) H. B. MARET.

Arrêté du 17 Messidor.

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre
finances, arrêtent.

Section I.

Des Recettes.

Art. I. La caisse extraordinaire, établie dans la 27 division
litaire par l'arrêté des consuls du 10 Prairial an 9, continuera
visoirement à être chargée de la recette des contributions
rectes de l'an 11.

II. Les receveurs généraux des six départemens de la 27
sion souscriront des soumissions et des obligations pour les co
butions directes, tant en principal qu'en centimes additionnels
duction faite des deux centimes pour franc des fonds de no
leur. Les obligations souscrites seront versées de suite, au
sier des recettes journalieres du trésor public.

Les termes de paiement des soumissions seront réglés par l
nistre des finances.

III. Les deux centimes formant le fond de non-valeur et d
grevement, resteront dans les caisses des receveurs généraux
centime sera à la disposition des préfets; le deuxieme se
servé au Gouvernement pour faire face aux accidens extra
naires.

IV. Le produit de tous les impôts indirects et autres re
de ce genre de l'an 11, continuera d'être versé tous les cinq
sans l'intermédiaire des receveurs généraux et particulier
caissier général de la caisse extraordinaire, qui souscrira su
sivement pour son montant, et enverra pareillement tous les
jours, au caissier des recettes journalieres à Paris, des bons
timbrés: Contributions indirectes de l'an 11, dans les cou
indiquees par le ministre du trésor public.

V. Les obligations des receveurs généraux, et les bons à v
caissier de la caisse extraordinaire seront stipulés en franc
payables avec les différentes monnaies en circulation dans
division militaire, au cours du tarif approuvé par les consuls
du présent mois.

VI. Les receveurs généraux et particuliers des contribu

, les préposés de l'administration de l'enrég istrement et de
es, ceux des domaines, de la loterie et des po stes, fourniron
les cautionnemens, en numéraire, prescrits par les lois des
aire, 7 et 27 Ventôse, an 8.
assujettis à un cautionnement en immeubles, se conforme-
e qui est prescrit par l'arrêté du 13 Germinal, an 10.
Les cautionnemens en numéraire, seront versés en totalité
ise d'amortissement, en obligations payables à Paris, par
s égales : savoir : le premier quart, dans le mois de Fri-
prochain ; le second, dans le mois de Ventôse ; le troisieme,
mois de Prairial ; et le dernier, dans le mois de Fructidor
.
. Les intérêts de ces cautionnemens seront payés par la
d'amortissement, de la maniere prescrite par les lois et ar-
rendus à ce sujet.
Le caissier général de la caisse extraordinaire enverra,
s premiers jours de chaque mois, au ministre des finances,
elui du trésor public, le bordereau de tous les fonds qu'il
çus pendant le mois précédent sur chaque nature de pro-

Section II.

Des Dépenses.

Les dépenses de la 27 division pour l'an 11 feront parties
jet des divers ministres, suivant leurs attributions res-
s.
Les rentes et pensions, les frais de l'économat, et ceux de
ction des contributions seront ordonnancés par le ministre
nces.
Les frais de la caisse extraordinaire, et ceux de la conser-
les rentes, seront ordonnancés par le ministre du trésor-
.
. Les frais de l'administration générale, les traitemens
s frais de bureau, et menus frais des administrations, et de
ction publique, les archives nationales, les encouragemens
mmerce, les dépenses des ponts et chaussées, celles des pri-
entretien des enfans exposés ; les frais de la société d'agri-
; ceux des fêtes nationales et autres dépenses varia-
eront, pour ce qui est fixe, ordonnancés par le ministre de
eur, et mis à la disposition des préfets, pour ce qui est
e.
. Le ministre de la justice ordonnancera les traitemens
et les menus frais des tribunaux ; les dépenses de l'impri-
nationale, et les frais de justice : ces derniers continueront
acquittés par les caisses de l'enrégistrement et des domaines,
nt regularisés par les ordonnances du ministre.
. Les dépenses de la guerre seront ordonnancés par le mi-
de la guerre, et par le directeur de l'administration de ce
tement, chacun dans leur attribution respective.

XVI. Les divers ministres sont chargés, chacun en ce
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, (Signé) BONAPA

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, (Signé) H. B. MA

Arrêté du même jour.

Les Consuls de la République, sur le rapport du mini
finances, arrêtent :

Art. I. La commission de liquidation, établie à Turin p
rêté du 19 Prairial, an 9, pour la revision des dettes con
par le gouvernement du Piémont, avant le 1 Messidor
même année, est supprimée à partir du 1 Vendémiaire pr
Son travail est dès ce moment réuni à celui de la directio
rale des liquidations à Paris, institué par l'arrêté du 13
an 10.

II. Cette commission s'occupera, sans délai, de form
des liquidations qui restent à faire, et elle addressera ce
avec les pièces y relatives, au conseiller d'état, directeur
des liquidations avant le 1 Vendémiaire prochain.

III. La commission enverra préalablement, au conseille
directeur général des liquidations, les pieces qui ont s
bases aux liquidations opérées jusqu'à ce jour, et dont le
ont été successivement adressés au ministre des finances.

IV. L'administrateur général de la 27e division se f
mettre par la commission un mémoire général, qui fera co
la nature et l'origine de toutes les dettes, tant liquidées p
que restant à liquider. L'administrateur général adres
mémoire, avec ses observations, au ministre des finances a
1 Vendémiaire prochain.

V. Le montant des créances reconnues et liquidées, s
quitté en rentes à cinq pour cent, admisibles en paiem
domaines nationaux à vendre.

VI. Toutes les pensions civiles et militaires et ecclésia
de la 27 division, seront reconnues par la direction g
des liquidations établies par l'arrêté du 13 Prairial, po
comprises dans les états de paiement du trésor public.

En conséquence, l'administrateur-général fera former
général des dites pensions, énonciatif des motifs en vertu d
elles ont été accordées, et il adressera cet état avant le 1e
démiaire prochain, au ministre des finances.

VII. Le ministre des finances est chargé de l'exécut
présent arrêté.

Le premier consul (Signé) BONAPA

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état (Signé) H. B. MA

Arrêté du 16 *Messidor, An* 10.

Les consuls de la République, sur le rapport des ministres de marine et de l'intérieur, arrêtent :

Art. I. A compter du 1 Vendémiaire prochain, il ne sera plus ordé des secours par le gouvernement aux colons réfugiés en ance.

II. A compter du 1er Fructidor, les seuls colons retirés dans ports de mer de Bourdeaux, Marseilles, L'orient, Nantes, la chelle, auront droit à la distribution des secours accordés par gouvernement ; il sera en conséquence accordé, par les prefets, hacun des colons, qui voudront se retirer dans l'un de ces ts, trois mois de leur traitement.

III. Pour avoir droit à la répartition des secours, dans l'un cinq portes nommés ci-dessus, les colons devront se faire crire, à leur arrivée, sur les régistres de la municipalité, et y ufier de leur inscription dans un des départemens de la Répu- que.

IV. Les ministres de la marine et de l'intérieur sont chargés l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des

Le premier consul (Signé) BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état (Signé) H. B. MARET.

Arrêté du même jour.

Les consuls de la République, sur le rapport des ministres de marine, et des colonies, arrêtent :

Art. I, Il sera accordé passage sur les bâtimens de l'état, ou ceux du commerce, pour retourner à Saint-Domingue, a x mmes de couleur blanche, propriétaires dans la dite colonie, actuellement réfugiés en France, aux conditions ci-après.

II. Ceux de ses habitans, depuis l'âge de 18 ans jusqu'à 50 , qui voudront jouir du dit transport gratuit, seront tenus, s un mois pour tout délai, de se rendre, savoir : ceux de la tie du nord de Saint-Domingue, à Bordeaux ; ceux de la tie de l'Ouest à Nantes ; et ceux de la partie du Sud à Brest, ur s'y faire inscrire comme gardes nationaux, devant servir en le qualité dans la colonie.

III. Il en sera formé dans les susdits ports, un bataillon, com- é comme les bataillons des troupes de ligne, aux mêmes soldes, retien, et traitemens, à compter du jour de l'inscription sur le gistre, que le préfet maritime des dits arrondissemens fera rir à cet effet, et dont il enverra extrait tous les huit jours, au nistre de la marine et des colonies.

IV. Les chefs et officiers seront nommés par le premier consul, r la proposition du dit ministre ; les sous-officiers le seront par tat major du corps.

V. Le bataillon, soit en tout, soit par détachemens, sera mis

en arrivant à la disposition du général en chef de Saint-D
mingue.

VI. Il ne sera donné de conduite à aucun des dits propr
taires, pour se rendre dans les ports désignés : sauf à eux à
pourvoir, si fait n'a été, par devers le ministre de l'intérie
pour leur être payé les arrérages des secours de l'an 10, a
quels ils pourraient avoir droit d'être admis comme propriétai
réfugiés.

VII. Tous arrérages antérieurs ou à venir s'éteindront par
paiement de ceux échus en l'an 10, ou par le défaut d'inscripti
au régistre, mentionné en l'article III, en ce qui concerne ce
des dits habitans qui y sont soumis.

Les ministres de la marine et de l'intérieur, sont chargés
l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin
lois.

Le premier consul (Signé) BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état (Signé) H. B. MARET

Arrêté du 13 *Messidor, An* 10.

Bonaparte, premier consul de la République arrête ce
suit :

Art. I. Fontbonne ( ), âgé de 12 ans, fils du géné
Fontbonne, mort au service de la République ;

Songeon (Jean) âgé de 10 ans, fils du citoyen Songeon, chef
bataillon à la 19e demi-brigade de ligne, sont nommés éleves
Prytanée Français.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution
présent arrêté.

Le premier consul (Signé) BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état (Signé) H. B. MARET

Arrêté du 14 *Messidor, An* 10.

Bonaparte, premier consul de la République, arrête ce
suit :

Art. I. Il sera accordé dix places au Prytanée Français, po
les fils des citoyens de la colonie de Tabago.

II. Les ministres de l'intérieur et de la marine sont chargés
l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul (Signé) BONAPARTE.

Par le premier consul.

Le secrétaire d'état (Signé) H. B. MARET

(Moniteur, No. 294.—24 Messidor, An 10.)

Paris, le 23 Messidor.

PROCLAMATION.

Les Consuls de la République aux Français.

Français,

Le 14 Juillet commença, en 1789, les nouvelles destinées de la ance. Après treize ans de travaux, le 14 Juillet revient plus er pour vous, plus auguste pour la postérité. Vous avez incu tous les obstacles, et vos destinées sont accomplies. Au dans, plus de tête qui ne fléchisse sous l'empire de l'égalité; au hors, plus d'ennemi qui menace votre sûreté et votre indépen- nce, plus de colonie Française qui ne soit soumise aux lois sans quelles il ne peut exister de colonie. Du sein de vos ports, le mmerce appelle votre industrie, et vous offre les richesses de nivers; dans l'intérieur, le génie de la République féconde s les germes de prospérité.

François, que cet époque soit pour nous et pour nos enfans, poque d'un bonheur durable; que cette paix s'embellisse par ion des vertus, des lumieres et des arts; que des institutions orties à notre caractere environnent nos lois d'un impénétrable einte; qu'une jeunesse avide d'instruction aille dans nos ées apprendre à connaître ses devoirs et ses droits; que stoire de nos malheurs la garantisse des erreurs passées, qu'elle conserve, au sein de la sagesse et de la concorde, cet ice de grandeur qu'a élevé le courage des citoyens.

Tels sont le vœu et l'espoir du gouvernement Français; se- dez ses efforts, et la félicité de la France sera immortelle nme sa gloire.

Le premier consul (Signé) BONAPARTE.

Bonaparte, premier consul de la République, ordonne que proclamation ci-dessus, sera insérée au bulletin des lois, liée, imprimée et affiché dans tous les departemens de la ublique.

Donné à Paris, au palais du gouvernement, le 21 Messidor, 10.

Le premier consul (Signé) BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, (Signé) H. B. MARET.

(Moniteur, No. 295.—25 Messidor, An 10.)

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 23 Messidor, An 10.

Les consuls de la République, sur le rapport du ministre de l
guerre, le conseiller d'état entendu, arrêtent

Art. I. Les grands-officiers, chefs de cohorte de la légion d'hon
neur, administreront, avec les conseils d'administration de leu
cohorte, la totalité des biens affectés à la légion, qui se trouveron
situés dans les départemens de l'arrondissement de la cohorte
de quelque nature que soient ces biens.

II. Tous les membres de la cohorte seront payés tous les troi
mois par le trésorier de la cohorte, sur les extraits de revue dé
livrés par les inspecteurs aux revues, et sur des certificats de vi
visés par le chancelier de la cohorte.

Les trésoriers des cohortes feront connaître, tous les dix jour
au trésorier-général, l'état de leurs caisses et celui des besoins d
la cohorte, d'après les états de revue.

III. Le trésorier-général de la légion fera connaître, tous l
trois mois, d'après les états de situation, les besoins de chaqu
cohorte, proposera les moyens d'y pourvoir, et rendra compte d
mouvemens de fonds occasionnés par l'excédent ou l'insuffisan
des recettes de chaque cohorte.

IV. Pour l'exécution des articles ci-dessus, le directeur-génér
de la régie des domaines nationaux fera dresser un état détail
de consistance de tous les biens nationaux affectés à la légi
d'honneur; par département et par arrondissement de cohort
Cet état sera remis au grand-conseil de la légion, le 1er Vend
miaire, an 11.

V. On ne comprendra point la valeur estimative des édific
destinés aux établissemens des chefs-lieux, dans l'évaluation d
revenus des biens affectés aux cohortes.

VI. Tous les biens affectés à la cohorte seront affermis.

VII. Les baux actuels seront exécutés jusqu'à leur expiratio
mais le prix en sera versé à la caisse du trésorier de la cohorte,
compter du 1er Vendémiaire, an 11.

VIII. Les baux seront renouvelés dans les campagnes, au mo
un an avant leur expiration; et dans les villes, six mois avant ce
époque.

IX. Les baux seront annoncés un mois d'avance par des affic
dans les lieux accoutumés; le lieu, le jour et l'heure de l'adjudi
tion y seront indiqués; il y sera procédé publiquement devant
conseil d'administration de la cohorte et les préposés de la ré
des domaines et de l'enrégistrement, à la chaleur des enchè
sauf à la remettre à un autre jour, s'il y a lieu.

X. L'acte sera passé par un notaire dans la forme ordin
devant le conseil d'administration; les frais de double expédit
seront supportés par le fermier.

XI. Le conseil d'administration imposera aux adjudicataires, ut qu'il sera possible, les conditions qu'il croira les plus ntageuses.

exigera une caution solvable.

divisera les baux, pour le plus grand avantage de la ion.

XII. Quand les réparations à faire, soit aux bâtimens du chef- et de l'hospice, soit aux divers bâtimens, servant à l'exploita- des biens ruraux et autres appartenant à la cohorte, excé- ont la valeur des trois cens francs, il en sera dressé un devis natif, et il sera procédé à une adjudication au rabais dans orme ordinaire: ces réparations devront toujours être au- ées par le grand-conseil; le chancelier de la légion en fera le ort.

XIII. Le trésorier qui aura payé le montant des réparations tenu de rapporter à l'appui de cette dépense les devis esti- f et les quittances des ouvriers, lorsqu'il s'agira de réparations par économie; à l'égard de celles faites sur adjudication, il ortera outre la quittance de l'adjudicataire, une expédition du ès-verbal d'adjudication et une autre du procès-verbal de ption des ouvrages.

XIV. Le trésorier de la cohorte fera payer exactement à ue échéance le pris des baux.

XV. Toutes les poursuites judiciaires devront être autorisées le grand conseil et faits au nom du grand-officier, chef de la rte, et suivies par le chancelier de la cohorte.

XVI. Les préposés de l'administration des domaines remettront hancelier pour être déposés dans les archives de l'administra- de la cohorte, les baux courans, ainsi que tous les titres qu'ils ront avoir, concernant les biens qui seront affectés à la cohorte: ur en sera donné une reconnaissance au pied d'un état conte- la date et la nature de ces différens titres.

XVII. Les ministres sont chargés de l'exécution du présent ar- qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le Premier Consul (Signé) BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état (Signé) H. B. MARET.

(Moniteur, No 307.—7 Thermidor, An 10.)

Paris, le 6 Thermidor.

ous avons déjà relevé, dans un de nos derniers numéros, urdité des bruits que l'on faisait courir pour alarmer les , et les fonctionnaires publics. Nous devons aujourd'hui ger les fabricans à se méfier de ceux qui courent sur un pré- u traité de commerce entre la France et l'Angleterre. La ité avec laquelle on prend l'alarme sur des objets aussi impor- , ne fait pas l'eloge du discernement des fabricans. Comment roient-ils pas que la restauration de nos manufactures, dont et est l'objet constant des soins et des pensées du gouverne-

ment, et que jamais il ne peut perdre de vue que la grandeur d
nom Français sera véritablement le résultat d'un bon système c
lonial, et de la prospérité de nos manufactures.

Que les fabricans soient donc sans inquiétude. Si la mari
est grande et forte, si l'armée et brave et disciplinée, le princip
avantage qu'en tire le gouvernement, c'est de leur assurer, tant
l'intérieur qu'à l'extérieur, débit, sûreté et prospérité.

(Moniteur, No. 317.—17 Thermidor, An 10.)

Extrait des Régistres des Délibérations du Conseil d'Etat
Seance du 16 *Thermidor*, *An* 10.

Projet de Sénatus-Consulte organique de la Constitution.

TITRE PREMIER.

Art. I. Chaque ressort de justice de paix a une assemblée
canton.

II. Chaque arrondissement communal ou district de sous-p
fecture, a un collége électoral d'arrondissement.

III. Chaque département a un collége électoral de dépa
ment.

TITRE II.

Des Assemblées de Canton.

IV. L'assemblée de canton se compose de tous les citoy
domiciliés dans ce canton, et qui y sont inscrits sur la liste c
munale d'arrondissement.

A dater de l'époque, ou aux termes de la constitution, les l
communales doivent être renouvelees, l'assemblée de canton
composée de tous les citoyens domiciliés dans le canton, et
y jouissent des droits de citoyen.

V. Le premier consul nomme le président de l'assemblé
canton. Ses fonctions durent cinq ans; il peut être renou
indéfiniment.

Il est assisté de quatre scrutateurs, dont deux sont les plus â
et les deux autres les plus imposés des citoyens ayant droi
voter dans l'assemblée de canton.

Le président et les quatre scrutateurs nomment le s
taire.

VI. L'assemblée de canton se divise en sections, pour faire
opérations qui lui appartiennent.

Lors de la premiere convocation de chaque assemblée, l'o
nisation et les formes en seront déterminées par un regle
émané du gouvernement.

VII. Le président de l'assemblée de canton nomme les prési
des sections

Leurs fonctions finissent avec chaque assemblée sectionnaire.
ls sont assistés chacun de deux scrutateurs, dont l'un est le
âgé, et l'autre le plus imposé des citoyens ayant droit de voter
la section.

VIII. L'assemblée de canton désigne deux citoyens, sur lesquels
remier consul choisit le juge de paix du canton.
lle désigne pareillement deux citoyens pour chaque place
ute de suppléant du juge de paix.

X. Les juges de paix et leurs suppléans, sont nommés pour
ans.

. Dans les villes de 5000 âmes, l'assemblée de canton pré-
e deux citoyens pour chacune des places du conseil muni-
l.—Dans les villes où il y aura plusieurs justices de paix, ou
eurs assemblées de canton, chaque assemblée présentera
illement deux citoyens, pour chaque place du conseil mu-
al.

I. Les membres des conseils municipaux sont pris par chaque
nblée de canton sur la liste des cent plus imposés du canton.
e liste sera arrêtée et imprimée par ordre du préfet.

II. Les conseils municipaux se renouvellent tous les dix
ar moitié.

III. Le premier consul choisit les maires et adjoints dans les
eils municipaux; ils sont cinq ans en place; ils peuvent être
mmés.

IV. L'assemblée de canton nomme au collége électoral
rondissement le nombre de membres qui lui est assigné, en
u du nombre de citoyens dont elle se compose.

V. Elle nomme au collége électoral de département, sur une
dont il sera parlé ci-après, le nombre de membres qui lui
ttribué.

VI. Les membres des colléges électoraux doivent être domi-
s dans les arrondissemens et départemens respectifs.

VII. Le gouvernement convoque les assemblées de canton,
le tems de leur durée, et l'objet de leur réunion.

TITRE III.

Des Colléges Electoraux.

VIII. Les colléges électoraux d'arrondissement ont un
bre pour 500 habitans domiciliés dans l'arrondissement.
e nombre des membres ne peut néanmoins excéder 200, ni
au-dessous de 120.

IX. Les colléges électoraux de département ont un membre
mille habitans domiciliés dans le département, et néanmoins
membres ne peuvent excéder 300, ni être au-dessous de 200.

X. Les membres des colléges électoraux sont à vie.

XI. Si un membre d'un collége electoral est dénoncé au
vernement, comme s'étant permis quelqu'acte, contraire à
neur ou à la patrie, le gouvernement invite le collége à mani-
er son vœu; il faut les trois-quarts des voix, pour faire perdre
membre dénoncé sa place dans le collége.

XXII. On perd sa place dans les colléges électoraux pour
mêmes causes qui font perdre le droit de citoyen.

On la perd également lorsque, sans empêchement légitime,
n'a point assisté à trois réunions successives.

XXIII. Le premier consul nomme les présidens des collé
électoraux à chaque session.

Le président a seulement la police du collége électoral, lorsq
est assemblé.

XXIV. Les colléges électoraux nomment à chaque sess
deux scrutateurs et un secrétaire.

XXV. Pour parvenir à la formation des colléges électoraux
département, il sera dressé dans chaque département, sous les ord
du ministre des finances, une liste de 600 citoyens les plus i
posés aux rôles des contributions foncière, mobiliaire et so
tuaire, et au rôle des patentes.

On ajoute à la somme de la contribution dans le domicile
département, celle qu'on peut justifier payer dans les au
parties du territoire de la France et de ses colonies.

Cette liste sera imprimée.

XXVI. L'assemblée de canton prendra sur cette liste les no
bres qu'elle devra nommer au collége électoral du départemen

XXVII. Le premier consul peut ajouter aux colléges é
toraux d'arrondissement dix membres pris parmi les citoy
appartenans à la légion d'honneur, ou qui ont rendu des servi

Il peut ajouter à chaque collége électoral de département vi
citoyens, dont dix pris parmi les trente plus imposés du dépa
ment, et les dix autres, soit parmi les membres de la légion d'h
neur, soit parmi les citoyens qui ont rendu des services.

Il n'est point assujetti, pour ces nominations, à des époq
déterminées.

XXVIII. Les colléges électoraux d'arrondissement, présenten
premier consul deux citoyens domiciliés dans l'arrondissem
pour chaque place vacante dans le conseil d'arrondissement.

Un, au moins, de ces citoyens, doit être pris nécessairem
hors du collége électoral qui le désigne.

Les conseils d'arrondissement se renouvellent par tiers tous
cinq ans.

XXIX. Les colléges électoraux d'arrondissement présenten
chaque réunion deux citoyens pour faire partie de la liste,
laquelle doivent être choisis les membres du tribunat.

Un, au moins, de ces citoyens, doit être pris nécessairem
hors du collége qui le présente.

Tous deux peuvent être pris hors du département.

XXX. Les colléges électoraux de département présentent
premier consul deux citoyens domiciliés dans le départem
pour chaque place vacante dans le conseil général du dépa
ment.

Un de ces citoyens, au moins, doit être pris nécessairem
hors du collége électoral qui le présente.

Les conseils généraux de département, se renouvellent par tiers
s les cinq ans.

XXXI. Les colléges électoraux de département présentent à
que réunion, deux citoyens, pour former la liste sur laquelle
nommés les membres du sénat.

Un, au moins, doit être pris, nécessairement, hors du college qui
résente et tous deux peuvent être pris hors du département.

Ils doivent avoir l'âge et les qualités exigées par la constitution.

XXXII. Les colléges électoraux de département et d'arron-
ement présentent chacun deux citoyens domiciliés dans le
artement pour former la liste sur laquelle doivent être
nmés les membres de la députation au-corps-législatif.

Un de ces citoyens doit être pris nécessairement hors du collége
le présente.

Il doit y avoir trois fois autant de candidats différens, sur la liste
mée par la réunion des présentations des colléges électoraux
département et d'arrondissement, qu'il y a de places vacantes.

XXXIII. On peut être membre d'un conseil de commune, et
n collége électoral d'arrondissement ou de département.

On ne peut être à la fois membre d'un collége d'arrondisse-
ut, et d'un college de département.

XXXIV. Les membres du corps-législatif et du tribunat ne
uvent assister aux séances du collége électoral dont ils feront
rtie.

Tous les autres fonctionnaires publics ont droit d'y assister et
voter.

XXXV. Il n'est procédé par aucune assemblée de canton à la
mination des places qui lui appartiennent dans un collége élec-
al, que quand ces places sont réduites aux deux tiers.

XXXVI. Les colléges électoraux ne s'assemblent qu'en vertu
un acte de convocation émané du gouvernement, et dans le lieu
i leur est assigné.

Ils ne peuvent s'occuper, que des opérations pour lesquelles ils
nt convoqués, ni continuer leurs séances au-delà du temps fixé
r l'acte de convocation.

S'ils sortent de ces bornes, le gouvernement a le droit de les
ssoudre.

XXXVII. Les colléges électoraux ne peuvent, ni directement,
ni indirectement, sous quelque prétexte que ce soit, correspondre
tr'eux.

XXXVIII. La dissolution d'un corps électoral, opéra le re-
uvellement de tous ses membres.

TITRE IV.

Des Consuls.

XXXIX. Les consuls sont à vie :

Ils sont membres du sénat, et le président.

XL. Les second et troisieme consuls sont nommés par le sénat,
r la présentation du premier.

XLI. A cet effet, lorsque l'une des deux places vient à vaquer,
premier consul présente au senat un premier sujet ; s'il n'est pas

nommé, il en présente un second ; si le second n'est pas acc
il en présente un troisième qui est nécessairement nommé.

XLII. Lorsque le premier consul le juge convenable, il
sente un citoyen pour lui succéder après sa mort, dans les fo
indiquées par l'article précédent.

XLIII. Le citoyen nommé pour succéder au premier co
prête serment à la république, entre les mains du premier co
assisté des second et troisième consuls, en présence du s
des ministres, du conseil d'état, du corps législatif, du trib
du tribunal de cassation, des archevêques, des évêques, des
deus des tribunaux d'appel, des présidens des colléges électo
des présidens des assemblées de canton, des grand officiers
légion d'honneur et des maires des vingt-quatre principales
de la République.

Le secrétaire d'état dresse le procès-verbal de la prestatio
serment.

XLIV. Le serment est ainsi conçu :

" Je jure de maintenir la constitution, de respecter la li
" des consciences, de m'opposer au retour des institutions féo
" de ne jamais faire la guerre que pour la défense et la gloi
" la République, et de n'employer le pouvoir dont je serai r
" que pour le bonheur du peuple, de qui et pour qui je l
" reçu."

XLV. Le serment prêté, il prend séance au sénat, immé
ment après le troisième consul.

XLVI. Le premier consul peut déposer aux archives d
vernement son vœu sur la nomination de son successeur, pou
presenté au sénat après sa mort.

XLVII. Dans ce cas, il appelle les second et troisième co
les ministres et les présidens des sections du conseil d'état.

En leur présence, il remet au secrétaire d'etat, le papier
de son sceau, dans lequel est consigné son vœu, le papie
souscrit par tous ceux qui sont présent à l'acte.

Le secrétaire d'etat le depose aux archives du gouvernemc
présence des ministres et des présidens des sections du c
d'etat.

XLVIII. Le premier consul peut retirer ce dépôt, en obs
les formalités prescrites dans l'article précédent.

XLIX. Après la mort du premier consul, si son vœu est
depose, le papier qui le renferme est retiré des archives du
vernement, par le secrétaire d'etat, en presence des minist
des présidens des sections du conseil d'état ; l'intégrité et l
tité en sont reconnues en présence des second et troisième
suls. Il est adressé au sénat par un message du gouverne
avec expedition des procès-verbaux qui en ont constaté le d
l'indentité et l'intégrité.

L. Si le sujet présenté par le premier consul n'est pas no
le second et le troisième consuls en présentent chacun, un
cas de non nomination, ils en présentent chacun un autre, e
des deux est nécessairement nommé.

. Si le premier consul n'a point laissé de présentation, les
l et troisieme consuls font leurs présentations séparées, une
ere, une seconde ; et si ni l'une ni l'autre n'a obtenu de
nation, une troisieme. Le sénat nomme nécessairement sur
isieme.

. Dans tous les cas, les présentations et la nomination
nt être consommées dans les vingt-quatre heures qui
nt la mort du premier consul.

I. La loi fixe pour la vie de chaque premier consul l'etat
épenses du gouvernement.

TITRE V.

Du Sénat.

V. Le sénat régle par un sénatus-consulte organique.
La constitution des colonies ;
Tout ce qui n'a pas été prevu par la constitution et qui est
aire à sa marche ;
Il explique les articles de la constitution qui donnent lieu à
nes interprétations.

. Le sénat par des actes intitulés sénatus-consultes.
Suspend pour cinq ans les fonctions de jurés dans les dé-
nens où cette mesure est nécessaire :
Déclare, quand les circonstances l'exigent, des départemens
e la constitution ;
Détermine le temps dans lequel des individus arrêtés en
de l'article XLVI de la constitution, doivent être traduits
t les tribunaux, lorsqu'ils ne l'ont pas été dans les dix jours
rs arrestation ;
Annulle les jugemens des tribunaux civils et criminels
ils sont attentatoires à la sûreté de l'état ;
Dissout le corps législatif et le tribunat ;
Nomme les consuls.

I. Les sénatus-consultes organiques et les sénatus-consultes
élibérés par le sénat, sur l'initiative du gouvernement.
e simple majorité suffit pour les sénatus-consultes, il faut les
iers des voix des membres présens pour un sénatus-consulte
que.

II. Les projets de sénatus-consulte pris en conséquence des
s LIV et LV sont discutés dans un conseil privé composé
nsuls, de deux ministres, de deux sénateurs, de deux con-
d'etat, et de deux grand-officiers de la légion d'honneur.
premier consul designe à chaque tenue, les membres qui
composer le conseil privé.

III. Le premier consul ratifie les traités de paix et d'alliance,
avoir pris l'avis du conseil-privé.
nt de les promulguer, il en donne connaissance au sénat.

. L'acte de nomination d'un membre du corps-législatif,
bunat et du tribunal de cassation, s'intitule Arrêté.

. Les actes du sénat relatif à sa police et à son administra-
térieure, s'intitulent Délibérations.

LXI. Dans le courant de l'an 11, il sera procédé à la nomi tion de quatorze citoyens pour compléter le nombre de qua vingts sénateurs déterminé par l'article XV de la constitution.

Cette nomination sera faite par le sénat sur la présentation premier consul, qui pour cette présentation prendra trois su sur la liste des citoyens désignés par les colléges électoraux.

LXII. Les membres du grand-conseil de la légion d'hon sont membres du sénat, quel que soit leur âge.

LXIII. Le premier consul peut en outre nommer au sénat, présentation préalable par les colléges électoraux de dep mens, des citoyens distingués par leurs services et leurs tale condition néanmoins qu'ils auront l'âge requis par la constitu et que le nombre des sénateurs ne pourra, en aucun cas, exc cent vingt.

LXIV. Les sénateurs pourront être consuls, ministres, m bres de la légion d'honneur, inspecteurs de l'instruction publ et employés dans des missions extraordinaires et temporaires

LXV. Le sénat nomme chaque année deux de ses mem pour remplir les fonctions de secretaires.

LXVI. Les ministres ont séance au sénat, mais sans voix bérative, s'ils ne sont sénateurs.

TITRE VI.

Des Conseillers d'Etat.

LXVII. Le conseillers d'état n'excéderont jamais le no de cinquante.

LXVIII. Le conseil d'etat se divise en sections.

LXIX. Les ministres ont rang, seance et voix délibérati conseil d'etat.

TITRE VII.

Du Corps Législatif.

LXX. Chaque département aura dans le corps-législat nombre de membres proportionné à l'étendue de sa popu conformément au tableau ci-joint.

LXXI. Tous les membres du corps-législatif appartenan même deputation sont nommés à la fois.

LXXII. Les departements de la République sont divi cinq séries, conformément au tableau ci-joint.

LXXIII. Les députes actuels sont classés dans les cinq sé

LXXIV. Ils se sont renouvelés dans l'année à laquelle a tiendra la série où sera placé le département auquel ils a été attachés.

LXXV. Néanmoins, les députés qui ont été nommés e 10, rempliront leurs cinq années.

LXXVI. Le gouvernement convoque, ajourne et proro corps-législatif.

Titre VIII.

Du Tribunat.

LXXVII. A dater de l'an 13, le tribunat sera réduit à cinquante membres.

Moitié des 50 sortira tous les trois ans ; jusqu'à cette réduction, les membres sortans ne seront point remplacés.

Le tribunat se devise en sections.

LXXVIII. Le corps-législatif et le tribunat sont renouvelés dans tous leurs membres, quand le sénat en a prononcé la dissolution.

Titre IX.

De la Justice et des Tribunaux.

LXXIX. Il y a un grand juge ministre de la justice.

LXXX. Il y a une place distinguée au sénat et au conseil d'état.

LXXXI. Il préside le tribunal de cassation et les tribunaux d'appel quand le gouvernement le juge convenable.

LXXXII. Il a sur les tribunaux, les justices de paix et les membres qui les composent, le droit de les surveiller et de les reprendre.

LXXXIII. Le tribunal de cassation, présidé par lui, a droit de censure et de discipline sur les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels ; il peut, pour cause grave, suspendre les juges de leurs fonctions, les mander près du grand-juge, pour y rendre compte de leur conduite.

LXXXIV. Les tribunaux d'appel ont droit de surveillance sur les tribunaux civils de leur ressort, et les tribunaux civils sur les juges de paix de leur arrondissement.

LXXXV. Le commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation, surveille les commissaires près les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels.

Les commissaires près les tribunaux d'appel, surveillent les commissaires près les tribunaux de premiere instance.

LXXXVI. Les membres du tribunal de cassation sont nommés par le sénat, sur la présentation du premier consul.

Le premier consul présente trois sujets pour chaque place vacante.

Titre X.

Droit de faire Grace.

LXXXVI. Le premier consul a droit de faire grace.

Il l'exerce après avoir entendu un conseil privé, composé du grand-juge, de deux ministres, de deux sénateurs, de deux conseillers d'état, et deux membres du tribunal de cassation.

Le conseil d'état, après avoir, sur le renvoi des consuls, discuté

le projet ci-dessus, l'approuve, et arrête qu'il sera présenté au consuls dans la forme prescrite par le régiement.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire-général du conseil d'état,

(Signé) J. G. Locre.

Approuvé,

Le premier consul, (Signé) Bonaparte

Par le premier consul,

Le secretaire-d'état, (Signé) H. B. Maret

Le projet de sénatus-consulte organique que l'on vient de l a été porté par ses conseillers d'état Regnier, Portalis, et Desso orateurs du gouvernement, au sénat-conservateur, qui l'a adop dans sa séance de ce jour.

(Moniteur, No. 318.—18 Thermidor, An 10.)

Indult pour la Réduction des Fêtes.

Nous Jean Baptiste Caprara, cardinal prêtre de la sainte égl Romaine, du titre de Saint Onuphre, archévêque, évêque d'I légat à latere de notre très-saint pere le pape Pie VII et saint siege apostolique auprès du premier consul de la Rép blique Française.

Le devoir du siége apostolique, qui a été chargé par no seigneur Jésus Christ du soin de toutes les églises, est de modé l'observance de la discipline ecclésiastique, avec tant de douc et de sagesse, qu'elle puisse convenir aux differentes circonstan des tems et des lieux. Notre très-saint pere le pape Pie V par la divine providence, souverain pontife, avait devant les ye ce devoir, lorsqu'il a mis au nombre des soins qui l'occupen l'égard de l'eglise de France, celui de refléchir sur ce qu'il dev statuer touchant la célébration des fêtes dans ce nouvel ordre choses. Sa sainteté savait parfaitement, que dans la va etendue des payes qu'embrasse le territoire de la Républi Française, on n'avoit pas suivi partout les mêmes coutumes ; m que dans les divers dioceses, des jours de fêtes différens avai été observés. Sa Saintete observait de plus, que les peup soumis au gouvernement de la même république, avaient le p grand besoin, après tant d'evénemens et tant de guerres, réparer les pertes qu'ils avoient faites pour le commerce et po les autres choses necessaires à la vie, ce qui devenoit difficile p l'interdiction du travail aux jours de fêtes, si le nombre de jours n'étoit diminue. Enfin elle voyait, et ce n'etait point sa une grande douleur, elle voyait, que dans ce pays, les fê jusqu'à ce jour n'avaient pas été observées partout avec la mê piete ; d'où il resultoit en plusieurs lieux un grave scandale po les âmes pieuses et fidelles.

Après avoir examiné et mûrement pesé toutes ces choses, i

qu'il serait avantageux pour le bien de la religion et de
de fixer un certain nombre de jours de fêtes, le plus petit
ble, qui seraient gardées dans tout le territoire de la Ré-
que, de maniere que tous ceux qui sont régis par les mêmes
fussent également soumis partout à la même discipline;
reduction de ces jours vint au secours d'un grand nombre
rsonnes, dans leurs besoins, et que l'observation des fêtes
rvées en devint plus facile.

consequence et en même tems pour se rendre aux désirs et
emandes du premier consul de la République à cet égard,
iteté nous a enjoint, en notre qualité de son légat à latere,
clarer, en vertu de la plenitude de la puissance apostolique,
nombre des jours de fêtes, autres que les dimanches, sera
aux jours marqués dans le tableau que nous mettons au
cet indult, de maniere qu'à l'avenir, tous les habitans de la
République soient censés exempts, et que réellement ils
entierement déliés, non-seulement de l'obligation d'entendre
e, et de s'abstenir des œuvres serviles, aux jours de fêtes,
core de l'obligation du jeûne aux veilles de ces mêmes
Elle a voulu cependant que dans aucune église, rien ne
ové dans l'ordre et le rit des offices et des ceremonies qu'on
outume d'observer aux fêtes maintenant supprimées, et aux
qui les précedent, mais que tout soit entierement fait,
on a eu coutume de faire jusqu'au moment présent, ex-
néanmoins la fête de l'Epiphanie de notre Seigneur Je-
eu, celle des apôtres Saint Pierre et Saint Paul, et celle des
patrons de chaque diocese et de chaque paroisse, qui se
ront partout le dimanche le plus proche de chaque fete.

l'honneur des saints apôtres et des saints martyrs, sa
é ordonne que dans la récitation, soit publique, soit privée,
ires canoniales, tous ceux qui sont obligés à l'office divin,
enus de faire, dans la solemnité des apôtres Saint Pierre et
aul, mémoire de tous les saints apôtres; et dans la fête de
nne, premier martyr, mémoire de tous les saints martyrs;
aussi ces memoires dans toutes les messes qui se célebre-
jour-là.

ainteté ordonne encore que l'anniversaire de la dédicace de
s temples érigés sur le territoire de la République, soit
, dans toutes les églises de France, le Dimanche qui suivra
atement l'octave de la Toussaint.

iqu'il fut convenable de laisser subsister l'obligation d'en-
la messe aux jours des fêtes qui viennent d'être supprimés,
oins sa sainteté, afin de donner de plus en plus de nouveaux
nage de sa condescendance envers la nation Française, se
e d'exhorter ceux principalement qui ne sont point obligés
du travail des mains, à ne pas négliger d'assister ce jour-
uint sacrifice de la messe.

n sa sainteté attend de la religion et de la piété des Fran-
ue plus le nombre des jours de fêtes et des jours de jeûne
immué, plus ils observeront avec soin, zele et ferveur le
ombre de ceux qui restent, rappelant sans cesse dans leur

esprit que celui-là est indigne du nom de chrétien, qui ne pas, comme il le doit les commandemens de Jésus-Christ son église; car, comme l'enseigne l'apôtre Saint Jean: " conque dit qu'il connaît Dieu, et n'observe pas ses comm mens, est un menteur, et la vérité n'est pas en lui."

Les jours de fêtes qui seront célébrées en France, outre l manches, sont;—

La Naissance de N. S. Jésus Christ:

L'ascension:

L'assomption de la très-sainte Vierge:

La fête de tous les Saints.

Donné à Paris, en la maison de notre résidence, ce jourd Avril, 1802.

J. B. Card. CAPRARA, Légat,

J. A. SALA, secrétaire de la légation apostol

Certifié conforme,

Le secrétaire d'état (Signé) H. B. MA

(Moniteur, No. 319.—19 Thermidor, An 10.)

PRÉFECTURE DE POLICE.

Ordonnance concernant la Prohibition de la Chasse.—Pari Ventôse, An 10 de la République Française.

Le préfet de police, vu la loi du 30 Avril, 1790; les arrêt consuls des 12 Messidor, an 8, et 3 Brumaire, an 9; et la d du ministre de la police générale, du 25 Fructidor, an 9; or ce qui suit:

Art. I. L'exercice de la chasse sur les terres non closes, en jachères, est défendu à toutes personnes dans l'étendue d partement de la Seine, à compter du 1er Germinal pro jusques, au 1er Vendémiaire, an 11 exclusivement, à pe vingt francs d'amende et de la confiscation des armes con ment aux articles I, II, V de la loi sus-datée.

II. Les propriétaires ou possesseurs pourront chasser o chasser, sans chiens courans, dans leurs bois ou forets.

Ils pourront encore, ainsi que leurs fermiers, détruire le dans les récoltes non closes, en se servant de filets ou moyens qui ne puissent nuire aux fruits de la terre, e aussi repousser avec des armes à feu, les bêtes fauves répandraient dans les dits récoltes. (Art. XIV et XV même loi.)

III. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et a dans toute l'étendue du département de la Seine.

Les sous-préfets de Sceaux et Saint Denis, les mair communes rurales du département de la Seine, les comm de police, les officiers de paix, et les préposés de la pré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer la exécution.

Le général commandant la premiere division militair chefs de la gendarmerie nationale, le général comm

mes de la place de Paris, sont requis de leur faire prêter
n forte au besoin.

Le prefet (Signé) DUBOIS.

Par le préfet,

Le secrétaire général (Signé) PIIS.

(Moniteur, No. 320.—20 Thermidor, An 10.)

Paris, le 19 *Thermidor.*

e *Times*, que l'on dit être sous la surveillance ministérielle, se nd en invectives perpétuelles contre la France. Deux de ses re mortelles pages, sont tous les jours employées à accréditer olates calomnies. Tout ce que l'imagination peut se peindre as, de vil, de méchant, le misérable l'attribue au gouverne- t Français. Quels est son but?....Qui le paye?....Sur qui -on agir?

n journal Français, rédigé par de misérables, émigrés, le reste lus impur, vil rebut, sans patrie, sans honneur, souillé de les crimes, qu'il n'est au pouvoir d'aucune amnistie de laver, crit encore sur le Times.

nze évêques présidés par l'atroce évêque d'Arras, rebelles à atrie, et à l'église, se réunissent à Londres. Ils impriment ibelles contre les évêques du clergé Français; ils injurient le ernement et le pape, parce qu'ils ont rétabli la paix de l'évan- parmi 40 millions de chrétiens.

isle de Jersey est pleine de brigands condamnés à mort par ribunaux, pour des crimes commis postérieurement à la pour des assassinats, des vols, des incendies!!!

e traité d'Amiens stipule qu'on livrera respectivement les onnes accusées de crimes, de meurtres. Les assassins, qui sont rsey, au contraire sont accueillis! Ils partent, inopinément les bateaux pêcheurs, débarquent sur nos côtes, assassinent lus riches propriétaires, et incendient des meules de blé ou granges.

eorges porte ouvertement à Londres son cordon rouge, ecompense de la machine infernale qui a détruit un quartier Paris, et donné la mort à trente femmes, enfans, ou pai- s citadins. Cette protection spéciale n'autorise-t-elle pas nser que s'il eut réussi, on lui eut donné l'ordre de la Jar- re.

usons quelques réflexions sur cette étrange conduite de nos ns.

uand deux grandes nations font la paix, est-ce pour se ter réciproquement des troubles, pour gager et solder les es? Est-ce pour donner argent et protection à tous les mes qui veulent troubler l'état? Et la liberté de la presse un pays, s'étend-elle jusqu'à pouvoir dire d'une nation amie, ouvellement reconciliée, ce que l'on n'oseroit pas dire d'un vernement contre lequel on aurait une guerre à mort?

Une nation n'est-elle pas responsable à une autre nation de tous

les actes et de toute la conduite de ses citoyens ? Les bills mê du parlement ne defendent-ils pas d'insulter les gouvernem alliés, et même leurs ambassadeurs ! ! !

On dit, que Richelieu, sous Louis XIII, aida la révolution d'A gleterre, et contribua à précipiter Charles I sur l'échafaud. de Choiseul et après lui, les ministres de Louis XVI exciter sans doute l'insurrection de l'Amérique ; l'ancien ministre Ang a bien su s'en venger. Il excita les massacres de Septembre influa de plus d'une maniere sur les mouvemens qui firent p Louis XVI sur l'échafaud, détruire et brûler nos premieres vi de manufactures, Lyons, &c.

Cette serie de mouvemens et d'influence qui a été si fun aux deux Etats pendant tant de siécles, veut-on donc encore prolonger ? Et ne serait-il pas plus raisonnable et plus confo aux résultats de l'expérience, de s'influencer réciproquement p de bonnes relations commerciales, par une surveillance respect qui protege le commerce, empêche la fabrication de la fa monnaie, et refuse aux criminels un refuge.

D'ailleurs quel résultat peut attendre le gouvernement Angl en fomentant les troubles de l'église, en accueillant et revo sant sur notre territoire les brigands des Côtes-du-Nord et Morbihan, couverts du sang des principaux et des plus ric propriétaires de ces malheureux départemens ? En répand par-tout les moyens ; bien loin de contenir et de reprimer sév ment toutes les calomnies dont sont remplis les écrits Anglais Français imprimés à Londres ? Ne savent-ils pas que le gouve nement Français est plus solidement établi aujourd'hui que gouvernement Anglais ?

Et croit-on donc que la réciprocité serait difficile pour le g vernement Français ?

Quel serait l'effet de cet échange d'injures, de cette influe de comites insurrectionnels, de cette protection et de cet encour ment accordés aux differens assassins ? Qu'y gagneraient la c lisation, le commerce, et le bien-être des deux nations !

Ou le gouvernement Anglais autorise et tolere ces cri publics et privés, et alors on peut lui dire que cette conduite n pas digne de la générosité, de la civilisation, de l'honneur Bri nique ; ou il ne peut les empêcher, et alors on peut lui qu'il n'y a pas de gouvernement, partout où il n'y a pas de moy de reprimer l'assassinat, la calomnie, et de protéger l'ordre so Européen.

(Moniteur, No. 320.—20 Thermidor, An 10.)

PRÉFECTURE DE POLICE.

Ordonnance concernant la Tenue des Marchés aux Vaches lait à la Chapelle Saint-Denis, et à la Maison Blanche comm de Gentilly.—Paris, le 12 Thermidor, An 10.

Le conseiller d'état préfet de police, vu les article II et XXV de l'arrêté des consuls du 12 Messidor, an 8, l'article Ier de c

u 3 Brumaire suivant, et la décision du ministre de l'intérieur du
2 Prairial dernier : ordonne ce qui suit.

Art. 1. Il y aura dans le département de la Seine, deux endroits
fectés à l'exposition en vente des vaches laitieres.

L'un de ces marchés continuera à la Chapelle Saint-Denis, et
utre sera établi à la Maison Blanche, commune de Gentilly.

2. Le marché de la Chapelle-Saint-Denis tiendra tous les Mar-
, comme par le passé ; et celui de la Maison Blanche tous les
medis à compter du 26 du présent mois de Thermidor.

3. Les marchés seront ouverts depuis dix heures du matin, jus-
à trois heures de relevée.

L'ouverture et la fermeture seront annoncées au son d'une
che.

4. Il est défendu aux propriétaires des emplacemens des marchés,
laisser de la paille, du fumier et autres matieres.

Il leur est enjoint d'entretenir la plus grande propreté sur les
rchés. Faute par eux de se conformer à ces dispositions, il y
pourvu à leur frais.

5. Il est défendu d'exposer en vente des vaches laitieres ailleurs
sur les marchés autorisés à cet effet, même d'en vendre et faire
dre dans les étables ; le tout à peine de deux cent francs d'a-
nde, tant contre les vendeurs que contre les acheteurs.

6. On ne pourra acheter dans les marchés ci-dessus désignés,
unes vaches pour les tuer, à peine de deux cent francs d'a-
nde.

7. Les vaches grasses propres à la boucherie, devant être con-
es sur les marchés de Sceaux et de Poissy, il ne pourra en être
né, ni vendu sur les marchés de la Chapelle-Saint-Denis et
la Maison Blanche, ainsi que dans les lieux environnans.

8. Il est défendu d'exposer sur les marchés des vaches laitieres
se trouveraient dans les cas redhibitoires, et même celles qui,
être dans les cas redhibitaires, seraient atteintes d'une maladie
lconque.

9. Il y aura sur chaque marché, un préposé chargé d'y main-
le bon ordre, de visiter les vaches, et de délivrer les certifi-
prescrits par l'article 11.

10. Les vaches laitieres achetées sur les marchés, et qui seront
nées pour Paris, ne pourront y être introduites que de jour,
nt le coucher du soleil, et par les barrieres de Saint-Denis et
Fontainebleau.

11. Pour prévenir tous abus et difficultés, à cet egard, les nour-
eurs qui auront acheté des vaches sur lesdits marchés, et qui
dront les faire entrer dans Paris, devront en rapporter des cer-
ats du préposé, lesquels certificats énonçant la quantité des
hes, leur signalement, et le nom des acheteurs, seront visés
les employés de la régie de l'octroi, aux barrieres, et représen-
aux préposés de la préfecture de police, à toute requisition.

12. Conformément à l'arrêt du conseil du 25 Décembre, 1784,
propriétaires des marchés aux vaches laitieres de la Chapelle

Saint-Denis et de la Maison-Blanche, ne pourront exiger plu
30 centimes (6 sous) de droit d'attache pour chaque vache am
aux marchés, non compris la nourriture qui pourra leur être f
nie au prix convenu.

13. Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-
sus, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra,
préjudice des poursuites à exercer contr'eux devant les tribu
conformément aux lois et aux reglemens qui leur sont appli

14. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affic

Les sous-préfets des arrondissemens de Sceaux et Saint D
les maires et adjoints des communes rurales du département
Seine, et de celles de Saint Cloud, Sevres et Meudon, les com
saires de police à Paris, les officiers de paix, le commissaire des
les et marchés, et les autres préposés de la préfecture de p
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à
exécution.

Le général-commandant la premiere division militaire, le
ral-commandant d'armes de la place de Paris, et les chefs d
gion de gendarmerie d'élite et de la gendarmerie nationale d
partement de la Seine, sont requis de leur faire prêter main
au besoin.

Le Conseiller d'Etat Préfet, (Signé) Dubo

Pour copie conforme,

Par le Préfet, le Secrétaire-Général, (Signé) Pils.

(Moniteur, No. 333.)

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 2 Fructidor, An 10.

Les consuls de la république, vu le bref du pape Pie VII, d
à Saint-Pierre de Rome, le 29 Juin, 1802;

Sur le rapport du conseiller-d'état, chargé de toutes les af
concernant les cultes, le conseil-d'état entendu arrêtent:

Le bref du pape Pie VII, donné à Saint-Pierre de Rom
29 Juin, 1802, par lequel le cit. Maurice Talleyrand, mi
des relations extérieuers, est rendu à la vie séculiere et laique,
son plein et entier effet.

Le Premier Consul, (Signé) Bonapart

Par le Premier Consul,

Le Secrétaire-d'Etat, (Signé) H. B. Ma

Arrêté du même Jour.

Rapport du Ministre de l'Intérieur.

Citoyens Consuls,

Par arrêtés des 27 Nivôse, et 29 Germinal, an 9, vous
créé un conseil-général d'administration, des secours et hô
de la ville de Paris; et l'on a eu soin de n'appeler à cette n
que des hommes recommendables par leur désintéressem

eurs principes d'humanité; à ce titre, et en égard à ses vertus onnes et à la nature des fonctions de sa place, M. l'archevêque le Paris actuel, paraît mériter l'honorable distinction d'être compté armi les membres de ce conseil.

Je viens, en conséquence, citoyens consuls, vous proposer le rojet d'arrêté ci-joint :

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de intérieur, arrêtent :

Art 1er. Monsieur Debelloy, archevêque de Paris, est nommé embre du conseil-général d'administration, des secours et hôpiux de cette ville.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du préent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

Le Premier Consul, (Signé) BONAPARTE.

Par le Premier Consul,

Le Secrétaire d'Etat, (Signé) H. B. MARET.

Arrêté du 28 Thermidor, An 10.

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre des nances, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

Art. 1. Les officiers d'état-major, des divisions et des places, officiers sans troupes, les commissaires-ordonnateurs et ordiires, les inspecteurs en chef, les inspecteurs et sous-inspecteurs revues, les officiers civils, tant du département de la guerre de celui de la marine, seront cotisés à la contribution personle et mobiliaire, au lieu de la résidence où les fixe leur service. Cette cotisation sera de deux centimes pour franc de leur traitement.

2. Tous les citoyens compris en l'article précédent devront, ur la contribution personnelle et mobiliaire, la contribution mplusaire, pour les objets qui y sont soumis, s'ils en ont d'au- que ceux qui leur sont accordés à raison de leur service, seront cotisés aux rôles des communes où ces objets existent.

3. Les autre officiers, soit de terre, soit de mer, qui n'ont point résidence fixe, et n'ont d'habitation que celle de leur garnison, seront pas compris aux rôles des contributions personnelle, moaire et somptuaire. Ceux desdits officiers qui auront des hatations particulieres, soit pour eux, soit pour leur famille, seront sés, comme les autres citoyens au rôle de la commune où ces bitations et les objets de luxe se trouveront.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent êté, qui sera inséré au bulletin des lois.

Le Premier Consul, (Signé) BONAPARTE.

Par le Premier Consul,

Le Secrétaire d'état, (Signé) H. B. MARET.

Arrêté du 30 *Thermidor, an* 10.

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de justice ; vu l'arrêté du 11 Messidor, an 10, qui, en ordonnant mise en activité de la constitution dans les quatre départemens la rive gauche du Rhin, porte, article 7, que des arrêtés ultérieu détermineront celles des lois de la république, qui doivent y êt proclamées, arrêtent ce qui suit :

L'arrêté du 17 Prairial, an 10, qui permet l'exportation à l'tranger des matieres d'or et d'argent monnayées et non mo nayées, sera proclamé dans les quatre départemens de la ri gauche du Rhin, réunis au territoire Français, pour y être exécu selon sa forme et teneur.

Les ministres de la justice et des finances sont chargés, chac en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui s inséré au bulletin des lois.

Le Premier Consul, (Signé) BONAPARTE.
Par le Premier Consul,
Le Secrétaire d'état, (Signé) H. B. MARET.

Arrêté du même Jour.

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de justice arrêtent.

Art. 1. Il sera établi un substitut du commissaire du gouver ment près les tribunaux criminels d'Alexandrie et de Coni, et second substitut près le tribunal criminel de Turin.

2. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du pré arrêté.

Le Premier Consul, (Signé) BONAPARTE.
Par le Premier Consul,
Le Secrétaire d'état (Signé) H. B. MARET.

Arrêté du 18 *Thermidor, An* 10.

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de guerre, le conseil-d'état entendu, arrêtent :

PREMIERE PARTIE—*Du Recrutement de l'Armée.*

TITRE PREMIER—*Dispositions préliminaires, relatives à Levée des Conscrits.*

Art. 1. Dans les trois jours qui suivront la reception du pré arrêté, les préfets feront connaître aux sous-préfets le nombre conscrits que leurs arrondissemens respectifs devront fournir, t pour entrer de suite dans l'armée, que pour rester en reserve. fixeront l'époque à laquelle les conseils municipaux devront co mencer leurs opérations, et celle où ils devront les avoir terminé

Dans les trois jours de la réception des ordres des préfets, sous-préfets feront connaître à chaque municipalité de leurs arr dissemens, le contingent qu'elles doivent fournir ; ils détermi ront le jour où les conseils municipaux devront se réunir p

r les conscrits qui se prétendront hors d'état de soutenir les
gues de la guerre et pour déterminer le mode d'après lequel
nt désignés, tant les conscrits qui devront de suite entrer dans
adres de l'armée, que ceux qui devront rester en reserve. Ils
ront aussi le jour où ces désignations seront faites.

haque sous-préfet concertera, avec l'officier où sous-officier
gendarmerie, du grade le plus élevé, employé dans l'arron-
ment, le jour où lesdites désignations devront être faites dans
ue municipalité, afin que l'officier ou sous-officier, ou deux gen-
es au moins, puissent se trouver ce jour là dans la commune.

Les maires feront connaître par publication et affiche, l'heure,
ur, et l'endroit où les conscrits de l'an 9, et ceux de l'an 10.
ont se réunir : le nombre d'individus que chacune de ces deux
es devra fournir, soit pour le complément de l'armée, soit
rester en reserve ; l'époque où devront être présentées les
nations des conscrits qui se croiront hors d'état, par leurs in-
tés, de soutenir les fatigues de la guerre.

R II.—*Désignation des Conscrits hors d'Etat de soutenir les Fatigues de la Guerre.*

Au jour déterminé par le préfet, le conseil municipal de
e commune jugera les réclamations de chaque conscrit, qui
tendra hors d'état de soutenir les fatigues de la guerre ; il le
isiter, s'il le juge nécessaire, par l'officier de santé, et pronon-
'il est ou n'est point propre au service militaire.

s individus auxquels l'état de leur santé, ne permettra pas
présenter au conseil municipal, s'y feront représenter par un
l ou un ami.

ns aucun cas, une maladie ou incommodité passagère ne
a faire placer un conscrit sur la liste de ceux qui seront jugés
l'état de servir.

Le conseil municipal déterminera de suite, au vu des pieces
s sous le No. 2, si le conscrit doit ou ne doit pas payer d'indem-
et dans le premier cas, quelle doit être la quotité de cette
nité.

s délibérations du conseil municipal sur ces objets, seront
ées conformément aux No. 1 et 2.

R III.—*Détermination du Mode d'après lequel seront désignés les Conscrits qui doivent faire Partie du Contingent.*

Le conseil municipal déterminera le mode d'après lequel
t désignés tant les conscrits qui devront faire de suite partie
rmée, que ceux qui devront rester en reserve, mais il ne
a, dans aucun cas, adopter ni le choix par l'âge, ni la désig-
au scrutin faite par les conscrits eux-mêmes ou par tout

Le conseil municipal formera ensuite la liste générale des
rits qui doivent concourir à fournir le contingent de la com-

Dans aucun cas les conscrits qui auront été designés comm
hors d'état de soutenir les fatigues de la guerre, ne pourront êt
inscrits sur ladite liste.

Le conseil adressera au préfet, par l'intermédiaire du sous-pr
fet, ses délibérations sur ces divers objets.

TITRE IV.—*De la Désignation des Individus qui devront fo
mer le Contingent pour le Complément de l'Armée.*

7. Dès que les conscrits de l'an 9 et l'an 10, seront rassembl
le maire, à la tête du conseil municipal, ayant avec lui les
dividus du corps de la gendarmerie nommé, pour assister à la d
signation, donnera connaissance aux conscrits de tout ce qui l
concernera, tant dans le present arrêté, que dans les déliberatio
des autorités constituées.

Le maire fera l'appel des conscrits, et tiendra note des abse
qui ne se seront point fait representer.

Il declarera ensuite que les conscrits peuvent, pendant l'espace
tems déterminé par le conseil de la commune, faire entr'eux, et de g
à gré, tous les arrangemens qu'ils jugeront convenables pour fou
nir le contingent demandé à la commune, pourvu que les individ
qu'ils présenteront ayent l'âge, la taille, le domicile, et les autr
qualités voulues par la loi; que les non-domiciliés dans l'arro
dissement doivent contribuer pour leur propre compte dans la fo
mation du contigent de la commune; mais qu'ils ne peuvent, da
aucun cas, être admis comme désignés de gré à gré.

Dans le cas où les conscrits n'auront point présentés, après le la
de tems déterminé, la totalité du contingent, on procédera, confo
mément à la décision du conseil, à la désignation des individus q
devront le former.

8. On désignera d'abord parmi les conscrits de l'an 9, ceux q
devront entrer de suite dans les cadres de l'armée, pour la port
au pied de paix: on fera ensuite la même désignation parmi l
conscrits de l'an 10; puis on désignera année par année, les co
scrits qui devront rester en reserve.

9. Ne pourront être placés parmis les désignés, tant pour rem
plir les cadres, que pour rester en reserve; 1o. Ceux qui, absen
de la commune, ne se seront pas fait représenter à l'assemblée pa
un parent ou ami, qui se rendra caution que l'absent joindra, s
y a lieu, dans le prescrit, le corps auquel il appartiendra, ou qu'
remplira les obligations imposés aux conscrits en reserve
2o. Ceux qui, présens dans la commune, ne se seront rendus
l'assemblée, ou ne s'y seront pas fait représenter, ainsi qu'il vien
d'être dit; 3o. Ceux qui auront été jugés provisoirement par l
conseil municipal, incapables de supporter les fatigues de l
guerre.

Ces trois classes de conscrits seront déclarés par le conseil mu
nicipal, conscrits supplémentaires, et comme tels, destinés à servi
de suite, en entrant dans les cadres de l'armée.

Toutefois ceux de la premiere de ces trois classes, pourront

ans tous les tems, être rayés de la suite des conscrits supplémen-
ires de leur commune, en rapportant la preuve qu'ils ont per-
onnellement contribué à fournir le contingent de la commune où
s résidaient, et ceux de la 3e en exhibant un congé définitif qui
ur aura été accordé par le conseil de recrutement, dont il sera
ne ci-après, où une délibération du même conseil, qui tout en
s déclarant propres au service, se bornera néanmoins à les obli-
r à fournir au contingent de l'armée suivante.

Les officiers, sous-officiers ou gendarmes enverront de suite le
bleau des conscrits supplémentaires au commandant de leur
ompagnie, qui l'adressera au premier inspecteur général du corps,
harge de les faire poursuivre, arrêter et conduire au corps dans
quel le contingent de la commune sera entré.

10. Les désignations terminées, le conseil municipal pourra
core autoriser toutes les substitutions, de gré-à-gré qui seront
ites, pourvu que les substitués réunissent les conditions et les
ualités prescrites par la loi et l'article 7 ci-dessus.

11. Le conseil municipal fera de suite l'état nominatif de tous
s individus qui auront été désignés, soit pour le complément de
armée, soit pour rester en reserve, soit comme conscrits supplé-
entaires.

Cet état contiendra, pour chacun desdits individus, tous les dé-
ils demandés par l'article 6 de la loi du 28 Floréal.

Trois copies dudit état seront adressées, une au sous-préfet,
e au capitaine du recrutement dans l'arrondissement, et une
l'officier de gendarmerie, en résidence au chef-lieu de la sous-
réfecture.

12. Dans le cas où les conscrits auraient des réclamations à
ire sur les décisions du conseil de la commune, relativement à
s diverses décisions ou opérations, le maire les recevra; mais
dites réclamations ne pourront retarder l'acte de la désignation.

TITRE V.—*Des Officiers et Sous-Officiers du Recrutement.*

13. Les chefs de brigade choisiront le nombre d'officiers, et de
us-officiers de recrutement porté dans le tableau No. 4.

Les inspecteurs généraux, lors de leur travail, rendront compte
u ministre, des choix faits par le chef de brigade. Le minis-
re pourra seul décider si ces officiers devront être conservés ou
emplacés.

Les sous-officiers seront remplacés tous les ans.

14. Les officiers et sous-officiers de recrutement se rendront
u chef lieu du département qui leur aura été assigné; le préfet,
près avoir reçu le serment du capitaine, de ne se conduire, dans
t cours de son inspection, par aucune considération particulière,
nais uniquement par l'intérêt de l'état et le bien du service, fera
nregistrer sa commission au conseil de préfecture et lui en don-
ner acte.

Le capitaine désignera à chacun de ses officiers et sous-officiers,

le lieu où il devra se rendre et résider, et lui donnera à cet
une commission particulière.

Ceux desdits officiers ou sous-officiers qui devront ré
dans les chefs-lieux de sous préfectures, prêteront, entre
mains du sous-préfet, le serment ci-dessus prescrit, et les a
le prêteront entre les mains du maire de la commune de
résidence. Les commissions des premiers seront enregistré
la sous-préfecture; et celles des seconds, dans les municip
respectives.

Le commandant du détachement adressera au capitaine
la gendarmerie, résidant dans le département, l'état nominati
officiers et sous-officiers sous ses ordres, et le tableau des
dences qu'il leur aura assignées.

15. Les officiers et sous-officiers du recrutement seront p
présens à leurs corps détachés en recrutement; ils seront mo
tanément remplacés dans leurs fonctions comme les individu
sens pour le service.

Les conseils d'administration prendront les moyens les
convenables pour assurer la régularité du paiement de
solde.

En sus du traitement de leurs grades respectifs, les off
et sous-officiers de recrutement jouiront d'une indemnité égal
tiers dudit traitement.

Cette indemnité leur sera payée de trois mois en trois mois
des états de revue particuliers, mais toujours par les soins du
seil d'administration de leurs corps.

Lorsque les officiers et sous-officiers de recrutement se ren
à leurs postes respectifs, ou conduiront des recrues, soit à
corps, soit aux dépôts qui pourront leur être indiqués, ils jou
de l'indemnité de route ou de l'étape, attribuée à leurs g
respectifs.

16. Le commandant du détachement pourra, toutes les
qu'il le jugera convenable, faire passer les officiers et sous
ciers sous ses ordres, d'une résidence à l'autre; mais touj
après en avoir prévenu le préfet, et donné avis au capitaine d
gendarmerie résidant dans le département.

Le commandant du détachement, commandera tout le
crutement du même corps, rendra directement compte à l
cier-général commandant dans le département, de tout ce
concernera le recrutement et les conscrits de réserve, et re
cevra, pour cet objet, des ordres que de lui. Il correspon
avec le préfet et les sous-préfets, et concertera avec eux
ce qui ne concernera pas directement l'instruction des cons
de réserve. Il rendra en outre, le 1er de chaque mois, co
à son chef de brigade, de la conduite de ses subordonnés
de toutes les opérations qu'il aura faites pendant le mois p
cédent.

TITRE VI.—*De l'Admission des Conscrits destinés à l'Armée, et de ceux destinés à la Réserve.*

17. Dès que le capitaine commandant le recrutement aura
u le signalement des conscrits d'une commune, il indiquera au
ire le jour où il sera procédé a leur admission.

18. Au jour indiqué par le capitaine du recrutement, les con-
its désignés pour être incorporés, et ceux désignés pour rester
réserve, seront réunis au chef-lieu de la commune.

19. Si le capitaine du recrutement ou le lieutenant qu'il aura
gué en trouve parmi eux qui ne réunissent point les condi-
ns prescrites par la loi, ou qui n'aient pas la taille d'un mètre,
.....centimètre, ou cinq pieds, ou qui ne lui paraissent point
pres au service militaire, il en donnera avis au maire, et en ren-
compte à l'officier-général ou supérieur commandant dans le
artement.

20. Les individus désignés, qui ne se présenteront point à l'in-
tion du capitaine du recrutement, seront déclarés déserteurs,
rsuivis comme tels, et remplacés ainsi qu'il sera dit ci-
es.

TITRE VII.—*Des Contestations qui pourront survenir relativement à l'Admission ou Non-admission des Conscrits.*

21. Les préfets prononceront sur toutes les opérations des con-
de commune relatives à la conscription, à l'exception des
ts ci-après réservés au conseils de recrutement.

22. Le conseil de recrutement sera formé du préfet, de l'officier-
ral ou supérieur commandant dans le département, et de
icier de gendarmerie du grade le plus élevé, employé dans le
artement.

Ce conseil prononcera définitivement sur les congés accordés
visoirement par les conseils municipaux ; sur les réclamations
lui seront présentées par les conscrits qui prétendront avoir
-à-propos été jugés par les conseils des communes, capa-
de servir ; sur les réformes proposées par les officiers de
utement.

prononcera enfin sur toutes les difficultés qui pourront
ver relativement à l'admission ou la non-admission des
crits.

Ce conseil pourra appeler près de lui les conscrits sur lesquels
vra prononcer.

Toutes les fois que le conseil de recrutement reconnaîtra
n conscrit a manifestement voulu en imposer, en feignant
incommodités ou infirmités qu'il n'avait point, il le décla-
définitivement conscrit supplémentaire, et donnera dès or-
pour qu'il joigne de suite ; et lorsqu'il il le jugera propre
ervice, mais qu'il ne reconnaîtra dans sa conduite ni doi ni
de, il ordonnera que ledit conscrit sera, l'année suivante,
pris parmi les individus qui contribueront à fournir le contin-
t de la commune.

Il tiendra procès-verbal de ses séances, et en adressera l'extr
au ministre de la guerre, qui pourra seul en infirmer la décisio
Toutes les fois que le conseil décidera la réforme d'un ou
plusieurs conscrits du contingent, le préfet ordonnera de suite
maire de les faire remplacer.

23. Ces conscrits seront remplacés ainsi qu'il suit :

1°. Par les conscrits supplémentaires désignés dans le No.
de l'article 9, qui seront rentrés dans la commune, ou qui auro
été arrêtés :

2°. Par ceux du No. 2 dudit article, qui seront dans
même cas ;

3°. Par ceux qui, désignés pour la réforme par le conseil
la commune, auront été déclarés par le conseil de recrutem
conscrits supplémentaires.

A défaut des sujets de l'une de ces trois classes, le préfet ord
nera qu'il soit fait de nouvelles désignations.

24. Les congés qui seront accordés aux conscrits, seront d
vrés au nom du conseil, et signés de chacun de ses membres ;
seront les mêmes pour toute la république, et conformes au m
dele annexé au présent arrêté sous le No. 5.

25. Dès que la liste des conscrits, tant de l'armée que de
serve, aura été définitivement arrêtée par le conseil de recrutem
il l'adressera au ministre de la guerre, cette liste sera conforme
modele No. 3.

TITRE VIII.—*De la Répartition des* 60,000 *Conscrits en*
tre les divers Corps de l'Armée.

26. Les 30,000 conscrits de l'an 9, et les 30,000 de l'an
mis à la disposition du gouvernement, par la loi du 28 Flor
an 10, qui sont destinés à remplacer les hommes qui doivent
congédiés, et à compléter l'armée sur le pied de paix, seront
parties entre les différens corps de l'armée, conformément
tableaux annexés au présent arrêté, sous les Nos. 6 et 7.

27. Au jour fixé par le préfet, d'après la demande du c
taine commandant le recrutement, les conscrits désignés pou
complement de l'armée se réuniront par arrondissement ; ils
sont rangés par année et par rang de taille, de droite à gauche

Tous les hommes de chaque année qui auront plus d'un m
.....centimètres, ou 5 pieds 3 pouces, seront séparés
reste du contingent. Sur des hommes de choix, on en prendr
ront un nombre égal au dixieme du contingent de l'arrondisse
ce dixieme sera donné au recrutement des troupes à cheval.

Tout homme de choix, qui, destiné pour les troupes à ch
désirera servir dans l'infanterie, aura la faculté d'y rester, pou
que parmi les hommes de choix de l'arrondissement, il s'en tr
un qui, destiné pour l'infanterie, désire servir dans les troupe
cheval.

TITRE IX.—*Du Départ ou Voyage des Conscrits.*

28. Si, au moment de leur départ, des conscrits ont un

soin indispensable de quelques effets de petit équipement, ces objets leur seront fournis par les soins de capitaine du recrutement aux dépens de la masse d'entretien du corps dans lequel les conscrits devront être incorporés. Il en sera de mêmes des objets dont ils pourront avoir besoin pendant leur route.

29. Au jour déterminé par le ministre de la guerre, tous les conscrits se mettront en route.

Ils seront conduits par les officiers et sous-officiers du recrutement.

Il sera formé, pour chaque convoi de conscrits un détachement particulier d'officiers et de sous-officiers.

Les conscrits ne voyageront jamais par convois de plus de cent individus.

Leur route leur sera délivrée par les commissaires des guerres, en exécution des ordres du ministre.

Le nombre, le grade et le choix des officiers et sous-officiers destinées à conduire les conscrits, soit au dépôt, soit à leurs drapeaux, seront déterminés par l'officier commandant le recrutement, sauf l'approbation de l'officier-général ou supérieur-commandant dans le département.

La gendarmerie escortera les convois de conscrits, depuis le lieu de leur départ, jusqu'à leur arrivée à leur corps.

Les brigades se relèveront successivement. Il y en aura toujours une de service près d'un convoi de cent conscrits; les convois moins forts auront une escorte moins considérable.

Le commandant de cette escorte fera un procès-verbal sur chacune de désertions ou évasions qui pourront arriver; il en donnera de suite, avis au commandant de la compagnie, qui ordonnera la poursuite du déserteur, et en rendra compte au premier inspecteur-général.

30. Les conscrits recevront, pendant leur route, le logement, l'étape, et la solde, comme le reste des troupes.

31. A dater de l'instant de leur départ, les conscrits sont au compte des corps. Les municipalités ne seront tenues de les remplacer que dans le cas où il sera prouvé qu'ils ont trouvé asyle dans la commune.

32. Dès l'instant où un conscrit, remis aux officiers du recrutement, aura manqué à l'appel, le chef de son corps ou de son détachement en prévientra le ministre de la guerre, l'inspecteur-général de la gendarmerie, le préfet et le capitaine du recrutement de son arrondissement. Chacune de ses autorités donnera des ordres aux autorités qui lui sont subordonnées, à l'effet de faire arrêter le déserteur, et de le traduire à son corps, pour y être poursuivi et puni suivant la rigueur des lois.

Titre 10.—*Des Hommes de choix destinés pour les Troupes à Cheval.*

33. Chacun des régimens de troupes à cheval recevra le nombre des conscrits déterminé dans le tableau, No. 8.

Il le recevra au chef-lieu du département indiqué au susdit t
bleau.

Il enverra pour chercher lesdits conscrits, le nombre d'officiers
de sous-officiers porté au même tableau.

34. A cet effet tous les hommes de choix du même départ
ment destinés pour les troupes à cheval, seront, au jour déte
miné par le ministre de la guerre, réunis d'après les ordres d
préfets au chef-lieu du département.

35. Lorsque deux ou plusieurs corps de troupes à cheval d
vront recevoir des conscrits du même département, ceux d'
même arrondissement seront toujours, autant qu'il sera possib
affectés au même corps.

Si deux ou plusieurs corps doivent prendre des hommes
même arrondissement, les conscrits de cet arrondissement seron
placés, par rang de taille, de droite à gauche; et chacun d
corps, en prendra alternativement un.

Si les corps sont de différentes armes, la cavalerie choisira
première, puis les dragons, les chasseurs et les hussards.

Quand ces corps seront de la même arme, le rang des numé
décidera de la priorité du choix.

36. Les conscrits destinés pour un corps de troupes à che
auront la faculté de passer dans un autre corps aussi de troupes
cheval, qui prendra des conscrits dans le même départeme
pourvu qu'ils trouvent, parmi ceux destinés au corps où ils voudr
entrer un individu, qui consente à changer avec eux.

37. Les conscrits destinés aux troupes à cheval partiront d
les trois jours de leur réunion. Ils seront traités, conduits, escor
ainsi qu'il est dit au titre 9 ci-dessus.

38. Toutes les difficultés qui pourront s'élever lors de la ré
tition des conscrits destinés aux troupes à cheval rendus dans
dépôts, seront levées par les officiers généraux ou supérieurs e
ployés dans les divisions militaires, désignés à cet effet par
commandant de la division.

DEUXIEME PARTIE.

Des Conscrits de Reserve.

TITRE XI.—*De l'Organisation des Conscrits de Reserve.*

39. Tous les conscrits de reserve du même département form
ront un corps désigné sous le nom de Bataillon de Reserve.

Tous ceux du même arrondissement formeront une compagn
La compagnie sera divisé en autant de pelotons qu'il y aura
cantons de justice de paix.

40. Le bataillon de reserve sera commandé par le capitaine
recrutement placé dans le chef lieu.

Chaque compagnie sera commandé par un lieutenant ou so
lieutenant.

Chaque peloton par un sergent ou caporal.

Lorsque deux ou plusieurs corps fourniront des officiers de

ement, dans le même département, ce sera le capitaine qui attaché au chef-lieu, qui commandera la totalité des officiers us-officiers placés dans le département.

. Les conscrits de reserve seront réunis par municipalité une par mois; cette réunion aura toujours lieu un jour de di-he.

seront réunis, une fois chaque année, par canton de justice ux ou peloton. Cette réunion durera dix jours au plus.

seront réunis, une fois, chaque année, par sous-préfecture ou agnie; cette réunion durera cinq jours au plus.

réunions par municipalité seront ordonnées par le capitaine andant le bataillon.

réunions par compagnie et peloton n'auront lieu qu'en vertu dres du ministre de la guerre.

différentes réunions seront destinées à passer les conscrits ue, à vérifier et rectifier leur signalement, à leur donner les ers principes de la discipline et des exercices militaires, le onformément aux instructions qui seront données à cet effet ministre de la guerre.

TITRE XII.—*De la Solde des Conscrits de Reserve.*

Les conscrits ne recevront aucune solde pour les réunions ront lieu les jours de dimanche dans leurs municipalités res-es.

des réunions par peloton ou compagnie, ils recevront vingt es par jour pour solde, et vingt centimes pour leur tenir pain.

XIII.—*Des Indemnités; de leur Perception, Administration et Emploi.*

Le préfet de chaque département fera former un état gé-des indemnités que devront payer les conscrits congédiés; t sera rédigé par sous-préfecture; il sera rendu exécutaire préfet, et adressé par lui aux ministres de la guerre et du public et au receveur général du département.

Le montant de l'indemnité de chaque individu, sera pay-ans le cours de six mois, un sixieme par mois.

receveurs des départemens feront les mêmes diligences pour ntrer le moment des indemnités, que pour le reste des con-ons publiques.

Le montant des indemnités qui devront être payées par e arrondissement sera versé, en bons à vue, dans le trésor ; mais il en sera tenu un compte particulier par sous-pré-, et nulle somme ne pourra en être distraite, qu'en exécution rdonnance du ministre de la guerre, visée par le sous-préfet, ualité de président du conseil d'administration du bataillon rondissement.

Le ministre de la guerre veillera à ce que la solde des con-e reserve soit régulierement payée; à cet effet lorsqu'il l'ordre d'une réunion, il adressera au conseil d'admini-

tration une ordonnance destinée au paiement de ladite sold
tout le tems de ladite réunion.

Il rendra chaque année, un compte particulier aux cons
produit total des indemnités et des dépenses que la sold
occasionnées.

Il proposera aux consuls l'emploi des sommes qui po
excéder le paiement de la solde, ou leur demandera l'ou
d'un crédit spécial, si le produit des indemnités ne s'e
trouvé suffisant au paiement de ladite solde.

47. Lorsque les consuls auront ordonné l'emploi de la p
du produit des indemnités qui restera après le paiem
la solde des conscrits de reserve d'un arrondissement, le m
de la guerre chargera le conseil d'administration de chaq
taillon, de l'achat et confection des objets qui devront être f

48. Le conseil d'administration de chaque bataillon sera
posé ainsi qu'il suit.

1o. Le sous-préfet, président;
2o. Deux membres du conseil de l'arrondissement;
3o. Le capitaine ou lieutenant du recrutement;
4o. Un sous-officier du recrutement.

Un des officiers ou sous-officiers du recrutement fera les
tions de quartier-maître secrétaire-trésorier du conseil.

Les membres du conseil de l'arrondissement seront n
par le préfet.

L'officier et sous-officier du recrutement qui fera les fo
de quartier-maître secrétaire-trésorier, sera nommé par le
d'administration.

49. Le conseil d'administration ne pourra, sous aucun p
dépenser au-delà des fonds mis à sa disposition, ni en int
l'emploi.

Le ministre ne pourra, sous aucun prétexte, sans une d
particulière et préalable des consuls ordonnancer aucune
appartenante à la caisse des conscrits de reserve, que pour
jets et dans l'ordre suivant.

1o. La solde des conscrits;
2o. Les frais du conseil d'administration qui ne pourront
300 fr. par année;
3o. L'entretien des armes.

TITRE XIV.—*De l'Armement, Equipement militaire, et d*
billement des Conscrits.

Il sera successivement envoyé dans chaque sous-préfect
nombre de fusils nécessaire pour l'instruction des conscrits
serve.

Ces armes seront déposées dans un magasin qui sera s
spection du conseil d'administration.

Les conscrits de reserve qui voudront porter des hab
formés, seront tenus de prendre celui de la brigade qui se r
dans leur arrondissement.

E XV.—*De la Discipline et Police des Conscrits de Reserve.*

. Les conscrits de reserve ne pourront sortir de leur dé-
ement respectif, sans avoir fait viser, par le commandant de
bataillon, le passeport qu'ils auront obtenu des autorités civiles.
seront tenus, lorsqu'ils voudront changer de domicile, en sé-
t pourtant toujours dans le même arrondissement d'en pré-
le commandant de leur compagnie.
rsqu'ils voudront transporter leur domicile hors de leur ar-
ement, ils seront tenus d'en prévenir le commandant de leur
ion, qui en donnera avis au commandant du nouvel arron-
ment; il remettra au conscrit une lettre de passe, au moyen
quelle il sera inscrit dans la compagnie de son nouveau do-
e.
conscrits qui manqueront aux obligations ci-dessus impo-
eront mis à la salle de discipline pour un tems qui ne pourra
er un mois, ni être moindre que quinze jours.
. Toutes les fois qu'un conscrit aura manqué de se rendre à
réunion, le commandant de sa compagnie, ira ou enverra au
officier pour en connaître le cause, et d'après le compte qui
sera rendu, il le fera traduire, s'il a y lieu au chef lieu de
s-prefecture, pour être puni d'un mois de salle de discipline;
de récidive, la punition sera double.
conscrit qui n'aura paru à trois réunions consécutives et qui
ant ce tems, se sera absenté de sa commune, sans l'autorisa-
de ses chefs, sera considéré comme déserteur, poursuivi et
comme tel; sa commune sera tenue de le remplacer de suite.
. Les conscrits seront soumis, pendant leurs réunions, aux
règlemens militaires. Il leur en sera donné connaissance,
e leur première réunion, et il leur en sera fait une nouvelle
e une fois par an.
. Lorsque les conscrits devront être incorporés pour porter
ée au complet de la guerre ils seront réunis, conduits, et
en tout point ainsi qu'il a été dit des conscrits destinés à
éter l'armée.

E XVI.—*Du Service des Officiers et Sous-Officiers du Recrutement, auprès des Conscrits de Reserve.*

. Les officiers et sous-officiers du recrutement seront attachés
qu'il est ci-dessus prescrit, aux pelotons, compagnies et batail-
de reserve,
seront chargés de leur discipline, police et instruction; mais
pourront s'ingérer en rien dans leur conduite, leur opération
ur maniere d'être hors l'époque de leurs réunions.
outes les fois qu'ils apprendront qu'un conscrit a disparu de-
un certain laps de tems, et que sa famille ne pourra ou ne
aura faire connaître le lieu de sa résidence, ils en préviendront le
; ils en donneront avis à l'officier de la gendarmerie com-

mandant dans le département; l'un et l'autre seront tenus
faire toutes poursuites pour arrêter ledit conscrit, à l'effet de
traduire au chef-lieu de la sous-préfecture, pour y être puni co
formement au présent réglement.

Lorsqu'un conscrit de reserve mourra, ou se sera absenté
puis trois mois, sans que sa famille puisse ou veuille faire connai
sa résidence, les officiers de recrutement requerront le maire de
faire remplacer sans délai.

56. Les ministres sont, chacun en ce qui le concerne, charg
de l'exécution du présent arrêté qui sera inseré au bulletin
lois.

Le Premier Consul (Signé) BONAPARTE.
Par le Premier Consul,
Le Secrétaire d'Etat, (Signé) H. B. MARET.

(Moniteur, No. 334. 4 Fructidor, An 10.)

INTERIEUR.

Paris, le 3 Fructidor.

Le premier consul a présidé aujourd'hui le sénat conservate
Il s'est rendu avant midi au palais du sénat avec le second
troisieme consuls.

Il était accompagné des ministres, de ceux des conseil
d'état présidens des sections du conseil qui avaient été ch
comme orateurs du gouvernement, du secretaire d'état, du pr
du palais, du général-gouverneur du palais, des généraux co
mandans la garde des consuls, et des premiers inspecteurs gé
raux de la gendarmerie nationale, de l'artillerie et du genie.

Six voitures du gouvernement, les generaux et les aides-de-ca
à cheval formaient le cortege, qui s'est dirige par le quai
Louvre, le Pont-Neuf et les rues de Thionville et de Tourn
différens corps de la garde à cheval ouvraient et fermaient
marche; les troupes de la garnison formaient une double haie
puis le palais du gouvernement jusqu'à celui du sénat.

Le général commandant la division, et le général command
d'armes de la place étaient, avec leur état-major, à la tete
corps de troupes à cheval, l'un à l'entrée, l'autre à l'issue
Pont-Neuf.

Une députation de dix sénateurs, précédée de deux huissier
de deux messagers d'état est venue recevoir les consuls au pied
l'escalier du palais du sénat, et les a accompagnés jusqu'à la s
des séances.

Les citoyens Joseph et Lucien Bonaparte, membres du gra
conseil d'administration de la légion d'honneur, et en cette q
lité, membres du sénat, aux termes de l'art. 62 du sénatus-c
suite organique, ont prêté serment, entre les mains du prem
consul, en ces termes:

"Je jure d'être fidele à la constitution, d'en suivre constamm

l'esprit et les principes quand je serai appelé dans le sénat à en développer et en expliquer les dispositions, de défendre toujours les droits et les intérêts du peuple, et la stabilité du gouvernement."

Tous les membres du sénat ont aussitôt prêté le même serment.

Des projets de sénatus-consulte, discutés, conformément à l'article 67 du sénatus-consulte organique, dans un conseil privé auquel avaient été appelés les citoyens,

Talleyrand, ministre des relations extérieures;
Chaptal, ministre de l'intérieur;
Barthelemy, sénateur;
Fargues, sénateur;
Regnier, conseiller d'état;
Portalis, conseiller d'état;
Kellerman, membre du sénat et du grand-conseil d'administration de la légion d'honneur; et
Joseph Bonaparte, conseiller d'état, membre du grand-conseil d'administration de la légion d'honneur:

Ont été présentés au sénat, et successivement présentés par des orateurs du gouvernement.

(Moniteur, No. 334. 4 Fructidor, An 10.)

MINISTERE DES RELATIONS EXTERIEURES.

Rapport fait au Premier Consul, en Sénat, par le Ministre des Relations Extérieures.—Séance du Samedi, 3 Fructidor.

Le traité de Luneville avait opéré le rétablissement absolu de la paix entre la France et l'Allemagne. Il avait réglé d'une maniere précise et définitive les rapports généraux entre ces deux pays, et la France se trouvant de tout point satisfaite, l'entiere exécution du traité, n'aurait eu besoin d'aucun réglement ultérieur, s'il n'avait pas reconnu juste et formellement stipulé que la cession consentie à l'empire au profit de la république, serait supportée collectivement par la fédération Germanique, en admettant toutefois la distinction de princes laïes héréditaires, et des ecclésiastiques usufruitiers.

Ce principe, une fois posé, il paraissait que c'était au corps Germanique à s'occuper spontanément, et sans délai, de son application.

Le vœu sincere du gouvernement Français uniquement appliqué aux affaires de l'intérieur, était de n'entrer pour rien dans le réglement des indemnités promises, et il borna son influence à désirer souvent qu'il était empressé de voir que le traité de Luneville reçut le complément de son exécution par celle de l'article 7. Mais ses excitations resterent sans effet, et plus d'une année s'écoula sans qu'on put s'appercevoir, qu'il y eut seulement rien d'entamé pour la repartition des dédommagemens.

Le défaut d'exécution d'une des stipulations capitales du traité de Luneville, laissait l'Allemagne entiere dans un état d'incerti-

tude qui devenait chaque jour plus embarrassant, en cela q
prétentions, les intrigues s'élevaient et se fortifiaient à
qu'il y avait plus d'indécision dans les affaires, et dans les
L'espece de dissolution ou se trouvait le corps Germanique
dait pour l'Europe entiere les avantages de la paix, et il p
à quelques égards compromettre la tranquillité général
gouvernement de la république n'eut pas seul le sentimen
danger, et tandis qu'il recevait de toute part les réclamatio
parties intéressées à la répartition des dedommagemens,
de Russie témoigna combien il lui paraissait urgent que les
d'Allemagne fussent réglées.

L'empereur Alexandre, à son avénement au trône, s
noble désir de contribuer au maintien de la paix rétablie
concert intime, une association franche et complette des
plus généreuses s'étant promptement formé entre le premi
sul et l'empereur il fut reconnu par eux que la pacificat
continent ne pouvait être solidement garantie qu'autant que
de Luneville aurait reçu sa complette exécution; et que cet
cution ne pouvait plus être procurée que par l'incitative
fluence de deux puissances parfaitement désintéressées,
médiation prépondérante écarterait tous les obstacles él
puis dix-huit mois contre la repartition definitive des indem

Ce fut donc uniquement pour mettre le sceau à la pacifica
l'Europe et pour en garantir la stabilité que le premier co
S. M. l'empereur de Russie se déterminerent, d'un comm
cord, à intervenir dans les affaires d'Allemagne, pour eff
par leur médiation, ce qu'on aurait vainement attendu de
bérations intérieures du corps Germanique.

Ce premier point étant convenu, une discussion fut ouv
suivie entre les deux cabinets, pour l'examen des voies et
qui devaient conduire au résultat désiré. Il fut arreté qu'
général d'indemnisation serait présenté à la diéte, et ce fu
la rédaction de ce plan qu'on porta des deux parts le
plus scrupuleux à compenser toutes les pertes, a satisfaire
intérêts, et à concilier sans cesse les réclamations de la
avec les convenances de la politique.

Il ne suffisait pas, en effet, de déterminer rigoureusem
valeur des pertes éprouvées, et d'y proportionner les con
tions; les résultats de la guerre ayant altéré l'équilibre
de l'Allemagne, il fallait s'appliquer à le rétablir. L'introd
de princes nouveaux dans le système Germanique exige
combinaisons nouvelles.

La valeur réelle des dédommagemens ne devait plus seu
résulter de leur étendue, mais souvent de leur position;
avantages que pouvaient procurer à quelques puissances
centration de leurs anciens et nouveaux domaines, étaien
mêmes d'une considération importante et qui devait êt
servée.

Les deux gouvernemens s'appliquerent dont à examin
un soin scrupuleux la question des indemnités sous tous s

ts. Ils sentirent que si la politique exigeait la complette sa-
faction des maisons principales, il n'était pas d'une justice moins
oureuse de procurer aux états du second et du troisieme le
dommagement de leurs pertes, et le premier consul mit un em-
ssement particulier à soutenir des droits qui auraient pu trou-
moins d'appui au milieu des intéressés.

Le concert parfait qui s'était formé entre la France et la Russie,
ultat heureux des rapports directs que le premier consul avait
e à entretenir avec S. M. l'empereur de Russie, ayant pré-
à toutes les discussions, on fut bientôt d'accord sur tous les
ts, et un plan général d'indemnisation arrêté à Paris entre les
otentiaires respectifs, reçut l'approbation du premier cou-
et celle de l'empereur.

l a été convenu que ce plan serait présenté à la diéte de
pire, sous la forme d'une déclaration qui serait faite simul-
ment par des ministres extraordinaires nommés à cet effet.
part du premier consul, c'est le citoyen Laforest, ministre
a république près l'électeur palatin de Baviere, qui a eu ordre
e rendre à Ratisbonne, de la part de l'empereur de Russie,
pareillement le baron de Buhler, son ministre à Munich.

e te declaration doit avoir été présentée ces jours derniers, et
clure que le premier consul a ordonné qui lui en fût faite en
, va faire connaître les principes qui ont dirigé les deux gou-
emens, et le soin qu'ils ont mis à en ménager l'application.

n effet, si on examine le plan proposé, on verra que dans
cution d'un système qui a pour but principal de consolider la
de l'Europe, on s'est surtout appliqué à diminuer les chances
uerre, c'est pourquoi on a pris soin d'éviter tout contrat de
loire entre les deux puissances qui ont le plus souvent ensan-
le l'Europe par leurs querelles, et qui, réconciliées de bonne
e peuvent avoir aujourd'hui un désir plus vif que celui d'é-
ier toutes les occasions de mésintelligence qui naissent du
nage, et qui, entre ces états rivaux, ne sont jamais sans péril.

e meme principe adopté, non dans toute sa rigueur, mais
nt que les circonstances ont pu le permettre, a décidé a pla-
aussi les indemnités de la Prusse hors de contact avec la
ce et la Batavie. De cet arrangement, l'Autriche aura retiré
nense avantage de voir toutes ses possessions concentrées.

a maison palatine aura pareillement reçu une organisation plus
e et plus avantageuse pour la défense.

t la Prusse continuera à former, dans le système germanique,
se essentielle d'un contrepoids nécessaire.

e reglement des indemnités secondaires a aussi été proposé
rès des convenances générales et particulieres, et on n'a rien
ge pour les établir dans une juste proportion des pertes re-
us. Il pourra cependant paraître que la maison de Bade a
plus avantageux que les autres; mais il a été jugé nécessaire
ortitier le cercle de Suabe qui se trouve intermédiaire entre la
ce et les grands états Germaniques, et le premier consul s'est
laurh que dans cette circonstance la politique fut parfaitement

d'accord avec la disposition du gouvernement Français qui ne pouvait pas voir qu'avec plaisir une augmentation de puissance accordé à un prince dont les vertus avaient obtenus depuis longtems l'estime de l'Europe, dont les alliances avaient si honorablement distingué la famille, et dont la conduite, pendant tout le cours de la guerre, a mérité particulierement la bienveillance de la république. C'est aussi avec une véritable satisfaction que la France et la Russie, obligées de prendre la sécularisation pour base des dédommagemens, ont reconnu la possibilité de conserver en empire un électeur ecclésiastique, et qu'ils ont proposé de lui assigner un sort convenable en lui laissant le titre et les fonctions d'archichancelier.

On a dû présenter encore à la diéte de l'empire quelques considérations générales qui doivent servir de base aux réglemens intérieures qu'exigera la nouvelle organisation du corps Germanique; et le premier consul et S. M. l'Empereur de Russie peuvent sans doute se rendre le témoignage qu'uniquement animés du désir de consolider la paix en Europe, et n'étant mus par aucun intérêt personnel, il n'a rien été négligé de leur part pour présenter à la diéte de l'empire un plan d'indemnisation tel, qu'il a paru impossible d'en rédiger un dont les bases et les développemens fussent plus conformes à l'esprit et au texte du traité de Lunéville, plus analogues aux convenances politiques de l'Europe, plus favorables au maintien de la paix.

Les deux gouvernemens de France et de Russie ont la persuasion que le temps qu'ils ont marqué doit suffire pour la décision des intérêts Germaniques et ils trouvent dans la longue prospérité qui en résultera pour l'Allemagne, une douce et honorable récompense des efforts qu'ils auront faits pour la lui procurer.

(Signé) CH. MAUR. TALLEYRAND.

(Moniteur, No. 344. 14 Fructidor, an 10.)

Extrait d'une Lettre de Londres, le 8 Thermidor.

Je viens aux élections,

La premiere chose qu'on désire savoir, est celle-ci: à quelles conditions est-on électeur? En effet, la solution de cette question peut seule apprendre si le système représentatif est democratique ou aristocratique. Il sera tout ce que vous voudrez, car il n'y a rien de fixe à cet égard.

Pour être électeur là il faut une propriété; ici, une quotité déterminée d'impôts; ailleurs, rien. A Londres même, qui vote dans la cité, ne voterait pas s'il habitait le quartier dit Westminster. Il y a plus, tel homme qui, dans son canton, n'a pas les qualités requises pour être électeur, n'en est pas moins nommé membre du parlement par le canton voisin du sien. Voulez-vous, plus encore? Vous trouverez des bourgs où l'élection se fait tout simplement par le maire et les municipaux; et si cela ne vous

it pas, on peut vous offrir des bourgs où il n'y a plus d'élec-
rs, faute d'habitans, mais où il y a toujours élection; vous
iez qu'en pareille circonstance il n'y a pas de dispute qu'on ne
ruine pas; c'est effectivement là où le titre de membre de par-
ent coûte le moins à acquerir, car on ne le paie que ce que
ropriétaire du bourg le veud. Le prix varie suivant les tems;
t très-haut cette année par deux motifs: le premier, que la
rre a produit beaucoup de nouveaux riches qui ne demandent
qu'à s'illustrer; le second, que plus la corruption devient gé-
le, plus on trouve d'avantage à être membre du parlement;
u'ainsi on ne risque rien en achetant fort cher un objet dont
st sûr de tirer bon parti.

os faiseurs de constitution vont dire que la constitution An-
e aurait dû arranger tout celà; mais la constitution Anglaise a
gé fort peu de choses: on peut assurer qu'elle n'est qu'un
eû de concessions arrachées par des esclaves mécontens à des
res faibles, fous ou tyrans; et il n'y a pas là de quoi se van-
eaucoup. La constitution Anglaise n'a pas empêché trois ou
re révolutions, puisqu'on prétend qu'elle existait avant
rles Ier.; d'où l'on conclura, qu'une constitution ne met
toujours à l'abri des événemens politiques. Les Anglais
eu long-tems mieux qu'une constitution: ils ont eu un excel-
esprit public qu'ils ne devaient qu'à eux, et l'admiration de
rope qu'ils n'ont due qu'à nous. L'esprit public s'y perd, l'ad-
tion de l'Europe nous est revenue; et pour tracer d'un mot
osition actuelle des Anglais et des Français, je dirai: qu'au
ors comme dans l'intérieur, la France a retrouvé son équilibre,
ue l'Angleterre cherche le sien.

les conditions pour être électeur varient suivant les localités,
noins dira-t-on, il y a égalité dans le droit qu'ont les comtés
r députer au parlement; autrement l'Angleterre ne serait pas
esentée.

n ce cas, affirmez que l'Angleterre n'est pas representée, il y
s villes considérables qui ne députent pas, et qui sont bien
de s'en plaindre. Malgré l'ambition naturelle à tous les
mes, jamais on n'a vu ces villes réclamer pour obtenir le droit
co-operer à la représentation nationale. Elevées par le com-
ce, elles ne redoutent rien tant que d'être livrées au trouble,
voes, à la paresse qui naissent des élections. Mais si on n'a
ais entendu ces villes, d'une grande richesse et d'une nom-
se population, proclamer pour avoir droit de députer au par-
ent, en récompense on a vu des villes présenter des pétitions
r être exemptées de ce droit. Un pareil rapprochement en
plus que toutes les phrases.

es comtés d'Angleterre nomment deux députés au parlement;
comtés d'Ecosse et de Galles n'en nomment qu'un; car l'Angle-
e n'a jamais partagé franchement avec les pays qu'elle a
nis à elle; et c'est une des causes qui fait qu'en dépit de
tes les réunions, il n'y a pas amitié entre elle et les peuples

réunis. Aussi lorsqu'on parle de la beauté, de la richesse, de
propreté des routes d'Angleterre, n'allez pas vous imaginer q
est question des trois royaumes. Ceux qui ne vont qu'à Lond
et dans les environs (sauf l'ennui) trouvent tout superbe; qu
s'éloignent, qu'ils se jettent dans les routes de traverse, et
pourront apprécier ce pays. Si jamais un homme éloquent é
l'histoire d'Irlande; si un nouveau Las Casas vient un jour p
der la cause des Indiens devant le tribunal de l'humanité, on
prendra enfin à connaître la philantropie des Anglais. Qu
domination! Grand Dieu! et quelle différence il y a entre
peuple qui fait des conquêtes par amour de la gloire, comme
Romains, et un peuple de marchands qui devient conquérant!

Les élections inégales dans les comtés si variées par les quali
exigées des électeurs ne rencontrent sans doute pas d'obsta
nouveux dans la conscience des hommes; car comment cro
que les Anglais, si vantés pour leur tolérance par les philosop
Français aillent faire un tort politique à quelques uns de leurs c
citoyens de ce qui n'existe qu'entre la pensée de l'homme et
divinité!

Eh bien, les catholiques et les protestans dissidens sont exc
du droit de voter. Etre catholique dans ce pays, c'est être bea
coup moins qu'un homme; et voilà sans doute pourquoi nos p
losopes du dix-huitieme siécle, ont tant admiré la tolérance d
peuple qui permet toutes les religions, excepté celle dans
quelle ces mêmes philosophes avaient été élevés. Quelle gr
deur il faut avoir dans la pensée, pour n'aimer ni son pays,
la religion, et pour mettre le siége de la tolérance, là, positi
ment où l'intolérance exclut ceux qui n'ont pas voulu renonce
la religion de leurs peres! Et remarquez, que depuis l'époq
où ces philosophes ont tant vanté la tolérence religieuse Anglai
on a vu le peuple de Londres, ameuté par un lord, se porte
tous les excès, et au moment de brûler la ville, parce qu'il é
question au parlement d'adoucir le sort des catholiques.

On pourrait citer une autre preuve d'intolérance encore p
récente: mais il faudrait nommer des hommes, et quoiqu'il s
libéral en Angleterre de n'épargner personne dans les journau
vous trouverez bon qu'un Français n'imite pas cet exemple. Ce
qui voudront connaitre la liberté de conscience en Angleter
n'ont qu'à lire le serment que prononce chaque membre du par
ment avant de prendre séance; et s'ils veulent comparer, non
qui est maintenant en France, mais ce qui existait avant la rév
lution, qu'ils se rappellent que M. Necker, protestant, fut mi
tre chez nous, à quelques formalités près. Qu'on cite en Ang
terre, un catholique, qui ait pris une part directe aux affaires
gouvernement ou d'administration, depuis que la religion Ang
cane est devenue dominante et exclusive. Cependant, à ente
dre les philosophes du dix-huitieme siécle, nous étions les fan
tiques de l'Europe, et les Anglais étaient seuls tolérans, par e
cellence. Aujourd'hui, nous avons un code religieux parfai

dis plus: nous aurons une surveillance, qui ne laissera pas ar-
trairement introduire de nouvelles religions dans l'état, tandis
'en Angleterre, toutes les extravagances religieuses sont per-
ises, sans que, pour celà, il y ait égalité politique en matiere de
ligion; danger que le tems signalera.

Ceux qui croient que la multiplicité des religions est indiffé-
nte dans un état, et qui citent la Hollande, sont des enfans qui
savent pas à quelles causes tient l'esprit public, et par consé-
ent la conquête plus ou moins facile d'un peuple. Comme
oit de voter dépend beaucoup des localités, il a fallu beau-
up de lois pour décider de la validité d'une élection contestée;
dans tout ce fatras, il est si difficile, que l'arbitraire ne se
sse pas, qu'on a vu la chambre des communes, s'égarer jus-
a déclarer inéligible, un homme qui, depuis, a été ministre,
r une consequence contraire, on a vu siégés au parlement des
mmes contre les lois les plus positives; et ce qui est plus ex-
ordinaire, on en cite qui ont délibéré pendant trois ans comme
mbres élus, sans l'avoir jamais été: leurs droits venaient sim-
ment de la hardiesse qu'ils avaient eu de se glisser au milieu de
confusion. C'est donc toujours avec beaucoup d'arbitraire
on decide sur les élections contestées; et, au fait, il n'y a ni
ume ni patience qui pourraient tenir aux formalités et aux dé-
ais nécessaires pour juger rigoureusement une élection, contre
uelle les chicanes et l'ambition appellent les secours de tant de
bizarres et contradictoires.

Voilà des faits qu'aucun Anglais ne contestera; car ils sont tous
dans des discours adressés au parlement, par des membres du
lement: aussi, la nécessité d'une réforme parlementaire est
le grand cheval de bataille des jeunes gens qui veulent se faire
nom; c'est par là que M. Pitt a commencé: le champ est
e. Si on demande, pourquoi ce peuple qui est *si raison-*
le, et auquel on prête une constitution *si parfaite*, ne s'accorde
pour une réforme parlementaire, nous répondrons que la ca-
le s'y opposerait, parce que, de sa constitution qu'on lui a tant
ée, elle ne connaît que le profit qu'elle tire des élections.
j'arrive naturellement à parler de cette incroyable corruption
fait la base du gouvernement, et contre laquelle tant de lois
ont vainement élevés, parce qu'elle est dans le caractere mer-
ile de la nation; mais avant de parler de cette corruption, je
s rendre justice à quelques hommes indépendans, qui ont, à la
gue, en Angleterre, comme partout, une grande influence, et
sont loin de désirer vivement une reforme parlementaire, par
aison que toute réforme opérée sous un gouvernement vigou-
x, ne se fait qu'au profit du gouvernement, et que toute ré-
me entreprise sous un gouvernement faible, ouvre nécessaire-
nt la carriere des révolutions, or en Angleterre, un gouverne-
nt vigoureux sera *toujours* contre la nation, parce que la nation
toujours en défiance contre l'ascendant du gouvernement, plus
gneux d'y cacher son pouvoir que de le signaler; cela prouve

que tout n'est pas pour le mieux, même dans les balances
tiques, et que rien n'est plus rare que ce concours de cir
stances qui engagent une nation toute entière à ne voir de sau
que dans son chef, parce qu'effectivement tout est danger hors d

Les élections en Angleterre, peuvent se diviser en trois cla
celles qu'on achete, celles qu'on donne, et celle qu'on di
avec de la reputation et de l'argent.

Les élections qu'on achete sont en grand nombre ; on ca
que 150 membres de la chambre des communes y sont p
par l'ascendant de la propriété. Ceci a besoin d'être expliqu

Des bourgs qui ont été considérables, et qui ne le sont
ont conservé le droit d'élire ; ces bourgs sont devenus la
priété des riches particuliers qui soignent assez les fermier
dépendent d'eux, pour disposer de leurs votes au moment
élections. Cela est si bien arrangé qu'on n'a encore vu
procès d'un seigneur contre des fermiers qui l'avaient trah
seigneur qui les attaquait pour d'anciennes redevances, a pe
cela devait être ; car les juges devinerent facilement son motif

Les propriétaires des bourgs ayant droit de nommer, ven
les élections, soit à des particuliers soit à la commune. I
des courtiers qui s'entremêlent de ces sortes d'affaires ; et q
le commerce des Indes va bien, ces élections sont fort ch
Lorsqu'on vend aux particuliers, on ne tire d'eux que de l
gent ; lorsqu'on vend à la commune, on obtient la pairie et
les avantages qui dépendent de la faveur ; aussi rend on de
férence à la commune. C'est ce qui a augmenté le nombre
pairs au point de faire craindre que tous ces grands seign
nouveaux, encore imbut de leur ancienne indépendance, ne
tent la démocratie dans la chambre haute, le jour qu'ils se
dégagés de la reconnaissance qu'ils doivent au roi régnant.

Les élections que l'on donne, dépendent aussi de ces bo
entierement à la disposition des seigneurs. Il se trouve pa
eux, surtout parmi les pairs d'ancienne date des hommes i
pendans, et du parti de l'opposition, qui ne voulant pas vend
des particuliers, ni donner de nouveaux soutiens au minis
font elire des jeunes gens qui ont du talent, ou qui en pro
tent ; bien entendu que ces jeunes gens jurent une reconn
sance éternelle : bien entendu qu'ils débutent en effet en am
de la liberté, jusqu'au jour où ils s'ouvrent la porte du minist
ou, faute de mieux, le cabinet des ministres.

Les élections qui se disputent à prix d'argent et de réputa
sont celles qui s'operent par une quantité trop grande d'électe
pour qu'il n'y ait pas diversité d'opinion ; aussi ne peut-on gu
acheter les voix d'avance, on les prend au moment et par
les moyens possibles. Comme il y a deux cent lois qui défen
d'acheter et de vendre des voix, et que les Anglais respec
beaucoup la lettre de la loi, ils n'achetent, ni ne vendent les v
directement. Un postulant vient chez moi, par exemple ; il tr

mon écritoire d'un goût parfait : il me la demande avec tant d'instance, que je ne puis la lui refuser.

Le lendemain il m'envoye un présent : rien n'est plus poli. La différence qui se trouve en l'écritoire que j'ai cédé et le présent que j'ai reçu, fait positivement que j'ai donné ma voix sans la vendre. Si je suis paysan je n'approche des élections qu'avec quelques volailles à la main ; car les volailles sont d'un prix fou près des élections. En général à cette époque, la moindre denrée peut acquérir une valeur considérable. Pour les tavernes, elles prennent les couleurs des postulans qui les retiennent, y va boire et manger qui veut, suivant son opinion. On sait bien que faire boire les Anglais, ce n'est pas les corrompre, cela est si vrai que j'ai vu des électeurs soûls auxquelles on ôtait la cocarde de ceux qui les avaient enivrés et que l'on conduisait par dessous les bras, voter en faveur de gens dont on leur disait le nom tout bas. Pour les voitures, n'est-il pas naturel de charier ceux qui veulent bien se déranger en notre faveur ? Aussi avons nous été cinq jours de suite à Londres, sans fiacres, puisqu'ils étaient tous retenus par Sir Francis Burdett, dont ils portaient la cocarde, et le nom imprimé en très-gros caractères.

Il faut voir en ce moment, l'agitation de le canaille. Comme elle est fière, comme elle se croit souveraine, parce qu'elle boit gratis, et dit des injures pour de l'argent ! Il y a eu quelques petites batailles cette année ; il y en aura de plus grandes aux élections prochaines ; car on peut prédire que l'esprit de faction ne s'éloigne de la France, que pour retourner mieux nourri aux lieux, qui l'ont vu naître. En rentrant en Angleterre, il ne fera que revenir au pays.

Ces élections contestées sont toujours onéreuses, et souvent ruineuses ; elles ont enseveli beaucoup de familles. On cite une élection qui a coûté près de 1,200,000 fr. de notre monnaie, et qui a été manquée. Cette année M. Mainwaring et ses amis auront dépensé une somme considérable, et Sir Francis Burdett, une plus forte encore, puisqu'il a triomphé.

Cependant les places au parlement ne rapportent rien, mais pour cela qu'on en tire tant de profit ; chose si reconnue, qu'un ministre prétendait connaître beaucoup de membres de la chambre des communes, qu'il fallait payer, *même pour les faire voter contre leur conscience*. Au reste ces élections contestées sont celles qu'on envie le plus, parce qu'elles donnent de l'éclat, et c'est un bruit public à Londres que Sir Francis Burdett qui a tant disputé l'élection du comté de Middlesex, a deux bourgs à sa disposition. Vous avez vu M. Windham, qui a manqué la grande élection de Norwich, se rabattre sur un petit bourg dont il était sûr.

(Moniteur, No. 350.—20 Fructidor, an 10.)

PREFECTURE DE POLICE.

Ordonnance concernant la Vente des Huîtres. Paris le 16 *Fructidor, an* 10 *de la République Francaise, une et indivisible.*

Le conseiller d'etat préfet de police.

Vu les articles 2, 23, 32, et 33 de l'arrêté des consuls du 12 Messidor, an 8. Considérant que pour prévenir les abus dans la vente des huîtres, il importe de rappeler les réglemens de police rendus sur cette matiere, ordonne ce qui suit :

Art. 1er. Les huîtres amenées à Paris, continueront d'être exposées en vente dans les endroits affectés à cet usage, savoir :

Celles venant par *eau*, à l'endroit du port Saint Nicolas, appelé le port aux huîtres ;

Et celles venant par *terre*, dans la rue Montorgueil près la cour Mandar.

2. La vente des huîtres en bateau aura lieu tous les jours, aux heures déterminées pour la vente des marchandises sur les ports.

Quant à la vente des huîtres à la rue Montorgueil, elle ne se fera que dans la matinée, depuis sept heures jusqu'à dix.

Pendant les heures de la vente, il ne pourra être vendu au regrat ni au détail, des huîtres dans les endroits ci-dessus designés.

3. Les huîtres exposées en vente, devront être de bonne qualité. Elles seront livrées directement aux acheteurs, et de la même maniere qu'elles auront été expédiées. Celles arrivées par terre ne pourront être changées de paniers.

4. Le commissaire des halles et marchés s'assurera si les huîtres sont saines, et à cet effet, il en fera ouvrir quelques une prises au hasard.

5. Les huîtres gâtées venues par bateau, seront jetées à la riviere, aux endroits désignés par l'inspecteur général de la navigation et des ports. Celles amenées par terre, qui seraient gâtées seront transportées à la voierie, procès-verbal préalablement dressé, et l'expertise, si elle a lieu, constatée.

Dans l'un et l'autre cas, les frais seront à la charge du propriétaire.

6. Il ne pourra être transporté ni exposé en vente, à la rue Montorgueil, des huîtres venues par eau, ni conduit et vendu sur le port, des huîtres venues par terre.

7. Les bateaux d'huîtres ne pourront rester à port, ni garder planches pour la vente, *plus de cinq jours*, après lequel tems, toutes les huîtres qui resteraient dans lesdits bateaux, seront jetées à la riviere, dans la forme indiquée par l'art. 5.

8. Il est défendu d'aller au devant des acheteurs, et de s'entremettre pour leur procurer des huîtres.

9. Les marchands fourniront, à leurs frais, les planches nécessaires pour que les acheteurs entrent dans les bateaux avec sûreté et facilité ; sinon il y sera pourvu à leurs frais. Il est en consé-

quence défendu à tous gens de peine d'exiger à un droit de planche, sous tel pretexte que ce soit.

10. Il est également défendu d'aller au-devant des voitures d'huîtres arrivées par *terre*, sous prétexte d'acheter ou de retenir des paniers d'huîtres; comme aussi de les acheter, choisir ou marquer sur les voitures avant que la vente soit ouverte, et de remettre les paniers aux personnes qui prétendraient les avoir marqués ou retenus, soit en route, soit dans les voitures.

11. Chaque panier d'huîtres blanches devra en contenir quarante huit douzaines.

12. Tout marchand ou facteur à qui il restera des paniers d'huîtres non vendues, en fera la déclaration au commissaire des halles et marchés. Cette déclaration devra spécifier la quantité et l'espece des huîtres, et indiquer le lieu où elles seront mises en reserve.

13. Il est défendu d'exposer en vente et de crier des huîtres, *depuis le* 1*er Floréal, jusqu'au* 30 *Fructidor*.

14. Il sera pris envers les coutrevans aux dispositions ci-dessus, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contr'eux devant les tribunaux, conformément aux lois et aux ordonnances qui leur sont applicables.

15. La présente ordonnance sera imprimée, publiée, et affichée, etc. etc.

(Moniteur, No. 352.—22 Fructidor, an 10.)

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 19 *Fructidor, an* 10.

Les consuls de la république, les conseil d'état entendu, arrêtent ce qui suit:

Réglement pour l'Exécution du Sénatus-Consulte du 16 *Thermidor.*

TITRE PREMIER.—*Des Assemblées de Canton.*

SECTION PREMIERE.—*Organisation des Assemblées de Canton, composées des Citoyens inscrits sur la Liste communale.*

Art. 1er. Pour la premiere tenue des assemblées de canton, les sous-préfets répartiront, par canton les noms inscrits sur la liste des notables communaux de leur arrondissement; de maniere que tous les notables domiciliés dans le même canton soient portés sur la même liste.

2. La réunion des notables communaux portés sur la liste de chaque canton, formera l'assemblée cantonale jusqu'au 30 Messidor, an 12, époque fixée par la loi du 30 Ventôse an 9, pour le renouvellement des listes, et à laquelle l'assemblée cantonale sera

formée de tous les citoyens du canton, suivant l'article 4 du sén
tus-consulte du 16 Thermidor dernier.

Jusques-là, les assemblées de canton ne sont pas partagées
sections.

3. Les actes de nomination des présidens de chaque assembl
de canton seront envoyés, par le ministre de l'intérieur, aux p
fets et par ceux-ci aux sous prefets.

Les sous-préfets enverront au président de chaque assemblée
canton, avec l'acte de leur nomination, la liste des citoyens
leur canton inscrits sur la liste communale.

4. Pour l'exécution de la disposition de l'art. 5, du sénat
consulte, relative à la nomination des scrutateurs de l'assembl
cantonale, le sous-préfet enverra au président la liste des d
citoyens du canton inscrits sur la liste communale qui sont l
plus âgés, et des dix qui sont les plus imposés en les plaçant
chacune des listes selon l'ordre de leur âge, ou de la quotité
leurs contributions.

5. Pour remplir les fonctions de scrutateurs, le président
l'assemblée cantonale prendra, sur chacune de ses listes, les de
premiers inscrits présens sachant écrire.

En cas d'empêchement ou refus, la nomination passera, d
l'ordre de la liste, au citoyen qui suivra immédiatement l'abse
l'empêché ou le refusant.

6. Le président se réunira avec les scrutateurs, pour nomm
le secrétaire.

Ils feront cette nomination au scrutin et à la majorité absol
et en dresseront procès-verbal en tête de celui qui sera tenu
toutes les opérations de l'assemblée de canton.

7. Au jour fixé pour la tenue de l'assemblée, le scrutin se
ouvert au lever du soleil.

Il suffira, pour la réception des votes de la présence du pr
dent et de deux scrutateurs, ou de trois scrutateurs et du sec
taire, ou de quatre scrutateurs : en l'absence du président et
secrétaire, ils seront remplacés, le premier, par le plus âgé;
second, par le plus jeune des scrutateurs.

8. La police d'assemblée appartiendra au président.

Il donnera, en conséquence, tous les ordres nécessaires.

Nulle force armée ne pourra être placée prés de l'assemb
sans sa requisition ; et s'il en fait, les commandans de la gend
merie seront tenus d'y déférer sur-le-champ.

Ceux qui auront droit de voter, pourront seuls entrer dans l'
semblée.

Il n'y aura jamais de spectateurs.

9. Chaque scrutin sera écrit par le votant même, ou s'il ne s
ou ne peut écrire, par un des scrutateurs, en présence d'un de
collégues, du président et du secrétaire.

Le scrutin sera fait par liste simple.

Chaque votant sera successivement autant de scrutins qu'il

de fonctions diverses pour lesquels l'assemblée de canton sera
rgée de faire des choix.
es noms, qualités et demeures du votant seront inscrits sur
feuille à ce destinée, et chaque nom portera un numéro.
. En cas de contestation sur le droit de voter, les présidens
rutateurs décideront provisoirement, sauf le recours au gou-
ement, qui décidera en conseil-d'état et jugera en même-tems,
s d'annullation de la décision, si les opérations de l'assemblée
ent, ou non, être recommencées.
. Dans chaque assemblée générale de canton, lorsqu'il sera
tion de nommer des membres pour le conseil municipal d'une
au dessus de cinq mille habitans, la liste des plus imposées
anton, qui seront domiciliés dans chaque ville, sera mise sur
reau, et présentée à chaque votant.
n sera de même de la liste des six cents plus imposés du dé-
ment, s'il est question de nommer au collége électoral de dé-
ment.
ns ces deux cas, tous les noms pris hors de la liste ne seront
crits lors du dépouillement du scrutin.
. Il y aura autant de boites pour recevoir les scrutins, que de
ions diverses pour lesquelles l'assemblée de canton sera
ée de faire des choix.
s boîtes fermeront à deux clefs.
président de l'assemblée en aura une; le plus imposé des
teurs aura l'autre.
. Six heures après l'ouverture de l'assemblée, si personne ne
ésente pour voter, et si les trois quarts des citoyens ayant
de voter ont donné leurs suffrages, le président declarera
scrutin est fermé et il en ordonnera l'onverture et le dé-
ement.
n sera de même, neuf heures après l'ouverture de l'assem-
si plus de la moitié des citoyens ayant droit de voter, a émis
ffrage.
. Le scrutin restera ouvert jusqu'à ce que la moitié des ci-
ayant droit de voter, ait donné son suffrage.
. Le nombre suffisant des votans sera vérifié par la compa-
de la liste totale des habitans du canton, inscrits sur la liste
unale, qui sera dressée d'apres l'article 1er du présent ré-
nt, et de la liste de ceux qui se seront présentés pour voter,
ra dressée d'après la sec. 4. de l'art. 9.
. Si l'assemblée se prolonge sans terminer ses opérations,
au terme fixé pour sa durée, il en sera rendu compte au
rnement.
. Avant de dépouiller un scrutin, le nombre des bulletins
ompté, et le scrutin sera nul s'il y a plus de bulletins que de
.
. Les choix se feront à la majorité absolue; à nombre égal
ffrages, le plus âgé aura la préférence.
. Si le résultat du premier scrutin ne donne pas le nombre

complet des citoyens à élire pour chaque fonction, le prési
l'assemblée fera proclamer l'ouverture d'un nouveau scrut
lequel il sera procédé de la manière indiquée aux article
13, sans que l'assemblée puisse se prolonger au delà du
fixé par la lettre de convocation.

19. Au troisième tour de scrutin, les scrutateurs indiq
en nombre double des citoyens à élire pour chaque fonct
qui ont obtenu le plus de voix, et on ne pourra choisir que
eux; les autres noms inscrits aux bulletins au troisième to
seront pas comptés.

20. Il sera adressé, jour par jour, par le secrétaire de l'
blée de canton, procès-verbal de ses opérations, ce procès
tenu en double minute, sera signé du président et des scrut

Lorsqu'il sera définitivement clos, le président enverr
délai, une des minutes au préfet du département et g
l'autre.

Quand il cessera ses fonctions, toutes les minutes dont
dépositaire, seront remises à son successeur.

21. Le préfet déposera toutes les minutes qui lui seront
sés, aux archives du département, et dressera, sur un regist
à cet effet, procès-verbal de leur réception, signé de lui et
crétaire-général de la préfecture.

Il formera, d'après les élections des assemblées de canton,
liste des candidats pour les juges de paix; 2° celle des can
pour les conseils municipaux; 3° celle des colléges élec
d'arrondissement; 4° celle des colléges électoraux de dé
ment.

Expédition de ces listes sera envoyée sans délai, au minis
l'intérieur.

22. Les citoyens élus pour chaque fonction y seront pl
leur rang, suivant le nombre de suffrages qu'ils auront obten
cet effet mention en sera faite au procès-verbal de l'assemb
canton.

SECTION II.—*Règles générales pour la Convocation et Ten*
Assemblées de Canton.

23. Les lettres de convocation des assemblées de canton
signées par le premier consul; contresignées par le minist
l'intérieur et envoyées par lui aux préfets qui les feront re
aux présidens desdites assemblées.

Chaque lettre de convocation contiendra, conformement
ticle 17 du sénatus-consulte, l'indication: 1°. du jour où l'
blée devra ouvrir, et de celui où elle devra clore ses sé
2°. des objets dont elle devra s'occuper; 3°. de la commu
elle devra se réunir.

Les présidens ne permettront jamais que l'assemblée de c
fasse d'autres opérations que celles qui leur seront indiqué
contrevienne à ce qui sera prescrit par les lettres de convoca

24. Les lettres de convocation seront publiées au chef l

préfecture et d'arrondissement, dix jours avant l'ouverture de assemblée.

25. Le président fera aussi proclamer dans toutes les communes du canton, le jour et l'heure de l'ouverture de l'assemblée antonale, d'après la proclamation faite au chef-lieu d'arrondissement et de département.

26. Le préfet désignera l'édifice public où les assemblées de nton tiendront leurs séances.

27. Après la premiere convocation dont il sera parlé ci-après, assemblées de canton ne s'ouvriront que successivement, et rsque ayant des élections à faire pour les conseils municipaux, justices de paix ou les colléges électoraux d'arrondissement et département, elles auront été convoquées par le gouvernemnet.

28. Toutes les fois qu'une assemblée de canton sera convoquée, désignera les candidats pour les places de juges de paix et de ppléans, de maniere que la vacance survenant par mort, démis- ou autrement, le premier consul puisse nommer sur le champ.

29. Si, depuis la designation de candidats faite par l'assemblée canton, le premier consul la convoque de nouveau pour quelautre opération, elle réitérera entierement sa présentation ur les fonctions de juge de paix et de suppléans, quoique le mier consul n'eût fait qu'un choix, ou même n'en eût fait un, sur la liste formée à l'assemblée précédente.

SECTION III.—*Régles pour la Convocation et la Tenue des Assemblées de l'An* 2.

30. Le ministre de l'interieur fera dresser les lettres de convotion dans les formes prescrites à la section 2, et selon ce qui t dit aux articles ci-après.

31. Il prendra des mesures pour que les assemblées de canton départemens qui forment la premiere série, d'après le tirage sort des cinq séries, qui a été fait par le sénat le 12 de ce mois, ssent être convoquées au plus tard dans le mois de Brumaire ; es de la deuxieme serie en Frimaire ; de la troisieme en ôse ; de la quatrieme en Pluviôse, et de la cinquieme en Ventôse.

32. Les lettres de convocation que fera dresser le ministre pour 11, chargeront les assemblées de canton des opérations suivantes :

1°. De désigner les deux citoyens entre lesquels le premier consul doit nommer le juge de paix, et les quatre citoyens entre lesquels il doit nommer les deux suppléans ;

2°. De nommer une partie des membres du collége électoral d'arrondissement, en proportion du nombre entier du collége électoral et de la population du canton ;

3°. De nommer une partie des membres du collége électoral de département, en proportion du nombre entier du collége, et de sa population ;

4°. De présenter à la premiere convocation, le nombre de ci-

sembleront en l'an 11, chargeront les colléges de la premiere rie, 1o. de choisir le nombre de citoyens nécessaire pour for une liste égale aux deux tiers de la totalité du conseil-génera chaque département, sur laquelle le premier consul prendr nombre nécessaire pour renouveller le tiers du conseil général

2o. De désigner le nombre de citoyens nécessaire pour for la liste, sur laquelle seront nommés les membres de la députa au corps législatif, pour le renouvellement de l'an 11.

51. Les lettres de convocation des colléges électoraux des partemens, des quatre autres séries les chargeront de prése deux candidats pour former la liste sur laquelle doivent être les membres du sénat.

SECTION IV.—*Des Régles particulieres pour la Désign tion des Candidats au Corps législatif.*

52. Dans les départemens où la présentation de deux ca dats par chaque collége électoral ne fournirait pas un nom triple de celui des députés à nommer, chaque collége électora département et d'arrondissement fera une seconde électio deux candidats et de leurs suppléans, de la maniere et ave suppléans, de la maniere et avec les conditions prescrites p sénatus-consulte et les articles ci-dessus.

53. Il sera formé une premiere liste d'après le résultat premiere élection de deux candidats; il en sera formé une sec d'après le résultat de la seconde section.

54. Si les noms réunis des deux listes, excedent le nombr ple des députés à nommer au corps-législatif, il sera procé la réduction.

A cet effet on retranchera parmi les candidats présentés le collége électoral d'arrondissement le moins peuple, celu aura eu le moins de suffrages, et ainsi de suite jusques et co le collége électoral du département et en recommençant su sivement le retranchement jusqu'à ce que la liste des can n'excede plus le nombre triple.

55. Si les colléges électoraux de département et d'arron ment, qui présentent des candidats pour le corps législatif, tomber leurs suffrages sur les mêmes individus, et si la liste du nombre de députés à élire, se trouve, par cette raison, in plette, quelque soit le nombre de ces députés, il y sera pr de la maniere suivante :

56. Après avoir désigné deux candidats, le collége élec procedera, avec les mêmes formalités, et par deux scrutin cessifs, à la désignation de deux premiers suppléans, et de seconds suppléans.

57. Si le résultat du scrutin portant nomination de deux didats, ne donne pas un nombre de noms suffisant pour fo une liste triple parce que plusieurs colléges électoraux aur nommé les mêmes citoyens, le préfet du département in

ceux qui auront été nommés par plus d'un collége, à déclarer dans trois jours, de quel collége ils accepteront la nomination.

Après cette déclaration faite, leurs noms seront inscrits sur la liste des candidats, pour le collége dont ils auront acceptés la nomination qu'ils auront préférée, et ils seront remplacés, pour les autres colléges qui les auront nommés par celui de leurs premiers suppléans.

Dans le cas, où les premiers suppléans seraient encore nommés par plus d'un collége, on procédera, comme il vient d'être dit, pour les candidats, et ils seront remplacés par les seconds suppléans.

58. Le remplacement des candidats par les premiers suppléans et des premiers suppléans par les seconds, sera fait de maniere que la régle prescrite par l'art. 32 du sénatus-consulte, sect. II, soit toujours observée, et que jamais les deux candidats ne puissent être membres du collége électoral.

A cet effet, si un citoyen inscrit le premier sur la liste comme candidat, était membre de ce collége, et que le premier suppléant le fut également, on inscrirait le second qui aura dû être pris hors du collége.

Les deux candidats pourront être pris hors du collége, si l'ordre de leur élection les désigne.

59. Les opérations prescrites dans les art. 57 et suivans de la premiere section, seront faites par le préfet séant en conseil de préfecture, le secrétaire-général de département tenant la plume.

60. Pour assister à ce travail, chaque collége électoral de département et d'arrondissement, enverra un de ses membres au moins, et cinq au plus.

La désignation en sera faite par le président, les scrutateurs et secrétaire du collége électoral, et il en sera envoyé extrait au préfet du département.

61. Le préfet fera connaître, par une proclamation le jour où il procédera aux opérations ci-dessus prescrites, et il y procédera sans attendre les députés des colléges électoraux, et en constatant seulement leur absence, s'ils ne s'y présentent pas.

62. Ces députés pourront faire des requisitions et observations dont il sera fait mention au procès-verbal.

S'il survient des difficultés, le préfet décidera provisoirement avec le conseil de préfecture ; mais elles seront, dans tous les cas, renvoyées aux consuls qui décideront en conseil d'état.

TITRE III.—*De la Formation de la Liste des Plus-Imposés.*

SECTION I.—*De la Liste des Plus-Imposés des Départemens.*

63. Chaque préfet de département fera faire par le directeur des contributions, sur les rôles des impositions de tout genre, le relevé des rôles des plus-imposés, et il réunira tout ce qui sera envoyé dans le département par la même personne.

1o. En contribution fonciere ;

2o. En contribution personnelle, mobiliere et somptuai
3o. En patentes, par impôt fixe et proportionnel.

64. Les contribuables qui seraient imposés dans plusieurs partemens, se procureront un relevé conforme au modele c nexé, sous le No. 2 des sommes pour lesquels ils se trouve compris dans les rôles des départemens, autres que celui de domicile.

Ils remettront ce relevé au préfet du département où ils ront domicile, et où ils déclareront vouloir exercer leurs d politiques.

Ils pourront l'adresser au ministre des finances avec la m déclaration.

65. La contribution fonciere payée par le fermier ou locat à la décharge du propriétaire, en vertu de convention, sera co tée à ce dernier.

66. On comptera au mari les contributions de toute n payées par sa femme, quoique non-commune en biens.

67. On comptera au pere les contributions payées su biens de ses enfans mineurs.

68. Un citoyen dont le pere paye une somme totale de tributions assez forte pour être un des six cents plus imposé son département, pourra si son pere y consent par une déc tion authentique, visée du maire du lieu de son domicile, êt scrit en sa place comme plus-imposé sur la liste des éligibles

69. Si une femme veuve et non remariée paye une somm contributions assez forte pour être du nombre des six cents imposés, elle pourra désigner un de ses fils majeurs pour inscrit sur la liste des éligibles comme plus imposé.

70. Le préfet enverra au ministre des finances les piec renseignemens qui lui seront parvenus, et la liste dressée le directeur des contributions avant le 10 Vendémiaire chain.

71. Le ministre des finances comparera les listes de tou départemens, y ajoutera suivant les pétitions appuyées de pr qu'il aura reçus directement, et arrêtera définitivement la des six cents plus imposés de chaque département suivant le dele ci-joint No. 3.

Cette liste ne contiendra pas la quotité de l'impositio chaque individu ; mais le ministre conservéra la minute où quotité sera établie.

72. Le ministre fera imprimer ces listes, et en enverr exemplaire à chaque préfet de département.

73. Ces listes seront formées par ordre alphabétique, n'est pour les trentes plus-imposés du département, qui ront portés en tête de la liste, suivant la quotité de leur i sition.

74. Pour que le ministre des finances puisse examiner et parer plus exactement les droits des concurrens, il ne met

première formation, que cinq cents cinquante noms sur la
ste, les cinquante noms restans seront ajoutés dans le cours de
ne 11.

75. Les listes des plus imposés d'un département seront refaites
ous les cinq ans.

76. Les réclamations contre la formation de la liste arrêtée par
ministre des finances, seront portées au gouvernement, qui dé-
dera en conseil d'état.

En aucun cas elles ne pourront arrêter l'exécution des listes,
i aura lieu provisoirement, et jamais la décision à entre-
ir, quelle qu'elle soit, n'invalidera les élections ou opérations
térieures.

CTION II.—*De la Liste des Plus-Imposés des Municipalités.*

77. Le préfet fera dresser la liste des cent citoyens les plus-
osés de chaque ville ayant plus de cinq mille âmes de
ulation, suivant le modele joint au premier réglement
. 24.

8. Pour former la cote de chaque citoyens le préfet réunira :

1o. Les cotes foncieres de ceux qui en paieront plusieurs dans
épartment ;

2o. Les cotes personnelle, mobiliaire et somptuaire.

3o. Le montant total des patentes, c'est-à-dire, la cote fixe,
cote proportionelle ;

4o. Les cotes foncieres sur les propriétés et les patentes, à
n des établissemens de commerce situés hors du départe-
, dont on aura justifié, suivant la forme prescrite en l'arti-
8.

. L'état dressé dans la forme et d'après les bases ci-dessus
ies, sera arrêté par le préfet et imprimé.

sera adressé au président de l'assemblée de canton, et à
n des citoyens qui feront partie de la liste des plus-
és.

s réclamations, s'il en survient, seront portées au conseil
éfecture, sauf le recours au gouvernement, qui décidera en
il d'état.

. Dans aucun cas, les réclamations de la décision à inter-
ne pourront retarder ou annuller les opérations des assem-
de canton, et les nominations faites en conséquence par le
rnement ; elles serviront seulement à la rectification de la
our les assemblées ultérieures, s'il y a lieu.

TRE IV.—*Du Renouvellement des Fonctionnaires publics.*

SECTION I.—*Des Conseils municipaux.*

. Les conseils municipaux seront renouvelés par moitié en
1, dans les villes au-dessus de cinq mille âmes ; l'autre moi-
a renouvelé en l'an 20. Et ainsi de dix en dix ans, suivant
le 12 du sénatus-consulte.

82. En conséquence, d'ici au 1er Vendémiaire, les préf
département tireront au sort, en présence du conseil de préf
pour chacune des villes dont le nom est marqué d'un astéri
au tableau, No. 1, les noms des citoyens qui devront sor
conseil municipal.

Tous les conseils municipaux des villes au dessus de cinq
âmes étant de trente uniformément, selon l'article 15 de la
28 Pluviôse, les sortans seront au nombre de quinze.

83. Les membres sortant des conseils municipaux pou
etre réélus.

Section II.—*Des Conseils d'Arrondissement.*

84. Les conseils des arrondissement communaux des dé
mens composant la premiere série, d'après le sénatus-consu
11 de ce mois, seront renouvelés, cette année, par tiers, le
bre des membres des conseils d'arrondissement étant unif
ment de onze, pour toute la république, il en sortira quatre
année et trois ensuite de cinq ans en cinq ans.

En conséquence, il sera procédé au tirage au sort p
préfet, de la maniere indiquée pour les conseils municipa
ticle 83.

85. Les membres sortis par le sort, seront rééligibles.

Section III.—*Des Conseils généraux de Départemens.*

86. Les conseils généraux des départemens compris
premiere série, seront renouvelés pour la premiere fois pa
en l'an 11. En conséquence, il sera procédé au tirage a
par le préfet, comme il est dit, pour les conseils municipaux,
conseils d'arrondissement articles 83 et 85.

Dans les départemens où les conseils généraux sont de
quatre, il en sortira huit chaque fois.

Dans les départemens où les conseils généraux sont de
il en sortira cette année six, et sept ensuite de cinq a
cinq ans.

Enfin dans les départemens où les conseils sont de seize
sortira six cette année, et cinq ensuite de cinq ans en cinq an

87. Les conseils généraux des départemens des quatre
ériés, seront renouvelés, lorsque les colléges électoraux
départemens s'assembleront à l'effet de nommer des candidat
les corps-législatif.

88. Les membres sortant seront rééligibles.

Section IV.—*Des Juges de Paix.*

89. Dans le cinquieme des départemens de la républiqu
juges de paix seront renouvelés en l'an 11, et ainsi de suit
cinquieme, d'année en année.

Titre V.—*Des Régles particulieres à la Ville de Par*

90. Les assemblées de canton de la ville de Paris ne

'au nombre de 12, ou d'une par canton, comme dans les autres lles de la république.

91. Le ministre de l'intérieur prendra des mesures pour que assemblées de chaque canton aient lieu successivement, que deux cantons ne soient jamais convoquées en même

92. La ville de Paris sera partagée en quatre arrondissemens i auront chacun un collége électoral.

Le 1er arrondissement sera composé des trois premieres municipalités.

Le 2e arrondissement, des 4e, 5e, et 6e municipalités.

Le 3e arrondissement des 7e, 8e, et 9e municipalités.

Le 4e arrondissement des 10e, 11e et 12e municipalités.

93. Chaque canton de la ville de Paris nommera, comme les res cantons de la république, un nombre de membres des léges électoraux d'arrondissement et de département, proporné à sa population, suivant le tableau général.

94. Les colléges électoraux d'arrondissement de la ville de is, présenteront comme ceux des autres départemens, et nd il y aura lieu, des candidats pour le tribunat et le ps-législatif. Les régles générales leur seront applicables.

95. Le collége électoral du département de la Seine se réunira aint-Denis.

96. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui a inséré au bulletin des lois.

Le Premier Consul (Signé) BONAPARTE.

Par le Premier Consul

Le Secrétaire d'Etat (Signé) H. B. MARET.

(Moniteur, No 357.—27 Fructidor, An 10.)

REPUBLIQUE ITALIENNE.

Milan le 24 *Août*, 1802.—*An* 1*er*.

Le gouvernement proclame loi de la république le décret suivant corps-législatif, et ordonne qu'il soit muni du sceau de l'état, rimé, publié et exécuté.

(Signé) MELZI, Vice-président.

En l'absence du Conseiller-d'Etat,

Le Secrétaire central de la Présidence (Signé) CANZOLI.

Milan le 20 *Août*.—*An* 1*er*.

Le Corps-législatif réuni au nombre de membres prescrit par rticle 84 de la constitution, lecture faite d'un projet de loi de. lice approuvé par le conseil législatif, le 14 du mois d'Août rant, transmis par le gouvernement le 15 du même mois, comuniqué à la chambre des orateurs le même jour, après avoir en-

tendu, dans sa séance du 20, la discussion de ce projet,
ges recueillis au scrutin secret, décrete :

Art. 1er. Toutes les personnes suspectes tant étran
nationales sont soumises à une surveillance particuli
police.

2. Sont regardés comme suspects :

1o. Les fainéans et vagabonds, étrangers et
Sont regardés comme fainéans et vagabonds ceux qui,
tifier de leurs moyens de subsistance, se trouvent sans
sans emploi ;

2o. Les mendians en état de travailler ;

3o. Quiconque, pour un délit portant peine afflicti
mante, a été mis en cause et acquitté ;

4o. Quiconque ayant été condamnée à une peine
lit du même genre, est en liberte apres avoir subi sa sent

3. Pour ce qui concerne les personnes indiquées da
précédent, les lois existantes restent en vigueur, et en
gouvernement est autorisé à prescrire les mesures
mens, qu'il croira le plus à-propos pour prévenir les
et délits.

4. Il pourra appliquer aux contrevenans à ces mes
glemens, une peine de détention dans une prison, ou
maison de travail forcé.

La peine ne peut excéder une année ; en cas de récidive
être doublee.

5. Les bureaux de police font arrêter les contrevenans
mettent aux tribunaux criminels competens, en leur
les preuves du délit, pour qu'il soit procédé le plus pro
possible, à l'application de la peine.

6. Les pouvoirs donnés au gouvernement, par les artic
durent jusqu'à la premier convocation du corps-législatif,
lieu après l'expiration d'une année, à dater de la promu
la présente loi.

7. Jusqu'à ce qu'il soit adopté un code correctionnel,
de police de chaque chef-lieu de departement, sur la dem
melle et necessaire d'un pere contre son fils, est autorisé :

1o. A l'arrestation et traduction dans une maison
d'un fils de famille quand il le croira nécessaire ou conve

2o. A la formation d'un procès verbal concis, da
sont mentionné, l'inculpation faite par ce pere, les dépos
témoins cités par lui, les interrogatoires du fils, et les tém
dont il s'appuie ;

3o. A prononcer la détention dans une maison d
quelconque, détention qui ne peut, en aucun cas, ex
mois.

8. Le proces-verbal est dressé en présence de deux pa
nus par leur probité. L'un est nommé par le pere
par le fils. Au defaut des deux ou de l'un des deux par
supplée par la nomination d'une ou de deux personnes p

sinage. La police les nomme d'office. Elle tâche qu'elles ent agréables, ou du moins qu'elles ne soient pas odieuses aux ties. On en substitue d'autres, si le père et le fils produisent tre l'une d'elles des réclamations plausibles aux yeux de la ce.

. Ces deux assistans donnent leur voix consultative. La po- prononce la sentence qu'elle croit convenable.

0. Si le décret de détention n'est pas conforme au vœu con- lant des deux parens ou voisins, il y a lieu au recours auprès ribunal d'appel, lequel prononce sans appel.

1. Quiconque exerce le metier de prêteur sur gages, doit ire, dans le délai de 15 jours, la déclaration à la police, n en délivre la permission. Elle la refuse à quiconque a ondamné pour fraude ou vol. Elle peut aussi la refuser à qui, pour les mêmes délits, ont été mis en cause et acquit- Ceux qui exercent ce trafic sans la susdite permission, encou- la peine d'un an de prison pour la premiere fois, et de trois n cas de récidive.

s lois contre l'usure et autres commerces illicites, restent eine vigueur.

. Le gouvernement, après avoir recueilli les informations lo- proposera, à la premiere session du corps-législatif un plan la fondation et dotation de maison de travail volontaire dans épartemens.

nation concourt à la fondation de ces maisons par l'as- lion de locaux domaniaux, et par le don d'une somme ent.

gouvernement fait réparer et arranger les maisons de tra- ité, et en établit de nouvelles quand il le juge convenable, ployant des maisons nationales, s'il y en a de disponibles. mis à sa disposition pour la dépense nécessaire, deux millions ens nationaux à vendre à l'enchere, suivant la loi du 17 idor, an 8.

(Signé) SMANCINI, Président.
PIAZZI, G. TAMASSIA, Secrétaires.

Certifié conforme,
l'absence du Conseiller-d'Etat
Le Secrétaire-central de la Présidence (Signé) CANDOLI.

(Moniteur, No. 351.)

ACTES DU GOUVERNEMENT.

port fait au Premier Consul, en Sénat, par le Ministre des Relations extérieures, le 20 Fructidor, an 10.

premier consul m'ayant ordonné de lui rendre compte, en des différens survenus récemment entre la république aise et la régence d'Alger, et du succès des mesures qui ont

été prises pour les terminer, je dois d'abord rappeler l'
choses qui les a précédées.

Des frontieres de l'Egypte au détroit de Gibralter, le
l'Afrique est possédé par les hommes étrangers au droit pu
l'Europe. Les principes et les mœurs qui, des societes
péunes, n'ont fait, pour ainsi dire, qu'une même societ
non-seulement defendent d'opprimer, mais commandent
cueillir, de protéger, de secourir dans le danger la navigati
commerce des peuples paisibles; qui reprouvent toute ag
injuste, qui flétrissent la valeur, si elle est cruelle, et veulent
droits de l'humanité restent toujours sacrés; ces mœurs s
core inconnues aux peuples de ces contrées.

Ils n'ont d'autre droit des gens que les lois mêmes
police qui permettent chez eux les violences individuel
autorisent à l'égard des étrangers, et les consacrent même
des actes de courage à l'égard des ennemis: ils ignorent
droit des gens par ses régles générales abolit les droits
riques que des peuples trop imbus de leur importanc
prétendent retirer de la licence de leurs usages. Il faut
pour l'honneur de l'Europe, que, sur ce point, la sup
du droit public assignant de justes limites à la toléra
législations particulieres, ne sera désormais méconnue
Afrique.

La régence d'Alger s'est particulierement signalée par
dace que quelques événemens durent accroître.

Charles-Quint tourna contre l'Afrique ses armes victo
il voulait délivrer l'Europe des incursions des Barbares
les réduire à l'impuissance; mais le succès trompa
tente, et ne répondit point à la grandeur de ses preparati

Dans des tems postérieurs, Louis XIV. vengea sur
riens l'honneur du pavillon Français. Alger fut, par ses
bombardé trois fois dans l'espace de six années mais l
borner sa vengeance. Les affaires d'Europe réclamaie
son attention, du moins, les Algériens apprirent-ils dès
craindre et à respecter la France, et la paix qui fut co
1689 subsistait depuis plus d'un siécle lorsque les instanc
ordres de la sublime porte la firent rompre en l'an 7.

Des ennemis qui restaient à la France lorsque le premi
prit les rênes du gouvernement, la régence d'Alger était
redoutable; mais le premier conseil désirant de faire ce
tout les calamités de la guerre, instruit que le dey d'Alg
déclarée contre son inclination et qu'il souhaitait la paix,
pour Alger un négociateur. Précéde par la renommé
ploits dont l'Italie, l'Allemagne, l'Egypte, la Syrie avai
théâtre l'envoyé du premier consul fut accueilli comme
l'être. La paix fut arrêtée, proclamée même dans le div
pendant une nouvelle intervention de la sublime porte en
uer la signature.

La guerre parut renaître; mais ce fut une guerre sans h

Tous les Français purent se retirer librement d'Alger avec outes leurs propriétés, et l'agent de la France attendit à Alicante e moment où les négociations pourraient être reprises.

Enfin un traité définitif qui assura à la France tous les avantages tipulés par les traités anciens et qui, par des stipulations nouelles, garantit plus explicitement, et mieux, la liberté du comerce et de la navigation Française à Alger, fut signé le 7 Nivôse ernier.

La paix générale était conclue, et le commerce commençait à eprendre ses routes accoutumées.

Mais bientôt on apprend que des armemens d'Alger parcourent Méditerranée, désolent le commerce Français, infestent les côtes. e pavillon et le territoire même de la république ne sont pas espectés par les corsaires de la régence. Ils conduisent à Alger s transports sortis de Toulon et destinés pour Saint Domingue. s arrêtent un bâtiment Napolitain dans les mers et presque sur les vages de la France. Un rais algérien ose, dans la rade de unis, faire subir à un capitaine de commerce Français un traiteent infâme.

Les barques de la compagnie du corail qui, aux termes du traité nt pour se livrer à la pêche, sont violemment repoussées des tes, le chargé d'affaires demande satisfaction et ne l'obtient pas; n ose lui faire des propositions injurieuses à la dignité du peuple ançais: on veut.....que la France achete l'exécution du ité!

Informé de ces faits, le premier consul ordonne qu'une division rale se rendra devant Alger.

Je transmets par ses ordres des instructions au chargé d'affaires, itoyen Dubois Thainville, qui s'est conduit avec autant d'énere et de dignité, que de prudence.

La division, commandée par le contre-amiral Leissegues, parut vant Alger, le 17 Thermidor; à bord était un officier du palais djutant commandant Hullin, porteur d'une lettre du premier nsul pour le dey.

Le 18, cet officier descend à terre, est accueilli avec distinction, ésenté au dey, et lui remet la lettre du premier consul.

Elle était ainsi conçue.

" Bonaparte, premier consul, au très-haut et très-magnifique " dey d'Alger ; que Dieu le conserve en prospérité et en gloire."

" Je vous écris cette lettre directement parce que je sais qu'il t de vos ministres qui vous trompent et qui vous portent à vous nduire d'une maniere qui pourrait vous attirer de grands malurs, cette lettre vous sera remise en mains propres par un adlant de mon palais. Elle a pour but de vous demander répaion prompte et telle que j'ai droit de l'attendre des sentimens e vous avez toujours montrés pour moi. Un officier Français ait battu dans la rade de Tunis par un de vos rais. L'agent la république a demandé satisfaction et n'a pu l'obtenir. Deux

briche de guerre ont été pris par vos corsaires qui les ont
à Alger et les ont retardés dans leur voyage. Un bâtiment
litain a été pris par vos corsaires dans la rade d'Hieres, et p
ont violé le territoire Français; enfin du vaisseau qui a
cet hiver sur vos côtes, il me manque encore plus de 150 h
qui sont entre les mains des barbares. Je vous demande
tion pour tous ces griefs, et ne doutant pas que vous ne
toutes les mesures que je prendrais en pareille circonstance,
un bâtiment pour reconduire en France les 150 hommes
manquent. Je vous prie aussi de vous méfier de ceux de
nistres qui sont ennemis de la France; vous ne pouvez p
de plus grands ennemis; et si je désire vivre en paix avec
ne vous est pas moins nécessaire de conserver cette bonne
gence qui vient d'être rétablie et qui seule peut vous m
dans le rang et dans la prospérité où vous êtes; car Dieu a
que toux ceux qui seraient injustes envers moi seraient pu
vous voulez vivre en bonne amitié avec moi, il ne faut
vous me traitiez comme une puissance faible; il faut qu
faissiez respecter le pavillon Français, celui de la républi
lienne qui m'a nommé son chef, et que vous me donniez
tion de tous les outrages qui m'ont été faits, cette lettre
pas à une autre fin, je vous prie de la lire avec attentio
même, et de me faire-connaître par le retour de l'officier
vous envoie ce que vous avez jugé convenable de faire."

Quelles que fussent les dispositions intérieures du dey
me montra que le désir de vivre en bonne intelligence
république Française. "Je veux, dit-il, être toujours l'
Bonaparte."

Il promit et donna réellement toutes les satisfactions dem

Pour rendre un hommage particulier au premier cons
la personne de son envoyé, il voulut même s'écarter des
ordinaires, et contre l'usage immémorial des régences,
dans le plus magnifique kiosck de ses jardins, l'officier
lais, le chargé d'affaires de la république, le contre admir
segues et son nombreux état major. C'est-là qu'il remit au
ral Hullin la réponse qu'il avait préparée pour le premier
et dont la teneur suit:

"Au nom de Dieu seul, de l'homme de Dieu, maître d
illustre et magnifique seigneur Mustapha Pacha dey d'Alge
Dieu laisse en gloire.

"A notre ami Bonaparte! premier consul de la rép
Francaise, président de la républiqne Italienne.

"Je vous salue, la paix de Dieu soit avec vous.

"Ci-après, notre ami, je vous avertis que j'ai reçu votre
datée du 29 Messidor. Je l'ai lûe: elle m'a été remise pa
néral de votre palais, et votre vékil, Dubois Thainville. Je v
ponds article par article.

"1°. Vous vous plaignez du rais Ali-Tartar, quoiqu'il
de mes joldaches, je l'ai arrêté pour le faire mourir. Au

de l'exécution, votre vékil m'a demandé sa grâce en votre nom, et pour vous, je l'ai délivré.

2°. " Vous me demandez la polacre Napolitaine, pris dites-vous, sous le canon de la France. Les détails qui vous ont été fournis à cet égard ne sont pas exacts; mais, selon votre désir, j'ai délivré dix-huit chrétiens composant son équipage: je les ai remis à votre vékil.

" 3°. Vous demandez un bâtiment Napolitain qu'on dit être sorti de Corfou avec des expéditions Françaises. On n'a trouvé aucun papier Français ; mais selon vos désirs, j'ai donné la liberté à l'équipage, que j'ai remis à votre vékil.

" 4°. Vous demandez la punition du rais qui a conduit ici deux bâtimens de la république Française. Selon vos désirs, je l'ai destitué ; mais je vous avertis que mes rais ne savent point lire les caracteres Européennes ; ils ne connaissent que les passe-ports d'usage, et pour ce motif il convient que les bâtimens de guerre de la république Française fassent quelque signal, pour être reconnues par mes corsaires.

" 5°. Vous demandez 150 hommes que vous dites être dans mes états. Il m'en existe pas un, Dieu a voulu que ces gens se soient perclus, et cela m'a fait de la peine.

" 6°. Vous dites qu'il y a des hommes qui me donnent des conseils pour nous brouiller. Notre amitié est solide et ancienne, et tous ceux qui chercheront à nous brouiller n'y réussiront pas.

" 7°. Vous demandez que je sois ami de la république Italienne. Je respecterai son pavillon comme le vôtre selon vos désirs. Si un autre m'eût fait pareille proposition, je ne l'aurais pas acceptée pour un million de piastres.

" 8°. Vous n'avez pas voulu me donner les 200 mille piastres que je vous avais demandées pour me dédommager des pertes que j'ai essayées pour vous, que vous me les donniez ou que vous ne me les donniez pas, nous serons toujours bons amis.

" 9°. J'ai terminé avec mon ami Dubois-Thainville, votre vékil toutes les affaires de la calle, et l'on pourra venir faire la pêche du corail. La compagnie d'Afrique jouira des mêmes prérogatives dont elle jouissait anciennement. J'ai ordonné au bey de Constantine de lui accorder tout genre de protection.

" 10°. Je vous ai satisfait de la maniere que vous avez désiré pour tout ce que vous m'avez demandé, et pour cela, vous me satisferez comme je vous ai satisfait.

" 11°. En conséquence je vous prie de donner des ordres pour que les nations mes ennemies ne puissent pas naviguer avec votre pavillon ni avec celui de la république Italienne, pour qu'il n'y ait plus de discussions entre nous, parce que je veux toujours être ami avec vous.

" 12°. J'ai ordonné à mes rais de respecter le pavillon Français à la mer. Je punirai le premier qui conduira dans mes ports un bâtiment Français.

" Si à l'avenir il survient quelque discussion entre nous, écri
moi directement, et tout s'arrangera à l'amiable.

" Je vous salue, que Dieu vous laisse en gloire.

" Alger, le 13 de la lune de Rabiad-Ewel, l'an de l'hégire 12

En terminant ce rapport, je dois dire au premier consul que
judant-commandant du palais Hullin, et le contre-amiral Le
gues ont rempli avec noblesse, fermeté et mesure, la commis
qui leur était confiée.

CH. MAU. TALLEYRAN

Rapport fait au Premier Consul de la République, en Sénat, p
Ministre des Relations Extérieures, le 20 Fructidor, an

Le caractere distinctif de l'époque à laquelle la paix génér
mis fin, a été une contradiction saillante et générale entre les
timents, les intérêts et la conduite des peuples. Les états on
entraînés, comme par une sorte de fatalité, dans leurs gu
dans leurs alliances. Les uns ont fait cause commune, sans c
de se haïr ; les autres sans cesser de s'aimer, ont vécu dan
état de discorde et d'hostilité.

C'est que dans la dissolution dès long-tems préparée des
ports généraux de l'Europe, l'édifice du droit public s'écro
la politique a par-tout méconnu sa tradition, ses maximes, s
gles locales, et que plus d'un gouvernement pris au depour
l'approche du bouleversement, a perdu le discernement d
plus chers intérêts, a vu du danger jusques dans ces plus
taires habitudes, et s'est livré sans réserve aux plus vaines fra
et aux plus dangereuses suggestions.

Telle a été particulierement la position de la sublime po
cette période de la guerre où l'Europe l'a vu avec étonneme
ranger au nombre des ennemis de la France. Ce gouverne
n'a pas tardé lui-même à partager cet étonnement ; et en effet
ce qu'il a vu au-dedans et au-dehors, était bien propre à l
spirer des regrets sur la détermination à laquelle il s'était
engager.

Il a vu le vainqueur fidele à la déclaration qu'il avait fai
occupant une province Ottomane, pourvoir aux soins de sa
servation, la gouverner avec sagesse, préparer sa prospéri
ture, et lors même qu'une déclaration de guerre non-provo
en avait fait une légitime conquête, annoncer par son respect
les propriétés, les mœurs et la religion des vaincus, que s
tention n'était pas changée. La France, en effet, loin de v
attenter à la prospérité, et diminuer la force de la Turquie,
en vue, à cette époque, que de la rendre plus puissante e
heureuse, en introduisant dans son sein de nouveaux éléme
civilisation, et ouvrant au milieu de ses provinces, la grande
de commerce du monde.

Mais le gouvernement Ottoman s'était lié au-delà de s

royance; et engagé le dernier dans une guerre qui ne pouvait avoir pour lui que des chances fâcheuses, il était dans la nature de sa position de ne pouvoir s'y soustraire que le dernier.

Ce n'a été qu'après la pacification des puissances de l'Europe, que la sublime porte a pu négocier sans contrainte. Mais du moment où elle a pu traiter seule avec la France, les deux empires ont été à l'instant pacifiés. Le traité du 6 Messidor a été conclu, et le grand ouvrage de la pacification générale a été consommé.

Ce traité rétablit dans leur intégrité les anciens rapports qui unissaient les deux états, et en cela il pourvoit pleinement à tout ce que demandent les intérêts, les besoins de l'empire Ottoman, es intérêts et la gloire de la France.

La joie éclatante qui, à Constantinople, a signalé la publication de cette nouvelle a prouvé quel prix le gouvernement et le peuple mettent au retour de l'amitié du peuple Français. Son nterruption a été marquée par de graves erreurs et de plus graves angers. Désormais ce gouvernement se repose sur l'espoir de rouver au sein des difficultés inhérentes à sa politique et sa posiion, les conseils d'une puissance toujours amie, et véritablement ntéressée à sa prospérité.

Les intérêts du commerce de la France sont assurés par le raité. Les citoyens Français commerçans en Turquie, y retrouveront bientôt les propriétés qui leur avaient été sequestrées, et dès ce moment, leurs droits, leurs anciennes prérogatives et leur prépondérance commerciale. Un article spécial stipule pour les ompensations qui leur sont dues.

L'honneur de la France et la dignité de son gouvernement exigeaient que des exceptions trop long-tems tolérées par l'ancien ouvernement Français, à l'exercice des priviléges de notre navigation, fussent enfin levées, ces exceptions n'existent plus. L'accès de la Mer-Noire nous ouvre désormais une route nouvelle, et a sphere du commerce s'aggrandit des communications directes e la France, avec les provinces méridionales de la Russie. Le ouverain de cet empire, s'élevant par ses lumieres au-dessus des réjugés d'une jalousie vulgaire, sent justement que tout ce qui end à multiplier les rapports de l'industrie d'une nation à ces ine metre, est avantageux à l'industrie de toutes.

La sublime porte n'avait à désirer que l'amitié de la France. a paix qui vient d'être conclue lui en assure tous les bienfaits, le ouvre devant elle une nouvelle carriere de repos et de sécuté, ce gouvernement, revenu à ces anciennes maximes, trouvera ans les fécondes communications de notre commerce avec ses tats d'Europe, d'Afrique et d'Asie, et dans le retour de ses sentimens de confiance, les moyens dont il a besoin, pour se conerver dans la position honorable et sûre dans laquelle il vient 'être replacé.

CH. MAU. TALLEYRAND.

(Moniteur, No 351. An 10.)

Traité de Paix entre la République Française et la Sub
Porte-Ottomane.

Le premier consul de la république Française, au nom d
ple Français, et le sublime empereur Ottoman, voulant r
les rapports primitifs de paix et d'amitié qui ont existé d
tems entre la France et la sublime porte, ont nommé dan
vue pour ministres plénipotentiaries, savoir :

Le premier consul, au nom du peuple Français, le c
Charles-Maurice Talleyrand, ministres des relations extérie
la république Française.

Et la sublime porte Ottomane, Esseid Mahomed Said E
Effendi, rapporteur actuel, secrétaire intime et directeur
faires étrangeres,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, so
venus des articles suivans :

Art. Ier. Il y aura à l'avenir paix et amitié entre la rép
Française et la sublime porte Ottomane. Les hostilités ce
désormais, et pour toujours, entre les deux états.

2. Les traités ou capitulations qui, avant l'époque de la
déterminaient respectivement les rapports de toute espe
existaient entre les deux puissances, sont en entier renouvel

En conséquence de ce renouvellement, et en exécution
ticles des anciennes capitulations, en vertu desquels les F
ont le droit de jouir dans les états de la sublime porte, d
les avantages qui ont été accordés à d'autres puissances, la s
porte consent à ce que les vaisseaux du commerce Franç
tant pavillon Français, jouissent désormais sans aucune co
tion du droit d'entrer et de naviguer librement dans la Mer

La sublime porte consent de plus à ce que lesdits va
Français, à leur entrée et à leur sortie de cette mer, et po
ce qui peut favoriser leur libre navigation, soient entierem
similés aux vaisseaux marchands des nations qui navigue
la Mer-Noire.

La sublime porte et le gouvernement de la républiqu
dront de concert des mesures efficaces pour purger de toute
de forbans les mers qui servent à la navigation des vaisseau
chands des deux états. La sublime porte promet de p
contre toute espece de pirateries la navigation des vaisseau
chands Français sur la Mer-Noire.

Il est entendue que les avantages assurés aux Français
présent article, dans l'empire Ottoman, sont également assu
sujets et au pavillon de la sublime porte, dans les mers e
territoire de la république Française.

3. La république Française jouira dans les pays Ottom
bordent ou avoisinent la Mer-Noire, tant pour son commer
pour les agens et commissaires des relations commercia

pourront être établis dans les lieux où les besoins du commerce Français rendront cet établissement nécessaire, des mêmes droits, priviléges et prérogatives dont la France jouissait avant la guerre, dans les autres parties des états de la sublime porte, en vertu des anciennes capitulations.

4. La sublime porte accepte, en ce qui la concerne, le traité conclu à Amiens entre la France et l'Angleterre le 4 Germinal an 10 (1216 Zilkidés 22). Tous les articles de ce traité qui sont relatifs à la sublime porte, sont formellement renouvelés dans le présent traité.

5. La république et la sublime porte se garantissent mutuellement l'intégrité de leurs possessions.

6. Les restrictions et compensations dues aux agens des deux puissances, ainsi qu'aux citoyens et sujets dont les biens ont été confisqués ou sequestrés pendant la guerre, seront réglées avec équité par un arrangement particulier qui sera fait à Constantinople entre les deux gouvernemens.

7. En attendant qu'il soit pris de concert de nouveaux arrangemens sur les discussions qui ont pu s'élever relativement aux droits de douane, on se conformera à cet égard dans les deux pays aux anciennes capitulations.

8. S'il existe encore des prisonniers qui soient détenus par suite de la guerre dans les deux états, ils seront immédiatement mis en liberté sans rançon.

9. La république Française et la sublime porte ayant voulu par le présent traité se placer dans les états l'une de l'autre, sur le pied de la puissance la plus favorisée, il est entendu, qu'elles s'accordent respectivement dans les deux états, tous les avantages qui pourraient être ou avoir été accordés à d'autres puisssances, comme si lesdits avantages étaient expressément stipulés dans le présent traité.

10. Les ratifications du présent traité seront échangées à Paris, dans l'espace de quatre-vingt jours, ou plutôt, si faire se peut.

Fait à Paris le 6 Messidor, an 10 de la république Française, et le 24 Safer ulhau.

(Signés) CH. MAU. TALLEYRAND.
ESSEID-MAHOMED-SAID-GHALIB-EFFENDI.

Pour copie conforme,
Le Ministre des relations extérieures.
CH. MAU. TALLEYRAND.

AN XI.

(Moniteur, No. 13.)

Saint-Cloud, 8 *Vendémiaire*, an 11.

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil d'état entendu, arrêtent.

Art. 1er. Tous les individus exerçant aujourd'hui la profession de bouchers à Paris, se feront inscrire d'ici au 1er Brumaire à la préfecture de police.

2. Le préfet de police nommera parmi eux trente individus, dont dix seront pris parmi ceux qui paient le droit proportionnel des patentes, le moins considérable.

3. Ces trente individus nommeront, parmi tous les bouchers, un syndic et six adjoints.

4. A l'avenir, nul ne pourra être admis à exercer la profession de boucher, sans en avoir obtenu la permission du préfet de police ; lequel prendra l'avis des syndic et adjoints.

5. Les bouchers ainsi inscrits ou reçus, seront tenus de fournir pour chaque état, un cautionnement qui ne leur portera point intérêt.

Il y aura trois classes de cautionnement ;
La premiere de trois mille francs ;
La seconde de deux mille ;
La troisieme de mille.

6. Sur les six adjoints dont il est parlé à l'article 3, deux seront pris parmi les bouchers payant le cautionnement de premiere classe ; deux parmi ceux qui paieront le cautionnement de seconde classe ; deux autres parmi les bouchers payant le cautionnement de troisieme classe.

7. Les bouchers verseront cette somme de mois en mois, et par sixieme, entre les mains d'un caissier qui sera nommé par le préfet de police, sur la présentation de trois sujets par les syndic et adjoints.

8. Le caissier fournira un cautionnement du dixieme de sa recette en tiers consolidé ou en immeubles.

9. Le boucher qui, dans le délai fixé par l'article 8, n'aura pas fourni son cautionnement, ne pourra pas continuer l'exercice de sa profession.

10. La caisse sera destinée à servir de secours aux bouchers qui éprouveront des accidens dans leur commerce, les prêts seront faits sur la demande des bouchers, sur l'avis des syndic et adjoints et la décision du préfet de police.

11. Ce prêt sera fait sur engagement personnel de commerce à termes, dont le délai ne pourra excéder un mois, l'intérêt sera de demi pour cent par mois.

12. Chaque année, le compte de la caisse sera rendu aux syndic et adjoints, par le caissier, arrêté par le préfet de police, et remis par lui au ministre de l'intérieur, qui en rendra compte au gouvernement.

13. Aucun boucher ne pourra quitter son commerce que six mois après en avoir fait la déclaration au préfet de police, à moins qu'il n'ait obtenu sa permission.

14. Tout boucher qui abandonnera son commerce sans avoir rempli cette condition perdra son cautionnement. Les créanciers d'un boucher failli pourront cependant réclamer la portion de ce

tionnement qui restera libre dans la caisse, pour la faire en
ir dans son actif.

15. Les frais d'administration et de bureau que nécessitera la
se, seront prélevés sur le produit des sommes prêtées ; le sur-
s, s'il y en a, tournera en accroissement du fonds de cautionne-
t.

16. A la première réquisition de tout boucher qui, après les six
s de sa déclaration, renoncera librement à sa profession, ou à
équisition des héritiers ou ayant cause d'un boucher, décédé
s l'exercise de sa profession, le cautionnement qu'il aura fourni
restitué aux requérant.

17. Il ne pourra être vendu de bestiaux, pour l'approvisionne-
t de Paris, ailleurs que dans les marchés de Sceaux, de Poissy
e la place aux Veaux.

18. Tout état qui cessera d'être garni de viande pendant trois
s consécutifs, sera fermé pendant six mois.

19. Le commerce et la vente des viandes de boucherie continue-
d'être permis deux jours de la semaine seulement, dans les
chés publics, sous la surveillance de la police.

20. Les syndics et adjoints des bouchers présenteront, au préfet
olice, un projet de statuts et réglemens pour le régime et la
pline intérieure de tout ce qui tient au commerce de la bou-
e. Il ne seront exécutoires qu'après avoir été homologues
rapport du ministre de l'intérieur, et dans la forme usitée
tous les réglemens d'administration publique.

21. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du pré-
arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

Le Premier Consul (Signé) BONAPARTE.

Par le Premier Consul

Le Secrétaire d'Etat (Signé) H. B. MARET.

(Moniteur, No. 27.)

PREFECTURE DE POLICE.—BALAYAGE.

Paris, le 20 Vendemiaire, An 11.

conseil d'état, préfet de police, ordonne ce qui suit :

1er. L'ordonnance de police du 22 Frimaire, an 9, con-
t le balayage, sera réimprimée, publiée et affichée dans

Les commissaires de police, les officiers de paix et les pré-
de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
urveiller l'exécution.

Le Conseiller d'Etat, Préfet (Signé) DUBOIS.

Par le Conseiller d'Etat Préfet,

Le Secrétaire-Général, (Signé) PIIS.

Ordonnance du 22 Frimaire, an 9.

Art. 1er. Tous les propriétaires ou locataires seront ten
faire balayer régulierement tous les jours au-devant de leurs
sons, boutiques, cours, jardins et autres emplacemens.

Le balayage se fera jusqu'au ruisseau dans les rues à
pavés et jusqu'au milieu de la chaussée dans les autres rues.

Les boues et immondices seront mises en tas; nul ne pour
pousser devant les propriétés voisines.

2. Ceux qui auront relevé les boues ou immondices pr
bornes, et ceux qui sont obligés par les localités, de les met
tas près des ruisseaux, jeteront la quantité d'eau suffisante
en dissiper les traces; savoir, les premiers, aussitôt après
layage, et les autres après le passage des voitures du ne
ment.

3. Le balayage sera terminé à huit heures du matin, dep
1er Vendémiaire jusqu'au 1er Germinal, et à sept heures a
tard, à dater du 1er Germinal jusqu'à la fin de l'année.

4. Il est défendu de pousser ou de jeter les boues ou im
dices dans les ruisseaux.

5. Nul ne pourra déposer dans les rues aucunes ordures
mondices, provenans de l'intérieur des maisons, après le p
des voitures du nettoyement.

6. Les étalagistes qui occupent des places dans les rues
les halles et marchés, sont tenus matin et soir, de les bal
de les rendre nettes.

7. Conformément aux anciennes ordonnances de police
défendu à qui que ce soit, de déposer dans les rues aucu
dures ou immondices autres que celles qui doivent être en
par l'entrepreneur du nettoyement.

8. Les vernes, bouteilles cassées et morceaux de glaces ser
posés le long des maisons, séparément des boues et immon

9. Il est expressément défendu de rien jeter dans les r
les fenêtres et croisées.

10. Les habitans de la campagne et autres qui ramasse
Paris des immondices et du petit fumier, ne pourront le fa
de grand matin; ils se serviront de charrettes close en pl
claies ou toiles.

Ceux qui enlevent du fumier-litiere sont tenus de le c
sur leurs charettes, par des bannes.

11. Dans les temps de neige et de gelée, les propriéta
locataires sont tenus de balayer la neige et de casser les gla
devant de leurs maisons, boutiques, cours, jardins et autres em
mens, jusques et compris le ruisseau.

Ils mettront en tas ces neiges et glaces; et en cas de ver
jeteront des cendres, du sable ou des gravois pour obv
accidens.

12. Ils ne pourront déposer dans les rues aucunes ne

glaces provenant de leurs cours, ou de l'intérieur de leur habitations.

13. Les concierges, portiers et gardiens des maisons nationales et de tous établissemens publics, chacun en ce qui le concerne sont personnellement responsables de l'exécution des dispositions ci-dessus.

14. Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer conter eux par devant les tribunaux, conformément aux lois et réglemens de police.

Pour copie conforme,

Le Secrétaire-Général (Signé) PIIS.

Ordonnance concernant les Cours de Dissection.

Du 22, Vendemiare, An 11.

Le conseiller d'état, préfet de police, vu l'arrêté du directoire exécutif du 3 Vendémiaire, an 7; vu pareillement les instructions du ministre de l'intérieur, du 17 du même mois; vu aussi l'article 23 de l'arrêté des consuls, du 12 Messidor an 8; ordonne ce qui suit.

Art. 1er. Il est defendu d'ouvrir aucune salle de dissection aucun laboratoire particulier d'anatomie, sans l'autorisation du conseiller d'état, préfet de poliee.

2. Cette autorisation ne sera accordée qu'autant que les lieux désignes pour l'établissement ne présenteront aucun inconvénient; à cet effet, un rapport de commodo, et incommodo sera fait par un commissaire de police assisté des gens de l'art, et de l'inspecteur-général de la salubrité.

3. Les cours de dissection ne pourront commencer qu'au 1er. Brumaire, et finiront avant le 1er. Floréal de chaque année.

4. Il ne pourra être disséque de *sujets morts de maladie contagieuse*, ou déjà en état de putrefaction.

5. Les cadavres seront portés dans les salles de dissection ou laboratoires d'anatomie, dans des voitures couvertes, et entre neuf et dix heures du soir,

Il est enjoint de transporter, avec les mêmes précautions, les débris des corps, aux lieux destinés à les recevoir.

6. Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux par devant les tribunaux, conformément aux lois et réglemens de police.

7. La présente ordonnance sera imprimée et affichée.

Les commissaires de police, les officiers de paix, l'inspecteur-général de la salubrité, et les autres préposés de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à son exécution.

Le général commandant la premiere division militaire, le général commandant d'armes de la place de Paris, et les chefs de lé-

gion de la gendarmerie nationale du département de la Seine, sont requis de leur faire prêter main-forte au besoin.

Le Conseiller d'Etat, Préfet, (Signé) DUBOIS.

Par le Conseiller-d'Etat, Préfet.

Le Secrétaire-Général, (Signé) PIIS.

(Moniteur, No. 29.)

BANQUE DE FRANCE.

Rapport du Président de la Banque de France, à l'Assemblée générale des Actionnaires, du 20 Vendémaire, An 11.

Citoyens,

Vous connaissez l'object de la réunion annuelle des représentans des actionnaires de la banque de France.

Vous avez à entendre le compte analytique de ses opérations pendant l'année qui vient de finir.

Vous aurez à remplacer le cinquieme de régens et le tiers des censeurs qui sortent annuellement.

L'un des régens, le citoyen Basterrêche, étant mort, deux seulement, aux termes de l'arrêté de la derniere assemblée-générale, doivent sortir par la voie du sort.

Vous aurez à statuer sur la réclamation des agens de change, qui, en vertu d'un arrêté des consuls du 27 Prairial dernier, se croient en droit de certifier les transferts d'actions, sans être préalablement accrédités et désignées par la banque, aux termes de vos statuts et réglemens.

L'assemblée générale de l'an 10, a arrêté que le capital de la banque serait complété par le doublément des actions. Presque tous les actionnaires ont souscrit. Il n'est resté que 239 actions dont la répartition, voulu par votre arrêté, ne pouvait être effectuée. Le conseil de régence a ordonné qu'elles seraient vendues au corps. Il en est résulté un bénéfice qui a accru le dividend du premier semestre de l'an 10, auquel les actions nouvelles ont participé.

Les opérations de la banque se sont accrues dans une proportion qui indique de la maniere la plus satisfaisante les progrès de la confiance d'où doit résulter la restauration du crédit public, mais si, d'un côté, votre sagesse a pressenti les avantages que devait produire l'accroissement du capital, de l'autre elle ne peut se dissimuler que c'est au grand bienfait de la paix que sont dus les succès obtenus par votre prévoyance et votre sollicitude. Aussi vos représentans se sont-ils empressés de mêler les témoignages de leur reconnaissance à ceux que l'humanité consolée exprimait à notre héros pacificateur, par l'enthousiasme des peuples à qui il a donné cette paix tant désirée.

L'augmentation progressive des travaux de tout genre en exigeait une dans le nombre des employés. L'ordre et l'économie ont présidé à la nouvelle organisation. L'assiduité, le zele, le

dévouement ont procuré les résultats que l'on semblait ne devoir obtenir que de nombre. Les traitemens ont été proportionnés à l'importance, à la difficulté, à la durée des travaux, et aux services que chaque employé à été à portée de rendre dans sa place.

La prospérité de la banque tient à celle du commerce, leur union avec le crédit public est si intime, que l'on ne saurait essuyer le moindre échec, sans que le contre-coup devienne funeste à l'autre. La régence n'a jamais perdu de vue ces grandes vérités. Toutes ses pensées, toutes ses opérations n'ont jamais eu d'autre objet que l'amélioration du crédit public et la prospérité du commerce, il était de son devoir de saisir toutes les occasions qui pouvaient lui faire atteindre ce but sans compromettre l'indépendance de la banque, et sans nuire à l'intérêt bien entendu des actionnaires.

C'est sous ce point de vue que, considérant le payement des rentes et pensions comme un service d'honneur et de confiance qui pouvait avoir une grande influence sur le crédit public, le conseil général a successivement renouvelé ses traités avec le gouvernement.

La banque n'a donc point cessé d'être chargée de ce service, mais avec cette différence que, depuis le mois de Prairial, celui des départemens est fait directement par les préposés du payeur de la dette publique.

C'est par l'escompte que le commerce reçoit les secours destinés à la raviver, et qui sont par cela même le germe de sa prospérité. L'escompte devait donc être un des objets immédiats de la sollicitude de la régence.

La quotité de ces secours a dû néanmoins rester subordonnée à l'état de la réserve et aux fonds disponibles provenans des recettes ordinaires, ainsi le commandait la sagesse. Ces secours se sont élevés, dans le courant de l'année, à environ 450 millions.

Le mode de la répartition des fonds destinés à l'escompte, a été particulierement l'attention du conseil de régence, le tems le pouvait lui faire connaître les inconvéniens et les avantages de tel ou tel mode de répartition. Après avoir comparé les changemens successifs qui ont été provoqués par les circonstances, le conseil s'est arrêté à celui qui a paru le mieux concilier le vœu et l'intérêt des actionnaires avec ce que l'établissement doit, par son titre de banque de France, à ceux qui, n'ont pas voulu s'associer immédialement à ces opérations.

Le choix des effets acceptés à l'escompte a été l'objet constant de l'examen et de la sollicitude du comité chargé de ce travail important. Guidé et lié par vos statuts et par vos réglemens, il y a joint toutes les précautions commandées par la prudence.

Il le a été à cet égard sa mesure, que la banque n'a eu a essuyer aucune perte qui puisse être attribuée au choix du papier.

La prospérité de la banque dépend de l'étendu de ses opérations; mais ses opérations doivent être mesurées sur la masse du numéraire en réserve. D'un côté, cette réserve pouvait être en-

tamée par l'accélération inopinée du service des rentes, dont la majeure partie se réalise en écus. D'un autre côté, la paix en ouvrant un champ plus vaste aux spéculations du commerce, a donné au numéraire, pour le moment une direction presque universelle et exclusive vers les ports de mer, où se sont simultanément portées toutes les vues, toutes les espérances des commerçans. Cette diversion pouvait neutraliser une grande partie des resources de la banque pour ramener les écus dans la capitale. La régence voyait augmenter les besoins du commerce en raison de ses spéculations et que la direction qu'il donnait aux écus la privait des moyens qu'elle aurait pu employer pour venir plus puissamment à son secours. Rien n'a été négligé pour faire cesser cette position. Le conseil a cru devoir se résigner à tous les sacrifices qui lui ont paru pouvoir concilier les intérêts de ses commettans avec les besoins extraordinaires du commerce. Il s'est occupé des moyens d'augmenter la masse effective des especes par la fabrication. Si la défaveur de la balance du commerce à exige de sa part quelques sacrifices on peut les considérer comme les germes féconds des dédommagemens que la restauration du commerce lui fera recueillir. Pour arriver à son but avec plus d'avantage, le conseil ne s'est point lassé de demander, et a fini par obtenir du gouvernement la remise du droit de seigneuriage sur la conversion des matieres d'or et d'argent en monnaie de France. Quand la régence n'aurait obtenu que cet encouragement, elle croirait avoir bien mérité de ses commettans et du commerce.

Le président a ensuite fait connaître, pour chacune des semestres de l'an 10, le résultat des opérations de la banque.

Rapport des Censeurs de la Banque de France, à l'Assemblée générale des Actionnaires, le 20 Vendémiaire, An 11, par le Citoyen Journauber.

Citoyens,

Les régens de la banque de France viennent de vous faire l'exposé des travaux et des opérations de l'an 10, et de vous rendre compte des résultats.

Les censeurs, en exécution des statuts, doivent aussi vous donner les éclaircissemens relatifs à leurs fonctions.

Nos examens, l'inspection de livres, la vérification des débets et crédits nous ont fait reconnaître que le bénéfice net du dernier semestre s'élevera à 1,561,171 fr., 53 cent; pour chaque action, fait 52 fr. 3 cent. 9 diximes, et permet de porter le divident à 50 fr.

L'accroissement du capital, en donnant plus d'étendue aux opérations a multiplié les travaux, ce qui a nécessité l'augmentation du nombre des coopérateurs. Néanmoins le directeur-général et les chefs des différentes divisions, persévérant dans la stricte régle d'être à jour tous les soirs, se sont vus obligés de suppléer l'insuffisance des journées par de longues et fréquentes veilles.

Leur intelligence, leur zele et leur dévouement méritent les plus grands éloges.

Chaque année a vu s'améliorer le régime et l'administration de banque par l'effet d'une expérience attentive à corriger et à rectifier tout ce qui a paru susceptible de mieux.

Nous ne dirons pas cependant que cet établissement ne laisse ien à désirer ; mais le tems seul peut indiquer les moyens d'atendre à la perfection, qui se dérobe trop souvent aux conceptons et aux facultés humaines.

La banque de France fut instituée pour faciliter les transactions ommerciales en multipliant le signe représentatif du numéraire et ans la vue d'amener la baisse du taux de l'intérêt. Elle a rempli premier objet. Si dans le second, elle n'a pas encore atteint n but, on ne peut pas nier qu'elle n'ait produit une grande amélioration, et même toute l'amélioration qui était compatible avec s circonstances difficiles.

Pour bien juger des pas qu'elle a faits, il faut se rappeller le mot et le point du départ.

Elle se forma au milieu des vicissitudes d'une guerre générale, and le discrédit était tel qu'on perdait trois et quatre pour cent r mois sur des effets recherchés aujourd'hui à un pour cent et dessus.

Elle s'organisa quand d'autres établissemens qui presentaient effets de sa concurrence, suscitaient contre elle tous les genres prévention ; quand on affectait de dire que la banque ne seit qu'un instrument dans les mains du gouvernement pour se procurer des fonds ; quand enfin la méfiance générale rendait le cement des actions si difficile, que la banque ne put commenqu'avec un fonds très-modique, et fourni par la caisse d'amortissement.

Cependant jamais pronostics alarmans ne furent mieux démentis par les faits.

Forte de sa constitution, forte de l'appui libéral et profondément politique du gouvernement, la banque s'est élevée au-dessus toutes les préventions.

Les dividendes ont été plus forts qu'on ne devait l'attendre ne régie qui n'exposera jamais les intérêts des actionnaires aux ndres risques, ni les porteurs des billets au moindre retard.

Son capital vient d'être completté par la rentrée des derniers emens des dernieres actions. Le gouvernement, qui avait jugé nésaire d'en avoir cinq mille, n'en a plus que cinq cents, et il n'est on créancier ni son débiteur.

Le gouvernement convaincu que, sans une parfaite indépence, la banque, au lieu de prendre un grand essor, ne pourrait décheoir, s'est prononcé à cet égard, dans toutes les occasions, la maniere la plus satisfaisante.

Quand le traité pour le service du paiement des rentes a dû renouvelée, les articles en ont été discutés avec le ministre

du trésor public, et avec la même liberté qu'entre de
culiers.

Quand les fonds pour ce service n'ont plus été faits en
tions sur les départemens, mais fournis à Paris, le taux de
mission a été diminué à raison de mode de versement pl
et plus économique.

La banque s'est estimée heureuse de pouvoir seconder
zele la disposition bienfaisante du gouvernement, qui fa
dans les premiers jours de l'an 11, le dernier semestre d
et pensions de l'an 10.

On s'est plaint de ce que la banque n'escomptait pas
ce qu'elle ne prenait qu'une faible partie du papier qu'on
sentait : c'était la blâmer de s'être astreinte à garder des
sages dans l'émission de ses billets.

Peut-on se dissimuler que le volume des billets au
mis en circulation, doit être toujours dans de telles pr
avec la présence des écus en caisse, que ceux-ci puiss
gêne, sans embarras, faire face à l'acquittement de tous c

Cette régle de rigueur est observée dans la quotité des
versées sur la place, chaque jour d'escompte.

Si l'on se négligeait à cet égard, les censures, attentif
tenir les proportions relatives aux circonstances, sont là
poser leur véto à telle disposition qui pourrait s'en écarter.

Sans doute il eût été possible de donner plus de latitud
comptes, et facile d'augmenter ainsi le bénéfice des intérêt
plus grande circulation de billets au porteur ; on doit n
tendre aux bons effets d'une extension progressive, à m
le crédit général s'améliorera.

Mais que serait-ce, dans le moment présent, qu'u
augmentation du dividende pour chaque action, s'il eût
tenir par des opérations pénibles, incertaines, ou par de
quelconques ?

Qu'importe que cette circonspection puisse être qu
timidité puérile, si c'est à ces mesures sages que l'étab
doit sa parfaite sécurité, la certitude de suffire à ses be
ses moyens toujours présens, et enfin sa bonne renomm
l'étranger.

L'étranger sait très-bien que les billets de la banque d
ne sont pas des papiers reposant sur d'autres papiers dont
quoique hypothéquée, ne saurait-être réalisée instantanem
des jours d'inquiétude ou d'alarme.

Ce ne sont pas non plus, comme chez d'autres nations,
fondés sur des capitaux prêtés à l'état, et compromis dan
publique.

On s'est permis de dire que les fonds de la banque
utiles qu'aux banquiers à grandes affaires, que le c
proprement dit en était écarté, on n'y participait que d
nière insensible ; on a dit que le porte-feuille était en gra

mposé de papier de circulation n'ayant d'autre base que les cré-
ts mutuels que se font les signataires. Mais les censeurs en ont
t l'inspection en divers tems; ils ont scruté matériellement
aque effet; ils ont fait plus, ils les ont classés par séries relati-
ment à leur origine présumée, et toutes les fois ils ont reconnu
e les traites de l'étranger, celles des villes manufacturieres,
les des ports reposant sur des achats de marchandises, consé-
ement émanées du commerce le plus réel, formaient au moins
sept-huitiemes de la totalité, et dont partie payable par les di-
s marchands de Paris. Quand aux autres papiers, ceux qui ne
ssent pas aussi bien reconnaitre les causes de leur formation,
nt néanmoins toujours des lettres de change revêtues de plu-
urs signatures, les plus accréditées, présentees à l'escompte
rmi beaucoup d'autres sur lesquelles elles n'ont été préférées
à raison de la plus grande solidité.

On doit sentir combien il est difficile, sinon impossible, d'em-
cher absolument l'admission de tout papier de cette nature,
and sa valeur ne présente aucune incertitude.

On a vu, depuis quelques mois, présenter à la banque, chaque
ur d'escompte, de deux à trois cents bordereaux, contenant
viron 40 millions de papier; alors la nécessité de ne prendre à
acun qu'une faible partie de sommes si considérables a donné
eu à des murmures.

On a paru croire à quelques faveurs dans la distribution
es fonds disponibles: elle n'a cependant jamais cessé d'être pro-
ortionelle; les censeurs ne concourent point au travail de l'es-
ompte, il est dévolu aux régens; mais souvent présens au choix
u papier et aux répartitions, nous avons la satisfaction de pouvoir
ndre ici un témoignage éclatant de l'impartialité de la régence,
ortée jusqu'au scrupule.

C'est dont ici un de ces points délicats où la difficulté de détruire
es préventions spécieuses semble rendre illusoire la recherche de
perfection.

Tant que le choix des papiers de commerce, dans une banque
uelconque, sera confié aux individus qui en créent le plus, ou
ui ont un intérêt constant à bénéficier sur l'escompte, comment
rouver au public qu'il ne s'introduit entre eux aucun abus de
préférence réciproque? Comment persuader que leur intérêt
ersonnel n'est jamais qu'en seconde ligne après l'intérêt de la
masse!

C'est ce qui a fait dire à certains critiques qu'on eût dû prendre
n parti différent, celui de confier le choix, pour l'admission du
papier, à des préposés absolument désintéressés relativement à
l'escompte, et à qui toute présentation pour eux-mêmes fut inter-
dite.

Mais où trouverait-on des hommes qui connaissaient assez la
place, pour leur confier de telles fonctions? Il en faudrait un cer-
tain nombre; les traitemens à leur attribuer greveraient l'éta-

blissement; et, fussent-ils purs comme des êtres célestes, la malignité ne s'exercerait pas moins contre eux; on leur supposerait des préférences intéressées pour ceux qui paraîtraient avoir su se ménager leurs faveurs.

Ainsi, quoiqu'on puisse dire, le système actuel d'une régence gratuite dévouée par honneur à la prospérité de la banque, réunissant une telle masse d'actions, que c'est comme sa chose même qu'elle administre, a certainement les plus grands avantages sur tout autre moyen connu jusqu'à présent.

Cependant, à l'époque où le capital pourra prendre un grand accroissement, il conviendra d'augmenter le nombre des régens; il est et il sera toujours de la plus haute importance d'appeler dans les nouveaux choix (ainsi qu'on le fit l'année derniere) quelques négocians opérant moins en banque qu'en marchandises, de rechercher, non ceux qui font le plus d'affaires, mais ceux qui les font le mieux, au gré de l'opinion publique, ceux sur-tout qui, connaissant bien les différentes branches du commerce de Paris, et les hommes qui l'exercent, peuvent signaler à la régence des maisons peu répandues, dont la conduite et les affaires solides doivent faire recevoir le papier par préférence à celui de tant d'autres qui n'ont qu'un éclat momentané.

C'est dans ce même esprit que l'administration vient d'adopter pour l'admission à l'escompte le nouveau mode, qui y appelle les petites comme les grandes fortunes, et qui a fait dire à la bourse que la banque a bien mérité du commerce.

En effet la régence a su profiter de la leçon donnée par l'expérience. Elle a reconnu que le plus grand nombre de ceux à qui la facilité de l'escompte est nécessaire, ayant souvent beaucoup de marchandises et peu de papier, ne pouvait en présenter assez pour aller en concurrence avec ceux dont la fortune est, en majeure partie, dans leur porte-feuille. Dès lors elle n'a plus attribué qu'aux actions mêmes le contingent des fonds disponibles pour l'escompte, sans égard aux sommes présentées par les bordereaux.

De cette maniere, le marchand, le fabricant, le financier peuvent tous y prétendre dans la proportion du nombre de leurs actions; et encore, par une disposition particuliere, ceux qui ne sont point actionnaires ne sont point écartés sauf toutefois le mérite intrinseque du papier, qui, toujours scruté avec la même attention, sera agréé ou refusé avec la même impartialité.

Il est donc bien évident qu'il n'existe aucun établissement de ce genre plus propre à remplir les voeux et les besoins du commerce dans toute leur latitude, comme aussi il n'en est aucun plus solide, plus indépendant, et, nous pouvons dire, qui soit régi avec plus de prudence. A l'appui de cette assertion, nous devons citer que, sur près de 450 millions de papier pris à l'escompte à Paris dans le cours de l'an 10, et sur-tout celui qui est

venu des départemens par les relations avec plus de 200 correspondans en comptes courans, la banque de France n'a essuyé aucun faillite, n'a souffert aucun déficit.

Il nous est d'autant plus agréable d'avoir aujourd'hui un rapport satisfaisant à faire à cette assemblée, que nous croyons pouvoir assurer que ceux des semestres suivans offriront des résultats de plus en plus avantageux.

(Moniteur, No. 3.)

REPUBLIQUE HELVETIQUE.

De Berne.

Le colonel Rapp à traversé la Suisse; il a trouvé les cités, les villages en proie aux angoises, tristes compagnes des guerres civiles.

Sa présence a calmé toutes les alarmes.

Les rassemblemens se sont dissipés.

La 1er et la 2nie demi-brigades helvétiques sont en marche pour former la garnison de notre ville. L'arrivée du sénat est annoncée pour après demain, des députés de toutes les parties de la Suisse vont se rendre à Paris.

Nous commençons à espérer que notre révolution qui depuis 8 ans, se prolonge et se renouvelle chaque année, touche à son terme; que nous jouirons enfin de tout ce qu'elle a promis de bon et d'utile, et que le régime sous lequel nous sommes destinés à vivre ne singnalera le triomphe d'aucun parti, et sera consacré par la réunion de tous les citoyens.

Faibles comme nous le sommes, comparés aux puissances qui nous environnent, pouvons-nous prétendre à une indépendance honorable, à une neutralité paisible si nous restons divisés?

Les sentimens du peuple helvétique tout entier se réunissent dans ces trois voeux:

1°. Une constitution dans laquelle l'oligarchie ne puisse jamais reparaître, et qui assure en même tems l'égalité des citoyens, l'égalité de nos dix-huit cantons, l'égalité des cinq religions que les différentes parties de l'Helvétie professent.

2°. Une constitution qui se prête à la diversité, aux inégalités de notre territoire, dans laquelle Underwald, Berne, Lausanne, Bâle, soient gouvernés suivant les circonstances locales, les langues, les moeurs qui leur sont propres.

Enfin, notre troisieme voeu, et celui-ci n'est pas moins national que les deux autres, est de voir maintenue dans toute leur intégrité nos anciennes relations avec le peuple Français, et priver de toute influence les hommes qui sont à la solde des puissances étrangeres. Au sein même d'une conflagration générale notre véritable intérêt est de demeurer neutres: ce ne sera jamais celui des Bach-

mann, des Vatteville, qui depuis leur enfance servent ces puissances ennemies de la France. Si dans l'avenir la guerre recommençait à Sardaigne, à la république de Venise, la neutralité nous devint impossible, l'alliance de la France serait notre unique vœu, notre intéret le plus juste et le plus cher.

Il n'est pas un de nous qui ne pense que les Suisses réunis à des Français défendront toujours avec gloire nos montagnes et rendront impénétrables aux ennemis nos pleines et nos grandes cités, telles que Zurich, Berne, Soleure, Fribourg, Bâle et Lausanne.

Il n'est aucun de nous qui ne sache que notre armée réunie aux forces étrangeres, quand même elle parviendrait à protéger avec quelque succès la sommité de nos montagnes, ne pourrait défendre contre les François nos plaines et nos grandes cités Zurich, Berne, Soleure, Fribourg, Bâle et Lausanne.

Enfin, il n'est pas un de nous qui ne sente que notre politique doit être celle de nos peres, qui, par amour pour la liberté, pour la patrie, furent toujours étroitement liés à la France.

Si quelque homme né sur notre territoire, ne partage pas cette opinion, il ne pense pas en véritable Suisse. Il se livre en aveugle à des affections étrangeres aux intérêts de la patrie.

Le cri de ralliement de toute la nation, est égalité entre les cantons, indépendance de l'Helvétie, et concert avec la république Française.

(Moniteur, No. 30.)

INTERIEUR.

Paris, le 29 Vendémiaire.

Le curé de Saint-Roch, dans un moment de déraison, a refusé de prier pour Mlle. Chameroi, et l'admettre dans l'église. Un de ses collégues, homme raisonnable, instruit de la véritable morale de l'évangile, a reçu le convoi dans l'Eglise des filles Saint Thomas, où le service s'est fait avec toutes les solemnités ordinaires.

L'archevêque de Paris a ordonné trois mois de retraite au curé de Saint Roch, afin qu'il puisse se souvenir que Jésus-Christ commande de prier, même pour ses ennemis, et que rappelé à ses devoirs par la méditation, il apprenne que toutes ces pratiques superstitieuses conservées par quelques rituels, et qui nées dans les tems d'ignorance, ou créés par des cerveaux échauffés, dégradaient la religion par leurs niaiseries, out été prescrits par le concordat, et par la loi du 18 Germinal.

Partie Organique du Commerce.

Le commerce se compose des produits bruts de l'agriculture, et de ces mêmes produits transformés par la main des arts.

La consommation et la circulation lui donnent la vie et le mouvement.

On reconnaît dans son organisation deux parties bien distinctes : l'une qui enfante et perfectionne les produits; l'autre qui les échange et les transporte.

La premiere, formé par l'agriculture et les manufactures, réside dans l'intérieur des terres; l'autre purement spéculative, réside partout, et forme essentiellement ce qu'on nomme commerce des ports.

" Il résulte, d'après ces vérités que la franchise accordée à un " des ports de France ne serait point (ainsi qu'on l'à prétendu) un " privilége exclusif pour les négocians qui l'habitent, parce que " ceux-ci ne sont jamais que les facteurs du commerce intérieur, " sur lequel porterait presqu'en totalité l'avantage résultant de la " faveur accordée."

Le commerce a dans son mouvement trois fonctions différentes.

La premiere appelée *commerce intérieur*, est la plus utile de toutes.

C'est à elle que le France a dû une partie de ses ressources pendant la révolution; plus indépendante que les autres des événemens politiques, la guerre ne l'empêche point de rapporter entre les mains des particuliers le numéraire qui en était sorti pour le paiement de l'impôt, et de faciliter par là à l'agriculture la continuation de ses travaux, (premiere source de la prospérité publique.)

On ne saurait trop accélérer le mouvement de cette espece de commerce qui seul met de la facilité dans le recouvrement de l'impôt.

La seconde, nommée *commerce d'importation*, se compose de toutes les productions étrangeres nécessaires aux besoins de la France.

Une partie de ces objets nous arrive brute, ou plus ou moins façonnée par la main des hommes. Ils sont presque tous livrés à nos ateliers pour y subir la transformation qui doit leur faire obtenir la préférence dans les marchés des deux mondes.

Ce commerce a deux principaux avantages.

Le premier, d'alimenter l'industrie Française, en lui livrant des matériaux qu'elle ne possédait pas, et qui prenant dans ses mains une nouvelle forme, sont réportés à l'étranger avec une augmentation de valeur qui sert à l'entretien d'un grand nombre d'individus.

Le second de multiplier chez les autres peuples leurs moyens d'échange avec nous, *moyens sur* lesquels *reposent les bases de notre commerce.*

La troisieme, appelé *commerce extérieur* se forme de la vente au dehors de toutes les productions agricoles et manufacturées sur le sol Français.

Ce commerce serait le plus avantageux de tous, si un premier acte d'hostilité entre nous et nos voisins, en suspendant tout-à-coup

son action, ne livrait pas aux malheurs et au désespoir un grand nombre de familles.

Son succès depend de nos transactions commerciales avec les différens peuples de la terre de leurs moeurs, de leurs usages et de leur politique. Le moyen d'en assurer l'existence et la durée, existe principalement dans la stipulation des traités de commerce à faire par le gouvernement Français avec ses voisins ; traités qui, pour avoir leur exécution, ne doivent contenir que des clauses d'un avantage réciproque aux deux nations qui contractent ; chaque climat a ses productions et l'espece d'industrie qui en dérive. Il est de la grandeur comme de l'avantage de la France, de ne point atténuer par des clauses onéreuses ces bienfaits que les différens peuples tiennent de la nature ; son intérêt exigerait, au contraire, qu'elle les aidât dans le développement d'une partie de leur industrie ; car c'est en multipliant, je le répete, nos moyens d'échange que nous verrons s'aggrandir notre commerce fondé sur l'utilité générale. Il rapprochera nécessairement de nous les diverses nations de la terre ; il nous les attachera par les liens durables de la prospérité et de l'honneur.

Il me reste à parler de l'influence ou des fonctions du numéraire dans le commerce.

Le besoin d'accélérer le mouvement du commerce fit inventer le signe représentatif connu sous le nom générique de *monnaie* ; il est devenu l'instrument général servant à l'échange de toutes les marchandises; plus sa quantité est considérable chez une nation, plus sa valeur particuliere diminue ; elle diminue également à raison de la moindre quantité d'objets à échanger contre lui. *La prospérité d'une nation n'est donc pas fondée sur la masse du numéraire qu'elle posséde, mais sur celle des objets qu'il représente.* C'est donc à multiplier ces derniers que doivent tendre les recherches du gouvernement et des particuliers.

Le moyen le plus sûr d'y parvenir consiste dans l'établissement d'une éducation publique bien organisée ; chez une nation bien régie elle doit avoir pour but, la perfection de tous les arts qui forment en entier les élémens de l'agriculture et du commerce.

Parmi les institutions de ce genre que la France reclamait, et que le gouvernement vient d'instituer, il en est d'une espèce particuliére au commerce ; telle est celle des lycées, qui, placés dans les villes les plus manufacturieres de France, y féconderaient promptement les germes de la prospérité publique.

(Moniteur, No 36.)

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Sénatus Consulte Organique.

Bonaparte, Premier Consul, au nom du peuple Français, pro-
lame loi de la République le sénatus-consulte organique dont la
eneur suit :

Extrait des Régistres du Sénat Conservateur, du 26 Vendémiaire, An 11 de la République.

Le sénat conservateur réuni au nombre de membres prescrit
ur l'article XC de la constitution.

Vu le projet de sénatus-consulte organique, redigé en la forme
rescrite par l'article LVII du sénatus-consulte organique de la
onstitution,

Après avoir entendu, sur les motifs du dit projet, les orateurs
u gouvernement, et le rapport de sa commission spéciale, nom-
ée dans la séance du 16 de ce mois;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par
rticle LVI du sénatus-consulte organique de la constitution.

Décrete ce qui suit :

Art. I. Pendant cinq ans à compter de la publication du pré-
nt sénatus-consulte-organique, les étrangers qui rendront, ou
i auraient rendu des services importans à la République, qui
porteront dans son sein des talens, des inventions, ou une in-
strie utile, ou qui formeront de grands établissemens, pour-
nt, après un an de domicile, être admis à jouir du droit de
oyen Français.

II. Ce droit leur sera conféré par un arrêté du gouvernement,
s sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil d'état
endu.

III. Il sera délivré à l'impétrant une expédition du dit arrêté,
ée par le grand-juge ministre de la justice, et scellée du sceau
la République.

IV. L'impétrant, muni de cette expédition, se présentera de-
nt la municipalité de son domicile pour y prêter le serment
re fidele au gouvernement etabli par la constitution : il sera
u régistre et dressé procès-verbal de cette prestation de
ment.

V. Le présent sénatus-consulte-organique sera transmis par
message aux consuls de la Republique.

(Signé) CAMBACERES, Second Consul, Président.
FARQUES et VAUBOIS, Secretaires.

Par le sénat-conservateur,
Le garde des archives et du sceau du sénat.
(Signé) CAUCHY.

oit le présent sénatus-consulte-organique revêtu du sceau de
at insérés au bulletin des lois, inscrit dans les régistres des

autorités judiciaires et administratives, et le grand-juge m
de la justice chargé d'en surveiller la publication.

A Saint-Cloud, le 5 Brumaire, An 11.

Le Premier Consul (Signé) BONAPA

Par le premier consul,

Le secretaire d'etat (Signé) H. B. MA

Sénatus-Consulte.

Bonaparte, Premier Consul, au nom du Peuple F
proclame loi de la Republique le senatus consulte dont la
suit.

Extrait des Régistres du Sénat-Conservateur, du 26 Vend
An 11 de la République.

Le sénat-conservateur, reuni au nombre de membres
par l'article XC de la constitution;

Vu le projet de sénatus-consulte, rédigé en la forme
par l'art. LVII de senatus-consulte organique de la consti

Apres avoir entendu, sur les motifs du dit projet, les
du gouvernement, et le rapport de sa commission spécial
mée dans la seance du 16 de ce mois;

Décrete ce qui suit:

Art I. Les fonctions du jury seront suspendues pendant
de l'an 11 et de l'an 12, dans les departemens des Côtes d
du Morbihan, de Vaucluse, de Bouches-du Rhône, du V
Alpes-Maritimes, du Golo, du Liamone, du Po, de la Do
la Sesia, de la Stura, de Marengo, et du Jaaro.

II. Les tribunaux criminels de ces departemens seron
effet, organisés conformement aux dispositions de la l
Prairial, an 10, relative à la procedure pour crimes de fa
prejudice du pourvoi en cassation.

III. Le présent senatus-consulte sera transmis, par un
aux consuls de la Republique.

(Signé) CAMBACÉRES, Second Consul, Pr

Par le sénat conservateur,

FARGUES et VAUBOIS, Secrétaires

Par le sénat conservateur.

Le garde des archives et du sceau du sénat,

(Signé) CAU

Soit le présent sénatus-consulte revêtu du sceau de l'é
sére au bulletin des lois, inscrit dans les registres des a
judiciaires et administratives, et le grand-juge ministr
justice chargé d'en surveiller la publication.

Saint Cloud, le 5 Brumaire, an 11.

Le premier consul (Signé) BONAPA

Par le premier consul.

Le secretaire d'état (Signé) H. B. MA

(Moniteur, No. 87.)

INTÉRIEUR.

Paris, le 6 Brumaire.

Une partie des journalistes Anglais reste en proie à la discorde ; toutes les lignes qu'ils impriment, sont des lignes de sang. Ils appellent à grands cris la guerre civile au sein de la nation occidentale heureusement pacifiée ; tous leurs raisonnemens, toutes leurs hypotheses roulent sur ces deux points :

1. Imaginer des griefs contre la France, 2. Se créer aussi libéralement des allies, et donner ainsi à leurs passions des auxiliaires parmi les grandes puissances du continent.

Leurs griefs principaux sont aujourd'hui les affaires de Suisse, dont l'heureuse issue excite leur jalouse fureur. Il paraît qu'il leur eut convenue beaucoup mieux à leure passions que la guerre civile déchirât cette malheureuse nation, et que les puissances voisines se faisant entraîner par l'empire de circonstances, l'harmonie du Continent fût de nouveau troublée, la proclamation du 30 Vendémiaire a coupé le noeud de toutes ces intrigues.

Ils invoquent le traité de Lunéville, qui assure l'existence de la République Hélvétique ; mais c'est precisément pour l'assurer que l'intervention de la France est indispensable. D'ailleurs, de toutes les puissances de l'Europe la seule qui n'ait pas le droit d'invoquer à cet égard le traité de Lunéville, c'est l'Angleterre puisqu'elle seule a refusé de reconnaître la République Helvétique. Elle a également méconnue la République Italienne, la République Ligurienne et le Roi de Toscane : nous savons que depuis un an, malgré les vives instances du Gouvernement Français elle a persisté dans le même refus, relativement à ces Etats aux arrangemens continentaux stipulés par le traité de Lunéville. L'Angleterre n'a point d'agens diplomatiques ni à Berne, ni à Milan, ni à Gênes, ni à Florence.

Le Gouvernement Anglais ne se plaint point, et ne peut se plaindre en effet de ce qui arrive dans des pays dont il ne reconnait pas l'existence politique, et avec lesquels il n'entretient pas de relations publiques.

Les affaires d'Allemagne excitent bien plus vivement encore la jalousie de cette faction d'écrivains périodiques ; et la conduite forte et généreuse qui a merité à la Russie et à la France, les remercîmens de tous les peuples, de toutes les villes, de tous les princes d'Allemagne, est un sujet de griefs pour ces instigateurs de troubles.

Le roi d'Angleterre a reconnu tous les arrangemens de l'Allemagne ; il y a adhéré, il suffit à ce sujet, de lire le vote de son ministre à la diete de Ratisbonne. Aussi le Cabinet Britannique satisfait d'avoir vu prendre en consideration et menager tous ses intérets, n'éleve à cet egard aucune espece de plainte.

Les libellistes Anglais ecrivent que la volonté exprimée par le Roi d'Angleterre comme electeur d'Hanovre, n'est pas celle de la nation Anglaise. Mais quel autre titre aurait donc une puissance insulaire pour se meler des affaires de l'Allemagne !

Et à quelle objection faudrait-il que la Russie, l'Autri
Prusse, la Suede, le Dannemarck, la Baviere, et les mais
Wurtemberg de Baden, de Hesse-Cassel, etc. et la Repu
Française se trouvassent reduites, si elles ne pouvaient ne
conclure, arranger leurs intérets limitrophes sans l'agremen
puissance qui est aussi étrangere à ces intérets qu'à notre
diplomatique ! Elle qui seule méconnait les droits des nati
dépendantes sur les mers. *Les relations de la France et d
gleterre, sont le traité d'Amiens, tout le traité d'Amiens,* r
le traité d'Amiens.

Les allies que les écrivains de partis qui impriment à L
se creent sur le Continent, n'existent heureusement, au
leurs griefs, que dans leur imagination dereglee et dans l
sions haineuses et jalouses qui les tourmentent. Ils ap
de tous leurs vœux les troupes autrichiennes ; ils rasse
et forment des armées dans le Tyrol : mais Thugut n'est
S. M. l'Empereur sait bien que si deux fois la puissance
chienne a été conduite sur le bord du précipice, c'est pou
livré deux fois à ces perfides instigations.

Bien loin de sacrifier le sang de ses sujets qui lui est
la cour de Vienne, obérée par les remboursemens qu'elle
treme bonne foi de faire à l'Angleterre pour les subsides
en a reçus pendant les premieres campagnes, ne s'occu
diminuer ses dépenses. Elle pourait en bonne justice au
rendre l'argent qu'elle a depensé pour la cause du gouver
Anglais, demander a cette puissance 500 ou 600 millions
une juste indemnité des frais de la guerre, Kaunit
au milieu du siecle passé à un ministre du Roi de Pru
prenait son audience de congé : *Le Roi votre maître ap
un jour combien vaut l'alliance de l'Angleterre,* et si la P
ses frontieres envahies, sa capitale saccagee et ne succomb
elle en fût redevable à ce prince de glorieuse memoir
cette armée, qui sera long-tems citée comme un modele.

N'entendez-vous pas aussi ces journalistes effrénés ap
grands cris les armées Russes ? Mais ces armées Russes
oublié que compromises et abandonnées dans les mara
Hollande, elles ont été désavouées en Angleterre, et qu
pris du droit des nations, on n'a pas même voulu les com
dre dans l'échange des prisonniers, mais les Russes, les Su
les Danois, ne conserveront-ils pas un long souvenir de
tentions inouies qui ont amenés les massacres de Copenha

Certes, et le Continent en est profondément convaincu,
mier des biens, l'intérêt le plus cher est la paix. Il s
qu'une guerre continentale n'aurait d'autre effet que de co
toutes les richesses du commerce, toutes les colonies du
dans la main d'une seule nation.

La Russie et la France, réunies par une estime réciproc
des interêts communs, par la ferme volonte de maintenir
du Continent, contiendraient malgré eux ces esprits inquie
la politique turbulente inspire les gazettes Anglaises ai

fluence de leurs libelles parvenait à faire remplacer le ministere ge qui gouverne la grande Bretagne.

Qu'on cite depuis cent ans une puissance continentale qui s'étant rtée des principes d'une saine politique, n'ait pas justifié ce ot profond de M. de Kaunitz.

S. le Roi des Deux-Siciles a vu deux fois ses frontieres fran- ises et sa capitale au pouvoir des Français; si l'Electeur de ssiere a vu deux fois la même scene se renouveler dans ses tats; si le Roi de Sardaigne a cessé de régner en Savoie et en iemont; si la maison d'Orange a perdu le Statdhoudérat; si ligarchie de Berne et de Gênes a vu s'évanouir son influence, le Portugal les limites de ses provinces couvertes de troupes etes à les conquérir, tous ne l'ont-ils pas dû à l'alliance de l'An- eterre?

La paix de l'Europe est solidement établie, et aucun cabinet us doute, ne veut la troubler; mais s'il pouvait arriver que des ivulus ennemis des hommes et de la tranquillité du monde, rvaissent à obtenir quelque crédit dans le Cabinet Britannique ne reussiraient point à empêcher tout le bien que les deux ions ont droit d'attendre de leur état de paix, et de leurs uvelles relations.

Au reste, le peuple Français n'ignore point qu'il excite une nde masse de jalousie, et que long-temps on fomentera contre dissentions, soit intestines, soit étrangeres; aussi demeure-t-il blamment dans cette attitude que les Athéniens ont donnés à nerve; *le casque en tête et balance en arrêt, on n'obtiendra ais rien de lui par des procédes menaçans la crainte est sans ecour sur le cœur des braves.*

(Moniteur, No. 38.)

PRÉFECTURE DE POLICE.

Ordonnance. Paris, le 3 *Brumaire, An* 11.

Le conseiller d'état, préfet de police,

Vu l'arrêté des consuls, en date du 13 Messidor, an 10, por- t defence aux noirs, mulâtres et autres gens de couleur, trer sans autorisation sur le territoire continental de la Ré- blique,

Vu pareillement l'article II de l'arrêté du 12 Messidor, an 8, onne ce qui suit:

rt. I. L'arrêté des consuls, en date du 13 Messidor, an 10, fant défence aux noirs, mulâtres et autres gens de couleur, trer sans autorisation sur le territoire continental de la ublique sera imprimé, publié et affiché dans le département de Seine et dans les communes de Sevres, Meudon et Saint- ud, du département de Seine-et-Oise.

I. Les Français et les étrangers domiciliés ou séjournant dans

le département de la Seine ou dans les communes de
Cloud.

Sevres et Meudon, seront tenus de faire, dans le délai
jours, la déclaration des noirs, mulâtres et autres gens de
de l'un et de l'autre sexe qui etaient à leur service au 17
miaire dernier, époque de la publication du dit arrêté.

A Paris, cette déclaration sera faite devant les comm
de police, et dans les communes rurales, devant les maire
joints qui en delivreront certificat. La déclaration sera
de l'attestation de deux temoins domiciliés.

Sur la représentation du certificat des commissa
police ou des maires et adjoints, il sera delivré, à la
ture de police, une carte particuliere aux noirs, mulâ
autres gens de couleur qui se trouveront compris
déclaration.

III. Les noirs, mulâtres et autres gens de coul
l'un et de l'autre sexe, qui, à compter du dit j
Vendemiaire dernier, entreront dans le département de
ou dans les communes de Sevres, Meudon et Saint-Cloud
tenus, dans les trois jours de leur arrivée, de faire vis
prefecture de police les autorisations speciales qu'ils au
tenues, soit des magistrats des colonies d'où ils seraient
soit du ministre de la marine et des colonies.

VI. Les Noirs, mulâtres, et autre gens de couleur de l'
l'autre sexe, qui s'introduiront dans le département de
ou dans les communes de Sevres, Meudon et Saint-Clou
être munis de l'autorisation désignée en l'article II de
du 13 Messidor dernier, seront arrêtés et conduits à la pr
de police.

V. Les sous-prefets des arrondissemens de Sceaux et d
Denis les commissaires de police, à Paris, les maires et
dans les communes rurales du département de la Seine,
des communes de Sévres, Meudon et Saint-Cloud, les
de paix et les preposés de la prefecture de police sont
chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution des disp
ci-dessus.

VI. Le général commandant la premiere division m
le général commandant d'armes de la place de Pari
chefs de legion de la gendarmerie d'elite et de la gend
nationale du departement de la Seine et de celui de Seine
sont requis de leur faire prêter main forte au besoin.

Le conseiller d'etat, prefet (Signé) Du

Par le conseiller d'etat prêtet,

Le secretaire général (Signé) Pi

(Moniteur, No. 45.)

Paris, le 14 Brumaire.

Quel est l'intérêt que la faction ennemie de l'Europe, prend
s insurgés Suisses? Il est facile de voir qu'elle voudrait
re de la Suisse un nouveau Jersey pour y tramer des complots,
der des traîtres répandre des libelles, accueillir tous les cri-
nels, tous les ennemis de la France, et faire sur l'Est tout ce
elle fait constamment, au moyen de la position de Jersey,
l'Ouest. Elle aurait par là cet avantage tout particulier d'in-
ter cette belle manufacture de Lyon, qui renait de ses ruines,
porte une main d'acier sur la balance du commerce, afin de la
e pencher en faveur de l'industrie Française.

Quel est l'interêt de la France? C'est de n'avoir que de bons
ins et des amis sûrs.

Au midi, le Roi d'Espagne, allié de la France par inclination
me par intérêt, et les Républiques Italienne et Ligurienne,
entrent dans son système fédératif.

La Suisse, le duc de Baviere, le bon Prince de Bade, le Roi de
sse, la Hollande au Nord et à l'Est.

La faction ennemie de l'Europe et qui veut agiter le continent
trouvera dans ces Etats ni complices, ni tolérance. Cepen-
t agitateurs ne dorment jamais: ils se sont essayés à la fois à
nes, en Suisse, en Hollande, leurs trames prenaient de la con-
ance en Suisse, lorsque la proclamation du 8 Vendemiaire a
t calmé, tout est rentré dans son etat naturel dans cet état
, de tous côtés, présentera le beau territoire de la France en-
nné de peuples amis.

Cet etat est le résultat de dix ans de triomphes, de hasards, de
vaux et d'immenses sacrifices. La paix de Lunéville, les préli-
naires de Londres et la paix d'Amiens, bien loin d'y rien
nger, l'ont consolidé.

Aujourd'hui pourquoi tenter ce que l'on n'a pu faire réussir
qu'a ce jour! Nous croit-on devenus lâches; nous croit-on
ins forts que nous ne l'avons jamais été! *Il est plus facile
vagues de l'océan de déraciner le rocher qui en brave la fu-
depuis quarante siecles, qu'a la faction ennemie de l'Europe et
hommes, de rallumer la guerre et toutes ses fureurs au sein de
cident, et sur-tout de faire pâlir un instant l'astre du Peuple
nçais.*

(Moniteur, No. 49.)

PRÉFECTURE DE LA SEINE.

*rêté portant Réglement sur le Mode de Perception des Con-
tributions directes de la Ville de Paris, du 25 Fructidor, An
10 de la République Française.*

Le préfet du département de la Seine.

Considerant qu'il importe de regulariser et de rendre uniformes

dans les douze arrondissemens de la ville de Paris les relatifs au recouvrement des contributions directes, ainsi le mode de procéder contre les contribuables légalement stitués en retard de se libérer ;

Arrête ce qui suit :

Titre Premier.

Dispositions Générales.

Art. I. La contribution fonciere, les contributions person somptuaire et mobiliaire, la taxe des portes et fenêtres et le de patentes, sont payables en douze mois, à raison d'un dou par mois.

II. La contribution fonciere est due par le propriétair fonds ou de la maison imposés, et subsidiairement par le fe ou locataire.

III. Les contributions personnelle, somptuaire et mobili le droit de patentes sont dus par le contribuable nominativ désigné dans le rôle.

Cependant le propriétaire est garanti du recouvrement :

1. Dans le cas de déménagement et enlevement de me effectués par le contribuable, avant l'expiration de son bail.

2. Dans le cas de déménagement et enlevement de me effectués même à l'expiration du bail si un mois au moins cette expiration, le propriétaire n'a pas eu soin d'en préve percepteur, et s'il n'a pas une reconnaissance par écrit d avertissement, ou un acte authentique qui le constate.

IV. La taxe des portes et fenêtres est due par le propri de la maison taxée, sauf le recouvrement proportionnel sur c de ses locataires, à raison du nombre des portes et fenê l'usage de chacun d'eux.

Titre II.

Des Poursuites directes contre les Contribuables, pour le Recouvrement des Contributions directes.

V. Les poursuites directes, tendantes au recouvremen contributions, se divisent en poursuites administratives et en suites judiciaires.

Les poursuites administratives sont :

1. Les avertissemens ;
2. La sommation.
3. La contrainte collective.

Les poursuites judiciaires sont :

1. Le commandement.
2. La saisie-execution et vente.

VI. Les porteurs de contraintes sont chargés de notifi avertissemens, la sommation, et d'exécuter la contrainte c tive.

Le commandement et la saisie-exécution sont faits par min d'huissier ;

La vente par des commissaires-priseurs-vendeurs.

Chapitre Premier.

Des Poursuites administratives,

Section I.—*Des Avertissemens.*

VII. L'avertissement est une simple information, donnée par le receveur au contribuable, du montant de sa côte et des époques auxquelles il doit s'en libérer.

VIII. Le percepteur ne doit au contribuable que deux avertissemens par chaque exercice de contributions. Le premier aussitôt après l'émission du rôle; le second au commencement de Germinal: il lui est néanmoins loisible de multiplier ces avis aussi souvent qu'il le juge convenable.

IX. Tout avertissement est notifié aux frais du percepteur et sans recours contre le contribuable.

X. Le contribuable, qui, après avoir été duement averti, n'a pas acquitté les termes de contributions échus, peut être poursuivi par voie de *sommation*.

Section II.—*De la Sommation.*

XI. La sommation est un commencement de poursuites contre le contribuable pour le déterminer à se libérer.

XII. Elle est notifié *sans frais* par un porteur de contraintes, avec déclaration au contribuable, que si dans trois jours il ne s'aquitte pas, il sera constitué en état de *contrainte collective*.

Section III.—*De la Contrainte collective.*

XIII. La contrainte collective est le second degré de poursuites contre le contribuable, qui, ayant d'abord été averti et ensuite sommé de se libérer, n'a pas encore payé ce qu'il doit.

XIV. Pour exercer cette poursuite, le percepteur fait un état de dix contribuables au moins et de vingt au plus, en retard de se libérer: il remet cet état à un porteur de contraintes, lequel se transporte aux domiciles des contribuables, leur fait une seconde sommation de payer, et leur déclare qu'à défaut de paiement il s'établit et séjournera chez eux.

XV. Cette contrainte dure trois jours, pendant lesquels le porteur de contraintes, par des actes de présence effective aux domiciles des contribuables, les sollicite de s'acquitter: les frais auxquels donne lieu cette forme de poursuite, sont à la charge des contribuables dénommés dans l'état et supportés par eux en proportion de leur débet, savoir:

Pour un recouvrement de 10 francs et au-dessus 25 centimes.
De 10 francs à 25 50
De 25 et au-dessus . . . . . 75.

XVI. Ces frais ne doivent être payés qu'entre les mains du percepteur et sur sa quittance.

Ainsi le contribuable qui aurait payé directement entre les mains du porteur de contraintes, serait exposé à payer deux fois,

et le porteur de contraintes qui aurait exigé ou reçu de
maniere la totalité ou partie de son salaire, serait destituable

XVII. Le contribuable qui, dix jours après avoir subi la
trainte collective, ne s'est pas libéré, peut être poursuivi p
voies judiciaires réglées par le paragraphe suivant, ou même
constitué préalablement en état de contrainte individuelle, d
cas prévu par l'article ci-après.

XVIII. Lorsqu'un contribuable enleve ses meubles,
naturel du recouvrement, le percepteur, avant de procéder c
lui par voie de commandement, peut établir sur-le-champ, à
fixe, dans son domicile, un porteur de contraintes spéciale
chargé de veiller à la conservation du gage.

XIX. Le séjour du porteur de contraintes ne peut ex
deux jours, pendant lesquels le percepteur se met en deve
faire procéder aux poursuites judiciaires.

XX. Il est dû par le contribuable, pour frais de séjou
porteur de contraintes, 2 francs pour la premiere journée, 1
pour la seconde et derniere. Ces frais sont payés comme
dit dans l'art. XVI.

XXI. Au moyen des salaires réglés pour les porteurs de
traintes par les articles XV et XX, du présent arrêté, il ne le
dû aucune nourriture s'ils en exigent ils sont destituables.

Chapitre II.

Poursuites Judiciaires.

Du commandement avec Saisie-Exécution et Vente.

XXII. Le commandement avec saisie-exécution et vente
dernier terme des poursuites à exercer contre le contribuable
après avoir été averti, sommé et contraint ne s'est pas e
libéré.

XXIII. Cette forme de poursuite se compose de trois
principaux.

Le commandement.

La saisie.

La vente.

XXIV. Le commandement est fait par ministre d'huissi
la requête du percepteur, et porte injonction de payer da
délai de trois jours, à peine de saisie et vente.

XXV. La saisie se fait aussi par le ministere d'un huissier, a
de deux témoins. Elle a lieu par suite du commandement
défaut de paiement dans le délai de trois jours, sur mandat
delivré par le percepteur contre le contribuable.

XXVI. La forme de procéder à la saisie est la même que
les poursuites judiciaires. Les lits et les vêtemens nécessair
contribuable et à sa famille, ainsi que les outils et les métiers
insaisissables.

XXVII. Il ne doit être établi qu'un seul gardien, sauf le c
nécessité absolue d'en agir autrement, et alors il en sera réfé
préfet.

XXVIII. La vente ne peut avoir lieu que dix jours après la clôture du procès-verbal de saisie et en vertu d'autorisation spéciale du préfet accordée sur la demande expresse du percepteur.

XXIX. Cette autorisation étant accordée, l'annonce de vente doit être affichée, avant le jour de l'ouverture, tant à la partie saisie qu'au gardien; le tout par ministere d'huissier.

XXX. Toute vente qui se ferait en contravention aux deux articles précédens, serait un acte illégal arbitraire et concussif donnant lieu à poursuites contres ses auteurs et exécuteurs.

XXXI. La vente se fait par un commissaire-priseur-vendeur, en présence du saisi et du gardien ou iceux appelés, le tout dans les formes usitées pour les ventes par autorité de justice.

XXXII. Le commissaire-priseur-vendeur est tenu de disconti-uer la vente aussitôt que ses produits suffisent pour solder le montant des contributions dues et les frais.

XXXIII. Les frais auxquels donnent lieu les actes mentionnés au présent paragraphe, consistent dans ceux ci-après réglés :

1. *Frais de commandement :*

A l'huissier pour la signification de cet acte, 75 cent.

2. *Frais de saisi :*

A l'huissier, pour l'exploit de saisie 2 fr. ;

Aux deux témoins, à raison de 75 cent, chacun, 1 fr. 50 cent.

Au gardien judiciaire, par jour, 1 fr. 50 cent.

3. *Frais de vente :*

A l'huissier pour signification de l'annonce de vente, tant à la partie qu'au gardien, 1 fr. 25 cent;

Au même, pour le procès-verbal d'affiche et sa dénonciation,

Quant au commissaire-priseur-vendeur, ses droits sont fixés par l'arrêté du 27 Ventôse, an 9.

XXXIV. Indépendamment des frais réglés par l'article précédent, il est dû le droit de timbre, celui d'enregistrement, et les autres déboursés légitimement faits.

XXXV. Aucuns de ces frais ne peuvent être payés en d'autres mains qu'en celle du percepteur et sur sa quittance.

Titre III.

Des Poursuites indirectes.

XXXVI. Les poursuites indirectes tendant au recouvrement des contributions, sont :

1° La saisie-arrêt entre les mains du fermier ou locataire,

2° Le recours contre le propriétaire locateur.

Section Premiere.

De la Saisie-arrêt entre les Mains du Fermier ou Locataire.

XXXVII. Lorsque le propriétaire contribuable ne réside pas dans la commune de la situation du fonds imposé, il y est représenté, pour le paiement de sa cote, par son fermier ou locataire,

et le percepteur décerne en conséquence contre ce dernie
contraintes prescrites par les titres précédens.

XXXVIII. Si le propriétaire contribuable habite la même c
mune que son fermier ou locataire, il doit d'abord être cont
administrativement dans les formes autorisées par les disposit
du Chapitre Ier, du Titre II ; à défaut de paiement, le percep
procède ensuite par saisie-arrêt entre les mains du fermier
locataire.

XXXIX. La saisie-arrêt à former, dans le cas prévu par l'ar
précédent, est faite par ministère d'huissier, à la requête du per
teur, et conformément aux dispositions suivantes.

XL. Le montant du terme ou des termes échus, du fermag
de la location, doit être saisi en premier ordre, jusqu'à co
rence de la somme due par le contribuable au moment de la s
et si ce montant suffit, on ne peut saisir au-delà.

XLI. S'il n'y a pas de termes échus, ou si le montant es
dessous de la somme due par le contribuable, le terme cou
et même les termes suivans doivent être arrêtés, s'il est néces
pour sûreté de la somme due, sauf dans ce cas l'exercice
des poursuites judiciaires contre le propriétaire ;

XLII. S'il y a plusieurs fermiers ou locataires, le perce
est tenu de s'adresser d'abord à celui d'entre eux dont le pr
bail est plus élevé et de régler ainsi, sur le plus haut prix d
mage ou de location, l'ordre des saisis successives, s'il y
d'en faire.

XLIII. Le fermier ou locataire saisi, est tenu de faire s
claration, dans le délai de trois jours, par devant le maire d
arrondissement.

XLIV. Il ne peut être contraint au paiement de sommes p
dues, qu'aux époques déterminées pour le paiement de son fe
ou loyer.

XLV. Le fermier ou locataire en retard de payer la somm
rêtée entre ses mains, est poursuivi par voie de commande
saisie exécution et vente, dans les formes indiquées au Cha
Titre II, contre le contribuable direct.

XLVI. Il est dû à l'huissier, pour chaque exploit de saisie
75 cent.

Section II.

Du Recours contre le Propriétaire Locateur.

XLVII. Lorsqu'il y a lieu d'exercer ce recours, les pou
du percepteur commencent par la contrainte collective co
locateur, comme garant et responsable des contributions
par son locataire, après quoi il est procédé contre ce loc
par commandement saisie et vente s'il y a lieu, dans les for
dans les délais déterminés par le Chapitre II du Titre II.

Titre IV.

Des Agens chargés de l'Exercice des Poursuites en Recouvrement des Contributions.

XLVIII. Conformément aux dispositions de l'Art. VI du présent arrêté, et pour moyen d'exécution des diverses formes de procéder, réglées dans les titres précédens, il sera établi des porteurs de contraintes, huissiers et commissaires priseurs-vendeurs, chargés de l'exercice des poursuites relatives au recouvrement des contributions directes, et il sera pourvu, ainsi qu'il suit, à la nomination de ces divers agens.

Section I.

Des Porteurs de Contraintes.

XLIX. Le nombre des porteurs de contraintes, sera déterminé par arrondissement de recette.

L. Les porteurs de contraintes de chaque arrondissement seront nommés par le préfet, sur la présentation du percepteur. Ils ne pourront être choisis que parmi les citoyens domiciliés dans la ville de Paris, sachant lire écrire et calculer, et ayant une instruction suffisante pour exécuter toutes les opérations dont ils seront chargés ; les invalides et les anciens militaires réunissant ces conditions, seront choisis de préférence.

LI. Les porteurs de contraintes, en acceptant leur nomination, prêteront serment devant le préfet ; il leur sera délivré une commission contenant indication du percepteur et de l'arrondissement auxquels ils seront attachés.

LII. Ils seront munis de cette commission dans l'exercice de leurs devoirs, et ils seront tenus de la représenter au contribuable à toute réquisition.

Section II.

Des Huissiers.

LIII. Un huissier par arrondissement de recette sera exclusivement chargé de faire tous les actes judiciaires relatifs au recouvrement des contributions ; cet huissier sera nommé par le préfet, sur la présentation du percepteur, parmi ceux attachés aux tribunaux du département de la Seine.

Section III.

Des Commissaires-Priseurs-Vendeurs.

LIV. Deux commissaires-priseurs-vendeurs seront de même exclusivement chargés de toutes les ventes qui auront lieu pour le recouvrement des contributions directes.

LV. Ces deux commissaires seront désignés par le préfet, parmi ceux nommés à Paris, en exécution de la loi du 27 Ventôse de l'an 9.

Titre V.

Du Réglement des Frais.

LVI. Il sera établi à la préfecture de la Seine un bureau chargé

de régler le montant des frais à recouvrer sur chaque contribuable, à raison des contraintes et autres poursuites légitimement exercées contre lui.

LVII. Ce bureau sera ouvert aux jours et heures qui seront indiqués, pour recevoir toutes réclamations relatives aux frais de poursuites exigés et pour vérifier les quittances de paiement de ces frais qui lui seront présentées par les contribuables.

LVIII. Une instruction particuliere déterminera les diverses attributions de ce bureau, ses rapports avec les percepteurs et avec les contribuables, la forme des états et la tenue des régistres d'après lesquels il doit être en mesure de donner à tout contribuable les renseignemens qui le concernent sur la légitimité et sur le montant des frais demandés ou déjà perçus. La même instruction contiendra aussi les modeles d'avertissemens et autres actes de poursuites autorisés par le présent arrêté, ainsi que les réglemens relatifs aux états à dresser, aux régistres à tenir et aux quittances à délivrer par les percepteurs, afin de rendre le mode de perception et les moyens de vérification uniformes dans tous les arrondissemens de recette.

LIX. Le présent arrêté sera présenté à l'approbation du ministre des finances. D'après cette approbation, il sera mis à exécution, à dater du 1er Vendémiaire an 11, et à cet effet, il sera imprimé et ensuite affiché dans tous les lieux accoutumés, notamment dans la chambre municipale de chaque arrondissement et dans les bureaux des percepteurs; ampliation en sera adressée au conseil de préfecture, aux maires de Paris, aux commissaires repartiteurs, au directeur des contributions, au receveur-général chargé d'en maintenir l'exécution, et aux douze receveurs particuliers percepteurs tenus de s'y conformer.

LX. Attendu que plusieurs des dispositions du présent arrêté ne pourraient recevoir leur exécution dans les arrondissemens ruraux ampliation en sera adressée, à titre d'instruction, aux sous-préfets de Sceaux et de Saint-Denis, en les chargeant de proposer à l'approbation du préfet, sur le même objet et dans la même forme, un réglement approprié à ce que les dits arrondissemens comportent, et réunissant les dispositions d'après lesquelles la perception des contributions doit y être faite.

Fait à Paris, le 25 Fructidor, An 10.

Le préfet du département (Signé) FROCHOT.

Aprouvé par le Ministre des Finances (Signé) GAUDIN.

Pour copie conforme,

Le secrétaire général de la préfecture ET. MÉJEAN.

(Moniteur, No. 59.)

Saint-Cloud, le 27 Brumaire, An 11.

Les consuls de la République arrêtent qui suit :

Art. I. Les curés des villes dont les maires sont nommés par le premier consul, sont curés de 1ere classe.

II. Chaque année le premier consul, sur la demande des évêques, fera passer de la 2nde à la 1ere classe, les curés qui se seront distingués par leur zele, leur piété et les vertus de leur état.

III. Les traitemens ecclésiastiques seront payés par trimestre.

Le 1er jour de chaque trimestre, le conseiller-d'état chargé des affaires des cultes, remettra l'état des curés qui existaient le 1er jour du trimestre précédent. Cet état présentera le montant de leur traitement, et celui de la pension dont ils jouissent et dont il sera fait déduction sur leur traitement.

Cette déduction n'aura lieu, qu'à compter du 1er Vendémiaire dernier.

Les traitemens des curés septuagénaires n'y seront pas assujettis.

IV. Le ministre du trésor-public présentera les demandes de fonds au conseil-général des finances du 15, de maniere que les fonds soient faits, et qu'au jour de l'échéance de chaque trimestre, le payeur des dépenses diverses de chaque département en effectue le paiement.

V. Le payeur des dépenses diverses de chaque département soldera les traitemens ecclésiastiques sur l'état dressé par l'évêque. Le décompte en sera fait à la préfecture et visé par le préfet.

VI. Chaque curé devra être porteur d'une lettre par laquelle le conseiller d'état, chargé des affaires des cultes, lui fera connaître que le gouvernement a agréé sa nomination faite par l'évêque, et fixera l'époque de laquelle datera son traitement.

VII. Le trésorier du gouvernement sera chargé du paiement des traitemens ecclésiastiques des dioceses de Paris, de Versailles et de Meaux.

VIII. Les ministres de l'intérieur et du trésor-public, et le conseiller d'état chargé des affaires des cultes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, (Signé) BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, (Signé) H. B. MARET.

(Moniteur, No. 60.)

DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.

Organisation des Bureaux.

Attributions du Ministre.

La levée, l'inspection, la surveillance, la discipline, la police, et le mouvement des armées de terre.

Le personnel et le matériel de l'artillerie et du génie;

Les fortifications, les places de guerre;

Les poudres et salpêtres;

de régler le montant des frais à recouvrer sur chaque
ble, à raison des contraintes et autres poursuites legitime
cées contre lui.

LVII. Ce bureau sera ouvert aux jours et heures
indiqués, pour recevoir toutes réclamations relatives a
poursuites exiges et pour vérifier les quittances de p
ces frais qui lui seront présentees par les contribuables.

LVIII. Une instruction particuliere déterminera le
attributions de ce bureau, ses rapports avec les percepte
les contribuables, la forme des états et la tenue des rég
près lesquels il doit être en mesure de donner à tout co
les renseignemens qui le concernent sur la légitimit
montant des frais demandés ou déja perçus. La mêm
tion contiendra aussi les modeles d'avertissemens et a
de poursuites autorisés par le présent arrete, ainsi que
mens relatifs aux etats à dresser, aux registres à ten
quittances a delivrer par les percepteurs, afin de rendre
perception et les moyens de verification uniformes da
arrondissemens de recette.

LIX. Le present arrête sera presenté à l'approbation
tre des finances. D'après cette approbation, il sera mi
tion, à dater du 1er Vendemiaire an 11, et à cet effet,
prime et ensuite affiche dans tous les lieux accoutum
ment dans la chambre municipale de chaque arrondi
dans les bureaux des percepteurs; ampliation en sera a
conseil de prefecture, aux maires de Paris, aux co
repartiteurs, au directeur des contributions, au receve
charge d'en maintenir l'execution, et aux douze recev
culiers percepteurs tenus de s'y conformer.

LX. Attendu que plusieurs des dispositions du pré
ne pourraient recevoir leur exécution dans les arro
ruraux ampliation en sera adressée, à titre d'instruc
sous-prefets de Sceaux et de Saint-Denis, en les charge
poser à l'approbation du prefet, sur le même objet
même forme, un reglement approprié à ce que les dits
mens comportent, et reunissant les dispositions d'après
la perception des contributions dont y être faite.

Fait à Paris, le 25 Fructidor, An 10.

Le prefet du departement (Signé) F
Aprouve par le Ministre des Finances (Signé) G
Pour copie conforme,
Le secrétaire general de la prefecture ET. M

(Moniteur, No. 59.)

Saint-Cloud, le 27 Brumaire, An 11.

Les consuls de la Republique arrêtent qui suit :

Art. I. Les curés des villes dont les maires sont no
le premier consul, sont curés de 1ere classe.

t. Chaque année le premier consul, sur la demande des ques, fera passer de la 2nde à la 1ere classe, les curés qui se ont distingués par leur zele, leur piété et les vertus de leur

II. Les traitemens ecclésiastiques seront payés par trimestre.
e 1er jour de chaque trimestre, le conseiller-d'état chargé affaires des cultes, remettra l'état des curés qui existaient er jour du trimestre précédent. Cet état présentera le ant de leur traitement, et celui de la pension dont ils jouis- et dont il sera fait déduction sur leur traitement.
ette déduction n'aura lieu, qu'à compter du 1er Vendémiaire ier.
s traitemens des curés septuagénaires n'y seront pas as-

. Le ministre du trésor-public présentera les demandes de au conseil-général des finances du 15, de maniere que les soient faits, et qu'au jour de l'échéance de chaque trimestre, yeur des dépenses diverses de chaque département en ue le paiement.
Le payeur des dépenses diverses de chaque département ra les traitemens ecclésiastiques sur l'état dressé par ue. Le décompte en sera fait à la préfecture et visé par le

. Chaque curé devra être porteur d'une lettre par laquelle nseiller d'état, chargé des affaires des cultes, lui fera ire que le gouvernement a agréé sa nomination faite évêque, et fixera l'époque de laquelle datera son traite-

I. Le trésorier du gouvernement sera chargé du paiement aitemens ecclésiastiques des dioceses de Paris, de Versailles Meaux.
II. Les ministres de l'intérieur et du trésor-public, et le ller d'etat chargé des affaires des cultes, sont chargés de ution du present arrêté.

Le premier consul, (Signé) BONAPARTE.
le premier consul,
Le secrétaire d'état, (Signé) H. B. MARET.

(Moniteur, No. 60.)

DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.

Organisation des Bureaux.

Attributions du Ministre.

levée, l'inspection, la surveillance, la discipline, la police, et uvement des armées de terre.
personnel et le matériel de l'artillerie et du génie;
fortifications, les places de guerre;
poudres et salpêtres;

La gendarmerie nationale et d'elite, pour l'avancem
tenue, la police militaire et la comptabilité ;
Les emplois et recompenses militaires ;
La solde, les indemnités ;
La garde des consuls ;
L'admission aux invalides et les vétérans.

Secrétaire Intime.

Citoyen———

Les affaires dont le ministre se réserve la connaiss
ticuliere.

Secrétariat Général.

Secrétaire-général, inspecteur aux revues.
L'ouverture des dépêches, leur enregistrement, celui d
du gouvernement, des arrêtes du premier consul, des d
portees sur la feuille du travail du ministre avec les co
renvoi dans les divisions du ministere, la surveillance de l
cution, dont le secrétaire-general est responsable ;
L'enrégistrement des lettres des ministres, leur renvoi
divisions, et la surveillance des reponses à faire en cons
des decisions du ministre ;
La signature des certificats à expédier d'après les rel
régistres ;
La signature des copies de jugemens, et autres pieces à
d'après l'ordre du ministre.
L'organisation des bureaux ; le personnel et les appoi
des employes ; la surveillance du protocole des imprim
pour l'usage du ministre, soit pour celui des chefs de divi
de bureau.
Le renvoi et l'enrégistrement du travail du comité d
avec le ministre, la surveillance des expeditions qui en
suite.
L'examen des plaintes portées pour les affaires rest
réponse ou négligees.
Le bureau des lois et archives.
Les affaires d'administration générale, et celles qui n
de désignation fixe.
Le compte à rendre par le ministre, de son administra

Bureau des Dépêches.

Chef.
L'ouverture des lettres, leur enrégistrement et leur rép
le contreseing, l'enregistrement des lettres chargées.

Bureau des lois et Archives.

Chef,—commissaire-ordonnateur.
La garde, le classement et l'envoi des lois, arrêtés
mens.

La garde et le classement de tous les papiers, qui ne sont plus cessaires, au travail courant des bureaux.
L'expédition des copies ou extraits à délivrer par le ministre.

PREMIERE DIVISION.

Division du Secrétariat.

Chef,—comptaissaire-ordonnateur.
Les renvois particuliers du cabinet du ministre, leur enrégis- ement, le service intérieur, la police des maisons affectées au partement de la guerre.
La feuille pour le travail du ministre avec les consuls.
Le rapport général fait aux consuls, d'après le rapport journalier s généraux commandant les divisions.
Les expéditions particulieres.
Le timbre du ministre.

Bureau particulier du Ministre.

Commis principal, le citoyen—
Correspondance et expéditions particulieres.

Bureau des Dépenses Intérieures.

Commis principal.
Les dépenses des maisons du ministere de la guerre, les loyers, arations et ameublemens des maisons affectées aux bureaux.
Les fournitures des bureaux en tout genre.
La police et l'envoi des couriers.
Les détails relatifs aux imprimés du département.

Caisse particuliere du Ministre.

Caissier.
Les appointemens des employés du ministere de la guerre et couriers ; les dépenses accidentelles.

Police Militaire.

Chef.
Le renvoi à faire aux tribunaux des délits parvenus à la con- nnce du ministre ; les classemens des jugemens et leur noti- tion.
La correspondance avec les autres ministeres et les diverses orités constituées, relativement à la poursuite des délits mili- res, à l'exécution des jugemens, à l'application des amnisties, recherche des déserteurs et des condamnées par contumace ; voi des signalemens, la légalisation et vérification de pieces de signatures en cas de doute, surcharge ou altération, les frais justice militaire.

DEUXIEME DIVISION.

Chef.
Le solde, les ordonnances, les indemnités et liquidations, les mandes de fonds, leur répartition dans les divisions, la surveil-

seignemens destinés à suppléer aux extraits mortuaires, j
aux familles de ces extraits, ou des renseignemens suppl
taires, la recherche des parens des militaires décédés et de
domicile.

SIXIEME DIVISION.

Chef.

Les soldes de retraite, les pensions, les vétérans, les inv
et les prisonniers de guerre.

Bureau des Pensions.

Chef.

La solde de retraite pour les militaires de toutes les a
les pensions de leurs veuves et enfans, les secours à leur acco

Bureau des Vétérans, Invalides et Prisonniers de Guer

Chef.

L'admission dans les demi-brigades de vétérans, et aux
lides des militaires de toutes les armes, les prisonniers de g
leur police et leur échange.

SEPTIEME DIVISION.

Chef,—général de brigade.

La nomination, le placement et l'avancement de tous le
litaires appartenans à l'artillerie, l'inspection des régimens d
arme, et des bataillons du train, la fabrication des poudr
salpêtres, les armes de toute espèce, l'entretien des bât
d'artillerie, les munitions et attirails de guerre.

Bureau du Personnel de l'Artillerie.

Chef.

Les régimens d'artillerie et les bataillons du train, l'insp
de ces corps, l'avancement et le placement des militaires de
arme.

Bureau du Matériel de l'Artillerie.

Chef.

La fabrication des armes, salpêtres et poudres de toute es
les équipages des parcs et leur approvisionnemens, l'arme
des corps, la répartition des chevaux du train.

Bureau du Personnel du Génie.

Citoyen,—directeur des fortifications, chargé de la dire
de ce bureau.

Chef.

Les fortifications, la défense des côtes, les canaux défens
construction et l'entretien des casernes, magasins à poudre, et a
établissemens militaires, l'école d'application, le dépôt des
fications et des plans en relief, les affermages de terreins milit
les demandes en permission de bâtir dans les limites des p
fortes, les adjudications pour travaux.

Dépôt général de la Guerre.

Directeur,

La collection de tous les mémoires historiques concernant la guerre, plans et cartes géographiques, les travaux topographiques, la levée des cartes, les ingénieurs géographes, l'entretien, la retouche, la gravure et l'impression de la grande carte de France, de celle de la Belgique, du Tyrol, du Piémont, etc.

Comité central d'Artillerie.

Le général.—1er inspecteur général.

Inspecteurs { Généraux de division, / Généraux de brigade.

L'inspection des corps et des établissemens d'artillerie, la situation des magasins d'armes, l'école d'application, l'examen de tous les objets renvoyés par le ministre.

Comité central du génie.

Le général.—1er inspecteur général.

Inspecteurs { Généraux de division. / Généraux de brigade.

L'inspection des corps dépendans du génie. L'examen de tous les objets renvoyés par le ministre.

Inspection Général de la Gendarmerie.

Le général. —1er inspecteur général.

Inspecteurs { Généraux de division. / Généraux de brigade.

La surveillance du service de la gendarmerie.

Comité central des Revues et d'Administration des Troupes.

Inspecteurs en chef aux revues { /

La surveillance et la réunion de tout ce qui concerne les revues et la comptabilité des corps de toute arme. Les comptes à rendre au ministre de l'emploi des fonds de la solde et de masses, ainsi que des consommations en subsistances de toute nature.

(Moniteur, No. 60.)

PRÉFECTURE DE POLICE.

Ordonnance concernant le Commerce des Toiles et des Draps à la Halle.—Paris, le 13 *Brumaire, An* 11.

Le conseiller d'état, préfet de police, considérant que l'intérêt des manufactures et celui de l'approvisionnement de Paris exigent que la Halle aux toiles et aux draps soit rendue à son institution primitive ;

Vu les articles II, XXVI et XXXII de l'arrêté des consuls, du 12 Messidor, An 8, ordonne ce qui suit :

Art. I. La Halle aux toiles et aux draps, située ru
Poterie, division des marchés, demeure affectée à la vent
de ces sortes de marchandises.

II. Les toiles et les draps seront reçus à la Halle, de
heures du matin jusqu'à cinq heures du soir, du 1er Ven
au 30 Ventôse ; et depuis sept heures du matin jusqu'à s
du soir, du 1er Germinal au 1er Vendémiaire.

III. La partie basse de la halle est destinée à la vent
des toiles et toileries.

La partie haute est réservée à la vente de la draperie.

IV. Il est défendu de déposer et de vendre des draps
étoffes dans la partie basse de la halle.

V. Il ne sera reçu à la halle que des marchandises
bannettes, ballots ou caisses.

Les voituriers ou conducteurs seront tenus de rapp
lettres de voiture en bonne forme, et de les représente
réquisition.

VI. Les lettres-de-voiture devront indiquer les quanti
peces de marchandises, l'heure du chargement, l'époque
les noms de l'expéditeur et du conducteur.

VII. Il y aura dans la halle deux entrepôts séparés
le déballage et l'emballage des draps.

VIII. Les toiles et les draps seront visités, pour s'ass
pieces sont conformes à l'énoncé des lettres-de-voitures,
sont revêtues des marques prescrites par l'article 19 ci-ap

IX. Il est défendu de recevoir d'autres marchandises
destinées à être vendues sous la halle.

X. Les fabricans et les marchands forains qui réuniron
ditions requises pour être admis à la halle, y seront placés
de leur arrivée.

XI. Il est défendu de vendre au détail sous la halle
pourra y être vendu que des pieces *ayant cap et queue.*

XII. Il est défendu aux fabricans et aux marchands
se céder ou vendre des toiles et des draps, les uns aux au
la halle, à peine de confiscation des marchandises, et de
d'amende pour chaque contrevenant.

XIII. Les toiles et les draps seront mesurés par des
assermentés. Ils enrégistreront les pieces qu'ils mesure
noms des vendeurs et des acheteurs : les frais de mesura
à la charge du vendeur.

XIV. On ne pourra en lever de la halle aucune partie
chandises, sans en avoir préalablement fait la déclaration.

XV. L'ouverture et la fermeture de la vente seront a
au son d'une cloche.

XVI. La vente des toiles ne se fera sous la halle qu'un
mois, et seulement *pendant cinq jours francs et consécuti*

Elle s'ouvrira le Lundi de la première semaine de cha
et elle aura lieu depuis neuf heures du matin jusqu'à quat
du soir.

VII. La vente des draps aura lieu tous les jours, excepté les
s de repos, depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre.
VIII. Les fabricans de toiles et le marchands forains ne
ent amener à la halle que des toiles de leur fabriques, ou
fectionnés dans le pays qu'ils habitent.
IX. Pour être reçues à la halle, les toiles devront être em-
tes en cap et en queue, de la marque des fabricans, et des
prénoms et lieux du domicile des marchands forains.
X. Il ne sera admis à la halle que des fabricans et des mar-
ds forains domiciliés dans des pays de fabrique ; ils devront
fier de leur domicile.
es marchands fréquentant la halle seront en outre tenus de
senter leur patente.
XI. Il est enjoint à ceux qui occupent actuellement des places
la halle, et qui ne pourront justifier qu'ils sont fabricans ou
rchands forains, de se retirer de la halle, dans quinze jours, à
pter de la publication de la présente ordonnance.
XII. Les fabricans et les marchands forains seront tenus de faire
eux mêmes la vente des toiles qu'ils auront apportées sous la
e, à peine, de 300 fr. d'amende et d'exclusion de la halle.
s pourront néanmoins, en cas de maladie ou d'autre em-
ement légitime et constaté, commettre en leur place pour la
e des toiles, leurs femmes, leurs enfans ou autres gens de leur
ille.
XIII. Les toiles non vendues seront remballées, cachetées et
ées en dépôt à la halle pour être exposées à la prochaine
e.
XIV. La présente ordonnance sera soumise à l'approbation
inistre de l'intérieur.
lle recevra son exécution à compter du 6 Nivôse prochain.
XV. Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-
s telles mesures de police administrative qu'il appartiendra,
préjudice des poursuites à exercer contre eux pardevant les
unaux, conformément aux lois et aux réglemens qui leur sont
licables.
XVI. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et
chée.
es commissaires de police, les officiers de paix, le commissaire
halles et marchés, et les autres préposés de la préfecture de
ice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la
in à son exécution.
Le général-commandant d'armes de la place de Paris,
es chefs de légion de la gendarmerie d'élite et de la gen-
merie nationale du département de la seine sont requis de leur
re prêter main-forte au besoin.

Le conseiller-d'état, préfet, (Signé) DUBOIS.
Par le conseiller-d'état, préfet,
Le secrétaire-général, (Signé) PIIS.

Vu et approuvé par le ministre de l'intérieur.

(Moniteur, No. 80.)

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le 15 Frimaire, An 11.

Le conseiller-d'état, préfet de police, vu 1° l'arrêté des consuls, du 8 Vendemiaire dernier, portant réglement pour l'exercice de la profession de boucher à Paris ;

2. Le procès-verbal de nomination des syndics et adjoints des bouchers, du 4 du mois de Brumaire ;

3. Les inscriptions et le classement des bouchers, qui ont été faits en exécution de l'arrêté précité ;

4. La nomination du caissier des fonds provenans du cautionnement des bouchers ; ordonne ce qui suit :

Art. I. Toutes permissions pour faire le commerce de la boucherie et la vente de la viande dans Paris, sont et demeurent annullées, à dater du 1 Nivôse prochain.

2. Passé ce délai, aucun boucher ne pourra continuer d'exercer sa profession sans en avoir obtenu la permission du préfet de police.

3. Pour obtenir la permission requise par l'article précédent, le boucher inscrit à la préfecture de police, devra justifier du versement du sixieme de son cautionnement, à raison de la classe dans laquelle il se trouve porté dans l'état arrêté par le conseiller-d'état, préfet de police, conformément à l'article V de l'arrêté des consuls, du 8 Vendémiaire dernier.

IV. Le premier sixieme du cautionnement sera versé, avant le [illegible] prochain, dans la caisse établie à cet effet hôtel Jabach, rue neuve Saint Méry.

Les autres sixiemes seront versés successivement de mois en mois.

V. Au mois de Germinal de chaque année, il sera procédé à la revision du classement des bouchers.

VI. La présente ordonnance sera notifiée, dans le jour, aux bouchers, par les commissaires de police, qui leur feront connaître en même tems les classes dans lesquelles ils se trouvent portés.

VII. Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra.

VIII. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée.

Les commissaires de police sont chargés d'en surveiller l'exécution, et de dresser tous procès-verbaux nécessaires.

Le conseiller-d'état préfet, (Signé) DUBOIS.

Par le conseiller-d'état préfet,

Le secrétaire-général, (Signé) PIIS.

(Moniteur, No. 83.)

Paris le 22 Frimaire.

N'oublions pas que nous considérons ce qui se passe en An-
eterre, pour achever notre cours de politique

L'adresse de remercîment du roi ayant été votée sans division,
est à dire, sans amendement, et à l'unanimité, on pouvait croire
'il n'y avait qu'une opinion dans le parlement; cependant, on
rait déjà un volume des discours contradictoires auxquels cette
resse a donné lieu. Quand on assemble des hommes pour par-
r, il faut bien qu'ils parlent; et comme très-souvent ils n'au-
ient rien à dire si l'esprit de parti ne les animait, on doit s'atten-
re que l'esprit de parti se manifestera partout où des hommes
ont rassemblés pour délibérer. Tous les discours prononcés
squ'à présent, n'ont donc servi qu'à montrer les partis qui di-
sent le parlement: on peut en compter trois, celui du minis-
re actuel, celui de M. Pitt, et l'ancien parti de l'opposition, qui
rait vouloir soutenir les ministres qui ont fait la paix soit pour
apêcher ou retarder la rentrée au ministere de M. Pitt et des
ens, soit pour y pousser avec eux quelques-uns des membres
arquans de l'opposition, ce qui est plus probable.

Ces trois partis sont d'accord, avec mille modifications qu'un
nul Etat ne peut être indifférent à ce qui se passe dans les
tres Etats; c'est-à-dire, que l'Angleterre voudrait intervenir
core une fois dans les affaires du Continent, quoiqu'elle
pose en principe, au moment de la paix que toute alliance
ntinentale lui était onéreuse. Malgré les coups que se sont
rtés les divers orateurs, aucun n'a expliqué pourquoi l'Angle-
rre prétendant s'isoler du Continent au moment de la paix, et
ourquoi elle voudrait aujourd'hui y reprendre de l'influence.
ous allons suppléer à leur silence.

Dans la derniere guerre, le cabinet de Saint-James s'est plaint
'avoir été abandonné par tous ses alliés; cela est faux; c'est
Angleterre qui a sacrifié toutes les puissances qui s'étaient armées
son instigation. Nous prendrons l'Autriche pour exemple.
orsque la cour de Vienne fit la paix, c'était incontestablement
n besoin pour elle; comme l'Angleterre avait fait des conquêtes,
i elle eût voulu intervenir dans le traité elle aurait nécessaire-
ent, mis dans la balance le poids des compensations; c'est ce
u'elle voulait éviter. L'Autriche fut abandonnée à elle-même,
vec tous les désavantages d'une puissance abattue par des dé-
aites, la France n'abusa point de ses victoires, mais ce n'est pas
u Cabinet Britannique que celui de Vienne dut les arrangemens
ue decidérent la paix. Ainsi, il est incontestablement prouvé
ue l'Autriche fut abandonnée par l'Angleterre, qui déclara
alors qu'elle ne voulait plus intervenir dans les affaires du Con-
inent. Le Cabinet de Saint-James fit ensuite sa paix séparée,
vec tous les avantages d'une puissance qui a fait des conquêtes,
et qui ne traite que pour elle; c'est-à-dire qu'elle restitua beau-
coup moins qu'elle n'aurait restitué, si elle avait traité à-la-fois

pour elle et ses alliés. Aujourd'hui qu'il n'y a plus de compensations à faire, l'Angleterre change de principe, et dit qu'elle ne peut rester indifférente à ce qui se passe en Europe. Ainsi, pour expliquer cette politique variable, il faut se persuader qu'uniquement guidé par son intéret, le ministere Anglais s'isole pour conserver les profits de la guerre, et s'allie pour n'en pas supporter les charges. Voilà le secret de la différence que quelques mois ont introduite dans les opinions du parlement. Et ces hommes osent se plaindre de n'avoir plus d'alliés! Parce qu'ils donnent de l'argent, ils pensent être quittes de toutes obligations; risquer ses Etats pour augmenter le commerce de l'Angleterre, est un si grand bonheur que les banquiers, &c. Londres ne conçoivent pas comment les gouvernemens s'y refusent. Ils avaient fini par croire qu'il leur serait toujours loisible de dire aux rois : " Battez vous " pour nous, nous ferons la paix sans vous, en vous accusant de " n'avoir pas remporté des victoires au prix convenu."

Après avoir refusé d'assister au traité de Luneville il est bizarre que l'Angleterre discute ce traité dans lequel elle n'est pas même nommée. Qu'on y ajoute, qu'on y retranche, de quel droit s'en plaindrait-elle? Qui lui a dit que tout ce qui s'est passé depuis, n'était pas convenu d'avance entre les puissances contractantes? Qui lui répond qu'il ne se passera pas encore beaucoup d'autres choses sans que les parties intéressées pensent seulement à ce que le parlement Anglais en dira? Pour avoir un prétexte de s'intéresser au sort des puissances continentales, il ne fallait pas ne traiter que comme puissance maritime et insulaire.

L'Angleterre reproche à la France une ambition sans bornes; il ne faut point juger l'ambition d'une nation par ses victoires, parce que ces victories ne prouvent que son courage; aussi, sans nous amuser à discuter cette accusation, nous ferons parler les faits. L'Angleterre avait de nombreux alliés au commencement de la guerre il ne lui en restait plus un seul quand elle a fait la paix; la France, au contraire, s'est trouvée seule contre l'Europe entiere, et chaque paix qu'elle a faite lui a procuré des allies; or, on peut demander quelle est la puissance dont l'ambition est plus fatale aux autres gouvernemens, de celle qui avait des alliés et les a perdus sans cesser de faire des conquêtes, ou de celle qui n'avait point d'alliés en commençant la guerre, et qui en compte dans toute l'Europe, à la paix générale.

Un membre du parlement a avancé que la France avait des alliés, parce qu'elle flattait leurs projets; il est impossible de mieux raisonner, car il est clair que toute alliance entre de grands Etats repose sur les avantages réciproques qu'ils peuvent se garantir; mais on chercherait vainement quels avantages pourrait procurer et garantir aux autres nations, un peuple qui fait profession de ne combattre que pour son commerce. L'Angleterre est hors du continent, qu'elle y reste; c'est aujourd'hui et pour long-tems le premier principe de la politique Européenne.

Nous avons prouvé que les Anglais ne cherchent des alliances que pour faire la guerre, et qu'ils s'isolent pour faire la paix,

tandis que la France soutient la guerre par ses seules forces, et ne s'allie que pour assurer la paix; cette différence de conduite, si honorable pour la nation Française, a dû fixer la politique de tous les cabinets de l'Europe; aussi ne doit-on pas être étonné d'entendre l'Angleterre se plaindre de ne pas trouver d'alliés; le contraire seul pourrait produire de l'étonnement.

Maintenant, il est nécessaire d'examiner pourquoi il existe tant d'agitation dans ce qui compose le gouvernement Anglais, tandis que la plus grande assurance se remarque dans la conduite de notre gouvernement. Nous ne pouvons mieux faire que de citer un passage des *Lettres sur l'Angleterre;* l'auteur écrivait il y a six mois.

" Pour tracer, d'un mot, la position actuelle des Anglais et des " Français, je dirai qu'au-dehors comme dans l'intérieur, la France " a retrouvé son équilibre, et que l'Angleterre cherche le " sien."

Cette phrase renferme l'explication de tous les débats qui ont eu lieu dans le parlement. Il n'est pas un Anglais qui ne sente que son pays a perdu l'ascendant qu'il avait acquis en Europe avant la révolution; et par la faute de la France, cet ascendant était une usurpation; mais les Anglais en jouissaient avec orgueil. Ils ne peuvent se résoudre à y renoncer, et cependant ils avouent qu'ils sont hors d'état de le reprendre. De là, toutes les contradictions qu'on remarque dans les discours des orateurs; l'un s'écrie, " Nous sommes sur le bord de l'abîme;" l'autre jure que jamais la sûreté ne fût plus grande; celui-là fait un tableau brillant de la prospérité nationale; celui-ci pleure la ruine du commerce et de la patrie; ils disent tous d'une manière différente, et cependant ils ont tous raison. Il ne s'agit que de savoir de quel point ils partent et où ils veulent aller.

Les orateurs qui ne regardent l'Angleterre que comme une *puissance marchande* (en supposant que ces deux mots puissent désormais s'allier) ont raison d'affirmer qu'elle est dans un état de prospérité, et qu'elle a plus gagné que perdu par la guerre. Les orateurs qui songent que l'Angleterre avait allié la *gloire* et le *commerce*, réfléchissent qu'une nation ne perd jamais sa gloire impunément, et qu'il vaudrait mieux pour elle n'avoir pas annoncé des prétentions trop hautes, que d'être obligée d'y renoncer; ces orateurs-là, ne voient que malheur dans l'avenir, et ils pourraient avoir raison.

D'autres orateurs (car il y en a de toutes les espèces) en convenant que l'Angleterre a vu diminuer sa considération, disent que cette considération n'est pas absolument nécessaire à la prospérité d'un peuple marchand, et que si on veut de bonne foi se soumettre aux circonstances, on trouvera qu'on n'a perdu qu'une illusion très-onéreuse; ils ont aussi raison. Mais en attendant que toutes ces raisons-là s'accordent, les opinions flottent dans le vague, les esprits se tourmentent, et si les Anglais étaient assez faibles pour se laisser entraîner par ceux qui prédisent aujourd'hui que leur pays est perdu, il est incontestable qu'il le serait dans peu.

fluence étrangere. Au reste, M. Windham avoue que les hommes les plus éclairés qui ont dernierement visité la France, s'accordent à dire qu'on n'y songe plus du tout *aux droits de l'homme* ; ces hommes ont ajouté que la *destruction* de l'Angleterre et les moyens d'y parvenir sont l'unique objet de toutes les pensées ; ils ont trompé M. Windham sous ce dernier rapport, et la preuve incontestable se trouve dans la conduite du Gouvernement Français, qui depuis la paix n'a pas fait entendre une seule parole contraire à l'union qui doit regner entre les deux nations. Certainement on ne pourrait pas en dire autant de l'Angleterre.

La grande conspiration du colonel Despard est réduite à un projet d'embauchage ; son acte d'accusation porte qu'il a essayé de seduire des soldats, et travaillé à les exciter à la mutinerie et à la sédition.

Un mouvement d'insurrection s'est manifesté parmi les matelots à Newcastle et à Sunderland ; ils voulaient une augmentation de paie. Les plus mutins ont été arrêtés. Ces insurrections ne sont pas très-rares, dans un pays ou toutes les denrées augmentent continuellement ; car, en dépit de l'assertion des economistes, il est impossible que la solde de tous les employés suive la progression du renchérissement des objets de premiere necesaité ; mais les economistes n'ont pas calculé ce qui tient à l'ordre public, parce qu'ils n'ont vu que liberté individuelle dans la société ; c'est le contraire qu'il fallait y voir.

On pendra quelques matelots pour le bon exemple, et on cédera aux prétentions des autres, par nécessité.

Un bon Anglais de province, qui avait entendu dire que tout se vendait à Loudres, mêmes les passe-ports, même les lettres de recommandation, a tout simplement écrit par la poste à M. Addington, pour lui proposer deux mille livres sterling d'un emploi qui lui convenait. Il vient d'être condamné à une amende de 100 livres, et à trois mois de prison. Il y aurait du plaisir à connaître cet homme, qui doit être d'une grande franchise.

(Moniteur, No. 101.)

Paris, le 10 Nivôse, An 11,

Lord Pelham, Ministre du Roi d'Angleterre, a proféré, dans la Chambre des Pairs, ces propres paroles.

" Lord Grenville a tort de dire que nous voulons nous en " rapporter au tems seulement. Notre intention est de pro- " fiter de toutes les occasions favorables qui pourraient survenir " sur le Continent pour contribuer à la sûreté de notre Pays."

Ceci nous donne le secret de ce que nous avons déjà vu, et il sera bon de s'en souvenir dans les événemens qui pourront succéder.

. . . . . .

Quand on apprendra qu'une suite d'agens secrets, sous les ordres de Drake, Wickam, &c. inondent l'Allemagne et l'Italie, on pourra présager que la prophétie de Lord Pelham se réalise, et

ue l'on menace le Continent d'une crise. Oiseaux de mauvais
ugure, ils iront porter partout le signal du carnage et de la déva-
ation.

Si la guerre est un fléau plus terrible pour les peuples que la
ame, la peste, la sécheresse, quelle profonde perversité doit
oir rendu insensibles à tous sentimens de la nature les Grenvilles,
s Windham, les Minto!

On a essayé depuis plusieurs mois de troubler la Hollande, la
usse, l'Allemagne; on essaye en ce moment de troubler la tran-
illité de Gênes, et c'est là l'objet des fréquens voyages de la fré-
te la Méduse.

On a essayé de faire une révolution à Naples, Molitemo; Bel-
ecci ont été saisis à Calais au moment où ils s'embarquaient
ur aller s'aboucher à Londres avec les agens de la faction qui
dirigeait. Ils sont arrêtés, et l'on instruit leur procès. Le
reiller-d'état Thibaudeau les a déjà plusieurs fois interrogés;
s papiers sont nombreux et des plus intéressans.

l'est ainsi que l'on cherche également à troubler la tranquillité
pape; et deux agens, tous deux ayant joué rôle dans les trou-
s civiles de Rome, viennent de se rencontrer à Paris, l'un
ant de Londres, l'autre d'Italie.

ar le même système, M. Moore paraît sur le Continent, envi-
ne des agens de Dutheil, misérables souillés de tous les
mes.

'est encore pour exciter ces orages sur le Continent, que plus
00 Brigands à Jersey, condamnés par les tribunaux, pour
es de vols d'assassinats et d'incendies ont cherché là un refuge
ils s'embarquent sur des bateaux pêcheurs, et viennent sur
côtes assassiner de malheureuses femmes et de malheureux pro-
taires.

Mais ces menées sont vaines; espérons qu'elles le seront con-
ment. Le Gouvernement Français tranchera toujours ces
ds d'intrigues, lorsqu'on les aura surdis avec beaucoup de
e, comme le nœud Gordien. Le Continent restera en paix,
la gloire en sera toute au peuple Français et les remords
amis de la guerre....Oui les remords! après dix ans de guerre
tiers de la génération a péri, est-il aujourd'hui une mère en
leterre, en Allemagne, en Italie, en France qui ne doive ré-
er avec horreur les Grenvilles, les Windham, les Mintos? Ces
mes qui provoquent la guerre, ils ne l'ont jamais faite!!!
ein d'une riche et somptueuse ville, environnés de tous les
ens et de toutes les commodités de la vie, ils provoquent le
tre du reste de notre génération.

t-il un souverain sur le Continent, dont l'étude essentielle ne
pas de lire aujourd'hui avec attention, et de méditer profondé-
sur les discours, les pensées, qui décèlent cette politique
ale, avoués aujourd'hui avec une impudeur sans exemple
l'histoire des nations, ce qui ne peut être que l'effet du délire,
ière punition du crime?

r. Windham accuse les ministres de n'avoir pas d'alliés, et au

même moment il déclare et appelle féroce, barbare la nation Russe. L'Empereur Alexandre méprisera sans doute de pareilles provocations, mais à consulter les annales de tous les nations et de tous les tems, la nation Russe n'a-t-elle pas le droit de demander une réparation éclatante?

Dans le même tems on donne 500 liv. ster. à un misérable émigré pour imprimer un libelle contre le petit-fils de Frederic II, contre ce prince sage, aimé de ses peuples, auquel l'Europe doit en partie la tranquillite et le repos dont elle commence à jouir.

Eh! si le Roi de Prusse exigeait punition d'une conduite aussi étrange de la part d'une nation avec laquelle il est en paix, de la part d'un gouvernement auquel il a conservé l'Etat d'Hanovre!!

Pour insulter tous les Gouvernemens de l'Europe on s'appuie du même principe que les Tunisiens et les Algériens, qui, quoiqu'en paix, insultent les pavillons de toutes les nations, mais on doit réfléchir qu'ils ne s'attaquent qu'aux puissances faibles; et certes, la France, la Russie et la Prusse peuvent enfin se fatiguer de cet excès de licence, et dire que cela ne soit plus.

On se plaint de n'avoir pas d'alliés, et toutes les diatribes de la faction tendent à prouver que l'Empereur d'Allemagne a trahi, lorsque l'Empereur conseillé par un ministre perfide, a sacrifié deux fois l'élite de ses armées pour soutenir cette cause, et non la sienne.

On peut appliquer à ces orateurs ce qui a été dit du conseil des Rois de Babylone: "Ils donnent tous les conseils qu'il ne faut pas donner, et ils négligent les seuls bons à suivre."

Ces hommes ne font ni l'opinion ni la volonté du peuple Anglais. Cette nation si éclairée, si méditative, a une autre marche et un autre esprit, et si elle eut eu à nommer ses représentans, elle n'aurait pas choisi Lord Grenville, Windham, Minto. Mais que veulent ils donc? Ils ont ruiné les finances de leur patrie par des entreprises folles; ils l'ont déconsidérée en Europe par leur arrogance. Le Prince lorsqu'il s'en est apperçu les a chassés. Ils sont restés avec leurs remords, qui les poursuivent, les tourmentent et donnent à toutes leurs actions, à tous leurs discours, ce ton furibond qui décèle l'état de leur âme.

Le trouble, le désordre et le sang peuvent seuls les distraire; ils veulent le trouble, le désordre et du sang.

Leurs discours sont ceux que le célebre Milton met dans la bouche de Satan.

Mais méprisons ces acteurs tombés, et répétons, dussions-nous le dire jusqu'à l'ennui, la paix toute la paix, rien que la paix peuvent consolider l'Europe, et l'Angleterre la premiere. Une loi patriotique, sage, serait celle qui ordonnerait que les Ministres sortant, ne pourraient siéger pendant les sept premieres années de leur sortie, au parlement d'Angleterre.

Une autre loi non moins sage, serait que tout membre qui insulterait à un peuple et à une puissance amie, fut condamné à silence pendant deux ans. Lorsque la langue péche il faut punir la langue.

En conclusion, il résulte de tous leurs discours qu'ils voudraient
a guerre, mais qu'ils sont sans alliés, sans crédit sur le Continent.
Nous aurons donc la paix, grâce à leur discrédit.

Tendres meres, bons citoyens, philanthropes éclairés, bénissez le
Ciel du discrédit de cette faction : car son crédit sur le Continent
erait le signal de la mort de vos enfans, de la dévastation de vos
rovinces, du deuil de la nature entiere !!!

(Moniteur, No. 102.—12 Nivôse, An 11.)

Il est des maisons de Francfort, Nuremberg, Hambourg, qui
nt long-tems été les canaux par où l'on soldait tous les crimes
u étoient excités sur le Continent.

S'il etait vrai que la faction ennemie du repos de l'Europe vou-
t continuer à sacrifier les trésors de ce peuple brave et illustre à
nt de titres, et seconder les vues de Dutheil, de Dandré, de
Evêque d'Arras, de Grenville, &c. nous leur conseillons d'y
ettre de la circonspection, et aux magistrats de ces villes d'y
iller ; car tous les pays, principalement les villes de commerce
i donnent réfuge aux agens de cette faction, parce que ses ma-
ins sont au-delà des mers ; et qui mettent dans cette lutte de
gent et non du sang, doivent sentir par experience que la guerre
rte avec soi, des désastres dont leur faiblesse peut les rendre
core plus victimes que les autres.

Les villes dont l'existence tient au commerce, sont donc inté-
ssées plus que personne à ce que la paix, si heureusement réta-
ie, soit de longue durée.

Plusieurs journaux, d'après le Moniteur, ont imprimé, que M.
ngerlin avait eté banquier de ce misérable Dandré et de l'atroce
ickham. Cette famille, une des principales de Lyon, a été
profondément affligée d'une imputation aussi contraire à ses senti-
ens d'honneur, et s'est empressée de réclamer contre cette erreur.
s motifs de sa réclamation nous paraissent trop louables pour
e nous n'insérions pas sa lettre.

Au Rédacteur.

Paris, le 9 Nivôse, An 11.

Citoyen,—Dans un de vos précédens numéros, vous inculpates
. de Fingerlin d'une maniere trop vague, pour que je crusse
cessaire d'y repondre ; mais cette accusation est renouvelée
ns votre No. 89, d'une maniere si grave, qu'il ne m'est plus
rmis de garder le silence, puisque l'inculpé est mon pere.

Ayant vécu presque constamment avec lui, et ne l'ayant quitté
e depuis quelque mois pour voyager en France, je puis affir-
r qu'il n'a jamais eu de relations directes ni indirectes avec
M. Wickham et Dandré, et qu'encore moins il a pu être le ban-
ier de ce dernier, puisque depuis plus de douze ans, il est retiré
s affaires. Constance est le séjour qu'il a choisi pour être à
rtée des propriétés qu'il a dans le canton de Turgovie en Hel-

vétie ; sa maison est la seule dans cette petite ville, qui soit
aux étrangers ; l'on s'y rassemble le soir, et la calomnie sem
faire envisager ces réunions sous un point de vue politi
supposer à mon pere des intrigues indignes de lui, dont
racteie connu, aurait dû le mettre à l'abri.

J'attends de votre impartialité, citoyen Rédacteur, qu
voudrez bien insérer ma lettre dans votre Journal ; je le
d'autant plus vivement, que j'attache, quoique etranger, u
grande importance à l'opinion que l'on peut concevoir en
de ma famille et de moi.

J'ai l'honneur de vous saluer,

G. HENRI DE FINGE

(Moniteur, No. 109.)

Paris.

La lettre qu'on va lire, a été adressée au chef de la p
crette. Nous avons cru que venant d'un homme plus
que tout autre de connaître le dédale et l'atrocité des tr
l'ancien ministere Anglais, puisqu'il a participé à toutes
trigues, cette lettre serait pour les Français de quelqu
Ces hommes atroces qui jetterent à Quiberon l'élite de nos
officiers de marine pour les faire égorger, n'ont cessé d
leurs gages des assassins secrets, toujours prêts à frapp
l'ombre, comme les assassins du vieux de la montagne
de S. Louis ; ce sont eux qui ont commandé et payé le 3
et Georges, Dutheil, l'ancien Evêque Arras, qui furent
cipaux instrumens de cet abominable complot, jouisse
protection publique et d'une grosse pension en Angleterre
armé les Français contre les Français, sous des prétexte
mais ayant pour but de nous anéantir, ils ont voulu ré
qu'ils avaient gravé sur leurs cartes, effacer cette belle Fr
tableau des Puissances Européennes.

Habitans de la Vendée, du Morbihan, des Côtes du N
la Manche, de l'Orne, c'est surtout à vous que ceci s'adre
levée des conscrits s'est faite chez vous avec empressement
vos préfets en ont rendu compte au Premier Consul, c'est
lure preuve, a-t-il dit, qu'ils puissent me donner qu'ils so
naissans de tout ce que j'ai fait pour eux, et que leur dési
est de réparer encore plusieurs maux que ceux des autres
qu'ils sont la partie de la famille qui a le plus souffert.
tout autre aussi vous avez des injures à punir, et si jamai
dérables excitent la guerre sur le Continent, vous veng
malheurs, et vos désastres.

Ils sont voués aux mépris de l'Europe, ces hommes
soldé tous les crimes. Jetez un coup-d'œil sur l'Isle de
Elle est encore remplie de brigands qui n'en sortent q
troubler votre tranquillité. Cet infâme Georges vous v
eux, et lorsque les chefs qui dans des tems differens ont

tête de la guerre civile, mais qui ont toujours conservé un caractère Français, tels que Chatillon, Dumbolamp, &c. auront écrit toutes les atrocités qui sont à leur connaissance, la postérité mettra les Grenville, les Windham, au rang des personnages qui ont déshonoré l'Europe moderne. Mais heureusement ces tems sont passés. C'est en vain que ces hommes affreux verseraient de l'or, ils ne pourront plus nous diviser. Les Français de tous les partis, de toutes les opinions, ralliés et unis, soutiendront la gloire et la grandeur de leur patrie, car tous restent aujourd'hui persuadés que c'est la destruction et le malheur de la France que l'on a voulu. Mais si, divisés, nous avons toujours rendu leurs trames inutiles, si nous avons étendu nos limites jusqu'aux bornes de l'ancienne Gaule; si nous avons eu le pouvoir de les étendre plus loin, si nous nous sommes arrêtés, c'est parce que nous l'avons voulu. Qui oserait nous attaquer!!!

Tant que nous resterons unis, tant que nous ne prêterons pas une oreille coupable aux insinuations des hommes soldés, ils frémiront de jalousie en nous regardant.

Ils pourront tramer quelques crimes, ils pourront essayer le poignard et le poison, armes des lâches. Ils tiennent toujours en réserve et comblent de bienfaits les agens qui les ont servis dans leurs criminels essais; c'est qu'ils comptent s'en servir encore. Quand les Etats n'ont de ressource que dans des crimes; que les chefs et les principaux d'une nation qui, comme, disait Jean Ier doivent toujours être le réfuge de l'honneur et de la morale publique, ne vivent, ne se confient que dans de pareilles espérances, alors une nation est bien mal gouvernée; le premier effet du crime est toujours de retomber sur celui qui le médite.

Au Chef de la Police du Grand Juge.

Paris, le 12 Nivôse, An 11.

Monsieur,—Un article inséré dans le numéro 89 du Moniteur, et transcrit par d'autres Journalistes, semble mettre sur la même ligne Dandre et Dutheil.

Une correspondance suivie pendant cinq ans avec Dandré, m'a mis à même de connaître parfaitement son opinion et ses sentimens; jamais il n'eut ceux de cet être vil et féroce auquel son nom se trouve accolé, et il m'a confirmé de vive voix le profond mépris qu'il n'avoit cessé de manifester dans ses lettres pour cet infâme intrigant, qui ne connaît de chefs que ceux qui peuvent payer ses forfaits.

Dandré partit de France en 1792, pour se rendre en Angleterre pour affaires de commerce; il étoit muni d'un passeport du département de Paris; mais bientôt la guerre ayant été déclarée, Dandré quitta l'Angleterre et se retira en Suisse, où il ne séjourna pas long-tems sans être employé par le Comte de Lille.

Quelque tems avant le 18 Fructidor, il rentra en France, où il dirigea les opérations de l'agence royale; à cet époque, je devins secrétaire de cet agence, et dès lors j'ai été lié avec Dandré, de

maniere à pouvoir répondre à toutes les inculpations dirigées tre lui, et je peux assurer qu'avant et depuis cette fameuse née, il ne manifesta jamais d'opinion tendante à faire assa qui qu ce fut, meme les directeurs. Dans toutes les lett m'a recommande d'eviter soigneusement toute liaison ave agens Anglais, à moins que ce ne fut pour dejouer leurs co qui tendaient tous à entretenir la guerre civile en France.

Attache à sa patrie et au prince dont il etait l'agent, D avait le plus souverain mepris pour Dutheil, qui sous pr d'agir pour le Comte d'Artois, vendait la France et le prince il se disoit le serviteur, à ce gouvernement perfide, auteur de les maux qui nous ont accables.

Il y a deux ans et demi à-peu-près, que le ministre A donna ordre à son agent Wickham d'inviter Dandre à se re Londres pour gerer en chef toutes les affaires de France, celle de l'Ouest ; on lui presenta même une autorisation de se rendre à cette invitation.

Malgre les offres brillantes qui lui furent faites, Dandré et ne cachu point à l'agent Anglais que la cause de son refu la connaissance qu'il avait du Machiavelisme de son gou ment, et la crainte d'être confondu avec Dutheil et consor avaient jouï jusqu'à cette epoque de la confiance du minist glais. Wickham lui promit qu'à son arrivee, on impulserai theil ; mais Dandré n'en persista pas moins dans son refus.

J'atteste, sur tout ce qu'il y a de plus sacré, la verité que j'ai l'honneur de vous dire; et la franchise de mes ré aux questions qui m'etaient personnelles, doit vous être un de la veracite de cette declaration.

Puis-je esperer, Monsieur, que vous aurez la bonté de la muniquer, à son Excellence le Grand Juge?

J'ose croire qu'apres l'avoir lue, vous ne confondrez chef d'une opposition ordinaire avec celui d'une bande assassins.

J'ai l'honneur d'être avec respect,
Monsieur,
Votre très-humble et très-obeissant Serviteur
BERTONNIER,
Désigné sous le nom de Theobald de
dans la correspondance de Bayreuth

(Moniteur, No. 109.)

PRÉFECTURE DE POLICE.

Ordonnance concernant le Commerce de la Boucherie dans Paris le 15 Nivôse, An 11 de la République Françoi

Le Conseiller d'Etat, Prefet de Police, vu les Articles et 23 de l'arrêté des Consuls du 12 Messidor, an 8, en l'arrete du 8 Vendemiaire dernier, portant reglement pour cice de la profession de Boucher à Paris ordonne ce qui su

Art. Premier. Il ne peut exister à Paris aucun étal de bouche-
ne, aucun échaudoir ou tuerie, et aucun foudoir, sans une per-
ission speciale du préfet de police.

Lorsqu'il y a lieu de faire de nouvelles dispositions dans ces
ortes d'établissemens, les bouchers doivent également en obte-
ir l'autorisation du Préfet de Police (voir l'instruction ci-après.)

2. Il est defendu d'abattre des bestiaux ailleurs que dans des
chaudoirs autorisés.

3. Il est défendu de vendre de la viande ailleurs que dans des
aux, et sur le carreau désigné à cet effet, à la halle.

4. Un boucher ne peut exploiter à la fois plus de trois étaux.
doit les tenir pour son compte personnel, et les garnir des trois
pèces de viande.

5. Aucun boucher ne peut quitter son commerce que six mois
res en avoir fait la déclaration au Préfet de Police.

6. Tout boucher qui abandonnera son commerce sans avoir
upli la condition prescrite par l'article précédent, perdra son
bonnement.

7. Il ne pourra être vendu de la viande de boucherie à la
lle, que deux jours de la semaine, à compter du premier
ndôse prochain.

8. La vente de la viande à la halle aura lieu les Mercredis et
Samedis, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

9. Les bouchers de Paris munis de permission du Préfet de
Police, et les bouchers forains, auront seuls la faculté de faire
ommerce et la vente de la viande sur le carreau de la dite
le. La viande devra y être apportée directement, et elle
ra y être vendue dans le jour.

10. Il est defendu d'exposer en vente des viandes insalubres,
corrompues, sous peine de confiscation.

11. Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-
us, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra,
préjudice des poursuites à exercer contre eux par devant
tribunaux, conformément aux lois et aux réglemens qui leur
applicables.

12. La presente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée,
es commissaires de police, les officiers de paix, le commis-
des halles et marchés et les autres préposés de la préfec-
de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
la main à son exécution.

e general commandant d'armes de la place de Paris et les
s de légion de la gendarmerie nationale du département de
ne, sont réquis de leur faire prêter main-forte au besoin.

Le conseiller d'état préfet (Signé) Dubois.

Par le conseiller d'état

Le secrétaire général (Signé) Pins.

Instructions concernant les Dispositions requises pour blissemens de Boucheries.

L'article premier de l'ordonnance du 15 Nivôse, conc commerce de la boucherie, porte qu'aucun étal, aucun é et aucun fondoir ne peuvent exister à Paris, sans une pe spéciale du Préfet de Police ; mais pour obtenir cette pe il faut que l'établissement qu'on désire conserver ou for mise les conditions requises.

Le Préfet de Police croit devoir faire connaître les dis générales jugées nécessaires pour la conservation ou pou mation des étaux, des échaudoirs, et des fondoirs, afin d'é bouchers des frais considérables de location et autres, qu en pure perte.

Un étal doit avoir au moins deux metres et demi de sur trois et demi de largeur et quatre de profondeur.

Il ne suffit pas que le local soit disposé d'une manière ble, et qu'il soit tenu avec propreté, il faut encore qu circule librement, et même transversalement. Cette p devient plus nécessaire à l'égard d'un étal ouvert au l'ouest, parce que l'air est mou et peu propre à la conse la viande.

Il ne peut y avoir dans un étal, ni atre, ni cheminée, ni et toute chambre à coucher doit en être éloignée ou sé des murs sans communication directe.

La sûreté et la salubrité exigent qu'il ne soit formé de échaudoirs qu'au delà des limites déterminées. Au no anciens Boulevards, c'est-à-dire, à partir de la porte Sai jusqu'à la Place de la Concorde ; et au midi, par les ru de Saint Placide, du Regard, de Notre Dame des Ch Cimetiere Saint Jacques, de l'Estrapade, Copeau et Tout échaudoir doit être placé dans une cour suffisante, b très-aérée, et où il existe un bon puits. Le local aura six mètres et demi de long, sur quatre de large et trois

La circulation de l'air est aussi nécessaire dans un que dans un étal. Il importe surtout qu'un échaudoir en pierres jointes au ciment, qu'il y soit établi un pu grand ou un auge pour recevoir le sang des bestiaux. verie, l'étable à veaux et la bergerie seront réunies dan cour : le sol en sera plus élevé, et elles devront être ra de l'échaudoir autant que possible.

Les bouchers sont tenus de faire enlever tous le voirie, les réglemens de police veulent en outre qu'e posée dans un endroit à ce destiné, et que les eaux soient vuidées que dans la nuit, depuis neuf heures du deux heures du matin.

L'entrée principale de l'établissement doit être fac mode pour les bœufs, elle ne peut être commune à au exploitation.

Plusieurs bouchers fondent des suifs en branche.

Il convient donc qu'ils puissent faire construire des fondoirs à ortée des échaudoirs ; mais on ne saurait être trop sévere sur le oix des emplacemens pour les fondoirs. Il importe qu'ils ient placés dans des bâtimens isolés et dans des cours, afin e l'air puisse y circuler librement et que l'accès en soit très- cile.

Le fourneau doit être construit suivant les régles de l'art, et rmonté d'une botte, avec un conduit de cheminé en briques, i sera plus ou moins élevé en raison des localités.

Telles sont les précautions générales à prendre pour les éta- isemens de boucherie. Les motifs les plus puissans en récla- ent l'observation rigoureux. Les commissaires de police et les eposés de la préfecture, chargés de les visiter, régleront leur nduite d'après la présente instruction.

Ils y prendront les principales bases des rapports qu'ils auront aire. Ils auront soin d'entrer dans tous les détails nécessaires convenables pour motiver une décision.

Le conseiller d'état prefet de police (Signé) DUBOIS.

Moniteur, No. 133.)

PRÉFECTURE DE POLICE.

Ordonnance concernant les Vidangeurs.

Paris, le 13 *Nivôse, An* 11.]

Le Conseiller d'état, Prefet de Police, vu l'Article XXIX. e ler de la loi du 22 Juillet, 1791, qui maintient les règle- ens de police sur la salubrité, ensemble l'Article XXIII de rrête des consuls du 12 Messidor, an 8, ordonne ce qui suit :

Art. I. Nul ne peut être entrepreneur de vidanges sans une rmission du préfet de police.

II. Les vidangeurs, pour obtenir cette permission, devront tifier qu'ils sont pourvus, en nombre suffisant de voitures, ti- ttes, seaux et autres utensiles nécessaries.

III. Les ouvriers vidangeurs sont tenus de se faire enregis- r a la préfecture de police, il leur sera délivré un certificat de r enrégistrement qu'ils représenteront aux entrepreneurs, en trant à leur service.

IV. Les voitures seront garnis de traverses assez solides, de anière que les tinettes ne puissent tomber, le tout à peine de fr. d'amende.

V. Les tinettes seront tenus en bon état, à peine de 10 fr. mende par chaque tinette trouvée défectueuse.

VI. Les voitures, tinettes et autres utensiles ne pourront être posés qu'aux environs de la voirie de Mont-Faucon et dans les tres endroits qui seront désignés, au besoin, par le Préfet de lice.

VII. Les tinettes seront rangées, sur les ateliers, de maniere que

la voie publique n'en soit pas embarrassée, à peine de
d'amende.

Il sera néanmoins, dans tous les cas, laissé une ou deux
avec une lanterne allumée, à la porte de la maison où se
vidange.

VIII. Il est défendu aux vidangeurs de puiser de l'eau
seaux ou éponges des fosses ; en conséquence il sera pou
chaque atelier, un seau qui ne servira qu'à cet usage ; l
peine de 10 fr. d'amende.

IX. Chaque entrepreneur sera tenu de donner à la préfe
police, tous les jours, avant midi, une note des vidang
devra faire la nuit suivante, à peine de 50 fr. d'amende.

X. Aucune fosse ne sera ouverte les Samedis et v
fêtes, qu'autant que la vidange pourra en être achevée
même nuit à peine de 200 fr. d'amende.

XI. Les voitures de vidanges chargées, ou non charg
pourront circuler dans Paris, qu'à compter de dix heures
pendant les six premiers mois de l'année, et depuis onz
du soir pendant les six autres mois.

Le travail des vidangeurs ne pourra commencer qu'u
après.

XII. L'entrepreneur, ou l'un de ses ouvriers, sera p
l'ouverture de la fosse.

Lorsqu'il n'aura pu en trouver la clef, il n'en fera o
voute qu'en présence d'un commissaire de police, ass
homme de l'art.

XIII. Les ouvriers ne pourront être moins de quatre à
atelier.

Ceux qui descendront dans les fosses, seront attachés
sangles et une corde que tiendront les ouvriers placés à l'e

XIV. Les matieres seront mises dans des tinettes bien
hermétiquement fermées à peine de 500 fr. d'amende.

XV. Il est défendu aux vidangeurs de répandre ces
sur la voie publique, et de les jetter soit dans les égo
dans la riviere à peine de 500 fr. d'amende.

XVI. Il est enjoint aux vidangeurs de conduire directem
voitures à la voierie de Mont Faucon ; ils suivront l
aboutissant à la barriere du combat.

Il leur est défendu de jetter aucune paille ou fumier
bassins de la voierie.

XVII. Les vidangeurs devront terminer leur travail, à sep
du matin pendant les six premiers mois de l'année, et à cin
du matin pendant les six autres mois.

Les voitures de vidanges ne pourront circuler plus d'u
après.

XVIII. Les vidangeurs, après leur travail, sont tenus d
les emplacemens qu'ils auront occupé, à peine de
d'amende.

XIX. Les entrepreneurs feront nettoyer à la voierie les
aussitôt qu'elles auront été vidées, à peine de 10 fr. d'amen
chaque tinette non lavée.

XX. Si un entrepreneur, sous un prétexte quelconque, préten
dant ne pouvoir faire ou continuer la vidange, d'une fosse d'ai-
sance, il sera tenu d'en faire de suite sa déclaration chez un com-
missaire de police, qui la transmettra au Préfet de Police.

XXI. Les vidangeurs qui trouveront dans les fosses, soit des
objets qui pourraient indiquer un délit, soit des effets quelconques
les feront dans le jour, leur déclaration chez un commissaire de
police, à peine de 300 fr. d'amende.

Il leur sera accordé, s'il y a lieu, une récompense.

XXII. Il est défendu aux ouvriers, sous aucun prétexte, de
remuer de l'argent, de l'eau-de-vie, ni aucune autre chose.

XXIII. L'entrepreneur demandera au propriétaire ou princi-
pal locataire, un certificat que le travail a été bien fait, et qu'il
n'y est rien passé contre le bon ordre: il en justifiera au Préfet
de police.

XXIV. Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions
ci-dessus, telles mesures qu'il appartiendra.

XXV. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée.

Les commissaires de Police, les officiers de paix, l'inspecteur-gé-
néral de la salubrité, et tous les autres préposés de la Préfecture
de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la
main à son exécution.

Le général de division, commandant d'armes de la place de
Paris, est requis de leur faire prêter main-forte au besoin.

Le conseiller d'état, préfet, (Signé) DUBOIS.

Pour le conseiller d'état préfet
Le secrétaire général (Signé) PIIS.

Paris le 20 *Nivôse, An* 11.

Directions et Administration du Théâtre des Arts.

Les consuls de la République, arrêtent ce qui suit:

Art. I. Le préfet du palais qui a la surveillance du Théâtre des
Arts, n'est chargé d'aucune comptabilité.

II. Sous lui sont, un directeur, un administrateur comptable;
tous deux nommés par le premier consul.

III. Le directeur est chargé, sous l'autorité du préfet du palais,
du personel et du traitement des artistes et des employés, de tout
ce qui est relatif à la mise et représentation des pieces et ballets,
au maintien de l'ordre et de la Police.

IV. Au commencement de chaque mois, il remet d'avance au
préfet du palais, un apperçu des dépenses fixes, et des dépenses
variables du mois.

V. Aucune piece nouvelle, aucun nouveau ballet ne peuvent
être donnés, aucune décoration nouvelle établie que l'apperçu de
la dépense n'ait été soumis au gouvernement et approuvé par le
premier consul.

VI. Il sera dressé un tableau, des traitemens fixes des artistes et

employés de Théâtre, des gratifications qui leur sont
sous le nom de feu.

Ce tableau sera soumis, par le préfet du Palais, à l'ap
du premier consul.

VII. L'administrateur comptable est chargé de tou
tient à la comptabilité, soit en matiere, soit en argent,
recette qu'en depense.

Il rend tous les mois, au préfet du palais, un compte
des entrées et sorties en matieres, des recettes et dé
argent, visé par le directeur.

VIII. Il tient un compte ouvert pour chaque arti
chaque preposé, pour chaque fournisseur, et ne déliv
caisse aucun mandat que sur un état de distribution
directeur.

Il arrête chaque jour de représentation le régistre de

IX. Pendant l'An 11 le ministre de l'intérieur ord
cinquante mille francs par mois, au profit du Théâtre
L'ordonnance sera délivre à l'administrateur comptable.

X. Tous les six mois, sur la proposition du ministre
rieur, il sera nommé par le premier consul, une comm
trois personnes pour examiner et vérifier les dépenses, le
et la comptabilité du Théâtre des Arts.

XI. Il y a un caissier nommé par le ministre du trés
et destituable par lui s'il y a lieu.

Il fournit un cautionnement de cent mille francs en
de rentes à cinq pour cent, déposés à la caisse d'amortis

XII. Sa recette se compose.

1. Des recettes journalieres faites à la porte du Théâ
2. Du produit des loges louées à l'année ou par repré
3. Des fonds de supplement versées par le trésor-publ

Il paie toutes les dépenses sur les mandats de l'admi
comptable, appuyés de l'état de distribution signé par le

XIII. Tous les dix jours, le caissier remet l'état de s
ministre du trésor-public.

XIV. Les billets sont déposés et timbrés à la caisse.

Le caissier les délivre, soit aux artistes qui ont
recevoir gratuitement, et qui les recevront sur un état d
tion arrêté par le directeur et visé par l'administrateur c
soit aux personnes chargées de les distribuer, lesquelles
teront, soit en argent, soit en billets non distribués.

L'état des billets rentre faute de distribution, sera ch
dressé par le caissier et vérifié par l'administrateur com

XV. Personne sans exception, n'aura ni loges ni entré
sauf les droits des compositeurs et auteurs.

XVI. Les ouvreuses de loges seront fréquemment dé
il y aura un inspecteur chargé de vérifier si on n'a pas
dans les loges des personnes qui n'y devraient pas être.

XVII. Toutes personnes, autres que les concierges et
nécessaires à la conservation du Théâtre, qui occupe

logemens dans les bâtimens en dépendans, sont tendues de les évacuer dans le plus bref delai.

Le premier consul, (Signé) BONAPARTE.
Par le premier consul
Le secretaire d'état, (Signé) H. B. MARET.

(Moniteur, No. 130.)—*Paris*, 10 *Pluviôse*,

Rapport fait au Premier Consul par le Colonel Sebastiani.

Le 29 Fructidor, an 10, je me suis embarqué à Toulon, à bord de la Cornelie; le 8 Vendémiare, je suis arrivé à Tripoli; j'ai écrit de suite au Baron de Cedestrom, contre amiral Suédois, ainsi qu'au ministre du Pacha, pour leur offrir ma médiation, afin de terminer les différends élevés entre la cour de Suede et la Régence. Ma médiation a été agréée; le ministre et le contre-amiral se sont rendus à la maison commissariale de France, et nous avons entamé la négociation. Les deux parties étaient fort éloignés le Pacha demandait une somme très-considérable et une augmentation dans la rétribution annuelle. Il s'appuyait d'un traité fait, il y a deux ans, par un envoyé du Roi de Suede, qui lui assurait un payement de 245 mille piastres fortes et une annuité de 20 mille: il ajoutait que deux ans de guerre l'avaient obligé à des dépenses extraordinaires, et qu'il usait de modération en se conformant au traité dont il est question .... Mr. de Cedestrom n'offrait, au nom de sa cour, que 100 mille piastres pour le rachat des esclaves Suédois, qui étaient au nombre de cent cinquante, et une annuité de 5 mille piastres. Après beaucoup de débats, je parvins à leur faire signer un traité, qui fixe le payement de la ranson à 150 mille piastres, et l'annuité à 8 mille.

Le 9 Vendemiaire je fus présenté, avec beaucoup de pompe, au Pacha, qui me reçut de la maniere la plus distinguee.

L'échange des ratifications du traité de paix eut lieu, et la République Italienne fut solennellement reconnue. Je fis arborer son pavillon sur la maison commissariale de France, et il fut salué par la frégate et par la place de 21 coups de canon.

Ce ne fut pas sans difficulté que le Pacha consentit à reconnaître cette République. Il craignait que toute l'Italie ne fut comprise dans cette nouvelle République, et qu'il ne fut par conséquent obligé de respecter indistinctement tous les bâtimens de commerce de cette partie de l'Europe, ce qui aurait détruit sa marine. Je lui donnai les explications nécessaires et particulierement celles qui étaient à la portée de son esprit, et il me répondit:

" Enfin je vois que je puis être en paix avec la République " Italienne, sans trop blesser mes intérêts, mais cela fut-il encore " plus difficile, je le ferai, puisque le Grand Bonaparte le desire!"

Le Pacha de Tripoli est un homme brave et entreprenant, ami des Français. Les Anglais ont fourni des secours à son frere, qui est dans ce moment à Derne sans moyens et sans crédit. Son projet serait de soulever le pays contre le Bey.

Les affaires politiques et administratives de la régence, sont gérées par Seid Muhammed-el-Deghais, ministre du Pacha. Cet homme est plein de sagacité et a même quelques notions sur la politique d'Europe. Il a voyagé en France, et conserve pour notre patrie un sentiment d'affection dominant.

Le 10 Vendémiaire, je suis parti de Tripoli, le 24 je suis arrivé à Alexandrie. Le même jour je me suis rendu chez le Général Stuart, commandant les forces Anglaises de terre et mer. Je lui ai communiqué l'ordre du ministre des relations extérieures, qui m'enjoignait de me rendre à Alexandrie, et si les Anglais occupaient encore la place, de demander une prompte évacuation, et l'exécution du traité d'Amiens.

D'abord le Général Stuart me dit que l'évacuation de la place aurait lieu sous peu ; mais voyant que j'insistais, et que je désirais une réponse moins vague, il me déclara qu'il n'avoit reçu aucun ordre de sa cour de quitter Alexandrie, et qu'il croyait même y passer l'hiver.

Le Général Stuart est un homme d'un esprit médiocre.

Il a pour aide-de-camp un emigré Français appelé le Chevalier de Sades, homme d'esprit, ennemi de la France ; il a beaucoup d'influence sur le général.

Je fus le même jour voir Khourchid-Ahmed, Pacha d'Alexandrie, et le Capitaine-Bey, commandant les forces Ottomanes de mer.

Après les complimens d'usage et quelques mots agréables pour la Sublime Porte, je leur annonçai que les agens du commerce Français allaient se rendre en Egypte. Cette communication leur fit le plus grand plaisir, et ils ne me cacherent point qu'ils voyaient avec peine le séjour des Anglois dans ce pays. Je leur dis que ce séjour ne pouvait se prolonger encore long-tems, et que la paix générale ne laissait aucun doute sur leur prochain départ.

Le 25, je fus voir le Cheik-El-Messiry.

Je vis également ce jour-là le Cheik Ibrahim Muphti.

Le 25, je fus visiter la coupure du Khaldi, qui a formé le lac Marectus ; l'écoulement des eaux du lac Mardié est encore très-fort ; et si la Porte ne se hâte de rétablir ce canal important, les éboulemens qui ont lieu sur la petite langue de terre, qui sépare les deux lacs, rendront l'ouverture tellement considérable qu'il sera impossible d'y travailler. Je ne pense pas que l'ingénieur Suédois envoyé par la Porte pour diriger ces travaux, ait les talens nécessaires.

La formation du Lac Maréotis parait avoir contribué à la salubrité de l'air. La ville n'a dans ce moment, que de l'eau saumatre qu'elle tire des puits du Marabouf. Ce petit fort est armé il s'y trouve une garde Anglaise et Turque, pour protéger les habitans qui y viennent puiser,

J'employai la journée du 27 à parcourir la ville, et à recevoir différens individus qui vinrent me voir.

Le 28, je partis pour me rendre au Caire, escorté par deux officiers Turcs et par six soldats Français que j'avais pris à bord

de la frégate. Les vents contraires m'obligerent de rentrer dans le port.

Le lendemain je fus à Aboukir, où je passai la nuit. Je profitai de cette occasion pour visiter en détail le fort, qui est dans le plus grand délabrement.

Le 30, j'arrivai à Rosette, après avoir visité, en montant, le fort Julien; je vis, ce jour-là même, Osman, Aga et Dounier de la ville, ainsi que tous les chrétiens qui s'y trouvent.

Le premier Brumaire, je fus à Faoué, où je vis le commandant de la place, le Cadi et les Cheiks: je reçus de ces derniers et de tous ceux que j'ai entretenus, des protestations d'attachement pour le premier consul.

Je passai le lendemain à Rahinanié, où je vis le Cheik Muhammed Abou Aly. Le fort de cette ville est presqu'entierement détruit.

Je vis, le 3, à Merouf, le Cheik Abdin, que le premier consul avait nommé Cadi. Les autres Cheiks de cette ville qui vinrent me voir chez lui, me tinrent les mêmes discours que les Cheiks de Faoué. Je leur dis: "Le premier consul aime beaucoup votre " pays, il en parle souvent, il s'intéresse à votre bonheur, il ne vous " oubliera point et vous recommandera à la Porte. Il a fait la " paix avec l'Europe, et ce pays se ressentira de l'interêt qu'il y " prend et du souvenir qu'il conserve aux pauvres cheiks d'Egypte."

Muhammed Kachef Zourba Mulxellem, qui commandait à Merouf lors de mon passage dans cette ville, a eu la tete tranchée, d'après une accusation d'intelligence avec les Mamelouks.

Les deux forts de Menouf sont detruits. J'arrivai le même jour à Boulack. J'envoyai immédiatement le Citoyen Jaubert, prévenir le Pacha du Caire de mon arrivée.

Le lendemain, le 4, le Pacha m'envoya 300 hommes de cavalerie et 200 hommes d'infanterie, commandés par les principaux officiers de sa maison, pour m'accompagner chez lui au bruit d'un grand nombre de salves d'artillerie.

Rendu chez le Pacha, je lui dis: " La paix vient de se con- " clure entre la République Française et la Sublime Porte; les " anciennes relations d'amitié et de commerce vont être retablies, " et je suis chargé par le Grand Consul Bonaparte, de vous as- " surer de sa bienveillance et de vous annoncer l'arrivée des " commissaires de commerce Français en Egypte."

Le Pacha me répondit: " La bienveillance dont le Premier " Consul m'honore me pénétre de reconnaissance, et ses agens " commercieux reçevront ici l'accueil le plus amical."

Je me rendis ensuite dans la maison que le Pacha m'avait fait préparer.

Je reçus, le même jour, la visite de tous les principaux du pais, et celles des intendants coptes.

Le 5, je me rendis encore chez le Pacha: j'eus avec lui une longue conférence. Je lui parlai en ces termes: " Le Premier " Consul prends à vous et au pays que vous gouvernez, un in- " térêt très-vif, et desire contribuer à votre bonheur; il m'a " chargé de vous offrir sa médiation, pour vous pacifier avec les " Beys."

Le Pacha m'a remercié vivement et sincerement de l'i
Premier Consul pour sa personne, mais il me protesta q
l'ordre le plus positif de sa cour, de faire une guerre d'exte
ces Beys, et de n'entrer en aucun arrangement avec
lui observai que les affaires malheureuses pour les trou
manes, qui avaient eu lieu (car elle venaient d'être bat
fois de suite par les Mamelouks) rendaient la posi
critique, et que cette obstination l'exposait à perdre
vince. Il me donna alors communication des ordres de
et je vis, à n'en pouvoir douter, qu'il ne lui était pas possi
prêter à aucun accommodement. Je le previns que j'e
l'intention de voir les differens Cheiks du Caire a
Mahomed Murad Bey, et de visiter les environs et les fort
de la ville. Il ordonna aussitôt que la garde qu'il m'avait
m'accompagnat par tout où je voudrais aller, en me di
serait enchanté de pouvoir contribuer à me rendre le s
Caire agréable.

Le même jour, je commençai mes visites par le Cheik
el-Charcamoi. Il est de la grande Mosquee.

Comme j'étois attendu chez lui il y avait fait venir un
considérable de Cheiks. La conversation ne roula que s
sés que le Premier Consul prends à l'Egypte, sur sa p
sur sa gloire, sur son estime et sa bienveillance pour le
Cheiks du Caire. Leurs répouses exprimaient leur atta
pour sa personne.

Il faudrait avoir été témoin, comme moi, de l'enth
qu'excitait la vue du portrait du Premier Consul pour
une idée de l'exaltation de leurs sentimens. Je l'ai donn
les principaux Cheiks du Caire et des villes où que j'ai pa

Le 6, j'allai voir le Cheik Omar el Bekry, prince des
Il était malade, et je ne vis que son fils.

Le Cheik Suleimen-el-Fayoumy me reçut avec b
d'amitié, et m'assura de son admiration sans bornes pou
mier Consul. Les citoyens Jaubert et Berge m'ont cer
jamais les Habitans du Caire n'avaient témoigné autant d
ment à la France que lors de mon arrivée. Lorsque n
sions dans les rues, tout le monde se levait et nous saluait
astrologues font tous les jours des prédictions sur ce q
cerne le Premier Consul.

Le 7, J'allai visiter Mahomed Murad Bey ; déjà son in
avoit passé chez moi, pour me prier de lui accorder une e
Je lui fis connaître que le Premier Consul m'avait char
terposer ma médiation pour les pacifier avec la Sublime
mais que le Pacha avait ordre de ne point entrer en n
tion.

J'employai ce même jour et les suivans à visiter la ci
l'Ile de Roda, Gize, Boulak et tous les autres petits fo
environent la ville. Les soldats Turcs murmuraient de
parcourir et visiter ainsi les forts ; mais je feignais de ne
entendre, et je continuais mes courses et mes observation

Le 7, en revenant du Fort Dupuy, un soldat me menace de son attagant. Comme il avait l'air ivre, et que les habitans de la ville témoignaient hautement leur indignation contre lui, je ne m'arrêtai point à ses menaces, et je continuai ma route. Un moment après passe devant moi à cheval Mustapha Oukil, un des premiers de la ville. En passant, il reproche à mes Saïs de marcher devant un Chrétien, et surtout devant un Français, et les menace de la bastonade après mon départ. Je crus ne devoir pas garder le silence sur une pareille insulte, et rentrai chez moi. J'envoyai le Citoyen Jaubert auprès du Pacha, pour me plaindre et demander une prompte réparation.

Je lui déclarai que j'entendai que cet homme se rendit chez moi publiquement pour me demander pardon, se mettre à ma disposition, et implorer ma pitié. Il se trouva que Mustapha était très-protégé du Pacha, et l'on chercha à arranger la chose autrement, mais j'insistai en déclarant formellement au Pacha que, si cette réparation n'avait pas lieu de la maniere dont je l'avais demandée, je partirai sur-le-champ, et que j'écrirai immédiatement à Paris et à Constantinople pour me plaindre.

Cette déclaration produisit tout l'effet que j'en attendais, et Mustapha effrayé se rendit le lendemain chez moi conduit par Monsieur Rosetti, me demanda publiquement pardon et se mit à ma disposition. Je lui dis que mon premier mouvement avait été de lui faire trancher la tête, et que je n'avais accordé sa vie qu'aux sollicitations du Pacha et de Monsieur Rosetti; mais que s'il lui arrivait dorénavant d'insulter des Français ou des gens de leur suite, sa perte serait inévitable.

Cette affaire qui se divulgua à l'instant dans la ville produisit le meilleur effet.

Le même jour, on chercha à exciter les Albanais contre moi. Deux lettres venant de Rosette et écrites par des protégés Anglais, assuraient que l'on avait signalé, sur les côtes de la Natolie, une flotte Française de 300 voiles; que nous marchions sur Constantinople, et que mon séjour en Egypte n'avait d'autre but que de les tromper et de les endormir sur leurs dangers. Je fis venir chez moi le négociant qui avait reçu la lettre; je le sommai de me la remettre, ce qu'il fit aussitôt. Je l'envoyai à l'instant au Pacha lui-même, en lui faisant dire que ces bruits absurdes etaient répandus pour occasionner des désordres, et pour chercher à altérer la bonne harmonie qui existait entre la France et la Sublime Porte; que j'en garantissait la fausseté sur ma tête.

Le Pacha avait connu le piege, et n'en avait point été la dupe. Il me communiqua même une lettre du Général Stuart, qu'il venait de recevoir et à laquelle était joint un ordre du jour du premier consul, lors de son commandement de l'armée d'orient. Cet ordre du jour du mois de Fructidor, an 7, rappelait aux Egyptiens que Constantinople était tributaire de l'Arabie, et que le tems etait venu de rendre au Caire sa suprématie, et de détruire en Orient l'empire des Osmanlis. Le Général Stuart priait le Pacha du Caire de se bien pénétrer de l'esprit de cet ordre, et de

voir après, quelle devait être la sincérité de notre attache
de notre paix avec les Turcs.

Je fus indigné de voir qu'un militaire d'une des nations l
policées de l'Europe, se dégradât au point de chercher
assassiner, au moyens d'insinuations de cette nature. Il
trompe dans son attente. Le Pacha m'a prodigué jusqu'au m
de mon depart, les traitemens les plus flatteurs, et le comm
Anglais au Caire a été temoin de l'attachement de cette v
Français.

Les deux personnages les plus influens aujourd hui aup
Pacha du Caire sont Rossetti et Mahurouki, ils detestent
ment la France, et sont en guerre ouverte entr'eux. O
généralement que Rosetti a trahi la cause des Beys e
est maintenant pour les Osmanles. Cependant cet homm
ceux se ménage la faveur des Mamelouks s'ils sont vain
Il fait dans ce moment avec le Pacha un commerce de Sa
de grains qui en peu de tems a augmenté sa fortune de pl
millions.

Sherif Effendi, avant mon départ, a été nommé Pacha
da et remplacé par Matai-Effendi, qui est en route pour se
au Caire. Il a refusé son Pachalic, et compte s'en reto
Constantinople, après avoir été en pélerinage à la Mecke.

Muhammed, Pacha du Caire, est un esclave de la G
élevé dans la maison du Capitan Pacha, à qui il est entie
dévoué; il a beaucoup du caractere de son maître

Le Cheik-el Sadad, malgré les vexations qu'il a essuyée
le départ du General Bonaparte, m'a fait prier de lui env
Citoyen Jaubert à qui il a protesté le plus grand attachem
personne du premier consul.

" Le sejour de ce grand homme en Egypte, m'a-t il
été marqué que de bienfaits, et ma patrie ne doit s'en re
nir qu'en le benissant : il etait juste et bon."

J'ai vu plusieurs Cheiks Arabes, tous se plaignent d
manlis.

Le Mutesib ou chef de la police du Caire, c'est Zouf
ancien intendant du premier consul.

J'ai reçu une députation des Moines du Mont Sinai, que
déjà recommandé au Pacha; j'ai écrit à leur supérieur, pour
cer de la bienveillance et de la protection du premier cons
Mon es de la propaganda au Caire, que j'ai remis sous la
tion nat nale dont ils jouissaient avant la guerre, ont cele
office solennel et chanté un Te Deum en actions de grâce
prospérité du premier consul. J'ai assisté à cette ceremon
quelle étaient accouru tous les Chretiens du Caire; j'ai ass
peres de la propaganda qu'ils rentraient dans la jouissance
leurs anciens privileges.

La veille de mon depart (le 11), j'ai vu encore le Pacha;
ai recommandé tous les Chrétiens généralement, ainsi q
Turcs qui, pendant le sejour de l'armée Française en E
avaient eu des relations avec elle; il m'a non-seulement pro
les respecter, mais même de les traiter avec bonté.

Le 12, je suis parti dans une Kange du Pacha pour me rendre à Damiette. Le Pacha me fit escorter jusqu'à Boulak avec les mêmes honneurs que le jour de mon arrivée. J'avais écrit au Capt. Gourdin de se rendre à Damiette avec la frégate, afin de passer en Syrie.

Le 14 Brumaire, je m'arrêtai quelques momens à Sémenoud et ensuite à Mansoura, où je vis le commandant de la ville et le Cheik-Eseid-Muhammed et Chenaoni, qui vinrent me visiter, ainsi que tous les autres Cheiks. Je leur parlai dans les mêmes termes qu'aux différens Cheiks de l'Egypte, et j'en reçus les mêmes protestations d'attachement.

La tour de Mansoura est détruite.

Le même soir j'arrivai à Damiette.

Je me rendis le lendemain chez Ahmed Pacha Ilchil, créature du Grand Vizir, il me rendit ma visite le même jour, et il s'est parfaitement conduit avec moi pendant tout mon séjour dans cette ville.

Le 16, je fus visiter le Fort de Lesbé, et les tours du Bogaz. On n'ai pas continué les travaux du fort qui est en mauvais état : les tours du Bogaz sont bien entretenues. Il y a une garnison de 300 hommes dans le fort et dans les tours.

Le 17, je reçus la visite du fils de Hassan Toubar ; son influence sur les habitans du Lac Menzalé est toujours la même.

Le 18, je passai à Semnie, où je vis le Cheik Ibrahim-el-Behoul, celui qui se conduisit si bien lorsque les Français sous les ordres du Général Vial, furent pris et cernés. Le premier consul avait exempté son village de toute contribution.

J'ai vu à Damiette tous les Cheiks, et notamment Aly-Khaake, que le premier consul avait revêtu d'une pelisse. Il jouit d'un très-grand crédit et conserve beaucoup d'attachement pour la France.

Il existe à Damiette deux Chrétiens qui ont un vrai mérite et qui peuvent nous être fort utiles ; ce sont MM. Bazile et Don Basile : ils ont de l'intelligence, une fortune très-considérable et jouissent d'une très-grande considération.

En Egypte, chefs, commerçans ulema, peuple, tout aime à s'entretenir du premier consul, tous font des vœux pour son bonheur. Toutes les nouvelles qui le concernent se répandent, d'Alexandrie, ou de Damiette, aux Pyramides, aux grandes Cataractes, avec une rapidité étonnante.

Le 23 Brumaire, la frégate arriva au Bogaz de Damiette, et je partis immédiatement pour Acre, où je fus rendu le 28.

Le 29, au matin, j'envoyai à Djezar Pacha, les citoyens Jaubert et Lagrange, avec une lettre, dans laquelle je lui mandais que la paix étant conclue entre la France et la Porte, on allait rétablir les relations de commerce sur le pied où elles étaient avant la guerre, et que j'étais chargé par le premier consul de conférer avec lui sur cet objet.

Je le priais de me répondre par écrit s'il était dans l'intention

de s'entretenir avec moi. Quelques heures après les citoyens Jaubert et Lagrange furent de retour. Diezar les avait reçu assez froidement. Il leur avait dit que je pouvais me rendre auprès de lui, mais il n'avait voulu répondre que verbalement. Tout le monde m'avait conseillé de ne point le voir sans une assurance écrite par lui-même : mais malgré ces avis timides et le refus obstiné qu'il fit de me répondre par lettre ; je me décidais à me rendre à l'instant même à Acre.

Je descendis chez le commissaire de la République des Sept Iles. Un moment après, le Drogoman du Pacha, informé de mon arrivée, vint me prendre pour me conduire chez Diezar qui me reçut dans un appartement où il était seul, et où il n'y avait pour tous meubles qu'un tapis. Il avait à côté de lui un pistolet à quatre coups, une carabine à vent, un sabre et une hâche. Après s'être informé des nouvelles de ma santé, il me demanda si j'étais bien persuadé que lorsque l'heure de notre fin était sonnée dans le ciel, rien ne pouvait changer notre destinée. Ma réponse fut que je croyais comme lui au fatalisme. Il continua à parler longtems dans ce sens, et je vis qu'il affectait une extrême simplicité, qu'il voulait passer pour un homme d'esprit, et qui plus est, pour homme juste. Il me répéta plusieurs fois : " On dit que Djezzar est barbare ; il n'est que juste et sévère. Priez le premier consul ajouta-t-il, de ne pas m'envoyer, pour commissaire des relations commerciales, un borgne ou un boiteux, parce que l'on ne manquerait pas de dire que c'est Djezzar qui l'a mis dans cet état." Un moment après, il me dit encore : " Je désire que le commissaire que vous m'enverrez, s'établisse à Seide, outre que ce port est le plus commerçant de mes Etats ; cet agent ne serait pas nécessaire ici ; j'y serai moi-même le commissaire Français, et vos compatriotes y recevront l'accueil le plus amical. J'estime beaucoup les Français. Bonaparte est petit de corps, mais c'est le plus grand des hommes ; aussi je sais qu'on le regrette beaucoup au Caire, et que l'on l'y voudrait avoir encore."

Je lui avait dit quelques mots sur la paix entre la France et la Sublime Porte, et il me répondit : " Savez-vous pourquoi je vous reçois et que j'ai du plaisir à vous voir ? C'est parce que vous venez sans Firman : Je ne fais aucun cas des ordres du Divan, et j'ai le plus profond mépris pour son Vizir Borgne. On dit Diezar un Bosnien, un homme de rien, un homme cruel, mais en attendant je n'ai besoin de personne et l'on me recherche. Je suis né pauvre ; mon père ne m'a légué que son courage : Je me suis élevé à force de travaux, mais cela ne me donne point d'orgueil, car tout finit, et aujourd'hui peut-être ou demain Djezzar lui-même finira, non qu'il soit vieux, comme le disent ses ennemis (et dans ce moment il se mit à faire le maniement des armes à la manière des Mamelouks, ce qu'il exécuta avec beaucoup d'agilité), mais parce que Dieu l'aura ainsi ordonné. Le Roi de France qui était puissant a péri ; Nabuchodonosor, le plus grand des Rois de son tems, fut tué par un moucheron, &c." Il me débita d'autres

entences du même genre et me parla ensuite des motifs qui l'a-
ient décidé à faire la guerre à l'armée Française. Dans tous
es discours on remarquait aisement qu'il désirait se raccommo-
er avec le premier consul et qu'il redoutait son courroux.

Voici l'apologue dont il s'est servi pour me démontrer les raisons
ui l'avaient porte à la résistance. "Un esclave noir," me dit-il,
'apres un long voyage, où il avait souffert tous les genres de priva-
ons, arrive dans un petit champ de cannes à sucre; il s'y arrête, se
epait de cette liqueur délicieuse, et se détermine à s'établir dans ce
'amp. Un moment après, passent deux voyageurs qui se sui-
ent. Le premier lui dit: 'Salamalee (le salut soit avec toi).'
Le diable t'emporte,' lui répond l'esclave noir. Le second voya-
eur s'approche de lui et lui demande pourquoi il avait répondu
ussi mal à un propos plein de bonté. 'J'avais de bonnes raisons
our cela,' repliqua-t-il; 'si ma réponse eut été amicale, cet homme
'aurait accoste; se serait assis auprès de moi; il aurait partagé
a nourriture, l'aurait trouvée bonne, et aurait cherché à en avoir
proprieté exclusive.'

J'ai recommandé à Djezzar les Chrétiens, et surtout les cou-
ens de Nazareth et de Jérusalem. Il m'a assuré qu'il les traite-
it avec beaucoup d'égards. Je n'ai pas oublié le Mutualis; j'ai
eu les mêmes assurances en leur faveur; Djezzar m'a, différen-
tes fois, répété que sa parole valait plus que des traités.
otre conversation fut interrompue pendant quelques moments,
ar une musique militaire assez agréable, qu'il fit executer.

Son palais est bâti avec beaucoup de goût et d'élégance; mais
our parvenir aux appartemens, il faut faire une infinité de dé-
ours. Au bas de l'escalier se trouve la prison dont la porte est
ujours ouverte depuis midi jusqu'au soir. En passant, je vis
ne foule de malheureux qui y étaient enlaces. On remarque,
ans la cour, douze pieces de campagne, avec leurs caissons, extré-
ement bien tenues. Jamais je n'ai vu un spectacle plus hideux
plus révoltant que celui du ministre de Djezzar, que je rencon-
rai en sortant. Le Pacha lui a fait arracher un œil et couper les
illes et le nez. J'ai vu dans la ville plus de cent individus dans
même état. En voyant les domestiques de Djezzar, et même
s habitans d'Acres, on se croit dans un repaire de brigands prêts
ous assassiner: ce monstre a imprimé le cachet de son caractere
oce sur-tout ce qui l'entoure.

J'ai eu lieu de voir à Acre le procurateur de la propagande et
ui de la terre sainte. C'est du premier et du commissaire des
ieux que je tiens des renseignemens exacts sur l'état actuel
la Syrie et sur les fortifications d'Acre, que je n'ai pu voir qu'en
assant: il ne m'a pas été permis de les visiter. Le procurateur de
a terre sainte a été pénétré de reconnoissance envers le premier
onsul, pour la protection qu'il accorde à ces moines; il m'a as-
ré que ma recommendation auprès de Djezzar leur sera fort
tile. Il fait tout, m'a-t-il dit, pour se raccommoder avec le pre-
ier consul. Ce qu'il y a de certain; c'est que Djezzar a fort bien
çu un bâtiment Français qui avait été à Acre avant mon
rrivée.

Djezzar occupe toute la Palestine, à l'exception de Jaffa, où Aboumarak, Pacha, se trouve assiégé depuis cinq mois par neuf mille hommes. Ce siége empêche Djezzar de faire, avec autant de vigueur qu'il le voudrait, la guerre à l'Emir des Druzes: ce dernier ne lui a rien voulu payer depuis un an.

Tripoli est tranquille dans ce moment: il n'en est pas de même d'Alep, d'où le Pacha a été chassé. Damas a consommé sa rebellion contre la Porte; non-seulement le Pacha du Divan en a été chassé, mais l'Aga qui commandait, la citadelle pour tous les Turcs, a été livré par ses soldats et a eu la tête tranchée. Ce Pachalic est resté au Pacha rebelle Abdallah, qui est une créature de Djezzar; ce dernier venait de lui donner l'ordre et les moyens d'escorter les Pelerins de la Mecke. En un mot presque toute la Syrie est à Djezzar, et les Osmanlis y sont détestés comme en Egypte.

Les mutualis vivent tranquilles dans leurs villages: on les a cependant obligés à quitter les bords de la mer. Aboumarak, en est aux dernieres extrémités; c'est un homme déconsidéré et d'une cruauté qui égale, si elle ne surpasse pas, celle de Djezzar; les Chrétiens le redoutent encore davantage et en éprouvent toutes les avanies possibles, les moines du couvent de Jaffa se sont retirés à Jérusalem.

Le 30 Brumaire, je partis d'Acre, et comme les vents étaient contraires pour me rendre à Jaffa, je fis voile pour Zante, où j'arrivai le 13 Frimaire. Je descendis le même jour, mais on nous mit en quarantaine. J'obtins cependant de me rendre chez le gouverneur et chez le commissaire Français escortés par des gardes de santé.

J'appris bientôt que l'isle et la République étaient divisés en différens partis, et que la tranquillité même y était menacée. Je fis réunir quelques membres des autorités constituées et les principaux de la ville chez le gouverneur, M. Calichiopolo. Après leur avoir parlé de l'intérêt que le premier consul prend à leur bonheur, je les engageai, en son nom, à déposer cet esprit de parti qui les déchirait, et à attendre dans le silence des passions, la nouvelle constitution, que les puissances, garants de leur souveraineté et de leur independance se préparaient à leur donner.

Ce peu de mots fût accueilli avec enthousiasme, et tous crierent Vive la France! Vive Bonaparte! Ces cris furent réitérés, à ma sortie, par plus de 4000 personnes, qui m'accompagnerent jusqu'au port. Le gouverneur et le commandant Russe en furent alarmés; et j'appris le lendemain, par le commissaire Français, qu'on avait mis en prison deux personnes des plus influentes: mais que sur ses instances, et craignant mes reproches on les avait fait relacher dans la nuit. J'allai à la consigne; j'y fis venir le gouverneur. Je lui parlai avec force sur l'irregularité de sa conduite. Il fut atterré, et promit de ne voir dans ceux qui avaient crié Vive le premier consul! que de bons citoyens, et de les traiter comme tels.

Comme il avait envoyé dans la nuit un courier à son gouverne-

ment, et que j'avais lieu de croire, qu'il lui avait fait un rapport infidele, j'écrivis aussitôt au chargé d'affaires de la République à Corfou, pour l'informer de ce qui s'était passé ; et immédiatement après je me mis en route pour Messine.

Je ne m'écarterai point de la vérité, en assurant que les iles de la Mer Ionienne se déclareront Françaises, dès qu'on le voudra.

Armée Anglaise en Egypte.

Cette armée commandée par le General Stuart, est forte de 4430 hommes comme il paraît par la situation ci-dessous; elle occupe en entier et exclusivement Alexandrie et les forts environnans. Les Turcs qui formaient la garnison de quelques-uns de ces forts, en ont été chassés. Dernierement le général Anglais a fait occuper Demanhour par cent hommes d'infanterie et cent cavaliers, sous prétexte de contenir les Arabes. Les Anglais ne font aucun des travaux nécessaires à l'entretien des forts, les palissades en sont presqu'entierement détruites, et les éboulemens occasionés par les pluies ont infiniment dégradé toutes ces nouvelles fortifications. Ils n'occupent aucun des ouvrages qui sont hors de l'enceinte des Arabes, et toutes les redoutes exterieures qui existaient lors du départ de l'armée Française, sont detruites.

Le Pacha du Caire fournit à l'armée Anglaise du bled, du riz, du boiset de la viande, sans en tirer aucun paiement. Les consommations sont triples de ce qu'elles devraient être ; il s'y commet de très grandes dilapidations.

La plus grande mésintelligence regne entre le Général Stuart et le Pacha.

Situation de l'Armée.

Le régiment de Dillon (émigrés)	450	hommes.
Chasseurs Britanniques, idem	550	
Régiment de Rolle (Suisse)	600	
Régiment de Watteville, idem	680	
Le 10me régiment d'infanterie, Anglais	600	
Le 61me régiment d'infanterie, idem	650	
Le 88me régiment d'infanterie, idem	400	
Dragons du 26me régiment, idem	350	
Artillerie, idem	150	
Total	4430	hommes.

Armée Turque.

Mohammed, Pacha du Caire, qui a pris, on ne sait pas pourquoi, le titre de vice-roi d'Egypte, ne commande pas ses troupes en personne. Muhammed Aly Sur Chesme, qui en avait le commandement lors de mon arrivée, a eté tué devant Gizé ; elles sont aujourd'hui sous les ordres de Tussuf Kiaha. Tair est

Pacha des Arnaoutes, qui composent la très-grande majorité de cette armée; qui se monte à environ 16,000 hommes distribués comme il est expliqué ci-après. Elle reçoit de tems en tems des renforts qui viennent débarquer à Aboudir, mais elle suffre beaucoup par la désertion.

Tihourchid-Ahmed, Pacha à deux queues, est à Alexandrie avec 600 hommes, qui n'y occupent aucune fortification. Ce Pacha est, pour ainsi dire, prisonnier des Anglais.

Aboukir. Ce fort est en mauvais état, on n'y a pas fait la moindre réparation depuis sa prise; les bréches n'ont été ni déblayées, ni réparées. La grosse tour en est en partie détruite; tout ce qui regarde la tour est ouverte. Le fort et la tour sont armés de deux pieces de 24, de cinq pieces de petit calibre, et de 2 mortiers de 12 pouces; le tout en très-mauvais état. Il est occupé par 100 Albanais, commandés par Mustapha Aga, et tirés des troupes du Pachalie d'Alexandrie.

Le Fort Julien. Ce fort est très-dégradé et occupé par 15 hommes seulement.

Barloz. La tour est armée de deux pieces et occupées par les habitans du village, qui en ont la garde, et qui sont soldés par le Pacha.

Rahmanié. Ce fort a été presque détruit par les inondations: il est occupé par 25 hommes.

Ménouf. Les deux tours de la ville sont ruinées et abandonnées. La province de Menouf est occupé par 500 hommes.

Boulak. Les deux tours armées et occupées par 30 hommes. L'Okel d'Aly Bey a été rendu à son ancien usage. Le fort de la Puye d'Eau, l'aqueduc, la citadelle du Caire, la porte Babe-el-Nassr, et l'enceinte jusqu'à la porte Babe-el-Adid, le fort Soulkoski, le fort Quantin et la ferme d'Ibrahim Bey sont occupés et armés. La partie qui regarde la Haute Egypte, et qui garantit des tentatives ennemies de ce côté-là, est bien entretenue. L'armement de ces différens forts est le même que les Français y laisserent, mais il n'est pas entretenu, et est par conséquent fort dégradé. La maison d'Elfi Bey, occupée aujourd'hui par le Pacha, est le seul point que les Turcs ayent fortifié: j'en ai fait lever le plan par le Capt. Berge et je le joins ici. La ferme d'Ibraim Bey n'a plus d'une fortification que le nom. Le fort Dupily est tombé en ruine et est abandonné; la rampe et la boiserie en ont été enlevées. Les tours environnantes sont armées, mais pas occupées. Les travaux du fort de l'Institut n'ont point été continués. Ce fort est presque détruit, et n'est point occupé. Les ponts de Gisé et de la ferme d'Ibraim Bey n'existent plus.

La poudriere de Boudag est détruite. Le nilometre, quoiqu'armé n'est pas occupé.

Gizé est également en très-mauvais état, l'arsenal n'existe plus, la partie de l'enceinte qui fait face à la Haute Egypte, est la seule entretenue.

Birket et *Hadji* est abandonné.

Belbeis et *Salahié* sont également abandonnés et en partie détruits.

Mansoura. La tour de la ville est détruite. La province de Mansoura est occupée par 500 hommes.

Lesbeh est en aussi mauvais état que tout le reste. Les Turcs ont d'achever les ouvrages commencés, ne font pas même ceux qui sont nécessaires à l'entretien de la place.

L'armement en est très-mauvais; les affuts ne supporteraient pas deux coups de cannon. Les deux tours du Bogaz sont armées et en assez bon état. Le fort et les tours sont occupés par une garnison de 200 hommes tirés du Pachalie de Damiette.

Les tours de Didé et d'Oumfarége sont détruites.

La province de Damiette est occupée par 600 hommes.

Cathié. Ce fort n'existe plus: les Arabes y sont revenus et construisent leur village.

El Arich. Le Pacha a fait réparer ce fort et en a confié la garde aux habitans du village; j'en ai vu le Cheik à Damiette, qui y etait venu chercher dix pieces de canon pour l'armer.

Suez est occupé par cent Osmanlis; il n'y a point d'Anglais.

Récapitulation et Répartition des Troupes Turques en Egypte.

Alexandrie	600	hommes
Aboukir	100	
le fort Julien	15	
Rosette	200	
Rahmanié	25	
dans la Province de Menouf	500	
au Caire, Boulak et Gizé	5000	
Suez	100	
dans la Province de Mansoura	500	
dans la Province de Damiette et Province de Lisbeh	600	
	7640	

Forces disponibles.

Infanterie	6000	
Cavalerie	2000	
Artillerie	500	
	16,140	

Il est inutile d'ajouter que ce n'est pas là une Armée: ce sont des hommes mal armés, sans discipline, sans confiance dans leur Chef, et énervés par des excès de débauche. Les Chefs ressemblent en tout à leurs soldats: ignorant jusqu'aux premiers élémens de l'art militaire, et conduits uniquement par l'appat des richesses, ils ne songent qu'à s'enrichir, et à trouver les moyens de se retirer avec sûreté. Six mille Français suffiraient aujourd'hui pour conquérir l'Egypte.

Armée des Mamelouks.

L'armée des Beys est composée de 3000 Mamelouks, de 3500 Arabes, de la tribu Ababdé de Chark, et de 3500 de la tribu Binialy. Muhammed Rey Elfy a épousé la fille du Cheik de la premiere, et Maargouk Bey, fils d'Ibraim Rey, la fille du Cheik de la tribu Binialy. Le pouvoir, dans cette armée, se partage entre Ibraim Bey (qui est le Chef), Elfy Bey, et Osman Bey, qui a succédé à Murad Bey. Leur quartier-général est à Djergé. Ils ont 80 déserteurs Français, qui forment un petit corps d'artillerie. Jusqu'à present ils ont battu les Turcs dans toutes les rencontres, et les Egyptiens les préferent aux Osmanlis. Toute la Haute Egypte leur est soumise.

Syrie.

Acre. L'enceinte de cette place a été réparée; la porte en a été couverte par un petit ouvrage à cornes et la tour de l'angle de l'enceinte par une demi-lune. On a fait également une petite heche en avant du palais du Pacha.

Tous les ouvrages sont bien entretenus. La partie la plus faible est celle qui regarde la mer, et particulierement le point qui défend l'entrée du port.

Les forces de Djezzar se montent dans ce moment à environ 13 ou 14,000 hommes, dont 9000 employés au siége de Jaffa.

Jerusalem et *Nazareth* sont occupés par les troupes du Pacha d'Acre. Les Naplousains servent contre Aboumarak.

Jaffa. Le Visir, après la prise d'Egypte, en a fait reconstruire l'enceinte, qui, dans ce moment est dans le plus mauvais état. Aboumarak, Pacha de la Palestine, qui défend cette place, y a 4000 hommes de garnison.

Gaza est occupé par 400 hommes des troupes d'Aboumarak.

L'Emir des Druzes a refusé à Djezzar sa contribution annuelle et a fait des Armemens imposans. Le Pacha attend la prise de Jaffa pour l'attaquer. Les Anglais ont voulu intervenir comme médiateur entre l'Emir et Djezzar, mais ce dernier a refusé leur médiation.

La Porte a dans ce moment peu de rapports avec la Syrie.

Paris, 11 *Pluviôse*.

Depuis 3 mois on s'est plu à répandre sous toute sortes de couleurs, à insinuer de toutes les manieres, des nouvelles aussi éloignées de la marche et de la politique du gouvernement que dénuées de toute espece de fondement. On a fait assembler des conseils; on a mis dans la bouche de différens orateurs des discours absurdes. Nous n'avons vu dans tout cela que de la badauderie, et un besoin de mouvement auquel de grands événemens nous ont accoutumé depuis onze ans.

Aujourd'hui de faux bruits se répandent dans les départemens; l'on veut jeter des inquiétudes parmi les acquereurs de biens nationaux, on suppose que ces propriétés doivent être surchargées d'une taxe particuliere, et c'est dans le moment même où le gouvernement fait publier dans les départemens réunis les lois sur la vente des biens nationaux, pour alimenter par leur produit la caisse d'amortissement.

Nous croyons devoir prévenir les bons citoyens, surtout ceux des départemens éloignés, qui peuvent le plus facilement être trompés, de n'ajouter aucune foi à ces suggestions. Le premier devoir du peuple Français, la premier politique de la république sera toujours de maintenir intacts, et sans aucune espece de distinction, les acquereurs de biens nationaux. En effet, avoir eu confiance dans la république, lorsqu'elle était attaquée par l'Europe entiere, avoir uni son sort et son intérêt privé au sort et à l'intérêt général, sera toujours un acte méritoire aux yeux de l'état et du peuple.

Dans le département de la côte d'or, on fait courir les nouvelles les plus désastreuses sur les troupes dernierement embarqués à Toulon. Nous pouvons également rassurer sur cet objet les peres de familles; ils doivent voir que le but de ces insinuations est de retarder la marche de la conscription qui se fait en ce moment dans leur département.

Il n'est pas extraordinaire que nos ennemis cherchent à fomenter dans l'état toutes sortes d'intrigues, à susciter toute espece d'inquiétude et de désunion. C'est aux bons citoyens à se tenir en garde contre toute espece de suggestion.

Les ennemis de notre repos doivent effectivement ne voir qu'avec dépit cette brave jeunesse qui, à son tour, court en foule sous les drapeaux pour prendre la place de ses aînés. Un jour elle marchera sur leurs traces et imitera leur conduite et leur bravoure.

Dans quelques départemens de l'ouest on répand le bruit que l'impôt sur le sel va être rétabli cette année, et que des discussions à ce sujet ont eu lieu au conseil d'état, ce bruit est faux: tout ce qui peut intéresser les départemens de l'ouest qui ont le plus souffert, sera long tems l'objet spécial de la sollicitude du gouvernement. Nous sommes dans une situation a n'avoir besoin d'aucun accroissement d'impôts. On s'occupe des moyens de diminuer les charges, et non de les accroître.

Paris, le 12 Pluviôse, An 11.

Le consistoire pour la proclamation des cardinaux
a été tenu à Rome, le 17 Janvier. Dès qu'ils ont été p
le secrétaire d'état a fait partir le prince Justiniani, garde
sa sainteté pour leur donner avis de leur nomination.
sage, le prince de Justiniani est arrivé en courier, il a
Lion, où il a remis sa premiere dépêche à M. l'archevêque
Il s'est en suite rendu à Paris. Il est descendu chez l
légat, de là il s'est rendu chez le conseiller d'état, c
toutes les affaires concernant les cultes. Il a porté ensu
pêches dont il était chargé pour M. l'archevêque de
pour M. l'archevêque de Paris, qui s'est trouvé cas
à Paris. Il est parti dans la soirée pour Tours, où il va
même mission auprès de M. l'archevêque de cette ville.

Son mandat est de remettre à chacun des nouveaux
une lettre du pape, qui leur annonce leur nomination, et
de différens membres du sacré collége. Lorsque M. l'a
de Paris et M. l'archevêque de Rouen ont été offi
instruits de leur nomination, chacun d'eux s'est présent
dience du premier consul pour lui en faire homage. L
consul leur a permis de porter le signe de leur nouvelle di
leur a été remis par le porteur des dépêches de la se
d'état. Les barrettes seront apportées par le prélat D
sa Sainteté a choisi pour envoyé apostolique, et qui
parti de Rome dix à douze jours après le premier con

Allocution de notre Saint Pere le Pape, Pie, VII, prono
le Consistoire Secret, du 17 Janvier, 1803.

Vénérables Freres,

Après avoir aggrégé à votre collége, dans les précéde
toires, ceux de l'Italie les plus distingués que nous av
dignes de cet honneur à cause de leurs mérites envers
le Saint Siége apostolique, nous jugeons convenable de
cuper aujourd'hui de l'élévation des nationaux etrangers
lement recommandables par leurs mérites, sont dignes
récompenses dues à leurs vertus.

Si dans les tems passés, suivant l'avis de Saint Bernar
nément à ce que le concile de Trente conseille au Souve
tife, nos prédécesseurs, en conférant, avec un grand avan
la religion Chrétienne, cette dignité aux étrangers qui av
mérité de l'Eglise, ont toujours eu en vue, par la comm
de ces dignités, d'augmenter le zéle commun envers l'E
Saint Siége, et d'accroître de plus en plus l'union des
plus forte raison doit on le faire aujourd'hui, eu egard à
des tems, pour établir plus solidement l'unité qui sera

plus assurée, que nous prouverons plus ouvertement que l'Eglise romaine, dans la communication de ses honneurs, ne considere point la distance, là où se trouve l'union de la loi, et qu'elle embrasse également tous les fidéles comme les membres d'une même famille.

Et plût à Dieu que nous puissions élever aujourd'hui à ces honneurs tous ceux de ces nationaux, que le Saint Siége apostolique est en usage de considérer à cet effet, et qui par leur mérite et les bons offices de leur prince, sont mis en état d'être revêtus de cette dignité! Mais comme tout n'est point encore disposé pour que nous puissons l'exécuter totalement aujourd'hui, et qu'il n'est pas possible de différer plus long-tems à ceux qui sont prêts ou que leurs mérites et l'âge sur-tout de quelques un le demandent, cette récompense due à leur vertus, nous avons statué d'associer ceux-ci parmi vous, et nous réservons aux autres la place dans votre college; pour leur conférer ensuite le même honneur, ce que nous presumons pouvoir faire bientôt. Nous allons donc aggréger parmi les cardinaux de la Sainte Eglise Romaine les vénérables Freres,

Antoine Théodore de Colloredo, Archevêque d'Olmutz.
Jean Baptiste de Belloy, Archevêque de Paris.
Didace Gregoire Cadello, Archevêque de Cagliari.

Sujets respectables par leurs mérites et qui sont dignes de cet honneur.

L'allégresse de ce jour sera portée à son comble non-seulement par la promotion de ceux des étrangers qui sont admis dans votre college conformément à l'usage, mais encore par la promotion de ceux que nous avons été priés de créer en faveur du concordat par une promotion extraordinaire entre les évêques de France nouvellement institués, pour preuve de notre joie et de l'union qui regne entre nous.

En effet, le premier consul de la république Française, Napoleon Bonaparte, toujours désireux de concilier l'union, après notre concordat, par lequel, dans des tems si difficiles et si agités, lorsqu'il en était presque fait de la religion catholique en France, venant lui même au devant de nos désirs, les affaires, de l'extrémité où elles étaient réduites dans un si court espace de tems, ont été portées au point que, non-seulement l'unité, qui ne subsistait absolument plus, a été rétablie; mais encore de grandes esperances naissent pour l'accroissement que la religion y aura de jour en jour, ce personnage illustre, nous ayant promis tous ses vœux pour la prefection d'un si grand ouvrage nous a écrit que, pour arriver plus facilement à ce terme, il croyait qu'il serait fort à propos de créer, par une promotion extraordinaire en faveur du concordat, quatre cardinaux parmi les évêques Français nouvellement institués; promotion qui, en augmentant les motifs de la joie commune, disposera plus facilement les voies pour des plus grands avantages en faveur de la religion, qui peuvent résulter de cette communication de dignités et de l'union des esprits.

Les désirs et les demandes de ce personnage, aux travaux et au soins duquel, après Dieu, nous reconnaissons que l'on doit, non-seulement d'avoir détourné les orages furieux qui s'étaient éleves contre l'Eglise, mais encore le rétablissement de la religion Catholique chez une nation dont la domination est si étendue; et de plus, l'espérance des liens encore plus grands qu'il promet à l'Eglise par son appui, ont touché notre âme, vénérables Freres, et ont fait qu'en témoignage de notre joie, et de notre amour paternel, nous accordons de plus au clergé de France cet honneur extraordinaire.

Comme donc anciennement après le concordat entre Léon X, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, et François premier, roi de France, ce sage pontife plaça extraordinairement quelques sujets distingués de cette nation au nombre des cardinaux, nous avons également décidé de faire la même chose après notre concordat, et encore d'avantage, attendu que ce qui a été fait dans ce concordat, dans des tems si difficiles, pour rétablir l'unité, est infiniment plus important.

En conséquence, nous avons statué de créer cardinaux de la Sainte Eglise romaine, quatre sujets du nombre des évêques qui dans le rétablissement des choses, ont été placés dans les diocéses de France, savoir : les vénérables freres.

Joseph Fesch, archevêque de Lyon, oncle du premier consul, Jean de Dieu Raymond Boisgelin, archevêque de Tours, Etienne Hubert Cambacéres, archevêque de Rouen; sujets distingués par leurs vertus, et que nous savons être tels, que la religion catholique recevra de leurs travaux de grands accroissemens dans ce pays.

Nous nous reservons in petto, pour de justes raisons, le quatrieme qui est un sujet également digne de cette honneur. Pour ce qui concerne les Vénitiens, afin de pourvoir aussi à leurs honneurs, dans le tems que nous augmentons le nombre des cardinaux par des étrangers, en associant parmi vous un patrice Vénitien qu'on appele fils de Saint-Marc, à l'honneur duquel les pontifes nos prédécesseurs ont toujours voulu pourvoir dans ces promotions, à cause des mérites anciens et importans des Vénitiens envers le Saint-Siége apostolique, vous comprenez, vénérables freres, que nous devons à plus forte raison le faire dans cette promotion, attendu que, outre tout ce qui a été considéré par nous a l'effet de conserver cet usage, nous avons de plus cela de particulier, que dans la tempête commune et dans les tems difficiles de l'église, nous avons été accueilli, dans la célébre ville de Vénise par un bienfait de l'auguste César, comme dans le port le plus assuré, pour y donner un chef au peuple chrétien, qui était privé de son pasteur. Ayant été élevé dans cette ville par vos suffrages, à cet honneur sublime, quoique sans mérites, nous avons reçu de la part des Vénitiens, de si grandes démonstrations de religion, d'amour et de vénération, que le souvenir de ce tems doit nous être, ainsi qu'à vous, infiniment cher. C'est donc d'autant plus volontiers qu'en témoignage encore de notre amour reconnoissant,

nous nous sommes déterminés à admettre dans votre collége ce prélat distingué :

Pierre Antoine Zozzi, de l'ordre des clercs réguliers de la congrégation des Somasques, archevêque d'Udine, qui nous a paru digne d'être promu à cette dignité.

Et pour que, tandis que notre ville aura sujet de se réjouir des dignités conférées aux étrangers, elle ne soit pas privée d'avoir la même satisfaction à l'égard de ses nationaux ; pour combler d'allegresse, nous publions la nomination de trois cardinaux de nos sujets distingués, qui avaient été créés dans le consistoire du 23 Février 1801, et que nous nous étions réservés in petto ; savoir :

Vénérable frere, François Marie Locatelle, évêque de Spoletto ;

Et nos chers fils :

Jean Castilioni, précepteur général de l'ordre de hôpital du Saint-Esprit ;

Charles Erskine, notre auditeur ;

Lesquels les mérites envers le Saint-Siége vous étant connus, nous pensons qu'il n'est pas nécessaire de vous les rappeller.

Il nous reste à vous apprendre qu'un des cardinaux prêtres, du nombre de ceux qui, dans le précédent consistoire du 23 Février, 1801, avaient été créés, et que nous conservions in petto, est mort.

Nous vous demandons maintenant votre avis au sujet de ceux que nous avons statué de nommer cardinaux

Que vous semble t'il ?

Par l'autorité de Dieu Tout-Puissant, des apôtres Saint-Pierre et Saint-Paul, et de la nôtre, nous déclarons auparavant, suivant l'usage, cardinaux de la sainte-église Romaine, Diacres :

François Marie Locatelli, évêque de Spolletto ;

Jean Castilioni ;

Charles Erskine ;

De plus nous créons prêtres cardinaux :

Jean-de-Dieu-Raymond Boisgelin, archevêque de Tours ;

Antoine-Théodore de Collorédo, archevêque d'Olmutz ;

Pierre-Antoine Zozzi, archevêque d'Udine ;

Didace-Gregoire Cadello, archevêque de Cagliari ;

Jean-Baptiste Belloy, archevêque de Paris ;

Etienne-Hubert Cambacéres, archevêque de Rouen ;

Joseph Fesch, archevêque de Lyon ;

Nous avons également un autre cardinal, comme nous l'avons ci-dessus ; et nous le reservons, in petto, pour le proclamer lorsque nous le jugerons apropos avec les dispenses de rogations clauses propres et nécessaires.

Au nom du Pere, et du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

PREFECTURE DE POLICE.

Ordonnance concernant la Préparation et la Vente des Drogues et Médicamens.

Paris, le 11 *Pluviôse.*

Le conseiller d'état, préfet de police, informé que des individus se permettent, sans titre légal, de tenir officine de pharmacie dans Paris, et d'autres de débiter, sous le prétexte de découvertes utiles à l'humanité des mixtions et préparations médicinales, au mépris des réglemens de police, et notamment de l'article premier de l'ordonnance du 18 Pluviôse an 9, concernant la vente et la préparation des drogues et médicamens;

Vu l'article 23 de l'arrêté des consuls du 12 Messidor an 8, ordonne ce qui suit.

Art. I. L'état nominatif des pharmaciens admis au collége de pharmacie de Paris, et qui aux termes de l'article premier de l'ordonnance précitée du 18 Pluviôse, an 9, peuvent seuls avoir laboratoires et officines ouvertes dans cette ville, sera imprimé et envoyé aux commissaires de police.

II. A la reception de cet état, les commissaires de police feront des visites chez les individus qui se permettent de préparer, manipuler ou vendre des compositions et mixtions médicinales, et qui ne sont pas compris dans ledit état.

III. Les commissaires de police sommeront les individus désignés dans l'article précédent de leur exhiber les titres en vertus desquels ils exercent la pharmacie, et débitent des remedes ou de justifier dans cinq jours, à compter de celui de la notification, qu'ils se sont pourvus près du collége de pharmacie pour être admis à exercer cette profession.

IV. Les commissaires de police dresseront procès-verbal de la sommation. Ils y feront mention des titres qui leur aurait été représentés, ainsi que des dires et déclarations des parties. Le procès-verbal sera transmis au conseiller d'état préfet, pour être statué ce qu'il appartiendra.

V. La présente ordonnance sera imprimée et affichée, &c.

Le Conseiller d'Etat Préfet (Signé) DUBOIS.
Par le Conseiller d'Etat Préfet (Signé) PIIS.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 15 *Pluviôse, An* 11.

Le gouvernement de la république, vu le senatus-consulte du 16 Thermidor, an 10, et les réglemens organiques des 19 Fructidor et 3 Brumaire suivans; sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil d'état entendu, arrête:

ART. I. Les formules dont la teneur suit sont adoptées.

FORMULES.

No. I.—*Arrêté de Convocation du Collége électoral de Département*

GOUVERNEMENT FRANÇAIS.

le An de la République.

Le gouvernement de la république, vu le sénatus-consulte du 16 Thermidor, an 10, et les réglemens organiques de 19 Fructidor, an 10, et 3 Brumaire, an 11, vu les procès-verbaux de nomination des membres du collége électoral de département par les assemblées de canton du département de arrête ce qui suit.

Art. I. Le collége électoral du département de sera convoqué pour le jour du mois de de l'an.

II. Le dit collége tiendra sa session dans la ville de et la terminera le jour du mois, de de la même année.

III. Il s'occupera uniquement des objets ci-après énoncés.

1°. De nommer pour le sénat conservateur Candidats.

2°. De nommer pour la formation de la liste de présentation au corps legislatif . . . . . } . Premiers candidats. . Seconds candidats. . Premieres suppléans de cand. . Secondes suppléans de cand.

3°. De nommer pour le conseil général du département candidats.

IV. Il sera donné des ordres, pour qu'un officier de gendarmerie prenne ceux du président du collége, et que ledit officier, ou tout autre du même corps, obtempere sans délai, aux réquisitions que ledit président pourra lui adresser, relativement à la police dudit collége.

V. Le grande juge, ministere de la justice, les ministres de l'intérieur et de la guerre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

Le Premier Consul.

Par le Premier Consul,

Le Secrétaire d'Etat.

Le Ministre de l'Intérieur.

II.—*Acte de Nomination d'un Président d'un Collége électoral de Département*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Bonaparte, premier consul de la république Française.

D'après la connaissance que nous avons de la capacité du citoyen de ses bonnes mœurs, de son attachement aux lois de la publique, et de ses services dans . Nous l'avons nommé ces présentes, scellées du petit sceau de l'état, pour présider collége électoral du département de pendant la session qui commencera le jour du mois de de l'an et finira le jour du mois de de la même année,

A la charge par lui de remplir les fonctions de la présidence, aux termes du sénatus-consulte du 16 Thermidor, an 10, et du réglement du 19 Fructidor suivant; et de prêter, avant d'entrer en fonctions devant le citoyen que nous commettons à cet effet, et qui en dressera procès-verbal, le serment de maintenir le gouvernement institué par la constitution de la république; d'observer les lois et réglemens; de se conformer aux instructions qui lui seront données pour leur exécution, de maintenir l'ordre dans le collége qu'il présidera; de ne pas permettre qu'il s'occupe d'aucun autre objet que de ceux prescrits par la lettre de convocation, de ne tolérer aucune coalition tendante à capter ou gêner les suffrages des citoyens, et de ne rien faire par haine ou par faveur; de clore la session du collége le jour du mois de époque indiquée par l'arrêté de convocation; enfin, d'exercer ses fonctions avec zèle, exactitude, fermeté et impartialité.

Donné à sous le petit sceau de l'état: le jour du mois de l'an de la république Française.

Par le Premier Consul,
Le Secrétaire d'Etat,
Le Ministre de l'Intérieur.

No. III.—*Lettre à l'Officier public chargé de recevoir le Serment d'un Président d'un Collége Electoral de Département.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Bonaparte, Premier Consul de la République Française au Citoyen faisant les Fonctions de

Nous avons nommé le citoyen président du collége électoral du département.

Nous avons en même tems ordonné qu'il prêterait, avant d'entrer en fonctions, le serment de les remplir avec fidélité, et nous vous avons commis et commettons par ces présentes, scellées du petit sceau de l'état, pour recevoir ce serment, qui sera ainsi conçu:

" Je jure de maintenir le gouvernement institué par la constitution de la république; d'observer les lois et les réglemens; de me conformer aux instructions qui me seront données pour leur exécution; de maintenir l'ordre dans le collége que je présiderai, de ne pas permettre qu'il s'occupe d'aucun autre objet que de ceux prescrits par la lettre de convocation; de ne tolérer aucune coalition tendante à capter ou gêner les suffrages des citoyens, et de ne rien faire par haine ou par faveur, de clore la session du collége le jour du mois de époque indiquée par l'arrêté de convocation; enfin, d'exercer mes fonctions avec zèle, exactitude, fermeté et impartialité."

Nous vous mandons, en conséquence, que vous ayez à vaquer à ladite commission aussitôt que ledit citoyen se présentera à cet effet pardevant vous, et en dressiez procès-verbal, que

vous adresserez au préfet du département ; pour être réuni à celui du collége du département de

Donné à sous le petit sceau de l'état, le jour du mois de l'an de la république Française.

Par le Premier Consul,

Le Secrétaire d'Etat,

Le Ministre de l'Intérieur.

No. IV.—*Lettre au Président d'un Collége Electoral de Département.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Bonaparte, Premier Consul de la République Française au Président du Collége Electoral du Département de

Citoyen Président,

Nous jugeons convenable de convoquer pour le jour du mois de le collége électoral, à la présidence de laquelle nous vous avons appelé.

En conséquence, nous vous mandons par cette lettre, scellée du petit sceau de l'état, que vous avez à exécuter et faire exécuter les disposition du sénatus-consulte et arrêtés du gouvernement relatifs à ladite convocation, que nous avons ordonné de vous transmettre avec les présentes ; à vous conformer en tout à ce qui y est prescrit et à faire procéder aux opérations y désignées, notamment à faire publier la présente convocation dans toutes les communes de votre département.

Nous avons fait connaître au premier inspecteur de la gendarmerie et au général commandant la division militaire, que vous avez seul la police du collége, que nulle force armée ne doit être placée près du lieu de ses séances, ni y pénétrer sans votre réquisition ; qu'ils doivent ordonner de déférer à celles que vous adresserez aux commandans de la gendarmerie ; et de vous prêter assistance, si le cas l'exige et que vous le demandiez.

Nous vous donnons une marque de confiance en vous chargeant d'aussi importantes fonctions ; nous comptons que vous vous en montrez digne par votre zèle, votre sagesse et votre fidélité à vos devoirs.

Donné à sous le petit sceau de l'état, le jour du mois de l'an de la république Française.

Par le Premier Consul,

Le Secrétaire d'Etat,

Le Ministre de l'Intérieur,

No. V.—*Lettre au premier Inspecteur de la Gendarmerie Nationale.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Bonaparte, premier Consul de la République Français au premier Inspecteur de la Gendarmerie Nationale.

Nous avons ordonné, citoyen premier inspecteur, que la session

des colléges électoraux des départemens de soit ouverte aux époques indiquées dans l'état ci-joint. Les présidens de ces colléges en ont seuls la police ; nulle force armée ne peut être placée près d'eux ou y pénétrer sans leur réquisition.

Nous vous mandons, en conséquence, par ces présentes, scellées du petit sceau de l'état, que vous avez à donner des ordres : 1mo. pour que dans chaque département, un officier de gendarmerie aille prendre ceux du président dudit collége ; 2do. pour que les dispositions soient faites à l'effet d'exécuter ponctuellement et sans délai les réquisitions que le président pourra adresser aux officiers de gendarmerie ; 3tio. pour que des mesures spéciales soient prises afin d'assurer la tranquillité publique.

Nous avons fait connaître notre intention, et les ordres que nous vous donnons, aux généraux commandant les divisions militaires.

Nous comptons sur votre exactitude pour la prompte transmission et l'exacte observation des ordres que nous vous donnons.

Donné à sous le petit sceau de l'état, le jour du mois de l'an de la république Française.

Par le Premier Consul
Le Secrétaire d'Etat
Le Ministre de l'Intérieur

No. VI.—*Lettre à chaque Général commandant une Division militaire.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Bonaparte, Premier Consul de la République Française au Général de Division commandant la Division militaire.

Nous avons adressé, citoyen général de division, aux présidens des colléges électoraux des départemens où vous commandez, une lettre qui fixe la convocation desdits colléges, conformément à l'état ci-joint.

Les présidens de ces colléges en ont seuls la police.

Nous vous faisons savoir en conséquence par cette lettre, scellée du petit sceau de l'état, que nous avons ordonné au premier inspecteur de la gendarmerie de donner des ordres ; 1mo. pour que dans chaque département un officier du corps qu'il commande aille prendre ceux dudit président ; 2do. pour que des dispositions soient faites afin que les réquisitions que ledit président pourrait adresser à la gendarmerie soient exécutées ponctuellement, et sans délai ; 3tio. pour que des mesures spéciales soient prises pour assurer le maintien de la tranquillité publique.

Nous jugeons convenable que vous fussiez connaître au général commandant le département aux commandans d'armes, et aux chefs de corps, qu'aucune force armée ne peut être placée près du lieu des séances du collége, ni y pénétrer sans la réquisition écrite de son président ; et qu'aucune autre autorité civile et mil-

faire ne peut faire une telle réquisition, si ce n'est en vertu d'un ordre émané de nous directement.

Nous comptons en cette occasion solennelle, sur la continuation et le redoublement de votre zèle, et de votre vigilance, sur l'observation exacte des ordres du gouvernement, et sur votre respect pour les lois constitutionnelles de la république.

Donné à sous le petit sceau de l'état le jour du mois de l'an de la république Française.

Par le Premier Consul
Le Secrétaire d'Etat
Le Ministre de l'Intérieur.

II. Le présent arrêté sera inséré au bulletin des lois.

Le Premier Consul, (Signé) BONAPARTE.
Par le Premier Consul,
Le Secrétaire d'Etat (Signé) H. B. MARET.

Paris le 15 *Pluviôse, An* 11.

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu le sénatus-consulte du 16 Thermidor, an 10, et les réglemens organiques des 19 Fructidor et 3 Brumaire suivans, sur le rapport du ministre de l'intérieur; le conseil d'état entendu, arrête ce qui suit:

Art. 1er. Les formules dont la teneur suit sont adoptées.

FORMULES.

No. 1.—*Arrêté de Convocation d'un Collége électoral d'Arrondissement.*

GOUVERNEMENT FRANÇAIS.

le An de la République.

Le gouvernement de la république, vu le sénatus-consulte du 16 Thermidor, an 10, vu les réglemens organiques des 19 Fructidor, an 10, et 3 Brumaire, an 11, vu les procès-verbaux de nomination par les assemblées de canton des membres du collége électoral de l'arrondissement de département de arrête ce qui suit:

Art. I. Le collége électoral de l'arrondissement de département de sera convoqué le jour du mois de de l'an

II. Ledit collége tiendra sa session dans la commune de et la terminera le jour du mois de de la même année.

III. Il s'occupera uniquement des objets ci-après énoncés.

1°. De nommer pour la formation de la liste de présentation au corps législatif { Premiers candidats / Seconds candidats / Premiers suppléans de candidats / Deuxiemes suppléans de candidats.

2°. De nommer pour le tribunal..... candidats.

3°. De nommer pour le conseil d'arrondissement cand

IV. Il sera donné des ordres pour qu'un officier de gendar prenne ceux du président du college, et que ledit officier, ou autre du même corps, obtempere sans delai aux requisition ledit president pourra lui adresser, relativement à la tenue de semblée dudit college.

V. Le grand juge ministre de justice, les ministres de l'int et de la guerre sont chargés, de l'exécution du présent arrêté sera inseré au bulletin des lois.

Le Premier Consul
Par le Premier Consul
Le Secrétaire d'Etat
Le Ministre de l'Intérieur

No. 2.—*Acte de Nomination d'un Président d'un Collége toral d'Arrondissement.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Bonaparte, Premier Consul de la République Française.

D'après la connaissance que nous avons de la capacité du ci de ses bonnes mœurs, de son attachement aux lois république, et de ses services dans nous l'avons no par ces présentes, acellées du petit sceau de l'état, pour présid collége électoral de l'arrondissement de départeme pendant la session qui commencera le jour du mo l'an et qui finira le jour du mois de de la année, à la charge par lui de remplir les fonctions de sa dence, aux termes du sénatus-consulte du 16 Thermidor, an du réglement du 19 Fructidor suivant, et de prêter, avant d'e en exercise, devant le citoyen faisant les fonctions de que nous commettons à cet effet, et qui en dressera procès-ve le serment de maintenir le gouvernement institué par la con tion de la république, d'observer les lois et réglemens; de se former aux instructions qui lui seront données pour leur e tion, de maintenir l'ordre dans le collége qu'il presidera; d pas permettre qu'il s'occupe d'aucun autre objet que de ses scrits par la lettre de convocation; de ne tolérer aucune coal tendant à capter ou gêner les suffrages des citoyens, et de ne faire par haine ou par faveur, de clore la session du collég jour du mois de époque indiquée par l'arrêté de co cation, enfin d'exercer ses fonctions avec zele, exactitude, fer et impartialité.

Donné à sous le petit sceau de l'état le jour du mo l'an de la république Française.
Par le Premier Consul
Le Secrétaire d'Etat
Le Ministre de l'Intérieur

o. 3.—*Lettre à l'Officier public chargé de recevoir le Serment d'un Président d'un Collége électoral d'Arrondissement.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Bonaparte, Premier Consul de la République Française au Citoyen faisant les fonctions de

Nous avons nommé le citoyen président du col- e électoral de l'arrondissement de département de Nous avons en même-tems ordonné, qu'il prêtenit, avant d'en- en fonctions le serment de les remplir avec fidélité et nous s avons commis et commettons par ces présentes scellées du il sceau de l'état pour recevoir ce serment, qui sera ainsi conçu.

" Je jure de maintenir le gouvernement instituée par la con- stitution de la république, d'observer les lois et les réglemens; " de me conformer aux instructions qui me seront données " pour leur exécution; de maintenir l'ordre dans le collége, " que je présiderai; de ne pas permettre qu'il s'occupe d'au- " cun autre objet que de ceux prescrits par la lettre de convo- " cation de ne tolérer aucune coalition tendant à capter ou gê- ner les suffrages des citoyens; et de ne rien faire par haine " ou par faveur, de clore la session du collége le jour du " mois de époque indiquée par l'arrêté de convoca- tion; enfin d'exercer mes fonctions avec zele, exactitude, fermeté et impartialité."

Vous nous mandons en conséquence, que vous ayez a vaguer à te commission, aussitôt que ledit citoyen se présentera à cet par devant vous, et en dressiez procès-verbal, que vous adres- z au préfet du département, pour être réuni à celui du collége arrondissement de

Donné à sous le petit sceau de l'état, le jour du mois l'an de la république Française.

Par le Premier Consul

Le Secrétaire d'Etat

Le Ministre de l'Intérieur

o. 4.—*Lettre d'un Président de Collége électoral d'Arrondissement.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

onaparte, Premier Consul de la République Française au Pré- t du Collége électoral de l'arrondissement de département

Citoyen président,

ous jugeons convenable de convoquer pour le jour du de le college électoral, à la présidence duquel vous avons appelé.

n conséquence, nous vous mandons par cette lettre, scellée etit sceau de l'état, que vous ayez à exécuter et faire exécuter lispositions des sénatus-consulte et arrêtés du gouvernement ufs a ladite convocation, que nous avons ordonné de vous mettre avec les présentes, a vous conformer à tout ce

qui y est prescrit, et à faire procéder aux opérations y
notamment à faire publier la présente convocation dans
communes de votre arrondissement.

Nous avons fait connaître au premier inspecteur de l
merie et au général commandant la division milit
vous ayez seul la police du collége, que nulle force armé
être placée près du lieu de ses séances, ni y pénétrer s
réquisition; qu'ils doivent ordonner de déférer à celles
adresserez aux commandans de la gendarmerie et de v
assistance, si le cas l'exige et que vous le demandiez.

Nous vous donnons une marque de confiance en vous
d'aussi importantes fonctions: nous comptons que vou
montrerez digne par votre zele, votre sagesse et votre fid
devoirs.

Donné à sous le petit sceau de l'état le
de mois l'an de la république Française.

Par le Premier Consul
Le Secrétaire d'Etat
Le Ministre de l'Intérieur

No. 5.—*Lettre au premier Inspecteur de la Gend*
Nationale.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Bonaparte, Premier Consul de la République Françai
mier Inspecteur de la gendarmerie nationale.

Nous avons ordonné, citoyen premier inspecteur, que
des colléges electoraux des arrondissemens compris da
partemens soit ouverte aux époques indiquées dans
joint.

Les présidens de ses colléges en ont seuls la police, n
armée ne peut-être placées près d'eux, ou y pénétrer,
réquisition.

Nous vous mandons, en conséquence, par ces prése
lées du petit sceau de l'état, que vous ayez à donner d
1o. pour que dans chaque arrondissement un officier
merie aille prendre ceux du président dudit collége;
que des dispositions soient faites à l'effet d'executer p
ment et sans délai; les réquisitions que ledit présid
adresser aux officiers de gendarmerie; 3o. Pour que d
spéciales soient prises; afin d'assurer la tranquillité

Nous avons fait connaître notre intention, et les o
nous vous donnons, aux generaux commandant les div
litaires.

Nous comptons sur votre exactitude, pour la prom
mission et l'exacte observation des ordres que nous vous

Donné à sous le petit sceau de l'état le jour d
l'an de la république Française.

Par le Premier consul
Le Secrétaire d'Etat
Le Ministre de l'Intérieur

No. 6.—*Lettre à chaque Général commandant une Division militaire.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Bonaparte, Premier Consul de la République Française au Général de division commandant la division militaire.

Nous avons adressé, citoyen général de division, aux présidens des colléges électoraux des arrondissemens compris dans les départemens de où vous commandez, une lettre qui fixe la convocation desdits colléges, conformément à l'état ci-joint.

Les présidens de ces colléges en ont seuls la police.

Nous vous faisons savoir, en conséquence, par cette lettre scellée du petit sceau de l'état, que nous avons ordonné au premier inspecteur de la gendarmerie de donner des ordres: 1o. Pour que dans chaque arrondissement un officier, du corps qu'il commande aille prendre ceux dudit président. 2o. Pour que des dispositions soient faites afin que les réquisitions que ledit président pourrait adresser à la gendarmerie, soient exécutées ponctuellement et sans délai. 3o. Pour que des mesures spéciales soient prises pour assurer le maintien de la tranquillité publique.

Nous jugeons convenable que vous fassiez connaître au général commandant le département, aux commandans d'armes et aux chefs de corps, qu'aucune force peut-être placée près du lieu des séances du collége, ni y pénétrer sans la réquisition écrite de son président; et qu'aucune autorité civile ou militaire ne peut faire une telle réquisition, si ce n'est en vertu d'un ordre émané de nous directement.

Nous comptons, en cette occasion solennelle, sur la continuation et le redoublement de votre zele, et de votre vigilance, sur l'observation exacte des ordres du gouvernement, et sur votre respect pour les lois constitutionnelles de la république.

Donné à sous le petit sceau de l'état le jour du mois le l'an de la république Française.

Par le Premier Consul
Le Secrétaire d'Etat
Le Ministre de l'Intérieur

II. Le présent arrêté sera inséré au bulletin des lois.

Le Premier Consul (Signé) BONAPARTE.
Par le Premier Consul
Le Secrétaire d'Etat (Signé) H. B. MARET.

(Moniteur)

PREFECTURE DE POLICE.

Ordonnance concernant les Etrangers à la Ville de Paris, qui logent dans les Maisons particulieres.

Paris, le 25 Pluviôse, An 11.

Le conseiller d'état préfet de police, considérant que des individus, étrangers à la ville de Paris logent, à titre de parens et amis,

dans des maisons particulieres, et que les propriétaires, principaux locataires, concierges, ou portiers de ces maisons, négligent d'en faire la déclaration, conformément à la loi du 27 Ventôse, an 4, vu l'article 2 de l'arrêté des consuls du 12 Messidor, an 8, ordonne ce qui suit :

Art. I. Les propriétaires, principaux locataires, concierges ou portiers de maisons non habitées, qui auront des étrangers à cette commune logés chez eux, seront tenus conformément à l'article 2 de la loi du 27 Ventôse, an 4, d'en faire la déclaration, dans les vingt quatre heures de leur arrivé, chez le commissaire de police de leur division.

II. Ils porteront en même-tems au commissaire de police les passeports des individus logés dans leurs maisons.

En échange de chaque passeport, le commissaire de police leur remettra un bulletin, avec lequel les étrangers à la ville de Paris, se présenteront, dans les trois jours de leur arrivée, à la préfecture de police, pour y retirer leurs passeports et obtenir un visa de départ, ou un permis de séjour.

III. Il sera pris envers les contrevenans telle mesure de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux, devant les tribunaux.

IV, La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée.

Les commissaires de police, les officiers de paix, et les préposés de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en surveiller l'exécution.

Le général commandant d'armes de Paris, et les chefs de la légion de la gendarmerie nationale du département de la Seine, sont requis de leur faire prêter main forte au besoin.

Le Conseiller d'Etat, Préfet (Signé) DUBOIS.
Par le Conseiller d'Etat, Préfet
Le Secrétaire Général (Signé) PIIS.

(Moniteur)

Ordonnance concernant les Aubergistes, les Maîtres d'Hôtels garnis, et les Logeurs.

Paris, le 25 Pluviôse, An 11 de la République Française.

Le conseiller d'état, préfet de police, vu les articles 2 et 7 de l'arrêté des consuls en date du 12 Messidor, an 8, ordonne ce qui suit :

Art. I. Ceux qui veulent exercer l'état d'aubergiste, de maître-d'hôtel garni ou de logeur, doivent faire une déclaration à la préfecture de police, ouvrir, pour l'inscription des voyageurs Français ou des étrangers, un registre en papier timbré, côté et paraphé par le commissaire de police de la division, et placées au-dessus de la porte de la maison, en lieu apparent, et en gros caractères, un tableau indicatif de l'état qu'ils exercent.

II. Les aubergistes, maîtres d'hôtels garnis et logeurs inscriront, jour par jour, de suite et sans aucun blanc, sur le registre à ce destiné, les noms, âges, qualités, domicile habituelle, profession, date d'entrée et de sortie de tous ceux qui couchent chez eux, même une seule nuit.

III. Il leur est expressément défendu de donner retraite aux vagabonds, mendians et gens sans aveu.

IV. Les aubergistes, maîtres-d'hôtels garnis et logeurs, représenteront leurs registres toutes les fois, qu'ils en seront requis, soit aux commissaires de police qui y apposeront leur visa, soit aux officiers de paix ou au préposés de la préfecture de police qui pourront aussi les viser.

V. Faute de se conformer aux dispositions ci-dessus, les aubergistes, maîtres d'hôtels garnis ou logeurs, encourront les amendes prononcées par les lois.

Ils seront, en outre, civilement responsables des désordres et délits commis par ceux qui logeraient dans leurs maisons.

VI. Les aubergistes, maîtres d'hôtels, garnis et logeurs porteront chaque jour au commissaire de police de la division le relevé par eux certifié de leurs registres.

VII. Ils porteront également, tous les jours avant midi, au commissaire de police, les passeports des voyageurs Français qui seront arrivés dans leurs auberges, hôtels ou maisons garnies.

En échange de chaque passeport, le commissaire de police leur remettra un bulletin avec lequel les voyageurs se présenteront dans les trois jours de leur arrivée, à la préfecture de police, pour y retirer leurs passeports, obtenir un visa ou un permis de séjour.

VIII. Les passeports seront laissés à la disposition des voyageurs étrangers à la France, afin que, dans les trois jours de leur arrivée, ils puissent se faire connaître par l'ambassadeur, ministre, envoyé ou chargé d'affaires de leur gouvernement, et obtenir à la préfecture de police un visa ou un permis de séjour.

Le visa ou permis de séjour ne sera accordé aux sujets des puissances représentées auprès du gouvernement Français, que d'après la reconnaissance de leurs ambassadeurs, ministres envoyés ou chargé d'affaires respectifs.

Et aux sujets des puissances non représentées, que sur une attestation de banquiers, ou de deux citoyens notoirement connus.

IX. Il sera pris, contre les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telle mesure de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux par devant les tribunaux, conformément aux lois et aux ordonnances qui leur sont applicables.

X. La présente ordonnance sera imprimée, publiée, et affichée, partout ou besoin sera.

Les commissaires de police, les officiers de paix, et les préposés de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le con-

cerne, de tenir la main à son exécution, qui aura lieu à compter du 1er Ventôse prochain.

Le général commandant d'armes de la place de Paris et les chefs de légion de la gendarmerie d'élite et de la gendarmerie nationale du département de la Seine sont requis de leur faire prêter main forte au besoin.

Le Conseiller d'Etat Préfet (Signé) DUBOIS.
Par le Conseiller d'Etat Préfet
Le Secrétaire Général (Signé) PIIS.

Exposé de la Situation de la République.

Paris, le 2 Ventôse, An 11.

Les événemens n'ont point trompé les vœux et l'attente du gouvernement. Le corps législatif, au moment où il reprend ses travaux, retrouve la république plus forte de l'union des citoyens, plus active dans son industrie, plus confiante dans sa prospérité.

L'exécution du concordat, sur laquelle des ennemis de l'ordre public avaient encore fondé de coupables espérances, a donné presque par tout les résultats les plus heureux. Les principes d'une religion éclairée, la voix du souverain pontife, la constance du gouvernement, ont triomphé de tous les obstacles; des sacrifices mutuels ont réuni les ministres du culte. L'église Gallicane renaît par les lumieres et par la concorde, et déjà un changement heureux se fait sentir dans les mœurs publiques: les opinions et les cœurs se rapprochent; l'enfance redevient plus docile à la voix de ses parens, la jeunesse plus soumise à l'autorité des magistrats, la conscription s'exécute aux lieux où le nom seul de la conscription soulevait les esprits, et servir la patrie est une partie de la religion.

Dans les départemens qu'a visité le premier consul, il a recueilli partout le témoignage de ce retour aux principes qui font la force et le bonheur de la société.

Dans l'Eure, dans la Seine inférieure, dans l'Oise, on est fier de la gloire nationale; on sent dans toute leur étendue les avantages de l'égalité; on bénit le retour de la paix; on bénit le rétablissement du culte public. C'est par tous ces liens que les cœurs ont été rattachés à l'état et à la constitution.

Le devoir du gouvernement est de nourrir et d'éclairer ces heureuses dispositions.

Les autres cultes s'organisent, et des consistoires se composent de citoyens éclairés, défenseurs connus de l'ordre public, de la liberté civile et de la liberté religieuse.

L'instruction publique, cet appui nécessaire des sociétés, est partout demandée avec ardeur. Déjà s'ouvrent plusieurs lycées; déjà, comme le gouvernement l'avait prévu, une multitude d'écoles particulieres s'élevent au rang des écoles secondaires. Tous les citoyens sentent qu'il n'est point de bonheur sans lumieres: que sans talens et sans connaissances il n'y a d'égalité que celle de la misere et de la servitude.

Une école militaire recevra de jeunes défenseurs de la patrie soldats; ils apprendront à supporter la vie des camps et les fatigues de la guerre. Par une longue obéissance ils se formeront à l'art de commander, et apporteront aux armées la force et la discipline unies aux connaissances et aux talens.

Dans les lycées, comme dans l'école militaire, la jeunesse des départemens nouvellement incorporée à la république, vivra confondu avec la jeunesse de l'ancienne France. De la fusion des esprits et des mœurs, de la communication des habitudes et des caracteres, du mêlange des intérêts, des ambitions et des espérances, naîtra cette fraternité qui, de plusieurs peuples, ne fera qu'un seul peuple, destiné par sa position, par son courage, par ses vertus, à être le bien et l'exemple de l'Europe.

L'institut national, qui a sa puissance sur l'instruction publique, a reçu une direction plus utile, et désormais il déploiera, sur le caractere de la nation, sur la langue, sur les sciences, sur les lettres et les arts, une influence plus active.

Pour assurer la stabilité de nos institutions naissantes, pour éloigner des regards des citoyens ce spectre de la discorde qui leur apparaissait encore dans le retour périodiques des élections à la suprême magistrature, les amis de la patrie appelaient le consulat à vie sur la tête du premier magistrat. Le peuple consulté a répondu à leur appel, et le sénat a proclamé la volonté du peuple.

Ce système des listes d'éligibilité n'a pu résister au creuset de l'expérience et à la force de l'opinion publique.

L'organisation du sénat était incomplète.

La justice nationale était disseminée dans des tribunaux sans harmonie, sans dépendance mutuelle; point d'autorité qui les protégeait ou qui put les réformer; point de lien qui les assujettit à une indiscipline commune.

Il manquait enfin à la France un pouvoir que réclamait la justice même, celui de faire grâce. Combien de fois depuis 12 ans il avait été invoqué! Combien de malheureux avaient succombé victimes d'une inflexibilité que les sages reprochaient à nos lois! Combien de coupables qu'une funeste indulgence avait acquittés, parce que les peines étaient trop severes!

Un sénatus-consulte a rendu au peuple l'exercice des droits que l'assemblée constituante avait reconnus; mais il les lui a rendus environnés de précautions qui le défendent de l'erreur ou de la précipitation de ses choix; qui assurent l'influence de la propriété et l'ascendant des lumieres.

Que les premiers magistratures viennent à vaguer, les devoirs et la marche du sénat sont tracés; des formes certaines garantissent la sagesse et la liberté de son choix, et la soudaineté de ce choix ne laisse ni à l'ambition le moyen de conspirer, ni à l'anarchie le moyen de détruire. Le ciment du tems consolidera chaque jour cette institution tutélaire. Elle sera le terme de toutes les inquiétudes et le but de toutes les espérances, comme

elle est la plus belle des récompenses promises aux services et aux vertus publiques.

La justice embrasse d'une chaine commune tous les tribunaux, ils ont leur subordination et leur censure: toujours libres dans l'exercice de leurs fonctions, toujours indépendant du pouvoir, et jamais indépendans des lois.

Le droit de faire grâce quand l'intérêt de la république l'exige ou quand les circonstances commandent l'indulgence, est remis aux mains du premier magistrat, mais il ne lui est remis que sous la garde de la justice même; il ne l'exerce que sous les yeux du conseil, et après avoir consulté les organes les plus séveres de la loi.

Si les institutions doivent être jugées par leurs effets, jamais institution n'eut un résultat plus important que le sénatus consulte organique. C'est à compter de ce moment que le peuple Français s'est confié à sa destinée, que les propriétés ont repris leur valeur premiere, que se sont multipliées les longues spéculations: jusques là tout semblait flotter encore. On aimait le présent, on doutait du lendemain, et les ennemies de la patrie nourissaient toujours des espérances. Depuis cette époque, il ne leur reste que de l'impuissance et de la haine.

L'île d'Elbe avait été cédée à la France: elle lui donnait un peuple doux, industrieux, deux portes superbes, une mine féconde et précieuse: mais séparée de la France, elle ne pouvait être intimément attachée à aucun de ses départemens, ni soumise aux régles d'une administration commune. On a fait fléchir les principes sous la nécessité des circonstances; on a établi pour l'île d'Elbe les exceptions que commandaient sa position et l'interêt public.

L'abdication du souverain, le vœu du peuple, la nécessité des choses, avaient mis le Piémont au pouvoir de la France. Au milieu des nations qui l'environnaient, avec les élémens qui composaient sa population, le Piémont ne pouvait supporter, ni le poids de sa propre indépendance, ni les dépenses d'une monarchie. Réuni à la France, il jouira de sa sécurité et de sa grandeur; ses citoyens laborieux, éclairés, dévélopperont leur industrie et leurs talens dans le sein des arts et de la paix.

Dans l'intérieur de la France régnent le calme et la sécurité. La vigilance des magistrats, une justice sévere, une gendarmerie fortement constituée et dirigée par un chef qui a vieilli dans la carriere de l'honneur, ont imprimé par tout la terreur aux brigands.

L'intérêt particulier s'est élevé jusqu'au sentiment de l'intérêt public. Les citoyens ont osé attaquer ceux qu'autrefois ils redoutaient, lors même qu'ils étaient enchaînés aux pieds des tribunaux. Des communes entieres se sont armées et les ont détruits. L'étranger envie la sûreté de nos routes, et cette force publique qui souvent invisible, mais toujours présente, veille sur

ses pas, et le protége, sans qu'il la reclame. Dans le cours d'une année difficile, au milieu d'une pénurie générale le pauvre ne s'est point défié des soins du gouvernement: il a supporté avec courage des privations nécessaires, et les secours qu'il avait su attendre, il les a reçu avec reconnaissance.

Le crime de faux n'est plus encouragé par l'espoir de l'impunité. Le zèle des tribunaux chargés de le frapper, et la juste sévérité des lois, ont enfin arrêté le progrès de ce fléau qui menaçait la fortune publique et les fortunes particulieres.

Notre culture se perfectionne et défie les cultures les plus vantées de l'Europe. Dans tous les départemens, il est des cultivateurs éclairés qui donnent des leçons et des exemples. L'éducation des chevaux a été encouragée par des primes; l'amélioration des laines, par l'introduction des troupeaux de races étrangeres. Par tout des administrateurs zélés recherchent et révelent les richesses de notre sol, et propagent les méthodes utiles et les résultats heureux de l'expérience.

Nos fabriques se multiplient, s'animent et s'éclairent; émules entre elles, bientôt sans doute, elles seront les rivales des fabriques les plus renommées dans l'étranger. Il ne manque désormais à leur prospérité, que des capitaux moins chèrement achetés. Mais déjà les capitaux abandonnent les spéculations hasardeuses de l'agiotage, et retournent à la terre et aux entreprises utiles. Plus de vingt mille ouvriers Français, qui étaient dispersés dans l'Europe sont rappelés par les soins et par les bienfaits du gouvernement, et vont être rendus à nos manufactures.

Parmi nos fabriques, il en est une plus particuliere à la France; que Colbert échauffa de son génie. Elle avait été ensevelie sous les ruines de Lyon: le gouvernement a mis tous ses soins a l'en retirer. Lyon renaît à la splendeur et a l'opulence; et déjà du sein de leurs ateliers, ses fabricans imposent des tributs au luxe de l'Europe. Mais le principe de leurs succès est dans le luxe même de la France; c'est dans la mobilité de nos goûts et dans l'inconstance de nos modes, que le luxe étranger doit trouver son aliment; c'est là ce qui fait mouvoir et vivre une population immense, qui, sans cela, irait se perdre dans la corruption et dans la misere.

Il y aura à Compiégne, il s'élevera bientôt sur les confins de la Vendée, des prytanées où la jeunesse se formera pour l'industrie et pour les arts mécaniques. De là nos chantiers, nos manufactures, tireront un jour les chefs de leurs ateliers et de leurs travaux.

Quatorze millions, produit de la taxe des barrieres, et dix millions d'extraordinaire, ont été pendant l'an 10, employés aux routes publiques. Les anciennes communications ont été réparées et entretenues. Des communications nouvelles ont été ouvertes. Le Simplon, le Mont Cénis, le Mont-Genevre, nous livreront bientôt un triple et facile accès en Italie. Un grand chemin conduira de Gênes à Marseille. Une route est tracée du Saint Esprit à Gap, une autre de Rennes à Brest par Pontivy. A Pontivy s'éle-

vent des établissemens qui auront une grande influence sur l'esprit public; des départemens dont se composait l'ancienne Bretagne; un canal y portera le commerce et une prospérité nouvelle.

Sur les bords du Rhin, de Bingen à Coblentz, une route nécessaire est taillée dans les rochers inaccessibles. Les communes voisines associent leurs travaux aux sacrifices du trésor public; et les peuples de l'autre rive, qui riaient de la folie de l'entreprise, restent confondus de la rapidité de l'exécution.

De nombreux atteliers sont distribués sur le canal de Saint-Quintin.

Le canal de l'Ourcq vient de s'ouvrir, et bientôt Paris jouira de ses eaux, de la salubrité et des embellissemens qu'elles lui promettent.

Le canal destiné à unir la navigation de la Seine, de la Saône, du Bois et du Rhin, est presque entierement exécuté jusqu'à Dole; et le trésor public reçoit déjà, dans l'augmentation du prix des bois auxquels ce canal sert de débouché, une somme égale à celle qu'il a fournie pour en continuer les travaux.

Les canaux d'Aigues-Mortes et du Rhône, le desséchement des marais de la Charente inférieure, sont commencés, et donneront de nouvelles routes au commerce, et de nouvelles terres à la culture. On travaille à réparer les digues de l'île de Cadsand, celles d'Ostende, celles des côtes du Nord, et à rétablir la navigation de nos rivieres. Cette navigation n'est déjà plus abandonnée aux seuls soins du Gouvernement. Les propriétaires des bateaux qui les fréquentent, ont enfin senti qu'elle était leur patrimoine, et ils appellent sur eux-mêmes les taxes qui doivent en assurer l'entretien.

Sur l'océan, des forts s'élevent pour couvrir la rade de l'île d'Aix, et défendre les vaisseaux de la république. Par tout des fonds sont affectés à la réparation et au nettoyement de nos ports; un nouveau bassin et une écluse de chasse termineront le port du Havre, et en feront le plus beau port de commerce de la Manche. Une compagnie de pilots se forme pour assurer la navigation de l'Escaut, et l'affranchir de la science et du danger des pilotes étrangeres.

A Anvers vont commencer les travaux qui doivent rendre à son commerce son ancienne célébrité, et dans la pensée du gouvernement sont les canaux qui doivent lier la navigation de l'Escaut, de la Meuse, et du Rhin, rendre à nos chantiers, à nos besoins des bois qui croissent sur notre sol, et à nos fabriques une consommation que des manufactures étrangeres leur disputent sur notre propre territoire.

Les îles de la Martinique, du Tabago, de Sainte-Lucie, nous ont été rendues avec tous les élémens de la prospérité.

La Guadeloupe reconquise et pacifiée renaît à la culture. La Guiane sort de sa longue enfance, et prend des accroissemens marqués.

Saint-Domingue était soumis et l'artisan de ses troubles était au

pouvoir de la France. Tout annonçait le retour de sa prospérité; mais une maladie cruelle l'a livré à de nouveaux malheurs. Enfin le fléau qui désolait notre armée a cessé ses ravages; les forces qui nous restent dans la colonie, celles qui y arrivent de tous nos ports, nous garantissent qu'il sera bientôt rendu à la paix et au commerce.

Des vaisseaux partent pour les îles de France et de la Réunion, et pour l'Inde.

Notre commerce maritime recherche les traces de ses anciennes liaisons, en forme de nouvelles, et s'enhardit par des essais. Déjà une heureuse expérience et des encouragemens ont ranimé les armemens pour la pêche qui fut long-tems le patrimoine des Français. Des expéditions commerciales plus importantes sont faites ou méditées pour les colonies occidentales, pour l'île de France pour les Indes.

Marseille reprend sur la Méditerranée son ancien ascendant. Des chambres de commerce ont été rendues aux villes qui en avaient autre fois; il en a été établi dans celles qui, par l'étendue de leurs opérations et l'importance de leurs manufactures, ont paru les mériter.

Dans ces associations formées par d'honorables choix, renaîtront l'esprit et la science du commerce. Là, se développeront ses intérêts toujours inséparables des intérêts de l'état. Le négociant y apprendra à mettre avant les richesses, la considération qui les honore, et avant les jouissances d'un vain luxe, cette sage économie qui fixe l'estime du citoyen et la confiance de l'étranger.

Des députés choisis dans ces différentes chambres, discuteront, sous les yeux du gouvernement, les intérêts du commerce et des manufactures, et les lois et réglemens qu'exigeront les circonstances.

Dans nos armées de terre et de mer se propagent l'instruction et l'amour de la discipline: la comptabilité s'épure dans les corps militaires; une administration domestique a succédé au régime dilapidateur des entreprises et des fournitures. Le soldat mieux nourri, mieux vêtu, connaît l'économie; et les épargnes qu'il verse dans la caisse commune, l'attachent à ses drapeaux comme à sa famille.

Toutes les sources de nos finances deviennent plus fécondes. La perception des contributions directes est moins rigoureuse pour le contribuable. On comptait en l'an 6, cinquante millions en garnissaires et en contraintes, et les recouvremens étaient arriérés de trois ou quatre années. Aujourd'hui on n'en compte pas trois millions, et les contributions sont au courant.

Toutes les régies, toutes les administrations, donnent des produits toujours croissans. La régie de l'enregistrement est d'une fécondité qui atteste le mouvement rapide des capitaux et la multiplicité des transactions.

Au milieu de tant de signes de prospérité, on accuse encore l'excés des contributions directes.

Le gouvernement a reconnue avec tous les hommes éclairés en administration, que la surcharge était surtout dans l'inégalité de la répartition; des mesures sont arrêtées et déjà s'exécutent pour constater les inégalités réelles qui existent entre les divers départemens. Au plus tard dans le cours de l'an 12, des opérations regulieres et simultanées nous auront appris quel est le rapport des contributions entre un département et un autre, et quel est, dans chaque département, le taux moyen de la contribution fonciere. Une fois assuré d'un résultat certain, le gouvernement proposera les rectifications que réclament la justice. Mais dès cette session, et sans attendre les résultats, il proposera une diminution importante sur la contribution fonciere.

Des innovations sont proposées encore dans notre systeme de finances: mais tout changement est un mal s'il n'est pas démontré jusqu'à l'évidence, que des avantages certains doivent en résulter. Le gouvernement attendra, du tems et des discussions les plus approfondies, la maturité de ces projets que hazarde souvent l'inexpérience; qu'on appuie sur l'exemple d'un passé dont les traces sont déjà effacés, pour la plupart des esprits, et sur la doctrine financiere d'une nation qui, par des efforts exagérés, a rompu toutes les mesures des contributions et des dépenses publiques.

Avec un accroissement incalculé de revenus, des circonstances ont amené des besoins, qu'il n'avait pas été donné de prévoir. Il a fallu reconquerir deux de nos colonies et rétablir dans toutes les pouvoirs et le gouvernement de la metropole, il a fallu, par des moyens soudains et trop étendus pour être dirigés avec la précision d'une sévere économie, assurer des subsistances à la capitale et à un grand nombre de départemens: mais du moins, le succès a répondu aux efforts du gouvernement, et de ces vastes opérations, il lui reste des ressources pour garantir désormais la capitale du retour de la même pénurie, et pour se jouer des combinaisons du monopole.

Dans le compte raisonné du ministre des finances, on trouvera l'ensemble des contributions annuelles et des diverses branches du revenu public, ce qu'elles ont dû produire dans l'année révolue; ce qu'on doit attendre d'amélioration, soit des mesures de l'administration, soit du progrès de la prospérité publique; quels ont été dans les divers départemens du ministere, les élémens de la dépense pour l'an 10; quelles sommes sont encore à solder sur cette année et les années antérieures; quelles ressources restent pour les couvrir, soit dans les recouvremens à faire sur le passé, soit dans les fonds extraordinaires qui avaient été assignés à la dépense de ces années, et qui n'ont point encore été consommés; quel est l'état actuel de la dette publique, quels en ont été les accroissemens, quelles ont été les extinctions naturelles; quelles ont été enfin celles qu'à opérées la caisse d'amortissement.

Dans le compte du ministre du trésor public, on verra dans leur réalité les recettes et les paiemens effectués dans l'an 10, ce qui

qu'appartient aux diverses branches de revenu, ce qui doit être imputé à chaque année et à chaque partie de l'administration.

Des comptes réunis de ces deux ministeres sortira le tableau le plus complet, de notre situation financiere. Le gouvernement le presente avec une égale confiance à ses amis et à ses détracteurs, aux citoyens et aux étrangers.

Apres avoir autorisé les dépenses prévues de l'an 12, et approprié les revenus nécessaires à ces dépenses, des objets du plus grand intérêt occuperent la session du corps législatif. Il faut rétablir l'ordre dans notre systeme monétaire; il faut donner au système de nos douanes une nouvelle force et une nouvelle énergie pour comprimer la contrebande.

Il faut enfin donner à la France ce code civil depuis long-tems promis et trop long-tems attendu.

Sur toutes ces matieres, des projets de lois ont été formés sous les yeux du gouvernement et mûris dans des conférences où des commissions du conseil d'état et du tribunat n'ont porté que l'amour de la vérité et le sentiment de l'interêt public. Le même sentiment, les mêmes principes dirigeront les déliberations des législateurs, et garantissent à la république la sagesse et l'impartialité des lois qu'ils auront adoptées.

Sur le continent tout nous offre des gages de repos et de tranquilité.

La république Italienne, depuis les comices de Lyon, se fortifie par l'union toujours plus intime des peuples qui la composent. L'heureux accord des autorités qui la gouvernent, son administration intérieure, sa force militaire, lui donnent déjà le caractere et l'attitude d'un état formé depuis long-tems; et si la sagesse les conserve, ils lui garantissent une destinée toujours plus prospere.

La Ligurie, placée sous une constitution mixte, voit à sa tête et dans le sein de ses autorités, ce qu'elle a de citoyen les plus recommandables par leurs vertus, par leurs lumieres et par leur fortunes.

De nouvelles secousses ont ébranlé la république Helvétique. Le gouvernement devoit son secours à des voisins dont le repos importe à son repos; et il fera tout pour assurer le succès de sa médiation, et le bonheur d'un peuple dont la position, les habitudes et les intérêts en font l'allié nécessaire de la France.

La Batavie rentre successivement dans les colonies que la paix lui a conservées:

Elle se souviendra toujours que la France ne peut être pour elle que l'amie la plus utile ou l'ennemie la plus funeste. En Allemagne se consomment les dernieres stipulations du traité de Lunéville.

La Prusse, la Baviere, tous les princes séculiers qui avaient des possessions sur la rive gauche du Rhin, obtiennent sur la rive droite de justes indemnités.

La maison d'Autriche trouve dans les évêchés de Saltzbourg,

d'Aischlett, de Trente et de Brixen, et dans la plus grande partie de celui de Passau, plus qu'elle n'a perdu dans la Toscane.

Ainsi par l'heureux concours de la France et de la Russie, tous les intérêts permanens sont conciliés; et du sein de cette tempête, qui semblait devoir l'anéantir, l'empire Germanique, cet empire si nécessaire à l'équilibre et au repos de l'Europe, se releve plus fort, composé d'éléniens plus homogenes, mieux combinés et mieux assortis aux circonstances présentes et aux idées de notre siecle.

Un ambassadeur Français est à Constantinople, chargé de resserer et de fortifier les liens qui nous attachent à une puissance qui semble chanceler, mais qu'il est de notre intérêt de soutenir et de rasseoir sur ses fondemens.

Des troupes Britanniques sont toujours dans Alexandrie et dans Malte. Le gouvernement avait le droit de s'en plaindre; mais il apprend que les vaisseaux qui doivent les ramener en Europe sont dans la Méditerranée.

Le gouvernement garantit à la nation la paix du continent, et il lui est permis d'espérer la continuation de la paix maritime. Cette paix est le besoin et la volonté de tous les peuples; pour la conserver, le gouvernement fera tout ce qui est compatible avec l'honneur national, essentiellement lié à la stricte exécution des traités.

Mais en Angleterre deux partis se disputent le pouvoir. L'un a conclu la paix et paraît décidé à la maintenir; l'autre a juré à la France une haine implacable: de là, cette fluctuation dans les opinions et dans les conseils, et cette attitude à la fois pacifique et menaçante.

Tant que durera cette lutte des partis, il est des mesures que la prudence commande au gouvernement de la république. Cinq cent mille hommes doivent être et seront prêts à la défendre et à la venger. Etrange nécessité que de misérables passions imposent à deux nations qu'un intérêt et une égale volonté attachent à la paix!

Quelque soit à Londres le succès de l'intrigue, elle n'entraînera point d'autres peuples dans des ligues nouvelles; et le gouvernement le dit avec un juste orgueil, seule, l'Angleterre ne saurait aujourd'hui lutter contre la France. Mais ayons de meilleures espérances et croyons plutôt qu'on n'écoutera dans le cabinet Britannique que les conseils de la sagesse et la voix de l'humanité.

Oui, sans doute, la paix se consolidera tous les jours davantage; les relations des deux gouvernemens prendront ce caractere de bienveillance qui convient à leurs intérêts mutuels. Un heureux repos fera oublier les longues calamités d'une guerre désastreuse, et la France et l'Angleterre, en faisant leur bonheur réciproque mériteront la reconnaissance du monde entier.

Le Premier Consul, (Signé) BONAPARTE.

Par le Premier Consul,

Le Secrétaire d'Etat, (Signé) H. B. MARET.

Paris, le 11 *Ventôse.*

Un nommé Peltier a été condamné par les tribunaux de Londres, pour avoir imprimé de misérables libelles contre le premier consul. On ne conçoit pas trop pourquoi le ministere Anglais a voulu donner tant d'éclat à tout ceci. Comme les journaux Anglais ont publié que c'était sur la demande de la France, et que même l'ambassadeur de France était présent au jugement, nous sommes pleinement autorisés à démentir l'une et l'autre de ces nouvelles. Le premier consul n'a appris l'existence de ces libelles que par la procédure.

Dans le système de l'Europe, toutes les nations civilisées ont reciproquement des devoirs à remplir, elles doivent se montrer d'autant plus de respect, que le système opposé qui ne laisse pas d'avoir de partisans dans tous les pays, ne tendrait à rien moins qu'à nous jeter dans la barbarie et dans l'anarchie.

On conçoit donc tout aussi peu l'intérêt qu'on peut avoir en Angleterre à soutenir et à autoriser toutes les infamies que vomissent les libellistes du pays, et moins encore celui qu'on a à y protéger les libellistes Francais qui s'y sont établis pendant la guerre, que l'on conçoit l'inutilité de cette procédure d'apparat et d'ostentation. L'alien bill donne au ministere le pouvoir de chasser les étrangers, et le ministere en use largement. Plus de vingt Francais domiciliés et connus ont été renvoyés d'Angleterre sans plus de formalité. Il y a peu de jours encore que le citoyen Bonnecarrere, chef de bataillon, de la garde nationale de Paris, ayant un procès à Londres, et sa femme y étant malade, reçut l'ordre d'en sortir sous 48 heures.

Nous connaissons des individus établis et domiciliés depuis 30 ans à Londres, qui ont depuis peu été atteints par cette mesure. Pourquoi donc s'amuser à traîner avec appareil devant un tribunal respectable des étrangers malfaiteurs tels qu'il en paraît toujours à la suite des grandes commotions politiques? Il suffit que les sous-ministres de Lord Pelham, leur disent sérieusement, n'écrivez plus et ils se tairont; et s'ils ne le font pas, l'alien bill donne le pouvoir de les chasser.

Le roi d'Angleterre doit au respect de sa personne, et à l'honneur de sa nation, de mettre enfin un terme à ces outrages faits à un gouvernement et une nation voisine avec qui il est en paix, et auprès de qui il tient des ambassadeurs aussi distingués par leur rang, que recommandables par leurs qualités personnelles.

Cependant il faut convenir que si cette procédure était inutile elle a donné lieu, au moins aux magistrats distingués du tribunal criminel de Londres de faire preuve de sagesse et de se montrer dignes d'administrer la justice chez une nation si éclairée et si recommandable à tant de titres.

(Moniteur, No. 165.)

Projet de Loi concernant le Notariat.

TITRE I.—*Des Notaires et des Actes notariés.*

SECTION I.—*Des Fonctions, Ressort et Devoirs des Notaires.*

Art. I.—Les notaires sont les fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractere d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions.

II. Ils sont institués à vie.

III. Ils sont tenus de prêter leur ministere lorsqu'ils en sont requis.

IV. Chaque notaire devra résider dans le lieu qui lui sera fixé par le gouvernement. En cas de contravention, le notaire sera considéré comme démissionnaire. En conséquence le grande juge, ministre de la justice, après avoir pris l'avis du tribunal, pourra proposer au gouvernement le remplacement.

V. Les notaires exercent leurs fonctions, savoir: ceux des villes où est établi le tribunal d'appel, dans l'étendue du ressort de ce tribunal; ceux des villes où il n'y a qu'un tribunal de premiere instance, dans l'étendue du ressort de ce tribunal; ceux des autres communes, dans l'étendue du ressort du tribunal de paix.

VI. Il est défendu à tout notaire d'instrumenter hors de son ressort à peine d'être suspendu de ses fonctions pendant trois mois, d'être destitué en cas de récidive, et de tous dommages intérêts.

VII. Les fonctions de notaire sont incompatibles avec celles de juges, commissaires du gouvernement près les tribunaux, leurs substituts, greffiers, avoués, huissiers, préposés à la recette des contributions directes et indirectes, greffiers et huissiers des justices de paix, commissaires de police et commissaires aux ventes.

SECTION II.—*Des Actes, de leur Forme, des Minutes, Grosses, Expéditions et Répertoires.*

VIII. Les notaires ne pourront recevoir des actes dans lesquels leurs parens ou alliés en ligne directe à tous les degrés, et en collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient parties, ou qui contiendraient quelques dispositions en leur faveur.

IX. Les actes seront reçus par deux notaires, ou par un notaire assisté de deux témoins, citoyens Francais, sachant signer, et domiciliés dans l'arrondissement communal où l'acte sera passé.

X. Deux notaires, parens ou alliés, au degré prohibé par l'article VIII, ne pourront concourir au même acte.

Les parens ou alliés, soit du notaire, soit des parties contractantes, au degré prohibé par l'article VIII, leurs clercs et leurs serviteurs ne pourront être témoins.

XI. Le nom, l'état, et la demeure des parties devront être

connus des notaires, où leur être attestés, dans l'acte, par deux citoyens connus d'eux, ayant les mêmes qualités que celles requises, pour être témoins instrumentaires.

XII. Tous les actes doivent énoncer les noms et lieux de résidence du notaire qui les reçoit, à peine de cent francs d'amende contre le notaire contrevenant.

Ils doivent également énoncer les noms des témoins instrumentaires, leur demeure, le lieu, l'année et le jour où les actes sont passés, sous les peines prononcées par l'article 68 ci-après et même de faux, si le cas y échoit.

XIII. Les actes des notaires seront écrits en un seul et même contexte, lisiblement, sans abbréviation, blanc, lacune ni intervalle; ils contiendront les noms, prénoms, qualités et demeures des parties, ainsi que des témoins qui seraient appellés dans le cas de l'article 11. Ils énonceront en toutes lettres, les sommes et les dates, les procurations des contractans seront annexées à la minute, qui fera mention que lecture de l'acte a été faite aux parties, le tout à peine de cent francs d'amende contre le notaire contrevenant.

XIV. Les actes seront signées par les parties, les témoins, et les notaires, qui doivent en faire mention à la fin de l'acte.

Quant aux parties qui ne savent ou ne peuvent signer, le notaire doit faire mention à la fin de l'acte, de leurs déclarations à cet égard.

XV. Les renvois et apostilles ne pourront, sauf l'exception ci-après, être écrits qu'en marge: ils seront signés ou paraphés tant par les notaires que par les autres signataires, à peine de nullité des renvois et apostilles. Si la longueur du renvoi exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte; il devra être non-seulement signé ou paraphé comme les renvois en marge, mais encore expressément approuvé par les parties, à peine de nullité du renvoi.

XVI. Il n'y aura ni surcharge, ni interligne, ni addition dans le corps de l'acte; et les mots surchargés, interlignés ou ajoutés, seront nuls.

Les mots qui devront être rayés, le seront de maniere que le nombre puisse en être constaté à la marge de leur page correspondante, ou à la fin de l'acte, et approuvés de la même maniere que les renvois écrits en marge, le tout à peine d'une amende de cinquante francs contre le notaire, ainsi que de tout dommages intérêts même de destitution en cas de fraude.

XVII. Le notaire qui contreviendra aux lois et aux arrêtés du gouvernement, concernant les noms et qualifications supprimés, les clauses et expressions féodales, les mesures et l'annuaire de la républiqne, ainsi que la numération décimale, sera condamné en une amende de cent franc, qui sera doublée en cas de récidive.

XVIII. Le notaire tiendra exposé dans son étude, un tableau sur lequel il inscrira les noms, prénoms, qualités et demeures des personnes qui, dans l'étendue du ressort où il peut exercer, sont inter-

dits ou assistés d'un conseil judiciaire, ainsi que la mention de jugemens y relatifs ; le tout immédiatement après la notification qui en aura été faite, et à peine des dommages intérêts des parties.

XIX. Tous actes notariés feront foi en justice, et seront exécutoires dans l'étendue de la république.

Néanmoins en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux, sera suspendu par la déclaration du jury d'accusation, prononçant qu'il y a lieu à accusation : en cas d'inscription de faux, faite immédiatement, les tribunaux pourront, suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

XX. Les notaires seront tenus de garder minutes de tous les actes qu'ils recevront.

Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevets.

XXI. Le droit de délivrer des grosses et des expéditions, n'appartiendra qu'au notaire possesseur de la minute, et néanmoins tout notaire pourra délivrer copie d'un acte qui lui a été déposé pour minute.

XXII. Les notaires ne pourront se dessaisir d'aucune minute, si ce n'est dans le cas prévus par la loi, et en vertu d'un jugement.

Avant de s'en dessaisir ils en dresseront et signeront une copie figurée, qui, après avoir été certifiée par le président et le commissaire du tribunal civil de leurs résidences, sera substituée à la minute, dont elle tiendra lieu jusqu'à sa réintégration.

XXIII. Les notaires ne pourront également, sans l'ordonnance du président du tribunal de premiere instance, délivrer expédition ni donner connaissance à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers, ou ayant droits, à peine des dommages-intérêts, d'une amende de 100 francs, et d'être en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois, sauf néanmoins l'exécution des lois et réglemens sur le droit d'enregistrement, et de celles relatives aux actes qui doivent être dans les tribunaux.

XXIV. En cas de compulsoire, le procès-verbal sera dressé par le notaire dépositaire de l'acte, à moins que le tribunal qui l'ordonne ne commette un de ses membres ou tout autre juge, ou un autre notaire.

XXV. Les grosses seules seront délivrées en forme exécutoire ; elles seront intitulées et terminées dans les mêmes termes que les jugemens des tribunaux.

XXVI. Il doit être fait mention sur la minute de la délivrance d'une premiere grosse, faite à chacune des parties intéressées : il ne peut lui en être délivré d'autres, à peine de destitution, sans une ordonnance du tribunal de premiere instance, laquelle demeurera jointe à la minute.

XXVII. Chaque notaire sera tenu d'avoir un cachet ou sceau particulier, portant ses noms, qualités et résidence, et d'après une modèle uniforme, le type de la république Française.

Les grosses et expéditions des actes porteront l'empreinte de ce cachet.

XXVIII. Les actes notariés, seront légalisés, savoir : ceux des notaires à la résidence des tribunaux d'appel lorsqu'on s'en servira hors de leur ressort, et ceux des autres notaires lorsqu'on s'en servira hors de leur département.

La legalisation sera faite par le président du tribunal de première instance de la résidence du notaire, ou du lieu où sera délivré l'acte ou l'expédition.

XXIX. Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront.

XXX. Les répertoires sont visés, cottés, et paraphés par le président, ou à son défaut par un autre juge du tribunal civil de la résidence. Ils contiendront la date, la nature et l'espece de l'acte, les noms des parties, et la relation de l'enregistrement.

Titre II.—*Régime du Notariat.*

Section I.—*Nombre, Placement, et Cautionnement des Notaires.*

XXXI. Le nombre de notaires pour chaque département, leur placement et résidence, seront déterminés par le gouvernement, de manière, 1o. Que dans les villes de cent mille habitans et au-dessus, il y ait un notaire, au plus, par six mille habitans. 2o. Que dans les autres villes, bourgs, ou villages, il y ait trois notaires, au moins, ou cinq au plus, par chaque arrondissement de justice de paix.

XXXII. Les suppressions, ou réductions de places ne seront effectives que par mort, démission ou destitution.

XXXIII. Les notaires exercent sans patente, mais ils sont assujétis à un cautionnement fixé par le gouvernement, d'après les bases ci-après, et qui sera specialement affecté à la garantie des condamnations prononcées contre eux, par suite de l'exercice de leurs fonctions.

Lorsque par l'effet de cette garantie, le montant du cautionnement aura été employé, en tout, ou en partie, le notaire sera suspendu de ses fonctions, jusqu'à ce que le cautionnement ait été entierement rétabli, et faute par lui de rétablir dans les six mois, l'integrité du cautionnement, il sera considéré comme démissionnaire et remplacé.

XXXIV. Le cautionnement, sera fixé par le gouvernement en raison combinée des ressorts et résidence de chaque notaire, d'après un minimum, et maximum suivant le tableau ci-après, savoir :

Pour les Notaires des Ressorts de

Et résidence de	Tribunaux d'appel. Droits.		Trib. de prem. instance. Droits.		Justices de paix Droits.	
	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.
Au-dessous de 5,000 habitans - - -	- -	- -	1,000	1,500	500	800
de 5 à 10,000 - -	2,000	2,500	1,500	1,800	800	1,000
de 10 à 25,000 - -	2,500	3,200	1,800	2,200	1,000	1,400
de 25 à 50,000 - -	3,200	3,800	2,200	2,800	1,400	2,000
de 50 à 75,000 - -	3,800	4,400	2,800	3,400	- -	- -
de 75 à 100,000 -	4,400	5,000	3,400	4,000	- -	- -
100,000 et au-dessus	- -	6,000	- -	- -	- -	- -
de Paris - - - - -	- -	12,000	- -	- -	- -	- -

Ces cautionnemens seront versés, remboursés, et les intérêts payés conformément aux lois sur les cautionnemens, sous la déduction de tous versemens antérieurs.

SECTION II.—*Conditions pour être admis, et Mode de Nomination au Notariat.*

XXXV. Pour être admis aux fonctions de notaire il faudra.

1°. Jouir de l'exercice des droits de citoyen.

2°. Avoir satisfait aux lois sur la conscription militaire.

3°. Etre âgé de vingt cinq ans accomplis.

4°. Justifier du tems du travail prescrit par les articles suivans.

XXXVI. Le tems de travail ou stage sera, sauf les exceptions ci-après, de six années entieres, et non interrompues, dont une des deux dernieres au moins en qualité de premier clerc chez un notaire d'une classe égale à celle où se trouvera la place à remplir.

XXXVII. Le tems de travail pourra n'être que de quatre années, lorsqu'il en aura été employé trois dans l'étude d'un notaire d'une classe supérieure à la place qui devra être remplie, et lorsque pendant la quatrieme, l'aspirant aura travaillé en qualité de premier clerc chez un notaire d'une classe supérieure ou égale à celle où se trouvera la place pour laquelle il se présentera.

XXXVIII. Le notaire déjà reçu, et exerçant depuis un an dans une classe inférieure, sera dispensé de toute justification de stage, pour être admis à une place de notaire vacante dans une place immédiatement supérieure.

XXXIX. L'aspirant qui aura travaillé pendant quatre ans sans interruption chez un notaire de premiere ou de seconde classe, et qui aura été pendant deux ans au moins défenseur ou avoué près un tribunal civil, pourra être admis dans une des classes où il aura fait son stage, pourvu que, pendant l'une des deux dernieres années de son stage, il ait travaillé en qualité de premier clerc chez un notaire d'une classe égale à celle où se trouvera la place à remplir.

XL. Le tems du travail exigé par les articles précédens, devra

être d'un tiers en-sus toutes les fois que l'aspirant, ayant travaillé chez un notaire d'une classe inférieure, se présentera pour remplir une place d'une classe immédiatement supérieure.

XLI. Pour être admis à exercer dans la troisième classe de notaires, il suffira que l'aspirant ait travaillé pendant trois années chez un notaire de première, ou seconde classe, ou qu'il ait exercé comme défenseur ou avoué pendant l'espace de deux années auprès du tribunal d'appel, ou de première instance et qu'en outre il ait travaillé pendant un an chez un notaire.

XLII. Le gouvernement pourra dispenser de la justification du tems d'étude les individus qui auront exercé des fonctions administratives ou judiciaires.

XLIII. L'aspirant demandera à la chambre de discipline du ressort dans lequel il devra exercer, un certificat de moralité et de capacité: le certificat ne pourra être délivré qu'après que la chambre aura fait parvenir, au commissaire du gouvernement du tribunal de première instance l'expédition de la délibération qui l'aura accordé.

XLIV. En cas de refus, la chambre donnera avis motivé, et le communiquera au commissaire du gouvernement qui l'adressera au grand juge avec ses observations.

XLV. Les notaires seront nommés par le premier consul, et obtiendront de lui commission qui énoncera le lieu fixé de leur résidence.

XLVI. Les commissions de notaire seront, dans leurs intitulés, adressées au tribunal de premier instance dans le ressort duquel le pourvu aura sa résidence.

XLVII. Dans les deux mois de sa nomination, et à peine de déchéance, le pourvu sera tenu de prêter à l'audience du tribunal, auquel la commission aura été adressée le serment que la loi exige de tout fonctionnaire public, ainsi que celui de remplir ses fonctions avec exactitude et probité.

Il ne sera admis à prêter serment qu'en représentant l'original de sa commission, et la quittance de versement de son cautionnement.

Il sera tenu de fair enregistrer le procès-verbal de présentation de serment, au secrétariat de la municipalité du lieu où il devra résider, et au greffe de tous les tribunaux dans le ressort desquels il doit exercer.

XLVIII. Il n'aura le droit d'exercer qu'à compter du jour où il aura prêté serment.

XLIX. Avant d'entrer en fonctions, les notaires devront déposer au greffe de chaque tribunal de première instance de leur département, et au secrétariat de la municipalité de leur résidence, leurs signatures et paraphe.

Les notaires à la résidence des tribunaux d'appel feront, en outre, ce dépôt au greffe des autres tribunaux de première instance de leur ressort.

SECTION III.—*Chambres de Discipline.*

L. Les chambres qui seront établies pour la discipline intérieure des notaires, seront organisées par des réglemens.

LI. Les honoraires et vacations des notaires seront réglés à l'amiable entre eux et les parties, si non par le tribunal civil de la résidence du notaire, sur l'avis de la chambre et sur simples mémoires sans frais.

LII. Tout notaire suspendu, destitué, ou remplacé, devra aussitôt après la notification qui lui aura été faite de sa suspension, de sa destitution, ou de son remplacement, cesser l'exercice de son état, à peine de tous dommages intérêts, et des autres condamnations prononcées par les lois contre tout fonctionnaire public suspendu, ou déstitué, qui continue l'exercice de ses fonctions.

Le notaire suspendu ne pourra les reprendre, sous les mêmes peines, qu'après la cessation du tems de la suspension.

LIII. Toutes suspensions, destitutions, condamnations d'amende et dommages intérêts, seront prononcées contre les notaires par le tribunal civil de leur résidence, à la poursuite des parties intéressés, ou d'office, à la poursuite et diligence du commissaire du gouvernement.

Ces jugemens seront sujets à l'appel, et exécutoires par provision, excepté quand aux condamnations pécuniaires.

SECTION IV.—*Garde, Transmisson, Tableau des Minutes et Recouvremens.*

LIV. Les minutes et répertoires d'un notaire remplacé, ou dont la place aura été supprimée, pourront être remises par lui, ou par ses héritiers, à l'un des notaires résidans dans la même commune ou à l'un des notaires résidans dans le même canton si le remplacé était le seul notaire établi dans la commune.

LV. Si la remise des minutes et répertoires du notaire remplacé, n'a pas été effectuée conformément à l'article précédent, dans le mois, à compter du jour de la prestation de serment du successeur, la remise en sera faite à celui-ci.

LVI. Lorsque la place de notaire sera supprimée, le titulaire ou ses héritiers seront tenus de remettre les minutes, et répertoires, dans le délai de deux mois du jour de la suppression, à l'un des notaires de la commune ou à l'un des notaires du canton conformement à l'article 54.

LVII. Le commissaire du gouvernement près le tribunal de premiere instance, est chargé de veiller à ce que les remises ordonnées par l'article précédent, soient effectuées; et dans le cas de suppression de la place, si le titulaire ou les héritiers n'ont pas fait choix, dans les délais prescrits, du notaire à qui les minutes et répertoires devront être remis, le commissaire indiquera celui qui en demeurera dépositaire.

Le titulaire ou ses héritiers en retard de satisfaire aux dispositions des articles 55 et 56 seront condamnés à 100 francs d'amende

par chaque mois de retard, à compter du jour de la sommation qui leur aura été faite d'effectuer la remise.

LVIII. Dans tous les cas, il sera dressé un état sommaire des minutes remises, et le notaire qui les recevra, s'en chargera au pied de cet état, dont un double sera remis à la chambre de discipline.

LIX. Le titulaire ou ses héritiers, et le notaire qui recevra les minutes, aux termes des articles 54, 55 et 56 traiteront de gré à gré des recouvremens, à raison des actes dont les honoraires seront encore dus et du bénéfice des expéditions.

S'ils ne peuvent s'accorder, l'apréciation en sera faite par deux notaires dont les parties conviendront ou qui seront nommés d'office parmi les notaires de la même résidence ou, à leur défaut, parmi ceux de la résidence la plus voisine.

LX. Tous dépôts de minutes sous la dénomination de chambres des contracts, bureaux de tabellionage, et autres, sont maintenus à la garde de leurs possesseurs actuels; les grosses et expéditions ne pourront en être délivrées que par un notaire de la résidence des dépôts, ou à défaut, par un notaire de la résidence la plus voisine.

Néanmoins, si lesdits dépôts des minutes ont été remis au greffe d'un tribunal, les grosses et expéditions pourront dans ce cas seulement, être delivrées par le greffier.

LXI. Immédiatement après le déces du notaire, ou autres possesseurs de minutes, les minutes et répertoires seront mis sous les scellés, par le juge de paix de la résidence, jusqu'à ce qu'un autre notaire en ait été provisoirement chargé par ordonnance du président du tribunal de la résidence.

TITRE III.—*Des Notaires Actuels.*

LXII. Sont maintenus définitivement tous les notaires qui au jour de la promulgation de la présente loi, seront en exercice.

LXIII. Sont également maintenus définitivement les notaires qui, au jour de la promulgation de la présente loi, n'ayant point été remplacés n'auraient interrompu l'exercice de leurs fonctions, ou n'auraient été empêchés d'y entrer que pour cause, soit d'incompatibilité, soit de service militaire.

LXIV. Tous lesdits notaires exerceront ou continueront d'exercer leurs fonctions, et conserveront rang entr'eux, suivant la date de leurs réceptions respectives.

Mais ils seront tenus, dans les trois mois du jour de la publication de la présente loi.

1. De remettre au greffe du tribunal de premiere instance de leur résidance, et sur un récépissé du greffier tous les titres, et pieces concernant leurs précédentes nomination et réception.

2. De se pourvoir avec ce récépissé auprès du gouvernement à l'effet d'obtenir du premier consul une commission confirmative, dans laquelle seront rappelés la date de leurs nomination et réception primitives, ainsi que le lieu fixe de leur résidence.

LXV. Dans les deux mois qui suivront la délivrance de cette

commission, chacun desdits notaires sera tenu de prêter le serment prescrit par l'article 47, et de se conformer au dispositions de l'article 49, pour le dépôt des signature et paraphe.

Le présent article et le précédent seront exécutés à peine de déchéance.

LXVI. Les notaires qui réunissent des fonctions incompatibles sont tenus, dans les trois mois du jour de la publication de la présente loi, de faire leur option et d'en déposer l'acte au greffe du tribunal de premiere instance de leur résidence ; si non ils seront considérés comme ayant donné leur démission de l'état de notaire et remplacés ; et dans le cas où ils continueraient à l'exercer, ils encourront les peines prononcées par l'art. 52.

LXVII. A compter du jour de leur option, ils auront un délai de trois mois pour obtenir la commission du premier consul et pour remplir les formalités prescrites aux articles 42 et 49, le tout sous les mêmes peines.

Dispositions Générales.

LXVIII. Tout acte fait en contravention aux dispositions contenues aux articles 6, 8, 9, 10, 14, 22, 52, 64, 65, 66, et 67, est nul, s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties; et lorsque l'acte sera revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, il ne vaudra que comme écrit sous signatures privées sauf dans les deux cas, s'il y a lieu, les dommages intérêt contre le notaire contrevenant.

LXIX. La loi du 6 Oct. 1791, et toutes autres sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire à la présente.

(Moniteur, No. 110.)

Paris le 10 Germinal.

Dimanche à 10 heures du matin, les quatre Cardinaux Français, nommés au consistoire du 17 Janvier, ainsi que M. Doria, Ablégat Apostolique, se sont rendus aux Tuileries dans les voitures du premier consul. Ils sont descendus dans la salle des ambassadeurs.

M. l'ablégat a été présenté au premier consul et lui a parlé en ces termes :

" Prescetto, dalla santita di nostro Signore Pio Papa 7me, a
" recare le berrette cardinalizie ai nuovi dignise simi car-
" dinali Francesi recentemente da lui creati nel consistorio del
" 7 Gen. niente di più lusingevole per me, cittadino Primo
" Consule, che di presentarmi alla vostra illustre persona,
" rivestito del caraftere di Ablégato Apostolico e di compi-
" erne le fonzioni.

" Questa circostanza, che mi constituisce presso di voi l'inter-
" preté fide dei paterni affettuo si sentimenti di Sua Santita
" questa stessa fasi ch' io riguardi ben fortunato per me un

" tal giorno, in cui soddisfo alla onorevole mia commissione,
" e posso contestarvi, cittadino Primo Console, i miei omagi e
" di particolari miei rispettosi sentimenti."

Le premier consul après s'être informé de la santé du Pape, et avoir exprimé la part qu'il prend à tout ce qui peut lui arriver d'heureux, a témoigné à M. l'ablégat le plaisir qu'il avait que le Pape eût choisi pour porter les barrettes, le neveu du cardinal Dora, dont la France avait toujours eu à se louer. Il l'a chargé de lui témoigner le désir qu'il avait de lui donner dans toutes les circonstances, des preuves du bien qu'il lui voulait.

Pendant la messe, le premier consul mit les barrettes sur la tête des cardinaux.

Après la messe, ils ont été présentés au premier consul et le cardinal archevêque de Paris a prononcé le discours suivant:

Citoyen Premier Consul,

Le rétablissement de la religion et des rapports spirituels qui ont, de tout tems, uni l'empire très-chrétien à l'Eglise Romaine, ut un des bienfaits inappréciables que nous devons à vos sentimens religieux; mais quelque chose semblait manquer encore à cette belle et grande œuvre.

Vous avez pensé qu'une religion dictée par Dieu même, pour le bonheur des hommes et la félicité des états, devait se présenter avec un appareil et une pompe capable d'élever les pensées vers le ciel et d'inspirer un pieux respect pour les cérémonies et les fonctions du saint ministre. Vous avez, à cet effect, rendu à la pourpre Romaine son ancien éclat, qui, depuis quelques années, semblait comme enseveli sous les ruines du sanctuaire, et vous avez daigné nous en faire décorer.

Penétrés de reconnaissance de tant de bienfaits, nous venons, citoyen premier consul, vous présenter l'hommage respectueux de nos justes remerciémens; nos temples retentiront de toutes part d'actions de grâces, et de nos vœux pour la précieuse conservation de vos jours, et pour la continuation de gloire dont ils sont couronnement environnés. Le clergé n'oubliera jamais que c'est à votre piété et à vos bontés qu'il doit son existence actuelle; il sera toujours un devoir et un sujet de joie d'enseigner et de prêcher au peuple, par ses paroles et par ses exemples, le respect et la soumission qui vous sont dus; il ne cessera d'invoquer les bénédictions du ciel, sur le héros chrétien, son bienfaiteur et son libérateur, sur le héros vainqueur et pacificateur de l'Europe, sur le héros qui réunit en lui tous les genres de gloire auxquels il est donné aux plus grands hommes de pouvoir aspirer.

Daignez, citoyen premier consul, daignez recevoir avec bonté ces mêmes sentimens, ces mêmes vœux que j'ai l'honneur de vous présenter au nom de mes collégues, au nom de tout le sacerdoce, au nom de la France dont votre sage et lumineuse administration fait le bonheur et la gloire!

(Moniteur, No. 195.)

Les conseillers d'état Cretet, Défermon et Berrenger, présentent un projet de loi sur les Banques.

En voici le texte,

Art. I. L'association formé à Paris, sous le nom de Banque de France, aura le privilége exclusif d'émettre des billets de banque, aux conditions enoncées dans la présente loi.

II. Le capital de la banque de France sera de 40,000 actions au moins de 1000 francs chacune en fonds primitifs, et plus, du fonds de reserve.

Tout appel de fonds sur ces actions est probibé.

III. Les actions de la banque seront représentées par une inscription nominale sur les registres ; elles ne pourront être mises au porteur.

IV. La moindre coupure des billets de la banque de France sera de 500 francs.

V. La banque escomptera les lettres de change et autres effets de commerce.

La banque ne pourra faire aucun commerce autre que celui des matieres d'or et d'argent. Elles refusera d'escompter les effets dérivant d'opérations qui paraîtront contraires à la sûreté de la république ; les effets qui résulteraient d'un commerce prohibé ; les effets dits de circulation créés collusoirement entre les signataires, sans cause ni valeur réelle.

VI. L'escompte sera perçu à raison du nombre des jours à courir, et même d'un seul jour s'il y a lieu.

VII. La qualité d'actionnaire ne donnera aucun droit particulier pour être admis aux escomptes de la banque.

VIII. Le dividende annuel ne pourra excéder six pour cent pour chaque action de 1000 fr. ; il sera payé tous les 6 mois.

Le bénéfice excédant le dividende annuel, sera converti en fonds de reserve.

Le fonds de reserve sera converti en cinq pour cent consolidés, ce qui donnera lieu à un second dividende.

Le fonds de reserve actuel sera aussi converti en cinq pour cent consolidés.

IX. Les cinq pour cent consolidés acquis par la banque, seront inscrits en son nom et ne pourront être révendus sans autorisation pendant la durée de son privilége.

X. L'universalité des actionnaires de la banque sera représentée par deux cents d'entr'eux, qui réunis, formeront l'assemblée générale de la banque.

XI. Les deux cents actionnaires qui composeront l'assemblée générale seront ceux qui, d'après la revue de la banque, seront constatés être, depuis six mois révolus, les plus forts propriétaires de ses actions, en cas de parité dans le nombre des actions, l'actionnaire le plus anciennement inscrit sera préféré.

XII. L'assemblée générale de la banque se réunira dans le courant de Vendémiaire de chaque année. Elle sera assemblée extraordinairement dans le cas prévus par les statuts.

XIII. Les membres de l'assemblée générale devront assister et voter en personne, sans pouvoir se fair représenter.

Chacun d'eux n'aura qu'une voix, quelque nombre d'actions qu'il possede.

XIV. Nul ne pourra être membre de l'assemblée générale de la banque, s'il ne jouit des droits de citoyen Français.

XV. La banque sera administrée par quinze régens, et surveillée par trois censeurs choisis entre tous les actionnaires de la banque par l'assemblée générale.

Les régens et censeurs réunis formeront le conseil général de la banque.

XVI. Les régens seront renouvellés chaque année par cinquiemes et les censeurs par tiers.

XVII. Sept régens sur les quinze, et les trois censeurs, seront pris parmi les manufacturiers, fabricans, ou commerçans, actionnaires de la banque; ils seront complétés par les élections des années 11, 12, et 13.

XVIII. Il sera formé un conseil d'escompte composé de douze membres pris parmi les actionnaires exerçant le commerce à Paris. Les douze membres seront nommés par les trois censeurs; ils seront renouvellés par quart chaque année. Les membres de ce conseil seront appelés aux opérations d'escompte, et ils auront voix deliberative.

XIX. Les régens, les censeurs et les membres du conseil d'escompte sortans pourront être réélus.

XX. Les fonctions des régens, des censeurs et des membres du conseil d'escompte, seront gratuites; sauf des droits de présence.

XXI. Le conseil général nommera un comité central composé de trois régens. L'un d'eux sera nommé président, et dans cette qualité, il présidera l'assemblée générale, le conseil général, et tous les comités aux quels il jugera à propos d'assister.

XXII. Les fonctions du président dureront deux ans; les deux autres membres du comité seront renouvelés par moitié et tous les ans. les membres sortans pourront être réélus.

XXIII. Le comité central de la banque est spécialement et privativement chargé de la direction de l'assemblée des opérations de la banque.

XXIV. Il est en outre chargé de rédiger d'après ses connaissances et sa discrétion, un état général divisé par classes, de tous ceux qui seront dans le cas d'être admis à l'escompte, et de faire successivement dans cet état les changemens qu'il jugera nécessaires. Cet etat servira de base aux opérations d'escompte.

XXV. Ceux qui se croiront fondés à réclamer contre les opérations du comité central relativement à l'escompte, adresseront leurs réclamations à ce comité, et en même-tems aux censeurs.

XXVI. Les censeurs rendront compte à chaque assemblée gé-

nérale, de la surveillance qu'ils auront exercée sur les affaires de la banque, et déclareront si les régles établies pour l'escompte ont été fidélement observées.

XXVII. Le consul général actuel de la banque de France est tenu de faire, dans un mois, les statuts nécessaires à son administration intérieure.

XXVIII. Le privilége de la banque lui est accordé pour quinze années, à dater du 1er Vendémiaire an 12.

XXIX. Les régens et censeurs actuels de la banque de France conserveront leur titre, et exerceront leur fonctions pendant le tems fixé par les statuts et réglemens.

XXX. La caisse d'escompte du commerce, le comptoir commercial, la factorie et autres associations qui ont émis des billet à Paris, ne pourront, à dater de la publication de la présente, en créer de nouveaux, et seront tenus de retirer ceux qu'ils ont en circulation d'ici au 1er Vendémiaire prochain.

XXXI. Aucune banque ne pourra se former dans les départemens, que sous l'autorisation du gouvernement, qui pourra leur en accorder le privilége, et les émissions de ses billets ne pourront excéder la somme qu'il aura déterminée. Il ne pourra en être fabriqué ailleurs qu'à Paris, les articles 3, 5, 6, 13, 24 et 25 de la présente loi, leur seront applicables.

XXXII. La moindre coupure des billets émis dans les villes auxquelles le privilége en sera accordé, sera de 250 francs.

XXXIII. Aucune opposition ne sera admise sur les sommes en compte courant dans les banques autorisées.

XXXIV. Les actions judiciaires, relatives aux banques; seront exercées au nom des régens, poursuites et diligence de leur directeur-général.

XXXV. Il pourra être fait un abonnement annuel avec les banques privilégiées, pour le timbre de leurs billets.

XXXVI. Les fabricateurs de faux billets, soit de la banque de France soit des banques de départemens, et les falsifications de billets émis par elles, seront assimilés aux faux monnoyeurs, poursuivis, jugés et condamnés comme tels.

(Moniteur, No. 196.)

MINISTERE DE LA GUERRE.

Copie de la Lettre écrite par le Ministre de la Guerre, aux Généraux commandans les Divisions militaires.

Paris, le 12 *Germinal, An* 11.

L'intention du gouvernement, citoyen général, est qu'à dater du 1er Floréal prochain, les dispositions préscrites par l'arrêté du 27 Messidor, an 8, concernant les uniformes, reçoivent leur entière exécution.

En conséquence, les officiers généraux et les officers d'état-major, les inspecteurs aux revues, les commissaires de guerre

compris dans l'arrêté du 20 Vendémiaire, an 11, relatif à l'organisation de l'armée; savoir:

120 Généraux de division;
240 Généraux de brigade;
120 Adjudans-commandans;
840 Aides-de-camp;
200 Adjoints à l'état-major;
136 Inspecteurs aux revues;
274 Commissaires des guerres.

Enfin les officiers de toute arme en activité dans les corps, seront désormais les seuls qui puissent porter l'uniforme affecté à leur grade respectif.

Les commandans d'armes de 1er, 2de, et 3me classes, et les adjudans de place, ne pourront également porter que l'uniforme affecté aux commandans d'armes.

Ils porteront les épaulettes de leurs grades; les généraux de division y ajouteront deux étoiles; les généraux de brigade une.

Les officiers jouissant du traitement de réforme, se conformeront aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 27 Messidor, an 8, ainsi conçu.

" Les officiers réformés porteront un habit bleu national avec " les marques distinctives du grade, mais sans aucune espece de " galons ni broderie; ils auront les paremens et les collets cra- " moisis."

Ainsi l'épaulette désignée pour chaque grade, sera la seule marque distinctive des officiers réformés, depuis le sous-lieutenant, jusqu'au général de division qui portera les deux étoiles.

Les officiers généraux ou autres non compris dans l'organisation de l'armée, conformément à l'arrêté du 20 Vendémiaire, an 11, qui alors ne font point partie de l'état-major, ni d'aucun des corps de l'armée, et qui sont employés dans l'administration militaire, ou remplissent des fonctions civiles, ne peuvent porter que l'uniforme attribué à leur fonctions actuelles.

Les officiers généraux et supérieurs, ainsi que les militaires de tout grade et de toute arme, les inspecteurs aux revues, les commissaires des guerres, qui se présentent en uniforme chez les consuls, chez les ministres et aux autorités constituées, civiles ou militaires, doivent porter leur uniforme, tel qu'il est prescrit par les lois, arrêtés et réglemens, sans y ajouter aucune modification.

Vous voudrez bien, citoyen général, veiller exactement à l'exécution de ces dispositions que vous ferez mettre à l'ordre dans l'étendue de la division, dont le commandement vous est confié.

Je vous salue, (Signé) ALEX. BERTHIER.

(Moniteur, No. 202.)

Paris, le 19 *Germinal, An* 11.

Le gouvernement de la république, le conseil d'état entendu, arrête:

Art. I. Il y aura auprès des ministres et des sections du conseil d'état, seize auditeurs destinés, après un certain nombre d'années de service, à remplir des places dans la carriere administrative et dans la carriere judiciaire.

Ils seront distribués ainsi qu'il suit :

Quatre auprès du grand juge, ministre de la justice et de la section de législation.

Deux auprès du ministre et de la section des finances.

Deux auprès du trésor public et de la section des finances.

Quatre auprès du ministre et de la section de l'intérieur.

Deux auprès du ministre, et du directeur ministre et de la section de la guerre.

Deux auprès du ministre et de la section de la marine.

II. Ces auditeurs seront chargés de développer, près les sections du conseil d'état, les motifs, soit des propositions de loi, ou de réglemens faits par les ministres, soit des avis ou décisions qu'ils auront rendus sur les diverses matieres qui font l'objet des rapports soumis par eux au gouvernement, et dont le renvoi est fait au conseil d'état.

III. En conséquence, par tous les cas prévus par les articles 8 et 9, du réglement du 5 Nivôse, an 8, les ministres indiqueront à la marge de leur rapport le nom de l'auditeur attaché près d'eux et près de la section du conseil d'état correspondante à leur ministere, dont ils auront fait choix pour remplir les fonctions détaillées en l'article 2.

Ne sont pas compris dans cette disposition les objets qui sont de la compétence des conseillers d'état les auditeurs chargés spécialement de quelque partie de l'administration.

IV. Lorsque les rapports des ministres auront été renvoyés par le gouvernement au conseil d'état, les auditeurs chargés d'en développer les motifs se rendront aux sections du conseil qui doivent en faire l'examen, ce que ce Président leur aura fait indiquer, pour être appelés aux séances dans lesquelles la discussion aura lieu.

V. Si la section a besoin de renseignemens ultérieures, elle les fera recueillir dans le département du ministre par l'auditeur ; et, à cet effet, le ministre ordonnera aux chefs de ces bureaux de donner les communications qui seront demandées.

VI. Les auditeurs seront présent au conseil d'état, ils y auront séance, sans voix délibérative, et se placeront derriere les conseillers d'état de la section à laquelle ils seront attachés.

Ils n'auront la parole que pour donner les explications qui leur seront demandées.

VII. Les auditeurs du département de la justice sont spécialement chargés auprès du grand juge, du rapport des demandes de lettres de grâce et de commutation des peines. Celui d'entre eux qui aura fait le rapport accompagnera le grand juge, ministre de la justice au conseil privé ; il y aura la même séance qu'au conseil d'état.

VIII. Le traitement des auditeurs sera de deux mille francs.

IX. Les auditeurs porteront l'habit de velours ou de soie noir à la Française complet, avec broderie de soie noire, au collet, aux parements et aux poches, dessein du gouvernement, chapeau Français et une épée.

Le présent arrêté sera inséré au bulletin des lois.

Le Premier Consul (Signé) BONAPARTE.

Par le Premier Consul

Le Secrétaire d'Etat (Signé) H. B. MARET.

MINISTRE DE LA MARINE.

Rapport au Gouvernement de la République.

Paris, le 4 Floréal, an 11, de la république Française.

Citoyen Premier Consul,

Plusieurs traites tirées par le payeur de Saint-Domingue sur le payeur-général de mon département ont été présentées dans mes bureaux, ou quelques-unes ont été, selon l'usage, enregistrées par le commis du visa.

Dans l'examen que j'ai dû faire de ces traites, je les ai rapprochées de la correspondance officielle de Saint Domingue, et je me suis convaincu qu'une grande partie de celles à l'ordre d'Alexandre Lindo sont entachées d'un faux matériel dans leur libelle.

En effet, ce libelle énonce littéralement un versement de fonds opéré dans la caisse du payeur de Saint-Domingue, et j'ai sous les yeux la preuve certaine que ce versement est supposé pour la plupart de ces effets, et qu'il ne s'est réellement opéré que pour la plus petite partie d'entre eux.

Dans cet état de choses j'ai l'honneur de vous rendre compte que je crois ne devoir prendre en aucune considération celles de ces traites dont le libelle contient le faux matériel que j'ai reconnu, et que je me bornerai à payer exactement celles dont je sais que le versement de fonds s'est réellement opéré.

Par une instruction ministérielle, en date du 1er Vendémiaire de cette année, j'ai présenté dans un seul cadre aux administrateurs de toutes les colonies Françaises les principes de la comptabilité qu'ils doivent suivre, ils savent que les traites, soit pour fournitures, loyers, affrétement et autres dépenses quelconques, ne peuvent être acquittées qu'autant qu'avec le bordereau de ces traites ils m'ont adressé les copies collationnées des pieces en forme des actes consentis : ils doivent y ajouter celles de la réception des fournitures ou les pieces justificatives des autres dépenses.

Il est de principe que les administrateurs des colonies doivent, quant à l'émission des traites qu'ils sont dans le cas de tirer sur les payeurs de mon département, se tenir dans la limite du crédit que vous m'avez autorisé à leur ouvrir, et pour assurer d'avan-

tage l'exécution de cette mesure ; je les préviens qu'aucune traite tirée par eux ne sera payée qu'autant qu'elle énoncera la date du crédit sur lequel ils auront eu l'intention de l'imputer.

Salut et respect,

(Signé) DECRES.

Paris, le 29 Floréal, An 11.

SENAT CONSERVATEUR.

Séance du 24 Floréal.

Les conseillers d'état Bigot-Préameneu, Dessolles et Fleurieu, orateurs du gouvernement, ont donné communication au sénat, de la note adressée le 23 de ce mois, à l'ambassadeur de sa majesté Britannique par le ministre des relations extérieures.

23 *Floréal, An* 11.

Dans les circonstancee importantes et graves où se trouvent les deux nations, le sousigné ministre des relations extérieures de la république Française, a reçu l'ordre de mettre sous les yeux du gouvernement Britannique la note suivante :

Le 17 Ventôse, sa majesté Britannique fit connaître à son parlement, par un message spécial, que des armemens formidables se préparaient dans les ports de France et d'Hollande, et que des négociations importantes, dont l'issue était douteuse, divisaient les deux gouvernemens.

Cette déclaration extraordinaire et inattendue excita un étonnement général ; mais la situation maritime de la France était paiente à la France. L'Angleterre, l'Europe savait qu'il n'y avait d'armement formidable, ni dans les ports de France, ni dans les ports d'Hollande.

Le sousigné ne rappellera pas à son Exc. Lord Whitworth tout ce qui fut dit alors. On se demande de quelle source avaient pu sortir des informations aussi mal fondées. Le discernement personnel de lord Whitworth, la loyauté de son caractere, ne pouvaient être un seul instant soupçonnés.

L'assertion que la France faisait des armemens hostiles, était une supposition manifeste, et qui ne pouvait en imposer à personne. Son effet naturel était d'induire à penser quelle n'était qu'un moyen dont voulaient se servir des hommes signalés par leurs opinions perturbatrices, et qui cherchaient avidément des prétextes pour susciter des troubles, pour enflammer les passions du peuple Britannique pour exciter la défiance, la haine, et les alarmes.

Quant au gouvernement Anglais, on dût croire que, si par de faux rapports, il avait pu être induit en erreur sur l'existence

des armemens, il ne pouvait l'être sur l'existence des négociations.

L'ambassadeur de la république à Londres ne fut pas plutôt informé du message de S. M. Britannique qu'étonné de ce qu'il annonçait l'existence d'une négociation dont il n'avait pas connaissance, il se rendit chez S. E. lord Hawkesbury ; et devant dès lors soupçonner qu'un appel aux armes, fondé sur ces fausses suppositions, pouvait ouvrir le projet de violer le traité d'Amiens, dans les clauses qui n'était pas exécutées, il présenta au ministre de sa majesté Britannique, le 19 Ventôse, une note pour lui demander des explications.

En même-tems le soussigné eût l'ordre de pressentir S. E. lord Whitworth sur les motifs qui avaient pu déterminer le gouvernement Anglais à s'autoriser, dans son message, de deux assertions, toutes deux également fausses pour appeller sa nation aux armes, et rompre le lien de paix qui unissait les deux états.

Son excellence lord Hawkesbury remit le 24 Ventôse, au général Andréosi, une note vague, agressive et absolue. Cette note, loin de rien éclairer, jetait de nouvelles obscurités sur le sujet de la discussion.

Elle laissait à peine entrevoir la possibilité de l'ouvrir, et bien moins encore l'espoir de la voir arriver à une heureuse issue.

La réponse du gouvernement Français, en date du 8 Germinal, fut autant pacifique et modérée que la note du ministre Britannique avait était hostile.

Le premier consul déclara qu'il ne relevait pas le défi de guerre de l'Angleterre, qu'il évitait de péser sur des expressions dont le sens pouvait porter un caractere d'aggression, qu'il se refusait enfin à croire que S. M. Britannique voulut violer la sainteté d'un traité sur lequel reposait la sûreté de toutes les nations.

Cette déclaration faite par l'ordre du consul, provoqua le 17 Germinal une nouvelle note, dans laquelle le gouvernement Français ne vit pas sans surprise qu'une demande indéterminée de satisfaction lui était adressée. Le vague de cette demande, exprimée sans motifs et sans objets, ne laissait appercevoir distinctement que l'inconvenance de son expression.

On manifestait dans cette note l'intention de violer le traité d'Amiens en refusant d'évacuer Malte. On semblait se flatter que le peuple Français consentirait à donner satisfaction sur deux faits supposés, sur l'allégation desquels il avait peut-être le droit d'en demander lui-même.

En remettant cet office, lord Whitworth demanda qu'un arrangement fut fait immédiatement sur les bases qui viennent d'être exposées ; et il fit en même-tems entendre que dans le cas, contraire, il craignait de se voir obligé, par les ordres de son gouvernement, de quitter incessamment sa résidence, et de mettre fin à sa mission.

Que pouvait répondre le gouvernement de la république à d'au-

si brusques, à d'aussi étranges ouvertures? il n'y avait qu'un grand amour de la paix qui put l'emporter sur l'indignation.

Pour s'arrêter à une décision froide et calme, qui laissât à la raison et à la justice le tems de l'emporter sur les passions, il fallait se pénétrer profondément de l'idée que les nombreuses victimes des discordes des gouvernemens, n'ont aucune part aux insultes qui les aigrissent; que ces milliers de braves citoyens, qui, dans les vœux de leur héroique devouement, versent leur sang uniquement pour leur patrie, n'ont jamais le désir d'offenser un peuple voisin et puissant; qu'ils ne prennent aucun intérêt à des démarches d'orgueil et à de vaines prétentions de suprématie. Il ne fallait pas seulement se pénétrer de cette idée, il fallait s'en laisser maîtriser à tous les instans.

Son excellence lord Whitworth convint d'écrire à sa cour que le premier consul ne pouvait consentir à la violation d'un traité solennel, mais qu'il voulait la paix, que si le gouvernement d'Angleterre désirait qu'une convention fut faite pour des arrangemens étrangers au traité d'Amiens, il ne s'y refuserait pas et que les motifs de cette convention pourraient être tirées des griefs réciproques.

Ces vues étaient justes et modérées. Il était difficile de proposer une négociation sur des bases plus libérales. Il n'est pas hors de propos d'observer ici que c'était six semaines après le message où une négociation difficile, d'un intérêt grave, et d'une issue incertaine, mais prochaine avait été signalisée, que les ministres des deux gouvernemens n'avaient pu encore arriver à ouvrir une véritable négociation.

Lord Whitworth reçut de nouveaux ordres; il présenta successivement deux projets de convention.

Par le premier, il était proposé que Malte resterait sous le souveraineté du roi d'Angleterre; et cette clause adoptée, S. M. Britannique offrait de reconnaître tout ce qui avait été fait en Europe depuis le traité d'Amiens.

S. M. le roi d'Angleterre promettait encore de prendre des mesures pour que les hommes qui, sur les différens points de l'Angleterre, ourdissent des trâmes contre la France, fussent efficacement réprimés.

Le soussigné eût l'honneur de représenter à S. E. lord Whitworth que ce premier projet de convention était une violation palpable du traité d'Amiens, et renversait la base de négociation que S. E. s'était chargé de présenter à sa cour; que quant à la reconnaissance offerte par S. M. B. il n'y avait réellement point d'objet auxquelles elle pût s'appliquer; qu'il n'y avait pas de changement en Europe depuis le traité d'Amiens, si ce n'est l'organisation de l'empire, à laquelle le roi d'Angleterre avait concouru par son vœu comme électeur d'Hanovre, et qui n'était elle-même qu'une suite nécessaire du traité de Lunéville, antérieur de beaucoup au traité d'Amiens.

Que les événemens relatifs à l'existence politique du Piémont, du

royaume d'Etrurie et des républiques Italienne et Ligurienne, avaient leur date avant le traité d'Amiens ; que dans la négociation de ce traité, la France avait désiré que l'Angleterre reconnut ces trois puissances ; mais que, comme on n'avait pu s'accorder ni sur ce point, ni sur les affaires de l'Inde, en ce qui concernait la déstruction de quelques états principaux, et les inappréciables acquisitions faites par l'Angleterre dans cette contrée, on en était resté à considérer la discussion de ces objets comme ne tenant pas à l'exécution des articles préliminaires, et à l'objet fondamental de la pacification des deux états. Le soussigné observa enfin que le gouvernement Français ne demandait sur ce point aucune approbation, ni reconnaissance à S. M. B.

Le soussigné ajouta que, quant à la république Batave, elle avait été reconnue par l'Angleterre puisqu'il avait traité avec elle, et que par les traités existans entre cette république et la France, l'arriere garde des troupes Françaises devait évacuer ce pays à la nouvelle de l'entiere exécution du traité d'Amiens.

Quant aux criminels refugiés à Londres et à Jersey, où ils se livraient à tous leurs penchans pervers, et où loins d'être réprimés, ils étaient traités et pensionnés par l'Angleterre, le gouvernement Français concevait que, dans la situation actuelle des négociations, il ne devait y attacher aucune importance.

S. E. lord Whitworth proposa un second projet.

L'Angleterre demandait que le gouvernement civile de Malte étant laissé au grand maître, les garnisons Britanniques continuassent d'occuper les fortifications de l'île. Cette proposition était impraticable et inouie. Comme celle du premier projet, elle était contraire au traité d'Amiens, et conséquemment aux bases de négociation, offertes par le premier consul, elle avait de plus l'inconvénient irrémédiable de remettre un ordre de chevaliers, appartenant à toutes les puissances de l'Europe, sous l'autorité et la tutelle d'une seule puissance ; elle était enfin par elle même une offence à l'honneur et à la religion d'un ordre lié par tous les élémens à l'honneur et à la religion de l'Europe entiere.

Ainsi, dans tous les pas de cette négociation, le gouvernement de la république était obligé de voir que le gouvernement Anglais n'avait qu'une seule volonté, qu'un seul objet en vue, celui de ne pas remplir les stipulations du traité d'Amiens, et de conserver Malte, par la seule raison que Malte était à sa convenance, et qu'elle appelait cette acquisition une garantie suffisante.

Mais quelle est la puissance de l'Europe, dut-elle se reconnaître inégale, qui pût souffrir de se soumettre aux volontés d'une autre sans discussion de ses droits, sans appel aux principes de la justice ? Qu'elle est la puissance surtout qui, placée comme l'a été la France, dans le cours de cette discussion, eût pu souscrire à des conditions dictées dès le début d'une négociation, et plutôt annoncées au bruit des menaces de guerre par des préparatifs et des armemens, que proposées comme un moyen d'accorder les droits et les intérêts des deux états ?

Dans une circonstance, à quelques égards analogue, une nation faible, non par son courage, mais par l'étendue et la population de ses provinces, osa braver la puissance Anglaise, dans sa capitale menacée, exposer la demeure de ses rois, compromettre ses magazins, sa seule richesse, résultat de cent ans de paix, et d'une industrieuse économie, plutôt que de souscrire à des conditions injustes proposées alors, comme aujourd'hui sur le motif de la convenance de l'Angleterre, et appuyées par l'appareil d'un armement considérable. Des braves y périrent ; les colonies Danoises furent envahies, mais quelque inégale que fut la lutte, l'honneur ne laissait pas à cette généreuse nation le choix du parti qu'elle avait a prendre.

Dans la discussion présente, la politique parle le même langage que l'honneur, si le gouvernement Brittannique est le maître de se conformer ou de ne pas se conformer à ses engagemens ; s'il peut, dans les traités qu'il a faits, distinguer l'esprit de la lettre ; si l'on admet ses restrictions mentales comme autant d'exceptions autorisées ; si les convenances de l'Angleterre doivent enfin expliquer le sens des conventions politiques, quel sera le terme des concessions qu'on se flattera d'arracher successivement à la faiblesse de la France ? Quelle sera la mesure des sacrifices et des humiliations qu'on entreprendra de lui imposer ? Aujourd'hui la convenance de l'Angleterre exige une garantie contre la France et l'Angleterre garde Malte ! Autrefois la convenance de l'Angleterre voulait une garantie contre la France, et l'on détruisit Dunkerque ! Et un commissaire Anglais donna des lois dans un pays ou flotterent les couleurs Françaises ! Demain la convenance de l'Angleterre demandera une garantie contre les progrès de l'industrie Française, et on proposera un tarif de commerce pour arrêter les progres de notre industrie.

Si nous réparons nos ports, si nous construisons un môle, si nous relevons nos manufactures etc. on demandera que nos ports soient dégradés, que nos môles soient détruits, que nos canaux soient comblés, que nos manufactures soient ruinées ; on exigera que la France devienne pauvre, et soit désarmée pour se conformer aux convenances de l'Angleterre, et donner une garantie suffisante à son gouvernement.

Que l'on considere les principes, ou qu'on examine les conséquences, on est également frappé de l'injustice et du scandale de ces prétentions. On peut le demander, si elles étaient soumises à un jury Anglais, hésiterait-il à les réprouver unanimément ?

Le gouvernement de la république a droit de s'étonner que le ministere Brittannique ait pu se croire autorisé à lui supposer ce degré d'avilissement. Comment à-t-il pu penser que le gouvernement actuel de la France perdrait, dans un lâche repos, et le souvenir de tout ce qu'il a fait, et le sentiment de tous ses devoirs ?

Nos provinces sont elles moins étendues, moins peuplées ? ne sommes nous plus ces mêmes hommes qui ont tout sacrifié au maintien des plus justes intérêts ? et si, après nos succès, nous

avons fait éclater une grande modération, à quelle autre cause cette modération peut-elle être imputée, si ce n'est à la justice de nos droits et au sentiment de nos forces?

Le soussigné, en exposant à S. E. Lord Whitworth ces observations, croit avoir le droit de lui faire remarquer que la conduite modérée de toute l'administration Française, pendant deux mois entiers d'une suite de provocations offensantes, et malgré la profonde impression qu'elle en ressentait, doit lui faire apprécier le véritable caractere du gouvernement français. Cependant, c'est lorsque, par son profond silence sur des insultes répétées, le Gouvernement de la République eu dû s'attendre à voir qu'on chercherait à les réparer, ou au moins à y mettre une terme; lorsqu'evitant de préjuger la tournure finale que pourraient prendre les affaires, il n'a montré que de l'attention et de l'empressement à examiner les moyens qui pourraient être proposées pour concilier et satisfaire le Gouvernement Anglais; c'est alors que verbalement et sans vouloir consentir à donner aucune déclaration ecrite, S. E. Lord Whitworth a fait, au nom et par l'ordre de son Gouvernement le 6 Floréal au soussigné les demandes suivantes;

Que l'Angleterre garde Malte pendant dix ans;

Que l'Angleterre prenne possession de l'Ile Lampedosa.

Que la Hollande soit évacuée par les troupes Françaises. S. E. Lord Whitworth a de plus déclaré que ces propositions étaient l'ultimatum de sa Cour et que sur le refus de les accepter, il avait ordre de quitter Paris dans le délai de sept jours.

Le soussigné ôse dire qu'il n'y a pas d'exemple d'une telle forme donnee à un ultimatum aussi impérieux.

Eh quoi! la guerre ne doit-elle avoir d'inconvéniens que pour nous? Le Ministere Anglais juge-t-il la nation Française tellement faible que dans une circonstance où il s'agit pour elle de la plus importante des délibérations, il ne se croie pas tenu à se conformer, à son égard, aux usages qui sont observés par tous les gouvernemens des nations civilisées?

Ou bien n'est-ce pas plutôt que le sentiment de l'injustice que pese sur la conscience de l'homme public, comme sur celle de l'homme privé, a empêché le Gouvernement Britannique de signer la demande qu'il avait faite; et que, par une marche moins decente, il a cherché à se reservir, pour l'avenir, les moyens de faire perdre les traces de ses véritables prétentions, et de tromper un jour l'opinion sur l'origine de la rupture?

Ou enfin, les Ministres de S. M. Britannique connaissant mal le caractere du Premier Consul, ont-ils espéré, à force de provocations, de l'exaspérer ou de l'intimider, de le porter à oublier les interêts de la nation, ou de l'exciter à quelqu'acte d'éclat, qu'ils pourraient ensuite travestir aux yeux de l'Europe en initiative de guerre?

Le Premier Consul plus qu'aucun homme qui existe, connaît les maux de la guerre, parce que plus que personne il est accoutumé à ses calculs et à ses chances il croit que, dans des circonstances telles que celles où nous nous trouvons, la premiere pensée

des gouvernemens doit se porter sur les catastrophes et les malheurs qui, peuvent naître d'une nouvelle guerre; il croit que leur premier devoir est non-seulement de ne pas céder à des motifs d'irritation, mais de chercher par tous les moyens à éclairer, à modérer les passions imprévoyantes des peuples.

Le soussigné s'arrêtant donc d'abord à la forme de cette communication de S. E. Lord Whitworth, le pria d'observer que des conversations verbales et fugitives sont insuffisantes pour la discussion d'aussi immenses intérêts, dont ordinairement tous les motifs sont traités dans les conseils des nations, après les plus mures délibérations. Dans ces conseils, et dans de telles circonstances, rien n'est jugé indifférent; les formes, les expressions mêmes y sont pésées, examinées, de battues, appréciées, et servent toujours à déterminer comme à justifier le parti que l'on doit prendre.

Si, une aussi imprudente, aussi inconvenante violation de toutes les formes, avait été faite par la France, que n'aurait-on pas dit, que n'aurait on pas écrit en Angleterre? Il n'est pas un orateur dans les deux Chambres du Parlement qui n'eut déclaré que cet écart des régles générales établies entre les nations dans des circonstances importantes, était un outrage à la nation Anglaise. Aux yeux de tous, une telle offense eut été regardée comme un motif suffisant de rompre toute négociation.

Quant au fond de l'ultimatum proposé, le soussigné a l'honneur de rappeler à S. E. Lord Whitworth, qu'il fut chargé de déclarer par une note qui lui fut remise le 12 Floréal, que le Premier Consul restait impassible aux menaces comme aux injures et passait par dessus l'oubli des formes dont il n'est pas d'exemple qu'aucun gouvernement dans l'histoire se soit écarté dans une aussi importante circonstance.

Que l'Isle de Lampedosa n'appartenait pas à la France; qu'elle était sous la souveraineté d'une puissance étrangere, et que sur le désir de S. M. B. d'en avoir la possession, le Premier Consul, n'avait le droit d'énoncer ni consentiment ni refus;

Que l'indépendance de l'Ordre et de l'Ile de Malte était le résultat d'un article spécial du traité d'Amiens; que le Premier Consul ne pouvait prendre, à cet égard aucune nouvelle détermination, sans le concours des deux autres Puissances contractantes à ce traité, S. M. le Roi d'Espagne et la République Batave.

Que l'indépendance de l'Ile de Malte avait été garantie par S. M. l'Empereur d'Allemagne, et que les ratifications de cette garantie étaient échangées; que leurs Majestés l'Empereur de Russie et le Roi de Prusse avaient garanties l'indépendance de l'ordre et de l'Isle de Malte que ces garanties avaient été demandées à ces Puissances par l'Angleterre, comme par la France; qu'il était du devoir du Premier Consul de les accepter, et qu'il les avait acceptées, que le Premier Consul ne pouvait donc entendre à aucune proposition relative à l'indépendance de l'Ordre et de l'Isle de Malte, sans qu'au préalable il eut connu, relativement à cette

indépendance, les intentions des gouvernemens qui l'avaient authentiquement garantie;

Qu'un corps peu nombreux de troupes Françaises était encore, au moment du message, stationné en Hollande; en vertu d'une convention conclue entre cette République et la France; et que le Premier Consul n'avait point hésité à dire qu'il ferait évacuer la Hollande aussitôt que les stipulations du traité d'Amiens auraient eu leur entiere exécution de la part de l'Angleterre.

A cette note qui, dans les expressions et dans l'exactitude surtout et la précision de ses motifs, ne respirait qu'équité, paix et modération, S. E. Lord Whitworth répondit par une demande péremptoire de passeports et en informant qu'il comptait en faire Mercredi 4 Mai, à cinq heures du matin.

Le Gouvernement Français sentit profondément le contraste d'une détermination aussi absolue, avec le caractere de bienséance, de justice et de conciliation que, dans toutes les circonstances, et principalement dans la derniere, il s'était attaché à donner à ses démarches.

Néanmoins il crut devoir faire un sacrifice aux intérêts de l'humanité. Il ne voulut abandonner tout espoir de paix qu'au dernier moment, et le soussigné remit à S. E. Lord Whitworth une nouvelle note par laquelle la France offrait de consentir à ce que Malte fut reunis à la garde d'une des trois Puissances garantes, l'Autriche, la Russie ou la Prusse.

Cette proposition parut à Lord Whitworth lui-même devoir satisfaire les prétentions de sa Cour; il suspendit son départ, et prit la note *ad referendum*.

En même tems l'Ambassadeur de la République à Londres, prévenu de la demande que S. E. Lord Whitworth avait fait à Paris de ses passeports pour retourner en Angleterre, eut ordre de se tenir prêt à partir. Il fit en conséquence la demande de ses passeports qui lui furent accordés sur l'heure.

Le mezzo terminé, proposé par le Gouvernement Français s'éloignait de l'article du traité d'Amiens; mais il avait le double avantage de se rapprocher, le plus possible, de son esprit, c'est-à-dire, de mettre Malte dans l'indépendance des deux nations, et d'offrir cette garantie tant réclamée, et que le Ministre Britannique prétendait être le seul objet de ses alarmes.

Le Gouvernement Britannique comprit la force de ces raisons, et la malheureuse fatalité qui l'entraîne à la guerre, ne lui offrait de réponse que dans une fausse allégation. Le 21 de ce mois, Lord Whitworth remit une note; dans laquelle il déclara que la Russie s'était refusée à ce qu'on demandait d'elle.

Les Puissances garantes étant au nombre de trois, si la Russie s'y était refusée, il restait encore l'Empereur d'Allemagne et le Roi de Prusse; mais comment la Russie pouvait-elle avoir fait connaître son opinion sur une proposition nouvelle et faite depuis peu de jours? Il était à la connaissance de l'Angleterre que la Russie et la Prusse avaient proposé de garantir l'indépendance de Malte avec de légeres modifications, et que le Gouvernement

François s'était empressé d'accepter la dite garantie; et par une suite de l'esprit de conséquence et de fidélité à ses engagemens, qui caractérise l'Empereur Alexandre, il n'était nullement douteux qu'il n'accepta la proposition qui lui était offerte; mais la Providence qui se plaît par fois à confondre la mauvaise foi, fit arriver à la même heure, au même instant où Lord Whitworth remettait sa note, un courrier de Russie adressé aux Plénipotentiaires de cette Puissance à Paris et à Londres, par lequel S. M. l'Empereur de Russie manifestait avec une énergie toute particuliere, la peine qu'il avait éprouvée d'apprendre la résolution de S. M. Britannique de garder Malte; il renouvelait les assurances de sa garantie, et faisait connaître qu'il accepterait la demande de sa médiation qui, avait été faite par le Premier Consul, si les deux Puissances y avaient recours. Le soussigné s'empressa, le 22, de faire connaître à Lord Whitworth, par une note, l'erreur dans laquelle était sa cour, ne doutant pas que puis que c'était la seule objection qu'elle avait faite au projet qui avait été présenté, dès l'instant qu'elle connaîtrait la déclaration réitérée et positive de la Russie, elle ne s'empressa d'adhérer à la remise de Malte entre les mains d'un des trois Puissances garantes. Quel dût donc être l'étonnement du soussigné, lorsque Lord Whitworth n'entrant dans aucune explication, et ne cherchant ni à contredire ni à discuter les déclarations que lui avait faites le soussigné, a fait connaître par une note du même jour, qu'aux termes de ces instructions, il avait l'ordre de partir trente-six heures après la remise de sa derniere note, et a reitéré la demande de ses passeports; le soussigné dût les lui faire passer immédiatement,

L'Ambassadeur d'Angleterre se serait-il comporté différemment si le gouvernement Français, eut été assiégé dans une place battue en brêche, et qu'il eut été question, non des intérêts les plus importans que le Cabinet Britannique ait traités depuis plus de huit cent ans, mais d'une simple capitulation?

On a fait précéder l'ouverture des négociations, par des armemens fastueusement annoncés; tous les jours, à toute heure on a signalé la reprise des hostilités.

Et quel est cet ultimatum qu'on présente au gouvernement Français pour être signé dans le délai d'un jour!

Il faut qu'il consente à donner une isle qui ne lui appartient pas, qu'il viole lui-même, à son détriment un traité solennel, sous le prétexte que l'Angleterre a besoin contre lui d'une garantie nouvelle; qu'il manque à tous les égards dus aux autres puissances contractantes, en détruisant sans leur aveu l'article qui, par considération pour elles, avait été le plus longuement discuté à l'époque des conférences; qu'il manque également à ceux qui sont dus aux puissances garantes, en consentant qu'une isle dont elles ont voulu l'indépendance, reste pendant dix ans sous l'autorité de la Couronne Britannique; qu'il ravisse à l'Ordre de Malte sa souveraineté de l'état qui lui a été rendu, et que cette souveraineté soit transmise aux habitans, que par cette spoliation il offense toutes les puissances qui ont reconnu le rétablissement de

cet Ordre qui l'ont garanti et qui, dans les arrangemens de l'Allemagne, lui ont assuré des indemnités pour les pertes qu'il avait éprouvées.

Tel est le fond de cet ultimatum, qui présente une série de prétentions toujours croissantes, en proportion de la modération que le gouvernement de la République avait déployée. D'abord, l'Angleterre consentait à la conservation de l'Ordre de Malte et voulait seulement assujettir cet ordre et ses états à l'autorité Britannique.

Aujourd'hui, et pour la premiere fois, on demande l'abolition de l'ordre, et elle doit être consentie dans trente-six heures.

Mais les conditions définitivement proposées, fussent-elles aussi conformes au traité d'Amiens et aux intérêts de la France qu'elles leurs sont contraires, la seule forme de ses demandes, le terme de trente-six heures prescrit à la réponse, ne peuvent laiser aucune doute sur la détermination du gouvernement Français. Non, jamais la France ne reconnaîtra dans aucun gouvernement le droit d'annuller, par un seul acte de sa volonté, les stipulations d'un engagement réciproque. Si elle a souffert que sous des formes qui annonçaient la menace, on lui présentât un ultimatum de sept jours, un ultimatum de trente-six heures des traités conclus avant d'être négociées, elle n'a pu avoir d'autre objet que de ramener le gouvernement Britannique par l'exemple de sa modération ; mais elle ne peut consentir à rien de ce qui compromet les intérêts de sa dignité et ceux de sa puissance.

Le soussigné est donc chargé de déclarer à S. E. Lord Whitworth qu'aucune communication, dont le sens et les formes ne s'accorderaient pas avec les usages observés entre les grandes puissances, et avec le principe de la plus parfaite égalité entre l'un et l'autre état, ne sera plus admise en France.

Que rien ne pourra obliger le gouvernement Français à disposer des pays qui ne lui appartiennent pas, et qu'il ne reconnaîtra jamais l'Angleterre le droit de violer, en quelque point que ce soit les traités qu'elle aura fait avec lui.

Enfin, le soussigné réitere la proposition de remettre Malte entre les mains de l'une des trois puissances garantes, et pour tous les autres objets étrangers au traité d'Amiens, il renouvelle la déclaration que le gouvernement Français est prêt à ouvrir une négociation à leur égard.

Si le gouvernement Anglais donne le signal de guerre il ne restera plus au gouvernement de la République qu'à se confier en la justice de sa cause et au Dieu des armées.

Le ministre des relations extérieures,

(Signé) CH. M. TALLEYRAND.

Extrait des Régistres du Sénat Conservateur du 24 Floréal, An 11 de la République.

Le sénat conservateur, après avoir entendu les conseillers d'état Bigot, Préamenau, Dessolles et Fleurieu, orateurs du gouvernement,

Charge ses vice-président et secrétaires, auxquels sont adjoints les sénateurs Joseph Bonaparte, Laplace, Lespinasse, Jacqueminot et Rœderer, membres de la commission nommée dans la présente séance, de porter au Premier Consul ses remercimens pour la communication qui a été donnée au Sénat par son ordre.

Il ne peut qu'applaudir à la modération et à la fermeté qui caractérisent les négociations ouvertes avec le gouvernement Britannique.

Il est impatient de donner à la France le signal de la reconnoissance, si la paix répond aux vœux du Premier Consul, et du dévouement si la dignité nationale lui demande la guerre.

Certifié conforme,

Le garde des archives et du sceau CAUCHY.

Le Premier Consul a reçu à Saint-Cloud, Dimanche, 25, la députation du Sénat.

CORPS LÉGISLATIF.

Présidence de Lagrange.

Séance du 24 Floréal.

Les conseillers d'état, Thébaudeau, Saint-Cyr et Truguet, orateurs du Gouvernement, donnent communication de la note adressée, le 23 Floréal, par le ministre des relations extérieures à l'Ambassadeur de Sa Majesté Britannique.

(Voyez la note à l'article *Sénat*.)

Séance du 26 Floréal.

Sur la demande du Citoyen Fontanes, le Corps Législatif s'étant formé en comité secret, le Citoyen Fontanes porte la parole en ces termes.

" Vous avez entendu, dans votre derniere séance, le message du gouvernement ; l'opposition de sa conduite franche et loyale avec celle de l'Angleterre a frappé tous les yeux. J'ai vu se manifester votre opinion dans les nobles mouvemens qui vous agitaient ; vous ne les avez retenu que pour imiter jusqu'au bout les sages égards de la circonception du gouvernement.

Mais que le Cabinet Britannique ne s'y trompe pas ! qu'il se garde bien de voir de la faiblesse dans cette modération digne d'un grand peuple et de ses représentans ! Il est assez fort pour être patient, ce peuple à qui on voudrait faire la loi ; il est assez puissant pour être généreux, et dix ans de victoires lui ont acquis le droit de faire à la paix tous les sacrifices, hors celui de sa dignité. Les Anglais à cet égard doivent prendre toute espérance. Si, malgré cette résolution, inébranlable, ils osaient nous combattres, eh bien ! La France est prête à se couvrir encore de ces armes qui ont vaincu l'Europe. Ce n'est point la France qui déclarera la guerre, mais c'est elle qui l'acceptera sans crainte, et qui saura la soutenir avec énergie.

Malheur au ministre ambitieux qui voudrait nous rappeler sur le champ de bataille, et qui enviant à l'humanité un si court in-

terrible de repos, la replongerait dans les calamités dont elle est à peine sortie. Quand les fureurs de l'anarchie menaçaient le repos des états voisins, un prétexte au moins spécieux justifiait leurs armes.

Aujourd'hui quel motif peut alléguer l'ennemi? La France a repris dans son administration intérieure ces mouvemens réguliers et paisibles qui annoncent l'esprit d'ordre et de sagesse; elle porte dans ses relations au dehors cette mesure qui prouve la véritable force, et qui double la considération. Les souvenirs amers s'éloignent de jour en jour; notre patrie est redevenue le centre de l'Europe civilisée. L'Angleterre ne dira plus qu'elle défend les principes conservateurs de la société menacée dans ses fondemens; c'est nous qui pourrons tenir ce langage, si la guerre se rallume; c'est nous qui vengerons alors les droits des peuples et la cause de l'humanité, en repoussant l'injuste attaque d'une nation qui négocie pour tromper, qui demande la paix pour recommencer la guerre, et qui ne signe des traités que pour les rompre.

Puisse l'Angleterre ne plus écouter les conseils imprévoyans qui l'égarent! Il ne sera plus tems de les abandonner, lorsque le cri de l'honneur national élevé de toutes parts dans cette enceinte, retentira jusqu'aux extrémités de la France. N'en doutons pas si le signal est une fois donné, la France se ralliera par un mouvement unanime autour du héros qu'elle admire. Tous les partis qu'il tient en silence autour de lui, ne disputeront plus que de zèle et de courage; tous sentent qu'ils ont besoin de son génie, et reconnaissent que seul il peut porter le poids et la grandeur de nos nouvelles destinées. Tous, au moment du péril, l'environneraient de leurs vœux et le seconderaient de leurs efforts; jamais la guerre en un mot n'aurait été plus nationale.

Les guerriers assis parmi nous répondent, au nom de l'armée, des prodiges qui l'immortaliseraient encore. Les bannis, nouvellement rappelés dans leur patrie, seraient les premiers à la défendre.

Ils prouveraient qu'ils ne voulurent jamais attaquer la liberté publique, mais l'anarchie; qu'ils fuyaient leurs oppresseurs et non leurs concitoyens, en un mot tous les Français réunis autour des mêmes foyers, des mêmes autels, du même gouvernement combattraient pour la même cause.

J'en atteste les habitans de ces malheureuses contrées qui ont éprouvé si long tems les fléaux de la guerre civile, et qui n'ont que trop appris à connaître la politique d'Angleterre. Ils ont déjà manifesté l'esprit qui les anime. Cet esprit sera partout le même.

Représentans du peuple, c'est à vous qu'il appartient d'être aujourd'hui les interprètes et les garans de cette opinion universelle.

Je vote en conséquence pour que le corps-législatif envoye une nombreuse députation au Premier Consul. Cette députation sera chargée de lui porter l'expression du dévouement national et de l'assurer que si la négociation est rompue, le peuple Français, se

confiant de plus en plus en son chef, lui donnera tous les moyens de force, de crédit et d'union qui peuvent rendre la guerre courte, décisive et glorieuse."

Le corps-législatif adopte cette proposition.

Le 26, à midi, la députation votée par le corps-législatif et composée de 24 membres, s'est rendue à Saint-Cloud et a eté admise à l'audience du premier consul.

Le citoyen Fontanes, orateur de la députation a prononcé le discours suivant.

Citoyen Premier Consul,

Le peuple Français ne peut qu'avoir de grandes pensées et des sentimens héroïques commes les vôtres. Il a vaincu pour avoir la paix ; il la désire comme vous ; mais comme vous il ne craindra jamais la guerre.

Le message que vous avez adressé au corps-législatif doit redoubler la reconnaissance et le dévouement de la nation. Le gouvernement Français y donne à ses ennemis des exemples de sagesse et de modération, comme il leur en a donné plus d'une fois d'énergie et du courage.

Combien cette dignité simple et cette franchise généreuse sont opposées à la marche ambigue, aux incertitudes, à tout le melange d'audace et de faiblesse qui ont caractérisé, dans cette circonstance, le gouvernement Britannique! Menaçant et craintif à la fois il reprend ce qu'il a donné, il rend ce qu'il vient de reprendre, et ne sait jamais ni s'avancer ni s'arrêter quand il le faut.

Tel doit être un ministere qui se disputent des partis divers. Lorsqu'un Etat est en proie aux factions du-dedans, sa politique est toujours incertaine au-dehors: tout est alors contradictoire dans les conseils, tout est désordonnné dans les mouvemens ; on ne sait ni régler sa force, ni cacher sa faiblesse. Montesquieu a dit de l'Angleterre.

" Cette nation échauffée par l'esprit de parti, pourrait plus aisément être conduite par les passions que par la raison.—Il serait facile à ceux qui la gouverneraient de lui faire faire des entreprises contre ses véritables intérêts."

Ce danger que l'auteur de l'Esprit des Lois redoute pour l'Angleterre, ne menace plus les Français, depuis que le monstre de l'anarchie est terrassé par celui qui les gouverne. Ils savent que nul esprit de faction ne maîtrise ses conseils, ils le regardent et prêts à prendre les armes si l'honneur l'exige, prêts à les déposer si l'honneur le permet, ils sont tranquilles et se confient egalement au vainqueur et au pacificateur de l'Europe.

Puisse la tranquilité du monde n'être pas troublée.

Puissent toutes les nations ne disputer désormais que la gloire des arts et les conquêtes de l'industrie.

Mais si le repos du Continent afflige l'ambition insulaire, si pour le troubler encore, elle nous prodigue l'insulte, certes les

Français ne seront pas menacés en vain. Nul obstacle ne peut les intimider.

L'Angleterre qui se croit si bien protégée par l'ocean ne sait-elle pas que le monde voit quelquefois paraître des hommes rares dont le génie execute ce qui, avant eux, paraissait impossible ? Et si l'un de ces hommes avait paru, devrait-elle le provoquer imprudemment, et le forcer d'obtenir de sa fortune tout ce qu'il a droit d'en attendre ? En un mot, un grand peuple est capable de tout avec un grand homme, dont il ne peut jamais séparer sa gloire ses intérêts, et son bonheur.

TRIBUNAT.

Présidence de Costaz.

Séance du 24 Floréal.

Les conseillers d'état Defermon, Ségur et Dumas, orateurs du gouvernement, donnent communication de la note adressée, le 23 Floréal, par le ministre des relations extérieures à l'ambassadeur de S. M. Britannique.

Voyez la note à l'article Sénat.

Le tribunat arrête qu'une deputation de quinze membres se rendra auprès du premier counsul.

Le 26 Floréal, la députation du tribunat, composée des citoyens Costaz, Président, Boissy d'Anglas, Girardin, Fréville, Fabre (de l'aude), Daru, Delpierre, Guinard, Chassiron, Bose, Favart, Grenier, Leroi (de l'Orne), Labary et Portiez de l'Oise, s'est rendue à St. Cloud et a été admise à l'audience du premier Consul. Le citoyen Costaz a porté la parole en ces termes.

Citoyen Premier Consul,

Le tribunat nous a chargé de vous remercier de la communication que vous lui avez faite au sujet des différends qui se sont élevées entre la République et l'Angleterre,

Le tribunat a eté extrémement frappé de la modération et de la fermete que vous avez montrees dans le cours de la négociation avec le Cabinet Britannique, il a vu avec reconnaissance votre desir constant de maintenir la paix et les efforts que vous avez fait pour y reussir. Il est plein de confiance dans le gouvernement, et disposé a concourir de tout son pouvoir aux mesures qui seront jugées nécessaires a la sûreté et à la dignité de la nation.

Paris, le 30 *Floréal, An* 11.

Le message qu'on va lire a été porté, aujourd'hui à trois heures, par les orateurs du gouvernement au sénat, au corps-législatif et au tribunat.

Saint-Cloud, le 30 *Floréal, An* 11.

MESSAGE.

L'Ambassadeur d'Angleterre a été rappelé : forcé par cette cir-

constance, l'Ambassadeur de la République a quitté un pays où il ne pouvait plus entendre des paroles de paix.

Dans ce moment décisif le gouvernement met sous vos yeux, il mettra sous les yeux de la France et de l'Europe, ses premieres relations avec le Ministere Britannique, les négociations qui ont été terminés par le traité d'Amiens, et les nouvelles discussions qui semblent finir par une rupture absolue.

Le siécle présent et la postérité y verront tout ce qu'il a fait pour mettre un terme aux calamités de la guerre, avec quelle modération, avec quelle patience il a travaillé à en prévenir le retour.

Rien n'a pu rompre le cours des projets formés pour rallumer la discorde entre les deux nations. Le traité d'Amiens avait été négocié au milieu des clameurs d'un parti ennemi de la paix. A peine conclu il fut l'objet d'une censure amere : on le représenta comme funeste à l'Angleterre, parce qu'il n'était pas honteux pour la France. Bientôt on sema des inquiétudes, on simula des dangers sur lesquels on établit la nécessité d'un état de paix tel, qu'il était un signal permanent d'hostilités nouvelles. On tint en réserve, on stipendia ces vils scélérats qui avaient déchiré le sein de la patrie, et qu'on destine à le déchirer encore. Vains calculs de la haine ! ce n'est plus cette France divisée par les factions et tourmentée par les orages, c'est la France rendue à la tranquillité intérieure, régénérée dans son administration et dans ses lois, prête à tomber de tout son poids sur l'étranger qui osera l'attaquer et se réunir aux brigands qu'une atroce politique rejetterait encore sur son sol, pour y organiser le pillage et les assassinats.

Enfin un message inattendu à tout coup effraye l'Angleterre d'armemens imaginaires en France et en Batavie, et suppose des discussions importantes qui divisaient les deux gouvernemens tandis qu'aucune discussion pareille n'était connue du gouvernement Français.

Aussitôt des armemens formidables s'operent sur les côtes et dans les ports de la Grande Bretagne ; la mer est couverte de vaisseaux de guerre, et c'est au milieu de cet appareil que le Cabinet de Londres demande à la France l'abrogation d'un article fondamental du traité d'Amiens.

Ils voulaient, disaient-ils, des garanties nouvelles, et ils méconnaissaient la sainteté des traités, dont l'exécution est la premiere des garanties que puissent se donner les nations.

En vain la France a invoqué la foi jurée ; en vain elle a rappelé les formes reçues parmi les nations ; en vain elle a consenti à fermer les yeux sur l'inexécution actuelle de l'article du traité d'Amiens, dont l'Angleterre prétendait s'affranchir ; en vain, elle a voulu remettre à prendre un parti définitif jusqu'au moment où l'Espagne et la Batavie, toutes deux parties contractantes, auraient manifesté leur volonté ; vainement enfin, elle a propose de reclamer la médiation des puissances qui avaient été appelées à

garantir et qui ont garanti en effet la stipulation dont l'abrogation était demandée.

Toutes les propositions ont été repoussées et les demandes de l'Angleterre sont devenues plus impérieuses et plus absolues.

Il n'était pas dans les principes du gouvernement de refléchir sous la menace, il n'était pas en son pouvoir de courber la majesté du peuple Français sous des lois qu'on lui prescrivait avec des formes si hautaines et si nouvelles. S'il l'eut fait, il aurait consacré pour l'Angleterre le droit d'annuller, par sa seule volonté, toutes les stipulations qui l'obligent envers la France. Il l'eut autorisé à exiger de la France des garanties nouvelles à la moindre alarme qu'il lui aurait plu de se forger ; et delà, deux nouveaux principes qui se seraient placés dans le droit public de la Grande Bretagne, à côté de celui par lequel elle a déshérité les autres nations de la souveraineté commune des mers, et soumis à ses lois et à ses réglemens l'indépendance de leur pavillon.

Le Gouvernement s'est arrêté à la ligne que lui ont tracée ses principes et ses devoirs. Les négociations sont interrompues, et nous sommes prêts à combattre si nous sommes attaqués.

Du moins nous combattrons pour maintenir la foi des traités et pour l'honneur du nom Français.

Si nous avions cédé à une vaine terreur, il eut fallu bientôt combattre pour repousser des prétentions nouvelles, mais nous aurions combattu déshonorés par une premiere faiblesse, déchus à nos propres yeux et avilis aux yeux d'un ennemi qui nous aurait une fois fait ployer sous ses injustes prétentions.

La nation se reposera dans le sentiment de ses forces quelles que soient les blessures que l'ennemi pourra nous faire dans des lieux où nous n'aurons pu ni le prévenir, ni l'attendre ; le résultat de cette lutte sera tel que nous avons droit de l'attendre de la justice de notre cause et du courage de nos guerriers.

Le premier consul, (Signé) BONAPARTE.

Par le premier consul,

Le secrétaire d'état, (Signé) H. B. MARET.

Paris, 4 Prairial.

Le gouvernment Anglais a donc commencé les hostilités par la prise d'un ou deux misérables marchands qui, sous la foi des traités, navigaient paisiblement sur nos côtes. Il a commis cet acte d'hostilité sans declaration de guerre, sans aucune des formes voulues par les nations policées et convenues entr'elles, et en suivant les odieux principes d'un droit public qu'il a créé pour lui seul, et qui est en tout barbare.

C'est avec peine que le gouvernment de la République s'est vu forcé pour user de represailles, à constituer prisonniers de guerre tous les Anglais enroles dans la milice et se trouvant sur le territoire Français.

En tout ce qui est illibéral, il laissera toujours l'initiative à l'Angleterre, mais le peuple Français se doit agir envers l'Angleterre comme elle agit envers la France. Trop long-tems

l'Europe a eu une conduite différente. C'est spécialement ce qui a autorisé l'Angleterre à se continuer pour elle seule un droit public auquel elle est si forte accoutumée aujourd'hui, que tout acte de juste réciprocité lui paraît une injustice.

Ordonnance concernant la prohibition de la Chasse.

Paris, 7 Prairial.

Le conseiller d'état, préfet de police, vu la loi du 30 Avril 1790; les arrêtés des consuls des 12 Messidor, an 8 et 3 Brumaire, an 9; et la décision du ministre de la police générale, en date du 24 Fructidor, an 9, ordonne ce suit.

Art. I. L'exercice de la chasse sur les terres non closes, même en jachene, est défendu à toutes personnes dans l'étendue du département de la Seine, et dans les communes de Saint Cloud, Sévres et Meudon du département de Seine et Oise, à compter du 1er Germinal prochain, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné à peine de 20 francs d'amende et de confiscation des armes, conformément aux Articles I, II, et V de la loi du 30 Avril, 1790.

Les propriétaires ou possesseurs pourront chasser, ou faire chasser sans chieus courans, dans leurs bois ou forets.

Ils pourront encore, ainsi que leurs fermiers détruire le gibier dans les recoltes non closes, en se servant de filets ou autres moyens qui ne puissent pas nuire aux fruits de la terre, comme aussi repousser les bêtes sauves avec des armes-à-feu.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Ordonnance concernant l'Exercice de la Pharmacie et la Vente des Plantes Médicinales.

Paris, le 14 Prairial, An 11.

Le Conseiller d'état, prefet de police, vu la loi du 21 Germinal dernier, contenant l'organisation des écoles de pharmacie, ordonne pour l'exécution de la dite loi, les dispositions suivantes.

Art. I. Les articles VI, VII, XVI, XXI, XXV, XXVII, XXVIII, XXIX, XXX, XXXII, XXXIII, XXXIV, XXXV, XXXVI, et XXXVII de la loi précitée, seront imprimés, publiés et affichés dans le ressort de la préfecture de la police.

II. Les pharmaciens, ayant officine ouverte dans le ressort de la préfecture de la police; adresseront au préfet de police, avant le 2 Thermidor prochain copie légalisée de leur titre.

III. A l'avenir ceux qui se feront recevoir pharmaciens, et qui désireront s'établir dans le département de la Seine, ou dans les communes de Saint-Cloud, Sévres et Meudon, présenteront leur diplôme au préfet de police dans un mois au plus tard après leur réception et ils prêteront devant lui le serment requis.

IV. Les pharmaciens reçus, soit par un autre école que celle de Paris, soit par un jury, et qui viendront s'établir dans le ressort de la préfecture de police seront tenus de se faire inscrire à

l'école de pharmacie et justifier de leur titre au préfet de police dans un mois, à compter du jour de leur résidence.

V. Les régistres que les pharmaciens et les épiciers doivent tenir, conformément à l'Article XXXV de la loi, seront côtés et paraphés savoir : à Paris par les commissaires de police du domicile des pharmaciens et épiciers ; dans les arrondissemens de Saint-Denis et de Sceaux, par les sous-préfets, et dans les communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon, par les maires.

VI. L'école de pharmacie adressera au préfet de police dans le courant de Fructidor de chaque année, la liste des pharmaciens.

VII. L'école de pharmacie adressera pareillement au préfet de police, à compter du premier Vendémiaire, an 12, et successivement de six en six mois, la liste des élèves en pharmacie, inscrits sur le régistre de l'école.

VIII. Dans les communes rurales des départemens de la Seine, et dans celles de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon, les élèves domiciliés chez les pharmaciens, seront inscrits sur un régistre tenu à cet effet par les maîtres. La liste en sera adressée, tous les six mois, au préfet de police.

IX. Il est défendu aux pharmaciens de faire dans leurs officines, aucun autre commerce ou débit que celui des drogues, et préparations médicinales.

X. Tout individu ayant officine de pharmacie actuellement ouverte sans titre légal, et qui n'aurait pas été reçu pharmacien dans le délai fixé par la loi, cessera la préparation et la vente des drogues et médicamens.

XI. Les officiers de santé reçus et établis dans les communes rurales du département de la Seine et dans celles de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon, qui, dans le cas prévu par l'Article XXVII de la loi voudront user de la faculté de fournir des médicamens simples ou composés aux personnes près desquelles ils seront appelés, en feront la déclaration aux sous-préfets des arrondissemens de Saint Denis et de Sceaux et dans les communes de Saint-Cloud, Sevres et Meudon aux maires de ces communes.

XII. Tous ceux qui exercent ou qui voudront exercer la profession d'herboriste dans le ressort de la prefecture de police, seront tenus de faire enrégistrer leur certificat d'examen à la préfecture de police, dans un mois, au plus tard, après leur examen.

XIII. Il est défendu à toutes personnes autres que les herboristes qui auront justifié d'un certificat d'examen à la préfecture de police, de vendre des plantes ou des parties de plantes médicinales indigènes.

XIV. Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra sans préjudice des poursuites à exercer contre eux par devant les tribunaux, conformement à la loi.

XV. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée.

Les sous-préfets des arrondissemens de Saint-Denis et de Sceaux,

les Maires des communes rurales du département de la Seine, et de celles de Saint-Cloud, Sévres et Meudon, les commissaires de police à Paris, les officiers de paix et les préposés de la préfecture de police, sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à son exécution.

Le général commandant la premiere division militaire, le général commandant d'armes de la place de Paris, et les chefs de légion de la gendarmerie nationale sont requis de leur faire prêter main-forte au besoin.

Le conseiller d'état préfet (Signé) DUBOIS.
Par le conseiller d'état (Signé) PIIS.

Paris, le 19 Prairail.

La proclamation que George III, Roi d'Angleterre, vient d'adresser à ses fideles sujets Allemands, va faire naître une nouvelle question politique assez intéressante on se demandera s'il est possible de gouverner un pays qu'on n'habite pas, qu'on n'a jamais habité.

Le Roi d'Angleterre, à l'abri de l'océan, n'a peut-être point d'idée précise de la valeur Française, il a pu attribuer nos victoires aux fautes de nos ennemis plus qu'à notre courage, et, pour leur propre intérêt, ses ministres ont dû toujours tendre à lui persuader que nous n'étions pas invincibles. Si, pendant la derniere guerre, George III n'eut été qu'Electeur d'Hanovre et qu'il eut habité ses Etats, croit-on qu'il pousserait aujourd'hui le ridicule jusqu'à vouloir mettre sous les armes tous ses fidèles Allemands afin, de s'opposer aux progrès de l'armée Française? Ce n'est donc point George, Electeur d'Hanovre, qui a ordonné à quelques petites provinces Allemandes de se lever en masse pour résister à toute la puissance guerriere de la France; c'est George, Roi d'Angleterre, qui a conçu ce bizarre projet, et cela me ramene naturellement à demander s'il est possible de bien gouverner un pays qu'on n'habite pas, et qu'on n'a jamais habité?

Cette question politique va s'éclaircir en examinant la proclamation que George, Roi d'Angleterre, adresse à ses sujets Hanovriens.

S. M. B. commence par assurer que "quelle que soit l'issue des négociations, ses fidèles sujets et pays Allemandes n'en auront rien à souffrir."

Il est certain que les Hanovriens n'ont d'intérêt direct ni indirect dans une guerre, entre l'Angleterre et la France, et que si leur Souverain n'était que Electeur d'Hanovre, le pays de ce nom jouirait d'une paix profonde, malgré les querelles des deux nations. C'est donc parce que leur Souverain est étranger, qu'il n'habite pas au milieu d'eux; en un mot c'est parce qu'il est Roi d'Angleterre, et qu'en cette qualité il manque à la foi des traités, qu'il a dû prévoir l'occupation de ces provinces Allemandes par les Français. Il en fait effectivement l'aveu dans sa proclamation.

Ainsi les Hanovriens vont être exposés à toutes les conséquences de la guerre, pour une cause dans laquelle ils ont tout à perdre, et

rien à gagner ; pour une cause qui leur est tout à fait étrangere, et parce qu'ils ont un Souverain étranger. Quels secours George, Roi d'Angleterre, pourra-t-il leur porter ? aucun. Les Anglais en prennent aucun interêt à l'Electorat d'Hanovre, et ne souffraient pas qu'on dégarnit leur pays pour aller défendre des Provinces Allemandes. George le sent lui-même : aussi sa proclamation remet à ses fideles sujets le soin de leur propre défense. Mais un Souverain que ne peut être d'aucun utilité à ses sujets dans un moment de danger, a-t-il droit d'exiger d'eux qu'ils s'exposent à des malheurs certains pour une cause qui n'est point la leur, surtout lorsque les consequences de la résistance doivent tomber entierement sur eux, sans pouvoir atteindre celui qui la leur ordonne ? Tel est l'état de la question. Que les Français entrent sans combattre, dans l'Electorat d'Hanovre : George, Roi d'Angleterre, y perdra seul, pendant tout le tems que durera la guerre, un revenu qui lui est personnel, que les Français s'emparent de l'Electorat d'Hanovre, après avoir combattus les Hanovriens seront traités avec toute la sévérité que les lois de la guerre permettent aux vainqueurs.

Si George n'était qu'Electeur d'Hanovre, qu'il habitât la capital de ses Etats Allemands, et qui menacé par les Français, il se retirât en Angleterre, aurait-il bonne grâce à dire à ses sujets : je ne puis rien pour vous, mais combattez jusqu'à la mort pour me conserver un revenu que j'accumule, et qui me rend, comme particulier, l'homme le plus riche de l'Europe ? Des conséquences sont absolument les mêmes. Il est vrai que George, Roi d'Angleterre, promet à ses sujets Allemands, " Que le Duc de Cambridge partagera avec eux tout le danger qui peut les menacer, et co-opérera en personne efficacement à tout ce que leur protection et leur salut pourront demander !" Mais les Allemands pourraient répondre au Roi d'Angleterre : " Nous admettons que le Duc de Cambridge est ou sera le plus grand guerrier du monde, et nous croyons qu'il possède la force efficace pour se mesurer avec les mêmes generaux Français qui ont porté l'éclat de leurs victoires dans l'Europe entiere ; mais nous ne pouvons convenir avec vous qu'il partagera tout le danger qui nous menace ; car si nous sommes battus, il ne perdra rien dans un pays où il ne possede rien, il retournera en Angleterre, où il sera comme auparavant Duc de Cambridge, ni plus, ni moins ; au lieu que nous, nous payerons les frais de la plus folle résistance qu'un Souverain ait jamais ordonné à ses sujets. Ne soyez qu'Electeur d'Hanovre, venez juger de notre position, et si vous nous conseillez alors de nous ensevelir sous les ruines de la patrie, du moins vous risquerez autant que nous, et votre exemple nous entraînera."

Il me semble que la question politique que j'ai posée commence à s'éclaircir, et qu'on peut déjà conclure, 1. qu'un des premiers devoirs de celui qui gouverne étant de risquer jusqu'à sa vie pour la défense du pays qui lui est confié, un Souverain qui n'habite jamais ce pays ne peut par conséquence remplir à cet égard tous les devoirs d'un véritable chef ; 2. que, dans un moment de dan

ger, un Souverain qui n'habite pas au milieu de ses sujets n'a pas droit d'exiger d'eux des efforts qu'il ne seconde pas, des sacrifices qu'il ne partage pas.

Et cependant George, Roi d'Angleterre, veut impérieusement que de simples provinces Allemandes s'exposent au carnage pour une cause qui n'est pas la leur ; il veut impérieusement engager une lutte corps à corps entre un pauvre et petit pays, et cette riche et vaste France qu'on n'attaque, dit-on, que parce qu'elle est trop puissante pour la sûreté de l'Europe, comment ose t-on opposer à ses armées triomphantes les bourgeois en masse de l'Electorat d'Hanovre ? Ou si les bourgeois en masse de l'Electeur d'Hanovre peuvent lutter contre les armées triomphantes de la France, comment osera-t-on dire qu'il n'y a plus d'équilibre en Europe ?

Mais ici se présente une observation dont toutes les pages de l'histoire attestent la vérité ; c'est qu'en politique, il n'y a point de mesure ridicule qui, poussée à l'extrême, n'aille jusqu'à l'atrocité ; notre révolution en fait foi, et la proclamation que George, Roi d'Angleterre, adresse à ses sujets Allemands, va nous en fournir une nouvelle preuve.

George, tranquille dans le Palais de St. James, ou chassant à Windsor, ordonne à ses fidèles pays Allemands de dresser la liste complette de tous ses sujets qui sont propres au service militaire, sans exception, et d'exiger d'eux le serment qu'ils se présenteront infailliblement pour défendre et sauver la patrie, c'est-à-dire pour combattre et vaincre l'armée Française ; cela est ridicule. George III ajoute que ceux qui refuseraient de se faire tuer dans une circonstance aussi désespérée seront irrémissiblement déchus de tous les biens qu'ils possédent dans ses pays Allemands, et de toute succession qui pourrait leur survenir. Voilà qui est atroce, et plus révolutionnaire qu'aucune des lois portées contre la propriété par la convention.

La levée en masse, n'exceptant aucun homme en état de porter les armes, n'atteint pas seulement les jeunes gens qui ; dans tous les pays, sont défenseurs nés de leur patrie ; elle comprend les peres de familles les hommes dont les habitudes sont formées depuis trop long-tems pour qu'il leur soit possible de les changer ; ainsi l'expropriation ne menace pas que la lâcheté : elle peut, dans un seul individu, pere de famille, frapper tous ses héritiers, même ceux qui auraient courbé la tête sous le joug de la loi. Un simple acte du Roi d'Angleterre ordonne que, dans des provinces Allemandes, le droit de propriété soit à la merci d'une commission qui décidera si tel ou tel propriétaire a pu ou n'a pu pas prendre les armes. Toutes les propriétés sont frappées de sequestres ; nul contrat, nul vente possible jusqu'à ce que les Français, en s'emparant de l'Electorat d'Hanovre, rendent à tous les habitans leurs droits, fondés sur les lois. Par la singulière conduite du Roi d'Angleterre, les armées Françaises vont avoir pour premier emploi de renverser une loi révolutionnaire ; et de rétablir des provinces entieres dans la jouissance des droits civils, dans ce droit

de propriété si nécessaire à l'homme, que s'il cessait d'en jouir, la société serait ébranlée jusque dans ses fondemens.

Les Hanovriens ne seront plus propriétaires qu'à partir du jour où ils seront vaincus; cela est bizarre, mais exactement vrai; avant la proclamation du Roi d'Angleterre, l'imagination la plus active n'aurait pu aller jusqu'à la supposition d'un pareil renversement de toutes les idées reçues.

Croit-on qu'un souverain qui habiterait au milieu de ses états, oserait se permettre une mesure aussi révolutionnaire? Cependant, risquant tout lui-même, il serait autorisé à exiger de ses sujets ce dont le premier il donnerait l'exemple; au lieu qu'un souverain étranger exige des sacrifices qu'il ne partage pas. Après tout, faut-il s'en étonner? S'il exige tout, c'est positivement parce qu'il est étranger à ses sujets comme aux malheurs auxquels il les expose.

Louis XIV dans un moment où la France risquait d'être envahie, ne méditait ni levée en masse, ni expropriation il disait; je traverserai Paris; les braves me suivront; nous sauverons la France, ou nous périrons sous ses ruines. Ce n'est que chez un peuple de marchands où, la lâcheté supposée, on peut concevoir l'idée de faire d'une menace d'expropriation un véhicule pour le courage.

Une dernière réflexion se présente George, Roi d'Angleterre, dans une cause qui intéresse l'Angleterre n'oserait, et ne pourrait porter une loi aussi attentatoire au droit de propriété; George, Roi d'Angleterre pour une cause étrangere à ses sujets Allemands, porte contre eux la loi la plus arbitraire, la plus révolutionnaire qu'il soit possible d'imaginer; il l'ose et il le peut, parce qu'il est étranger pour eux: ne trouvera-t-on pas dans ce fait la solution de la question politique que nous avons posée, et ne conclura-t-on qu'il est impossible de bien gouverner un pays qu'on n'habite pas, qu'on n'a jamais habité.

On ne peut s'empêcher d'éprouver de l'effroi en voyant un souverain, dans une proclamation, imiter, surpasser et justifier toutes les mesures révolutionnaires que les factions qui ont déchiré notre patrie, se sont permises si long-tems. Que serait devenue l'Europe si notre gloire militaire, en réveillant tous les sentimens d'honneur, en assurant notre tranquilité ne nous avait rendu le désir et la faculté de rasseoir l'édifice social sur les fondemens les plus solides?

La guerre dans laquelle nous sommes engagés, prouvera la bonté de nos lois et notre retour aux vrais principes de la société, puisque les lois faites pendant la paix, les mesures financieres calculées pour la paix, n'éprouveront aucun changement pendant la guerre. Tout peuple qui ne jouit pas d'un pareil avantage, est menacé dans son existence.

Je ne dis pas cela pour les malheureux Hanovriens destinés, par leur position, à vivre toujours en peur s'ils n'avaient pas pour souverain un étranger, qui les expose comme Roi d'Angleterre, et les exproprie comme électeur.

Paris, le 24 Prairial.

Les journalistes Anglais exhalent leur fureur sur l'occupation de l'électorat d'Hanovre par les Français.

Ils s'énorgueillissiaent il n'y a qu'un instant au sujet de la levée en masse. Maintenant qu'ils ont appris les exploits du Duc de Cambridge, ne pouvant plus chanter sa gloire, ils déclament contre la perfidie des Français. A les entendre tout idée de justice a été méconnue, le droit des gens est violé de la maniere la plus barbare. Pour comprendre ces Messieurs, il faut savoir qu'il y a une justice toute particuliere, un droit des gens d'une espece nouvelle, à l'usage et pour l'intérêt du Gouvernement de la Grande Bretagne.

Ils prétendent que la France a violé la constitution Germanique, et que l'Electeur d'Hanovre, ne doit pas partager, les querelles du Roi d'Angleterre,

L'histoire et la raison répondent à ces misérables argumens.

Par la fameuse bulle d'or, les électeurs du Saint Empire ont droit individuel de paix ou de guerre, comme autrefois tous les possesseurs des grands fiefs en France. Ce n'est pas la premiere fois qu'un electeur fait la guerre à des souverains, ou que des souverains font la guerre à un électeur particulier.

Le regne de Charles V en offre plusieurs exemples. Dans la guerre de sept ans, on a vu l'électeur d'Hanovre Roi d'Angleterre lever la banniere contre la Maison Impériale, et lorsque l'armée Française entra dans l'électorat, comme dans une possession du monarque Anglais, personne alors s'avisa de trouver cette mesure contraire aux droits des gens. La France a donc le droit incontestable d'attaquer encore le Roi d'Angleterre dans ses possessions continentales. A ces plaintes on reconnaît toujours l'esprit d'ambition et de mauvaise foi qui dirige le cabinet de ce monarque. Quoi, en qualité de Roi d'Angleterre, il trouve que la France met en danger la liberté de l'Europe par ses usurpations ; il s'arme pour la querelle des Rois du Continent, et en qualité d'Electeur d'Hanovre, où il est bien plus intéressé, il ne trouve rien à dire à la conduite de la France, il la juge bonne alliée, il veut bien rester en paix avec elle ! Cela prouve que le Roi d'Angleterre ne connaît d'autre droit que la force, et que l'Electeur d'Hanovre ne se tait que par faiblesse. Voilà la mesure suprême du juste et de l'injuste pour S. M. Sans doute, si elle pouvait rallumer les flambeaux de la guerre sur le Continent, si l'Hanovre pouvait fournir une armée de deux cents mille hommes, sans doute le Roi d'Angleterre n'invoquerait pas sa neutralité.

D'ailleurs l'espece de guerre que la France vient de faire à l'Hanovre, ne peut pas être considérée comme une guerre d'Hanovre proprement dit, mais à l'Hanovre, en tant que possession du Roi d'Angleterre, et aux troupes Hanouvriennes, en tant qu'elles sont troupes du Roi d'Angleterre ; or sous ce point de vue, l'Hanovre n'a jamais été spectateur inactif des querelles de l'Angleterre. Le sang Hanovrien a coulé dans les quatre parties du

monde pour le service d'une compagnie despotique. Dans la guerre d'Amérique les meilleures troupes etaient de Hanovriens; dans l'Inde, en Egypte, partout, on a vu ces braves soldats sacrifiés à l'ambitieuse rapacité des Anglais. La France devait ôter à son ennemi tous les moyens dont on aurait usé contre elle. Elle a le droit incontestable d'arrêter l'exportation de l'or et des soldats du Roi d'Angleterre.

Ce monarque ne connaît ni traité ni droit des gens, parce qu'il se croit inattaquable dans son île; mais en attendant que le bon vent souffle, il doit être attaqué partout où il peut être atteint: on raconte qu'un criminel, coupable d'un meurtre, s'était sauvé vers une église qui avait droit d'asyle; mais comme il y entrait, on lui coupa le pied qui était encore hors de l'église, et l'action fut trouvée légitime. Jusqu'ici c'est l'histoire de George; reste à savoir si l'Ile pourra lui servir d'asyle contre l'audace des Français.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 3 Messidor, An 11.

Réglement général des Lycées.

Le Gouvernement de la République sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit:

TITRE PREMIER. *Administration.*

1. Bureau d'Administration.

Art. I. Le préfet du département est le président né du bureau d'administration. Les autres membres du bureau rempliront tour à tour les fonctions de vice-président et de secrétaires, de trois mois en trois mois.

II. Il y aura un régistre côté et paraphé par le président, sur lequel seront transcrites toutes les délibérations du bureau, avec l'avis de chaque des membres.

En cas de partage d'opinions, les voix du préident sera prépondérante.

III. Lors de la vérification des comptes, qui doit avoir lieu chaque trimestre, le bureau d'administration appelera près de lui, s'il est nécessaire, le procureur-gérant du Lycée; celui-ci répondra aux questions qui pourront lui être faites, et donnera sur sa gestion tous les éclaircisseinens qui lui seront demandés.

IV. Le Bureau examinera si l'emploi des fonds, et leur répartition ont été faits conformément aux dispositions des lois et arrêtés du gouvernement. Les comptes visés et examinés par le bureau, seront définitivement arrêtés par le président.

V. Le Bureau pourra mander près de lui, quand il le jugera convenable les divers employés du Lycée. Il visitera de tems en tems l'intérieur de l'Etablissement pour s'assurer de la bonté des alimens, de la bonne tenue des éleves, et de tout ce qui intéresse l'ordre et les progrès de l'enseignement.

Il reformera sur-le-champ les abus qu'il aurait remarq
se mettra en état de rendre aux inspecteurs généraux de
un compte exact de l'administration morale et économi
Lycee.

Enfin il se conformera pour le reste aux dispositions d
cle XVI, Titre IV, de la Loi du 11 Floréal, an 10.

2. Conseil d'Administration.

VI. Le proviseur est le président né du conseil d'
tration,

VII. Le conseil s'assemblera le Samedi de chaque sem

VIII. Les fonctions du conseil d'administration ne
latives qu'aux comptes. Elles sont déterminées dans l
du Titre II.

TITRE II. *Régime intérieur des Lycées.*

1. Du Proviseur.

IX. Le proviseur est le chef du Lycée; il exerce s
lance sur toutes les parties du service, et il décide to
urgens et imprévus, sauf à en rendre compte au bure
nistration.

X. Le proviseur nomme et peut changer les maîtres
de langues, de dessin, d'exercices et d'arts d'agrément.

XI. Il choisira les domestiques, et les renverra le
croira nécessaire.

XII. Lorsque le bureau d'administration s'apper
quelque employé se conduira mal, il pourra engager le
à le destituer,

2. Du Censeur.

XIII. Le censeur surveillera la conduite, les mœurs,
et les progrès des élèves.

XIV. Les maîtres d'études lui seront subordonnés.

XV. Il rendra compte, chaque jour, au proviseur d
Lycée.

XVI. Il exercera une police particuliere sur les exte
il surveillera l'entrée et la sortie.

XVII. Il fera, au moins une fois par semaine, une
élèves, pour s'assurer de leur proprete.

XVIII. Il examinera tous les livres, dessins et g
entrent dans la Lycée, et écartera ceux qui pourraien
gereux pour les mœurs.

XIX. Il presidera aux repas, au lever et au coucher
à l'entrée et à la sortie des classes, aux récréations
menades.

XX. Il pourra entrer à toute heure dans les salles
dans les dortoirs.

3. Procureur Gérant.

XXI. Le procureur gérant sera tenu de fournir un cautionnement de 9000 fr., affecté sur un immeuble libre de toute hypothèque pour la responsabilité de sa gestion ; il fera, sur ses quittances, toutes les recettes du Lycée, conformément à l'Article IV de l'arrêté du gouvernement du 5 Brumaire, an 11. Les ordonnances pour les pensions des éleves nationaux seront expédiées en son nom, pour lui être payées, après le visa du conseil d'administration.

XXII. Il rendra à la fin de chaque semaine, au proviseur et au censeur, réuni en conseil d'administration, compte détaillé de ses recettes.

XXIII. Il fera toutes les dépenses et tous les paiemens; il proposera des marchés pour toutes les dépenses qui en sont susceptibles. Ces marchés, examinés par le conseil d'administration seront proposées à l'approbation du bureau d'administration ; les mémoires et factures seront préalablement revêtus d'un vu bon a payer, par le proviseur et censeur, pour être régulierement acquittés.

XXIV. Les dépenses ordinaires seront visées et arrêtées par le conseil d'administration, après réglement pour celles qui en sont susceptibles.

Les dépenses extraordinaires seront soumises à la délibération du bureau d'administration, pour être autorisées, s'il y a des fonds libres mis en réserve, par le ministre de l'intérieur, d'après le rapport qui lui en sera fait par le conseiller d'état chargé de la surveillance et de la direction de l'instruction publique.

XXV. Les sommes reçues seront déposées dans une caisse à trois clefs différentes, dont une restera entre les mains de chacun des trois membres du conseil. La caisse sera placée dans le local même du bureau d'administration et sous sa surveillance ; il est autorisé à prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire à la sûreté des fonds.

XXVI. Toutes les recettes seront portées sur deux régistres par les trois membres de conseil réunis, qui en signeront l'enrégistrement. Ces régistres seront tenues en parties double par doit et avoir. Les extractions des fonds remis en masse au procureur gérant, pour la défense de la quinzaine, y seront de même inscrites, afin d'avoir toujours une balance de situation.

L'un de ces régistres restera dans la caisse à trois clefs l'autre sera gardé par le proviseur.

XXVII. A la fin du mois, le procureur acquittera à chaque officier et professeur, la portion tant fixe que variable qui lui reviendra pour le mois échu de son traitement, d'après l'état nominatif quel en aura dressé, qui sera certifié par le proviseur, et le vu par le conseil d'administration bon à payer, individuellement, sur la quittance en émargement qui sera donné par les parties prenantes.

Il acquittera de même aux maîtres d'études et aux maîtres de dessin, d'écriture et de danse, la portion de traitement qui leur reviendra, d'après un état nominatif certifié et visé dans la même forme.

XXVIII. Il tiendra un régistre pour les comptes des divers maîtres d'exercice ou d'agrément; il y portera la convention faite avec chacun d'eux; les noms des éleves qui reçoivent des leçons y seront inscrits.

Les comptes seront arrêtés chaque mois au régistre, et il en sera extrait un état nominatif des maîtres et des éleves, avec la somme due pour le mois à raison des conventions.

Cet état certifié par le proviseur, qui a veillé aux exercices, et par le procureur gérant, d'après le régistre des conventions, sera présenté au conseil d'administration pour être vu bon à payer.

XXIX. Il tiendra de même un régistre pour les employés et pour les domestiques du Lycée, afin que les appointemens et les gages, tels qu'ils ont été fixés par le conseil d'administration, soient payés à la fin du mois, d'après ces états nominatifs et sur le vu bon du bureau.

XXX. Tous mémoires de travaux, de construction, main-d'œuvre, &c. seront réglés par l'architecte du Lycée, et ensuite visés par le conseil d'administration pour être payés.

XXXI. A la fin de chaque trimestre, le procureur gérant remettra au proviseur et au censeur réunis en conseil, le compte détaillé des recettes et des dépenses faites pendant les trois mois; le proviseur soumettra ce compte au bureau d'administration.

XXXII. Ce compte sera appuyé des pieces justificatives. Dans l'examen, le proviseur, et le censeur feront toutes les observations qu'ils jugeront convenables pour l'amélioration de la gestion, et pour assurer en même tems l'économie dans les dépenses du trimestre suivant.

XXXIII. Le conseil d'administration rendra compte, par un rapport, de l'examen du compte trimestriel au bureau d'administration, qui en échargera le comptable, si ce compte est trouvée en due et bonne forme. Deux doubles de ce compte, duement vérifié seront adressés au conseiller d'état du département de l'instruction publique, qui les fera définitivement arrêter par le ministre de l'intérienr.

Il en sera de même du compte général à rendre à la fin de l'année aux inspecteurs généraux des études, conformément à l'Article XVII du Titre IV de la loi du 11 Floréal, an 10.

4. Des Professeurs.

XXXIV. Pendant la classe, les éleves seront soumis à l'autorité des professeurs.

XXXV. Si le professeur se trouve dans le cas d'infliger à quelque éleve une des punitions portées dans l'Article XXVI de l'arrêté du gouvernement du 19 Frimaire dernier, il en préviendra le concours des études ou le proviseur, pour qu'ils en assurent l'exécution.

XXXVI. Les professeurs feront composer, au moins une fois par mois, leurs éleves dans les classes où les compositions sur une matiere donnée peuvent avoir lieu. L'éleve qui aura obtenu la premiere place portera au proviseur la liste des places, signée par le professeur.

XXXVII. Un professeur qui décidera exercer ses éleves hors du tems fixé pour la classe, s'entendra à cet égard avec le censeur.

XXXVIII. Chaque professeur remettra, tous les Samedis, au censeur des études ou au proviseur, des notes sur la conduite et les progrès des éleves qui lui sont confiés.

XXXIX. Le proviseur convoquera les professeurs toutes les fois qu'il le jugera nécessaire.

Il pourra également inviter chaque professeur en particulier à se rendre près de lui, pour obtenir des renseignemens ou prendre des mesures utiles sur la classe dont le professeur est chargé.

XL. Les professeurs donneront l'exemple de l'exactitude à se rendre aux heures prescrites.

Ils ne pourront se faire remplacer que dans les cas de maladies, et après en avoir prévenu le proviseur.

Les maîtres d'études sont les suppléans naturels des professeurs; ceux-ci ne pourront se faire remplacer par d'autres que les maîtres d'études, sans l'approbation du proviseur. Si cependant l'ordre des classes, le permet, les professeurs, par un consentement mutuel, pourront aussi se remplacer les uns les autres en cas de besoin.

XLI. Les fonctionnaires, les professeurs et les maîtres d'étude porteront exactement dans leurs relations avec les éleves, et dans les cérémonies publiques, le costume prescrit par l'Article du 5 Brumaire, an 11.

5. Des Maîtres d'Etude.

XLII. Il y aura un maître de quartier ou d'études par chaque classe ou compagnie de 25 éleves, lorsqu'ils auront plus de 14 ans; au-dessus de cet âge, il n'y aura que deux maîtres pour trois compagnies.

XLII. Les maîtres d'études ne quitteront les éleves qui leur seront confiées, que pendant le tems des leçons.

XLIV. Ils se feront rendre compte par les éleves des dèvoirs imposés à ceux-ci par les professeurs, et veilleront à ce qu'ils les remplissent.

XLV. Ils mangeront avec leurs éleves.

XLVI. Ils coucheront dans les mêmes dortoirs dont ils garderont les clefs.

XLVII. Ils accompagneront leurs éleves aux promenades et en général dans toutes les sorties communes.

XLVIII. Deux entr'eux assisteront, à tour de rôle aux récréations.

XLIX. Ils conduiront leurs éleves dans leurs salles de leçons respectives, sous la surveillance du censeur.

L. Ils visiteront souvent les livres de leurs éleves, et leurs enleveront ceux qui pourraient être dangereux pour les mœurs.

6. Des Maîtres de Dessin, d'Ecriture, et d'Arts d'Agrément.

LI. La durée, la distribution et le prix des leçons, des maîtres

de dessin, d'écriture et d'arts d'agrément seront
proviseur.

LII. Le censeur exercera la surveillance sur
maîtres.

7. Des Domestiques.

LIII. Il y aura dans chaque Lycée.

Un portier.

Un infirmier.

Un domestique par chaque compagnie de 25 élev
de 14 ans, et au-dessous de cet âge, deux domestiqu
compagnies.

LIV. Le portier recevra la consigne journaliere du

LV. Chaque domestique sera soumis au maître d'
compagnie.

LVI. L'infirmier sera soumis ou proviseur.

LVII. Les juges des domestiques seront fixés par l

LVIII. Les domestiques n'auront aucune familia
éleves, n'en recevront rien, et ne feront pour eux
mission, sans la permission du maître d'étude de la d

LIX. Les domestiques coucheront dans les dortoi

8. Des Eleves.

LX. Les éleves nommés par le gouvernement,
leurs parens comme pensionnaires dans chaque Lycé
nus de fournir, en entrant, le trousseau suivant :

Un habit de drap bleu, collet et paremens bleu
blure idem, boutons jaunes en entier de métal, por
Lycée au milieu, et autour en légende, le nom de li
Lycée.

Une veste et une culotte de même drap, boutons id

Une culotte de drap blue.

Deux caleçons.

Une petite veste.

Deux chapeaux ronds, jusqu'à 14 ans; chapeaux F
cet âge.

Deux paires de draps de 11 mètres 80 centimetres
toile de crétonne.

Six serviettes.

Huit chemises, toile de crétonne.

Six mouchoirs.

Six cravates; quatre de mouseline double, deux d

Quatre paires de bas de cotton.

Trois bonnets de nuit.

Deux peignoirs.

Deux peignes.

Deux paires de souliers.

Le tout neuf.

9. Communication des Eleves avec le Dehors.

LXI. La sortie est interdite aux éleves, à moins qu'ils n'en obtiennent la permission du proviseur, qui les fera accompagner.

LXII. Il y aura pour cela des billets imprimés d'avance où le proviseur portera le nom de l'éleve et celui de la personne qui l'accompagnera, celle-ci remettra en sortant le billet au porteur qui le rapportera au proviseur.

LXIII. Les éleves n'auront de correspondance qu'avec leurs parens ou avec des personnes chargées de la procuration de leurs parens, et qui se seront fait connaître au proviseur.

LXIV. Les lettres arrivant de la poste ou apportées par des commissaires seront remises par le portier au censeur des études, qui les fera passer aux éleves.

LXV. Les lettres des éleves seront jetées dans une boite placée dans un lieu commode, et le censeur les enverra à la poste.

LXVI. Les parens ne pourront donner d'argent à leurs enfans qu'en le déposant entre les mains du censeur, qui en surveillera l'emploi.

LXVII. Aucun ouvrier ne pourra être employé par les éleves, sans avoir été agréé par le proviseur.

10. Mouvemens des éleves pendant la journée.

XLVIII. Le signal de tous les exercices sera donné au son du tambour.

LXIX. Les maîtres feront lever et habiller leurs éleves à cinq heures et demie, et les dimanches et fêtes à six heures.

LXX. A six heures, les maîtres conduiront les éleves à la salle d'études, où ils feront, à leur arrivée, une priere en commun.

LXXI. Il y aura étude jusqu'à sept heures et demie.

LXXII. Le domestique apportera le déjeuner dans la salle d'étude, et les éleves auront une demi-heure pour ce repas.

LXXIII. A huit heures le maître et l'officier instructeur, ou l'éleve en garde qui remplacera l'officier, conduiront les éleves en classe.

LXXIV. Les leçons du matin dureront deux heures.

LXXV. A dix heures les éleves remonteront en ordre à leur salle d'étude, et y resteront au travail jusqu'à onze heures et demie.

LXXVI. A onze heure et demie, leçons d'écriture et de dessin jusqu'à midi et demie.

LXXVII. Les leçons d'armes et d'arts d'agrément seront prises pendant les récréations.

LXXVIII. A midi et demi, chaque compagnie sera conduite en ordre à la place du réfectoire qui lui est assignée. Chaque sergent sera à la tête de sa compagnie, chaque caporal à la tête de sa subdivision.

LXIX. Le dîner durera trois quarts d'heure.

LXXX. On se levra au signal donné par le censeur.

LXXXI. Il y aura récréation dans les cours, et, s'il ne fait pas beau, dans les salles d'etudes, pendant trois quarts d'heure.

LXXXII. A deux heures, on rassemblera les éleves et ils seront conduits à l'etude dans l'ordre prescrit pour tous les mouvemens.

LXXXIII. Les leçons du soir commenceront à trois heures et finiront à cinq heures moins un quart.

LXXXIV. On retournera alors dans la salle d'étude, et on goutera pendant un quart d'heure, dans les beaux tems le goûter pourra avoir lieu dans la cour.

LXXXV. L'etude recommencera à cinq heures, et durera jusqu'à sept.

LXXXVI. Il y aura ensuite une demi-heure de récréation dans la cour en été ; et en hiver, ou lorsqu'il fera mauvais tems, dans la salle d'étude.

LXXXVII. Le souper à sept heures et demie, dans le même ordre que le dîner.

LXXXVIII. Après le souper, il y aura recréation comme avant jusqu'à 9 heures moins un quart.

LXXXIX. On fera la priere du soir jusqu'à 9 heures, et les éleves seront reconduits en ordre dans les dortoirs, où les maîtres les feront aussitôt coucher.

XC. Les maîtres ne se coucheront aux mêmes qu'après s'être assurés que chaque éleve est dans son lit.

XCI. Il sera faite une lecture pendant les repas, et les éleves observeront le plus grand silence. Le déjeuner et le goûter sont exceptés de cette disposition encore les éleves seront-ils tenus de parler sans tumulte et sans confusion.

11. Des Jours de Congé.

XCII. Les classes vaquerent tous les jeudis, tous les dimanches et les jours de fête.

XCIII. Il y aura étude depuis 6 heures et demie jusqu'à 8 le jeudi. A 8 heures, déjeuner et récréations jusqu'à 9 heures et demie, ensuite étude jusqu'à 11 heures. A 11 heures exercices militaires jusqu'à midi et demie. Au commencement de l'exercice, il sera fait un inspection des habits par l'instsructeur et le censeur des études, puis diner et départ pour la promenade. Les eleves devront être de retour pour l'heure ordinaire du souper en été, et pour 5 heures en hiver, puis étude depuis 5 heures et demie jusqu'au souper.

XCIV. Les dimanches et jours de fête, les éleves se rendront à l'office immédiatement après le déjeuner, c'est-à-dire à 8 heures et demie; après l'office, récréation jusqu'à 10 heures et demie; à 10 heures et demie, étude jusqu'à midi; à midi dîner et récréation jusqu'à 1 heure; à 1 heure office, immédiatement après l'office, départ pour la promenade.

XCV. Sont exceptés de cette disposition les jours de grandes fêtes, où les éleves n'irout pas en promenade.

XCVI. Le proviseur déterminera les lieux où se dirigeront ces promenades.

XCVII. On n'omettera ces promenades que lorsque le mauvais tems les rendra absolument impossibles.

XCVIII. Aucun élève ne pourra s'écarter de ses camarades.

XCIX. Ils ne pourront rien acheter qu'en présence et avec la permission de leurs maîtres.

12. Des Exercices Religieux.

C. L'aumonier de Lycée sera désigné par le proviseur et nommé par l'évêque; il est chargé, sous la surveillance du proviseur, de tout ce qui est relatif aux exercices de religion.

CI. Il y aura, autant qu'il sera possible, une chapelle dans l'intérieur du Lycee, pour la celebration des offices, les jours de dimanche et des fêtes.

CII. S'il ne pouvait y avoir de chapelle dans l'intérieur du Lycée, les eleves seront conduits à l'eglise la plus proche, où l'aumonier célébrerait l'office.

CIII. Les eleves se rendront à l'église dans l'ordre prescrit par l'Article XXII de l'arrêté du 19 Frimaire, ils observeront en route et dans l'église la decence convenable.

CIV. S'il y a dans la ville, où le Lycée sera établi, un ou plusieurs édifiées, affectes à des cultes différens, et si le Lycée contient des éleves de ces cultes, ils y seront conduits avec le même ordre.

CV. S'il n'y a point de ces édifices, on fera aux éleves non-catholiques, pendant la durée des offices catholiques, une instruction sur la morale de l'evangile.

CVI. Le proviseur avisera aux moyens de faire instruire les éleves dans leur religion, d'après le vœu de leurs parens.

13. Des Examens et des Prix.

CVII. A la fin de chaque trimestre, le proviseur, et le censeur s'adjoindront les examinateurs qu'ils trouveront à propos, feront l'examen des éleves et decerneront des prix dans chaque classe.

CVIII. A la fin de l'annee classique, il y aura des exercices litteraires, où les éleves de chaque classe devront paraître. Ils seront interrogés en public, et en présence des membres du bureau d'administration sur les objets auxquels ils auront été appliquées pendant le cours de l'annee.

CIX. Le proviseur donnera pour cette distribution annuelle les sujets des compositions pour les genres d'instruction qui en comporteront.

CX. Les prix des trois plus hautes classes seront decernés par le bureau d'administration qui pourra s'adjoindre tels autres examinateurs qu'il jugera à propos.

CXI. Les prix des quatre autres classes seront decernés par le proviseur et le censeur, comme dans les examens des trimestres.

CXII. Il y aura dans chaque classe et pour chaque genre d'instruction un premier et un second prix qui ne pourront être par-

tagés; le nombre des accessits ne pourra passer trois pour vingt éleves; il pourra augmenter à proportion de leur nombre sans jamais passer six.

CXIII. Les objets à donner en prix seront réglés par le bureau.

CXIV. Les compositions qui auront remporté les prix dans les trois plus hautes classes, seront envoyées par le proviseur à l'inspection générale des études.

14. Des Vacances.

CXV. Les vacances commenceront le 1 Fructidor, et finiront le 15 Vendémiaire suivant.

CXVI. Pendant ce tems, les professeurs seront exempts de tout travail.

CXVII. Les éleves pourront passer leurs vacances chez leurs parens; ils seront tenus d'être rentrés au Lycee la veille de l'ouverture des leçons.

CXVIII. Les éleves qui resteront dans le Lycée seront occupés à un travail modéré, sous la surveillance des maitres d'études.

CXIX. Si le nombre de ces éleves n'est pas considérable, les maîtres d'études pourront s'absenter successivement, de maniere qu'il en reste toujours un pour vingt-cinq éleves.

CXX. Pendant les vacances les éléves restés dans le Lycée feront des promenades plus fréquentes, qui seront réglées par le proviseur.

CXXI. Ils pourront même faire des voyages instructifs dans les contrées voisines du Lycée, pour y observer et y décrire les productions de la nature et de l'art.

15. Des Punitions.

CXXII. Les punitions corporelles sont interdites.

CXXIII. Les autres, qui sont désignées dans les articles XXV, XXVI, et XXVII, de l'arrêté du 19 Frimaire, an 11, ne pourront être infligé aux éleves que conformément aux dispositions du dit arrêté.

16. De l'Infirmerie.

CXXIV. L'infirmerie est particulierement et immédiatement soumise à la sollicitude du proviseur; il la visitera tous les jours.

CXXV. Les maîtres sont spécialement chargés de l'avertir, dès qu'ils aperçevront quelque symptôme d'incommodité dans leurs éleves.

CXXVI. Le médecin, le chirurgien et le pharmacien seront choisis par le proviseur; ils seront tenus de faire tous les jours au moins, une visite à l'infirmerie.

CXXVII. Le médecin et le chirurgien examineront tous les trois mois les éleves du Lycée.

CXXVIII. L'infirmier aura sous lui un nombre de gardes malades, proportionné à celui des malades.

CXXIX. L'entrée de l'infirmerie sera rigoureusement interdite aux élèves en bonne santé.

17. Des Externes.

CXXX. Les jeunes gens qui désireront seulement profiter des leçons qui se donnent dans le Lycée se feront présenter au proviseur par leurs parens ou répondans.

CXXXI. Ils recevront une carte d'entrée, sans laquelle ils ne seront point admis.

CXXXII. Ils seront tenus à une mise décente, mais l'uniforme des élèves de l'intérieur, leur sera interdit; ils ne pourront assister aux études, ni prendre part aux récréations.

CXXXIII. Ils seront soumis à l'inspection spéciale du censeur.

CXXXIV. Le proviseur exclura, sur la demande du censeur ou des professeurs, ceux qui se conduiront mal.

CXXXV. Ils paieront leur rétribution par trimestre et d'avance.

CXXXVI. On ne rendra rien à celui que son conduite fera exclure dans le cours d'un trimestre.

Titre III. *Dispositions Générales.*

CXXXVII. Les portes du Lycée seront ouvertes à cinq heures et demie du matin, et fermées à neuf heures du soir. Les clefs seront portées chez le proviseur, et en son absence chez le censeur.

CXXXVIII. Aucun étranger ne sera admis à coucher dans le Lycée, sans la permission expresse du proviseur.

CXXXIX. Aucun maître, ecolier ni domestique, ne couchera hors du Lycée sans la permission du proviseur.

CXL. L'entrée de l'intérieur sera interdite à toute personne du sexe, excepté aux meres, sœurs, tantes ou tutrices des élèves lesquelles ne pourront néanmoins y entrer sans la permission du proviseur.

CLXI. Toutes les autres seront dans le parloir.

CXLII. Tous les jeux et exercices dangereux, tous les jeux de cartes et de hasard, sont interdits; il est également défendu d'exposer de l'argent à quelque jeu que ce soit.

CXLIII. Les élèves ne pourront quitter leurs habits aux heures de récréation sans la permission du censeur.

CXLIV. Tout propos injurieux ou indecent sera rigoureusement puni.

CXLV. L'introduction de toute arme et celle de la poudre à tirer, même en artifice, est interdite.

CXLVI. Tout espece de pret, d'échange et de vente entre les élèves, ne pourra avoir lieu qu'avec la permission de leurs maîtres d'etudes respectifs.

CXLVII. Les dortoirs seront éclairés pendant la nuit.

CXLVIII. Un des domestiques sera chargé, à tour de rôle, de veiller et de parcourir les cours, escaliers, corridors afin de prévenir les désordres et les incendies.

CXLIX. Il sera remis à chaque professeur et maître du Lycée, un exemplaire du présent réglement, lequel sera imprimé à cet effet en nombre suffisante. En tête de ce même réglement, seront également imprimés; 1. la partie de la loi du 11 Floréal an 13, qui concerne l'établissement des Lycées; 2, l'arrêté du 6 Brumaire, an 11, qui détermine le costume des proviseurs, censeurs, procureurs gérans, professeurs et maîtres, et l'uniforme des éleves; 3, l'arrêté du 19 Frimaire dernier, qui fixe le mode d'enseignement et la police générale des Lycées; 4, le travail des deux commissions chargées de désigner les livres classiques à l'usage de tous les Lycées; 5, enfin de catalogue des livres qui doivent former la bibliothéque de chaque Lycée.

CL. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier consul, (Signé) BONAPARTE.
Par le premier consul
Le secrétaire d'état, (Signé) H. B. MARET.

Orleans, le 1er Messidor.

La fête de la Pucelle, rétablie d'après l'autorisation du Gouvernement, a été célébrée avec la plus grande pompe à Orleans le jour anniversaire de la déliviance de cette ville. Un nombre considérable d'étrangers attirés par l'annonce de cette fête, dont une longue interruption n'avait pu faire perdre le souvenir, étaient accourus en cette ville des environs et des départemens voisins.

La veille, le corps municipal a fait, sur la grande place, l'inauguration d'un monument provisoire absolument semblable à celui qui doit être élevé en bronze sur cette place, et qui n'est pas encore terminé.

Le matin, les autorités civiles et militaires se sont rendues à l'église cathédrale dont la vaste enceint avait été remplie de bonne heure par un peuple nombreux.

Un ecclésiastique y a porté la parole, et a retracé avec enthousiasme les exploits de l'héroïsme; M. l'Evêque a officié pontificalement, et le cortége s'est mis en route pour se rendre sur l'autre rive de la Loire, sur le champ de bataille où Jeanne d'Arc, par des prodiges de valeur, avait vaincu les Anglais, et délivré la ville.

Les tribunaux étaient en grand costume, et les fonctionnaires civiles et militaires et le clergé portaient à la main des bouquets.

Le garnison de la ville était dans la plus brilliante tenue; l'ordre et la pompe ont régné dans la marche et le retour.

Le soir, des jeux, un feu d'artifice et des illuminations ont couronnés cette belle journée.

Le lendemain matin, les autorités constituées se sont rendues à l'église cathédrale, où M. l'Evêque a célébré un service pour les braves habitans de la ville qui ont péri dans ce siége meur-

trier; les attributs du deuil et de la douleur ont remplacé ceux de l'allégresse, et des hymnes funèbres ont été chantés en honneur des Français qui ont scellé de leur sang la délivrance de leur patrie.

On a remarqué que le nombre des souscripteurs pour le monument de Jeanne d'Arc s'était beaucoup accru pendant ces jours de fête. On voit dans cette liste honorable que toutes les classes de la société veulent contribuer au rétablissement d'un monument qui intéresse la gloire nationale.

Réflexions sur la Guerre actuelle. (4 Juillet)

L'Angleterre a cherché la paix parce que l'état de ses finances et le vœu nationale la demandaient impérieusement: le Premier Consul de son côte l'a recherchée pour consolider sa gloire en raffermissant la France ebranlée par dix années de révolution.

Le Premier Consul, mesurant la bonne foi du ministere Anglais à la sienne, et croyant en conséquence à la stabilité de la paix, a donné tous ces soins à l'administration intérieure: jaloux de ses progrès, et de notre prospérité renaissante le ministere Anglais a cherché un pretexte pour l'arrêter. Malte le lui a fourni; il a prétendu devoir conserver cette île, malgré le traité d'Amiens; et parce qu'on n'y a pas consenti, il a declaré la guerre, sans qu'on eût fait de la part de la France, la moindre démonstration pour l'en déposséder.

Pour se justifier, le ministere Anglais reproche principalement à la France, 1. une ambition démesurée, dangereuse pour la liberté de l'Europe: 2. l'acquisition du Piémont et de Parme; 3. notre prépondérance continentale: 4. notre influence en Suisse et en Hollande. 5. des vues secretes sur l'Egypte et les Indes Orientales, &c.

1. Le reproche d'ambition sied mal à la Cour de Londres, tandis que la sienne n'a d'autres bornes que l'impuissance de la satisfaire. N'a-t-elle pas conservé Ceylan pour la sûreté de ce que son insatiable ambition a conquis dans les Indes? N'est-ce pas par le même motif qu'elle a conservé l'Ile de la Trinité, qui lui ouvre les possessions Espagnoles en Amérique? Et quelles ont été les exigences du gouvernement Français pour contrebalancer d'aussi importantes conquêtes? Le traité d'Amiens répand à cette question. La France n'a rien acquis; elle s'est bornée à des restitutions, sauf une partie insignifiante de la Guyanne Portugaise. La restitution de Malte a été une condition nécessaire des concessions faites à la Grande Bretagne: ces concessions elle en jouit; et elle veut encore en conserver l'équivalent!

2. On nous reproche le Piémont et Parme.

Le Piémont était au pouvoir de la France, lors de la signature du traité d'Amiens. Si la restitution eût essentiellement occupé le ministere Anglais, il aurait exigé qu'elle fut une des conditions de la paix; il aurait stipulé la réintégration du Roi de Sardaigne; il aurait en un mot, fixé le sort de ce prince et de son

ancien domaine, mais le traité d'Amiens ne contient rien de tout cela. Il n'y est pas plus question du Roi de Sardaigne et du Piémont, que si le prince et le duché n'existaient pas. Et c'est une année après la conclusion de la paix, qu'on réclame pour l'un et pour l'autre.

On dit aujourd'hui, qu'à cette époque le Piémont n'était pas incorporé à la République Française: mais il y a ou de l'ineptie ou de la mauvaise foi dans ce langage. De l'ineptie, si le ministere Anglais n'a pas vu avec la derniere évidence que l'intention du Gouvernement Français a été de conserver le Piémont; de la mauvaise foi, si l'incorporation déjà existante de fait, était prévue par la cour de Londres, comme elle devoit l'être. Le fait n'a pas effarouché cette cour, et elle affecte aujourd'hui de s'effaroucher d'une simple formalité surérogataire!

Quant au duché de Parme, il ne mérite pas qu'on en fasse mention, parce qu'il est un point imperceptible, dans les grands intérêts de l'Europe, et l'on sait d'ailleurs qu'il n'a point été reuni au territoire Français.

3. A l'égard du danger que court la liberté de l'Europe par l'énormité de la puissance Française, s'il existe réellement, ce ministere Anglais a été en mesure de le préjuger: il lui eut suffi de lire le traité de paix de Lunéville; et le jugeant réel, il eut du l'attenuer par le traité d'Amiens. Mais il n'a fait ni l'un ni l'autre; et il ne se ravise là-dessus, que parce qu'il lui faut un pretexte quelconque pour colorer son refus de restituer Malte, et plutôt pour provoquer la guerre.

Au reste qui est le juge compétent des dangers auxquels est exposés l'Europe? Est-ce l'Angleterre qui est hors de tout contact avec le Continent, ou sont-ce les puissances continentales? Certes, la réponse n'est point équivoque. Or, la position de la France est le fruit des traités conclus avec ces mêmes puissances; elle est donc leur propre ouvrage, et l'Angleterre n'a rien à y voir, tant que sa sûreté personnelle n'est point compromise: et elle n'a osé le dire dans sa déclaration quelque minutieuse qu'elle soit. Elle ne s'est appésantie, et cela sans missions, que sur les dangers d'autrui. Au reste, si notre puissance continentale offusque l'Angleterre, il fallait négocier, intriguer, corrompre pour l'affaiblir par des alliances ou plutôt par des suggestions mensongeres: provoqués de toutes parts des plaintes et des reclamations: en un mot, sonner le tocsin sur tout le Coutinent: cette marche eut eu quelque chose de régulier, tandis que le reproche n'est qu'une déclamation ridicule.

4. Notre influence en Suisse existe depuis Henri IV; elle a toujours été exclusive: et ni l'Angleterre, ni les autres puissances continentales n'ont cherché à la détruire ou la diminuer. D'ailleurs quel rapport politique la Grande-Bretagne peut-elle avoir avec l'Helvétie? Il ne faut point être grand diplomate pour affirmer qu'elle ne peut en avoir aucun, si ce n'est pour y fomenter les troubles préjudiciables à la France. Et quand on dit que les Suisses ont un intérêt essentiel à être attachés à la France, c'est

dire une vérité que la simple inspection de la carte démontre ; d'un mot la France peut faire disparaître la Suisse, comme d'un mot elle peut la maintenir. Cette assertion n'a pas besoin de preuve. Si en dernier lieu le Premier Consul a donné un gouvernement aux Suisses, il leur a rendu un service inappréciable. L'esprit révolutionnaire s'était répandu dans cette malheureuse contrée ; il se serait prolongé avec tous ses horreurs ; il a fallu une main puissante et rigoureuse pour l'étouffer ; c'est ce qu'a fait Bonaparte ; et voilà le crime que lui reproche le Cabinet de St. James !

Le même crime, il a commis en Hollande ; ce pays livré à lui-même, aurait été abîmé par les factions, et il serait devenu la proie de l'Angleterre, qui depuis Guillaume III regardait la Hollande comme une province Anglaise. Aujourd'hui le ministere Anglais en réclame l'indépendance. Or cette indépendance n'a jamais été révoquée en doute. Si par ses traités la France y a une influence prepondérante, elle n'a fait que remplacer la Grande Bretagne. Quant à la présence des troupes Françaises en Hollande, elle ne concerne point la Cour de Londres : et ses réclamations à cet égard froissent essentiellement l'indépendance des Bataves. La sortie de ces troupes n'est point stipulée dans le traité d'Amiens ; et le ministere Anglais a mauvaise grâce de comprendre cet objet parmi des griefs résultans de l'inexécution de ce traité d'Amiens, et de l'alléguer pour le rompre lui-même.

5. Enfin le Cabinet de St. James reproche au gouvernement Français des vues secrettes sur l'Egypte, et par là, contre les Indes Orientales ; voilà, je pense, le grand grief, le grief des griefs. Analysons-le.

En mettant à l'écart les premiers principes du droit des gens, dont la justice est la base, il faut au moins admettre les conventions ; sinon le monde entier n'est qu'une théâtre de brigandage ; il est la proie du premier occupant. Or, l'intégrité de l'empire Ottoman à été stipulée avec la cour de Londres elle-même ; elle est l'objet de l'Article XIX du traité d'Amiens. On oppose à cet acte solennel une conversation confidentielle ; mais en supposant même le recit de cette conversation, aussi fidèle qu'il paraît l'être peu, quelle conséquence en tirer, si ce n'est que le ministre Anglais a mis le comble à sa perfidie en divulguant un entretien confidentiel qui n'appartient pas aux négociations, les seuls pieces officielles peuvent et devont les constater ; telle a du moins été jusqu'à présent la marche uniforme des cabinets qui connaissent les regles et les procédés. Une simple conversation peut éclairer, mais elle ne saurait être citée.

Le contraire est l'abus de confiance, le plus caractérisé et le plus coupables. Lord Whitworth, a pu, et même dû rendre compte de l'entretien qu'il a eu avec le Premier Consul ; mais infidelle au nom, le ministere Anglais ne se lavera jamais de l'infamie de l'avoir rendu public ; on en appelle, à cet égard, à tous les hommes qui connaissent les procédés diplomatiques ; et en dernier analyse, qu'est-ce qui a resulté pour le public, de l'in-

discrétion des ministres Anglais. Affirmation d'un côté, et dénégation de l'autre ; en sorte qu'il n'y a de compromis que l'ambassadeur. Sans doute le ministere Anglais a eu la louable intention de compromettre le gouvernement Français avec la Porte Ottomane ; mais il aurait pu remplir son but plus sûrement, et en même-temps, selon sa coutume, avec plus de perfidie, en communiquant secretement au ministere Ottoman les prétendues confidences du Premier Consul ; il aurait fait son métier, sauf au Turcs à apprécier à leur juste valeur, les insinuations Anglaise ; mais instruire le Grand Seigneur et toute l'Europe, par la voie de l'impression, est une marche tout-à-fait nouvelle ; elle est conséquente à la conduite des ministres Britanniques depuis la conclusion du traité d'Amiens, et probablement elle aura une grande influence sur les communications que se feront dorénavant les cabinets de l'Europe.

Les remarques attribués au Premier Consul ont été étayées du rapport du Colonel Sebastiani ; il faut croire que si la journée de cet officier eut en pour objet secret de préparer les Egyptiens à une invasion de la part de la France, le Gouvernement Français n'aurait point publié son rapport ; car on ne prend point l'univers pour confident d'un secret de cette importance. Quoiqu'il en soit, il suffit de lire le rapport en question pour connaître le véritable but du voyage du Colonel Sébastiani : il s'agissait de rétablir nos relations commerciales dans le Levant ; mais il fallait auparavant se rassurer sur la disposition des esprits dans des contrées aussi indépendantes de la Porte que le sont l'Egypte et la Syrie, et où les Anglais avait affecté de rendre les Français odieux, dans la vue d'y détruire leur commerce. Voilà ce que tout le monde y voit et qu'on peut y voir. Mais l'Angleterre voulait Malte, ou plutôt la guerre, et tout prétexte lui était bon pour la colorer et la rendre populaire. Si un pareil exemple divient le droit public de l'Europe ; s'il est adopté dans le code des nations, le sort des peuples et des empires dépendra des caprices du plus fort : toutes ses entreprises seront justes si le succès les couronne, c'est-à-dire que le Monde sera replongé dans le chaos.

Mais enfin entrons dans le sens du ministere Anglais ; supposons au Gouvernement Français des vues positives sur l'Egypte. Quelle conduite autorisaient de sa part et le droit des gens, et la saine politique ?—Deux choses étaient à examiner : la premiere si le gouvernement Français n'en était encore qu'à la pensée, au simple désir, ou bien s'il avait déjà fait des dispositions indiquant clairement ses intentions, son projet par des faits. Dans le premier cas, il fallait déjouer la France par des négociations, et des alliances ; il fallait donner l'éveil à Constantinople et à toutes les cours de l'Europe ; dans le second cas, le cabinet de Saint-James était évidemment autorisé à se montrer à découvert, à mettre dans toute leur évidence les vues et les procédés de la France, à exposer à toute l'Europe le danger que court sa liberté ; à déclarer enfin que sa sûreté, comme celle de l'Empire Ottoman et de toutes les nations, exigeait des précautions pour leur salut

commun, et que ce salut consistait dans la conservation de Malte. Cette marche aurait été réguliere ; elle aurait été pleinement justifiée ; et la guerre, si elle eût été le résultat, de sa conduite, n'aurait point pu lui être imputée : elle aurait été exclusivement l'ouvrage de la France.—Mais alléguer une simple intention ; ne prendre conseil que d'une crainte chimérique ou au moins exagéré ; présenter la possibilité comme une réalité, une conversation comme un fait, le rapport d'un voyageur comme une acte hostile, non seulement pour retenir Malte, mais pour déclarer brusquement la guerre, c'est une marche inconnue jusqu'à présent dans les annales de la politique.—Si même nous donnons à la politique toute la latitude dont elle est susceptible, si nous la calquons sur celle de Machiavel, elle ne saurait absoudre le ministere Britannique. Il pouvait avoir, si l'on veut, des prétextes plausibles pour prolonger la possession de Malte car la mauvaise foi est toujours fertiles en ressources : mais déclarer la guerre en manifestant l'intention positive, péremptoire de s'approprier cet île, c'est violer ouvertement et les loix des nations, et les premieres notions de la morale politique, même la plus relâchée. Et c'est cependant par l'effet d'un pareil écart que les deux nations sont de nouveau plongées dans les horreurs de la guerre.

Je ne puis passer sous silence un grief que la cour de Londres a exposé avec emphase, et qui est véritablement digne de remarque. Elle reproche au Gouvernement Français les mesures qu'il prend pour la prospérité de l'industrie nationale, et les prohibitions qui frappent sur l'introduction des marchandises Anglaises. Sans doute il convient aux Anglais de répandre dans tous les marchés de l'Europe le produit de leur industrie ; mais chaque nation est maitresse chez elle ; c'est à elle seule de juger si il lui convient ou non d'admettre la concurrence des marchandises de l'étranger. Cette vérité a pour base l'independance des nations. Les traités seuls peuvent modifier ce principe : or, il n'existe aucun traité de commerce entre la France et l'Angleterre ; par conséquent les deux pays ont la liberté la plus absolue d'adopter, à l'égard du commerce étranger, tel régime qu'ils jugent le plus convenable à leur intérêt. Si la France adopte le régime prohibitif, l'Angleterre est en droit de l'adopter de son côté à titre de rétorsion : voilà tout ce qu'elle peut faire. Tout ce qu'elle se permet au-delà ne saurait être justifié ; et faire de cet objet un grief de nature à légitimer la guerre, est une monstruosité en moral, comme en politique ; c'est traiter la France en petite colonie c'est lui dire de sacrifier la prospérité nationale à la prospérité de sa rivale, de son ennemi naturel, et d'un ennemi irréconciliable. Sans doute l'Angleterre a un grand intérêt à la prospérité de son commerce, parce que le commerce soutient son industrie, et que son industrie est la base de son existence. Mais, est-ce à la France à la seconder ? Est-ce à la France à promouvoir une prospérité qui vaudrait absorber l'univers entier ?

Passons enfin au résultat ;

L'Angleterre prétend qu'il lui faut une *garantie nouvelle* pour

sa sûreté. Cette garantie, elle la fait consister dans la possession de l'île de Malte, et elle a provoqué la guerre pour consolider cette possession.

Pour que l'Angleterre soit autorisée à reclamer une *garantie nouvelle*, il faut qu'il soit survenu, relativement à cette puissance, un nouvel ordre de choses depuis la signature du traité de paix d'Amiens. Or, il est démontré, par les observations faites plus haut, que les choses sont aujourd'hui dans le même état où elles étaient à l'époque du traité ; par conséquent, la cour de Londres n'a *ni motif*, ni prétexte pour demander une nouvelle garantie pour sa sûreté. Elle a jugé suffisante celle que lui donnait le traité de paix ; elle doit donc encore la regarder comme telle aujourd'hui. Prétendre le contraire, est une violation révoltante de la foi publique ; c'est manifester sans déguisement une ambition qui ne connait point de bornes ; c'est se jouer des principes et des traités ; c'est, en un mot, abandonner au hasard la tranquilité publique et l'ordre social.

Terminons ces observations, en révelant le secret de la politique Anglaise.

Ce n'est point le sort du Continent Européen qui occupe, qui inquiete le Cabinet de Saint James ; il feint de s'y intéresser, sans avoir été provoqué, pour masquer ses vues personnelles ; et ses vues sont évidentes. Non content de dominer dans la Manche, il veut aussi dominer dans la Méditerranée ; et il ne voit que Malte pour remplir ce but. Et en effet, ce poste lui procurait un établissement militaire inexpugnable qui placerait sous son influence immédiate les régences barbaresques, l'Egypte, la Syrie, et tout l'Archipel, le mettrait à même d'en imposer à l'Italie ; lui offrirait de plus pour son commerce un entrepôt qui le rendrait maître de tous les marchés du Levant, et le mettrait en mesure d'en expulser l'industrie Française. Enfin il éloignerait par-là les Français de l'Egypte, et rendrait impossible toute entreprise par cette voie sur les Indes Orientales.

Mais pour parvenir à son objet, c'est-à-dire, pour rompre un traité solennel avec quelqu'espoir de succès, il a jugé devoir saisir le moment où la France, employant au-dehors ses forces maritimes, était hors d'état de s'opposer à ses entreprises en Europe, et se hâter de consommer son ouvrage avant qu'elle ait eu le tems de restaurer sa marine et de maintenir la liberté des mers.

Voilà les motifs qui ont engagé le ministere Anglais à rallumer le flambeau de la guerre ; ainsi c'est essentiellement pour les manufacturiers Anglais que le sang humain va couler encore.

Après cela, que les Anglais viennent encore nous parler de leur justice, de leur magnanimité, de leur philanthropie ; qu'ils viennent encore nous prêcher une croisade contre l'avidité, l'ambition, l'accroissement de puissance, du Gouvernement Français ! Sans contredit, la nation Française ressuscité, est grande, puissante ; elle est en état de se défendre contre toute attaque étrangere, et d'influer efficacement sur le maintien de la tranquilité générale. Mais elle n'est point la seule qui ait changé les anciens

rapports, dérangé l'ancien équilibre; sans parler des usurpations colossales faites dans l'Inde par l'Angleterre, ne compte-t-on pour rien le partage de la Pologne ! et est-il un homme tant soit peu versé dans la politique, qui ne soit convaincu que cette révolution a sensiblement influé sur la puissance relative de la France, et qu'en adoptant, selon la méthode habituelle du Cabinet de Saint-James, le système d'équilibre pour régle unique de sa conduite, elle aurait pu faire de son côté des acquisitions équivalentes ? Mais ce n'est point a titre de convenance que la Republique Française a étendu ses limites. Elle a fait, il faut en convenir, on, elle a fait d'importantes conquêtes, mais dans quelles circonstances, à quel prix, sur quels ennemis les a-t-elle faites ? Elles ont été la suite d'une guerre légitime, nécessaire. Comme elle y était autorisée, elle a profité de ses succès pour s'indemniser des frais de cette même guerre, provoquée par la coalition de la plupart de puissances de l'Europe conjurées pour partager ses dépouilles.

Elle peut donc les avouer ces conquêtes; elles ne sont point le fruit de la violence, de l'usurpation, de la perfidie : la France ne les a point conservées contre la foi de ses engagemens. En un mot, tout ce qu'elle a requis est avoué par les principes les plus positifs du droit des gens, et lui a été assuré par des traités solennels conclus avec les parties intéressées, pour qui la paix était un bienfait : et le ministere Anglais les connaissait avant de conclure sa paix particuliere. C'est-à-cette derniere époque que son zèle pour l'intérêt commun aurait dû lui faire élever la voix, qu'il aurait dû s'établir le champion du Continent; mais il s'en est bien gardés; il avait alors un besoin instant de la paix, et il ne voulait point l'entraver pour une cause étrangere qu'il avait abandonnée, et qui était jugée en dernier ressort. Mais il prévoyait, sans doute dès-lors que le Gouvernement Français, se reposant sur un traité solennel, employerait sans défiance sa marine pour soumettre Saint-Domingue : c'est-là où il l'attendait pour enfin mettre ses vues à découvert, et pour donner à l'Europe et à la postérité un nouvel exemple de sa loyauté, de son amour pour la paix, et de son respect habituel pour ses engagemens.

(Moniteur, No. 291.)

Si on veut voir une grande nation tourmentée du *spleen*, courant aveuglément à sa perte, au milieu d'une agitation qui ressemble au courage, comme les convulsions galvaniques ressemblent à la vie, il faut lire les papiers Anglais, et surtout les débats du Parlement Britannique. Quiconque a connaissance de l'Angleterre, sait que dans ce pays marchand, tout est réglé, casé, et en quelque sorte enrégimentés comme le serait un atelier. Ce n'est pas la terre seule qui appelle les bras; ce sont tous les objets de manufacture; ce sont ensuite tous les moyens d'apport et de transport. Une activité incessante a tout organisé, soit pour

apporter le plus sûrement et le plus commodément possible les matieres premieres du Continent, soit pour les lui rapporter ensuite, quand elles ont été préparées et façonnées dans le pays. Il y a beaucoup de loisir en France; il n'y en a point en Angleterre.

Cette ordre une fois établi; il a toujours été commode au peuple Anglais de faire combattre son argent, et non pas ses hommes. On sait ce qui s'y est pratiqué jusqu'à présent. Au premier coup de canon, plusieurs régimens de guinées partaient, et allaient faire leur service ou clandestinement auprès des passions, ou ostensiblement auprès des armées. De cette maniere, l'Angleterre donnait, il est vrai, le fruit, mais elle conservait l'arbre. En ce moment, il faut qu'elle donne l'arbre et le fruit; il faut qu'elle mette sous les armes sa propre population; il faut qu'elle bouleverse tous ses ateliers de reproduction et de fécondité; il faut qu'elle demande aux mêmes hommes leur industrie et leur vie. Voilà, n'en doutons pas, le secret de tous les débats et de tous les embarras: ils roulent sur un dilemme dont les Anglais ne parviendront pas à sortir. Adopte-t-on le plan du secrétaire de la guerre? On aura trois corps d'armée, qui, par leur composition, se désorganiseront réciproquement. M. Windham, sur ce point, a toute raison; la milice dissoudra l'armée de réserve; l'une et l'autre, l'armée de ligne. Veut-on adopter, au contraire, le plan de M. Windham? On aura une belle levée en masse, qui désorganisera la nation entiere.

Dans une situation aussi singuliere, nous ne pouvons qu'admirer la confiance du chancélier de l'échiquer. Les taxes ont pu répandre à leur combinaison, dans la derniere guerre; la nature des circonstances était telle, que les Anglais avaient accaparé le commerce du monde entier. Si, par hasard, la guerre actuelle venait à ne pas offrir les mêmes avantages, le produit de ces prétendues taxes pourrait se trouver très-aventuré. L'attitude à laquelle se décide beaucoup de puissances maritimes (1), et la soustraction subite de toute la côte du Nord, pourraient déranger à cet égard beaucoup de calculs. Les circonstances nous paraissent en tout point differentes.

D'abord, à cet époque la guerre avait pris en Europe on ne sait quel manteau au moins hypocrite de guerre sociale, qui donnait à toutes les neutralités une attitude timide; le Danemarck, la Suede, la Prusse, et les puissances d'un ordre inférieur, avaient beau être insultées, vexées et pilliées sur les mers, à peine avaient-elles proférer quelques plaintes. Elles s'estimaient trop heureuses de se sauver, au prix de quelques bâtimens, des hasards d'une guerre où elles ne voyaient aucun avantage. Si une semblable situation devait se renouveler, rien ne serait plus profitable pour l'Angleterre: elle commencerait, comme elle l'a fait déjà, à s'emparer des bâtimens marchands des autres puissances; elle s'emparerait bientôt de tout leur commerce. On peut d'avance indiquer sa marche.

Nous ne voulons point être injustes envers nos ennemis: nous

conviendrons que, sur les milliers de bâtimens neutres que les Anglais ont saisis dans la derniere guerre, il y en a à-peu-près une vingtaine qui ont été restitués. Nous voulons croire que, plus prudens dans la guerre actuelle, les restitutions seront plus nombreuses. Dans ce cas même, qui est le plus favorable, on ne se fait point d'idée des vexations dont les cours de l'amirauté Anglaise ont l'habitude, et reçoivent l'instruction.

On ne peut ignorer combien il importe à tout bâtiment commerçant quel qu'il soit, d'arriver promptement à sa destination, tant à cause de la nature des marchandises, qu'à cause des saisons, des tems, des marchés, et surtout des salaires et de la solde d'équipage. Une fois visité et emené dans les ports d'Angleterre, le bâtiment est jugé sur-le-champ, si on le croit coupable; mais si on croit qu'il n'a contrevenu en rien aux traités de commerce, on l'oublie. Il demeure ainsi en panne une année entiere, sans que le patron puisse obtenir une audience. Pendant ce tems, voici ce qui arrive: le bâtiment se détériore, la cargaison s'avarie, les matelots, circonvenus par les récruteurs Anglais, désertent, et passent au service de la Grande-Bretagne. A la fin, cependant, l'amirauté consent à le renvoyer. Mais alors son propriétaire, ruiné, est forcé de la vendre sur place et à bas prix, ne fut-ce que pour payer sa dépense, ainsi que les frais de justice, dont aucune imagination ne peut se figurer l'excès (2).

Le lecteur apperçoit facilement les résultats de cette savante méthode. La guerre n'est pas plutôt déclarée par l'Angleterre, que l'effroi gagne tout le monde commerciale. L'idée seul d'être visité, amené en Angleterre, et de subir un jugement de l'amirauté Anglaise, paralyse toutes les spéculations, arrête toute activité. Tous les ports des puissances en paix, se changent, par ce moyen, en comptoirs de l'Angleterre. Mille considérations de profit et de sûreté font penser qu'il vaut mieux confier à des vaisseaux Anglais, qu'à ses propres vaisseaux, les objets de commerce dont on peut disposer. Les Anglais consentent à les prendre avec leurs propres vaisseaux les matieres premieres de toutes les puissances du continent; ils consentent même à les leur rapporter ensuite, quand ils les ont ouvrées et manufacturées (3).

C'est cet ordre de choses sur lequel M. Adington a compté, quand il a établi ses droits sur les consommations interieures et sur les douanes, et quand il s'est vanté de faire d'autorité l'approvisionnement de tout le continent (4), nous croyons et nous espérons qu'il a pu se tromper. La France respectera la neutralité de toutes les puissances. Mais elle a lieu de croire que l'Angleterre ne respectera elle-même, ou que ces puissances la feront respecter. Elle a lieu de croire que par des considérations d'aucun genre, aucun état de l'Europe ne s'abaissera jusqu'à envoyer, dans cette guerre, des *tributs* à la Grande Bretagne. Nous appelons ici proprement tributs, non-seulement encore cette honteuse condescendance avec laquelle une puissance enverrait à l'Angleterre ses vaisseaux, afin qu'elle les saisît et qu'elle en souduya ses matelots. On ne nous contestera point que c'est être tributaire de

d'Angleterre, que de se laisser terrifier par elle au point de lui abandonner l'empire exclusifs des mers, et le commerce de tous les pays. On ne nous contestera point que c'est être tributaire et esclave d'un état, que de le laisser, sans prétexte de la guerre, en possession de toutes les transactions commerciales et maritimes, au point qu'il n'y ait plus d'autres vaisseaux que les siens qui aient voiturée sur les mers les denrées de l'Europe, celles de l'Amérique et de l'Asie.

Il nous paraît très-probable que M. Addington se trompera sur le rapport du monopole qu'il ose proclamer, et alors il se trompera manifestement sur le produit des douanes. Nous croyons qu'il se trompera encore sans le rapport de l'esprit public et des armées. Ces deux points, que nous n'avons fait qu'effleurer, demande une attention et des réflexions particulieres.

(1). There was a report yesterday also, which we hope is wholly unfounded, that the Danes begin to complain of the manner in which their ships are detained or visited. We do not chuse at present to say all that might be said on this subject.

(Morning Chronicle).

(2). Ceux qui ne connaissant que les traités écrits, s'imagineront que, dans ce cas, le preneur doit être tenu aux dédommagement. Nous le savons parfaitement. Mais des dédommagemens obtenus sont une chose sans example dans les cours d'amirauté Anglaise, et nous n'avons pas connaissance d'un seul cas de cet espece.

(3). C'est ce qui fait que, pendant la derniere guerre, la somme des importations et des exportations a été si immense en Angleterre; la paix n'est pas plutôt survenue, que tout a changé. *Inde iræ.*

(4). Command of the supply of the world.

(Moniteur, No. 295.)

Paris, le 25 Messidor.

Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du courier porteur de la Convention de Suhlingen, relative à l'armée du Roi d'Angleterre en Hanovre, le Premier Consul fit envoyer cet acte au gouvernement Anglais, afin de connaître si S. M. Britannique voulait le ratifier.

Le citoyen Talleyrand, ministre des relations extérieures, écrivit en conséquence à Lord Hawkesbury la lettre ci-après:

Lettre du Ministre des Relations Extérieures, à Lord Hawkesbury.—Paris, le 21 Prairial, An 11.

Milord,

Après un léger engagement avec les troupes de S. M. Britannique l'armée Française occupe le pays de Hanovre.

Le Premier Consul n'ayant eu en vue que d'obtenir des gages pour l'évacuation de Malte et de travailler à accomplir l'exécution du traité d'Amiens, n'a point voulu faire éprouver toutes les rigueurs de la guerre aux sujets de S. M. Britannique. Cependant, le Premier Consul ne peut ratifier la convention conclue entre l'armée Française et celle de S. M. Britannique, dont j'ai l'honneur de joindre ici copie, qu'autant qu'elle sera ratifiée par S. M. Britannique, et dans ce cas, le Premier Consul me charge expressement de déclarer qu'il est dans son intention que l'armée du roi d'Angleterre en Hanovre soit d'abord échangée contre tous les matelots ou soldats que les vaisseaux de S. M. ont fait ou sont dans le cas de faire prisonniers.

Le Premier Consul verrait avec peine que S. M. Britannique, en refusant de ratifier la ditte convention, obligeait le Gouvernement Français à traiter le pays de Hanovre avec toute la rigueur de la guerre, et comme un pays qui, livré à lui-même abandonné par son souverain, se serait trouvé conquis sans capitulation, et laissé à la discretion de la puissance occupante.

J'attendrai avec empressement, milord, que vous me fassiez connaître les intentions de S. M. Britannique.

Recevez, milord, l'assurance de ma plus haute considération.

(Signé) CH. MAU. TALLEYRAND.

Convention passée entre MM. les Députés civils et militaires de la Régence d'Hanovre, et le Lieutenant-Général Mortier, Commandant en Chef l'Armée Française.

Art. I. L'électorat d'Hanovre sera occupé par l'armée Française ainsi que les forts qui en dépendent.

II. Les troupes Hanovriennes se retireront derriere l'Elbe. Elles s'engageront, sur parole d'honneur, à ne commettre aucune hostilité et à ne porter les armes contre l'armée Française et ses alliés, aussi long-tems que durera la guerre entre la France et l'Angleterre. Elles ne seront relevées de ce serment qu'après avoir été échangées contre autant d'officiers-généraux, officiers, sous-officiers, soldats ou matelots Français que pourrait avoir à sa disposition l'Angleterre.

III. Aucun individu des troupes Hanovriennes ne pourra quitter l'emplacement qui lui est designé, sans que le général commandant en chef en soit prévenu.

IV. L'armée Hanovrienne se retira avec les honneurs de la guerre. Les régimens emmeneront avec eux leurs pièces de campagne.

V. L'artillerie, les poudres, les armes, et munitions de toutes espece, seront mis à la disposition de l'armée Française.

VI. Tous les effets quelconques, appartenant au Roi d'Angleterre, seront mis à la disposition de l'armée Française.

VII. Le sequestre sera mis sur toutes les caisses. Celle de l'université conservera sa destination.

VIII. Tout militaire Anglais, ou agent quelconque, à la solde

de l'Angleterre, sera arrêté par les ordres du géné
mandant en chef, et envoye en France.

IX. Le general commandant en chef se réserve de
le gouvernement et les autres autorites constituees par
tel changement qu'il jugera convenable.

X. Toute la cavallerie Française sera remontee au
l'Hanovre. L'electorat pourvoira également à la sol
billement et à la nourriture de l'armee Française.

XI. Le culte des differentes religions sera maintenu
actuellement etabli.

XII. Toutes les personnes, toutes les proprietes et l
des officiers Hanovriens, seront sous la sauve-garde de
Française.

XIII. Tous les revenus du pays, tant des domain
raux et des contributions publiques seront à la
du gouvernement Français. Les engagemens pris ju
ront respectes.

XIV. Le gouvernement actuel de l'électorat s'abs
toute espèce d'autorite dans le pays occupé par les tro
çaises.

XV. Le général commandant en chef prélevera sur
d'Hanovre telle contribution qu'il croira nécessaire
de l'armée.

XVI. Tout article sur lequel il pourrait s'eleve
sera interprété favorablement aux habitans de l'electo

XVII. Les articles precedens ne porteront pas pré
stipulations qui pourront être arrêtees en faveur de l'é
tre le Premier Consul et quelque puissance mediatric

Au quartier général à Sublingen, le 14
11, (3d June, 1803).

Sauf l'approbation du Premier Consul.

Le lieutenant général, commandant
(Signé) Ed. M

(Signé) F. de Feuner, chef de la
tale de justice, et conseiller

(Signé) J. de Rock, lieutenant colon
dant le regiment des gard
électoral.

Le général Mortier reçut en même tems l'ordre
au général de l'armee du Roi d'Angleterre en Han
Premier Consul ne ferait aucune difficulte de ratifi
tion de Sublingen, aussitôt que S. M. Britannique
même ratifiee. Il n'est pas un seul homme sense e
ait pu douter un seul instant de la ratification du
terre.

L'etonnement fut donc très grand, lorsqu'on reçu
de Lord Hawksbury.

Réponse de Lord Hawkesbury, au Ministre des Relations Extérieures.

Downing Street, le 15 Juin, 1803.

Monsieur,

J'ai mis sous les yeux du Roi votre lettre du 10 du courant.

J'ai l'ordre de S. M. de vous informer que comme elle a toujours considéré le caractere d'Electeur d'Hanovre comme distinct de son caractere du Roi des royaumes unis de la Grande-Bretagne, et de l'Irlande, elle ne peut consentir à acquiescer à aucun acte qui pourrait consacrer l'idée qu'elle est justement susceptible d'être attaquée dans une capacité pour la conduite qu'elle peut avoir cru de son devoir d'adopter dans l'autre. Ce n'est pas de ce moment que ce principe est avancé pour la premiere fois. Il a été reconnu par plusieurs puissances de l'Europe, et plus particulierement par le Gouvernement Français, qui, en 1795, en conséquence de l'accession de S. M. au traité de Basle, reconnut sa neutralité dans sa capacité d'Electeur d'Hanovre, dans le moment où il était en guerre avec elle en la qualité de Roi de la Grande Bretagne. Ce principe a été de plus confirmé par la conduite de S. M. à l'occasion du traité de Lunéville, et par les arrangemens qui ont eu lieu dernierement relativement aux indemnités Germaniques, qui doivent avoir eu pour but de pourvoir à l'indépendance de l'Empire, et qui ont été solennellement garanties par les principales puissances de l'Europe, mais auxquelles S. M. comme Roi de la Grande Bretagne, n'a pris aucune part.

Dans ces circonstances, sa majesté est déterminée, dans son caractere d'Electeur d'Hanovre, à appeler à l'Empire, et aux puissances de l'Europe qui ont garantie la constitution Germanique, et par conséquent ses droits et possessions en qualité de Prince de cet Empire.

En attendant que sa majesté soit informée de leurs sentimens, elle m'a commandé de dire que, dans son caractere d'Electeur d'Hanovre, elle s'abstiendra scrupuleusement de tout acte qui pourrait être considéré comme contrevenant aux stipulations contenues dans la convention qui fut conclue le 3 Juin, entre les députés nommés par la régence d'Hanovre et le Gouvernement Français.

Je désire que vous acceptiez les assurances de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très-humble et obéissant serviteur.

(Signé) HAWKESBURY.

On fit dès lors connaître au général Mortier que, par le refus de la ratification de la part du Roi d'Angleterre, la convention de Suhlingem était considérée comme non-avenue.

Copie de la Lettre écrite par le Lieutenant-Général Mo
M. le Maréchal Comte de Walmoden, en date de Lux
le 11 Messidor.

J'ai eu l'honneur de prévenir votre excellence que le
Consul approuverait dans son entier la ratification de Suh
le Roi d'Angleterre consentant lui-même à la retirer.
donc pénible d'avoir à vous apprendre que Lord Haw
fait connaître au citoyen Talleyrand, ministre des relat
térieures, que sa Majesté Britannique se refusait formell
cette ratification.

Votre excellence se rappelera qu'en 1757, pareille co
fut conclue à Closter-Seven, entre M. de Richelieu et le
Cumberland ; et que le Roi d'Angleterre n'ayant pas
adhérer, il donna ordre à son armée de recommencer
tilités.

C'est pour éviter le renouvellement des scènes qui e
alors, que mon Gouvernement me charge de prévenir vo
lence que le refus de sa Majesté Britannique rendait nul
vention de Suh ingen.

Il est évident, M. le Maréchal, que l'Angleterre sacrifi
ment vos troupes, dont la bravoure est connue de l'Europ
mais il ne l'est pas moins que tout projet de défense de
serait illusoire, et ne ferait qu'attirer de nouveaux mal
votre pays.

Je charge le général Berthier, chef de l'état major-g
vous faire part de mes propositions. Je dois insister
votre excellence veuille bien me faire, dans les vingt quat
une réponse catégorique. L'armée que j'ai l'hon
commander est prête, et n'attend que le signal du com
prie votre excellence de croire à ma haute considératio
tinguée.

(Signé) Ed. Mo

Pour copie conforme,
Le lieutenant-général, Ed. Mortier.

Lettre du Général Mortier, au Premier Consul, au
Général à Luxembourg, le 17 Messidor, An 11.

Citoyen Premier Consul,

J'écrivis le 11 au Maréchal de Walmo len la lettre do
ici copie. M. le Baron de Bock, colonel au régiment d
vint me trouver le lendemain de sa part ; il me dit que
sition de faire mettre bas les armes à son armée pour
dante prisonnière de guerre en France, état d'une nature
humiliante qu'ils préféraient mourir tous les armes à la m
avaient assez fait de sacrifices pour leur pays par la co
de Sohlingen ; qu'il était tems enfin de faire quelque ch
leur propre honneur ; que leurs officiers, leur armé
réduits au desespoir. M. de Bock me représenta alors
loyauté avec laquel les Hanovriens avaient remplis sc

ment tous les articles de la convention de Suhlingen qui les concernaient; que leur conduite à notre égard était exempte de tout reproche, et qu'elle ne devait point leur attirer les malheurs dont je les menaçais. Je me recriai de mon côté sur la perfidie du Roi d'Angleterre, qui avait refusé la ratification de la convention du 14 Prairial; que c'était le machiavélisme seul de l'Angleterre qu'ils devaient accuser, et qu'il était constant que ce Gouvernement les sacrifiait, comme il avait toujours sacrifié ses amis du Continent.

M. de Bock est un homme plein d'honneur et de loyauté. Il me dit que si je pouvais faire des propositions acceptables, telles que de renvoyer une partie de l'armée au semestre et de garder un noyau de 5 à 6 mille hommes dans le Lauenbourg, &c. il croyait que M. le Maréchal entrerait en arrangement. Ma réponse fut négative, et nous nous quittâmes. J'avais déjà pris toutes mes dispositions pour le passage du fleuve. Une quantité de barques ramassées tant sur l'Elbe que dans l'Elmenau, m'avait procuré de grands moyens. L'ennemi occupait une position entre le Steknitz et la Bille.

C'est dans la nuit du 15 au 16 que l'attaque générale devait avoir lieu: l'ennemi s'était procuré du gros calibre à Ratzebourg; il en avait garni toutes ses batteries sur l'Elbe. J'avais fait établir de mon côté des contre-batteries: mes troupes étaient bien disposées, et tout annonçait une heureuse issue, lorsque M. de Walmoden me fit faire de nouvelles propositions.

Citoyen Premier Consul, l'armée Hanovrienne était réduite au desespoir; elle implorait votre clémence. J'ai pensé qu'abandonnée par son roi, vous voudriez la traiter avec bonté. J'ai fait au milieu de l'Elbe, avec le Maréchal de Walmoden, la capitulation que je joins ici. Il l'a signé le cœur navré. Vous y verrez que son armée met bas les armes; que sa cavalerie met pied à terre, et nous remet près de 4000 excellens chevaux. Les soldats rentrant chez eux, vont se livrer à l'agriculture, et ne doivent faire éprouver aucune espèce d'inquiétude. Ils ne seront plus aux ordres de l'Angleterre.

Salut et profond respect,

(Signé) ED. MORTIER.

P. S. Il serait difficile de vous peindre la situation du beau régiment des gardes du Roi d'Angleterre au moment où il met pied à terre.

" Le Roi d'Angleterre, s'étant refusé de ratifier la convention de Suhlingen, le Premier Consul s'est trouvé obligé de regarder cette convention comme non-avenue. En conséquence, le lieutenant-général Mortier, commandant en chef l'armée Française, et son excellence M. le Comte de Walmoden, commandant en chef l'armée Hanovrienne, sont convenus de la capitulation suivante, qui devra immédiatement avoir son exécution sans être de nature à être soumise à la ratification des deux Gouvernemens:—

Art. I. L'armée Hanovrienne déposera les armes : remises, avec toute son artillerie, à l'armée Française.

II. Tous les chevaux de troupes de la cavalerie H ceux de son artillerie, seront remis à l'armée Françai des membres des états ; il sera envoyé de suite à cet eff mission nommée par le général en chef, pour en pr et le signalement.

III. L'armée Hanovrienne sera dissoute, les troupes l'Elbe et se retireront dans leurs foyers ; elles s'engage sur parole d'honneur, de ne porter les armes contre la ses alliés, qu'après avoir été échangées à grade égale p de militaires Français qui pourraient être pris par les A le courant de cette guerre.

IV. MM. les généraux et officiers Hanovriens se sur parole, dans les lieux qu'ils choisiront pour leu pourvu qu'ils ne sortent pas du Continent. Ils co leurs épées, et emmeneront avec eux leurs chevaux bagages.

V. Il sera remis, dans le plus bref délai, au génér dant l'armée Française, un contrôle nominatif de to vidus formant l'armée Hanovrienne.

VI. Les soldats Hanovriens renvoyés dans leurs foyer ront porter l'uniforme.

VII. Il sera accordé des subsistances aux troupes Ha jusqu'à leur entrée dans leurs foyers.

Il sera également accordé du fourrage pour le même chevaux des officiers.

VIII. Les articles XVI et XVII de la convention de seront applicables à l'armée Hanovrienne.

IX. Les troupes Françaises occuperont de suite la l'électorat d'Hanovre, située dans le pays de Lauenbourg

Fait double, sur l'Elbe, ce 16 Messidor an 11 de la R Française.

Le lieutenant-général commandant en chef l'armée

(Signé) Ed. Mort

Le Maréchal Comte de Walmoden.

(Moniteur, No. 297.)

La mesure que vient de prendre le Gouvernement A bloquant l'embouchure de l'Elbe, et celle du Weser, est u acte d'infraction aux droits des neutres, et à la souver toutes les puissances.

La France attaquée par l'Angleterre, acquit le droit la guerre dans toutes les possessions Britanniques, et de s comme elle l'avait fait dans les guerres antérieures, de l qui en fait partie. Mais elle n'a occupé les bords de l dans les pays dont cette conquête l'a mise en possessio respecté la neutralité de Breme, d'Hambourg, et des autres Continent.

Quelle circonstance aurait donc autorisé le Roi d'Angleterre à défendre aux puissances neutre la navigation d'Elbe et du Weser. Si le pavillon Anglais ne peut paraître sur tous les points qu'une batterie Française peut atteindre, du moins il ne doit pas empêcher les neutres de naviguer partout où les chances de la guerre ont conduit des armées Françaises, et d'entretenir leurs communications entr'eux. L'Elbe et le Weser baignent une grande étendue de territoires neutres; les rivieres qui s'y jettent agrandissent encore les relations commerciales dont ils offrent le débouché; fermer l'entrée de ces fleuves, c'est intercepter les communications d'une grande partie du Continent; c'est commettre une acte d'hostilité contre tous les pays auxquels cette navigation appartient.

L'Angleterre aurait dû déclarer plus franchement, qu'elle ne veut souffrir aucune puissance neutre. Mais les neutres souffriront ils à leur tour que leur pavillon et leurs droits soient méprisés?

Si l'Angleterre a voulu punir l'Allemagne de n'avoir pas protege et defendu l'Hanovre, c'est sans doute comme Prince de l'Empire qu'elle a crut avoir des droits à cette protection. Cependant comment oserait-elle réclamer une garantie des membres de l'Empire au moment où elle viole les droits de l'un d'entre eux. Le Roi d'Angleterre, en sa qualité de membre du Corps Germanique, avait consenti à des arrangemens, avait stipulé des indemnités en faveur de l'Ordre de Malte, également considéré comme Prince de l'Empire. A peine S. M. avait solennellement signé ces dispositions, qu'elle attente à l'indépendance du territoire de l'Ordre. Elle n'a pas le droit de former pour elle des réclamations qui seraient plus justement élevées contre elle.

Au reste, la mesure de fermer l'entrée des principaux fleuves d'Allemagne est comme toutes celles que l'Angleterre a prises depuis plusieurs mois; un acte d'aveuglement qui retombe sur elle-même. Elle rompt les liens de son commerce avec l'Allemagne, et se ferme les principales voies pour l'introduction de ses marchandises sur le Continent. Elle en accoutume les peuples à se passer des produits de son industrie; elle les oblige, pour obtenir des articles équivalens, à s'adresser à la France, à qui, lorsque l'embouchure de l'Elbe est fermée toutes les voies de terre restent ouvertes. La fureur et la passion sont de bien mauvais conseillers.

Les journalistes Anglais annoncent, comme un fait d'armes dont ils tirent vanité, l'enlevement des pêcheurs Français, et cependant l'Angleterre agit ici encore contre elle-même. En dérobant la propriété aux malheureux habitans des côtes, et en privant les familles de leurs soutiens, elle mit au désespoir cette population dont elle a détruite les ressources; elle l'excite à se porter avec plus d'ardeur à la defense de notre territoire et à venger la patrie. Elle allume le sentiment de la haine dans le cœur des hommes qui, par l'obscurité et la tranquillité de leur vie, semblaient y être le moins accessibles.

Ainsi une mauvaise action entraîne toujours de funestes résul-

état ; ce qui est injuste n'est jamais profitable, et ne p
lever l'opinion.

Il est dans la nature de l'homme de refuser son
vœux aux entreprises évidemment contraires à l'éq
bonne foi ; et quelles que soient ses préventions, il
par être entraîné vers la cause la plus juste. Eh ! q
sort de l'Europe, s'il n'y avait aucune puissance di
tinuer l'ambition d'un état qui ne compte pour rien le
justice.

Le ministere Anglais suit au surplus la pente où
eractere bien connue de l'Europe entiere. Les ho
ne peuvent obéir à la raison : abandonnés à leurs pa
trouvent sans cesse hors de mesure. Une conduite
teste la vigueur d'un jugement sain : l'injustice et la
viennent d'une véritable faiblesse, comme le transp
naturel de l'état de maladie. Comment les lumières
pourraient-elles briller au milieu des illusions du délir
pas chaque jour au peuple Anglais que la France e
tous les désordres, et toujours déchirée par les fact
Gouvernement est sans force, l'esprit public sans én
être en parlant contre l'évidence, les Ministres de S
nique ne parlent pas plus contre leur conscience qu'un
le délire, lorsqu'ils montre à ceux qui l'environnent
que son imagination a créés.

Malheur au peuple conduit par des hommes fai
plan ! malheur aussi à l'Europe, si ces hommes disp
reste encore de la puissance et de la prospérité d'un g

(Mouiteur, No. 305.)

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Fribourg, le 7 Juillet, 18

Le 3 de ce mois, les députés de la diéte, sur l'i
Landamman, se sont rendus chez lui pour conférer
qu'ils devaient respectivemant tenir à l'assemblée du
Après quelques discussions, on est convenu que le
derait provisionnement, et le sort a donné le premier r
ton d'Underwalden, l'un des plus petits de la Confed
vétique.

Le cortége du Lundi a été brillant. La jeunesse Fr
organisée en divers corps : les troupes Françaises
dans la ville, et les milliers du canton, formaient une
depuis la maison du Landammann, jusqu'à l'église des
lieu de la premiere assemblee de la diete.

Arrivés à l'eglise, les députés se sont placés sur
rangés en circle. Derriere eux, et dans la même
étaient placés leurs conseillers et secrétaires ; les hui
députation, couverts de manteaux aux couleurs des

cantons, formaient une troisieme ligne circulaire. Le landammann avait devant lui l'exemplaire de la constitution, remis par Bonaparte lui-même, avec le sceau dans une boîte d'or. Il a ouvert la séance par le discours suivant.

" Messieurs,

" La médiation du premier consul m'a revêtu de pouvoirs extraordinaire. J'ai l'orgueil de penser que sa prévoyance n'a point été déçue; j'espere avoir justifié et son choix et sa confiance. Je ne pouvais la mériter, Messieurs qu'en préparant, d'après ses vues bienfaisantes, le bonheur de la Suisse, et en rappellant dans ce pays fatigué par la révolution, sa tranquillité qu'il avait perdue par elle. Ce pouvoir dangereux est resté intacte dans ma main. Il avait été calculé par la sagesse: son existence seule a suffi: l'acte de médiation fixe sa durée. Mes pouvoirs extraordinaires cessent aujourd'hui. Je m'en démets en présence de la Suisse confederée, et mon bonheur est grand, si la dictature que j'ai exercée obtient son suffrage. Il me sera d'autant plus précieux qu'il se trouvera d'accord avec l'approbation que le premier consul a daigné me témoigner pendant le cours des fonctions importants que sa médiation m'avait destinées.

" Le système politique de l'Europe est changé; la Suisse est independante. Le traité de Lunéville lui indique son rang parmi les puissances de l'Europe, et lui garantit sa souveraineté.

" Les puissances qui environnent notre territoire ne sont plus celles à qui appartenaient ces divers états. Nos intérêts vis-à-vis d'elles, nos relations avec elles, changent nécessairement, parce que les tems sont changés. Il faut à la Suisse une politique nouvelle; mais, Messieurs, il n'en est qu'une pour un gouvernement vertueux. Elle existe dans le caractere de notre peuple, et ce peuple veut que nous soyons généreux et loyaux: tels, en un mot, que le gouvernement Suisse à toujours été; sa promesse était un serment.

" La confédération des dix-neuf cantons est une époque nouvelle pour notre partie. Elle laisse en arriere des souvenirs de gloire, de prospérité et de malheurs. Oublions les maux qui nous avons soufferts, oublions surtout ceux que nous aurions pu éviter, et rappellons à nous ces tems de prospérité, de gloire et de vertus, qui avaient fait de notre nation une nation recommendable.

" Le tems paraît avoir tout détruit autour de nous; nous croyons être entourés de débris. Sortons de notre erreur; hâtons-nous avec sagesse de former des établissemens nouveaux; retournons vers nos anciens usages; gouvernons comme nous avons gouverné. Corrigeons les défauts que le tems avait introduits dans nos organisations diverses; et fideles à ce que nous prescrit le pacte fédéral qui nous lie, voyons dans les différences mêmes de nos formes de gouvernement, un moyen sûr de les diriger vers le bonheur commun.

" Le médiateur a prévu que les cantons anciens devaient res-

saisir leurs anciennes bases ; il les leur à offertes ; il a cru que les pays destinés à former de nouveau cantons, pouvaient établir leurs gouvernemens sur des bases peut-être plus adaptées à notre siecle. Il a deviné le vœu de chacun, et il l'a sanctionné par sa médiation Sa tâche est remplie ; ici commence la nôtre. J'invoque pour nous le Dieu de nos peres. Il est le même pour toute la Suisse. Son œil vigilant et paternel veille sur nous, et tous nous sommes ses enfans. Notre culte est différent, respectons la Providence. Pratiquons à l'envie les préceptes de sa morale ; et nous aurons droit à ses bienfaits.

" Le rapport que j'aurais à vous faire sur la situation générale de la Suisse, devient superflu. La réunion des députés de tous les cantons annonce que la médiation du premier consul est exécutée. Elle en présente le complément ; elle prouve surtout que dans toute la Suisse, il y a une tendance égale à resserer les nœurs de la fédération par des sentimens de paix, d'union et de bienveillance réciproques.

" Un gouvernement est bon alors que son action réelle est dans un rapport exacte avec le principe de son organisation. Malheur à celui qui n'a pas connu cette vérité ! Il a voulut être fort, et fut extrêmement faible. Les commissions cantonales, nommées par la médiation, connurent mieux la force et les bornes de l'autorité. Les gouvernemens constitutionnels des cantons, en recevant d'elles les rênes de l'état, ont marché, d'abord d'un pas assuré vers leur but unique, le bien général.

" Ces progrès rapides me permettent, Messieurs, de présenter aujourd'hui à vos regards leurs heureux résultats.

" La tranquillité la plus parfaite regne sur tous les points de la Suisse, ses cantons paraissent généralement sentir le besoin d'un bon voisinage et l'avantage extrême attachés aux services mutuels qu'ils doivent attendre les uns des autres, et l'empire de la loi se montre partout où la loi est nécessaire : le pouvoir arbitraire, cet ennemi dangereux des sociétés humaines disparaît. Le magistrat est fort de la confiance du peuple, le peuple est fort de son obéissance envers le magistrat. Chaque classe de la société se montre moins occupée de ce qui n'est pas dans sa sphere. Enfin, Messieurs, vous aurez lieu de vous convaincre, vous-mêmes, qu'il n'existe plus qu'un très-petit nombre d'intérêts litigieux entre les cantons, et aucun sujet de dissentions pénibles pour cette diéte.

" La mesure de ce que la patrie attend de vous se trouve dans ces liens déjà existans ; nous devons en assurer la jouissance à nos peuples, en achevant et consolidant, pour les siecles à venir, l'édifice durable de leurs institutions.

" Entre les objets d'utilité générale auxquels vous allez donner votre attention, se trouvent quelques administrations dont j'avais cru devoir reserver le produit pour les besoins généraux, et maintenir la forme jusqu'au moment actuel. L'état, Messieurs, en sera mis sous vos yeux. Vous aurez également des rapports exactes, et sur les dépenses auxquelles il a fallu satisfaire et sur les fonds qui y ont été destinés.

" La situation de la Suisse envers l'étranger nous offre de nouveaux motifs d'espérance.

" Le premier consul de la république Française, auquel, avant tout autre, je dois payer ici le tribut de la reconnaissance publique, ne cesse de vouer toute la sollicitude au bien du pays qu'il a pacifié. Ses communications avec le landammann de la Suisse respirent l'intérêt le plus affectueux. Il a diminué le nombre de ses troupes dans notre pays; il a été à la Suisse la dépense de leur entretien; le moment n'est pas éloigné où il les rappellera en France. C'est vous, Messieurs, qui en fixerez l'époque.

" Une somme de 150,000 francs avait été décrétée par le gouvernement Helvétique pour sa part aux frais d'établissement d'une carte topographique de la Suisse. Le consul à consenti à annuler ce traité.

" Enfin, Messieurs, les stipulations diverses sur lesquelles vous serez appellés à délibérer, vous prouveront, mieux que je ne pourrais le faire, que le chef du gouvernement Français attache à notre bonheur une partie de sa gloire.

" Le général en chef, Ney, est revenu parmi nous y reprendre les fonctions diplomatiques que le premier consul lui avait confiées; ancien militaire, moi-même, je m'estime heureux d'avoir, de concert avec vous, Messieurs, à traiter des intérêts de mon pays avec un militaire loyal, qui m'a constamment donné des preuves positives de son intérêt pour notre patrie. Je me fais un devoir de lui en témoigner aujourd'hui ma reconnaissance.

" Sa majesté impériale et royale a accueilli avec bonté les lettres de crédence que je lui ai adressée en faveur de M. Muller de Mulleg, que j'ai confirmé dans sa qualité de chargé d'affaires de la Suisse à Vienne, jusqu'à ce qu'il vous ait plu de statuer définitivement sur les légations à l'étranger.

" Sa M. catholique n'a pas cessé de nous donner des preuves de la bienveillance dont elle est animée envers notre pays; et la présence de son ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire, M. de Parmano, nous est un sûr garant de la durée de ses sentimens auxquels la Suisse met un prix infini.

" Nos relations avec le gouvernement de la république Italienne sont également bienveillantes: un agent diplomatique de cette puissance réside en Suisse, le citoyen Venturi, de la part de son gouvernement. J'ai confirmé, jusqu'à une décision de votre part, le chargé d'affaires que le gouvernement Helvétique avait établi à Milan.

" Quelques communications directes ont eu lieu déjà avec S. A. l'electeur de Baviere: S. A. l'électeur archi-chancelier, évêque de Constance, et plusieurs princes de l'empire possessionés sur nos frontieres. J'ai lieu de croire que la diéte recevra des ouvertures de leur part au sujet de divers arrangemens réclamés par le récès de Ratisbonne sur les indemnités en Allemagne.

" Je me suis fait un devoir d'annoncer encore à S. M. le roi de

Prusse, souverain de Neufchâtel, de même qu'au gouvernement d'état de la république Batave, l'organisation définitive de notre pays. Je me réserve de compléter cet apperçu dans le cours de nos délibérations, chaque fois que le sujet m'y invitera ou que la demande m'en sera faite.

" Permettez, Messieurs, maintenant, que je me rapproche plus intimément de votre pensée, en vous faisant part de celles qui m'occupent au moment où je vois la diéte prendre en main les destinées de la patrie.

" La paix est le premier besoin d'un état naissant. Que l'histoire de nos peres, que l'histoire de nos jours ne soit pas sans fruit pour nous. L'union fit la force de la premiere confédération. A la fin du dernier siécle, les liens de cette union s'étaient affaiblis. Une révolution funeste la destruisit avec facilité. Si les partisans du régime Helvétique n'eussent pas oublié l'union dans leur système d'unité, le régime Helvétique subsisterait encore. L'union seule peut affermir nos institutions ; seule elle attirera sur nous l'estime, l'amitié, la bienvaillance, des puissances chez lesquelles il nous importe de rencontrer ce sentiment.

" Rejetons, Messieurs, toute pensée qui pourrait conduire à de nouvelles commotions. Que chaque mot prononcé dans cette enceinte porte avec lui l'intention d'affermir l'union de la patrie, et soit reçu dans ce même esprit. Je vois en chacun de vous, Messieurs, non-seulement le député d'un canton, mais encore les représentans de la Suisse entiere. Vous saurez, et je n'en doute pas, oublier, s'il le faut, la premiere de ces qualités, pour mieux obéir à ce qu'exige la seconde.

" Que la médiation du premier consul demeure sacrée à vos yeux comme la charte fondamentale de la Suisse confédérée. Sans elle, tout devient incertain et arbitraire. N'oublions pas que nous lui devons la paix dans notre pays, l'ordre qui commence à renaitre de toutes parts, les germes de confiance semés parmi les peuples, et dont nous voyons aujourd'hui les premiers fruits. N'oublions pas, surtout que par elle nous sommes redevenus le peuple Suisse, et que lui porter atteinte serait jeter ses armes alors qu'il faut combattre.

N'ayons pas l'ambition de tout embrasser à la fois, de tout terminer dans cette premiere session de la diéte. La précipitation ne sympatise point avec notre caractere national. Laissons beaucoup à faire au tems ; vouloir devancer ses résultats, c'est la plus dangereuse des erreurs. Le tems est la pierre de touche de toutes les institutions humaines.

" Le peuple dont nous devons servir les intérêts est simple ; soyons dans nos travaux simples comme lui : évitons l'erreur qui semble avoir été commune à presque toutes les nouvelles républiques, où l'on a pensé, avec précipitation, qu'ordonner beaucoup, était gouverner. Des principes équitables, mûris par la réflexion, précis, contiennent souvent plus de législation que tout un code.

Mais après les avoir conçus, il faut les établir invariablement, les observer avec fidélité, et ils seront dans toutes les circonstances le salut de l'état.

" Soyons fermes, modérés et justes ; ces vertus ne se séparent point dans un bon gouvernement ; la faiblesse suit toujours l'injustice. Les actes arbitraires décellent toujours la frayeur ; la modération seule peut donner à la magistrature cette considération qui en impose sans effrayer, et semble écarter chez le peuple jusques à la pensée de la résistance ; mais si la résistance existe une fois, alors que toutes les forces se réunissent pour la vaincre ; le magistrat qui s'abaisse à devenir le complaisant du peuple se montre par la même son plus grand ennemi.

" Mais, c'est en vain ; Messieurs, que les gouvernemens de la Suisse s'efforceraient d'atteindre à la perfection de la sagesse humaine, s'ils ne cherchent à la fonder sur la base de la religion. La religion, cette source de toute felicité privée, est en même-tems le premier principe du bonheur des sociétés, la garantie la plus sûre de l'autorité publique, le plus fort moyen de gouvernement. Grâces en soient rendues à la Providence divine, ces notions salutaires sont encore cheres aux habitans de ce pays. La moralité publique tient aux mœurs privées par une dépendance néccssaire. Honorez donc la religion du peuple ; faites la respecter par votre exemple, et vous aurez tari la source d'où sortent presque tous les désordres publics.

" Connaissez, Messieurs, ma profession de foi politique.

" Je dis avec franchise aux gouvernement des anciens cantons : Ne recherchez point dans la Suisse d'aujourd'hui cette Suisse que vous regretiez, à juste titre, pendant les années de la révolution. Je dis avec la même franchise aux gouvernemens des nouveaux cantons : gardez-vous d'y trouver quelque ressemblance avec la Suisse révolutionnaire ; il n'en existe point. Ce serait une marche peu sûre pour tous de proférer aux bords du Léman certaines idées, de choisir exclusivement certains hommes, tandis qu'au bords de la Limath et de l'Aar on s'efforcerait de les reponsser tout-à-fait. La médiation ne consacre les erreurs d'aucun parti ; elle n'est point le triomphe d'un parti sur l'autre, surtout elle ne veut point de victimes. Sous ce rapport, l'essentiel encore, notre premiere politique est d'être partout, et toujours modérés, justes, impartiaux, de suivre une route également éloignée des deux extrêmes ; d'apprécier la probité, le mérite, les talens, les services d'un homme, et non-pas son opinion ; car celui qui accepte un emploi sous un gouvernement quelconque, agira, s'il est honnête homme, conformément à l'esprit de ce gouvernement ; mais s'il a été mal choisi, il le déservira, ou, tout-au-moins, il peut le compromettre.

" Quant à notre politique avec les puissances étrangeres, j'ai déjà dit que sans la paix et l'union entre les cantons, il ne peut en exister de favorable.

" Placée au centre de l'Europe, la Suisse, tranquille au milieu

des orages que la rivalité des puissances suscite trop souvent contre les grands états, obtiendra ce bienfait par une attention circonspecte à honorer les principes constitutifs de tout gouvernement; nous le conserverons en observant une impartialité absolue dans tous les différens qui nous seront étrangers, en empêchant qu'is se passe chez nous rien qui puisse exciter l'attention inquiette de nos voisins. Une nation loyale, paisible, simple et heureuse, doit avoir des admirateurs, et quelquefois des envieux.

" Je lis, Messieurs, dans vos regards; vous vous étonnez de m'entendre parler d'une impartialité absolue: l'habitude de plusieurs siecles, le souvenir d'un bienfait immense, tout vous porte à adresser vos premiers vœux à cette puissance, qui dès les tems les plus reculés, s'est montrée notre grande alliée, et notre principal appui. La France prompte à réparer les maux dont des chefs indignes d'elle nous avaient frappés, ne vous trouve pas moins impatiens qu'elle d'en perdre le souvenir. A Dieu ne plaise, Messieurs, que je veuille arrêter ce mouvement de vos nobles pensées; j'ai parlé d'impartialité, mais non d'indifférence, et je déclare avec satisfaction que le gouvernement Français actuel étant à mes yeux le premier bienfaiteur de la Suisse, c'est vers lui que se tourne, sur-tout, mon attention et mon espoir. Le premier consul demeure garant naturel des institutions qu'il a conseillées. Mon admiration pour lui égale mon attachement pour le pays qu'il gouverne; et je me réjouis de la douce certitude qu'ici mon affection n'est pas contraire à la sage politique de nos ayeux.

" Telles sont, Messieurs, les pensées que j'avais besoin de vous confier. Maintenant ma tâche est finie. Je promene mes regards sur le sort de ma patrie; je la vois par tout tranquille et renaissante au bonheur. Je concentre mes regards dans cette enceinte; j'y vois une réunion de magistrats dignes de la plus grande confiance.

" J'invite la diéte, à commencer l'exercice des pouvoirs que la constitution lui attribue; et sous les auspices de la divine Providence, j'ouvre ici la premiere assemblée."

Le général Ney, ministre plénipotentiaire de la république Helvétique, a pris ensuite la parole, et s'est exprimé en ces termes:

" Messieurs les députés,

" La solicitude du premier consul envers la Suisse, n'est plus aujourd'hui un problême systématique: les hommes bien pensans honorés de la confiance de leurs commettans, et réunis dans cette enceinte, sont vivement pénétrés de l'importance des travaux dont ils auront à traiter pendant la durée de la diéte; ils se presumeront aisément que les intentions du premier consul ont été constamment dirigées vers le bonheur, la liberté, et l'indépendance de l'Helvétie; tout son désir est de fortifier ces liens d'affection et de bon voisinage, qui ont existé depuis tant de siécles entre les deux nations.

" Dès que le graud homme qui gouverne la France, a connu la

véritable position de la Suisse, si long-temps en butte aux factions révolutionnaires, et aux agitations intestines, il a pris sa ferme résolution d'enchaîner à jamais la discorde et tous les fléaux dévastateurs qu'elle traîne à sa suite ; de ramener ses habitans à l'ordre sociale, convaincu qu'une nation qui s'est toujours signalée par la franchise et la loyauté de son caractere ne pourrait qu'être digne de sa protection spéciale.

" La journée du dix-huit Brumaire, an 8, d'où la France date de sa renaissance à la prospérité, est aussi l'époque où les Suisses ont dû commencer à espérer un ordre de choses plus stable et plus conforme à leurs mœurs. Leur attente se trouve justifiée ; et si elle ne l'a été plutôt, c'est que les plaies profondes de la révolution Française ne pouvaient se cicatriser tout-à-coup ; de grands changemens devenaient indispensables, dans l'état, et absorbaient les momens précieux que Bonaparte consacrait au bonheur des peuples, dont il avait si glorieusement défendu les intérêts ; ce sont ses succès qui ont amené la tranquillité dont vous jouissez maintenant, et qu'il dépend de vous de perpétuer.

" L'acte de médiation du 13 Pluviôse, an 11 (19 Février 1803), chef-d'œuvre de législation et l'admiration des plus célebres publicistes, a été présenté avec cette magnanimité qui caractérise ce génie extraordinaire : l'empressement que vous avez montré à l'accueillir, et les témoignages de reconnaissance que vous avez manifestés pour ce bienfait inappréciable, sont des garants incontestables du bonheur que vous avez lieu d'en attendre.

" Vous êtes tous convaincus, messieurs les députés, que la prospérité dont jouissait la Suisse avant l'époque malheureuse des fluctuations révolutionnaires, provenait essentiellement des bienfaits sans nombre de la monarchie Française, soit par les traités d'alliance défensive, de commerce et de capitulations militaires, soit par les forces imposantes qu'elle pouvait à chaque instant déployer contre toute puissance qui aurait voulu porter atteinte à votre territoire, ou à votre constitution fédérale. Et bien ! messieurs les députés, ces mêmes bienfaits vous sont offert par le premier consul ; ce gage d'estime qu'il accorde à la Suisse, doit vous convaincre de l'intérêt personnel qu'il attache à votre prospérité future. Il vous mettra à même de recouvrir cette situation heureuse, due à la modération et à l'économie que vos ancêtres avaient établies dans votre administration. Des jours plus sereins présagent un avenir satisfaisant, et la premiere diete Helvetique aura eu l'avantage glorieux d'avoir posé la premiere piece de votre édifice politique.

" Le choix qu'il a fait de M. le général d'Affry pour premier Landammam de la Suisse, est une nouvelle preuve de l'intérêt que vous lui inspirez. Personne ne pouvait sans doute mériter davantage votre confiance. La modération des principes du général d'Affry, ses talens, sa fermeté et son amour pour la patrie devaient nécessairement lui assurer tous les suffrages. Vous avez

senti combien, dans des circonstances difficiles, il était heureux pour vous de l'avoir pour premier magistrat.

" Je suis chargé d'annoncer à la diete, messieurs les députés, que le premier consul m'a conféré les pouvoirs nécessaires pour renouveller avec elle une capitulation militaire, ainsi que de coutracter une alliance défensive sur les bases que j'aurai l'honneur de vous communiquer. J'espere que la diete trouvera les clauses du traité de capitulation, qui lui seront proposés incessamment aussi avantageuses qu'honorables à la Suisse. La France, en prenant des troupes Helvétiques à son service, témoigne combien elle fait cas de leur fidélité et de leur valeur; elle maintient chez elles cet esprit militaire, qui, de concert avec les secours de la république Française, assure l'indépendance de votre patrie. Croyez, je vous prie, messieurs les députés, que je m'estimerai heureux d'avoir été chargé par mon gouvernement de concourir à l'affermissement de votre organisation actuelle, et que je ne cesserai pas de faire, dans toutes les circonstances, ce qui dépendra de moi pour opérer la réconciliation de tous les esprits, enfin pour assurer le repos et la félicité de la Suisse, suivant les vues bienfaisantes du premier consul.

(Moniteur, No. 309.—28 Juillet, 1803.)

Paris, le 8 Thermidor.

Une guerre terrible nous a été declarée par les Anglais; et cependant chez ces Anglais mêmes, un grand nombre d'entre nous se trouve avoir reçu, dans les tems révolutionnaires, secours, hospitalité, asyle. Le rapprochement de ces circonstances offre des traits que la malveillance à voulu saisir, et qu'il importe d'examiner. Les droits et les devoirs qui peuvent être prescrits en pareil cas, présentent une grande question de morale publique, c'est-à-dire de droits des gens. Je vais tacher de traiter cette question aussi succinctement qu'il me sera possible.

On a trop cru qu'il n'y avait de morale dans l'univers que pour les individus; on a trop dit que l'équite des nations consistait dans leur intérêt. Un grand et antique precepte dément cette doctrine " Sachez, est-il dit dans le Deuteronome, que le Seigneur " votre Dieu, est le Dieux des dieux, le maître des maîtres, qu'il " aime l'étranger, qu'il lui donne la nourriture et le vêtement: et " vous aussi, vous aimerez les étrangers, car vous avez été étran- " gers en Egypte." Telle est la loi que Dieu même dicta à une nation envers les autres nations.

Les Gentils n'ont pas eu à cet égard d'autre doctrine que les Hebreux. Leurs lois sur l'hospitalité sont connues; ils ont particulierement distingué dans ces lois des étrangers malheureux. Ceux qui se sont trouvés avoir, avec les nations dont ils reclamaient les secours, des rapports de lois, de religion, d'une cause commune ont dû être un objet de préférence.

Les exemples ne manquent pas à cet égard. Les Ioniens, menacés par le roi de Perse, reçurent des Lacédémoins l'offre de les transporter en Grece, par la seule considération qu'ils étaient Grecs d'origine.

Dans des tems postérieurs, les habitans de la Neustrie, ceux des Armoriques, un grand nombre d'Espagnoles échappés à la tyrannie des Sarrazins, reçurent dans l'intérieur de la France protection et faveur.

Ce fut le lieu d'une croyance commune et d'un ennemi commun qui arma toute l'Europe en faveur des chrétiens d'Orient et qui forma les croisades.

Ce fut encore ce lien qui attacha Louis XIV au sort du roi Jacques. Lorsque ce prince, la reine, le prince de Galles vinrent implorer sa protection, le monarque Français ne se contenta pas de les combler personnellement de bienfaits, il prit à sa charge vingt mille Anglais, tant soldats que fugitifs, qui s'étaient associés à leur fortune.

Dans les mêmes circonstances, les Français ont éprouvé les mêmes bienfaits. Lors de la proscription des protestans en France, tous les états protestans de l'Europe ont regardé comme un devoir de les accueillir.

Enfin, dans ces derniers tems, une grande révolution ayant éclaté en France, tout son sol s'est vu couvert de ruines, toute l'Europe de fugitifs et de proscrits.

Il faut le dire franchement; le peuple Anglais est celui qui, dans cette grande cause, commune à toute la civilisation, a été le plus fidele à la loi des nations; il a reçu avec bonté les proscrits; il leur a donné du pain, un couvert, un asile. Il ne s'agit pas ici d'accuser sa maniere ou ses vues: une nation n'est pas tenue d'emprunter d'autres manieres que les siennes; elle n'est pas non plus tenue de renoncer à tout espoir d'avantage et d'intérêt dans sa conduite.

Je n'ai point dissimulé le bienfait; je ne veux pas dissimuler non plus l'obligation: que personne ne prétende s'en dispenser. Le devoir peut même être considéré ici comme imposé à la France entiere. La France en reprenant ses enfans a du adopter en effet leurs engagemens et leur reconnaissance. Il ne s'agit plus que de rechercher en point de morale publique, qu'elle doit être, en pareil cas, la nature de la reconnaissance, et son étendue.

D'abord on ne peut douter que des étrangers admis dans un pays, ne doivent à ce pays, tant qu'ils y sont, protection et appui, même contre leur propre patrie. Cela a été pratiqué ainsi dans tous les tems. Sous l'empire Romain, les Goths ont quelquefois servi contre les Goths, les Francs contre les Francs. Sous la féodalité, les Français, soumis au roi d'Angleterre, ont servi contre le roi de France. Après la révocation de l'Edit de Nantes, les réfugiés Français ont composé en Hollande et en Prusse des corps dont la fidélité ne s'est jamais démentie, même contre les Français.

La même régle a été observé dans les tems revolutionnaires. Je puis me dispenser de citer les divers corps étrangers au service de l'Angleterre : l'éloquence de M. Pitt et celle de M. Windham les ont assez celébrés.

Le résultat que présentent ces faits, c'est que les nations ont droit de compter sur le dévouement des étrangers, tant que ceux-ci leur appartiennent et quils sont dans leur sein. Mais cette prétention ne s'est jamais étendue jusqu'au tems où les étrangers ont été rendus à leur patrie. Je défie qu'on cite à cet égard une seule autorité et un seul exemple.

Il était réservé au *Morning Post* d'oser proclamer une maxime contraire ; il était réservé à des écrivains Anglais, d'oser invoquer la trahison en faveur de la reconnaissance. Qui croirait que ces écrivains se sont élevés en imprécations contre ceux des évêques et des individus Français, qui, après avoir été accueillis en Angleterre pendant les bourrasques révolutionnaires ont *l'ingratitude* (c'est l'expression dont ils se servent) d'épouser aujourd'hui la cause de la France ? Eh quoi ! les bienfaits que vous avez accordés à ces hommes, avaient donc pour objet de leur faire abjurer tout sentiment Français ? De quelle nature était donc le pain que vous avez approchez de leurs levres, pour que vous l'ayez cru capable de corrompre en eux, tout intérêt de patrie, tout honneur national ? Singulier signalement que ces écrivains donnent à toute la terre de l'espece de générosité qui caractérise la nation Britannique !

Ah ! sans doute, avant que la guerre fut élevée, j'espere qu'il n'est aucun des Français qui ont été reçus en Angleterre, qui n'ait désiré ardemment le maintien de la paix entre les deux pays. Pour ce qui me concerne, je puis dire que j'ai formé à cet égard les vœux les plus ardens. J'espere les avoir assez manifestés, et pourtant je déclare que si j'eusse eu l'honneur d'être ministre des relation extérieures, au moment où Lord Whitworth est venu porter son ultimatum de trente six heures, son excellence ne fut pas demeurée trente six secondes dans moncabinet, et trente six minutes dans la capitale. Il ne s'agit pas de contester ce que nous devons à une terre qui nous a reçu au passage ; nous devons encore plus à la terre qui a été notre berceau, qui a reçu la cendre de nos peres, et qui recevra bientôt la nôtre. Nous devons à la Grande Bretagne ; mais nous ne lui devons pas au moins de supporter ses affronts, et de conspirer avec elle son élevation et notre perte.

Les vœux les plus ardens pour que la Providence écartât des deux pays le fléau de la guerre : voilà quel a été notre devoir ; mais actuellement qu'elle est déclarée, un autre sentiment doit nous animer. Le choix d'Albe et de Rome est fait ; il ne s'agit plus de gémir sur ce malheur ; il faut l'affronter. Singuliere prétention de ces hommes qui nous envoient tous les foudres de la guerre et qui prétendent ne recevoir de nous en retour que des complimens et des actions de grâce !

Je n'ignore pas ce que peuvent suggérer de vieux ressentimens. L'ancienne France a été effacée..... Nous sera-t-elle

rapportée par les boulets de l'Angleterre? Ah! si notre patrie était en effet détruite, il est une vérité qui ne devrait être ignorée d'aucun Français: c'est qu'il est plus facile de la faire renaître de la poussiere de nos tombeaux, que des secours d'un peuple qui se glorifie de nous abhorrer comme nation, au moment même où il nous tend, comme individus, une main hospitaliere.

(Extrait du Mercure.)

(Moniteur, No. 322.—10 Août 1803.)

Ordonnance concernant la Chasse.

Paris, le 27 Thermidor, An 11.

Le conseiller d'état, préfet de police,

Vu la loi du 30 Avril 1790;

Les arrêtés des consuls des 12 Messidor, an 8, et 3 Brumaire, an 9.

Ordonne ce qui suit:

Art. I. La chasse, cette année, sera ouverte le 15 Fructidor prochain, dans le département de la Seine et sur le territoire des communes de Sèvres, Saint-Cloud, et Mendon.

II. Il est néanmoins défendu de chasser dans les vignes, avant que la vendange soit terminée.

III. Nul ne peut chasser s'il n'a obtenu un port d'armes du préfet de police, et s'il n'est propriétaire ou porteur d'une permission accordée par le propriétaire du bien sur lequel il chasse.

IV. Les permissions accordées par les propriétaires devront être visitées par les maires.

V. Tout chasseur, à la premiere requisition des gendarmes et de tous agens de l'autorité, sera tenu de justifier de ses droits.

VI. Toute personne qui chasserait avant les époques ci-dessus fixées pour l'ouverture de la chasse, ou qui après lesdits époques contreviendrai à la présente ordonnance, sera poursuivie et punie conformément aux articles 1, 2 et 5, de la loi du 30 Avril 1790.

VII. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée dans toute l'étendue du département de la Seine.

Les sous-préfets de Sceaux et de Saint-Denis, les maires des communes rurales du département de la Seine, les commissaires de police, les officiers de paix et les préposés de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer la stricte exécution.

Le général commandant la premiere division militaire, les chefs de la gendarmerie d'élite et de la gendarmerie nationale, le général commandant de la place de Paris, sont requis de leur prêter main forte au besoin.

Le Conseiller d'Etat, Préfet (Signé) Dubois.

Par le Conseiller d'Etat, Préfet

Le Secrétaire Général (Signé) Pels.

(Moniteur, No. 339.—27 Août 1803.)

PREFECTURE DE POLICE.

Ordonnance concernant la Chasse.

Paris, le 7 Fructidor, An 11.

Le conseiller d'état préfet de police,

Vu les réclamations des propriétaires et cultivateurs du département de la Seine,

Attendu que la sécheresse empêche l'enlevement des avoines; que même les pluies qui pourraient survenir d'ici au premier Vendémiaire, ne permettraient par de les engranger de suite, et que les luzernes exigent les plus grands ménagemens;

Vu la loi du 30 Avril, 1790,

Les arrêtés des consuls des 12 Messidor, an 8, et 3 Brumaire, an 9,

Et la décision du ministre de la police générale en date du 29 Fructidor, an 9;

Ordonne ce qui suit:

Art. I. L'article 1er de l'ordonnance de police, du 17 Thermidor dernier est rapporté.

En conséquence la chasse ne sera ouverte, cette année, que le 8 Vendémiaire prochain, dans le département de la Seine, et sur le territoire des communes de Sevres, Saint-Cloud et Meudon.

II. Les articles II, V et VI de l'ordonnance dudit jour, 17 Thermidor dernier, continueront d'être exécutés, selon leur forme et teneur.

III. Tout permis de port d'armes, mêmes ceux délivrés postérieurement au 17 Thermidor dernier, devront, pour être valables, être renouvelés ou visés à la préfecture de police, avant le 8 Vendémiaire prochain.

IV. Nul ne peut chasser s'il n'a obtenu un permis de port d'armes du préfet de police, et s'il n'est propriétaire ou porteur d'une permission accordée par le propriétaire du bien sur lequel il chasse.

Le propriétaire justifiera de sa propriété, et de l'étendue de ladite propriété, par un certificat du maire de la commune où ses biens sont situés.

Les permissions accordées par les propriétaires indiqueront également l'étendue de la propriété, et seront visées par les maires.

V. Tout ceux qui sortiront de Paris avec des fusils de chasse, devront exhiber leur permis de port d'armes aux préposés de l'octroi aux barrieres.

VI. Il n'est permis de chasser que sur ses propriétés, où sur celle du propriétaire qui y consent *par écrit*, conformément aux articles III et IV de l'ordonnance du 17 Thermidor dernier.

VII. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée dans toute l'étendue du département de la Seine.

Les sous-préfets des arrondissemens de Sceaux et Saint-Denis, les maires des communes rurales situées dans le ressort de la

préfecture de police, les régisseurs de l'octroi municipal et de bienfaisance, les commissaires de police à Paris, les officiers de paix et les préposés de la préfecture de police en assureront, chacun en ce qui le concerne, la stricte exécution.

Le général commandant la première division militaire, le général commandant d'armes de la place de Paris, et les chefs de légion de la gendarmerie d'élite et de la première légion de la gendarmerie nationale sont requis de leur faire prêter main forte au besoin :

Le Conseiller d'Etat, Préfet de Police (Signe) DUBOIS.

Par le Conseiller d'Etat, Préfet,

Le Secretaire-General, (Signe) PITS.

(Moniteur, No 340.—28 Août, 1803.)

Saint-Cloud, le 25 Thermidor, An 11.

Réglement pour l'Exercice de Pharmacie.

Le gouvernement de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 21 Germinal, an 11, contenant organisation des écoles de pharmacie ;

Le conseil d'état entendu, arrête :

TITRE I.—*Composition des Ecoles.*

Art. I. Les écoles de pharmacie seront composées d'un directeur, d'un trésorier et de trois professeurs. Dans les villes où la population le permettra, il pourra être nommé un ou deux adjoints aux professeurs.

A Paris, il y aura quatre professeurs ; chacun des professeurs et le directeur auront un adjoint.

Administration.

II. Le directeur, le trésorier, le directeur adjoint, et, dans les écoles où cette dernier place n'aura pas lieu, un des professeurs, formeront l'administration de l'école, ils seront chargés de la représenter, de suivre les affaires qui l'intéressent, d'y maintenir la discipline, et dénoncer aux autorités les abus qui surviendront.

III. Le directeur restera en place pendant cinq ans, et sera remplacé par le directeur adjoint, ou le professeur qui en tiendra la place : l'un et l'autre pourront être réélus. Le trésorier sera nommé pour trois ans et sera rééligible.

IV. La premiere nomination aux places d'administration sera faite par le gouvernement. A chaque vacance, les membres de l'école réunis présenteront au gouvernement un candidat choisi, soit parmi les professeurs, soit parmi les pharmaciens reçus dans les écoles. Pendant les dix premieres années, les candidats pourront être pris parmi les anciens pharmaciens reçus.

V. Le directeur convoquera et présidera les assemblées, les examens et toutes les séances publiques. Il sera remplacé, en cas

d'absence, par le directeur-adjoint, ou par le professeur qui en tient lieu. En l'absence de l'un et de l'autre, le plus ancien d'âge des professeurs en remplira les fonctions.

VI. Sur la demande des professeurs, le directeur sera tenu de convoquer une assemblée de l'école.

VII. L'administration s'assemblera au moins une fois par mois, et plus souvent si elle le juge nécessaire.

VIII. Le trésorier sera chargé des recettes et des dépenses ordinaires.

IX. Les dépenses extraordinaires seront arrêtées dans une assemblée des professeurs réunis à l'administration, et à la majorité des suffrages.

X. Chaque année, dans les premiers jours de Vendémiaire, le trésorier rendra compte des recettes et des dépenses de l'année précédente, dans une assemblée générale de l'école ; ce compte sera vérifié par les préfets de département, et à Paris par le préfet de police. Il sera soumis ensuite à l'approbation du ministre de l'intérieur.

TITRE II.—*Instruction.*

XI. Chaque école de pharmacie ouvrira, tous les ans, quatre cours, savoir :

Le premier, sur la botanique ;
Le second, sur l'histoire naturelle des médicamens ;
Le troisieme, sur la chymie ;
Le quatrieme, sur la pharmacie.

Chacun des trois premiers sera spécialement applicable à la science pharmaceutique. Les deux premiers pourront être faits par le même professeur.

XII. Dans les écoles où il y aura des adjoints, ceux-ci ne remplaceront les professeurs que dans le cas d'empêchement légitime, et d'après l'autorisation de l'école. Le directeur et le trésorier pourront également suppléer le professeur.

XIII. La premiere nomination des professeurs et des adjoints sera faite par le gouvernement. Lorsqu'une chaire deviendra vacante, l'école conformément à l'article XXVI de la loi du 11 Floréal, an 10, sur l'instruction publique, présentera au gouvernement un des trois candidats appelés à la remplir. Les uns et les autres seront également pris parmi les pharmaciens reçus dans l'une de ces écoles ou dans les ci-devant colléges. Les mêmes mesures seront adoptées pour la nomination aux places de professeurs-adjoints.

XIV. Les professeurs sont conservateurs, chacun dans sa partie, des objets servant à l'usage des cours.

XV. Les frais que nécessiteront les cours seront réglés et arrêtés tous les ans, dans une assemblée de l'école convoquée à cet effet.

XVI. Les cours commenceront annuellement le 1er Germinal et finiront le 1er Fructidor, ils seront annoncés par des affiches.

XVII. Les professeurs titulaires recevront une indemnité qui ne pourra excéder quinze cent francs pour chacun : le bureau

d'aministration fixera l'indemnité que recevront les adjoints, pour les leçons qu'ils seront chargés de faire.

XVIII. Les éleves qui suivront les cours, seront tenus de s'inscrire au bureau d'administration de l'école; après cette inscription et le paiement de la rétribution fixée d'après l'article X de la loi, il leur sera délivré une carte qu'ils présenteront pour être admis aux leçons.

XIX. A la fin des cours, il sera délivré des certificats d'études aux éleves qui les auront suivis. Ces certificats ne seront accordés que sur l'attestation du professeurs qui prouvera l'assiduité de l'éleve aux leçons.

XX. Pour constater l'assiduité des éleves qui suivront les cours, chaque professeur aura une feuille de présence, sur laquelle les éleves s'inscriront à chaque séance ; il sera fait en outre un appel au moins une fois par semaine.

XXI. Le relevé des feuilles, fait à la fin des cours, constatera l'assiduité des éleves, auxquels il ne pourra être délivré de certificats qu'autant que, par des raisons légitimes il ne se seront pas absentés plus de six fois.

XXII. Les écoles seront autorisées à prélever sur leur fonds une somme destinée à une distribution annuelle de prix. A cet effet, il y aura à la fin de l'année scolaire un concours ouvert pour chacune des sciences qui seront enseignées dans les écoles.

TITRE III.—*Réception*, 1°. *Dans les Ecoles*.

XXIII. Lorsqu'un éleve voudra se faire recevoir, il se munira des certificats de l'école où il aura étudié, et des pharmaciens chez lesquels il aura pratiqué son art, ainsi que d'une attestation de bonne-vie et mœurs, signé de deux citoyens domiciliés, et de deux pharmaciens reçus légalement; il y joindra son extrait de naissance, pour prouver qu'il a 25 ans accomplis, et une demande écrite.

XXIV. L'école dans sa plus prochaine assemblée, délibérera sur la demande de l'aspirant, et d'après le rapport du directeur, si elle juge les certificats suffisans, elle lui indiquera un jour pour commencer ses examens.

Extrait de cette délibération lui sera remis par écrit; et il en sera donné avis par le directeur de l'école, dans les 24 heures, aux deux professeurs des écoles de médecine désignées pour les examens.

XXV. L'intervalle entre chaque examen sera au plus d'un mois. Ces examens seront publics; ils n'auront lieu qu'après le depôt fait à la caisse de l'école, de la somme fixée pour chacun d'eux. Dans le premier, l'aspirant justifiera de ses connaissances dans la langue Latine.

XXVI. Dans lesdits examens l'aspirant sera interrogé par les deux professeurs de l'école de médecine, par le directeur et deux professeurs de l'école de pharmacie, ces derniers alterneront à cet effet.

Ceux des membres de l'école qui ne seront pas appelés à in-

terroger, seront néanmoins invités à assister aux examens, et recevront une part des droits de présence fixés par ces actes.

XXVII. Chaque examen fini, tous les membres présens procéderont du scrutin, dont le dépouillement sera fait par le directeur, qui en annoncera le résultat à l'assemblée et au candidat. Pour être admis il faudra avoir réuni au moins les deux tiers des suffrages des présens à l'acte

XXVIII. Dans le cas où le candidat n'aurait pas réuni les suffrages, il sera tenu de subir de nouveau son examen ; mais il ne pourra se représenter qu'au bout de trois mois.

Si à cette seconde épreuve, il n'a pas encore réuni les suffrages, il sera adjourné à un an, il ne pourra même se représenter à une autre école qu'après ce délai expiré.

XXIX. Les examens achevés, si le candidat est admis, il lui sera délivré, dans la huitaine, un diplôme de pharmacien suivant le modele No. 1er ci-annexé, signé au nom de l'école, par le directeur et son adjoint, et par les docteurs présens aux examens ; ce diplôme sera légalisé par les autorités compétentes.

XXX. Les droits de présence dans tous les examens sont de dix francs pour les professeurs des écoles de médecine et pour le directeur de l'école de pharmacie ; ils seront de six francs pour les professeurs de ces écoles qui seront examinateurs, et de moitié de cette derniere somme pour les membres de l'école présens, qui ne seront point examinateurs.

XXXI. Les frais pour les examens seront fixées, savoir : pour chacun des deux premiers, à 200 fr. ; pour le troisieme à 500 fr. ; les frais des opérations exigées des aspirans, et qui sont à leur charge, suivant l'article XVII de la loi du 21 Germinal, an 11, ne pourront excéder 300 fr.

Réceptions. 2°. Dans les Jurys.

XXXII. Les éleves en pharmacie qui désireront se faire recevoir par les jurys, adresseront, au moins deux mois d'avance, au préfet du département, leurs demandes avec les certificats d'études, attestations de bonne vie et mœurs, et autres actes mentionnés, Art. XXIII. Sur le vu de ces pieces, et si elles sont jugées suffisantes, le préfet les informera du jour où l'ouverture du jury pour les examens de pharmacie aura été fixée.

XXXIII. Les examens devant les jurys seront publics ; ils se succéderont sans intervalle s'il n'y a pas lieu de remettre l'aspirant à un autre tems, dans lequel cas il sera ajournée à la tenue du jury de l'année suivante : les préfets désigneront aux jurys un local, et les moyens pour que ces examens, surtout celui de pratiquer, puissent être faits convenablement.

XXXIV. Les examens finis, si le candidat a réuni les deux tiers des suffrages, il lui sera delivré par le jury un diplôme de pharmacien, suivant le modele No. 2 ci annexé, lequel sera signé par tous les membres composant le jury.

XXXV. Les frais de ces examens sont fixés, savoir : pour chacun des deux premiers, à cinquante francs, et cent francs pour le troisieme..

XXXVI. La rétribution sera fixée à une somme égale, dans ces examens, pour chacun des membres du jury.

TITRE IV.—*Police* 1°. *Eleves.*

XXXVII. Il sera tenu au bureau d'administration de chaque école un registre sur lequel s'inscriront les éleves attachées aux pharmaciens des villes où il y aura des écoles établies, extrait de cette inscription leur sera remis signé par l'administration.

XXXVIII. Aucun éleve ne pourra quitter un pharmacien sans l'avoir averti huit jours d'avance.

Il sera tenu de lui demander un acte qui constate que l'avertissement a été donné. En cas de refus du pharmacien, l'éleve fera sa déclaration au directeur de l'école et au commissaire de police, ou au maire qui l'aura inscrit.

XXXIX. L'éleve qui sortira de chez un pharmacien, ne pourra entrer dans une autre pharmacie qu'en faisant sa déclaration à l'école de pharmacie et au commissaire de police, ou au maire qui l'aura inscrit.

Police 2°. *Pharmaciens.*

XL. Les pharmaciens qui voudront former un établissement dans les villes où il y aura une école autre que celle où ils auront obtenu leur diplôme, seront tenus d'en informer l'administration de l'école, à laquelle ils présenteront leur acte de reception, en même-tems qu'ils le produiront aux autorités compétentes.

XLI. Au déces d'un pharmacien, la veuve pourra continuer de tenir son officine ouverte pendant un an, aux conditions de présenter un éleve âgé au moins de vingt-deux ans à l'école, dans les villes où il en sera établi, au jury de son département, s'il est rassemblé, ou au quatre pharmaciens agrégés au jury par le préfet, si c'est dans l'intervalle des sessions de ce jury.

L'école, ou le jury, ou les quatre pharmaciens agrégés, s'assureront de la moralité et de la capacité du sujet, et désigneront un pharmacien pour diriger et surveiller toutes les opérations de son office.

L'année révolue, il ne sera plus permis à la veuve de tenir sa pharmacie ouverte.

Visite et Inspection des Pharmaciens.

XLII. Il sera fait, au moins une fois par an, conformément à la loi, des visites chez les pharmaciens, les droguistes et les épiciers.

A cet effet le directeur de l'école de pharmacie s'entendra avec celui de l'école de médecine, pour demander aux préfets de départemens, et à Paris au préfet de police, d'indiquer le jour où les visites pourront être faites, et désigner le commissaire qui devra y assister.

Il sera payé pour les frais de ces visites, 6 fr. par chaque pharmacien, et 4 fr. par chaque épicier ou droguiste, conformément à l'Art. XVI des lettres patentes de 1780, 10 Fév.

Des Herboristes.

XLIII. Dans les départements où seront établies des écoles de pharmacie, l'examen des herboristes sera fait par le directeur, le professeur de botanique et l'un des professeurs de médecine.

Cet examen aura pour objet la connaissance des plantes médicales, les précautions nécessaires pour leur dessiccation et leur conservation. Les frais de cet examen, fixés à 50 fr. à Paris et à 30 fr. dans les autres écoles, ainsi que dans les jurys, seront partagés également entre les examinateurs des écoles ou des jurys.

XLIV. Dans les jurys, l'examen sera fait par l'un des docteurs en médecine, ou en chirurgie, et ceux des pharmaciens-adjoints au jury : la rétribution sera la même pour chacun des examinateurs.

XLV. Il sera délivré à l'herboriste reçu dans les écoles, un certificat d'examen, signé de trois examinateurs, lequel sera enregistré, ainsi qu'il est prescrit par la loi.

Dans les jurys, ce certificat sera signé par tous les membres du jury.

XLVI. Il sera fait annuellement des visites chez les herboristes, par le directeur et le professeur de botanique, et l'un des professeurs de l'école de médecine, dans les formes voulues par l'Art. XXIX de la loi.

Dans les communes où ne seront point situées les écoles, ces visites seront faites conformément à l'article XXXI de la loi.

XLVII. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au bulletin des lois.

Le Premier Consul (Signé) BONAPARTE.
Par le Premier Consul
Le Secrétaire d'Etat (Signé) H. B. MARET.

No. I.—*Modele de Diplôme de Pharmacien, à délivrer par les Ecoles.*

Nous soussignés, professeurs à l'école de pharmacie de ..... et professeurs à l'école de médecine de la même ville, en exécution de la loi du 21 Germinal, an 11, certifions que le citoyen (*nom et prénoms*) âgé de ..... natif de (*nom de la commune et du département*) après avoir subi, conformément à l'article XV de la loi précitée, les deux examens de théorie ; savoir, le premier le (*la date du jour*) sur les principes de l'art, et le second, le (.....) sur la botanique et l'histoire naturelle des drogues simples ....., s'est présenté le (.....) à l'examen pratique, lequel a consisté en (*indiquer le nombre des opérations, lequel, d'apres la loi doit être de neuf au moins*) opérations chymiques et pharmaceutiques qui lui ont été désignés et qu'il a exécutées lui-même.

Dans lequels actes probatoires, et qui ont eu lieu publiquement, le citoyen ..... ayant donné des preuves de son savoir, nous le déclarons pourvu des connaissances exigibles pour l'exercice de la pharmacie, et à cet effet lui délivrons le présent diplôme, muni du sceau de l'école.

No. II.—*Modèle de Diplôme de Pharmacien, à délivrer par les Jurys.*

Nous soussignés, docteurs en médecine et en chirurgie, composant le jury médical du département de ..... et pharmaciens adjoints audit jury, et nommés par le préfet du département, en exécution de l'article XIII de la loi du 21 Germinal, an 11, relative à l'organisation et à la police de la pharmacie, certifions que le citoyen (*nom et prénoms*), âgé de .... natif de (*nom de la commune et du département*), après avoir subi conformément à l'article XV de la loi précitée, les deux examens de théorie : savoir, le premier, le (*la date du jour*), sur le principes de l'art, et le second, le ..... sur la botanique et l'histoire naturelle des drogues simples, ... s'est présenté le ..... à l'examen pratique, lequel a consisté en (*l'indiquer le nombre des opérations, lequel, d'après la loi, doit être de neuf au moins*) opérations chymiques et pharmaceutiques qui lui ont été désignées et qu'il a exécutées lui-même.

Dans lequels actes probatoires, et qui ont eu lieu publiquement, le citoyen ..... ayant donné des preuves de son savoir, nous le déclarons pourvu des connaissances exigibles pour l'exercice de la pharmacie, et à cet effet lui délivrons le présent diplôme, muni du sceau du jury.

No. III.—*Certificat d'Herboriste.*

Nous soussignés professeurs à l'école de pharmacie de ..... et professeurs de médicine à l'école de la même ville, ou docteurs en médecine et en chirurgie, composant le jury médical du département de ..... et pharmaciens adjoints audit jury, nommés par le préfet du département, en exécution de la loi du 21 Germinal, an 11, rélative à l'organisation et à la police de la pharmacie, certifions que le citoyen (*nom et prénoms,*) âgé de ..... natif (*nom de la commune et du département*), a subi l'examen prescrit par l'article XXXVII de ladite loi, dans lequel examen ledit citoyen ..... ayant donné la preuve qu'il connaît avec exactitude les plantes médicinales, nous lui délivrons le présent certificat.

Certifié conforme,
Le Secrétaire d'Etat, (Signé) H. B. MARET.

(Moniteur, No. 327.—15 Août, 1803.)

Boulogne, le 21 Thermidor.

M. Tierney a passé tout l'été dernier ici. Au moment de son

départ, un des principaux habitans de cette ville lui demanda s'il fallait retenir son appartement pour la belle saison prochaine.—Non, lui répond M. Tierney, car nous serons en guerre.—Pourquoi la guerre? nous venons de faire la paix.—C'est que la paix nous tuera, et que la guerre peut nous sauver.—Mais où sont vos alliés? Vous savez que M. Pitt vous a répondu lors des débats sur les subsides de Baviere, que l'Angleterre, malgré la supériorité de sa marine, ne pouvait soutenir seule la guerre contre la France, sans une puissante diversion continentale.—Nos alliés! répliqua Tierney après avoir rêvé, nous aurons la Russie. Tout ce qui revient de Paris ayant conversé avec la légation Russe, m'en assure; et puis nous avons une autre chance. Le premier coup de canon dépopularisera le premier consul; et ressuscitera vos divisions intestines. Cette allié en vaut bien un autre. Je m'avisai de répondre à M. Tierney: mais ne craignez-vous pas ou des insurrections en Irlande, ou de lasser à la fin les puissances du continent? M. Tierney qui, aujourd'hui, lira ceci doit convenir que j'ai été meilleur prophete que lui.

Je tiens une anecdote assez curieuse du même M. Tierney; elle donne la clé de la malheureuse situation de l'Angleterre. C'est lui qui parle: " A l'avant derniere session du parlement, le chancelier de l'échiquier alla, accompagné des autres ministres, présenter au roi le discours d'ouverture qu'il avait composé pour Sa Majesté.—Est-il parlé de paon dans le discours? (*Is there any thing about a peacock in that speech?*) dit le roi. Les ministres ouvrent de grands yeux, et voient dans ceux de Sa Majesté que le docteur Willis n'avait pas guéri son malade.—Pardon, Sire, il n'y a point de raison pour parler de paon dans votre discours royal, (*Please your Majesty, there is no occasion for our mentioning a peacock in your royal speech,*) dit le chancelier de l'échiquier.—Il le faut, répliqua le roi, j'insiste pour que vous mettiez le mot *paon, paon, paon,* dans le discours du trône. Il faut parler de paon, paon, paon. (*It must be done; I insist on your putting the word peacock in my speech from the throne. There must be something about a peacock, a peacock, a peacock.*)

Il n'y eut pas moyen de lui faire entendre raison. Il déclara qu'il ne prononcerait pas son discours, si l'on n'y faisait entrer le mot *paon.* On tint grand conseil pour aviser au moyen de faire entrer le mot paon dans le discours au trône (*in the speech from the throne*). Enfin on en vint à bout; mais on ne dit pas a qui est dû ce tour de force, On porta le lendemain à Sa Majesté le discours avec son amendement. Le chancelier de l'échiquier crut devoir tenter un nouvel effort; il représenta de nouveau que ce paon figurerait fort ridiculement dans le discours royal. Le monarque avait eu une bonne nuit; il était devenu plus traitable; il consentit enfin, quoiqu'avec regret, qu'on ôtat le mot *peacock* du discours qu'il devait adresser au parlement ou plutôt à l'Europe entiere."

(Moniteur, No. 341.—29 Août, 1803.)

Anvers, le 1er Thermidor, an 11.

Le gouvernement de la république, sur les rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. I. A dater de la publication du présent arrêté, il ne sera reçu dans les ports de France aucun bâtiment expédié des ports d'Angleterre, ou qui y ait touché.

II. Les ministres de l'intérieur, des finances et de la marine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Premier Consul, (Signé) BONAPARTE.

Par le Premier Consul,

Le Secrétaire d'Etat (Signé) H. B. MARET.

AN XII.

(Moniteur, No. 6.—29 Septembre, 1803.)

MINISTERE DE LA GUERRE.

Rapport au gouvernement de la répulique, fait par le ministre de la guerre, le 5 Vendémiaire, an 12 de la république.

Citoyens Consuls,

Le général Mortier a fait passer à Paris, 19 drapeaux et 16 étandards pris, à différentes époques sur les Français, par les troupes Hanovériennes et retrouvés dans la salle d'armes à Hanovre.

La plupart de ces trophées déchirées, teints de sang ou n'offrant que des lambeaux, attestent ce qu'ils ont coûté à l'ennemi.

Un étendart représentant des deux côtés un soleil, a été pris le 11 Septembre, 1709, à la bataille de Malplaquet, où les troupes des alliés, supérieures en nombre et conduits par le duc de Marlborough et le prince Eugene, remporterent sur les Français commandés par Villars et Boufflers, une victoire si long-tems disputée.

Un seul drapeau tricolor, avec la devise: *liberté ou la mort*, a du appartenir à un bataillon républicain au commencement de la dernere guerre ; la partie du drapeau où se trouvait le nom du bataillon, à été emportée.

D'autres inscriptions indiquent les affaires de Veltingen, de Langhenzalva, de Villinghausen, de Minden, et les dates des 27 Juin, 1743, 1er Juin, 1758, 15 Août, 1759; 15 Février, 16 Juin 1761, et 24 Juin, 1762. Le reste des étendarts et drapeaux paraît aussi se rapporter aux-mêmes époques et avoir été perdu dans les affaires malheureuses qui suivirent la bataille de Rosbach.

Ainsi, ils rappellent cette guerre de 1755, commencée par les Anglais sans déclaration, et signalée dès le début par un assassinat, celui de Jumonville; ils rappellent des succès peu honorables pour nos ennemis, puisqu'ils le durent en partie à la perfidie qui viola la capitulation de Closter-Seven; ils rappellent la faiblesse qui regnait alors dans les conseils du gouvernement Français, et qui finit par souscrire le honteux traite de 1763.

Dés le commencement d'une nouvelle guerre soutenue pour venger encore la foi des traités, punir la perfidie et laver tant d'outrages faits au nom Français, nous voyons les monumens de nos anciens malheurs se changer pour nous en monumens de gloire. Nous pouvons aujourd'hui placer avec orgueil nos drapeaux reconquit au milieu des drapeaux ennemis dont la valeur Française a decoré les voûtes du temple des invalides. Plus d'un vieux militaire, reconnaissant avec attendrissement l'étendart sous lequel il a combattu, qu'il a peut-être même teint de son sang, bénira ceux qui en ont orné son dernier asyle.

Les nouveaux trophées ajoutés à ceux que dix ans de victoire ont accumulés, seront pour les Français le présage des succès que leur promettent encore la justice de leur cause, l'héroïsme de leurs guerriers, et le génie de celui qui les commande.

J'ai l'honneur de proposer au gouvernement d'ordonner que les drapeaux envoyés par le général Mortier seront suspendus dans le temple des invalides, avec l'inscription suivante;

..... *Signa nostris restituit sacris*
Direpta Parthorum superbis
Postibus. (.)

(Signé) ALEX. BERTHIER.

(Moniteur, No. 7.—30 Septembre, 1803.)

Saint-Cloud, le 18 Fructidor, an 11.

Le gouvernement de la république sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil d'état entendu, arrêté:

TITRE I.—*De l'Avancement.*

Art. I. Les artificiers des compagnies des mineurs seront choisis parmi les mineurs ayant au moins deux ans de service.

II. Les caporaux de sapeurs seront pris parmi les sapeurs de premiere classe.

Ceux de mineurs, parmi les mineurs de premiere classe.

III. Les sergens et fourriers des mineurs seront pris parmi les caporaux et les artificiers;

Ceux des sapeurs parmi les caporaux.

IV. Les sergens-majors de sapeurs et mineurs seront pris parmi les sergens et fourriers de leurs corps respectifs.

V. Les adjudans, sous-officiers de sapeurs seront pris parmi les sergens-majors de sapeurs seulement.

VI. Les gardes du génie seront pris:

Ceux de premiere classe, parmi les seconds lieutenants, les adjudans sous-officiers, les sergens-majors de sapeurs et mineurs, et les gardes du génie de deuxieme classe;

Ceux de deuxieme classe, parmi les sergens-majors et sergens de sapeurs et mineurs, et les gardes du génie de troisieme classe;

Ceux de troisieme classe, parmi les sergens de sapeurs et mineurs et les gardes du génie de quatrieme classe;

Ceux de quatrieme classe, parmi les caporaux de sapeurs et

mineurs, ou parmi les simples mineurs ou sapeurs ayans fait deux campagnes aux armées actives ou deux siéges, et les employés de la fortification ayant cinq ans de service :

VII. Les seconds-lieutenants seront pris parmi les élèves sous-lieutenants, et les sergens-majors de sapeurs et mineurs

VIII. Les premiers lieutenans seront pris parmi les seconds lieutenans et les adjutans sous-officiers.

IX. Les capitaines seront pris parmi les premiers lieutenans ;
Les chefs de bataillon, parmi les capitaines ;
Les chefs de brigade, parmi les chefs de bataillon ;
Les généraux de brigade, parmi les chefs de brigade ;
Les généraux de division, parmi les généraux de brigade.

TITRE II. — *Des Conditions nécessaires à l'Avancement.*

X. Nul ne pourra être artificier s'il ne sait lire, écrire, et les quatre règles de l'arithmétique ; il devra en outre connaître les devoir, du mineur dans toutes les circonstances du service.

XI. Tout caporal de sapeurs et mineurs, devra posséder les connaissances des différens travaux et manœuvres de son art, et en outre savoir lire, écrire sous la dictée, les quatre règles de l'arithmétique, et les principales dispositon des lois, réglemens et arrêtés relatifs à l'instruction, discipline et police militaires.

XII. Tout sergent et fourrier de sapeurs et mineurs devra être instruit, et rendre raison des différens devoirs de son grade, savoir les principaux détails de la comptabilité d'une compagnie, et les élémens d'arithmétique.

Il devra, en outre, être en état d'instruire ses subordonnés sur les lois, réglemens et arrêtés concernant l'instruction, la discipline et police militaires et sur les divers travaux relatifs aux sappes et aux mines.

XIII. Tout sergent-major de sapeurs et mineurs, outre les connaissances exigées pour les sergens, devra y joindre, dans toute son étendue, celle de la comptabilité d'une compagnie.

XIV. Tout second lieutenant sortant des sous-officiers et tout adjutant sous-officier devra être instruit à fond des connaissances exigées pour les grades inférieures ; posséder l'arithmétique, les élémens de géométrie et de trigonométrie, principalement savoir bien lever et niveller un terrain, être en état de toiser les différentes natures d'ouvrages exécutés sous la surveillance des officiers du génie, connaître la nomenclature des différentes pieces de fortifications permanente et de campagne, et avoir des notions générales sur leur propriété, le tout d'après un corps qui sera fait à leur usage.

TITRE III. — *Du Choix dans les différens Grades et du Mode d'Avancement.*

XV. A l'avenir, il sera formé des listes de candidats pour chaque grade, de la maniere suivante :

XVI. Les officiers de chaque compagnie de sapeurs ou mineurs nommeront, à la pluralité des voix, les deux sapeurs ou mineurs

de premiere classe, qu'ils croiront les plus propres à remplir les fonctions de caporal ; la voix du commandant de la compagnie comptera pour deux.

Les officiers de mineurs choisiront de même deux sujets pour devenir artificiers.

XVII. Ils choisiront, de la même maniere, les deux caporaux qu'ils croiront les plus propres à remplir les fonctions de sergent ou fourrier ; les sergens ou fourriers les plus propres à remplir les fonctions de sergent-major.

XVIII. Il sera formé des jurys pour examiner les sujets choisis dans les différentes compagnies, et d'autres jurys pour examiner les serjens-majors,

XIX. Les sergens de sapeurs seront examinés par un jury composé :

Du directeur du génie de l'arrondissement ;
Du sous-directeur ;
Du commandant du corps ;
De deux capitaines du génie ;

Lorsque les compagnies de mineurs seront à Metz, le jury d'examen des sergens-majors de mineurs sera composé :

Du directeur du génie de l'arrondissement ;
Du commandant en premier de l'école régimentaire ;
Du commandant en second ;
Du commandeur de la compagnie ;
D'un capitaine de génie.

Lorsque les compagnies de mineurs seront détachés de l'école régimentaire, le jury d'examen des sergens-majors sera composé de la maniere prescrite dans le premier paragraphe du présent article pour les sergens-majors de sapeurs.

XX. Chacun des sujets choisis dans les compagnies, en exécution des articles XV, XVI et XVII seront examinés, savoir ;

Pour les sapeurs et compagnies de mineurs détachés de l'école de Metz, par un jury composé :

Du sous-directeur du génie de l'arrondissement ;
Du commandant du corps ;
Du capitaine de la compagnie ;
De deux capitaines du génie.

XXI. Dans le cas où le commandant du corps serait en même tems commandant de la compagnie, il sera remplacé dans le jury mentionné dans les articles XIX et XX ci-dessus, par un capitaine du génie.

XXII. L'examen de chaque individu roulera sur les objets exigés pour chaque grade dans le titre précédent.

XXIII. Les sujets qui ne seront pas jugés capables par le jury, seront effacés de la liste ; ils seront remplacés par d'autres sujets présentés dans la même forme.

La liste des sergens-majors sera faite par réduction : on n'y placera comme candidats que ceux qui possedéront les connaissances et les talens exigés, article XIV.

XXIV. Ces listes serviront pendant une année entiere. Elles

seront renouvellées au 1er Vendémiaire de chaque année, et toujours faite par ancienneté de chaque grade.

XXV. Lorsqu'il vaquera une place de caporal dans les sapeurs, le commandant de la compagnie présentera trois sujets parmi les six plus anciens candidats, au commandant du corps, qui choisira.

Dans les mineurs, lorsque la compagnie sera à Metz, le commandant présentera les candidats choisis, ainsi qu'il est dit pour les sapeurs, au commandant de l'école régimentaire, qui choisira. Dans le cas où la compagnie serait détachée de Metz, la présentation sera faite au directeur de l'arrondissement, qui choisira.

XXVI. L'ordre établi dans l'article précédent sera suivi pour la nomination des sergens.

XXVII. Le capitaine, commandant la compagnie de sapeurs dans laquelle il viendra à vaquer une place de sergent-major ou fourrier, désignera trois sujets au commandant du corps, qui choisira. Dans les mineurs, cette présentation et le choix seront faits de la maniere prescrite pour les caporaux dans le deuxieme paragraphe de l'article XXV du présent titre.

XXVIII. Les adjudans, sous-officiers et adjudans-majors seront au choix des chefs titulaires des corps.

Les adjudans-majors ne seront pris que parmi les premiers lieutenans, et pourront être conservés dans cet emploi jusqu'à ce que leur rang les porte au grade de capitaine-commandant.

XXIX. Le tiers effectif des grades de premiers et seconds capitaines, de premiers et seconds lieutenans dans les sapeurs et mineurs, seront exclusivement occupés par des officiers sortant des sous-officiers.

Les deux autres tiers seront possédés par des officiers sortant de l'école d'application.

XXX. La proportion déterminée par l'article précédent ayant été dépassée, jusqu'à ce qu'elle soit rétablie, en cas de vacance dans le nombre des emplois possédés actuellement par des officiers sortant des sous officiers ; l'autre moitié sera conférée à des officiers ayant passé par l'école.

XXXI. Les sous-officiers de sapeurs ne rouleront que sur leur bataillon pour obtenir les emplois de second lieutenant.

Dans les mineurs ils rouleront sur les neuf compagnies.

XXXII. Lors de la vacance, dans un bataillon de sapeurs, d'un emploi de second lieutenant au tour des sous-officiers, les commandans en premier et en second de l'école régimentaire, se réuniront avec les quatre officiers de mineurs les plus élevés en grade et présens à l'école, pour faire choix de trois candidats, placés sur la liste du jury, à l'un desquels le ministre conférera l'emploi vacant.

XXXIII. L'avancement pour le tiers des grades au-dessus de celui de lieutenant en second, réservés aux officiers sortant des sous-officiers, se fera dans les sappeurs sur les cinq bataillons, et dans les mineurs, sur les neuf compagnies qui composent ce corps.

XXXIV. Les seconds lieutenans et les adjudans sous-officiers, parviendront à l'ancienneté au grade de premier lieutenant.

Les premiers lieutenans parviendront en tems de paix au grade et à l'emploi de capitaine, les trois quarts à l'ancienneté et un quart au choix du gouvernement ; et en tems de guerre, les deux tiers à l'ancienneté, et un tiers au choix du gouvernement.

XXXV. L'avancement pour les deux tiers des grades réservés aux sous-lieutenans de l'école d'application dans les sapeurs, mineurs et état-major du génie, aura lieu sur la totalité de l'armée.

XXXVI. Les seconds lieutenans parviendront par ancienneté au grade de premier lieutenant.

XXXVII. En tems de paix, les premiers lieutenans parviendront au grade et à l'emploi de capitaine, les trois quarts à l'ancienneté, et un quart au choix du gouvernement.

XXXVIII. En tems de guerre, les premiers lieutenans parviendront au grade et à l'emploi de capitaine, les deux tiers à l'ancienneté et un quart au choix du gouvernement.

XXXIX. En conséquence des articles précédens, les inspecteurs-généraux du génie remettront au premier inspecteur, après chaque tournée d'inspection, les noms des lieutenans qui méritent plus particulierement d'être avancés ; le premier inspecteur soumettra au ministre une liste des noms de ces derniers et d'un nombre double de celui des places vacantes, et revenant au choix, avec l'analyse des services et du mérite de chaque officier ; le ministre présentera cette liste avec son avis au premier consul, qui choisira.

XL. Les nominations à l'ancienneté précéderont celles du choix.

XLI. En tems de paix, les nominations aux emplois de chef de bataillon seront faites par le gouvernement parmi les cinquante plus anciens capitaines de l'armée.

Les capitaines qui se trouveront dans le nombre des dix plus anciens depuis cinq ans, et qui voudront prendre leur retraite, auront droit à celle de chef de bataillon.

XLII. Les nominations aux emplois de chef de brigade directeur, de général de brigade et de général de division, seront entierement au choix du gouvernement.

XLIII. Lorsqu'un détachement des sapeurs ou mineurs se trouvera au-delà des mers et hors d'Europe, les listes de proposition des sujets pour les places vacantes se feront par compagnie, de la maniere prescrite par les articles XVI, XVII et XVIII du présent titre.

Le jury d'examen sera composé de deux officiers du génie les plus élevés en grade, de la résidence la plus à portée de la garnison de la compagnie, et du commandant de la compagnie.

Mais, dans tous les cas, il sera réservé aux sous-lieutenans de l'école d'application les places qui leur reviennent et ce dans la proportion établie dans le présent arrêté ; et les officiers employés

aux colonies, participeront à l'avancement des troupes du continent, s'il leur offre plus d'avantage.

XLIV. Tous les remplacemens que le bien du service aura exigés, dans les cas prévus au précédent article, et qui seraient contraires aux dispositions du présent arrêté, ne seront que provisoires jusqu'à l'approbation du gouvernement.

XLV. Le remplacement des sous-officiers et caporaux et le renouvellement des listes pour ces grades dans les cas prévus par l'article XLIV du présent titre, ainsi que dans celui où le détachement se trouve à plus de deux cens lieues de l'état major, ne pourront avoir lieu si le détachement n'est composé au moins d'une demi-compagnie et commandé par un officier.

TITRE IV.—*Dispositions générales.*

XLVI. Les sous-officiers et soldats de sapeurs et mineurs qui auront acquis les connaissances exigées pour entrer à l'école politechnique, pourront concourir pour y être admis jusqu'à l'âge de trente ans accomplis, au lieu de vingt-six, fixé par la loi du 25 Frimaire, an 8.

Les militaires qui seront dans ce cas recevront des routes pour se rendre à Paris, à l'effet de se présenter aux examens de l'école politechnique.

XLVII. Les emplois qu'occuperont les sous-officiers et soldats mentionnés dans l'article précédent, feront partie de ceux destinés aux eleves sous-lieutenans.

XLVIII. Chacun des grades de l'arme du génie étant susceptible de remplir des fonctions différentes, toutes les fois que le bien du service l'exigera, les officiers, chacun dans leur grade, pourront être changés de destination par ordre du ministre de la guerre, sur la proposition du premier inspecteur-général.

XLIX. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Premier Consul, (Signé) BONAPARTE.
Par le Premier Consul,
Le Secrétaire d'Etat, (Signé) H. B. MARET.

(Moniteur, No. 11.—4 Octobre 1803.)

POLITIQUE.

Réflexions publiées à Hambourg dans un Ouvrage sur l'Electorat d'Hanovre.

L'auteur de ces réflexions, Hanovérien de naissance, s'est proposé de démontrer les désavantages qui résultent pour le pays d'Hanovre de sa liaison avec l'Angleterre. Après avoir parlé de l'absence du prince, à laquelle la prospérité du pays ne peut certainement que perdre, il s'occupe principalement à prouver que par cette même liaison, les Hanovériens seront toujours exposés à prendre part dans toutes les guerres des Anglais. « Dans la

guerre de l'Angleterre contre la France en 1742 jusqu'en 1749, dit-il, l'armée Hanovérienne se battit sous George II. sur le Mein, et ensuite dans les Pays-Bas Autrichiens. Dans la guerre de sept ans, le Hanovre fut occupé par les Français. Pendant la guerre d'Amérique, les Hanovériens défendirent Gibraltar. En 1781 et 1782, deux regimens Hanovériens furent envoyés aux Indes. Dans la guerre de la révolution, une armée Hanovérienne se rendit en Hollande, non comme contingent de l'empire, mais comme subside de l'Angleterre. Dans la guerre actuelle enfin, toute l'armée Hanovérienne a été obligée de rendre les armes à l'armée Française qui actuellement occupe le pays. Rien ne peut empêcher le renouvellement de pareils événemens chaque fois que l'Angleterre sera en guerre avec la France ou avec toute autre puissance du continent, malgré les reproches d'injustice et de violation des droits des gens que les Anglais et les Hanovériens font à ces diverses occasions.

" Pour prouver l'injustice des mesures actuelles du gouvernement Français, on avance que le Hanovre ne fait point partie de l'empire Britannique, mais qu'il en est aussi indépendant que la république Italienne l'est de la république Française, quoique la dignité de premier consul de celle-ci, et la dignité de président de l'autre, soient réunies dans la même personne. On s'appuie encore sur la neutralité de ce pays comme membre de l'empire Germanique, ainsi que sur la paix de Lunéville.

" Mais ces raisonnemens ne sont qu'illusoires. Supposons que le premier consul de la république Française se trouvant en guerre avec l'Autriche, voulut rester neutre comme président de la république Italienne, croit-on que l'empereur d'Allemagne respecterait la neutralité de cette république voisine de ses états? Le roi d'Angleterre a déclaré la guerre à la Hollande, parce qu'elle lui paraît trop sous l'influence de la France; on conviendra au moins que le Hanovre est sous l'influence du roi d'Angleterre. Il n'y aurait donc aucun prétexte de dire, que les Français auraient violé le droit des gens par l'occupation du Hanovre, quand même ce pays ne serait pas membre de l'empire Germanique.

" Mais il semble que cette circonstance ne change rien à la question. D'après les lois de l'empire, chaque prince a le droit de déclarer la guerre ou de faire la paix sans le consentement de tout l'empire, et les états qui le composent se sont souvent servis de ce droit. L'évêque de Munster, par exemple, déclara, en 1665, la guerre aux Hollandais, pour faire valoir ses prétentions, à la principauté de Berkelos.

Sur cette déclaration, les Hollandais portèrent leurs armes contre l'évêché de Munster, sans avoir le droit de les porter contre les autres pays qui composent l'empire Germanique, et sans qu'une guerre de l'empire en résultat. Si la puissance étrangère qui attaque un état de l'empire, devait être considérée comme ennemie de l'empire, elle aurait à son tour le droit de traiter en ennemi tout l'empire Germanique, quand un des états de cet em-

pire lui aurait déclaré la guerre. La prise de possession d'un état de l'empire ne peut donc nullement être considéré comme un acte d'hostilité contre tout l'empire, et celui-ci n'est point dans l'obligation de venir au secours de ce même état. Et combien de fois n'est-il pas arrivé qu'un état Germanique a été attaqué sans qu'une guerre de l'empire en soit resultée? La Suede fut en guerre au commencement du siecle passé avec le roi de Pologne, qui était en même tems électeur de Saxe. Ce pays ayant par conséquent les mêmes rapports avec la Pologne, que le Hanovre avec l'Angleterre, fut occupé par Charles XII, et August, fût, par cette mesure, forcé de renoncer à la couronne de Pologne. Le Dannemark, étant en guerre vers cette même époque avec la Suede, fit la conquête des possessions Suédoises en Allemagne, le duché de Bremen et Verden, sans que personne pensât à regarder cet acte comme attentatoire à l'intégrité de l'empire Germanique.

La paix de Lunéville ne change en rien la situation politique de l'empire Germanique. La France se déclara en paix avec l'empire en général. Mais comme les états individuels, dont il est composé, possédent la double qualité de membres de l'empire et de princes souverains, la guerre dans laquelle un état est engagé par rapport à cette derniere qualité, ne regarde point l'empire.

" Ce qui s'est passé en 1795 ne s'applique point au moment actuel. La France pouvait reconnaître alors la neutralité du pays d'Hanovre, sans être obligée à en faire autant dans le moment actuel. Au contraire, il était de son devoir de ne pas attendre à prendre ses mesures contre le pays de Hanovre, jusqu'à ce que les troupes en eussent été embarquées pour une expédition contre l'armée Française, ou bien jusqu'à l'irruption d'une guerre continentale de ce côté."

L'auteur de ces reflexions, après avoir démontré que ces désavantages qui resultent de la liaison du pays de Hanovre avec l'Angleterre, ne peuvent jamais être prévenus que par une séparation entiere de cette puissance, et après avoir développé quelques defauts de la constitution et du gouvernement de ce pays, invite ses compatriotes à la soumission tranquille à leur sort actuel et à la bonne intelligence avec l'armée qui occupe maintenant l'électorat.

" La France, dit-il, a pris possession du Hanovre d'après les droits des gens. Elle a par-là le droit de le traiter comme pays ennemi, non seulement en y prélevant les revenus ordinaires, mais en y levant des contributions extraordinaires. L'humanité seule peut tracer ici des limites, qui selon toute apparence ne seront pas outrepassés."

Extrait du Procès-Verbal tenu par le Président du Tribunal d'Appel séant à Paris, pour la Prestation de Serment des Légionnaires d'Honneur.

Jeudi 28 Fructidor, an 11, en exécution de l'arrêté du grand conseil de la légion d'honneur, les militaires décorés d'armes, ré-

sidans dans le sessort du tribunal d'appel séant à Paris, ont prété le serment voulu par la loi du 29 Floréal, an 10.

Le général Junot, commandant la premiere division militaire et la ville de Paris, a invité le cit. Séguier, président du tribunal à recevoir le serment.

Le président, assisté du greffier en chef, les juges et substitut du commissaire du gouvernement, composant la section des vacations, invités et présens, tous vêtus de leur toge de cérémonie, a prononcé le discours suivant:

Citoyens,

Le gouvernement rassemble les militaires destinés à former, pour ainsi dire, le cœur d'une association glorieuse: les armes dont vous êtes décorés sont vos titres à la légion d'honneur, un serment va fixer vos destinées: il doit aussi retracer vos devoirs; et quant il s'agit de concourir à la conservation des propriétés et au maintien des principes, vous avez dû naturellement vous rapprocher des dépositaires de la loi; ainsi la justice est aujourd'hui visitée par la bravoure pour former un nœud d'honneur. Dans une telle rencontre, pourrait-elle demeurer impassible? Qu'il lui soit permis de partager un transport magnanime, et d'accueillir sans contrainte ceux qu'elle peut louer sans flatterie.

Au sein de la prospérité, braves Français, vous n'avez pas oublié les souffrances de votre patrie; l'astre de son antique gloire était éteint, et tout était dans la confusion, quand une étoile brillante s'est levée sur notre horison, et par son influence miraculeuse a tellement effacé les maux, que la connaissance seule en exige le souvenir.

Pour une si grande merveille, il n'a pas suffi que le génie conçut, la sagesse devait exécuter: on l'a vue rassembler tous les liens politiques, écarter ceux que le tems avait usés, leur en substituer de nouveaux, et les unir à ceux que ce même tems avait consolidés. Convaincue que l'ordre social ne saurait être l'effet d'une combinaison arbitraire, elle a cherché dans notre situation territoriale, dans nos mœurs, les matériaux de ses constructions; et c'est aussi, citoyens légionnaires, sur des bases éprouvés que repose un établissement créé pour vous et avec vous.

Cependant le génie réparateur avait eu besoin de circonstances favorables à ses desseins, et lui-même les avait développées. Lorsque des puissances jalouses assaillaient la France de toutes parts, la valeur nationale se serait engourdie à la défense des frontieres; les Français laissent donc derriere eux des limites trop étroites, pour chercher sur le sol ennemi le champ nécessaire à leur énergie, digne aussi du général qui les commande. Avec eux, Bonaparte franchit les Alpes-Pennines, et le théâtre de leurs triomphes est au sein de l'Italie, encore plein des souvenirs du peuple roi. Il franchit les Alpes-Noriques, et les bataillons républicains sont au sein de la Pannonie, sur les bords de la Save et de la Drave, qui, pour la premiere fois, depuis les légions Romaines, reconnaissent des soldats disciplinés et vainqueurs; ainsi tout

à-la-fois aux portes de Rome et à celles de Vienne, un héros dicte des lois qu'il saura faire respecter ; à peine l'Europe est-elle pacifiée, que l'élan des Français demandait une nouvelle carrière ; Bonaparte jette ses regards vers l'Orient, il entreprend de porter la lumiere des sciences où jadis tant de princes croisés ne purent répandre la civilisation évangélique : bientôt, étendant ses conquêtes des plaines du Nil aux rives du Jourdain, il efface la mémoire de la défaite de nos ancêtres, et imprime dans Memphis comme dans Jérusalem, le respect de la grande nation. Comment tant de succès étaient-ils obtenus ? Sans doute par l'assistance du Dieu des armées ; parce qu'un général doué de tous les talens, flattait le sentiment le plus cher à sa patrie. Dans le consulat, il avait observé autour de lui le sang-froid, l'audace, le dévouement ; sur le champ de bataille, il se dépouillait, en faveur des plus braves, de l'épée qui les avait conduits à la victoire ; et, avec une semblable récompense, distribuait l'enthousiasme à ses compagnons d'armes.

Assis au timon de l'état, le premier Consul pouvait-il méconnaître ou ne pas propager le principe de sa gloire ? Il s'est plutôt empressé de faire brûler dans toute la France le feu d'honneur qu'il avait allumé dans ses camps ; et encore son entreprise eût été imparfaite, s'il ne l'eût marquée du sceau de grandeur et de durée qui n'appartient qu'à lui ; ainsi son institution généreuse a dû s'étendre, non-seulement aux armées de la république, mais même à toutes les classes de la société ; elle a dû recevoir la sanction légale ; et votre avantage, citoyens légionnaires, est de concourir les premiers, à l'exécution d'une loi, dont le texte est profondément écrit dans le cœur de tous les Français.

Oui, l'honneur fut toujours notre passion dominante ! il signale chaque époque de notre histoire. On se rappelle l'âge où Philippe, prêt à combattre, montrait sa couronne à des vassaux jaloux, et la proposait à quiconque la mériterait mieux que lui dans la bataille de Bouvines. Alors la chevalerie produisait des vertus héroïques ! et si le tems a frappé d'un pied dédaigneux un édifice d'orgueil, il n'a point enseveli sous ses ruines le sentiment moteur de toutes les belles actions. Au contraire, l'honneur, dégagé des entraves du préjugé, a fait pour la liberté, tout ce que la liberté avait fait pour lui. Delà cette bataille que le nouvel âge oppose à ce que les siecles ont le plus célébré, qui, dispersant des ennemis fiers de leur nombre et de leurs succès, a fait tomber entre nos mains, rétabli un état allié, et terminé la guerre du continent ; cette bataille si chere à la république, qu'elle lui donne à jamais pour chef celui en qui elle avait mis ses espérances et son affection : delà ces prodiges, tel que le Rhin et le Danube, ces fleuves aguerris, ne se rappellaient pas en avoir vu de semblables, si multipliées des Pyrenées à la Mer du Nord, que les faits connus sont la preuve d'un plus grand nombre de faits ignorés.

Cependant l'honneur qui caractérise la nation, ne produirait

pas sans culture des fruits toujours aussi beaux; son germe est inné, mais il se développe par les soins du législateur. Je ne prétends pas analyser l'essence de la passion la plus pure, creuser philosophiquement le cœur humain, pour vous démontrer ce que vous sentez; mais que la noblesse de vos sentimens me permette une réflexion.

Faire le bien pour l'estime de soi-même, est la suprême vertu; chercher l'estime des autres, serait faiblesse, si la vertu même n'y trouvait son soutien. Que la patrie dise au soldat: "Verse ton sang pour moi; personne, pas même ton ennemi, ne sera témoin de ton dévouement; tu périras inconnu, mais tu auras fait ton devoir." Obéir à cet ordre serait l'effet d'une résignation sublime; mais qu'elle dise plutôt: "Affronte la mort, tes camarades te voient, ton général compte sur toi; tu vivras dans les fastes militaires." L'acte n'en sera pas moins utile à la patrie, en même tems qu'il satisfera la victime.

Ainsi, lorsque Desaix, atteint d'un coup mortel, n'exprime qu'une crainte, celle *de n'avoir pas assez fait pour la postérité*, il dévoile le secret des grandes âmes. Voudrait-il beaucoup d'ans pour mourir enfin tout entier, ou abrégera-t-il des jours suivis d'une longue mémoire? L'honneur parle, et son choix est celui que fit le héros d'Homere.

Elle n'est donc pas vaine cette publicité qui précompte un prix tardif, et fait retentir dans l'âme les applaudissemens que l'oreille n'entendra pas. Elle est donc sage la précaution du législateur, qui emprunte de l'opinion la valeur rémunératoire du mérite.

Sans doute, citoyens légionnaires, aucun de vous, en se précipitant au milieu des dangers, n'a fait un froid calcul; il a cédé au plus noble instinct sans composer avec l'avenir: mais si votre général appréciateur des services, n'avait pris soin de vos propres intérêts; s'il n'avait prétendu que l'enthousiasme du moment se perpétuât autant pour votre récompense que pour l'encouragement des autres, votre action remarquée sur le champ de bataille, se serait confondue dans la gloire publique.

Cependant un chef vainqueur a généreusement détaché de son front un rayon de gloire pour en décorer son compagnon d'armes; il a pensé que, de retour dans vos foyers, chacun de vous, montré au doigt, s'entendrait dire: "Voilà un de vos illustres défenseurs de la liberté, un des soutiens de l'empire!" Il a espéré que dans votre vieillesse, assis au milieu de vos enfans, vous leur reconteriez comment ils pourraient en mériter un semblable. Il a prévu qu'un témoignage d'estime, perpétuant votre mémoire, deviendrait pour vos descendans une obligation, et jamais une dispense de vous imiter.

Tel est l'esprit d'une institution qui n'a rien de commun avec ces ordres imaginés pour satisfaire la vanité, et donner de la considération à l'insuffisance; alors on voyait un simbole de l'honneur être celui d'une exclusion politique; puisque la décoration accordée à l'industrie, et le plus souvent celle décernée à la bra-

voure, attestaient l'impuissance d'obtenir la faveur la plus insigne; cette contradiction ne peut plus faire injure au mérite; l'heureux Français demandait à être payé d'honneur, et il est satisfait. Une distinction commune à toute espece de service, est offerte comme un salaire inappréciable, et c'est en recevant une marque distinctive que l'on jure de s'opposer à toute préférence qui ne serait pas fondée sur l'égalité des droits.

Français de toutes les conditions, efforcez-vous de bien faire aux yeux de vos concitoyens, et vous êtes sûrs de vivre honorés; que les occasions se présentent; tels que Scipion et Bayard, nos guerriers montreront dans l'ivresse de la victoire leur respect pour la chaste pudeur; nouveaux Jean Barts, nos marins se battront comme tout à l'heure dans la baie d'Algésiras; plus d'un Simoneau rejettera les demandes d'une tourbe séditieuse, et, inébranlable dans le tumulte, préferera les dangers du devoir aux attraits de la popularité; d'autres Belsunce, dans los ravages d'une épidémie, porterout aux malades abandonnés du médecin, les secours du cœur qui donnent la patience, rendent l'espoir, et souvent guérissent le corps; et tous, pour récompense, n'ambitionneront que le signe de l'approbation publique.

Dans une guerre à jamais mémorable, les occasions d'exposer sa vie pour l'état ont assuré à ses défenseurs de justes avances sur tout le reste des Français. Les héros de quelques campagnes sont aussi nombreux que ceux de plusieurs siecles. Que de généraux morts au champ d'honneur! Les noms de Dugommier, de Dampierre, de Joubert, de Marceau, se pressent et étouffent dans ma bouche d'autres noms aussi célebres. Mais ils ont été tués en combattant, tandis que Beaurepair, assiégé dans Verdun, a été réduit à se donner la mort plutôt que de rendre la ville qui lui était confiée.

Faut-il donc interroger des monumens révérés, mais insensibles, et lire nos regrets sur les colonnes triomphales, quand devant nous respire l'héroisme heureux de ce qu'il a fait et jaloux de faire encore. O que de vertus admirables! que d'actions éclatantes! Comme ce dragon est désintéressé! Seul, il a fait prisonnier deux officiers, et sur l'offre d'une rançon: "Je combats pour la république, dit-il, et non pour de l'argent." Est-on plus fidele que ce serjent-major? Il porte le drapeau déchiré de son bataillon, lui-même est couvert de blessures; mais il ne cédera point la gloire de sauver son précieux fardeau. Tairai-je la présence d'esprit du maréchal-des-logis chasseur, qui, à la tête d'une patrouille, rencontre un bataillon, arrête le chef, et ordonne à la troupe de mettre bas les armes: et l'audace de l'artilleur qui entre dans une batterie par son embrasure pour enclouer trois pieces de canon: et l'intrépidité du grenadier qui arrache les enseignes des remparts de Jaffa; ne saluerai-je pas le général allié au sang le plus auguste, et dont la cicatrice au visage rappelle la fermeté d'âme, alors que s'élançant dans les retranchemens d'Aboukir, il reçut une balle à travers la joue, et malgré la douleur la plus

vive, ordonna une nouvelle charge qui triompha de tous les obstacles!

Avec quelle complaisance ne ferais-je point l'énumération pompeuse de tant d'exploits dont nos annales se sont emparées; mais ne faudra-t-il pas les admirer et les recueillir encore, quand nos esquifs, chargés de la vengeance nationale et poussés sur une rive prochaine par le Dieu protecteur de la bonne foi, auront déposé les Français là où seront vainement réclamés des traités qu'on ne garde pas? Qu'il vous suffise donc, pour réveiller les souvenirs et faire naître les espérances, d'appeler les braves légionnaires; leurs noms seulement prononcés retracent toutes especes de talens et de services; et entre freres d'honneur, en louer un, c'est les louer tous.

Je ne retarderai plus, citoyens, votre empressement à contracter, dans les mains de la justice, une alliance rassurante pour la république, autant que formidable pour ses ennemis. Qu'elles sont douces vos obligations! Vous allez jurer de consacrer votre vie à la défense du gouvernement, c'est-à-dire, de couvrir de vos corps le grand homme qui, le laurier à la main, vous fraye le chemin de l'honneur; songez que vous répondez de Bonaparte à la patrie, vous qu'elle charge de la défendre; plus heureux que le magistrat qui ne peut que jurer de l'aimer toujours!

Après ce discours, le président à prononcé la formule du serment, ainsi conçue:

"JE JURE SUR MON HONNEUR DE ME DEVOUER AU SERVICE DE LA REPUBLIQUE, A LA CONSERVATION DE SON TERRITOIRE DANS TOUTE SON INTEGRALITE, A LA DEFENSE DE SON GOUVERNEMENT, DE SES LOIS ET DES PROPRIETES QU'ELLES ONT CONSACREES; DE COMBATTRE, PAR TOUS LES MOYENS QUE LA JUSTICE, LA RAISON, ET LES LOIS AUTORISENT, TOUTE ENTERPRISE TENDANTE A RETABLIR LE REGIME FEODAL, A REPRODUIRE LES TITRES ET QUALITES QUI EN ETAIENT L'ATTRIBUT; ENFIN DE CONCOURIR DE TOUT MON POUVOIR AU MAINTIEN DE LA LIBERTE ET DE L'EGALITE."

Chaque légionnaire, appelé par ses noms et grade à successivement levé la main et prononcé ces mots: "Je le jure."

Du tout a été dressé procès-verbal, pour être transmis au chancelier du grand conseil de la légion d'honneur.

Les militaires admis au serment étaient environ 300 de toutes armes.

(Moniteur, No. 19.—12 Octobre 1803.)

ACTES DU GOUVERNEMENT

Saint Cloud, le 29 Fructidor An 11.

Le gouvernement de la République, vu la loi du 6 Floréal, an 11, sur le rapport du ministre de la guerre, arrête:

PREMIERE PARTIE,

Du Recrutement de l'Armée.

TITRE PREMIER.—*Dispositions préliminaires.*

Art. 1er. Dans les huit jours de la réception du présent arrêté, les préfets feront connaître aux sous-préfets le nombre de conscrits de l'an 11, et de ceux de l'an 12, que leurs arrondissemens respectifs ou sous-préfectures devront fournir, tant pour entrer de suite dans l'armée, que pour rester en réserve, en spécifiant pour chaque classe le nombre nécessaire au contingent, et le nombre supplementaire prescrit par les articles XXI et XXVI du présent arrêté.

Ils fixeront l'époque à laquelle les opérations devront commencer dans chaque arrondissement, et celles où elles devront être terminées.

Dans le cas où les conseils-généraux n'auront point fait la répartition du contingent entre les arrondissemens, les préfets y suppléeront.

Les préfets auront la faculté pour les grandes communes, de ne point faire réunir, le même jour, les conscrits de l'an 11, et ceux de l'an 12.

II. Les désignations continueront à s'opérer par municipalités; cependant, les préfets devront, toutes les fois qu'ils le croiront utile à la sûreté et à la célérité des opérations, réunir deux ou plusieurs municipalités, à l'effet de fournir un contingent commun.

Dans aucun cas le contingent commun ne pourra dépasser les contingens partiels.

Les réunions ne comprendront, à moins de motifs extraordinaires, dont les préfets rendront compte au ministre de la guerre, que les municipalités ou des municipalités du même canton.

Lorsque les préfets auront jugé convenable de réunir plusieurs municipalités, à l'effet de fournir un contingent commun, ils indiqueront le lieu où le travail de la désignation devra être fait, et ils formeront une commission à laquelle ils délégueront le droit de faire toutes les opérations relatives au recrutement, qui ont été confiés aux conseils municipaux. Les membres de cette commission seront pris parmi les individues composant les conseils municipaux des différentes communes réunis: Il y aura toujours dans la commission au moins le maire, ou un adjoint de chaque commune. Cette commission, hors le cas de la réunion de plus de sept communes, ne sera composée que de sept membres. L'absence de quelques-uns des membres du conseil ou de la commission, ne pourra ni suspendre, ni invalider ses opérations.

III. Les sous-préfets feront connaître à chaque municipalité, ou réunion de municipalités, dans les huit jours de la réception des ordres du préfet, 1o. le contingent de chaque classe qu'elle doit fournir pour l'armée active et pour la réserve, spécifiant le nombre nécessaire au contingent, et le nombre supplémentaire pres-

crit par les articles XXI et XXVI du présent arrêté ; 2o. Le jour où le conseil municipal, ou bien la commission destinée à le remplacer, devra se réunir, tant pour former la liste des conscrits, que pour déterminer le mode de désignation ; 3o. celui où les conscrits devront se rassembler pour former le contingent.

Si les conseils d'arrondissement n'ont point fait la répartition du contingent entre les communes, les sous-préfets les suppléeront.

Les sous-préfets laisseront au moins quatre jours d'intervalle entre celui où le conseil devra se rassembler pour former les listes, et celui de l'arrivée de leurs ordres, et huit jours entre la formation des listes et le jour où les conscrits devront se réunir. Ils détermineront les jours de ladite réunion de manière que le commissaire, dont il sera parlé ci-après, un officier de recrutement, un officier ou sous-officier de gendarmerie, et, si cela est jugé nécessaire, un brigade de ce corps, ou deux gendarmes, puissent y assister.

IV. Dans les quarante-huit heures de la reception des ordres des sous-préfets, les maires en feront connaître le contenu par publication et affiches, et ils feront de plus notifier par ecrit au domicile de chaque conscrit, le jour, l'heure et le lieu de la réunion.

V. Les préfets devront assister eux-mêmes, ou par un délégué de leur choix, aux opérations de chaque commune, ou réunion de communes.

Ces délégués seront pris parmi les sous-préfets, les membres des conseils de préfecture, du conseil de département ou d'arrondissement ou parmi ceux de l'un des colléges électoraux.

Le même délégué pourra être successivement chargé de diriger les opérations de plusieurs communes.

Ces délégués présideront aux opérations, en régleront l'ordre et la marche ; ils prononceront, sans l'appel au préfet, ou au conseil de recrutement, sur toutes les difficultés qui se présenteront, leurs décisions seront provisioirement exécutées.

VI. L'officier de recrutement qui assistera aux opérations de chaque commune, pourra faire au délégué du préfet toutes les réquisitions et représentations qu'il jugera convenables. Le conseil délibérera sur chacune d'elles, et le délégué prononcera.

VII. La gendarmerie sera tenu de déférer aux requisitions qui lui seront faites par le préfet ou son délégué.

TITRE II.—*Détermination du Mode d'après lequel seront désignés les Conscrits qui doivent faire Partie du Contingent, et formation de la Liste générale des Conscrits.*

VIII. Le conseil municipal, ou la commission nommée par le préfet, déterminera au jour qui lui aura été fixé, le mode d'après lequel seront désignés tant les conscrits qui devront faire de suite partie de l'armée, que ceux qui devront rester en réserve ; le tout en se conformant aux dispositions de l'art. V. de l'arrêté du 18 Thermidor an 10.

IX. Le conseil ou la commission fera ensuite, d'après les régis-

tres et tableaux qui doivent avoir été formés dans chaque municipalité, ou qui le seront à la réception du présent arrêté, une liste générale alphabétique pour l'an 11, et une pour l'an 12, de tous les conscrits qui doivent concourir à fournir le contingent, abstraction faite de la taille ou de tout autre motif que les conscrits pourraient avoir à alléguer pour ne point faire partie du contingent.

Cette premiere liste sera de suite divisée en trois listes particulieres.

1o. Liste des conscrits domiciliés et présens dans la municipalité ou communes réunies, et dont les peres et meres, ou la famille sont domiciliés dans la municipalité ou communes réunies.

2o. Liste des conscrits présens dans la municipalité ou communes réunies, qui y sont domiciliés, mais dont les peres et meres, ou la famille, sont domiciliés hors de la municipalité ou communes réunies.

3o. Liste des conscrits domiciliés dans la municipalité ou communes réunies, mais qui en seront absens au moment de la désignation.

Toutes ces listes seront rédigées par ordre alphabétique.

Des copies de ces trois listes seront rendues publiques par affiches au secrétariat de la municipalité et des communes réunies. Les originaux, signés par tous les membres présens, seront remis au préfet, ou à son délégué.

Pendant le tems qui s'écoulera entre la formation des listes et l'époque de la réunion des conscrits, et qui ne pourra être de plus de trois jours, tous les citoyens auront le droit de remettre aux maires et aux membres du conseil, ou de la commission, toutes les observations relatives aux erreurs ou omissions faites dans lesdites listes. Ces observations seront présentées au préfet, ou à son délégué, au moment de la réunion des conscrits.

TITRE III.—*Vérification et Epuration des Listes; Désignation des Conscrits.*

X. Dès que le conseil ou la commission sera réuni, le préfet, ou son délégué, fera donner lecture des listes et des observations qui auront été recueillies ou présentées. Le conseil prononcera sur toutes les difficultés relatives à cet objet; il ordonnera les additions, changemens ou retranchemens reconnus nécessaires. Il sera tenu, par un secrétaire nommé *ad hoc* par le préfet ou son délégué, notes des décisions et des motifs desdites décisions.

XI. Dès que les listes seront closes et arrêtées, on procédera à l'appel des conscrits, en commençant par la liste No. 1.

Le conscrit sera d'abord présenté un pieds à une toise dont la traverse sera fixée à un mètre 598 millimètres, ou quatre pieds onze pouces. Tout conscrit qui n'atteindra pas à la traverse, sera inscrit sur la liste des individus incapables de soutenir les fatigues de la guerre, et comme tel, soumis à payer, si les contributions, ou celles de ses peres et meres, l'en rendent susceptible, l'indemnité voulue par l'article V, de la loi du 28 Floréal, an 10.

Le délégué du préfet demandera ensuite au conscrit qui aura la taille requise, s'il a des infirmités qui le rendent incapable de soutenir les fatigues de la guerre.

Dans le cas de l'affirmative, il sera procédé de suite à l'examen desdites infirmités.

Cet examen sera fait par un docteur ou officier de santé commissionné *ad hoc* par le préfet, en présence de l'officier de recrutement, de l'officier ou sous officier de gendarmerie et de deux membres du conseil ou de la commission, choisis par le préfet ou son délégué, et nommés pour chaque conscrit.

Si les cinq commissaires sont unanimément d'avis que le conscrit est capable de servir, il sera inscrit parmi ceux qui doivent concourir à former le contingent; s'ils sont unanimément d'avis qu'il est incapable de servir, il sera inscrit sur la liste de ceux qui doivent être réformés, et payer, s'il y a lieu, l'indemnité prescrite; s'il y a dissentiment parmi les commissaires, le conscrit sera provisoirement réformé et renvoyé au conseil de recrutement; chargé de prononcer définitivement.

XII. Tout conscrit qui, après l'examen ci-dessus, demandera à être réformé ou le sera pour des infirmités qu'il avait alors et qu'il n'aura pas déclarées à cette époque, sera soumis aux dispositions prescrites par l'art. XL. du présent arrêté.

S'il résultait de l'examen d'un conscrit qu'il eut feint une incommodité pour se faire réformer, il sera de suite dénoncé au conseil de recrutement.

S'il résultait du même examen que le conscrit se fut volontairement rendu incapable de servir par un acte ou mutilation quelconque, il sera de même dénoncé au conseil de recrutement.

L'officier de recrutement pourra, quoique le conscrit n'allegue point des motifs de réforme, demander qu'il soit examiné: dans ce cas, on opérera ainsi qu'il est prescrit art. X.

XIII. Il sera tenu, par le secrétaire du conseil ou de la commission, note du dire des conscrits et de l'avis des commissaires chargés de l'examen.

XIV. C'est à l'époque de cet examen que les conscrits qui prétendront avoir droit de jouir du bénéfice de l'art. XIV de la loi du 6 Floréal, an 11, devront en demander l'exécution; l'examen à eux personnel terminée, ils ne seront plus en droit de le réclamer.

XV. C'est à la même époque que les conscrits qui auront reçu le sous diaconat, et qui en exécution de l'arrêté du gouvernement du 3 Messidor, an 10, doivent être exempts de tout service militaire, devront demander à jouir du bénéfice dudit arrêté. Ceux qui laisseront passer cette époque, seront tenus de concourir à la désignation.

XVI. Après que la premiere liste des présens aura été épurée, on passera à la deuxieme, et on opérera de la même maniere, puis on passera à la liste des absens.

Le préfet ou son délégué, après avoir fait appeler le conscrit

placé en tête de la liste des absens fera appeler la personne chargée de le représenter; si personne n'est chargé de ce soin, le maire nommera un citoyen pour le remplir d'office.

Le préfet ou son délégué, prendra toutes les informations qu'il jugera convenables, soit auprès du représentant choisi par le conscrit, soit auprès du représentant d'office, soit auprès de tous autres citoyens à l'effet de s'assurer de l'existence et de la résidence actuelle dudit conscrit.

Le conscrit absent, mais avoué par son représentant, dont l'existence sera notoire et la résidence connue, ou qui aura dans la municipalité une propriété de la valeur de 1,500 francs en capital, sera inscrit parmi les présens; mais on ne pourra accepter en sa faveur des motifs de réforme; toutefois, il en sera tenu note pour mémoire.

Si le conscrit absent n'est point avoué; si son existence n'est pas notoire; si sa résidence est inconnue ou incertaine; si le dit conscrit n'a point de propriétés connues et de la valeur de 1,500 francs son nom sera placé sur un tableau particulier.

XVII. L'opération terminée, on formera deux listes épurées: 1°. Une des conscrits présens et des conscrits absens, dont il est parlé dans l'avant dernier paragraphe de l'article précédent; 2°. Une des conscrits absens, dont il est parlé dans le dernier paragraphe de l'article précédent.

On déterminera de suite le nombre de conscrits que chacune de ces deux listes doit fournir.

A cet effet on fera l'opération suivante:

Soit par exemple, le nombre des conscrits à fournir, égal à 12;

Soit le nombre des individus inscrits sur la première liste épurée égale à 132.

Soit le nombre des individus inscrits sur la deuxième liste égal à 12.

On dira 144 est à 12, comme 132 est à ..... et l'on aura égal 11; c'est-à-dire que les 132 présens ou réputés tels, doivent fournir 11; et absens 1.

S'il y avait des nombres rompus, le délégué se rapprochera le plus possible de l'exacte proportion, de manière toutefois qu'il ne puisse rester de vide dans le contingent.

Les réformés provisoirement ne concourront point à cette première désignation; n'y concourront point non plus ceux qui auront feint des incommodités pour se faire réformer, ceux qui se seront volontairement rendus incapables de servir, et ceux qui, ayant refusé de se rendre, aux sommations des maires, ne se seront pas présentés lors de la désignation.

XVIII. Dès que le nombre de conscrits que chaque liste devra fournir aura été déterminé, on procédera à la désignation de ceux de l'an 11, qui doivent faire partie de l'armée active.

Le préfet, ou son délégué, donnera connaissance aux conscrits de tout ce qui les concernera, tant dans le présent arrêté, que dans les délibérations ou ordres des autorités constituées.

Il leur déclarera qu'ils peuvent, pendant l'espace de tems qui aura été déterminé par le conseil, faire, soit entr'eux, soit avec les individus qui ont été désignés par la loi, comme capables d'être admis en qualité de suppléans, tous les arrangemens qu'ils jugeront convenables à l'effet de fournir le contingent, pourvu que les individus qu'ils présenteront aient sa taille de 5 pieds 1 pouce, l'âge, le domicile et les autres qualités voulues par les lois, et aient été reconnus par l'officier de recrutement capables de servir.

Dans le cas où les conscrits n'auront point présenté, après le laps de tems déterminé, la totalité du contingent, on procédera, conformément à la décision du conseil, à la désignation de ceux qui devront former le contingent.

XIX. Dès que cette premiere partie des désignations sera terminée, l'état nominatif de ceux qui auront été désignés sera formé. Cet état contiendra, pour chacun d'eux, tous les détails demandés par l'article VI de la loi du 28 Floréal, an 10.

Il sera fait de cet état le nombre de copies prescrit par l'article XI de l'arrêté du 18 Thermidor aussi an 10. Ces copies seront adressées aux fonctionnaires désignés dans le susdit article.

XX. Dès que la désignation entre les présens pour l'armée active sera terminée, on procédera à la désignation entre les absens; leurs noms seront publiquement inscrits sur des bulletins qui seront jetés dans une urne. Le préfet ou son délégué prendra successivement au hasard autant de ces bulletins que les absens devront fournir d'hommes; les noms de ceux qui sortiront seront inscrits de suite sur le contrôle des membres du contingent.

XXI. Dès que le nombre des conscrits demandés par la loi aura été désigné, on s'occupera de la désignation d'un nombre de conscrits égal au quart du contingent fixé pour l'armée active; ces conscrits seront destinés à former le supplement dont l'emploi est déterminé par l'art. XXVII ci-après.

Cette désignation sera faite ainsi qu'il suit: le préfet ou son délégué, fera inscrire sur des cartes ou bulletins semblables les noms de tous les individus inscrits sur les deux listes épurées, qui n'auront pas été déjà désignés pour faire partie du contingent, soit pour leur propre compte, soit comme suppléans; ces bulletins seront tous ostensiblement jetés dans une urne. Le secrétaire retirera successivement autant de bulletins que la municipalité ou la réunion de communes devra fournir de conscrits, en exécution de l'article XXVI.

Il y aura dans chaque municipalité, ou réunion de municipalités, au moins un conscrit de supplément.

XXII. On procédera ensuite de la même maniere à la désignation des conscrits de la réserve, pour l'an 11, et de ceux de suppléens pour ladite réserve, en défalquant toutefois du nombre demandé par le présent arrêté, ceux qui auront été fournis par la commune, ou les communes réunies, en exécution de l'arrêté du 10 Thermidor, an 11, ou autres dispositions subséquentes.

On procédera de la même maniere à la désignation des cons-

crits de l'armée active pour l'an 12; et du quart de supplément; et enfin de la réserve de ladite dernière année et de son supplément.

XXIII. Le conseil-général, avant de se séparer, délibérera pour chacun des conscrits qui auront été, soit définitivement, soit provisoirement extraits de la liste générale, s'il doit ou ne doit pas payer une indemnité. Cette délibération sera prise en conformité des dispositions du titre II de l'arrêté du 18 Thermidor, an 10. Les préfets seront chargés de fixer le taux de cette indemnité.

XXIV. Les noms de tous les conscrits qui n'auront été que provisoirement réformés, seront adressé, séance tenante, au conseil de recrutement.

Le nom de tous les conscrits absens dont la résidence actuelle et l'existence n'auront pas été notoirement reconnues, et qui auront été désignés pour faire partie du contingent ou du supplément, sera de même envoyé, séance tenante, au conseil de recrutement; qui le fera parvenir au ministre de la guerre et au premier inspecteur-général de la gendarmerie, à l'effet de les faire rechercher et conduire aux corps auxquels ils seront destinés. On joindra à cette liste tous les documens qu'on aura acquis sur leur residence.

On adressera en même-tems au conseil de recrutement l'état des conscrits qui auront feint une incommodité pour se faire réformer; de ceux qui se seront rendus incapables de servir, et de ceux qui n'auront pas répondu aux sommations des maires, relatives à l'inscription, et ne se seront point présentés ou fait représenter lors de la désignation.

On adressera ensuite au conseil de recrutement la liste des réformés définitivement.

XXV. A mesure que les conseils de recrutement recevront les listes des conscrits provisoirement réformes, ils prononceront sur leur validité ou invalidité, après avoir fait appeler devant eux et visité de nouveau, s'ils le jugent nécessaire, le conscrit provisoirement réformé.

Tous ceux qui seront jugés incapables de servir seront définitivement réformés, et paieront, s'il y a lieu, l'indemnité voulue par la loi.

Tous ceux qui seront jugés capables de servir, fourniront entre eux un nombre de conscrits de supplément proportionnel à celui qui aura été fourni par les listes épurées du département. Ce nombre sera fixé par le préfet.

La désignation sera faite par le département entier, d'après leur mode indiqué par l'article XXI.

Les conseils de recrutement prononceront aussi, conformément aux articles XXXIX et suivans, sur les conscrits qui leur auront été dénoncés par les conseils ou commissions.

TITRE IV.—*Prohibitions de nouvelles Désignations; Moyens d'y suppléer.*

XXVI. Il ne pourra, à moins d'une levée extraordinaire ordonnée par une loi, y avoir deux désignations dans la même année pour la même classe.

Pour prévenir le besoin des secondes désignations, il y aura dans chaque département une liste unique et générale de conscrits de supplément.

Cette liste sera composée :

1°. Des conscrits qui n'ayant point répondu aux sommations des maires, ou ne s'étant point présentés lors de la désignation, doivent, en exécution de la loi du 19 Fructidor, an 6, et de l'arrêté du 27 Frimaire, an 11, être les premiers à marcher.

2°. Des conscrits qui auront supposé des infirmités;

3°. Des conscrits qui, ayant été réformés provisoirement, auront été déclarés capables de servir, et auront été désignés conformément à l'art XXV ci-dessus.

4°. Des conscrits formant le quart de supplément demandé par l'art. XXI.

XXVII. Les conscrits désignés dans le No. 1er de l'article ci-dessus occuperont entr'eux, dans la liste du supplément, le rang que le sort leur donnera; ce sort sera tiré par le préfet;

Ceux du No. 2, celui qui leur sera aussi donné entr'eux par le sort tiré de la même maniere;

Ceux du No. 3, celui qui leur aura été attribué en exécution de l'art. XXV;

Ceux enfin du quart du supplément seront placés sur la liste générale, d'après le numéro que leur municipalité obtiendra du sort tiré par le préfet entre toutes les municipalités respectives, en exécution de l'art. XXI.

Les conscrits du supplément seront appelés pour être mis en activité, suivant le rang qu'ils occuperont dans la liste.

Ils serviront à remplacer ceux des conscrits du contingent fixé au département entier, qui, marchant pour leur propre compte, seront morts, n'auront pas rejoint, auront déserté ou auront été réformés depuis le jour de la désignation jusqu'à celui où les différens convois du département auront joint leurs corps respectifs.

L'ordre du préfet pour leur départ sera notifié par écrit par l'officier de recrutement.

Tout conscrit du contingent ou du supplément qui fera arrêter, avant qu'il soit jugé, un conscrit du contingent ou du supplément, qui, par son absence, aura donné lieu à l'appel d'un conscrit du supplément, sera extrait de la liste du contingent ou de celle du supplément, et rentrera dans la classe commune des conscrits de l'année non-désignée.

XXVIII Dans le cas où les conscrits du supplément ne suffiront pas à remplacer les conscrits du contingent qui devront être remplacés, le préfet désignera par le sort parmi les conscrits de la

réserve, ceux qui devront compléter le contingent de l'armée active ; et pour remplacer ceux-ci dans la réserve, il tirera le sort parmi le quart du supplément de ladite réserve.

La réserve sera chaque année complétée au moyen du quart du supplément.

TITRE V.— *Des Substitutions de gré à gré.*

XXIX. Les substitutions de gré à gré pourront être faits depuis le moment de l'ouverture de la désignation jusqu'au moment où les conscrits auront passé la revue de départ. Les officiers de recrutement n'ont d'autres fonctions à remplir pour les substitutions, que de s'assurer si le substitué a la taille de 5 pieds 1 pouce, et les autres qualités voulues par la loi. On peut appeler à l'officier général ou supérieur commandant dans le département, des décisions en ce genre rendues par lesdits officiers.

L'acte de substitution devra être dressé par le sous-préfet de l'arrondissement, et fera mention de l'acceptation du remplaçant par l'officier de recrutement ou officier supérieur.

XXX. Les individus qui se seront fait remplacer ne pourront appelés à concourir de nouveau aux désignations subséquentes, que dans le cas où toute la classe devra marcher; mais ils répondront personnellement de leurs suppléans, jusqu'au moment de leur arrivée au corps; de manière que si le déserte avant d'avoir joint ses drapaux, le remplacée sera tenu ou de fournir un nouveau suppléant, ou demarcher lui-même.

XXXI. Les conscrits designés ne pourront, sans une autorisation du ministre de la guerre, entrer dans aucun corps que celui qui leur sera assigné.

Tout engagement volontaire contracté par un conscrit désigné sera nul; le conscrit devra être rendu et conduit au corps pour lequel il était destiné.

Les engagemens volontaires contractés par les conscrits de la classe qui va entrer en activité, sont valables quand ils sont reçus par les maires, avant le jour de la désignation.

Les municipalités ne seront pas tenues de remplacer le conscrit désigné qui aura obtenu du ministre l'autorisation d'entrer dans un autre corps que celui auquel il était destiné, ou même dans la réserve.

TITRE VI.— *Des Officiers de Recrutement.*

XXXII. Les officiers et sous-officiers de recrutement ne pourront être relevés sans l'autorisation du ministre, que lorsqu'ils parviendront à un grade plus élevé, ou qu'ils auront été appelés à tour de rôle à un service d'outre-mer.

Les officiers et sous-officiers de cavalerie rentreront dans leurs corps immédiatement après avoir reçu leurs recrues; ils ne toucheront que l'indemnité de route. Les sous-officiers envoyés pour conduire des conscrits, voyageront à pied.

XXXIII. Les officiers et sous-officiers de recrutement seront

fournis aux différens départemens, conformément au tableau annexé au présent arrêté. Chaque corps fournira le nombre d'officiers et de sous-officiers déterminé audit tableau.

XXXIV. L'officier de recrutement de chaque arrondissement passe en revue, immédiatement après la désignation, tous les conscrits designés, pour en former le contrôle et le signalement; il se concertera pour cet objet avec le sous-préfet, qui sera tenu de donner l'ordre de leur réunion.

Si, dans le mois qui suivra la désignation, tous les conscrits absens qui auront été désignées, ne se sont pas présentés au capitaine, ou n'ont pas fait admettre un suppléant, le capitaine portera, conformément à la loi du 6 Floréal, an 11, la plainte, par écrit, contre chacun de ceux qui ne se seront pas mis en regle, et requerra le préfet d'exécuter les dispositions de la susdite loi.

Le capitaine de recrutement portera la même plainte contre tout conscrit qui, présent à la désignation, ne se sera pas rendu à la revue, ne sera plus dans sa municipalité, et s'en sera absenté sans avoir obtenu son autorisation.

Le capitaine de recrutement portera la même plainte contre tout conscrit qui n'aura pas rejoint son détachement ou ses drapeaux, à l'époque qui lui aura été préscrite.

XXXV. Si, dans les vingt jours qui suivront la plainte du capitaine, il n'a pas reçu du commissaire du gouvernement la copie du jugement que le tribunal doit rendre, ledit capitaine en rendra compte au ministre de la guerre et au grand juge, chargés de connaître les causes de l'inexécution de la loi, et d'en punir les auteurs.

XXXVI. Trente jours après celui où le jugement aura été rendu ou aurait dû l'être, le capitaine du recrutement requerra le préfet de faire remplacer le conscrit condamné ou qui aurait dû l'être. Le préfet sera, sous sa responsabilité, obligé d'ordonner ledit remplacement, sauf le cas prévu par l'article XII de la loi du 6 Floréal. Ce remplacement se fera en suivant l'ordre des classes formées dans l'article XXVI, et celui des individus réglé dans l'article XXVII.

Si le déserteur est un suppléant, le préfet contraindra le remplacé, ou à marcher lui-même, ou à fournir, à ses frais, un nouveau suppléant, ainsi qu'il est préscrit par l'art. XXX ci-dessus.

TITRE VII.—*De l'Admission des Conscrits.*

XXXVII. Les conscrits présens, ayant été definitivement admis avant la désignation, le capitaine de recrutement ne pourra proposé la réforme que de ceux qui, étant absens au moment de la designation, se trouveront, pour quelque chose que ce soit, incapables de servir; de ceux qui se trouveront dans le cas prévu par l'article XL ci-après, et de ceux à qui il sera arrivé depuis la désignation, un événement qui les aurait mis hors d'état de servir.

TITRE VIII.—*Du Conseil de Recrutement et des Contestations relatives à l'Admission ou Non-Admission.*

XXXVIII. Les préfets vérifieront avec soin les opérations des conseils municipaux ou commissions relatives à la formation des listes, à leur épuration et aux indemnités; ils fixeront la quotité desdites indemnités, d'après les dispositions de la loi du 28 Floréal, an 10, et en feront poursuivre la rentrée régulière.

XXXIX. Toutes les fois que les conseils de recrutement reconnaîtront qu'un conscrit a manifestement voulu en imposer, en feignant des incommodités ou infirmités qu'il n'avait pas, ils le déclarent conscrit de supplément.

Ils déclarerent de même conscrit de supplément, ceux qui n'auront pas répondu aux sommations des maires et ne se seront pas présentés lors de la désignation.

XL. Tout conscrit désigné qui, au moment de l'examen ou visite qui en sera faite, ne déclarera point les infirmités qui pourraient l'empêcher de servir, et qui demandera ensuite à être réformé, ou le sera pour des infirmités qu'il n'aura pas déclarées, sera condamné par le conseil de recrutement, à se faire remplacer à ses frais, ou a payer une indemnité double de celle à laquelle il eût été tenu, s'il eût fait sa déclaration au moment de la visite; et dans le cas où, par ses contributions, il ne devrait point payer ladite indemnité, il sera mis à la disposition du gouvernement, pour être employé à un service militaire quelconque, ou à la suite des armées.

XLI. Tout conscrit qui sera convaincu de s'être volontairement rendu incapable de servir par une mutilation ou tout autre acte de cette nature, sera tenu de se faire remplacer, ou de payer une indemnité double de celle à laquelle il eût été tenu, et qui cependant ne pourra être moindre de 1500 francs; et dans le cas où par ses contributions il ne devrait point payer d'indemnité, il sera mis à la disposition du gouvernement, pour être employé à un service militaire quelconque, ou à la suite des armées.

XLII. Tout conscrit qui, absent au moment de désignation, aura été désigné, et qui sera réformé par le capitaine du recrutement, ou en arrivant à son corps, sera tenu, ou de se faire remplacer à ses frais, ou de payer l'indemnité déterminée par la loi du 28 Floréal, an 10.

TITRE IX.—*De la Répartition des* 60,000 *Conscrits entre divers Corps de l'Armée.*

XLIII. Tous les conscrits de l'an 11, et de l'an 12, destinés à l'armée active, seront répartis entre les divers corps de l'armée, conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Le général, commandant chaque division, chargera un officier général ou supérieur de surveiller la répartition des conscrits de chaque département entre les divers corps qui doivent en recevoir.

Cet officier se rendra à cet effet au chef-lieu du département,

où il fera réunir les officiers du recrutement de chaque arrondissement. Ces officiers porteront avec eux le livre des signalemens qu'ils auront formés en exécution de l'article XXXIV du présent arrêté.

L'officier-général fera former un seul et même tableau par rang de taille de tous les conscrits du département.

Après avoir conféré avec les officiers du recrutement, et pris tous les renseignemens qu'il jugera nécessaires, il déterminera quels individus devront entrer dans les troupes à cheval et l'artillerie.

Il choisira parmi les plus grands et les plus propres au service, 1°. le contingent des carabiniers; 2°. celui des cuirassiers; 3°. celui de l'artillerie; 4°. celui des dragons; 5°. celui des chasseurs; 6°. celui des hussards.

Les individus destinés aux carabiniers et à l'artillerie seront envoyés par lui au chef-lieu de la division, où les corps pour lesquels ils seront destinés les enverront chercher; ils seront conduits au chef lieu de la division par un officier et deux sous-officiers du recrutement.

Les individus destinés aux troupes à cheval autres que les carabiniers, seront réunis au chef lieu du département à l'époque qui aura été prescrite par le ministre de la guerre: Le ministre déterminera pour chaque corps si les conscrits lui seront amenés par des officiers ou sous-officiers de recrutement, ou si le corps les enverra chercher, et où il les prendra.

Si deux ou plusiers corps d'infanterie doivent recevoir des conscrits du même département, l'officier général, ou supérieur désigné ci-dessus, fera completter le contingent attribué à chaque corps, en suivant l'ordre de leurs numéros; il donnera à la première demi-brigade, les conscrits ou des conscrits du premier arrondissement, puis ceux du second, et ainsi de suite, sans pouvoir, sous aucun prétexte, intervertir cet ordre; il placera, autant que faire se pourra, tous les conscrits du même arrondissement dans le même corps; il se conformera du reste aux principes posés dans l'arrêté du 18 Thermidor, an 10.

Si le même département doit fournir à des demi-brigades de bataille et à des demi-brigades legeres, on complettera d'abord les demi-brigades de bataille, mais en s'assujétissant toujours aux dispositions ci-dessus.

Le ministre de la guerre déterminera pour chaque corps d'infanterie, si les conscrits qu'il doit recevoir lui seront amenés par des officiers ou sous-officiers de recrutement, ou si les corps les enverra chercher, et s'il les prendra aux chefs-lieux d'arrondissements ou à celui du département; et il donnera les ordres en conséquence de sa décision.

TITRE X.—*Du Départ et du Voyage des Conscrits.*

XLIV. Le ministre de la guerre déterminera l'époque à laquelle les désignations de chaque année seront faites dans chaque département; celle à laquelle les conscrits devront commencer à se mettre en route, et celle où tout le contingent devra être fourni.

Il adressera cette ordre aux préfets et aux généraux commandans les divisions.

Les préfets se concerteront avec les généraux de division pour déterminer l'époque du départ de chaque convoi, sa force, sa route, son escorte, &c.

SECONDE PARTIE.

De l'Organisation des Conscrits de la Reserve.

TITRE XI — *De l'Organisation des Conscrits de la Réserve.*

XLV. Toutes les fois que les préfets auront jugé convenable de réunir plusieurs communes à l'effet d'opérer des désignations, les conscrits de reserve desdites communes réunies, au lieu de se rassembler par municipalité, ainsi qu'il est prescrit par l'article XLI de l'arrêté du 18 Thermidor, an 10, se rassembleront dans le lieu déterminé par le préfet pour opérer la désignation.

XLVI. Les rassemblemens des conscrits dans les lieux déterminés par les préfets pour opérer la désignation de deux ou plusieurs communes réunies, remplaçant les rassemblemens par municipalité, les conscrits ne recevront aucune solde, lors desdits rassemblemens.

XLVII. Les dispositions de l'arrêté du 18 Thermidor, an 10, et de tous autres relatifs à la conscription, qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, continueront d'être exécutées suivant leur forme et teneur.

XLVIII. Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois,

Le Premier Consul, (Signé) BONAPARTE.

Par le Premier Consul,

Le Secrétaire d'Etat, (Signé) H. B. MARET.

(Moniteur, No. 20.—13 Octobre, 1803.)

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Saint-Cloud, 13 Vendémiaire, an 12.

Le gouvernement de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil d'état entendu, arrête:

Art. I. La contribution personnelle et la contribution somptuaire de la ville de Paris, montant à 831,007 francs, 40 centimes, tant en principal qu'en centimes additionels, pour fonds de non-valeurs, pour traitemens fixes et dépenses variable, seront à compter du 1er Vendémiaire, an 12, établies conformément au tarif ci-après:

Loyers de 3,000 fr. et au-dessus	.....	80 francs.
Idem de 3,000 fr. à 2,000 fr. inclusivement		60
Idem de 2,000 fr. à 1,500 fr. inclusivement		40
Idem de 1,500 fr. à 1,000 fr. inclusivement		20
Idem de 1,000 fr. jusqu'à 500 inclusivement		10
Idem de 500 fr. à 100 fr. inclusivement	..	5
Et au-dessous de 100 fr.	.....	Rien.

Les frais de perception seront imposés en dehors sur le pied réglé par l'arrêté du 7 Nivôse, an 10.

II. Dans le cas où le résultat de toutes les côtés établiés d'après ce tarif, présenteraient une somme plus forte que celle ci-dessus de 831,007 fr. 40 c. la différence en plus sera versée, par le trésor public, dans les mains du receveur de la ville de Paris, en accroissement de ses revenus.

III. Nul individu ayant domicile à Paris, quoique payant la contribution personnelle et somptuaire dans un autre départment ne sera exempt de l'imposition établie par les articles précédens dans la proportion de son loyer, que dans le cas où il serait logé en hôtel garni.

IV. La somme de 3,843,511 fr. 86 c., montant du contingent de la ville de Paris, dans la contribution mobiliaire du département de la Seine, en principal et centimes additionnels, et dont le remplacement doit, aux termes de l'arrêté du gouvernement, du 4e jour complémentaire, être fait par addition à l'octroi, sera versée par le receveur de la ville de Paris, par douzieme sur tous les derniers de sa recette, et par préférence à tous autres services, le 1er de chaque mois, pour le mois précédent, dans la caisse du receveur-général du départment.

V. Les ministres de l'intérieur, des finances et du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera insérée au bulletin des lois.

Le Premier Consul, (Signé) BONAPARTE.
Par le Premier Consul,
Le Secrétaire d'Etat, (Signé) H. B. MARET.

(Moniteur, No. 27.—20 Octobre, 1803.)

Paris, le 8 Vendémiaire, an 12.

Le gouvernement de la république arrête ce qui suit :

Art. I. Les rentes constituées perpétuelles et viageres des neuf départemens réunis de la Belgique mises par le lois à la charge de la république, seront liquidées, savoir :

Les rentes perpétuelles, à l'intérêt de 5 pour cent. du capital effectif.

Et les rentes viageres, à l'intérêt de 10 pour cent. dudit capital.

II. Lesdites rentes seront soumises au remboursement des deux tiers, préscrit par la loi du 9 Vendémiaire, an 6.

III. Le ministres des finances et du trésor public sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Premier Consul, (Signé) BONAPARTE.
Par le Premier Consul,
Le Secrétaire d'Etat, (Signé) H. B. MARET.

Saint-Cloud, le 12 Vendémiaire, an 12.

Le gouvernement de la république, sur le rapport du ministre de la guerre, arrêté.

Art. I. Il sera formé une compagnie de guides interprètes qui sera employée à l'armée d'Angleterre.

II. Cette compagnie sera composée ainsi qu'il suit :

Capitaine	1	
Lieutenans	2	
Sous-lieutenans	2	5
Maréchal des logis en chef	1	
Maréchaux des logis	4	
Fournier	1	
Brigadiers	8	
Guides	96	
Tambours	2	112
Total		117

III. Le recrutement de cette compagnie se fera par la voie des enrôlemens volontaires à Paris et dans les ports de mer depuis Ostende jusqu'à Saint-Malo.

Pour y être admis il faudrait n'avoir pas plus de 35 ans, être bien constitué, savoir parler et traduire l'Anglais ; avoir habité l'Angleterre, et en connaître la topographie, et produire des certificats d'anciens services et de bonne conduite.

Les Irlandais qui sont en France, et les jeunes gens de la conscription qui ne font pas partie de l'armée, pourront être admis dans cette compagnie, s'ils réunissent d'ailleurs les conditions ci-dessus exigées.

IV. Les officiers de cette compagnie seront nommés par le premier consul sur la proposition du ministre de la guerre.

Les sous-officiers le seront par le ministre de la guerre.

V. L'uniforme sera composé ainsi qu'il suite : habit-veste de couleur vert dragon, doublure rouge, revers, paremens et retroussis écarlate, boutons blancs à la hussarde, veste de drap blanc, boutons blancs; culotte de peau blanche, bottes à l'américaine, éperons noirs bronzés.

L'équipement sera en buffleterie blanche, à l'exception de la giberne.

L'armement sera composé de mousquetons garnis de leurs bayonettes, et de sabres du modèle de ceux des dragons.

Il y aura un lieutenant de première classe, et un de seconde.

VII. Le conseil d'administration sera composé ainsi qu'il est prescrit par l'arrêté du 18 Germinal dernier, pour les compagnies isolées.

VIII. Les ministres de la guerre et du trésor public et le directeur ministre de l'administration de la guerre, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Le Premier Consul, (Signé) BONAPARTE.

Par le Premier Consul,

Le Secrétaire d'Etat, (Signé) H. B. MARET.

(Moniteur, No. 28.—Octobre 21, 1803.)

PREFECTURE DE POLICE.

Ordonnance concernant le Commerce de la Boucherie dans les Communes rurales du Ressort de la Préfecture de Police.

Paris, le 24 Vendémiaire, an 12.

Le conseiller d'état préfet de police,

Vu 1°. l'article 11, de l'arrêté des consuls, du 12 Messidor, an 8, et l'article 1er du 3 Brumaire, an 11.

2°. Les arrêtés du conseil, des 27 Décembre 1707, et 15 Novembre 1712, et les ordonnances de police des 18 Octobre 1727, 13 Octobre 1728, et 23 Octobre 1734,

Ordonne ce qui suit :

Art. I. Nul ne peut exercer la profession de boucher dans les communes rurales du ressort de la préfecture de police, sans une permission spéciale du préfet de police.

II. Pour obtenir cette permission, les bouchers devront présenter une pétition au préfet de police.

La pétition indiquera les noms, prénoms des réclamans, et les lieux où ils se proposeront de former leurs établissemens. Elle sera remise aux maires, qui l'adresseront aux sous-préfets, et ceux-ci la transmettront au préfet de police.

III. Il sera pris envers les contrevenans, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux par devant les tribunaux, conformement aux lois et aux réglemens qui leur sont applicables.

IV. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée.

Les sous-préfets des arrondissemens des Sceaux et de Saint-Denis, les maires et adjoins des communes rurales du ressort de la préfecture de police, le commissaire des halles et marchés et les autres préposés de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à son exécution.

Le général commandant la premiere division militaire, le chef de légion de la gendarmerie d'élite et le chef de la premiere légion de la gendarmerie nationale, sont requis de leur faire prêter main forte au besoin.

Le Conseiller d'Etat, Préfet de Police, (Signe) DUBOIS.

Par le Conseiller-d'Etat, Préfet,

Le Secrétaire-Général, (Signé) PIIS.

(Moniteur, No. 29.—Octobre 22, 1803.)

Saint-Cloud, le 14 Vendémiaire, an 12.

Le gouvernement de la république, sur le rapport du ministre de la guerre ;

Vu le texte de la loi du 24 Brumaire, an 6, établissant des peines contre les fauteurs de désertion, et contre les fonctionnaires publics qui négligent l'exécution des lois sur le recrutement de l'armée.

Le conseil d'état entendu, arrête :

Art. I. Tous fonctionnaires civils ou militaires qui auront obtenu des indices tendant à prouver qu'un fonctionnaire public, ou autre citoyen, a encouru les peines portées par la loi du 24 Brumaire, an 6, devront, à peine d'être eux-mêmes poursuivis, conformément au l'article premier de la loi, adresser sans retard ses indice, et les pieces à l'appui, au commissaire du gouvernement près le tribunal criminel du département où le prévenu est domicilié.

II. Dans le jour qui suivra celui de la réception, le commissaire du gouvernement près le tribunal criminel fera passer ces pieces à son substitut près le tribunal de premiere instance du domicile du prévenu.

Le substitut saisira de suite le tribunal correctionnel qui, toutes affaires cessantes, procédera et prononcera, s'il y a lieu, les peines portées par la loi mentionnée ci-dessus ; sauf néanmoins l'exécution de l'article LXXV de la constitution, concernant les agens du gouvernement.

III. Le substitut instruira le commissaire du gouvernement près le tribunal criminel, des poursuites et jugemens en cette matiere, et celui-ci en rendra un compte particulier au grande juge, ministre de la justice.

IV. Le grand juge, ministre de la justice, les ministres de la marine et de l'intérieur, sont, chacun en ce qui le concerne chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Premier Consul, (Signé) BONAPARTE.

Par le Premier Consul,

Le Secrétaire d'Etat, (Signé) H. B. MARET.

(Moniteur, No. 30.—Octobre 23, 1803.)

Saint-Cloud, le 19 Vendémiaire, an 12.

Le gouvernement de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil d'état entendu, arrête :

Art. I. En exécution des articles VI et VIII de l'arrêté du 4 Messidor, an 10, les sous-préfets feront, dans leur arrondissement respectif la visite des maisons d'éducation, tenues par des particuliers, où l'on enseignera, conformément à l'article VI de la loi du 11 Floréal même année, des langues Latine et Française, la géographie, l'histoire et les mathematiques, et qui, par conséquent, peuvent être erigées en écoles secondaires.

II. Ces visites se feront pour l'an 12 seulement, dans le premier, et à l'avenir, dans le dernier trimestre de chaque année.

III. Les maisons d'éducation, qui ont déjà obtenu le titre d'écoles secondaires, seront également visitées.

IV. Aucune école particuliere ne pourra être portée, à l'avenir, au rang des écoles secondaires, si elle n'a au moins trois instituteurs y compris le chef; et cinquante éleves, tant pensionnaires qu'externes.

V. Chaque préfet formera en conséquence un état général des écoles de son département, qui rempliront les conditions prescrites par l'article précédent, cet état sera présenté à l'approbation du gouvernement.

VI. Les écoles particulieres, qui seront erigées en écoles secondaires suivront le mode d'enseignement prescrit par les écoles secondaires communales; sauf les modifications nécessitées par les localités ou les circonstances, lesquelles modifications seront soumises, par les directeurs, aux sous-préfets, et par ceux-ci, aux préfets, qui les transmettront au conseiller d'état, directeur général de l'instruction publique.

VII. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du present arrêté, qui sera inseré au bulletin des lois.

Le Premier Consul, (Signé) BONAPARTE.
Par le Premier Consul,
Le Secrétaire d'Etat, (Signé) H. B. MARET.

Saint-Cloud, le 19 Vendéminaire, an 12.

Le gouvernement de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

Administration.

Art. I. Il y aura dans chaque ville où il sera établi une école secondaire communale, un bureau d'administration de cette école.

Ce bureau sera composé du sous-préfet, du maire, du commissaire du gouvernement prés le tribunal d'arrondissement, s'il y en a un; de deux membres du conseil municipal, du juge-de-paix de l'arrondissement et du directeur.

II. Ce bureau remplira ses fonctions gratuitement. Il s'assemblera tous les mois, et plus souvent s'il le juge convenable.

III. Il exerce sa surveillance sur toutes les parties de l'école.

IV. La premiere nomination du directeur et des professeurs des écoles à établir, se fera de la maniere suivante :

Le bureau présentera au ministre de l'intérieur deux sujets pour chaque place.

Cette présentation sera transmise par le sous-préfet avec son avis, au préfet du département, qui donnera en même-tems son avis sur les deux sujets, et le ministre nommera l'un d'eux.

V. Les écoles une fois organisées, lorsqu'une place de directeur ou de professeur vaquera, le bureau d'administration présentera

deux sujets, et le ministre de l'intérieur, sur l'avis du sous-préfet et du préfet, nommera l'un des candidats.

VI. Le sous-préfet, ou à son défaut, le maire, sera le président du bureau d'administration: les autres membres rempliront tour-à-tour les fonctions de vice-président et de secrétaire, de trois mois en trois mois.

VII. Il y aura un registre côté et paraphé par le président, sur lequel seront transcrites toutes les délibérations du bureau.

En cas de partage d'opinions, la voix du président, sera prépondérante.

Dispositions générales.

VIII. L'instruction dans les écoles communales secondaires sera donnée à des éleves pensionnaires et à des éleves externes.

IX. En conséquence, il pourra y avoir près chaque école, un pensionnat qui sera établi dans les bâtimens de l'école.

Ce pensionnat sera au compte du directeur, avec qui il sera fait des conventions par le bureau d'administration.

X. Le prix de la pension des éleves sera fixé par le bureau d'administration, ainsi que la rétribution que devront payer les externes.

XI. Il y aura des places gratuites dans les écoles secondaires communales.

XII. Les jeunes gens qui jouiront de ces places, seront entretenus aux frais du directeur sur le bénefice des pensionnats.

XIII. Il y aura une place par vingt cinq éleves pensionnaires. Ces places seront données à des éleves qui auront obtenu le plus de succès, et qui se seront fait remarquer par leur bonne conduite; ou à des fils de militaires ou de fonctionnaires publics, civils, judiciaires, administratifs ou municipaux, habitans des communes où seront établies les écoles.

XIV. Les éleves gratuites seront nommés par le ministre de l'intérieur, sur une présentation double qui sera faite par le bureau d'administration, et transmise par le préfet du département avec son avis et celui du sous-préfet.

XV. Les classes vaqueront un jour par semaine, qui pourra, sur l'arrêté du bureau d'administration, être partagé en deux demi-jours.

XVI. Les vacances auront lieu depuis le 15 Fructidor jusqu'au 15 Vendémiaire suivant.

XVII. Les professeurs des écoles secondaires communales porteront, dans leurs fonctions et dans les cérémonies publiques, l'habit Français complet, noir, chapeau Français.

Le directeur aura de plus une broderie noire en soie au collet.

Directeurs et Professeurs.

XVIII. Le directeur sera le chef de l'école.

Il surveillera toutes les parties de l'enseignement, et assurera l'exécution des réglemens.

XIX. Il rendra compte tous les mois, au bureau d'administration, de l'état de l'école.

XX. Les professeurs seront chargés de l'instruction des éleves pendant les classes.

XXI. Ils donneront l'exemple de l'exactitude à se rendre en classes, aux heures prescrites.

Ils ne pourront se faire remplacer que dans le cas de maladies, et après en avoir prévenu le directeur, qui fera ou approuvera le choix du remplaçant.

XXII. Ils enseigneront les parties pour lesquelles ils seront engagés, conformément au présent réglement.

XXIII. Ils mettront entre les mains de leurs éleves, les ouvrages adoptés pour les lycées.

A cet effet, le travail des deux commissions chargées de désigner les livres classiques à l'usage des lycées, sera imprimé à la suite de ce réglement.

Enseignement.

XXIV. Aux termes de l'article VI de la loi du 11 Floréal an 10, l'instruction, dans les écoles secondaires établies par les communes, aura pour objet les langues Latine et Française, la géographie, l'histoire et les mathématiques.

XXV. L'enseignement des langues Latine et Française, de la géographie et de l'histoire, se divisera en six classes dénommées ainsi qu'il suit : 6e, 5e, 4e, 3e, 2e, 1ere.

Il en sera de même pour les mathématiques.

XXVI. Les éleves feront deux classes par an.

XXVII. En conséquence, il y aura, chaque année, deux examens, l'un au 15 Fructidor, et l'autre au 1er Germinal.

Les éleves qui n'auront pas les connaissances suffisantes pour passer à une classe supérieure, resteront dans la même classe.

Les examens seront faits par le directeur et le professeur de la classe pour laquelle les éleves se présenteront.

Si le directeur est en même-tems professeur, il s'adjoindra un autre professeur, pour l'examen des éleves qui se présenteront à sa classe.

XXVIII. Chaque professeur fera deux classes par jour, une le matin, et une le soir.

XXIX. Dans les écoles, où conformément à l'article VII de l'arrêté du 20 Frimaire, an 11, il n'y aura que trois professeurs, deux seront pour les langues Latine et Française, la géographie et l'histoire, et le troisieme pour les mathématiques.

Le premier professeur fera les 6e et 5e classes.

Dans la 6e on enseignera les élémens de la grammaire Latine et

Français ; on commencera à expliquer les auteurs Latins les plus faciles, et on montrera à chiffrer.

Dans la 5e, on continuera l'explication des auteurs Latins et Français ; on y joindra la lecture de quelques auteurs Français les plus à portées des jeunes gens, et analogues aux auteurs Latins qu'on aura mis entre leurs mains ; on leur fera apprendre par cœur les morceaux les plus intéressans ; on exercera les éleves à pratiquer les quatres régles de l'arithmétique, sur les nombres entiers seulement.

Le second professeur fera les 4e et 3e classes.

Dans la 4e, on continuera l'étude des langues Latine et Française et de l'arithmétique, et on enseignera les élémens de la géographie.

Dans la 3e, on expliquera les poëtes Latins les plus faciles à traduire et on ne lira ou apprendra que les poëtes Français du même genre ; on donnera en outre les élémens de la chronologie et de l'histoire.

Le troisieme professeur fera les 6e et 5e classes de mathématiques.

Dans la 6e, on enseignera l'arithmétique jusqu'aux fractions décimales exclusivement, et les élemens de l'histoire naturelle.

Dans la 5e, le reste de l'arithmétique, les premiers élemens de physique, et quelques propositions de géometrie, nécessaires pour la pratique des opérations les plus faciles du toisé et de l'arpentage.

Dans les écoles où il y aura quatre professeurs, le quatrieme continuera l'enseignement du Latin et du Français ; il fera en conséquence les 2e et 1er classes.

Dans le 2e, on poursuivra l'étude des langues Latine et Française ; on développera la géographie ; on enseignera l'histoire, avec plus de détail, jusqu'a à la fondation de l'empire Français ; on traitera de la mythologie, et de la croyance des différens peuples dans les divers âges du monde.

Dans la 1re, on complettera l'étude du Latin et de la géographie ; on enseignera l'histoire de France : on y joindra une idée succinte des divers genres de compositions littéraires.

Dans les écoles où il y aura cinq professeurs, le 5e, fera les 4e, et 3e. classes de mathématiques.

Dans la 4e, on enseignera la premiere partie des élémens de géométrie et d'astronomie,

Dans la 3e, la deuxieme partie des élémens de géométrie et d'astronomie, on y joindra les premiers principes de la statique, et la description succinte des machines simples.

Dans les écoles où il se trouvera six professeurs, il y aura un professeur de belles lettres, Latines et Françaises, qui fera deux classes par jour.

Chaque classe durera un an, de maniere qu'en deux ans le cours de belles lettres Latines et Françaises soit terminée.

S'il y a sept professeurs, le septieme fera lss 2e. et 1er. classes de mathématiques.

Dans la 2e, on enseignera les élémens d'Algebre et ceux de chymie.

Dans la 1re, la trigonométrie, l'application de l'algebre à la géométrie, les élémens de minéralogie, on y joindra les principes généraux de physique, de l'équilibre des fluids, et quelques notions d'électricité et de magnétisme.

S'il y a huit professeurs, l'enseignement sera en tout semblable à celui des lycées.

XXX. Pour exercer la mémoire des éleves, on leur fera apprendre par cœur les plus beaux morceaux des auteurs Latins et Français qu'ils auront lus ou expliqués.

XXXI. Il pourra y avoir dans les écoles secondaires communales des maîtres de langues étrangeres, de dessin et d'arts d'agrément, quand le conseil d'administration le jugera convenable ou possible.

Eleves Pensionnaires.

XXXII. Les éleves pensionnaires porteront un habit ou une redingotte de drap vert, double de même couleur, colet et parement couleur pouceau, chapeau rond jusqu'à 14 ans, chapeau Français après cet âge, boutons blancs en entier de métal, portant les mots: *école secondaire*, au milieu, et autour, en légende, le nom de lieu où sera l'école.

Communication des Eleves avec le Dehors.

XXXIII. Aucun éleve pensionnaire ne pourra sortir de l'école, sous quelque prétexte que ce soit, sans une permission du directeur.

XXXIV. Les éleves n'auront de correspondance qu'avec leurs parens ou les personnes qui leur en tiendront lieu.

XXXV. Les lettres arrivant par la poste ou apportées par des commissionnaires, seront remises par le portier au directeur qui les fera passer aux éleves.

Ordre général des Exercices.

XXXVI. Pour éviter le désordre et la confusion, les éleves, dans tous les mouvemens qui se feront pendant la journée, marcheront sur deux rangs.

XXXVII. Les exercices de la journée seront distribués ainsi qu'il suit: à cinq heures et demie, lever pour les jours ordinaires, et à six heures, pour les jours de congé, de Dimanche et de fêtes.

Jours Ordinaires.

A six heures, priere et étude jusqu'à sept heures et demie.
A sept heures et demie, déjeûne jusqu'à huit.
A huit heures, classe jusqu'à dix.

A dix heures, étude jusqu'à onze heures et demie.
A onze heures et demie, leçons d'écriture et de dessin, jusqu'à midi et demi.
A midi et demi, dîner jusqu'à une heure et quart.
A une heure et quart, récréation jusqu'à deux heures.
A deux heures, étude jusqu'à trois heures.
A trois heures, classe jusqu'à cinq heures moins un quart.
A cinq heures moins un quart, goûter.
A cinq heures, étude jusqu'à sept heures.
A sept heures, récréation jusqu'à sept heures et demie.
A sept heures et demie, souper et récréation.
A neuf heures moins un quart, prière en commun.
A neuf heures, coucher.
A neuf heures et quart, toutes les lumiere seront éteintes.

Jours du Congé.

Prière et étude depuis six heures jusqu'à huit heurs.
A huit heures, déjeûner et récréation jusqu'à neuf heures et demie.
Ensuite étude jusqu'à onze heures.
A onze heures, récréation jusqu'à midi et demi.
A midi et demi, dîner. Immédiatement après le dîner, départ pour la promenade; en hiver jusqu'à cinq heures, en été jusqu'à sept heures.
En hiver, étude depuis cinq heures jusqu'à sept heures et demie.
Les autres exercices comme à l'ordinaire.

Jours de Dimanches et Fêtes.

Les éleves se rendront à l'office immédiatement après le déjeûner, c'est-à-dire, à huit heures et demie.
Après l'office, récréation jusqu'à dix heures et demie.
A dix heures et demie, étude jusqu'à midi.
A midi, dîner et récréation jusqu'à une heure.
A une heure, office. Immédiatement après l'office, départ pour la promenade.

XXXVIII. Tous les jours pendant les repas, pris au réfectoire, il sera fait une lecture, et les éleves garderont le plus grand silence.

Eleves externes.

XXXIX. Les éleves externes seront présentés au directeur par leurs parens ou répondans.

XL. Il leur sera donné une carte d'entrée sans laquelle ils ne pourront être admis dans les classes.

XLI. Ils seront tenus d'avoir une mise décente; mais ils ne pourrout porter l'uniforme des éleves-pensionnaires, ni assister, ni prendre part aux récréations.

XLII. Ils seront soumis à l'inspection du directeur.

XLIII. Si un élevé se conduit mal, le directeur en fera son rap-

port au bureau d'administration, qui décidera s'il y a lieu ou non à l'exclusion.

XLIV. Les éleves payeront leur rétribution par trimestre et d'avance.

XLV. On ne rendra rien à ceux que leur inconduite fera exclure dans le cours d'un trimestre.

Exercices religieux.

XLVI. Il y aura, autant qu'il sera possible, une chapelle dans l'intérieur de l'école, pour la célébration des offices, les jours de dimanches et de fêtes.

XLVII. Dans ce cas un des prêtres de la paroisse dans laquelle se trouvera l'école, remplira les fonctions d'aumônier.

XLVIII. S'il ne peut y avoir de chapelle, les éleves seront conduits à l'église de la paroisse.

XLIX. Ils s'y rendront dans l'ordre prescrit par l'art. XXXVI, et observeront en route et dans l'église la plus grande décence.

L. Si, dans la ville où il aura une école secondaire communale, il se trouve un ou plusieurs édifices affectés à des cultes différens, les éleves qui suivront ces cultes y seront conduits avec le même ordre.

LI. S'il n'y a point de ces édifices, on fera aux éleves non catholiques Romains, pendant la durée des offices catholiques Romains, une instruction sur la morale de l'évangile.

LII. Le directeur avisera aux moyens de faire instruire les éleves dans leur religion, d'après le vœu des parens.

Exercices publics et Prix.

LIII. A la fin de chaque année, il y aura des compositions générales pour les prix de toutes les classes, et des exercices sur toutes les parties de l'instruction.

LIV. Les sujets des compositions seront donnés par le directeur, de concert avec les professeurs; les prix seront décernés par le bureau d'administration, qui pourra s'adjoindre tels examinateurs qu'il jugera à propos.

Les exercices se feront en public et en présence des membres du bureau d'administration.

LV. Il y aura, pour chaque classe, un premier et un deuxieme prix, et jamais plus de quatre accessits.

LVI. La distribution solemnelle des prix se fera le 14 Fructidor, de chaque année.

Peines et Récompenses.

LVII. Les peines consisteront dans des surcroits de travail, dans des privations de récréation ou de promenades, dans les arrêts et la prison.

LVIII. Les peines légeres, tels que le surcroît de travail, les arrêts et la privation de récréation ou de promenade, pourront être ordonnées par les professeurs.

Celle de la prison ne le sera que par le directeur.

LIX. Il y aura, outre les prix portés à l'art. LIII, des prix pour la bonne conduite et l'exactitude à remplir ses devoirs.

LX. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

Le premier consul, (Signé) BONAPARTE.

Par le Premier Consul,

Le Secrétaire d'Etat, (Signé) H. B. MARET.

(Moniteur, No. 38.—31 Octobre, 1806.)

DEPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Paris, le 6 Brumaire, an 12.

Une commission composée des citoyens Fontanes, Champagne et Domairon avait été chargée par l'arrêté du gouvernement, en date du 10 Frimaire, an 11, de désigner les livres classiques à l'usage des lycées pour les classes de Latin et de belles lettres.

Cette commission vient d'être chargée par un arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 4 Brumaire, de surveiller l'impression de ces livres.

En conséquence de ce même arrêté du ministre, les citoyens Arnault, Dumouchel, Roger et Dewailly sont nommés éditeurs-adjoints de la commission.

Ces éditeurs réunis s'occuperont sans délai de tout le travail relatif au choix des *excerpta* et à la réimpression des livres.

L'usage des livres ci-dessus est ordonné à toute école communale, portant le titre d'école secondaire, conformément à l'arrêté du 19 Vendémiaire, an 12.

Aucun ouvrage ne pourra être admis dans les écoles publiques, ni porter le titre: *à l'usage des lycées ou des écoles secondaires*, si l'édition n'en a été faite ou adoptée par les commissaires-éditeurs. Il sera à cet effet apposé, dès ce jour, sur tous les livres classiques une estampille, sans laquelle lesdites éditions ne pourront être mises en circulation et reçues dans les écoles.

Le secrétariat de la commission est au ministere de l'intérieur, division de l'instruction publique.

BANQUE DE FRANCE.

Statuts fondamentaux de la Banque de France.

L'assemblée générale des actionnaires de la banque de France.

Vu la loi du 24 Germinal, an 11, portant création du privilége exclusif d'émettre à Paris des billets de banque en faveur de la banque de France, aux conditions énoncées dans ladite loi;

Vu l'acte d'adhésion à ces conditions, arrêté le 19 Germinal,

an 11, par le conseil de régence de la banque de France, et proposé à la souscription des actionnaires par la circulaire du 29 du même mois, à l'effet de connaître leur vœu sur l'acceptation du privilége, ou sur la liquidation de l'établissement, conformément à l'article 11 des statuts fondamentaux de l'an 8;

Vu la souscription au bas de l'acte d'adhésion ci-dessus mentionné, par un nombre d'actionnaires réunissant plus de moitié en somme du fonds capital;

Considérant que cette souscription renouvelle le contrat d'association préexistant; contrat dont l'exécution intéresse essentiellement le commerce et peut avoir la plus grande influence sur le crédit publique;

Considérant que si la loi du 24 Germinal, an 11, a déterminé les statuts fondamentaux de la banque, il importe que cette dernière mette le dernier sceau à son contrat, soit par un acte solennel qui constate son adhésion à la loi, soit par des dispositions additionnelles et organiques qui, en facilitant et en assurant son exécution, formeront le complet de la garantie que le gouvernement, le publique et la banque se doivent réciproquement.

A résolu et arrêté, en rappelant le texte formel de la loi, les articles additionnels, constitutionnels et organiques ci-après:

ARTICLE I. *De la Loi.*

[Les articles de la loi sont *guillemetés* et ceux du projet de statuts, qui leur correspondent, divisés par §. *paragraphes.*]

" L'association formée à Paris sous le nom de *Banque de France*, aura le privilége exclusif d'émettre des billets de banque aux conditions énoncées dans la présente loi."

§. 1.—La banque continuera, pendant toute la durée de son privilége, à former une association en commandite par actions, dont les actionnaires, ne seront que bailleurs de fonds.

§. 2.—Les actionnaires de la banque ne sont tenus de ses engagemens que jusqu'à la concurrence du montant des actions dont ils sont propriétaires.

ART. II. " Le capital de la banque de France sera de *quarante cinq mille* actions, de *mille* francs chacune (*valeur métallique*) en fonds primitifs, et plus, du fonds de réserve.

" Tout appel de fonds sur ces actions est prohibé."

ARTT. III. " Les actions de la banque seront représentes par une inscription nominale sur les registres; elle ne pourront être mises au porteur."

§. 1.—La transmission des actions sera faite par des simples transferts sur les registres qui seront tenus doubles.

§. 2.—Les actions ne pourront être valablement transférées que sur la déclaration du propriétaire ou de son fondé de pouvoir spécial, certifiée par les agens-de-change communément par le gouvernement.

§. 3.—Les actions de la banque de France peuvent être acquises par des étrangers.

ART. IV. " La moindre coupure des billets de la banque de France sera *cinq cens francs.*"

§. 1.—La banque émettra des billets payables au porteur et à vue, et des billets à ordre payables à un certain nombre de jours de vue, pour la commodité des voyageurs.

§. 2.—Ces billets seront émis dans des proportions telles, qu'au moyen du numéraire réservé dans les caisses de la banque et des échéances de son portfeuille, elle ne puisse dans aucun tems être exposée à différer le payment de ses engagemens au moment où ils lui seront présentés.

§. 3.—Les créances et émissions de billets au porteur et à vue ne pourront, dans aucun cas, avoir lieu qu'en vertu d'une résolution du conseil de régence prise à la majorité des deux tiers des régens, et subordonnée à l'approbation des censeurs ou de la majorité d'entr'eux.

En cas de refus de la part de ces derniers, il en sera référé à l'assemblée générale des actionnaires dont la convocation ne pourra être refusée ou être remise à un délai plus long de dix jours.

Les délibérations relatives aux nouvelles créations et émissions des billets détermineront : la nature du papier, la forme, la contexture des billets ainsi que leur valeur, en un mot toutes les mesures capables de consolider la confiance par les difficultés qu'elles opposeront aux contrefacteurs.

§. 4.—Les billets crées et émis jusqu'à ce jour en vertu des arrêtés du conseil de régence, seront retirés de la circulation ; ils seront remplacés par une somme égale de nouveaux billets de la banque ; ils seront annullés à fur et à mesure de leur rentrée. Il sera dressé procès-verbal de cette opération par le comité des billets dont il sera parlé ci-après. Ce comité rendra compte au conseil de régence. Le procès-verbal sera transcrit sur le registre des délibérations.

§. 5.—Il sera formé un comité de billets composé de trois régens ; les censeurs y seront admis. Ce comité spécialement chargé de surveiller toutes les opérations relatives à la confection, la signature et l'encaissement des billets nouveaux à émettre ; et ce, à partir du jour de la fabrication du papier, jusqu'à leur versement définitif dans les caisses de la banque.

§. 6.—Le comité des billets dressera en présence du directeur général, du contrôleur général et du directeur de la comptabilité des billets, procès-verbal de la quantité de papier remise à ce dernier pour la confection.

Après la confection, il sera dressé en même présence procès-verbal de la quantité de billets qui sera rentrée et remise au directeur général, soit en bons billets, soit en billets fautés.

Lorsqu'il sera nécessaire de faire un versement de billets dans la caisse, le comité des billets en surveillera les signatures ; le

versement sera constaté par un procès-verbal qui sera signé par le président du comité, par le directeur de la comptabilité des billets, par le contrôleur-général et par le caissier général. Le comité fera rapport de toutes ces opérations au conseil de régence ; les procès-verbaux qui les auront constatées, seront transcrits dans le registre des délibérations.

Les billets de la banque de France, au porteur et à vue, seront signés par le directeur général, par le directeur de comptabilité des billets, par le contrôleur général, par le secrétaire général et par le caissier-général.

ART. V. " La banque escomptera les lettres-de-change et autres effets de commerce."

" La banque ne pourra faire aucun commerce, autre que celui des matieres d'or et d'argent ; elle refusera d'escompter les effets dérivant d'opérations qui paraîtront contraires à la sûreté de la république ; les effets qui résulteraient d'un commerce prohibé ; les effets, dits de circulation, crées collusoirement entre les signataires, sans cause ni valeur réelle.".

§. 1.—Les opérations de la banque consistent :

1°. A escompter à toutes personnes domiciliées à Paris les lettres-de-change et autres effets de commerce souscrits par des négocians, commerçans, manufacturiers et autres citoyens notoirement réputés solvables.

La banque n'admet que du papier à trois signatures ; mais le transfert pur et simple des actions à la banque équivaudra à la troisieme signature.

Les actions transférées garantiront à la banque le recouvrement des effets escomptés.

2°. A se charger, pour compte de particuliers et pour celui des établissemens, de recouvrer le montant des effets qui lui seront remis, et à faire des avances sur le recouvrement de ces effets lorsqu'ils paraîtront certains.

3°. A recevoir en comptes courans les sommes en numéraires et les effets qui lui seront remis par des particuliers ou par des établissemens publics à payer pour eux les mandats qu'ils tireront sur la banque, ou les engagemens qu'ils auront pris à son domicile, et ce jusqu'à concurrence des sommes encaissées à leur profit.

Les mandats tirés sur la banque par les comptes courans, sont payables au porteur et à présentation. La banque sera valablement libérée des sommes payées sur ces mandats quelle que soit leur date, quel que soit l'individu qui en aura touché le montant.

La banque ne sera passible que des erreurs qui lui seront personnelles. Elle ne sera pas tenue des diligences pour les lettres-de-change ou autres effets dont elle aura à faire le recouvrement pour comptes courans. Le cédant ou dernier endosseur sera tenu, en cas de non paiement par les débiteurs, de les rembourser sur la simple présentation et sans protêt.

La banque ne sera point tenue des erreurs déchéance provenant d'une côte erronnée sur les effets au comptant, ou sur les bordereaux qui les désigneront.

4°. A ouvrir une caisse de placement ou d'épargne, dans laquelle toute somme au-dessus de *cinquante* francs sera reçue pour être remboursée aux époques convenues.

La banque payera l'intérêt de ces sommes ; elle en fournira des reconnaissances au porteur ou à ordre.

ART. VI " L'escompte sera perçu à raison du nombre des jours à courir et même d'un seul jour, s'il y a lieu."

ART. VII. " La qualité d'actionnaire ne donnera aucun droit particulier pour être admis aux escomptes de la banque."

ART. VIII. " Le dividende annuel, à compter du 1er Vendémiaire an 13, ne pourra excéder 6 pour cent pour chaque action de *mille* francs ; il sera payé tous les six mois.

Le bénéfice excédant le dividende annuel, sera converti en fonds de réserve.

Le fonds de réserve sera converti en cinq pour cent consolidés ; ce qui donnera lieu à un second dividende.

Le fonds de réserve actuel sera aussi converti en cinq pour cent consolidés.

Le dividende des six derniers mois de l'an onze sera réglé suivant les anciens usages de la banque.

Le dividende de l'an douze ne pourra excéder huit pour cent, y compris le dividende à provenir des produits du fonds de réserve."

§. 1.—Le dividende des actions sera réglé tous les six mois par le conseil de régence ; il sera payé à vue aussitôt après la fixation, savoir : à Paris, par la caisse de la banque, et dans chaque chef-lieu de département, par des correspondans de la banque qui seront indiqués.

§. 2.—L'excedent des dividendes de l'année douze et suivantes, ne sera mis en fonds de réserve pour être convertis en cinq pour cent consolidés, que sous la déduction des prélevemens reconnus nécessaires pour couvrir la banque des dépenses imprévues, résultantes des pertes eventuelles, accidens, frais d'établissement, &c. &c. afin que le capital originaire ne soit jamais entamé.

ART. IX.—" Les cinq pour cent consolidés, acquis par la banque, seront inscrits en son nom, et ne pourront être revendus sans autorisation pendant la durée de son privilége.

§. 1.—A la fin du privilége, la disposition des cinq pour cent consolidés, sera réglée par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. X. " L'universalité des actionnaires de la banque sera représentée par *deux cents* d'entre eux, qui, réunis, formeront l'assemblée générale de la banque."

ART. XI. " Les deux cents actionnaires qui composeront l'assemblée générale, seront ceux qui, d'après la revue de la banque, seront constatés être, depuis six mois révolus, les plus forts propriétaires de ses actions ; l'actionnaire le plus anciennement inscrit, sera préféré."

§. 1.—En cas de parité de date d'inscription, le plus âgé aura la préférence.

ART. XII. " L'assemblée générale de la banque se réunira dans le courant de Vendémiaire chaque année; elle sera assemblée extraordinairement dans les cas prévus par les statuts."

§. 1.—L'assemblée a lieu de droit le 25 Vendémiaire. Cette époque peut être dévancée, elle ne peut jamais être reculée.

§. 2.—L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par délibération motivé du conseil de régence.

1°. Lorsqu'il y aura à statuer sur les dissentimens dans le conseil de régence, relativement à la création et à l'émission des billets payables au porteur et à vue;

2°. Lorsque le conseil aura à proposer des changemens, modifications ou améliorations aux statuts fondamentaux;

3°. Lorsqu'avant l'époque de l'assemblée générale du 25 Vendémiaire, le nombre des régens se trouvera, par des retraits ou décès, réduit à douze; ou lorsque celui des censeurs sera réduit à un seul. Dans les deux cas, il y aura lieu à la convocation extraordinaire.

4°. Lorsqu'elle aura été requise par les censeurs en majorité, et délibéré par la régence.

§. 3.—Lorsque les censeurs en majorité provoqueront la convocation extraordinaire de l'assemblée générale de la banque, leur réquisition motivée sera inscrite en entier et signée par eux dans le registre des délibérations de la régence. Le conseil devra y statuer dans les cinq jours.

En cas de refus, les censeurs toujours en majorité, pourront réitérer leur réquisition dans la même forme; le conseil devra encore y statuer dans les cinq jours.

Si, après un second refus, les censeurs persistent, ils auront droit de présenter une troisieme réquisition dans la même forme, appuyée par la signature de vingt actionnaires ayant droit dans ce moment de voter à l'assemblée générale de la banque.

Cette réquisition sera, comme les précédentes, inscrite dans le registre des délibérations avec les noms des signataires dont la signature sera certifiée par celle des censeurs requerrans, au bas de cette transcription.

Dans ce dernier cas, le conseil de régence sera tenu de convoquer l'assemblée générale dans cinq jours au plus tard.

§. 4.—Lorsque l'assemblée générale de la banque sera convoquée extraordinairement pour completter le nombre de régens, censeurs, démissionnaires ou décédés, les nouvelles nominations seront faites dans l'ordre des retraites et des décès. L'exercice des élus en remplacement n'aura lieu que pour le tems qui restait à courir à leurs prédécesseurs. Le même principe recevra son application aux élections pour remplacement, qui auront lieu dans les assemblées générales ordinaires.

§. 5.—L'assemblée générale de la banque arrête ses statuts fondamentaux: elle les modifie sans pouvoir y inserer aucune dis-

position contraire à la loi qui l'a instituée. Elle approuve, rejette ou modifie les réglemens antérieures arrêtés par le conseil de régence Elle entend et juge les comptes de l'année; elle nomme au scrutin les régens et censeurs à la place des sortans, décédés ou démissionaires. Elle prononce sur les difficultés qui peuvent s'élever dans le conseil de régence relativement à la création des billets.

ART. XIII. "Les membres de l'assemblée générale devront assister et voter en personne, sans pouvoir se faire représenter; chacun d'eux n'aura qu'une voix, quelque nombre d'actions qu'il possede."

ART. XIV. "Nul ne pourra être membre de l'assemblée générale, s'il ne jouit des droits de citoyens Français."

§. 1.—Nul ne peut être membre de l'assemblée générale de la banque, régent, censeur, membre du conseil d'escompte, s'il n'est citoyen Français; si, ayant faite faillite, il n'a pas été réhabilité.

§. 2.—Les régens, les censeurs, les membres du conseil d'escompte ne pourront être pris que parmi les citoyens domiciliés à Paris.

ART. XV. "La banque sera administrée par quinze régens, et surveillée par trois censeurs choisis entre tous les actionnaires par l'assemblée générale; les régens et censeurs réunis formeront le conseil général de la banque."

§. 1.—Le conseil de régence a l'administration unique de l'établissement. Aucune résolution n'y peut-être délibérée hors la présence des censeurs et qu'avec les concours de huit voians au moins. Il doit rendre compte de sa gestion à l'assemblée générale de Vendémiaire.

§. 2.—Le conseil de régence est chargé d'organiser l'administration de la banque. Il fait à cet égard tous les réglemens jugés nécessaires. Ces réglemens sont exécutés provisoirement jusqu'à ce qu'il y ait été statué par l'assemblée générale.

§. 3.—Le conseil de régence détermine et classe les emplois, et nomme et destine les employés, il fixe leurs appointemens.

§. 4.—Le conseil de régence régle les dépenses générales de l'administration.

Il régle les droits de présence des régens, censeurs et membres du conseil d'escompte.

§. 5.—La responsabilité des régens, des censeurs de la banque et des membres du conseil d'escompte, ne peut avoir d'autre objet que l'exécution des statuts et réglemens.

ART. XVI. "Les régens seront renouvelés, chaque année par cinquieme, et les censeurs par tiers."

ART. XVII. "Sept régens sur les quinze, et les trois censeurs seront pris parmi les manufacturiers, fabricans ou commerçans

actionnaires de la banque ; ils seront complétés par les élections des années onze, douze et treize."

ART. XVIII. " Il sera formé un conseil d'escomte, composé de douze membres pris parmi les actionnaires exerçant le commerce à Paris. Les douze membres seront nommés par les trois censeurs ; ils seront renouvelés par quart chaque année. Les membres de ce conseil seront appelés aux opérations d'escompte, et ils auront voix délibérative."

ART. XIX. " Les régens, les censeurs et les membres du conseil d'escompte, sortans, pourront être réélus."

§. 1.—Le renouvellement des régens, censeurs et membres du conseil d'escompte, aura lieu par rang d'ancienneté.

Néanmoins le sort décidéra encore pour l'an 12, quels seront les régens qui devront sortir.

Les membres du conseil d'escompte tireront au sort jusqu'à ce que le quatrieme quart, nommé en l'ap 12, sorte par rang d'ancienneté.

Dans ces dernier cas, les démissionnaires ou décédés, seront censées sortis par le sort.

Dans les autres cas, l'exercice de ceux qui remplaceront les décédés ou les démissionnaires ne pourra se prolonger au delà du tems qui restait à couvrir à leurs prédécesseurs.

ART. XX. " Les fonctions des régens, des censeurs et des membres du conseil d'escompte, seront gratuites, sauf des droits de présence.".

§. 1 —Les régens et censeurs doivent, en entrant en fonctions, justifier que chacun d'eux est propriétaire au moins de trente actions de la banque.

§. 2.—Les membres du conseil d'escompte doivent justifier qu'ils sont propriétaires, chacun de dix actions au moins.

§. 3. Ces actions seront inaliénables pendant toute la durée de l'exercice de ces fonctionnaires.

ART. XXI. " Le conseil nommera un comité central composé de trois régens ; l'un d'eux sera nommé président, et dans cette qualité, il présidera l'assemblée générale, le conseil général et tous les comités auxquels il jugera à-propos d'assister."

§. 1.—Le conseil de régence nommera un vice-président et deux suppléans aux membres du comité central, lesquels, en absence ou empêchement, feront le service de comité.

ART. XXII. " Les fonctions de président dureront deux ans. Les deux autres membres du comité seront renouvelés par moitié et tous les ans ; les membres sortant pourront être réélus."

§. 1.—Cet article est commun au vice-président et aux suppléans.

§. 2.—Le sort décidera quel sera celui qui sortira la premiere année.

ART. XXIII. " Le comité central de la banque est spécia-

ment et privativement chargé de la direction de l'ensemble des opérations de la banque."

§. 1.—Il est obligé de rendre compte au régence.

ART. XXIV. " Il est, en outre, chargé de rédiger, d'après ses connaissances et la discrétion, un état général divisé par classe, de tous ceux qui seront dans le cas d'être admis à l'escompte, et de faire successivement dans ces états les changemens qu'il jugera nécessaire; cet état servira de base aux opérations de l'escompte."

ART. XXV. " Ceux qui se croiront fondés à réclamer contre les opérations du comité central, relativement à l'escompte, adresseront leurs réclamations à ce comité, et en même-tems aux censeurs."

§. 1.—Les décisions qui seront prises à cet égard seront subordonnées au jugement de la régence.

ART. XXVI. " Les ceuseurs rendront compte, à chaque assemblée-générale, de la surveillance qu'ils auront exercée sur les affaires de la banque, et déclareront si les régles établies pour l'escompte ont été fidelement observées."

§. 1.—Les censeurs sont les représentans permanens des actionnaires, pour contrôler et surveiller toutes les parties de l'administration. Ainsi ils sont chargés de la surveillance immédiate pour tout ce qui concerne l'exercice des statuts de la banque: ils peuvent prendre connaissance de l'état des caisses, des portefeuilles, des livres et des registres: ils doivent vérifier le compte annuel que la régence doit rendre à l'assemblée générale, et faire à cette assemblée le rapport de toutes leurs opérations.

§. 2.—Les censeurs n'ont ni assistance, ni voix délibérative dans aucun des comités, autre que celui des billets.

Ils assistent de droit au conseil de la régence; ils y proposent leurs observations, et peuvent en demander acte, mais ils n'y déliberent pas: cependant les résolutions relatives à la création et à l'émission des billets sont soumises à leur approbation.

Ils ont le droit de requerir la convocation extraordinaire de l'assemblée générale par les motifs énoncés et déterminés. Le conseil de régence délibére sur leur réquisition.

ART. XXVII. "Le conseil général actuel de la banque de France est tenu de faire, dans un mois, les statuts nécessaires à son administration intérieure."

§. 1.—Pour l'administration intérieure, les quinze régens de la banque de France se partagent en plusieurs comités qui se distribuent les différentes branches des affaires de l'établissement, et qui les dirigent sous la surveillance immédiate du conseil de régence.

§. 2.—Le conseil de régence nomme ceux de ses membres qui doivent être attachés aux divers comités. Il regle la durée de leurs fonctions et le mode de leur renouvellement.

ART. XXVIII. "Le privilége de la banque lui est accordé pour quinze années, à dater du 1er Vendémiaire, an 12.

ART. XXIX. " Les régens et censeurs actuels de la banq France conserveront leur titre, et exerceront leurs fonction dant le tems fixé par les statuts et réglemens."

ART. XXX. " La caisse d'escompte du commerce, le co commercial, la factorerie et autres associations qui ont én billets à Paris, ne pourront, à dater de la publication de l sente, en créer de nouveaux, et seront tenus de retirer ceux ont en circulation, d'ici au premier Vendémiaire procham."

ART. XXXI. " Aucune banque ne pourra se former d départemens, que sous l'autorisation du gouvernement qui leur en accorder le privilége; et les émissions de ces bill pourront excéder la somme qu'il aura déterminée. Il ne en être fabriqué ailleurs qu'à Paris. Les articles III, V, VI XXIV, et XXV de la présente loi leur seront applicables."

ART. XXXII. " La moindre coupure des billets émis da villes auxquelles le privilége en sera accordé, sera de *deux cinquante francs*."

§. 1.—Les trois articles ci-dessus de la loi ne sont ra que pour établir le complément des dispositions sous la fo quelles la banque de France s'est constituée.

ART. XXXIII. " Aucune opposition ne sera admise a sommes en comptes courans dans les banques privilégiées."

ART. XXXIV. " Les actions judiciaires relatives aux ban seront exercés au nom des régens, poursuites et diligences de directeur-général."

ART. XXXV. " Il pourra être fait un abonnement a avec les banques privilégiées, pour le timbre de leurs billets."

ART. XXXVI et derniere de la loi. " Les fabricateurs de billets, soit de la banque de France, soit des banques des dép mens, et les falsifications de billets émis par elle, seront assi aux faux monnoyeurs, poursuivis, jugés et condamnés comme

La loi du 24 Germinal, an 11, ci-dessus rappelée, et les positions statutaires et organiques qui y sont ajoutées, forme les statuts fondamentaux de la banque de France. Ces s serviront d'acte d'union entre les actionnaires; ils formeront la entre la banque de France *privilégiée* et le public; à cet effet, seront enregistrés au tribunal de commerce du département de Seine.

Fait et arrêté en assemblée générale, le 25 Vendémiaire, an 1

(Moniteur, No. 47.—9 Novembre, 1803.)

Paris, le 14 *Brumaire.*

MINISTERE DE LA GUERRE.

Rapport fait au Gouvernement le 20 *Vendémiaire, An* 12, *par Ministre de la Guerre.*

Exposé des travaux du dépôt de la guerre pendant le cours l'an 11.

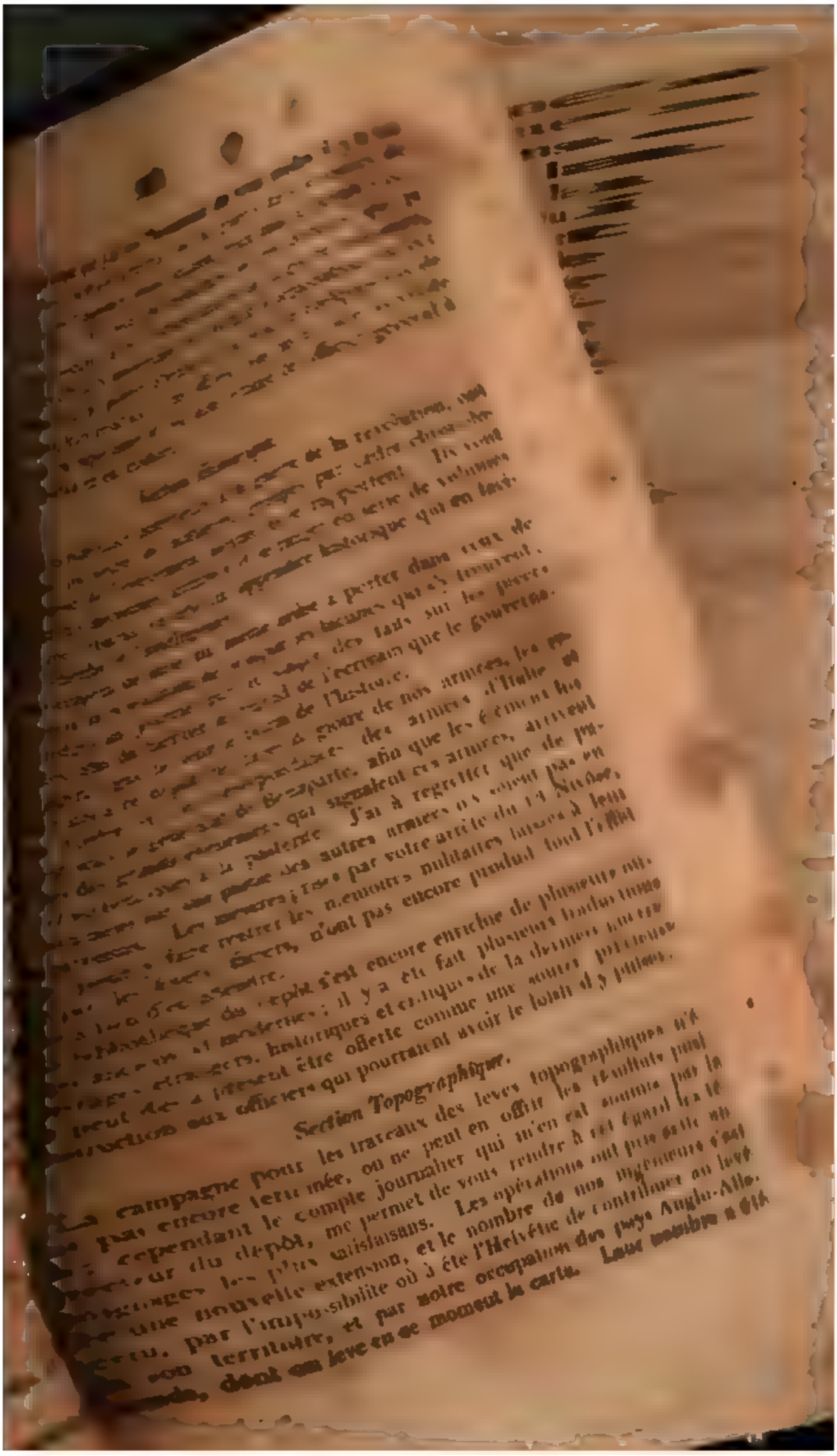

[illegible]

[illegible] de la révolution, ont [illegible] par cadre chronologique [illegible] rapportent. Ils vont [illegible] en série de volumes [illegible] historique qui en fait [illegible]

[illegible] à porter dans ceux de [illegible] qui s'y trouvent, [illegible] des faits sur les pièces [illegible] de l'écrivain que le gouverne- [illegible] de l'histoire.

[illegible] de nos armées, les [illegible] des armées d'Italie et [illegible] de Bonaparte, afin que les éléments [illegible] qui signalent ces armées, arrivent [illegible] J'ai à regretter que de pa- [illegible] des autres armées n'y soient pas en [illegible] par votre arrêté du 13 Nivôse, [illegible] les mémoires militaires laissés à leur [illegible] n'ont pas encore produit tout l'effet [illegible]

[illegible] du dépôt s'est encore enrichie de plusieurs ou- [illegible] ; il y a été fait plusieurs traductions [illegible] historiques et critiques de la dernière guerre [illegible] être offerte comme une source précieuse [illegible] aux officiers qui pourraient avoir le loisir d'y puiser.

Section Topographique.

La campagne pour les travaux des levés topographiques n'a [illegible] pas encore terminée, on ne peut en offrir les résultats puis- [illegible] cependant le compte journalier qui m'en est soumis par le [illegible] du dépôt, me permet de vous rendre à cet égard les té- [illegible] les plus satisfaisans. Les opérations ont pris cette an- [illegible] une nouvelle extension, et le nombre de nos ingénieurs s'est [illegible] par l'impossibilité où a été l'Helvétie de contribuer au levé [illegible] son territoire, et par notre occupation des pays Anglo-Alle- [illegible], dont on lève en ce moment la carte. Leur nombre a été

porté à 104, dont 82 travaillent au-dehors et 22 dans l'intérieur du dépot.

I.—*Carte des Quatre Départemens réunis sur la Rive gauche du Rhin.*

Cette opération si utile pour le complément de la carte de France, la connaissance et le cadastre de ces nouvelles possessions de la république, à été poussée avec activité par vingt ingénieurs dirigés immédiatement par le chef de bureau topographique Franchot, qui en outre, à été chargé, sur la demande du ministre des finances et des administrations locales, de fournir le cadastre de 32 communes du département de la Roer; travail précieux pour ce département et pour le service public, sous le rapport de la précision et de l'économie. La triangulation générale de ce département sera terminée cette campagne et la topographie des trois quarts de sa superfice sera finie à l'échelle de $\frac{1}{10000}$ (ou de 8 lignes 64 dixiemes pour 100 toises) avec un mérite d'exactitude et d'exécution supérieurs à tout ce qui à été fait jusqu'ici de plus estimé en ce genre.

II.—*Carte du Département du Mont Blanc, ci-devant Savoie.*

La triangulation générale de cette contrée montagneuse qui à éprouvé beaucoup de difficultés, sera enfin achevée dans le cours de la campagne; les nouvelles routes ont été levées avec un soin particulier depuis Genêve, et on s'occupera cet hiver de réduire les mappes déjà existantes et vérifiées dans les cadres établis pour la triangulation. Quatre ingénieurs y sont employés sous la direction du citoyen Nouet, chef de section.

III.—*Carte de l'Helvétie.*

Malgré les retards occasionnés par le changement des dispositions relatives à la co-opération du gouvernement Helvétique, et divers entraves qu'ont rencontré les ingénieurs-géographes, l'astronome Henry, l'un deux que les savans voient avec confiance à la tête de cet important travail, à déterminé, dans le département du Haut-Rhin, l'emplacement de la ligne qui doit lui servir de base, qui sera la plus longue qui ait été encore mesurée, et qui se lie à la grande opération de la mesure de la perpendiculaire, à la méridienne dont elle pourra être un point de départ et de vérification. Il à déjà établi les principaux triangles qui se lient immédiatement à cette ligne; et à fait les observations qui doivent l'orienter, les ingénieurs chargés des détails, ont levé une partie du cours du Rhin, entre l'Aar et Bâle, levé les plans de Berne et de Bâle, et réuni les matériaux déjà existans qui doivent entrer dans le cadre trigonométrique. La campagne prochaine donnera à ce travail intéressant toute l'activité dont il est susceptible; le nombre des ingénieurs est de cinq.

IV. *Carte de la République Italienne.*

J'ai l'honneur de vous soumettre vingt quatre feuilles de minutes

et cinq de mise au net de la carte de la république Italienne, confiés à la direction immédiate du chef de bureau topographique, Brossier, et à laquelle co-operent les ingénieurs géographes Italiens. Ce travail, auquel ne peuvent encore être joints les résultats de la campagne actuelle, comprend sur la rive gauche du Po toute la partie entre cet rive, Pavie, Milan, Véroune, et Legnago. Celui de cette année offrira avec une nouvelle perfection, pour la part des ingénieurs Italiens, tout ce que reste à lever entre le Tesin, le Lac Majeur, l'Adda et les lacs di Lecchio et di Couro; et pour celle des Français, toute la partie au Nord de Véronne et de Milan, jusqu'à Brivio, Broye, Meuvacca, et les limites orientales de la république Italienne. A chacune de ces feuilles sont joints des cahiers topographiques, contenant tout ce que le gouvernement peut désirer de renseignemens utiles, sous les rapports militaire, administratif et historique, lesquels sont analysés dans un dictionnaire qui les présente avec autant de précision que d'ordre et de clarté.

Il a été également pris sur les lieux, durant cette campagne, 26 vues de champ de bataille, et ses divers sites illustrés par nos armées. Ainsi se préparent les élémens des tableaux où les arts sont appelés, comme l'histoire, à immortaliser leurs exploits.

V. *Levée des Champs de la 27 Division militaire, ci-devant Piémont.*

Le champ de bataille de Mondovi, et camp de Saint Michel ont été levés avec une précision égale à celle du travail de la carte des chasses; on travaillé à ceux de Léva et de Dego.

Cinq vues ont déjà été exécutées sur les lieux; j'ai l'honneur de vous les soumettre; ce sont celles des batteries de Briquet enlevées par nos braves, et de la plaine de Carasson où fut tué le général Stenghel, toutes deux relatives à la bataille de Mondovi. La 3e. est la vue du cours du Tanazo, au moment où Joubert la traverse. La 4e. est la vue de Fossano, au moment où cette place est réduite à capituler, par le feu de nos obus. Enfin, la 5e. est une vue du champ de bataille de Marengo.

Trois autres sont déjà terminées, et vont être envoyées.

Huit autres sont ordonnées, sur les principaux sites illustrés par l'armée d'Italie, à son entrée dans sa brillante carriere.

VI.—*Carte de l'Isle d'Elbe.*

La triangulation de la carte de l'île d'Elbe est terminée, rattachée à la Corse, au continent et aux petits îles et écueils qui l'environnent; j'ai l'honneur de vous présenter les plans terminés de Porto Ferrajo et de Porto Longone; destinés à l'atlas du premier consul, ainsi que six vues; la carte entiere de l'île, déjà très-avancée sur l'échelle de $\frac{1}{10000}$ (8 lignes 64 dixiemes pour 100 toises), sera terminée en Brumaire; et tous les élémens sont réunis pour en faire cet hiver un plan relief. Les mémoires les plus détaillés sur la topographie de l'île completteront sous tous les

rapports la connaissance de ce point important du nouveau territoire de la république.

VII.—*Carte de la Baviere.*

Les ingénieurs Français employés à la carte de Baviere en terminent cette campagne la triangulation, et S. A. S. l'Electeur Maximilien a fait prendre des mesures nécessaires pour que cet important travail, dont nous aurons un double des minutes originales, soit terminé cette année, il se liera à la carte de la Souabe, et par-là à celle de France. On doit chercher à lier aussi à la carte de Hanovre, et par-là aux travaux des géographes Prussiens et Danois.

VIII.—*Carte de la Souabe.*

J'ai l'honneur de vous présenter vingt feuilles minutes terminées de la carte de la Souabe à l'échille de $\frac{1}{300000}$ à très-peu près double de celle de Cassini; le reste sera terminé au printems prochain et on s'occupera dès cet hiver de la réduction à l'échelle sous double, pour la gravure.

IX. *Carte d'Egypte.*

J'ai aussi la satisfaction de vous offrir les cinquante feuilles terminées de la carte topographique de l'Egypte, comprenant les conquêtes en Orient, de l'armée Française sous le généralat de Buonaparte, ainsi qu'une réduction de ce beau travail en une feuille, et formant la carte générale. Il ne manque à son entiere perfection que les mémoires qu'on est à rédiger au dépôt; et qui, joints à ceux dont s'occupe la commission des monumens de cette contrée, en donneront, sous tous les rapports, une connaissance complette et aussi instructive qu'intéressante.

Je joins à ce monument de la haute utilité de notre occupation de cette contrée, un autre monument de la gloire de l'armée; ce sont douze plans de ses champs de bataille tant en Egypte qu'en Syrie; ce travail, précieusement fait, est dû en entier aux soins du général Sanson.

X. *Carte de la Morée.*

Je vous avais annoncé que la Carte de la Morée serait terminée cette campagne; elle s'est sous vos yeux. Tous les travaux faits, tous les renseignemens acquis jusqu'à ce jour y ont été mis en œuvre par le digne éleve de Danville, le citoyen Barbie Dubocage, et le dessin exécuté par un officier du dépôt, peut être présenté comme un modele de goût et d'intelligence, dans l'expression du terrain à cette échelle.

XI. *Carte de Hanovre, comprenant toutes les Possessions Anglo-Allemandes.*

Il y a beaucoup de travaux topographiques manuscrits de l'Allemagne, le dépôt en possédait quelques-uns recueillis pendant

guerre de sept ans; mais rien n'était complet et peu de chose était publié, ces contrées étaient par conséquent peu connues. Du moment que les possessions continentales du Roi-électeur qui, à l'abri de son île, croyait pouvoir impunément rallumer le feu de la guerre, ont été occupées par nos troupes, j'ai fait partir des ingenieurs-géographes, du dépôt, qui étendent en ce moment une triangulation sur ces contrées, et la rattachent à celle des pays limitrophes, réunissent, vérifient, et réduisent les matériaux existans pour les y encadrer, reconnaissent et levent les parties qui ne l'étaient pas, et disposent tout pour que le gouvernement ait, dans le cours de la campagne prochaine, une excellente carte militaire de toutes les possessions Anglo-Allemandes; dès ce moment, la majeure partie des élemens en sont réunis.

XII. *Travaux Divers.*

Les plans des batailles d'Arcole, de Solferino, de St. Georges, de la Favorite, de Lodi, du passage du Mincio à Borghetto, sont prêts, la collection s'en continue; on attend incessamment celui de Rivoli, et on s'occupe de le faire en relief.

La gravure de la carte des chasses a été continuée avec une activité soutenue.

La retouche des planches de la carte de France a souffert un peu de la multiplicité des demandes d'une partie des feuilles de ce bel atlas; le besoin pressant de calques et de plans auxquels le dépôt a du suffire depuis la reprise des hostilités, n'ont pas permis de s'occuper bien activement de la réduction de la carte d'Autriche qu'on se propose de graver; c'est un travail qu'on va reprendre cet hiver.

L'extension donnée à la petite carte de France pour la rendre propre à tous les services publics en a retardé la confection; elle sera publiée dans trois mois.

A tous ces résultats, le dépôt ajoute encore la publication de cinq numéros de son mémorial, qui, en ouvrant une source abondante d'instruction pour ses ingénieurs-géographes, et d'intérêt pour tous les officiers de l'armée, lui a concilié l'estime des savans, et lui donne de nouveaux droits à la bienveillance du gouvernement.

(Moniteur, No. 48.—10 Novembre 1803.)

INTÉRIEUR.

Paris, le 17 Brumaire.

Quelques personnes ont essayé de comparer la levée en masse des propriétaires de Londres et de quelques autres comtés, avec la levée en masse du peuple Français en 1789. Les hommes que l'inquiétude du Gouvernment Britannique exporte journellement de son territoire et les voyageurs impartiaux, ne trouvent guerre de ressemblance que dans l'expression.

Celui qui, en 1790, parcourait nos populeux départemens,

rencontrait partout, non pas quelques corps et métiers ralliées sous des bannieres de confréries, mais les villes entieres levées au signal de la patrie menacée et faisant retentir les airs de chants civiques et d'hymnes à la liberté. L'homme que son zele, et quelquefois sa modestie plaçait dans les rangs où l'âge, le talent et le mérite se plaisaient à se confondre, savait bien que ce n'était pas pour defendre la vaisselle plate de son capitaine (1) qu'il abandonnait sa femme et ses enfans, allait exposer sa vie et verser son sang. Un autre motif l'appelait aux armes. Le besoin de sortir du néant où une race dégénérée avait plongé la France entiere, et de disputer à d'insolens et héréditaires privilégies la considération qui appartient au mérite seul, voilà ce qui avait soulevé toute une grande nation, voilà ce qui a recruté pendant long-tems une armee qui, d'abord de 1,200,000 hommes, s'est constamment et facilement maintenue à la hauteur des dangers et des besoins de la patrie.

Pour enflammer les soldats de la liberté, on n'avait pas recours à de laches et sottes caricatures contre les ennemis de leur pays ; il suffisait de leur dire que la révolution, qui en faisait des hommes libres, était menacée par une coalition impie, et l'on n'etait pas réduit à invoquer leur pitié en faveur d'un ordre de choses qui ne garantit à la majorité que sa misere et son opprobre. Aussi la France était la terre de Cadmus, hérissée de piques et couverte de défenseurs. Le soin que l'on a pris en Angleterre de parodier notre levée en masse, n'a servi qu'à prouver la pauvreté des moyens dont on dispose. Une fanfaronnade du Gouvernement Anglais a fait défendre de recevoir des nouveaux volontaires qui se presentaient en foule ; mais pour apprécier cette mesure, il est bon d'en connaître les motifs.

La vérité est que le gouvernement, beaucoup plus effrayé que flatté de l'empressement de ceux qui demandaient à être armés, n'a pas trouvé d'autre moyen d'arrêter leur zele plus que suspect. En outre, demander à être volontaire, était un moyen d'eviter d'être enrolé, et il est aujourd'hui connu que beaucoup de volontaires n'ont pas eu d'autre vocation. Tout cet héroisme a abouté à empêcher la faible armée de ligne Anglaise de se completter, et il lui manque encore plus de dix mille hommes, malgré la ferveur avec laquelle les recruteurs Anglais expédient à leurs commettans l'écume du Holstein et la Haute-Saxe, pour aller défendre la gloire et les intérêts de John Bull ou de sa patrie.

Nous ne dissimulerons pas que le désir de conserver de grands et lourds priviléges ne soit capable de quelque énergie passagere, nous conviendrons si l'on veut que les coutumiers de Westminster ont assez bonne mine sous leur uniforme rouge ; mais si les légions de César ajustent aux visages, garre que cette belle troupe ne s'occupe bientôt de pourvoir à sa subsistance individuelle.

(1) La véhicule qui ruine en ce moment la classe privilégiée

de la nation Anglaise, n'est un secret pour personne. L'objet que les propriétaires, les journalistes et le gouvernement lui-même présentent sans cesse à la sollicitude des hommes qu'ils appellent à son secours, c'est la conservation des trésors qu'ils disent menacés par les sans-culottes de France. On voit, au premier coup-d'œil que les sans-culottes d'Angleterre ne trouvent là rien de bien inquiétant, et que conséquemment il est bien difficile de les mettre en colere contre les Français qui, de l'aveu même du Gouvernement Britannique, ne sont pas dangereux pour eux. La différence des motifs explique la différence des efforts.

(Moniteur, No. 62.—24 Novembre 1803.)

PRÉFECTURE DE POLICE,

Ordonnance portant Suppression de la Vente en gros de la Viande sur le Carreau de la Halle, à Paris.—Paris, le 25 Brumaire, An 12.

Le conseiller d'état, préfet de police, considérant que la vente en gros de la viande sur le carreau de la halle à Paris, est un véritable regrat qui tourne au détriment du consommateur ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 Messidor, an 8, l'arrêté du 8 Vendémiaire an 11, portant réglement pour l'exercice de la profession de boucher à Paris, et la décision du ministre de l'intérieur, du 3 du présent mois de Brumaire, ordonne ce qui suit :

Art. I. A compter du 1 Nivôse prochain, il est expressément défendu de vendre en gros de la viande sur le carreau de la halle.

La vente de la viande en détail continuera d'avoir lieu, conformément à l'ordonnance du 15 Nivôse, an 11.

II. Il sera pris envers les contrevenans telles mesures de police administratives qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contr'eux par devant les tribunaux, conformément aux *lois* et aux réglemens de police qui leur sont applicables.

III. La présente ordonnance sera imprimée, publiée, affichée, &c.

Ordonnance concernant la Vente, la Préparation et le Cuisson des Tripes.—Paris, le 25 Brumaire, An 12.

Le conseiller d'état, préfet de police, vu les art. II et XXIII de l'arrêté des consuls, du 12 Messidor, an 8, et celui du 3 Brumaire, an 9, ordonne ce qui suit :

Art. I. Les issues de bœuf, vâches et moutons continueront d'être vendues aux tripieres, comme par le passé.

Ses issues seront délivrées entieres et en bon état. Elles devront être composées, savoir.

1. Celles de bœuf ou vâche, des quatre pieds, de la panse, de la franche mule, de la mamelle, des feuillets, muffles et palais.

2. Celles de mouton, de la tête avec la [illegible] pieds, de la panse et de la caillette.

III. Les bouchers ne pourront vendre en détail, sous quelque prétexte que ce soit, aucune partie des issues désignées au précédent.

IV. Il est expressément défendu de préparer [illegible] des issues dans le ressort de la préfecture de police, ailleurs que dans des établissemens autorisées à cet effet.

V. Les tripiers sont tenus d'enlever, chaque jour, [illegible] chez les bouchers, et de les faire transporter dans les lieux où elles devront être préparées.

VI. Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telles mesures de police administrative que de droit, sans préjudice des poursuites à exercer contr'eux devant les tribunaux, conformément aux lois et aux règlemens qui leur sont applicables.

VII. La présente ordonnance sera imprimée, publiée, affichée, &c.

Ordonnance concernant les Etaliers et les G[illegible]

Paris, le 29 Brumaire, An 1[illegible]

Le conseiller d'état, préfet de police, vu les [illegible] de l'arrêté des consuls, du 12 Messidor, an 8, [illegible] suit :

Art. I. Les étaliers et les garçons bouchers [illegible] de se faire inscrire au bureau du commissaire de [illegible] vision des marchés.

II. Il sera délivrée aux étaliers et aux garçons [illegible] livrets dont il sera question ci-après.

III. Pour se faire inscrire, les étaliers et les [illegible] produiront leurs papiers.

IV. Les etaliers et les garçons bouchers se feront [illegible] un mois, à compter du jour de la publication [illegible] ordonnance.

V. Les garçons bouchers qui viendront à Paris [illegible] cer leur état, seront tenus de se faire inscrire [illegible] jours de leur arrivée, sans préjudice des autres [illegible] q elles sont astreints, par les lois et réglemens [illegible] iud vidus arrivant à Paris.

VI. Il sera remis un livret à tout étalier ou [illegible] lors de son inscription.

Ce livret contiendra le signalement de l'étalier [illegible] boucher. Il y sera fait mention de son inscription.

VII. Les bouchers se feront remettre les livrets [illegible] garçons-bouchers, à l'instant où ils entreront chez eux, [illegible] y inscriront ou y feront inscrire leur entrée chez eux.

VIII. Les livrets seront déposés dans les vingt-quatre heures au bureau du commissaire de police de la division [illegible]

les étaliers et les garçons bouchers seront placés. Les livrets y resteront tant qu'ils travailleront chez les mêmes bouchers.

IX. Aucun étalier ou garçon boucher ne pourra quitter le boucher chez lequel il travaille, sans l'avoir averti à l'avance; savoir: l'étalier, un mois, et le garçon boucher, au moins huit jours. Le boucher devra lui en délivrer un certificat. En cas de refus, l'étalier ou le garçon boucher se retirera devant le commissaire de police, qui recevra sa déclaration. S'il survient des difficultés, le commissaire de police statuera, sauf le recours au préfet de police, s'il y a lieu.

X. Lorsqu'un étalier ou garçon boucher sortira de chez un boucher, son livret ne lui sera rendu qu'après que le commissaire de police y aura fait mention de sa sortie.

XI. Lorsqu'un étalier quittera un état où il aura resté deux mois consécutifs, il sera tenu de laisser au moins quatre établissemens entre le nouveau où il entrera, et ceux de tous les bouchers chez lesquels il aura travaillé.

Il ne pourra revenir travailler sur la même division, qu'un an après qu'il en sera sorti.

XII. Il est enjoint aux garçons bouchers de saigner et de dépouiller les bestiaux, de manière que les peaux soient intacts et sans hachure.

XIV. Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contr'eux par devant les tribunaux, conformément aux lois et aux réglemens de police qui leur sont applicables, et notamment à l'ordonnance du 10 Octobre, 1797, qui prononce une amende de 20 fr.

XV. La présente ordonnance sera imprimée, publiée, affichée, &c.

Le conseiller d'état (Signé) DUBOIS.
Par le conseiller d'état préfet,
Le secrétaire général (Signé) PIIS.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 9 Frimaire, An 12.

Le gouvernement de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, vu les Articles XII et XIII du Titre III de la loi du 22 Germinal dernier, relatifs au livret sur lequel doivent être inscrits les congés délivrés aux ouvriers, le conseil d'état entendu, arrête:

TITRE I.

Dispositions Générales.

Art. I. A compter de la publication du présent arrêté, tout ouvrier travaillant en qualité de compagnon ou garçon devra se pourvoir d'un livret.

II. Ce livret sera en papier libre, côté et
savoir à Paris, Lyon, et Marseilles, par un co
et dans les autres villes, par le maire ou l'un
premier feuillet portera le sceau de la mun
dra le nom et le prénom de l'ouvrier, son
naissance, son signalement, la désignation de
nom du maître chez lequel il travaille.

III. Indépendamment de l'exécution de l
porte, l'ouvrier sera tenu de faire viser son de
maire ou son adjoint, et de faire indiquer le
de se rendre.

Tout ouvrier qui voyagerait sans être m
vise, sera réputé vagabond, et pourra être ar
tel.

TITRE II.

De l'Inscription des Congés sur le Livret et
posés à cet égard aux Ouvriers et à ceux qu

IV. Tout manufacturier, entrepreneur et
personnes employant des ouvriers, seront te
vriers sortiront de chez eux, d'inscrire sur leu
portant acquit de leurs engagemens, s'ils les on

Les congés seront inscrits sans lacune, à
autres, ils énonceront le jour de la sortie de l'o

V. L'ouvrier sera tenu de faire inscrire le
sur son livret, par le maître chez lequel il se pr
ou à son défaut, par les fonctionnaires publics
ticle II, et sans frais, et de déposer le livret
son maître s'il l'exige.

VI. Si la personne qui occupe l'ouvrier ref
gitime, de remettre le livret ou de délivrer le
cédé contre elle de la manière et suivant le
Titre V de la loi du 22 Germinal. En cas de co
dommages intérêts adjugés à l'ouvrier seront pa

VII. L'ouvrier qui aura reçu des avances sur
tracté l'engagement de travailler un certain tem
la remise de son livret et la délivrance de son
avoir acquitté sa dette par son travail, et rempl
si son maître l'exige.

VIII. S'il arrive que l'ouvrier soit obligé
qu'on lui refuse du travail ou son salaire,
congé lui seront remis, encore qu'il n'ait pas rem
qui lui ont été faites : seulement le créancier au
tionner la dette sur le livret.

IX. Dans le cas de l'article précédent, ceux
ultérieurement l'ouvrier, feront, jusqu'à entière
produit de son travail, une retenue au profit du

Cette retenue ne pourra, en aucun cas,
dixièmes du salaire journalier de l'ouvrier : lo
acquittée il en sera fait mention sur le livret.

Celui qui aura exercé la retenue, sera tenus d'en prévenir le maître au profit duquel elle aura été faite, et d'en tenir le montant à sa disposition.

X. Lorsque celui pour lequel l'ouvrier a travaillé ne saura ou ne pourra écrire, ou lorsqu'il sera décédé, le congé sera délivré, après vérification, par le commissaire de police, le maire du lieu ou l'un de ses adjoints, et sans frais.

Titre III.

Des Formalités à remplir pour se procurer le Livret.

XI. Le premier livret d'un ouvrier lui sera expédié, 1. sur la présentation de son acquit d'apprentissage, 2. ou sur la demande de la personne chez laquelle il aura travaillé; 3, enfin, sur l'affirmation de deux citoyens patentés, de sa profession et domiciliés, portant que le pétitionnaire est libre de tout engagement, soit pour raison d'apprentissage, soit pour raison d'obligation de travailler comme ouvrier.

XII. Lorsqu'un ouvrier voudra faire côter et parapher un nouveau livret, il représentera l'ancien. Le nouveau livret ne sera délivré qu'après qu'il aura été vérifié que l'ancien est rempli ou hors d'état de servir. Les mentions des dettes seront transportées de l'ancien livret sur le nouveau.

XIII. Si le livret de l'ouvrier était perdu, il pourra, sur la représentation de son passeport en regle, obtenir la permission provisoire de travailler, mais sans pouvoir être autorisé à aller dans un autre lieu; et à la charge de donner à l'officier de police du lieu, la preuve qu'il est libre de tout engagement, et tous les renseignemens nécessaires pour autoriser la délivrance d'un nouveau livret, sans lequel il ne pourra partir.

XIV. Le grand juge ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin des Lois.

Le Premier Consul (Signé) BONAPARTE.

Par le Premier Consul,

Le Secrétaire d'Etat (Signé) H. BELLARET.

(Moniteur, No. 86.—18 Décembre, 1803.)

PRÉFECTURE DE POLICE.

Ordonnance concernant l'Exercice de la Pharmacie et la Vente des Plantes Médicinales. - Paris, le 17 Frimaire, An 12.

Le conseiller d'état, préfet de police,

Vu, 1. La loi du 21 Germinal, an 11, contenant organisation des écoles de pharmacie;

2. L'arrêté du gouvernement du 29 Thermidor, an 11, portant réglement sur les écoles de pharmacie;

3. La lettre du ministre de l'intérieur, du 30 Brumaire dernier, annonçant que l'école de pharmacie à Paris, est installée

dans le local anciennement occupé par le collége de pharmacie, rue de l'Arbaleté, division de l'Observatoire ;

Ordonne ce qui-suit:

Art. I. Il est enjoint à tous les éleves en pharmacie de se faire inscrire à l'école de pharmacie, dans un mois, à compter du jour de la publication de la présente ordonnance.

Les pharmaciens chez lesquels les éleves demeurent sont responsables de l'exécution.

II. Les éleves en pharmacie qui viendront à Paris pour étudier, se feront inscire dans les dix jours de leur arrivée, à l'école de pharmacie, sans préjudice des autres formalités auxquelles sont astreints par les lois et réglemens de police, tous les individus qui arrivent à Paris.

III. Deux docteurs et professeurs de l'école de médecine, accompagnés des membres de l'école de pharmacie, et assistés d'un commissaire de police, feront des visites chez les pharmaciens, les droguistes et les épiciers, conformément à la loi et à l'arrêté précités.

IV. Tout individu vendant des plantes ou parties de plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches, est tenu de se présenter, dans un mois, à l'école de pharmacie, pour s'y faire inscrire et subir l'examen prescrit.

Celui qui ne se serait pas présenté dans le délai fixé ne pourra continuer la profession d'herboriste.

V. Tout individu ayant officine de pharmacie ouverte à Paris, sans titre légal, se présentera dans trois mois, à l'école de pharmacie, pour y subir ses examens et y être reçu.

Celui qui ne se serait pas présenté, dans le délai fixé, cessera la préparation et la vente des drogues et médicamens.

VI. A l'avenir, nul ne pourra, sous tel prétexte que ce soit, ouvrir officine de pharmacie, dans le ressort de la Préfecture de Police, sans avoir préalablement rempli toutes les formalités prescrites.

VII. Tout débit au poids médicinal, toute distribution de drogues et de préparations médicamenteuses sur des théâtres et étalages, dans les places publiques, foires et marchés, toute annonce et affiche imprimée indiquant des remedes secrets, sous quelque dénomination que se soit, sont séverement prohibés.

VIII. L'ordonnance du 9 Floréal, an 11, concernant l'exercice de la pharmacie et la vente de plantes médicinales, continuera de recevoir son exécution ; et, à cet effet, elle sera réimprimée et affichée de nouveau.

IX. Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telles mesures de police administratives qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contr'eux par devant les tribunaux, conformément aux lois et aux réglemens qui leur sont applicables.

X. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée.

Elle sera notifiée aux directeurs et professeurs des écoles de médecine et de pharmacie.

Les sous-préfets des arrondissemens de Saint Denis et de Sceaux, les maires et adjoints des communes rurales du ressort de la Préfecture de Police, les commissaires de police à Paris, les officiers de paix, et les préposés de la préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à son exécution.

Le général commandant la première division militaire, le général-commandant d'armes de la place de Paris, et les chefs de légion de la gendarmerie d'élite et de la première légion de la gendarmerie nationale, sont requis de leur prêter main-forte au besoin.

Le conseiller d'état, préfet (Signé) DUBOIS.
Par le conseiller d'état préfet,
Le secrétaire général (Signé) PITA.

(Moniteur, No. 89. 21 Décembre 1803.)

SÉNAT.

Séance du 28 Frimaire, l'An 12 de la République.

Sénatus-Consulte-Organique.

Le Sénat-conservateur, réuni au nombre de membres prescrits par l'Article XC de la Constitution;

Vu le projet du sénatus-consulte organique, rédigé en la forme prescrite par l'Article LVII du sénatus-consulte organique de la constitution, du 16 Thermidor, an 10.

Après avoir entendu, sur les motifs du dit projet, les orateurs du gouvernement et le rapport de la commission spéciale nommé dans la séance du 23 de ce mois;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'Article LVI du sénatus-consulte organique de la constitution, décrete ce qui suit:

TITRE PREMIER.

De la Maniere dont seront ouvertes les Sessions du Corps-Législatif,

Art. I. Le Premier Consul fera l'ouverture de chaque session du corps législatif.

II. Il désignera douze du sénat pour l'accompagner.

III. Il sera reçu à la porte du palais du corps législatif, par le président à la tête d'une députation de vingt-quatre membres.

IV. Les membres du conseil d'état se placeront dans la partie de la salle assignée aux orateurs du gouvernement.

V. Lorsque les consuls auront pris place, les membres du tribunat seront introduits et places dans la partie de la salle assignée aux orateurs de ce corps.

VI. Le Premier Consul, après avoir ouvert la séance, recevra le serment des nouveaux membres du corps législatif et du tribunat, qui ne l'auront pas encore prêté. Les conseillers d'état feront

ensuite les communications que le gouvernement aura arrêtés, et la séance sera levée.

VII. Pendant le jour de l'ouverture de la session du corps législatif, la police de son palais sera remise au gouverneur du palais du gouvernement et à la garde consulaire.

Titre II.

Des Présidens, Vice Présidens et Secrétaires du Corps Législatif.

VIII. Le Premier Consul nommera le président du corps législatif sur une présentation de candidats qui sera faite par le corps législatif au scrutin secret et à la majorité absolue.

IX. Les candidats seront présentés dans le cours de la session annuelle pour l'année suivante et à l'époque de cette session que le gouvernement designera.

X. Il sera pris un candidat dans chacune des séries qui devront rester au corps législatif l'année suivante.

XI. Si le Premier Consul n'a pas encore nommé le président à l'ouverture de la session, le corps législatif presentera à sa premiere séance, un cinquième candidat pris dans la série entrante dans l'année, et le Premier Consul choisira entre les cinq candidats.

XII. Les fonctions du président commenceront avec la session annuelle s'il est nommé avant l'ouverture de cet session, ou le jour de sa nomination, si elle n'a lieu qu'après que la session sera ouverte.

Il pourra, sans intervalle, être présenté comme candidat, et élu de nouveau.

XIII. Le sceau du corps législatif sera déposé chez le président.

Les expéditions des lois décrétées par le corps législatif, ne seront scellées qu'en présence de son président.

XIV. Le président logera au palais du corps législatif.

La garde d'honneur sera sous ses ordres.

Les messages du gouvernement lui seront remis.

XV. Le président aura, en cas de vacance, la nomination aux emplois du corps-législatif.

XVI. A l'ouverture de chaque session, le corps législatif nommera quatre vice-présidens et quatre secrétaires, au scrutin secret, et à la majorité absolue.

XVII. Ils seront renouvelés tous les mois ; ils remplaceront le président en cas d'absence ou empêchement, et dans l'ordre de leur nomination.

Titre III.

Des Questeurs.

XVIII. Le corps législatif choisira, au scrutin secret et à la majorité absolue douze candidats parmi lesquels le Premier Consul nommera quatre questeurs, dont deux seront renouvelés chaque année, sur une désignation de six membres de la même maniere.

XIX. Les fonds votés dans le budjet annuel pour les dépenses du corps législatif, seront mis par douzieme, de mois en mois, à la disposition des questeurs, sur l'ordonnance du ministre des finances.

XX. Tous les mandats de dépense seront délivrés par l'une des questeurs, qui en sera spécialement chargé.

XXI. L'emploi des fonds affectés aux dépenses du corps législatif, excepté ceux nécessaires au paiement des indemnités de ses membres, sera arrêté dans un conseil d'administration, composé du président, des vice-présidens et des questeurs.

XXII. Un des questeurs fera les fonctions de secrétaire de ce conseil.

XXIII. La révocation des employés du corps législatif sera délibérée par ce conseil et notifiée par le président.

XXIV. Le conseil recevra et arrêtera le compte annuel des recettes et dépenses du corps législatif.

XXV. La délivrance des mandats de paiement, les fonctions relatives à l'administration et à la police du palais du corps législatif, et toutes celles dont les questeurs pourront être chargés, seront réparties entr'eux par le conseil d'administration.

TITRE IV.

Dispositions Particulieres.

XXVI. La session de l'an 12, s'ouvrira suivant les formes précédemment observées.

XXVII. Immédiatement après l'ouverture de la session, le corps législatif procédera, avec le bureau provisoire, au choix de cinq candidats, parmi lesquels le Premier Consul nommera le président.

Il sera pris un candidat dans chacune des séries du corps législatif.

XXVIII. Immédiatement après l'installation du président, il sera procédé à la nomination des vice-présidens, des secrétaires, et des candidats pour la questure.

XXIX. Les comptes de la commission administrative du corps législatif, seront rendus dans un conseil formé ainsi qu'il est dit article XXI, et avant que les questeurs entrent en fonctions.

TITRE V.

Des Cas où le Corps Législatif se forme en Comité Général.

XXX. Le corps législatif, toutes les fois que le gouvernement lui aura fait une communication qui aura un autre objet que le vote de la loi, se formera en comité général pour délibérer sa réponse.

Ce comité sera toujours présidé par le président du corps législatif, ou par un des vice-présidens désignés par le président, en cas d'empêchement.

XXXI. Si le corps législatif désire quelques renseignemens sur la communication que le gouvernement lui aura faite, il pourra,

par une délibération préalable, charger son président d'en faire la demande au gouvernement.

Les orateurs du gouvernement porteront sa réponse au corps législatif.

XXXII. Les délibérations du corps législatif seront prises à la majorité des voix et sans nomination de commission ni de rapporteur.

XXXIII. Les délibérations prises par le corps législatif, en vertu de l'art. XXX, seront portées au gouvernement par une députation.

XXXIV. Les députations du corps législatif seront composées du président qui portera la parole, de deux vice-présidens, de deux questeurs et de vingt membres.

XXXV. Les secrétaires du corps législatif consigneront les procès-verbaux des délibérations prises en comité général dans un régistre particulier qui sera déposé chez le président, avec le sceau du corps législatif.

Titre VI.

De la Nomination des Membres du Grand Conseil de la Légion d'Honneur.

XXXVI. Le grand conseil de la légion d'honneur ne sera completté qu'à la paix.

XXXVII. Les membres du grand-conseil de la légion d'honneur seront nommés par le Premier Consul, sur la présentation de trois candidats choisis par les corps auxquels auront appartenu les membres dont les places se trouveront vacantes et pris dans leur sein.

XXXVIII. Le présent sénatus consulte organique sera transmis par un message au gouvernement de la République.

An 1804.

4 Janvier.

Coup-d'œil Historique sur les Résultats des Principaux Traités entre la France et l'Angleterre, avant le Traité d'Amiens.

La paix d'Amiens était surtout avantageuse à l'Angleterre; des puissances coalisées, la Grande Bretagne était celle qui avait le moins d'efforts, et qui obtenait cependant le résultat le plus utile. Il semblait que l'Europe n'eut prodigué tant de trésors, n'eut versé tant de flots de sang que pour acquérir aux Anglais de nouvelles possessions, et des possessions immenses en Amérique et en Asie. Mais le traité d'Amiens était à peine proclamé, que le Cabinet de Saint James s'est hâté de le violer.

Cette rupture inattendue étonne les Anglais eux-mêmes. On sait qu'ils se demandent: Pourquoi donc sommes-nous en guerre?

Cette question prouve que l'état des peuples modernes peut s'améliorer. Jadis, ils n'avaient pas l'idée de s'interroger sur

ce point. Ils apprenaient, au gré d'un homme, qu'ils étaient en paix ou en guerre ; ils réjouissaient ou se battaient sans examen.

Ils veulent savoir aujourd'hui pourquoi donc il faut qu'ils se battent. Il y a des lois pour les peuples, et un tribunal pour les Rois. Ils ont pour juges le public et la postérité. *Ils* le reconnaissent eux-mêmes, puisque tout en ayant recours au sort aveugle des batailles, ils ne négligent pas d'invoquer l'équité, de réclamer le droit public de prononcer du haut du trône, ou de faire imprimer et de répandre des factums qu'on appelle des manifestes. Notre fameux Pascal a dit qu'il est plus aisé de trouver des avocats que des raisons. Les Anglais le démontrent, par la difficulté qu'ils éprouvent à s'expliquer pourquoi ils sont en guerre.

Il n'est pas ainsi du côté de la France. L'empressement avec lequel la nation Française seconde, en ce moment, les vues du grand homme qui la gouverne, est fondé sur le sentiment de la justice de sa cause, et la conviction des efforts qu'il a fait pour éviter au monde l'horrible fléau de la guerre.

Le Cabinet de Londres ne voulait, pour nous décider, nous laisser que trente-six heures; mais c'était beaucoup trop ; car en fait de mauvaise foi, il ne faut qu'un moment pour savoir à quoi s'en tenir.

L'Histoire nous apprend qu'un fameux Sultan Ture, qui se piquait du moins d'être fidelle à sa parole, étant au moment d'attaquer l'armée d'un roi chrétien qui avait parjuré la sienne, tira de son sein le traité rompu par ce prince perfide, et supplia l'Etre Suprême de prouver, par l'événement, que son éternelle justice désapprouve la trahison. Cette action frappa les Turcs, et sans doute aussi les Chrétiens. Le sultan gagna la bataille. Tous les soldats Français demandent à porter aussi sur leur cœur un double du traité d'Amiens. C'est la seule cuirasse dont ils veulent s'armer pour aborder en Angleterre.

En attendant qu'un Dieu vengeur juge cette grande querelle, les journaux font le tour du globe, l'opinion s'éclaire, et la cause est plaidée devant ce tribunal de l'Europe et de l'avenir, le plus incorruptible, comme le plus auguste de tous les tribunaux, dont les décisions sont fondées sur la conscience, non d'un seul homme ou d'un seul peuple mais de toute l'espece humaine. D'un bout du monde à l'autre, on se demande, on cherche le motif qui a pu décider la Cour de Saint James à violer si brusquement une paix qu'elle paraît n'avoir signée qu'avec le dessein de la rompre.

Ce n'est pas le rocher de Malte qui vaut la honte ineffaçable d'un parjure si solemnel.

Si ce n'est pas pour Malte que le Gouvernement Anglais recommence une lutte horrible, dispendieuse et incertaine, quelle est donc la cause importante, quel est le grand sujet qui le force à se rétracter, à se déshonorer, à revenir ainsi contre tout ce qui peut y avoir de plus saint et de plus respecté parmi les nations, même

les plus barbares? Enfin, chacun répète avec ce sage Anglais: Pourquoi donc sommes-nous en guerre?

On y cherche une seule cause parce qu'on veut trouver du sens où il n'y en a pas. Cette cause, loin d'être unique, pourrait être fort compliquée. Le Cabinet de Londres a eu probablement de fausses notions sur l'état réel de la France et sur les dispositions des puissances du continent. Quant à la France, il a pensé que la menace de la guerre étrangere allait rallumer les fermens de la guerre civile; et cette menace, au contraire, a fait éclater des exclamations d'une haine unanime contre un gouvernement parjure. Quant à l'Europe, fatiguée de tant de sacrifices, il faut de la folie pour croire que le continent puisse être disposé à rentrer aujourd'hui en lice, afin de dispenser le Roi de la Grande Bretagne de rendre le rocher de Malte, tandis qu'il veut garder, en vertu du même acte la Trinité et Ceylon, &c. &c.

Il y a une conjecture qui me paraît plus vraisemblable.

On dit, en Angleterre, que le Cabinet de Saint James ne peut se consoler d'avoir signé la paix, parce que l'on a refusé d'y rappeler expressément les anciens traités entre l'Angleterre et la France. D'abord, si ce n'est que cela, il y avait un bon remede, c'eut ete de ne pas signer. Un plaideur qui accepte une transaction, pour la rompre le lendemain, ferait mieux, ce me semble, de ne pas s'arranger, que de manquer de bonne foi. Ensuite, il était naturel que l'on ne parlât pas de tous ces vieux traités, en concluant celui d'Amiens. Un ordre de choses nouveau devait être fondé sur des bases nouvelles, et l'on ne pouvait appliquer à la République Française une diplomatie du tems des Rois; c'est pourtant là, dit-on, le vrai mot de l'énigme; c'est là la blessure secrette du Cabinet de Londres. Il s'est repenti tout à coup, d'avoir adopté un système trop clair, trop évident, trop peu favorable aux astuces et aux pretextes ambigues qui sont, quand on le veut, des sources éternelles de dispute et de guerre. Il n'y avait plus d'équivoques, et c'est une arme nécessaire et familiere aux diplomates de la Grande Bretagne. Du moins, c'est là ce qui résulte d'un coup d'œil historique sur toutes les conventions intervenues depuis deux siécles entre la France et d'Angleterre. Non que je veuille en imputer la faute au peuple Anglais! loin de moi, la pensée de lui faire une injure! Les nations ne sont pour rien dans les faiblesses de leurs chefs; elle ne font que les payer et ce que l'on va lire prouvera qu'à Londres, comme ailleurs, la maxime d'Horace est vraie:

Quidquid delirant reges plectuntur Achivi.

Je ne remonte pas au-dela de deux siécles; et il est aujourd'hui ni convenable, ni utile, de vouloir s'égarer plus loin. Il est facile d'abréger le livre de M. Gaillard, sur la rivalité de la France et de l'Angleterre; mais il y a long tems que les Anglais eux-mêmes ne sont nullement curieux de se rapporter aux époques des treiziemes et quatorziemes siecles. La politique de l'Europe commencé de se former qu'à Osnabruck et à Munster; c'est

la premiere assise du droit public moderne; on est dispensé de fouiller au-delà de ces fondemens.

Le Cabinet de Londres nous a tracé lui-même la ligne en deça de laquelle il voulait s'arrêter. On doit se rappeler combien il y tenait dans les conférences de Lille. Le Lord Malmsbury présentait un projet où se trouvaient soigneusement énumerés et confirmés, comme devant servir de base à la paix à conclure, les traités

De Nimegue en 1678 et 1679
De Riswicke 1697
D'Utrecht 1713
De Baden 1715
De la Haye 1717
De Vienne 1738
D'Aix la Chapelle 1748
De Paris.....1763
De Versailles....1783

Il ne sera pas inutile de passer en revue ces actes, qui n'ont plus d'existence que dans l'histoire. Leur confirmation etait une clause de style, admise sans réflexion par l'aveuglement incroyable des ministres des Rois de France. On voit sans peine ce qui fait, dans ces conventions, l'objet des regrets violens du Cabinet de Londres. Pour que chacun en soit frappés il suffit de remettre ici, brievement, sous les yeux du public les clauses principales de ces divers traités. Ceux qui, à tout propos, admirent et exaltent la sapience de nos peres, seront un peu surpris de voir jusqu'à quel point nos bons ayeux se sont laissés, pendant un siécle, jouer ou opprimer par le Ministere de Londres.

Ce sujet n'est pas même affleuré dans nos livres. Les auteurs parlent longuement des combats et des guerres; leur génie est mort pour la paix. Nous n'avons pas ce qui s'appelle une *bonne* histoire de France. Avant la Révolution, personne n'eut osé l'écrire. Voltaire avait moutré la route; les Anglais l'ont suivie.

Il serait tems que les Français aspirassent aussi à ce genre de gloire. La République y est surtout intéressée; car la meilleure apologie du gouvernement actuel, c'est le récit impartial des malheurs et des fautes de l'ancien régime. En voici un échantillon.

Ce fut vers le milieu du dix-septieme siécle que l'Angleterre, jusqu'alors occupée exclusivement de ses dissensions civiles et religieuses, et du soin de reprendre son commerce usurpé longtems par des étrangers plus actifs, commença par malheur pour elle et pour l'Europe entiere, à vouloir sortir de son isle et à oublier ses affaires, pour se mêler, à tout propos, des affaires des autres. Il est bien singulier qu'un peuple qui calcule sans cesse, se fasse illusion dans le premier de ses calculs. L'orgueil national prend ici l'ombre pour le corps: Cette époque est chere aux Anglais. Ils placent à côté,

ou même au-dessus de leur grande chartre l'acte de navigation qui fut le fondement de leur tyrannie maritime en 1651, et que les autres peuples ont eu la bonté de souffrir, ou n'ont pas eu l'esprit d'annuller par le fait en se l'appropriant. Le silence des nations sur un acte aussi oppressif, ne pouvait qu'enhardir celle qui se l'était permis. Aussi l'œil ne peut qu'avec peine mesurer, à partir de là, le chemin qu'ont fait les Anglais.

Lors de la paix de Westphalie, en 1648, ils n'avaient hors de l'Angleterre, que deux autres petites isles, Jersey et Guernsey. C'était là tout leur patrimoine. L'acte de navigation leur suggéra d'autres idées. Ils se trouverent à l'étroit, et prirent goût au bien d'autrui. L'Espagne, qui était alors la puissance prépondérante, fut dépouillée par eux de l'isle de la Jamaique, et ils s'en emparerent sans déclaration de guerre. Ce n'était pas encore tout ce qu'ils voulaient lui dérober.

En 1656 l'Angleterre avait envoyé cinq mille hommes et une escadre pour prendre Saint-Domingue, ou Hispaniola; cette expédition manqua; tous les hommes périrent; mais ceci montre assez que les conseils de l'Angleterre convoitaient déjà l'Amérique, où l'on peut observer que le traité d'Amiens leur a donné, sans coup férir, une île bien plus importante par sa position, et presqu'aussi considérable que celle d'Hispaniola.

Outre la Jamaique les Anglais enleverent encore aux Espagnols la ville de Dunkerque, alors de peu de conséquence. Les Français commandés par le Maréchal de Turenne, eurent la complaisance d'aider les Anglais à la prendre. Nous conclumes aussi avec les Anglais de ce tems un premier traité de commerce, c'est-à-dire, qu'ils nous tromperent une premiere fois.

En 1660, leur étoile pâlit, tandis que celle de la France parut briller de plus d'éclat. L'affreuse guerre de trente ans, cette époque sanglante, fut terminée, il faut le dire, grâces au génie de la France, par le traité de Westphalie.

Après la paix des Pyrénées, la France avait atteint le sommet de la gloire militaire et diplomatique. Deux hommes qui ont peu de rivaux dans l'histoire, Richelieu, et Mazarin, préparerent le siécle qu'on est convenu d'appeler le siécle de Louis XIV. Mais toutes les puissances furent ou feignirent d'être allarmées de l'ambition de Louis, à qui l'on imputait le projet de recommencer le grand rôle de Charles Quint.

L'Angleterre surtout, quoique bien moins intéressée que toute autre puissance à craindre les effets de cette ambition, voyait avec regret les fondemens d'une marine jetés par Richelieu, et nourrissait d'ailleurs des vues de spoliation et d'envahissement qu'on devoit voir bientôt éclorre.

L'Angleterre fut, en effet, la plus ardente à susciter et à payer des ligues ennemies de la France. Ce fut le Cabinet de Londres qui, dès l'an 1667, envoya le Chevalier Temple pour négocier en Hollande, entre les Etats-Généraux, l'Espagne et l'Angleterre, cette triple alliance qui, grossie par l'inconcevable accession de la Suéde, bientôt par celle de l'Autriche et par

d'autres encore, fut le foyer auquel s'allumerent toutes les guerres dont l'Europe fut embrassée, et que la malheureuse France eut presque seule à soutenir.

La France avait déjà prouvé qu'elle pouvait suffir à tout. Ce fut François I, qui préserva l'Europe de ce gigantesque projet de monarchie universelle, revé par Charles Quint. En 1639, Louis XIII, avait eu à la fois sept armées sur pied, dans les Pays-Bas, en Champagne, en Languedoc, en Italie, en Piémont, en Franche-Comté, &c. &c.

Instruit de la triple alliance en 1672, Louis XIV prétendit s'en venger sur les Hollandais. On se trompe lorsque l'on dit qu'il n'en voulait qu'à leurs gazettes. Louis ne pouvait s'adresser qu'aux Etats-Généraux. Son armée entra en campagne, et ses armes furent heureuses. Les vues particulieres du ministere Anglais furent un moment suspendues par une circonstance indépendante de sa haine : leur Roi Charles II était faible, et il conservait pour la France un peu de partialité. Ainsi, après avoir allumé cette guerre, l'Angleterre ne figura que d'une manière équivoque, plutôt même comme alliée que comme ennemie de la France. Cette puissance, qui avait par l'organe de Temple, affecté tant de crainte des projets de Louis XIV afin d'inspirer cette crainte à ceux qui ne l'éprouvaient pas, se démentait visiblement, et s'unissait à celui même qu'elle avait présenté à l'Europe comme un tyran.

Les traités de Nimegue ne concernent donc l'Angleterre relativement à la France qu'autant que ces traités confirment en même tems les conquêtes de France dans les Pays Bays Espagnols ; et les conventions que l'Angleterre et la Hollande avaient faites précédemment à Westminster et à Breda. Mais on trouve dans ces traités un article bien remarquable qui peint au naturel l'esprit de domination, et la vanité ridicule du ministere Anglais.

Traité de Nimegue (Angleterre et les Provinces Unies)—" Dans " toutes les mers qui s'étendent depuis le Cap Finistere jusqu'à " Van Staden en Norwege, les navires de guerre ou marchands, " des Provinces Unies, soit qu'ils aillent seuls ou en flotte, " salueront, en baissant leur pavillon et la voile de leur grande " mat, tout vaisseau qui portera le pavillon Anglais." Cet article incroyable est ici rappelé de deux traités antérieurs. Est-ce pour ce salamalec que le Cabinet de Saint James est si fâché que l'on n'ait pas voulu reparler aujourd'hui des traités de Nimegue.

Sous les dehors les plus brillans, la paix terminée par la paix de Nimegue, fut le commencement du déclin de Louis XIV et des désastres de la France. Cette guerre sollicité par le Cabinet de Saint James, engagea celui de Versailles dans des dépenses excessives ; elle coûta plus de 150 millions d'extraordinaire. Colbert ne fut pas le maître de se les procurer comme il aurait voulu ; Louvois engagea le Monarque à préférer l'emprunt à l'imposition, et le désordre des Finances creusa dès lors ce gouffre où la France devait à la fin se précipiter, jamais la monarchie

n'avait paru si forte, Louis était proclamé Grand, et il allait cesser de l'être.

Ce fut de Londres que lui vinrent les attaques les plus terribles, lorsqu'on s'y attendoit le moins.

En 1688, le Prince Guillaume d'Orange débarque en Angleterre avec quinze mille hommes, le Roi Jacques se sauve; les Communes déclarent que fuir, c'est abdiquer. Le gendre monte sans obstacle sur le trône de son beau-pere, cela se fait paisiblement, mais la secousse reste long-tems dans les esprits. Dès ce moment, le gouvernail des affaires Anglaises est livré successivement à deux partis contraires, comme les anciens ont pensé que le monde est dirigé par deux principes; quand le bon principe domine, on ne s'occupe, en Angleterre, que d'améliorer l'agriculture et le commerce, et l'on desire alors d'être en paix avec tout le monde, c'est l'intérêt bien entendu d'un peuple industrieux; quand l'autre principe prévaut, on en veut à toute la terre; mais surtout à la France, on n'entend que le cri de guerre c'est celui d'un peuple égaré. Après la révolution de 1689 le parti Anti-Gallican fut moins gêné dans cette haine qu'il décore du nom d'antipathie nationale, et qui n'est dans le fonds, qu'une estime un peu déguisée. Ce parti se trouva d'autant plus à son aise qu'il n'eut qu'à seconder l'animosité personnelle du Stadhouder contre Louis. La fameuse ligue d'Augsbourg, dont Guillaume fut l'âme, et qui n'était qu'une reprise de la triple alliance de 1667, s'était reformée en secret. Alors, comme on l'a vu depuis, on méditait déjà de partager la France. La tempête allait fondre sur le Cabinet de Versailles: dès qu'il s'en apperçut, il osa la braver, et l'armée rentra en campagne; mais Louis XIV vieillie n'avait plus les mêmes ministres. Colbert qui était mort dans une sorte de disgrace, ne fut jamais bien remplacé, la révocation de l'édit de Nantes répandit dans l'Europe les capitaux et l'industrie, et la haine d'un grand parti.

Louis avait affaire à des ennemis acharnés, et il était las de combattre; il fit des sacrifices pour obtenir la paix; ce n'est pas de cela que l'on peut le blâmer.

Dans toute cette guerre, le Cabinet de Londres avait joué un rôle extrêmement actif; mais les conseils avaient encore été gênés par ses troubles intérieurs. Le resultat de la discorde qu'il avait attiré paraissait se borner pour eux aux articles suivans.

Paix de Riswick en 1697. La France reconnait le Roi Guillaume pour légitime souverain de l'Angleterre.

Le traité contient, au surplus, des stipulations concernant la propriété de la baie d'Hudson et des terres que l'Angleterre reclamait contre les Hollandais; d'après le traité de Nimegue.

Mais ce n'est pas le cas de s'arrêter ici aux apparences.

D'une part, la paix de Riswick nuisait prodigieusement au commerce de France, par les grands avantages qu'on fit aux Hollandais, ou plutôt aux Anglais. D'ailleurs, le vrai profit que le Roi d'Angleterre retira dans le tems, d'avoir participé à la ligue d'Augsbourg et d'être intervenu au traité de Riswick, ce fut de

commencèt à se mêler directement des affaires continentales, à figurer ainsi où il n'avait que faire et à se mettre dans le cas de traiter désormais, d'égal à égal, avec le Roi de France. Je dis ici expressément les Rois d'Angleterre et de France ; car il ne s'agissait aucunement des intérêts des peuples Anglais et Français. Ce fut ce qui ne tarda point à éclater pour le malheur des nations forcées de se combattre sans être consultées, et sacrifiées, malgré elles, à des vues de famille, à des passions personnelles ou à des intérêts qui leur étaient très-étrangers.

En 1698, à peine la paix de Ryswick venait d'être signée que le conseil de France apperçut, après coup, de l'oubli qu'il avait commis en ne statuant rien, dans les traités négociés en 1697, sur la succession du Roi d'Espagne Charles II que ses infirmités menaçaient d'une fin prochaine.

Un traité de partage fut préalablement conclu : les trois compétiteurs à ce vaste héritage étaient un Archiduc d'Autriche, un Prince de Bavière et le Dauphin de France.

Chacun des trois devait obtenir une part des Etats Espagnols. L'Angleterre avait présidé, de concert avec la Hollande, à ces arrangemens. Le testament de Charles II, derouta ces combinaisons, en léguant au Dauphin, d'après l'avis du Pape, sa monarchie indivisible, ou, sur le refus du Dauphin, à l'Archiduc Charles d'Autriche. Louis XIV, accusé d'aspirer à tout envahir, avait consenti au partage et n'avait point prevu le cas du testament, il s'était même contenté d'un lot assez modique. Quand il eût vu le testament, il aima mieux prendre les armes pour obtenir le tout, que de n'avoir qu'une partie qui serait aussi contestée. Le Duc d'Anjou fut donc proclamé Roi d'Espagne, et la guerre recommença ; c'est ce qu'on appelle la guerre de la succession qui coûta à l'Angleterre quelques millions de guinées, mais qui remplit le grand objet du Cabinet de Londres, en épuisant la France.

Durant cette lutte terrible, le Ministere de Versailles ne cessa de négocier et de faire à ses ennemis des propositions certainement très-modérés. Cette conduite était loyale ; elle eut désarmé les Anglais, si le peuple en eut été juge, et si Louis XIV n'avait pas eu, dans le début, le tort que l'on va dire : Guillaume en voulait à Louis, mais le Parlement d'Angleterre n'était pas toujours disposé à faire la guerre à la France pour des pointilleries d'orgueil entre deux Rois. La majorité de ce corps était bien convaincue alors de cette vérité, trop oubliée depuis, que les vrais intérêts de la Grande Bretagne, sont de s'occuper d'elle-même, de perfectionner son industrie et son commerce, d'animer son agriculture, et non de s'immiscer dans les querelles de l'Europe. Mais Louis leur donna l'exemple, au moins très-imprudent, de vouloir se mêler des affaires de l'Angleterre. Comme si c'était peu de faire son petit-fils Roi d'Espagne, il se piqua de reconnaître le fils de Jaques II, et de lui accorder le titre et les honneurs de Roi de la Grande Bretagne, contre l'article IV du traité de Ris-

wick. La fois des traités est sacrée, et l'on n'y a jamais manqué impunément.

Cette conduite de Louis fournit un beau prétexte au génie malfaisant qui soufflait la discorde, et qui rejetait, en secret, toute conciliation. On sait à quel excès la chose fut portée. La Hollande n'était alors qu'une espece de satellite emporté dans le tourbillon de la Grande Bretagne; et c'était la Hollande qui se montrait la plus constante, la plus dure dans ses refus. Elle osa proposer formellement au Roi de joindre ses armées avec celles des alliés, pour détrôner son petit-fils. A cette proposition, Louis XIV humilié reprit un moment d'énergie; pour la premiere fois, il écrivit à ses sujets: il leur fit partager son indignation.

La guerre fut poussée avec une nouvelle ardeur. On obtint de l'Autriche des conditions tolérables, mais l'Angleterre ne fut point aussi aisément appaisée, et ce fut alors qu'elle fit sentir pour la premiere fois, à la France affaibli la griffe de ses leopards.

Paix d'Utrecht en 1713. La France démolira Dunkerque, à dépens. Elle promet de ne jamais les reparer.

Elle en rompra les digues et les écluses.

Elle cede à l'Angleterre la baie et le détroit d'Hudson, avec toutes les côtes, mers et places qui y sont situées.

Elle lui cede encore les Iles de Saint Christophe et de Terre Neuve.

Elle lui cede, en outre, la nouvelle Ecosse, ou Acadie, avec toutes ses dépendances.

Tout Français est exclus de la pêche dans ces parages.

(Traité d'Utrecht Français et Anglais.)

L'Espagne à son tour cede à l'Angleterre Gibraltar et l'Ile de Minorque, ou Port Mahon, &c. (Ibidem Espagnol et Anglais).

Cette liste de cessions est d'une longeur excédante. Ce qu'il y a de singulier, c'est que pour avoir Gibraltar et l'Ile de Minorque, l'Angleterre paraît admettre l'inquisition; car elle se soumet à ne souffrir à Gibraltar aucun Maure ni aucun Juif, ce qu'on ne peut exécuter qu'avec tous les secours de la Saute-Hermandad. Mais la condition imposeé à Louis XIV de faire démolir Dunkerque à ses dépens, est bien plus révoltante. On verra pis encore, aujourd'hui, l'on ne conçoit guere pourquoi et la France et l'Espagne furent alors si libérales envers le Cabinet de Londres et comment il fallait payer si cher à l'Angleterre le droit qui surement ne dépendait pas d'elle, de placer un Prince Français sur le Trône d'Espagne. Mais nous voyons très-clairement dans quelles vues particulieres le Cabinet de Londres avait été si empressé de former la triple alliance et la ligue d'Augsbourg, et de secouer les brandons d'une guerre terrible sur le Continent de l'Europe. Il criait au voleur contre Louis XIV; et par l'événement, c'est Louis qui est dépouillé par ceux qui lui prêchaient la modération.

Par le même traité d'Utrecht; la France garantit à la maison de Hanovre la succession au Trône d'Angleterre. Elle reconnait

l'indépendance du Portugal, et diverses cessions qui lui sont faites par l'Espagne, ainsi que la reddition par l'Autriche des Pays-Bas Espagnols pour servir de bârriere à la Hollande.

On voit que la fin du regne de Louis XIV ne resemble gueres au commencement; ce qui doit surtout nous frapper, c'est la ruine de Dunkerque, nos historiens ont toujours craint de s'y arrêter, on n'osait pas s'appésantir sur cet article délicat, qui faisait la satyre amere de l'ancien Gouvernement; c'était une plaie bien honteuse. Nous pouvons aujourd'hui la sonder sans aucune crainte.

En 1660, Louis XIV avait racheté cette ville de Charles II pour une somme de cinq millions de nos livres. Il avait dépensé en outre plus de six millions pour faire de très-grands ouvrages au port et au fort de Dunkerque. En 1671, il y fit travailler trente mille ouvriers. On rasa plusieurs dunes; ou fit couper un banc de sable de plus de six cents toises, qui formait l'entrée de ce port. On creusa des canaux; en éleva des digues; on ouvrit un large bassin; on batit de belles casernes et un grand arsenal. Dunkerque qui n'était qu'une bicoque de pêcheurs, était devenue une ville de quarante mille habitans.

C'est à de telles entreprises qu'on reconnait Louis XIV, et qu'on trouve tout simple que son siécle l'ait tant loué.

Mais en 1713 un Anglais, Whig passionné, et qui n'est connu aujourd'hui que comme écrivain de morale, Richard Steele, l'un des auteurs du fameux spectateur, Richard Steele, disais-je, fit circuler un pamphlet violent pour prouver qu'il fallait que Dunkerque fut démoli. Sur le bruit qu'a fait cette feuille, et sur le nom de son Auteur, on s'imaginerait que cet écrit doit renfermer de bons raisonnemens, et sinon des choses solides, du moins des chose spécieuses. On serait bien trompé. J'ai voulu connaître un ouvrage que l'on cite avec tant d'éloges, et qui fit, dans le tems, une sensation si vive en Angleterre. J'ai trouvé sa traduction dans l'excellent dépôt des livres que j'avais fait établir rue du Regard, et qui forme aujourd'hui la bibliothéque du conseil d'état.

Il a pour Epigraphe *Delenda est Carthago*, il faut détruire Carthage.

Cette Carthage, c'est Dunkerque; et le Caton qui s'approprie cette rude épigraphe, paraît d'abord embarrassé de la justifier; car il commence par ces mots :

" On croit d'ordinaire, avec beaucoup de raison que c'est une " grande impertinence à un particulier de se mêler des affaires " d'état."

Ceci est assez singulier dans la bouche d'un député des communes de l'Angleterre. On est bien plus surpris encore de ne trouver dans cette feuille que des assertions avec lesquelles il serait très-facile aux Français de prouver, à leur tour, que c'est Londres qui est Carthage.

Voici à quelle occasion Richard Steele publia ce pamphlet. Par le traité de la suspension d'armes entre la Grande Bretagne

et la France, conclu à Paris le 19 Août 1712, Louis XIV avait consenti à remettre aux troupes Anglaises la garde des villes, citadelle et forts de Dunkerque, comme une marque de sa bonne foi. On le flattait de lui donner, en équivalent, la ville de Tournay, ancien berceau de la monarchie Française, si l'on pouvoit y faire consentir les Grenouilles. C'était le nom que le secrétaire d'état Bolingbroke donnait aux Hollandais, dans sa correspondence avec le secrétaire d'ambassade Anglaise à Paris, Matthew Prior ; cependant Louis XIV voyait avec peine que la ruine des écluses de Dunkerque allait causer celle des pays d'Alentour; les amis et les ennemis devaient en souffrir également. Pour prévenir les tristes effets de ces destructions, qui allaient réduire à la misere et au désespoir dix-huit à vingt mille familles, Tugge, député de Dunkerque, alla en Angleterre, en 1713 : il fit à la Reine Anne des rémonstrances qui avaient paru la toucher ; c'est là-dessus que Richard Steele crie à la trahison, il ne veut pas que la Reine se laisse aller à la pitié ; la pitié est un crime. Pourquoi ? 1. Parceque le commerce de la Grande Bretagne a souffert selon lui, plus de dommage par les armateurs de Dunkerque que par ceux de presque tous les autres ports de France, mis ensemble, soit sur l'océan, soit sur la Méditerannée (page 6) ; 2. Que, durant la derniere guerre, des flottes d'environ 30 voiles à la fois étaient sorties de Dunkerque et avaient enlevés des vaisseaux de guerre Anglais, aussi bien que des vaisseaux marchands ; 3. Que c'était le seul port que les Français eussent jusqu'à Brest, dans toute la longueur du canal de Saint Georges, où ils pussent faire un armement considérable ; 4. Que ce port était situé d'une telle maniere, qu'on y pouvait toujours entretenir des postillons pour aller à la découverte et observer tous les vaisseaux faisant route vers la Tamise ou la Medway ; 5. Que la démolition de Dunkerque étoit absolument nécessaire pour la sûreté, l'honneur et la liberté de la Grande Bretagne. 6. Qu'après cette démolition, si le pouvoir de la France venait à se tourner contre les Anglais, il serait plus éloigné de l'Angleterre d'une centaine de milles. Je vous prie, disait-il, à la fin de sa lettre, de marquer en gros caracteres et de répéter sans cesse que la demolition de Dunkerque éloignera de nous le pouvoir de la France de quelques centaines de milles.

Tous les argumens contenus dans la lettre de Richard Steele portent sur ce seul fondement que l'Angleterre doit exiger qu'on détruise ce qui lui fait ombrage. Si la France, à son tour, veut raisonner de même, il ne s'agit pour elle que d'être un moment la plus forte, et d'exiger également que l'Angleterre demolisse elle-même, à ses frais, ce qui fait ombrage à la France. Si la destruction de Londres ou de Plymouth est absolument nécessaire pour la sûreté, pour l'honneur, et le commerce de la France, allons, point de pitié ! il faut renverser Londres et ruiner Plymouth ! *Delenda est Carthago.* Et voilà donc la politique de ce grand moraliste, qui dans le Spectateur, donne de si belles leçons de bienséance, et de justice ! L'amour de la Patrie est

donc aussi un fanatisme qui peut nous aveugler au point de nous faire trouver légitime contre les autres, ce que nous jugerions inique et exécrable s'il fallait le souffrir nous-mêmes!

La publication de cette feuille, et d'un autre pamphlet intitulé: la Crise, fit des affaires à Richard Steele; il fut exclus de la Chambre des Communes; mais il avait enflammé l'opinion populaire. Il ne se tint pas pour battu: son apologie est contenue dans une brochure de 86 pages, intitlée Réflexions sur l'Importance de Dunkerque, et sur l'Etat présent de cette Place, avec une carte du nouveau port à Mardick, et le plan des anciens ouvrages de Dunkerque. (Même année et même volume.)

Richard Steele ne donne ici que les mêmes raisons, qu'il développe davantage. Selon lui, la ville de Londres fait à elle seule les deux tiers du commerce d'Angleterre. Il conclut (page 82) que, par la démolition de Dunkerque, le danger auquel ces deux tiers du commerce Anglais ont été exposés pendant la dernière guerre, serait éloigné de 330 milles. Les Anglais avaient donc alors terriblement peur des Français, puisqu'ils ne trouvaient de salut qu'en les éloignant de chez eux de trois cent trente milles! Les Français pensent autrement, ils sont enchantés de savoir que l'Angleterre n'est qu'à sept lieues de la France. S'ils avaient un vœu à former ce serait qu'elle en fut plus près.

Richard Steele regrette (page 67), que l'on n'ait pas exigé que Louis XIV déposât entre les mains des Anglais, l'argent nécessaire à la démolitiou de Dunkerque: " Le Roi de France, dit-il, était " alors dans un état assez bas pour avoir accordé cette demande, " si l'Angleterre eut tenu bon." La preuve qu'il en donne, c'est que Louis XIV, en écrivant à l'Archevêque de Paris pour faire chanter le Te Deum à l'occasion de la suspension d'armes, avait appelé cette résolution des Anglais un coup du ciel en sa faveur.

Cependant, il avait fallu détruire ce superbe port. La forteresse avait été démolie au commencement de l'été de 1714. Le Risban, et les autres ouvrages du port furent comblés le premier Décembre. Plusieurs vaisseaux qui s'y trouvaient périrent aussi tôt. Louis XIV avait ainsi exécuté l'article du traité d'Utrecht, mais la destruction des écluses faisait refluer les eaux, qui allaient inonder dix lieux de pays, si on ne leur procurait pas un écoulement vers la mer. On conçut le plan d'un canal long de 3000 toises, entre Dunkerquue et Gravelines. C'était un ouvrage couteux. Une écluse ouvrait, par deux portes du poids de 50 milliers, deux entrées pour les bâtimens; c'est ce qu'on appelait le Canal de Mardick. On posa la premiere pierre le 23 Août 1714.

Richard Steele reprit sa plume virulente, et jetta les hauts cris dans une feuille intitulée: l'Etat présent de Dunkerque, il est forcé de convenir qu'on a démoli cette ville, mais il fait aux Français un crime impardonable d'avoir été assez habiles (c'est son expression) pour creuser un canal à travers, les dunes, entre Mardick et Dunkerque. C'était, selon lui, conserver le même port dont on avait exigé la ruine (page 112). Cette nouvelle diatribe

finit par ces mots: " Ne pensons aujourd'hui qu'à la démolition de Dunkerque ; et à son port, qui n'est pas comblé."

Ces declamations contenues dans des feuilles périodiques se répandaient en Angleterre, et corrompaient l'opinion.

La plume des réfugiés les rendait en Français, et les presses Bataves les multipliaient dans l'Europe. Voltaire a dit que les feuilles volantes sont la peste de la litérature ; elles ne sont pas quelques fois moins dangereuses en politique. Les diatribes de Steele furent vivement secondées par une révolution qui eut lieu dans le Ministere Anglais.

Malgré les nombreux avantages que le traité d'Utrecht avait procuré à l'Angleterre, ceux qui l'avait conclu furent disgraciés. Bolingbroke fut très-heureux de se sauver en France. Les papiers relatifs à la négociation de la paix, formant 14 volumes in folio, furent livrés à l'examen d'un comité secret de la Chambre basse. Le rapport de ce comité fût fait le 9 Juin 1715, par Robert Walpole. C'est un ouvrage de parti, fait avec fiel, et sans talent. Walpole dit dans ce rapport: " La démolition de Dunkerque avoit " toujours été un point si populaire, qu'il eut été difficile de frap- " per plus fortement l'imagination du peuple, qu'en le flattant que " cette importante forteresse serait remise entre les mains de la " Reine. Les ministres crurent que cette demande, faite à propos, " ferait avaler le poison de la paix," (premiere partie, page 81.)

Le poison de la paix est une expression qui donne tout d'un coup la clef de l'esprit dans lequel ce rapport, ou plutôt ce plaidoyer est rédigé. Walpole ajoute ensuite:

" Mais pour peu qu'on examine, on trouvera la démolition " de Dunkerque supplée par un nouveau Canal, plus avantageux " à la France, et plus formidable à la Grande Bretagne que ne " le fut jamais Dunkerque." (Ibid, Page 82.)

En conséquence, M. Prior, ministre d'Angleterre à Paris, fut chargé de remettre un mémoire contre cette construction si formidable à l'Angleterre, si avantageuse à la France, que par ces deux raisons elle ne pouvait subsister.

La réponse du Roi est du 2 Novembre 1714. C'est un des derniers actes des son gouvernement. Cette réponse est sage et ferme. Voici comme le Roi s'explique, au sujet du canal, dont M. Prior se plaignait avec tant d'amertume.

" On a déjà repondu plusieurs fois aux plaintes qu'on renou- " depuis quelque tems sur l'ouvrage qu'on a été forcé de faire " pour empêcher la submersion d'une grande étendue de pays, " que la destruction des écluses de Dunkerque aurait fait perdre. " S. M. veut bien cependant répéter encore les eclaircissemens " qu'elle a donnés sur ce sujet.

" Les eaux des canaux de Furnes, de la Moire, de Bergues " de Bourbourg, s'écoulaient par les écluses de Dunkerque. Cet " écoulement était nécessaire pour préserver d'une inondation " inévitable les Chatellenies de Bourbourg, de Bergue, et même " une partie de celles de Furnes ; mais le Roi ayant permis de

" destruction totale des écluses de Dunkerque, donna les ordres " pour exécuter le traité, et cependant fit connaître à la reine " de la Grande Bretagne les inconvéniens que produirait cette " exécution rigide, lui demandant en même tems de consentir à " laisser subsister une des écluses de Dunkerque, uniquement " pour l'écoulement des eaux du pays.

" Mais à son refus, il fallut nécessairement ouvrir ce canal, " pour recevoir les eaux des quatre autres canaux.

" Ces quatre anciens canaux sont navigables, et ont ensemble " 48 toises de largeur, et par conséquent le nouveau canal devait " nécessairement avoir une largeur suffisante pour recevoir toutes " ces eaux et les conduire à la mer.

" L'écluse doit aussi nécessairement être proportionnée à la " largeur du canal, à la quantité des eaux qu'il doit contenir; " car il s'agit d'empêcher les marées d'entrer dans le pays, " et de retenir les eaux des quatre anciens canaux à marées " hautes.

" La saison pressait la fin de cet ouvrage, et si le travail n'eut " été fait avec beaucoup de diligence, tout était à craindre du " désordre que les plaies de l'automne pouvaient causer.

" Ce sont les motifs qui ont obligé le Roi à faire ouvrir le " nouveau canal de Mardick, et à presser l'exécution de l'ouvrage. " S. M. n'a nulle vue, ni nulle intention de faire un nouveau " port à Mardick, d'y bâtir une place. Elle a déjà déclaré, et " elle répete encore qu'elle ne veut que sauver un pays qui " serait submergé, si les eaux n'avaient pas un écoulement vers " la mer."

Voilà, certes, une réponse raisonnable et bien modérée. Il était difficile d'y répliquer avec justice. Mais peu de tems après, la mort frappa Louis XIV, et l'état dans lequel la France se trouva alors, était bien propre à rendre nos ennemis plus exigeans.

En effet, " un peuple épuisé par des guerres continuelles depuis 1666, à quelques petits intervales près; des campagnes presque désertées; un commerce anéanti; la confiance perdue entre les hommes; un nombre infini de familles réduites à une pauvreté extrême, avec des titres de propriétés immenses." Tel est le tableau affligeant que présente la France à la mort de Louis XIV. (*Forbonnais, Recherches et Considérations sur les Finances, tome 5, page* 191.)

La détresse avait été telle, que l'année même de sa mort, trois ans après la paix, Louis avait été obligé de négocier trente-deux millions d'effets pour en avoir huit en especes. Il mourut, après avoir dit: J'ai trop aimé la guerre, en laissant à son successeur la leçon contenue dans cet aveu tardif, et des dettes immenses.

Les revers de la fin du regne de Louis XIV sont vraiment effrayans; mais quels qu'ils soient, suffisent-ils pour excuser la clause par laquelle Phillipe, Duc d'Orléans, Régent de France, convint que les travaux du canal de Mardick seraient détruites de fond en comble, les bajoyers désassemblés, et qu'un commissaire Anglais résiderait à Dunkerque, pour veiller à ce que ces ouvrages

ne fussent jamais rétablis. (On peut voir l
honteux, dans le premier volume de l'ouvrage
Chantereau, intitulé, *La Science de l'Histoire*,
mots la substance des actes les plus essentiels
renvoie aux sources où l'on peut voir les text
dont il s'agit ici est ce que l'on appelle le t
1717, ou la triple alliance, conclue entre la
et la Hollande. La face de l'Europe était, en
changée. La France s'étant ruinée pour faire
elle s'unissait aux Anglais, pour lui faire la gr
honneur au ministre Walpole d'un caractère
esprit pacifique, que celui qui commence par
d'état de songer à relever leurs ports, et qu
territoire étranger un commissaire Anglais!
vernaient la France ont souffert cet affront pe
soixante ans! et le ministre de Londres vou
de pareilles conventions! Sans doute il faut s'
ici le cas, ou jamais, du *manet alta mente*
croyait-on que l'on avait affaire, mais quel
lorsqu'on voulait renouveler des pactes aussi
n'y a point d'exemple dans l'histoire moderne

Cet opprobre extraordinaire fut confirmé
l'acte qui forma la quadruple alliance.

La Belgique, aujourd'hui réunie à la Fra
séparée. Elle n'eut pas moins à souffrir que
du despotisme maritime du ministre Anglais.
côté de la ruine de Dunkerque la suspension
pagnie d'Ostende. Cette affaire commença
vers 1726, et c'est encore un point qui n'a
nière convenable par aucun bon historien. C
tention de suppléer à leur silence. Un coup
n'est pas l'histoire même; mais on est tenu
ferait une plume plus exercé dans ce genre
négligé.

Il faut savoir que, par la paix d'Utrecht et
l'Empereur avoit reconnu Phillippe V pour R
ci avait cédé à l'Autriche les Pays-Bas et les P
Il avait possedées en Italie; mais toutes
pas été faites sans regret; les esprits étaie
agités.

L'Empereur, maître des Pays-Bas, et désir
de prendre part aux profits du commerce ma
ragé la formation à Ostende d'une Compag
tales. En outre, il avait fait publier en 17
héréditaires, la pragmatique sanction qu'il
faire reconnaître par toutes les puissances. C
cupait d'autant plus vivement, qu'il éprouvait
tacles. La France, quoique résignée dans
durer, voyait avec chagrin se consolider et
maison d'Autriche, une si grande masse de p

sentait la faute énorme qu'elle avait faite de se démettre de Gibraltar et du Port Mahon. Elle en demandait la restitution qui lui était refusée. Mais le Gouvernement Anglais ne pouvait se faire surtout à l'idée qu'on put établir une compagnie de commerce dans un port, dont auparavant on ne connaissait que le nom.

Au commencement de 1727, le Roi d'Angleterre jeta l'alarme à l'ouverture de son parlement (et ce serait une collection très-curieuse que celle de ses gracieux discours émanés tous les ans du haut du trône). Tout était perdu. Le commerce Britannique était menacé par l'établissement de la compagnie d'Ostende, de sa ruine totale dans les Indes Orientales, et il n'était pas moins compromis en Amérique par l'audace des gardes-côtes Espagnols.

D'un autre côté, l'Empereur accusait à Ratisbonne, George I de souffler seul le feu de la guerre et d'intriguer même à Constantinople, pour porter les Turcs en Hongrie. L'Empereur fit sa paix séparée avec l'Espagne, moyennant qu'entre autres stipulations, celle-ci lui accordât les privilèges les plus favorables au commerce de sa compagnie d'Ostende; il intéressa même successivement à cette cause les Cours de Petersbourg et de Stockholm: il y mettait tant de chaleur, que non-seulement la Belgique, mais des particuliers aussi de différens pays, prirent des actions de cette compagnie d'Ostende; mais le Cabinet de Saint James voulait l'anéantir et il y réussit. On tint le congrès de Soissons en 1728 exprès pour exiger que l'Empereur le supprimât, tout annonçait un nouvel embrasement, tout aboutit à des négociations très-lentes. La France lasse de la guerre, s'accoutuma insensiblement à l'indivisibilité des Etats Autrichiens. Les Espagnols oublièrent peu à peu Gibraltar et le Port Mahon. L'Empereur était trop loin des Pays-Bas, pour s'occuper de leurs intérêts commerciaux, il était plus soigneux de ce qui le touchoit de plus près, et voilà le terrible danger pour un pays, d'avoir des maîtres éloignés! L'Empereur songea que Trieste pourraitbien remplacer Ostende; il transigea donc avec l'Angleterre aux conditions suivantes:

Traité de Vienne, en 1731. " Le Roi d'Angleterre se rend " garant de la pragmatique sanction.—L'Empereur s'oblige à " faire cesser, incessamment et pour toujours, le commerce que " quelques provinces de sa domination et qui avaient appartenu " au Roi d'Espagne Charles II font aux Indes Orientales, se " réservant cependant la faculté d'y envoyer encore deux vaisseaux, qui pourront rapporter leur charge à Ostende et l'y " vendre." *(Traité de Vienne, art. V.)*

On ne peut calculer le nombre des familles qui durent faire banqueroute dans les Pays Bas, en Lorraine, en Allemagne et même en France, par suite de leur confiance dans cette compagnie d'Ostende; mais veut-on avoir une idée de ce que les Anglais gagnèrent à cette désolation et à ce bouleversement! on en juge parce qu'eux-mêmes annonçaient, dès le mois de Janvier, 1729, que la suspension de l'octroi de la compagnie d'Ostende avait

augmenté la vente des effets de la compagnie du Sud en Angleterre, de deux cents mille livres sterling, c'est-à-dire, d'environ cinq millions de notre monnaie pour une seule année. Ce souvenir doit être gravé dans la mémoire des habitans de la Belgique, il leur coûte assez cher, et j'en connais bien d'autres qui sentent encore aujourd'hui le contre coup de cette atteint que la suspension du commerce d'Ostende avait portée à leur fortune. Le ministere Anglais ne peut pas croire qu'il soit en grande vénération parmi tant d'hommes que lui seul a ruinés de fond en comble.

Le Traité de Vienne, en 1738, ne concerne directement l'Angleterre qu'en ce qu'il lui assurait des avantages de commerce avec l'Italie.

Mais tandis que l'on travaillait à la conclusion de cette paix définitive de 1738, des différends élevés en Amérique entre les Espagnols et les Anglais, au sujet du commerce et des limites de la Caroline, menaçaient ces deux peuples, et par conséquent leurs alliés d'une nouvelle guerre : par la maniere dont l'Europe était enchevêtrée dans ces diverses traités, le peuple ne pouvait plus se heurter dans une des parties du Monde, que les autres parties n'en fussent soudain ébranlées ; l'Espagne croyait avoir pris des mesures très-efficaces pour empêcher la contrebande dans ses colonies ; mais les navigateurs Anglais ont, par excellence, le génie interlope.

L'Espagne n'avait pas cessé d'avoir contre eux de justes plaintes ; la cour de Madrid réclama et n'obtint point de satisfaction, les esprits s'aigrirent, le Roi d'Angleterre voulant soutenir la liberté des mers figure très-bien, comme on voit dans une harangue du trône, quoiqu'on ne puisse pas croire cette phrase bien sérieuse : *Sunt verba et voces.* Cette guerre était languissante, quelques événemens qu'on a pu croire purement fortuits vinrent bientôt l'envénimer. Les Empereurs et les Rois meurent. Ces accidens tout simples ont une très-grande influence sur les affaires de ce monde. On a bien osé dire, en plein parlement d'Angleterre, que la mort d'un grand personnage était arrivée à propos pour l'intérêt de ce pays. Celle de Charles VI n'avait rien que de naturel, mais ses suites furent terribles. Au décès de cet Empereur, malgré les soins qu'il avait pris pour assurer l'ordre et l'indivisibilité de sa succession, plusieurs Princes prétendirent y avoir droit. La France paraissait devoir être l'arbitre de ces différends : c'est elle qui presque toujours, avait pacifié l'Empire, mais la France perdait du tems, tandis qu'elle déliberait, il paraissait sur l'horison un phénoméne politique. Frederic, Roi de Prusse, entra tout à coup avec trente mille hommes dans la Silésie, decida l'Europe incertaine, et enleva au Cabinet de Versailles le premier rôle qu'il devait jouer dans cette grande affaire. La France s'unit d'abord au Roi de Prusse ; mais elle s'y prit si mollement, que ses armées furent partout malheureuses. L'Angleterre affecta d'abord de garder, dans cette guerre, une neutralité qui n'était qu'apparente. Elle jeta selon sa coutume, sur le

Continent, quelques poignées de son or pour animer les combattans. La Reine d'Hongrie, Marie Therese, montra un beau caractere; elle résista à tous ses ennemis. Le Roi de Prusse fit son accommodement particulier, et eut le prix de son courage. Louis XV, quoique vainqueur, se piquant de je ne sais quel esprit de généŕosité, ne demanda rien, et n'eut rien. Il disait qu'il ne voulait pas traiter de la paix en marchand; mais aussi il traitait en dupe. L'Angleterre obtint au contraire, à la fin de la guerre, les résultats suivans:

Paix d'Aix la Chapelle, en 1748. " La France garantit l'ordre " de succession établi en Angleterre, en faveur de la Maison " d'Hanovre.

" Les fortifications de Dunkerque resteront dans l'état où ils " sont du côté de la mer; mais du côté de la terre, elles seront " remises dans l'état par le traité d'Utrecht, c'est-à-dire, qu'elles " seront démolies.

" Quant aux limites de l'Acadie, ou Nouvelle Ecosse, toutes " les choses seront remises sur le pied où elles devaient être " avant la fin de la guerre." *(Traité d'Aix la Chapelle Français et Anglais.)*

" L'Espagne paiera cent mille livres sterling à la compagnie " Anglaise de del Assiento.

" Dans tous les ports d'Espagne, les Anglais ne paieront pour " leurs marchandises, que les mêmes droits qui sont payés par " les Espagnols mêmes." *(Traité de Buen Retiro*, qui fut un supplément à celui d'Aix la Chapelle).

Ne craignez jamais qu'au sortir de ces affreuses boucheries, qui inondent de sang le continent et les deux Indes, ne craignez pas, que l'Angleterre perde un cheveu de sa tête. Quels que soient les événemens, elle est bien sûre d'y gagner; voyez comme ici, la conclusion de chaque traité, et demandez-vous, à vous même, comment ceux qui avaient triomphé à Laufeld et à Fontenoy, ceux qui avaient su prendre Berg-op-Zoom et Maestricht, ne savent, pas défendre les murs de ce pauvre Dunkerque, du côté de la terre, et s'asservissent de nouveau à recevoir, dans cette ville, un commissaire Anglais!

" On serait bien plus révolté si, dans un coup-d'œil historique nécessairement trop rapide, je pouvais détailler les vexations, les chicanes, les actes oppressifs exercés à Dunkerque de la part des Anglais. Les choses ont été portées à un point qu'on ne croirait pas. On avait voulu déssecher un lac ou plutôt un marais, dont la surface à plusieurs lieues, et que l'on appelle les Moires. C'était une opération utile à la culture, et absolument nécessaire à la salubrité des deux Flandres Française et Autrichienne. Mais il falloit bien que ces eaux, qui infectaient un grand pays, fussent détournées vers la mer. Jamais le commissaire Anglais ne voulut le souffrir.

Ce n'est pas tout. Ce grand traité de 1748 ne parut pas encore assez avantageux au ministre Anglais. En 1749, aussitôt après cette paix, la misérable équivoque de ces mots devaient

être, glissée sans doute à dessein par les plén
occasionna d'interminables contestations en
France, relativement aux limites de l'Acad
ouvrait une immense carriere à leur insatia
gocia vainement, dans la vue d'éclaircir cet
et premédités. Pour soutenir une cause a
arma ses vaisseaux, en 1755. A ce signal
Des propositions très-douces furent adressé
dres, par nos très-pacifiques ministres. Elle
dédain, et la guerre nous fut declarée.....
par la prise de trois cents vaisseaux, par l'a
ville, &c. Mais, malgré un si beau début,
sait encore, et le succès en était incertain
lui-même, le cabinet de Saint James, reve
C'est une folie de se battre soi-même, quan
par d'autres. Aussitôt des avis astucieux fi
de Prusse, et Frederic alluma la guerre de
commença à couler. Eh ! qu'importe que la
que l'Angleterre nous arrache le Canada !

A cette époque encore, les Ministres roya
bien les vues du Cabinet Britannique. Ils
Il serait trop long et trop douloureux de
cette guerre. Il suffit d'observer que la Fr
l'Angleterre lui en dicta les conditions.
beau rôle que celui de dicter la paix.—Lo
Aix la Chapelle, d'une maniere magnanim
comment il fut récompensé de son desinté

Traité de Paris en 1763.—" La France r
" tentions sur l'Acadie.

" Elle cede à l'Angleterre, et lui garan
" le Canada avec toutes ses dépendances.

" Les Iles neutres de Saint Vincent, la
" Sainte-Lucie, appartiendront aux Anglais.

De son côte—" L'Espagne cede et garan
" Floride, la Baye de Pensacola, et généra
" possede sur le Continent de l'Amerique S

" La France cede, en outre, la Rivi
" toutes ses dépendances.

" Elle restituera tout ce qu'elle peut
Grande Bretagne dans les Indes Orientales.

" La ville et le port de Dunkerque ser
" les forts, les batteries, les ecluses serv
" et il sera pourvu à la salubrité de l'air
" tans par quelque autre moyen, à la sat
" gleterre.

" Et un commissaire Anglais y résider
" soit executé."

Ici, la plume tombe des mains : O F
quel excès d'humiliation ! Deux cents
moissonnés dans le cours de cette guerre

numéraire fut enfouie en Allemagne, et nous perdîmes nos plus importantes possessions dans le nouveau monde! Et un commissaire étranger vient faire la police dans une de nos villes!

On ne manqua pas, au surplus, de rappeler dans ce traité ceux de Westphalie, de Nimegue, de Riswick, d'Utrecht, &c. &c. Le Ministere Anglais prétendait s'assurer par là ce qu'il avait volé, en un siècle à-peu-près, dans les quatre parties du monde, et dont le seul détail fait un volume dans les livres même de géographie.

La France a eu aussi l'ambition de conquérir; mais quelle différence! ses acquisitions ont été constamment le fruit de sa valeur. L'Angleterre n'a rien conquis que par des bras des autres peuples, et au prix de leur sang.

Traité de 1783.—On se flattait en France, et l'on s'attendait en Europe, que l'état des choses fixés par la Paix de Paris, serait modifié d'une maniere plus avantageuse à la France, mais la Paix de Versailles y apporta bien peu de changemens. Cinq années de guerre valurent à peine quelques restitutions. On crut avoir beaucoup gagné de ce que l'Angleterre voulut bien consentir à l'abrogation de tous les articles relatifs au ports et aux fortifications de Dunkerque, insérés dans les traités antérieures, que furent d'ailleurs tous expressément renouvelées, depuis celui de Westphalie jusqu'à celui de 1763. (Voyez le tableau analytique de ces traités, disposé avec une méthode précise et lumineuse, dans *La Science de l'Histoire*, par le Citoyen Chantereau, tome 1, page 501.)

L'indépendance des Etats-Unis, reconnue par la France, fut le motif de cette guerre. Puissent-ils sentir tout le prix de ce que nous avons fait et de ce que nous désirerions encore faire pour eux!

De quelque nation que puissent être les lecteurs de ce petit écrit, je crois qu'ils seront indignés de la prétention qu'avait le Cabinet de Londres, de fonder son dernier traité avec la République, sur la base de ceux qu'on vient de parcourir.

On n'y voit qu'une suite d'usurpations et d'outrages patiemment soufferts par le Cabinet de Versailles, mais dont aucun Anglais sensé ne voudrait, aujourd'hui, faire l'apologie. Quand le vent ou la rame porte l'armée Française en Angleterre, les Anglais voudraient-ils qu'on prenne pour texte de la convention qu'on leur offrirait de signer les traités qu'on vient de voir! voudraient-ils que les pierres qu'ils ont arrachées de Dunkerque, leur retombassent sur la tête!

A ces faits positifs et authentiques, je n'ajouterai point la liste les griefs que nous avons eus contre le Gouvernement Anglais dans tout le cours de la Révolution. Ici ce ne sont plus seulement des outrages; ce sont des crimes répétés; mais cet affreux tableau n'est pas de mon sujet. L'empreinte en était effacée par le traité d'Amiens. Ce n'est pas la France qui en réveille l'horrible souvenir. Si l'on joint ces griefs à l'esquisse sommaire que

l'on vient de tracer, on aura une idée fidelle du système despotique que suit, depuis deux siécles, le Cabinet de Londres. Il s'embarrasse peu que deux millions d'hommes soient égorgés sur le Continent, pourvu qu'on puisse faire dire au Roi, dans un discours d'ouverture du parlement ! Nos revenus se sont accrus; notre commerce franchi ses anciennes limites. Nous sommes parvenus à dépouiller nos anciens amis les Hollandais des possessions précieuses dont pourtant nous n'avons pas besoin. Qu'importe à l'Angleterre le désastre du monde entier, pourvu qu'elle soit à son aise ! Tout est jutifié, tout est dit par ces mots : Nos affaires vont bien, et celles des autres vont mal !

Il est à remarquer qu'au milieu des troubles civils, dans le sein des malheurs, dans les crises les plus terribles de la révolution Française aucun de nos traités avec les puissances étrangeres n'a été violé. Jamais peuple ne s'est montré plus scrupuleux observateur de ses engagemens nationaux, même de ceux qu'il aurait pu désavouer, comme n'étant point son ouvrage : que n'aurait-on pas dit contre la République, si l'on eut eu contr'elle un prétexte semblable à cette soudaine rupture du traité d'Amiens ! mais les Français ne pouvait même en avoir la pensée.

Quant aux anciens traités, dont on vient d'avoir la série, si le cabinet de Saint James regrette de ne pouvoir plus en faire parade aux yeux des puissances étrangeres ; et nous aussi, nous lui dirons ; Lisez : voilà les titres du Gouvernement Anglais à l'estime, au respect à l'amour de la République Française et de l'univers entier.

Paris, 9 Janvier.

Il n'y a point d'artifice que le Gouvernement Anglais n'ait employé pour faire croire aux Français qu'on les détestait en Irlande, et qu'ils n'y seraient jamais reçus qu'en ennemis et pour faire naître, dans l'esprit des Irlandais, des craintes chimériques sur les intentions des Français.

Conformément à cette politique infernale, on ne manqua point, dans le tems de tronquer et de torturer le discours que le jeune et malheureux Emmet prononça devant ses juges, lorsqu'on le fit appeler pour entendre sa sentence de mort. On se rappelle les invectives que, dans cette occasion, on lui fit débiter contre la République et son premier magistrat, invectives qui ne sortirent jamais de sa bouche : aussi supprima-t-on ce qu'il avait réellement dit, et le surplus fut rendu méconnaissable, même pour ceux qui l'avaient entendu.

Le Gouvernement Anglais, en altérant ainsi les dernieres paroles de Mr. Emmet, espérait, d'une part, que les sentimens qu'on lui prêtait aussi impudemment seraient accueillis du public, comme provenant d'un tel homme, qui avait vu de près le Gouvernement Français ; de l'autre, il voulait faire croire au-dehors, que ces prétendus menaces et ces invectives, étaient partagées par la

grande masse des Irlandais, et se flattait en conséquence, de détourner la République Française de ces projets, par des dégoûts et par la crainte d'une inimitié réelle. M. Addington lui-même ne rougit point de propager cette calomnie jusque dans le sein du Parlement. Mais on n'en impose point si facilement au Gouvernement Français, ni aux républicains de l'Irlande.

Quoiqu'il, en soit nous sommes aujourd'hui en état de détromper *le public* sur ce sujet, en lui soumettant quelques fragmens authentiques du discours de M. Emmet. Ce que nous en publions est d'autant plus précieux, qu'aucune feuille périodique ni dans ce pays, ni en Irlande, n'osa le consigner dans le tems, le Gouvernement ayant enjoint trois jours d'avance, à tous les journalistes, de ne rien imprimer sur ce procès que de l'aveu et par l'autorisation du magistrat.

Quiconque lira le peu que nous rapportons du discours de ce jeune homme mort à la fleur de l'âge (il n'avait que 26 ans), ne s'étonnera plus, qu'il ait été pour ses compatriotes un objet d'*admiration* et d'enthousiasme, et pour le despotisme Anglais et pour ses adhérens, un sujet d'alarmes et d'épouvante.

Extrait du Discours de Mr. R. Emmet.

Lorsqu' interpellé s'il n'avait rien à opposer à ce que sentence de mort ne fut point prononcée contre lui, il répondit :

" Je ne m'oppose en aucune maniere à ce que sentence de mort " soit prononcée contre moi. Sur ce point je n'ai pas de motif à " faire valoir. Mais il n'en est pas de même de la lâche et odieuse " calomnie dont on cherche à ternir ma réputation; et sur ce " point, mes moyens de défense seraient nombreux. On m'accuse " d'avoir été l'émissaire à gage du Gouvernement Français: cette " *accusation* est fausse. Je n'ai point agi comme émissaire d'aucune Puissance étrangere: je n'ai agi que comme Irlandais, animé du désir d'arracher ma Patrie au joug d'une faction domestique et venale, et à l'influence corruptrice d'une tyrannie étrangere et atroce. C'était là l'objet de mes vœux: c'était là *le mobile* de toutes mes actions. Ces sentimens sont ceux de plusieurs Irlandais, qui l'emportent sur vous, My Lord, et sur vos associés, et par leur rang dans la société, et par leurs mérites et par leurs vertus.

" Vous m'appelez cependant l'âme de la rebellion: c'est me *faire trop* d'honneur; sachez que je n'y suis pas parvenu à un rang secondaire. Cette cause glorieuse compte parmi ses soutiens des hommes qui ne s'abaisseraient point à votre niveau, en vous saluant, My Lord.....

" On m'accuse de vouloir vendre à la France la liberté et *l'indépendance* de ma patrie. Exécrable calomnie! Non, mes compatriotes, je voulais placer vos droits hors de l'atteinte *d'aucune* puissance sur la terre. Je voulais vous élever à ce rang honorable que la nature vous a destiné parmi les nations de l'Europe: il n'y a point de considération personnelle que je n'aie sacrifié à cet objet.

" Si les Français, sans y avoir été invités par le peuple de " l'Irlande, se présentaient avec des desseins hostiles, sur nos " côtes, je leur résisterais de tous mes moyens, de toutes mes " facultés ; et vous, mes concitoyens, je vous crierais d'accourir, le " fer d'une main, et la torche de l'autre, pour les repousser de " vos rivages, ou pour les immoler sur leurs bords, plutôt que de " les voir souiller de leur despotisme le sol de notre pays. Et " si je me voyais contrainte de céder au nombre et à la discipline, " je leur disputerai le terrein pas à pas ; je brûlerais l'herbe sous " mes pieds, et le dernier retranchement de la liberté devien- " drait mon tombeau.

" Mais les Français ne viendront point sans y avoir été invités, " ni avec des intentions hostiles. Ils viendront comme amis, " comme alliés, pour vous aider à chasser à jamais les tyrans qui " vous dévorent. Mes compatriotes, vos plus mortels, vos plus " implacables ennemis sont au milieu de vous, au sein de votre pays.

" J'ai sollicité, il est vrai, la bienveillante co-opération de la " France ; mais j'ai voulu prouver à la France et à l'univers que " l'Irlande méritait d'être secourue ; que nos compatriotes sont " indignés de leur esclavage ; qu'ils sont prêts à réclamer et à " soutenir leur liberté et leur indépendance. J'ai taché de pro- " curer pour mon pays la garantie que Washington obtint pour " l'Amérique. Cette garantie nous est enfin assurée ; et main- " tenant je le déclare hautement, non pas pour vous en ins- " truire, My Lord, mais pour l'instruction et la consolation de " tous les vrais amis de l'Irlande, qui peuvent aujourd'hui m'en- " tendre, que sur tous les points de la France il se fait des pré- " paratifs d'invasion pour venir à notre secours. On m'accuse " d'ambition ; mais, O ma patrie ! si l'ambition eut été l'ame de " mes actions, n'aurais-je pas pu par ma fortune et mon édu- " cation, par le rang et la considération de ma famille, me placer " parmi les premiers de tes oppresseurs ? Ma patrie fut mon " idole : j'ai sacrifié de grande cœur, sur son autel mes affections " les plus douces, et pour dernier holocauste, je lui offre au- " jourd'hui ma vie. Si dans ma conduite j'ai eu jamais d'autres " vues que le bien-être de ma patrie, c'est ce qu'on découvrira un " jour, lorsque le tems aura dissipé les nuages, dont mes vrais " motifs paraissent aujourd'hui enveloppés. Du moins ces motifs " quels qu'ils soient sont déjà connus de ce juge qui lit dans tous les " cœurs, de ce juge devant le tribunal duquel je vais bientôt me " paraître ; il leur rendra justice.—Et vous, ombre chérie " pere aussi adoré que vénérable ! si vous prenez encore plaisir " contempler les choses d'ici-bas, vous voyez si jamais je me suis " écarté, pour un moment, des principes que mon " cœur reçut de vous, et pour lesquels je n'hésite point " mourir....."

Mr. R. Emmet ayant été plusieurs fois interrompue par Lord Norbury dans le cours de cette justification, lui adressa ultérieurement ce qui suit :

" Est-ce là, la douceur si vantée de vos Lois ? Quoi un homme

" accusé de crime, et dont les motifs ont été lâchement calomniés " sera privé du droit de justifier ses motifs! Quoique je sois " accusé, et que vous soyez juge, vous devriez cependant, My " Lord, ne point oublier que vous n'êtes qu'un homme, et que " je suis homme aussi. L'arrêt qui me livre aux mains du bou- " reau, consigne mon corps à la terre, mais ma réputation me " survivra, et il m'importe que ma mémoire soit purgée de toute " l'odieux dont on cherche à noircir ma conduite. Si vous ne " voulez point que je me justifie, comment osez-vous me ca- " lomnier ?.....

Vers la fin de ces débats, le juge ne se possédant plus, et ayant plutôt l'air d'un criminel que M. Emmet lui-même, se leva brusquement de son siége, et d'un geste menacant et d'une voix entrecoupée, lui ordonna de discontinuer, ou qu'il emploierait la force pour le faire taire, qu'il ne pouvait pas entendre débiter une doctrine dont chaque mot étoit plus criminel que l'acte d'accusation même, qu'il ne serait point surpris si le peuple, témoin de tant d'audace, se portait du tribunal même à l'attaque du Château, &c. &c.

Enfin Mr. M. Emmet fut forcé de discontinuer, et finit par ces paroles.

" Encore quelques mots, My Lord : ma carriere est achevée ; " le flambeau de la vie s'éteint pour moi, et je descends dans la " tombe. L'unique faveur que je sollicite des vivans, c'est celle " de leur silence. Que personne n'écrive mon épitaphe, car il " n'est point donné à ceux qui connoissent mes motifs de les " justifier aujourd'hui, et je désire que la prévention et l'ignorance " s'abstiennent d'en parler. Qu'ils reposent avec moi, ces motifs, " dans paix et l'obscurité de la tombe, et que ma pierre sépul- " chrale reste sans inscription, jusqu'à ce que d'autres tems et " d'autres hommes puissent, sans crainte, rendre justice à ma " mémoire."

Paris, le 22 Nivôse.

Le Général Nogues est arrivé à Paris, il est parti de Londres il y a peu de jours ; il avait été fait prisonnier à Sainte Lucie où il n'avait que 400 hommes. Il ignorait la déclaration de guerre lorsque le Général Anglais Grinfield y débarqua 6000 hommes ; il soutint l'assaut sur un morne, en chassa trois fois les Anglais, leur tua beaucoup de monde et spécialement l'officier qu'ils avaient destiné pour être gouverneur de l'Ile.

Le général Anglais avoit accordé au Général Nogués un parlementaire pour retourner en France ; mais les croiseres Anglaises l'envoyerent en Angleterre ; Il a été long-tems retenu dans de petites villes ; il a été étonné au-delà de toute expression de la barbarie et de la grossiereté des préjugés qu'on avoit inculpés au peuple contre les Français. Les habitans n'en parlaient qu'en leur donnant le nom de chiens de Français, et toutes les absurdités dont les journaux sont remplis, formaient la croyance du peuple. Quelle

difference entre la civilization du peuple de
magne et de l'Italie et celle de l'interieur de

Quant à leur esprit public, la peur était à
le nombre des mecontens d'un gouvernement
eu d'autre ressource que d'armer toute la po
tous les jours.

La paix etait vivement désirée par toutes l
par plusieurs Princes mêmes. Le Génér
Bristol chez le Duc de Cumberland, qui
Français en Allemagne, lequel ne doutant pa
pussent descendre en Angleterre, et disant dan
son système etait qu'on devait se battre en m

Tout commençait à ressentir la penurie
éprouvait le besoin d'un grand nombre d'o
mens. Les forces de terre, si l'on excepte les
de ligne n'etaient qu'une ridicule caricature.
de fusils, et les deux tiers de piques.

L'administration actuelle etait univer-elle
était considerée comme digne ministere d'un
reux, livré à toutes les intrigues d'une femme
tive. Le premier sentiment de tout soldat A
mépris pour le Duc d'York, leur commandant

Dautres officiers, arrivés par la même
les détails suivans.

Le Parlement est composé de 600 membre
maniere suivante.

Deux cents cinquante votent toujours po
l'Exchiquier quelle que soit son opinion, déc
fait nuit en plain midi. Ils sont achetés et p

L'oligarchie Anglaise, formée par Wondh
qui, comme les oligarches de Venise et de G
quelle contenance tenir dans la nouvelle posit
auxquels l'orgueil dont ils sont boursouflés
que quand il ne sera plus tems, disposent de

Le Prince de Galles dispose de 80 membres

Le parti de Mr. Fox, et des hommes qui p
actuel, quelque mepris, qu'ils aient pour lui,
remonter au timon des affaires, en compte 80

Le reste se compose, de generaux, d'officie
bres qui ne sont point au Parlement.

Le ministere actuel est reconnu incapable
la paix une fois faite, manquant de l'energi
maintenir intacte et à l'abri des partis qui lu
également incapable de bien diriger une gue
de tirer un parti avantageux des finances d
qui pourront se presenter. Mais le Roi, la
joug de l'oligarchie des Pitt, des Temple, &c
bat egalement l'opposition, et de là l'existe
plus meprisable dont l'Angleterre ne pe t at
l'Europe aucun repos.

Le Roi est souvent malade. La Reine, qui voudrait se conserver l'influence dans les affaires, éloigne le plus qu'elle peut le Prince de Galles. Celui ci apprécie bien la position de l'Angleterre ; il voit avec un profond chagrin son trône qui s'écroule, son pays qui se perd. Il gémit de voir l'Angleterre engagée dans une guerre où elle fait son va-tout. Qu'y peut-il ? Il est opprimé par sa mere, par son frere, par les ministres. Heureuse l'Angleterre, heureuse l'humanité, si ce Prince montait sur le trône avant que les derniers actes de la tragédie fussent commencées !

On ne se fait pas une idée de la chute du crédit et des manufactures depuis la guerre. Les personnes qui donnent ces renseignemens, ont été à Birmingham, Sheffield et Coventry.

Les atteliers y sont fermés dans toute la force du mot, et les ouvriers disséminés. Une grande partie font sentinelle sur les grands chemins et sur les plages ; les autres sont dans le plus grand besoin et errent pour chercher des subsistances. On s'est défait, par la presse, d'un grand nombre d'entr'eux qui ont été envoyés sur les escadres des Amiraux Cornwallis, Keith et Gardner. Il n'y a aucun doute qu'après une bataille perdue, la moitié de ces gens ne se réunissent à l'armée Française.

Le commerce maritime des Anglais a beaucoup perdu depuis la guerre. Les vaisseaux marchands qui étaient vendus, a £32,000 st. pour le commerce de l'Inde, ne se vendent aujourd'hui que 9 et £10,000, st., c'est-à-dire, le tiers. Toutes les banques sont dans la plus grande souffrance. L'argent a disparû, et il n'est pas aujourd'hui un Anglais qui ne se fasse un petit trésor pour les évenemens pressans et qu'on ne calcule pas. Pour avoir de l'argent, il faut perdre au moins 10 pour cent. On n'obtient une guinée chez les banquiers de la capitale qu'en l'escomptant cherement. Au premier bruit d'une descente effectuée sur quelque point, les banques particulieres seraient en banqueroute. Enfin l'Angleterre est dans cette situation d'un vaisseau au milieu d'un violent orage qui n'a aucune confiance dans le pilote qui le dirige.

Paris, 16 *Janvier*.

CONCORDAT

Entre la République Italienne et Sa Sainteté Pie VII.

Le Président de la République Italienne, Premier Consul de la République Française, et Sa Sainteté le Souverain Pontife Pie VII, ont nommé respectivement, pour leurs ministres plenipotentiaires, le Président de la République Italienne Premier Consul de la République Française, le citoyen Ferdinand Marescalchi, conseiller d'état et ministre des affaires étrangeres, résident auprès de sa personne, muni de ses pleins-pouvoirs ;

Sa Sainteté, son éminence, D. Jean Baptiste Caprara, Cardinal prêtre, de la S. E. R, du titre de Saint-Onuphre, Archevêque de Milan, et légat à latere de Sa Sainteté et du Saint Siége, en France, muni de pouvoirs en bonne et due forme, lesquels après échanges

XIV. Aucun curé ne pourra être forcé à administrer le sacrement de mariage à quiconque se trouvera lié par quelqu'empêchement canonique.

XV. Aucune suppression de fondation ecclésiastique quelconque ne pourra se faire sans l'intervention du Saint Siege apostolique.

XVI. En égards aux révolutions extraordinaires qui ont eu lieu, et aux événemens qui en ont été la suite, et surtout en considération de la grande utilité qui resulte pour la religion du présent concordat. Enfin, pour assurer la tranquillité publique, Sa Sainteté déclare que ceux qui ont acquis des biens ecclesiastiques aliénés, ne seront inquiétés ni par elle, ni par les pontifes ses successeurs; en conséquence, la propriété des dits biens, les rentes et droits y annexés resteront invariablement au pouvoir des acquéreurs et leurs ayant cause.

XVII. Tout geste, parole ou écrit qui pourrait tendre à corrompt les bonnes mœurs ou avilir la religion catholique, ou ses ministres, est strictement prohibé.

XVIII. Les ecclesiastiques seront exempts de tout service militaire.

XIX. Sa Sainteté reconnaît dans le Président de la République Italienne les mêmes droits et privileges qu'elle reconnoissait dans Sa Majesté Impériale comme Duc de Milan.

XX. Quant aux autres objets ecclésiastiques qui ne sont pas expressément mentionnés dans les présens articles, les choses resteront et seront réglées d'après la discipline actuelle de l'église. Quant aux difficultés qui pourraient survenir le Président de la Republique et le Saint-Pere s'en réservent la connoissance de concert entr'eux.

XXI. Le présent concordat est substitué à toutes les lois, ordonnances et décrets émanés jusqu'ici de la République Italienne, sur les matieres de religion.

XXII. Chacune des deux parties contractantes s'engage, pour elle et ses successeurs, à observer religieusement tout ce dont il a été convenu de part et d'autre.

L'échange des ratifications sera fait à Paris dans l'espace de deux mois.

Fait à Paris, le 16 Septembre de l'an 1803.

FERDINAND MARESCALCHI.
J. B. CAPRARA, Légat.

CORPS LÉGISLATIF.

Discours prononcé dans la Séance du 16 Nivôse, par le Conseiller d'Etat Treilhard, l'un des Orateurs du Gouvernement, chargé avec les Conseillers d'Etat Pelet de la Lozere et Dubois des Vosges, de donner communication du Consulte organique du 28 Frimaire.

Citoyens Législateurs,

mission dont nous sommes chargés nous fait, en ce moment,

éprouver un sentiment bien doux : nous portons les témoignages éclatans de satisfaction et de confiance qui vous ont été donnés par l'organe constitutionnel de la volonté nationale.

Appelés par le peuple Français pour voter la Loi, vous pourrez encore porter au gouvernement qui vous aura interrogés, le tribut entier de vos sentimens et de vos lumieres.

Le sénatus-consulte organique, dont vous entendrez la lecture, honore aussi le corps législatif dans la personne du magistrat qui prononcera la Loi. Sa nomination sera plus solennelle, ses fonctions plus durables, sa dignité plus imposante ; et si le Premier Consul doit avoir quelqu'influence dans le choix d'un président que des relations plus suivies rapprocheront davantage du gouvernement, ce choix, toujours fait dans un petit nombre de candidats, n'en sera pas moins l'ouvrage du corps législatif qui les aura présentés.

Enfin, vos sessions s'ouvriront à l'avenir par le Premier Consul lui-même, avec la pompe et l'éclat convenable à une branche distinguée de la représentation d'un grand peuple. C'est sous ces heureux auspices que vous allez rentrer dans la carriere ; elle offre encore une vaste champ à votre zele. L'infatigable activité du génie qui gouverne a sondé en même tems tous les maux de la République, les racines en étaient antiques et profondes, des passions funestes les avaient aigris, et des poisons habilement préparés par des mains ennemies, en avaient encore augmenté la masse.

Sans doute les plaies les plus dangereuses sont cicatrisées ; mais tant de maux si invétérés ne se guérissent pas à la fois et dans un court espace ; il en est dont le remede ne se rencontre que dans le régime soutenu d'une législation douce et sage ; et si l'honneur de la présenter est réservé au gouvernement, le corps législatif s'associe à sa gloire par l'adoption qu'il sait faire de tout ce qui peut être bon et utile.

Vous avez déjà, dans le cours de la derniere session, posé les *fondemens* d'un code sur les principes éternels d'une justice immuable ; vous couronnerez ce grand édifice ; c'est un monument que vous aurez élevé à la sûreté, à la liberté, à la propriété, bienfaits sans lesquels il ne peut y avoir pour les citoyens ni paix ni bonheur.

Les nations jugeront votre ouvrage ; il n'appartient qu'au tems de marquer aux législateurs la place qui leur est due : mais ce que nous pouvons prévoir et garantir, c'est le sentiment de surprise et d'admiration dont nos vœux ne pourront jamais se défendre, quand ils verront, du choc de toutes les passions, de l'agitation des esprits dans tous les sens, de la confusion d'une administration sans regle, du sein d'une corruption totale, du calos enfin de l'anarchie, s'élever un gouvernement qui, dès sa naissance, aura réuni toute la vigueur de la jeunesse à toute la prudence de la maturité ; qui, déployant au même degré activité et sagesse, a inspiré en même tems confiance à tous les gouvernemens justes et modérés, effroi aux gouvernemens ambitieux et parjures ; qui ne cesse occupé de préparatifs militaires dont il dut même créer un les élémens, réparant cependant chaque jour et dans chaque

différence entre la civilization du peuple de la France, de l'Allemagne et de l'Italie et celle de l'intérieur de l'Angleterre!

Quant à leur esprit public, la peur était à son dernier degré, et le nombre des mécontens d'un gouvernement imprévoyant qui n'a eu d'autre ressource que d'armer toute la population, s'accroissait tous les jours.

La paix était vivement désirée par toutes les classes de la nation, par plusieurs Princes mêmes. Le Général Nogués a dîné à Bristol chez le Duc de Cumberland, qui a fait la guerre aux Français en Allemagne, lequel ne doutant pas que les Français ne pussent descendre en Angleterre, et disait dans la conversation que son système était qu'on devait se battre en masse.

Tout commençait à ressentir la pénurie; la marine même éprouvait le besoin d'un grand nombre d'objets d'approvisionemens. Les forces de terre, si l'on excepte les gardes et les troupes de ligne n'étaient qu'une ridicule caricature. Un tiers était armé de fusils, et les deux tiers de piques.

L'administration actuelle était universellement méprisée, elle était considérée comme digne ministere d'un roi caduc et malheureux, livré à toutes les intrigues d'une femme ambitieuse et vindicative.. Le premier sentiment de tout soldat Anglais était un grand mépris pour le Duc d'York, leur commandant en chef.

Dautres officiers, arrivés par la même occasion ont fourni les détails suivans.

Le Parlement est composé de 600 membres; il se divise de la maniere suivante.

Deux cents cinquante votent toujours pour le Chancelier de l'Exchiquier quelle que soit son opinion, déclarerait-il même qu'il fait nuit en plain midi. Ils sont acheté et payé pour cela.

L'oligarchie Anglaise, formée par Windham, Melville et Pitt, qui, comme les oligarches de Venise et de Gênes, ne savent plus quelle contenance tenir dans la nouvelle position de l'Europe, et auxquels l'orgueil dont ils sont boursouffiés ne permettra de voir que quand il ne sera plus tems, disposent de 90 membres.

Le Prince de Galles dispose de 80 membres.

Le parti de Mr, Fox, et des hommes qui préfèrent le ministere actuel, quelque mépris, qu'ils aient pour lui, à voir les oligarches remonter au timon des affaires, en compte 80,

Le reste se compose, de généraux, d'officiers et d'autres membres qui ne sont point au Parlement.

Le ministere actuel est reconnu incapable de faire la paix, et la paix une fois faite, manquant de l'énergie nécessaire pour la maintenir intacte et à l'abri des partis qui lui sont opposés; il est également incapable de bien diriger une guerre aussi difficile, et de tirer un parti avantageux des finances dans les circonstances qui pourront se présenter. Mais le Roi, las d'avoir été sous le joug de l'oligarchie des Pitt, des Temple, &c. n'en veut plus. Il haït également l'opposition, et de là l'existence du ministere le plus méprisable dont l'Angleterre ne pe t attendre aucun bien, ni l'Europe aucun repos.

éprouver un sentiment bien doux : nous portons les témoignages éclatans de satisfaction et de confiance qui vous ont été donnés par l'organe constitutionnel de la volonté nationale.

Appelés par le peuple Français pour voter la Loi, vous pourrez encore porter au gouvernement qui vous aura interrogés, le tribut entier de vos sentimens et de vos lumieres.

Le sénatus-consulte organique, dont vous entendrez la lecture, honore aussi le corps législatif dans la personne du magistrat qui prononcera la Loi. Sa nomination sera plus solennelle, ses fonctions plus durables, sa dignité plus imposante ; et si le Premier Consul doit avoir quelqu'influence dans le choix d'un président que des relations plus suivies rapprocheront davantage du gouvernement, ce choix, toujours fait dans un petit nombre de candidats, n'en sera pas moins l'ouvrage du corps législatif qui les aura présentés.

Enfin, vos sessions s'ouvriront à l'avenir par le Premier Consul lui-même, avec la pompe et l'éclat convenable à une branche distinguée de la représentation d'un grand peuple. C'est sous ces heureux auspices que vous allez rentrer dans la carriere ; elle offre encore une vaste champ à votre zele. L'infatigable activité du génie qui gouverne a sondé en même tems tous les maux de la République, les racines en étaient antiques et profondes, des passions funestes les avaient aigris, et des poisons habilement préparés par des mains ennemies, en avaient encore augmenté la masse.

Sans doute les plaies les plus dangereuses sont cicatrisées ; mais tant de maux si invétérés ne se guérissent pas à la fois et dans un court espace ; il en est dont le remede ne se rencontre que dans le régime soutenu d'une législation douce et sage ; et si l'honneur de la présenter est réservé au gouvernement, le corps législatif s'associe à sa gloire par l'adoption qu'il sait faire de tout ce qui peut être bon et utile.

Vous avez déjà, dans le cours de la derniere session, posé les fondemens d'un code sur les principes éternels d'une justice immuable ; vous couronnerez ce grand édifice ; c'est un monument que vous aurez élevé à la sûreté, à la liberté, à la propriété, bienfaits sans lesquels il ne peut y avoir pour les citoyens ni paix ni bonheur.

Les nations jugeront votre ouvrage ; il n'appartient qu'au tems de marquer aux législateurs la place qui leur est due : mais ce que nous pouvons prévoir et garantir, c'est le sentiment de surprise et d'admiration dont nos vœux ne pourront jamais se défendre, quand ils verront, du choc de toutes les passions, de l'agitation des esprits dans tous les sens, de la confusion d'une administration sans regle, du sein d'une corruption totale, du cahos enfin de l'anarchie, s'élever un gouvernement qui, dès sa naissance, aura réuni toute la vigueur de la jeunesse à toute la prudence de la maturité ; qui, déployant au même degré activité et sagesse, a inspiré en même tems confiance à tous les gouvernemens justes et modérés, effroi aux gouvernemens ambitieux et parjures ; qui, sans cesse occupé de préparatifs militaires dont il dut même créer sur les élémens, réparant cependant chaque jour et dans chaque

XIV. Aucun curé ne pourra être forcé à administrer le sacrement de marriage à quiconque se trouvera lié par quelqu'empêchement canonique.

XV. Aucune suppression de fondation ecclésiastique quelconque ne pourra se faire sans l'intervention du Saint Siege apostolique.

XVI. En égards aux révolutions extraordinaires qui ont eu lieu, et aux événemens qui en ont été la suite, et surtout en consideration de la grande utilité qui resulte pour la religion du présent concordat. Enfin, pour assurer la tranquillité publique, Sa Sainteté déclare que ceux qui ont acquis des biens ecclesiastiques aliénés, ne seront inquiétés ni par elle, ni par les pontifes ses successeurs; en conséquence, la propriété des dits biens, les rentes et droits y annexés resteront invariablement au pouvoir des acquéreurs et leurs ayant cause.

XVII. Tout geste, parole ou écrit qui pourrait tendre à corrompre les bonnes mœurs ou avilir la religion catholique, ou ses ministres, est strictement prohibé.

XVIII. Les eccclesiastiques seront exempts de tout service militaire.

XIX. Sa Sainteté reconnaît dans le Président de la République Italienne les mêmes droits et priviléges qu'elle reconnoissait dans Sa Majesté Impériale comme Duc de Milan.

XX. Quant aux autres objets ecclésiastiques qui ne sont pas expressément mentionnés dans les présens articles, les choses resteront et seront réglées d'après la discipline actuelle de l'église. Quant aux difficultés qui pourraient survenir le Président de la République et le Saint-Père s'en réservent la connoissance de concert entr'éux.

XXI. Le présent concordat est substitué à toutes les lois, ordonnances et décrets émanés jusqu'ici de la République Italienne, sur les matieres de religion.

XXII. Chacune des deux parties contractantes s'engage, pour elle et ses successeurs, à observer religieusement tout ce dont il a été convenu de part et d'autre.

L'échange des ratifications sera fait à Paris dans l'espace de deux mois.

Fait à Paris, le 16 Septembre de l'an 1803.

FERDINAND MARESCALCHI.
J. B. CAPRARA, Légat.

CORPS LÉGISLATIF.

Discours prononcé dans la Séance du 16 Nivôse, par le Conseiller d'Etat Treilhard, l'un des Orateurs du Gouvernement, chargé avec les Conseillers d'Etat Pelet de la Lozere et Dubois des Vosges, de donner communication du Consulte organique du 28 Frimaire.

Citoyens Législateurs,

La mission dont nous sommes chargés nous fait, en ce moment.

éprouver un sentiment bien doux : nous portons les témoignages éclatans de satisfaction et de confiance qui vous ont été donnés par l'organe constitutionnel de la volonté nationale.

Appelés par le peuple Français pour voter la Loi, vous pourrez encore porter au gouvernement qui vous aura interrogés, le tribut entier de vos sentimens et de vos lumieres.

Le sénatus-consulte organique, dont vous entendrez la lecture, honore aussi le corps législatif dans la personne du magistrat qui prononcera la Loi. Sa nomination sera plus solennelle, ses fonctions *plus durables*, sa dignité plus imposante ; et si le Premier Consul doit avoir quelqu'influence dans le choix d'un président que des relations plus suivies rapprocheront davantage du gouvernement, ce choix, toujours fait dans un petit nombre de candidats, n'en sera pas moins l'ouvrage du corps législatif qui les aura présentés.

Enfin, vos sessions s'ouvriront à l'avenir par le Premier Consul lui-même, avec la pompe et l'éclat convenable à une branche distinguée de la représentation d'un grand peuple. C'est sous ces heureux auspices que vous allez rentrer dans la carriere ; elle offre encore une vaste champ à votre zele. L'infatigable activité *du génie* qui gouverne a sondé en même tems tous les maux de la République, les racines en étaient antiques et profondes, des passions funestes les avaient aigris, et des poisons habilement préparés par des mains ennemies, en avaient encore augmenté la masse.

Sans doute les plaies les plus dangereuses sont cicatrisées ; mais *tant de maux* si invétérés ne se guérissent pas à la fois et dans un court espace ; il en est dont le remede ne se rencontre que dans *le régime* soutenu d'une législation douce et sage ; et si l'honneur de la présenter est réservé au gouvernement, le corps législatif s'associe à sa gloire par l'adoption qu'il sait faire de tout ce qui peut être bon et utile.

Vous avez déjà, dans le cours de la derniere session, posé les *fondemens* d'un code sur les principes éternels d'une justice immuable ; vous couronnerez ce grand édifice ; c'est un monument que vous aurez élevé à la sûreté, à la liberté, à la propriété, bienfaits sans lesquels il ne peut y avoir pour les citoyens ni paix ni bonheur.

Les nations jugeront votre ouvrage ; il n'appartient qu'au tems de marquer aux législateurs la place qui leur est due : mais ce que nous pouvons prévoir et garantir, c'est le sentiment de surprise et d'admiration dont nos vœux ne pourront jamais se défendre, quand ils verront, du choc de toutes les passions, de l'agitation *des esprits* dans tous les sens, de la confusion d'une administration sans regle, du sein d'une corruption totale, du cahos enfin de *l'anarchie*, s'élever un gouvernement qui, dès sa naissance, aura réuni toute la vigueur de la jeunesse à toute la prudence de la maturité ; qui, déployant au même degré activité et sagesse, a inspiré en même tems confiance à tous les gouvernemens justes et modérés, effroi aux gouvernemens ambitieux et parjures ; qui *ne cesse* occupé de préparatifs militaires dont il dut même créer sur les élémens, réparant cependant chaque jour et dans chaque

XIV. Aucun curé ne pourra être forcé à administrer le sacrement de mariage à quiconque se trouvera lié par quelqu'empêchement canonique.

XV. Aucune suppression de fondation ecclésiastique quelconque ne pourra se faire sans l'intervention du Saint Siege apostolique.

XVI. En égards aux révolutions extraordinaires qui ont eu lieu, et aux événemens qui en ont été la suite, et surtout en consideration de la grande utilité qui resulte pour la religion du présent concordat. Enfin, pour assurer la tranquillité publique, Sa Sainteté déclare que ceux qui ont acquis des biens ecclesiastiques aliénés, ne seront inquiétés ni par elle, ni par les pontifes ses successeurs; en conséquence, la propriété des dits biens, les rentes et droits y annexés resteront invariablement au pouvoir des acquéreurs et leurs ayant cause.

XVII. Tout geste, parole ou écrit qui pourrait tendre à corrompre les bonnes mœurs ou avilir la religion catholique, ou ses ministres, est strictement prohibé.

XVIII. Les eccclésiastiques seront exempts de tout service militaire.

XIX. Sa Sainteté reconnaît dans le Président de la République Italienne les mêmes droits et priviléges qu'elle reconnoissait dans Sa Majesté Impériale comme Duc de Milan.

XX. Quant aux autres objets ecclésiastiques qui ne sont pas expressément mentionnés dans les présens articles, les choses resteront et seront réglées d'après la discipline actuelle de l'église. Quant aux difficultés qui pourraient survenir le Président de la République et le Saint-Pere s'en réservent la connoissance de concert entr'eux.

XXI. Le présent concordat est substitué à toutes les lois, ordonnances et décrets émanés jusqu'ici de la République Italienne, sur les matieres de religion.

XXII. Chacune des deux parties contractantes s'engage, pour elle et ses successeurs, à observer religieusement tout ce dont il a été convenu de part et d'autre.

L'échange des ratifications sera fait à Paris dans l'espace de deux mois.

Fait à Paris, le 16 Septembre de l'an 1803.

FERDINAND MARESCALCHI.
J. B. CAPRARA, Légat.

CORPS LÉGISLATIF.

Discours prononcé dans la Séance du 16 Nivôse, par le Conseiller d'Etat Treilhard, l'un des Orateurs du Gouvernement, chargé avec les Conseillers d'Etat Pelet de la Lozere et Dubois des Vosges, de donner communication du Consulte organique du 28 Frimaire.

Citoyens Législateurs,

La mission dont nous sommes chargés nous fait, en ce moment,

éprouver un sentiment bien doux : nous portons les témoignages éclatans de satisfaction et de confiance qui vous ont été donnés par l'organe constitutionnel de la volonté nationale.

Appelés par le peuple Français pour voter la Loi, vous pourrez encore porter au gouvernement qui vous aura interrogés, le tribut entier de vos sentimens et de vos lumieres.

Le sénatus-consulte organique, dont vous entendrez la lecture, honore aussi le corps législatif dans la personne du magistrat qui prononcera la Loi. Sa nomination sera plus solennelle, ses fonctions plus durables, sa dignité plus imposante ; et si le Premier Consul doit avoir quelqu'influence dans le choix d'un président que des relations plus suivies rapprocheront davantage du gouvernement, ce choix, toujours fait dans un petit nombre de candidats, n'en sera pas moins l'ouvrage du corps législatif qui les aura présentés.

Enfin, vos sessions s'ouvriront à l'avenir par le Premier Consul lui-même, avec la pompe et l'éclat convenable à une branche distinguée de la représentation d'un grand peuple. C'est sous ces heureux auspices que vous allez rentrer dans la carriere ; elle offre encore une vaste champ à votre zele. L'infatigable activité du génie qui gouverne a sondé en même tems tous les maux de la République, les racines en étaient antiques et profondes, des passions funestes les avaient aigris, et des poisons habilement préparés par des mains ennemies, en avaient encore augmenté la masse.

Sans doute les plaies les plus dangereuses sont cicatrisées ; mais tant de maux si invétérés ne se guérissent pas à la fois et dans un court espace ; il en est dont le remede ne se rencontre que dans le régime soutenu d'une législation douce et sage ; et si l'honneur de la présenter est réservé au gouvernement, le corps législatif s'associe à sa gloire par l'adoption qu'il sait faire de tout ce qui peut être bon et utile.

Vous avez déjà, dans le cours de la derniere session, posé les fondemens d'un code sur les principes éternels d'une justice immuable ; vous couronnerez ce grand édifice ; c'est un monument que vous aurez élevé à la sûreté, à la liberté, à la propriété, bienfaits sans lesquels il ne peut y avoir pour les citoyens ni paix ni bonheur.

Les nations jugeront votre ouvrage ; il n'appartient qu'au tems de marquer aux législateurs la place qui leur est due : mais ce que nous pouvons prévoir et garantir, c'est le sentiment de surprise et d'admiration dont nos vœux ne pourront jamais se défendre, quand ils verront, du choc de toutes les passions, de l'agitation des esprits dans tous les sens, de la confusion d'une administration sans regle, du sein d'une corruption totale, du cahos enfin de l'anarchie, s'élever un gouvernement qui, dès sa naissance, aura réuni toute la vigueur de la jeunesse à toute la prudence de la maturité ; qui, déployant au même degré activité et sagesse, a inspiré en même tems confiance à tous les gouvernemens justes et modérés, effroi aux gouvernemens ambitieux et parjures ; qui ne cesse occupé de préparatifs militaires dont il dut même créer sur les élémens, répartant cependant chaque jour et dans chaque

branche de l'administration, des maux sans nombre et des désordres incalculables, fonde encore, au même instant, le bonheur des générations futures, en assurant l'état et la fortune des citoyens par un code civil; leur sûreté, leur liberté, par un code criminel et de police; leur aisance et leur prospérité par un code de commerce; les progrès de l'agriculture par un code rural; et enfin la destruction du monstre le plus dévorant par un code de procédure.

Voilà, voilà, les traits qui distingueront dans la postérité, et notre siecle, et l'homme qui lui donnera son nom parce que déjà il lui a imprimé son éclat.

Voilà, Citoyens Législateurs, les travaux auxquels vous avez mérité d'être associés, et je le répéte en finissant, il est doux pour nous de vous présenter, au moment ou vous vous élancez dans la carriere; le nouveau sénatus-consulte organique, monument de satisfaction pour ce que vous avez déjà fait, et présage assuré de ce que vous ferez dans la suite.

Exposé de la situation de la République.

Du 25 Nivôse, an 12 de la République.

La République a été forcée de changer d'attitude, mais elle n'a point changé de situation: elle conserve toujours dans le sentiment de sa force, le gage de sa prospérité. Tout était calme dans l'intérieur de la France, lorsqu'au commencement de l'année derniere, nous entretenions encore l'espérance d'une paix durable. Tout est resté calme, depuis qu'une puissance jalouse a rallumé les torches de la guerre; mais sous cette derniere époque l'union des intérêts et des sentimens s'est montrée plus pleine et plus entiere; l'esprit public s'est développé avec plus d'énergie.

Dans les nouveaux départemens que le Premier Consul a parcourus, il a entendu, comme dans les anciens, les accens d'une indignation vraiment Française; il a reconnu dans leur haine contre un gouvernement ennemi de notre prospérité, mieux encore que dans élans de la joie publique et d'une affection personnelle, leur attachement à la patrie, leur dévouement à sa destinée.

Dans tous les départemens, les ministres du culte ont usé de l'influence de la religion pour consacrer ce mouvement spontané des esprits. Des dépôts d'armes que des rebelles fugitifs avaient confiées à la terre, pour les reprendre dans un avenir que leur forgeait une coupable prévoyance, ont été révélés au premier signal du danger, et livrés aux magistrats pour en armer nos défenseurs.

Le Gouvernement Britannique tentera de jeter, et peut-être il a déjà jetté sur nos côtes, quelques-uns de ces monstres qu'il a nourris pendant la paix pour déchirer le sol qui les a vu naître; mais ils n'y retrouveront plus ces bandes impies qui furent les instrumens de leurs premiers crimes, la terreur les a dissoutes, ou la justice en a purgé nos contrées; ils n'y retrouveront ni cette crédulité dont ils abuserent, ni ces haines dont ils

aiguiserent les poignards. L'expérience a éclairé tous les esprits; la sagesse des lois et de l'administration a réconcilié tous les cœurs.

Environnés partout de la force publique, partout atteints par les tribunaux, ces hommes affreux ne pourront désormais ni faire des rebelles, ni recommencer impunément leur métier de brigands et d'assassins.

Tout à l'heure une misérable tentative a été faite dans la Vendée; la conscription en était le prétexte, mais citoyens, prêtres, soldats, tout s'est ébranlé pour la défense commune; ceux qui, dans d'autres tems furent des moteurs de trouble, sont venus offrir leurs bras à l'autorité publique, et dans leurs personnes et dans leurs familles, des gages de leur foi et de leur dévouement.

Enfin, ce qui caractérise surtout la sûreté des citoyens, le retour des affections sociales, la bienfaisance se déploie tous les jours davantage, de tous côtés, en offre des dons à l'infortune, et des fondations, à des établissemens utiles.

La guerre n'a point interrompu les pensées de la paix; et le gouvernement a poursuivi avec constance tout ce qui tend à mettre la constitution dans les mœurs et dans le tempérament des citoyens, tout ce qui doit attacher à sa durée tous les intérêts et toutes les espérances.

Ainsi, le sénat a été placé à la hauteur où son institution l'appelait. Une dotation telle que la constitution l'avait déterminée, l'entoure d'une grandeur imposante.

Le corps législatif n'apparaîtra plus qu'environné de la majesté que réclament ses fonctions; on ne le cherchera plus vainement hors de ses séances. Un président annuel sera le centre de ses monumens, et l'organe de ses pensées et de ses vœux dans ses relations avec le gouvernement.

Ce corps aura enfin cette dignité qui ne pouvait exister avec des formes mobiles et indéterminées.

Les colléges électoraux se sont tenus partout avec ce calme, avec cette sagesse qui garantissent les heureux choix.

La Légion d'Honneur existe dans les parties supérieures de son organisation, et dans une partie des élémens qui doivent la composer. Ces élémens, encore égaux, attendent d'un dernier choix leurs fonctions et leurs places. Combien de traits honorables a révélés l'ambition d'y être admis! que de trésors la République aura dans cette institution, pour encourager, pour récompenser les services et les vertus.

Au Conseil d'état, une autre institution prépare au choix du gouvernement, des hommes pour toutes les branches supérieures de l'administration; des auditeurs s'y forment dans l'atelier des réglemens et des lois; ils s'y pénètrent des principes et des maximes de l'ordre public. Toujours environnés de témoins et de juges, souvent sous les yeux du gouvernement, souvent dans des missions importantes, ils arriveront aux fonctions publiques avec la maturité de l'expérience, et avec la garantie que donnent un caractère, une conduite et des connaissances éprouvés.

Des lycées, des écoles secondaires s'élevent de tous côtés, et ne s'élèvent pas encore assez rapidement au gré de l'impatience des citoyens. Des reglemens communs, une discipline commune, un même système d'instruction, y vont former des générations qui soutiendront la gloire de la France par des talens, et ses institutions par des principes et des vertus.

Un prytanée unique, le prytanée de Saint-Cyr, reçoit les enfans des citoyens qui sont morts pour la patrie, déjà l'éducation y respire l'enthousiasme militaire.

A Fontainebleau, l'école spéciale militaire compte plusieurs centaines de soldats qu'on ploie à la discipline, qu'on endurcit à la fatigue, qui acquièrent, avec les habitudes du métier, les connaissances de l'art.

L'école de Compiegne offre l'aspect d'une vaste manufacture, où cinq cens jeunes gens passent de l'étude dans les ateliers, des ateliers à l'étude. Après quelques mois, ils exécutent avec la précision de l'intelligence, des ouvrages qu'on n'en aurait pas obtenus après des années d'un vulgaire apprentissage; et bientôt le commerce et l'industrie jouiront de leur travail et des soins du gouvernement.

Le génie, l'artillerie, n'ont plus qu'une même école et une institution commune.

La médecine est partout soumise au nouveau régime que la loi lui a prescrit. Dans une réforme salutaire, on a trouvé les moyens de simplifier la dépense et d'ajouter à l'instruction. L'exercice de la pharmacie a été mis sous la garde des lumieres et de la probité.

Un reglement a placé entre le maître et l'ouvrier, des juges qui terminent leurs différends avec la célérité qu'exigent leurs intérêts et leurs besoins, et aussi avec l'impartialité que commande la justice.

Le code civile s'acheve; et dans cette session, pourront être soumis aux deliberations du corps-législatif les derniers projets de lois qui en complettent l'ensemble.

Le code judiciaire, appelé par tous les vœux, subit en ce moment les discussions qui le conduiront à sa maturité.

Le code criminel avance; et du code de commerce, les parties que paraissent réclamer le plus impérieusement les circonstances, sont en état de recevoir le sceau de la loi dans la session prochaine.

De nouveaux chefs d'œuvres sont venus embellir nos musées; et tandis que le reste de l'Europe envie nos richesses, nos jeunes artistes vont encore, au sein de l'Italie, échauffer leur génie à la vue de ses grands monumens, et respirer l'enthousiasme qui les a enfantés.

Dans le département de Marengo, sous les murs de cette Alexandrie qui sera un des plus puissans boulevards de la France, s'est formé le premier camp de nos vétérans: là, ils conserveront le souvenir de leurs exploits et l'orgueil de leurs victoires; ils inspireront à leurs nouveaux concitoyens l'amour et le respect de

cette patrie qu'ils ont agrandie, et qui les a récompensés; ils laisseront dans leurs enfans, des héritiers de leur courage, et de nouveaux défenseurs de cette patrie dont ils recueilleront les bienfaits.

Dans l'ancien territoire de la République, dans la Belgique, d'antiques fortifications, qui n'étaient plus que d'inutiles monumens des malheurs de nos peres ou des accroissemens progressifs de la France, seront démolies. Les terreins qui avaient été sacrifiés à leur défense, seront rendus à la culture et au commerce; et, avec les fonds que produiront ces démolitions et ces terreins, seront construites de nouvelles forteresses sur nos nouvelles frontieres.

Sous un meilleur système d'adjudication, la taxe d'entretien des routes a pris de nouveaux accroissemens: des fermiers d'une année étaient sans émulation; des fermiers de portions trop morcelées étaient sans fortune et sans garantie.

Des adjudications triennales, des adjudications de plusieurs barrieres à la fois, ont appelé des concurrens plus nombreux, plus riches et plus hardis.

Le droit de barriere a produit, en l'an 11, quinze millions; dix de plus ont été consacrés dans la même année à l'entretien et au perfectionnement des routes.

Les routes anciennes ont été entretenues et réparées; des routes ont été liées à d'autres routes par des constructions nouvelles. Dès cette année, les voitures franchissent le Simplon et le Mont-Cenis.

On rétablit au pont de Tours, trois arches écroulées.

De nouveaux ponts sont en construction à Corbeil, à Roanne, à Nemours, sur l'Isere, sur le Rubicon, sur la Durance, sur le Rhin.

Avignon et Villeneuve communiqueront par un pont entrepris par un association particuliere.

Trois ponts avaient été commencés à Paris, avec des fonds que des citoyens avaient fournis: deux ont été achevés en partie avec les fonds publics; et les droits qui s'y reçoivent, assurent, dans un nombre déterminés d'années, l'intérêt et le remboursement des avances.

Un troisieme le plus intéressant de tous (celui des jardins des plantes) est en construction et sera bientôt terminé. Il dégagera l'intérieur de Paris d'une circulation embarrassante, se liera avec une place superbe, depuis long-tems décrétée, qu'embelliront des plantations et les eaux de la riviere d'Ourcq, et sur laquelle aboutiront, en ligne droite, la rue St. Antoine et celle de son faubourg.

Le pont seul formera l'objet d'une dépense que couvriront uniquement les droits qui y seront perçus. La place et tous ses accessoires ne coûteront à l'état que l'emplacement et les ruines sur lesquelles elle doit s'élever.

Les travaux du canal de Saint-Quintin s'operent sur quatre points à la fois. Déjà une galerie souterraine est percée dans une étendue de *mille mètres*; deux écluses sont terminées, huit autres s'avan-

cent, d'autres sortent des fondations, et cette vaste entreprise offrira, dans quelques années, une navigation complette.

Les canaux d'Arles, d'Aigues-Mortes, de la Saone et de l'Yonne; celui qui unira le Rhône au Rhin; celui qui, par le Blavet, doit porter la navigation au centre de la vieille Bretagne, sont tous commencés, et tous seront achevés dans un tems proportionné aux travaux qu'ils exigent.

Le canal qui doit joindre l'Escaut, la Meuse, et le Rhin n'est déjà plus dans la seule pensée du gouvernement: des reconnaissances ont été faites sur le terrein; des fonds sont déjà prévus pour l'exécution d'une entreprise qui nous ouvrira l'Allemagne, et rendra à notre commerce et à notre industrie, des parties de notre propre territoire que leur situation livrait à l'industrie et au commerce des étrangers.

La jonction de la Rance à la Villaine unira la Marche à l'Océan, portera la prospérité et la civilisation dans des contrées où languissent l'agriculture et les arts, où les mœurs agrestes sont encore étrangeres à nos mœurs. Dès cette année, des sommes considérables ont été affectées à cette opération.

Le desséchement des marais de Rochefort, souvent tenté, souvent abandonné, s'exécute avec constance. Un million sera destiné cette année à porter la salubrité dans ce port, qui dévorait nos marins et les habitans. La culture et les hommes s'etendront sur des terreins voués depuis long-tems aux maladies et à la dépopulation.

Au sein du Cotentin, un desséchement non moins important, dont le projet est fait, dont la dépense largement calculée sera nécessairement remboursée par le résultat de l'opération, transformera en riches paturages d'autres marais d'une vaste étendue, qui ne sont aujourd'hui qu'un foyer de contagion toujours renaissant.

Les fonds nécessaire à cette entreprise sont portés dans le budget de l'an 12. En même tems un pont sur la Vire liera le département de la Manche au département du Calvados, supprimera un passage toujours dangereux et souvent funeste, et abrégera de quelques myriametres la route qui conduit de Paris à Cherbourg.

Sur un autre point du département de la Manche, un canal est projeté, qui portera le sable de la mer et la fécondité dans une contrée stérile, et donnera aux constructions civiles et à la marine des bois qui périssent sans emploi à quelques myriametres du rivage.

Sur tous les canaux, sur toutes les côtes de la Belgique, les digues minées par le tems, attaquées par la mer, se réparent s'étendent et se fortifient.

La jetée et le bassin d'Ostende sont garantis des progrès de la dégradation; un pont ouvrira une communication importante à la ville, et l'agriculture s'enrichera d'un terrein précieux, reconquis sur la mer.

Anvers a vu arrêter tout à coup un port militaire, un arsenal et

des vaisseaux de guerre sur le chantier. Deux millions assignés sur la vente des domaines nationaux situés dans les départemens de l'Escaut et des Deux Nethes, sont consacrés à la restoration et à l'agrandissement de son ancien port. Sur la foi de ce gage, le commerce fait des avances, les travaux sont commencés, et, dans l'année prochaine, ils seront conduits à leur perfection.

A Boulogne, au Havre, sur toute cette côte que nos ennemis appelleront désormais une côte de fer, de grands ouvrages s'exécutent ou s'achevent.

La digue de Cherbourg long-tems abandonnée, long tems l'objet de l'incertitude et du doute, sort enfin du sein des eaux; et déjà elle est un écueil pour nos ennemis, et une protection pour nos navigateurs. A l'abri de cette digue, au fond d'une rade immense, un port se creuse, où, dans quelques années, la république aura des arsenaux et des flottes.

A la Rochelle, à Cette, à Marseille, à Nice, on répare avec des fonds assurés les ravages de l'insouciance et du tems.

C'est surtout dans nos villes maritimes, où la stagnation du commerce a multiplié les malheurs et les besoins, que la prévoyance du gouvernement s'est attachée à créer des ressources dans les travaux utiles ou nécessaires.

La navigation intérieure périssait par l'oubli des principes et des régles; elle est désormais soumise à une régime tutélaire et conservateur. Un droit est consacré à son entretien, aux travaux qu'elle exige, aux améliorations que l'intérêt public appelle: placée sous la surveillance des préfets, elle a encore dans les chambres de commerce, des gardiens utiles, des témoins et des censeurs de la comptabilité des fonds qu'elle produit: enfin des hommes éclairés qui discutent les projets formés pour la conserver ou pour l'étendre.

Le droit de pêche dans les rivieres navigables, est redevenu ce qu'il dut toujours être, une propriété publique. Il est confié à la garde de l'administration forestiere; et des adjudications triennales lui donnent, dans des fermiers, des conservateurs encore plus actifs, parce qu'il sont plus intéressés.

L'année derniére a été une année prospere pour nos finances; les régies ont heureusement trompé les caculs qui en avaient d'avance déterminé les produits. Les contributions directes ont été perçues avec plus d'aisance. Les opérations qui doivent établir les rapports de la contribution fonciere, de département à département, marchent avec rapidité.

La répartition deviendra invariable; on ne verra plus cette lutte d'intérêts différens qui corrompait la justice publique, et cette rivalité jalouse qui menaçait l'industrie et la prospérité de tous les départemens.

Des préfets, des conseillers généraux, ont demandé que la même opération s'étendit à toutes les communes de leur départemens pour déterminer entre elles les bases d'une répartition proportionnelle. Un arrêté du gouvernement a autorisé ce travail général; devenu plus simple, plus économique par le succès du travail

partiel. Ainsi, dans quelques années, toutes les communes de la république auront chacune, dans une carte particuliere, le plan de leur territoire, les divisions, les rapports des propriétes qui le composent ; et les conseils généraux, et les conseils d'arrondissement, trouveront, dans la réunion de tous ces plans les elemens d'une répartition juste dans ses bases et perpétuelle dans ses proportions.

La caisse d'amortissement remplit avec constance, avec fidélité, sa destination. Déjà propriétaire d'une partie de la dette publique, chaque jour elle accroît un trésor qui garantit à l'Etat une prompte liberation : une comptabilité sévere, une fidelité inviolable, ont mérité aux administrateurs la confiance du gouvernement, et leur assurent l'intérêt des citoyens.

La refonte des monnaies s'exécute sans mouvement, sans secousse : elle était un fléau quand les principes étaient méconnus; elle est devenue l'opération la plus simple, depuis que la foi publique et les regles du bon sens en ont fixé les conditions.

Au trésor, le crédit public, s'est soutenu au milieu des secousses et des rumeurs intéressées.

Le trésor public fournissait aux dépenses des colonies, soit par des envois directs de fonds, soit par des opérations sur le continent de l'Amérique. Les administrateurs pouvaient, si les fonds étaient insuffisans, s'en procurer par des traites sur le trésor public, mais avec des formes prescrites et dans une mesure déterminée.

Tout à coup une masse de traites (quarante deux millions) a été créée à Saint-Domingue, sans l'aveu du gouvernement, sans proportion avec les besoins actuels, sans proportion avec les besoins à venir. .

Des hommes sans caractere les ont colportées à la Havane, à la Jamaïque, aux Etats Unis : elles y ont été partout exposees sur les places à de honteux rabais, livrées à des hommes qui n'avaient versé ni argent ni marchandises, ou qui ne devaient en fournir la valeur que quand le paiement en aura été effectué au trésor public. De là, un avilisement scandaleux en Amérique, et un agiotage plus scandaleux en Europe.

C'était pour le gouvernement un devoir rigoureux d'arrêter le cours de cette imprudente mesure, de sauver à la nation les pertes dont elle était menacée; de racheter surtout son crédit par une juste sévérité.

Un agent du trésor public a été envoyé à Saint-Domingue, chargé de vérifier les journaux et la caisse du payeur général; de constater combien de traites avaient été créées, par quelle autorité et sous quelle forme ; combien avaient été négociées et à quelles conditions ; si pour des versemens réels, si sans versemens effectifs, si pour éteindre une dette légitime, si pour des marchés simulés.

Onze millions de traites, qui n'étaient pas encore en circulation, ont été annullés. Des renseignemens ont été obtenus sur les autres.

Les traites dont la valeur intégrale a été reçue, ont été acquittées avec les intérêts, du jour de l'échéance au jour du paiement; celles qui ont été livrées sans valeur effective, sont arguées de faux, puisque les lettres de change portent pour argent versé, quoique le procès-verbal de paiement constate qu'il n'a rien été versé; et elles seront soumises à un sévere examen. Ainsi, le gouvernement satisfera à la justice qu'il doit aux créanciers légitimes, et à celle qu'il doit à la nation, dont il est chargé de défendre les droits.

La paix était dans les vœux comme dans l'intérêt du gouvernement. Il l'avait voulu au milieu des chances encore incertaines de la guerre; il l'avait voulu au milieu des victoires. C'est à la prospérité de la République qu'il avait désormais attaché toute sa gloire. Au dedans il réveillait l'industrie, il encourageait les arts; il entreprenait ou des travaux utiles, ou des monumens de grandeur nationale. Nos vaisseaux étaient dispersés sur toutes les mers, et tranquilles sur la foi des traités.

Ils n'étaient employés qu'à rendre nos colonies à la France, et au bonheur; aucun armement dans nos ports, rien de menaçant sur nos frontieres.

Et c'est là le moment que choisit le Gouvernement Britannique pour alarmer sa nation, pour couvrir la Manche de vaisseaux, pour insulter notre commerce par des visites injurieuses, nos côtes et nos ports, les côtes et les ports de nos alliés, par la présence de forces menaçantes.

Si, au 17 Ventôse de l'an 11, il existait aucun armement imposant dans les ports de France et de Hollande, s'il s'y exécutait un seul mouvement auquel la défiance la plus outrageuse pût donner une interprétation sinistre, nous sommes les agresseurs; le message du Roi d'Angleterre et son attitude hostile ont été commandés par une légitime prévoyance, et le peuple Anglais a dû croire que nous menacions son indépendance, sa religion, sa constitution. Mais si les assertions du message étaient fausses, si elles étaient démenties par la conscience de l'Europe, comme par la conscience du Gouvernement Britannique, ce gouvernement a trompé sa nation, il l'a trompée pour la précipiter sans délibération dans une guerre dont les terribles effets commencent à se faire sentir en Angleterre, et dont les résultats peuvent être si décisifs pour les destinées futures du peuple Anglais.

Toutefois l'aggresseur doit seul répondre des calamités qui pesent sur l'humanité.

Malte, le motif de cette guerre, était au pouvoir des Anglais; c'eût été à la France d'armer pour en assurer l'indépendance, et c'est la France qui attend en silence la justice de l'Angleterre, et c'est l'Angleterre qui commence la guerre et qui la commence sans la déclarer.

Dans la dispersion de nos vaisseaux, dans la sécurité de notre commerce, nos pertes devaient être immenses. Nous les avions prévues, et nous les eussions supportées sans découragement et sans faiblesse: heureusement elles ont été au-dessous de notre

attente. Nos vaisseaux de guerre sont rentrés dans les ports de l'Europe ; un seul, qui depuis long-tems était condamné à n'être plus qu'un vaisseau de transport, est tombé au pouvoir de l'ennemi.

De deux cents millions que les croiseurs Anglais pouvaient ravir à notre commerce, plus des deux tiers ont été sauvés : nos corsaires ont vengé nos pertes par des prises importantes, et les vengeront par de plus importantes encore.

Tabago, Sainte-Lucie, étaient sans défense, et n'ont pu que se rendre aux premieres forces qui s'y sont présentées ; mais nos grandes colonies nous restent, et les attaques que les ennemis ont hasardées contr'elles ont été vaines.

L'Hanovre est en notre pouvoir. Vingt-cinq mille hommes des meilleures troupes ennemies ont posé les armes, et sont restés prisonniers de guerre. Notre cavalerie s'est remontée aux dépens de la cavalerie ennemie ; et une possession chere au Roi d'Angleterre, est, entre nos mains, le gage de la justice qu'il sera forcé de nous rendre.

Chaque jour le despotisme Britannique ajoute à ses usurpations sur les mers. Dans la derniere guerre il avait épouvanté les neutres en s'arrogeant, par une prétention inique et révoltante, le droit de déclarer des côtes entieres en état de blocus. Dans cette guerre il vient d'augmenter son code monstrueux, du prétendu droit de bloquer des rivieres, des fleuves.

Si le Roi d'Angleterre a juré de continuer la guerre jusqu'à ce qu'il ait réduit la France à ces traités déshonorans que souscrivirent autrefois le malheur et la faiblesse, la guerre sera longue. La France a consenti dans Amiens à des conditions modérées ; elle n'en reconnoîtra jamais de moins favorables ; elle reconnaîtra surtout jamais, dans le Gouvernement Britannique, le droit de ne remplir de ses engagemens que ce qui convient aux calculs progressifs de son ambition, le droit d'exiger encore d'autres garanties, après la garantie de la foi donnée. Eh ! si le traité d'Amiens n'est point exécuté, ou seront, pour un traité nouveau, une fois plus sainte et des sermens plus sacrés !

La Louisiane est désormais associée à l'independance des Etats Unis d'Amérique. Nous conservons là des amis, que le souvenir d'une commune origine attachera toujours à nos intérêts, et que des relations favorables de commerce uniront long-tems à notre prosperité.

Les Etats Unis doivent à la France leur indépendance ; ils nous devront désormais leur affermissement et leur grandeur.

L'Espagne reste neutre.

L'Helvétie est rassise sur ses fondemens, et sa constitution n'a subi que les changemens que la marche du tems et des opinions lui a commandés. La retraite de nos troupes atteste la sécurité intérieure et la fin de toutes ses divisions. Les anciennes capitulations ont été renouvelées et la France a retrouvée ses premiers et ses plus fideles alliés.

Le calme regne dans l'Italie ; une division de l'armée de la

République Italienne traverse en ce moment la France pour aller camper avec les nôtres sur les côtes de l'Océan. Ces bataillons y trouveront partout des vestiges de la patience, de la bravoure et des grandes actions de leurs ancêtres.

L'empire Ottoman, travaillé par des intrigues souterraines, aura, dans l'intérêt de la France, l'appui que d'antiques liaisons, un traité récent, et sa position géographique, lui donnent droit de réclamer.

La tranquillité rendue au continent par le traité de Lunéville, est assurée par les derniers actes de la Diète de Ratisbonne. L'intérêt éclairé des grandes puissances, la fidélité du gouvernement à cultiver avec elles les relations de bienveillance et d'amitié, la justice, l'énergie de la nation, et les forces de la République en répondent.

Le Premier Consul (Signé) BONAPARTE.
Le Secrétaire d'Etat (Signé) H. B. MARET.

Paris, le 14 *Pluviôse.*

Les gazettes Anglaises ont annoncé que les débats dans la Chambre des Pairs, sur la situation de la banque, ne seraient plus publiés dans les journaux, et qu'il était interdit aux écrivains qui tiennent notes des discours de copier ce qui aura trait à cette matière. Les journaux et gazettes Anglais n'arrivant pas régulièrement à Paris, on ignorait le véritable objet de cette interdiction ; on le connaît maintenant, et l'on voit par les débats qui suivent, que la Chambre des Pairs a mis, sans hésiter, les billets de banque sur la même ligne que les assignats dans leur décadence.

INTÉRIEUR.

Paris, le 5 Pluviôse.

On a des nouvelles de Londres, de Vendredi dernier.

Après une grande chasse, le Roi d'Angleterre eut une attaque violente de goutte qui l'empêcha de paraître au Théâtre de Covent Garden où il était attendu.

L'alarme fut grande à Londres, parce qu'on attribua son absence à la nouvelle d'une descente opérée.

La discorde entre la Famille Royale s'accroît tous les jours.

L'état d'alarme est constant ; les bruits les plus absurdes apportent quelqu'adoucissement à cet état d'angoisses : tantôt l'armée de Boulogne est révoltée, tantôt le Premier Consul est assassiné, tantôt les croisieres Anglaises ont pris un grand nombre de chaloupes canonieres et ont tout brûlé. Les habitans de Londres reçoivent de ces rêveries un moment de consolation.

Le petit différend survenu pendant quelques instans entre l'Empereur et l'Electeur de Baviere a causé une grande joie. On a cru la guerre continentale éclatée, et on publiait que l'Ambassadeur était parti de Vienne. On allait jusqu'à supposer une ligue entre la Prusse et l'Autriche ; mais tous ces bruits qui se croisent ne sont point de longue durée. On ne tarde pas à ap-

prendre que le Continent est dans la meilleure intelligence, et qu loin de penser à quitter Paris, le Ministre de l'Empereur y donn de très-beaux bals ; que l'armée Française brûle du désir d'ajoter à ses drapeaux une gloire nouvelle, en les faisant triompher au milieu de nouveaux dangers. Quoique peu de personnes ailent de France en Angleterre, il en arrive cependant quelques-unes par Emden et la Hollande ; et presque toutes répondent que la France jouit, au milieu des circonstances actuelles, d'une tranquillité et d'une prospérité qui mettent le sceau à la gloire et à la réputation du Premier Consul.

Les lettres de Douvres et de Deal laissent transpirer à Londres que les flotilles Françaises font les mouvemens qu'elles veulent, et et que les frégates, corvettes, bricks, cutters, lougres, &c. faient devant elles ; que depuis deux mois qu'elles circulent sur les côtes, dans différens ports, pour donner le change à l'ennemi sur le véritable point d'attaque, il ne leur est pas arrivé un accident notable, que de 1500 bâtimens composant la flotille, et qui ont circulé avec liberté, deux seuls, par suite de séparation pendant les mauvais tems, ont été pris ; encore étoit-ce de vieux bâtimens construits il y a sept ou huit ans. Les Anglais n'en ont pris aucun du nouveau modèle, tandis qu'il y a eu un vaisseau de guerre Anglais, six frégates, et un grand nombre de petits bâtimens détruits ou désemparés, et obligés de rentrer dans les ports et les bassins, par le résultat des combats qu'ils avaient eu a soutenir contre la flotille.

Cependant, le Duc d'York est souverainement méprisé par les officiers et les soldats ; l'armée est dirigée en sens contraires par les Pitt, les Temples, et autres membres des factions qui déchirent le pays ; elle est sans constance, et fatiguée par des marches, des contremarches et des alertes perpétuelles.

Dans un tel moment de crise, les affaires du commerce sont anéanties. Les manufactures chancellent, l'argent disparait ; chacun fait son trésor pour pourvoir, dans tous les cas et dans toutes les circonstances, au salut de sa famille. C'est en vain que le gouvernement crie et fait crier contre les accapareurs d'argent, contre ceux qui thésaurisent pour l'avenir. Ces cris ne font que dévoiler davantage la détresse générale, et le nombre des trésors cachés augmentent. Enfin, le gouvernement vient encore de proclamer sa pénurie en accordant une prime de dix pour cent pour toutes les espèces sonnantes qu'on introduirait en Angleterre. Le papier s'avilit, les billets de banque se discréditent et perdent huit pour cent. Les manufactures ne travaillent pas et chacun cherche à se défaire de ses marchandises en les jetant sur le continent au plus vil prix. Le discrédit et la baisse du papier ont influé sur les marchandises.

L'Angleterre, en un mot, offre l'image d'un vaisseau naviguant dans des mers nouvelles et en proie à un genre de tempête inconnu aux pilotes qui tiennent le gouvernail. Ces pilotes maladroits, incertains dans leur marche, divisés sur la route qu'ils doivent tenir, sont de l'espèce de ceux qui perdent les navires.

L'olygarchie, furieuse d'avoir vu le timon des affaires lui échapper, ne montre ni plus de discernement ni plus d'esprit, que n'en firent voir l'olygarchie de Venise et celle de Gênes, lorsqu'arriva le moment que le grand Moteur du Monde avait marqué pour leur destruction.

Voilà l'Angleterre ; nous laissons à nos lecteurs à comparer ce tableau avec celui que présente la situation de Paris et celle de la France!!!

On a beaucoup parlé de l'emprunt qui a été fait à Hambourg par les Etats d'Hanovre, on l'a défiguré de toutes les manieres. La convention suivante fixera les idées.

La députation des états, séant à Hanovre, considérant les dépenses fortes et extraordinaires que cause aux provinces de l'électorat le séjour de l'armée Française qui les occupe actuellement, s'est déterminée à proposer pour le bien et le soulagement des dites provinces un emprunt à la ville libre et impériale d'Hambourg ; et ayant nommé à cet effet et muni de ses pouvoirs, M. le Baron de Grote, conseiller des états, et M. le Syndic Zévicker, pour traiter de la quotité et de la condition du dit emprunt, et pour le conclure ; et la ville d'Hambourg, de son côté, ayant revêtu M. le Syndic Gries et M. le Sénateur Heise, de pouvoir suffisans, afin d'entrer en négociation sur cet objet avec MM. les députés d'Hanovre, ci-dessus nommés, et conclure avec eux, on est convenu entre les députés des deux parties contractantes, des articles suivans ;

Art. I. La ville libre et impériale d'Hambourg s'oblige de prêter à la députation des Etats d'Hanovre et à l'assemblée des états représentés par elle, la somme d'un million cinq cent mille marcs banco.

II. Les deux tiers de cette somme seront payés en argent comptant, et un tiers en assignations et lettres de change délivrées par la députation ou acceptées par elle.

III. L'emprunt sera payé dans les termes suivans :

Immédiatement après l'échange des ratifications, cinq cent mille marcs, dont la moitié comptant, l'autre moitié en papier, suivant le mode indiqué ci-dessus.

Quatre semaines après le premier paiement, trois cents mille marcs, la moitié comptant, la moitié en papier.

Quatre semaines après le second payement, deux cent mille marcs, la moitié en argent et la moitié en papier.

Les assignations étant déterminées en Louis d'or qui seront comptés chaque fois au cours du jour de l'échéance, au cas que ces Louis d'or ne remplissent pas complettement le tiers payable en papier, de cinq cents mille marcs banco, ce qui pourrait manquer sera payé comptant ; comme dans le cas contraire, ce qui surpasserait cette somme sera restitué quatre semaines après le troisieme paiement, cent mille marcs argent comptant.

Quatre semaines après le troisième paiement, cent cinquante mille mârcs argent comptant.

Quatre semaines après le cinquième paiement, cent mille marcs argent comptant.

Quatre semaines après le sixième paiement, cent mille marcs argent comptant.

Il est arrêté et convenu que les deux derniers termes ne seront payés que dans le cas où l'armée Française n'aurait pas à cette époque évacué le pays d'Hanovre.

IV. Cet emprunt sera divisé par les états réunis en députation en Hanovre, en obligations de cinquante mille marcs banco chacune, et à chaque terme de paiement, il en sera délivré au prorata des sommes déterminées pour chaque terme.

V. Le paiement et le remboursement aura lieu à Hambourg par le canal d'une maison de commerce, qui sera à cet effet convenablement autorisée par la députation des Etats d'Hanovre.

VI. La somme en capital portera, du jour du paiement, intérêt à 4 pour cent; lequel sera payé à chaque époque d'échéance à Hambourg.

VII. Le remboursement de l'emprunt se fera en six ans, à raison d'un sixième par an, et de manière à ce que le remboursement commencera après la quatrième année révolue; cependant la députation des Etats se réserve la faculté d'anticiper le paiement, de manière qu'il dépende d'elle de déterminer les époques et les sommes des paiemens anticipés.

VIII. Cet emprunt étant destiné à l'acquittement des dépenses considérables que l'occupation Française cause en ce moment au pays d'Hanovre, et devant être, sans délai, consacré à cet usage, le soulagement qui en résultera nécessairement pour le pays entier et pour tous les habitans qui ne sauraient pourvoir à ces dépenses dans le moment même, sans s'exposer à de grands désavantages et sans faire des efforts ruineux, les états réunis en députation engagent, dans les formes les plus obligatoires et en renonçant à toute réserve pour son remboursement et pour l'exécution fidele de toutes les obligations qu'ils auront contractées vis-à-vis de la ville d'Hambourg, tous les revenus des caisses des Etats de toutes les provinces dépendantes de l'Electorat de Hanovre.

IX. Les articles ci-dessus ont été convenus entre messieurs les députés contractans, avec réserve formelle de la ratification de leurs commettans.

Les conseillers d'état Regnaud (de Saint Jean d'Angely) Lacuée et Dubois (des Vosges) présentent un projet de loi relatif aux maisons de prêt sur nantissement; en voici la teneur:

Art. I. Aucune maison de prêt sur nantissement ne pourra être établie qu'au profit des pauvres, et avec l'autorisation du gouvernement.

II. Tous les établissemens de ce genre actuellement existans qui, dans six mois, à compter de la promulgation de la présente Loi, n'auront pas été autorisés, comme il est dit en l'article premier, seront tenus de cesser de faire des prêts sur nantissement, et d'opérer leur liquidation dans l'année qui suivra.

III. Les contrevenans seront poursuivis devant les tribunaux de police correctionnelle, et condamnés au profit des pauvres, à une amende payable par corps qui ne pourra être au-dessous de cinq cents francs, ni au-dessus de trois mille francs.

La peine pourra être doublée en cas de recidive.

IV. Le tribunal prononcera en outre, dans tous les cas, la confiscation des effets donnés en nantissement.

Regnaud (de Saint Jean d'Angely). Législateurs, depuis longtems la scandaleuse license des maisons de prêts sur gages offense la justice, blesse la morale, afflige la bienfaisance. Depuis longtems la sollicitude des administrateurs, les reflexions des sages, les plaintes des citoyens invoquent une loi répressive.

Je vous l'apporte.

Ils seraient bien injustes ou bien mal instruits ceux qui accuseraient la lenteur du gouvernement à vous le présenter ; il faudrait plutôt le louer d'une prudente et utile temporisation.

Ce qu'il eût été imprévoyant ou inutile de tenter alors que le crédit public était anéanti, la confiance détruite, les capitaux enfouis, l'intérêt de l'argent calculé en raison composée de la nécessité qui le faisait rechercher et de la défiance qui le faisait cacher, il est convenable, il est facile de l'effectuer aujourd'hui, *lorsque*, malgré la guerre et ses besoins, malgré d'immenses armemens de fortes dépenses, l'intérêt de l'argent est ramené, par une sage administration, à un taux plus modéré qu'on ne le vit dans les tems les plus prospères.

Cette vérité résultera, législateurs, de l'exposé que je vais vous faire, d'abord des événemens, des circonstances qui ont rendu la Loi nécessaire ; 2. des principes qui ont dicté ses dispositions.

Premiere Partie.

Exposé des Faits.

Il est chez tous les peuples et dans les grandes cités, une classe de citoyens également éloignés de la richesse et de la pauvreté, qui ne demande à la providence que la santé et des forces ; à la société que de la protection et du travail : je veux parler des artisans et des ouvriers.

Mais si la santé les abandonne, si le travail leur manque, si la prévoyance leur a inefficacement commandé des économies, si tendue de la famille a rendu ces économies trop peu abondantes, si la dureté des tems, des malheurs particuliers, les ont minées, alors l'embarras commence pour l'intéressante famille : elle est déjà nécessiteuse sans être pauvre encore ; elle a besoin d'être aidée momentanément par la bienfaisance sans avoir besoin cependant d'être assistée par la charité publique. Sa détresse im-

plore et bénirait un secours ; son honorable fierté rejetterait une aumône.

C'est dans cette situation que le sacrifice d'une partie de meubles, de vêtemens, ou superflus ou moins utiles, quelquefois même nécessaires, est conseillé par les circonstances et effectué par la résignation.

Mais ce meuble, ce vêtement, mis en hâte à la vente, dont le produit est demandé sans délai, attendu avec impatience, sera livré à vil prix aujourd'hui pour être ensuite cherement racheté.

Combien alors il serait heureux pour son propriétaire de pouvoir en faire le gage d'un emprunt modéré dont un avenir prochain lui permettrait de faire le remboursement ; alors il ne serait condamné, en échange d'un secours indispensable, qu'à une privation momentancée, alors il serait soulagé dans sa nécessité sans être blessé dans son amour-propre : alors il serait secouru et resterait indépendant ; alors encore, quand des jours moins durs ou plus prosperes viendraient luire pour la famille consolée, le désir de retirer le dépôt, en restituant le prêt, lui commanderait l'économie ; quelques privations passageres, faciles à oublier, lui permettraient d'accumuler la somme modique qui l'aida au tems de la maladie, ou la fit vivre quand elle manqua d'ouvrage, et bientôt la trace de la souffrance, de la gene et de l'affliction se trouverait effacée.

Ce fut sans doute aux réflexions que fait naître le tableau que je viens de tracer, que la premiere maison de prêt public dut son institution. L'Italie en offrit le modele.

Là, plus qu'ailleurs, les maximes religieuses, au lieu de se borner à aider de leur force les lois civiles dans leur exécution, ont quelquefois usurpé leur autorité, envahi leur domaine. La religion comme l'autorité publique, le pontife comme le magistrat, condamnaient comme usuraire tout intérêt qu'on retirait d'un prêt d'argent.

Aussi les premiers établissemens pour prêt sur gages furent-ils fondés pour faire des prêts gratuits. Le nom de Mont de Piété leur fut donné comme pour attester leur pieuse destination ; des dotations assez considérables en immeubles ou des ressources assez etendues en numéraire leur furent assignées par la générosité, ou confiées par la bienfaisance des citoyens.

Le succès de ces premiers essais multiplia rapidement cette utile institution, et le chef de l'église Romaine, Léon X, pour favoriser des établissemens pareils, permit, en 1521, de retirer un intérêt des fonds qui seraient consacrés à cet emploi charitable.

La France cependant n'avait point encore établi de Mont de Piété.

Le traité d'Aix la Chapelle, qui porta les limites du royaume au-delà du Hainault, de la Flandre, du Cambresis, de l'Artois, mit en vain sous les yeux de l'administration des exemples qu'elle aurait pu suivre dans les Monts de Piété, précédemment fondés dans ces provinces conquises.

Long-tems le prêt sur gages se pratiqua obscurément dans les grandes cités et surtout dans la capitale ; long-tems pourtant

solennement par la police, puni avec éclat par les parlemens en la personne de quelques misérables sans protecteurs, il fut tacitement toléré, sourdement protégé, et même, si l'on en croit d'assez vérédique, auraient pu efficacement le défendre ou l'empêcher.

Enfin, le Gouvernement reconnut que, pour prévenir les prêts sur gages, clandestins et spoliateurs, il fallait établir une maison publique et bien faisante, qui aidât le malheureux sans le ruiner, et empêcha d'obscurs brigands de le dépouiller, en paraissant le secourir.

Des lettres patentes, de Décembre 1777, fonderent le Mont de Piété.

Le lieutenant-général de police et quatre administrateurs de l'hôpital général de Paris, furent chargés de son administration supérieure.

Un directeur-général fut préposé à son administration immédiate.

Sa comptabilité fut soumise à quatre conseillers de grand chambre du parlement et à un substitut du procureur-général.

L'administration fut autorisé à faire des réglemens, à la charge de leur homologation au parlement.

Le Mont de Piété eut ses causes commises devant le lieutenant général de police, sauf l'appel au parlement.

Il obtint la faculté d'établir dans les divers quartiers de Paris des commissionnaires correspondans avec la maison centrale; et le prêt sur nantissement fut interdit à tous autres, sous les peines les plus séveres.

Le taux de l'intérêt fut fixé à 10 pour cent par an, non pas, à la vérité, d'une maniere expresse, mais implicitement par l'autorisation accordée à l'administration de reteuir 2 deniers pour livre par mois, pour frais de régie, ce qui revient à 2 sous pour livre, par an, ou un dixieme.

Telles furent les principales bases sur lesquels s'éleva l'utile institution du Mont de Piété à Paris.

C'était beaucoup de l'avoir créé pourtant ce n'était pas assez, ce n'était rien, si, en le destinant à faire des prêts, on ne lui donnait les moyens de les effectuer.

La caisse de l'hôpital général avait peu de fonds; ils furent promptement épuisées.

Des lettres patentes autoriserent un emprunt de 4 millions à 5 pour cent, sur les revenus de l'hôpital général. Mais les emprunts nationaux offraient de telles chances, de si grands bénefices aux placemens, que celui du Mont de Piété ne fut pas rempli.

En vain appella-t-on, en 1779, par des nouvelles lettres patentes, et en offrant des avantages assez étendus, les Genois à y participer; on n'obtint encore que des sommes insuffisantes comparés aux besoins.

Ces besoins s'élevaient à cette époque, ainsi qu'on en a pu juger, à environ 10 millions que le prêt sur gages absorbait.

On suppléa à ce qui manquait par des emprunts à termes à 6 pour cent, et sur simples billets ou reconnaissances du directeur-général.

Ainsi se soutint, ainsi arriva même à un degré assez haut, de prospérité l'utile établissement du Mont de Piété.

On fit construire au marais, rue de Paradis, un vaste édifice où des magasins bien ordonnés, des clotures solides, des communications faciles garantissent la sûreté des dépôts, l'ordre de leur classement, la commodité des rapports entre les employés et les emprunteurs.

Les événemens de 1789 apportèrent de notables et affligeans changemens dans l'état du Mont de Piété.

1. Ceux qui avaient des fonds dans sa caisse sur simples billets sans aliénation de capital, les retirèrent en grande partie.

2. L'administration de l'Hôpital général fut changée, et son renouvellement ne donna pas même l'espérance de voir rentrer l'ordre qu'elle avait établi.

3. Les maisons clandestines de prêt sur gages se rouvrirent et une police dont la surveillance se dirigeait sur d'autres objets leur laissa exercer avec impunité leur brigandage.

4. L'autorité du lieutenant-général de police qui agissait avec rapidité et sans obstacle, la surveillance de la grand chambre du parlement ne furent qu'imparfaitement remplacées par l'autorité du maire de Paris et des tribunaux de police municipale, et par la surveillance du conseil-général de la commune distraits d'ailleurs, par la succession rapide des événemens dont ils étaient les acteurs les régulateurs ou les spectateurs.

5. Enfin la création du papier monnaie présagea et effectua bientôt l'anéantissement de toutes les ressources du Mont de Piété.

Les assignats décroissaient de valeur suivant les progrès successifs de leur émission. Le prix des effets apportés en nantissement s'accroissait dans une proportion relative.

Ainsi, les valeurs existantes en caisse diminuaient, les valeurs placées dans les magasins diminuaient également de prix réel, et quand les assignats cessèrent d'avoir cours, l'administration avait à peine de quoi payer les dettes exigibles les plus urgentes.

Il lui restait un édifice inutile, un mobilier sans emploi des commis sans travail, des créanciers sans gages, des malheurs sans espérances.

Le gouvernement, l'administration qui existaient alors, à peine installés dans leur fonctions, occupés d'assurer ou de défendre leur existence, étaient peu propres à réparer de tels maux. Le génie de la destruction dominait toujours ; celui qui devait réparer ne paraissait pas encore.

Alors naquirent ces essaims de prêteurs sur gages, spéculateurs avides, se dessaisissant parcimonieusement de quelques pièces de métal, encore rares, en échange de meubles estimé, naguères à une valeur nominale arbitraire et si prodigieuse, réduits en ce moment à une valeur réelle arbitraire également, mais si misérable.

Alors se formèrent de toutes part, dans cette immense cité, des magasins immenses aussi, remplis des ornemens arrachés aux habitations démeublées et désertes.

Alors, à côté de la maison de jeu où la passion allait risquer son

dernier écu, s'établit impudemment la caverne de prêt qui lui donnait le moyen de sacrifier, après son dernier bijou, le dernier vêtement de son épouse, le dernier grabat de ses enfans.

Alors, près du marchand abusé, du pere de famille trop confiant, se plaça sous le nom de prêteur sur gages, le recéleur criminel qui achetait à vil prix les marchandises enlevées, l'argenterie volée; les effets dérobés par des apprentifs, des commis, des domestiques sans fidélité, parce qu'ils étaient sans mœurs, et la cité sans police.

Il faut le dire cependant; au sein de cette corruption honteuse, de cette immoralité effrontée, un petit nombre d'établissemens de prêt sur gages se fouderent sur des principes justes, et eurent pour administrateurs des hommes à la fois probes et éclairés réunissant la moralité à l'expérience, et dont quelques-uns, avaient comme huissiers priseurs, aidé l'administration du Mont de Piété dans des jours plus heureux.

Ils ont recueilli dans la confiance de l'administration et l'estime publique, le prix de leur bonne conduite; et ce qu'ils ont droit d'attendre de la protection du gouvernement et de la justice de la loi, n'a pas été mis en oubli.

Cependant il était désirable que le Mont de Piété se rouvrit. L'inutilité de ses bâtimens abandonnés, la misere du pauvre sans ressources, accusaient l'administration d'insouciance ou oubli; et dans l'an 5, la commission des hospices fut chargée de présenter un plan pour la restauration du Mont de Piété.

Cette commission arrêta, le 8 Ventôse, an 5; 1. Qu'elle administrerait directement; 2. Qu'elle ferait un emprunt par actions; 3. Qu'un certain nombre d'actionnaires lui serait adjoint pour délibérer.

Elle rédigea, en conséquence, un projet qui fut approuvé le 17 Ventôse par l'administration centrale.

Le 18, cinq administrateurs furent nommés comme représentant les actionnaires.

Le 3 Prairial, le directoir exécutif ordonna 1. Que le Mont de Piété reprendrait son activité, en se conformant aux réglemens adoptés par l'administration centrale le 17 Ventôse, et en observant les lois et réglemens antérieurs; 2. Que la baisse des intérêts aurait lieu quand de nouvelles lois l'ordonneraient; 3. Qu'un commissaire du gouvernement surveillerait l'administration.

Le 18 Prairial, an 5, la commission des hospices arrêta que l'obligation imposée à l'administration du Mont de Piété, de payer la dette de l'ancien établissement, ne s'etendait qu'à la dette constituée et non à la dette résultant des billets et non liquidées, et l'administration centrale approuva, le 18, cet arrêté. *Le* 2 Messidor, l'acte d'association, dont le plan avait été approuvé le 17 Ventôse par le département, fut rédigé définitivement.

Les cinq administrateurs verserent 100,000 francs chacun, pour 50 actions commanditaires.

Il fut créé en tout 1000 actions de 10,000 francs subdivisées en coupures de 2m francs pour être émises au fur et à mesure des besoins.

Il fut attribué aux actionnaires une moitité du bénéfice l'autre moitié fut attribuée aux hospices.

La dette connue et liquidée de 45,342 francs de rente, fut mise à la chargé de l'administration, avant partage du bénéfice.

Le surplus de la dette resta à la charge des hospices civils, et affectée sur leur part des bénéfices.

La perception des droits fut arrêté en conformité de la loi du 17 Thermidor, qui autorise à prêter pour un mois, et qui accorde un sous pour livre du moutant des prêts, ou 5 pour cent. par mois, et au surplus, selon les lettres patentes de 1777. En cas de decès ou démission d'un des cinq administrateurs actionnaires, l'administration devait le remplacer au scrutin. Il fut alloué aux cinq administrateurs 5m francs de traitement, et 5m francs de droit de présence, tant à eux qu'aux administrateurs des hospices et au commissaire du gouvernement. Le compte en recette et dépense du Mont de Piété, devait être rendu tous les six mois par le directeur-général.

C'est sur ce plan que l'établissement a repris son activité.

Les administrateurs actionnaires ont versé chacun 100m francs de fonds, en tout 500 m fr.

Quelques actionnaires se sont présentés : bientôt leur nombre s'est accru par la confiance, et le moment des actions prises s'élève en ce moment à plus de deux millions.

Le Mont de Piété a eu encore une autre ressource.

La confiance a permis à l'administration du Mont de Piété d'emprunter sur billets et à terme à un taux dont l'amélioration successive mérite que je la soumette à votre attention.

Ce taux avait été jusqu'en l'an 8 de $1\frac{1}{2}$ par mois, ou 18 pour cent par an.

Depuis cette époque, il est descendu successivement jusqu'à 7 pour cent, qui est le taux auquel on porte aujourd'hui ses fonds au Mont de Piété avec une telle abondance, que dans les tems de sa prospérité la plus remarquable, et avant 1789, la somme totale ne s'éleva jamais aussi haut.

D'un autre côté, le taux des prêts qui d'abord avait été de 5 pour cent par mois, selon la loi du 17 Thermidor, an 3, et en l'an 8, de $2\frac{1}{2}$ pour cent par mois, a été successivement ramené à moitié, c'est-à-dire à $1\frac{1}{4}$ qui est celui auquel les engagemens se font aujourd'hui.

Cette amélioration immense dont tous les avantages se sont répandus sur la classe pauvre des citoyens, a été un régulateur heureux pour les autres maisons de prêt régulierement tenues, et dont je vous ai parlé avec éloge ; l'intérêt y a décru sensiblement ; mais elle ne s'est pas fait sentir dans ces maisons obscures que je vous ai signalisées, où nul bien ne peut atteindre, où une cupidité coupable, une mauvaise foi criminelle veillent à la porte

pour empêcher à jamais la justice de pénétrer, et dont la cloture seule peut arrêter les désordres et faire cesser le brigandage.

Seconde Partie.

Discussion des Principes de la Loi.

C'est dans cet état que la discussion définitive de la loi que je vous apporte, a eu lieu sous les yeux du gouvernement. Sa longeur et sa solennité attestent le scrupule avec lequel on a examiné les principes généraux de législation, considéré l'intérêt d'une bonne police et pesé les droits de tous les citoyens.

Section Premiere.

Notre législation actuelle differe essentiellement de ce qu'elle fut autrefois.

On peut stipuler légalement dans tous les contrats, l'intérêt d'une somme prêtée.

La loi même n'en regle plus le taux comme elle le fit jadis; et le code civile va poser sur ce point des principes invariables qui serviront de regle aux transactions des citoyens, comme aux décisions des magistrats.

Si du contrat de simple prêt on passe au contrat de prêt sur nantissement; on trouve qu'il n'est pas moins licite; et l'ordonnance du commerce, l'un de ces codes dont la réforme occupe aujourd'hui le gouvernement, et dont la pensée, la rédaction sont destinées à signaler à l'histoire les grands siècles et les grands hommes, l'ordonnance du commerce Titre VI article VIII et IX l'autorise formellement. Mais en recherchant toutes les conséquences des principes, il est facile de reconnaître quelle différence il y a entre autoriser deux particuliers à passer un contrat *solennel* et authentique de prêt sur gage, et permettre l'ouverture publique d'une maison de dépôt, ou sur la foi d'un simple individu sans garantie, sans autre surveillance que celle qui résulte de l'action ordinaire de la police, une foule de citoyens poussés par le besoin, appelé par une indication expresse, vont déposer, sur un recepissé non authentique, une portion souvent considérable de leur propriété.

Il est facile de sentir que si, en général, toutes transactions sociales doivent être libres; il en est auxquelles l'intérêt commun prescrit de donner des régles spéciales plus séveres, dans lesquelles l'autorité protectrice doit en quelque sorte intervenir pour garantir, la faiblesse de l'oppression, l'ignorance de l'erreur, pour soustraire le besoin à la cupidité, la misere à la spoliation.

De quelle nature, en effet, peut être le contrat qui intervient entre un prêteur sur gages et cette mere de famille sans argent, qui va emprunter, sur des linceuls de sa couche délabrée, de quoi donner encore un jour du pain à ses enfans?

Quel contrat peut se former entre un prêteur sur gages et ce malheureux désespéré qui veut encore, au prix de son dernier meuble, essayer si la fortune lui rendra une partie de la subsistence de sa famille qu'il a imprudemment sacrifiée à un fol espoir?

Quel contrat existe entre un prêteur sur gages et cette courtisanne qui a traversé la houte pour arriver à la pauvreté: qui a été conduite à la misere par le vice, qui sacrifia les restes de son honneur à sa parure, et sacrifie maintenant les restes de sa parure à la faim qui la presse?

Dans de telles positions, peut-on stipuler ses intérêts? et la mere de famille craintive; le joueur désespéré; la femme dégradée, poussés, agités, dominés par un sentiment puissant, une passion aveugle, un avilissement honteux, ont-ils le tems le pouvoir ou la volonté de défendre, d'assurer leurs droits? ne peuvent-ils pas être opprimés? S'ils peuvent l'être; la loi ne doit-elle pas l'empêcher? Pour l'empêcher, ne doit-elle pas retrancher le titre de prêteur sur gages du nombre des professions que chacun peut embrasser à son gré?

Ce principe de droit civile survit aux principes de droit canonique qui regardaient comme usuraire tout intérêt retiré d'un prêt?

C'est d'après ce principe que la loi doit remettre au gouvernement, à l'administration publique, le droit d'examiner, de juger du lieu, du tems, des conditions de l'établissement des maisons de prêt public, de fixer les garanties qu'il est convenable d'exiger.

C'est d'après ce principe, c'est d'après un sentiment non moins puissant, celui de l'honnêteté publique, d'une sorte de pudeur sociale qui, heureusement, est encore dans nos mœurs, et que nous devons désirer de voir consacrée dans nos lois, que celui-là même qui réclamerait pour la liberté prétendue des transactions ou de l'exercice des professions, repousserait le nom de prêteur sur gages comme une injure, et qu'on verrait l'amour-propre de tel homme, dont la cupidité sourit au lucre honteux qu'il retire de son métier, s'offenser si on lui donnait le titre qu'il lui imprime, le nom qu'il lui décerne.

Sans doute cependant les maisons de prêt sur gages sont nécessaires au milieu de ces rassemblemens nombreux, dans ces cités où la misere se trouve auprès de l'opulence. Sans doute encore les frais de ces établissemens doivent être acquittés par ceux qui y ont recours, et l'intérêt des capitaux qu'ils reçoivent, acquitté par eux.

Mais cette espece de bénéfice réduit le plus possible, doit encore être purifié par sa destination. Il fut pris sur le pauvre, c'est au pauvre qu'il doit retourner. C'est aux hospices qu'il doit être affecté en entier, si l'établissement est fondé par l'administration publique; en partie, il est une propriété particuliere.

Un autre systême, outre qu'il blesserait les principes que j'ai établis, contrasterait aussi de maniere à blesser l'orgueil national, avec les usages et les lois des nations qui nous entourent, où le prêt sur gages est permis; mais comme acte de la bienfaisance publique, et non comme spéculation de l'intérêt particulier qui exercerait une puissance dangereuse, et contrarierait en outre, rendrait difficile l'action d'une bonne police.

Section Seconde.

Ce n'est pas une partie peu importante de l'administration, que a magistrature qui veille à l'administration de police. Par elle t sous sa garde, des propriétés précieuses, mais mobiles sont garanties, les mœurs publiques que le vol corrompt, sont conervées.

Son action facile à exercer sur un seul établissement, ou sur n petit nombre de maisons, est impossible lorsqu'elles ont multipliées.

Et quand cette action est arrêtée, le désordre intérieur des familles, les larcins journaliers et non découverts, la corruption des nfans, des serviteurs, des apprentifs, sont la suite de son interuption ou de sa difficulté.

L'impunité de ce ramas, honteux rebut de la société qui les éprise, les redoute et n'attend que la preuve de leurs crimes pour ur en infliger le châtiment; l'impunité des escrocs, des filoux, st presque assurée par la facilité de trouver des recéleurs et des omplices.

Ces considérations puissantes et bien d'autres du même genre, ne je laisse à votre sagesse, à vos lumieres le soin de vous retrar, disent assez que la profession de prêteurs sur gages ne peut as être rangée au nombre des professions libres et permises indisnctement à tous.

Section Troisieme.

Mais pourtant ne doit-on pas respecter les droits acquis, exercés isiblement et sans interruption sous les yeux de l'administration? A Dieu ne plaise que je prétende que l'ordre doive ou puisse se tablir aux dépens de la justice! En la blessant on ne fait que anger la nature du désordre, on substitue un mal à un autre mal, i lieu d'y substituer le bien.

Mais ici l'ordre et la justice seront en même tems satisfaits. ulle maison de prêt, aux termes de la loi, ne pourra être établie 'au profit des pauvres et avec l'autorisation du gouvernement.

Les citoyens qui ont fondé des établissemens, qui furent en aide peuple souffrant et à l'administration embarrassée dans des ns de crise et de malheurs, qui ont respecté les lois, qui ont u une conduite irréprochable, ne sont pas compris dans la juste oscription invoquée dès long-tems contre ces repaires honteux, l'avide usurier engloutissait et les riches dépouilles de l'opuce insensée, et les haillons de la misere aveugle.

Ils seront distingués; leurs droits seront pesés, respectés et ujettis seulement aux sacrifices qu'exigeront l'ordre public et nérêt de la pauvreté.

Ainsi le bien-général s'opérera aux dépens d'intérêts privés que ux-là même qui les font valoir en secret, n'oseraient défendre bliquement. La mauvaise foi scandaleuse, la honteuse cupilé, l'immoralité barbare, l'escroquerie déguisée seront seules ppées.

Une nouvelle organisation de Mont de Piété le remettra à une administration gratuite qui ajoutera à la confiance.

Les hospices de Paris échangeront contre du numéraire, des maisons qui leur sont à charge, et dont le prix, formant en partie la dotation du Mont de Piété, s'unira aux fonds des actionnaires et aux capitaux des prêteurs, pour devenir d'une autre maniere le patrimoine du premier.

Jamais, législateurs, vous n'aurez voté une loi plus utile que celle qui fera disparaître un fléau également nuisible et honteux; et, en la prononçant, vous assurerez une baisse nouvelle de l'intérêt de l'argent; vous aurez détruit un trafic infâme qui n'est qu'une usure criminelle; vous aurez bien mérité tout à-la-fois, du commerce, de la morale, et de l'infortune.

Paris, le 8 Pluviôse.

Les nommés Picot et Lebourgeois, après avoir exercé pendant plusieurs années leurs brigandages dans la chouannerie, poursuivis par les tribunaux et la gendarmerie, passerent à Londres. Ils y furent accueillis comme Georges, Debar, Guillermot, Limolean, Hyde, Saint Hilaire et autres brigands que l'Angleterre entretenait contre l'esprit et la foi du traité d'Amiens, afin de s'en servir suivant son intérêt.

Peu de tems après la paix d'Amiens, lorsque les menaces pour obtenir un traité de commerce furent infructueuses; que la tranquillité du Continent rétablie à Ratisbonne, convainquit les olygarches du Cabinet de Londres de l'utilité dont il serait pour leur intérêt de se défaire du Premier Consul, ils chargerent ces individus de faire une nouvelle tentative d'une machine infernale.

Picot et Lebourgeois partirent de Londres munis d'instructions et d'armes, telles que pistolets à vent, cannes à poignard, cependant la police qui à l'œil partout où l'on trâme des complots et où l'on ourdit des crimes, n'avait garde de perdre Londres de vue. Elle fut avertie du départ et de la mission des deux brigands, et le grand juge les fit arrêter à Pont Audemer, où ils venaient d'arriver sous les noms supposés de Dappuis et de Vallée.

On trouva sur eux les papiers et les armes qu'ils avaient apportés de Londres, ainsi que le plan d'une petite machine infernale.

Picot et Lebourgeois ont été traduits devant une commission militaire, et condamnés à mort.

Le nommé Querelle, autre brigand, parti de Londres en Fructidor dernier, est arrêté à Paris en Vendémiaire, a été également condamné à mort. Sur le point de subir sa sentence, il a fait des révélations. Si elles sont aussi importantes qu'on le dit, elles vaudront à ce misérable sa grâce ou une commutation de peine.

CORPS LÉGISLATIF.

Cretet, Orateur du Gouvernement.

Citoyens Législateurs,

La loi du budget annuel, destinée à régler les finances publiques, doit en embrasser le système entier. Son objet n'est point d'exposer des comptes. Les ministres des finances et du trésor public pourvoient chaque année à ce devoir du gouvernement.

Comme en l'an 11, le budget de l'an 12 est présenté sous la forme d'une loi unique; les rapports inséparables qui existent entre toutes les parties des finances, ne permettent pas d'en laisser aucune dans l'isolement et l'indépendance.

Les ressources doivent être présentées comme les conséquences des besoins, et les moyens d'exécution doivent accompagner les ressources; tout se tient dans ce système; et sans le principe d'unité, on s'exposerait aux conséquences les plus dangereuses. Déjà, en l'an 11, vous avez sanctionné cette forme; elle est désormais la regle du gouvernement.

L'ensemble des finances comprend trois époques très-distinctes; la situation des anciens exercices; celle de l'exercice courant, et celle apperçue de l'exercice prochain.

Le compte du ministre des finances est disposé dans cet ordre naturel. On y remarque d'abord que sur les 56 millions de capitaux de rentes créées par la loi du 30 Ventôse an 9, et destinés à éteindre ce qui restait dû sur les années 5, 6 et 7, il restait disponible au premier Vendémiaire, an 12, 40,848,680 francs. Et que, sur les 20 millions destinés à solder les dépenses de l'an 8, il restait à la méme époque, 10,515,680 francs.

Ces restes de crédits suffiront pour appurer les exercices auxquels ils ont été destinés.

Ainsi sont établis les moyens définitifs de liquider ce qui reste dû sur les exercices 5, 6, 7 et 8.

L'époque précise où cette liquidation sera définitivement terminée, ne peut être fixée. Les opérations importantes qui précedent la reconnaissance des titres ou des prétentions sur l'état, exigent beaucoup de maturité. Il faut séparer les demandes justes et légitimes de tout ce qui est mal fondé ou frauduleux. Des créanciers peuvent se plaindre de quelque retard, mais il faut aussi considérer combien un examen lent et rigoureux a servi la justice et l'intérêt de l'état; combien de demandes honteuess, combien de prétentions frauduleuses ont déjà succombé sous cet examen.

Exercice, An 9.

Il fut reconnu en l'an 11 que les ressources restantes à recouvrer de l'exercice an 9 suffiraient pour solder la totalité des dépenses de cet exercice. Cette situation n'a pas changé, et l'on voit qu'il restait à rentrer ou à régulariser au premier Vendémiaire, an 12, 39,032,464 francs.

Il restait à disposer ou à régulariser sur les crédits 38,103,028 francs.

Ainsi les ressources balanceraient avec avantage ce qui reste dû sur cet exercice.

Exercice, An 10.

On présumait aussi en l'an 11, que les ressources de l'exercice de l'an 10 suffiraient pour en solder les dépenses. Cette assertion s'est vérifiée.

Au premier Vendémiaire, an 12, il restait à rentrer ou à régulariser sur les revenues de l'an 10, 20,900,211 francs. Il restait disponible ou à régulariser sur les crédits 24,874,859 francs.

La légère différence entre les deux sommes n'exprime pas un déficit, le ministre annonce que les opérations dont on s'occupe ont déjà changé cette position, elle ne sera fixée que lorsque ces opérations seront terminées.

Titre Premier de la Loi.

Exercice, An 11,

	Francs.
Les dépenses de l'an 11 avaient été provisoirement évaluées par le budget de la même année à	589,500,000
La guerre injuste et inattendue que le gouvernement doit soutenir a augmenté les dépenses de cet exercice d'une somme de	30,000,000
Total des revenus de l'an 11	619,500,000

Le gouvernement propose de fixer les dépenses de cet exercice à cette somme de 619,500,000 francs : elle sera prise tant sur les contributions et revenus ordinaires de l'an 11, que sur les ressources extraordinaires de la même année.

Avec ce faible supplément de 30,000,000 francs qui n'aura donné naissance à aucune contribution nouvelle, le gouvernement acquittera les dépenses des préparatifs étendus qu'il a faits en l'an 11, preparatifs, proportionnés à l'importance de la guerre dans laquelle la nation a été si injustement entraînée.

Titre II.

Dépenses de l'An 12.

	Francs.
La loi du 4 Germinal, an 11, a ouvert au gouvernement un premier crédit de	300,000,000
Il propose aujourd'hui un nouveau crédit de....	400,000,000
Total.....	700,000,000

Cette somme sera prise sur le produit des contributions décrétées par les lois et sur les autres ressources de l'an 12.

Elle suffira pour acquitter les dépenses dont le tableau forme l'Article V de la loi proposée.

Vous remarquerez, citoyens législateurs, que la guerre dont les

préparatifs ont été faits en l'an 11, occasionne pour l'an 12 un surcroit de 110,500,000 francs ; ainsi les besoins de l'état de guerre, au-dessus de l'état de paix, tels que ces derniers ont été calculés pour l'an 11, s'élevent à 110,500,000. Ce secours accordé aux circonstances suffira pour soutenir la guerre avec le déplacement des forces qu'elle exige, et le gouvernement se félicite avec la nation et avec vous de pouvoir éxécuter ses desseins avec les ressources ordinaires et les ressources extraordinaires proposées par la loi du budget.

Au nombre des moyens extraordinaires applicables à l'an 12 se présentent d'abord les dons volontaires offerts au gouvernement à l'occasion de la guerre ; en recevant avec une profonde reconnaissance ces actes du dévouement et du civisme, le Gouvernement a considéré que ces dons dégénereraient en une contribution inégale ; en ce que tous les départemens n'ont pas pris les mêmes résolutions, et en ce que les sommes offertes dans beaucoup de cas, sortaient des régles proportionnées. Il pense que la loi doit régulariser cet élan, qu'elle doit veiller à ce que le sentiment le plus honorable ne produise des surcharges sur aucune des fractions de la nation.

Pour remplir complettement ce dessein, le gouvernement aurait pu suspendre en totalité la réalisation des dons qui lui ont été offerts ; mais entraîné lui-même par ce mouvement de l'esprit national, il a mis en perception les portions des sommes offertes qui étaient payables en l'an 11 et en l'an 12. Il propose aujourd'hui de limiter à ces mêmes portions les offres qui ont été faites, sans rien déduire néanmoins des offres particulieres faites par le commerce de Paris et par les villes de Marseille, Lyon et Bordeaux pour la construction des vaisseaux.

Des cautionnemens et des supplémens de cautionnemens à fournir par les receveurs d'arrondissement et par les percepteurs des contributions directes forment une autre ressource extraordinaire. Les produits de ces cautionnemens seront versés au trésor public pour le service de l'an 12, et rétablis dans la caisse d'amortissement conformément aux lois des 7 et 27 Ventôse, an 8.

Sans cette derniere restriction les produits des cautionnemens seraient un emprunt additionnel à la dette publique lorsqu'ils ne sont effectivement qu'un emprunt substitué à un autre, au moyen des remboursemens successifs faits par le trésor public à la caisse d'amortissement où ils sont convertis en rachâts de l'ancienne dette, d'où il résulte que l'emprunt fait par la voie des cautionnemens servant à éteindre des portions de cette ancienne dette, loin qu'il en naisse une augmentation de la dette publique, celle-ci est au contraire affaiblie de tout ce que la valeur vénale de l'ancienne dette donne d'avantages.

On peut s'assurer par le compte de la caisse d'amortissement inséré dans celui du ministre des finances, combien la régle du rétablissement graduel des fonds de cautionnement est rigoureusement observée par le trésor public.

Titre V.

Des Droits réunis.

Citoyens Législateurs,

Avant de développer les motifs du Titre V de la loi du budget de l'an 12, il est nécessaire d'examiner ceux qui ont déterminé le gouvernement à proposer l'établissement d'une contribution sur les boissons ; ceux qui ont dirigé son choix et les circonstances qui rendent cette innovation nécessaire.

Depuis long-tems le domaine spéculatif des finances est partagé entre deux opinions très-opposées, l'une dans des vues de simplification et d'économie sur les frais de perception, appelle sur les terres toutes les impositions, l'autre repousse les impôts fonciers, et ne voudrait que des contributions sur les consommations.

La raison et la force des choses ont placé les gouvernemens dans un terme mitoyen, et le système des finances de la République est établi sur une combinaison des deux genres de contributions.

Il est aisé de se convaincre qu'avant les diminutions successives faites sur la contribution foncière, elle était devenue intolérable à raison de l'inégalité de sa répartition. Le gouvernement a bien reconnu ce vice de l'ordre actuel ; son respect pour la justice et la propriété a provoqué tous ses soins ; il les dirige depuis longtems vers le but si désirable d'une égalité dans la répartition de la contribution foncière ; mais jusques-là il est évident que cette contribution ne présente aucune base raisonnable qui permette d'y puiser aucune ressource extraordinaire.

En parcourant les autres contributions, on apperçoit que les droits d'enrégistrement et de timbre sont portés à un terme trop élevé pour qu'il soit permis d'y chercher une ressource extraordinaire.

L'imposition des portes et fenêtres est déjà considérable ; de plus, elle participe beaucoup des contributions directes, et comme elles, on ne saurait l'augmenter sans inconvénient.

La contribution mobilaire et les patentes établies sur les bases en partie arbitraire ne peuvent être dépassées sans augmenter tous les inconvéniens d'inégalité et de non proportion.

Les douanes tiennent leurs produits des circonstances ; elles sont réglées par l'intérêt du commerce général, et sous ces deux rapports elles ne peuvent entrer dans les projets d'accroissement du revenu public.

Au milieu de ces difficultés, le gouvernement se trouve cependant atteint par la nécessité de placer les finances publiques dans une position conforme à l'intérêt national, d'assurer le présent, de prévoir l'avenir, et de mettre le peuple Français dans la sécurité contre les inconvéniens d'un système de finances insuffisant ou incomplet.

Après tant d'efforts couronnés par tant de gloire, la nation Française pouvait espérer qu'elle serait long-tems préservée d'imprudentes attaques ; mais avertie par l'aggression d'un gouvernement ennemi de sa puissance, jaloux de sa prospérité, elle doit prévoir que son amour pour la paix ne saurait être la seule régle de ses destinées : et puisque cette paix peut être troublée sans motifs légitimes, elle ne doit en prévoir la durée que par les difficultés qu'elle opposera en tout tems à ceux qui voudraient la rompre. Depuis plus d'un siécle, les nations de l'Europe, sous le titre de traités de paix, ne font plus que des tréves ; elles conservent, dans la paix, les moyens exagérés qu'elles ont employés pendant la guerre. Cet état de menaces dont chaque peuple effraie ses voisins, est l'effet sans remede d'une politique aveuglée. Les couleurs de la prudence nourrissent la haine, l'ambition et la défiance. L'Europe paraît destinée à exister long-tems au milieu de ces orages ; et comme on ne peut espérer entre les nations qui la composent un concert de modération, elles sont à jamais condamnées aux sacrifices qu'exige le maintien d'une force toujours prête à agir.

La France, enveloppée dans le même système, ne doit donc compter ni sur sa masse, ni sur sa force intrinseque, ni sur les bornes absolues fixées par la nature à son territore, ni sur la modération de son gouvernement, ni sur son amour pour la paix ; elle sera toujours exposée à se voir troublée par d'injustes prétextes, autant de tems surtout qu'une nation, son ennemie invétérée, s'acharnera à confirmer le despotisme qu'elle exerce sur l'univers, autant que cette même nation aura d'intérêt et de moyens pour troubler son repos, et entraîner à la guerre les nations continentales de l'Europe.

Cet état des choses indique à la France ce qu'elle doit faire pour la paix et ce qu'elle doit préparer pour la guerre ; il lui marque la nécessité de s'occuper sans cesse de son armée et de sa marine, il lui commande des mesures telles que, sans alarmer ses voisins, elle puisse n'en avoir rien à craindre ; et comme tous les moyens de force et de résistance sont dans la dépendance des finances publiques, la nation doit être incessamment pourvue d'un système de finances tellement organisé, qu'elle puisse en attendre la plus complette sécurité.

Il serait imprudent de se confier à la ressource des emprunts : elle semble interdite aujourd'hui aux nations de l'Europe. Une seule continue à s'en prévaloir et à en abuser ; on sait assez que ce genre de puissance est, chez elle, voisin de sa chute, et qu'un instant suffira pour rompre le cercle des illusions dans lequel circule son crédit. Ainsi, en ne considérant les emprunts que comme un moyen très-limité, très-incertain, ils ne peuvent entrer comme partie essentielle dans le système des finances Françaises.

Si, ne comptant plus sur le succès des emprunts, la nation Française se livrait à une dangereuse imprévoyance, et si elle s'abandonnait imprudemment aux hazards des événemens et de la fortune, elle n'auraient évidemment de ressources, la néces-

sité survenant, que dans des contributions nouvelles ou dans des additions aux contributions anciennement établies.

Mais il est hors de doute que si les moyens d'user de cette ressource n'étaient pas d'avance organisés, elle s'annullerait dans ses mains, sans produire les effets qu'on devrait en attendre.

Alors les besoins ne permettant plus le choix des moyens, on verrait se renouveler les mesures désastreuses d'appels sur les capitaux, de réquisitions en nature et de contributions arbitraires: ces résultats désastreux de l'imprévoyance placeraient la nation auprès de sa ruine, en contraignant son gouvernement à exercer une guerre intérieure, pour être en état de soutenir une guerre étrangere.

On conclut inévitablement de cette exposition, que les finances de la République doivent être constituées d'avance pour l'état de paix et pour l'état de guerre.

Pour l'état de paix, tout est établi; notre situation pendant l'an 10, et une partie de l'an 11, a suffisamment prouvé que des contributions ordinaires et modérées assureront l'équilibre entre les recettes et les dépenses.

En projetant l'état de guerre, nous donnerons l'exclusion à la faible ressource de la formation d'un épargne où viendraient s'accumuler des métaux dont l'absence appauvrirait la circulation, et mettrait la détresse publique à côté de la richesse du fisc. Cette ressource ne convient qu'aux états faibles pour lesquels une précaution de cette espece est légitime, ou aux gouvernemens absolus qui présagent avec raison les limites de la violence sur laquelle sont fondées leurs finances.

Nous donnerons aussi l'exclusion à la ressource des emprunts. On ne peut confier les destinées d'un état aux hasards des combinaisons du crédit, lorsque surtout ce moyen, indépendamment de tous ses inconvéniens, est autant altéré dans l'époque où nous vivons.

Nous repousserons avec énergie la chance désastreuse du recours aux capitaux, aux réquisitions et aux contributions arbitraires, ce serait attendre la vie des germes de la destruction.

Mais nous userons de la ressource efficace d'une constitution de contributions ordinaires, telle qu'elle devienne le type des supplémens qu'exigeraient les circonstances; c'est la voie la plus sûre d'obtenir des fonds extraordinaires, sans écraser aucun genre de propriété, aucune classe de citoyens, aucun individu; et sans gréver les générations futures par des emprunts accumulés qui, devenus insupportables, compromettent l'honneur d'une nation en la conduisant à l'impossibilité de s'acquitter.

Le gouvernement médite ces vues depuis sa formation: l'opinion l'a souvent averti de la convenance de s'occuper de contributions indirectes. Il a dû soumettre cette question à la plus grande maturité; le tems lui permettait de suspendre sa détermination, et s'il s'en occupe aujourd'hui, c'est parce qu'il s'est cru capable de vous proposer de bons résultats.

Il a pesé ses besoins pour les années 12 et 13; il se croit

assuré de pouvoir poursuivre la guerre avec énergie pendant ces deux années, sans le secours étendu de nouvelles contributions. Cet état d'indépendance et de liberté lui a paru le moment le mieux choisi et le plus propre à constituer notre système par des combinaisons qui puissent en assurer l'immuable efficacité.

Il s'est dit : Si la nation ne pouvait conquérir la paix avant l'an 14, il faut qu'à cette époque ses ressources soient établies pour continuer la guerre jusqu'à l'époque marquée par les inflexibles destinées.

En l'an 14, on se flatterait en vain d'établir utilement des nouvelles contributions. On sait que leurs produits sont nuls dans l'origine. Il faut donc constituer, dès l'an 12, ce dont on aurait besoin d'user en l'an 14.

En effet, l'exercice à établir sur le tabac et les boissons exige la formation d'une régie ; et cette régie ne remplira de bonnes fonctions qu'après les épreuves de sa premiere organisation.

Ainsi, soit que l'on considere les propositions du gouvernement dans leur utilité pour l'avenir, et dans leur nécessité pour les circonstances actuelles, on reconnaîtra que l'an 12 est l'époque la mieux choisie pour les réaliser.

En proposant des contributions indirectes, le gouvernement ne les a pas seulement considérées comme un simple moyen de pourvoir à des dépenses extraordinaires pour la guerre ; il s'est encore convaincu qu'on en tirerait un parti très-utile en tems de paix en appliquant des portions de leur produit au dégrévement de la contribution fonciere. Je dois exposer ses vues sur ce point.

Il est universellement reconnu que la contribution fonciere, si elle était également répartie, serait dans des proportions très-modérées : mais les énormes disproportions de la répartition pesent d'une maniere intolérable sur certaines propriétés de sorte que dans des cas de guerre, où il serait nécessaire de demander une addition passagere sur cette contribution, la chose ne pourrait avoir lieu sans aggraver le sort des victimes de l'inégalité, et alors quoique les biens fonds soient la partie la plus substantielle de la richesse nationale, celle la plus intéressée à la conservation de l'ordre établi, il faudrait néanmoins renoncer à les atteindre par des additions à la contribution fonciere, dans la crainte de résultats trop éloignés de l'équité.

Il ne peut être remédié à cet inconvénient que par le succès des mesures que le gouvernement fait exécuter pour mieux connaître l'étendue et la valeur de la matiere fonciere imposable ; ce succès permettra de faire une répartition fondée sur des bases, sinon géométriquement établies, du moins très-approximativement reconnues.

Du moment où, par ces approximations l'égalité aura été établie, tout deviendra facile ; et si les besoins de l'etat exigeaient une addition à la contribution, la loi pourrait la statuer sans craindre de blesser d'une maniere sensible les intérêts d'aucun propriétaire.

Mais lorsque l'opération cadastrale sera finie, si alors on reconnaît une grande distance entre le département le plus ménagé et

celui le plus imposé, conviendra-t-il d'arriver à l'égalité par une addition à la contribution de tous les départemens, telle qu'elle pût établir une proportion rigoureuse avec celui qui serait le plus chargé? Le gouvernement ne le pense pas. Cette méthode lui paraît dure et d'espece à provoquer beaucoup de murmures; il croit qu'il sera préférable d'adopter une régle diamétralement opposée en dégrévant tous les départemens, de maniere à les niveller avec celui le moins imposé. Cette méthode exigera, sans doute, alors de grands sacrifices sur les produits de la contribution fonciere; mais elle sera pratiquable, si l'on peut jouir à cette époque d'une compensation sur le produit des contributions indirectes.

Il faudra du tems pour completter ce système; mais le tems n'est point une considération pour les Etats, ni un motif de découragement pour leurs gouvernemens. Celui de la République marchera constamment vers ce but; il a fait ses premiers pas en l'an 11, en vous proposant un dégrévement de 10 millions sur la contribution fonciere, dont la répartition a été faite en partie dans une mesure qui tendait à soulager les départemens les plus notoirement surchargés.

Fidele à ce plan, et malgré ses besoins actuels, le gouvernement pense que ce système de dégrévemens annuels doit être constamment poursuivi. Il propose, en conséquence, un dégrévement pour l'an 13 de 3,092,000 francs, applicable dans des proportions diverses à 30 départemens notoirement surchargés. Cette méthode d'arriver à la vérité par l'étude des faits, par le tems et l'expérience, doit produire un jour les améliorations désirées.

Cette digression, qui appartient à la matiere de la loi, mais qui s'écarte de son ordre, devait trouver ici sa place, parce qu'elle explique l'une des raisons qui ont déterminé le gouvernement à s'attacher à l'établissement de contributions indirectes.

Vous connaissez, citoyens législateurs, les motifs du gouvernement sur cet objet. Je dois actuellement expliquer le choix qu'il a fait de l'exercice sur le tabac, et d'une contribution nouvelle sur les boissons.

Je dois expliquer aussi les moyens d'exécution qui ont paru les plus convenables.

Les impôts sur les consommations ne peuvent fournir des produits de quelqu'importance, ni supporter les frais de leur administration, qu'autant qu'ils s'attachent aux objets dont l'usage est le plus universellement étendu, et qui, fournissant une matiere imposable très-vaste, permettent de n'affecter chaque portion de cette matiere que dans une proportion assez faible pour que le sacrifice de chaque individu soit peu sensible.

En parcourant les objets que les hommes consomment en plus grande quantité, on voit en premiere ligne le bled et les autres substances céréales. Jamais on n'a pu proposer sérieusement de soumettre cette base de la vie à un impôt de consommation; il est inutile d'en discuter les inconvéniens.

Vient ensuite la viande, denrée aussi utile, mais moins indis-

pensable. On ne peut jamais en faire l'objet d'une contribution générale. Les villes seules admettent la possibilité d'y puiser quelques ressources pour leurs besoins locaux.

Nous ne parlerons ni des combustibles, ni de beurre, ni de *l'huile*, ni des matieres propres à vêtir, ni d'une multitude d'autres objets qui soutiennent le pauvre, ou qui alimentent le luxe, chacun d'eux, considéré séparément, présente des inconvéniens ou trop peu d'importance.

Ce n'est pas qu'il faille rejeter également tous ces articles de *consommation*. Quelques-uns d'entr'eux seraient susceptibles de produire des contributions, si les moyens de les percevoir étaient établis préalablement pour d'autres objets plus importans.

Nous arrivons au sel, matiere d'un usage général. Le gouvernement a examiné, avec la plus grande attention, les propositions multipliées, faites depuis quelques années, de le soumettre à l'impôt ; mais considérant combien il restait sur cette question de difficultés à résoudre relativement à la répugnance qu'avait fait naître un régime odieux par l'inégalité et la dureté de sa perception ; considérant que les habitudes variées du vaste territoire de la France, les difficultés de s'opposer à la contrebande, étaient des obstacles dont la solution ne paraissait point établie, il s'est déterminé à retrancher le sel du petit nombre d'objets sur lesquels il serait convenable d'établir des contributions.

Nous verrons, par la suite, que le Piémont forme une espece d'exception, mais les motifs en seront déduits. Le tabac est la matiere la plus universellement reconnue comme susceptible d'être atteinte par un impôt de consommation. Je n'ai point à discuter les principes ni les mesures que propose le gouvernement sur cet objet ; il ne présente pas une contribution nouvelle, mais seulement l'amélioration de celle établie par des lois antérieures.

Jusques-là nous n'avons rencontré aucune matiere que l'on puisse prendre comme base de contribution indirecte ; et le système, tout utile qu'il est, serait resté dans les hypothèses, si l'on ne s'était convaincu de la convenance, et de la possibilité d'établir un droit de consommation sur les boissons et sur les distilleries de grain.

Pour ceux qui sont convaincus de la nécessité des impôts sur les consommations, on fut toujours d'accord de considérer les boissons comme fournissant une base abondante à raison de l'étendue, de la généralité de leur usage, et en ce quelles ne sont pas rigoureusement de premiere nécessité ; mais ce que l'on résout en principe, devient ensuite très-difficile dans l'application. On ne voit d'abord que le rétablissement d'une contribution abolie ; des entraves pour la propriété et le commerce, des frais de perception.

Le gouvernement, décidé à proposer l'établissement d'une contribution sur les boissons, a dû examiner les trois systèmes qui occupaient l'opinion publique. Par un premier projet on affranchirait la culture du vin de toute formalité et de toute recherche. On se bornerait à surveiller ses mouvemens, et à l'imposer à son entrée dans le commerce et la circulation : prévoyant ensuite que dans ce cas la plus grande quantité des boissons échapperait à

l'impôt, on a cru trouver une compensation en élevant le droit dans la proportion de la longueur des transports; ceci est basé sur la supposition que les transports éloignés ne s'exercent que sur des vins de qualités recherchées, et conséquemment susceptibles d'être affectés d'un droit plus étendu.

Au nombre des inconvéniens reprochés à ce système il faut d'abord remarquer la modicité des produits, l'inexactitude de la supposition de laquelle il résulterait que les seuls vins de haut prix sont transportés à grandes distances, l'inconvénient d'établir une véritable progression, et de surtaxer les consommateurs éloignés qui ont déjà à supporter des frais de transport très-considérables.

On a reproché à ce mode, d'exiger des visites trop multipliées des chargemens, de placer la perception sur un nombre de points indéfinis, c'est-à-dire, partout où il y aurait des consommateurs, de nécessiter l'établissement d'un grand nombre de commis pour délivrer des acquits à caution et d'un nombre beaucoup plus grand pour décharger les mêmes acquits; de soumettre le cultivateur de vignes que l'on voudrait exempter de soins, à prendre néanmoins des acquits à caution et à souffrir tout ce qui résulterait du défaut de leur décharge. Enfin l'on a reconnu que ce mode conduirait inévitablement, à peine de nullité, à la formalité d'un inventaire à la fabrication, formalité sans laquelle on ne saurait à qui et pour quelle quantité délivrer des acquits à caution, en connaissance de cause.

Par une autre proposition on voudrait réduire le droit à une perception sur les vins consommés dans les auberges, les cabarets, &c. et autres lieux publics. Mais il a été facile de se convaincre qu'en affranchissant ainsi de tout droit la majorité de la consommation, on se préparait à n'obtenir que de faibles produits; que cette contribution partielle s'éloignait des principes d'égalité, et que pour de modiques avantages on s'exposait au retour des désordres qui affectaient jadis cette branche des aides. On n'a pas oublié que l'exercice dans les cabarets était la source déplorable des luttes, des rixes souvent sanglantes qui s'élevaient jadis entre des commis peu nombreux et les habitans tumultueux, que les cabaretiers frauduleux appelaient à leur secours.

Les rixes s'allument trop facilement chez des hommes de certaines classes et de certaines mœurs. La loi chargée de tout prévoir doit éviter les regrets d'avoir établi des occasions trop nombreuses de les punir.

Enfin, une troisième proposition, celle que le gouvernement a définitivement adoptée, consiste à établir un droit léger et uniforme sur les boissons à la première vente, payable par l'acquéreur, droit dont la perception sera assurée par un inventaire fait à la fabrication des boissons.

On aperçoit bientôt que ce mode remplit les principales conditions d'un impôt sur les consommations. Il s'attache à une matière d'une immense étendue, il en atteint toutes les parties, et avec cette dernière condition, il prépare des produits importans, sans que la contribution cesse d'être légère.

A côté de ces avantages se placent des objections dont il convient de mesurer l'importance. Vous aurez à les méditer, citoyens législateurs, il faut que la loi qui aura obtenu votre assentiment soit un résultat de votre conviction et de votre conscience. Il faut qu'ayant à la prononcer au nom du peuple, vous puissiez concourir à l'éclairer, à faire taire des préjugés, à repousser de fausses comparaisons ; à donner enfin au vœu national, le caractère d'unité qui fait la sanction des bonnes lois.

On pourra dire, et c'est une objection qu'il faut prévoir, que le droit proposé participe des contributions directes, en ce que dans le cas où l'acquéreur ne l'acquitterait pas, le propriétaire serait obligé de payer. Il faudrait d'abord, pour justifier ce raisonnement, admettre la supposition sur laquelle il repose ; mais on doit reconnaître d'un autre côté, que toutes les fois que le propriétaire n'aura pas exigé de l'acquéreur de son vin la représentation de la quittance de l'acquit du droit, c'est que par une convention particulière, qu'il est très libre de ne pas souscrire, ou par sa propre convenance, il aura ou reçu ce droit lui-même, ou il l'aura confondu dans le prix de la vente.

Le droit est loin d'avoir le caractère d'une contribution directe. Celle-ci exige toujours une avance souvent perdue, si un fléau détruit la récolte, et toujours irrécouvrable autrement que par la valeur confuse des denrées recueillies. Le droit sur les vins ne porte au contraire que sur une récolte préexistante ; il n'exige *point* d'avance, puisqu'il n'est perceptible qu'à la vente ; enfin il est recouvrable.

On le sent ; à côté de cette définition précise peuvent être placées des objections nombreuses tirées d'une doctrine vague sur la nature des contributions ; il n'est utile ni de les prévoir ni de les combattre.

Une partie de la France fut soumise autrefois à la formalité et *au droit* d'inventaire ; familiarisés avec cette gêne légère, les habitans de ces contrées souscriront sans regrets à une loi qui les laisse affranchis des autres détails accablans du régime des aides.

D'autres contrées fort étendues ne connurent jamais la formalité d'inventaire, elles pourraient envisager la loi avec quelqu'effroi, si on ne leur faisait remarquer qu'elles payaient des équivalens, peut-être plus dispendieux ; que l'exercice de ces équivalens les soumettait aussi à des formalités gênantes ; que si d'ailleurs un léger sacrifice de leurs anciennes habitudes était attaché au nouvel établissement, elles le feront au système d'unité de l'administration ; elles en ont donné une garantie irrécusable, lorsqu'éclairées par la raison d'état et partageant l'esprit public qui anime toute la nation Française, elles ont vu sans murmurer, supprimer leurs usages particuliers, abroger leurs coutumes et leur législation pour partager celle de la grande famille. Mais ne doit-on pas s'alarmer de la faculté donnée aux employés de la régie de pénétrer dans le domicile des propriétaires de vignes ? Nous répondrons qu'il y aurait confusion d'idées et de choses si l'on considérait la formalité d'inventaire accomplie dans le cours de quelques heures, dans des caves et celliers, comme une visite

domiciliaire. On sent de reste combien cette méprise serait grossiere ; la visite domiciliaire n'est aussi redoutable que parce que des agens, souvent inconnus, peuvent exercer cet acte dans tous les tems, qu'ils peuvent porter le trouble, la terreur, et l'inquisition dans le sein de la famille, dans toutes les parties de son domicile, dans les papiers qui contiennent le secret de ses affaires ; sur tous les points enfin où elle plaçait son repos et sa sécurité.

Comment comparer à cela une visite étrangere aux lieux habités par la famille, pratiquée dans des caves et celliers qui, pendant les vendanges, sont communément ouverts à tout le monde, visite circonscrite dans une époque limitée, et qui, en général, ne sera exercée qu'une fois par an ?

La loi proposée est encore exposée à d'autres reproches trop peu fondés pour exiger une discussion. Nous remarquerons cependant que l'on pourrait s'élever contre la concession faite à chaque famille de neuf hectolitres de vin et dix-huit hectolitres de cidre, qu'elle pourra consommer en franchise du droit d'inventaire, concession dont les effets atténueront les produits du droit. On convient qu'en principes très-rigoureux, on pourrait soutenir que, pour être générale, la loi ne devrait point admettre cette exception, mais les principes naturels réclament aussi en faveur de la liberté de consommer ce qu'on a recueilli ; et voudrions-nous être plus rigoureux que les anciennes aides qui admettaient des exemptions très-nombreuses, et surtout dans certains cas, celle de trois muids de vin par année et par famille ?

Il est évident que les vins qui seront convertis en eaux-de-vie, auront acquitté les droits ; la valeur de l'eau-de-vie sera affectée de cette dépense. Il est également évident que cette charge nouvelle, imposée aux eaux-de-vie, pourrait leur donner un désavantage sensible dans la concurrence qu'elles ont à supporter à l'extérieur, avec des eaux-de-vie de crûs étrangers. Le gouvernement qui sent l'importance de ce commerce, et qui lui doit une haute protection fera examiner cette question, pour fixer la quotité du droit, à restituer à l'exportation, et pour proposer la loi qu'il jugera nécessaire : il pourra même si la chose devenait urgente, user du pouvoir qui lui a été conféré par les lois, de statuer provisoirement en matieres de douanes.

Ici s'arrête, citoyens législateurs, la discussion des motifs qui ont décidé le gouvernement à proposer une contribution indirecte sur les boissons, et à l'établir par le mode de l'inventaire. Je passe aux moyens d'exécution organisés par le projet de loi ; et pour me conformer à l'ordre des articles qu'elle contient, je parlerai d'abord du tabac.

Du Tabac.

La question du tabac ne se présente jamais en législation sans rappeler des regrets sur l'inutile destruction de cette branche importante du revenu public ; mais ce que l'on aurait pu conserver, n'est plus possible de le rétablir. La fabrication du tabac et sa culture sont devenues le patrimoine légitime de l'industrie d'une multitude de familles, et il est à jamais prononcé que l'on ne doit

pas songer au rétablissement d'une fabrication exclusive. La loi du 29 Floréal, an 10, a établi une compensation, en créant un droit sur l'importation des tabacs étrangers, et un autre droit sur la fabrication de toutes les especes de feuilles.

La premiere partie de cette contribution a été facilement perçue par les douanes ; il lui a suffi de s'opposer à la contrebande ; ce qu'elle a fait avec succès.

Le droit de fabrication n'a pas eu le même sort ; il est tombé dans une nullité presqu'absolu parce que, faute de pouvoir exercer les fabriques, on les a soumises à une simple évaluation trop facilement éludée. La loi proposée, qui suppose l'organisation d'une régie, donnera des moyens d'exercer les fabriques, de surveiller et réprimer les fraudes qu'elles pourraient tenter.

La loi prépare deux moyens d'amelioration sur les produits des tabacs ; elle éleve jusqu'à un franc par kilograme le droit d'importation sur les feuilles étrangeres parvenues par navires étrangers ; ce droit n'était que d'environ soixante-six centimes. Cette augmentation est justifiée par le désir bien fondé d'augmenter les produits sur un objet dont la consommation est une branche de luxe. L'administration des douanes se flatte que cette addition ne produira pas une contrebande plus étendue.

Il est à remarquer que le même tabac paie environ 160 francs pour droit de consommation en Angleterre c'est-à-dire, trois fois plus qu'en France.

Quant au droit de fabrication, la loi proposée le fixe à 4 décimes par kilograme sur toute espece de feuilles.

Vous jugerez par les détails de cette loi et par les précautions variées qu'elle contient, que l'on peut espérer le recouvrement de cette contribution, quelques fraudes inévitables exceptées.

Le projet d'obtenir des résultats plus considérables des droits sur le tabac, a fait rechercher les moyens d'acquérir par des inventaires la connaissance des produits de la culture indigene. Il fallait dans ce cas soumettre les mouvemens de ce tabac à des acquits à caution et à des visites sur les routes, mais on a reconnu que pour atteindre ce but, il faudra assujettir le tabac à une série de formalités nuisibles aux speculations et à l'activité du commerce, et plus nuisibles encore à la culture d'une substance, dont la récolte, la préparation et la vente sont entourées de difficultés, de détails et d'événemens contraires. Le régime d'un exercice sur la culture du tabac aurait pu la décourager au grand préjudice de la balance du commerce national. Il aurait d'ailleurs donné ouverture à une multitude de fraudes que la surveillance la plus active n'aurait pu empêcher.

Des Boissons et Distilleries.

Nous avons déjà longuement parlé du principe de la Loi sur les boissons. Il nous reste à faire quelques observations sur son exécution. On voit dans le projet de la loi quant au vin, qu'il sera fait un inventaire dans les six semaines qui suivront la récolte, qu'à cet effet les caves, celliers, et magasins seront ou-

verts pendant ce tems aux employés; qu'il sera payé par l'acquéreur, au moment de la vente des vins, un droit de 40 c. par hectolitre; que l'inventaire des boissons sera récollé à la fin de l'année; que le propriétaire sera rèsponsable du droit pour les boissons qu'il ne pourra, représenter; que le restant de la récolte d'une année qui sera trouvé invendu à l'époque du récollement, sera reporté à l'inventaire de l'année suivante.

Les cidres et poires sont assujettis au régime de l'inventaire. Ils acquitteront à la vente un droit de 16 c. par hectolitre.

Les boissons faites avec de l'eau passée sur les marcs ne seront sujettes à aucun droit.

La bierre sera exercée à la fabrication, elle acquittera 40 c. par hectolitre. Ce droit éprouve une modification sensible par la concession très-forte d'une déduction de 15 pour cent pour ouillage et coulage.

L'objet de la partie de la loi sur les distilleries est d'établir sur celles de grains et de cérises un droit que les eaux de-vie de vin, cidre et poiré auront supporté en acquittant le droit d'inventaire sur les vins.

Sous ce rapport, il était nécessaire de constituer un équilibre entre les différentes especes d'eau-de-vie.

D'autres motifs appelaient l'établissement d'un droit sur la distillation des grains.

En effet, après avoir reconnu jusqu'à quel point la distillation des grains favorise l'agriculture par la consommation des résidus, l'engrais des bestiaux et celui des terres, on ne peut se dissimuler que la consommation des eaux-de-vie de grain ne soit abusive et préjudiciable aux mœurs et à la conservation de la constitution physique des peuples. Que si cette distillation n'était soumise à aucun frein, elle pourrait compromettre la subsistance la plus indispensable, et favoriser une immense exportation des grains, alors qu'ils auraient été convertis en eau-de-vie.

Il est bien entendu que, dans ce dernier cas, le gouvernement, qui ne perdra jamais de vue la consommation des grains par les distillations, devra, dans toutes les circonstances où la nécessité en sera indiquée, suspendre la faculté de distiller: mais même, dans les cas ordinaires, il est bon de modérer l'excès de ces distillations, en établissant un droit qui, au surplus, sera un moyen assuré de les surveiller et de les restreindre à propos.

Un droit équivalent a jadis subsisté dans la plupart des départemens réunis; pour ceux-là, ce n'est qu'un rétablissement. On peut croire que, pour tous les autres, l'existence légale des distilleries sera considérée comme un avantage.

Comme pour les vins, le gouvernement examinera la question de restitution de droit aux eaux-de-vie de grains exportés.

De la Régie.

La loi constitue une régie publique ou nationale, sous le titre de Régie des Droits réunis. Elle fixe les bases de son institution, les devoirs et les pouvoirs des employés, la forme de pre-

céder et les tribunaux ; elle réserve au gouvernement le soin d'organiser cette régie par des réglemens d'administration publique.

Le gouvernement procédera avec mesure à cette organisation : le cadre des employés ne sera rempli que successivement et lorsque leur utilité aura été établie. Il variera l'espece, le traitement des employés ; il imitera le régime des aides, en confiant, moyennant un modique salaire, la formalité des inventaires à des agens domiciliés, qui, par cette derniere circonstance, conviendront beaucoup mieux aux propriétaires.

Il est facile d'appercevoir qu'en constituant une régle, le gouvernement a voulu écarter tout projet de ferme ; ce mode, malgré des exemples de succès, ne saurait convenir à la perception adoucie des contributions ; il contracte un caractere de rigueur sous l'empire de l'intérêt privé, les citoyens éprouvent des actes et des formes oppressives trop cherement achetés par quelques avantages sur les produits.

Nous avons épuisé l'examen des principes et de l'organisation des contributions nouvelles proposées par la loi du budget de l'an 12 : nous allons parcourir les autres dispositions de cette loi. Elles exigent peu de développemens.

Titre VI.

Fixation des Contributions, de l'An 13.

Les contributions pour l'an 13, et les centimes additionnels, n'éprouvent d'autre variation que celle de la diminution de 3,092,000 francs faite sur le principal de la contribution fonciere. Cette somme a été, comme nous l'avons dit, distribuée en dégrévement à 30 départemens de la République les plus notairement surchargés.

Crédit Provisoire, pour l'An 13.

Suivant la forme annuelle, le gouvernement demande un crédit provisoire sur les contributions et les autres ressources de l'an 13 à compte des dépenses des différens ministeres pendant le même exercice. Ce crédit sera 400,000,000 francs.

Titre VII.

De la Vente des Domaines Nationaux.

Le gouvernement averti que pour éviter des aliénations à vil prix, et pour ne pas faire plus long-tems le sacrifice des intérêts du prix des ventes, il est devenu nécessaire d'apporter quelques changemens à la vente des domaines nationaux, propose de fixer à vingt années de revenu pour les biens ruraux, et à douze années pour les bâtimens et usines, la quotité de la premiere mise à prix des dits domaines.

Il propose aussi d'assujettir les acquéreurs à payer les intérêts à 5 pour cent l'an, des portions du prix des ventes, au paiement lesquels il aurait accordé des termes au-delà de trois mois.

Les Articles CVII, CVIII, CIX, CX, CXI, et CXII organisent un mode particulier de vente et de paiement des domaines na-

tionaux dans les six départemens de la 27e division militaire. Il sera mis en vente dans ces départemens des domaines nationaux jusqu'à concurrence de 10,000,000 francs.

Le prix des adjudications sera payable en capitaux de la dette constituée du ci-devant Piémont, calculés à vingt fois la vente pour la dette perpétuelle et à dix fois pour la dette viagere.

Les actions qui ont été émises sur les biens de l'abbaye de Lucidio montant à 1,350,000 francs, seront aussi admises en paiement.

Vous reconnaîtrez, citoyens législateurs, dans ces dernieres mesures que le gouvernement frappé de la position des propriétaires de la dette publique de Piemont, a cru juste de la liquider par les biens qui en sont le gage naturel.

Ce moyen sans doute ne permettra pas à tous les créanciers de devenir acquéreurs; mais l'exclusion donnée à tout autre valeur qu'à la dette publique pour le paiement de ces biens, doit en soutenir le prix vénal dans des proportions favorables, aux propriétaires de cette dette.

Il n'est pas hors de propos de remarquer que jusqu'à l'extinction de la dette du Piémont, le gouvernement en a fait acquitter ponctuellement les arrérages.

TITRE VIII.

De la Monnaie de Billon.

Les anciennes pieces dites de deux sous embarrassent depuis long-tems la circulation; presque toutes ont perdu leur empreinte, leur valeur est déjà reduite par le fait, elles ne passent que pour six liards.

Les pieces de deux sous non marquées ou peu marquées sont l'occasion de discussions innombrables dans les petites transactions. Des combinaisons frauduleuses les ramenent perpétuellement dans les grandes caisses, d'où elles ne sortent qu'en imposant une perte certaine à ceux qui ont besoin de les remettre en circulation. Il est telles de ces pieces qui dans un court espace de tems ont plusieurs fois gagné ou perdu 25 pour cent suivant les circonstances.

La masse de cette monnaie incommode paraît de beaucoup diminuée. La réduction uniforme dont la loi proposée va la frapper, produira des conséquences peu sensibles.

Nous cédons ici au besoin de faire une remarque sur la destruction rapide des monnaies les plus usuelles.

Il est probable que la masse des monnaies de billon est de beaucoup diminuée sans qu'on puisse indiquer d'autre cause de leur dissipation qu'un écoulement continu, occasionné par la perte à laquelle les expose leur marche précipitée dans la circulation; il n'excita jamais d'intérêt à les fondre.

Ces monnaies tiennent des portions d'argent fin: c'est ce dernier metal qu'il faut surtout regretter. On doit conclure de cette remarque que le billon, auquel on a fortement renoncé, t une matiere très-désavantageuse pour la fabrication des petites nnaies.

TITRE IX.

De l'Approvisionnement du Sel dans les Départemens de la 27me Division Militaire.

Nous avons eu l'occasion d'annoncer que les départemens militaires formeraient une exception à l'exclusion donnée à toute contribution sur le sel.

Le ci-devant Piémont, comme tous les états éloignés de la mer et privés en même tems des sels fossiles, a toujours été exposé à voir ses approvisionnemens compromis lorsque les circonstances de guerre ont suspendu les moyens de transit au travers des contrées qui le séparent de la mer: aussi les anciens souverains du Piémont s'étaient réservé le soin de faire les approvisionnemens de sel; ils n'osaient s'en rapporter au commerce pour cet important objet.

La même police a prévalu dans les états les plus libres; elle était presque générale en Suisse.

Des événemens récens ont prouvé la sagesse de cette mesure lorsque les Autrichiens ont gouverné le Piémont pendant les dernieres guerres, on a vu par des effets de monopole ou d'épuisement des magasins, le sel s'élever au prix exorbitant de 30 sous le livre.

Le Piémont quoique réuni à la République, n'est pas moins séparé de ses moyens d'approvisionnement par le territoire de Gènes et celui de la République Italienne.

Le commerce sur les côtes de ses deux Etats peut être souvent et pendant long-tems interrompu par la guerre.

Si dans ce cas le Piémont n'était pas fortement approvisionné *en sel*, il ne lui resterait que la ressource très-couteuse de tirer des sels de France par terre et au travers des Alpes. Cette position du Piemont relativement à cet objet de premiere nécessité, a excité toute l'attention du gouvernement, il lui a été démontré qu'abandonner les approvisionnemens de sel au commerce, c'était se livrer à ses variations, à son imprévoyance; c'était s'exposer à obtenir facilement des Etats voisins un transit en faveur du commerce, qui pourrait en abuser pour faire des versemens frauduleux sur le territoire de ces mêmes Etats: il en a conclu que la prudence lui commandait l'établissement d'une vente exclusive du sel en Piémont. Cette vente sera confiée à une régie nationale.

Elle réglera le prix de maniere à favoriser son delit, et à lutter avec avantage contre les fraudes habituelles qui s'exerçaient jadis sur une partie des frontieres. Le prix est néanmoins assujetti à un maximum de 35 centimes le kilograme.

La même régie sera tenue d'avoir toujours dans ses magasins, au moins 6,000,000 de kilogrames de sel pour assurer un approvisionnement de six mois.

On reconnait facilement que cette loi est bien moins une institution fiscale qu'en établissement de police et de prévoyance; l'on peut d'autant moins en douter, que les produits de cette régie

sont affectés, par l'article XCVIII, au service de l'administration des ponts et chaussées, pour tenir lieu de la taxe d'entretien des routes, qui, à raison de ce, n'aura point lieu dans les départemens en question.

On voit par là que les produits de la régie du sel ne sont point une contribution générale, qu'ils forment le fond d'un octroi local dont l'emploi profitera exclusivement au pays, en l'affranchissant d'une contribution gênante imposée au surplus de la République.

Sous ses divers rapports la loi sur la vente exclusive du sel prépare des avantages très-signalés aux départemens de la 27me division militaire.

Telle est, citoyens législateurs, la substance de la loi du budget de l'an 12.

Vous avez vu que les crédits ouverts en faveur des exercices des années 5, 6, 7 et 8, suffiront pour les appurer.

Les restans à recouvrer sur les années 9 et 10 suffiront également pour en solder les dépenses. On entrevoit, ou plutôt il est certain, que les crédits ouverts pour l'an 11 balanceront aussi les dépenses. Le paiement des rentes se fait ponctuellement aux échéances. Le crédit public s'améliore dans toutes les parties. Les frais des négociations du trésor public sont immensément diminués. La caisse d'amortissement produit tous les résultats que l'on pouvait attendre de cette utile institution.

Le gouvernement entraîné dans une guerre injuste, a tout préparé pour la terminer avec gloire. Ses dispositions sont telles qu'il pourrait la continuer pendant deux ans sans de nouvelles ressources en finances. Mais la prudence l'oblige à choisir le moment même où il est le plus dégagé de besoins pour compléter un système de finances tel qu'il puisse convenir à la sécurité nationale, et à la meilleure administration en tems de paix et en tems de guerre. Il a pensé, et vous en serez sans doute convaincus, qu'il fallait étendre les contributions indirectes. Il en propose une sur les boissons; obligé de choisir, il a adopté les combinaisons qui lui ont paru les plus convenables. Il propose une régie pour exercer ces mêmes contributions. Il n'est pas en notre pouvoir d'évaluer quel sera le produit de la contribution sur les boissons et de l'addition au droit sur le tabac et sur les voitures; ce produit doit être considéré comme nul pour l'an 12: il sera faible en l'an 13; cependant dès cette même année, il pourra s'élever de 15 à 18,000,000. Son amélioration dépendra du tems et des mesures d'administration qu'indiquera l'expérience.

Enfin la loi se complette par un grand nombre de dispositions toutes indispensables. Elles forment ce faisceau indivisible, qui, ainsi que j'ai déjà exposé, constitue par une seule loi le budget annuel des finances.

Citoyens législateurs, le projet de cette loi est soumis à votre méditation, et sans doute il obtiendra votre approbation.

De Ferman a la parole pour donner lecture du projet de la loi dont voici le texte.

Titre Premier.

Dépenses de l'An 11.

Art. I. La somme de 30,000,000 pour le paiement des dépenses extraordinaires que la guerre a nécessitées en l'an 11, faisant avec celle de 589½,000,000 francs comprise dans la loi du 4 Germinal, an 11, celle de 619½,000,000 francs, est mise à disposition du gouvernement.

II. Cette somme sera prise, tant sur les contributions et revenus ordinaires de l'an 11, que sur les ressources extraordinaires de la même année.

Titre Second.

Dépenses de l'An 12.

III. La somme de 300,000,000 faisant, avec celle de 400,000,000 portée en l'article XXVI de la loi du 4 Germinal, an 11, la somme de 700,000,000, est mise à la disposition du gouvernement.

IV. Cette somme sera prise sur le produit des contributions décrétées par les lois, et sur les autres ressources de l'an 12.

V. *Elle* sera employée au paiement, d'abord de la dette publique, et ensuite des dépenses des différens ministeres comme il suit :

DETTE PUBLIQUE.

Dette perpétuelle.

Aux créanciers de l'Etat	40,443,259	
Plus, pour la partie des rentes acquise par la caisse d'amortissement	3,062,204	
		43,305,463

Dette Viagere.

econd semestre, an 11, et 1er sem. an 12	19,576,821	
onds extraordinaires, pour les trois premiers mois de l'an 12	4,894,205	
		24,471,026

Six Nouveaux Départemens.

ette perpétuelle.....	2,677,277	
ette viagere	500,000	
	3,177,277	
		71,153,766

DÉPENSES GÉNÉRALES DU SERVICE.

Du grand-juge ministre de la justice		23,000,000
Des relations extérieures		7,000,000
Ministere de l'Intérieur.		
Service ordinaire.....	19,730,919	
—— extraordinaire....	15,000,000	
		34,730,919
Ministere des Finances.		
Service ordinaire	31,927,000	
Remboursement à la caisse d'amortissement, de partie des cautionnemens (3me à-compte)	5,000,000	
Fonds d'amortissement en exécution de la loi du 21 Floréal, an 10	10,000,000	
Intérêts des cautionnemens pour ce qui en reste à la charge du tresor public	1,250,000	
Pensions y compris les fonds extraordinaires des 3 premiers mois	29,500,000	
		77,677,000
Ministeres — Du Trésor Public ..		8,000,000
Ministeres — De la Guerre	168,000,000	
Ministeres — De l'Administration de la Guerre	100,000,000	
		268,000,000
Ministeres — De la Marine et des Colonies		180,000,000
		598,407,919
Frais de négociation		15,000,000
Fonds de réserve.....		15,436,315
Total général.....		700,000,000

TITRE TROISIEME.

Contributions Offertes pour les Frais de la Guerre.

VI. Les sommes offertes par les conseils généraux des départemens et arrondissemens, et par les conseils municipaux en centimes additionnels aux contributions directes des années 11, 12, 13 et 14, pour subvenir aux frais de la guerre, seront perçus pour l'an 11 et l'an 12 seulement. Les offres particulieres faites par le commerce de Paris et par les villes de Marseille, Lyon et Bordeaux, pour la construction de vaisseaux sont acceptées.

TITRE IV.

Cautionnement des Receveurs.

Section I.- -Receveurs d'Arrondissemens.

VII. Le cautionnement des receveurs d'arrondissemens, autres que celui du chef-lieu des départements, sera, à compter de l'an 13, du quart en sus de celui déjà fourni : ce supplément sera versé au trésor public, avant le 1er Vendémiaire prochain.

VIII. Le produit de ce supplément de cautionnement est mis à la disposition du gouvernement pour le service de l'an 12, et sera rétabli dans la caisse d'amortissement, conformément aux lois des 7 et 27 Ventôse, an 8.

Section II.—Percepteurs des Contributions Directes.

IX. Tous les percepteurs des contributions directes seront à la nomination du premier consul.

X. Il y aura, autant que possible, un percepteur par chaque ville, bourg et village.

XI. Les préfets pourront néanmoins proposer un seul percepteur pour plusieurs communes, lorsque les localités l'exigeront, pourvu que le montant des rôles des communes réunies n'excede pas 20,000 francs.

XII. Ces percepteurs seront tenus de fournir avant le 1er Vendémiaire prochain, un cautionnement en numéraire du douzieme du principal des rôles des quatre contributions directes réunies, dont la perception leur sera confiée.

XIII. Le cautionnement des percepteurs déjà nommés dans les bourg, villes et villages payant 15,000 francs en contributions et au-dessus, sera reporte à la proportion réglee par l'article précédent: ce supplément sera versé au trésor-public avant le 1er Vendémiaire prochain.

XIV. Les fonds provenant de ces cautionnemens et supplément de cautionnemens, seront versés au trésor-public pour le service de l'an 12, et rétablis dans la caisse d'arroudissement, conformément aux lois des 7 et 27 Ventôse, an 8.

XV. Le traitement des nouveaux percepteurs sera fixé par le gouvernement, et ne pourra être au-dessus de cinq centimes par franc du montant des contributions qu'ils seront chargés de percevoir.

XVI. Les intérêts des cautionnemens seront payés chaque année.

TITRE V.

Des Droits réunis.

Chapitre Premier. Des Tabacs.

Section Premiere. Fixation des Droits.

XVII. Le droit sur l'importation des tabacs étrangers en feuille, établi par la loi du 29 Floréal, an 10, sera, à compter de la publication de la presente loi, d'un franc par kilograme lorsqu'ils seront importés par navires étrangers, et de 8 decimes par kilograme lorsqu'ils seront importés par navires Français.

XVIII. Indépendamment de ce droit, il continuera d'être perçu, conformément à la même loi du 29 Floreal, an 10, un

droit de fabrication de 4 décimes par kilogramme, tant sur les feuilles étrangeres que sur les feuilles indigenes employées à la fabrication du tabac.

XIX. Les tabacs indigenes en feuilles paieront, à l'exportation 7 francs par 100 kilogrammes.

Section II. Mode de Perception.

XX. Les tabacs étrangers en feuille continueront à jouir de l'entrepôt dans les villes où il est établi, et pourront y rester pendant 18 mois sans payer le droit d'entrée; passé ce tems il sera perçu.

XXI. Le droit d'entrée fixé par l'article XVII, sera perçu, soit à la sortie de l'entrepôt, si les tabacs y sont entrés, soit à la sortie de la douane, si l'expédition pour l'intérieur à lieu immédiatement. Dans l'un et l'autre cas, il sera perçu, par parties égales, en traites ou obligations suffisamment cautionnées, a trois, six, neuf et douze mois de terme.

XXII. Le droit de fabrication fixé par l'Article XVIII, sera acquis sur les feuilles, soit étrangeres, soit indigenes, au moment de leur entrée dans les fabriques; il sera de même payables, par parties égales, en traites ou obligations suffisamment cautionnées, à trois, six neuf, et douze mois de terme.

Section III. Formalités pour l'Expédition des Tabacs Etrangers.

XXIII. Les tabacs étrangers en feuille ne pourront sortir de la douane ni de l'entrepôt pour entrer dans l'intérieur, que sur une déclaration qui indiquera la fabrique à laquelle ils seront destinés.

XXIV. Ils seront en outre accompagnés d'un acquit à caution, qui, dans le délai porté au dit acquit et déterminé en raison des distances, devra être représenté, à l'entrée de ces tabacs en fabrique, au préposé de la régie des droits réunis, pour être déchargé par lui, sous peine d'une amende égale au quadruple du droit de fabrication de tabacs qui en seront l'objet, et dont le recouvrement sera poursuivi contre le soumissionnaire par le receveur de la douane qui aura délivré l'acquit à caution.

XXV. Les acquits à caution seront portés sur un régistre qui sera tenu à cet effet par le préposé de la régie des droits réunis; un extrait de ce régistre sera remis par les dits préposés au directeur de l'arrondissement, qui, après l'avoir légalisé, l'addressera au directeur général des douanes.

XXVI. Tout tabac étranger en feuilles qui sera trouvé dans l'intérieur, sans être muni d'un acquit à caution, ou sans qu'il soit justifié qu'il soit sorti de l'entrepôt des douanes avec cette formalité, sera saisi et confisqué.

Lorsqu'il se trouvera dans un chargement une quantité de tabac en feuilles supérieures à celle portée dans l'acquit à caution, et que cette quantité excédera d'un dixieme le poids pour lequel l'acquit à caution aura été délivré, il y aura lieu à la confiscation de la totalité du chargement.

Au-dessus du dixieme, il y aura lieu seulement au paiement du droit d'entrée pour l'excédent.

Cette vérification ne pourra être faite qu'à l'entrée des tabacs en fabrique.

XXVII. Tout négociant, qui, à l'époque de la publication de la présente loi, aura en magasin des tabacs étrangers, sera tenu, *sous peine* de confiscation, d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront cette publication ; et il ne pourra les faire sortir de ses magasins que sur un acquit à caution qui sera soumis aux formalités prescrites par l'article XXIII.

Section VI.—Ré-exportation et remise des Droits à l'Exportation du Tabac fabriqué.

XXVIII. Les feuilles de tabac étranger, jouiront, comme par le passé, de la faculté d'être ré-exportées à l'étranger en sortant de l'entrepôt, sans payer de droit.

XXIX. Il sera fait restitution du droit de fabrication aux tabacs de fabriques nationales, tant en poudre qu'en carotte, qui seront exportés à l'étranger.

XXX. Les tabacs fabriqués destinés à l'exportation, ne pourront sortir des fabriques qu'après déclaration faite aux préposés de la régie, et munis d'un acquit à caution qui sera déchargé au bureau de la Douane par lequel leur sortie aura lieu.

Sur la représentation de cet acquit à caution déchargé, la restitution du droit sera effectuée par le bureau de la régie des droits réunis qui aura perçu les droits de fabrication dans la même fabrique d'où l'expédition du tabac exporté aura été faite.

Section V.—Conditions pour l'établissement d'une Fabrique de Tabac.

XXX. A compter de la publication de la présente loi, aucune fabrique de tabac ne pourra être établie dans l'étendue de la République qu'en vertu d'une licence annuelle dont le prix sera réglé pendant les deux premieres années par le gouvernement, à raison de la localité où les fabriques seront établies, de l'éloignement où elles seraient des villes ou d'autres fabriques, et des dépenses qu'entraînerait la surveillance à exercer sur elles.

Les fabriques actuellement existantes seront tenues de se pourvoir des mêmes licences, pour l'an 13, dans le délai qui s'écoulera depuis la date de la publication de la présente loi jusqu'au premier Vendémiaire an 13.

XXXII. A l'expiration des deux premieres années, le tarif des licences sera présenté au corps législatif, pour être converti en loi.

XXXIII. Le prix de la licence sera payable en une seule fois sur la première année. Il sera acquitté les années suivantes par trimestre et d'avance.

XXXIV. Les fabriques de tabac, les maisons dans lesquelles elles seront établies, et leurs magasins, seront soumis à la visite et à la surveillance des préposés de la régie des droits réunis, chargés de vérifier les quantités de feuilles indigenes ou exotiques qui y seront introduites, de constater les produits de la fabrication comparées aux feuilles introduites, et d'assurer le paiement des droits.

XXV. Tout fabriquant de tabac sera tenu, en conséquence,

de faire au bureau de la régie le plus voisin, et avant le déchargement des voitures, la déclaration de la quantité de tabac en feuilles soit indigenes soit exotiques, qui sera destinée pour sa fabrique sous peine de confiscation des quantités non déclarées, et d'une amende égale au prix de la licence à laquelle sa fabrique aura été taxée.

XXXVI. Il sera également tenu, sous peine de perdre sa licence, d'avoir un régistre cotté et paraphé par le juge de paix, tant des tabacs en feuille exotiques et indigenes qu'il aura fait entrer dans sa fabrique, que des tabacs fabriqués qu'il en aura fait sortir.

XXXVII. Les employés de la régie des droits réunis pourront prendre communication toutes les fois qu'ils le jugeront convenable.

XXXVIII. Les tabacs fabriqués en carotte seront en outre marqués d'une marque particuliere adoptée par la fabrique et dont le type sera déposé au greffe du tribunal ou sont portées les affaires de commerce, et entre les mains du directeur de la régie de l'arrondissement.

Section VI.—Conditions pour l'Etablissement d'un Débit de Tabac.

XXXIX. Les débitans de tabac seront, à compter de la publication de la présente loi, et dans le délai qui s'écoulera depuis cette publication jusqu'au 1er Vendémiaire, an 13, tenus de se pourvoir d'une licence pour la même année.

XL. Le prix de ces licences sera déterminé, pour cette premiere année, par le gouvernement, et fixé proportionnellement à la quantité de tabac que chaque débitant sera présumé vendre, sans pouvoir cependant excéder un décime par kilograme.

XLI. A l'expiration de cette premiere année, le tarif de ces licences sera présenté au corps législatif pour être converti en loi.

XLII. Le paiement des licences de débitans de tabac, aura lieu dans la forme réglée ci-dessus pour le paiement des licences des fabriquant.

XLIII. Les débitans de tabac ne pourront avoir chez eux d'autres instrumens à tabac que ceux nécessaires pour moudre ou raper.

Ils ne pourront pulvériser que des tabacs fabriqués, qu'ils justifieront, par représentation de leurs factures, avoir extraits des fabriques pourvues de licences; ils ne pourront avoir à leur disposition des tabacs en feuilles, sous peine d'être réputés fabriquans en fraude: et ils seront soumis à la visite des préposés de la régie des droits réunis.

XLIV. Tout fabriquant payant licence de fabrique ne pourra vendre par partie au-dessous d'un kilograme sans être pourvu d'une licence de débitant.

Section VII.—Des Contraventions.

XLV. Les instrumens, le tabac en feuilles et les tabacs fabriqués qui seraient découverts dans des fabriques non pourvues de licence ou dans leurs magasins, ou dans des entrepots frauduleux, seront saisis et confisqués, et les contrevenans condamnés à

une amende dont le montant ne pourra être au-dessous de 1000 ni excéder 3000 francs.

XLVI. Tout fabriquant qui sera convaincu d'avoir introduit dans sa fabrique, en fraude des droits de fabrication, des feuilles indigenes, sera condamné pour la premiere fois à une amende qui ne sera jamais au-dessous de 1000 francs, et qui pourra être portée à une somme égale au montant des droits de fabrication qu'il aura payés dans le cours d'une année.

Pour la seconde à une amende double de la premiere.

Et pour la troisieme, indépendamment de cette double amende, à la clôture de sa fabrique.

Les tabacs introduits en fraude, et qui seront trouvés dans les fabriques, seront en outre saisis et confisqués.

XLVII. L'amende sera double, s'il est convaincu d'avoir introduit des feuilles de tabac étranger en fraude des droits d'entrée ou de fabrication.

XLVIII. Les tabacs en carotte qui seraient trouvés chez les débitans de tabac, sans la marque prescrite par l'article XXXVIII, et ceux dont la marque serait fausse, seront saisis et confisqués, et le contrevenant condamné en outre, à une amende égale au double du prix de sa licence, sans préjudice de la poursuite en faux, s'il y a lieu.

Chapitre II.—*Des Boissons et Distilleries.*

Section Premier.—Des Vins Cidres et Poirés.

XLIX. Chaque année il sera fait, dans les six semaines qui suivront la récolte, un inventaire pour constater les quantités des vins recueillis.

L. A cet effet, les caves, celliers et magasins seront ouverts pendant ce tems, aux employés préposés au dit inventaire.

LI. La même mesure aura lieu pour les cidres et poirés, dans les six semaines qui suivront la fabrication.

LII. Dans les villes murées et reconnues formées, où sont perçues des droits d'octroi, le gouvernement pourra, sur la demande des conseils municipaux, remplacer les formalités des inventaires, en faisant constater à l'entrée la quantité des vendanges et fruits en nature, ou celle des vins, cidres et poirés nouvellement fabriqués.

LIII. Le droit d'inventaire sera en ce cas perçu sur les boissons réglé à raison de deux hectolitres de vin pour trois hectolitres de vendanges et de deux hectolitres cidres ou poirés pour cinq hectolitres de fruits, déduction faite d'une cinquieme pour quillage, coulage et consommation de familles.

LIV. Le propriétaire sera tenu de faire l'avance du droit sur les boissons à leur entrée dans les dites villes, et il en sera remboursé, en cas de vente de ces boissons, sur la représentation de la quittance donnée à son acheteur, qui avant l'enlevement aura fait declaration et acquitté le droit,

LV. La quantité des vins, cidres et poirés, ne sera inventoriée que sous la déduction de dix pour cent pour ouillage et coulage.

LVI. Il sera payé, lors de la vente des vins, un droit de quarante centimes par hectolitre.

Lors de la vente des cidres et poirés, un droit de seize centimes par hectolitre.

LVII. Les boissons faites avec de l'eau passée sur les marcs de raisin, pommes, ou poires, ne seront sujettes ni au droit, ni à l'inventaire.

LVIII. L'acheteur sera tenu au paiement du droit et le vendeur ne lui laissera enlever le vin, cidre, ou poiré, que sur la representation de la quittance qu'il devra retenir par devers lui.

LIX. Faute par le vendeur de s'être fait remettre et de représenter la dite quittance au récollement d'inventaire qui sera fait à la fin de l'année, il sera responsable du droit pour tout le vin, cidre ou poiré qu'il ne pourra représenter, et qu'il ne justifiera pas avoir acquitté le même droit.

LX. Au récollement d'inventaire, s'il y a des quantités manquantes, il sera déduit par les employés neuf hectolitres de vin et dix-huit hectolitres de cidre par chaque famille, de tout âge et de tout sexe, y compris les serviteurs à gage.

LXI. Le restant d'une année sera reporté à l'inventaire de l'année suivante.

Section II.—De la Bierre.

LXII. Tout brasseur de bierre sera tenu de déclarer aux employés préposés à cet effet, 1. la contenance de ses chaudieres, laquelle pourra être vérifiée ; 2. chaque mise de feu qu'il fera ; 3. le moment de l'entonnage de la biere après la cuite, pour qu'il soit fait en présence de l'employé, s'il le juge convenable.

LXIII. Il sera payé par le brasseur, sur la quantité de bierre par lui fabriquée un droit de quarante centimes par hectolitre, quelle que soit la qualité de la biere.

La quantité sera évaluée en comptant pour chaque mise de feu la contenance de la chaudiere, quand elle ne serait pas entierement pleine.

Il sera deduit pour ouillage, coulage et autres accidens, quinze pour cent.

LXIV. Les brasseurs auront un compte ouvert avec les employés chargés de les exercer.

Tous les trois mois, ce compte sera réglé, et les brasseurs paieront les droits dû à cette époque, en effets de commerce dûment cautionnés, et à quatre vingt-dix jours de date au plus.

LXV. Celui qui ne brassera que pour la consommation de sa maison, ne sera point soumis au paiement du droit.

Il sera tenu seulement de faire sa déclaration aux préposés, et de souffrir leur visite.

S'il est reconnu qu'il vend de la biere, il sera soumis aux mêmes peines que les brasseurs pris en contravention.

Section III.—Des Distilleries.

LXVI. Nul ne pourra distiller des vins, cidres, poirés, grains

mélasses, cérises, pomme de terre ou autres substances, qu'après en avoir fait sa déclaration aux employés préposés à cet effet, et avoir obtenu une licence qui ne vaudra que pour l'année.

LXVII. Cette déclaration sera faite, pour la premiere fois, dans le mois qui suivra le jour où la présente loi sera exécutoire, et à l'avenir au commencement de l'année ; ou si c'est un établissement nouveau, avant d'y mettre le feu.

LXVIII. Il sera payé pour la licence un droit fixe de dix francs.

LXIX. Les distillateurs de grains de toute espece et de cérises paieront en outre un droit de 40 c. par hectolitre de substance mise en distillation.

LXX. Cette quantité sera évaluée par la contenance des chaudieres et en supposant que chaque chaudiere fasse deux distillations par jour et travaille vingt-cinq jours par mois.

LXXI. Le distillateur ou bouilleur qui voudra cesser d'être soumis au droit, sera tenu de faire, avant la fin du mois, aux préposés, sa déclaration qu'il veut cesser de distiller, et en retirer certificat, faute de quoi il paiera le mois commencé.

LVII. Avant de recommencer à distiller, le distillateur sera tenu de faire aux préposés une nouvelle declaration.

LXIII. Le droit sera payable, tous les mois, en numéraire.

Chapitre III.—*Du Droit sur les Voitures Publiques.*

LXXIV. Les droits sur les voitures publiques de terre et d'eau continueront d'être perçus sur le pied fixé par la loi du 9 Vendémiaire, an 6, et celles ultérieures.

LXXV. Il sera en outre perçu un dixieme du prix payé aux entrepreneurs de voitures publiques de terre, pour les transports de marchandises qu'elles feront.

Cette perception se fera sur le vu des registres tenus dans leurs bureaux ; et des feuilles remises à leurs conducteurs, postillons, cochers ou voituriers, lesquelles feuilles les employés auront droit de se faire représenter, de compulser et verifier.

Chapitre IV.—*Des Contraventions aux Droits exprimés aux Chapitres II et III.*

LXXVI. En cas de recélé des vins, cidres et poirés sujets aux inventaires, ou de fraude de droits à la fabrication de la biere à la distillation des eaux-de-vie, de grains, vins, cidres ou autres substances, ou enfin de fraude des droits sur les voitures publiques, les cartes, ou la marque d'or et d'argent, les objets de fraude seront saisis et confisqués et les contrevenans condamnés à une amende égale au quadruple des droits fraudés.

Chapitre V.—*De la Régie et de ses Employés.*

Section Premiere.—De la Régie.

LXXVII. Il sera établi, pour la perception des droits, dont il vient d'être parlé, une administration particuliere sous le titre de régie des droits réunis.

LXXVIII. Elle sera composée d'un directeur-général, et du

nombre d'administrateurs et d'employé qui sera déterminé par le gouvernement, dans un réglement d'administration publique.

LXXIX. Le directeur général et les administrateurs auront un traitement fixe.

Les employés auront un remise progressive sur les produits en raison de leurs accroissemens, d'après les fixations et taxations qui seront faites par le gouvernement, comme il est dit en l'article précédent.

LXXX. Indépendamment des droits dont il est parlé ci-dessus, la régie sera chargée de percevoir; 1. Le droit sur les cartes à la fabrication; 2. Le droit de garantie sur les matieres d'or et d'argent.

Section Seconde.—Des Employés.

LXXXI. Les employés pourront entrer en tout tems chez les individus sujets aux droits sur les tabacs, la marque d'or et d'argent et les cartes.

LXXXII. Les employés ne pourront entrer que dans les caves, colliers et magasins des citoyens subjets à l'inventaire des boissons, et seulement pendant le tems accordé à cet effet par les articles XLIX et LI et entre le lever et le coucher du soleil.

LXXXI. En cas de suspicion de fraude, ils pourront faire des visites, mais se faisant assister d'un officier de police, qui sera tenu, sous peine de destitution et de dommages et intérêts, de déférer à la réquisition par écrit qui lui aura été faite, et qui sera transcrite en tête du procès-verbal.

LXXXIV. Les procès-verbaux signés de deux d'entr'eux, feront foi en justice jusqu'à inscription de faux.

LXXXV. Il sera fait sur leurs appointemens une retenue annuelle, dont le gouvernement réglera la quotité, et dont le montant sera versé à la caisse d'amortissement; pour être employé à des pensions de retraite pour les employés, ou de secours pour leurs veuves ou enfans.

LXXXVI. Les employés de la régie qui auront une recette ou manutention de deniers; donneront un cautionnement qui sera déposé à la caisse d'amortissement, et dont la quotité sera fixée par le gouvernment.

LXXXVI. Les dispositions de l'article VI de la loi du 13 Floréal, an 11, sur les préposés des douanes convaincus d'avoir favorisé les importations ou exportations d'objets de contrebande, sont applicables aux préposés de la régies des droits réunis qui prévariqueront dans leurs fonctions.

Chapitre VI.—*De la Forme de Procéder et des Tribunaux.*

LXXXVIII. Les contestations qui pourront s'élever sur les fonds des droits établis ou maintenus par la présente loi, seront portées devant les tribunaux de premiere instance, qui prononceront dans la chambre du conseil, et avec les mêmes formalités prescrites pour le jugement des contestations qui s'élevent en matiere de [illegible]ement des droits perçus par la régie de l'enregistrement.

LXXXIX. Le paiement des licences et des obligations souscrites pour le paiement des droits, sera poursuivie par voie de contrainte dans la même forme que celle suivie pour décerner les contraintes en matieres de contributions.

XC. Les contraventions qui, en vertu des dispositions de la présente, entraînent la confiscation, l'amende ou la peine de prison seront poursuivies par devant les tribunaux de police correctionnelle qui prononceront les condamnations.

Titre VI.

Chapitre Premier.—*L'Exaction des Contributions de l'An* 13.

XCI. La contribution fonciere est fixé pour l'an 13 à 206 millions 908 milles francs en principal.

XCII. La répartition de cette somme entre les 108 départemens, est faite conformement au tableau annexé à la présente No. 1.

XCIII. La contribution personnelle, somptuaire et mobiliaire est fixée, pour l'an 13, à la somme de 32,800,000 francs en principal.

XCIV. La répartition de cette somme est faite entre les 108 départemens, conformément au tableau annexé à la présente No. 2.

XCV. Il sera reparti, en sus du principal de l'une et de l'autre contribution, deux centimes par franc pour fonds de non valeur et de dégrévement.

XCVI. Il sera reparti en outre sur le principal, pour être versé au trésor public, et pour servir à l'acquit des dépenses fixes, énoncées au tableau annexés à la présente, No. 3, le nombre de centimes porté au même tableau.

XCVII. Il sera reparti également, sur le principal, le nombre de centimes nécessaires à l'acquit des dépenses variables énoncées au tableau, No. 4, après que le conseil général du département en aura reglé le montant, sans pouvoir excéder le maximum porté au même tableau.

XCVIII. Les conseils municipaux des villes, bourgs, et villages prélèveront de plus, au centime le franc de ces deux contributions, pour leurs dépenses municipales d'après la fixation qui en aura été faite, le nombre de centimes par franc qu'ils jugeront nécessaires, sans pouvoir excéder cinq centimes, maximum fixé par la loi.

XCIX. La contribution des portes et fenêtres est fixée pour l'an 13, en principal, à la somme de 16,000,000.

C. La répartition de cette somme de 16,000,000 est faite, entre les départemens, conformément au tableau annexé à la présente, No. 5.

CI. Il sera perçu en outre du principal de la contribution des portes et fenêtres, dix centimes additionnels par franc pour faire confection de roles, et pour dégrévement et non valeurs.

CII. Les patentes et les contributions indirectes, perçues en l'an 12, sont prorogées pour l'an 13.

Chapitre II.—*Crédit Provisoire pour l'An* 13.

CIII. La somme de 400,000,000 est mise à la disposition du gouvernement, à compte des dépenses des différens ministeres, pendant l'an 13.

CIV. Cette somme sera prise sur le produit des contributions décrétees, et sur les autres ressources de l'an 13.

Titre VII.

De la Vente des Domaines Nationaux.

CV. A compter de la publication de la présente loi, la premiere mise à prix des domaines nationaux qui seront mis en vente, sera fixée à vingt années de revenu pour les biens ruraux et à douze années pour les maisons, bâtimens et usines.

CVI. Le prix des adjudications continuera d'être payé en cinq termes, conformément aux lois des 15 et 16 Floréal, an 10; le premier terme, payable dans les trois mois de l'adjudication ne paiera pas d'interêt; mais il sera dû à raison de 5 pour cent l'an, pour chacun des quatre autres termes.

CVII. Les domaines nationaux situés dans les départemens de la Doire, de la Sesia, du Tanaro, de la Stura et de Marengo seront mis en vente jusqu'à concurrence de 40,000,000 de valeur fixée, conformément à l'article 105.

CVIII. Le prix des adjudications sera payable en capitaux de la dette constituée du ci-devant Piémont, calculés à vingt fois la rente pour la dette perpétuelle, et à dix fois pour la dette viagere. Les arrérages qui restent dus sur le quatrieme trimestre de l'an 8, et sur l'an 9, pourront être également donnés en paiement.

CXI. Les actions qui ont été émises sur les biens de l'abbaye de Lucidio, montant à 1,350,000 francs, seront également admises en paiement des dites adjudications.

CX. Les paiemens seront faits dans l'année de l'adjudication; un quart dans les trois mois et avant l'entrée en jouissance, et le surplus dans les neuf mois suivans, avec intérêts, à raison de 5 pour cent pour les trois derniers quartiers.

CXI. Les domaines à vendre seront divisés en autant de lots que la nature de chaque propriété pourra le comporter, afin de faciliter l'emploi des capitaux inférieurs de la dette constituée.

CXII. Les lois de 15 et 16 Floréal, an 10, continueront d'être exécutées en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

Titre VIII.

De la Monnaie de Billon.

CXIII. Les pieces dites de deux sous, actuellement en circulation, continueront d'avoir cours pour six liards seulement, ou sept centimes et demie, soit qu'elles aient ou non conservé leur empreinte.

TITRE IX.

De l'Approvisionnement du Sel dans les Départemens ci-après.

CXIV. Les départemens de la Doire, de la Sesia, du Po, du Tanaro de la Stura et de Marengo, seront approvisionnés de sel par une régie nationale, exclusivement.

CXV. Cette régie sera tenu d'avoir dans ses magasins au moins cent vingt mille quintaux (6,000,000 de kilogrames) pour assurer un approvisionnement de six mois.

CXVI. Elle sera tenue, et outre, de faire au moins la moitié de ses approvisionnemens en sels de France.

CXVII. Elle ne pourra vendre le sel au-delà de 35 centimes le kilograme.

CXVIII. Les produits de cette régie seront affectés au service de l'administration des ponts et chaussées, et tiendront lieu de la taxe d'entretien des routes dans les départemens dénommés à l'Article CXIV.

Le même orateur donne lecture du projet de la loi suivante.

Projet de Loi.

Le contingent de la ville de Paris, dans les contributions personnelle, mobiliaire et somptuaire, montant à 4,674,519 francs vingt-six centimes, sera definitivement payé, au trésor public par le produit de la perception et remplacement déterminés par les arrêtés du gouvernement pris en exécution de la loi du 26 Germinal, an 11, le 4me jour complémentaire, an 11, et 13 Vendémiaire, an 12.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Ordonnance concernant les Ouvriers.—Paris, le 20 Pluviôse, An 12.

Le conseiller d'état, préfet de police, vu,

1. Les Articles II et X de l'arrêté des consuls, du 12 Messidor, an 1, et l'Article Premier de celui du 3 Brumaire, an 9;

2. La loi du 22 Germinal, an 11, relative aux manufactures, fabriques et ateliers, et l'arrêté du gouvernement, du 9 Frimaire, an 12;

3. La lettre du ministre de l'intérieur du 4 Nivôse suivant, ordonne ce qui suit:

Art. I. Les Articles VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, et XV de la loi du 22 Germinal, an 11, et l'arrêté du Gouvernement du 9 Frimaire, an 12, seront imprimés, publiés et affichés.

II. Les ouvriers domiciliés dans le ressort de la préfecture de police, seront tenus de se pourvoir d'un livret; savoir à Paris, dans les délais qui seront fixés par des avis particuliers, pour chaque classe d'ouvriers; et les communes rurales, dans un mois, à compter du jour de la publication de la présente ordonnance.

Ce livret sera délivré, à Paris, par les commissaires de police préposés à cet effet, et dans les communes rurales, par les maires ou adjoints.

III. Le livret portera en tête, le timbre de la préfecture de police ; les nom et prénom de l'ouvrier, son âge, le lieu de sa naissance, son signalement, la désignation de sa profession, et le nom du maire chez lequel il travaillera au moment où le livret lui sera accordé.

IV. Les maires des communes rurales, enverront à la préfecture de police, les 1 et 15 de chaque mois, un état des livrets qu'ils auront délivrés.

V. Il sera payé, par chaque ouvrier, la somme de 75 centimes, pour le prix de son livret.

Ce livret, sur papier libre, sera côté et paraphé sans frais.

VI. Tout ouvrier que viendra travailler dans le ressort de la préfecture de police, sera tenu, indépendamment des formalités exigées par les lois et réglemens concernant les passeports, de se présenter, dans les trois jours de son arrivée à Paris, devant le commissaire de police préposé pour les ouvriers de sa classe; et dans les communes rurales, devant le maire ou adjoint, à l'effet d'obtenir un livret.

VII. Les maîtres devront faire inscrire leurs apprentis, et produire leurs contrats d'engagement, dont il sera fait mention au régistre d'inscription ; savoir, à Paris, dans les délais qui seront déterminés pour les ouvriers de chaque classe et dans les communes rurales, dans le délai fixé par l'Article II.

VIII. En sortant d'apprentissage, l'ouvrier sera tenu de se pourvoir d'un livret, sur lequel il sera fait mention de son congé d'acquit.

IX. Il est défendu qui employé des ouvriers, d'en admettre aucun, après l'expiration des délais fixés pour l'obtention des livrets, s'il n'est pourvu d'un livret, et s'il n'y est fait mention du congé de son dernier maître à peine de dommages intérêts envers celui-ci.

Aussitôt après l'admission d'un ouvrier, le maître sera tenu de faire viser le livret par le commissaire de police de l'arrondissement de son domicile, et par le maire dans les communes rurales.

X. Tout ouvrier, sortant d'une manufacture ; d'une fabrique, d'un atelier ou d'une boutique, après avoir rempli ses engagemens, sera tenu de faire porter son rongé sur son livret et de faire viser ce livret ; par le commissaire de police préposé pour les ouvriers de sa classe ; et dans les communes rurales : par le maire ou l'adjoint.

XI. Tout ouvrier qui désirera voyager, sera tenu : 1. De faire viser son dernier congé, à Paris, par le commissaire de police preposé pour les ouvriers de sa classe ; 2. De prendra un permis de voyager, qui sera inscrit à la suite de ce visa, et qui sera délivré, à Paris à la préfecture de police, et dans les commune rurales, par e maire ou l'adjoint.

Les permis délivrés par les maires ou adjoints, seront visés à la préfecture de police.

XII. Tout ouvrier qui aura perdu son livret, ne pourra en obtenir un second que sur le certificat d'acquit des deux derniers maîtres chez lesquels il aura travaillé. Ce certificat devra énoncer s'il était libre de tous engagemens envers d'autres maîtres.

Si le livret a été perdu en voyage, ou au retour d'un voyage le duplicata n'en sera délivré que sur une attestation de moralité donnée par quatre maîtres patentés, de la même profession.

XIII. Il sera établi à Paris, des bureaux de placement pour les classes d'ouvriers à l'égard desquelles ils seront jugés nécessaires.

XIV. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée.

Le Conseiller d'Etat Préfet. (Signé) Dubois.

Par le Conseiller d'Etat Préfet,

Le Secrétaire général (Signé) Pils.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Rapport du Grand Juge, Ministre de la Justice, au Gouvernement.

Paris, le 27 Pluviôse, an 12.

Citoyen Premier Consul,

De nouvelles trames ont été ourdies par l'Angleterre; elles l'ont été au milieu de la paix qu'elle avait jurée: et quand elle violait le traité d'Amiens, c'était bien moins sur ses forces qu'elle comptait, que sur le succès de ses machinations.

Mais le gouvernement veillait; l'œil de la police suivait tous les pas des agens de l'ennemi: elle comptait les démarches de ceux que son or ou ses intrigues avaient corrompus. Enfin la toile paraissait achevée: déjà, sans doute, on s'imaginait à Londres entendre l'explosion de cette mine qu'on avait creusée sous nos pas. On y semait du moins les bruits les plus sinistres, et l'on s'y repaissait des plus coupables espérances.

Tout à coup les artisans de la conspiration sont saisis; les preuves s'accumulent, et elles sont d'une telle force, d'une telle évidence, qu'elles porteront la conviction dans tous les esprits.

Georges et sa bande d'assassins étaient restés à la solde de l'Angleterre; ses agens parcouraient encore la Vendée, le Morbihan, les côtes du Nord, et y cherchaient en vain des partisans, que la modération du gouvernement et des lois leur avait enlevés.

Pichegru, dévoilé par les événemens qui précédèrent le 18 fructidor an 5, dévoilé sur tout par cette correspondance que le général Moreau avait adressée au directoire, Pichegru avait porté en Angleterre sa haine contre sa patrie.

rapport: vous avez toutes les pièces: vous ordonnerez que toutes soient mises sous les regards de la justice.

Le grand Juge, Ministre de la Justice (Signé) REGNIER.

Certifié conforme.

Le Secrétaire d'Etat, (Signé) H. B. MARET.

TRIBUNAT, 28 Pluviôse.

Moreau (frere du général). Je demande la parole.

Le président. Vous l'aurez, mais vous ne pouvez pas interrompre l'ordre du jour.

Le président donne lecture du secrétaire d'état, qui annonce l'envoi au tribunal de trois orateurs du gouvernement chargés de faire une communication.

Quelques instans après on introduit les conseillers d'état Treilhard, Lacuée, et Fleurieu.

Le citoyen Treilhard prend la parole.

(Voyez actes du gouvernement.)

Jaubert, président, répond en ces termes:

Citoyens Conseillers d'état, orateurs du gouvernement.

Lorsqu'un grand empire, après de longues secousses, est enfin parvenu à se rassurer sur ses bases, que pourraient contre lui, et les efforts de quelques ennemis et le délire de quelques passions!

Si notre pensée est toujours pour le peuple, s'embrasse-t-elle pas le chef qu'il a choisi, et que nos cœurs, comme notre raison, élèveraient chaque jour au rang suprême, si déjà les Français ne l'avaient investi d'un pouvoir égal à leur confiance?

Cependant quelle époque pour l'histoire! quel avertissement pour les nations!

Les Français n'appellent du parjure d'un gouvernement ennemi qu'à leur vaillance..... Le gouvernement ennemi organise l'assassinat; et pour comble de malheur, on trouve mêlé dans ces complots un nom accompagné depuis long-tems d'illustres souvenirs. Citoyens, soldats, fonctionnaires, nous répondons à notre siécle, aux siécles à venir, à l'histoire qui jamais n'a eu de si grandes choses à raconter, et qui néanmoins attend de nouveaux prodiges, nous répondons tous de la vie de Bonaparte, dont l'existence garantit à la France et sa gloire et sa prospérité.

Le tribunat donne aux citoyens conseillers d'état orateurs du gouvernement, acte de la communication qu'ils viennent de lui faire, et il ordonne l'insertion du message au procès-verbal.

Le tribunat ordonne l'impression du rapport du grand juge, communiqué par les orateurs du gouvernement, et de la réponse du président.

Le président. Je crois être l'organe du tribunat en lui proposant de se rendre auprès du premier consul pour lui exprimer toute l'horreur qu'un pareil attentat lui a fait éprouver, et le féliciter en même-tems de ce qu'il a échappée au danger qui l'entourait.

plus illustres défenseurs de la patrie: la gravité des inculpations et des circonstances nécessitaient impérieusement les mesures qui ont été prises à son égard. Vous avez fait ce qu'exige la sûreté individuelle des citoyens, par le renvoi des accusés devant les tribunaux.

Le vœux du sénat, citoyen premier consul, est qu'écoutant moins un courage qui méprise tous les dangers, vous ne portiez pas seulement votre attention sur les affaires publiques ; mais que vous en réservier une partie pour votre sûreté personnelle qui est celle même de la patrie.

Le premier consul a répondu à ce discours en ces termes :

Depuis le jour où je suis arrivé à la suprême magistrature, un grand nombre de complots ont été formés contre ma vie.

Nourri dans les camps, je n'ai jamais mis aucune importance à des dangers qui ne m'inspirent aucune crainte.

Mais je ne puis me défendre d'un sentiment profond et pénible, lorsque je songe dans quelle situation se trouverait aujourd'hui ce grand peuple, si le dernier attentat avait pu réussir, car c'est principalement contre la gloire, la liberté et les destinés du peuple Français que l'on à conspiré.

J'ai depuis long-tems renoncé aux douceurs de la condition privée: tous mes momens, ma vie entiere, sont employés à remplir les devoirs que mes destinées et le peuple Français m'ont imposés.

Le ciel veillera sur la France, et déjouera les complots des méchans. Les citoyens ne doivent être alarmés: ma vie durera tant qu'elle sera nécessaire à la nation. Mais ce que je veux que le peuple Français sache bien, c'est que l'existence, sans sa confiance et sans son amour, serait pour moi sans consolation, et n'aurait plus aucun but.

La députation du corps législatif ayant été introduite, le citoyen Fontanes, président du corps législatif a présenté la délibération ci-après, et s'est exprimé comme il suit :

Extrait des Registres des Délibérations prises en Comité général, conformément à l'Article 30 du Sénatus-Consulte organique du 28 Frimaire, An 12, du 27 Pluviôse, An 12.

Le corps législatif se forme en comité général pour délibérer sur la communication qui lui a été faite par le gouvernement dans la séance publique de ce jour.

Sur la proposition de plusieurs de ses membres, le corps législatif arrête à l'unanimité qu'une députation formée d'après l'article 34 du sénatus-consulte, se rendra auprès du premier consul pour le félicites de la découverte d'une conjuration qui menaçait l'état et sa personne, pour lui exprimer dans les termes les plus formels, l'indignation que le rapport du grand juge a excité dans les cœurs des représentans de la nation Française, et pour lui renouveller, au nom du corps législatif, les témoignages de toute sa confiance

et de tout son dévouement; enfin, lui manifester le désir que la publicité d'une procédure solennelle éclaire bientôt la France et l'Europe, sur l'origine d'un attentat qui, violant à la fois le droit de la nature et le droit des gens, menace d'une entiere subversion les principes sur lesquels se fondent la sûreté des gouvernemens, et l'existence politique des peuples civilisés.

On procede au tirage au sort des vingt membres qui doivent former la députation avec le président, les vice-présidens, et deux questeurs, les membres désignés par le sort sont les citoyens Dufficulin, Chestrel, Juhel, Langlois, Fremin Beaumont, Mauclerc, Demissy, Jacquier Rossée, Lespinasse (de la Nievre), Savary, Duret, Lespinasse (de la Haute Garonne), Lobjoy, Bourdon Fiefle, Thomas, Jouvent Lejeas, Case Laboue, Bord.

La séance est rendue publique à cinq heures.

Collationné à l'original par nous, président et secrétaires du corps législatif à Paris, ce 26 Pluviôse, au 12 de la république Française.

(Signés) FONTANES, CHARLES SAPEY, CHESTREL, DUHAMEL, BEZAR, MAZIERES.

Discours du Président du Corps Législatif.

Citoyen Premier Consul,

Les premiers corps de l'état vous portent aujourd'hui les témoignages d'un dévouement que vous exprimerait toute la nation si elle pouvait se rassembler autour de vous. Les allarmes n'ont point été renfermées dans les enceintes du gouvernement et des autorités qui l'environent. L'œil qui aurait pu pénétrer dans le secret de chaque famille aurait vu la même consternation. En est-il une seule ou vous n'ayez tari quelques larmes? Toutes vous doivent au moins le repos et savent que ce premier des biens ne peut leur être garanti que par vous seul, ainsi donc ceux qui s'arment contre vous, s'arment contre un peuple entier. Trente millions de Français frémissant pour une vie où leurs espérances sont attachées se lèvent pour la défendre.

Quel Français en effet, quel homme sage veut retourner en arriere? Qui se rengagera dans ces routes déjà traversées avec tant d'efforts et tant de larmes, où tous les partis, quels qu'ils soient, ne trouveraient que des écueils semés encore de leurs débris!

Oui, citoyen premier consul, j'en atteste toute la France, elle ne voit son salut que dans vous, elle ne veut reprendre, dans l'ordre des choses passées, que ce qui sera jugé par vous-même utile et nécessaire à l'ordre présent, elle ne peut se fier à l'avenir qu'en y voyant croître le germe des institutions que vous avez préparées.

Un grand exemple doit être donné : une poignée de brigands va rendre compte de tous les maux qu'elle préparait en voulant nous enlever l'auteur de toutes nos prospérités.

Il faut éclairer de toute part les ténebres d'un complot inoui dans les annales des peuples civilisés, et qui intéresse l'existence de tous les gouvernemens.

On est frappé de terreur en songeant qu'un poignard dans la main d'un scélérat obscur pouvait abattre un grand homme, en mettre en deuil tout l'empire dont il est l'appui; mais on se rassure en comptant tous les périls où la fortune vous a secouru, et qui ne feront pas la moindre partie des merveilles de votre histoire.

Les mers les plus infideles ont respecté votre retour; seul dans une barque, avec le génie qui vous protege, vous avez passé sans crainte au milieu des flottes ennemies.

Des mains exécrables préparent contre vous des machines qui lancent la destruction et la mort, et les flammes du volcan allumé pour vous perdre, expirent à vos pieds.

Enfin l'œil de ce même génie qui veille sans cesse autour de vous, découvre dans les conseils de Londres une conspiration nouvelle, dont les auteurs, à peine descendus en France sont saisis et enchaînés.

Tous les crimes seront inutiles contre une vie si miraculeusement protégée. Rien n'interrompera vos desseins, citoyen premier consul, vous suivrez tranquillement le cours de vos destinées qui semblent entraîner celles de l'univers. La nouvelle époque du monde, que vous devez fixer, aura le tems de recevoir de vous son éclat, son influence et sa grandeur.

Les membres du tribunat ayant été introduits le citoyen Jaubert président, a donné lecture de l'adresse suivante:

Extrait des Registres du Tribunat, du 28 *Pluviôse, An* 12.

Le tribunat, en exécution de son arrêté du jour d'hier portant qu'il se transportera en corps auprès du premier consul, et après avoir entendu le rapport d'une commission composée du bureau et des présidens des sections, arrête que son président présentera au premier consul l'adresse dont la teneur suit:

Citoyen Premier Consul,

Lorsque nous pensions n'avoir plus à redouter pour vous que les glorieux dangers d'une guerre juste, la perfidie du gouvernement Anglais vous enveloppait de nouvelles embûches. Quel humiliant aveu de son impuissance à combattre à armes ouvertes le génie restaurateur de la France!

Quel témoignage éclatant des rapports intimes qui lient à vos jours le salut de la république et la tranquillité de l'Europe.

Le tribunat, que tant de motifs et de sentimens attachaient à votre personne, citoyen premier consul, vient vous exprimer la part que tous les citoyens prennent à vos périls, qui deviennent pour chacun d'eux des périls personnels.

A votre existance est attaché celle de plusieurs millions d'hommes: elle seule peut préserver la France des désastres d'une

guerre civile et des calamités d'une nouvelle révolution. C'est notre indépendance, notre gloire, notre repos, que l'on voulait détruire en frappant une seule tête.

C'est de tous les Français qu'il s'agit, bien plus que de vous même. Déjà, vous avez pour plusieurs siécles de gloire, et nous avons à peine goûté quatre ans de sécurité.

Ah! que ces dangers qui portent l'allarme dans tous les cœurs, soient à jamais écartes par tous les moyens que fournissent les lois à un gouvernement aussi fort que juste, par tous ceux qu'il trouvera encore dans l'amour d'un grand peuple, qui forme les vœux les plus ardens pour conserver jusqu'aux termes les plus éloignés de la vie, le chef qui lui a rendu la considération au dehors, la paix au dedans, et dont l'existence, la mémoire et les desseins, lui seront à jamais chers, respectables et sacrés.

JAUBERT, Président
GOUPIL PREFEIN, GALLOIS, SAVOY ROLLIN et CHASSIRON, Secrétaires.

Le premier consul a répondu à la députation du corps législatif et au tribunal à peu près dans les mêmes termes qu'au sénat.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Paris, le 24 Nivôse, an 12.

Bonaparte, Premier Consul de la République arrête :

Art. I. Le général en chef Murat, est nommé au commandement des troupes de la premiere division, et à celui de la garnison et de la garde nationale de Paris, avec le titre de gouverneur de Paris.

II. Il remettra des rapports directs au premier consul sur tous les mouvemens du service de Paris.

III. Il jouira d'un traitement de 60,000 francs; pour tout le reste il sera traité comme un général en chef.

IV. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(Signé) BONAPARTE.

Par le Premier Consul,
Le Secrétaire d'Etat, (Signé) H. B. MARET.

ETAT MAJOR GENERAL.

Au quartier-général à Paris, le 27 Pluviôse, an 12 de la république Française.

Ordre général.

Soldats, cinquante brigands, reste impur de la guerre civile que le gouvernement Anglais tenait en réserve pendant la paix, parce

qu'il méditait de nouveau le crime qui avait échoué au 3 Nivôse, ont débarqué par petits pelotons et de nuit sur la falaise de Beville; ils ont pénétré jusque dans la capitale: Georges et le général Pichegru étaient à leur tête. Leur arrivée avait été provoquée par un homme qui compte encore dans nos rangs, par le général Moreau, qui fut remis hier aux mains de la justice nationale.

Leur projet, après avoir assassinée le premier consul, était de livrer la France aux horreurs de la guerre civile et aux terribles convulsions de la contre révolution.

Les camps de Boulogne, de Montreuil, de Bruges, de Saintes, de Toulon et de Brest, les armées d'Italie, de Hanovre et de Hollande, auraient cessé de commander la paix, notre gloire périssait avec la liberté!

Mais tous ces complots ont échoué, dix de ces brigands sont arrêtés; l'ex-général Lajolais l'entremetieur de cette infernale trame, est aux fers; la police est sur les traces de Georges et de Pichegru.

Un nouveau débarquement de vingt de ces brigands doit avoir lieu; des ambuscades sont dressées, ils seront arrêtés.

Dans cette circonstance, si affligeante pour le cœur du premier consul, nous, soldats de la patrie, nous serons les premiers à lui faire un bouclier de nos corps, et nous vaincrons autour de lui les ennemis de la France et les siens.

Le Général en chef, Gouverneur de Paris, (Signé) MURAT.

Pour copie conforme.

Le Général de Brigade Chef de l'Etat Major Général,

CESAR BERTHIER.

Soult, Général Commandant en Chef le Camp de St. Omer, au Premier Consul, au Quartier-Général à Boulogne, le 29 Pluviôse, An 12 de la République.

Citoyen Consul,

Hier, les camps de Saint Omer et de Montreuil présentaient l'aspect d'une sombre inquiétude, des bruits vagues allarmaient les soldats, ils apprennent aujourd'hui à quels dangers vous venez d'échapper, et les camps retentissent de cris de joie, interrompus seulement par l'indignation qu'excite la connaissance de l'affreux complot que vos ennemis et ceux de la république avaient tramé contre vos jours.

Toute l'armée se mêle, se rejouit, se félicite de vous avoir conservé; mais que ce spectacle, fait pour vous toucher, ne vous entraîne point à une clémence dangereuse. Hâtez-vous, citoyen consul; de remplir notre vœu, en effrayant, par une justice prompte et sévere, les monstres qui oseraient encore menacer la

quelle il était logé, ainsi qu'il résulte d'un grand nombre de déclarations.

Lorsque le grand juge lança un mandat d'arrêt contre Moreau, la police, qui savait qu'il sagissait d'une conspiration, arrêta le citoyen Moreau, tribun, et le secrétaire Frenieres. Le premier consul en ayant été instruit, fit demander au grand juge si le frere et le secrétaire de Moreau étaient atteints par la procédure ; et sur la réponse qui lui fut faite que leurs noms n'avaient pas été prononcés dans l'instruction, il ordonna de les mettre en liberté ; car, dit-il, s'il s'agissait d'un coup d'état, ou d'une de ces mesures dans lesquelles il ne faut prendre conseil que du salut de la nation, les conspirateurs auraient été arrêtés, traduits devant une commission militaire et exécutés dans la même nuit. C'est ici, ajouta-t-il, une procédure criminelle ordinaire, et j'entends que toutes les formes soient scrupuleusement observées. Peu d'heures après, Frenieres se trouva compromis dans plusieurs dépositions. Les charges sont devenues assez graves pour déterminer le grand juge à lancer un mandat d'arrêt contre Frenieres. Mais déjà il était en fuite, et jusqu'à ce moment il n'a pas pu être arrêté.

Il paraît que les léopards de John Bull se faisaient une grande fête de la curée qu'ils espéraient. La nouvelle était attendue avant la rentrée du parlement, qui devait se réunir dans les premiers jours de Février ; mais il est vraisemblable que les Anglais ont attribué à quelques difficultés dans les communications le retard de la grande nouvelle sur laquelle ils comptaient, et ils se sont crus assez sûrs de l'événement pour se réjouir d'avance de l'assassinat qu'ils avaient tramé ; peut-être un moment viendra où l'ours leur dira à l'oreille que sa peau n'est pas encore à vendre.

Du reste Pichegru, Lachaussée et l'abbé Ratel s'étaient chargés, depuis Messidor dernier, de l'honorable rôle de chefs de la correspondance Anglaise. Le général Savary et le sous-préfet d'Abbeville, viennent de saisir des ballots de lettres et de chiffres, et d'arrêter les auteurs de cet espionage.

On voit dans cette correspondance que Pichegru et l'abbé Ratel se disputaient les lieux de débarquement pour leurs communications. On a aussi saisi dans les mêmes lieux, un certain nombre de lettres de change. La correspondance interceptée, fournit également des preuves contre les individus arrêtés à Montreuil, vers la fin du Fructidor dernier, pour des communications d'espionage entre Boulogne et l'Angleterre. Ces vils espions seront traduits ou à une commission militaire, ou au tribunal criminel spécial du département de la Seine inférieure.

Paris, le 3 Ventôse.

Les membres de l'institut national ont été admis le premier de ce mois à l'audience du premier consul.

Le citoyen Regnaud (de Saint Jean d'Angely) président a prononcé le discours suivant :

Citoyen Premier Consul,

Le gouvernement Anglais pouvait, en frappant une seule tête, frapper la républiqne entiere.

Veuve, du héros qui la sauvée, la patrie voyait renaître tous ses malheurs.

Nous perdions en vous, citoyen premier consul, la garantie du repos de nos familles, de la paix de nos cités, de la gloire de nos armes, du salut de notre pays.

Des institutions savantes et littéraires à peine renaissantes, des colléges à peine ouverts, des écoles à peine établies, pleuraient leur fondateur.

Les éleves de Saint Cyr, de Compiegne, de Fontainebleau, de nos nombreux lycées, redevenaient orphelins.

Le génie de la France vous a préservé. Heureux de lui devoir votre salut, l'institut national lui rend grâces encore de ce que vous n'avez pas eu, de ce que vous n'aurez jamais à redouter des conspirations formées en France et par des Français. Les complots qui vous menaçaient étaient tramés sur un territoire étranger, par les éternels ennemis des Français et de la France.

Ceux qui ont voulu les servir, les seconder, en profiter, égaux devant la justice qui les a saisis, seront égaux devant la loi qui les jugera; et les Anglais qui n'ont pu vous atteindre avec leurs poignards impuissans, trembleront bientôt devant votre épée victorieuse.

Pourquoi faut-il que cette pensée nous ramene à celle d'une autre danger pour votre personne, et au sentiment d'une crainte nouvelle?

Il est permis de l'exprimer, quand la France entiere le partage ; quand ces bataillons intrépides, cette garde fidelle, ces braves de toutes les armes, que leurs propres périls n'ont jamais ému, frémissent à l'idée des vôtres.

Ah ! du moins, citoyen premier consul, n'oubliez jamais que la grande nation vous a remis le dépôt de ses destinées.

Secondez par une prudence que nous implorons, les vœux de la France et les nôtres, secondez la Providence qui veille sur vous, et qui veut que, pour la paix du monde, vos institutions protégées, perfectionnées par vous-même, deviennent immortelles comme votre gloire.

Au sortir de l'audience du premier consul, les membres de l'institut national ont été admis chez Madame Bonaparte.

Le citoyen Regnaud, président, a porté la parole en ces termes :

Madame,

La France a été menacée de perdre son chef, l'armée son héros, et vous un époux.

La Providence l'a préservé.

L'institut national vient unir l'expression de ses sentimens à

ceux de la France, de l'armée et de l'épouse du premier consul.

Votre tendresse a vivement senti les dangers qui l'ont environnée, qu'elle veille pour en écarter de nouveaux, et doubler vos droits à la reconnaissance publique en vous occupant de conserver la vie du premier consul comme vous vous occupez de la rendre heureuse.

GARDE DU GOUVERNEMENT.

Extrait de l'Ordre du Jour du 2 Ventôse, An 12.

Les officiers de la garde ont été présentés hier à Madame Bonaparte.

Le général commandant Bessieres lui a adressé la parole en ces termes, au nom du corps.

Madame,

En apprenant l'affreux complot tramé contre la vie du premier consul ; sa garde a fremi d'indignation.

L'âme pleine de ces bienfaits, les officiers de ce corps fidelle et dévoué, viennent dans cette circonstance vous faire hommage de leurs sentimens.

Ils sentent combien est précieux pour la France, le dépôt dont la garde leur est confiée.

Nous serons toujours la colonne de granit contre les ennemis du premier consul ; qui sont ceux du peuple Français.

Permettez-nous, Madame, de vous offrir les vœux que nous faisons pour votre bonheur et celui de votre famille.

Madame Bonaparte a répondu en ces termes, avec le ton de la plus grande sensibilité.

Je suis on ne peut plus sensible aux sentimens que vous venez de m'exprimer au nom des officiers de la garde. Je n'oublierai de ma vie les marques d'affection et de dévouement qu'ils ont donné au premier consul, dans une circonstance aussi pénible pour son cœur. Je dois ajouter et je me plais à vous dire que sa famille chérie a toujours été le soldat dont il connaît, plus que personne, la vertu et le dévouement à l'état et à lui ; et les soldats de la garde sont les aînés de cette grande famille.

COMPTE RENDU

De l'Administration des Finances, en l'An 11.

Citoyen Premier Consul,

A mesure que l'établissement de l'ordre s'assure et s'affermit, le compte que j'ai à vous rendre devient plus simple et plus facile. La loi du 4 Germinal de l'année derniere ayant réglé définitivement tout ce qui concerne les exercices antérieures à l'an 11, ma tâche se réduit aujourd'hui à vous offrir les résultats de son ex-

tution, et à vous présenter la situation de ses divers exercices au premiere Vendémiaire de cette année. L'an 11 et l'an 12 exigeront seuls quelques développemens, à raison des mesures particulieres que la guerre a nécessitées.

On remarquera, au surplus, que cette circonstance impérieuse n'a apporté aucun dérangement aux dispositions que vous aviez précédemment adoptées, soit pour la réparation des grandes routes, pour la confection des canaux, pour la construction de grands ponts et autres ouvrages d'utilité générale; soit pour l'amélioration du sort des rentiers viagers et des pensionnaires; soit enfin pour l'amortissement de la dette publique. Le produit d'une partie seulement des sommes votées par les départemens, et divers moyens extraordinaires qui n'ajouteront rien aux charges publiques, suffiront pour porter les recettes de l'an 12 au niveau de ses dépenses, calculées avec la latitude que les circonstances exigent.

Je passe aux détails du compte que je dois mettre sous vos yeux.

Chapitre I.

Des Exercices 5, 6, 7, et 8.

Suivant le compte des finances de l'année derniere, les recettes faites dans le cours de l'an 10 sur l'an 8 et antérieurs, en y comprenant le solde de caisse au premier Vendémiaire, an 10, avaient excédés les dépenses acquittées pendant la même année de la somme de 20,840,335

Les dépenses acquittées en numéraire pendant le cours de l'an 11 montent à 8,351,241

Ainsi il restait disponible au premiere Vendémiaire, an 12, en numéraire 12,489,094

Suivant le même compte des finances de l'année derniere, les sommes payables en rentes créées par la loi du 30 Ventôse, an 9, s'élevaient pour le service des exercices, dont il s'agit.

Savoir :

Pour les années 5, 6 et 7, à 56,000,000

Il a été inscrit dans le cours de la même année sur ce credit 450,549 fr. représentant un capital de 15,151,600

Il restait par conséquent disponible au premier Vendémiaire, an 12 40,848,400

Les sommes également payables en rentes, pour l'exercice an 8, ont été estimées par le compte de l'année derniere à 20,000,000

Il a été inscrit en l'an 11, 474,216 de rentes représentant un capital de 9,484,320

Restait au premier Vendémiaire, an 12 10,515,680

Ces restes de credit suffiront pour solder ces quatre exercices.

Chapitre II.

Exercice de l'An 9.

La loi du 4 Germinal de l'an 11, a réglé définitivement le budget de l'an 9, en recette et en dépense, à la somme totale de 526,477,041 francs; quelques articles ont produits au-delà de ce qu'ils avaient été estimés; ce qui porte la totalité des recettes faites ou à faire à 527,317,575 francs, sur lesquels il restait à rentrer ou à régulariser au 1er Vendémiaire, an 12, la somme de 28,454,627 francs. Dans cette somme se trouve comprise celle de 18,648,549 à rentrer des ventes des domaines nationaux, faites en exécution des lois des 15 et 16 Floréal, an 10, sur le produit desquelles 1,315,451 francs ont été versés en l'an 11, au trésor public. On verra au chapitre 9 du présent compte, que le produit de ces ventes s'élevait déjà, au commencement de cette année, à plus de 27 millions: ainsi cette partie des moyens de l'an 9 se trouve complétement assurée; et l'excédant, de même que le produit des ventes qui restent à faire, devient libre pour le service courant.

Le restant disponible ou à régulariser sur les crédits des divers ministres, au 1er Vendémiaire, an 11, s'élevait suivant le compte de l'année derniere à ..... 63,199,71[illegible]

Sur quoi déduisant les sommes que le trésor public a reconnu avoir été payées en l'an 10, sur l'an 9, par les caisses extérieures, en sus de celles portées dans son compte de ladite année-ci..... 7,081,9[illegible]

Le restant disponible ou à régulariser sur les crédits au 1er Vendémiaire, an 11, s'est réduit à.... 56,117,74[illegible]

Les payemens faits sur cet exercice en l'an 11, montent, d'après le compte du trésor public, à 25,096,484

Restait disponible ou à régulariser sur les crédits au 1er Vendémiaire an 12..... 31,021,2[illegible]

Chapitre III.

Exercice de l'An 10.

Les détails contenus au compte des finances rendu en l'an 11 ne laissent plus pour l'exercice de l'an 10 qu'à présenter sa nouvelle situation tant pour les dépenses effectuées au 1er Vendémiaire, an 12.

Cette situation se trouve établie par les états côtés annexés au présent chapitre.

Il en resulte qu'au 1er Vendémiaire, an 12, il restait à rentrer ou à régulariser sur les revenus de l'an 10, une somme de..... 20,902,911 fr.

Et qu'il restait pareillement disponible ou à régulariser sur les crédits, celle de..... 24,164,5[illegible]

J'ai dit, à rentrer ou régulariser, parce qu'il n'est pas dû 24 millions, comme il ne rentrera pas 20 millions, une forte partie de la recette et de la dépense ayant été réellement effectuée. On s'occupe aujourd'hui de déterminer les opérations de cet exercice.

Chapitre IV.

Exercice de l'An 11.

Les dépenses de l'an 11, avaient été évaluées par le budget de la même année, à 589,500,000 fr. Le gouvernement se reposant alors sur la foi des traités, était loin de prévoir la nécessité de repousser une nouvelle agression : l'inutilité de ses efforts pour conserver la paix, ne lui a pas plus laissé d'autre devoir à remplir que celui d'assurer la vengeance de l'honneur outragé.

Cet événement a apporté quelques dérangemens dans les calculs qui avaient été établis pour le service de l'an 11.

La guerre a exigé que le corps des gardes-côtes fut promptement réorganisé ; elle a obligé le gouvernement à tenir les troupes sous les drapeaux ; un grand nombre de camps ont été formés, et ont occasionné une augmentation considérable de dépense pour les traitemens de guerre ; enfin, il a fallu former un matériel d'artillerie sur les côtes, tout-à-fait indépendant de celui existant sur les frontieres d'Allemagne, d'Italie et des Pyrénées. Une partie de ces dépenses a été faite dans les derniers mois de l'année derniere, et doit par conséquent porter sur les fonds de cet exercice. Il en résulte la nécessité d'augmenter ces fonds d'une somme de 30 millions qui devra être ajoutée aux crédits des départemens de la guerre et de la marine.

Ce supplément sera pris tant sur l'excédant du produit net des revenus de l'an 11, comparé à l'estimation qui en avait été faite par le budget, que sur les ressources extraordinaires de la même année, montant à 24,890,913 francs. La somme totale affectée aux dépenses de l'exercice de l'an 11, se trouvera ainsi portée de 589,500,000 à 619,500,000. Cette disposition fait partie du projet de la loi générale sur les finances, joint au présent compte.

L'état côté H présente.

1°. L'estimation qui avait été faite, au mois de Ventôse, an 11, des revenus présumés de la même année ;

2°. Le produit net résultant des états des administrations et des régies ;

3°. Ce qui était rentré au 1er Vendémiaire, an 12 ;

4°. Ce qui restait à verser à la même époque.

L'état côté I présente la somme assignée, par le budget de l'an 11, au service de chaque ministere ; les dépenses faites pendant la même année, et ce qui restait disponible sur les crédits des divers ministres au 1er Vendémiaire, an 11.

Chapitre V.

Des Administrations et Régies.

§ Ier. *De l'Enregistrement et des Domaines.*

Les produits bruts de cette administration, suivant le résultat général remis par la régie, des comptes de tous ses préposés vérifiés et arrêtés sur pieces, se sont élevés, tant en numéraire effectif qu'en valeur diverses à 272,003,090 fr.

Les recettes, tant en numéraire qu'en traites des adjudicataires de bois et autres qui font office de numéraire pour le trésor public ont monté à..... 254,896,311

Sur ce produit, la régie a acquitté directement pour les divers prélevemens et les dépenses administratives énoncées..... 54,789,782

Reste en produit net..... 200,106,529

Il a été versé sur cette somme, par les préposés de la régie, dans les caisses du trésor public, suivant le compte en numéraire et en traites, déduction faite de 3,257,477 fr. produit de cédules recouvrées, et de 1,710,442 fr. reçus sur les ventes de l'an 10, ces deux sommes applicables au service de l'an 9..... 186,298,813

La régie a de plus avancé, à la décharge du trésor public..... 9,786,020

} 196,084,833

4,076,696

Restait à verser par les préposés au 1er Vendémiaire an 12..... 4,076,696

Cette somme se trouve, en presque totalité, composée de traites de coupes de bois protestées que la régie a remboursées, et dont elle poursuit le recouvrement, qui doit rentrer en l'an 12.

Sur les 186,298,813 francs, versés par la régie en numéraire et traites ci..... 186,298,813

La caisse centrale du trésor publique avait reçu, au dernier jour complémentaire an 11,

1°. Des préposés du département de la Seine..... 12,855,622

2°. Des receveurs généraux des autres départemens..... 156,976,661

} 169,832,183

Il restait, par conséquent, à verser par les receveurs des départemens..... 16,481,630

Sur cette somme, 11 millions étaient rentrés en Nivôse, an 12.

Le produit net de l'an 11 s'est élevé comme on vient de le voir à..... 200,106,529

Celui de l'an 10 n'avait été que de..... 172,119,162

Augmentation en l'an 11..... 27,987,367

Cette amélioration prouve que la circonstance de la guerre n'a eu aucune influence sur le mouvement des transactions et des affaires; on en sera convaincu en considérant que l'augmentation obtenue en l'an 11, provient principalement des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothéques, qui se sont élevés à 149, 227,472 francs, au lieu de 126,964,200, montant du produit de ces droits en l'an 10: différence 22,363,272 francs.

Nota. Les trois premiers mois de l'an 12, ont donné encore une augmentation sur les mêmes mois de l'année précédente, ainsi tout autorise à penser que cette branche importante des revenus publics se soutiendra au moins sur le même pied que l'année derniere.

§ II. *Administration générale des Forêts.*

Cette administration a montré, l'année derniere, la même activité que l'an 10, et elle a obtenu le même succès.

Son organisation a reçu quelque extension par l'effet de la réunion des six nouveaux départemens, et quelques modifications utiles ont eu lieu dans les arrondissemens forestiers de l'intérieur.

L'ordre que la surveillance de ses agens maintient, soit dans les adjudications, soit dans les exploitations, a favorisé la concurrence aux ventes; mais diverses causes, qui lui sont étrangeres, ont plus particulierement déterminé la supériorité des produits de l'an 11, sur ceux de l'année précédente. Cette supériorité n'a été le résultat ni des quantités des bois exposées en vente, puisqu'elles sont successivement égales dans chaque forêt, ni de l'élevation des mises à prix, puisque les encheres les ont généralement dépassées.

Les opérations relatives à la restauration des bois et à la plantation des routes ont été contrariées par la sécheresse des deux derniers étés, par la destruction ou le dépeuplement des anciennes pépinieres, par les usages acquis ou usurpés sur les forêts, à une époque où l'on se montrait facile à en réduire les limites, pour étendre celles de l'agriculture; enfin, par des délits quelquefois absous, et plus souvent punis trop faiblement.

Il est affligeant d'avoir à observer que, dans le cours de l'an 11, plusieurs gardes ont péri victimes de leur zele à remplir leurs devoirs. Les délinquans ont néanmoins été poursuivis avec énergie; et le nombre en a diminué en l'an 11.

L'exécution de la loi du 28 Ventôse an 11, se suit avec persévérance, et les titres des usagers sont successivement soumis à une discussion approfondie. La même attention est donnée à l'examen des amenagemens devenus défectueux. Ces recherches ont procuré de nouvelles découvertes de bois dérobés par fraude à la république: 7,553 hectares ont ainsi été ajoutés aux 4,282 qui étaient déjà rentrés en l'an 10 dans le domaine public.

La restauration forestiere a fait de nouveaux progrès, tant en recepages, repiquemens, que semis et plantations; l'administration a secondé les travaux de la fixation des dunes de la Gironde;

et elle a fait, pour la plantation des routes et canaux, tout ce que la pénurie d'arbres de tige a pu permettre d'entreprendre.

Les recherches faites sur les moyens de la France en bois de construction ont donné des résultats satisfaisans ; les délivrances d'arbres de marine ont répondu avec célérité à toutes les demandes ; et l'attention donnée à ce service extraordinaire a aggrandi les ressources en les économisant. L'état ci-joint offre les principaux résultats dont je viens de présenter l'analyse.

§ III. *De l'Administration des Douanes.*

Les produits brut de cette administration se sont élevés en l'an 10, à 41,716,271 francs. Le produit net a été 30,941,024.

Ceux de l'an 11 montent à.....	50,147,395
Sur lesquels déduisant pour frais d'administration	13,123,583
Il reste un produit net de.....	37,023,812
Il n'avait été pour l'an 10, comme ci-dessus que de	30,941,024
Augmentation de l'an 11.....	608,288

Cette augmentation est en partie le résultat des nouvelles mesures qui ont été prises par le gouvernement pour réorganiser et fortifier la ligne des douanes.

Les dispositions des lois rendues sur cette partie, les 8 et 13 Floréal, indépendamment des avantages qu'elles ont procuré au trésor public, ont aussi puissament influé sur la restauration de nos fabriques, en élevant la prime d'assurance sur la contrebande, dont elles ont accru les difficultés et les risques.

Le produit des douanes avait été présenté pour 40 millions net dans le tableau des revenus de l'an 11 ; et cette évaluation aurait été atteinte, peut-être même dépassée, si le gouvernement fidelle aux principes qu'il s'est fait de considérer toujours les droits de douane sous le rapport de la protection du commerce national, n'avait renoncé à l'une des branches de leur produit, en défendant l'entrée des sucres raffinés qui nous arrivaient indirectement d'Angleterre.

Le même principe a dicté l'arrêté du 6 Brumaire an 12, qui frappe les mousselines et les toiles de cotton blanches et peintes étrangeres, d'un droit dont la quotité enleve à ces marchandises tout avantage dans la concurrence avec les objets analogues fabriqués en France ; en sorte que, désormais, rien ne peut s'opposer au progrès de cette partie de l'industrie nationale. La modicité du droit qui se percevait antérieurement sur ces mêmes marchandises, en appelait dans la consommation une quantité telle, qu'elles formaient l'un des principaux articles de la recette des douanes ; mais la perte que le trésor public éprouvera sur ce rapport, sera bien plus que compensée par tous les avantages qui résultent, pour lui-même, de la prospérité de nos manufactures.

Ces considérations, et l'influence que la guerre doit nécessairement avoir sur la consommation des denrées qui se tirent de l'étranger, ne m'ont pas paru permettre d'évaluer le produit net des douanes, en l'an 12, à plus de 25 millions. J'ai annoncé, l'année derniere, que j'appliquerais à cette régie, pour l'an 11, la forme de comptabilité qui avait été adoptée, dès l'an 10, pour celle de l'enregistrement.

Cette disposition a reçu son exécution.

La perception du demi droit de tonnage, ordonnée par la loi du 14 Floreal, an 10, pour l'entretien des ports, a produit, l'année derniere 753,223 francs. J'avais évalué ce produit à un million par année; et il est probable que cette évaluation aurait été remplie en l'an 11, si les hostilités n'avaient rendu les arrivages de bâtimens moins fréquens.

§ IV. *De l'Administration des Postes.*

Les produits bruts de cette administration, pour l'an 10, ont été portés dans le compte de l'année derniere pour 19,356,751 francs. Ils sont évalués pour l'an 11, à 20,668,841 francs.

Le produit net avait été estimé par le budget de l'année derniere, à 11 millions; il sera réellement de 11,500,000 francs, sur lesquels il ne restait à recouvrer au premier Brumaire dernier, qu'environ 1,100,000 francs.

Les opérations de la comptabilité sont tout-à-fait au courant. Je crois de voir rappeler, chaque année, qu'indépendamment des versemens que l'administration des postes fait au trésor public, le service du gouvernement, des autorités constituées, et d'un grand nombre de fonctionnaires publics, qu'elle exécute gratuitement, donnerait, s'il était payé, un produit de 10 à 12 millions. La guerre influe nécessairement sur cette partie de revenu; néanmoins les premieres recettes de l'an 12 m'autorisent à croire que le produit net de cette année ne sera pas au dessous de 11 millions.

§ V. *De l'Administration de la Loterie Nationale.*

Cette branche de revenu a donné, l'année derniere, en produit net 15,326,971 francs, qui étaient rentrés en totalité, au trésor public, dans le cours de Vendémiaire an 12.

La comptabilité de cette administration est constamment à jour.

§. VI. *Régie des Salines.*

J'avais cru pouvoir évaluer à 3,500,000 francs les produits de cette partie pour l'an 11, et je les calculais d'après ceux de l'an 10, qui suivant le compte provisoire, s'élevaient pour les salines de l'Est à ..... 2,924,685—21

Et pour les Salines de Peccais, à ..... 279,850—64

L'événement du compte définitif a apporté quelque changement à ces résultats, et le produit net s'est réduit pour les Salines d'Est à .. 2,726,367—12

Différence .... 198,318— 9

Cette différence provient essentiellement, 1°. D'une dépense de 44,793 fr. pour les primes accordées pour l'an 10, aux ouvriers, par arrêté du gouvernement du Messidor an 11 ;

2o. D'une somme de 9,194 fr. allouée pour un nouvel établissement de soude, formé à Dieuze, et dont les frais n'ont été réglés qu'en l'an 11 ;

3o. D'un paiement fait à la régie de l'enregistrement et du domaine, pour solder ce qui restait dû sur l'affouage de l'an 10, et qui était payable en l'an 11.

Les produits de l'année derniere ont été moindres que ceux de l'an 10; ils ne s'élevent en produits réalisés, jusqu'au premier Vendémiaire dernier, pour les salines de l'Est qu'à 2,168,733—28

Et pour Peccais à..... 235,981—72

Total....2,404,715—00

Ce qui ne donne que 104,715 francs au delà du prix fixé du bail pour l'an 11: mais une partie de la réduction qu'éprouve l'estimation que j'avais faite des bénéfices se compense, 1°. Par une quantité de 100,000 quintaux de sel, poids de marc, qui existent invendus dans les magazins, au delà des restes de l'an 10, et qu'on ne peut pas évaluer à moins de 600,000 francs.

2o. Par un approvisionnement en bois et en houille, qui excede de 119,317 fr. celui de l'an 10, et devient une avance pour le service de l'an 12.

La régie attribue en partie la diminution de ses ventes, dans le cours de l'année derniere, à l'activité toujours croissante des petites salines, qui n'ont pas vendu moins de 100,000 quintaux, poids de marc, en l'an 11, et qui vendent, avec avantage pour elles, à des prix inférieurs à ceux de la régie, parce qu'elles sont affranchies de toute redevance.

La même contrariété s'est fait sentir dans le midi où de nouvelles salines se sont formés de toutes parts.

Ces considérations, et les nouvelles concessions faites à l'Helvétie, ne me permettent pas d'évaluer les produits de cette partie pour l'an 12, en y comprenant 240,000 francs, prix du bail des deux salines de Creutznach et Durkim, nouvellement réunies à la régie, à plus de 3 millions.

§ VII. *Des Monnaies.*

Le nouveau système monétaire est une application heureuse du nouveau système métrique; ainsi les monnaies de la république ont, de même que les mesures et les poids, une base immuable prise dans la nature.

La loi du 22 Vendémiaire an 4 posa les principes fondamentaux de ce nouveau système. Cette loi déterminera le titre et le poids des monnaies Françaises, elle créa aussi une unité monétaire réelle, qui n'existait que fictivement jusque là, sous le nom de livres tournois. Cette unité est le franc, du poids de cinq

grammes, au titre de neuf dixiemes d'argent fin, et d'un dixieme d'alliage. Les autres pieces d'argent ne sont que des multiples ou des fractions de cette unité, qui doit être invariable sous ce double rapport, du poids et du titre.

Le calcul décimal fut adopté simultanément, et, par un heureux hazard, on put, sans s'écarter sensiblement du titre des anciennes especes, exprimer le nouveau en décimale, de la maniere la plus simple 9-10, ou 90-100, ou 900-1000. Ainsi, pour connaître la valeur intrinsique de nos monnaies, il suffit de soustraire le dixieme de leur poids.

Un titre uniforme fut arrêté pour les monnaies d'or et d'argent, et l'expression qui l'énonce, est aussi le même.

L'échelle du titre a été poussée également à un plus haut degré de précision que dans l'ancien système; car, dans celui-ci, toute masse d'or était représentée par 768 parties, et celle d'argent par 288, tandis que, dans le nouveau, toute masse d'or ou d'argent indistinctement se divise en 1,000 parties, et le numéraire de ces divers nombres indique le titre de l'objet que l'on considere.

Telles sont les bases principales du nouveaux système monétaire établi par la loi du 22 Vendémiaire an 4. La loi du 7 Germinal, an 11, l'a encore amélioré; elle a réparé aussi des omissions essentielles, en déterminant d'une maniere claire et précise la retenue à faire sur les matieres d'or et d'argent destinées à être converties en especes nationales: la nouvelle loi a posé la base du prix de ces matieres; et c'est sur cette base, et d'après la valeur intrinsique de la nouvelle unité monétaire, que les tarifs ont été établis par un arrêté du gouvernement. Deux autres tarifs ont été pareillement établis par un second arrêté, conformément aux dispositions de la loi: ils réglent le droit d'affinage sur les métaux.

Les tolérances accordées par la loi du 22 Vendémiaire an 4, dans la fabrication des especes d'or et d'argent avaient paru excessives. Les progrès faits dans les arts avaient fait juger au gouvernement qu'on pouvait les restraindre sans blesser l'intérêt des fabricateurs; dès-lors il n'a pas hésité à proposer, sur les tolérances, une réduction qui contribue à la perfection de nos monnaies, et en assure de plus en plus la valeur intégrale.

Ainsi la tolérance du titre de l'argent qui était de 7 milliemes en dedans, et autant en dehors, a été reduite à 3, et celle du poids, qui était de 5 milliemes, dans le même ordre, a été aussi abaissée à 3 milliemes. Celle de l'or; pour le titre, était de 5 milliemes, et pour le poid de 2 milliemes $\frac{1}{2}$ en dedans et autant en dehors. Elles ont été reduites toutes les deux au même taux, c'est-à-dire, à 2 milliemes.

La fabrication des especes d'or a commencé le 24 Germinal, il en a été frappé, jusqu'au dernier jour complémentaire, pour la valeur de 10,209,840 francs.

La fabrication des especes d'argent a été pendant le même espace de tems, de 23,172,024 francs.

La retenue que l'on faisait, par le passé, sur les matieres apportées au change pour être converties en especes nationales, s'élevait, soit pour l'or soit pour l'argent, à environ trois pour cent.

La loi du 7 Germinal a déterminé invariablement la retenu sur l'or à 9 francs par kilogramme, et à 3 francs celle sur l'argent.

Il résulte de ces nouvelles dispositions, que le prix actuel des matieres, comparé, à celui de l'ancienne fabrication, produit à leurs propriétaires environ 84 francs de plus par kilogramme d'or, et 3 francs par kilogramme d'argent. Une des principales dispositions de la loi du 7 Germinal a donné lieu à des réclamations; c'est celle qui ordonne que les pieces fabriquées dans les diverses monnaies de la république seront toutes essayées à Paris, avant qu'elles puissent être émises. On a observé que les lenteurs que cet ordre de choses entraînait inévitablement, nuisait essentiellement à la marche de la refonte, et j'avais moi-même partagé cette opinion lors de la discussion du projet de la loi dont il s'agit; mais l'importance d'assurer, d'une maniere certaine, le titre de nos monnaies, m'a déterminé à adopter définitivement la disposition contre laquelle on a depuis réclamé, et il commence à m'être permis de croire que l'on s'en était exagéré les inconvéniens, au moyen de l'exactitude et de la célérité que l'administration des monnaies apporte dans ses opérations pour le jugement des especes fabriquées.

Le désir de porter la fabrication de nos monnaies à un degré de perfection relatif à celui que les arts ont obtenu en France, a engagé le gouvernement à ouvrir deux concours, l'un pour la gravure et l'autre pour un nouveau procédé de monnaiage.

Le résultat de cette mesure doit être de nous donner des monnaies dont la perfection, en attestant les talens de nos artistes, rendra la contrefaçon à peu près impossible. Des difficultés s'élevent frequemment au sujet de la valeur pour laquelle les pieces dites de 2 sous doivent être reçues; l'empreinte de la plupart de ces pieces étant effacée, elles se confondent avec celles dites de 18 deniers, et ne peuvent souvent être données que pour cette derniere valeur, après qu'elles ont été reçues pour 2 sous. On demande depuis long-tems qu'il soit mis un terme aux embarras qui résultent de cet état de choses dans une partie qui intéresse les transactions journalieres des citoyens, en fixant à 18 deniers seulement la valeur pour laquelle les pieces dont il s'agit seront reçues à l'avenir, soit qu'elles aient conservé ou non leur empreinte.

Je vous propose d'adopter cette proposition.

Il existait en circulation au premier Frimaire, an 12, tant en pieces de 5 francs fabriquées antérieurement à la loi du 7 Germinal an 11, qu'en pieces d'or et d'argent fabriquées en exécution de cette loi, une somme totale de 151 millions 624 mille 7[illegible] francs.

Chapitre VI.

§ Ier. *De la Marche du Recouvrement des Contributions directes en l'An* 11, *et de sa Situation au* 1*er Vendémiaire, An* 12.

L'accélération que les recouvremens avaient éprouvée en l'an 10, s'est soutenu, et a fait même de nouveaux progrès en l'an 11, il ne restait plus à recouvrer au 1er Vendémiaire, an 12, qu'environ 72 millions sur les contributions de l'année derniere. Cette situation seule de la perception doit être considérée comme une grande amélioratiou dans la position des contribuables, quand on la compare à ce qu'elle était au tems où les arrérages de plusieurs années pesaient à la fois sur eux, et s'augmentaient de la masse des frais que des poursuites multipliées leur occasionnaient, sans aucun profit pour le trésor public. Je joins ici l'état de ceux qui ont eu lieu en l'an 11; la publicité donnée annuellement de ces résultats, m'a paru propre à procurer successivement, dans cette partie, toutes les améliorations dont elle peut être susceptible.

§ II. *Du premier Degré de Perception.*

Il a été établi, à compter de l'an 12, des receveurs des contributions directes dans les villes et communes de la république dont le montant des rôles s'éleve au-dessus de 15,000 francs. Ces receveurs sont à la nomination du premier consul; ils sont tenus de fournir à la caisse d'amortissement, un cautionnement en numéraire du vingtieme de la contribution fonciere en principal.

De pareils receveurs avaient été antérieurement établis à Paris et dans les principales villes de la république, à compter de l'an 11.

Cette mesure a produit les bons effets que vous vous en étiez promis: elle a fait disparaître, dans les diverses communes où elle a été adoptée, l'inconvénient et les abus qui étaient résultés de l'adjudication de la collecte; et la plupart des préfets demandent qu'elle soit généralisée. Je vous propose de déférer à leurs vœux, en les autorisant à proposer un seul receveur pour plusieurs communes lorsque les localités l'exigeront, sans que le montant des rôles de ces communes réunies puisse excéder 20,000 francs, afin de ne pas exposer les contribuables aux inconvéniens de toute espece qui résulteraient du trop grand éloignement du percepteur.

Le premier degré de la perception serait ainsi assurée par un mode uniforme.

Un cautionnement en numéraire serait substitué au cautionnement en immeubles, dont les vices sont reconnus.

On profiterait de cette occasion pour porter à un taux convenable le cautionnement en numéraire demandé jusqu'à ce jour aux receveurs des villes et communes déjà nommés, et qui est reconnu notoirement insuffisant.

En effet, un receveur a à percevoir 475,000 francs, dont

200,000 francs seulement en contribution fonciere, et n'a fourni à raison, du vingtieme de cette même somme, que 10,000 francs de cautionnement ; c'est donc un quarante-septieme de l'ensemble des recouvremens qui lui sont confiés.

En portant le cautionnement, tant pour les receveurs nommés que pour ceux à nommer, au douzieme du principal des quatre contributions directes réunies, la proportion serait telle qu'il convient pour assurer les intérêts du trésor public.

Les quatre contributions s'élevent en principal à deux cents soixante seize millions : le douzieme de cette somme est d'environ 23,000,000

Le cautionnement fourni par les receveurs déjà nommés est de 3,884,018

Resterait à fournir 19,115,982

D'un autre côté, les receveurs généraux ayant deux cautionnemens, l'un en numéraire pour sûreté des obligations qu'ils ont souscrites, l'autre en immeubles pour garantir de leur comptabilité, et les receveurs particuliers n'étant assujettis qu'à un cautionnement en numéraire du vingtieme du principal de la contribution fonciere seulement, je pense qu'il conviendrait de l'augmenter d'un quart.

Celui qu'ils ont fourni s'éleve en totalité à 7,464,599 francs, le quart en eus donnerait 1,866,174 francs.

Ainsi le supplément de cautionnement des receveurs particuliers d'une part qui serait de 1,866,174

De l'autre, celui à fournir par les receveurs de villes et communes serait de 19,115,982

Donneraient une somme totale de 20,982,156

Le produit de ces cautionnemens serait mis à la disposition du gouvernement pour le service de l'an 12, et le remboursement en serait fait successivement par le trésor public à la caisse d'amortissement, conformément aux lois des 7 et 27 Ventôse an 8.

Ces dispositions font partie du projet de la loi sur le budget de l'an 12.

§ III. *De la Situation des Travaux ordonnés pour perfectionner la Répartition de la Contribution fonciere.*

J'ai rendu compte, l'année derniere, des premieres dispositions que j'avais faites pour l'exécution de l'arrêté du gouvernement du 12 Brumaire, an 11 ; les premiers pas ont été difficiles et lents ; il a fallu créer et les hommes et les instrumens ; il a fallu multiplier les instructions sur l'arpentage, sur la levée des plans, sur les calculs trigonométriques, envoyer partout des modeles de plan, des cahiers de calculs, et des tableaux destinés à en présen-

ter les résultats. Dès 1791, on avait senti que la levée des plans serait imparfaite, s'ils n'étaient pas tous rattachés au grand triangle de la carte de France et à la méridienne de l'observatoire de Paris: la loi du 6 Sept. 1791 l'avait ordonné. Il a fallu, pour remplir cet objet, faire disposer et envoyer dans chaque département, des cartes où toute la triangulation et le rattachement à la méridienne de Paris et à sa perpendiculaire se trouvent développés avec la clarté nécessaire.

Il importait aussi que les copies des plans fussent régulieres et uniformes partout. Les géographes rédacteurs des cartes de triangles se sont chargés du dessein de toutes ces copies, ce travail est payé par les géometres des départemens, à un prix qu'ils ont généralement trouvé modéré, et n'occasionne, par conséquent, aucuns frais particuliers. Cette mesure économise le tems des géomètres, et procure l'avantage d'obtenir des plans dessinés uniformément, lavés des mêmes couleurs, et ayant les mêmes signes caractéristiques pour les maisons, les rivieres, les chemins, les terres labourables, les vignes, &c. &c. Cette recherche d'exécution m'a paru d'autant plus convenable dans une opération de cette nature que, comme je viens de le dire, elle ne devait entraîner aucune augmentation de dépense; tous les frais qui résultent de l'exécution de l'arrêté du gouvernement, sont acquittés sur le produit d'une imposition extraordinaire dans chaque commune. L'imposition totale est d'environ 2,500,000 francs, et revient, taux commun, à un centime et un 5me de centime de la contribution fonciere de l'an 12.

Je puis aujourd'hui vous donner, citoyen Premier Consul, l'assurance que toutes les difficultés sont levées, tous les obstacles aplanis: au 1er Vendémiaire dernier, 515 arpentages étaient terminés, 409 très-avancés, et ce qui reste à faire pour remplir le vœu de l'arrêté du 12 Brumaire de l'année derniere, s'exécutera avec infiniment plus de célérité qu'il n'a été possible d'en obtenir dans le début d'une opération dont la premiere organisation a rencontré tant de contrariétés.

Aux opérations géographiques succedent celles relatives à l'expertise: les experts sont aidés, dans leur travail, par les contrôleurs des contributions, qui établissent d'abord les prix des denrées, d'après une année commune sur 15 les deux plus fortes et les deux plus faibles déduites. Chaque nature de propriété est ensuite divisée en deux, trois, ou quatre classes, et cinq au plus: on constate combien chaque arpent de chaque classe produit de denrées, et leur prix commun; on trouve ainsi le produit brut de l'arpent, sur lequel, déduisant les frais de culture, semence, entretien, récolte et transport, on détermine le produit net; on rectifie encore ce produit net par le rapprochement que l'on en fait avec celui qui résulte du prix des baux et de la valeur vénale.

Lorsque l'on a formé de cette maniere le tarif du produit net de chaque arpent pour toutes les natures des propriétés et pour toutes les classes, il ne s'agit plus que d'appliquer ce tarif au nombre

d'arpens dont le territoire de la commune se trouve composé, d'après l'arpentage ; et l'on obtient par-là le revenu net imposable de chaque section, et par suite, de la commune toute entiere.

Les bases qui résultent de ces diverses opérations sont réellement précises, qu'elles semblent ne plus rien laisser à l'arbitraire, que vous avez voulu écarter de la répartition.

Aussitôt que l'arpentage et l'expertise des 1900 communes désignées par l'arrêté du 12 Brumiaire, an 11, seront terminés, les résultats en seront mis sous les yeux du gouvernement, et il sera procédé aux opérations ordonnées par la seconde partie du même arrêté, dont l'objet a été de parvenir à rectifier la répartition entre les départemens, les arrondissemens, et les communes, qui auront été soumises à l'arpentage et à l'expertise.

J'ai tâché, au surplus, de n'émettre aucune des précautions propres à assurer la régularité des diverses parties de cette vaste opération. Indépendamment de la vérification que les préfets font faire de tous les plans, je fais venir tous les calques à Paris : là, avant d'être livrés aux dessinateurs, ils sont examinés dans tous leurs détails, et ils sont renvoyés sur les lieux lorsqu'ils présentent quelques imperfections.

Les expertises subissent aussi un examen très-attentif; c'est la partie la plus délicate de l'opération. J'ai exigé que les directeurs des contributions fissent aux préfets un rapport écrit sur chaque expertise, et le préfet ne doit l'admettre qu'après en avoir fait faire une vérification particuliere.

J'ai prescrit aussi au bureau central que j'ai formé pour la suite de cette opération, les mesures nécessaires pour que les résultats des plans et expertises soient, à mesure qu'ils me parviennent, consignés sur des registres d'où ces élémens puissent être facilement tirés, pour composer le tableau général qui devra présenter d'un coup-d'œil le nombre d'arpens métriques divisés par classe des propriétés de toute nature, et le revenu net de chacun de ces natures et de ces classes de propriété. L'addition totale donnera le revenu net foncier de toute la république, et offrira l'élément le plus complet d'une des plus intéressantes parties de la statistique générale de la France.

Tel doit être le dernier résultat de l'exécution du nouvel arrêté que le gouvernement a pris, le 27 Vendémiaire, an 12, pour ordonner, conformément au vœu manifesté par les conseils généraux des départemens, qu'aussitôt que l'arpentage et l'expertise des 1900 communes seraient terminés, les travaux seraient continués dans toutes les communes de chaque département, pour servir à la répartition intérieure ; mais au lieu d'opérer, comme on le fait aujourd'hui, sur des communes disséminées dans les divers arrondissemens de justices de paix, on n'opérera que sur des communes contigues, ce qui contribuera d'une maniere très-sensible à la facilité et à l'accélération d'un travail avec lequel les géomètres se trouveront aussi plus familiarisés.

Chapitre VII.

Budget de l'An 12.

La loi du 4 Germinal, an 11, a prorogé pour l'an 12 les contributions de l'an 11, en diminuant de 10,200,000 francs, le principal de la contribution fonciere.

D'après les produits de l'année derniere, et les premieres recettes de l'année courante, les contributions, revenus et produits de toute nature de l'an 12, ne rendront pas moins de 551,000,000 conformément à l'état côté. Divers moyens extraordinaires complettent la somme totale de 700,000,000, à laquelle sont évaluées les dépenses de l'année courante, suivant le même état, qui présente la répartition de cette somme entre les divers services.

Les 551 millions ci-dessus comprennent le produit des sommes votées par les départemens pour être perçues, en l'an 11 et en l'an 12 seulement, pour les frais de la guerre. D'autre sommes ont été offertes pour l'an 13 et pour l'an 14. Déjà vous avez regretté que le résultat de l'élan honorable qui a dicté ces offres, fut d'ajouter, pour l'année derniere et pour celle-ci, aux charges de la propriété fonciere, que vous aviez eu l'intention de soulager, en proposant, en l'an 11, une diminution de 10,200,000 francs sur le principal de la contribution qu'elle devait supporter en l'an 12; et vous avez désiré qu'il fut possible de remplacer les sommes votées pour l'année prochaine et la suivante, par quelques droits sur les consommations, pour lesquels l'opinion publique paraît depuis long-tems prononcée. Vous avez surtout considéré que si le succès de ces perceptions nouvelles répondait aux espérances qu'il est permis d'en concevoir, il vous offrirait les moyens de proposer, successivement de nouveaux adoucissemens sur la contribution fonciere, et d'atténuer ainsi l'inconvénient qui résulte des inégalités que présente encore la distribution du montant de cette contribution entre les divers départemens de la république, en attendant que, par le résultat des opérations commencées, vous puissiez parvenir à les faire entierement disparaître. Je reviendrai sur cet objet dans le chapitre suivant, auquel il appartient plus particulierement.

J'ai eu égard, dans l'estimation des recettes, à la diminution dont le produit des douanes est susceptible, soit à raison de la guerre, soit par l'effet des dispositions que vous avez adoptées pour favoriser nos manufactures, quoique les mois de Vendémiaire et Brumaire an 12, comparés aux mêmes mois de l'an 11, aient encore donné une augmentation de plus de 1,200,000; mais il est probable que l'ensemble de l'année courante devra donner un produit inférieur à celui de l'année derniere. J'estime cette diminution de 11 à 12 millions.

J'ai également diminué l'estimation du produit des fermages de biens nationaux, en raison des dotations et des ventes. Tout annonce que les autres branches de revenus n'éprouveront pas de variations sensibles.

J'observe que la dépense de l'an 12 est accidentellement augmentée de 9,300,000 francs pour le fonds extraordinaire destiné au payement des trois premiers mois de l'an 12 des rentes viageres et des pensions, en exécution du titre 7 de la loi du 4 Germinal an 11. Ces rentes et pensions se trouveront ainsi acquittées, à l'avenir, avec la même ponctualité que la dette perpétuelle, c'est-à-dire, pour la totalité de chaque semestre dans le mois que suivra le semestre expiré. Cet acte de justice avait été préparé au sein de la paix ; vous n'avez pas pensé que le renouvellement imprévu de la guerre put être un motif d'en retarder l'exécution.

Vous avez pensé de même à l'égard du fonds de 10 millions affecté à l'amortissement de la dette publique, par la loi du 21 Floréal, an 10, à partir du 1er Vendémiaire, an 12. Ce fonds fait, en conséquence, partie du budget du ministere des finances pour l'exercice courant.

Le crédit public ne peut que gagner à des semblables témoignages de la fidélité du gouvernement à remplir des engagemens qu'il avait contractés dans des circonstances tout-à-fait différentes.

Chapitre VIII.

Budget de l'An 13.

Il n'y aurait, quant à présent, à proposer au corps législatif, pour l'an 13, que la prorogation des contributions directes et indirectes de l'an 12, si la nécessité d'un changement dans le mode de perception du droit sur la fabrication du tabac n'aurait conduit naturellement à une proposition plus étendue, et qui exige quelques développemens.

La modicité du produit du droit imposé en l'an 7 sur le tabac fabriqué, m'avait déterminé en l'an 10, à vous proposer d'y substituer un droit à percevoir sur les feuilles tant étrangeres qu'indigénes avant leur entrée dans les fabriques. Cette proposition ne fut adoptée que pour les feuilles étrangeres seulement. Il fut ordonné par la loi du 29 Floréal, an 10, que le droit de fabrication sur ces feuilles serait perçu à la sortie des tabacs de l'entrepôt par moitié, en traites à six mois, et à un an de terme. En conséquence, la perception a été faite avec exactitude sur toutes les feuilles étrangeres qui ont acquitté le droit de douane.

Il est entré en l'an onze 10,146,727 kilogrammes (environ 20 millions livres) pesant de feuilles étrangeres.

Le droit de fabrication sur 7,580,370 kilogrammes seulement, qui avaient été tirés des entrepôts jusqu'au 1er Vendémiaire an 12, s'est élevé à 3,032,148 francs.

Si le droit eût été perçu avec la même exactitude sur les feuilles indigenes, qui n'entrent pas pour moins de moitié dans la composition du tabac qui se consomme en France, on aurait obtenu une semblable somme de 3 millions qui aurait porté le produit total du droit de fabrication à 6 millions.

Mais les dispositions principales du Titre II. de la loi du 29 Floréal an 10, s'y sont évidemment opposées.

L'article XVI porte que la taxe de fabrication sera perçue, pour les feuilles indigenes, en raison du montant de la fabrication à laquelle chaque fabrique aura été estimée, déduction faite des feuilles étrangeres dont le fabriquant pourra justifier qu'il a acquitté le droit.

Or, il est reconnu que rien n'est plus difficile à faire qu'une estimation, même approximative, de la fabrication possible; que le nombre des moulins est une base infidele: d'où il suit que très-vraisemblablement la déduction du droit payé sur les feuilles étrangeres fera disparaître celui que l'on aurait dû obtenir sur les feuilles indigenes.

Les recettes faites sur cette partie pendant l'an 11, ne sont portées, dans le compte de la régie, que pour 1,987,792 francs; et il est évident que cette somme ne provient que du recouvrement d'une partie des traites qui ont été souscrites, dans le courant de l'année, sur les feuilles étrangeres.

Il est donc démontré que de nouvelles dispositions sont indispensables pour arriver à une perception effective sur les feuilles indigenes.

Mais on ne peut se dissimuler que l'organisation de cette perception deviendrait beaucoup trop dispendieuse, si elle devait se faire isolément; et cette considération vous a conduit à examiner de nouveau le projet, qui avait déjà était mis en délibération, d'établir un droit léger sur les boissons, et de confier à l'administration qui serait chargée de la perception de ce droit, celle sur le tabac, ainsi que celle du dixieme sur les voitures publiques. Ce projet ayant été définitivement adopté, les dispositions relatives à son exécution feront partie de la loi générale qui va être présentée au corps législatif.

J'ai fait connaître, au chapitre précédent, que le produit de ces nouvelles perceptions tournerait, dès l'année prochaine, au soulagement de la propriété fonciere, en l'affranchissant du payement des sommes qui avaient été votées par les départemens, additionnellement aux contributions directes de l'an 13 et de l'an 14, et qu'il préparerait les moyens de lui procurer successivement des soulagemens plus étendus. Vous avez pensez que, dès à présent, vous pourriez proposer d'ajouter pour l'an 13, en faveur des trente départemens jugés y avoir le plus de droit, une nouvelle diminution de 3,092,000 francs à celle de 10,200,000, accordée l'année passée, sur le principal de la contribution fonciere de l'an 12, et cette disposition, qui réduira le principal de cette contribution à 206,908,000 francs, fait partie du projet de la loi générale sur les finances.

Ainsi commencera, dès l'année prochaine, l'exécution du plan que vous aviez médité pour l'amélioration de notre système de finances, dont on avait écarté les droits sur les consommations,

pluiôt par la prévention née d'anciens souvenirs, et par la crainte du retour d'abus qui ne peuvent plus renaître, que par une jugement impartial des avantages dont ce genre de contributions est susceptible lorsque les formes de sa perception se concilient avec les principes d'un gouvernement essentiellement protecteur des droits de la liberté des citoyens.

Chapitre IX.

Exécution des Lois des 15 *et* 16 *Floréal, concernant la Vente des Domaines Nationaux.*

Ces deux lois n'avaient pu recevoir, jusqu'au commencement de l'an 11 qu'une foible exécution. Les ventes entamées dans treize départemens seulement n'avaient produit au 1er Nivôse de l'anné dernière qu'une somme totale de 1,177,579 francs; elles ont pris depuis un mouvement tel, que le produit connu s'élève aujourd'hui à plus de 27 millions, sur une mise à prix d'environ 12 millions, calculée à raison de onze années de revenus pour les biens ruraux, et de six années pour les maisons, bâtimens et usines. Les encheres ont ainsi plus que doublé la mise à prix.

Malgré que les résultats obtenus jusqu'à présent soient véritablement satisfaisans, les lois de 15 et 16 Floréal paraissent néanmoins susceptibles de quelques modifications. On a fait craindre au gouvernement qu'il ne se forma quelques associations dont l'objet fut de se rendre maître des encheres: et il faut convenir qu'une mise à prix de onze années de revenu pour les bien ruraux, et de six années seulement pour les maisons, bâtimens et usines, favoriserait ces coupables manœuvres.

La seule maniere de les prévenir, ou du moins d'en atténuer l'effet, paraît être de porter la premiere mise de prix à vingt années de revenus pour les terres, et à douze années pour les maisons; ce qui d'ailleurs ne peut avoir aucun inconvénient pour les ventes, puisque jusqu'à présent les adjudications ont dépassé ces proportions.

Je pense qu'il convient aussi de revenir, pour les ventes qui restent à faire, sur la disposition qui dispense les acquereurs de l'intérêt des divers termes de leurs adjudications. La jouissance des fruits doit naturellement être compensée par le payement de l'intérêt du prix des biens, jusqu'à ce que ce prix soit rentré intégralement dans les caisses publiques.

On avàit eu l'intention d'y suppléer en ajoutant une année de revenu au montant de la premiere mise à prix; mais ce dédommagement est évidemment illusoire, puisque le montant de la mise à prix n'a rien de commun avec le prix réel qui résulte uniquement du produit des encheres.

Ces dispositions font la matiere du Titre VII de la loi générale dont le projet est joint au présent compte.

Cette loi contient en outre quelques dispositions relatives à l'ou-

verture des ventes dans les six nouveaux départemens. Vous avez pensé qu'il conviendrait d'ordonner que le prix des adjudications sera payable en capitaux de la dette constituée du ci-devant Piémont, calculée par vingt fois la rente pour la dette perpétuelle, et par dix fois pour la dette viagere. Vous avez trouvé juste d'admettre, concurremment avec les capitaux de la dette constituée les actions qui avaient été émises il y a trois ans sur les biens de l'abbaye du Lucedio. Il en existe pour un capital de 1,135,000 francs, dont le payement a donné aux propriétaires de ces actions une hypothèque spéciale sur les biens dont il s'agit. Ces biens ayant été depuis affectés à la dotation du sénat, il devient nécessaire de les libérer de cette hypothèque, et de retirer les actions qui sont dans la circulation.

Projet de Loi concernant les Finances.

TITRE I.—*Dépenses de l'An* 11.

Art. I. La somme de 589½ millions francs mise à la disposition du gouvernement par l'article 7 de la loi du 4 Germinal, an 11, pour le service de la même année, est augmentée de 30 millions pour le payement des dépenses extraordinaires que la guerre a nécessitées en l'an 11; le crédit total de ladite année est en conséquence porté à 619½ millions.

II. Cette somme sera prise, tant sur l'excédant du produit effectif des revenus de l'an 11, au-delà de l'estimation qui en avait été faite par le budget, que sur les ressources extraordinaires de la même année.

TITRE II.—*Dépenses de l'An* 12.

III. La somme de 300 millions faisant avec celle de 400 millions portée par l'article 26 de la loi du 4 Germinal, an 11, la somme de 700 millions, est mise à la disposition du gouvernement.

IV. Cette somme sera prise sur le produit des contributions décrétées par les lois et sur les autres revenus et produits de l'an 12.

V. Elle sera employée au payement, de la dette publique, et ensuite des dépenses des différens ministères, comme il suit :

Dette perpétuelle.	Aux créanciers de l'état	40,443,259	
	A la caisse d'amortissement	3,062,204	43,505,463
Dette viagere.	Second semestre, an 11, et premier semestre an 12, payable en Messidor ..	19,576,821	
	Fonds extraordinaires pour les trois premiers mois de l'an 12, payables en Nivôse, en exécution de la loi du 4 Germinal, an 11	4,894,205	24,471,026
			67,976,489

Six nouveaux Départemens		67,976,489
Dette perpétuelle	2,677,277	3,177,277
viagere	500,000	
Total		71,153,766

Dépenses générales du Service.

Ministères.	Du grand juge ministre de la justice		23,000,000
	Des relations extérieures		7,000,000
	De l'intérieur. Service ordinaire	19,730,919	34,730,919
	——— extraordinaire	15.000,000	
	Des Finances. Service ordinaire	31,927,000	77,677,000
	Remboursemens à la caisse d'amortissement de partie des cautions	5,000,000	
	Fonds d'amortissement en exécution de la loi du 21 Floréal, an 10	10,000,000	
	Intérêt des cautionnemens pour ce qui en reste à la charge du trésor public	1,250,000	
	Pensions y compris le fonds extraordinaire des trois premiers mois, an 12.	29,500,000	
	Du trésor public		8,000,000
	De la guerre	168,000,000	268,000,000
	De l'administration de la guerre	100,000,000	
	De la marine et des colonies		180,000,000
			598,407,919

Dette publique	71,153,766
Dépenses générales du service	598,407,919
Frais de négociations	15,000,000
Fonds de réserve	15,438,315
Total général	700,000,000

TITRE III.—*Contributions pour les Frais de la Guerre.*

VI. Les offres faites par les conseils généraux des départemens et par les conseils municipaux, de centimes additionnels aux contributions directes des années 11, 12, 13 et 14, pour subvenir

aux frais de la guerre, seront perçues pour l'an 11 et l'an 12 seulement. Les offres particulieres faites par le commerce de Paris, et par les villes de Marseille, de Lyon et de Bordeaux, pour la construction de vaisseaux, sont acceptées.

TITRE IV.—*Cautionnement des Receveurs.*

§ 1. *Receveurs d'Arrondissement.*

VII. Le cautionnement des receveurs d'arrondissement, autres que celui du chef-lieu, sera, à compter de l'an 13, du quart en sus de celui déjà fourni, ce supplément devra être versé au trésor public, avant le premier Vendémiaire prochain.

VIII. Le produit de ce supplément de cautionnement est mis à la disposition du gouvernement pour le service de l'an 12 et sera rétabli dans la caisse d'amortissement, conformément aux lois des 7 et 27 Ventôse, an 8.

§ 2. *Receveurs des Villes, Bourgs et Villages.*

IX. A compter de l'an 13, les receveurs des villes, bourgs et villages payant moins de 15 millions francs de contributions seront nommés à vie par le premier consul.

X. Il y aura, autant que possible, un receveur par chaque ville, bourg ou village.

XI. Les préfets pourront néanmoins proposer un seul receveur pour plusieurs communes, lorsque les localités l'exigeront, sans que le montant des rôles des communes réunies puisse excéder 20,000 francs.

XII. Ces receveurs seront tenus de fournir, avant le premier Vendémiaire prochain, un cautionnement en numéraire du douzieme du principal des quatre contributions directes réunies.

XIII. Le cautionnement des receveurs déjà nommés dans les bourgs, villes et villages payant 15,000 francs en contributions et au-dessus, sera reporté à la proportion réglé par l'article précédent: ce supplément devra être versé au trésor public avant le premier Vendémiaire prochain.

XIV. Les fonds provenant de ces cautionnemens et supplémens de cautionnemens seront versés au trésor public pour le service de l'an 12, et rétablis dans la caisse d'amortissement conformément aux lois des 7 et 27 Ventôse, an 8.

XV. Le traitement de nouveaux receveurs ne pourra être au-dessus de cinq centimes par francs du moment des contributions qu'ils seront chargés de pourvoir.

TITRE V.—*Fixation des Contributions de l'An* 13.

XVI. La contribution fonciere est fixée, pour l'an 13 à 206,908,000 en principal, au lieu de 210 millions, montant du principal de cette contribution en l'an 12.

XVII. La répartition de cette somme entre les 108 départemens est fait conformément au tableau annexé à la présente.

XVIII. La contribution personnelle, somptuaire, et mobiliaire, est fixé pour l'an 13 à la somme de 32,800,000 en principal.

XIX. La répartition de cette somme est faite entre les 108 départemens conformément au tableau annexé.

XX. Il sera réparti, en sus du principal de l'une et de l'autre contribution, deux centimes par franc, pour fonds de non-valeur et de dégrevement.

XXI. Chaque département répartira en outre sur le principal pour être versé au trésor public et servir à l'acquit des dépenses fixes de l'administration et de l'ordre judiciaire dans les départemens, le nombre de centimes portés au tableau.

XXII. Chaque département répartira également sur le principal, pour l'acquit de dépenses valables énoncés au tableau, le nombre de centimes qu'il jugera nécessaire, sans pouvoir excéder le maximum fixé par la loi.

XXIII. Les conseils municipaux des villes, bourgs et villages répartiront de plus, au centime le franc de ces deux contributions pour leurs dépenses municipales, d'après la fixation qui en aura été faite, le nombre de centimes par franc qu'ils jugeront nécessaire, sans pouvoir excéder le maximum fixé pour l'an 12.

XXIV. La contribution des portes et fenêtres est fixée, pour l'an 13, en principal, à la somme de seize millions.

XXV. La répartition de cette somme de seize millions est faite entre les départemens, conformément au tableau.

XXVI. Il sera perçu, en outre du principal de la contribution des portes et fenêtres, dix centimes additionnels par franc, pour frais de confection de rôles, et pour dégrevement et non-valeurs.

XXVII. Les patentes et les contributions indirectes perçues en l'an 12, sont prorogées pour l'an 13.

TITRE VI.—*Crédit provisoire pour l'An* 13.

XXVIII. La somme de 400 millions est mise à la disposition du gouvernement, à compte des dépenses des différens ministères pendant l'an 13.

XXIX. Cette somme sera prise sur le produit des contributions décrétées, et sur les autres revenus et produits de l'an 13.

TITRE VII.—*De la Vente des Domaines nationaux.*

XXX. A compter de la publication de la présente loi, la première mise à prix des domaines nationaux qui seront mis en vente, sera fixée à vingt années de revenu pour les biens ruraux, et à douze années pour les maisons, bâtimens et usines.

XXXI. Le prix des adjudications continuera d'être payé en cinq termes, conformément aux lois des 15 et 16 Floréal, an 10.

Le premier terme, payable dans les trois mois de l'adjudication, ne portera pas d'intérêts ; mais il sera dû à raison de 5 pour cent l'an, pour chacun des quatre autres termes, et mention en sera faite dans les procès-verbaux d'adjudications.

XXXII. Les dispositions des lois des 15 et 16 Floréal, an 10, continueront d'être exécutées en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

XXXIII. Les ventes des domaines nationaux seront ouvertes incessamment dans les six nouveaux départemens, conformément à la présente loi.

XXXIV. Le prix des adjudications sera payable en capitaux de la dette constituée du ci-devant Piémont, calculés à raison de vingt fois la rente pour la dette perpétuelle, et de dix fois pour la dette viagere.

XXXV. Les actions qui ont été émises sur les biens de l'abbaye de Lucedio, pour une somme de 1,350 francs, seront pareillement admises en payement desdits adjudications.

XXXVI. Les domaines à vendre seront divisés en autant de lots que la nature de chaque propriété pourra le comporter ; afin de faciliter l'emploi des moindres capitaux de la dette constituée.

TITRE VIII.—*De la Monnaie de Billon.*

XXXVII. Les pieces dites de 2 sous, actuellement en circulation, continueront d'avoir cours pour dix-huit deniers seulement, soit qu'elles aient, ou non, conservé leur empreinte :

CHAPITRE X.

De la Dette publique et des Pensions.

PREMIERE DIVISION.

Dette perpétuelle.

§ Ire. *Dette inscrite.*

Suivant l'état du Trésor public, la dette perpétuelle inscrite s'élevait, au 1er Vendémiaire an 12, à 45,180,621

Au 1er Vendémiaire an 11, elle ne s'élevait qu'à .. 42,625,341

Elle s'est accru pendant l'an 11 par l'inscription des objets qui suivent :

1°. Parties non encore transférées de l'ancien grand livre au nouveau-ci	176,559	283,118.
Nota. Les rentes désignées distinctement dans le compte de l'an 10, sous le titre de parties non réclamées de l'ancien grand livre ont été, vu le peu d'importance de cette distinction, confondues avec celle-ci dans le travail de l'an 11 du conseil général de liquidation.		
Nouvelles liquidations de rentes provenant d'anciennes corporations et autres	106,559	

		283,118
2°. Tiers provisoire de la dette exigible		1,567,952
3°. Rentes données en remboursement de bons de deux tiers, en exécution de la loi du 30 Ventôse an 9		40,054
4o. Rentes créés par la même loi, savoir :		
Pour le service des année 5, 6, et 7	454,549	928,755
Pour le service de l'an 8	474,206	
Total		2,819,879
A déduire pour les parties données en payement de domaines nationaux, de débits, &c. passés au compte de la république	263,137	264,599
Plus, pour rejets de rentes provenant des tiers consolidés de l'intégral de l'ancien grand livre	1,462	
Nota. Il n'y a point eu en l'an 11 à cet article de déduction, qui ne consiste qu'en de simples rejets, sans aucun transfer au compte de la république.		
Reste en augmentation		2,555,280
Somme pareille		45,180,[illegible]

Dans cette somme se trouve comprise celle de 3,350,323 francs de rentes provenant du tiers provisoire de la dette exigible; savoir les 1,567,952 francs portés au bordereau ci-dessus, et les 1,782,371 francs portés au pareil bordereau du compte de l'an 10.

La jouissance de ces rentes n'ayant commencé à courir que du 1er Vendémiaire dernier, et le trésor public ne devant en payer dans l'an 12 que le premier semestre, il en résulte qu'il n'aura à payer cette année, pour l'intêret de la dette perpétuelle que ..... 3,505,[illegible]

Plus, pour la dette perpétuelle des six nouveaux départemens ..... 2,677,[illegible]

En tout 46,182,740

§ II. *Du Crédit relatif aux Inscriptions à faire au Grand Livre en l'An* 12.

L'article VII. de la loi du 21 Floréal an 10, porte que la loi déterminera, chaque année, le montant des inscriptions en cinq pour cent consolidés qui pourront être portées sur le grand livre.

en conséquence des nouvelles liquidations opérées dans le cours de la même année.

En exécution de cette disposition, l'article 8 de la même loi a autorisé le gouvernement à faire inscrire sur le grand livre, dans le courant de l'an 10.

1o. Trois millions, consolidation de dettes constituées		3,000,000
Il en a été inscrit dans l'an 10	979,958	1,263,076
dans l'an 11	283,118	
Il restait au 1er Vendémiaire an 12, sur le crédit ouvert de l'an 10		1,736,924
2o. Quatre millions pour consolidation de dette exigible, avec jouissance du 1er Vendémiaire an 12 ci ..		4,000,000
Il en a été inscrit en l'an 10	1,782,371	3,350,323
en l'an 11	1,567,952	
Reste		642,677
A quoi il faut ajouter le nouveau crédit de deux millions ouvert, pour cette nature de dette, par la loi du 4 Germinal an 11, ci		2,000,000
Total du crédit restant libre sur cette partie au 1er Vendémiaire an 12		2,649,677

Ce qui reste à consommer sur l'un et l'autre crédit paraît suffisant pour procurer l'inscription des rentes à provenir des liquidations de chaque nature qui pourront être arrêtées dans le cours de l'an 12, et jusqu'à la nouvelle session du corps législatif.

Seconde Division.

De la Dette viagere.

La dette viagere inscrite s'élevait au 1er Vendémiaire an 11, suivant le compte de l'an 10 à	19,986,674
Malgré les nouvelles liquidations qui ont eu lieu en l'an 11, cette dette, à raison des extinctions survenues, ne monte plus, au 1er Vendémiaire an 12	19,576,821
Diminution	409,853
Le trésor public aura donc à payer en l'an 12.	
1°. Comme ci dessus	19,576,821
2°. Pour les rentes viageres de six nouveaux départemens, déduction faite des extinctions qui ont dû avoir lieu en l'an 11, environ	500,000
En tout	20,076,821

capital de 3,706,148 fr. 47 cent. qui équivalait au 200 seulement des obligations émises.

Le bilan du premier Vendémiaire, an 12, constate que les avances de la caisse d'amortissement, pour le même objet, ne s'élevent qu'à 3,742,843 fr. 35 cent. Ainsi, dans l'état actuel, elles n'équivalent pas au 300 des obligations émises depuis l'an 8, et une partie de ces avances remonte même à l'an 8, c'est-à-dire, à l'époque où le système des obligations n'était pas encore à l'abri des éventualités attachées à tous les premiers essais.

La caisse d'amortissement doit à la forme particuliere de la comptabilité que vous l'avez autorisée à adopter, l'avantage de pouvoir rendre ses comptes annuels immédiatement après l'expiration de l'année à laquelle ils se rapportent ; et ses comptes sont, par leur nature, par la mobilité des élémens dont ils se composent, beaucoup plus compliqués que la plupart des comptes de finance.

La vérification des comptes de l'an 11, a commencé le 3 Vendémiaire dernier ; elle a été terminée le 26.

J'ai l'honneur de vous présenter, avec le rapport et les procès-verbaux de la commission du conseil d'état qui constatent cette vérification : 1°. Le bilan ou l'extrait des comptes dont les commissaires ont examiné les divers élémens sur les registres et sur les pieces, pour s'assurer de l'exactitude de leur balance ; 2°. L'état général de tous les achats en 5 pour cent, faits par la caisse d'amortissement dans l'an 11.

Un bon système d'amortissement contribue à augmenter les ressources du présent par l'évidence des améliorations qu'il prépare pour l'avenir. Cette combinaison n'est peut-être pas encore universellement appréciée dans tous ses résultats, mais il en est du moins sur lequel repose, dès à présent, la sécurité des créanciers de l'état, ils savent que sur le marché ouvert à la négociation des effets publics, la caisse d'amortissement est chaque jour en mesure d'intervenir ; que tout ce qu'elle enleve du marché ne doit plus y reparaître ; qu'en trois années elle s'est déjà rendue propriétaire du quatorzieme environ de la dette constituée, et que, malgré la difficulté des circonstances, vous avez pourvu aux moyens de rendre son intervention de plus en plus efficace.

Je terminerai ce chapitre par une observation sur le genre de service, généralement inaperçu, relativement aux cautionnemens en numéraire.

Cette nature de cautionnement est évidemment celle qui offre un garantie plus complette ; mais elle a toujours eu l'inconvénient de grever le trésor public, d'un intérêt qui augmentait, à perpétuité ses charges annuelles.

Le versement de ces capitaux à la caisse d'amortissement produit l'avantage de conserver et de tenir toujours disponible le gage qui lui est confié, non-seulement sans que les dépenses publiques s'accroissent pour le payement des intérêts, mais encore avec profit

pour l'état, puisque le bénéfice que fait cette caisse sur l'intérêt qu'elle se procure, comparé à celui qu'elle paye, s'ajoute à ses moyens pour l'extinction graduelle de la dette constituée.

Ainsi, par exemple, un capital de dix millions en numéraire, versé à la caisse d'amortissement, l'a mise à portée d'en acquérir un d'environ 20 millions en dette constituée. Ces vingt millions lui produisent un intérêt annuel de..... 1,000,000

Elle paye pour intérêt à 5 pour cent des dix millions qu'elle a reçus 500,000

Reste en bénéfice pareille somme de..... 500,000

qui employé à de nouveaux achats, soulage l'état d'un capital égal à celui qu'elle acquiert, et dont l'intérêt est à son tour, appliqué à l'acquisition de nouveaux capitaux.

C'est ainsi qu'avec une attention constante à diriger utilement tous ses moyens, la caisse d'amortissement est parvenue, malgré la difficulté des tems, à se créér le revenu de plus de 1,500,000 fr. toutes charges déduites, dont elle jouit aujourd'hui, et qui s'accroît successivement par le résultat de ses opérations journalieres.

De là on peut apercevoir à quel degré quelques années encore d'une administration soignée dans tous ses détails peuvent porter l'influence de cette institution sur le crédit public.

Paris, le 14 Nivôse, An 12.

Le Ministre des Finances, GAUDIN.

Rapport de la Commission du Conseil d'Etat chargé de la Vérification des Comptes de la Caisse d'Amortissement par l'An 11.

Citoyen Premier Consul,

La commission du conseil d'état que vous avez chargée d'examiner les comptes de la caisse d'amortissement pour l'an 11, vous présente aujourd'hui le résultat satisfaisant de cet examen. Les deux procès-verbaux, et les pieces jointes à ce rapport, vous prouveront que cet établissement remplit également l'objet de sa destination, comme caisse de garantie et comme caisse d'amortissement. L'ordre qui regne dans sa comptabilité, le bénéfice qui résulte de ses opérations, son influence sur le crédit public, sont démontrés par l'état de la caisse et par le bilan général qui l'accompagne.

Conformément à vos ordres, la premiere opération de la commission a été de constater l'état de ce qui restait en caisse à la clôture de l'exercice de l'an 11 ; nous y avons trouvé en billets de banque et en écus ou monnaie 1,533,283 fr. 28 cent.; et en mandats, effets à échéance, ordonnances, obligations, actions de banque et de ponts, titres de rentes acquises pour la caisse, ou pour le compte de diverses administrations, enfin en rentes achetées à titre d'extinction définitive, un total de valeurs en porte-feuille qui s'éleve, en y comprenant les 5 pour cent pour leur nominale, à la somme de 73,664,790 fr. 31 cent.

Nous y avons trouvé de plus, en especes et en billets 28,054 fr. 45 cent., et en valeurs en porte-feuille 507,021 fr. 80 cent. qui n'étaient pas encore porté sur les livres, parce que ses sommes étaient parvenues à la caisse postérieurement à leur clôture; elles appartiennent au compte de l'an 12.

Nous avons de même vérifié la caisse des effets militaires, et nous y avons compté et trouvé en billets de banque, especes, et valeurs en porte-feuille une somme de 2,848,001 fr. 2 cent.

Tel était l'état de la caisse, lorsque nous avons clos notre premier procès-verbal, où sont détaillées toutes les sommes dont nous ne rapportons ici que les totaux.

Pour procéder à la deuxieme opération, qui était la vérification des livres et comptes, la commission a pensé que, puisque l'administration de la caisse d'amortissement avait adoptée une forme de comptabilité particuliere, analogue à celle dont se servent les établissemens de commerce, il fallait premierement examiner si cette forme était en effet avantageuse, et si un bilan qui n'est qu'un résumé, pouvait par la simple balance de débit et de crédit qu'il présente, fixer avec certitude le résultat des comptes qu'exige un mouvement de 118 millions 777 fr. 43 cent.

En conséquence, nous nous sommes fait représenter tous les livres qui sont les élémens du livre d'ordre; nous avons comparé les articles du bilan à ceux de ce livre d'ordre et des livres dont il est le résultat: il nous a été facile de reconnaître, 1°. que chaque article du bilan était nécessairement le produit des articles inscrits avec détail dans les livres; 2°. que le rapport exact du restant en caisse que déclare le bilan, avec celui qu'a constaté notre procès-verbal du 3 de ce mois, constituait le caissier comptable des sommes et effets que nous avons trouvé dans sa caisse; 3°. que cette forme de comptabilité offrait le grand avantage de pouvoir, à chaque instant, connaître la situation réelle de la caisse et les ressources de l'administration, parce qu'en s'assujettissant à inscrire chaque fait au crédit d'un compte et au débit d'un autre compte, aucune opération ne restait incomplette ni difficile à vérifier.

La commission a reconnu de plus, par cet examen, que si la caisse d'amortissement n'a point de contrôleur en titre, chacune de ses opérations cependant se trouve soumise à plusieurs contrôles. Les comptes du caissier, ceux du sous-caissier, faits séparément, les comptes rendus aux directeurs; l'inventaire du caissier, arrêté tous les mois et contrôlé par un bilan qui n'est que le résultat des livres où s'inscrit chaque opération, donnent, par des calculs contradictoires, toute la garantie désirable contre tout abus et toute erreur.

Il faut d'ailleurs observer que la nature de cet établissement, chacune de ses recettes est justifiée par les écritures de la trésorerie, ou par le titre dont la caisse munit ceux qui lui font des versemens dans les départemens, et que chacune de ses dépenses présente nécessairement beaucoup d'autres contrôles particuliers. En

effet, pour chaque payement, il faut un mandat du directeur, appuié d'une décision ministérielle. Les récépissés des receveurs, les bordereaux des agens de change, les quittances des parties prenantes, verifiées par les administrateurs, sont les pieces justificatives de toutes les sommes qu'elle verse, de tous les intérêts qu'elle paye, de toutes les inscriptions qu'elle acquiert.

La commission, ayant fini l'examen de l'ordre de comptabilité, a procédé à celui des opérations de la caisse d'amortissement, vous les trouverez détaillées dans notre second procès-verbal, nous ne parlerons ici que de leur résultat.

Le fonds dotal de la caisse d'amortissement, qui provient de ce qu'elle a reçu du trésor public, des cautionnemens des receveurs généraux et autres fonctionnaires publics, s'éleve à 39,180,978 fr. 56 centimes.

Les dépenses se composent des intérêts des cautionnemens qu'elle paye, des capitaux de cautionnemens qu'elle rembourse, des frais de son administration déterminés par des arrêtés, des négociations de valeurs, des achats de 5 pour cents faits sur la place.

L'excédant du produit des fonds sur les charges annuelles lui laisse déjà un revenu disponible de 1,573,498 fr. 25 cent., et ses opérations en achats de rentes présentent un profit de 29,249,687 francs 61 cent., résultant de la différence que donne le prix effectif de ses achats en 5 pour cent, comparé à la valeur nominale des 5 pour cent achetés, et conséquemment au capital que devait le gouvernement, et dont il se trouve libéré par ces achats.

Il faut ajouter au profit, qui n'est en quelque façon que nominal, une somme de 4,233,059 francs 59 cent., formant le bénéfice d'escompte ou de négociation que la caisse d'amortissement a obtenu, et que, conformément à l'esprit de son institution, elle n'a cherché à obtenir que par des opérations utiles au crédit public.

Il résulte de cet exposé, citoyen premier consul, que la caisse d'amortissement, que vous avez créé au milieu des embarras de la guerre et pendant les circonstances les plus orageuses, a pleinement justifié par son succès la hardiesse de cette conception, puisqu'en ranimant la confiance, en soutenant le crédit, cette administration, dépositaire des cautionnemens exigés des fonctionnaires publics, a constamment payé les intérêts, remboursé les capitaux, satisfait vingt mille parties prenantes, le tout sans aucun frais ; a réduit à un taux très-modéré l'intérêt auquel se négociaient les obligations, a relevé de 56 à 83 des rescriptions sur les capitaux de rentes dues dans les départemens au trésor public, a placé avec avantage les rescriptions sur domaines, a libéré l'état d'un capital dû par lui de 60 millions ; s'est procuré par la sagesse de ses opérations, un profit de 4,233,059 fr. 59 cent, et possede déjà un revenu disponible, en excédant de ses dépenses annuelles, de 1,573,498 fr. 25 centimes.

Les procès-verbaux et les pieces jointes à ce rapport, mettront

sous vos yeux, et dans le plus grand détail, les opérations de cette caisse et leurs heureux résultats.

(Signé) L. P. SEGUR, DAUCHY, et DUPUY, Conseillers d'État.

CAISSE D'AMORTISSEMENT,
Compte de l'An 11.

Premier Procès-Verbal de la Commission du Conseil d'État.

Aujourd'hui, 3 Vendémiaire, an 12, nous L. P. Ségur, H. T. Édouard Dauchy et André Julien Dupuy, conseillers d'état, chargés par l'arrêté du gouvernement du 21 Fructidor dernier, d'examiner les comptes de la caisse d'amortissement pour l'an 11, nous sommes transportés dans les bureaux de cette administration, pour procéder à l'opération préparatoire prescrite par l'Art. premier de l'arrêté du 21 Fructidor, et dont l'objet est de constater l'état des sommes et valeurs qui forment le restant en caisse au présent jour, 3 Vendémiaire; de fixer ainsi le résultat des opérations de l'an 11, avant qu'il ait pu éprouver aucune variation par les opérations de l'an 12; nous réservant de comparer ce restant en caisse, tel qu'il résultera des livres tenus par le caissier, et de la production des sommes et valeurs dont il est dépositaire, avec les sommes et valeurs qui seront portées à sa charge par les écritures contradictoires tennes dans les bureaux de la comptabilité, et dont la balance devra être mise sous nos yeux avant la fin de ce mois.

D'après l'exhibition qui nous a été faite par le citoyen Dubois, caissier, des valeurs en caisse et en porte-feuille, en présence du citoyen Mollien, directeur, et des citoyens Dutramblay, Dufaut, Decretot et Duturbie, administateurs, nous avons reconnus par le résultat de la vérification et énumération que nous avons personnellement faites:

1°. Que la caisse contenait, tant par le produit du compte ouvert à la caisse d'amortissement proprement dite, que par celui des comptes ouverts aux biens communaux, au ministere de l'intérieur, et aux retraites des employés des deux ministeres de la guerre, des rélais des postes, de l'administration forestiere, de la lotérie, et de la garde municipale de Paris.

1,383 billets de banque de 1000 fr. chaque	1,383,000	
46 billets de banque de 500 fr. chaque	23,000	
31 billets de la caisse du commerce de 500 fr.	15,500	
6 billets du comptoir commercial 5 de 300, 1 de 200	1,700	
84 sacs de 1,200 f. 30 c. chaque	100,825	—20
3 sacs de 1,185 f. 50 c. chaque	3,556	—50
1 sac de 1,000 f. 25 c.	1,000	—25
27 pieces de 5 f.	135	
	1,528,716	—95

		1,528,716—95
20 pieces de 1 f.		20
15 écus de 6 livres		88—89
20 écus de 3 livres		59—26
En monnaie blanche		147—86
En monnaie de cuivre et billon		4,250—30
4 tetons de la banque (estimation fictive)		02
	Total	1,533,283—28

2°. Que le porte-feuille contenait, par la réunion des mêmes comptes, en lettres de change, mandats, et effets à échéance	1,484,436—03	
En ordonnances sur le trésor public représentant une avance à titre d'escompte	700,000—00	2,180,436—03
En obligations des receveurs généraux y compris 27,000 fr. des mêmes valeurs pour le fonds des employés des rélais des postes		263,000—00
En obligations remboursées en état de protêt		3,964.694—28
500 actions de la banque de 1,000 fr. et qui représentent au cours actuel de 1,100 fr.		550,000—00
200 actions des trois ponts déposées en nantissement d'un prêt de		200,000—00
3,062,204 francs de rentes en 5 pour cent. acquises par la caisse d'amortissement et représentés par une somme égale d'inscriptions au grand livre dont 192,487 francs sous le nom du citoyen Porteau agent de change, avec la déclaration de propriété au profit de la caisse d'amortissement, lesquelles inscriptions représentent un capital nominal de		61,244,080—00
51,730 fr. de rentes en 5 pour cent achetées par la caisse d'amortissement, pour le compte de diverses administrations qui en sont créditées au grand livre sous son nom, lesquelles représentent un capital nominal de		1,034,600—00
211,399 fr. de rentes en 5 pour cent achetées à titre d'extinction définitive, et représentées par des certificats constatant leur inscription sur le grand livre, au compte de la république desquelles rentes le capital nominal est de		4,227,980—00
Total des valeurs en porte-feuille, en y comprenant les 5 pour cent pour leur valeur nominale		73,664,790—31

Nous observons,

1°. Que le caissier nous a également exhibé une somme de 28,054 fr. 45 c. en especes ou billets de banque, et de 507,021 fr. 80 c. en effets à échéance, laquelle n'a pas encore pu être portée sur les livres, parce qu'elle est parvenue à la caisse d'amortissement postérieurement à leur clôture, c'est-à-dire, dans l'intervalle du 5 jour complémentaire, an 11, au 3 Vendémiaire présent jour, et qui, se trouvant conséquemment étrangere au compte de l'an 11, sera comprise dans le compte de l'an 12.

2°. Que nous n'avons pas réclamé la représentation des rescriptions sur capitaux de rentes que la caisse d'amortissement est chargée de négocier (pour le compte du trésor public, à valoir sur l'avance qu'elle lui a faite, et pour le compte du ministere de l'intérieur, aussi à valoir sur une avance qu'elle a faite à ce ministere); attendu que cette négociation se faisant, suivant sa direction légale, dans les lieux mêmes où les rentes nationales, sur lesquelles ces rescriptions sont assignées, sont exigibles, le directeur de la caisse d'amortissement, d'après l'autorisation du gouvernement, a transféré le dépôt de ces rescriptions dans les mains des directeurs des domaines dans les départemens, et qu'ainsi l'état actuel de cette négociation ne pourra être constaté qu'à l'époque où nous procéderons à l'examen général du compte de la caisse d'amortissement pour l'an 11;

3°. Que nous nous sommes abstenus de vérifier les dépôts faits à la caisse d'amortissement en bons de $\frac{2}{3}$ par les acquéreurs de domaines nationaux, ou par ceux qui ont réclamé la conversion de ces bons en inscriptions en 5 per cent; la vérification de ce dépot, qui doit être suivie du brûlement des bons de $\frac{2}{3}$ convertis en 5 per cent devant, d'après la forme établie par l'arrêté du gouvernement du 23 Nivôse dernier, être déférée à une commission du conseil d'état spécialement chargée de cette vérification,

Ayant ainsi constaté les sommes et valeurs formant le restant en caisse, par le résultat des opérations de l'amortissement relatives à l'an 11, nous avons procédé à la même vérification sur le produit des ventes d'effets militaires, qui sont l'objet d'une comptabilité particuliere.

Il nous a été observé que cette caisse, distincte de l'autre, avait contribué pour 2,400,000 fr. à l'avance fait au trésor public, sur nantissemens de rescriptions, et nous avons reconnu qu'elle contenait en outre, en billets de banque ou especes... 28,026 fr. 73 c.

En obligations des receveurs généraux.... 590,000

En effets à échéance..... 79,994 [illegible]

Et 107,499 fr. de rentes en inscriptions de 5 per cent, sous le nom du citoyen Porteau, agent de change avec déclaration de propriété au profit de la caisse d'amortissement, ne présentant un capital nominal de..... 2,149,980, 0[illegible]

2,848,001, 0[illegible]

Et nous avons clos le présent procès-verbal, qui sera expédié par duplicata et signé de nous, du directeur, des administrateurs et du caissier, nous réservant de procéder, avant la fin du mois, à la vérification complette et définitive des différentes opérations de la caisse d'amortissement dans l'an 11, lorsque la balance des différens comptes aura pu être établie par la formation du bilan général.

Paris, à la caisse d'amortissement, le 3 Vendémiaire, an 12.

(Signé) L. P. Segur, Dauchy, Dupuy, Mollien, Decretot, Dufaut, Dutramblay, Durtubie et Dubois, Caissier.

Pour Copie,
Le Ministre des Finances, GAUDIN.

Second Procès-Verbal.

Aujourd'hui 26 Vendémiaire an 12, nous conseillers d'état dénommés dans le précédent procès-verbal, nous nous sommes rendus à l'administration de la caisse d'amortissement pour y continuer et terminer, par la vérification des comptes l'opération que nous avions commencée le 3 de ce mois par la vérification de la caisse, en exécution de l'arrêté du gouvernement du 24 Fructidor dernier.

Mais, avant de procéder à l'examen du bilan de l'an 11, que le citoyen Mollien, directeur de la caisse d'amortissement, assisté des citoyens Dutramblay, Dufaut, Decretot et Durtubie, administrateurs, nous a fait présenter par le citoyen Paterson, chef de la comptabilité, conformément à l'article VIII de l'arrêté du gouvernement du 23 Messidor an 9, nous avons cru devoir examiner, 1°. Quels avaient pu être les motifs qui avaient déterminés l'appropriation à la caisse d'amortissement, d'une forme de comptabilité particuliere; 2°. Si cette forme de comptabilité offrait une suffisante garantie; 3°. Comment un simple résumé sous le nom de bilan pouvait par la balance de son crédit et de son débit, donner la solution des questions et des doutes qui peuvent s'élever sur les élémens d'un compte de 118,000,777 francs 43 centimes.

Nous avons considéré que le bilan déclarant, par le Ier article du débit, le caissier comptable d'un restant de 1,533,283 francs 28 centimes en billets de banque ou especes, et présentant, par le dernier article du crédit, sous le nom de profits et pertes, un profit de 33,482,747 fr. 25 c. tous les comptes intermédiaires se trouvaient ainsi placés entre les deux comptes radicaux au résultat desquels ils doivent concourir.

Que l'identité du restant en caisse constaté par notre procès-verbal du 3 de ce mois, avec celui qui se trouve déclaré par le bilan, établissait que le solde des différens comptes d'après lesquels est formé le bilan, consistait en effet le caissier comptable de la somme que nous avons trouvée en billets de banque ou especes dans la caisse; que le bilan, en indiquant les comptes intermédiaires, supposait évidemment l'existence de ces comptes,

et que ces comptes se trouvaient en effet formés, jour par jour, article par article, dans différens livres, résumés dans un livre d'ordres, et balancés de maniere que la réunion des différens soldes de ces comptes compose, soit le compte de caisse, premier article du débit, soit le compte de profits et pertes, dernier article du crédit.

Que ces différens comptes intermédiaires, malgré la multiplicité de leurs élémens, étaient d'une vérification facile, d'après le rapport arithmétique qui lie tous les faits de comptabilité qu'ils constatent; qu'ils saisissent ces faits dès le principe, et qu'ils les placent, à leur naissance, dans l'ordre qui leur est propre.

Que la condition d'inscrire chaque fait au crédit d'un compte et au débit d'un autre compte, conférait évidemment à chaque opération son complément; que rien ne restait incertain; que chaque article se trouvant ainsi balancé, chaque compte se trouvait en état de solde à toute minute, et de maniere qu'à toutes les époques, la balance des différens soldes réunis dans un bilan, pût mettre en évidence la situation du caissier, sans son concours, et la situation de l'administration elle-même, sans que son mouvement fût arrêté.

Que, d'après ces motifs, la méthode des écritures en partie double, déjà si recommandée par l'utile emploi qu'en fait le commerce, pouvait seule en effet convenir à une administration qui participe, par toutes ses combinaisons de recouvrement, de payement, de conversion de valeurs, aux combinaisons de commerce, et à laquelle il importe tant, sous ce rapport d'acquérir et de conserver sur toutes ses opérations la fixité du présent, pour disposer avec sûreté de l'avenir, et présenter avec confiance et clarté les traces du passé.

Nous avons en même-tems reconnu que l'administration de l'amortissement ne s'était cependant pas restreinte à la seule garantie que présente cette forme de comptabilité, qui permet de régler chaque compte aussitôt qu'il est ouvert, et de vérifier tous les comptes d'une année aussitôt qu'elle est révolue.

Que les recettes faites par la caisse d'amortissement ne pouvant provenir que des versemens qui lui sont faits par le trésor public, et des recouvremens qu'elle fait directement elle-même dans les départemens, le contrôle des premieres résultait des écritures contradictoires de la trésorerie, que le contrôle des secondes résultait du titre même dont elle munit chaque titulaire dont l'intérêt personnel devient aussi son contradicteur naturel.

Que les dépenses de la caisse d'amortissement se composaient, 1°. Des payemens d'intérêts de cautionnemens qu'elle distribue sans frais sur tous les points de la république, et elle en justifie par la production des décisions ministérielles qui les autorisent, et par les quittances des parties prenantes.

2°. Des remboursemens de capitaux de cautionnemens dans les cas prévus par les lois, et elle en justifie également par des décisions, et par des quittances en forme.

3°. Des frais administratifs, dont la quotité est déterminée par des arrêtés du gouvernement, et dont-il est pareillement justifié par quittances.

4°. Des négociations de valeurs qui donnent lieu à un escompte actif ou passif, et il en est justifié par des bordereaux d'agens de change, qui, rappelant le jour de la négociation, portent avec eux la vérification du cours auquel elle a pu être faite;

5°. Des achats de 5 pour cent faits sur la place, et les détails de cette partie principale des opérations de la caisse d'amortissement sont aussi constatés par des bordereaux d'agens de change, qui rappellent la date de l'achat, le cours auquel il a eu lieu, et le nom du vendeur de chaque partie.

Nous avons également reconnu que la filiation des diverses recettes était, ainsi que celle des dépenses, régulierement établies sur le livre d'ordre, duquel sont extraits les différens comptes balancés par le bilan, et qu'ainsi le bilan avait nécessairement le caractere d'exactitude et de fidélité désirable.

Nous avons d'ailleurs remarqué, par l'examen du mécanisme intérieur qui régle les rapports de la caisse, de la comptabilité et de la correspondance, que, quoiqu'il n'y ait pas de contrôleur en titre, chaque opération subit nécessairement plusieurs contrôles, que chaque jour le sous-caissier rende compte au directeur de la situation de la caisse, constatée par des calculs contradictoires, que tous les dix jours le caissier fait, sous les yeux du directeur, l'inventaire de la caisse; que tous les mois l'inventaire du caissier est contrôlé par un bilan, dont le premier article énonce les sommes dont le caissier est constitué dépositaire, d'après le résultat des divers comptes.

Qu'à l'égard des dépenses, elles ne peuvent avoir lieu que sur un mandat spécial du directeur, appuyé sur une décision ministérielle, et sur des quittances vérifiées par un administrateur, ou sur des bordereaux d'agens de change.

Que par l'impulsion du même ordre, la caisse d'amortissement parvient, sans aucun agent direct dans les départemens, et sans autre moyen que sa correspondance, à distribuer, sans frais, et presque à domicile, plus de vingt-cinq mille parties d'intérêts de cautionnemens sur tous les points de la France; à recouvrer, également sans frais, plusieurs milliers de fractions de cautionnement, et les diverses sommes qu'elle doit extraire des départemens, comme faisant partie de ses attributions.

Qu'elle avait négocié avec succès les rescriptions sur domaines qui lui ont été confiées, ainsi qu'il résulte de la comparaison du prix auquel elle pouvait les vendre, et de celui qu'elle en a obtenu, qu'elle négocie avec un avantage égal les rescriptions sur rentes nationales, et elle nous à paru diriger surtout cette derniere opération dans des combinaisons d'ordre public, utilement appropriées aux circonstances actuelles.

Enfin, en résumant le bilan lui-même, ainsi qu'il résume les divers comptes, nous avons reconnu, 1°. Que quoique la caisse

d'amortissement acquitte des intérêts sur la totalité des capitaux dont elle dispose, son revenu disponible excédait dès à présent de 1,573,498 fr. 25 cent. le montant des intérêts et charges annuels dont elle est grevée ;

2°. Que son solde en bénéfice était justement évalué à 33,482,747 fr. 25 cent. puisque le prix auquel elle a racheté les 5 pour cent est de 29,249,687 fr. 61 cent. inférieur au capital réellement dû par le trésor public, et que ses autres profits particuliers s'élevent à 4,233,059 fr. 64 cent.

3°. Que les valeurs converties ou les valeurs à échéance dont le bilan déclare que le caissier devait être dépositaire au premier de ce mois, sont identiquement les mêmes que celles que nous avons vérifiées, énumérées et décrites dans notre procès-verbal du 3.

Sur la représentation qui nous a été faite du bilan particulier du produit des effets militaires, et des pieces relatives à la comptabilité de cette caisse séparée, nous avons constaté que les résultats du bilan, comparés à ceux que présente notre procès-verbal du 3 de ce mois, offraient la même identité, et que le compte de ces produits était établi sur la même régle, et avec la même exactitude que celui de la caisse d'amortissement proprement dite.

Et ayant ainsi vérifié sur les bilans, registres et pieces, l'ensemble et les résultats de toutes les opérations de la caisse d'amortissement pendant l'an 11, nous avons réclamé la rémise du bilan de la caisse d'amortissement, et du compte abrégé qui y est joint du bilan et de la note explicative, relatifs aux produits des effets militaires, et de l'état des achats de 5 pour cent, indicatif de la date et du taux de l'achat, et du nom du vendeur, pour faire notre rapport au gouvernement, en exécution de ses arrêtés des 23 Messidor, an 9, et 21 Fructidor, an 11.

Et nous avons clos le présent procès-verbal, signé de nous, du directeur de la caisse d'amortissement, des administrateurs, et du chef de la comptabilité.

(Signé) L. P. SÉGUR, DAUCHY, DUPUY, } Conseillers d'Etat.
MOLLIEN, Directeur de la Caisse d'Amortis.
DUTRAMBLAY, DUFAUT, DECRETOT, DURTUBIE, } Administrateurs.
PATERSON, Chef de la Comptabilité.

Pour copie,
Le Ministre des Finances, GAUDIN.

Paris, le 8 Ventôse.

Pichegru a été arrêté aujourd'hui à 3 heures du matin, rue Chabonais. Il avait couché la nuit précédente dans la rue Vivienne. Quelques jours avant, il était du côté du Panthéon, il changeait souvent de maison. Plusieurs de ses gîtes lui ont coûté 12 et

1500 francs. Six gensdarmes d'élite et un agent de police entrerent si brusquement dans sa chambre qu'il n'eut pas le tems de faire usage des pistolets, ni du poignard qui étaient sur sa table de nuit; il a cependant tenté de se défendre; il a boxé un quart d'heure avec les gensdarmes.

Il a voulu les appitoyer sur son sort; un d'eux lui a répondu: va, nous ne te reconnoissons plus, tu viens ici dégoûtant de l'or des Anglais, tu t'es fait leur sicaire; qui trahit la patrie, cesse d'être Français.

Une loi a été portée au corps législatif, tendant à déclarer complices, et à soumettre à la même peine les invidus qui recéleraient Georges, et la soixantaine de brigands à la solde de l'Angleterre, qui se cachent à Paris et aux environs.

Des factionnaires ont été placés le long des murailles de Paris, et personne ne pourra franchir les barrieres de nuit; de jour, des officiers de police, des adjudans de place et des gensdarmes vérifieront les passeports, et reconnaîtront tous les individus sortans, afin de s'assurer que les brigands ne fuiront point de Paris, et n'échapperont point au supplice qui les attend. Les citoyens s'empresseront de dénoncer les maisons où ils soupçonneraient qu'ils pourraient être cachés.

Le 5 Ventôse, les lougres Anglais que commandent le Capitaine Right, qui doivent débarquer des brigands, se sont approchés de la falaise de Beville. Vers le soir une frégate les a joints, et leur a fait des signaux de ralliement. On ne sait si elle leur a apporté des nouvelles, ou de nouveaux brigands: dans tous les cas, les embuscades sont toujours gardées.

Rapport fait au Gouvernement par le Ministre du Trésor Public.

Citoyen Premier Consul,

Une partie des sommes entrées à la caisse centrale, depuis le 1er Vendémiaire, an 11, provenant des recettes propres à l'an 8 et années antérieures, a dû recevoir une application étrangere au service de ces mêmes années. Il a été reconnu que 21,840,000 fr, en numéraire étaient disponibles au 1er Vendémiaire, an 11, et suffisaient pour acquitter les dépenses de ces exercices payables. Ainsi quoique diverses recettes proviennent de produits propres aux exercices de l'an 8, et des années antérieures, elles sont néanmoins affectées à l'an 9, conformément à la loi du 4 Germinal dernier, jusqu'à concurrence de 31 millions.

La plus grande partie des recettes ordinaires sur ces exercices, provient des contributions directes, il y aura successivement, jusqu'à l'apurement final, quelques rentrées en numéraire effectif. Elles se sont élevés pendant l'an 11, sur le principal, dans les caisses des receveurs de départemens, à une somme supérieure aux rentrées parvenues pendant le même tems à la caisse centrale; mais, si le caissier général a moins reçu des receveurs généraux,

que ceux-ci n'auraient recouvré, c'est que plusieurs de ces comptables avaient acquitté des obligations affectées sur l'arriéré, pour une somme qui excede les recouvremens faits avant les derniers termes de payement : ils ont été autorisés depuis à récupérer cette avance sur leurs recouvremens ultérieurs.

Les autres recettes propres à l'an 8, sont sommairement annoncées dans les états ci-annexés. Il convient, pour conserver la trace de toutes les opérations du trésor, de consigner ici, relativement à ces recettes, les recettes dont le tems ferait bientôt perdre le souvenir.

Elles proviennent, 1°. d'effets émis par le trésor, et négociés; 2°. du recouvrement, long-tems négligé, de valeurs qui réposaient dans ses caisses.

Les effets émis et négociées sont des rescriptions admissibles en payement de domaines nationaux anciennement vendus, et pour lesquels les acquereurs n'avaient pas souscrit de cédules. Les déchéances n'étaient plus depuis long-tems qu'une disposition comminatoire dont on éludait facilement l'effet.

Avant ces mesures les rescriptions qui étaient données en payement d'ordonnances de ministres pour le service des exercices arriérés, s'offraient sur la place, et étaient négociées à vil prix; depuis vos arrêtés, elles ne furent plus remises qu'à des acquereurs, sur leurs demandes, et pour le prix des domaines dont elles portaient la désignation. Leurs cours se releva aussitôt : la caisse d'amortissement, chargée de faire ces négociations pour le compte du trésor, en a versé successivement le produit, qui a monté, pendant l'an 11, à plus de 7 millions. Les recouvremens continués en l'an 12, ont produit, jusqu'au premier Nivôse, un million. Les rentrées successives completteront le crédit de 10 millions imputé sur le produit de ces opérations.

Le recouvrement de plusieurs effets qui étaient dans une sorte de stagnation au trésor, est porté dans la loi du 4 Germinal dernier, sous la désignation suivante : valeurs rémises à la régie de l'enregistrement, 5 millions ; c'étaient des cédules d'acquereurs de domaines, protestées ou réservées, des engagemens souscrits par les fournisseurs, et d'autres valeurs du fonds de caisse.

Je dois faire connaître l'origine de ces effets. Avant l'an 8, divers entrepreneurs stipulerent qu'ils pourraient acquérir des domaines nationaux pour n'en acquitter le prix qu'avec l'ordonnance qui leur serait donnée en payement des services qu'ils devaient faire ; ainsi on leur livrait d'avance une valeur réelle, immobilaire et productive, contre une simple promesse ou cédule déstinée à entrer éventuellement, en compensation d'un service ou de fournitures à faire.

A lire ces marchés, où des recouvremens qui n'exigeaient pas une longue attente sont livrés pour si peu, où quelques jouissances présentes sont achetées à si haut prix, où les deux contractans croient avoir fait le traité le plus avantageux et s'être naturellement surpassés, on ne sait ce qui mérite le plus d'être remarqué, ou la libéralité des uns ou l'avidité des autres.

On sait quels abus ont accompagné les dispositions aussi contraires à l'ordre et à l'économie. Il suffit aujourd'hui de faire connaître quel fut le sort de beaucoup d'effets de cette nature successivement accumulés au trésor. Les entrepreneurs jouissaient sans trouble des domaines dont ils avaient été mis en possession ; mais rien ne prouvait qu'ils fussent réellement créanciers de la république, et qu'ils eussent remplis leurs engagemens pour les fournitures et les services qui avaient motivé l'autorisation d'acquerir et de ne souscrire des cédules que pour ordre. Vous avez fixé un délai de rigueur pour opérer ces compensations, et vous avez ordonné que, passé ce terme, il serait procédé au recouvrement des effets dont les souscripteurs ne seraient pas en régle. Les uns, en petit nombre, se sont mis en mesure d'opérer la compensation ; quelques autres ont pris le parti de s'acquitter en especes, plusieurs enfin n'ont fait aucune réclamation, et leur silence prouve suffisamment l'impuissance où ils sont de justifier de leurs créances. Les dispositions des arrêtés vont être complettement exécutées.

La caisse centrale se trouvera ainsi dégagée d'effets inactifs et dépréciés qui l'en combraient depuis plusieurs années ; et déjà cette mesure a donné une valeur réelle à des engagemens dont quelques-uns des souscripteurs se flattaient peut-être d'éluder à perpétuité l'accomplissement, sous prétextes de prétendues compensations à opérer.

Le complément des recettes des administrations de l'enregistrement et des postes sur les années 9 et 10, ne pourra être porté en recette au trésor que dans le premier semestre de l'an 12 ; une partie des versemens de ces administrations s'effectue en pieces de dépenses qu'elles ont acquittées par avance pour le compte de divers ministres et à la décharge du trésor : elles s'élevent pour l'an 9, à près de 24 millions, et pour l'an 10, à plus de 4 millions. Ces retards laissent subsister un vide apparent dans la comptabilité du trésor ; ils ne permettent pas d'établir avec certitude et précision quelles sommes restent disponibles sur les crédits des ministres. Au moyen des mesures que vous avez prescrites pour accélérer à l'avenir la vérification de ces dépenses, elles seront successivement et promptement mises en régle.

Si l'on compare, le produit net en numéraire, auquel on s'attendait sur les recouvremens de l'administration de l'enregistrement ; pendant les années 9 et 10, avec les recettes faites par la caisse centrale jusqu'au 1er Vendémiaire dernier, cette caisse paraîtra en retard de recevoir 5 millions sur l'an 9, et 14 millions et demi sur l'an 10. Ce retard apparent provient des causes suivantes.

Les préposés de cette administration comptent par gestion d'années ; les lois et les instructions qui régissent la comptabilité des receveurs de département, ont prescrit au contraire à ceux-ci la distinction rigoureuse des exercices ; il en est resulté, pour les exercices antérieurs à l'an 11, une difficulté ; c'est de faire concorder distinctement le montant des versemens annoncés par cette

administration avec les recettes des départemens. Votre arrêté du 27 Prairial, an 10, a établi un contrôle qui, dès l'an 11, a remédié à cet inconvénient; et désormais il doit y avoir une correspondance parfaite entre les versemens effectifs de cette administration et les recettes annoncées par les agens du trésor.

Les prélevemens faits par les receveurs du trésor public, soit pour leurs taxations, soit pour diverses avances et remboursemens autorisés, ont aussi contribué à cette différence. Ces prélevemens vont être mis en régle, et rien n'empêchera de rendre les fonds à leur premiere destination.

Mais la plus forte partie du réliquat apparent qui forme la différence, demande une autre explication. Les extraits des comptes de l'administration ont présenté, comme numéraire effectif, les rescriptions sur domaines créés en exécution de l'arrêté du 18 Fructidor, an 8; tandis que la comptabilité du trésor a classé ces effets parmi les valeurs diverses. Ces rescriptions, émises par le trésor pour l'acquit des dépenses des années 8 et antérieures, conformément aux dispositions de cet arrêté, ont été reçues par les préposés de l'administration pendant l'an 9 et l'an 10, et font partie de leurs recettes en numéraires; mais ces recettes ne peuvent être considérées comme ressources propres à ces années.

Il faut donc faire une réduction sur les états de recette qui ont servi de base aux crédits généraux des années 9 et 10, et établir la balance entre les recettes et les dépenses.

Exercice de l'An 11.

Il résulte des dispositions de la loi du 4 Gérminal, an 11, que les produits nets des diverses contributions ont été évalués à 589½ millions de francs.

D'après les comptes du trésor, et les états des régies et administrations, les recettes du trésor, sur cet exercice, doivent s'élever au-dessus de cette premiere évaluation, sans même y compreudre les moyens extraordinaires que vous avez affectés à cet exercice. En les y comprenant, le crédit général a été fixé provisoirement à 619½ millions francs.

Les contributions directes, représentées par les obligations des receveurs, reçues au trésor dès le commencement de l'exercice, ont été recouvrées presque en entier par la caisse centrale. Suivant l'état côté A. No. 4, elle a reçu pendant l'an 11, sur les contributions directes de cet exercice, 301,445,000 fr. somme inférieure de 838,000 fr. aux évaluations. Cette différence a deux causes: l'une est que le contingent du département de la Seine, pour la contribution personnelle, mobiliaire, et somptuaire, n'a pas été soumissionné en totalité; le receveur général de ce département devra néanmoins en compter au trésor après le dernier terme échu de ses engagemens, et il y versera l'excédant de ses recouvremens; la seconde cause est que le trésor

n'a point reçu d'obligations du département du Liamone; d'un autre côté, il a reçu environ 150,000 fr. au delà des évaluations des centimes additionnels fixes et du droit de patentes.

A la fin de l'an 11, les caisses des receveurs du trésor avaient reçus des préposés de l'administration de l'enregistrement, sur cet exercice, 186,805,000 fr. en numéraire ou valeurs représentant numéraire. La caisse centrale, à la même époque, n'avait reçu que 171,148,000 fr.; mais les rentrées effectuées depuis ont fait disparaître la différence que présentent ces résultats. Sur le produit net en numéraire provenant des recettes de cette administration pendant l'an 11, et qui doit être versé au trésor, plus de 9 millions rentreront en pieces de dépense acquittées pour le compte de divers ministeres, et près de 1,800,000 fr. seront transportés à un autre exercice, pour les causes qui vont être expliquées. Parmi les recettes dont le recouvrement est confié à l'administration de l'enregistrement, il en est une qu'elle verse dans les caisses du trésor, distinctement, à cause de son affectation spéciale. Il s'agit du prix des domaines nationaux aliénés en exécution des lois des 15 et 16 Floréal, an 10, et qui est attribué jusqu'à concurrence de 20 millions, au service de l'exercice de l'an 9. Les recettes faites sur ce produit par l'administration en l'an 11, sont versées sur l'exercice de cette même année; et les comptables du trésor les ont reçues d'elles avec cette imputation: la même marche sera suivie pour les exercices suivans; mais à la fin de chaque année et jusqu'à ce que le crédit des 20 millions soit rempli, le produit de ces recettes sera transporté à l'an 9, dans les écritures du trésor. C'est ainsi qu'il a été opéré au compte de la caisse centrale, pour la portion des fonds de cette nature, dont elle avait fait recette avant le 1er Vendémiaire dernier.

Les produits de l'administration de l'enregistrement compensent amplement la diminution du produit net des douanes et des salines, comparé aux premieres évaluations. La loterie, dont le produit avait été estimé à 12 millions, a versé au-delà de 15 millions. Les recettes extraordinaires, évaluées à 20 millions, ont produit, pendant l'an 11, 1,200,000 fr. de plus.

Il y a des réductions à faire sur l'évaluation des cautionnemens des greffiers de justices de paix. Au dernier jour de l'an 11, il n'avait été recouvré par les receveur de département que 1,135,000 fr. La totalité de ce produit doit s'élever à environ 2 millions.

Les receveurs des départemens étaient autorisés à faire des restitutions ou remboursemens, et différens prélevemens sur les fonds généraux qui étaient à leur disposition. Cette marche introduisait de la confusion dans la comptabilité des divers produits reçus distinctement au trésor: ainsi un remboursement pour double emploi de cautionnement, pour trop reçu en indemnités de conscrits, ou pour autres causes, pouvait être effectué et l'était même ordinairement avec les produits de l'enregistrement qui se

trouvaient en caisse. De là résultait l'impossibilité de faire arriver intégralement à la caisse centrale la totalité de chaque branche du revenu public. Les receveurs généraux et particuliers étaient autorisés à prélever leurs taxations sur les produits autres que les contributions directes: ces dépenses, que les aperçus n'énonçaient point, donnaient lieu à une diminution réelle d'environ un million sur le produit net auquel le revenu public avait été évalué. Votre arrêté du 26 Prairial dernier a soumis toutes ces parties à un ordre régulier.

Toute recette faite par les agens du trésor pour son compte et à quelque titre que ce se soit, doit arriver à la caisse centrale; aucun prélevement ne doit plus l'atténuer, s'il y a lieu à effectuer des remboursemens, les fonds en seront faits par cette caisse sur mes ordonnances, et le montant sera déduit sur le produit pour lequel il aura été trop reçu. Toute application de fonds à un service auquel les lois ne les ont pas affectés, tout prélevement que je n'aurais pas autorisé sur les produits non soumissionnés, eût-il été fait sous prétexte d'assurer le payement des obligations, sera considéré comme un détournement de deniers publics. Les taxations sur les recettes autres que les contributions directes, et dont le montant ne peut être réglé à l'avance pour chaque département, seront liquidées à la fin de chaque trimestre et ordonnancées spécialement.

Ainsi toutes les recettes entrent dans l'épargne sans retenue, sans déduction, et toutes les dépenses en sortant par les mains des payeurs: plus de causes, plus de prétextes à la confusion entre ces deux divisions capitales de nos opérations, tout est reçu par les uns, tout est payé par les autres. Mais la marche établie par le nouveau réglement n'a été prescrite que dans le 9me mois de l'an 11, et les avantages qui en résultent n'ont été complettement obtenus qu'à commencer de l'an 12.

Fonds spéciaux.

La division principale des recettes et des dépenses en fonds généraux et en fonds spéciaux, fait connaître exactement la situation des diverses parties du service général, et assure à chaque produit réservé l'emploi ordonné par les lois et par vos arrêtés. Les fonds généraux ont pour objet les recettes et dépenses comprises dans la loi annuelle de finance de chaque exercice. Les fonds spéciaux comprennent des produits particuliers affectés à un service déterminé. Les dépenses en sont réglées sur l'étendue des rentrés; elles sont ordonnancées par les ministres, et ne sont point imputées sur les crédits qui leur sont ouverts par la loi.

La plus importante de ces recettes spéciales, pendant l'an 11, provient des centimes additionnels que les départemens ont été autorisés à s'imposer pour les dépenses variables mises à leur charge. La réunion des contingens de tous le départemens, sou-

missionnés par les receveurs et versés par eux au trésor, s'est élevée à près de dix-neuf millions. Lorsque les receveurs ont cessé d'acquitter ces dépenses, les payeurs en ont été chargés, et l'ordre y a beaucoup gagné : elles feront désormais partie de la comptabilité du payeur général, et seront soumises au jugement de la commission de comptabilité. Les administrateurs locaux se félicitent de n'être plus à la fois ordonnateurs de cette dépense et juges des comptes qui en sont rendus.

Les produits de la taxe d'entretien des routes, reçus chaque mois par la caisse centrale, sont mis le mois suivant à la disposition du ministre de l'intérieur ; il applique ces fonds à chaque département, suivant son contingent et les proportions déterminées par vos arrêtés.

L'un de ces deux centimes imposés additionnellement aux contributions foncieres et personnelles, pour fonds de non-valeurs et de dégrevemens, est à la disposition des préfets, et l'autre, versé au trésor, est à celle du gouvernement.

Le trésor, sans attendre qu'ils soient complettement recouvrés, a même fait les fonds de répartitions que vous aviez arrêtées en faveur des départemens qui ont éprouvé des accidens extraordinaires.

Le supplément de cautionnement fourni par les notaires, conformément à la loi du 25 Ventôse dernier, n'a pas été compris dans les fonds généraux, parce que le trésor doit en tenir compte à la caisse d'amortissement, à mesure des rentrées. Ce produit est recouvré par les receveurs de département, est versé à la caisse d'amortissement par l'intermédiaire de la caisse centrale : cette marche a été suivie, parce que l'ordre de la comptabilité exige que les agens du trésor lui comptent directement de leurs recettes de toute nature.

Un autre produit spécial exige une mention particuliere ; ce sont les versemens en numéraire faits par les acquereurs de maisons et usines nationales, en remplacement de bons de deux tiers. Le trésor, en conformité de l'arrêté du 3 Ventôse, an 10, a tenu compte à la caisse d'amortissement, des rentrées de cette nature Elles ont été effectuées pendant les années 10 et 11, et ont monté pour ces deux années à 3,396,000 fr. Le complément a été versé depuis le premier Vendémiaire dernier. Ces fonds sont employés en acquisitions de 5 pour cent consolidés qui sont portés au compte de la république et éteints à son profit. L'état de situation du grande livre de la dette publique, qui est à la fin de ces comptes fait connaître distinctement les rentes ainsi éteintes avec le produit des premiers versemens que le trésor a faits à la caisse d'amortissement.

Dépense.

Le compte de la caisse centrale doit contenir le résultat de toutes les comptabilités particulieres du trésor, et leur service de

contrôle. Il présente l'ensemble des payemens que la caisse a effectués immédiatement à Paris comme caisse locale. Il fait aussi connaître les fonds qu'elle a envoyés aux caisses extérieures, pour les dépenses payables aux armées, dans les divisions militaires, dans les arrondissemens maritimes et dans les départemens. Cependant on n'y trouve en payemens réels, et consommées, que ceux qui ont été faits à Paris aux porteurs d'ordonnances. Quant aux envois de fonds, ce sont des simples déplacemens d'especes, ou de valeurs équivalant aux especes, au moyen desquels les agens extérieures doivent acquitter les dépenses qui ne sont pas payables à Paris. Mais ces fonds, à défaut d'emploi, peuvent-être renvoyés à la caisse centrale, et nécessitent alors l'annullation de la dépense provisoire à laquelle leur sortie a donné lieu.

Vos arrêtés et les décisions ministérielles peuvent aussi autoriser des ordonnateurs particuliers à changer la destination des fonds mis à leur disposition. Le compte de la caisse centrale, qui comprend ces opérations, n'est donc pas définitif en cette partie, et il est susceptible de modifications.

Il en est autrement du compte général de toutes les caisses : il présente, sous le rapport du service de la dépense, des résultats d'un plus grand intérêt et qui sont invariables.

Les deux comptes s'éclaireut mutuellement ; leur réunion constitue la comptabilité dont la loi impose l'obligation à l'ordonnateur du trésor ; mais le premier peut varier, et le second est absolu et définitif.

La caisse centrale reçoit et dépense en masse ; et l'on peut en tout tems avoir, par le compte de ses opérations l'aperçu des diverses parties du service dans toute la république. L'état du crédit de chaque ministre est consulté à mesure qu'il expédie ses ordonnances, et tous les mois la situation vous en est présentée. Les fonds destinés à l'acquit d'une ordonnance ministérielle, sont expédiés par appoint pour le département où le payement doit être fait. Il ne peut y avoir d'erreurs sur l'état des recettes du payer, qui émanent toutes du trésor. En même-tems que les envois sont faits les avis en sont adressés aux fonctionnaires chargés d'en surveiller l'emploi.

On peut comparer cet ordre de service avec celui qui a précédé le 18 Brumaire. Ces caisses des payeurs étaient alimentées par les versemens immédiats des receveurs de leur département. Les ressources locales ne pouvaient être partout proportionnées aux besoins ; l'exactitude des payemens reposait sur des recettes éventuelles : les depôts des fonds publics étaient souvent violés au nom même de l'autorité, et n'étaient pas toujours respectés par les dépositaires ; il y avait abondance et même stagnation de fonds sur un point, tandis que sur un autre le service était compromis. Les porteurs d'ordonnances n'avaient aucun moyen de s'assurer si le payeur avait les fonds nécessaires pour acquitter leur créance. De l'ignorance des uns et de la cupidité des autres, naissaient des

pactes ténébreux, où les intérêt du fisc étaient presque toujours sacrifiés.

Les recettes des payeurs n'étaient connues au trésor que par les déclarations qui les comptables lui faisaient parvenir ; les récépissés ou reconnaissances des payeurs n'étaient souvent versés pour comptant par les receveurs que plusieurs années après leur date. La majeure partie des recouvremens d'un exercice n'entrait en recette à la caisse centrale que long-tems après son expiration. C'est ainsi que le trésor a reçu, pendant les années 10 et 11, plus de 150 millions de ces valeurs, sur les exercices de l'an 8 et années antérieures, mais qui ne sont portées que pour ordre dans ces comptes. Dans un pareil état des choses, il n'eût jamais été possible de donner des comptes sinceres et détaillés des recettes et des dépenses du trésor.

Au premier Vendémiaire dernier, les payemens faits en numéraire, pour dépenses de l'an 8, laissaient encore au delà de 12 millions disponibles pour solder celles de cet exercice ; à l'égard des rentes affectées par les lois du 30 Ventôse, an 9, pour l'acquit des dépenses des années 5, 6, 7 et 8, il restait encore à la même époque près de 1,800,000 fr. de rentes disponibles sur ces crédits.

Les dépenses faites sur l'an 9 sont portées à 463 million, dans le compte de l'an 10 ; mais depuis qu'il a été rendu, le produit des fonds communs des départemens, classés jusqu'alors parmi les recettes spéciales, a été transporté aux fonds généraux, par la loi du 4 Germinal dernier.

Cette loi en même-tems a augmenté en proportion le crédit du ministre de l'intérieur. Ainsi le trésor a dû porter au compte de ce ministre plus de 4 millions de dépenses faites avant le premier Vendémiaire, an 11, pour cette partie de service. A ces 4 millions il faut en ajouter trois résultant du réglement fait en l'an 11, des payemens faits en l'an 9, pour la solde, avec des fonds extraordinaires qui n'avaient pas été expédiés par la caisse centrale. Cette opération était prévue et annoncée dans le compte de l'an 10. C'est ainsi que 7 millions doivent augmenter le compte des dépenses de l'an 11, et qu'elles se trouvent portées de 463 à 470 millions.

Les résultats des dépenses relatives à l'an 10, ont été établis dans le compte de cette même année ; ils ont depuis éprouvés quelques modifications ; elles consistent dans le transport à un autre exercice, d'une partie des dépenses des routes, et dans le réglement de 738 mille francs de dépenses de la marine, acquittées par les payeurs, avec le solde de leur caisse disponible au premier Vendémiaire, an 9.

J'ai annoncé que ces comptes, en se succédant d'année en année, pourraient être comparés dans toutes les parties où ils doivent correspondre ; qu'ils se serviraient mutuellement de preuve, et que s'il y avaient de différences elles seraient justifiées. Ces détails sont donc indispensables, et j'ai dû les soumettre à votre attention,

Les tableaux de la dépense présentent distinctement, par chapitres, et suivant les subdivisions déterminées par vos arrêtés pour chaque ministere, le montant des fonds appliquées aux différentes parties du service.

Les dépenses pour chaque mois ne peuvent en grande partie être faites avant son expiration.

Les appointemens et traitemens, par exemple, ne sont payés pour le dernier mois d'une année, qu'au commencement de l'année qui suit. Le complément du traitement annuel se trouve, pour l'an 10, dans le compte de l'an 11, et il en sera de même pour les comptes rendus d'année en année.

Le trésor a pu, sans emprunt, sans négociations forcées, avec ses moyens propres, acquitter toutes les dépenses ordinaires, et même pourvoir à celles que l'état de guerre a exigées et qui n'avaient pas été prévues. Les dépenses d'amélioration et d'utilité publique n'ont pas même été ajournées.

La caisse centrale a dépensé, pendant l'an 11, treize millions pour la réparation des grandes routes y compris celle du Simplon; trois millions pour les travaux des grands ponts, canaux et ports de commerce; deux millions pour le navigation intérieure; neuf millions effectifs pour solder le prix des subsistances achetées en l'an 10, pour former un approvisionnement extraordinaire, et trois millions pour les premiers dépenses relatives à l'organisation des cultes.

Ces dépenses extraordinaires n'ont pas ralenti le payement de 20 millions de rentes en Germinal, et de pareille somme en Vendémiaire dernier.

En même-tems le trésor faisant les fonds de 26 millions pour les approvisionnemens extraordinaires de la marine, de treize millions pour des constructions navales extraordinaires, de 37 millions pour le service des colonies, de 4 millions pour les réparations de divers ports, et de 9 millions pour le génie et les fortifications.

Ces dépenses n'ont apporté aucun embarras dans l'exécution des mesures d'ordres et de crédit public, préscrites par des lois. Le trésor doit, à compter de l'an 10, payer chaque année cinq millions à la caisse d'amortissement, jusqu'à ce qu'il lui ait remboursé en entier les cautionnemens qui ont été appliqués à son service pendant l'an 8. Non seulement il a payé les cinq millions qui étaient à la charge de l'an 11, mais il a de plus, pendant la même année, versé six millions pour ce qui restait dû sur l'exercice de l'an 10, en capitaux et intérêts.

Les arrérages de la dette publique et des pensions, ont été mis pendant l'an 11, au premier rang des dépenses dont le trésor devait assurer les fonds; et des mesures d'administration intérieure ont été prises pour que cent vingt milles parties reçussent dans l'espace de trente jours, conformément à la loi du 21 Floréal, an 10, le payement du semestre échu. Les intérêts de 5 pour cent consolidés payables sur l'exercice de l'an 11, s'élevaient, suivant le

compte de l'an 10, à 40,843,000 francs, l'état côté EE du nouveau compte établit que les payemens effectués sur ces deux semestres pendant l'an 11, ont monté à 40,083,000 francs. Ainsi la somme non réclamée à terme fixe sur ces deux semestres, ne forme pas le cinquantieme des arrérages payés, et elle devient encore moindre de jour en jour. On évaluait autrefois à un dixieme le montant des rentes dont les propriétaires ne se présentaient pas dans l'année pour toucher leurs revenus, et à une centieme, année commune, les rentes négligées.

L'état des frais de négociations présente la nature, le montant et les échéances des valeurs négociées, le précis de chaque traité, approuvé par vous, et les taux des comptes. Ceux qui ont contracté y retrouveront les articles qui les concernent, et le calcul des sommes allouées est facile. Ces frais, en l'an 11, ont éprouvé une grande diminution; ils montaient pour l'an 9, à près de 32 millions; pour l'an 10, à environ 15; et ils ont été en l'an 11, au-dessus de 11 millions, votre arrêté du 28 Brumaire, an 11, soumet ces dépenses à un prompt examen pour chaque trimestre. C'est quand ces opérations sont récentes, quand on peut sans effort se rappeler toutes les circonstances qui les ont nécessitées et accompagnées, qu'il est facile de les juger. Si on laisse vieillir les comptes de cette nature, ils ne sont jamais vérifiées, ou ils ne le sont que pour la forme; alors les opérations les plus régulieres peuvent être trouvées vicieuses; les plus désordonnées peuvent être revêtus de toutes les apparences des régles.

Résultats des Comptes du Trésor.

Les résultats des deux comptes du trésor pour l'an 11, sous le rapport des recettes et des dépenses en numéraire effectif, et propres aux fonds généraux, sont rapprochés et comparés dans un tableau sommaire.

Ce résumé fait connaître les rapports et les liaisons de ces deux comptabilités, en facilite l'intelligence, et présente, avec concision et sans distinction, l'exercice, l'ensemble de tous les recettes et dépenses qui concernent le service général du trésor: on a vu les élémens et les détails dans les états qui précedent.

Les recettes établies dans le compte de la caisse centrale, different de celles du compte général des caisses, tant sur les produits des contributions directes, que sur ceux de l'enregistrement et des douanes. Il ne peut en effet y avoir similitude parfaite entre le montant des recouvremens faits par les receveurs de départemens pendant un tems déterminé, et le montant de leurs versemens correspondans parvenus à la caisse centrale pendant le même tems. Les versemens des administrations et régies qui sont effectués immédiatement à la caisse centrale, faisant fonction de caisse particuliere, sont nécessairement semblables dans les deux comptes.

Quant à la dépense, il y a une différence considérable entre les

deux comptes à l'article de la dette publique. Les dépenses de la caisse centrale, pendant l'an 11, pour les rentes perpétuelles et viageres et les pensions, ne sont portées qu'à 65 millions, quoique les payemens faits aux rentiers et pensionnaires se soient élevés dans toute la république, à près de 79 millions, mais dès le mois de Fructidor, an 10, plus de 12 millions avaient été remis à la banque pour le deuxieme semestre an 10 des 5 per cent consolidés, payables en Vendémiaire an 11. La caisse centrale, dont ces fonds forment les crédits, a dû les employer en dépense dans son compte de l'an 10, mais la dépense proprement dite, les payemens réels pour le trésor et pour ses créanciers, n'ont eu lieu que lorsque les mandats sur la banque ont été délivrés et acquittés.

Cette observation est importante, parce que ceux qui voudraient comparer la dépense faite immédiatement par la caisse centrale, suivant l'un et l'autre compte, y remarqueraient une différence. Les versemens à la banque, pour le service de la dette publique, ne se sont élevés, pendant l'an 11, qu'à 47,000,000 fr. tandis que les mandats donnés en payement à Paris aux rentiers et pensionnaires, ont monté à près de 63 millions. La banque avait reçu la différence dès la fin de l'année précédente. Elle n'est plus chargée de ce service dans les départemens.

Les autres différences pour les dépenses ministérielles sont compensées par les soldes qui se trouvaient dans les caisses des payeurs au dernier jour complémentaire. Ainsi la marine, portée, dans le premier compte, pour 150 millions, n'est comprise dans le second que pour 148 millions, parce que les payeurs de la marine avaient en caisse à la fin de l'année, de plus qu'au commencement, 1°. Quatre millions en numéraire ou effets à recouvrer; 2°. Trois millions en pieces de dépenses qui n'avaient pas encore été mises en régie. Cette observation est commune aux autres services qui offrent des différences de la même espece.

Etats de la Dette Publique et des Pensions.

Les états qui terminent ces comptes contiennent la situation au 1er Vendémiaire dernier, des rentes perpetuelles et viageres, et des pensions inscrites sur les grands livres et registres du trésor; ils présentent l'origine de chaque partie de ces créances; ils font connaître les fonctionnaires qui les ont liquidées, et les accroissemens, et diminutions qu'elles ont éprouvés pendant l'an 11. Le montant des rentes inscrites en vertu des crédits accordés par les lois, est comparé avec ces crédits, et le résultat présente la portion encore disponible au commencement de l'an 12. La concordance de ces tableaux, avec ceux qui ont été publiés dans le compte de l'an 10, et avec les travaux des administrations qui concourent à l'exécution des lois relatives à la dette publique, ne laisse aucune incertitude sur la situation de ces

opérations importantes, et sur l'ordre qui regne dans cette comptabilité.

Vos arrêtés ont prescrit la marche qui doit être suivie pour l'inscription des créances reconnues. Aucune partie de rentes ou de pensions n'est portée sur les registres du trésor, qu'après avoir été comprise dans les états de liquidation, soumis chaque mois à l'examen du conseil d'état, et approuvés par vous. Ces états forment le contrôle et le titre justificatif des accroissemens de la dette publique inscrite.

Les tableaux que je vous présente, prouvent que le plan adopté par le gouvernement, et consacré par les lois à l'égard de la dette publique, est suivi invariablement. La loi du 21 Floréal, an 10, a fixé à 50 millions le maximum des cinq pour cent consolidés; et au 1er Vendémiaire, ces rentes ne s'élevaient qu'à 45 millions, dont 3 millions avaient été acquis par la caisse d'amortissement. Ainsi à la même époque, cette caisse avait amorti le quinzieme de la dette perpétuelle inscrite.

La dette viagere est fixée, par la loi de Floréal, an 10, à 20 millions de rentes annuelles; sa situation au 1er Vendémiaire présentait aumoins une différence de 400,000 francs, cette différence est plus considérable; mais le trésor n'est pas ponctuellement instruit des déces de cette classe de rentiers; en l'établissant par aperçu d'après le montant des parties non réclamées, elle peut être portée à 800,000 francs.

Les pensions inscrites ont éprouvé une augmentation pendant l'an 11, de plus de 700 mille francs, par l'effet de la liquidation des anciennes pensions: cette augmentation sera considérable pendant l'an 12, par suite des ordres que vous avez donnés pour terminer, dans un court délai, la liquidation des pensions ecclésiastiques. Les pensions nouvelles créées en exécution de la loi du 15 Germinal dernier, et inscrites avant le 1er Vendémiaire, montaient à 4,600 francs.

En faisant rédiger les états qui présentent l'âge, soit des rentiers et pensionnaires vivans, soit de ceux dont le déces a été notifié au trésor pendant l'an 11, je n'avais eu d'abord pour objet que de parvenir, par ce classement, à découvrir des erreurs possibles, et à soumettre le progrès des extinctions aux calculs ordinaires des probabilités. Ces états peuvent encore avoir un autre genre d'utilité: près de deux cent mille parties sont inscrites sur les répertoires du trésor, et les individus ont intérêt à faire constater leur existence par des actes authentiques. Il ne peut donc exister de tables plus fidelles, et j'ai pensé que ceux qui s'occupent de calculs sur la durée de la vie humaine, trouveraient ci les données les plus certaines sur lesquelles leurs recherches puissent s'appuyer.

Quant aux opérations du trésor, ce travail continué d'année en année, servira de base pour calculer l'étendue et la durée probable de cette dépense.

Des mesures ont été prises pour que la connaissance des déces

des pensionnaires parvienne sans retard; et votre arrêté du 15 Floréal dernier a autorisé le trésor à considérer comme éteintes, les pensions dont les arrérages n'auraient pas été réclamés pendant trois années consécutives.

Divers Opérations du Trésor Public pendant l'An 11.

Les comptes que je vous présente, citoyen premier Consul, sont le résultat sommaire de toutes les opérations faites pendant l'année; ils embrassent les recettes et les dépenses générales et spéciales du trésor. Il me reste à vous rendre compte de plusieurs objets moins importans, et néanmoins digne de votre attention.

Le compte de l'an 10, venait de vous être présenté; le service de l'an 11 continuait sur les mêmes erremens, et les dépenses s'acquittaient avec des produits égaux régulierement recouvrés: l'ordre une fois rétabli, il ne fallait que des efforts ordinaires pour le conserver; et déjà nous commencions à jouir des améliorations de tout genre dont il est la source, lorsque des circonstances imprévues nécessiterent des opérations nouvelles.

Dans la nuit du 20 au 21 Ventôse je reçus de vous l'ordre de me préparer à pourvoir à des besoins extraordinaires. Je pus, à cette occasion, connaître l'étendu des ressources qui naissent d'une confiance solidement établie. Dès le 21, je proposai aux gens de finance des opérations considérables, et je ne leur laissai point ignorer les circonstances qui donnaient lieu à ces propositions. Quelques-uns opposerent de la résistance; il me fallût entendre répéter ces traditions célébres parmi les prêteurs, et suivant lesquelles les prêts à un intérêt exorbitant sont la garantie infaillible du salut de l'état, mais d'autres capitalistes répondirent à la premiere ouverture qui leur fut faite, par des offres égales aux besoins. Les conditions ne furent point aggravées, et j'éprouve une grande satisfaction à rendre ce témoignage aux agens divers chargés de ce service. C'est avec leurs concours que le trésor public conserva l'aisance dont il jouissait depuis un an et demi. Des dépenses extraordinaires, inattendues, ont été acquittées avec les ressources propres à l'exercice, et les préparatifs de la guerre n'ont occasionné aucune gêne au trésor, quoique, dans le même mois, il ait fallu pourvoir au payement ponctuel d'un semestre entier des rentes perpétuelles.

Il fut, en même tems, nécessaire de changer les dispositions précédemment faites pour l'emploi des fonds, et de porter sans aucun délai, dans les ports et sur d'autres points, des ressources déjà distribuées ailleurs. Ces déplacemens eussent causé, il y a peu d'années, une grande confusion, et déconcerté les dispositions générales: rien de semblable n'est arrivé; et des viremens opérés sur presque toutes les caisses de la république, n'ont coûté qu'un redoublement de diligence à quelques bureaux.

Tel est, citoyen premier Consul, l'avantage incalculable d'un système qui met sous votre main les moyens de faire arriver

chaque produit au lieu où les besoins du service public l'appellent. La rupture était imprévue : on pouvait penser qu'après une année de paix, les ressources dont la guerre exige l'emploi viendraient à manquer. La guerre a éclaté, et aucune des dépenses qu'elle nécessité n'a été ajournée.

Le prompt retour de l'ordre dans toutes les parties de l'administration publique, après de si longues calamités, n'avait pas été prévu par les ennemis de notre prospérité. Il paraît trop certain que ces progrès rapides les frapperent d'étonnement : s'ils n'ont vu leur salut que dans une guerre injuste, on ne croira pas sans doute que, pour calmer leurs alarmes, nous devions leur cacher un tableau dont la vue irrite leur jalousie. Dut-elle s'accroître par ce compte d'une année écoulée en grande partie depuis le renouvellement des hostilités, il fera connaître que les opérations du trésor public n'en ont point été troublées.

En l'an 10, les départemens réunis situées sur la rive gauche du Rhin ont été assimilés aux autres départemens, en ce qui concerne la comptabilité du trésor. Les six départemens formés de l'ancien Piémont étaient seuls exceptés, pendant l'an 11, des dispositions générales : cet exception a cessé pour l'an 12, et maintenant nous jouissons pleinement des avantages de cette uniformité. Un même arrêté, une seule instruction imprime un seul et même mouvement à tous les préposés du trésor. Un ordre général n'est plus modifié d'après des coûtumes ou de priviléges locaux : la coûtume n'est plus que l'avantage d'une loi égale pour tous les départemens ; les priviléges consistent dans la participation aux ressources d'un vaste empire, en retour du contingent mis dans l'association. Les dépenses faites, l'argent répandu d'une main paternelle et sage : les travaux entrepris et poussés avec activité sur ce sol redevenu Français, le rattachent étroitement au corps de l'état, et l'on ne conçoit déjà plus, je ne dirai pas la possibilité d'une séparation, mais que la séparation ait jamais existé.

Le trésor public, citoyen premier Consul, a réglé définitivement, dans le cours de l'an 11, des affaires, ou acquitté des créances d'une origine déjà ancienne.

Pendant la derniere guerre, et lorsque nos armées occupaient les états du Saint Siège et d'autres pays de l'Italie, des contributions furent levées, et elles furent en partie payées en traites souscrites par les plus riches maisons de ces états. La paix fut signée ; et celles qui n'étaient point acquittées, furent apportées au trésor. Ceux qui épient assidument toutes les occasions de profit, avaient suivi de près la trace de ces effets ; attentifs à leurs entrées au trésor public, ils ne renoncerent pas à les en faire sortir, et ils proposerent de les acheter à bas prix pour les revendre à bénéfice. Vous avez arrêté ces spéculations et tranquillisé les signataires de ces traites, en ordonnant qu'elles leurs seraient remises gratuitement. J'ai renvoyé à Rome celles qui provenaient de l'état de l'église ; et je redirai ici les paroles mêmes de l'ordre que je reçus de vous : " Puisque nous avons point usé, pendant la guerre et

" après la victoire, de toute la rigueur de nos droits, nous ne les " exercerons point contre des peuples amis et au sein de la paix; " ces effets seront annullés et renvoyés à la chambre des finances " du souverain pontife."

Votre ordre, citoyen premier Consul, a été exécuté.

Les différens survenus entre la république et la Porte Ottomane avaient privé nos citoyens résidens à Constantinople et dans les échelles, de toute communication avec la patrie.

Les ministres des puissances amies intervinrent pour leur procurer des secours: leurs avances, montant à environ 4 millions et demi furent établies et reconnues suivant les formes comptables. Les payemens commencés en l'an 9, et continuées en l'an 10, ont été soldés en l'an 11.

La comptabilité du payeur de l'armée d'Egypte a été pareillement mise en régle; dans le cours de cette expédition, plusieurs versemens de fonds avaient été faits dans sa caisse par des militaires ou par des employés civils. Les comptes en ont été produits; et les payemens ont monté à près de 3 millions.

Pendant le cours de l'an 11, des hommes long-tems secondé par la fortune dans leurs spéculations, enhardis par leurs succès à courir des nouveaux hazards, y ont à la fin trouvé leur ruine. Si leurs faillites n'avaient fait souffrir quelques maisons estimées dont ils avaient trompé la confiance, on serait fondé à considérer ces pertes particulieres comme un avantage public. Dix années de confusion, un long désordre dans l'emploi des capitaux, avaient mis en honneur tout ce qui pouvait donner du profit: il fallait passer par une crise pénible, pour revenir à ces opérations régulieres sur lesquelles les bons commerçans fondent un crédit solide. Ces faillites ont cessé; et ce qui est remarquable, c'est qu'elles n'ont causé aucun dommage au trésor: on a même vu le crédit de ceux avec qui il traite, affermi par les rapports qu'ils ont avec lui, et il a pu, à l'aide de quelques dispositions générales et en accélérant les payemens, diminuer les embarras particuliers. Cette observation n'est indifférente pour personne; car le trésor ne fait aucune perte qui ne retombe sur les citoyens; il ne jouit d'aucun avantage qui ne doive profiter à toute la société: s'il n'a été préservé qu'à la faveur des précautions et du maintien constant des formes, ceux même qu'importune quelque fois tant de sollicitude la trouverout suffisamment justifiée.

C'est dans ces circonstances que s'est opérée la suppression des associations particulieres, qui exerçaient le privilege d'émettre un papier public circulant comme celui de la banque de France. Le changement qui s'est fait facilite pour l'avenir toutes les améliorations que l'expérience rendra nécessaires; et celles dont il eût été impossible de faire jouir plusieurs établissemens rivaux, s'exécuteront sans aucune difficulté en faveur d'un seul.

La banque de France, sous le rapport de l'intérêt des actionnaires, présente à ceux qui cherchent un placement solide, plus de garantie que n'en a jamais donné aucun établissement de ce genre.

Parmi les avantages dont la confiance a été la source, il faut surtout compter le service qui se fait maintenant avec des traites du caissier du trésor sur lui-même : elles servent à une partie des envois de fonds qui doivent être faits par la caisse centrale dans les départemens ; le commerce en est aidé, et la ponctualité avec laquelle elles sont acquittées, les fait rechercher et prendre au pair des meilleurs effets de banque. Le trésor économise ainsi les frais de transport des especes, ou s'épargne l'embarras de trouver des valeurs auxquelles celles-ci suppléent si facilement. L'empressement avec lequel ces traites ont été accueillies, a suffisamment prouvé que si la confiance se perd ou s'altere par les moindres fautes, il n'est besoin, pour la faire renaître que d'une fidélité à toute preuve dans l'observation des engagemens contractés.

J'ai dit que 37 millions ont été appliqués au service des colonies; cette somme paraîtra considérable si on la compare aux mêmes dépenses dans les tems ordinaires ; mais l'importance de ces établissemens et la difficulté des circonstances exigeaient un redoublement d'efforts.

La situation de Saint-Domingue avait principalement attiré vos regards ; les envois d'especes et de traites avaient été calculés sur un ample latitude, et dans la juste persuasion que l'ordre serait observé et les instructions suivies, le gouvernement se reposait sur ces mesures et sur la sagesse des administrateurs ; mais une maladie contagieuse enleva successivement les ordonnateurs auxquels le service des finances avait été confié, et les affaires tomberent dans des mains inhabiles.

Les régles, les instructions, les ordres furent négligés ou violés. Je reçus inopinément l'avis que les lettres de change, pour 6 millions, avaient été tirées sur le trésor et livrées en grande partie avant que les fonds en eussent été faits. Vous veniez d'ordonner les mesures propres à réprimer ce désordre, quand j'eus à vous rendre compte d'émissions nouvelles qui se succédaient rapidement pour des sommes immenses et sans qu'on put en prévoir le terme.

J'appris que ces traites étaient portées sur toutes les places ou l'on pouvait en espérer le débit, données aux uns à grande perte pour le trésor, distribuées libéralement aux autres, souvent par anticipation sur des fournitures à faire à prix exorbitans, ou sur de simples promesses de versemens. Il en fut annullé pour plusieurs millions : elles furent remplacées par d'autres émissions. A ces créations, à ces annullations immédiatement suivies d'émissions nouvelles, où l'on se jouait avec tant d'audace du crédit et de la fortune publique, à cette indifférence sur l'effet que devaient produire au loin et dans la métropole ces dilapidations inouïes, on jugera combien il importait qu'elles fussent réprimées aussitôt que connues. Un inspecteur général du trésor fut envoyé à Saint-Domingue, et son arrivée en arrêta le torrent.

Le gouvernement fait reconnaître les caracteres auxquels on peut distinguer les traites qui sont le prix, ou de services réelle-

ment exécutés, ou de marchandises vendues, ou de fonds versés, de celles qui ne sont qu'un butin mal acquis. Il importe au crédit, et encore plus à la justice, que cette distinction puisse être faite ; et des commissions sont successivement chargées par vous, citoyen premier Consul, de cet examen sévere ; elles ne négligeront rien pour mettre le trésor à l'abri du danger de payer ce qui n'est pas dû, ou de ne point satisfaire des porteurs de créances légitimes.

En l'an 11, des fabrications d'effets publics et de pieces de comptabilités fausses ont été poursuivis sans ménagement. Une association s'était formée précédemment pour fabriquer de faux bons d'arrérages: les complices, dispersés dans plusieurs départemens, se flattaient d'avoir fait disparaître la trace de leurs communications. Leurs trames étaient observées lors-même qu'ils s'en doutaient le moins. La vigilance de la police a secondé la sévérité des tribunaux ; et le cours d'un mal qui faisait de si funestes progrès, est efficacement arrêté.

Aucune indulgence, citoyen premier Consul, n'a été accordée aux comptables qui ont malversé dans leur gestion. Après un long relâchement, cette inflexibilité était nécessaire pour rendre aux régles de la comptabilité leur premiere autorité.

Pour peu qu'on neglige de les faire exécuter, bientôt on s'accoutume aux prévarications dont le fisc seul supporte la perte : on s'arrange alors pour qu'il soit colloqué sans fruit dans un ordre de créanciers, il n'y a point de détenteur de deniers publics qui ne trouve des protecteurs nombreux et actifs. On confond aisement la tolérance accordée au désordre, avec la pitié justement due au malheur. Des débats s'établissent ; ce qui était clair devient contentieux ; les affaires tombent en surannation ; la trace du délit s'efface, on songe à peine à le poursuivre ; bientôt la perte devient irréparable pour le trésor ; et cette scandaleuse impunité est un encouragement à de nouvelles dilapidations.

Vous avez approuvée, citoyen premier Consul, que la publicité fut la premiere peine appliquée aux débits des comptables, et en même-tems, un moyen de conserver contre eux les droits du fisc. Tous ceux qui auront prévariqué dans la gestion des fonds publics, seront à l'avenir nommés dans ces comptes, et la somme qu'ils auront détournée fera connaître la grandeur des charges que leurs malversations font peser sur leurs citoyens. Combien s'estimeut pour absous, si leur délit reste caché, qui ne l'eussent jamais commis s'ils eussent prévu qu'il attirait sur eux une honte ineffaçable!

J'aurai heureusement une autre liste assez nombreuse à vous présenter, citoyen premier Consul, si je voulais vous nommer tous les comptables sans reproche dans le maniement des fonds qui leur ont été confiés, mais le simple exercice d'un devoir nécessaire ne peut être la matiere d'un éloge ou le sujet d'une récompense : et l'estime, sans être appelée, accompagne toujours la gestion d'un honnête homme.

Il est maintenant reconnu qu'il ne doit exister qu'un seul fonds de réserve, et qu'il doit être en entier dans la caisse centrale du trésor public, placées sous les yeux du ministre. Toute stagnation de fonds dans d'autres caisses est non-seulement inutile, elle est encore dangereuse. Cependant toutes les dépenses ordonnées ne sont pas toujours faites, quoique les fonds en soient envoyés; le paiement d'une ordonnance pourra même n'être jamais réclamé. Des sommes assez considérables restaient de la sorte à la garde des payeurs, en attendant que les parties se présentassent. Vous avez réglé qu'à l'avenir les fonds qui pendant six mois, n'auraient pas été réclamés par les parties, seraient considérés comme fonds libres, et que le trésor pourrait en disposer en se concernant néanmoins avec les ministres dont les crédits auraient supporté la dépense. Votre arrêté a rendu au trésor le libre emploi d'un somme de près de 3 millions. Les mêmes dispositions seront suivies à l'avenir. Les comptables n'auront pas l'embarras de garder un dépot inutile, et l'épargne ne sera pas privé d'une jouissance de fonds, qui ne doivent cesser d'être oisifs qu'autant que c'est à son profit.

Vous avez donné une forme et des régles à la comptabilité du caissier général, la plus importante de toutes celles des agens du trésor; vous avez voulu que les opérations de la caisse centrale, où ont versés tous les revenus de l'état, d'où sortent tous les fonds des dépenses publiques, fussent soumises à un double vérification. Il ne suffisait pas que ce comptable justifiait, devant la comptabilité nationales, du montant nominal des sommes qu'il avait reçues: Il fallait qu'il fut assujetti à compter distinctement de chaque valeur, et qu'il fut constaté que les échanges et conversions d'effets dans sa caisse avaient été faits régulierement. Mais ces opérations, ordonnées par le ministre, commencées, suivies et terminées sous ses yeux, étaient encore soumises par lui à votre approbation; en sorte que dans tous les degrés qu'elles parcourent pour arriver jusqu'à vous, Citoyen Premier Consul, tout reposait sur cet ordonnateur. L'intérêt public demandait une garantie moins concentrée ainsi avant de vous présenter le compte du caissier général, je l'ai fait examiner par une commission spéciale, composée d'hommes recommandables par leur capacité, familiarisés avec les régles de la comptabilité, et j'ai observé d'en choisir le plus grand nombre hors de l'enceinte du trésor. Cette commission a été autorisée à se faire communiquer tous les régistres, pieces et états de situation; elle a vérifié toutes les recettes et toutes les dépenses: le résultat de ses travaux a été mis sous vos yeux, et vous l'avez approuvé. Cette operation sera fait tous les ans tous les documens sont déposés aux archives du sécretaire d'état; ils pourront être consultés à quelque epoque que ce soit; et le gouvernement aura toujours les moyens de renouveler les vérifications, lorsqu'elles seront jugées nécessaires.

Cette suveillance au-dedans, ces témoins appelés du dehors, le concours de tous les comptables qui fournissant les matériaux de ces états, la communication de ces comptes aux premieres auto-

rités de la République, semblent écarter tous les moyens de surprise, toutes les causes d'erreurs. Et cependant, ces vérifications, ces surveillans, ces témoins, cette publicité, ne sont pas encore la plus sûre garantie que je puisse vous offrir. Une seule est supérieure à toutes, Citoyen Premier Consul, et vous répondra mille fois mieux des agens de l'epargne, c'est leur probité.

Paris, le 25 Nivôse, an 12.

Le ministre du trésor public,

BARBÉ MARBOIS.

[*Pour les Etats mentionnées dans le Rapport précédent*, voyez l'APPENDIX.]

Paris, le 16 *Ventôse (7 Mars* 1804.)

L'année derniere, à pareil jour, l'Europe était en paix.

Demain une annee sera revolue depuis que le Roi d'Angleterre, déshonorant un regne de 40 ans par les plus grossiers mensonges, appela sa nation aux armes, parce que, disait-il, en face de l'Europe, les ports de France et de Hollande étaient remplis d'armemens formidables, qui menaçaient la constitution, l'indépendance et la religion du peuple Anglais. Ce message fallacieux a renouvelé la guerre.

Les ministres du Roi d'Angleterre préparaient un nouveau message pour célébrer cet anniversaire. Ils comptaient annoncer au Parlement qu'il avaient lâchement fait assassiner le Premier Consul. Mais celui qui dispose de la vie des hommes et des destinées des empires, en avait ordonné autrement. Le gouvernement Français est plus affermi; une nouvelle énergie vient d'animer, de réunir les citoyens, et d'apprendre aux méchans, aux conspirateurs, que le peuple, le peuple tout entier, se rassemble, se presse autour du chef de chef de l'Etat. Le Premier Consul, supérieur à tous les événemens, tranquille au milieu de ces vaines conjurations, tout entier aux travaux de la guerre et de l'administration, est plus en état que jamais d'accomplir l'ordre des destinées, et de venger le droit des nations, le droit des gens, si souvent violés, tandis que le Roi d'Angleterre, frappé le jour même qu'il avait marqué pour l'assassinat du Premier Consul, environné d'un crêpe funebre, déjà privé de sa raison, se débat entre la démence et la mort, que sa nation est en proie aux divisions et aux alarmes, que, dans sa famille, le frere s'arme contre le frere, la mere contre son fils aîné!

A la vue de ces preuves eclatantes de l'existence d'une providence divine et juste, on se rappelle les tableaux les plus sublimes des prophéties d'Isaïe; on dit avec Daniel Mane, Thecel, Phares.

Paris, le 18 *Ventôse.*

Aujourd'hui à sept heures du soir, le nommé George Cadoudal, chef de la bande de brigands, et Léridan le jeune, ont été arrêtés, place de l'Odéon.

Georges était dans un cabriolet. Il a tué d'un coup de pistolet l'officier de paix qui a arrêté son cheval, et a blessé celui qui a voulu le saisir. Il était armé d'un poignard de la même fabrique *Anglaise* que celui qui a été trouvé sur Pichegru. Il avait avec lui des sommes très-considérables en billets de la banque de France, et en lettres de change tirées de Londres. Tout fait présumer qu'il était au moment de chercher à s'en fuir, et à profiter de l'obscurité de la nuit, pour franchir les murailles. Il a déclaré sans hésiter qu'il se trouvait à Paris depuis plusieurs mois, qu'il était venu d'Angleterre, et que sa mission était d'assassiner le Premier Consul.

Léridan, le jeune, qui n'est pas porté sur la liste des brigands, est l'un des quatre individus dont la police connaissait l'existence à Paris sans savoir leurs noms. Il est connu par les brigandages qu'il a commis pendant plusieurs mois dans le Morbihan.

Paris, le 20 *Ventôse.*

Voici les derniers renseignemens recueillis par le préfet de police sur les circonstances de l'arrestation de Georges.

Le citoyen Petit, officier de paix, avait découvert qu'un cabriolet devait, le Vendredi vers sept heures du soir, aller chercher Georges, et quelques autres individus de sa bande.

Il disposa ses inspecteurs de police, et suivit ce cabriolet depuis le pont des Tuileries jusques vis-à-vis le Panthéon. Comme le cabriolet allait extrêmement vite, il ne put arriver qu'avec le citoyen Destavigny, son collegue et trois de ses agens. Au moment même, Georges se précipita dans le cabriolet avec Léridan, et sans attendre Durban, autre brigand qui devait monter avec lui, il partit aussitôt en traversant la rue Saint-Jaques, et descendant la rue Saint-Hyacinthe, la place Saint-Michel et la rue de la Liberté. Le citoyen Petit et trois de ses agens, suivirent à toute course le cabriolet qui descendait rapidement. Georges ayant aperçu, par le vagistas des hommes qui en sueur couraient auprès de la voiture, dit à son conducteur de fouetter fort, et d'aller encore plus vite. Au moment où le cabriolet entrait dans la rue des Fossés, M. le Prince, l'inspecteur de police, Jean François Calliole, arrivé le premier, saisit le cheval par la bride. Buffet, autre inspecteur, s'avança bientôt pour regarder dans la voiture. Georges de deux coups de pistolets, tirés en même tems, renversa Buffet roide mort, et blessa très-grièvement Calliole. Aussitôt Georges et Léridan sauterent du cabriolet, l'un à gauche l'autre à droite; le troisieme inspecteur courut après Léridan. Le citoyen Petit saisit Georges au collet, et fut aussitôt assisté par le citoyen Destavigny, mais ils auraient eu peine à contenir le brigand, qui avait encore son poignard, si le citoyen Thomas, chapelier, ne se fut précipité sur lui, tandis que les freres Lamotte le désarmaient. Plusieurs citoyens et notamment les citoyens Coquelut et Langlumé de la rue de Thionville, prêterent main forte.

Le peuple s'était présenté en foulle et chacun offrait des secours également devoués et plus ou moins efficaces.

Quand on eut appris que c'était Georges qui venait d'être saisit on voulut d'abord le mettre en pieces. Mais comme il avait été principalement arrêté par les citoyens du quartier, ils s'assurerent la gloire de le remettre aux magistrats. Ils le lierent et le transporterent à la préfecture de police.

Le Premier Consul a ordonné que les enfans d'Etienne Buffet et J. F. Calliole soient élevés au frais de l'état. Tout ce qui a été pris sur Georges, montant à une valeur de 60 à 80,000 francs, a été donné aux enfans et à la veuve de E. Buffet.

Aujourd'hui à midi, l'état de J. F. Calliole donnait quelque espérance pour sa vie.

Le Premier Consul a chargé le grand juge de faire une enquette authentique pour découvrir le nom des citoyens qui dans cette circonstance ont manifesté leur courage et leur dévouement. Ils seront récompensés par des distinctions d'honneur.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 27 Janvier.—6 Pluviôse.

Les pieces suivantes viennent d'être communiquées à la Diéte.

Le chargé d'affaires de la République Française a reçu l'ordre de son gouvernement de communiquer à la diéte générale de l'Empire Germanique une copie du bréf que Sa Sainteté vient d'adresser au Premier Consul, et de lui déclarer que le Premier Consul n'a pu que déférer au vœu du Saint Pere, à l'égard de l'intervention que sa sainteté lui demande.

Le vif intérêt que le Premier Consul prend à tout ce qui peut contribuer au bien de la religion, lui fait désirer que les nouveaux arrangemens qui peuvent avoir besoin du concours du Saint Siége, soient faites dans des principes de modération et d'équité; et qu'ils ne puissent dans aucun cas, occasionner aucun sujet d'inquiétude et de douleur pour Sa Sainteté.

(Signé) BACHER.

PIUS P. P. VII.

(Traduction.)

Recevez, notre très-cher fils en Jésus Christ, nos salutations et notre bénédiction apostolique.

Vous nous avez donné tant de preuves de zele et d'affection que, dans toutes les circonstances où nous avons eu besoin de secours, nous ne devons pas hésiter de nous adresser à vous avec confiance.

Les églises d'Allemagne ont fait dans ces derniers tems des pertes sans nombre; elles ont été dépouillées, à notre grand regret, de presque tous leurs biens temporels, et vous concevez sans peine de quelle profonde douleur nous avons été accablés lorsque nous les avons vues privées en un instant d'un si grand

nombre de solides appuis qui garrantissaient leur stabilité et maintenaient leur splendeur.

Ce qui augmente chaque jour notre affliction, c'est la crainte peut-être trop fondée, que la perte bien plus déplorable des biens spirituels ne suive de près celle des biens temporels. En effet, si nous ne prenons promptement les mesures nécessaires pour maintenir dans ces contrées la réligion catholique, conserver les églises, et assurer le salut des âmes, il est très à craindre que dans un si grand bouleversement qui a englouti les interêts temporels de l'église, ses intérêts spirituels n'éprouvent eux-mêmes de très-grands dommages.

Obligés donc par le devoir de notre ministere, de réunir tous nos moyens pour régler d'une maniere stable les affaires ecclésiastiques de l'Allemagne, pour empêcher que dans ces contrées la réligion catholique ne souffre aucun dommage en elle-même, ou dans les choses qui lui sont nécessaires, pour maintenir dans son intégrité ce qui subsiste encore, et conserver au moins les biens spirituels, après avoir perdu d'une maniere si déplorable les biens temporels, nous avons résolus d'implorer votre secours, notre très-cher fils, en Jésus Christ, et de vous prier de nous aider dans une affaire aussi importante. Vous nous avez secondé avec tant de zele, lorsqu'il s'est agi de rétablir la religion en France et de lui rendre la paix et la sécurité, qu'après Dieu, c'est à vous que nous sommes redevables de tout ce qui s'est fait dans ce pays d'avantageux à la religion, tourmentée si long-tems par d'aussi horribles tempêtes.

C'est un motif pour nous de vous offrir cette nouvelle occasion de prouver votre attachement à la réligion catholique, et d'acquérir de nouveaux titres de gloire.

Bien persuadés, d'après les preuves d'affection que vous nous avez données, que vous ne refuserez point votre appui à la religion catholique et que vous nous seconderez de tous vos efforts dans une entreprise aussi importante, nous vous donnons très-affectueusement notre très-cher fils à Jésus Christ, notre bénediction apostolique.

Donné à Rome, à Sainte-Marie Majeure, sous l'anneau du pécheur, à l'an 4 de notre pontificat.

Suscription.—A notre très-cher fils Napoléon Bonaparte, Premier Consul de la République Française.

Du 11 *Mars (20 Ventôse).*

Hier, le Citoyen Bacher, chargé d'affaires de la République Française près la Diéte, a remis au ministre directorial la note suivante, qui a été de suite portée à la dictature.

" Plusieurs dispositions du recès de l'Empire, 24 Février, 1803, ayant éprouvé de grandes difficultes quant à leur parfaite exécution, et d'affligeantes mésintelligences s'étant manisfestées entre plusieurs Etats de l'Allemagne, d'où pourrait résulter un

détriment considérable pour le repos même de l'Europe, S. M. l'Empereur de Russie a fait connaître au Premier Consul qu'elle jugerait utile que les deux puissances, dont la médiation avait préparé la salutaire conclusion des derniers arrangemens en empire intervinsent de nouveau pour prévenir, notamment en ce qui concerne les priviléges de l'ordre équestre, les suites fâcheuses que pourraient avoir les différends aujourd'hui subsistans.

Le Premier Consul a été empressé d'accueillir cette ouverture de S. M. l'Empereur de Russie, et le soussigné est chargé d'en donner notification à la Diéte.

Ratisbonne, le 10 Mars, 1804.

(Signé) BACHER.

Paris, le 28 *Ventôse.*

Tandis que l'Angleterre envoyait Pichegru, Georges, et la bande d'exécution à Paris, elle rassemblait et prenait à sa solde tous les émigrés qui se trouvent en Allemagne.

Une circulaire du Prince de Condé leur a fait un appel, il y a près de deux mois ; c'est un fait connu de toute la ville de Hambourg, qu'un nommé Maillard était chargé en cette ville des fonds pour recruter ces malheureux et les expédier sur le Rhin.

La rive droite du Rhin se remplissait journellement de ces nouveaux légionnaires, que l'Angleterre appelle encore une fois à être les jouets et les victimes de son cruel machiavélisme.

Un Prince Bourbon, avec son état-major et quelques bureaux, était fixé sur ce point d'où il dirigeait le mouvement.

Le Prince Guéménée, ainsi que plusieurs autres officiers, devaient arriver le 25 Mars, pour completter l'organisation des bandes.

Les puissances du Continent s'empressent de repousser de pareils élémens de troubles ; et cette nouvelle tentative du cabinet Britannique n'aura pas plus de succès, que le crime organisé à Paris par lui, à si grands frais, contre le Premier Consul.

Madrid, le 10 *Mars (*19 *Ventôse).*

Mr. Frere, Ministre Anglois près cette cour, a paru profondément affecté des nouvelles arrivées de Paris.

Peu de jours avant, il s'était oublié au point d'avancer, dans une conversation qu'il eut avec le Prince de la Paix, que l'assassinat et le meurtre étaient légitimes dans la circonstance actuelle de l'Angleterre, pour la sauver de la situation extraordinaire où elle se trouvait.

Le Prince de la Paix lui répartit vivement ; "Mais, Monsieur si la France adoptait de même principe, les nations se battraient avec des assassins, au lieu de se battre avec des flottes et des armées. Je ne puis vous dissimuler que cette morale fera horreur à S. M. Catholique. Pour ce qui m'est particulier, je ne puis que vous dire que l'exemple de tous les tems a toujours prouvé que les

crimes finissent par retomber sur ceux qui les ordonnent ou qui s'en font les instrumens."

Nota.—Le dire du Prince de la Paix vient de se vérifier; et dans le moment où l'Angleterre se servait du Comte d'Artois comme sicaire, un des individus de sa maison périssait en réparation du crime sous la glaive des lois. Infâme ancien évêque d'Arras, voilà le résultat de vos conseils!

Paris, — Ventôse.

Toutes les intrigues des Anglais ont échoué, ils n'ont pu parvenir à troubler la tranquillité du Continent. Ils s'en dedommagent en remplissant l'Europe de faux bruits. Ils font écrire par les faiseurs de bulletins qu'ils ont dans différentes villes:

A Vienne, que la France fait marcher un grand nombre de troupes en Italie, et qu'un camp de 40,000 hommes est tracé sur l'Adige;

A Constantinople, qu'une flotte Française, avec une armée de débarquement, va se rendre dans la Morée et en Egypte, et que beaucoup de troupes ont déjà filé du côté de Tarente; à Berlin, qu'un camp de 30,000 hommes doit se réunir à Cleves;

En Danuemark, qu'une nouvelle armée de 40,000 hommes se rend à Hanovre pour attaquer le Holstein et fermer le Sund; à Paris, qu'une armée Turque est déjà arrivée dans la Morée, et va attaquer nos cantonnemens de l'Italie inférieure, qu'une flotte Russe, armée dans la Mer Noire, va se porter dans la Mediterrannée pour seconder les opérations des Turcs; qu'une armée Autrichienne s'avance en Souabe, tandis qu'une division entre déjà dans le Tyrol; que des camps sont tracés en Pologne, où les armées Prusienne et Russe doivent se réunir pour marcher sur le Hanovre.

Le but de toutes ces nouvelles répandues avec adresse est que, si vous réunissez tout ce qu'ont dit les gazettes Allemandes et Françaises sous diverses couleurs, il en résultera que l'Europe est sur le point d'être en feu. Mais nous en sommes bien sincerement fâchés pour l'Angleterre, aucunes nouvelles troupes Françaises n'ont passé les monts; au contraire la Suisse vient d'être entierement évacuée; ce qui probablement ne serait point à la veille d'une guerre.—Aucunes nouvelles troupes Françaises ne sont entré dans le Royaume de Naples.; aucunes en sont entrées en Hanovre; au contraire six réginiens de l'armée Française qui est dans le pays sont rentrés en France. Le Grand Seigneur ne fait aucun armement dans la Morée, que ceux necessaires pour la police du pays, et la repression de la rebellion de quelques Pachas.

La Russie ne forme point de camp en Pologne, ne fait point d'armement dans la Mer Noire, hormis quelques mouvemens de troupes et le ravitaillement de ses arsenaux que les nations bien gouvernées font pour tenir leurs escadres en bon état et leurs troupes en haleine. Le Roi de Prusse ne fait faire de mouvemens à son armée que ceux accoutumés au tems de ses revues:

et si l'Empereur d'Allemagne a fait marcher un ou deux régimens, tout le monde sait que c'est pour l'affaire de l'ordre équestre qui est aujourd'hui tout à fait terminée.

Ainsi donc ces brouilleries n'existent que sous la plume des écrivains que le Cabinet Britannique entretient sur le Continent comme des bruiôts. C'est en vain que quelques fois le gouvernement de France, la cour de Vienne, la cour de Russie, font publier des articles pour démentir ces nouvelles de troubles et d'armemens qui ne sont dans la politique d'aucun état du Continent; tout ce qu'ils peuvent dire est inutile contre l'adresse et l'influence de ces écrivains gagés; et quoique nous sachions bien que ce que nous disons là, il faudrait le répéter à chaque faux bruit que l'on répand, à toutes les fausses nouvelles que jettent ces faiseurs de bulletins, nous le disons pour rendre service au commerce, aux spéculateurs et aux amis de l'humanité qui doivent se mettre en garde contre ces sornettes.

Extraits des Adresses au Premier Consul.

Le général Ménard et ses aides-de camp prient le Premier Consul d'agréer leur dévouement: "Leurs vœux, leurs bras se rattachent à ceux de cette famille guerriere, qui brûle d'écraser les ennemis du peuple Français; ils partagent l'indignation et la joie commune."

MM. les Evêques d'Alexandrie, d'Aôste et d'Acquit écrivent au conseil d'état, chargé des affaires concernant les cultes, que dans toute l'étendue de leurs dioceses, l'encens fume et les temples retentissent d'actions de grâces adressées au Tout-Puissant."

" La religion et la patrie, dit l'évêque d'Agen, partagent les dangers de celui dont elles ont reçu les plus grands bienfaits; si comme Auguste le monde pacifié ne vous met pas à l'abri des conspirations, comme lui vous saurez en triompher: la Providence veille sur vous."

" Le clergé de l'arrondissement de Valogne nomme Bonaparte le Pere de la patrie. Les Français lui doivent leur bonheur; mais comme Chrétiens, comme prêtres, disent les signataires de l'adresse, nous lui devons encore bien plus; il a relevé les autels, il a rendu le repos aux consciences; attenter à sa vie, c'est nier l'existence de Dieu et braver sa foudre."

" Le bonheur des hommes, dit la société d'agriculture d'Ambert, celui des races futures, l'existence des arts, des lumieres de la philosophie, la vie des vrais Français, tout ce qui peut, enfin, nous être cher, est attaché à votre personne; épargnez, ménagez, une vie à laquelle chacun de nous voudrait ajouter aux dépens de la sienne."

Le tribunal séant à Arras ne peut s'étonner que l'Angleterre, sentant les destinées de la France étroitement liées aux jours de son premier magistrat, ait eu recours à ses armes habituelles, et ait soldé des assassins pour attenter à une vie qu'elle doit re-

doubter; la valeur et la fidélité des guerriers Français garantissent une prompte et éclatante vengeance.

Le tribunal de Kaiserlautern, la marie et les fonctionnaires de l'arroudissement réunis en assemblée extraordinaire " votent une adresse au ministre de la justice, à l'effet de le prier de se rendre auprès du Premier Consul l'interprète des sentimens unanimes qui viennent d'éclater dans cette ville."

Le tribunal de commerce du Loi, est certain " que ces nouveaux périls, ces nouveaux attentats, ne feront que maintenir le Premier Consul dans la généreuse résolution qu'il a prise d'élever et d'affermir les destinées du peuple Français; sa récompense sera dans les bénédictions du peuple et l'immortalité de son nom."

Le tribunal civile et les officiers judiciaires d'Orange, rendent grâce, " au Dieu des armées; qui a veillé sur celui que sa sagesse avait choisi pour l'accomplissement de ses desseins; ils attendent en silence l'arrêt qui doit frapper les complices de l'Angleterre, et appellent sur ce gouvernement perfide tout l'éclat de la vengeance nationale."

Le tribunal de Neufchâtel (Seine Inférieure) ne voit qu'un gouvernement qui puisse être ennemi de la gloire du Premier Consul; c'est celui qui fut toujours l'ennemi acharné de la France. Il répond " de l'activité de sa surveillance contre les complices des assassins qui oseraient se réfugier sur le territoire de sa juridiction."

Le consistoire de Negrepelise, peint " l'humanité, la patrie, la religion, respirant du fardeau qui les oppressait; les parricides sont démasqués: le deuil a fuit, les femmes les enfans, les vieillards, se pressent dans les temples, et y rendent hommage au Dieu des armées."

L'église consistoriale de Meurs adressent à l'Eternel de solennelles actions de grâces.

Le Maine de Saint-Germaine (Maine et Loire) prie le grand juge d'être son interprête auprès du Premier Consul. " Ce grand homme," dit-il, " ne peut douter de la sincérité de nos sentimens, puisque nous lui devons la fin de nos calamités."

La Mairie de Paray, prie le Premier Consul d'agréer l'expression des sentimens d'une petite commune qui ne cesse de se distinguer par son attachement au gouvernement.

Les citoyens de l'arrondissement de Charolle, empruntent le langage tenu par les grands corps de l'Etat, pour payer au Premier Consul le tribut d'amour et de respecte qu'ils lui ont voué à jamais.

" Tous les jours," dit le Maire de Cuset, " nous trouvons dans votre gouvernement de nouveaux motifs de la plus tendre et de la plus respectueuse reconnaissance. Puissiez-vous vivre aussi longtems que nous le désirons pour consolider notre bonheur, et jouir en paix du fruit de vos travaux."

" O providence!" dit le tribunal criminel du Pays de Dôme, " toutes les classes de citoyens, tous les corps de l'Etat, te remercient; tu as comblé nos vœux; malheur aux coupables arti

sans du crime, aux séducteurs, à ceux qui auront tenté la séduction."

Le tribunal de Belley, invite le grand juge à présenter au Premier Consul, l'expression de ses sentimens, et le prie de recevoir personnellement " le tribut de reconnaissance que tous les citoyens doivent à ses soins et à son efficace surveillance."

Le tribunal de premiere instance séant à Louans (département de Saone et Loire), s'indigne avec la France entiere au récit des odieux complots d'Angleterre. " Le cri général parmi les citoyens est: Vengeance des assassins! vive à jamais le Chef de l'Etat."

Le juge de paix de la ville et canton de Dax (département des Landes) " unit les accens de son indignation à ceux de la France entiere, sur l'horrible complot tramé par le perfide cabinet Anglais, et félicite le Premier Consul d'avoir, si heureusement échappé aux poignards des assassins."

Les mêmes félicitations sont exprimées par le tribunal de paix, organe des citoyens composant l'arrondissement (Nord) du canton d'Aix, département de Bouches du Rhône.

Les tribunaux criminel et spécial du département du Var, et le commisionaire du gouvernement établi près ces tribunaux s'expriment ainsi. " Quand chaque instant de votre vie est voué au bonheur de la France, vos jours sont menacés! Veillez, citoyen Premier Consul, à leur conservation: vous avez assez exposé au fer ennemi, dans les combats, votre fête auguste, courbée sous le poids des lauriers de la victoire."

" Nous perdions tout le bien que vous avez fait et celui que nous attendons encore de vous, disent le sous-préfet, les adjoints à la marie et le lieutenant commandant la gend'armerie d'Yssingeaux, département de la Haute Loire. " Achevez votre mission, citoyen Premier Consul; elle vient d'en haut: vous dissiperez tous vos ennemis, et leur propre gloire retombera sur leur cœur."

Le chef de bataillon commandant d'armes, l'état-major et les troupes composant la garnison de la citadelle de Turin, " sont persuadé que le ciel a choisi Bonaparte pour venger l'humanité des attentats d'un gouvernment atroce. Ils le conjurent, cependant, de seconder, par des précautions, l'amour et l'affection de trente millions de Français qui ne pourraient le préserver des coups d'un misérable assassin."

Le major du 29me régiment de dragons, à Turin, écrit au ministre de la guerre, " qu'à la lecture qui a été fait à ce régiment du rapport du grand Juge, la plus grande indignation et la douleur la plus vive étaient peintes sur toutes les physionomies un seul cri s'est élevé parmi les officiers et soldats: Vive Bonaparte! haine aux Anglais, et aux conspirateurs! Tous ont juré de verser la derniere goutte de leur sang pour conserver à la patrie les jours du Premier Consul."

Le sous-préfet et le tribunal de premiere instance de l'arrondissement de Loudun (département de la Vienne) et le sous-préfet de l'arrondissement de Rochechouart (de la Haute Vienne), ex-

priment au nom de tous les citoyens de ces arrondissemens, "les sentimens de reconnaissance, d'admiration, d'amour et de fidélité qu'ils ont voué au digne chef de la nation Française, et que les dangers qu'il a couru rendraient plus vifs encore, s'il était possible."

" Et nous aussi, citoyen Premier Consul," disent les juges, suppléans et greffiers du tribunal de commerce de Belvés (département de la Dordogne), " nous venons vous féliciter sur la découverte du complôt infâme tramé contre vos jours..... Honneur et gloire à la police de Paris, qui a sauvé la France d'un déluge de maux ! que de flots de sang n'eut pas fait couler au milieu de nous ce lâche gouvernement, que n'envisage qu'avec effroi le grand siécle de Bonaparte."

" Puissiez-vous, citoyen Premier Consul, jouir désormais de cette sécurité que vos travaux militaires, vos soins assidus, à la restauration de l'Etat vous ont méritée ! Puisse l'Angleterre se plonger elle-même dans l'abîme qu'elle creusait aux Français !" Tel est le vœu du tribunal de premiere instance séant à Ceret, deuxieme arrondissement des Pyrenées Orientales.

" Le danger qui menaçait vos jours a disparu, citoyen Premier Consul, dit le tribunal criminel du département de Landes, un génie propice a veillé et veillera sur vous.... mais si le héros peut braver la mort, les liens qui vous unissent au peuple Français, ne vous permettent plus une telle magnanimité."

Le tribunal civil de l'arrondissement de Saint-Sever (même département) s'exprime ainsi : " Veillez, citoyen Premier Consul, à votre sûreté personnelle, l'amour des Français vous en conjure, l'intérêt de l'Etat le veut, c'est votre devoir "

" Si les Français fatigués des malheurs de la révolution, ont dû voir, et ont réellement vu l'instant, où les renes du gouvernement ont été mises en vos mains, comme celui de la tranquillité et du bonheur de tous, l'horreur qu'inspire ceux qui ont tenté de les détruire en soudoyant des assassins contre vous, doit être générale ; c'est un ouvrage fait à toute la France, puisqu'il est dirigé contre son chef."—Telles sont les sentimens exprimés par la Mairie de la ville de Dreux, département d'Eure et Loire.

" Jusqu'à quand durera cette lutte odieuse entre une horde d'assassins et la fortune d'un héros ?" disent les membres du tribunal civil, seant à Figene, département du Lot. " Chacun frémit en songeant qu'un crime de plus pouvait remettre en problème les destinées de la France. Si vous avez assez vécu pour votre gloire, si à la hauteur où vous êtes parvenu, la mort même ne peut plus vous atteindre ; les Français ont encore besoin de l'irrésistible ascendant de votre génie, de la salutaire terreur que votre nom seul imprime, à leurs ennemis."

Les mêmes sentimens sont exprimés dans l'adresse du tribunal de première instance de l'arrondissement de Blaye, département de la Gironde.

Le greffier de la justice de paix du canton de Villenaux, département de l'Aube, s'exprime ainsi : " Le bonheur général ré

pandu depuis votre consulat, sur une République battue jusqu'alors par tant d'orages politiques, sont vos titres, citoyen Premier Consul, à la haine implacable de la jalouse Albion, et vos droits à la gratitude de la nation Française."

" L'histoire," disent les maire et adjoints, et le conseil municipal de la ville de Baume, arrondissement du Doules, " en transmettant à la postérité le révoltant tableau des trames ourdies par le cabinet Britannique, fournira en même tems l'exemple utile et rare d'un magistrat dévoué au bonheur de ses administrés, et environné de leur amour et de leur admiration."

Paris, le 3 Germinal.

M. le Comte de Cobentzel, M. le Marquis de Lucchesini, les ministres de l'Electeur de Bade, de Wirtemberg, et de Baviere, de la Confédération Helvétique, de la République Ligurienne, de la République de Lucques, de sa Sainteté, de la République Batave, ont fait connaître au Premier Consul, par l'organe du ministre des relations extérieures, la profonde indignation qu'ont éprouvé leur gouvernement à la nouvelle des machinations tramées contre le gouvernement Français. Ils ont ajouté que leurs gouvernemens étaient pénetrés de l'importance dont il était pour la tranquillité de l'Europe qu'il ne s'élevât aucuns troubles ni aucune division en France.

MINISTERE DU GRAND JUGE.

Rapport du Grand Juge au Premier Consul.

Citoyen Premier Consul.

Je crois devoir distraire de l'instruction du complot infâme que bientôt la justice doit dévoiler et punir, les pieces d'une correspondance accessoire, qui, dans cette grande affaire, et sous des rapports de police, n'est qu'un simple incident, mais qui, considérée politiquement, me semble propre à ouvrir les yeux de l'Europe sur le caractere de la diplomatie Anglaise, sur la bassesse de ses agens, et sur les misérables expédiens qu'elle emploie pour remplir ses vues.

Un ministre du gouvernement Anglais est accrédité auprès d'une cour voisine de la France. L'usage, les mœurs, le droit des gens, attachent des distinctions, des prerogatives à cette place: et ce n'est pas sans motifs. L'existence d'un ministre étranger est partout destinée à constater et maintenir les liens d'amitié, de confiance et d'honneur qui unissent les etats, et dont la durée fait la gloire des gouvernemens et le bonheur des peuples.

Mais tel n'est pas le but de la misssion des agens diplomatiques du gouvernement Anglais. Je mets sous vos yeux, citoyen Premier Consul, la correspondance directe que M. Drake, ministre du Roi d'Angleterre près la cour électorale de Baviere, entretient depuis quatre mois avec des agens envoyés, payés, dirigés par lui,

au sein de la République. Cette correspondance consiste en dix lettres originales : elles sont toutes ecrites de sa main.

Je mets également sous vos yeux les instructions que M. Drake est charge de distribuer à ses agens, et l'etat authentique des sommes payées et des sommes promises, pour récompenser et encourager des crimes que les législations les plus indulgentes punissent partout du dernier supplice.

Ce n'est pas pour représenter son souverain que M. Drake est venu à Munich revêtu du titre de ministre plénipotentiaire. Cette représentation n'est que le rôle apparent, le prétexte de sa légation. Son véritable objet est de recruter des agens d'intrigue, de révolte, d'assassinat, de faire une guerre de brigandage et de meurtre au gouvernement Français, et enfin de blesser la neutralité et la dignité du gouvernement près lequel il réside.

Ainsi, ostensiblement, Mr. Drake est un homme public; mais réellement il est (ses instructions en font foi) le directeur secret de la police Anglaise sur le Continent. Les moyens de cette police sont, l'or, les séductions, les folles espérances de tous les intrigans, de tous les ambitieux de l'Europe. Son objet se trouve clairement exposé dans les dix-huit articles des instructions que Mr. Drake fournit à tous ses agens et qui forment la premiere des pieces jointes à ce rapport.

Les No. 2, 7, 8, 9 et 13 de ces instructions sont remarquables.

Art. II. Le but principal du voyage étant le renversement du gouvernement actuel, un des moyens d'y parvenir, est d'obtenir la connaissance des plans de l'ennemi. Pour cet effet, il est de la plus haute importance de commencer, avant tout, par établir des correspondances sûres dans les différens bureaux, pour avoir une connaissance exacte de tous les plans, soit pour l'extérieur, soit pour l'intérieur. La connaissance de ces plans fournira les meilleures armes pour les déjouer; et le défaut de succès est un des moyens de discréditer absolument le gouvernement; premier pas vers le but proposé et le plus important.

VII. On pourrait, de concert avec les associés, gagner les employés dans les fabriques de poudre, afin de les faire sauter quand l'occasion s'en présentera.

VIII. Il est surtout nécessaire de s'associer et de s'assurer de la fidélité de quelques imprimeurs, et graveurs, pour imprimer et faire tout ce dont l'association aura besoin.

IX. Il serait à désirer que l'on connut au juste l'état des parties en France, et surtout à Paris.

XIII. Il est entendu qu'on employera tous les moyens possibles pour désorganiser les armées soit au-dehors, soit au-dedans. Ainsi corrompre les administrations, établir des volcans partout où la République a des magasins de poudre, se procurer des imprimeurs et des graveurs fidèles pour en faire des faussaires, pénétrer dans le sein de tous les partis pour les armer l'un contre l'autre, et enfin soulever et désorganiser les armées : tels sont les objets effectifs de la mission diplomatique de Mr. Drake en Baviere,

Mais heureusement le génie du mal n'est pas aussi puissant dans ces moyens qu'il est fécond en illusion et en projets sinistres. S'il en était autrement, les sociétés humaines n'existeraient plus. La haine, l'astuce, l'argent, l'indifférence sur le choix des moyens, ne manquent ni à M. Drake, ni à la politique immorale de son gouvernement: mais il leur manque de pouvoir ébranler en France une organisation forte comme la nature, établie sur l'affection de 30,000,000 de citoyens, cimentée par la force, par l'intérêt de tous, et animée par la sagesse et le génie du gouvernement. Des hommes, qui ne mettent de prix qu'à l'or, et qui n'ont d'habilité que pour de basses intrigues, ne sont pas capables de concevoir quelle est la consistance et le pouvoir d'un état de choses qui est le résultat de dix années de souffrances et de victoires, d'un grand concours d'événemens, et de la maturité d'une noble nation, formée par les dangers et les efforts d'une guerre glorieuse et d'une terrible révolution.

Dans ce bel ensemble de puissances et de volontés, M. Drake ne voit que des occasions d'intrigue et des scenes d'espionnage. Pendant mon séjour en Italie, dit-il à ses correspondans (Munich, 27 Janvier, No. 7), j'ai eu des liaisons avec l'intérieur de la France. Il en doit être de même à présent, d'autant plus que je me trouve être, dans ce moment un des ministres Anglais les moins éloignés de la frontiere."

Telles sont ses titres pour travailler au bouleversement de la France. Ses moyens valent-ils mieux que ses titres? Il a des agences auxquelles il n'ose se fier. Ses correspondans incertains lui écrivent par la Suisse, par Strasbourg, par Kehl, Offenbourg, et Munich; il a des subalternes dans ces villes, pour soigner la sûreté de sa correspondance. Il fait usage de faux passeports (No. 835) de noms de convention, d'encre sympatique (No 1). Tels sont les moyens de communication par lesquels il transmet ses idées, ses projets, ses récompenses; et c'est par les mêmes voies qu'on l'informe des trames ourdies sous sa direction, pour soulever d'abord quatre départemens (No. 7), y former une armée, la grossir de tous les mécontens, et renverser le gouvernement du Premier Consul.

Sans doute ces tentatives et ces promesses sont insensées, et les vils et misérables moyens qu'on a mis en œuvre sont trop disproportionnés avec les difficultés de l'entreprise, pour qu'on doive concevoir la moindre inquiétude sur son succès: mais ce n'est pas toujours sur des motifs de crainte et dans la vue de punir, qu'agit cette politique intérieure et domestique à laquelle on a donné le nom de police, et dont l'objet capital n'est pas seulement de prévenir et de réprimer le crime, comme celui de la politique extérieure est d'enchaîner l'ambition, mais encore d'ôter au vice et à la faiblesse, même jusqu'aux occasions, jusqu'à la tentation de faillir.

Dans les pays les mieux gouvernés, il y a des esprits capables d'être detournés de la ligne du devoir par une sorte de penchant natural à l'inconstance. Dans la societé la mieux organisée, il y

des hommes faibles et des hommes pervers. Il a toujours été reconnu par mes prédécesseurs que c'était remplir un devoir d'humanité de veiller sur ces hommes non dans la vaine espérance de les rendre bons, mais pour arrêter le développement de leurs vices. Et comme, à cet égard, toutes les nations policées ont le même intérêt à défendre et les mêmes devoirs à remplir, il a toujours été reçu en maxime générale qu'aucun gouvernement ne devait souffrir qu'il s'élevât nulle part une barriere autour de laquelle les hommes corrompus de tous les pays et de toutes les professions pussent se rallier, s'entendre et comploter la désorganisation générale. Et dans cette vue, ils doivent moins encore souffrir qu'il s'établisse autour d'eux une école infâme de séduction et de d'embauchage, qui éprouve la fidélité, la constance, et attaque à la fois les affections et la conscience des citoyens. M. Drake avait une agence à Paris. Mais d'autres ministres instrumens de discord, et embaucheurs comme lui, peuvent aussi avoir des agences. M. Drake dans sa correspondance dévoile tous ceux qui existent en France, par le soin même qu'il prend de nier qu'il les connaisse. " Je répete," dit-il, " dans ses lettres No. 4, 5, 6, 8 et 9, " que je n'ai aucune connaissance de l'existence d'aucune autre société que de la vôtre. Mais je vous répete," dit-il, en plusieurs endroits, " que s'il en existe, je ne doute nullement que vous et vos amis ne preniez toutes les mesures convenables, non-seulement pour ne pas embarrasser, mais pour vous aider mutuellement. Et enfin il ajoute (Munich, 9 Dec. 1803) avec une fureur grossiere et digne du rôle qu'il joue: " Il importe fort peu par qui l'animal soit terrassé; il suffit que vous soyez tous prêt, à joindre à la chasse."

C'est par suite de ce système que, lors de la premiere manifestation du complôt qui dans ce moment occupe la justice, il écrit: " Si vous voyez les moyens de tirer d'embarras quelqu'un des associés de Georges, ne manquez pas d'en faire usage." (No. 9). Et comme dans ses disgrâces le génie du mal ne se décourage jamais, M. Drake ne veut pas que ses amis s'abandonnent dans ce revers inattendu. " Je vous prie très-instamment," dit-il (Munich, 25 Février, 1804, No. 9), " de faire imprimer et adresser sur-le-champ une courte adresse à l'armée, officiers et soldats. Le point principal est de chercher à gagner des partisans dans l'armée; car je suis fermement dans l'opinion que c'est par l'armée seule qu'on peut raisonnablement espérer d'opérer le changement tant désiré."

La vanité de cette espérance est aujourd'hui hautement caractérisée par la touchante unanimité des sentimens qui ont éclaté de toutes parts, au moment où l'on a su de quel danger la France avait été menacée.

Mais après la tentative d'un crime dont la méditation seule est une offense contre l'humanité, dont l'exécution eut été une calamité non-seulement nationale, mais, si je puis le dire, Européenne, il faut à la fois une réparation pour le passé et une garantie pour l'avenir.

Des brigands épars, isolée, en proie au besoin, sans concert, sans appui, sont partout plus faibles que la loi qui doit les punir, que la police qui doit les intimider. Mais s'il existait pour eux un moyen de s'unir s'ils pouvaient correspondre entr'eux et avec les brigands des autres pays ; si dans une profession la plus honorable de toutes, puisque la tranquillité des Etats et l'honneur des souverains en dépendent, il y avait des hommes autorisés à se servir de toutes les facultés que leur position leur donne pour recruter partout le vice, la corruption, l'infamie et la scélératesse, et faire de toute ce qu'il y a de plus vil et de plus pervers dans le monde une armée d'assassins, de révoltés, de faussaires aux ordres du plus immoral, du plus ambitieux, de tous les gouvernemens, il n'existaient aucun motif de sécurité en Europe pour la consistance des Etats, pour la morale publique, et pour la durée même des principes de la civilisation.

Il n'appartient pas à mon ministere de discuter les moyens qui peuvent être en votre pouvoir de rassurer l'Europe, en la garantissant contre de tels dangers. Je me contente de vous informer et de vous prouver qu'il existe à Munich un Anglais, nommé Drake, revêtu d'un caractere diplomatique, qui, à la faveur de ce caractere et du voisinage, entretient de sourdes et criminelles menées, au sein de la République ; qui embauche des agens de corruption et de révolte ; qui reside hors de l'enceinte de la ville, pour que ces agens puissent entrer chez lui sans scandale et sortir sans être exposés, et qui dirige et soudoie en France des hommes chargés par lui de préparer le renversement du gouvernement.

Cette nouvelle espece de crime échappant, par sa nature, aux moyens de répression que les lois mettent en mon pouvoir, j'ai dû me borner à vous la dévoiler, en vous exposant en même tems ses sources, ses circonstances et ses suites.

Salut et respect.

REGNIER.

Instructions données à M. D. L.

Ces instructions portent en substance ce qui suit.

I. M. D. L. se rendra incessamment en France, et sans aller jusqu'à Paris, trouvera le moyen de conférer avec ses associés auxquels il fera connaître qu'ayant une entiere confiance dans leur sagesse, dans la pureté de leurs intentions et de leur patriotisme, en est disposé à lui fournir les moyens pécuniaires qui seront nécessaires pour amener le renversement du Gouvernement actuel, et pour mettre la nation Française à portée de choisir enfin la forme de gouvernement la plus propre à assurer son bonheur et sa tranquillité ; choix sur lequel dix ans d'experience doivent l'avoir assez éclairée.

II. M. D. L. arrêtera avec ses associés un plan général contenant :

1. Le détail des moyens d'exécution qu'ils se proposent d'employer successivement.

2. L'aperçu de la dépense qu'ils pourront entraîner, en y apportant toute l'économie possible.
3. L'époque probable à laquelle il sera nécessaire que ces fonds soient faits.

III. M. D. L. remettra aux associées 500 liv. st. pour commencer leurs opérations. Lorsque cette somme sera épuisé, ou au moment de l'être, les moyens de la renouveler seront fournis à M. D. L.

IV. On désire avoir deux fois par semaine, un bulletin de tous les événemens intéressans dont les papiers publics Français ne parlent pas, ainsi que de ce qui se passe dans les ports et aux armées. Les associés pourront y rendre compte du succès de leurs opérations et de leurs espérances. Ces bulletins doivent être exactement numérotés, afin que, s'il y en a quelqu'un qui soit égaré ou soustrait, on puisse s'en apercevoir et en prévenir les associés. Ces bulletins doivent aussi, suivant la nature des nouvelles qu'ils contiendront, être écrit partie avec de l'encre noire, et partie avec de l'encre sympathique, dont M. D. L. leur donnera la récette. Ceux dont une partie sera écrite avec de l'encre sympathique, seront indiqués par une petite goutte d'encre ordinaire jetée au hazard dans le haut de la premiere page de la lettre. Il est bien essentiel que M. D. L. et ses associés s'assurent des moyens d'être bien instruits de tout ce qui se passera d'intéressant dans les départemens des différens ministres, ainsi qu'au sénat, au conseil d'état, dans l'intérieur du palais, &c., car si ces bulletins cessaient d'être exacts, la confiance pourrait s'alarmer et s'affaiblir. M. D. L. sera l'intermédiaire unique de la correspondance.

V. Aussitôt que M. D. L. se sera concerté sur tous ces points avec ses associés, il se rendra au lieu de sa destination.

Additions aux Instructions.

I. Il paraît plus convenable que M. D. L. se rende à Paris même ou dans les environs, où la police a bien moins de moyens de surveiller quelqu'un qui sait se cacher, que dans aucun autre endroit, où chaque nouveau visage est remarqué, et où le moindre maire est instruit de tout ce qui arrive, et en rend compte pour s'en faire un mérite. On ne parle pas des soupçons que les allées et venues et le passage des lettres peuvent faire naître, ainsi que de leur interception possible.

Il est encore bon d'observer que l'on est bien mieux éclairé en parlant séparément aux personnes mêmes qu'en obtenant d'eux des renseignemens écrits qui supposent toujours une certaine réserve qui n'a pas lieu dans l'abandon de la conversation.

II. Le but principal du voyage de M. D. L. étant le renversement du gouvernement actuel, un des premiers moyens d'y parvenir est d'obtenir la connaissance des plans de l'ennemi. Pour cet effet, il est de la plus haute importance de commencer avant tout par établir des correspondances sûres dans les différens bu-

reaux, pour avoir une connaissance exacte de tous les plans, soit pour l'extérieur, soit pour l'intérieur.

La connaissance de ces plans fournira les meilleures armes pour les déjouer; et le défaut de succès est un des moyens de discréditer absolument le gouvernement, premier pas vers le but proposé et le plus important. Pour cet effet on tâchera de se ménager des intelligences très-sûres dans les bureaux de la guerre, de la marine, des affaires étrangeres et des cultes: on tâchera aussi de savoir ce qui se passe dans le comité secret que l'on croit établi à Saint-Cloud, et composé des amis les plus affidés du Consul. Ces avis doivent être donnés en forme de bulletin conformément aux instructions du président du comité, et envoyé avec toute la célérité possible à M. D. (Drake) de la maniere qui sera convenue. On aura soin de rendre compte des différens projets que B. .... pourrait avoir relativement à la Turquie et à l'Irlande, et des menées du comité des Irlandais réfugiés. Ces points sort très-spécialement recommandés à M. D. L. comme le premier et le plus important en commençant et dans les premiers momens on fera connaître aussi le déplacement des troupes des vaisseaux, et les constructions, et tous les préparatifs militaires.

Les lettres seront adressées à un ami à Strasbourg, et de la portées par lui à la poste de Kehl. Lorsque l'on aura beaucoup à écrire, on pourra le faire sur le dos d'une ou plusieurs cartes géographiques avec l'encre sympathique, ou sur la marge de livres imprimés sur papier bien collé, et en observant de faire une petite tâche d'encre sur la feuille où l'écriture commence, et on enverra le paquet par un chariot de poste à l'adresse de Madame Franck, ou MM Papelier et Cie à Strasbourg, avec une lettre signée du nom d'un libraire quelconque, où l'on prierait le correspondant de le faire passer à M. D. Ces correspondans, étant dans l'usage de faire des commissions pour M. D. ne soupçonneront jamais de quoi il s'agit, ces objets étant des objets de commerce ordinaire: ceci n'aura lieu cependant, que lorsqu'il y aura beaucoup à écrire, et dans le cas où le volume du paquet pourrait éveiller des soupçons à la poste; et alors on préviendra M. D. de cet envoi dans la premiere lettre: on observera que la maniere d'empaqueter n'ait rien d'affecté. Les adresses de ces paquets seront toujours A. B. avec une lettre d'envoi pour Madame Franck ou MM. Papelier.

On tâchera de fournir à M. D. un aperçu des dépenses qui seront nécessaires, en observant de faire la demande autant en avance qu'il sera possible, et en expliquant les différens objets. On indiquera à M. D. le nom de convention de la personne en faveur de qui la lettre de change doit être tirée, et M. D. aura soin de procurer une lettre où son nom ne paraîtra pas et qui ne pourra pas être suspecte.

IV. Pour mettre la correspondance plus à l'abri d'une découverte, on se servira de noms de convention, même avec l'encre

sympathique, de même que pour les noms des villes qu'on prendra l'une pour l'autre, suivant la feuille numérotée A.

V. Pour ne pas donner des soupçons en écrivant toujours au même nom, M. D. s'arrangera avec six au moins de ses connaissances les plus sûres, pour pouvoir alterner. Ce moyen est indispensable en cas d'accidens ou de maladies. Chacun de ces messieurs, en écrivant, observera très-exactement l'ordre numéraire de la même série, comme si une seule personne eut écrit seule. Ce qui sera écrit in claro, sera relatif ou au commerce ou aux arts et sciences, et paraîtra un compte rendu des nouveautés de Paris. S'il arrive que l'on dise quelque chose du gouvernement, ce sera toujours dans un sens qui lui soit favorable. On aura soin aussi que ce qui est écrit en encre sympathique, ne soit pas écrit trop fin. Il faudra numéroter avec de l'encre sympathique et jamais in claro, ce qui fait remarquer et observer d'avantage.

VI. M. D. L. ayant reçu de M. V. la récette pour la composition de l'encre sympathique, détruira la bouteille qu'il a avec lui, pour ne rien porter en France qui puisse donner le moindre lieu à des soupçons. Il écrira ses instructions secretes sur le papier blanc de son portefeuille, à la suite des dépenses de voyage, &c. Il détruira toute espece de papier qui pourrait donner la moindre lumiere sur sa destination, ainsi que les passeports qu'il a.

VII. On pourrait, de concert avec les associés, gagner les employés dans les fabriques de poudre, afin de les faire sauter quand l'occasion s'en présentera.

VIII. Il est surtout nécessaire de l'associer et de s'assurer de la fidélité de quelques imprimeurs et graveurs, pour imprimer et faire toute ce dont l'association aura besoin.

IX. Il serait nécessaire que l'on connût au juste l'état des partis en France, et surtout à Paris, et quel serait le résultat le plus probable si B. venait à mourir.

X. On ne parlera au comité pour le moment actuel, que du renverrement du gouvernement de Buonaparte, hormis à ceux que l'on sait être bien disposé en attendant que l'on ait quelque chose de certain sur les dispositions du roi, et que l'on connaisse mieux la nature des moyens d'agir dans l'intérieur, ainsi que la disposition générale des esprits. On enverra par la suite de nouvelles instructions tendant au but qu'on se propose, et qui seront calquées sur les renseignemens que l'on recevra.

XI. On recommande la plus grande circonspection, surtout dans les premieres démarches, et de ne se confier qu'avec la plus grande réserve pour éviter les trahisons des faux freres, qui pourraient profiter de cette occasion d'acquérir des droits aux faveurs du gouvernement ; et dans aucun cas quelconque on ne se fiera qu'à des hommes très-prudens. Une maniere de sonder l'opinion des gens dont on doute, serait naturellement d'observer que si la République n'est pas possible, il paraît plus simple plus juste de recourir à la royauté ancienne, que de se dévouer au nouveau despotisme d'un étranger.

XII. M. D. n'est pas d'avis que M. D. L. quitte la France, à moins d'une nécessité très-urgente, vu la difficulté de passer et repasser les frontieres.

XIII. Il est entendu que l'on emploiera tous les moyens possibles pour désorganiser les armées soit au dehors soit au dedans.

XIV. On tâchera d'établir une correspondance plus directe avec l'Angleterre par la voie de Jersey, ou de quelque point de la côte de France. On pourrait aussi avoir s'il y a moyen d'établir une correspondance par la voie d'Hollande et d'Emden. En attendant quand on aura des choses à communiquer d'un intérêt très-majeur et très-pressant, on pourrait adresser les lettres à M. Harwood, sous enveloppe à M. Herberger, et Co. à Husum, mais comme cette voie pourrait devenir tous les jours moins sûre, on ne manquera pas d'envoyer des duplicatas à M. D.—Dans le cas qu'on pourrait trouver moyen de communiquer avec le commandant de Jersey M. D. L. écrira sous un de ses noms de convention, et le commandant de Jersey en sera instruit par le gouvernement Anglais.

XV. M. D. L. fera connaître au plutôt à M. D. l'adresse dont M. D. pourrait se servir en lui écrivant à Paris.

XVI. M. D. L. adressera les lettres pour le moment à l'Abbé Dufresne conseiller ecclésiastique à Munich.

XVII. M. D. L. fera connaître à M. D. les signes par lesquels on pourrait tirer parti des paragraphes qui seront publiés dans le Citoyen Français.

XVIII. Dans le cas qu'il devienne néeessaire d'envoyer quelqu'un des associés auprès de M. D. il faut l'en avertir d'avance, et attendre sa réponse à Augsbourg, dans laquelle M. D. indiquera le lieu de rendez-vous.

A.

Vrais noms des personnes.	*Noms de convention.*
M. D.	Leriget, Albert, Aubry — Alternativement.
M. D. L.	D'Ussel, Dubard, Legrand — Alternativement
Augereau	M. Pelissier
Berthier	M. Dumbry
Beurnonville	M. Besse
Bonaparte	M. Loiselet
Bonaparte (Madame)	Madame Justine
Bonaparte (Lucien)	Cit. Auguste
Bonaparte (Joseph)	Cit. Haumont
Charles (Mgr. l'Archid.)	M. Drouyet
Condé (le Prince de)	M. Clement
L'Empereur d'Allemagne	M. Rissac
L'Empereur de Russie	M. Bouchereau
Kellermann	M. Morin

Vrais noms de personnes.	*Noms de convention.*
Louis XVIII.	M. Lacodre
Massena	M. Arnaud
Moreau	M. Husson
Pichegru	M. Sauvoigne
Talleyrand	M. Grenier.

Vrais noms des villes.	*Noms de convention.*
Arbois	Donais
Basle	Metz
Besançon	Blois
Bologne	Reims
Chambrey	Tours
Corse (La)	Le haut Palatinat
Ferrare	Perpignan
Florence	Berlin
Gênes	Besançon
Landau	Mons
Livourne	Saumur
Londres	Bordeaux
Lyon	Rennes
Mantoue	Montpellier
Milan	Ingolstadt
Modene	Nantes
Naples	Dresde
Paris	Chalons
Rhin (Le)	Le village
Rome	Lubeck
Strasbourg	Toulouse
Turin	Epernay
Venise	Ulm
Vérone	Passau
Vienne	Florence

Vrais noms des objets.	*Noms de convention.*
Ambassadeur	La Cire
Anglais (le Gouvernement)	M. Jacob
Argent (l')	Le fondement
Armistice (l')	Le chariot
Corps législatif (le)	Les médecins
Courier (le)	Des marchandises
Jacobin (un)	Un Savant
Insurrection (une)	Une fabrique
Lettres ou dépêches	Les gazettes
Officiers (les)	Les domestiques
Paix (la)	La poste
Police (la)	M. Jailleu

Vrais noms des objets.	*Noms de convention.*
Préfet (le).....	M. Lambert
Proclamation (une)	Un tambour
Rétablissem. de la royauté	Le nouveau calendrier
Roi (le).....	Le ressort
Sénat conservateur (le) ..	La banque
Soldats (les).....	Les laboureurs
Tribunat (le)	Les artistes
Trois consuls (les)	La famille
Vivres (les)	Les utensiles

L'agent M. D. L. ayant été envoyé d'Angleterre en Bavière pour y recevoir les instructions de M. Drake; avant de commencer ses opérations lui annonce, par un billet, son arrivée à Munich. Il en reçut une réponse, qu'on a cru convenable d'imprimer, parce qu'elle est entier écrite par M. Drake et signé de lui, et que toute la correspondance qu'on va lire est écrite de la même main :

Monsieur,

Je suis bien, aise d'apprendre votre arrivée dans cette ville, et je serai charmé de vous voir aussitôt qu'il vous conviendra. Vous aurez la bonté de rester à dîner chez moi, si l'heure de quatre vous convient.

Votre très-obeissant serviteur,
FRANCIS DRAKE.

Munich, Vendredi matin.

L'agent arrivé à Paris reconnut bientôt qu'il n'y avait rien à faire dans le but de sa mission : il ne renonça point cependant à donner à M. Drake de lettres et des bulletins pour son argent, mais il met aussitôt la police dans la confidence de cette correspondance.

No. I.—Le 30 Octobre, 1803.

Je viens de recevoir votre lettre du 24, et je vous felicite de tout mon cœur d'être arrivé sauf et sain à Toulouse (Strasbourg). J'espere avoir des nouvelles de M. Loiselet (Bonaparte) bientôt, puisque je ne doute pas que vous ne soyez à Chalons (Paris) à l'heure qu'il est.

Il n'y a rien dans votre lettre qui exige des observations de ma part si ce n'est à l'article où il est question de l'argent. A ce sujet, je vous rappelle l'article de vos instructions dans lequel je vous ai prié de me faire tenir d'avance un aperçu de vos dépenses probables. Vous avez reçu à Bordeaux (Londres) avant votre départ, la somme de cinq cents livres pour les besoins généraux de l'association, de deux cents livres pour les frais de voyage jusqu'au 15 de Novembre, auxquels j'ai ajouté cinquante livres, ce qui fait en tout sept cent cinquante livres: avant que cette somme soit épuisée, vous m'enverrez sans doute un aperçu des dépenses,

d'après lequel je me réglerai, et vous pouvez compter sur mon exactitude.

Je viens de recevoir une lettre pour vous de notre président, en date du 11 Oct. dont je joins copie ci-dessous, ne voulant pas courir le risque de vous passer l'original ; je n'y comprens rien, puisqu'il y a des figures dont vous ne m'avez pas laissé la clef.

Vous pourriez fort bien faire prendre des minutes de lettres, ayant attention seulement de n'employer pour cette besoigne que des personnes affidées sur lesquelles vous pourrez entierement compter.

Vous feriez bien de faire dire à votre ami à Toulouse (Strasbourg) que quand il prend mes lettres à la poste, il fera bien d'en ôter et brûler l'enveloppe.

Je viens d'essayer une nouvelle maniere d'écrire, qui consiste à tremper la plume alternativement dans la bouteille d'encre symathique et dans un verre d'eau clair ; l'écriture n'est plus si visible ur le papier ; elle resort également en appliquant l'autre liqueur. Je suis cette méthode en vous écrivant la présente. . . . . Je vous prie de me mander si cela a réussi.

Adieu, portez-vous bien, et donnez-moi bientôt de vos nouvelles.

Copie de la Lettre du Président, en date du 11 *Oct.* 1803.

Nous avons faits depuis votre départ, Monsieur, différentes reuves de la dissolution saline dont vous avez emporté la recette, t nous avons observé que si elle est admirable pour certaines lessures et contusions, il y a des cas dans lesquels elle pourrait tre nuisible, ainsi que vous avez pu vous en apercevoir. Par exmple, il faut bien se garder de l'employer lorsqu'il s'agit d'opérer ir 44, 31, 44, 8, 102 (à 28, 13, 12, 22, 7, 10) ordinaire l'eau e goulard un peu forte suffit, il n'a pas les mêmes inconvéniens ; ais la dissolution saline est le seul remede qui puisse être emoyé avec succès lorsqu'il s'agit d'opérer sur la 303, 15, 40, 10, 9, 13, 37) 44, 31, 49, &c. 44, 26, 38, 27, 6, 20, 37 (34, 19, 26, ', 10, 24, 2) se confond parfaitement avec la 37, 8, 13, 43, 10,— ns tous les cas, il faut ensuite employer sans aucun mélange eau d'élixir, dont nous vous avons, donné une bouteille, et qu'on ut appeler à juste titre baume de vie, car son inventeur prétd qu'il ressuscite les morts. Vous pouvez donner ces instrucn avec toute confiance aux chirurgiens et apothicaires que vous ez dans le cas d'employer ; j'espere que, Dieu aidant, notre solution saline finira bientôt par faire autant de bruit dans le nde que la fameuse vaccine.

Je vous tient en réserve plusieurs 34, 41, 1 (43, 37,) que je is enverrai en tems et lieu. Ne manquez pas, je vous prie, de ccuser réception de cette lettre. Je n'ai pas besoin de vous e avec quelle impatience nous attendons des nouvelles à votre age. Adieu,

D. V.

l'oubliez pas de recommander aux rédacteurs des 38, 24, 23, 10, 12, 8, 43, 47 | de toujours les écrire à la 3, 4, 2, 40,

10 | de la seconde et de la troisieme 44, 31, 40, 13 | du 30, 36, 44, 33, 35, 10, 24, 2.

No. II.—Ce 14 Novembre, 1803.

Je viens de recevoir votre lettre du 3, et je ne dois pas tarder à vous prévenir que dans deux ou trois endroits de cette lettre, l'encre étoit lisible. Peut-être que vous aviez approché de la feuille l'autre composition. Cependant il n'y avait aucun mot qui fut lisible.

J'observe que le timbre de la lettre était Strasbourg. Ne vaudrait-il pas mieux que vos amis de Strasbourg missent les lettres au bureau de Kehl ? car on doit se défier du bureau de la premiere ville.

J'attends avec empressement votre rapport des conférences que vous m'annonçez, ainsi que des arrangemens que vous aurez pris.

Au lieu de l'adresse dont vous vous êtes servi jusqu'ici, je vous prie de vous servir pour l'avenir des quatorze adresses que vous trouverez à la fin de cette lettre, en ayant soin de les employer alternativement, et en prenant bien garde de changer de cachet et d'écriture bien souvent.

Vous pouvez mettre vos lettres pour l'avenir, sous enveloppe à M. Lindemann, bureau de poste à Munich, ou vous pourrez les recommander aux soins de cet officier de poste. Pour ne pas donner aucun lieu au moindre mésentendu sur ce point, j'ajoute des exemples de chacune des trois méthodes dont vous devez faire usage alternativement.

Premiere Méthode.

A M. Lindemann, Bureau des Poste, à Munich, pour remettre à M. Pierre Straulino, négociant.

Seconde Méthode.

A Monsieur Jacob Rechberg, recommandé aux soins de M. Lindemann, Bureau des Postes à Munich.

Troisieme Méthode.

A Madame Cramer présentement à Munich.

Et puis mettez une enveloppe adressée à M. Lindemann.

N.. B.—Ayez soin de ne jamais mettre sur vos lettres pour remettre à M. D. ; non-seulement cela n'est pas nécessaire, mais il pourrait exciter des soupçons.

Voici les adresses que vous mettrez à l'avenir alternativement sur vos lettres, mais en les recommandant aux soins de M. Lindemann, et en les mettant sous une enveloppe à son adresse.

1. M. Jacob Rechberg
2. M. Pierre Straulino, négociant
3. Madame Cramer
4. M. Graselli
5. M. le Docteur Strocher
6. Le Reverend Pere Walser
7. M. le Conseiller Fischer
8. Mademoiselle Jaxis
9. M. de Zucher, Médecin

10. M. le Comte de Westerhall
11. M le Conseiller Muller
12. Madame de Kirchbaum
13. Madame Shellenberg
14. Mademoisselle de Schneit.

Afin que vos lettres ne soient jamais égarées, vous pourriez si vous le trouvez bon, les charger, en payant quelque chose de plus pour le port.

Agréez Monsieur, les assurances de mon estime particuliere.

No. III.

Copie de la Lettre de Drake, à M. Obrescow, timbrée de Munich.

Le 3 Décembre, 1803.

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 16 du mois passé, mais assez tard, puisqu'elle aurait dû m'être parvenue le 24 du même mois, il s'y trouve quelques passages qui ne sont gueres lisibles, entr'autres ceux où il est question de l'argent; et pour éviter les inconvéniens à l'avenir, je dois vous prier de ne pas vous servir de l'eau pour tremper votre plume. J'ai aussi reçu une lettre de vous, le 21 du mois passé, ainsi que les deux bulletins postérieurs, mais tous trois sans date et sans être numérotés, de sorte que je ne suis pas à même de constater si votre correspondance m'arrive directement. Je vous recommande donc ce point comme très-essentiel à la régularité de nos communications. J'espere que vous aurez reçu mon No. 2, et je vous prie de me marquer si je dois continuer à me servir de la même adresse et du même canal. En ce cas, vous instruirez vos amis à Toulouse (Stra-bourg) de demander mes lettres au bureau de la poste, quand ils remettront les vôtres. Quant à l'envoi d'un homme en Helvétie pour soigner votre correspondance avec l'armée, je n'y trouve pas de motifs d'objection, mais vous ne perdrez pas de vue l'observation que je vous ai faite ici, savoir, qu'il ne faut trop multiplier les ramifications du projet, puisque vous multipliez par là les chances d'une découverte, et que toutes les confidences qui ne sont pas absolument et strictement nécessaires à la marche du plan, sont non-seulement inutiles, mais dangereuses; au reste, je me flatte que rien ne sera précipité et que l'on ne commencera pas à agir avant d'avoir arrêté un plan d'opérations dont toutes les parties doivent marcher ensemble dans le but proposé. Toutes les mesures partielles et décousues ne valent rien, et ne produiront que des défaites.

Je désire bien savoir quelles sont les personnes qui composent votre comité, et surtout de connaître le caractere, les talens, les opinions et les vues de celui que vous désignez pour votre chef; mais je sens bien que cette communication ne pourra être faite, que quand vous aurez une occasion très-sûre pour Toulouse (Strasbourg), puisque ce serait trop risquer de la confier à la poste.

Quoique les deux bulletins aient été, à la vérité, assez sec, je ne doute pas, d'après les mesures que vous m'annoncez devoir être

prises, qu'ils ne deviennent plus intéressans par la suite. Il est de la derniere importance que vous soyez parfaitement instruit de ce qui se passe dans les bureaux, puisque vos propres projets ne peuvent réussir, à moins que vous ne connaissiez ceux du gouvernement consulaire; et vous vous conviendrez que je vous ai souvent répété qu'un des meilleurs moyens d'attaquer ce gouvernement et par conséquent d'avancer vos vues, serait celui de pouvoir les déjouer.

Quant à la proposition de l'huissier, vous ne vous attendez pas que j'y m'engage positivement, sans que son utilité soit plus assurée; tout ce que je pourrai promettre à cet égard, est qu'il sera recompensé en raison des services qu'il rendra. Vous pourriez, au reste, me faire part du montant de sa demande, ainsi que des notes dont vous lui avez parlé.

Quant au mode de comptabilité, je dois vous prévenir que je n'ai personne que je puisse vous envoyer dans ce moment; vous vous tiendrez donc à la méthode provisoire que vous avez tracée. En attendant quelques renseignemens que je demanderai au président, je suis prêt à vous envoyer pour vous personnellement cent louis de la maniere que vous indiquerez; ce sera pour deux mois d'appointemens, jusqu'au 15 de Février. Et comme votre demande des frais de voyage me paraît assez juste, je ne doute pas qu'elle ne soit accordée; mais vous aurez la bonté de me faire connaître le montant.

Pour ce qui est de l'article de l'imprimerie, je n'ai pas pu bien déchiffrer tout ce que vous voulez m'en dire, puisque plusieurs phrases dans cette partie de votre lettre étaient illisibles. Je me réserve donc à vous en parler quand j'aurai reçu des informations plus claires là-dessus.

A l'égard des récompenses pour les agens dans les differens bureaux, je n'aurai pas de difficulté à fournir les deux cents louis que vous demandez pour cet objet, aussitôt que vous m'annoncerez que ces agens sont en mesure de se rendre utiles.

Je vous recommande encore une fois de ne rien précipiter. Fixez votre plan; calculez et arrangez vos moyens d'action; choisissez vos agens; et quand cette besoigne préliminaire sera achevée, il sera tems de commencer l'exécution de vos projets.

Adieu, croyez-moi, avec les sentimens les plus sinceres d'estime et de considération, votre très-humble serviteur,

NOTA MANUS.

No. IV.

Le 9 Décembre, 1803.

Monsieur,

Je viens de recevoir votre lettre du 26 Novembre, et je m'empresse de vous assurer de la maniere la plus formelle que je n'ai absolument aucune connaissance quelconque de la société de l'existence de laquelle votre comité croit, avoir acquis les preuves. Au reste, si le fait était avéré, et si vous étiez pleinement convaincu que les vues et le but que cette société se propose, sont

d'accord avec les vôtres, je n'hésiterais pas à vous exhorter à faire usage de toute votre habileté et de toute votre discrétion pour combiner vos opérations de maniere non-seulement à ne pas mettre d'obstacles aux travaux et aux entreprises de cette derniere, mais à les favoriser, et à tâcher d'assurer leur succès qui (dans le cas que je suppose) servirait très-essentiellement à avancer la nécessité de vos propres desseins. Je suis persuadé qu'il qu'il ne sera pas très-difficile de faire goûter ces raisons à votre comité, en partant de la supposition sur laquelle je me fonde.

Je vous répete de la maniere la plus précise que je n'ai aucune connaissance de l'existence de cette société, mais je vous répete aussi que, se elle existe en effet, je ne doute nullement que vous et vos amis ne preniez toutes les mesures convenables, non-seulement pour ne pas embarrasser, mais pour aider sa marche. Il importe fort peu par qui l'animal soit terrassé, il suffit que vous soyiez tous prêts à joindre la chasse.

Les autres objets dont vous me parlez seront incessamment pris en considération, et j'aurai soin de vous faire passer les instructions nécessaires. En attendant, je dois vous faire observer que je ne saurais prendre aucune résolution définitive sans avoir un tableau plus clair, plus détaillé et plus circonstancié des ressources et des moyens que la personne que vous qualifiez du titre de général, et les chefs de votre association peuvent avoir, ainsi que de la maniere dont ils comptent les employer.

Une remarque très-essentielle que j'ai faite en dernier lieu, est que la chaleur de la cire d'Espagne fait ressortir l'écriture sympathique; je vous recommande donc très-fortement de n'en pas faire usage, mais de cacheter vos lettres simplement avec des oublies.

Croyez-moi avec la considération la plus sincere, Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

NOTA MANUS.

No. V.

Ce 27 Décembre, 1800.

Monsieur,

Vos lettres du 28 Novembre et du 5 Décembre me sont parvenues; la premiere, le 11 de ce mois, et la seconde le 19. J'ai aussi reçu les deux bulletins No. 4 (qui auraient dû être No. 5 et No. 6): ma réponse devait partir le 21; elle était déjà copiée, mais n'ayant pas pu me procurer les lettres de change dont elle devait être accompagnée, et que j'ai été obligé de faire venir d'Augsbourg, j'ai dû en différer l'envoi jusqu'à ce jour. Je regarde à présent comme inutile de vous la faire passer, puisqu'elle roulait en graude partie sur des sujets dont il n'est plus nécessaire de parler après la réception de votre lettre du 15 qui m'est parvenue ce matin avec le bulletin du 7. Tant l'une que l'autre étaient parfaitement bien écrites, étant très-lisibles, et ne lais-

sant paraître la moindre trace de l'encre avant l'application de la composition.

L'explication que vous me donnez relativement à la cause du retard de quelques-unes de vos lettres, me paraît très-naturelle. Je ne doute pas que la leçon que vous donnez à votre homme de Toulouse (Strasbourg) produira tout l'effet qu'on en peut desirer. Il serait bon, je crois, de lui promettre une récompense pour l'engager d'autant plus à remettre avec exactitude vos lettres à la poste de Kehl, et à être diligent à retirer les miennes, que je continuerai d'adresser à Obreskow.

Quant aux inquiétudes que vous me témoignez dans vos lettres des 26 et 28 Nov., voici quel seraient mon sentiment. Je désire bien pour les raisons que vous savez, que vous puissiez vous tenir à Chalon (Paris) ; mais si vous avez raison de croire que votre séjour dans cette ville ne pourrait être prolongé sans vous exposer au danger d'une découverte, ou si vous jugiez même qu'il fut nécessaire ou convenable pour votre sûreté de quitter tout à fait la France (ce qu'il faut que je laisse absolument à votre prudence et à votre discernement) vous êtes en plein e liberté de prendre ce parti, en remettant un double de vos papiers à vos amis, afin qu'ils soient à même de poursuivre la correspondance, et en leur indiquant en même tems les moyens de faire passer leurs le tres et de faire arriver les miennes. Je vous recommande, dans ce cas, de vous rendre à Offenbourg, et d'y attendre mes instructions ultérieures.

Les renseignemens que vous me donnez sur la composition de votre comite, me suffisent, et je ne desirais connaître les noms des personnes qu'autant que vous auriez jugé que cette communication pourrait se faire sans entraîner aucun inconvénient, et sans risquer de vous compromettre avec vos amis.

Je ne connais pas comment quelques membres de votre comité ont pu imaginer que nous n'avons pas le projet sérieux de les aider à attaquer l'usurpateur, d'autant plus que toutes vos instructions visent à ce but.

Celle-ci et vos rapports des conversations que vous avez eues avec moi, suffiront j'espere, pour les désabuser. Vous savez que je ne vous ai recommandé de diriger tous vos soins vers les moyens d'acquérir la connaissance des projets de B....que par la conviction intime dans laquelle je suis que c'est un des moyens les plus efficaces pour sapper dans ses fondemens l'édifice de la puissance de cet homme. Au reste, vous pourrez les assurer de nouveau que l'affaire principale sera poursuivie de ma part sans relâche, et de la maniere la plus conforme à vos instructions originales, mais c'est à votre comité à déterminer jusqu'à quel point elles sont praticables, d'après la situation des choses et les dispositions des personnes dans l'intérieur.

Puisque j'ai touché ce sujet, j'ajouterai par forme de réponse à un article d'un de vos derniers bulletins, que je sais bien que tout se décide au comité secret de St. Cloud ; mais que je sais

aussi que les mesuree de détail et d'exécution doivent nécessairement être confiées aux bureaux, et qu'ils sont par conséquent en état de fournir des notions très-précises sur ce qui doit se faire et sur ce qui se fait. Je n'ai aucune connaissance de M. Talon, et je vous répete à cette occasion, que, quant à moi, je ne suis lié à aucune agence de Paris. excepté la votre. .... Je ne vous dis pas que je n'y ai aucune correspondance; il faut bien avoir pour être plus en mesure de constater l'exactitude des rapports en les comparant les uns aux autres.

Votre comité pourra se servir du canal de S....pour transmettre ses avis directement à Bordeaux (Londres) de la maniere que vous indiquez dans votre lettre du 5, mais seulement dans des cas essentiels. Vous concevez bien qu'il serait imprudent de risquer la perte de ce canal pour l'avenir, pour des choses de peu d'importance.

Vous m'aviez dit dans une de vos précédentes lettres, que vous étiez à même de m'envoyer quelques notes sur l'Huissier. Ce fut à ces notes que j'ai fait allusion, et non pas au contenu du fameux portefeuille. Il s'agit de constater, 1. si tous les papiers les plus secrets du ..... y sont effectivement renfermés; 2. quel est le prix qu'il attache à son enterprise.

Vous trouverez ci-incluses des traites pour dix mille livres de France, dont deux mille quatre cents pour vous-même à compte de vos appointemens, et 7,600 livres pour l'usage du comité. Je vous prie de m'en accuser la réception. Quant à vos frais de voyage, vous pouvez compter que je ne perdrai pas de vue cet objet, et je vous en écrirai incessamment.

Je vous enverrai par le prochain courier, une lettre de B.... à un Anglais. Si votre comité le juge à propos, cette lettre pourrait être imprimée à Paris, puis mise en circulation; elle est un peu trop longue, mais on pourrait en retrancher quelques paragraphes.

Je ne sais si je recevrai à tems, pour la poste de ce soir, la 4e traite de 2,800 livres; en cas qu'elle n'arrive pas, vous l'aurez par le courier de demain.

Croyez-moi avec les sentimens de l'estime et la considération la plus sincere,

Mousieur, votre très-humble et obéissant serviteur,

NOTA MANUS.

No. VI.

3 Janvier, 1804.

Monsieur,

Le bulletin No. VIII m'est parvenu, et c'est avec bien du plaisir que j'ai remarqué que votre correspondance devient de jour en jour plus intéressante.—J'espere que vous aurez bien reçu mon dernier numéro avec la lettre de change pour 10 mille livres de France.

Je ne dois pas vous laisser ignorer qu'un émissaire du gouvernement Français vient de faire des recherches au bureau de poste à

Rastadt, touchant une correspondànee que l'on suppose devoir exister entre moi et des mécontens en France; mais d'après la maniere dont cet émissaire s'est acquitté de sa commission, il est très-positif que le gouvernement Français n'a pas même les plus légeres notions sur l'existence de la nôtre. Ce fut l'apparition dans presque tous les départemens de la lettre d'un Anglais à B. qui a fait naître des soupçons que cette lettre partait d'ici. Au reste, je ne fais mention de cet incident, que pour vous tranquilliser dans le cas que vous en entendiez parler chez vous.

Si des circonstances surviennent qui vous engagent à quitter la France, je vous recommande avec urgence de bien arranger avant votre départ tout ce qui peut avoir du rapport au passage du bulletin de votre comité: pour cet effet, vous feriez bien de prendre vos mesures avec l'ami de Toulouse (Strasbourg), afin que les bulletins passent directement entre vos mains à Offenbourg, soit qu'il les remette à vous-même dans cette ville, soit qu'il en charge une personne sûre, soit que vous alliez les chercher de Kehl; je n'ai aucun motif de soupçonner le bureau de Kehl, mais il n'y a aucune raison de s'en servir quand on pourra se passer de son entremise.

Je viens de m'entretenir avec une personne récemment arrivé de Chalons (Paris) et j'apprends d'elle que le Premier Consul devient de jour en jour plus extravagant; que le regne de la terreur se rétablit rapidement—que sa conduite violente annonce que lui-même n'est rien moins que tranquille sur sa position;—et enfin que tout ce qui se passe présage un éclat plus ou moins éloigné. Il paraît évident que le Consul est fort embarrassé quant à la descente en Angleterre; car tout en affectant une ferme décision de la tenter, il reconnaît et craint le danger de cette entreprise, sans trop savoir comment il pourra se retirer du jeu, et se débarrasser de l'espece d'engagement qu'il a pris. Je vous prie de donner toute votre attention à cet état de choses, lequel (d'après l'opinion de la personne très-instruite de qui je tiens ces observations) doit amener plutôt ou plus tard une crise décisive.

Je n'ai aucune connaissance de ce qui se passe dans la Vendée. Il n'est pas nécessaire que vous répete mon opinion, que toute démarche partielle, toutes les mesures décousues, qui ne sont pas essentiellement liées avec un plan général et fixe, ne pourront jamais produire que du mal. Je suis cependant porté à regarder toutes ces insurrections comme absolument spontanées, dérivant uniquement de l'opposition des habitans à la mesure de la conscription.

Dans un article de vos instructions, il vous fut recommandé d'écrire deux fois la semaine; mais pour ne pas trop user nos moyens de communication, je crois qu'il sera plus convenable de n'écrire que quand il se présentera de la matiere intéressante.

Croyez-moi avec les sentimens les plus distingués, &c.

NOTA MANUS.

Le 4 Janvier.

Au moment de fermer cette lettre, je reçois la vôtre du 25 Décembre, avec un bulletin de même date, tous deux également intéressans pour les avis qu'ils contiennent.

Je vous assure encore une fois de la maniere la plus solennelle, que je n'ai aucune connaissance du comité dont vous me parlez; et d'après le rapport que vous m'en faites, je ne puis guere vous conseiller d'avoir la moindre relation avec lui. Je ne perds pas de vue les notices que vous me donnez sur Willot et d'autres. Vous avez trouvé la juste proportion des matieres pour la composition de votre encre; vos lettres n'offrent pas les moindres traces de déguisement.

No. VII.

Munich, 27 Janvier, 1804.

Monsieur,

J'ai reçu, plus ou moins régulierement les trois bulletins No. X, du 28 Décembre, No. XII, du 5 Janvier, No. XIII, de la même date. Des deux lettres des 4 et 5 Janvier, me sont aussi parvenues, ainsi que celle du 12 Janvier côtée No. XIV. Il ne m'est point parvenu de No. II, mais je n'en tire d'autre induction, si non que le copiste s'est trompé en côtant No. XII, le bulletin qui aurait du être côté No. II. Il serait bien cependant de vérifier cette supposition, afin de lever tout doute sur ce point.

Je vous ai prévenu dans ma derniere, que le gouvernement consulaire avait conçu quelques soupçons sur l'existence d'une correspondance entre moi et l'intérieur de la France; c'est à cela qu'il faut attribuer l'insertion dans le Moniteur, No. CXV de cette année, d'un article en forme de note, à de prétendues nouvelles de Londres, du 2 Janvier, marquant l'arrivée d'un courier extraordinaire de Munich, le jour précédent; cette circonstance est de toute fausseté. Au reste, ce n'est pas la premiere fois que le conseil employe cette manœuvre, puisqu'il en fit usage très-peu de tems après mon arrivée à Munich, comme on peut le voir dans le Moniteur No. CI, du 1 Janvier 1803.

Il paraît qu'il n'a fondé ses soupçons que sur des bases très-vagues; il sait que, pendant mon séjour en Italie, j'ai eu des liaisons avec l'intérieur de la France, et il croit qu'il ne doit être de même à présent, d'autant plus que je me trouve être dans ce moment un des ministres Anglais les moins éloignés de la frontiere. On voit cependant que tout en voulant faire croire à l'existence de quelques intelligences entre moi et les mécontens de l'intérieur, le gouvernement consulaire n'a pas même acquis le plus léger indice qui puisse le porter à se douter de notre correspondance, puisque, dans ce cas, il n'aurait pas coupé le fil qui aurait pu conduire à des découvertes ultérieures, en faisant publier des articles qui doivent nous mettre en garde, et nous engager du besoin à changer le canal de notre communication afin de dérouter ses calculs.

Le moyen dont il s'est servi pour faire quelques découvertes en

Allemagne, ne lui a pas réussi, puisque je viens de recevoir des avis positifs que l'émissaire dont je vous ai parlé, n'a pu se procurer la moindre lumiere nulle part. Vous pouvez donc être parfaitement tranquille sur cet article. Je vous recommanderai cependant de ne pas mettre la date ni l'endroit en encre ordinaire, dans vos lettres ou bulletins, mais seulement en encre sympathique, vous en concevez la raison, sans que je m'arrête à vous la déduire.

Je suis extrêmement peiné d'apprendre tous ces mouvemens partiels et décousus dont vous me parlez, et je partage votre conviction, qu'ils ne peuvent avoir d'autre effet que celui d'engager le gouvernement à un redoublement de vigilance, et le porter à des mesures de sévérité qui seront funestes à bien des honnêtes gens, qui auraient pu rendre de grands services, s'ils avaient été mieux employés.

Le sort du comité dont il est question dans votre lettre du 5, et l'existence duquel je n'ai su que par vous, servira sans doute à vous mettre sur vos gardes contre de faux freres, et doit vous engager à être très-circonspect quant aux personnes auxquelles vous confiez tout votre secret. Le grand art de conduire une operation pareille à celle dont vous êtes chargé, consiste à confier à un chacun précisément ce qu'il faut pour qu'il remplisse le rôle que vous lui assignez, mais rien de plus.

Quant au désir que votre général a témoigné (d'après le bulletin No. 13) d'avoir un aperçu de l'époque quand il faudra s'ébranler, je vous répondrai qu'on se réglera à cet égard sur les notions qui seront reçues du progrès de vos opérations. D'après votre lettre du 25 Décembre, vous vous proposez de faire un éclat dans quatre départemens à un jour donné, mais je doute que cette mesure, si elle est isolée, puisse produire un grand effet, elle pourrait causer un moment d'embarras au Premier Consul ; mais il me paraît impossible qu'elle réussisse à la longue, si l'armée B..... est disponible, ou si l'on ne s'est pas assuré préalablement d'une bonne partie de ses troupes.

Je vous prie de me faire connaître sur quoi on peut compter quant à ce dernier objet, afin que je puisse régler mes idées et calquer notre marche là-dessus. Le point principal à mon avis, est de chercher à gagner des partisans dans l'armée ; car je suis fermement d'opinion que c'est par l'armée seule qu'on peut raisonablement espérer d'opérer le changement tant désiré. Je souhaite aussi ardemment que vous de voir arriver l'époque où l'on pourra se montrer, mais il faut que toute mesure soit arrangée d'avance afin d'être assuré que le coup ne manquera pas faute d'être préparé pour tout événement, et que nos moyens ne seront pas dissipés à pure perte; il faudra d'ailleurs arrêter d'avance la marche que l'on doit suivre aussitôt l'insurrection éclatée (pour ne pas errer à l'avanture) en mettant les royalistes à même de profiter des troubles que les Républicains auront ainsi suscités.

Les 2,400 livres que je vous ai envoyés le 27 de mois passé,

sont pour vos appointemens jusqu'au 15 Février; mais comme vous pourrez avoir besoin de quelque chose de plus, si vous jugiez à propos de quitter la France, je vous enverrai par le prochain courier une traite de 1,200 francs qui vous soldera jusqu'au 15 Mars; je n'écrirai rien dans la lettre qui lui servira d'enveloppe.

Quant aux fonds que je vous ai fait passer par le comité je m'en remets à votre jugement et à celui de vos associés, étant persuadés que vous les employerez de la maniere que vous croirez la meilleure, dans le moment actuel, pour avancer vos projets.

Je retiens encore la lettre de B.... à un Anglais, le paquet est trop lourd pour être envoyé par la poste, et je ne l'expédierai que par une occasion sûre. Au reste je pourrai prendre le parti de le faire imprimer en Allemagne.

Quant à votre long séjour en France, vous êtes en pleine liberté, et je vous recommande même de partir aussitôt que vous jugerez que votre présence n'est plus nécessaire; et vous pourrez vous rendre en premier lieu à Off.... d'où vous écrirez pour me faire part de votre arrivée, et vous continuerez de suite votre voyage pour Munich. En arrivant ici, vous aurez soin de descendre directement chez moi, en évitant d'entrer la ville. Vous emporterez avec vous l'état le plus détaillé que vous puissiez vous procurer des moyens qu'a votre comité, avec toutes les notices nécessaires sur la marche qu'il se propose de suivre, &c. Je désire que vous puissiez établir au moins trois canaux pour le passage de la correspondance, afin de n'être pas au dépourvu en cas que celui de Toulouse (Strasbourg) vint à manquer. Vous ne manquerez certainement pas d'échauffer le zele de vos collaborateurs avant de vous séparer d'eux, en leur laissant entrevoir les grandes récompenses qu'ils tireront infailliblement de la réussite de leurs projets. Tâchez aussi de lier une bonne correspondance directe avec l'état-major de l'armée, et s'il était possible de trouver deux à trois personnes à Strasbourg sur la fidélité desquelles on put compter, cela nous deviendrait fort utile dans la suite.

Je verrai s'il est possible de faire graver dans ce pays le cachet: que vous désirez, mais je crois qu'il serait plus convenable de le faire graver à Londres. Je crois vous avoir déjà dit de ne pas parler d'affaires à l'ami d'Off.... il est déjà prévenu que vous pourriez bien retourner dans cette ville et il lui a été enjoint de ne pas vous questionner en aucune maniere.

No. VIII.

14 Février, 1804.

Monsieur,

Voici les 1,200 livres que je vous ai annoncées dans ma derniere (No. 7) du 27 Janvier. Il n'était pas posible de trouver des lettres de change payables plutôt; mais vous pourrez les faire escompter à très peu de perte. Depuis la date de mon No. 7, j'ai reçu votre No. 15 du 19 Janvier, qui ne m'est parvenu

cependant que le 8 Février. Le No. 16 du 30 Janvier, et votre lettre même date, sont tous deux bien arrivés le 11 de ce mois. Je vais répondre brievement à chacune de ces lettres en tant qu'elles demandent des réponses.

Je vous répete encore une fois, et ce sera pour la derniere, que je n'ai aucune agence en France, excepté la vôtre.

Quant aux correspondans que je pourrais y avoir, je suis parfaitement à mon aise sur leur compte, malgré tout ce que vous me dites de leur prochaine arrestation. Je n'ai aucun correspondant à Embden; mais comme les copies de vos lettres sont envoyées au président, il pourrait bien, s'il le juge à propos, soigner cet objet à Bordeaux (Londres). Je vous ai déjà tranquilisé, quant aux tentatives de l'émissaire consulaire auprès des bureaux de poste allemande. Il ne réussira pas; mais le bruit de cette affaire a fait naître des craintes à un de mes agens dans ces bureaux, et il désire être débarassé de sa besogne. C'est pour cette raison, ainsi que pour avoir de vous des notions plus claires et plus détaillées (que je ne trouve pas dans les bulletins) touchant l'état de l'intérieur, l'étendue de vos moyens et l'emploi que vous vous proposez d'en faire, que je vous prie de partir le plutôt que vous pourrez, pour vous rendre à Off....et de là ici.

Je vous ai déjà indiqué les arrangemens qu'il faudra prendre, pour le passage de la correspondance, dans mes précédentes lettres, surtout dans les No. 5 et 7. Il ne me reste qu'à vous prier de faire en sorte que les bulletins passent directement entre vos mains, de celles de l'ami à Toulouse (Strasbourg) sans l'entremise des bureaux de poste.

Je vous ai recommandé d'établir au moins deux autres canaux de communication dont un sera Mayence, afin de ne pas être au dépourvu, dans le cas (possible) que celui de Toulouse (Strasbourg) vint à manquer.

Le papier sur lequel vous écrivez, est excellent pour notre usage, et comme il est impossible d'en trouver de cette espece dans ce pays-ci, je vous prie d'en faire une bonne provision pour vous-même et pour moi.

Ce que vous me dites sur les armemens maritimes du Premier Consul et leur destination, m'a paru assez intéressant pour être transmis sur-le-champ à Bordeaux (Londres): mais vous ne vous êtes pas expliqué, quant à la somme que l'huissier demande pour l'entreprise qu'il vous a proposé, il y a quelque tems.

Je suis excessivement peiné de toutes ces ridicules méfiances qui, d'après votre rapport commencent à percer dans votre comité. Vous tâcherez de les faire cesser avant que de partir, et vous pouvez hardiment déclarer à vos amis, de ma part et de la maniere la plus solennelle, que je n'ai aucune connaissance des circonstances et des évenemens sur lesquels elles paraissent être fondées. Au reste je vous prie de leur faire entrevoir qu'il sera de toute impossibilité pour moi de travailler efficacement avec eux, s'ils se laissent aller à leurs soupçons à chaque nouvel incident qui survient.

Il n'est pas nécessaire de m'envoyer la quittance du comité il suffira que vous l'apportiez avec vous. Je ne dois pas oublier vous prévenir qu'il vous faudra, en partant de Chalons (Paris) prendre vos mesures pour pouvoir y retourner, pour le cas que l'état de nos affaires puisse par la suite l'exiger.

Croyez-moi, avec les sentimens de la plus parfaite estime,
Monsieur, votre très-humble serviteur,
NOTA MANUS.

No. IX.

Le 25 Février, 1804.

Monsieur,

Votre lettre du 10 m'est parvenue le 21, et celle du 13 vient de m'arriver dans ce moment. Il est très-instant que vous vous rendiez ici le plutôt possible, puisque je ne saurai vous donner des instructions ultérieures sans avoir été préalablement éclairci sur une infinité de points qui ne peuvent être discutés dans tous leurs détails que de vive voix; d'ailleurs mon homme fait des difficultés quant au passage de nos lettres, et il nous faudrait établir le mode de communication dont je vous ai entretenu dans ma derniere.

Je suis prévenu de tous les événemens du 16 de ce mois, et je conçois bien que la police aura l'œil sur tous les voyageurs, par conséquent vous quitterez le moment propice, afin de ne courir aucun risque. Je n'ai su que par vous les détails relatifs à Georges, &c. Je n'ai d'autre connaissance de ses projets que celle que votre lettre m'en fournit; mais si vous avez les moyens de tirer d'embarras quelques-uns de ses associés, ne manquez pas d'en faire usage. Je vous prie aussi très-instamment de faire dresser et imprimer sur-le-champ une courte adresse à l'armée (officiers et soldats), le interpellant de ne pas laisser périr Moreau, leur frere d'armes, qui les a si souvent menés à la victoire, comme victime de la rage et de la jalousie du Premier Consul. Vous pouvez observer dans cette adresse, que le mérite de Moreau a depuis long-tems offusqué la vue du petit tyran, et que le Premier Consul, pour se défaire de son rival, a choisi le moment de l'arrivée des nouvelles du malheureux sort de St. Domingue, afin de détourner l'attention de la nation d'un désastre qui provient uniquement de sa mauvaise conduite. Vous ferez bien de ne pas perdre un moment à faire cette petite adresse, et à la faire circuler par toutes les armées avec la plus grande diligence.

Je viens d'écrire un billet à votre homme de Toulouse (Strasbourg, pour l'engager à mettre vos lettres à l'avenir, sous une enveloppe adressé à l'Abbé Dufresne, en cas que vous m'écriviez encore avant votre départ. Je vous prie de vous servir de cette adresse, et de ne plus faire usage d'aucune des douze que je vous ai indiquées dans ma lettre No. 2.

L'émissaire dont je vous ai parlé, s'est fait promettre par quelques employées de poste de transmettre tous les avis qu'il

pourrait obtenir relativement à une correspondance avec moi à l'adresse suivante.

Au Citoyen Dubois, au Bureau de la Police Militaire du Ministre de la Guerre, sous l'enveloppe de Citoyen Ducroc, Marchand épicier, rue Saint Honoré, No.

J'aurais voulu que vous n'eussiez, pas fait faire la démarche dont vous me parlez auprès du maître de poste à K.... puisqu'il ne paraît pas qu'il sera dans le cas de nous rendre des services aussi long-tems, que notre correspondance va son train, aussi bien qu'elle a fait jusqu'ici, et je craindrais qu'il serait impossible de faire cette ouverture, malgré toute l'adresse et la précaution que votre homme pourrait y mettre, sans laisser apercevoir quelque chose de trop.

Quant à l'adjudant général dont il est question dans votre lettre du 13, je serais porté à lier une correspondance avec lui, je ne m'y fierai qu'autant qu'il faut ; mais la somme qu'il demande n'est pas grande, et nous avons les moyens de contater si ses rapports sont vrais. Tâchez donc de mettre cette affaire en train avant votre départ.

Pour ce que vous me dites de vos projets d'opération, je vous en parlerai plus amplement quand je vous verrai ; en attendant vous pouvez assurer vos âmes qu'on ne manquera pas d'y donner suite avec toute la promptitude que les circonstances comportent.

Je vous recommande encore une fois de bien arranger tout ce qui est relatif à la continuation de notre correspondance avant de partir.

Croyez-moi avec la considération la plus parfaite, Monsieur,

Votre très-humble Serviteur,

NOTA MANUS.

No. X.

Monsieur,

Puisque le général montre une telle confiance dans ses moyens ; puisqu'il croit que le moment présent est singulierement propice pour commencer les opérations ; puisqu'il est d'opinion que si on le laisse échapper, des circonstances également favorables ne se trouveront plus, l'ami d'ici ne peut qu'obtempérer à ses désirs en lui promettant toute l'assistance qui dépend de lui. L'ami doit nécessairement abandonner les détails d'exécution au général qui est sur les lieux et qui est plus intéressé que tout autre à ce que les mesures soient bien préparées et bien combinées, que le but ne soit pas manqué. Il observera cependant qu'il est de la plus haute importance qu'on s'assure le plutôt possible d'une place sur la frontiere de la France et de l'Allemagne, afin que l'ami puisse avoir une communication libre prompte, active et sûre avec le général, pour la transmission de ce qui pourrait devenir nécessaire par la suite. Huningue sera la place la mieux située pour cet effet, d'autant plus qu'elle est assez rapprochée du champ des opérations principales.

Il faudra du moins établir des hommes affidés de six lieues en six lieues, depuis Besançon jusqu'à Fribourg, pour porter et reporter des avis.

La toute premiere opération paraît devoir être la saisie de Blois (Besançon) qui servira comme place d'armes et (en cas de malheur) de place de défense. Dans ce dernier cas, une partie des insurgés pourrait se jetèr sur les cavernes et les montagnes de l'ancien Vivarais, et s'y soutenir pendant long-tems, pourvu qu'on ne se ménage une communication sûre pour recevoir des secours pécuniaires, soit par Huningue, soit par Metz (Basle) et la Suisse. Après s'être rendu maître de Blois (Besançon) et avoir insurgé les proviuces voisines, on ne doit pas perdre un moment à agir dans Chalons (Paris) même. Tout doit être préalablement préparé et disposé pour opérer là au premier instant de cet embarras et de cette consternation du gouvernement actuel, lorsqu'il apprendra les mouvemens dans les provinces.

Puisqu'il est bien constaté qu'une très-grande partie de l'armée tant officiers que soldats, est très-mécontente de l'arrestation de Moreau, il est naturel que le général les satisfasse à cet égard afin de s'assurer de leur aide dans le moment critique. Le général ne peut que s'apercevoir qu'il lui sera de la plus haute importance et de la derniere nécessité même d'adopter pour principe général de profiter de l'assistance de tous les mécontens quelconques et de les réunir tous pour le premier moment, de quelque parti qu'ils soient, en déclarant que le grand but de l'insurrection étant de mettre fin à la tyrannie qui pese sur la France et sur l'étranger, tout ce qui est ennemi du gouvernement actuel sera regardé comme ami par les insurrectionnels, étant très-instant d'ailleurs que toutes les démarches des insurrectionnels soient de la plus grande discrétion (surtout envers les partisans du Consul) afin de ne pas réveiller les frayeurs de ce grand nombre de personnes qui se souviennent encore des maux qu'elles ont soufferts à plusieurs époques de la révolution. Le système pourrait être annoncé, dans la premiere proclamation, par deux mots : Liberté et paix pour la France et pour le monde. Ces réflexions sont spécialement recommandées à la consideration du général, puisqu'une conduite opposée ne pourra pas manquer d'effaroucher le public en général, et par conséquent d'engager le plus grand nombre à se réunir au gouvernement actuel, tout détesté qu'il est, plutôt que de s'attirer une répétition des scenes révolutionnaires dont le souvenir est encore frais dans leur souvenir et esprit.

L'ami doit aussi prévenir le général qu'il a acquis la certitude que l'arrestation de Moreau a excité un mécontentement général et très-prononcé en Alsace. Ce général ayant un grand nombre de partisans dans cette contrée, on pourrait tirer grand parti de cette dissention, en agissant d'après les bases qui viennent d'être indiquées. Quant aux secours pécuniaires, l'ami aurait désiré que le général lui eut présenté un aperçu de ce qui lui sera nécessaire pour les premiers mouvemens ainsi que de ce qui pourrait le devenir par la suite. L'ami doit prévenir le général que cette

ville n'étant pas une ville de commerce, il est toujours difficile et souvent impossible d'y trouver des lettres de change sur Paris (surtout des lettres à courte date) et l'ami est presque toujours obligé d'en faire chercher loin d'ici quand il en a besoin, le général aura donc la bonté d'instruire l'ami sur-le-champ comment cet objet pourrait être arrangé, en lui marquant les sommes qui lui seront nécessaires, les époques auxquelles elles doivent être fournies, par quel canal on doit les transmettre, et si les remises doivent être faites en lettres de change sur Paris ou en especes sonnantes. Dans ce dernier cas, on pourrait envoyer á l'ami quelqu'un de confiance, muni d'une autorisation pour les recevoir et pour les porter directement soit à Chalons (Paris) soit à Blois (Besançon) selon les besoins. Mais il faut observer qu'il ne sera pas possible de ramasser une forte somme tout à la fois, ni en lettres de change, ni en especes ; il est donc de toute nécessité que l'on indique, le plus précisément que faire se pourra, les époques auxquelles l'argent sera nécessaire, pour qu'on ait le tems d'en faire la provision. Aussitôt que l'ami recevra les indications à cet effet, il prendra les mesures pour que les sommes dont on aura besoin soient déposées chez une personne sûre à Offenbourg, à Stutgardt, et dans quelque autre ville plus rapprochée de la frontiere, qui les délivera à celui qui sera envoyé par le général, à moins que le général ne trouve bon de stationner une personne à lui, et dans laquelle il ait une confiance illimitée à poste fixe dans une de ces villes, (au mieux encore à Fribourg en Brisgaw) expressément pour soigner cette partie ; ce qui serait peut-être le plan le plus convenable.

On suppose que le général trouvera quelques fonds dans les caisses de l'état dont on s'emparera, mais dans le cas (possible) qu'on en ait besoin dans l'instant, avant que les remises arrivent, on pourrait remettre des bons payables au porteur dans le terme de quinze jours ou trois semaines. Les remises arrivant, avant l'échéance de ce terme, on les acquittera dès-lors et cette exactitude à remplir ces engagemens ne manquera pas de donner un grand crédit aux insurrectionnels. Il y a une infinité de details qu'on ne peut pas toucher dans cette lettre puisque l'on ne veut pas retenir le voyageur plus long-tems ; mais il en sera instruit de bouche.

Le général recevra pour le moment, par le porteur la somme de 9,990 francs faisant 10,114 livres, 17 sous, 6 deniers, en quatre lettres de change sur Paris, dont trois payables le 3 Germinal, et une le 5. L'ami a déjà pris ses mesures pour se procurer les sommes dont on pourra avoir besoin par la suite.

Munich, 16 Mars 1804.

P. S. On peut écrire à l'ami, pour le moment par l'entremise de l'homme de confiance à Toulouse (Strasbourg) l'adresse est à Mr. l'Abbé Dufresne conseiller ecclésiastique à Munich en Baviere.

L'inspecteur Paques, et le commissaire Comminge, accompagnés de six gendarmes de la légion d'élite, ont arrêté au-

jourd'hui le nommé Villeneuve, le principal affidé de Georges, et le nommé Burban Malabre dit Barco. Ces deux brigands étaient cachés, avec un troisieme, rue Jean Robert, chez un nommé Dubuisson.

Le nommé Dubuisson et sa femme ont long-tems nié avoir récelé ces brigands, et ont fini par vouloir donner le change, en déclarant qu'ils étaient sortis le matin de chez eux, et qu'ils rentreraient le soir à 8 heures, mais la maison a été fouillée, et l'on n'a pas tardé à découvrir une cachette pratiquée dans une boiserie, où ces brigands s'étaient enfermés. Sommés de se rendre, ils ont gardé le silence ; mais on a tiré sur eux des coups de pistolets, qui les ont obligés de sortir, quoiqu'ils n'eussent pas été atteints.

Une foule immense de peuple les a accompagnés chez le grand juge.

On a trouvé sur eux une grande quantité de pieces d'or et des lettres de change Anglaises.

Villeneuve avait un passeport de Lord-Pelham pour sortir d'Angleterre et y rentrer avec recommandation à toutes les stations et aux commandans Anglais de le protéger.

Tous les principaux brigands dont la liste a été insérée dans le Moniteur du 16 Ventôse se trouvent arrêtés hormis Charles d'Ozier, que l'on est fondé à croire encore à Paris.

Armand et Jules Polignac et Riviere, quelques jours avant leur arrestation, avaient logé chez Dubuisson, rue Jean Robert.

Le dernier asyle de Georges lui a été donné par une fruitiere, nommée Lemoine, qui demeure rue et montagne Saint Geneviève près du bureau de Loterie.

C'est de chez cette femme Lemoine que Georges sortit pour aller, le soir de son arrestation, monter dans le cabriolet qui devait le conduire chez Caron le parfumeur.

La fille de la fruitiere portait son paquet, à l'instant où du cabriolet pour y déposer ce paquet, elle prétend avoir entendu crier au voleur, et que Georges lui dit : Sauves-toi, malheureuse, tu es perdue, alors elle ôta son bonnet, afin dit-elle de n'être point connue, et courut toute échevillée chez une voisine nommée Vigneureux, déposa chez elle ce paquet, en lui disant que c'étaient les hardes de sa sœur qui venait de mourir.

Le mari de cette voisine fut curieux de voir ce que contenait ce paquet ; il y trouva, au milieu de plusieurs hardes un sac énorme rempli de mille à douze cents pieces d'or dites souverains de Hollande. Il ne put résister à la tentation de s'en approprier une légere partie, qui vendue à raison de trente-quatre francs la piece lui ont procuré environ mille écus. On a encore retrouvé chez lui une partie de ces pieces.

Le lendemain il rendit le paquet à la femme Lemoine, qui lui parut être, ainsi que ses filles, dans la plus grande désolation.

La femme Lemoine et ses filles disent avoir rendu tout le paquet à un commissionnaire qui est venu le demander.

La sœur de la femme Vigneureux avoue que Mardi dernier, sur les dix heures du soir, elle a vu deux hommes l'un grand, l'autre petit, qui se cachaient dans l'allée de la femme Lemoine; ces deux hommes étaient Villeneuve et Barco, qui venaient, depuis une heure de se sauver de chez le parfumeur Caron, dont ils devinrent l'arrestation.

Cette fruitière Lemoine avait un autre logement rue Montmartre. La police s'y est transportée avec elle, et à peine elle parut, que le propriétaire lui reprocha durement que sa fille avait emmené dans ce logement, pour y coucher la nuit de Mercredi deux hommes, qui étaient ces mêmes Barco et Villeneuve, qu'on avait vus, une heure auparavant, dans son allée, rue de la montagne Sainte-Genevieve.

On a trouvé chez cette femme Lemoine les matelots tout neufs, les lits, chaises neuves, et autres meubles qui ont servi aux brigands, un pantalon de toile bleue appartenant à Barco, &c. La femme Lemoine, ses filles et Vigneureux sont arrêtés, ainsi que la parfumeur Caron et beaucoup d'autres qui, ayant donné asyle à ces brigands, n'ont point fait les déclarations exigées par la loi du 9 Ventôse.

Cette loi reçoit maintenant son exécution. On ne peut donc trop inviter les dupes ou les complices qui ont logé ces brigands, à effacer leur délit par une déclaration prompte.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Avis.

Paris le 3 Germinal.

Le conseiller d'état, préfet de police, est instruit que plusieurs citoyens de Paris louent, à des étrangers à cette ville des appartemens meublés sans en faire de déclaration au commissaire de police de leurs divisions. Ces citoyens sont en contravention formelle aux réglemens concernant la police des hotels garnis, et doivent être poursuivis comme tels, parce que tout location au mois, à l'année même d'une appartement meublé, est une véritable location garni, et qu'en principe aucun propriétaire ou principal locataire de maison à Paris ne peut même louer un appartement, ni même une seule chambre meublée ou non meublée, à un individu étranger à cette capitale, c'est-à-dire qui n'y est pas domicile et qui ne lui justifie pas de sa carte de citoyen, sans en faire, dans les vingt-quatre heures, sa déclaration au commissaire de police, sous peine d'être poursuivi suivant toute la rigueur des lois.

Les commissaires de police et les officiers de paix, tiendront séverement la main à l'exécution du présent avis affiché et inséré dans tous les journaux.

Le conseiller d'état, préfet de police,

(Signé) DUBOIS.

Carlsruhe, le 16 Mars, (25 Ventôse).

Décret Electoral concernant le Séjour des Emigrés Français.

Immédiatement après le rétablissement de l'état de paix entre l'empire d'Allemagne et la république Française son altesse sérénissime et électorale à donné le 14 Mai, 1798, dans ses anciens états, l'ordre précis et sévere de ne plus permettre aux émigrés et déportés Français la continuation de leur séjour dans son territoire.

La guerre qui s'est, dans la suite, rallumée ayant donné à ces personnes différens motifs de rentrer dans ses états, S. A. S. et E. a saisi le premier moment favorable, le 20 Juin, 1799, pour ordonner leur renvoi. La paix ayant eu enfin de nouveau lieu, et plusieurs individus attachée à l'armée de Condé, s'avisant de se rendre dans ces environs S. A. S. et E. a cru devoir donner les ordres suivans, qui sont les derniers, les plus nouveaux, et ceux qui sont suivis encore aujourd'hui.

Il ne sera accordé à aucun individu revenant de l'armée de Condé, ainsi qu'en général à aucun émigré Français, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission avant la paix, d'autre séjour que celui que l'on promet aux étrangers voyageurs,....S. A. S. et E. par sa résolution expresse n'a excepté de cette ordonnance qu'individuellement les personnes qui pouvaient faire preuve d'avoir obtenu ou d'avoir à espérer sous peu leur radiation de la liste les émigrés et qui avaient par là une raison suffisante de préférer e séjour dans le voisinage de la France, à tout autre, et de ne pas tre regardées comme suspectes au gouvernement Français. Le éjour de ces personnes n'ayant eu jusqu'ici aucunes suites fâcheuses ou désavantageuses pour le gouvernement Français, et le hargé d'affaires de France résidant ici n'ayant jamais demandé lus de rigueur, S. A. S. et E. a jugé à propos, au mois de Décembre, 1802, à l'époque de son entrée en possession de ses nouveaux états, d'accorder aux émigrés Français, ainsi qu'à tous les rangers qui s'y trouvaient, à l'égard de leur séjour, la même indulgence dont ils jouissaient en quelqu'endroit sous le gouvernement précédent, sans cependant les assurer d'une nouvelle protection, mais toujours la ferme résolution de leur retirer cette indulgence dès que S. A. S. et E. aurait la connaissance certaine ou qu'on i exposerait que le séjour sur les frontieres du Rhin de l'un ou l'autre individu étant devenu suspect au gouvernement Français, naçait de troubler le repos de l'empire.

Le gouvernement Français venant de requerir l'arrestation de tains émigrés dénommés, impliqués dans le complot tramé tre la constitution, et une patrouille militaire venant de faire rrestation des individus compris dans cette classe, le moment est u où S. A. S. et E. est obligée de voir que le séjour des émis dans ses états est préjudiciable au repos de l'empire et suspect gouvernement Français; par conséquent elle juge indispenle de renouveler en toute rigueur la défense faite aux émigrés

Français de séjourner dans ses états, en étendant cette défense sur tous ses états, tant anciens que nouveau, et en révoquant toutes les permissions limitées ou illimitées, données par le gouvernement précédent ou actuel : ordonnant en outre que tous ceux qui ne pourront justifier sur le champ de leur radiation ou de leur soumission au gouvernement Français soient renvoyés, et que, s'ils ne partent de gré dans le terme de trois fois vingt-quatre heures, ils soient conduits au-delà des frontieres. Quant à ceux qui, de cette maniere, croiront pouvoir se justifier à l'effet d'obtenir la permission d'un séjour qui ne porte aucun préjudice, il est ordonné d'en envoyer la liste avec copie de leurs titres à S. A. S. et E. en attendant la résolution, s'il y a lieu, de leur permettre ou de leur refuser la continuation du séjour.

Tous les officiers civils des grands baillinges et baillinges, ainsi que les préposés des communes et les officiers de police, sont personnellement responsables de l'exacte exécution de cette ordonnance, et déclarés tenus à tout dommage résultant de quelque délai.

Ordonné au conseil intime. Carlsruhe, ce 16 Mars, 1804.

RELATIONS EXTERIEURES.

Circulaire adressée aux Membres du Corps Diplomatique.

Paris, le 3 Germinal.

Monsieur l'Ambassadeur,

Le premier Consul m'a donné l'ordre d'adresser à votre Excellence un exemplaire du rapport qui lui a été présenté par le grand juge, sur une conspiration incidente tramée en France par M. Drake, ministre de S. M. B. près la cour de Munich, et qui, par son objet, comme par sa date, se rattachait à l'infâme complot que, dans ce moment, les tribunaux s'occupent de juger.

La copie imprimée des lettres et pieces authentiques de M. Drake est jointe au rapport. Les originaux seront immédiatement envoyés par ordre du premier Consul à S. A. E. M. l'Electeur de Baviere.

Une telle prostitution de la plus honorable fonction qui puisse être confiée à des hommes, était sans exemple dans l'histoire des nations civilisées, elle étonnera, elle affligera l'Europe, comme le scandale d'une crime inouï, et que, jusqu'à ce moment, les gouvernemens le plus pervers n'avaient osé méditer. Le premier Consul connaît trop les sentimens et les qualités qui distinguent le corps diplomatique accrédité auprès de lui, pour n'être pas convaincu qu'il verra, avec une profonde douleur, la profanation du caractere sacré d'ambassadeur, indignement travesti en ministre de complots, d'embauchage et de corruption.

Recevez, &c.

Le Ministre des Relations Extérieures.

(Signé) TALLEYRAND.

Excellence,

J'ai reçu avec la lettre de votre Excellence, du 3 Germinal, un exemplaire du rapport du grand juge relatif à la correspondance de M. Drake, ministre de sa majesté Britannique près la cour de Baviere, avec les hommes qui conspiraient dans l'intérieur de la France contre le gouvernement.

Le tendre attachement de sa Sainteté pour la personne du premier Consul, le respect que je lui ai voué, les services essentiels qu'il a rendu à la religion, la protection spéciale qu'il accorde à l'église, la reconnaissance que lui doivent non seulement les Catholiques Français, mais encore ceux des pays voisines, ont fait naître en moi la plus vive douleur, quand j'ai appris que ses jours avaient été en danger, et que la tranquillité publique avait été sur le point d'être troublée.

J'étais alors bien éloigné de penser qu'aucun des agens diplomatiques put être impliqués dans ce complot ; le caractere public et sacré dont ils sont revêtus éloignait ce soupçon. Je vois avec la plus grande peine, par la correspondance que votre Excellence vient de me transmettre qu'un de ces agens s'est permis d'adresser aux ennemis du gouvernement Français dans l'intérieur, des instructions des moyens et des plans. Je suis persuadé que sa Sainteté sera aussi sensible que je le suis moi-même à cette fâcheuse nouvelle. Daignez assurer le premier Consul que le Souverain Pontife a vu et verra toujours avec horreur tout ce qui tendrait à troubler la paix intérieure de son gouvernement, sur laquelle repose l'édifice entier du rétablissement de la religion Catholique en France. Tout attentat contre ses jours précieux serait aux yeux de sa Sainteté un crime aussi atroce en lui-même que funeste à l'église, pour le repos et la tranquillité de la France. Je ne doute pas que le corps diplomatique de l'Europe ne partage avec moi ces sentimens, et ne desavoue hautement quiconque, parmi les membres qui le composent, abuserait de son caractere pour propager la discorde et fomenter des troubles.

Agréez, Excellence, que je vous répete ici l'assurance de ma haute considération.

Paris, le 26 Mars, 1804.

J. B. CARDINAL CAPRARA,
Légat à latere du Souverain Pontife.

Citoyen Ministre,

Je rends bien des grâces à votre Excellence de la communication qu'elle a bien voulu me faire du rapport du grand juge, dont elle m'a envoyé un exemplaire, que je ferai d'abord passer à Vienne pour l'information de ma cour. L'opinion que le premier Consul manifeste avoir des sentimens et des qualités du corps diplomatique qui a l'honneur d'être accrédité près de sa personne, prouve qu'il rend justice à tous les membres qui le composent, et certainement il ne se trompe pas, en pensant qu'il n'y

a aucun d'entre nous qui ne condamne hautement tout ce qu'un agent diplomatique et son gouvernement se permettent de contraire au droit des gens, et aux régles de droiture et de loyauté généralement adoptées parmi les nations civilisées.

Agréez, citoyen ministre, les assurances de ma haute considération.

A Paris, le 25 Mars, 1804.

LE COMTE COBENZEL,
Ambassadeur de S. M. l'Empereur, Roi de Bohême et de Hongrie.

Citoyen Ministre,

Je me suis empressé de transmettre à ma cour, par courier, la lettre que votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire le 3 Germinal, et l'exemplaire du rapport du grand juge sur une conspiration incidente, heureusement découverte par la vigilance de la police.

Vous connaissez, citoyen ministre, le vif intérêt qu'a toujours inspiré au roi mon maître la conservation des jours du premier Consul, ainsi que le maintien de l'ordre et de la tranquillité dans l'état, dont-il est le digne chef. Vous pouvez dont présumer l'effet de cette communication sur l'esprit de sa majesté Prussienne, quels que soient les moteurs et les agens de ce complot, et votre Excellence prévoira aisément toute la part que le roi prendra à l'entiere cessation de tant de sujets d'alarmes pour les amis de la France. Car, en m'acquittant de la commission qu'elle venait de me donner, je me suis fait un devoir de rassurer sa Majesté sur la plus parfaite union entre le chef auguste de la république et tous les serviteurs de l'état, entre la nation entiere et ses représentans ou ses défenseurs.

C'est par de tels rapports que je tâcherai toujours de concilier au caractere sacré dont je suis revêtu, la confiance et les égards du gouvernement auquel le roi mon maître a daigné m'envoyer.

Recevez, citoyen ministre, l'expression de ma haute considération.

A Paris, ce 26 Mars, 1804. (5 Germinal, an 12).

MARQUIS DE LUCHESINI,
Envoyé Extraordinaire de S. M. le Roi de Prusse.

L'Ambassadeur de la République Batave au Citoyen Ministre des Relations Extérieures.

Paris, le 25 Mars, 1804.

Citoyen Ministre,

L'ambassadeur qui a vu amener dans les ports de Londres les bâtimens de sa nation pris en haute mer à l'époque de la paix, et au moment où il exerçait auprès de S. M. B. toutes les fonctions diplomatiques, était peut-être en droit de prévoir qu'une guerre

précédée par une violation aussi manifeste de tous les principes et de tous les droits serait continuée avec peu de délicatesse dans le choix des moyens; il en est des gouvernemens comme des individus: lorsqu'une fois la ligne de ce qui est juste et loyale est franchie, la force du vice entraîne les états comme les particuliers, et ni les uns ni les autres ne savent plus s'arrêter.

Quoique l'histoire des peuples atteste cette triste vérité, il était cependant difficile de supposer même la possibilité de ce que l'on est forcé de croire en lisant les pieces que par ordre du premier Consul votre Excellence m'a fait l'honneur de me communiquer; et il paraît encore réservé à l'époque actuelle d'en fournir un sinistre et trop mémorable exemple; si la connaissance des faits dévoilés par cette correspondance, ne peut qu'affliger profondément tout homme capable de calculer les conséquences fâcheuses de l'abus du premier et du plus sacré des caracteres, de quels sentimens amers et douloureux ne doit-elle pas pénétrer ceux qui, ayant l'honneur d'en être revêtus, ont constamment mis au rang de leurs devoirs le respect qu'ils doivent à ce caractere auguste, afin d'en faire valoir à leur tour tous les droits et d'en exiger tout le respect, la protection et l'inviolabilité que le droit des gens leur assure?

L'ambassadeur Batave, surtout, ministre d'une nation rénommée dans tous les tems par son horreur pour l'injustice et la bassesse, pour laquelle la loyauté est une habitude, et qui porte un culte religieux aux droits des gens, a dû doublement partager, dans cette circonstance, l'indignation générale.

Veuillez, citoyen ministre, être, auprès du premier Consul l'interprête de ces sentimens, et agréez l'assurance de ma haute considération.

(Signé) R. T. SCHIMMELPENNINCK.

Citoyen Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser à votre Excellence la reception de la communication qu'elle m'a faite, par ordre du premier Consul, du rapport qui vient de présenter le grand juge sur une conspiration incidente, tramée en France par M. Drake, ministre de sa majesté Britannique près la cour de Munich; je me fais un devoir trés-empressé de transmettre cette communication à ma cour.

La lecture des lettres et pieces authentiques, émanées de M. Drake, qui sont imprimées à la suite du rapport du grand juge, et dont votre Excellence m'annonce l'envoi immédiat des originaux à son altesse serenissime l'électeur de Baviere, doit vivement affliger tous les membres du corps diplomatique. Il est bien douloureux de voir qu'un ministre a pu pratiquer des menées et des intrigues qui doivent être étrangeres au caractere honorable dont il est revêtu, et à la dignité de ses fonctions.

Tout ministre étranger regrettera comme moi, qu'un homme public puisse être accusé d'une pareille conduite: et je ne doute

pas que tous les membres du corps diplomatique accrédités auprès du premier Consul, ne partagent à l'égard de la conduite de M. Drake, mes sentimens et mon opinion.

Agréez, citoyen ministre, les assurances de ma haute considération.

DREYER,
Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Danemare.

Paris, ce 25 Mars, 1804.

Monsieur,

Je viens de recevoir la communication que votre Excellence a bien voula me faire du rapport du grand juge au premier Consul, et des pieces annexées sur la conspiration dirigée contre la France. La justice que le premier Consul rend aux sentimens du corps diplomatique qui à l'honneur d'être accrédité auprès de lui, excite toute sa reconnaissance, et répond entierement à la vive sensation et à la profonde douleur avec laquelle il envisage tout ce qui peut profaner la sainteté et la dignité d'un caractere public dont les fonctions sont consacrées par l'honneur et la loyauté.

Je ne puis cacher à votre Excellence la peine extrême avec laquelle je viens de lire les pieces qui font l'objet de sa communication, et que je me suis fait un devoir d'expédier sur le champ à ma cour. Les sentimens de sa majesté le Roi mon maître pour la personne du premier Consul, et pour la tranquillité intérieure d'une puissance amie, dont les résultats réjaillissent sur celle des autres nations, sont trop connus du premier Consul, pour que j'aie besoin de les rappeller à votre Excellence en cette occasion, et de lui exprimer l'impression que ces communications vont produire dans l'esprit de sa Majesté.

J'ai l'honneur d'être, avec les sentimens de la plus haute considération, de votre Excellence,

Le très-humble, et très-obéissant serviteur,
LE MARQUIS DE GALLO,
Ambassadeur extraordinaire de S. M. le Roi de Naples et des Deux Siciles.

Paris, ce 26 Mars, 1804.

Citoyen Ministre,

J'ai reçu la lettre par laquelle vous m'avez communiqué le rapport du grand juge sur les menées honteuses et criminelles de M. Drake, ministre de sa majesté Britannique près ma cour. Je n'hésite pas d'assurer votre Excellence, que l'Electeur manifestera, par les mesures les plus séveres, les plus efficaces et plus conformes à son amitié personnelle pour le premier Consul, la douleur et l'indignation que ce prince éprouvera de ce que l'on ait osé méditer et suivre dans ses états, à l'abri d'un caractere sacré, des desseins aussi vils et aussi pervers.

J'aurais vaincment de vous exprimer, citoyen ministre, combien je déplore l'outrage qui en résulte pour les fonctions respectables dans lesquelles je me trouve.

Je n'en sens que d'autant plus vivement le prix de votre attention à me faire connaître la justice accordée par le premier Consul, aux sentimens de tous ceux qui ont l'honneur d'être accrédités près de sa personne.

J'ambitionnerai toujours son suffrage, comme une récompense flatteuse de mon zèle, et comme le moyen le plus honorable de mériter la bienveillance de mon souverain.

Je prie votre Excellence d'agréer l'hommage de ma considération respectueuse.

Paris ce 26 Mars, 1804 (5 Germinal, an 12).

CETTO,
Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. A. S. l'Electeur de Baviere.

Citoyen Ministre,

J'ai reçu la note que votre Excellence m'a fait l'honneur de m'addresser, en date du 3 Germinal, avec l'exemplaire du rapport qui a été présenté au premier Consul par le grand juge, sur une conspiration incidente tramée en France par M. Drake, ministre de S. M. Britannique près la cour de Munich, ainsi que les copies imprimées de lettres et autre pieces authentiques dudit M. Drake, et je me suis empressé de transmettre le tout à ma cour.

Il n'est personne, citoyen ministre, qui ne doive apprendre avec douleur que M. Drake, revêtu d'un caractere public honorable, ait pu être porté à profaner à un tel point ce caractere.

Je prie votre Excellence d'agréer l'hommage de ma considération respectueuse.

Paris, le 4 Germinal, an 12.

COMTE DE BUNAU,
Ministre Plénipotentiaire de S. A. S. l'Electeur de Saxe.

A son Excellence M. Talleyrand Périgord, Ministre des Relations Extérieures de la République Française.

Citoyen,

Le soussigné, ministre plénipotentiaire de S. A. E. l'Electeur archi-chancelier de l'empire Germanique ayant reçu avec une reconnoissance respectueuse la lettre que votre Excellence a bien voulu lui adresser, en date du 3 du courant, en y joignant un exemplaire du rapport que le grand juge a présenté au premier Consul sur une conspiration incidente tramée en France par M. Drake, ministre de sa majesté Britannique près la cour de Munich, il n'a eu rien de plus empressé que d'envoyer lesdites pieces à S. A. E. l'Electeur son maître.

Plus la loyauté, l'honneur et la probité doivent être la base des

actions d'un homme à qui il a été confié l'honorable fonction diplomatique, plus le soussigné a ressenti une profonde douleur à l'aspect de cette trame perfide.

Les sentimens d'attachement sans bornes, et de la plus haute considération que l'Electeur archi-chancelier a voués au premier Consul, sont trop connus pour ne pas être persuadé de la profonde indignation qu'il a éprouvée à la nouvelle des machinations tramées contre lui et le gouvernement Français.

Le soussigné qui par ordre exprès de S. A. E. l'Electeur archi-chancelier son maître, a déjà eu l'honneur de manifester pareils sentimens au premier Consul lui-même, à la derniere audience diplomatique, supplie, votre Excellence d'en vouloir être dérechef l'interprête auprès du premier Consul, et en lui témoignant combien S. A. E. fait des vœux pour sa conservation tant précieuse.

Le soussigné saisit cette occasion de renouveller à votre Excellence l'assurance de son ancien et respectueux attachement.

A Paris, ce 4 Germinal, an 12 (25 Mars, 1804).

CHARLES COMTE DE BORUST,
Ministre Plénipotentiaire de S. A. E. l'Electeur
Archi-Chancelier de l'Empire.

Le Baron de Pappenheim, Ministre Plénipotentiaire de son Altesse Sérénissime le Landgrave de Hesse Darmstadt, près du Premier Consul de la République Française, à son Excellence le Citoyen Talleyrand, Ministre des Relations Extérieures.

Citoyen Ministre,

Je me suis empressé de transmettre à ma cour la lettre dont votre Excellence m'a honoré, avec un exemplaire du rapport du grand juge, et une copie imprimée des lettres et pieces authentiques du ministre de S. M. Britannique à Munich.

Tout homme de bien doit être profondement affligé de voir que M. Drake a pu oublier ce qu'il devait à la dignité de son ministere et à soi-même, au point de diriger de vils complots contre la république Française et son auguste chef.

Je suis persuadé que l'opinion du premier Consul, relativement au corps diplomatique, qui à l'honneur d'être accrédité auprès de lui, se trouve pleinement justifiée dans chacun de ses membres, et je me flatte, en mon particulier, qu'après une mission de plusieurs années, votre Excellence connaîtra assez l'attachement respectueux que je porte à la personne du premier Consul, pour être convaincue des sentimens d'indignation et d'horreur que m'a dû inspirer la conduite déshonorable de M. Drake.

J'ose supplier votre Excellence d'être l'interprête de mes sentimens auprès du premier Consul et d'agréer en même-tems l'assurance de ma haute considération et de mon respect.

Paris, ce 5 Germinal, an 12 (26 Mars, 1804).

AUGUSTE DE PAPPENHEIM.

Monsieur,

Je m'empresse d'avoir l'honneur d'accuser à votre Excellence la reception de sa lettre du 3 Germinal avec l'exemplaire du rapport qui a été présenté au premier Consul par le grand juge, sur une conspiration tramée en France par M. Drake, ministre de S. M. Britannique près la cour de Munich; je vais de suite en donner communication à S. A. E. le grand maître de l'ordre de St. Jean de Jérusalem. Son attachement, son profond dévouement, ainsi que celui de tout l'ordre qu'il préside, aux intérêts de la France et à la personne auguste du premier Consul, ne pourront que lui inspirer toute l'horreur que mérite une si odieuse trame.

Agréez, monsieur, l'hommage de ma plus haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, de votre Excellence, le très-humble et très-obéissant serviteur,

LE BAILLI DE FERRETTE,
Ministre Plénipotentiaire de S. A. E. le Grand-Maître de Malte.

A Paris, le 25 Mars, 1804.

Citoyen Ministre,

Je viens de recevoir la lettre que votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser hier, et avec laquelle elle a bien voulu me transmettre par ordre du premier Consul, le recueil imprimé des lettres et pieces authentiques de M. Drake, ministre de S. M. Britannique à Munich, relative à une conspiration incidente tramée en France sous sa direction.

L'impression que la lecture de ces pieces doit faire sur tout homme pénétré des principes du droit des gens et de l'intérêt général de l'humanité, ne peut être que bien douloureuse. Ce sera le sentiment dont mes commettans, les magistrats des villes libres de l'empire, seront, comme moi, profondément pénétrés.

Ce sentiment sera d'autant plus fort, que cette trame aussi était principalement dirigée contre la personne du premier Consul, que tous les habitans des villes libres de l'empire, regardent comme le protecteur généreux qui a sauvé leur indépendance, et pour lequel ils sont pénétrés de la plus haute vénération et du plus parfaite attachement.

Aussi la découverte du dernier complot n'a-t-elle certainement nulle part fait une sensation aussi forte et aussi générale que parmi les habitans des villes de l'empire.

Les lettres que j'en recevais après les premieres nouvelles de la conspiration, ne pouvaient assez me marquer combien la consternation était générale parmi toutes les classes des habitans de ces villes, ni les subséquentes, combien tout le monde se félicitait de savoir le complot déjoué entierement.

Daignez agréer, citoyen ministre, l'assurance de la plus haute

considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être de votre Excellence.

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

ABEL,
Résident des Villes libres de l'Empire.

A Paris, ce 25 Mars, 1804 (4 Germinal, an 12).

Paris, ce 26 Mars, 1804, an 7 de la République Ligurienne, 5 Germinal, an 12, de la République Française.

Le Ministre Plénipotentiaire de la République Ligurienne au Ministre des Relations Extérieures de la République Française.

Citoyen Ministre,

La communication, que par ordre du premier Consul vous m'avez fait l'honneur de me donner des lettres et pieces authentiques de la correspondance en France de M. Drake, ministre de sa Majesté Britannique près la cour de Munich, m'a causé un étonnement si profond, que j'ai peine à en venir.

En effet, sans des preuves si parlantes, il n'était gueres possible de concevoir qu'un personnage représentant près une cour respectable son propre souverain, put avilir les fonctions les plus honorables dont homme puisse être revêtus, pour servir de ressort, et de canal à exciter, fomenter, et organiser des trames secrettes et perfides, qui ne tendaient à rien moins qu'à renverser s'il eût été possible, la république, à replonger la France dans tous les horreurs des divisions intestines, et à accabler l'Europe de tous les maux qui auraient été infailliblement la suite de ce fatal bouleversement en France.

Tout homme auquel, par son gouvernement, est confié l'honneur de le représenter près les gouvernemens étrangers, doit être, comme moi, justement irrité des procédés de M. Drake, et le dénoncer à l'Europe comme indigne d'être compté parmi le nombre des personnes appelées par la confiance des états à remplir les fonctions sacrées de la diplomatie.

Ce sentiment doit être général, sur tout parmi les membres distingués du corps diplomatique qui ont l'honneur d'être accrédités près du premier Consul, auquel je vous prie, citoyen ministre, de vouloir, en attendant, soumettre l'expression particuliere de la profonde douleur que j'ai ressentie, après la communication que vous avez daigné me faire en son nom.

Mon gouvernement auquel j'ai transmis votre lettre du 3 Germinal, avec le rapport du grand juge et les pieces y annexées, prendra, je n'en doute pas, toute la part à cet événement, et veillera toujours plus, afin que si jamais les ennemis de la France et de ses alliés tentaient de répandre en Ligurie des insinuations criminelles, elles ne produisent d'autre effet que de retomber à la

honte et à la charge des hommes perfides qui oseraient sourdement les répandre.

Agréez que je vous réitère l'assurance de ma haute considération.

FERRERI.

Paris, le 26 Mars, 1804.

L'Envoyé Extraordinaire de la République Lucquoise à son Excellence le Ministre des Relations Extérieures de la République Française.

Excellence,

J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre que votre Excellence m'a adressée, sous le date du 3 Germinal et l'exemplaire y joint du rapport présenté par le grand juge au premier Consul, sur la conspiration que M. Drake, ministre de S. M. Britannique près la cour de Munich a ourdie contre la république Française.

Il doit être extrêmement douloureux pour tous les membres du corps diplomatique, de voir prostitué à un si haut degré le caractere le plus sacré et le plus honorable, et les trames de M. Drake doivent exciter l'indignation de tous les gouvernemens qui désirent la tranquillité de l'Europe.

Le gouvernement Lucquois, qui ne cesse jamais de former des vœux pour la prospérité de la France et la félicité du premier Consul, et qui fut saisi d'horreur à la nouvelle des attentats contre la vie du premier Consul, n'apprendra qu'avec la plus grande affliction les nouvelles machinations qui en troublant le repos de la république Française, auraient ôté aux républiques de l'Italie la paix et le bonheur dont elles jouissent sous ses auspices.

Je m'empresse en conséquence, de prier votre Excellence de vouloir bien présenter au premier Consul, au nom de mon gouvernement, les félicitations les plus sinceres pour l'heureux découverte de cette conspiration, qui n'aura d'autre effet que de couvrir de deshonneur ses agens et ses moteurs.

J'ai l'honneur de prier votre Excellence d'agréer les protestations de ma plus haute considération.

J. BELLUOMINI

Paris, 26 Mars, 1804.

Le soussigné envoyé extraordinaire de la confédération Suisse près le premier Consul, a reçu avec reconnaissance la comunication que, d'ordre du premier Consul, son Excellence le ministre des relations extérieures, a bien voulu lui adresser le 3 Germinal.

Il s'est empressé de la faire parvenir au Landammann de la Suisse, qui, ainsi que tous les Suisses, apprendront avec une douleur profonde, cette nouvelle conspiration contre leur bienveillant allié.

Le soussigné, très-flatté des expressions contenues dans la lettre dont son Excellence le ministre des relations extérieures a bien

voulu l'honorer, prie son Excellence de renouveller au premier Consul l'hommage de son profond respect, l'expression de ses voeux sinceres pour sa précieuse conservation, et saisira cette circonstance pour réiterer à son Excellence le ministre des relations extérieures, l'assurance de sa haute considération.

C. DE MAILLARDOZ.

Paris, 5 Germinal, an 12 (26 Mars, 1804).

Citoyen Ministre,

J'ai reçu la lettre que votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser, en date du 3 Germinal, avec l'exemplaire du rapport présenté par le grand juge, auquel sont annexées les copies de pieces et lettres de M. Drake, ministre de S. M. Britannique près la cour de Munich: je remercie votre Excellence de cette communication, et je m'empresserai d'en donner connaissance à ma cour.

Vous rendrez justice, citoyen ministre, à mes sentimens, en croyant à la profonde douleur que je dois ressentir, par la profanation du caractere sacré d'ambassadeur.

Je prie votre Excellence d'agréer l'assurance de ma plus haute considération.

D. JOSEPH MARIE DE SOUZA,
Envoyé Extraordinaire du Portugal.

A son Excellence M. Talleyrand, Ministre des Relations Extérieures de la République Française.

Monsieur,

J'ai eu l'honneur de recevoir l'exemplaire que votre Excellence m'a adressé le 3 Germinal, par ordre du premier Consul, d'un rapport qui lui a été présenté par le grand juge, et la lettre dont il a bien voulu l'accompagner. Je me suis empressé de faire passer l'un et l'autre à ma cour. S. M. I. y verra certainement, avec satisfaction, que ses agens près le gouvernement Français participent à la justice que le premier Consul rend au corps diplomatique, accrédité auprès de lui, et que leurs soins d'observer en toute occasion, conformément à ses hautes intentions, les principes les plus rigoureux du droit des gens, sont honorablement appréciés par le chef du gouvernement.

Recevez, monsieur, l'expression renouvelée de ma considération respectueuse.

Paris le 14 (26) Mars, 1804.

PIERRE D'OUBRIL,
Chargé d'Affaires de Russie.

Paris, le 26 Mars, 1804.

Le soussigné Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique à M. Talleyrand Perigord, Ministre des Relations Extérieures.

Monsieur,

J'ai reçu la note que vous m'avez fait l'honneur de m'addresser avec un exemplaire du rapport du grand juge relatif à des papiers qui prouvent que M. Drake, ministre de sa majesté Britannique, à Munich, a entretenu en France une correspondance coupable avec des traîtres, pour des projets que tous les nations civilisées regarderont avec horreur; et cette horreur doit redoubler encore en voyant que c'est un ministre qui prostitue son caractere sacré à d'aussi indignes manœuvres.

Qu'un agent subalterne commette une action basse ou atroce, on peut croire qu'il y est porté par l'intérêt personnel, ou tout autre motif semblable; mais on attribue communément les actions d'un ministre à la nation qu'il représente, et alors même qu'il a agi contre ses ordres (ce que, j'espere, à lieu dans cette circonstance), sa conduite est tellement identifiée à son gouvernement, que de pareilles actes tendent à renverser l'ordre social et ramener les nations vers la barbarie.

Quoique la distance où je suis de mon gouvernement ne m'ait pas permis de recevoir des instructions relatives au complot qui vient d'être si heureusement découvert, qu'il me soit permis, monsieur, de les dévancer, et en cela je ne crains point d'être désavoué. La candeur et l'intégrité qui forme le caractere du Président, son estime pour le premier Consul et pour la république Française me sont des garans assurés de ses sentimens dans cette importante circonstance.

Je prie donc votre Excellence d'offrir au premier Consul, au nom de mon gouvernement, les plus sinceres félicitations d'avoir si heureusement échappés aux horribles attentats de ses ennemis, dirigés non seulement contre ses jours, mais contre un objet bien plus cher à son cœur, comme il l'a tant de fois prouvé; le bonheur de la nation dont-il est le chef; bonheur qui est le résultat de ses nobles travaux aux champs de l'honneur et dans le cabinet, et qui n'est pas tellement consolidé qu'il ne puisse être profondement ébranlé par sa perte.

Je prie votre Excellence d'agréer l'assurance de ma haute considération.

(Signé) LIVINGSTON.

Paris, le 26 Mars, 1804 (6 Germinal, an 12).

Le Baron de Steube, Ministre Plénipotentiaire de Wurtemberg, au Citoyen Talleyrand, Ministre des Relations Extérieures.

Citoyen Ministre,

J'ai été très-reconnaissant de la marque de confiance que votre Excellence à bien voulu me donner; j'ai transmis incessamment toutes les pieces à S. A. S. Electorale mon maître, qui, sincere-

ment attaché à l'auguste personne qui gouverne la France; prendra la part la plus vive à tout ce qui regarde ce chef sublime d'une grande nation. Je ne suis pas moins sensible à la justice, que le premier Consul rend aux membres du corps diplomatique, qui ont l'honneur de résider auprès de lui. Autant que les priviléges du représentant d'un gouvernement doivent être respectés, et autant qu'il réclame avec justice son inviolabilité, autant doit-il être répréhensible et méprisable aux yeux de l'univers, si jamais il pouvait s'oublier au point de se permettre des actions contre toutes les lois divines et humaines, qui le rendraient indigne de sa place éminente.

Permettez, citoyen ministre, que j'ajoute ici les expressions les plus fortes de mes vœux ardens pour la conservation de la vie bienfaisante du premier Consul, précieuse à la France et à toute l'Europe, et agréez les assurances de ma haute considération.

LE BARON DE STEUBE.

Citoyen Ministre,

Le soussigné ministre plénipotentiaire de son altesse sérénissime l'Electeur de Bade s'empressera de faire passer à sa cour l'imprimé exposant une correspondance secrette, et le rapport du grand juge y relatif, que son excellence le citoyen ministre des relations extérieures lui a fait l'honneur de lui adresser, en date d'hier.

Les sentimens qu'inspirent de tels abus des fonctions publiques, seront partagés par toutes les âmes honnêtes. Son Excellence le citoyen ministre des relations extérieures connaît les sentimens de son altesse sérénissime l'Electeur de Bade, dont le soussigné la prie d'être l'organe auprès du premier Consul et d'agréer à cette occasion l'hommage réitéré de sa plus haute et respectueuse considération.

Paris, le 25 Mars, 1804 (4 Germinal, an 12).

LE BARON DE DALBERG.

Le Chevalier d'Hervas, Chargé d'Affaires de S. M. Catholique près la République Française, à son Excellence le Ministre des Relations Extérieures.

Excellence,

L'horrible complot contre la personne du premier Consul ne fut pas plutôt connu du Roi mon maître, que les ordres les plus précis me furent donnés pour féliciter le premier Consul d'avoir échappé au fer des conspirateurs, qui, en attentant à ses jours, compromettaient non seulement le salut de France, mais encore la tranquillité générale de l'Europe.

J'eus l'honneur de m'acquitter de ce devoir dans une audience particuliere que le premier Consul daigna m'accorder.

Le rapport que votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser le 3 Germinal, pénétra de nouveau S. M. Catholique de

la plus vive indignation. Les chefs des nations ne semblent appartenir qu'à une même famille responsable du bonheur du genre humain, et les ministres qui les représentent, les uns près des autres, jouissent autant en vertu de la considération due à leurs souverains qu'en égard aux fonctions qui leur sont confiées, de l'inviolabilité de leurs personnes et de leurs demeures.

Rien n'est donc plus exact que la qualification que votre excellence donne à la conduite tenue par le ministre d'une des grandes puissances de l'Europe près S. A. E. de Baviere, et les membres composant le corps diplomatique accrédité près le premier Consul, exprimeront sans doute unanimément, et en leur nom, et en celui de leurs gouvernemens respectifs, l'étonnement et l'horreur que cet attentat inouï contre le droit des gens inspire aux hommes honnêtes de tous les peuples civilisés.

Je prie votre excellence de faire connaître au premier Consul que ce sentiment pénible sera surtout partagé par la nation Espagnole, dont la loyauté et la noblesse des sentimens forme le caractere distinctif, et j'ose en mon nom particulier ajouter l'assurance d'attachement respectueux que j'ai voué à tant de titres à la personne du premier Consul.

J'ai l'honneur d'être avec la plus haute considération.

(Signé) D'Hervas.

Le Chevalier d'Hervas, Chargé d'Affaires de S. M. la Prince Régente d'Etrurie, à son Excellence le Ministre des Relations Extérieures.

Paris, le 26 Mars, 1804.

Excellence,

J'ai déjà eu l'honneur de prier votre excellence de présenter au premier Consul, au nom de S. M. la reine régente d'Etrurie, l'expression de sa joie, lorsqu'elle apprit qu'il avait heureusement échappé au complot affreux tramé contre ses jours, aussi bien que contre le bonheur de l'état qu'il gouverne.

Parmi les souverains de l'Europe qui ont fait témoigner au premier Consul la part qu'ils prenaient à cet heureux événement, j'ose dire qu'aucun n'a ressentie plus vivement ce bienfait de la Providence que S. M. la reine régente d'Etrurie. C'est au premier Consul que le roi, son fils, doit la couronne qu'il portera, et c'est de son appui bienveillant qu'il peut espérer la conservation de l'héritage de ses peres.

La communication que V. E. a bien voulu me faire par la lettre du 3 Germinal du rapport du grand juge, sur une correspondance de l'envoyé d'une puissance avec les traîtres de l'intérieur manquera d'exciter l'indignation de la cour de Florence.

Autant il est du devoir de l'envoyé d'une puissance de demeurer entre dans les différends qui peuvent s'élever entre deux peuples auprès desquels son souverain est en paix, autant il serait blâmable de garder silence dans une conjoncture pareille à celle dont il s'agit.

Le fait articulé dans la note de votre excellence intéresse non seulement le corps diplomatique, mais les chefs de tous les gouvernemens et la tranquillité de tous les états ; et c'est sur ces divers rapports que je prie votre excellence d'assurer le premier consul de la peine que S. M. la reine régente d'Etrurie ne manquera pas de ressentir de ce forfait sur lequel on peut, sans hésiter, appeler l'exécration de l'Europe et de la postérité.

J'ai l'honneur de présenter à votre excellence les sentimens de la plus haute considération.

(Signé) D'HERVAS.

Le Ministre des Relations Extérieures de la République Italienne, au Citoyen Talleyrand, Ministre des Relations Extérieures de la République Française.

Paris, le 29 Mars, 1804.

Citoyen Ministre,

J'ai reçu la lettre que votre excellence m'a fait l'honneur de m'écrire, et à laquelle était joint un exemplaire du rapport du grand juge sur les viles et misérables intrigues du ministre de S. M. Britannique près la cour de Munich.

Le premier Consul est aussi le président, le chef suprême de la république Italienne : elle lui doit son existence, sa constitution, tout ce dont elle jouit, tout ce qu'elle se promet encore : pouvait-elle donc être moins frappée que la France par la découverte des horribles complots tramés contre lui ?

Déjà aussi ses tribunaux, ses corps administratifs, ses généraux, ses troupes, ses ministres ont-ils exprimés la douleur, l'indignation dont ils étaient pénétrés, et à leur voix se serait jointe celle de tous les individus, s'ils avaient pu se faire entendre.

Il n'est gueres possible sans doute d'ajouter à ces sentimens, non plus qu'au respect, à la reconnaissance, à l'amour qui remplissent tous les cœurs. Je n'ai pas crus néanmoins qu'il fut inutile de répondre l'écrit que vous avez bien voulu me communiquer, et dans cet objet que je me suis hâtés d'en transmettre plusieurs copies à Milan. En faisant connaître le plus en plus l'ennemi commun que nous avons à combattre, et contre lequel les troupes de notre république ont déjà marché, il apprendra à le détester toujours davantage. Eh ! qui ne détesterait pas un gouvernement qui ne rougit point d'employer la corruption, la séduction, l'embauchage, l'assassinat, comme des moyens de politique légitime, et d'abuser de ce qu'il y a de plus respectable et de plus sacré pour ourdir les trames les plus criminelles et les plus infâmes !

Pour moi qui ait pareillement l'honneur d'être au nombre des ministres de l'auguste chef des deux états ; qui, en cette qualité, jouis de quelque part dans sa confiance, et suis à portée d'admirer de plus près ses rares et sublimes qualités, comment ne serais-je pas profondément affecté de tout ce qui peut toucher à sa per-

sonne ! les sentimens que j'éprouve dans cette circonstance sont égaux au respect et au dévouement sans bornes que je lui dois.

Agréez, citoyen ministre, l'assurance de ma plus grande considération.

F. MARESCALCHI.

Paris, le 28 Mars, 1804.

Monsieur,

Tout homme revêtu d'un caractere public, doit s'indigner de celui qui ose flétrir ce caractere sacré. C'est là, monsieur, le sentiment qui m'a saisi en lisant les pieces que votre excellence a bien voulu me communiquer le 3 Germinal.

Je n'ai pas tardé à transmettre ces pieces à l'électeur mon maître ; et quoique je n'aie pu encore recevoir la déclaration de ses sentimens, je n'hésite pas d'avancer qu'ils seront conformes aux principes d'honneur et de loyauté, dont il fait profession, à l'intérêt sincere qu'il prend à la prospérité de la république, et à l'attachement qu'il porte à son chef auguste.

Quant à moi, monsieur, je m'estimerai heureux si je trouve l'occasion de vérifier, par ma conduite franche et loyale, l'opinion que le premier Consul daigne manifester sur la façon de penser de ceux qui ont l'honneur d'être accrédités à sa personne ; car je ne désire rien autant que de mériter les égards du gouvernement auquel je suis envoyé et l'approbation du souverain que j'ai l'honneur de représenter.

Je supplie votre excellence d'être l'interprête de ces sentimens auprès du premier consul, et d'agréer l'assurance de ma plus haute considération.

LE BARON DE MALSBOURG.
Envoyé extraordinaire de S. A. S. E. l'Electeur de Hesse.

PREFECTURE DE POLICE.

Ordonnance concernant la Prohibition de la Chasse.

Paris, le 21 Ventôse, an 12.

Le conseiller d'état, préfet de police, vu la loi du 30 Avril, 1790, les arrêtés des consuls des 12 Messidor, an 8, et 3 Brumaire, an 9 ; et la décision du ministre de la police générale, en date du 25 Fructidor, an 9, ordonne ce qui suit :

Art. I. L'exercice de la chasse sur les terres non-closes, même en jacheres, est défendu à toutes personnes, dans le ressort de la préfecture de police à compter du premier Germinal prochain, à peine de vingt francs d'amende et de confiscation des armes, conformément aux Art. I, II et V de la loi susdatée.

II. Les propriétaires ou possesseurs pourront chasser ou faire chasser, sans chiens courans, dans leurs bois ou forêts.

III. La présente ordonnance sera imprimée, &c.

Le Conseiller d'Etat, Préfet de Police, (Signé) DUBOIS.

Par le Conseiller-d'Etat, Préfet,

Le Secrétaire-Général, (Signé) PIIS.

PREFECTURE DE POLICE.

Paris, le 10 Germinal, an 12.

La loi du 22 Juillet, 1791, et les ordonnances de police, prescrivent aux propriétaires et locatoires des maisons à Paris, de veiller à ce que les portes ne restent jamais ouvertes à heures indues. Cependant, quoique le conseiller d'état préfet de police ait fait réimprimer et afficher plusieurs fois les lois et ordonnances, beaucoup de personnes y sont contrevenues, et récemment encore cinquante individus, traduits par lui au tribunal de police correctionnelle, pour contraventions de ce genre, ont été condamnés à l'amende et aux frais.

On ne saurait trop recommander aux habitans de cette ville de veiller avec la plus scrupuleuse attention à ce que les portes de leurs maisons ne soient jamais ouvertes à heure indue; des individus dangereux, des mal-intentionnés pouvant, à la faveur de cette négligence s'introduire clandestinement dans l'intérieur des propriétés, s'y tenir cachés et compromettre ainsi à la fois la sûreté publique et la sûreté personnelle des propriétaires ou locataires.

Paris, le 15 Germinal.

Dès l'an 8, il exista un complot pour livrer Brest aux Anglais. Le nommé Rivoire, ancien officier de marine, fut prévenu d'être l'auteur du complot. Les preuves accumulées contre lui étaient de la plus grande évidence; cependant, et d'après les formes et à la maniere d'administrer la justice dans l'armée navale, un jury prononça à Brest, le 22 Germinal, an 10, qu'il était convaincu, mais non coupable.

Le tribunal de cassation cassa cette sentence, le 19 Prairial suivant; il ordonna que le nommé Rivoire fut traduit à la cour martiale maritime de Rochefort, on ne sait par quelle fatalité, le 2 Ventôse, an 11, il ne fut condamné qu'à la déportation.

Fut-il jamais un crime plus énorme, et pouvait-on commettre un attentat plus désastreux pour la nation, que l'incendie de Brest, ou la trahison qui aurait livré cet arsénal aux Anglais?

La guerre étant survenue, Rivoire, n'a pu être déporté et a été retenu dans le château de Lourdes.

Au bruit de la conspiration qui vient d'avorter, d'autres sentimens paraissaient s'être réveillés dans son coeur, et il a écrit au grande juge la lettre suivante, dans laquelle, non-seulement il

avoue son crime, mais il convient encore qu'il avait connaissance du 3 Nivôse.

Riviere, Officier de Marine, au grand Juge.

Au Château de Lourdes, le 3 Germinal, an 12.

Depuis mon enfance, dévoué au service de ma patrie, si j'ai erré dans les moyens d'exécution, mes intentions ont toujours été pures, et mon but a toujours été le bonheur de mon pays.

Le premier consul y a réussi par une voie différente, et quoique jusqu'à présent son ennemi et sa victime, je me trouvais forcé par mon cœur de faire des vœux pour ses succès.

Assez et trop long-tems je me suis sacrifié pour un motif dicté par mon cœur plutôt que par ma tête, et j'ai servi un parti ingrat, dont les chefs pusillanimes livrent toute leur confiance à des ministres égoïstes et infidelles. Victime pour la cinquieme fois de leurs tentatives infructueuses, déterminé à abandonner une cause dont je connaissais enfin que la réussite serait le malheur de la France, j'attendais impatiemment la fin d'une guerre que je regardais comme le seul obstacle à l'exécution de mon jugement, lorsque j'ai appris confusément la découverte de la derniere conspiration. Vous excuserez ma sincérité; mais je ne la crois pas déplacée avec vous; j'eusse donnée volontiers tout ce que j'ai de plus cher au monde, pour que le gouvernement sous lequel je suis né n'eût jamais varié; mais aujourd'hui, mûri par l'âge et par de cruelles expériences, je crois que ceux qui n'ont pas eu le courage de ressaisir le timon de l'état, sont incapables de le diriger.

J'ai été condamné comme agent de Georges, mais lorsque je vins à Brest, j'étais chargé des ordres directes du prince, et je venais de Londres, Georges devait seulement m'aider de ses troupes lorsque je le demanderai, nous devions nous concerter en tout. Brest était alors dégarni de troupes; les ouvriers n'étaient pas payés, une grande partie des marins de l'escadre Française étaient des pays insurgés et anciens chouans; on avait débarqué des troupes Espagnoles pour faire le service de la place, et je pouvais au moins compter sur leur neutralité. Mon projet aurait réussi sans les lenteurs, l'indécision et la mauvaise volonté du conseil du Prince, qui au lieu du délai de six semaines au plus, qui était promis, retarda de cinq mois l'exécution d'un projet dont la promptitude seule pouvait assurer le succès. Pendant cet intervalle, les troupes rassemblées pour l'armée expéditionnaire, et les changemens arrivés dans les escadres, m'avaient déterminé à renoncer à ce projet.

Dans un conseil tenu à ce sujet, on proposa divers expédiens, et entr'autres la machine infernale, déjà tentée par les Jocobins. Je m'y opposai ouvertement, non par zele pour le premier consul, je le regardai comme un ennemi, mais par intérêt pour le parti. L'idée d'assassinat attachée à un pareil projet, devait jetet de la défaveur et repugner à un honnête homme, en outre j'observai

que le résultat serait entierement entre les mains des Jacobins, toujours prêts à saisir les occasions favorables, puisque nous n'avions personne d'un crédit assez marquant dans les armées pour se mettre provisoirement à la tête des affaires. Ce fut alors que je proposais d'imiter ce qu'avaient fait les confédérés Polonais, au sacre de Poniatowski, de rassembler les principaux chefs à Paris ; que là nous monterions à cheval, et que nous irions ouvertement, et les armes à la main, attaquer le premier consul lorsqu'il sortirait avec son escorte ; qu'un trait pareil gagnerait les esprits par la noblesse et son courage ; que si nous réussissions, ceux de nous que survivraient pourraient profiter de l'étonnement général pour s'emparer de l'autorité, et que même si nous succombions, nous serions infiniment utiles au parti par un exemple de dévouement fait pour électriser les esprits des Français. On eut l'air de se rendre à mon avis, et il fut décidé que nous en écririons au Prince.

Peu de jours après, j'appris l'affaire du 3 Nivôse. Je ne pus m'empêcher d'en témoigner mon mécontentement à Georges.

Bien persuadé enfin, d'après ce qui m'était arrivé, de la faiblesse du Prince, et bien dégoûté de tant de démarches infructueuses, j'avais pris la ferme résolution d'abandonner à jamais toute intrigue politique.

En conséquence de ce dessein, je passai en Angleterre, pour retirer une petite somme que j'y avais déposée, et de l'a me rendre aux Etats-Unis, où je possede quelque chose, lorsque je fus arrêté à Calais et conduit à Paris. Il y a trois ans passé que je suis prisonnier, et j'ai subi deux jugemens. Le fond de mes accusations est en partie vrai ; les détails seuls ne le sont pas. Je me suis défendu du mieux que j'eusse. Si lorsque j'ai été arrêté à Calais, je n'eusse pas été en jugement et en danger de mort, j'aurais volontier donné des détails et des renseignemens capables d'empêcher de nouvelles tentatives ; mais j'aimai mieux feindre, de peur que l'on crut que la crainte m'avait fait parler. Aujourd'hui que mon sort est décidé, que je n'attends ni ne crains plus rien, j'ai soulagé mon cœur en vous donnant les renseignemens ci-dessus.

Daignez me croire, avec respect,

Votre très-humble et très-obéissant Serviteur,

(Signé) RIVOIRE.

PREFECTURE DE POLICE.

Ordonnance concernant le Placement des Garçons Perruquiers.

Paris, le 12 Germinal, An 12 de la République.

Le conseiller d'état préfet de police, vu les articles 2 et 10 de l'arrêté des consuls du 12 Messidor, an 8, l'arrêté du gouvernement

du 9 Frimaire, an 12, et l'article 13 de l'ordonnance de police du 20 Pluviôse dernier; ordonne ce qui suit :

Art. Ier. Il sera établi à Paris, un bureau de placement pour les garçons perruquiers et coïffeurs de femmes.

II. Le Citoyen Capella (Joseph Antoine) demeurant rue de Thionville No. 1840, division de l'Unité est nommé préposé au placement desdits garçons.

III. A compter de la publication de la présente ordonnance, il est défendu à toutes autres personnes de s'immiscer dans le placement des garçons perruquiers et coïffeurs de femmes, à peine de 200 francs d'amende.

IV. Il est défendu aux perruquiers et coïffeurs de femmes de se pourvoir de garçons ou aides s'ils ne sont pas porteurs d'un bulletin de placement à peine de 200 francs d'amende.

V. Il ne sera délivré de bulletin de placement à aucun garçon ou aide, s'il n'est pas pourvu d'un livret.

VI. Aucun garçon perruquier ne pourra sortir de boutique sans en avoir prévenu son maître cinq jours à l'avance.

VII. Aucun garçon sorti de boutique ne pourra être placé dans une autre, s'il n'existe entre ces boutiques l'intervalle de deux divisions.

VIII. Les aides sont exceptés, des deux dispositions précédentes.

N'est réputé aide que celui qui travaille moins de cinq jours consécutifs dans la même boutique.

IX. La rétribution pour le placement de chaque garçon perruquier ou coïffeur de femmes, est fixé à 1 fr. 50 cent.

Les aides payeront seulement le quart de cette rétribution.

X. Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contr'eux par devant les tribunaux, conformément aux lois et aux réglemens qui leur sont applicables.

XI. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée.

Les commissaires de police, les officiers de paix et les préposés de la préfecture de police, sont chargées, chacun en ce qui le concerne de tenir la main à son éxécution.

Le Conseiller d'Etat, Préfet (Signé) DUBOIS.
Par le Conseiller d'Etat, Préfet
Le Secrétaire Général (Signé) PIIS.

MINISTERE DU GRAND JUGE.

Second Rapport du Grand Juge rélatif aux Trames du Nommé Drake, Ministre d'Angleterre à Munich, et du Nommé Spencer Smith, Ministre d'Angleterre à Stutgardt, contre la France et la Personne du Premier Consul.

Citoyen Premier Consul.

Mes conjectures se vérifient M. Drake n'est pas le seul

agent de l'Angleterre dont la mission politique n'est que le masque plausible d'un ministere occulte de séduction et de soulevement. J'ai l'honneur de mettre sous vos yeux des pieces qui prouvent que M. Spencer Smith, agent diplomatique de l'Angleterre dans les états de Wirtemberg, à l'exemple de M. Drake ne s'occupe, depuis son arrivée dans le lieu de sa résidence qu'à prostituer son caractere public, son influence et l'or de son gouvernement à cet infâme ministere.

M. Spencer Smith a laissé pénétrer le rôle secret qui fait l'objet effectif de sa mission diplomatique. Je présente au premier consul une lettre énigmatique que ce ministre écrit à M. Lelievre de Saint Remi, un de ses agens en Hollande. Cette agent espion, émigré et amnistié, était déjà connu de la police et avant d'avoir une des pieces de sa correspondance avec M. Spencer Smith. Je savais par d'autres rapports que, près d'obtenir son amnistie, qu'il a eue en Pluviôse, an 11, il avait quitté Séze sa patrie, en Nivôse, même année, pour aller à Cambray ; et que le 2 Frimaire dernier, il était allé en Hollande pour y servir sous le nom de Prunneau et y suivre la double direction d'un Français, espion, nommé Le Clerc, que le ministre Anglais entretenait à Abbeville, et celle d'un espion accrédité nommé Spencer Smith, que le même ministere avait décoré pour le couvrir du manteau d'un titre diplomatique.

Je savais encore, par des pieces extrêmement nombreuses et non moins instructives, saisies sur l'espion d'Abbeville, que M. Spencer Smith, avant de quitter Londres, s'était mis dans des rapports tellement intimes, avec un comité général d'espionnage établi près du ministere et dont la direction a été confiée à l'abbé Ratel, qu'il avait demandé et obtenu de ce comité un secrétaire de confiance nommé Pericaud, qui devait suivre la correspondance secrette, recevoir et donner tous les renseignemens aux agens de Hollande, aux espions des côtes, aux conspirateurs de Paris. Les lettres à Lelievre, le crédit de deux mille Louis, donné sur la Maison Osy à Rotterdam, le chiffre, la lettre énigmatique No. 7. sont de la main de ce Pericaud ; et ainsi on voit que M. Spencer Smith est parti pour sa résidence avec tout l'appareil qui convient à un ministre diplomatique de l'Angleterre, c'est-à-dire, des encres sypathiques, des mots d'ordre pour s'entendre avec tous les espions, des lettres de change pour payer leurs services, et un intermédiaire sûr pour suivre leur marche et les diriger sans se compromettre.

Il faut venir encore une fois à M. Drake. Les deux rapports que je mets sous vos yeux, Citoyen Premier Consul, vous rendent compte d'une mission remplie auprès de ce ministre, par le citoyen Rosey, capitaine adjutant major du 9eme régiment de ligne, en garnison à Strasbourg, que M. Drake a bien voulu prendre pour l'agent d'un prétendu général qui devait soulever quatre départemens, attirer à lui l'armée Française, renverser votre gouvernement, installer à sa place un directoire démocratique, et mettre ensuite

ce fantôme de pouvoir et la France entiere à la discrétion du gouvernement Anglais.

J'hésiterais à vous entretenir de ces monstrueuses, de ces invraisemblables absurdités, si je n'avais à vous présenter une lettre originale de M. Drake appuyée de sommes considérables en or, comptées par M. Drake, et déposées à mon ministere par le citoyen Rosey. Cette lettre sert de preuve à l'exactitude des rapports de l'agent Français, et doit être publiée, parce que les odieux détails qu'elle contient, chargent de nouvelles couleurs le tableau d'infamie que M. Drake a tracé lui-même des a diplomatie incendiaire dans la premiere partie de sa correspondance.

M. Drake répond au prétendu général. Il accuse la réception de son envoyé et de ses lettres de créance. Il se félicite de l'accord qui regne entre lui et le comité de désorganisation que le général préside. " Vos vues, dit-il, avec complaisance, sont entierement conformes aux miennes, et je n'ai pas besoin de m'étendre davantage sur ce point."

Mais suivant ici les premiers erremens de son prédécesseur Wickham, il demande que préalablement on s'assure de deux places fortes, d'Huningue surtout, et s'il se peut de Strasbourg. Ce n'est que par là qu'on pourra compter sur une communication sûre. Alors M. Drake viendra prendre une position voisine du Rhin, et il suffira qu'il soit instruit sur le champ du moment fixé pour commencer les opérations, et des époques précises quand des secours ultérieures seront nécessaires, ainsi que du montant de ces secours, afin qu'il ait le tems de prendre des mesures pour en faire la provision, et que les opérations ne manquent pas faute d'alimens. Cependant le point important n'est pas de prendre des places, et d'avoir des passages sûrs pour l'arrivée des subsides. Avant tout, il faut desorganiser l'armée. M. Drake se plaint de l'iguorance où on le laisse des progrès que les agens du comité ont dû faire, pour y gagner des partisans, mais il se confie à leur *zèle*. Il suppose avec sécurité que les tentatives faites dans cette vue ont complettement réussis, et qu'on est assuré d'une puissante diversion à cet égard; sans cet aide déclare-t-il solennellement, vos opérations seront bornées à faire insurger trois ou quatre départemens, ce qui ne peut guères réussir à la longue, en supposant que le premier consul conserve assez de pouvoir sur ses troupes pour les faire marcher contre vous.

Cette inquiétude, on le croira sans peine, est l'idée dominante de M. Drake; elle le saisit, elle l'occupe sans cesse; mais enfin, il a trouvé un admirable expédient pour se rassurer: il faudrait, dit-il, proposer aux soldats un petit surcroît de paye au délà de ce qu'ils reçoivent du gouvernement actuel. Digne découverte d'un ministre corrompu, d'un gouvernement qui pese au poids de l'or toutes les actions, toutes les affections humaines. Rien, à son gré, ne doit résister à cet or, qui est au-dessus de tout, et cette armée Française, idolâtre de l'honneur, attachée par la gloire de mille combats, et de dix années de victoires; cette armée qui méprise la

séduction, parce que ceux qui séduisent, et ceux qui sont séduits sont les plus lâches des hommes ; cette armée, dis-je, cédant à l'appât d'une misérable augmentation de solde, ira sacrifier tout ce qu'elle a de plus cher, tous ses plus honorables souvenirs, son gouvernement enfin, et sa liberté à l'irréconciliable ennemi de sa patrie ! quelle horreur ! quelle démence !

Je ne m'appesantirai pas sur ces degoûtans détails ; c'est trop honnorer d'ailleurs les conceptions politiques et militaires de M. Drake, que, d'insister long-tems sur l'indignation que leur atrocité inspire : ses projets sont en même-tems ridicules et absurdes à un éminent degré ; et je pense que c'est le punir convenablement que de livrer les entreprises de ce ministre plus crédule, plus mal-à-droit, plus imbécile que méchant au mépris et à la risée publiques.

Un ministre Anglais tel que M. Drake, ne saurait être puni par l'opprobre. L'opprobre ne peut mortifier que les hommes qui sentent le prix de la vertu et qui connaissent celui de l'honneur ; mais M. Drake est arrogant et vain. Le bénéfice de ses missions secrettes a dû le rendre opulent et avide. Il sera puni, quand il saura que le soulevement des quatre départemens, la prise d'Huningue, la séduction de l'armée, la libération de Pichegru, de Moreau, de Georges, et de ses associées, l'existence du comité diplomatique, les talens enfin, le crédit et les projets de ce général démagogue, doué par la nature d'une éloquence sublime, d'une figure imposante, et tout disposé à opérer à sa voix le bouleversement de la France, sont des chimeres dont le préfet de Strasbourg s'est plu à nourrir sa naïve crédulité.

Il sera puni quand il saura que tous ses bulletins envoyés par des couriers extraordinaires à Loudres, communiqués à toutes les cours, colportés par les ministres Anglais jusqu'à Constantinople, et dont on trouve des traces même dans les discussions du Parlement, étaient fabriqués, et ne contenait rien qui fut ni vrai ni vraisemblable ; qu'avant de lui être adressés, ils étaient communiqués aux agens de la police de Paris, qui rougissaient en les lisant, et ne pouvaient revenir de leur surprise en voyant les fables ourdies avec aussi peu de soin, charmer M. Drake et servir de base aux espérances et aux calculs du cabinet.

M. Drake enfin sera puni, quand il saura que ses lettres de change, son or, sa correspondance, celles de ses collegues les espions de Rotterdam, d'Abbeville, de Paris et de Munich, servent de jouets à des hommes qui, en approchant de lui et de son collégue de Stutgardt, en suivant leur marche, en étudiant leur caractére, ont appris et peuvent apprendre à l'Europe qu'un ministere qui se rend misérable par le choix, par la conduite de ses agens diplomatiques, ne doit inspirer aux gouvernemens du continent, ni crainte, ni confiance, et que l'insolence et la corruption dont ce ministre se fait des armes pour intimider ou égarer les conseils des souverains, trouvent aujourd'hui un puissant antidote dans la revé-

lation de la bassesse, de l'immoralité et de la stupidité de sa diplomatie.

Quant à M. Spencer Smith j'ai de fortes raisons pour penser que les opérations dont il est chargé ne se bornent pas à ces trames, qu'il dirige les évenemens qui se passent dans le canton de Zurich, et que les troubles qui agitent de nouveau cette malheureuse contrée sont dus à son or et à ses intrigues.

Citoyen Premier Consul, je sors peut-être des bornes de mon ministere ; mais je dois vous le dire avec la vérité dont vous aimez le langage, la France ne peut pas tolérer qu'une puissance ennemie établisse sur un territoire neutre des agens accrédités, dont la principale mission est de porter la division au sein de la république. Vous êtes à la tête d'un nation assez grande, assez forte, assez brave pour que vous ayez le droit d'obtenir une neutralité absolue. Vous m'avez ordonné constamment de ne pas souffrir qne, sur quelque partie que ce soit de notre immense territoire, des conspirations soient ourdies contre aucun des gouvernemens existans. Et déjà pendant le court espace de tems qui s'est écoulé depuis que l'administration de la police m'est confiée, j'ai plusieurs fois anéanti des machinations qui menaçaient le roi de Naples et le Saint Siége ; j'ai fait poursuivre à Strasbourg les fabricateurs de faux billets de la banque de Vienne. Tous ces faits ont démontré à quel point est sincere votre volonté de mettre les gouvernemens établis à l'abri de toute espece de propagandes et de complots. Comment n'auriez-vous pas le droit d'exiger des états de l'empire Germanique, une entiere réciprocité ? Comment Munich, Stutgardt, Ettenheim et Fribourg aurait-il celui de demeurer le centre des conspirations que l'Angleterre ne cesse de former contre la France et l'Helvétie ?

Ces objets méritent toute votre sollicitude, citoyen premier Consul, et j'ose vous le dire, parce que cette liberté convient au chef de la justice, la plus sérieuse attention à cet égard fait partie de vos premiers devoirs.

On peut objecter, je le sais, que l'Angleterre comme puissance amie, est en droit d'entretenir des ministres auprès des électeurs de Baviere, de Bade, de Wurtemberg. Mais la diplomatie Anglaise se compose de deux especes d'agens que tout le continent sait très-bien distinguer. Des ministres tels que Cornwallis et Warena, se sont jamais accrédités que pour d'honorables missions, pour maintenir la bonne intelligence entre les nations, et régler les grands intérêts de la politique et du commerce ; tandis que les Wickham, les Drake, les Spencer Smith, sont connus de l'Europe entiere pour des artisans de crimes dont la lâcheté se met à couvert sous un caractere sacré.

Je dirai plus, la présence de ces méprisables agens est pénible pour les princes amis de la France, et les cours de Munich et de Stutgardt ne pouvaient supporter qu'avec dégoût Drake et Spencer Smith, à qui beaucoup de raisons devaient faire soupçonner

une toute autre mission que celle qu'annonçait le titre dont ils étaient décorés.

Sur la demande que vous en avez faite, les électeurs de Baviere et de Wurtemberg ont éloigné de leurs états ce reste impur de Français ennemis de la patrie, dont la haine a survécu aux calamités de la guerre civile et au pardon que vous leur aviez accordé. Qu'ils repoussent également ces artisans de conspirations, dont la mission n'a d'autre but que de ranimer les dissentions intestines en France, et de semer de nouveau la discorde sur le continent. Les peuples nos voisins ne doivent-ils pas redouter autant que nous-mêmes le retour des troubles politiques et de tous les fléaux d'une guerre qui ne serait profitable qu'à cette nation ennemie de toutes les nations?

Je demande donc avec instance, et tous mes devoirs envers vous, citoyen premier Consul, m'en imposent la loi, que le cabinet prenne des mesures afin que les Wickhams, les Drakes, les Spencer Smith, ne soient reçus chez aucune puissance amie de la France, à quelque titre, et sous quelque caractere que ce puisse être. Les hommes qui prêchent l'assassinat et qui fomentent les troubles civiles, les agens de la corruption, les missionnaires de la révolte contre les gouvernemens établis, sont les ennemis de tous les états, de tous les gouvernemens: le droit des gens n'existe pas pour eux.

J'ai rempli mon devoir, citoyen premier Consul, en mettant sous vos yeux les faits qui prouvent que Drake et Spencer Smith exercent sur le continent la même mission que celle dont Wickham fut chargé pendant la guerre précédente, votre haute sagesse fera le reste.

Le grand Juge, Ministre de la Justice,

(Signé) REGNIER.

A Paris, le 20 Germinal, An 12.

No. I.

Rapport de la Mission dont j'ai été chargé par le Conseiller d'Etat et Préfet du Département du Bas-Rhin, près M. Drake, Ministre d'Angleterre à Munich.

Le 10 Ventôse, après avoir reçu par les mains du préfet du Bas-Rhin les instructions de M. Muller, je partis de Strasbourg pour me rendre près M. Drake, ministre d'Angleterre à Munich.

Le 13, j'arrivai à Augsbourg, et lui adressai deux lettres dont voici copie:

Monsieur,

J'ai été chargé par M. Muller d'une lettre que je désirerais vous remettre moi-même; voudriez-vous bien m'indiquer le jour et l'heure où je vous incommoderai le moins?

J'ai l'honneur d'être, &c.

Le 17 au matin voyant que je ne recevais point de réponse, je

partis pour Munich. A mon arrivée j'écrivis de nouveau à M. Drake la lettre suivante :

Monsieur,

Pendant les quatre jours que j'ai resté à Augsbourg, j'ai eu l'honneur de vous adresser deux lettres ; je pense que vous ne les avez reçues, puisque je suis sans réponse.

Veuillez, Monsieur, me faire savoir l'heure à laquelle je pourrais espérer de vous remettre moi-même celle dont m'a chargé M. Muller pour vous. J'ai l'honneur d'être, &c.

Aussitôt qu'il eut reçu cette lettre, il me fit dire de me rendre de suite chez lui, qu'il m'attendait.

Je me présentai à M. Drake comme aide-de-camp, chef de bataillon d'un général républicain, et lui remis ma lettre de créance dont voici la teneur :

Monsieur,

La personne qui vous remettra ce billet est celle que la compagnie a eu l'honneur de vous adresser par mon organe il y a quelques jours.

Elle a la confiance entiere de ceux qui l'envoient ; et je vous prie de vouloir bien regarder ce qu'elle vous dira comme l'expression sincere de leurs sentimens.

La commission qui lui sera la plus agréable sans doute, est celle qu'elle a reçue expressément de vous témoigner le dévouement de la compagnie ; permettez-moi, Monsieur, d'y joindre l'assurance de la haute considération avec laquelle

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

(Signé) MULLER.

Après la lecture de cette lettre il me demanda ce qu'il y avait de nouveau en France ; comment les affaires allaient. Je lui répondit que le moment du triomphe pour les jacobins était arrivé, que tout le monde avait jugé qu'à moins de renoncer à rien tenter contre le gouvernement, &c. &c. on ne pouvait pas trouver d'occasion plus favorables que celle qui se présentait aujourd'hui. " Que puis-je faire pour vous ? parlez ; quelles sont vos vues ? qu'espérez vous faire ? Votre général et votre comité ont-ils des projets ?"—Voyant le moment favorable, je lui présentai mon plan (il est le même que celui consigné dans la minute de mes instructions).

Après l'avoir lu trois fois avec attention, il me dit : " Ce plan est très-bon, mais je ne vois pas beaucoup de places fortes parmi celles que vous citez : c'est à quoi pourtant on devrait le plus s'attacher."—Je lui nommai la place d'armes de Besançon et sa citadelle ; je lui représentai que cette ville était très-forte, et que nous étions certain d'y trouver beaucoup d'artillerie et des munitions en tout genre.

Avez-vous des chevaux pour votre artillerie ?—Nous nous en sommes déjà assurés.—C'est fort bien ; mais gardez-vous de vous presser, ne frappez qu'à coup sûr ; et puis d'ailleurs, en cas de mal-

heur, vous pourriez vous rétirer dans les montagnes du Jura, vous y trouveriez une retraite assurée, et pourriez vous y défendre long-tems: pendant ce tems les autres départemens dans lesquels vous avez déjà formé des noyaux, obligeraient à la diversion.—Après avoir rêvé un instant, il courut chercher sa carte pour examiner, qu'elle est la ville d'Allemagne la plus proche d'une de celles que nous devons occuper, pour être à même, dit-il, de se rapprocher de nous, afin de rendre notre communication plus prompte, et être plus à portée de nous aider de tous ses moyens:—Ce plan mérite de ma part la plus grande attention; je l'approuve très-fort: demain et après-demain, je m'occuperai d'écrire à votre général, et je ne doute pas que vous lui portiez une réponse satisfaisante."

M. Drake me parla ensuite de Pichegru; je lui demandai s'il le croyait en France. Certainement non, dit-il, je le connais beaucoup, c'est un homme de mérite, mais il est trop froid et il a trop d'aplomb pour s'être engagé aussi légérement dans une telle démarche. Soyez bien assuré qu'il est dans ce moment à Londres, et dites le partout. Quant à Georges, je sais très-positivement qu'il ne peut pas être à Paris puisque j'ai reçu des lettres de personnes qui venaient de le voir au moment où l'on m'écrivait.

Je lui ai fait part des bruits de guerre continentale qui ont circulé, je lui ai peint cet événement comme le coup le plus terrible et le plus affreux pour les Jacobins, puisque cela affermissait à jamais le gouvernement, etc. Il a répondu à cela:—On a de fortes raisons à espérer qu'on parviendra à décider la Russie à se prononcer contre la France.

Il m'entretint long-tems des projets des descentes en Angleterre, et tout en prodiguant beaucoup d'injures au premier Consul, il me dissimula mal la crainte que lui inspiraient et la descente et le génie entreprenant de l'armée Française.

Il me parla beaucoup de M. Muller. Je lui répondis, d'après mes instructions, que je ne l'avais jamais vu, &c.; que je savais très-positivement qu'il était parti pour l'armée des côtes avec une mission très-importante: il sourit d'un air satisfait et me dit: " Lorsque j'appris l'arrestation de Moreau, j'écrivis de suite à M. Muller, de se rendre près de moi avec recommandation de lui parvenir ma lettre partout où il se trouverait, parce que je jugeais que cette circonstance serait favorable; Je ne conçois pas ce retard: je suis pourtant certain qu'il est en Allemagne, car un de mes amis m'écrit qu'il l'a vu, qu'il lui a parlé, enfin, je l'attends tous les jours, j'espere le voir bientôt."

Je suis bien aise de vous dire que ce citoyen Muller ne jouit pas de la plus grande confiance: il va rarement au comité; on se plaint amérement de ce qu'il ne s'ouvre pas assez.—En cela je vous prie de dire à votre général, qu'on à tort de lui en vouloir: lorsque je l'envoyai en France ce n'était absolument que pour lier une correspondance, mais non pour y rester comme il a fait, car il y a plus de deux mois qu'il devrait être de retour: il m'a aussi

écrit tout ce que vous me dites là, même plus, que le comité l'avait accusé d'avoir reçu des fonds pour un autre comité révolutionnaire; Je vous assure que je ne connais pas d'autre comité. Si je n'ai pas fait passer d'avantage de fonds, c'est que je vous avoue franchement que je ne voyais pas très-clair dans les projets de votre comité: il y a quelque tems quon m'écrivit qu'on pouvait insurger quatre départemens; que j'aie, moi, à leur envoyer un plan: je vous demande s'il eût été raisonnable que je le fisse, ne connaissant pas leurs moyens et ce qu'ils pouvaient mettre à exécution; aujourd'hui c'est différent, j'y vois clair; aussi je m'employerai bien volontiers, à vous donner tous les secours pécuniaires qui sont à ma disposition: vous pouviez compter sur moi; ainsi, Vendredi, à quatre heures, venez dîner avec moi, et vous trouverez vos dépêches toutes prêtes.

Vendredi je me présentai de nouveau chez M. Drake; il me reçut avec l'accueil le plus grâcieux.—Vos affaires sont prêtes; j'ai écrit à votre général; je pense qu'il sera très-content de moi; l'écriture n'est pas apparente; mais je présume que votre général en a la recette; s'il ne la connaissait pas, M. Muller la lui donnerait. Vous lui recommanderez encore de ne pas trop se presser, car mon premier avis était d'attendre que B. fut parti pour Boulogne, et sur le point de s'embarquer. Vous ferez sentir à votre général la nécessité qu'il y aurait à s'emparer de l'Alsace, principalement d'Huningue et de la citadelle de Strasbourg. Ah! si vous pouviez avoir Huningue et la citadelle de Strasbourg, quel coup! Je pourrais me rapprocher de vous, et vous donner de suite des secours pécuniaires; point de retard dans nos opérations, nous agirions de concert, et cela irait infiniment mieux: il serait aussi bien important d'avoir un gros parti à Paris, car sans cela le reste n'est rien. Il faut vous défaire de B····(j'avoue que je craignis en ce moment de me trahir par la vive indignation qui m'agitait), il continua. C'est là le moyen le plus sûr d'avoir votre liberté et de faire la paix avec l'Angleterre. Une chose que je recommande encore à votre général, c'est de remuer tous les partis. Tout doit vous être également bon, royalistes, jacobins, &c. excepté les amis de B····à qui il ne faut pas vous fier, de crainte d'être trahis: il faut aussi que votre général se mêle des proclamations que le Consul ne manquera pas de faire circuler, lorsque vous aurez commencé votre insurrection; il dira que tels ou tels départemens se sont un peu insurgées, mais que cela est déjà dissipé, et cela, pour effrayer les autres départemens et les empêcher d'agir; car voila comme on éteignit la guerre de la Vendée. On fit courir le bruit que Georges était arrêté, tout le monde rentra dans l'ordre; et on va faire de Pichegru comme on fit avec Georges; car quoique la gazette d'aujourd'hui annonce son arrestation, je n'en crois absolument rien: on peut arrêter un malheureux, et dire c'est Pichegru. Il est important que vous disiez à votre général qu'il m'indique le plutôt possible un ou deux villes dans lesquelles je pourrai envoyer des personnes de

confiance ; elles auront des fonds à la disposition de votre général: lorsqu'il en aura besoin, il enverra quelqu'un avec une carte de celles que je lui envoie, (elles sont numérotés jusqu'à quatre) ; on pourra remettre à la fois deux ou trois mille louis ; c'est je crois l'or qui lui conviendra le mieux ; car je ne pourrai pas lui envoyer du papier sur Paris, sans donner lieu au soupcon. Vous lui remetterez ces quatre lettres de change montant à 9,900 francs, ou 10,114 liv. 17s. 6d., c'est tout le papier que j'ai pu me procurer sur Paris. Je viens d'écrire à M. Smith à Stutgardt, pour qu'il s'occupe à ramasser de son côté le plus de fonds qu'il pourra, (vous remettrez vous-même la lettre à la poste à Kunstadt), afin que les opérations ne languissent pas faute d'argent ; si cependant vous voulez attendre jusqu'au Mercredi, vous pourrez porter avec vous une somme plus considérable.—Je lui répondis que mon général m'avait expréssement ordonné de revenir de suite, et qu'il m'était impossible d'attendre.—Si votre général vous envoie encore une fois, ou qu'il envoyait quelques autres personnes, vous lui direz qu'il les adresse chez moi directement. Il y aura toujours un logement de prêt. Je me suis logé hors de la ville à dessein ; car je suis ici entouré d'espions : on épie toutes mes démarches."

A propos, repris-je, j'oubliais de vous dire que le bruit court ici que vous devez quitter cette ville, pour retourner en Angleterre ; vous êtes, dit-on, rappelé par votre gouvernement. Je vous avous que cette nouvelle m'a beaucoup affligé.—Il est vrai qu'on le dit ; mais voila ce qui a donné lieu à ce bruit. Il y a quelque tems que j'ai fait meublir ma maison ; j'ai demandé à mon tapissier l'inventaire des meubles qu'il m'a fournis, et on a cru que j'allais partir : mais rassurez vous, mon ami, il n'en est rien ; cette nouvelle est fausse."

Il m'a fait sortir par une petite porte dérobée, il est venu m'accompagner jusqu'à la porte de la ville en me disant qu'il espérait avoir bientôt des nouvelles de mon général.

Telles sont les expressions dont s'est servi M. Drake dans la conversation que nous avons eue relativement à ma mission.

Le plan ou lettre de M. Drake, écrit en encre sympathique, la lettre qui m'a été adressée sous le nom de Lefebvre, le reçu du maître de poste de Kaustadt, de la lettre adressé à M. Smith à Stutgardt, les quatre lettres de change, et le même rapport, ont été remis au préfet.

Strasbourg, le 25 Ventôse, An 12.

(Signé) ROBERT.

Adjudant-Major, capitaine au 9eme régiment d'infanterie de ligne.

No. II.

Rapport de la Mission dont j'ai été chargé par le Conseil d'Etat et Préfet du Département du Bas-Rhin, près M. Francis Drake, Ministre de l'Angleterre à Munich.

Le 4 Germinal j'arrivai à Munich à six heures du soir et fus descendu chez M. Drake, ministre d'Angleterre, il me logea chez lui, dans une chambre au rez-de-chaussée au-dessous de son appartement, comme nous en étions convenus lors de notre premiere entrevue; tout Jacobin que j'étais censé être, il me reçut avec des démonstrations affectueuses; je lui remis la lettre de mon prétendu général en l'engageant à y répondre de suite, ce qu'il fit le lendemain. Cette réponse présentant, pour ainsi dire, tous les principaux détails de notre entretien; je me bornerai à donner le résultat succint de notre communication.

M. Drake me demanda ce qu'il y avait de nouveau en France, comment allait les affaires: Je lui répondis, que jamais événemens n'avaient été plus favorables pour nous; que les arrestations, qu'on avait exercées sur différens royalistes, avaient jeté une voile impénétrable sur nos projets secrets, et que nous nous étions rejouis de voir qu'aucun jacobin n'avait été arrêté, &c.

Je crois comme vous, me répondit M. Drake, que vous êtes à l'abri de tout souçon, et je ne doute pas que vous dirigiez vos coups avec plus de sûreté; mais ressouvenez-vous de recommander à votre général, qu'il est essentiel de réuuir tous les partis dans les premieres opérations qu'il entreprendra; il est nécessaire qu'il ait à opposer au consul une masse imposante; il pourra se servir avec avantage du parti royaliste.

J'observai à M. Drake, que mon général était parfaitement de son avis, mais que le comité ne pourrait se résoudre à unir à une *si belle* cause un parti si contraire à ses principes, &c. &c.

Servez vous en toujours, me disait-il en se promenant dans son jardin: et lorsque vous aurez terrassé B....., il vous sera très-facile de vous purger de ce qui ne sera pas de votre parti, comme vous l'avez déjà fait plusieurs fois dans la révolution.

Il fallut me ressouvenir de la tâche qui m'était imposée et de l'utilité dont ma mission pouvait être à ma patrie, pour contraindre le sentiment d'indignation auquel je fallis me livrer; je me sentais pressé du besoin de me faire connaître sous mon véritable nom à ce misérable, et de lui demander à l'instant raison, l'épée à la main, de tout le mal qu'il osait dire et penser. Toutefois je me contins. La conversation languissait; Drake la reprit bien*tôt:* Souvenez-vous, me dit-il, d'appuyer sur l'idée que je donne dans ma lettre à votre général. Il faut promettre une augmentation de solde aux régimens sur lesquels vous pouvez compter. Je fournirai pendant plusieurs mois à cette dépense, et vous pourrez ensuite, moyennant les biens que vous confisquerez sur ceux qui ne sont pas de votre parti, y subvenir vous-même.

J'aurai désiré que votre général attendit encore quelque tems avant de commencer ses premieres opérations; mais puisqu'il croit que le moment est favorable, il est urgent qu'il s'empare de la place d'Huningue; elle n'est pas éloignée du centre de vos opérations. Je compte m'installer à Fribourg, pour être à portée de vous donner des secours prompts et sûrs: quant à la citadelle de Strasbourg, il n'y faut plus penser c'est trop loin.

Je crois que votre général n'aura pas manqué de se faire un parti puissant dans l'armée, pour faire opérer une diversion; car sans cela B.... pourrait vous combattre avec avantage. Il faut bien calculer d'avance tous les moyens qu'il a à vous opposer, afin de rendre tous ses efforts inutiles.

Mais profitez, lorsqu'il en sera tems, du trouble où sera plongé le reste de ses partisans. Ecrasez-les sans pitié: la pitié n'est pas de saison en politique!

M. Drake insista beaucoup sur ce que mon général lui envoya de suite M. Muller. Il m'est indispensablement nécessaire. J'en ai besoin pour qu'il me mette au courant et qu'il me fasse connaître ceux qui sont de votre parti; car sans cela je ne me trouverai pas à même de me justifier auprès de mon gouvernement, qui voudra connaître le nom des principaux personnages, lorsqu'il sera question de sommes aussi considérables que celles qu'il faudra vous donner. J'insiste donc pour que votre général m'envoie M. Muller.

M. Drake me remit une somme de 74,976 livres en or: c'est tout ce que je peux faire pour vous dans ce moment, me dit-il; mais je vous adresse à M. Spencer Smith à Stutgardt, qui vous remettra une plus forte somme. Je vous donne une lettre pour lui, et un passeport comme courrier d'Angleterre chargé de nos dépêches pour Cassel; comme cela vous ne serez pas obligé de vous présenter chez l'envoyé Français, qui épie jusqu'à nos plus petites démarches: vous ne direz rien du tout à M. Smith de ce qui se passe entre nous; vous pourrez cependant satisfaire sa curiosité sur les nouvelles de France."

Je pris donc congé de M. Drake le Lundi 5 courant; je montai dans une voiture de poste qui me fut amenée à la porte de son hôtel, à dix heures et demie du soir, et m'acheminai vers Stutgardt. J'arrivai dans cette ville le Mercredi, 7, à une heure et demie de l'après midi, avec le caractere de courrier d'Angleterre, Je fus loger à l'auberge du Cor de Chasse d'Or; je me fis conduire par un garçon de la maison chez M. Spencer Smith, où je me fis annoncer sous le nom de Lefebvre. Il me reçut d'abord avec méfiance et l'accueil le plus froid; je lui remis la lettre de M. Drake. Il ne m'eut pas sitôt connu, qu'il me combla d'honnêtetés; il me pria de l'excuser de ce qu'il m'avait si mal reçu, c'est que, me dit-il, je ne suis pas du tout en sûreté ici, je vous assure. Depuis quelques jours, je ne reçois personne que le pistolet à la main; je ne suis pas sur un lit de roses, tant s'en faut; je me regarde comme un avant-poste, et je vous atteste que si B.... demandait

à l'électeur de Wurtemberg mon arrestation (malgré que son épouse soit une princesse d'Angleterre,) il me livrerait sans me faire prévenir; car déjà il se doute de ce qui m'occupe ici, et il craint que cela ne le compromette avec le consul.

Il s'informa avec beaucoup d'intérêt des affaires de France et il me dit que l'arrestation du duc d'Enghien l'avait fortement déconcerté: qu'il prenait une grande part au malheur de Pichegru, que l'Angleterre avait avec raison fondé de grandes espérances sur la mission d'un homme aussi populaire qu'habile. Je le connaissais beaucoup, me répéta-t-il avec une très-forte émotion; j'étais au fait, parce que c'est le lieutenant de mon frere qui l'a débarqué sur la côte de France. J'avais même espéré qu'il parviendrait à s'échapper; il n'y faut plus compter, puisqu'il paraît certain qu'il est arrêté.

Il me pria instamment d'écrire une lettre, à mon passage à Strasbourg à Mad. Franck banquier, pour l'inviter à lui faire parvenir de suite toutes les lettres, qu'elle aurait reçues à l'adresse du baron de Herbert, officier Allemand, elle pourra me les faire passer sous le couvert factice de M. le fils de Georges Henri Keller, banquier de Stutgardt; j'attache le plus grand prix à les recevoir, il doit y en avoir de Pichegru. Il me pria aussi de m'informer de Mad. Henriette de Fromelin, dont il avait connu le mari à Constantinople. Cet émigré devait être en ce moment aux environs de Brest.

Il eut l'extrême bonté de m'apprendre que son nom de guerre était Leblond, et il parut tirer vanité de la réputation d'intrigue qu'il assurait avoir donné à ce nom-là.

Ce M. Smith a pour secrétaire M. Péricaud, secrétaire de l'ancien évêque de Séez; cet émigré m'entretint long-tems de ses jérémiades; il me fatigua par toutes les horreurs qu'il débita sur le chef de la nation Française; il me parut fortement inquiet et agité. M. Spencer Smith, me dit-il, est ministre, et moi, comme émigré, je n'ai rien à alleguer. La police de France pourrait me faire arrêter comme les émigrés qu'on a enlevé de Ettenheim, ou comme l'évêque de Châlons dont on à obtenu l'arrestation à Munich.

M. Drake, M. Smith et M. Péricaud ne m'ont pas laissé ignorer qu'ils s'ennuyeraient beaucoup à Munich et à Stutgardt sans l'occupation que leur donnent les affaires de France. Ils se vantent de pouvoir tirer des sommes considérables sur le gouvernement Anglais. Donnez confiance à vos amis, me dit M. Spencer Smith, voilà des lettres de change pour 113,150 livres. Je leur ferai passer ce dont ils auront besoin; mais, par Dieu, qu'ils frappent ferme. En prononçant ces dernieres paroles, il me présenta une paire de pistolets de la manufacture d'armes de Versailles. Puis il me dit: vous pourrez-vous en servir avec avantage; avec de petits amis semblables, on ne manque jamais. Je fus un instant à hésiter avant de les recevoir; mais enfin je sentis la nécessité de ne point quitter mon rôle et d'achever ma mission. Je

me considérai comme un officier de génie ou d'artillerie, qui va, déguisé, faire une reconnaissance dans une place ennemie. Tous les masques lui sont bons ; il étouffe sa sensibilité, et il ne voit que l'ordre de son général et le but de sa mission.

Il devait aussi me remettre une somme en or : tout était arrangé pour cela : mais au moment où il allait me la donner, il reçut le journal de Manheim, et dans ce journal on lisait un extrait du Moniteur et de la correspondance de M. Drake. M. Smith hésita, et je me gardai bien d'insister. J'étais encore chez M. Smith, lorsqu'un nommé Leinhard, emigré à la solde d'Angleterre, vint demander, au nom de ses camarades éplorés, secours et protection. On ne veut plus nous souffrir dans l'électorat de Bade ; on nous chasse de par tout, et nous ne savons bientôt plus où nous réfugier.

Le ministre Anglais crut pendant quelques instans que c'était un agent Français envoyé par la police avec des papiers trouvés sur des personnes arrêtées, qui venait pour le confesser et tirer de lui quelques éclaircissemens.

Je ne pus m'empêcher de lui dire en riant, qu'il devait se tenir en garde contre de pareils émissaires, et qu'il était vraisemblable que la police de Strasbourg lui en enverrait dont-il ne se défierait pas. Oh ! oh ! dit-il, je n'en suis à mes preuves et je les attends de pied ferme.

Ce sont absolument les expressions dont se sont servis les ministres d'Angleterre dans ma conversation avec eux.

Je pris congé de M. Spencer Smith le 9 du courant ; il m'envoya chercher des chevaux de poste ; qui me furent amenés par un de ses domestiques, et attelés à ma chaise à quatre heures après midi. Je fus rendu à Strasbourg le lendemain 10, et continuai ma route pour Paris, où j'arrivai le 14.

J'essaierais vainement de peindre les sentimens de haine et la fureur dont ces monstres sont animés contre notre patrie. Ils ne respirent que pour nous voir armés les uns contre les autres. Il n'est pas de métier vil ou atroce dont ils ne soient capables : mais en même-tems il serait difficile de trouver des gens plus lâches. L'ombre d'un brave homme les ferait rentrer sous terre. Ils passent leur vie à tramer des complots ; et par un effet naturel et une juste punition du crime, ils se croient sans cesse environnés d'embuches et de dangers. Soit que dans ses cours amies de la France, et qui ont des obligations si essentielles au premier Consul, on ne les voie pas d'un œil favorable ; soit qu'ils aient été dévinés par les habitans des villes où ils résident ; et qu'ils s'aperçoivent que l'opinion leur est contraire ; soit enfin qu'une voix intérieure leur dise sans cesse que l'homme qui ne respecte rien n'a droit à aucun respect, ils ont l'air courbé sous le poids du mépris public, et déjà flétris de l'opprobre ineffaçable qui doit s'attacher à leurs noms.

(Signé) ROSEY,
Adjudant Major au 9me Régiment de Ligne.

No. III.

Copie du Passeport donné par Francis Drake à Lefebvre.

Nous Francis Drake, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de sa majesté Britannique auprès de son altesse sérénissime l'électeur palatin de Baviere, et son ministre plénipotentiaire auprès de la diete de Ratisbonne.

Prions tous les gouverneurs, commandans de villes et officiers tant civils que militaires, non seulement de laisser passer librement M. Lefebvre, allant d'ici à Cassel, chargé de nos dépêches, sans lui donner ni permettre qu'il lui soit donné empêchement quelconque, mais de lui prêter toute l'aide dontil pourra avoir besoin dans sa route.

Donné le présent à Munich, ce 26 Mars, 1804, que nous avons signé, et y avons fait apposer l'empreinte de nos armes.

FRANCIS DRAKE.

Valable pour huit jours.

Au dos est écrit.

Le courier ci-dedans mentionné, reçu à Stuttgardt, ce Mercredi 28 Mars 1804, à midi; réexpédié le.....

(Signé) SPENCER SMITH.

Gratis. H. B. M's Envoy Extraordinary.

No. 93, Extérieur.

No. IV.

Désignations des Quatre Lettres de Change données au Citoyen Rosey par M. Spencer Smith.

1o. Une lettre de change de 30,000 florins, signées Georges Henri Keller fils No. 4334, tirée sur Metzler et Co. à Francfort, payable à huit jours de vue.

2o. Autre de 6,600 écus de Brabant à 2 florins 42 kreutzers, signée Jacob Kaulla, No. 2944, sur Zurich, payable à quinze jours de date, par Jean Gaspard Eschen fils.

3o. Autre de 4,400 écus de Brabant, idem idem.

4o. Autre de 24,000 livres tournois.

No. V.

Copie de la Lettre de M. Francis Drake.

No. 10, Triplicata. Munich, 10 Mars, 1804.

Monsieur,

Il est nécessaire de vous informer que le commis de la poste ici, a trouvé bon de renvoyer cinq de vos lettres; savoir

Deux arrivées de Kell le 3 de ce mois, renvoyées à Kell.

Une arrivée de le 6 do do.

Une arrivée de Cassel le 7 do. renvoyée à Cassel.

Une arrivée de Francfort le 7 do. renvoyée à Francfort.

Je vous en dirai la raison à votre arrivée ici. En attendant, je vous écris ce peu de lignes que j'adresse à chacun des trois endroits sus-mentionnés, dans l'espoir qu'elles pourront vous parvenir

assez à tems pour vous mettre à même de retirer ou de vous rendre ici avec toute la célérité possible.

Croyez moi avec la considération la plus parfaite,

Monsieur,

Votre très-humble et obéissant serviteur,

NOTA MANUS.

Mettez dorénavant vos lettres à l'adresse de l'abbé Dufresne.

No. VI.

Copie de la Lettre de M. Francis Drake.

Le 27 Mars, 1804.

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 18, par votre aide-de-camp qui est arrivé ici avant-hier au soir.

Je suis bien charmé d'apprendre que le comité soit d'accord avec vous et moi, quant à l'idée de réunir tous les mécontens, sous quelques enseignes qu'ils aient marchés jusqu'ici; et comme les vues que vous annoncez sont entierement conformes aux miennes et me paraissent devoir parfaitement remplir l'objet de cette conduite, je n'ai pas besoin de m'étendre davantage sur ce point.

Je suis de plus en plus convaincu de l'extrême importance du poste d'Huningue pour vos opérations, puisque si les autorités constituées de Bonaparte et le militaire, qui se trouvent entre la ligne principale de vos opérations et la frontiere de Suisse ou l'Allemagne, sont contre nous, il vous sera extrêmement difficile de tirer les secours pécuniaires de Fribourg et de les faire arriver à Besançon, puisque dans un pareil moment d'alarme et d'embarras, il est à présumer que les routes serout obstruées et qu'aucun voyageur ne pourra passer. La communication la plus courte avec Fribourg sera de Belfort, qui est sur la droite de la ligne que vous vous proposez d'occuper, en passant ou par Bâle et la frontiere de la Suisse, ou par la frontiere de l'Alsace, or, si vous trouvez des ennemis sur l'une ou l'autre de ces frontieres, le passage deviendrait impraticable pour vos envois. Sous ce point de vue donc, la possession d'Huningue me paraît indispensable, puisque vous n'aurez pas là que le Rhin à passer pour arriver sur la rive droite de ce fleuve; passage qui vous sera assuré, puisqu'il se trouve sous le canon même de la ville d'Huningue. Mais si vous croyez que l'entreprise sur Huningue pourrait manquer, si même vous n'êtes pas à peu près sûr qu'elle réussira, je ne voudrais pas qu'elle fut tentée, parce qu'il est de la derniere importance, je dirai même de la derniere nécessité, qu'aucune de vos premiers opérations ne vienne à manquer, puisqu'un pareil contretems jeterait de la défaveur sur tout votre projet, encouragerait le gouvernement actuel, ferait naître l'idée à vos amis et à vos ennemis, que vos moyens sont faibles, exciterait peut-être des doutes parmi vos partisans, et découragerait ceux qui seraient disposés de se joindre à vous. Il se peut encore que vous regardiez

Huningue comme un peu trop éloigné du siége principal de vos opérations, et il faudra bien se garder de vous affaiblir en donnant trop d'étendue à votre ligne.

Il est fort à désirer, si cette entreprise se fait, qu'elle se fasse entierement du côté de la France; et je ne vois pas même comment vous pourriez la faire du côté de l'Allemagne, puisque, dans ce cas, il faudrait passer le Rhin deux fois. Vous êtes apparement dépourvus de pontons et de bateaux; et comment passeriez-vous cette riviere? Il faut de toute nécessité entrer dans la ville par les portes de France; et je ne peux pas déviner quelle utilité vous pourriez tirer du passage de vos gens sur le territoire d'Allemagne. Au reste, je ne peux pas vous conseiller de commencer vos opérations par une violation de territoire.

Ce sera donc à vous et au comité à peser, tous les avantages et tous les inconvéniens de cette entreprise, soit qu'elle réussisse ou qu'elle ne réussisse pas, et je ne doute pas que votre décision sur ce point important ne soit pour le mieux. Mais dans le cas que vous vous décidiez à ne pas la tenter, il faudrait alors penser à s'assurer d'une autre voie sûre de communication avec Fribourg.

Quant aux pays qui environnent les villes que vous m'avez indiquées; je n'ai pas besoin de vous faire observer que leur occupation demandant la présence d'une partie de vos forces, il ne serait pas convenable de vous affaiblir en faisant des détachemens pour cet objet, qu'autant que ces pays seraient absolument nécessaires à la marche de vos principales opérations militaires, soit par les positions ou par les secours en approvisionnemens qu'ils offrent.

Il ne faut pas penser à la citadelle de Strasbourg; elle est trop éloignée du pays où vous agirez, et d'ailleurs il ne nous faut pas entreprendre au dela de nos moyens. Pour ce qui regarde le moment propice pour commencer votre attaque, j'aurais désiré qu'il fut différé de quelques semaines, afin que j'eusse plus de tems pour faire les dispositions nécessaires de mon côté; mais je sens vivement la force des motifs qui vous engagent à agir promptement et sans délai, et je suis entierement d'accord avec vous, que si vous laissez sacrifier Moreau à la haine et à la jalousie du premier Consul; vous perdrez par là l'assistance de ses nombreux partisans. Je vous conjure cependant de ne pas vous montrer le moins du monde, avant que vos mesures ne soient toutes préparées et en régle. Tout doit être calculé, combiné et arrêté d'avance, afin que, le masque une fois levée, en n'erre pas à l'aventure, que chacun sache exactement son poste et ce qu'il a à faire, et que le premier coup parti, en agisse d'abord par tout (et surtout à Paris même), pour ne pas laisser au gouvernement le tems de se remettre de sa premiere stupeur.

Quoique vous ne me parliez pas des progrès que vos agens ont faits dans leurs tentatives pour gagner des partisans dans l'armée, je dois supposer que ces tentatives ont complettement réussi, et que vous vous êtes assuré d'une puissante diversion de ce côté là,

puisque, sans cet aide, vos opérations seront bornées, à faire insurger trois ou quatre départemens ce qui ne pourrait guere réussir à la longue, en supposant que le premier Consul conserve assez de pouvoir sur ses troupes, pour les faire marcher contre vous. Votre aide-de-camp cependant m'assure que toutes les mesures sont déjà préparées à cet égard, et dans le cas qu'elles soient déjà suffisamment mûries, on pourrait en augmenter l'effet, en proposant aux soldats un petit surcroît de paye au delà de ce qu'ils reçoivent du gouvernement actuel.

J'ai reçu votre lettre du 15 de ce mois, dans laquelle vous m'annoncez la reception des 10,114 liv. 17s. 6d. que je vous ai envoyés le 9, et je vous envoie présentement la somme de 14,976 liv. (603 louis d'or à 24 liv. 42 ducats à 12 liv.) que votre aide-de-camp vous remettra. C'est tout ce que j'ai pu trouver ici, soit en louis-d'or, ducats ou lettres de change; mais il est adressé à Stutgardt, où il trouvera, à ce que j'espere, le complement ou à peu près de la somme que vous demandez. Il est très-instant que je sois instruit sur le champ du moment que vous aurez fixé pour commencer vos opérations, et des époques précises quand des secours ultérieurs vous seront nécessaires, ainsi que du montant des secours, afin que j'aie le tems de prendre mes mesures pour en faire la provision, et que les opérations ne languissent pas faute d'alimens. Vous pouvez m'envoyer le citoyen Muller avec ces informations, lequel d'ailleurs me sera très-nécessaire, parce que je n'ai personne auprès de moi dont je puisse disposer dans les incidens qui pourraient survenir à chaque instant. Je vous prie donc très-instamment de faire partir ledit citoyen le plutôt possible, en le prévenant qu'il doit venir directement chez moi. Il fera bien de ne pas amener une voiture.

Je dois vous prévenir que les bureaux de poste sont tellement surveillé qu'il serait dangereux de se fier trop à ce mode de communication, vous pourrez pourtant écrire de tems en tems par cette voie, en ayant soin que ce qui est écrit en encre ordinaire ne soit pas assez insignifiant pour éveiller les soupçons de ceux qui ouvrent les lettres.

Il faut aussi se servir du chiffre que j'ai remis au citoyen Muller, à son premier départ d'ici, et écrire assez énigmatiquement pour qu'une découverte n'ait pas lieu dans le cas même qu'on parviendrait à faire ressortir l'encre sympathique.

La personne que vous placerez à Fribourg devra nécessairement être parfaitement instruite de tout ce qu'elle aura à faire pour maintenir la communication. Tous les obstacles et toutes les entraves qui pourraient lui survenir quant à cet objet, doivent être prévus d'avance, et les moyens préparés pour y remédier; ce sera sans doute une personne qui jouit de la confiance entiere du comité. J'ignore s'il trouvera des difficultés à se fixer à Fribourg; mais dans ce cas il faudrait qu'il se plaçat dans une des petites villes du voisinage (en Allemange) en me donnant avis sur le champ de l'endroit qu'il aura choisi. Constance ou Hechingen (sur tout la der-

niere ville) pourrait, nous convenir, mais il faut qu'il soit muni de passeport et qu'il ait quelques motifs ostensibles pour son voyage, comme pas exemple, celui de commis voyageur d'un négociant en vins ou autre.

Je renouvelle encore mes instances à ce que le citoyen Muller soit envoyé ici sur le champ. J'espere qu'il aura reçu mon billet du 10 de ce mois, relatif à cinq de ces lettres, qui ont été renvoyées par les officiers de la poste. Deux de celles-ci datées des 18 et 19 Février, me sont parvenues postérieurement de Kehl, les trois autres me manquent encore, et je le prie de les faire retirer, ainsi que ledit billet (en cas qu'il ne l'eût pas reçu) dont je lui ai envoye un triple copie à Cassel, Francfort et Kehl. Je lui recommande spécialement de ne pas passer la frontiere de France en voyageur, mais a pied.

Reçevez Monsieur les assurances de ma parfaite considération.

A.

No. VII.—*Duplicata.*

Monsieur.

Nous nous empressons de vous fournir ci-contre l'état des effets que nous nous occupons de vous expédier par voie sûre. En attendant la présente vous servira d'avis.

Toujours privés de vos cheres nouvelles, nous avous l'honneur d'être avec beaucoup d'estime.

Monsieur.

Votre très-humble et très-obéissans Serviteurs.

Le BLOND & Co.

Nous joignons à notre paquet quelques Gazettes de notre contrée, qui nous ont paru susceptibles de quelque intérêt chez vous.

Le B.

LISTE.

Premiere Qualité.

N.	4	R.	16
G.	16	Mour R.	20
F.	34	G.	31
L.	15	F.	15
P.	43	M.	4
H.	47	F.	18
K.	20	F.	34
G.	31	G.	17
M.	50	R.	56
G.	21	M.	14
R.	45		

Deuxieme Qualité.

R.	5	L.	57

F.	30	F.	34
R.	4	P.	8
P.	6	H.	16
G.	27	L.	18
G.	35	M.	34
F.	29	P.	4
F.	25	R.	50
M.	8	S.	20
R.	27	M.	15

Troisieme Qualité.

P.	13	R.	20
M.	13	P.	33
G.	33	F.	29
F.	21	F.	1
L.	52	F.	13
B.	26	M	14
L.	15	P.	14
G.	15	G.	15
P.	16	H.	17
P.	13	P.	11
N.	36	F.	29

Quatrieme Qualité.

N.	44	L.	21
G.	15	G.	31
R.	45	N.	16
N.	49	F.	26
F.	25	F.	16
P.	1	G.	41
L.	8	M.	4
F.	21	M.	20
F.	29	G.	28
R.	15	F.	55

La suscription de cette lettre est ainsi conçue.

Stutgardt.

A

M. C. P. Lelievre chez M. N. Osy fils, et compagnie négocians.

A

Hollande Rotterdam

No. 8.

Extrait d'une Lettre de Londres, du 26 Décembre 1803.

Vous connaissez, mon ami, les rapports de confiance et d'amitié qui me lient avec Corbini (Sydney Smith) et toute sa famille, le frere cadet (Spencer Smith) est ministre plénipontentiaire à la cour de Stutgardt, où il sera rendu au mois de Janvier prochain.

Il m'a demandé un Sécretaire de confiance. Je compte lui envoyer l'abbé Péricaud. Leger qui connaît le frere de Corbini (Spencer Smith), désirerait que je pusse lui faire adresser une fois la semaine directement de France, un extrait des bulletins de Pain (M. Hammon) sous-secrétaire d'état qui le mettrait au fait de tout ce qu'il serait bon qu'il sut, pour bien remplir la mission qu'il espere pouvoir rendre dans peu, trés-intéressante à son pays et à notre cause, à cause de son voisinage des frontieres de la France et où il compte renouveller plus utilement le rôle de Wickham.

Il m'a provisoirement laissé trois adresses auxquelles on peut lui écrire en bleu (car je l'ai mis au fait de cette maniere d'écrire) jusqu'à ce qu'il puisse m'en donner d'autres quand il sera établi sur les lieux : ces deux addresses sont 1°. à M. Le Baron Jean de Herbert, officier Allemand, chez M. le fils de Keller, banquier à Stutgardt ; 2°. idem chez M. Frank, banquier à Strasbourg : vous jugerez s'il ne serait pas plus convenable de mettre la lettre avec le nom du Baron sous une enveloppe, avec un des deux noms des banquiers. Le frere de Corbini (Spencer Smith) m'a instamment prié de tâcher de lui procurer, par l'entremise de mes amis de Paris, des renseignemens sur Didelot, qui est passé de la place de préfet du palais à celle de ministre plénipotentiaire de Dupré (Bonaparte) à la cour de Wurtemberg. Comme il va se trouver tous le jours en face de Didelot, comme il s'attend à en être espionné, il lui est bien important de connaître à fond cet homme, c'est-à-dire, son caractere, son genre d'esprit, sa façon de penser, ses qualités, ses moyens et le rôle qu'il a joué dans la révolution &c. S'il était possible d'étendre les renseignemens à ses secrétaires d'ambassade, le frere de Chambry (Sidney Smith) n'en connaîtrait que mieux les hommes à qui il doit avoir à faire.

No. 9.

Copie de deux Lettres écrites d'Angleterre à l'Agent établi à Abbeville.

Du 26 Décembre 1803.

Cette lettre, mon bon et cher ami, doit être portée par Pruneau qui va se rendre à bord du cutter qui m'est revenu pour la sixieme fois sans avoir réussi ; le capitaine assure avoir passé quatre heures entieres dans la baie, la nuit du 15 au 16 Décembre et n'avoir apperçu qu'une lumiere au Tréport ; même il a ajouté que la mer était mauvaise : il est reparti le 21 pour ne revenir que le 25 ou 26 : s'il n'a pas encore réussi Pruneau s'embarquera et ira lui-même montrer le point de la baie. Il est bon que Lepage (Le Clerc) sache que Boutin (Right, aide-de-camp du commodore) n'est plus chargé de ma correspondance, parce qu'il est employé à d'autres opérations sous la direction de Jabinau ; mais Dumoulin (Right, aide-de-camp du commodore) se sert, à ce qu'il paraît, du Tréport de tems en tems : Sallin (M. Hammon) à eu la bonté de me confier que Laurant (le capt. Wright) avait touché au Tré-

port le 7 de ce mois ? mais que la neige qui couvrait le rivage avait empêché les hommes de terre de venir à lui pour l'échange des paquets, dans la crainte que les traces de leurs pas ne décélassent le point de communication ; l'on s'est en conséquence donné un rendez-vous du 13 au 20 suivant. Il a eu lieu le 23, j'en ai la certitude par Pain (M. Hammon) lui-même, qui m'a dit avoir eu des dépêches par là, et qui était désolé, par l'intérêt et l'amitié qu'il porte à Dufour (Lemoine ou Ratel), que ses amis n'eussent pas profité de l'occasion pour lui envoyer ses paquets ; j'attends avec impatience Laurent (le capt. Wright) qui doit arriver ici incessamment, pour avoir l'explication de cet étrange fait, qui m'a confondu sous tous les rapports. Je présume que Dumoulin (Right, aide-de-camp du commodore) pour ne pas faire de tort à mon capitain et pour ne pas l'humilier, n'aura pas voulu se charger de mes paquets. Il est dur d'être sacrifié à de pareilles considérations, mais il est important, mon âme, que vous sachez et que vous me mandiez tout ce qui s'est passé au Tréport ; cela doit vous donner la mesure de la confiance que Dufour (Lemoine) doit avoir envers les Tréportiens, et le faire juger s'il doit encore se servir de ce point de correspondance. Il est bon d'observer cependant que Laurent (le capt. Wright) n'en a eu connaissance, et qu'il n'en a fait usage que d'après ce que Turpin (Lemoine), Hutin (la Besace) et les quatorze lui en ont dit et montré, ainsi le point est bien à nous, et nous ne devons pas souffrir patiemment qu'on nous les soufle. Je ne m'opposerais pas à ce que Dumoulin (Right, aide-de-camp du commodore) s'en serve, pourvu que ce soit avec notre agrément, et qu'il voulut en même-tems se charger de nos paquets ; voilà au reste (mon ami) l'état des choses. Quand j'aurai vu Laurent (le capitaine Wright) et quand Lepage (Bailly) m'aura écrit à ce sujet, je serais plus en état de me déterminer ; au surplus Pruneau va aller sur les lieux avec le bâtiment que le gouvernement a mis à mon entière disposition ; il emmenera Michel que Pain (Hammon) va forcer Boutin (Right) de nous rendre.

Vous pouvez juger delà si je suis soutenu par le gouvernement jamais aucun Français n'y a eu autant d'accord et de confiance. Le ministere est satisfait au-delà de ce que je pourrais exprimer, des dépêches que je lui ai remises. D'après ce que Pruneau m'a rapporté de la part de Dufour (Lemoine), j'ai promis qu'elles deviendraient plus intéressantes dans la suite. Cette annonce a fait le plus grand plaisir. Il n'y a qu'une chose qui peine et qui chagrine, c'est l'incertitude et l'inexactitude des arrivées ; j'espere au moins que Denis (Lacoste) nous fera des envois exacts par la Hollande ; je sens, comme vous, mon ami, que la Hollande est moins favorable que la côte de France, et qu'il ne faut pas négliger l'un pour l'autre ; mais comme la premiere à l'avantage de l'exactitude et de la certitude du service, je pense que sous ce rapport elle doit être autant soignée que possible.....

D'après tout celà, mon ami, n'épargnez rien, tant pour ajouter

de l'intérêt à la correspondance, que pour assurer sa prompte et exacte arrivée tant par la France que par la Hollande; les fonds ne nous manqueront pas, et soyez certain que je ne perds et ne perdrai jamais de vue le sort futur de Genefroid (Bailly) et de tous ceux qui le secondent; pour peu que ceci dure, ni lui ni eux n'auront rien à redouter pour l'avenir, quelle que soie l'issue de la lutte actuelle. Prunieau m'a dit que Leger (Bailly) était allé à Paris pour activer nos amis; je connais trop sa prudence et son expérience pour m'alarmer sur cette détermination. Je vous avoue cependant que je suis impatient d'apprendre qu'il en est de retour. Je vois que Julien (l'adjoint) nous est bien plus utile que Vermeil: vous pouvez mettre le premier à la tête de tous, en ménageant cependant l'amour propre du dernier; tenez-vous donc pour dit à jamais que Lepage (Bailley) est le maître de faire tout ce qu'il jugera le plus convenable pour le plus grand avantage de notre chose.

Si Dufour (Lemoine) avait recueilli quelques renseignemens sur l'agence du roi à Paris, il me ferait plaisir de m'en faire part: dans ma prochaine lettre, je l'instruirai en détail de la mauvaise boutique qu'il y a ici, je voudrais bien qu'Hector put nous être utile, et que Lepage (Bailly) put l'adjoindre à nos amis d'une maniere aussi avantageuse pour nous que pour lui, il doit avoir des accointances avec les agens royaux à Paris. Nous n'avons eu aucun détail sur Toulon; tâchez de nous en procurer. Sur toute chose n'épargnez rien pour avoir un émissaire sûr dans l'agence des patriotes Irlandais à Paris et pour découvrir leurs projets et menées, ainsi que la maniere dont-ils correspondent avec leur parti. On n'a pas ici les signaux de mer; mais on ne ferait de sacrifice pour les avoir qu'autant que l'on serait sûr qu'ils ne changeront pas souvent, et que dans le cas de leur changement ont put en être promptement averti, afin de n'être pas induit en erreur.

Si vous croyez, mon ami, que Vallon ne puisse être employé, faites lui donner dix louis de ma part, par forme de gratification. J'envoie à Ravoisé (Lacote) à Rotterdam, une nouvelle lettre de crédit de la valeur de 2000 livres sterling: vous me ferez plaisir de m'envoyer vos comptes, quand cela vous sera possible. Tous les détails que Leger (Bailly) a donnés à Dufour (Lemoine) sur les prisonniers, et ceux qui sont en fuite, et ce que Remusat lui en appris, l'ont beaucoup soulagé; il faut continuer de les bien soigner tous sans excepter ceux des mâtelots détenus au temple qui sont des nôtres; il faut de plus assister leur famille à Boulogne. Je suis bien satisfait de la mere de Couturier (Montsee), dites le leur.

Toute réflexion faite, mon ami, je révoque l'ordre de congé de bail de la maison des Chiens (Charentou). Je suis décidé de la garder à mon compte comme par le passé. Je suis bien charmé que Montauban (Montsee) y soit resté, et qu'il puisse continuer de prendre soin de mes effets.

Ne m'envoyez pas mes lorgnettes ni le linge que j'avais chargé

Remuant de me faire expédier. C'est une satisfaction pour moi de pouvoir penser que si un événement heureux me ramenait en France, j'y trouverais encore un gîte bien fourni pour me recevoir. Je reçois à l'instant l'avis que la caisse de linge expédiée par Calais est arrivé à Douvres mais on ne dit rien de Curaçao.

Il est bon, mon ami, que Page (Bailly) sache que le gouvernement Anglais est plus disposé qu'il n'a jamais été à reconnaître publiquement Louis XVIII. pour roi de France. Biset (Addington) l'a déclaré formellement avant-hier à Barré (le comte d'Artois) en l'assurant que le parti de l'opposition y résisterait faiblement. Ils ont eu ensemble une longue conférence à ce sujet, ceci est encore secret.

Ce 31 Décembre.

Je vous souhaite, mon ami, une bonne année, plus heureuse, que les précédentes. J'ai vu hier Boutin (Right, aide-de-camp du commodore) avec qui j'ai eu une franche et amicale explication; d'où il résulte qu'il a communiqué pour le compte de Beaucousin (Pichegru) non pas au Tréport, mais un peu au-dessus, du côté de Dieppe. Je crois qu'il ne serait pas difficile de nous rendre mutuellement communs nos points de communication; car Duval (Lemoine) est plus que jamais en relation de confiance, d'amitié et d'affaires avec Bouchard (Pichegru). Mais avant d'établir une semblable réciprocité, je désire avoir votre avis et agrément, et savoir si nos hommes pourraient sympathiser avec les siens. Varenne (Sydney Smith) qui est en station devant Flessingue, m'a mandé qu'il pourrait facilement, communiquer avec Desis (Lacote) et faire prendre chez lui, à Rotterdam, les dépêches qu'il aurait à m'envoyer. J'ai envoyé une lettre de crédit à Corbin, pour qu'il puisse mettre ses amis de Vallon en rapport avec Passpart (Lacote).

Boutin (Right) qui vient de me venir voir, m'a exposé, mon ami, qu'il y avait de grands inconvéniens à aller dans la baie au point indiqué, parce que la chaloupe pourrait y rencontrer des embarcations ennemies sortant ou rentrant, et qu'en outre la chaloupe pourrait être vue de tous points du rivage de la baie; en conséquence Dumoulin pense qu'il vaudrait infiniment mieux choisir un autre point, au pied des falaises, entre la mer et bourg d'Eu qu'il y serait facile d'y trouver et de déterminer. Comme il a eu une connaissance approfondie de tous ces parages, il croit que si, par quelque cause que ce soit, le Tréport devenait impraticable, on pourrait trouver un point de communication extrêmement convenable entre la Somme et Der, à l'embouchure d'une petite riviere, qui est entre les deux dernieres.

Adieu, mon ami, je vous embrasse du meilleur de mon cœur. Mille tendres et sinceres complimens à tous nos amis et amies communes.

Il y a bien long.tems que le pauvre Pivert (Eugene) est privé du plaisir de vous écrire: il vous embrasse aussi tendrement qu'il vous aime, et vous souhaite autant de bonheur qui vous en méri-

tez ; il vous prie d'être son interprête auprès de Sangvin (Lebrun), qu'il aime toujours de tout son cœur ; dites lui aussi beaucoup de choses aimables de la part de mon frere.

Nous parlons de ce bon Smgrin (Lebrun) bien souvent.

Adieu, bon et sincere ami ; continuez-moi vos bontés, et croyez à la reconnaissance de la personne qui vous embrasse de tout son cœur. Ma santé est un peu meilleure ; j'espere que le printems la rétablira entierement.

No. 10.

3 Janvier, 1804.

Le tems étant devenu meilleur, mon ami Pruneau est parti hier de grand matin pour Deal, à l'effet de s'y embarquer sur le cutter chargé du service de notre correspondance mais à midi j'ai reçu une lettre de Montfort (le colonel Smith frere) qui m'apprenait que l'amiral de Deal avait donné une autre destination à ce cutter ; j'étais..... car depuis huit mois je n'ai cessé d'être contrarié par l'amirauté, qui ne s'entend pas trop bien avec le département des affaires étrangeres, et qui m'a, à cause de cela suscité mille tracasseries. Je suis aussitôt aller trouver Boutin (Right, aide-de-camp du commodore) pour nous rendre ensemble chez Pain (M. Hammon) qui a été aussi fâché que moi de ce contretems ; alors Boutin (Right), par le désir de faire quelque chose d'agréable à l'un comme à l'autre, s'est offert de faire le service de notre correspondance, en même-tems que les affaires de Tabineau ; cette offre a été acceptée avec empressement d'après cela, mon ami, nous n'aurons plus affaire qu'à Boutin (Right) qui ira de tout cœur et d'inclination. Il exige cependant que nous ne confondions pas les affaires de Bouchard (Pichegru) avec les nôtres, afin que s'il arrivait un malheur aux uns, il ne put devenir nuisible aux autres, et qu'il n'y ait pas lieu à se faire des reproches de part ni d'autre, &c.

Il paraît que Laurent (capitaine Wright) ne voudrait pas que nous cherchions à établir un point de communication au-delà de Tréport, reservant tout ce qui est à l'ouest pour Beaucousin (Pichegru) mais vous pouvez en établir tant qu'il vous plaira à l'Est ; c'est-à-dire, depuis le Tréport jusqu'à Etaples, il pense que l'embouchure de ..... serait très-favorable ; il préférerait aussi un point entre le Tréport et le bourg d'Eu à celui fixée dans la baie, parce qu'il trouve beaucoup d'inconvéniens à s'y enfoncer. D'après tout cela, mon ami, ne cherchez pas à vous lier avec les gens de Bouchard (Pichegru), mais tâchez seulement de connaître leurs moyens et leurs ressources. Comme Michell, le prêtre, va être mis à bord du Volcan, que commande Boutin (Right) il l'emploiera à notre service ; cela n'empêchera pas Pruneau d'y aller. Adieu, mon ami, j'espere que tout va aller bien, d'après ce nouvel arrangement.

Voudriez-vous que je vous envoyasse le Courier de Londres, qui paraît deux fois la semaine, et l'Ambigu de Peletier, qui ne

parait que trois fois par moi! Ecrivez directement à Laurent (Right), quand vous aurez quelque chose d'important à lui communiquer, et qu'il sera à-propos qu'il sache promptement; ne lui écrivez que vous le nom de Laurent, qui est le seul qu'il connaisse.

Je vous embrasse de tout mon cœur, etc.

4 Janvier.

Dumoulin (Right) a quitté hier Londres; mais il ne sera pas prêt à mettre en mer avant trois ou quatre jours. J'ai tout lieu de croire, mon ami, que notre affaire va aller bien. J'ai eu hier la certitude que Pain (M. Hammond) l'avait recommandée d'une maniere spéciale à Boutin (Right) de la part même du gouvernement, qui y attache une grande importance; ainsi Pruneau ne sera pas à la côte avant trois jours. J'ai eu presque la certitude, hier au soir que c'était le Grand Raoul qui connaît parfaitement Lesourd (La Besace) et que je crois m'être particulierement attaché, qui fait aller la correspondance de Bouchard (Pichegru); dans ce cas, il n'y aurait aucun inconvénient à ce que Hutin (La Besace) cherchat à le voir et s'entendre avec lui pour s'entre aider réciproquement.

Je suis persuadé que vous seriez content vous-même, si vous jugiez à-propos d'avoir une entrevue avec lui. J'ai écrit à Poupart (Lacote) de m'envoyer ses marchandises par Hambourg si les bâtimens Hollandais cessent de venir en Angleterre; ce qui est fort à craindre par la défense qui vient de faire le gouvernement de ne plus laisser entrer dans la Tamise aucun vaisseau sous pavillon neutre, venant des pays occupés par les troupes de la république. J'espere d'ailleurs que Denis (Lacote) pourra se mettre en rapport avec Corbin (Sydney Smith), qui croise devant Flessingue; mais quand cela aurait lieu, recommandez-lui de m'envoyer les doubles de toutes ses expéditions par Hamburg.

Adieu, encore une fois, mon ami.

Paris, le 5 Germinal, An 12.

Règlement sur l'Organisation de la Régie des Droits réunis.

Le gouvernement de la république, sur le rapport du ministre des finances, le conseil d'état entendu, arrête:

Titre Premier.

Art. Ier. L'organisation et la surveillance des octrois municipaux et de bienfaisance, et du droit de passe sur les routes, et les perceptions provenant des droits réunis, seront dans les attributions du ministre des finances.

II. Le conseiller d'état, chargé des ponts et chaussées, travaillera avec le ministre des finances, pour l'organisation, l'instruction et le contentieux relatif au droit de passe.

III. En exécution de la loi du 5 Ventôse dernier, il y aura un directeur de la régie des droits réunis et cinq administrateurs.

IV. Le directeur général dirigera et surveillera, sous les ordres du ministre des finances, toutes les opérations relatives aux droits réunis.

Il fera faire la recette de la taxe d'entretien des routes, du droit de navigation intérieure, et des droits et revenus des bacs, bateaux et canaux.

Il dirigera et surveillera tous les agens et préposées à ces recettes.

Il sera chargé d'après les instructions du ministre des finances, de l'exécution des lois et réglemens sur les octrois municipaux et de bienfaisance.

V. Le directeur général travaillera seul avec le ministre.

VI. Le ministre des finances fera la division du travail entre les cinq administrateurs ; l'un d'eux sera uniquement chargé de suivre la comptabilité et le service des caisses.

VII. Chaque administrateur travaillera particulierement avec le directeur général.

VIII. Les administrateurs se réuniront en conseil d'administration toutes les fois que le directeur général en indiquera.

Ce conseil sera présidé par le directeur général.

IX. Les affaires contentieuses seront rapportées dans ce conseil ; elles seront décidées à la majorité des voix, en cas de partage d'opinion, le directeur général les partagera ; il pourra, lorsqu'il jugera nécessaire, suspendre l'effet d'une délibération afin d'en référer au ministre des finances.

X. Il sera établi près du directeur général, un secrétaire général, quatre bureau de correspondance, et un bureau de comptabilité. Toute la correspondance sera adressé au directeur général, qui jouira de la franchise et du contreseing conformément à l'arrêté du 27 Prairial, an 8.

Le secrétaire général sera chargé spécialement des affaires qui auront été réservées au directeur général.

TITRE II.—*De l'Administration dans les Départemens.*

XI. Il sera établi une direction dans chacun des départemens de la république.

XII. Il y aura dans chaque direction sous les ordres et la surveillance du directeur, des inspecteurs, des contrôleurs, des commis à cheval, des commis sédentaires et des préposés aux déclarations et aux recettes, dont le nombre et la résidence seront désignés ultérieurement.

TITRE III.—*De la Nomination aux Emplois.*

XIII. Des nominations des administrateurs, des directeurs, du secrétaire général et du receveur général, seront faites par le premier Consul.

Les nominations d'inspecteurs seront faites par le ministre des finances.

Les autres nominations seront faites par le directeur général.

A compter de l'an 14, l'on ne pourra être nommé directeur sans avoir été inspecteur.

TITRE IV.—*Des Traitemens et Remises.*

XIV. Les directeurs dans les départemens jouiront d'un traitement fixe de 3 à 6,000 francs.

Les inspecteurs de 2000 à 2400 francs.

Les traitemens fixes des contrôleurs, des commis à cheval et des commis sédentaires, seront fixés par un arrêté particulier.

XV. Les directeurs, inspecteurs, contrôleurs, et commis jouiront en outre d'une remise sur la totalité des produits nets.

La quotité de cette remise sera déterminée chaque année par le gouvernement.

XVI. Au moyen du traitement fixe, et des remises ci-dessus, il n'y aura lieu à aucune indemnité pour frais de commis, de loyer, de bureaux, de tournées ou autres.

XVII. Les préposés aux recettes jouiront pour traitement et indemnités de frais de loyer et de bureau, d'une remise sur le montant de leurs recettes, dont la quotité sera réglée ultérieurement.

TITRE V.—*Des principales Fonctions des divers Préposés.*

XVIII. Le directeur correspondra avec le directeur général à Paris, il transmettra aux inspecteurs et aux divers préposés les ordres et instructions qui lui seront adressées par la régie, et leur donnera d'ailleurs, directement, les ordres que nécessitera le bien du service.

Il fera la recette générale de tous les produits de son département, et en versera le montant, tous les quinze jours, au trésor public, par l'intermédiaire d'un receveur général établie près la régie à Paris. Il adressera au commencement de chaque mois, à la régie le bordereau général de ses recettes et de ses dépenses, pour le mois précédent.

XIX. Il veillera à ce que la perception soit faite en conformité des lois, et à ce que les différens employés de sa direction s'acquittent avec exactitude de leurs fonctions.

Il décernera des contraintes et fera toutes poursuites nécessaires contre les préposés en débet.

Il instruira et défendra sur les instances qui seront portées devant les tribunaux.

Il formera, dans le second mois, qui suivra chaque trimestre expiré, le compte général de ses recettes et de ses dépenses, et l'adressera à la régie, avec les pieces justificatives à l'appui.

XX. Les inspecteurs dans chaque département correspondront avec le directeur et se conformeront aux ordres et instructions qu'ils recevront de lui. Ils veilleront à ce que les instructions soient pareillement observées par les divers préposés.

Ils feront, au commencement de chaque trimestre, une tournée générale dans tous les bureaux de leur arrondissement, ils vérifieront et arrêteront les registres des préposés aux déclarations et aux recettes, formeront des comptes aux triples des recettes et des

dépenses dont l'un restera au préposé; un autre sera adressé directement par l'inspecteur au directeur général, et il remettra le troisieme au directeur avec les pieces de dépense.

XXI. Les préposés aux déclarations et aux recettes recevront les déclarations prescrites par la loi du 5 Ventôse, an 12, et feront la perception des différens droits confiés à la régie, conformément aux dispositions des lois.

TITRE VI.—*Des Amendes et Confiscations.*

XXII. L'administration centrale ne pourra avoir aucune part dans les produits des amendes et confiscations : ils seront répartis entre le trésor public, les directeurs, inspecteurs, contrôleurs et employés, comme il suit :

Un sixieme au trésor public, deux sixiemes au directeur et à l'inspecteur de l'arrondissement, à raison de deux tiers pour le directeur et d'un tiers pour l'inspecteur, trois sixiemes aux employés qui auront concouru à la saisie de la contravention, avec deux parts à chaque contrôleur qui aura coopéré à la saisie.

XXIII. Les transactions sur procès seront définitives.

1°. Avec l'approbation du directeur de département, lorsque sur les procès-verbaux de contravention et saisie, les condamnations et amendes à obtenir ne s'éleveront pas à plus de 500 francs.

2°. Avec l'approbation du directeur général, lorsque lesdites condamnations s'éleveront de 500 fr. à 3000.

3°. Avec l'approbation du ministre des finances dans les autres cas.

TITRE VII—*Des Cautionnemens.*

XXIV. Le cautionnement du receveur général est fixé provisoirement à 100,000 fr. en numéraire.

Les directeurs, employés et préposés aux recettes fourniront des cautionnemens en numéraire du douzieme du montant des recettes qu'ils auront faites en l'an 13 ; ces cautionnemens seront versés à la caisse d'amortissement.

XXV. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(Signé) BONAPARTE.

Par le Premier Consul,
Le Secrétaire d'Etat, (Signé) H. B. MARET.

Paris le 5 Germinal, An 12.

Le gouvernement de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les arrêtés du conseil, des 15 Janvier et 14 Juillet 1685, des 26 Mai, 1696, et 9 Décembre, 1702.

Vu aussi l'édit du mois de Juin 1695, en ce qui concerne la monnoie des médailles.

Le conseil d'état entendu arrête :

Art. Ier. Il est expressément défendu à toutes personnes, quelles que soient les professions qu'elles exercent, de frapper ou faire frapper des médailles jetons ou pieces de plaisir, d'or, d'argent et d'autres métaux, ailleurs que dans l'atelier destiné à cet effet dans la galerie du Louvre, à Paris, à moins d'être munis d'une autorisation spéciale du gouvernement.

II. Néanmoins, tout dessinateur, ou graveur ou autre individu, pourra dessiner ou graver des médailles, et elles seront frappées avec le coin qu'ils remettront à la monnaie des médailles.

Les frais de fabrication seront réglés par le ministre de l'intérieur.

Il sera déposé deux exemplaires de chaque médaille en bronze à la monnaie du Louvre et deux à la bibliothèque nationale.

III. Conformément à l'arrêté du conseil du 15 Janvier 1685, chacun des contrevenans aux dispositions contenues dans les articles précédentes, sera condamné à une amende de 1000 fr. et à une somme double en cas de récidive.

IV. Les particuliers qui feront frapper des médailles ou jetons seront au surplus assujettis aux lois et réglemens généraux de police qui concernent les arts et l'imprimerie.

V. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

Le Premier Consul (Signé) BONAPARTE.

Par le Premier Consul,

Le Secrétaire d'Etat, (Signé) H. B. MARET.

Paris, le 5 Germinal, An 12.

Le gouvernement de la république sur le rapport du ministre de la marine et des colonies le conseil d'état entendu, arrête :

TITRE PREMIER.

Composition et Compétence des Conseils de Guerre Maritimes spéciaux.

Art. Ier. Les officiers, mariniers, matelots et novices, embarqués sur les bâtimens de la république, qui seront accusés de désertion, seront jugé par un conseil de guerre maritime spécial.

II. Le conseil de guerre maritime spécial sera composé de sept juges ; savoir :

1 capitaine de vaisseau ou de frégate, président,
4 lieutenans,
2 enseignes.

Un lieutenant de vaisseau fera les fonctions de rapporteur et de commissaire du gouvernement ; et un agent comptable celle de greffier.

III. Les juges du conseil de guerre maritime spécial, le rapporteur et le greffier, seront nommés par le préfet maritime, lorsque le prévenu n'aura pas une destination fixe, ou lorsqu'il sera embarqué sur un bâtiment ne faisant point partie d'une armée navale,

escadre, ou division commandée par un officier général ou supérieur.

Dans les rades, les colonies et les lieux de relâches, dans les armées navales, escadres ou division, les juges du conseil de guerre maritime spécial, le rapporteur et le greffier, seront nommés par l'officier général ou supérieur commandant les forces navales.

IV. Les membres du conseil de guerre seront pris à tour de rôle, soit parmi ceux présens dans le port, soit parmi ceux embarqués sur les différens bâtimens composant les divisions des forces navales réunies sous le même pavillon.

L'officier commandant joindra à sa plainte toutes les pieces qui serviront à constater le délit.

Les mêmes dispositions seront observées par les capitaines commandant les bâtimens navigant isolément.

V. Hors les cas de maladie ou d'empêchement duement constatés, ou de motifs de récusation déterminés par les lois, nul officier ne pourra refuser de remplir les fonctions auxquelles il aura été appelé près le conseil de guerre maritime, sous peine de destitution.

VI. Le conseil de guerre maritime spécial ne connaîtra que du crime de désertion et des circonstances aggravantes de ce crime.

VII. Tout conseil de guerre maritime spécial sera dissous dès qu'il aura prononcé sur le délit pour le jugement duquel il aura été convoqué.

Aucun des membres qui l'auront composé, ne pourra être appelé de nouveau à un conseil de guerre spécial qu'à son tour de rôle.

Le même officier ne pourra remplir les fonctions de rapporteur, dans deux affaires consécutives.

VIII. Les conseils de guerre maritimes spéciaux tiendront leurs séances, savoir : en rade, à bord du bâtiment sur lequel sera embarqué le prévenu.

Dans le port, à bord de l'amiral, ou dans un lieu qui sera désigné à cet effet par le préfet maritime.

Titre II.

Procédure devant le Conseil de Guerre maritime spécial.

IX. Tout administrateur de la marine chargé du service de l'inscription, qui aura reçu l'ordre de faire une levée pour l'armement des bâtimens de la république adressera au préfet maritime de son arrondissement l'état des marins compris dans cette levée, avec l'indication du jour de leur départ, et de celui auquel ils devront être rendus dans le port d'armement.

X. Huit jours après celui fixé pour l'arrivée desdits marins, le préfet maritime se fera représenter l'état ci-dessus mentionné, et ceux qui ne seraient pas rendu au port d'armement, seront réputés déserteurs et traduits comme tels au conseil de guerre maritime spécial. Les commissaires chargés des détails des armemens ou

de l'inscription maritime, devront, sous peine de quinze jours d'arrêts forcés et de plus fortes peines, s'il y a lieu, porter plainte au préfet maritime contre lesdits marins, dans les 24 heures qui suivront l'époque où ils seront réputés déserteurs.

Les mêmes dispositions auront lieu à l'égard des marins qui déserteront de l'hôpital ou de leur caserne.

XI. Tout capitaine d'un bâtiment de la république, dont un homme de l'équipage aura déserté, ou ne sera pas rendu à bord après avoir reçu sa destination, devra sous peine de quinze jours d'arrêt forcés, et de plus forte peine, s'il y a lieu, porter plainte contre ledit marin, dans les vingt-quatre heures qui suivront l'époque où il aura été déclaré déserteur.

Cette plainte sera portée ; savoir : à l'amiral ou l'officier général ou supérieur commandant lorsque le bâtiment sur lequel sera embarqué le prévenu, fera partie d'une armée navale, escadre ou division :

Et au préfet maritime, lorsque le bâtiment sera dans le port en armement, ou lorsqu'il ne fera pas partie d'une armée navale, escadre ou division.

Copie de la plainte sera inscrite sur un registre tenu à cet effet par chaque capitaine, dans les 24 heures où elle aura été portée ; le capitaine sera tenu d'annexer au registre le récépissé de la plainte qui, suivant les cas énoncés ci-dessus, lui sera donnée par l'amiral, l'officier général commandant une escadre ou division, ou par le préfet maritime.

Il sera fait mention du tout sur le rôle d'équipage du bâtiment.

XII. Les noms, prénoms, lieu de naissance, âge, grade, signalement et domicile de l'accusé, le bâtiment sur lequel il est embarqué et le jour de sa désertion, seront expressément mentionnés dans la plainte. Les témoins, s'il en existe, y seront également désignés.

XIII. L'amiral, l'officier général ou supérieur commandant, ou le préfet maritime, à qui la plainte aura été portée, mettra au bas de cette plainte : soit fait ainsi qu'il est requis. S'il croit devoir se refuser à donner cette autorisation, il mettra au bas de la plainte : il n'y a pas lieu à informer. Il signera cette décision, et dans les 24 heures, il en fera connaître les motifs au ministre de la marine, qui prononcera sans délai.

XIV. S'il autorise l'information, le rapporteur qu'il aura nommé au bas de la plainte, s'occupera sans délai à instruire le procès, de manière qu'en trois jours l'affaire soit jugée ou contradictoirement ou par contumace.

XV. Le rapporteur entendra les témoins, s'il en existe ; interrogera le prévenu, s'il est arrêté ; et s'il y a des preuves matérielles du délit, il les constatera.

XVI. Le témoin sera cité par une cédule signée du rapporteur : elle lui sera remise par une ordonnance.

XVII. Les déclarations des témoins seront reçues à la suite les unes des autres, sur un seul cahier.

XVIII. Chaque déclaration sera signée du témoin, du rapporteur et du greffier.

Si le témoin ne sait ou ne veut signer, il en sera fait mention.

XIX. Le rapporteur interrogera le prévenu sur ses noms, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile, et sur le délit et ses circonstances.

XX. S'il existe des preuves matérielles du délit, elles lui seront représentées, pour qu'il déclare, s'il les reconnait.

XXI. S'il y a plusieurs prévenus dans une même affaire, le rapporteur les interrogera séparément. Chaque interrogatoire, rédigé sur un cahier séparé sera clos par la signature de l'accusé, du rapporteur et du greffier.

Si l'accusé ne sait, ou ne veut signer, il en sera fait mention.

XXII. L'information étant déterminée, le conseil de guerre maritime spécial sera assemblé.

Si le conseil ne trouve pas que l'instruction soit complette, il ordonnera un plus amplement informé, qui ne pourra être prolongé au délà de deux fois 24 heures.

Si outre le crime de désertion, le conseil trouve que l'accusé a commis un de nature à être plus séverement puni par les lois, il renverra l'accusé, la procédure et les pieces du procès par devant le tribunal compétent, et il en rendra compte au ministre de la marine.

Si, au contraire, le conseil trouve que l'accusé n'a pas commis le crime de désertion, il le renverra, pour être puni au tribunal ou chef militaire compétent.

Tout tribunal auquel un conseil de guerre maritime spécial aura renvoyé un accusé de désertion, comme en même tems accusé d'un crime plus séverement puni par les lois, renverra l'accusé après son jugement, s'il n'est pas condamné à une peine plus grave que celle portée contre la décision, au conseil de guerre maritime spécial, pour prononcer sur le crime de désertion, dont la connaissance lui est expressément et privativement attribuée.

Il en sera usé de même pour tout tribunal qui devra prononcer sur un individu accusé de désertion.

XXIII. Excepté dans le cas prévu dans le paragraphe 2, de l'Art. XXII, le conseil de guerre maritime spécial, une fois assemblé, ne pourra désemparer avant d'avoir jugé le procès pour lequel il aura été convoqué. Il entendra la lecture de l'information, celle des pieces du procès s'il en a, l'interrogatoire de l'accusé; fera ensuite introduire l'accusé dans la salle de la séance, entendra les témoins, les conclusions du rapporteur, et enfin la défense de l'accusé.

XXIV. Le président, au nom et à l'avis du conseil de guerre maritime spécial, posera toutes les questions qui résultent de la plainte; elles seront posées de la maniere suivante :

N.... Est-il convaincu de s'être rendu coupable du crime de désertion ?

N.... Est-il déserté à l'intérieur ?

N.... Est-il déserté à l'ennemi ?

N.... &c.

Les questions relatives aux circonstances de la désertion seront présentées chacune séparément, sans qu'il soit nécessaire de commencer par les plus aggravantes.

XXV. Les questions étant définitivement posées en public et en présence de l'accusé, celui-ci sera reconduit en prison. Le président se retirera avec les autres membres du conseil de guerre maritime spécial pour délibérer ou bien il fera sortir les spectateurs.

Les membres du conseil délibéreront à huis clos, en présence du rapporteur seul.

XXVI. Le président recueillira les voix en commençant par la grade inférieure, et par le moins ancien dans chaque grade ; il émettra son opinion le dernier: chacun des juges émettra son opinion par écrit, et la signera.

XXVII. Le jugement sera rendu à la majorité absolue des voix et inscrit sur un registre à ce destiné.

L'information et les autres pieces du procès seront transcrites sur le même registre, et y seront annexées en original.

L'énoncé du jugement rappelera les noms, prénoms, lieu de naissance, domicile, âge, grade, et signalement de l'accusé, ainsi que le bâtiment où il appartenait ou la destination qu'il avait.

XXVIII. Si l'accusé est acquitté, il sera renvoyé au bâtiment auquel il appartient pour y continuer son service, ou à la destination qu'il avait avant sa mise en jugement.

S'il est déclaré déserteur, le conseil le condamnera aux peines portées contre les coupables de ce crime.

TITRE III.—*Des Peines contre la Désertion.*

XXIX. Les peines contre la désertion seront selon les circonstances du délit :

1°. La mort.

2°. La chaîne.

3°. La bouline.

TITRE IV.—*De la Peine de Mort.*

XXX. Les déserteurs condamnés à mort seront passés par les armes.

TITRE V.—*De la Peine de la Chaîne.*

XXXI. Les déserteurs condamnés à la chaîne seront conduits dans un des bagnes établis dans les ports de la république, pour y être employés aux travaux de l'arsenal.

Ils porteront un vêtement particulier dont les couleurs différeront absolument de celles affectées aux autres condamnés. Hors

le tems des travaux, ils seront détenus dans un local particulier et séparé de celui des autres condamnés.

TITRE VI.—*De la Peine de Bouline.*

XXXII. Le déserteur condamné à courir la bouline, ne pourra être frappé que par 30 hommes au plus et pendant trois courses.

TITRE VII.—*Application des Peines contre la Désertion.*

XXXIII. Sera puni de mort :

1°. Le marin déserteur à l'ennemi.

2°. Tout chef de complot de désertion.

3°. Tout marin qui aura déserté en présence de l'ennemi, étant commandé spécialement pour le service.

4°. Tout marin déserteur qui aurait emporté des armes ou des munitions de son bord où de l'arsenal.

XXXIV. Sera puni de la peine de la chaîne :

1°. Le marin déserteur à l'étranger.

2°. Le marin déserteur à l'intérieur, qui sera redevable à la république de tout ou partie d'avances qui lui auront été faites, soit sur sa solde, soit en effets d'habillement ou qui aura emporté des vêtemens ou effets appartenans à ses camarades ;

3°. Le marin déserteur à l'intérieur qui aura déserté plus d'une fois depuis la publication du présent arrêté.

XXXV. La dureté de la peine de la chaîne sera toujours de trois ans. Elle sera du double de ce tems pour les déserteurs à l'étranger qui y auraient pris du service.

La peine de la chaîne sera augmentée d'une année seulement pour chacune des circonstances ci-après :

1°. Si la désertion n'a pas été individuelle ;

2°. Si le coupable était de service sur quelque embarcation, ou s'il était de quart ou de garde à bord.

XXXVI. Sera réputé déserteur à l'étranger tout marin qui n'étant muni ni d'ordre, ni de permission, sera arrêté dans la distance de deux lieues de l'extrême frontiere, lorsque sa famille n'aura pas son domicile dans ledit espace de deux lieues et du côté où il se dirigeait.

XXXVII. La désertion à l'intérieur sera puni de la peine de la bouline.

XXXVIII. Sera réputé déserteur à l'intérieur :

1°. Tout marin qui aura été absent de son bord pendant trois jours de suite sans permission ;

2°. Tout marin qui aura déserté d'un bâtiment de la république, pour s'engager sur un bâtiment particulier ;

3°. Tout marin qui, ayant reçu l'ordre du départ de son quartier, et ayant touché sa conduite, ne sera pas rendu à sa destination dans le délai de trois jours après le jour fixé s'il ne justifie pas en avoir été empêché par un motif légitime.

4°. Tout marin qui se sera évadé de la caserne des matelots ou de l'hôpital, et qui n'aura pas reparu dans le délai de trois jours.

5°. Tout marin qui, ayant quitté l'hôpital avec un billet de sortie, ne se sera pas rendu dans ledit délai à son bord ou à sa destination ;

6°. Tout marin qui, ayant obtenu un congé limité, n'aura pas rejoint huit jours après l'expiration du tems fixé pour son retour.

XXXIX. La peine de la bouline sera augmentée d'une course pour chacune des circonstances suivantes.

1°. Si la désertion n'a pas été individuelle.

2°. Si le bâtiment était en partance.

XL. Il est défendu aux conseils de guerre maritimes spéciaux, sous peine de forfaiture, de commuer ni de diminuer les peines portées contre les déserteurs.

XLI. Les jugemens des conseils de guerre maritimes spéciaux ne seront sujets ni à appel ni à pourvoir en cassation, ni à révision. Ils seront exécutés à la diligence du rapporteur dans les vingt-quatre heures.

Toute fois s'il s'agit de la peine de mort, pourra le préfet maritime, l'officier général ou supérieur, ou le commandant d'une division, qui aura convoqué le conseil, après avoir pris l'avis des deux officiers les plus anciens dans les grades les plus élevés parmi ceux qui sont employés sous ses ordres, suspendre l'exécution du jugement, à la charge par lui d'en rendre compte dans le vingt-quatre heures au ministre de la marine et des colonies.

TITRE VIII.—*De l'Exécution des Jugemens.*

XXXLII. Tout marin déserteur condamné à mort, sera exécuté à bord du bâtiment sur lequel il était embarqué ; en cas d'empêchement, ou si, avant d'être mis en jugement, il n'était pas embarqué, l'exécution se fera à bord de l'amiral ou dans le lieu qui sera indiqué par l'officier général ou supérieur commandant l'escadre ou la division, ou par le préfet maritime.

XXXLIII. Tout marin déserteur condamné à la chaîne sera conduit soit à bord du bâtiment d'où il a déserté, soit à terre soit à bord de l'amiral ; ou dans un lieu qui sera désigné à cet effet, le lendemain du jour où il aura été jugé.

Il y paraîtra en présence du détachement de marins des divers bâtimens, ou de la caserne, avec la chaîne au pied et revêtu de l'habillement des condamnés à la chaîne.

Il entendra la lecture de sa sentence à genoux, il passera devant les détachemens des marins, lesquels seront placés comme il en aura été ordonné par l'amiral, l'officier général, ou l'officier supérieur commandant, ou le préfet maritime.

Les détachemens défileront ensuite devant lui.

XLIV. Le marin déserteur condamné à la bouline sera conduit au lieu désigné comme il est dit à l'article ci-dessus. Il entendra sa sentence débout, après quoi il subira sa peine en présence des détachemens de marins rassemblés à cet effet.

XLV. Les marins condamnés à la peine de la chaîne, seront remis, dans le délai de vingt-quatre heures, après que le jugement

aura été rendu, entre les mains de la gendarmerie nationale, pour être conduits de brigade en brigade, jusqu'aux lieux où ils devront subir cette peine.

Il sera remis au commandant de la gendarmerie une expédition du jugement porté contre l'individu, laquelle sera déposée et enrégistrée dans le bureau du commissaire de marine, préposé au détail des chiourmes dans le port où le condamné aura été conduit.

TITRE IX.

Dispositions Générales.

XLVI. Lecture du présent arrêté sera faite, le premier dimanche de chaque mois, sur tous les bâtimens de la République et aux casernes des marins.

XLVII. Il sera envoyé une expédition du jugement rendu contre tout marin déserteur, à l'administrateur de marine, chargé de l'inscription maritime dans le quartier ou le condamné aura été inscrit ; et le dit administrateur sera tenu de donner la plus grande publicité au jugement.

XLVIII. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

XLIX. Le ministre de la marine et des colonies et le ministre de la guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

Le Premier Consul (Signé) BONAPARTE.

Par le Premier Consul,

Le Secrétaire d'État (Signé) H. B. MARET.

Paris, le 5 Germinal, An 12.

Le gouvernement de la République, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies le conseil d'état entendu arrête.

Art. I. Les gens de mer navigant pour le commerce, auront droit à une conduite pour se rendre dans leurs quartiers s'ils sont congédiés par les armateurs, capitaines, maîtres ou patrons, dans les pays étrangers, ou dans les ports de la République, autres que ceux où les navires auront été armés soit pour raison du désarmement des dits navires, soit pour d'autres causes non procédant du fait ni de la volonté des dits marins.

II. La conduite sera pareillement payée aux dits gens de mer qui seront débarqués pendant le cours des voyages, par ordre des commissaires des relations commerciales et autres agens établis par le gouvernement dans les pays étrangers ou des officiers d'administration préposés à l'inscription maritime, dans les ports de la République pour faire cesser les troubles que leur présence aurait occasionnés ou pourrait faire naître dans les navires, ou pour d'autre causes particulieres qui auraient fait juger ce débarquement absolument nécessaire.

Suivant les motifs qui y auront donné lieu et dont il devra être fait mention sur le rôle d'équipage, l'ordre de débarque-

ment statuera si la conduite sera réduite sur les gages des marins, ou si elle sera payée en sus au compt des armateurs et chargeurs.

III. Les capitaines, maîtres ou patrons, qui laisseront dans les hôpitaux des gens de mer qui auront été débarqué malades seront tenus de pourvoir aux frais des maladies contractées pendant le voyage, et à la dépense nécessaire pour mettre les dits gens de mer en état de se rendre dans leurs foyers, ou pour fournir, en cas de mort, à leur sépulture; ils déposeront pour cet effet une somme suffisante, ou donneront une caution solvable qui fera sa soumission au bureau de l'inscription maritime; ou dans la chancellerie des commissaires des relations commerciales, de satisfaire aux dites charges.

IV. Lorsque les gens de mer congédiés dans les pays étrangers ou dans les ports de la République, pourront être renvoyés par mer dans leurs quartiers, ils devront être expédiés de préférence par cette voye, et elle devra toujours être employée autant qu'il sera possible; il ne leur sera point payé de conduite, s'ils peuvent gagner des salaires dans les navires où ils seront embarqués; mais s'ils y sont reçus seulement comme passagers, les capitaines des navires d'où ils auront été débarqués, seront tenus de payer les frais de leur subsistence et de leur passage au prix dont ils conviendront avec les capitaines qui les reçevront.

V. Si les navires sur lesquels passeront les dits gens de mer ne reviennent point dans les ports de l'armement des bâtimens d'où ils auront été débarqués, mais seulement dans les ports qui en seront à portée, les dits gens de mer reçevront indépendamment des frais de leur passage par mer, la conduite nécessaire pour se rendre dans leurs foyers, à proportion du chemin qu'ils auront à faire par terre depuis le lieu où ils devront être débarqués, conformément à ce qui est fixé par l'Article VIII ci-après.

VI. Les officiers d'administration préposés à l'inscription maritime, et les commissaires des relations commerciales dans les pays étrangers, tiendront exactement la main à l'exécution des dispositions portées par les articles précédens concernant le renvoi des marins par mer et feront mention sur les rôles d'équipages des bâtimens sur lesquels ils passeront des conditions de leur embarquement.

VII. En cas de naufrage des navires le produit des débris, agrès et apparaux, et le fret sur les marchandises sauvées étant spécialement affectés aux gages des équipages et aux frais de leur retour, les officiers, mariniers, matelots, et autres gens de mer, seront traités, pour raison de la conduit dont ils auront besoin pour retourner chez eux, conformément aux dispositions du présent arrêté, tant qu'il y aura des fonds provenant des dits navires, et qui sera exactement vérifié par les officiers ou fonctionnaires publics qui auront fait procéder au sauvetage et réglé le compte du produit des effets sauvés.

VIII. La conduite sera reglée à proportion du chemin que les gens de mer auront à faire, lorsqu'ils seront obligés de se rendre

par terre chez eux: et il leur sera payé, tant pour conduite que pour leur tenir lieu de logement en route et ports de hardes; savoir par myriamétre au deux lieues.

Aux capitaines au long cours et au grand cabotage 3 francs.

Aux capitaines en second, lieutenans, subrécargues, chirurgiens t écrivains, &c., 2 francs.

Aux maîtres de navires du petit cabotage, et premiers maîtres dans les navires au long cours 1 franc 50 cent.

Aux officiers, mariniers, pilotes cotiers, et maîtres ouvriers à 80 cent.

Aux matelots et ouvriers marins, 60 cent.

Aux volontaires, novices, coqs surnuméraires 50 cents.

IX. Les officiers mariniers ou matelots qui demanderaient leur congés pendant le cours du voyage ne pourront l'obtenir, à moins que, d'après les motifs sur lesquels ces demandes seront fondées, les officiers d'administration preposés à l'inscription maritime dans les ports de la République, ou les commissaires et autres agens des relations commerciales en pays étranger ne jugent indispensable de l'accorder, mais dans ce cas, dont il sera fait mention sur le rôle d'équipage, il ne sera point alloué de conduite aux marins qui auront été ainsi congédiés; il pourra seulement leur être payé, à compte des gages qui leur seront dus une somme suffisante pour se rendre chez eux.

X. Tout marin qu'un armateur aura engagés dans un autre quartier que celui du port d'armement de son navire auront droit à une conduite qui devra être payée suivant le tarif fixé par l'Art. VIII du présent arrêté, à moins que l'armateur n'ait fait avec les marins, et en les engageant, des conventions qui les dispenseront de leur payer cette conduite.

XI. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inseré au bulletin des lois.

Le Premier Consul (Signé) BONAPARTE.

Par le Premier Consul,

Le secrétaire d'état (Signé) H. B. MARET.

Boulogne, le 27 Germinal.

Aujourd'hui à 7 heures du matin, le vent soufflant E. N.E. grand frais, l'Amiral a donné ordre aux bâtimens en rade de rentrer.

La partie de la flotte embossée dans les rades d'Ambleteuse et de Wimereux, est entrée dans le port de Boulogne; la gauche de la ligne d'embossage a eu ordre à deux heures après midi de se rendre à Etaples. Une prame et quinze canonnieres formant cette division, ont eu un engagement assez vif avec six frégates ennemies. Nous n'avons perdu aucun homme. La prame a eu son mat de hune emporté. Deux cannonieres ont reçu un boulet à bord. On a distingué de la côte qu'un grand nombre de boulets ont atteint les frégates ennemies et qu'une bombe a éclaté

sur le beaupré de l'une d'elles. Elles ont viré de bord et pris le large.

Le flotille est rentré dans ce port, hormis une division de canonnières que l'amiral a jugé à propos de laisser passer la nuit en rade. Le tems était devenu brumeaux, il lui a fait le signal de rentrer. De son côté, la croisiere a disparu, et a regagné les côtes d'Angleterre.

Nos soldats, s'ancarenant tous les jours. Ils manient l'aviron et font toutes les manœuvres basses des voiles aussi bien que les vieux matelots. Et pourquoi ne le feraient-ils pas. Les canonnieres ne sont pas plus difficiles à manier que les galeres romaines, et l'on sait que les légions romaines étaient aussi habiles à manœuvrer les bâtimens qu'à se battre de pied ferme en rase campagne. Ainsi cette expédition annoncée avec tant d'emphase par les Anglais, et qui avait nécessité un embargo, s'est reduite en fumée. Peu de spactacles sont aussi curieux que celui de freles bâtimens en pleine mer courant une ligne d'embossage à la vue de ces immenses vaisseaux ; c'est comme le disent fort bien plusieurs Anglais, le combat de David contre le giant Goliath. Comme Goliath, les marins Anglais nous provoquent au combat, mais à mesure que nous approchons, ils reculent. Nous n'avions point de ports près de leurs côtes, disaient-ils, pour contenir une aussi grande quantité de bâtimens. Bonaparte a dit aux soldats: Creusez des ports, et au lieu d'un, ils en ont creusé quatre. A les entendre, il nous fallait plusieurs années pour faire des bâtimens, et en moins de six mois nous en avons eu pour porter 200 mille hommes. A leur dire, il était impossible de reunir ces bâtimens et ils ont navigué partout; depuis les bords de la Garonne jusqu'à l'Escaut, les mouvemens ont été continuels, les combats journaliers. Nous avons vu l'artillerie légere parcourir les plages, des patrouilles se multiplier sur les côtes se porter rapidement à nos batteries. Toutes nos réunions se sont faites sans perte. Les Anglais disent actuellement que nous ne saurions passer devant leurs vaisseaux ; quand le signal sera donné, ils verront, mais ils ne le verront qu'une fois, si véritablement cette impossibilité est plus démontrée que les trois autres. Une fois nos bataillons formés et nos étendards déployés dans le sein d'Albion, nous verrons ce que peut cette nuée de manufacturiers, d'ouvriers et de courtauds de boutique, commandés par le Roi George et l'invincible Duc d'York. Quant à Mr. Addington, nous imaginons que son poste dans cette crise importante sera dans l'ambulance ; ce poste-là au moins, il occupera à juste titre, et il en remplira bien les fonctions : il y a été accoutumé dès son infance.

SÉNAT CONSERVATEUR.

Message du Premier Consul au Senat Conservateur.

(Imprimé par ordre du Sénat.)

Saint Cloud le 28 Germinal, An 12 de la République.

Bonaparte, Premier Consul au Sénat Conservateur.

Senateurs,

Le senateur, Joseph Bonaparte, grand officer de la légion d'honneur, m'a témoigné le désir de partager les périls de l'armée campée sur les côtes de Boulogne, afin d'avoir part à sa gloire.

J'ai cru qu'il était du bien de l'état, et que le sénat verrait avec plaisir qu'après avoir rendu à la République d'importans services, soit par la soldité de ses conseils dans les circonstances les plus graves, soit par le savoir, l'habilité, la sagesse qu'il a déployés dans les négociations successives du traité de Morfontaine, qui a terminé nos differends avec les Etats-Unis de l'Amérique, de celui de Lunéville, qui a pacifié le Continent : et dans ces derniers tems de celui d'Amiens, qui avait rétabli la paix entre la France et l'Angleterre ; le sénateur Joseph Bonaparte fut mis en mesure de contribuer à la vengeance que se promet le peuple Francais pour la violation de ce dernier traité, et se trouvât dans le cas d'acquérir de plus en plus des titres à l'estime de la nation.

Ayant déjà servi sous mes yeux dans les premiers campagnes de la guerre, et donné des preuves de son courage et de ses bonnes dispositions pour le métier des armes dans le grade de chef de bataillon, je l'ai nommé colonel commandant le 4me régiment de ligne, l'un des corps les plus distingués de l'armée, et que l'on compte parmi ceux qui, toujours placés au poste le plus périlleux, n'ont jamais perdu leurs étendards, et ont très-souvent ramené ou décidé la victoire.

Je désire en conséquence, que le sénat agrée la demande que lui fera le sénateur Joseph Bonaparte de pouvoir s'absentir de ses déliberations pendant le tems où les occupations de la guerre le retiendront à l'armée.

(Signé) BONAPARTE.

Par le Premier Consul.

Le Secrétaire d'Etat (Signé) H. B. MARET.

Ordonnance concernant les Bains dans la Riviere et les Ecoles de Natation.– Paris, le 27 Germinal, An 12.

Le conseiller d'état, préfet de police, vu les Articles II et XXXII de l'arrêté des consuls du 12 Messidor, an 8, ordonne ce qui suit.

TITRE PREMIER.

Bains dans la Riviere.

Art. I. Il est défendu à toutes personnes de se baigner dans la riviere, si ce n'est dans des bains couverts.

Il est pareillement défendu de sortir et de se montrer nud hors des bains.

II. Il ne sera établi de bains dans la riviere que d'après une permission du préfet de police.

III. Les bains ne pourront être établis que dans les endroits designés par les permissions.

Ils seront clos et couverts, de maniere que les baigneurs ne puissent être vus du public.

Ils seront entourés de planches.

Il sera formé des chemins solides et bordés de perches à hauteur d'appui, pour arriver dans les bateaux à bains.

Un bachôt muni de ses agrès sera continuellement attaché à chaque bain pour porter des secours en cas de besoin.

Les bateaux et les bains seront tenus en bon état et garnis de tous les utensils nécessaires.

Il sera placé dans l'intérieur, des piquets auxquels des cordes seront attachées pour la commodité des baigneurs.

Les bains ne seront ouverts au public qu'après qu'ils auront été visités par l'inspecteur général de la navigation et des ports, assisté d'un charpentier de bateaux.

IV. Les bains des hommes seront séparés et éloignés de ceux des femmes. Il sera pratiqué des chemins différens pour y arriver.

V. Les bains seront fermés depuis dix heures du soir jusqu'au point du jour.

VI. Il ne pourra être exigé des baigneurs plus de 15 centimes par personne, dans les bains en commun ; et plus de 60 centimes par personne, dans les bains particuliers.

VII. Il est défendu à tous mariniers, bachoteurs et autres propriétaires de bachots ou batelets de louer ou de prêter leurs bachots ou batelets à des particuliers qui voudraient se baigner hors des bains publics.

VIII. Les personnes qui, pour raison de santé ou pour se perfectionner dans l'art de nager, seront dans le cas de se baigner en pleine riviere, ne pourront s'y baigner qu'aux endroits désignés dans les permissions delivrées à cet effet, et à la charge de se soumettre aux conditions qui leur seront imposées.

IX. Il est défendu à toutes personnes, étant en bachots ou batelets, de s'approcher des bains.

X. Il ne pourra être tiré du sable à une distance moindre que vingt mètres des bains en riviere.

XI. Lorsque la saison des bains sera finie, les propriétaires retireront les pieux perches et autres objets qui pourraient nuire à la navigation.

TITRE II.

Ecole de Natation.

XII. Le deuxième paragraphe de l'Art I, l'Art. II, les paragraphs 2, 3, 4, 5, 6 et 8 de l'Art. III, et les Art. V, VIII, IX, et sont applicables aux écoles de natation.

XIII. Il est enjoint de placer autour des écoles de natation, à térieur, un filet assez fort pour empêcher les éleves de passer s les bateau.

XIV. Personne ne doit paraître sans caleçons dans les écoles de ation.

XV. Il est défendu aux femmes d'y entrer.

XIV. Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-sus, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, s préjudice des poursuites à exercer contre eux pardevant les unaux, conformément aux lois et aux réglemens qui leur sont licables.

XVII. La présente ordonnance sera imprimée publiée et ichée.

es commissaires de police, les officiers de paix l'inspecteur éral de la navigation et des ports et les autres préposés de la fecteur de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne tenir la main à son exécution.

Le conseiller d'état, préfet (Signe) DUBOIS.
Par le conseiller d'état préfet,
Le sécrétaire général (Signé) PIIS.

MINISTRE DE LA MARINE.

Ministre de la Marine et des Colonies, aux Préfets maritimes et au Commissaire-général de la Marine à Anvers.

Paris, le 4 Floréal, An 12.

l n'est pas de moyens, citoyen préfet, que les ennemis ne metten usage pour parvenir à entretenir des intelligences dans les ts de la République et pour s'y procurer des renseignemens l'état de nos forces maritimes, ainsi que sur leur mouvemens. iens d'être informé d'un nouvelle manœuvre qu'ils pratiquent et t il importe de prévenir les effets. Il est peu de navires neutres inés pour les ports de France qui au moment d'y entrer, ne nt rencontré et visité par les croiseurs Anglais ; ces visites nt pas seulement l'objet de connaître la destination du bâtiment et la nature de sa cargaison, il paraît que les bâtimens eurs prennent le plus souvent à bord des neutres un ou plurs hommes de l'equipage qu'ils remplacent par un égal nomd'espions, dont le séjour dans le port d'une autant que celui bâtiment.

quelque séveres que soient les précautions que vous devez r prescrites relativement aux navires neutres dont l'admission u dans les ports, il serait possible qu'elles ne fussent pas suf-

fisantes pour déjouer cette manœuvre et voici les nouvelles mesures que vous devez prendre à cet effet.

Vous recommanderez dans chaque port de votre arrondissement qu'il soit faite une revue très-rigoureuse de l'équipage de tout navire neutre qui y arrivera, si le résultat de cette visite faisait reconnaître qu'il se trouve à bord du navire un Anglais ou tout autre individu suspect, il devra être arrêté ainsi que tous les hommes de l'équipage ; ils seront interrogés séparément et avec le soin nécessaire pour parvenir à découvrir la vérité.

Si un capitaine de navire neutre était convaincu d'avoir reçu à son bord et introduit en France des hommes qui lui auraient été donnés par des croiseurs Anglais, sans en avoir fait la déclaration à son arrivée, il serait traité comme complice d'espionnage et son bâtiment serait confisqué.

A fin qu'aucun prétexte d'ignorance ne puisse être allégué par les neutres pour se soustraire à la rigeur de ces dispositions, il conviendra qu'elles reçoivent toute la publicité possible.

DECRES.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Ordonnance concernant le Commerce de la Volaille du Gibier, &c.

Paris, le 22 Floréal, An 12.

Le conseiller d'état, préfet de police, vu les Articles II et XXXII de l'arrêté des consuls, du 12 Messidor, an 8, et l'arrêté du 3 Brumaire, an 9, ordonne ce qui suit.

Art. I. Le quay de la Vallée à partir du Pont Neuf jusqu'à la rue pavée demeure provisoirement affecté à la vente en gros et en détail de la volaille, du gibier, du veau de riviere, du mouton de pré salé, des agneaux, des chevreaux et des cochons de lait.

II. Cet emplacement se divise en deux parties.

La premiere, destinée à la vente en gros, comprend le terrein située depuis l'escalier des porteurs d'eau jusqu'à la rue pavée;

La deuxieme partie, destinée à la vente en détail, comprend le terrein situé depuis le Pont Neuf jusqu'à l'escalier des porteurs d'eau.

III. Le marché tiendra les Mercredis et Samedis depuis le lever du soleil jusqu'à deux heures.

Les marchands forains pourront néanmoins faire vendre les Lundis et Vendredis, les marchandises relevées au marchés précédens, et qui auront été mises en réserve ; mais cette vente n'aura lieu que jusqu'à midi.

IV. L'ouverture et la fermeture de la vente seront annoncés au son d'une cloche.

V. La vente de la volaille vivante, agneaux, des chevreaux et des cochons de lait, ne commencera qu'une heure après l'ouverture du marché.

VI. La vente des agneaux n'aura lieu que depuis le premier

Nivôse jusqu'au premier Prairial. Il est défendu d'en amener, vendre, acheter, et débiter pendant le reste de l'année à peine de confiscation et de 200 francs d'amende.

VII. Il ne pourra être exposé en vente, sur le marché, des cochons âgés de plus de deux mois.

VIII. Il est défendu d'exposer en vente aucune piece de volaille ou gibier défectueuse, vuidée, dégraissée, écrétee, écourtée et soufflée, sous peine de confiscation et de 100 francs d'amende.

IX. La vente en gros de la volaille et du gibier ne pourra avoir lieu que sur le carreau de la vallée.

Il est défendu aux marchands forains d'en décharger et d'en vendre sur d'autres marchés et partout ailleurs, à peine de 300 francs d'amende.

X. Les voitures qui arriveront la veille du marché ou pendant la nuit qui précédera le marché, resteront chargées sur le carreau jusqu'au matin. Les conducteurs et gardiens veilleront à ce que les voitures n'embarrassent point la voie publique.

XI. Il est défendu aux marchands forains de remporter du carreau aucune piece de volaille et gibier à peine de confiscation et de 100 francs d'amende.

XII. Immédiatement après la cloture de la vente, les marchandises qui n'auront pas été vendues seront mis en réserve. Les marchandises et les facteurs seront tenus de faire préalablement au commissaire des halles et marchés la déclaration des quantités, qualités et especes de marchandises.

XIII. En arrivant sur le carreau tout marchand ou conducteur sera tenu de remettre au commissaire des halles et marchées le mémoire ou bordereau des marchandises qu'il amenera. Ce mémoire ou bordereau devra énoncer le nombre des paniers, les quantités, les especes et les qualités des marchandises.

XIV. Les marchandises forains ouvriront leurs paniers une demi-heure avant l'ouverture de la vente pour la visite des marchandises.

XV. Les feuilles de vente seront vérifiées par deux employés préposés à cet effet.

XVI. Aussitôt que les facteurs auront fini la vente des marchandises, les marchands forains enleveront du carreau leurs paniers, cages et cageots vuides.

XVII. Les seuls marchands forains et les employés du commerce pourront entrer sur le carreau avant l'ouverture de la vente.

XVIII. Les marchands forains sont libres de se servir des facteurs qu'il leur plaira.

Toute facteur qui chercherait à gener la liberté du commerce, sera destitué.

XIX. Il est défendu d'aller au-devant des voitures chargés de volailles, gibier, agneaux, et cochons de lait pour en acheter ou arrher, à peine de confiscation et de 100 francs d'amende.

XX. Tout rotisseur, traiteur, patissier ou détaillant a droit d'exiger le lotissage des marchandises.

XXI. Toute personne participant au lotissage ne pourra augmenter qui que ce soit pour co-partager ou augmenter son lot.

XXII. La vente en détail aura lieu toute la journée.

XXIII. Toute marchandise achetée en gros ne pourra être vendue sur le carreau qu'en détail et sur l'emplacement affecté au détail.

XXIV. Il est défendu aux détaillans de tuer sur le carreau de la vallée, des agneaux, des cochons de lait et toute espece de volaille à l'exception du pigeon.

XXV. Il est défendu de colporter de la volaille morte ou vivante et du gibier sur aucune point de la voie publique, à peine de confiscation et de 200 francs d'amende.

XXVI. Tous les employés à la vente en gros de la volaille et du gibier sont supprimés. Le service se fera désormais suivant l'organisation ci-après déterminée.

XXVII. Pour assurer le service, la caisse de la volaille et du gibier est rétablie.

XXVIII. Le caissier sera tenu de fournir un cautionnement de la somme de 50,000 francs en immeubles ou en cinq pour cents consolidés.

XXIX. La vente en gros de la volaille et du gibier sera faite par huit facteurs et dix huit commis dont deux vérificateurs.

XXX. Le caisser, les facteurs, les commis et les vérificateurs seront nommés par le préfet de police.

XXXI. Il sera versé par chaque facteur dans la caisse de la volaille et du gibier, une somme de 9,000 francs en trois payemens égaux; le premier avant la délivrance de la commission; le second dans un mois, à compter du jour que le premier aura été effectué: et le troisieme dans les mois suivant.

Il sera versé une somme de 2000 francs par chaque commis, avant son entrée en exercice.

XXXII. Il est défendu au facteur de hausser le prix que le marchand forain aura établi. Ils doivent faire enrégistrer le prix de la marchandise à fur et à mesure de la vente, et avant qu'elle soit enlévée.

XXXIII. S'il survenait des difficultés entre les forains et les facteurs au sujet de la vente des marchandises, les facteurs seront tenus de communiquer leurs feuilles et régistres de vente au commissaire des halles et marchés qui statuera, sauf le recours au préfet de police s'il y a lieu.

XXXIV. Le produit de chaque vente sera versé dans la caisse.

XXXV. Aussitôt après la vente des marchandises soit au comptant, soit au crédit, le montant en sera payé au propriétaire sauf la retenue autorisée par l'article suivant.

XXXVI. Il sera fait un prélevement de deux et demi pour cent sur le produit de chaque vente.

XXXVI. Sur ce prélevement, il sera fait une remise d'un et demi pour cent aux facteurs, pour leur tenir lieu de salaire, peines, soins et frais.

Le surplus sera appliqué au salaire des employés, à leurs pensions de retraite, et aux indemnités à accorder aux marchands forains.

XXXVIII. Sur la remise d'un et demi pour cent, accordée aux facteurs, il sera mis en réserve cinq centimes par franc, et le montant en sera partagé également entre eux à la fin de chaque année.

XXXIX. Les marchands forains dans l'usage d'approvisionner la ville de Paris, qui éprouveraient en route des pertes de chevaux, pourront être indemnisés,

XL. Aucune indemnité ne sera accordée que pour accidens causés par force majeure.

Les marchands forains qui prétendront à une indemnité, seront tenus de produire des procès-verbaux des autorités des lieux où les accidens seront survenus.

XLI. Il sera accordé des pensions de retraite aux employés du commerce de la volaille et du gibier.

XLII. Les employés n'auront droit à la pension de retraite, qu'après vingt ans de service, ou qu'autant qu'ils seraient incapables de continuer d'exercer à cause de leurs âge avancé ou de leurs infirmités.

La pension ne pourra dans aucun cas, excéder la somme de 300 francs.

XLIII. La présente ordonnance sera soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur.

XLIV. Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contr'eux pardevant les tribunaux, conformément aux lois et aux réglemens qui leur sont applicables.

XLV. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée.

Les commissaires de police, les officiers de paix, le commissaire des halles, et marchés et les autres préposés de la préfecde police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à l'exécution,

Le conseiller d'état préfet de police (Signé) DUBOIS.

Par le conseiller d'état préfet,

Le secrétaire général (Signé) PIIS.

Vu et approuvé le présent réglement pour être exécutés suivant sa forme et teneur.

Paris, le 29 Ventôse, an 12 de la République Française.

Le ministre de l'intérieur (Signé) CHAPTAL.

Paris, le 10 Floréal.

TRIBUNAT.

Présidence de Fabre (de l'Aude.)

Séance extraordinaire du 10 Floréal.

La séance est ouverte à une heure.

Lecture faite du procès-verbal de la derniere séance, la rédaction en est approuvée.

Le Président.—Le 3 de ce mois, notre collégue Curée a déposé sur le bureau une motion d'ordre par laquelle il demande,

1. Que le gouvernement de la République soit confié à un empereur.

2. Que l'empire soit héréditaire dans la famille de Napoléon Bonaparte, actuellement Premier Consul.

3. Que celles de nos institutions qui ne sont que tracées, soient définitivement arrêtées.

La parole est au citoyen Curée pour faire lecture de sa motion.

Curée. Citoyens Collegues,—Je me présente à cette tribune pour appeler votre attention sur des objets graves et éminemment nationaux. Dans une matiere aussi importante, j'ai besoin que vous m'accordiez une attention suivie et une indulgence que la pûreté de mon patriotisme me donne lieu d'espérer.

Citoyens Tribuns, le succès et la durée de tout système politique dépendent de la stabilité du gouvernement, qui y forme comme le point central auquel tout vient aboutir. Ce principe est incontestable pour tous les tems, pour toutes les circonstances; mais son application devient d'une nécessité encore plus incontestable, lorsque de grandes mutations dans l'Etat ayant amené, ayant développé un ordre de choses qui fixe sous des rapports nouveaux la destinée des peuples, on peut démontrer avec évidence que c'est sanctionner pour les siécles ces mutations politiques et assurer à jamais le maintien des grands résultats qu'elles ont laissés après elles; que de ramener et de rétablir dans un cours de sucessions certain, authentique, héréditaire, le gouvernement qui est incorporé à ces grands résultats, et qui s'y trouve lié d'une maniere aussi intime que le tronc d'un arbre l'est à sa racine.

Pour mieux conçevoir cette idée, veuillez, mes collegues, vous reporter un moment, par le souvenir, à cette époque mémorable de notre revolution où trente millions de Français, par un mouvement spontané, par une volonté unanime et d'une voix qui fut aussi puissante que celle du Créateur au premier jour de l'univers, s'écrierent: Que l'égalité s'établisse, que les priviléges disparaissent, et que la nation soit tout ce qu'elle doit être? En vain les factions, nées au milieu des ordres privilégiés vinrent s'opposer aux destins du peuple. La raison et la liberté triompherent, et tous les obstacles furent surmontés par la force et l'union nationales.

Charlemagne avait gouverné la France en homme qui était supérieur de beaucoup à son siécle, au milieu de l'ignorance universelle, il avait montré un génie universel ; tout à la fois profond législateur, grand homme d'état et conquérant infatigable. Quelque tems après cette époque glorieuse, une des familles les plus puissantes dans le régime féodal, fut appelée à la souveraineté. Cet odieux système couvrit la France d'abus, en bannit toute liberté nationale, et sembla anéantir sans retour jusqu'au principe de ces idées libérales que l'histoire admire encore dans les institutions de Charlemagne.

Les nobles mouvemens dont le peuple Français fut animé, en 1789, se dirigeaient principalement contre les institutions de tout genre où la féodalité s'était attachée et cependant on commit la faute grave de laisser le pouvoir suprême entre les mains d'une famille essentiellement féodale. Dans cette fausse position la défiance universelle qu'inspirait le pouvoir chargé de maintenir la constitution 1791, ne fit qu'accroître la haine de ce pouvoir contre la nation et n'en corrigea pas les vices. Roi de France, Louis XVI, ne voulut jamais être Roi des Français ; né souverain, il ne put consentir de bonne foi à devenir magistrat. Votre chartre fut violée aussitôt que proclamée, et l'anarchie, au milieu de l'embrasement d'une guerre générale succéda à la chute effrayante du trône. S'il est vrai que l'assemblée constituante commit la faute de ne point amener dans un nouvel ordre de choses une nouvelle dynastie, à Dieu ne plaise que j'en fasse contr'elle la matiere d'une accusation. La révolution étoit dans sa naissance ; aucune grande réputation ne s'élevait parmi les citoyens pour leur inspirer une grande confiance. La nature des choses l'emporta. Les événemens révolutionnaires parcoururent leurs divers périodes ; et quoiqu'en disent les ennemis de la nation Française, au milieu du désordre le plus général, au sein de la plus grande confusion, on reconnut encore le caractere de ce peuple le plus doux et le plus magnanime de l'univers.

Tous les bons esprits jugerent donc facilement que la constitution de 1791 serait de peu de durée. Qu'était-ce en effet qu'un gouvernement qui devait défendre la nation, et qui n'avait pas le droit de défendre son propre palais sans la permission de l'autorité municipale. Qu'était-ce qu'un gouvernement qui devait régir un grand Etat, et qui n'avait pas le droit de nommer ses agens ?

Si nous jurâmes alors avec toute la France d'être fideles au pacte qui venait d'être formé, c'est que cet engagement était réciproque ; c'est que notre volonté était de le tenir, tant que le pouvoir chargé spécialement de le défendre, ne l'attaquerait pas lui-même, c'est qu'enfin de deux maux il fallait choisir le moins funeste, et qu'il valait encore mieux adopter un gouvernement borné dans son pouvoir au-delà de ce qu'exigeait la nature de ses fonctions, que de compromettre les droits conquis en 1789.

Et pourquoi nous arrêter si long-tems à une époque séparée du présent par un si grand intervalle ? Il est essentiel cependant

que nous proscrivons aujourd'hui, parce que ce fut elle qui alluma contre nous la guerre étrangere et la guerre civile, qui fit couler dans la Vendée les torrens du sang Français qui suscita les assassinats par la main des Chouans, et qui depuis tant d'années enfin a été la cause géuérale des troubles et des désastres qui ont déchiré notre patrie.

Ainsi le peuple Français sera assuré de conserver sa dignité, son indépendance et son territoire.

Ainsi l'armée Française sera assurée de conserver un état brillant, des chefs fideles, des officiers intrépides, et les glorieux drapeaux qui l'ont si souvent conduit à la victoire ; elle n'aura à redouter ni d'indignes humiliations, ni d'infâmes licenciemens, ni d'horribles guerres civiles, et les cendres des défenseurs de la patrie ne seront point exposées, selon une sinistre prédiction, à être jettées au vent. Hâtons-nous donc, mes collégues, de demander l'hérédité de la suprême magistrature, car en votant l'hérédité d'un chef, comme disait Pline à Trajan, nous empêchons le retour d'un maître.

Mais en même tems donnons un grand nom à un grand pouvoir ; concilions à la suprême magistrature du premier empire du monde le respect d'une dénomination sublime. Choisissons celle qui, en même tems qu'elle donnera l'idée des premieres fonctions civiles, rappelera de glorieux souvenirs et ne portera aucune atteinte à la souveraineté du peuple.

Je ne vois pour le chef du pouvoir national aucun titre plus digne de la splendeur de la nation que le titre d'empereur.

S'il signifie consul victorieux, qui mérita mieux de le porter, quel peuple, quelles armées furent plus dignes d'exiger qu'il fut celui de leur chef ?

Je demande donc que nous reportions au sénat un vœu qui est celui de toute la nation, et qui a pour objet.

1. Que Napoleon Bonaparte, actuellement Premier Consul soit déclaré Empereur, et, en cette qualité, demeure chargé du gouvernement de la République Française.

2. Que la dignité impériale soit déclarée héréditaire dans sa famille.

3. Que celles de nos institutions qui ne sont que tracées soient définitivement arrêtées.

Tribuns, il ne nous est plus permis de marcher lentement. Le tems se hâte, le siécle de Bonaparte est à sa quatrieme année, et la nation veut un chef aussi illustre que sa déstinée.

Discours du Citoyen Siméon.

La motion que vous venez d'entendre, et je séconde, présente une opinion qui se formait depuis plus de deux ans, et que les événemens ont murie. Des communes, des conseils généraux de département, plusieurs corps la manifestent ; elle éclate de toutes parts ; il est tems qu'elle soit acceuillie et solennellement consacrée.

Quelle longue et terrible expérience nous aurons faite?

L'excès des abus croissant en foule autour d'un trône décrépit, un prince faible qui ne savait plus comment maintenir, mitiger ou défendre le pouvoir souverain qu'il voulait garder, une constitution que l'on crut faire monarchique, renfermant tous les principes d'anarchie qui ne tarderent pas à désorganiser la France; la restauration de Thermidor troublée par les orages de Vendémiaire; la constitution de l'an 3, plus d'une fois déchirée par diverses secousses; le vaisseau de l'Etat flottant incertain au milieu d'écueils opposés sur lesquels il risquait tour-à-tour de se briser, lorsqu'enfin une main victorieuse et ferme vint en saisir le timon, et diriger sa marche vers le port.

C'est dans le port qu'en se rappelant les dangers auxquels on est échappé, et visitant ses dommages, on songe à les réparer et à se prémunir contre de nouveaux désastres. Dix ans de sollicitudes et de malheurs, quatre ans d'espérance et d'améliorations, nous ont fait connaître les inconvéniens du gouvernment de plusieurs, et les avantages du gouvernment d'un seul.

Les révolutions sont les maladies des corps politiques; résultat d'un régime vicieux, elles sont un explosion d'autant plus violente que leurs causes sont plus profondes, plus accumulées, et ont subi une plus longue fermentation.

Alors une fiévre ardente se déclare, qui dévore et consume tout, et le mal qui l'a produite et les organes conservateurs qui étaient trop usés pour résister. Si l'Etat survît à cette crise, débarrassé en grande partie des vices qui altéraient sa constitution il reprend son assiette, et avec une nouvelle vie, de nouveaux moyens de force et de prospérité.

Tout ce qui a été bouleversé n'était pas mauvais. Il est dans l'existence des nations des bases essentielles dont le tems et les abus qu'il mene à sa suite, les arrachent quelquefois. Mais elles y sont naturellement ramenées par leur propre poids; et si une maine habie prend soin de réparer ces fondemens ébranlés, elles s'y rasseyent affermies pour plusieurs siécles.

L'histoire ne nous montre le gouvernement de plusieurs que chez des peuples peu nombreux et encore récens, fortement unis, parce que le cercle de leur intérêt common est étroit; s'exerçant à l'amour de la patrie par l'usage d'une liberté sage, par la modicité des besoins, des désirs et des fortunes; arrivant enfin, à mesure qu'ils augmentent en richesses, en territoire et en population, au gouvernement d'un seul.

Pourquoi la démocratie et l'aristocratie se sont-elles conservées dans les petites nations, qu'il serait, ce semble plus facile de dominer? Pourquoi les grandes nations, où il y aurait plus de moyens de s'opposer au gouvernement d'un seul, ont-elles constamment incliné vers ce gouvernement? Où trouver la cause de ce phénoméne, si ce n'est dans la nécessité des choses qui ramene toujours les peuples, à ce qui leur est le plus utile, nonobstant l'effort des prétentions individuelles et l'orgueil des vaines théories? Il y a douze ans que cette question aurait fourni le sujet de

longues et brillantes dissertations ; mais le problème n'existe plus ; il a été résolu par la foule des maux dont nous ont accablé de funestes essais. Il n'y a que des insensés qui voulussent se replonger dans cet océan d'erreurs politiques, où nous aurions été submergés, si la victoire et le génie ne nous eussent jeté une planche secourable.

Ce n'est donc pas sur des raisons qui sont écrites partout et que chacun connaît, que je fonde la prééminente utilité du gouvernement d'un seul ; c'est sur l'expérience et le souvenir de ce que nous avons éprouvé. Je n'en retracerai pas le tableau ; il fatigue encore les yeux et pese sur tous les cœurs. Il n'est pas besoin de rouvrir des plaies à peine formées : il suffit d'en indiquer les cicatrices encore si sensibles. Il n'est pas un Français qui, après tant de mouvemens, de chocs et de secousses, ne sente qu'il faut enfin se reposer dans une partie de ces institutions dont on s'était écarté.

Déjà les inconvéniens d'une suprême magistrature élective et temporaire ont été aperçus et éloignés. Déjà pour qu'un jour elle ne fut pas, aux dépens de notre repos et de notre sang, disputée entre des ambitieux qui ne s'en verraient plus séparés par une insurmontable barriere, le sénat a décerné au Premier Consul, la faculté de désigner son successeur. Ce n'étaient là que les préliminaires, les pierres d'attente de l'hérédité qui doit enfin rendre à l'Empire Français la stabilité qu'exige son étendue et sa puissance.

Par les avantages que nous avons recueillis dès nos premiers pas, jugeons de ceux qui nous attendent. A mesure que nous nous sommes éloignés des formes mobiles du gouvernement de plusieurs, les gouvernemens d'Europe avec lesquels nous étions en trop grand disparité, nous ont rendu plus d'égards, de considération et de confiance. Ils ont compté d'avantage sur la solidité des négociations et des traités, sur l'unité et la persévérance dans les vues, ils désirent pour leur propre tranquillité ce que nous voulons tous pour la nôtre. Avec l'hérédité dans le gouvernement se consolideront ces institutions qui furent formées avec lui pour en être le soutien et l'ornement. Si elles avaient à éprouver quelques modifications, ce serait pour garantir d'autant mieux les droits réciproques de la nation et de son chef, intéressés l'un et l'autre à ce que le pacte définitivement arrêté entr'eux, demeure inaltérable. On ne saurait se passer de corps intermédiaires ; par le pouvoir qu'ils ont d'éclairer l'autorité, ils facilitent l'obéissance. On ne saurait se passer de grandes magistratures ; elles forment les dégrés par lesquels on arrive au sommet de la hiérarchie politique.

La reconnaissance publique nomme ici ces deux illustres citoyens, que le discernement le plus heureux appela à partager le poids du gouvernement naissant. Dans l'heureux développement qu'il va recevoir, leurs talens, leur expérience et leurs services marquent toujours leur place à la tete du peuple Français, près de son chef suprême ; elle n'a rien d'incompatible, nous avons

même des preuves de sa constante utilité, depuis que le gouvernement s'est naturellement concentré dans une seule main. Tout ce qui existe peut donc se coordonner facilement avec l'hérédité, et par elle tout s'améliore et se fortifie.

La religion occupée à relever ses autels n'a plus à demander au Ciel d'écarter les guerres civiles qui les ensanglanteraient et les renverseraient de nouveau ; la source en est tarie.

La justice si richement dotée d'un code composée de tous les trésors de la jurisprudence ancienne et moderne, se promet d'en jouir et d'en répandre les bienfaits.

Des finances s'accroissent du crédit inséparable d'un ordre fixe et perpétuel.

Les armées savent à qui elles auront toujours à obéir, et ne craignent plus qu'un jour les lieutenants d'Alexandre ne les divisent et ne les opposent les unes aux autres.

Une immense multitude est rassurée sur la jouissance de ces propriétes nombreuses, menacées tour-à tour par l'anarchie qui les dévorerait, et par le royalisme qui en dépouillerait les possesseurs.

Tous les citoyens enfin se livront avec sécurité aux travaux, aux spéculations de leur commerce, de leur état, de leur profession ; plus d'inquiétude qui les en détourne, parce que la clef de la voute sera posée ; l'ouvrage des hommes sera fini ; le reste sera l'ouvrage du tems, qui ne manque jamais de consolider avec promptitude ce qu'on a su construire avec unité.

Quel empire s'éleva ou se retablit jamais avec plus de force et de gloire, étouffant, comme Hercule, les serpens qui s'étaient glissés dans son berceau, marchant de cette victoire intérieure à d'innombrables victoires ; terrassant ses ennemis, relevant ses alliées, n'ayant plus qu'un ennemi hors du continent pacifié ; ennemi dont l'infâme et criminelle politique est dévoilée ; qui, réduit à consumer ses trésors dans une guerre défensive, à bloquer, de ses orgeuilleuses flottes les nacelles prêtes à porter dans son sein notre vengeance et notre fortune ; ne sait plus nous attaquer que par des conspirations et des assassinats !

Notre indépendance n'a-t-elle pas été conquise et promulguée par la victoire, sanctionnée par la paix ? Et quand nous perfectionnerons le gouvernement que nous nous sommes donné, quand nous décernerons à notre Premier Consul un nouveau titre ; quand nous proclamerons Empereur le guerrier qui triompha comme Annibal et Charlemagne des roches inaccessibles des Alpes qui couvrit l'Italie de ses trophées, qui marcha de victoires en victoires jusqu'au sein de l'Allemagne et qui ressaisit les anciennes limites de notre empire, qui oserait nous disputer le droit de le revêtir de la majesté qui appartient à une grande nation ?

C'est moins d'une récompense dont il n'a pas besoin, que de notre propre dignité et de notre sûreté que nous nous occuperons. C'est pour eux-mêmes que les peuples élevent leurs magistrats suprêmes, qu'ils les munissent d'autorité, qu'ils les environnent de puissance et de splendeur. C'est pour n'être pas exposés à

chaque vacance à la stagnation ou aux bourrasques d'un interrégne, qu'ils placent dans une famille l'honorable mais pesant fardeau du gouvernement. L'hérédité est bien plutôt une assurance de tranquillité pour ceux qui la donnent, qu'une prérogative pour ceux qui la reçoivent.

Cependant elle a aussi trop d'importance et d'éclat pour n'être pas remise dans les mains les plus dignes et les plus éprouvées. Chez tous les peuples la gloire et l'illustration du chef de famille se répand sur tous les membres, et devient le patrimoine de la famille entiere. Quels titres comparer à ceux que tant de succès, de prodiges de guerre et d'administration, ont accumulés sur la tête du Premier Consul, ne servant pas seulement l'état comme un illustre et grand citoyen, mais le dirigeant et le gouvernant comme magistrat suprême!

Opposerait-on la possession longue, mais si solennellement renversée, de l'ancienne dynastie? Les principes et les faits répondent.

Le peuple, propriétaire et dispensateur de la souveraineté peut changer son gouvernement, et par conséquent destituer dans cette grande occasion ceux auxquelles il l'avait confié..... l'Europe l'a reconnu, en reconnaissant notre indépendance ses suites et notre nouveau gouvernement. La maison qui regne en Angleterre, n'a pas eu d'autres droits pour exclure les Stuart, que le principe que je rappelle ici.

Les catastrophes qui frappent les rois, sont communes à leurs familles; ainsi qu'étaient leur puissance et leur bonheur. L'incapacité qui abandonne leurs têtes à la foudre des révolutions, s'étend sur leurs proches, et ne permet pas de leur rendre le timon échappé à des mains débiles; il fallut qu'après les avoir repris, la Grande Bretagne chassât les enfans de Charles Premier.

Le retour d'une dynastie détrônée, abbatue par le malheur moins encore que par ses fautes, ne saurait convenir à une nation qui s'estime. Il ne peut y avoir de transaction sur une querelle aussi violemment décidée.

Si la révolution nous a fatigués, n'aurions-nous d'autres moyens, lorsqu'elle est arrivée à son terme, que de nous remplacer sous un joug brisé depuis douze années?

Si la révolution a été sanglante, n'en sont-ils pas coupables ceux qui attisaient parmi nous les furieux de la démagogie et de l'anarchie, qui, s'applaudissant à mesure qu'ils nous voyaient nous déchirer, espéraient nous ressaisir comme une proie affaiblie par ses propres mesures? Ne sont-ils pas coupables ceux qui, portant de contrées en contrées leurs ressentimens et leur vengeance, excitèrent cette coalition qui a coûté tant de pleurs et de sang à l'humanité gémissante? Ils vendaient aux puissances dont ils s'étaient fait les cliens, une partie de cet héritage dans lequel ils les conjuraient de les rétablir; et maintenant ne redoublent-ils pas d'efforts auprès de ce gouvernement leur antique ennemi autant que le nôtre, et qui, trahissant leur cause tout en nous combattant, ne les replacerait sur le trône, s'il en avait le

pouvoir, que comme ces impuissans Nababs de l'Inde dont il fait ses vassaux ?

Parlerai-je des dernieres trames, de ces machinations de ces essais répétés d'assassinat, dont la malveillance la plus prononcée est forcée de rougir mais qu'elle ne peut nier ? Est-ce ainsi que l'on fait revivre des droits que tant d'événemens ont annullés ? Non, c'est ainsi qu'on en efface jusqu'aux dernieres traces. . . . . .

Détournons les yeux de ce triste tableau, et revenant aux leçons de l'expérience et de l'histoire, voyons dans le passé une image moins vive, mais non moins fideles du présent. . . . . .

De grands hommes fondent ou rétablissent des empires. Ils transmettent à leurs heritiers leur gloire et leur puissance ; le gouvernement se perpétue paisiblement dans leur famille tant qu'elle produit des sujets capables, ou que de bonnes et fortes institutions aident et suppléent les talens. . . .

Lorsque les institutions s'affaiblissent, et que la famille dégénérée ne peut plus soutenir le poids des affaires publiques, une autre famille s'éleve. C'est ainsi que l'empire Français a vu les descendans de Merovée remplacees par ceux de Charlemagne, et ces derniers par ceux de Hugues Capet. . C'est ainsi que les mêmes causes, et des événemens à-peu-près semblables, car rien n'est nouveau sous le soleil, nous amenent une quatrieme dynastie. La troisieme n'avait pas eu d'autres titres ni de plus grands droits.

Nous possédons un homme auquel s'applique ce que Montesquieu a dit de Charlemagne. " Jamais Prince ne sut mieux " braver les dangers ; jamais Prince ne les sut mieux éviter. " Il se joua de tous les périls, et particulierement de ceux " qu'éprouvent presque toujours les grands conquérans, je veux " dire les conspirations."

Quand Pepin, dit encore Montesquieu, fut couronné, ce ne fut qu'une cérémonie de plus et un fantôme de moins. Il n'acquit rien par là que des ornemens il n'y eut rien de changé dans la nation.

Quand les successeurs de Charlemagne perdirent la suprême puissance, Hugues Capet tenait les deux clefs du royaume ; on lui déféra une couronne qu'il était seul en état de défendre.

Nous sommes dans les mêmes circonstances. Qu'on ne se trompe pas en regardant comme une révolution, ce qui n'est qu'une conséquence de la révoluion. Nous la terminerons. Rien ne sera changé dans la nation. Nous passerons d'un gouvernement au même gouvernement si ce n'est qu'avec un titre plus conforme à notre grandeur plus analogue à celui dont les autres peuples ont décoré leurs chefs, il acquerra la force de la perpétuité, et la sécurité de l'avenir autant qu'il est au pouvoir des hommes de s'en rendre maîtres par de sages précautions.

Discours du Citoyen Gillet, du Seine et Oise.

Tribuns, dans la délibération qui vous occupe, les hommes des générations contemporaines ne sont pas vos seuls spectateurs; vous êtes en présence de l'histoire. Consultez-la donc elle-même; demandez-lui par quels grands exemples le passé peut éclairer vos résolutions actuelles?

L'histoire vous répondra que vers le milieu du huitieme siécle l'ardeur des conquêtes, exaltée par l'enthousiasme religieux, entraîna les Sarrazins hors des barrieres de l'Afrique.

La France les vit se déborder jusqu'aux rivages de la Vienne: un héros, jeune encore, la sauva du double péril dont la menaçait la fainéante inexpérience du descendant de Mérovée, et la valeur fanatique des soldats d'Abderame. Peu après l'inutile héritier des Rois, dégradé de la dignité de Français, fit place à la race de celui sans lequel la nation entiere eut cessé d'être Française.

L'histoire vous dira encore qu'au dixieme siécle un autre orage accourut du Nord des flots de nations barbares qui se poussent et se succedent, viennent fondre sur notre patrie. Avec eux, le pillage, l'incendie et la mort descendent de la Mer Baltique, et couvrent les rives de la Seine et de la Loire. L'empire des Francs ne sut plus se maintenir qu'autour du plus grand des débris échappés à la dissolution générale.

Tandis que la postérité dégénérée des héros Carliens également incapable de se faire estimer des peuples et de s'estimer elle-même, voyait le dernier de ses rejetons détacher ses intérêts de ceux de la France, vassal volontaire d'une puissance rivale, il lui prêtait alors un hommage dont eussent rougi ses ancêtres. La nation refusa sa foi à celui qui n'avait pas donné la sienne et la premiere dignité de l'Etat passa dans la maison qui offrait aux intérêts subsistans alors, la garantie la plus puissante.

Ainsi deux fois l'invasion étrangere eut détruit l'existence politique de la nation, si la résistance ne fut venue d'ailleurs que du trône; et deux fois la nation effaça de la liste de ses chefs les noms des hommes inertes qui n'avaient pas su mettre obstacle à la domination ennemie, pour y substituer les noms des forts qui lui avaient servi de remparts.

Tribuns, quand les causes sont pareilles, les résultats ne doivent pas être différens.

Dans les époques mémorables que je viens de vous citer, y eut-il des perils plus grands, une ruine en apparence plus prochaine, que dans les événemens qui ont signalé la fin du dix-huitieme siécle? Ce n'est plus sous l'irruption impetueuse des bandes mahométanes, ou des hordes barbares que la France a craint de succomber, c'est sous les efforts combinés de l'Europe civilisée. Ces nations nombreuses dont la puissance et les lumieres influent sur les destinées du reste du monde, ont tourné en même tems leurs armes contre elles. Elle a vu les alliés l'abandonner pour conjurer sa perte, les rivaux s'irriter dans leurs ressentimens avec une animosité qu'ils n'avaient pas connue encore, tous prodi-

guer l'or et le sang pour éteindre, s'il se pouvait, jusqu'au souvenir de sa gloire. A peine, après douze années de travaux et de souffrances, le torrent de la destruction s'est-il arrêté devant les cadavres amoncelés de deux millions d'hommes morts glorieusement dans les combats, ou douloureusement immolés dans les sacrifices sanglans de la discorde. Eh ! qui donc avait soulevé tant de haines et dévoué tant de victimes ? Qui avons-nous remarqué dans la foule des suivans, attachés à la marche de nos ennemies ? Vous le savez, tribuns, (et tout ce qu'il y eut d'âmes généreuses, chez nos adversaires, en a rougi comme vous) ; c'étaient les membres de cette famille qui se flattaient encore de présider aux destinées de la France, parce qu'elle avait osé consentir d'avance à en distribuer les dépouilles. Non moins voués au néant que les derniers Merovingiens, le sentiment de leur propre insuffisance a paralysé leurs bras dans le poste ou les exposa la grandeur de leurs ayeux : non moins étrangers que le dernier des Carlovingiens, ils ont oublié que l'élévation de leur race fit le châtiment de la désertion, et ils se sont rendus tranfuges eux-mêmes. Le seul caractere par lequel ils ont su distinguer leur chute de celle des autres dynasties, c'est l'hostilité de leurs projets et la félonie de leurs entreprises. Egalement funeste au pays qu'ils ont fui et à ceux qu'ils ont été chercher, partout les trésors et le sang ont été épuisés pour prix de leur séjour. Et, dans ce moment même, l'Angleterre ne recueille de la préférence qu'ils lui donnent, que la honte de s'être associée avec eux pour l'assassinat.

Depuis long-tems leur arrêt est prononcé. Il existe pour la nation Française une régle primitive gravée dans tous les cœurs, développés par toutes les circonstances de son histoire et consacrée par l'exemple unique de quatorze siécles d'indépendance, c'est que quiconque est séparé d'elle n'est plus digne d'être son chef. Tout lui est possible, hormis de souffrir que son gouvernement lui vienne de celui qui est l'homme d'une puissance étrangere.

C'est ce noble caractere que nous avons vu éclater parmi les alarmes de nos jours: il a créé des armées, et la patrie a été défendue comme par un prodige.

Un autre prodige encore était nécessaire pour la sauver. Il fallait qu'au milieu d'elle il se montrât un homme capable d'imposer à toutes les passions par l'élévation de son âme, à la renommée par la hauteur de ses actions, intrépide dans les dangers, inébranlable parmi les bouleversemens des empires, assez pénétrant pour découvrir au travers des ruines les germes d'une prospérité nouvelle ; assez prudent pour ne point dévancer leur maturité, infatigable dans toutes les genres de travaux ; ardemment épris de cette véritable gloire, qui veut que la force ne soit employée qu'au repos des peuples, et la politique qu'à leur bonheur.

Cet homme, la France l'a trouvé dans Napoleon Bonaparte. Si donc il est vrai que ses nobles services égalent en nombre et en éclat tous ceux qui ont élevé autrefois des héros pour l'instaura-

tion d'un nouvel ordre dans l'Etat ; si comme Peppin de Hénistal, il a su calmer les mécontentemens et les troubles, si, comme Charles Martel, il a brisé l'effort des guerres ennemies, et rendu son nom fameux jusque chez les peuples de l'Orient ; si, comme Pepin le Bref, il a rétabli l'union entre la puissance civile du gouvernement et la puissance morale de la religion ; si, comme Charlemagne, il a été le vainqueur de l'Allemagne, le protecteur de l'Italie, le législateur de la France, l'honneur des guerriers, l'émule des savans, le restaurateur de l'instruction publique ; si avec une pensée plus vaste et une puissance plus haute que les fils de Robert le Fort, il a opposé enfin une digue aux attaques des peuples maritimes que la cupidité a rendu dévasteurs ; s'il reproduit en lui tous les titres qu'a sanctionnés la nation dans les régénérateurs de ses dynasties ; tribuns, hésiteriez-vous à voter pour qu'une nouvelle dynastie commence sous les auspices de son génie et sous l'augure de sa gloire ?

Non, l'intérêt de la République ne vous permet pas de balancer (car ce n'est pas à vous, ce n'est pas à des hommes familiers avec l'étude de toutes les idées sociales que ces deux mots, République et Dynastie, paraîtront inalliables). La République en général, c'est la chose du peuple, ou en d'autres termes, c'est le corps de l'Etat considéré comme le bien de l'universalité des citoyens.

Du reste cette dénomination n'a point servi jusqu'ici parmi nous à désigner aucune forme déterminé dans l'administration politique ; seulement les esprits en général l'ont conçue comme l'indication d'un ordre tel que tout ce qui existe d'utile et de libéral parmi les résultats de la révolution, puisse être conservé, et fructifier à l'abri des tempêtes d'une révolution opposée.

Or, quand il existe une maison qui, pour mieux perpétuer le danger de ces tempêtes, a associé l'opiniâtreté de ses projets avec l'acharnement invétéré des haines Britanniques, croirez-vous que des chefs élus, dont l'intérêt et la pensée périt avec les individus suffiront pour décourager ses animosités héréditaires ? Des alarmes encore trop récentes ne permettent plus cette opinion. En effet, tant qu'il y aura la possibilité d'une vacance dans la premiere place de l'Etat, nos ennemis se flatteront toujours que cette vacance se trouvera ouverte à leur profit, les chances des brigues, des concurrences, des partialités inséparables du régime électif, n'ont promis jusqu'ici que trop d'occasions à leurs vengeances, et nous savons maintenant si, lorsqu'il s'agit de hâter l'événement, il est au gré de leur impatience des crimes assez lâches pour qu'ils en rougissent, ou assez infernaux pour qu'ils ne soient épouvantés.

Il faut donc que la France puisse leur opposer un obstacle également persévérant dans la continuité d'une famille attachée au sort de l'Etat, dont les membres se transmettent sans interruption la nécessité de travailler à sa défense.

Alors sera raffermie la sûreté extérieure. Les relations subsistantes entre la France et les puissances étrangeres seront confirmées

par une plus grande évidence de l'avenir. Et la stabilité de notre gouvernement deviendra pour elles comme pour nous un gage de la stabilité des traités.

Alors croîtra la sécurité intérieure.

Notre armée glorieuse de tant, de si mémorables triomphes trouvera une succession de reconnaissance dans la succession d'une maison liée avec elle par la communauté des travaux et de la gloire. Le même esprit qui a si heureusement présidé au concordat et aux lois qui en sont la suite, sera continué d'âge en âge pour en entretenir la paisible influence; et l'agriculture, d'intelligence avec le commerce, exploitera sans inquiétude, sous une protection désormais immuable, les millions de propriétés qu'a fécondées l'acquisition des domaines nationaux ou l'affranchissement des servitudes féodales.

Alors, la sage gradation de la dignité consulaire, consacrée par l'exemple de Rome, et par l'attachement éclairé de la France, sera, ainsi que toutes nos grandes institutions politiques, assise sur les bases d'une institution fixe et profonde; les droits privés entre lesquels le code civile vient de préparer une si belle harmonie, seront assurés par la solidité du droit public. Les citoyens trouveront une juste garantie dans les lois, et les lois dans l'autorité du magistrat, parce que l'autorité du magistrat et la puissance des lois seront fortifiées elles-même par la majesté de l'empire.

Voilà, Tribuns, les grandes vues qui s'offrent à votre méditation; elles pénétrent tous les esprits, elles percent jusqu'à vous de toutes les parties de la France. C'est peu que le présent nous environne de tout ce qui est bien; le bonheur se compose aussi de la confiance dans l'avenir, et ce dernier élément de la prospérité publique est encore attendu. Toute organisation sociale qui, dans le retour de ses mouvemens n'a, pour se remonter, d'autre instrument que les volontés humaines, subit leurs hésitations, leurs chocs et leurs incertitudes: celle qui se remonte par le moyen de la nature, roule de ses propres forces, constante et noble comme elle en a la simplicité.

J'appuie la motion d'ordre.

Discours du Citoyen Fréville.

Citoyens Tribuns,

Je ne devrais ni solliciter votre attention ni me promettre votre indulgence, s'il était possible qu'à l'instant où je parais à cette tribune, on me supposât l'idée de rien ajouter à la force des raisons ou à l'intérêt des considérations que viennent de développer, avec leur talent ordinaire, les orateurs qui m'ont précédé. Certes, il n'est aucune question, quelque vaste qu'on veuille la supposer qui, après avoir été traitée avec tant de supériorité, put vous laisser le moindre éclaircissement à désirer. D'ailleurs, aujourd'hui, Citoyens Tribuns, votre persuasion avait devancé l'éloquence de nos collegues; aussi ai-je pensée que cette circonstance n'avait rien de commun avec une discussion ordinaire. Ici rien n'est douteux, ici rien ne ressemble à une opinion pour la-

laquelle il reste à conquérir l'assentiment d'un seule d'entre nous. Chacun des membres de cette assemblée connaît depuis longtems le vœu unanime de ceux qui la composent, sur la proposition importante dont vous êtes occupés. Cette proposition n'est elle-même qu'une occasion pour déclarer un fait qui ne laisse plus rien à décider. Il est d'une heureuse et incontestable notoriété, que le peuple Français, pressé par les motifs les plus puissans déterminé par les intérêts les plus chers, entraîné par les sentimens les plus nobles, veut l'hérédité du pouvoir qui garantit sa liberté, sa gloire, et son bonheur.

Ce n'est donc pas une discussion qui vient de s'ouvrir parmi vous, c'est l'expression même de la volonté nationale qui s'est fait entendre. Quand elle se prononce d'une maniere aussi frappante, quels raisonnemens peuvent être encore nécessaires, mais aussi quelles réflexions peuvent être totalement dénuée d'intérêt, lorsqu'elles tendent à mettre au jour quelques-unes des causes qui doivent avoir établi cette admirable harmonie entre l'opinion des Français et la prospérité de l'empire?

Me tromperai-je, Citoyens Tribuns, en rangeant parmi ces causes la conscience de notre position à l'égard des autres puissances et la nécessité d'un gouvernement analogue au rang que nous occupons entre les nations. Bien avant la révolution qui nous a préparé de nouvelles destinées, l'histoire offrait des preuves multipliées d'un rapport constant entre l'état du gouvernement en France, et la situation politique de l'Europe. Pour arriver aux rapprochemens les plus instructifs à cet égard, nous n'avons pas besoin de remonter plus haut que le milieu du dix-huitième siécle.

La paix d'Aix la Chapelle précede de peu d'années l'époque où commencent les erreurs, les calamités et l'avilissement du gouvernement Français. Aussitôt de vives agitations se manifestent, la guerre de sept ans menace l'existence d'un état important que sauve, il est vrai, le courage indomptable de Fréderic; mais la France reste humiliée par une paix honteuse, et ainsi l'Europe manque de garantie contre de nouvelles secousses: un fameux partage ne tarde pas à s'effectuer dans le nord, et les limites de l'Empire Ottoman se resserrent d'une maniere alarmante pour ses alliées. Lorsqu'après l'éclat passager de la guerre d'Amérique, le dernier des Bourbons commet toutes les fautes qui préparent l'anéantissement du pouvoir en le dégradant, une République voisine est obligée de composer sur des prétentions contre lesquelles la simple possibilité de notre intervention aurait dû être une protection suffisante, et à peine essayons-nous de renouer avec elle des liaisons assez intimes pour défendre son système constitutionnel, qu'il est attaqué, détruit, sans que nous osions nous y opposer.

Mais quelques remarquables que soient ces effets de la nullité où une dynastie dégénérée avait laissé tomber la France, la démonstration qu'ils fournissent est surpassée encore par les résultats que les vicissitudes de la révolution ont fait éclorre!

Tant qu'elle a empêchée en France l'institution d'un gouvernement régulier, le système politique de l'Europe a été alteré par les plus moustrueuses combinasions; elles ne commencerent à disparaître qu'au moment où se prépara dans ce pays l'organisation d'un gouvernement bien faible encore sans doute, mais qui, au moins subsistait des formes constitutionnels à la mobilité révolutionnaire. Si nous avons vu, enfin, la politique Européenne se reposer sur des bases solides, ce n'est que depuis que l'empire Français est gouverné par ce génie puissant qui l'a élevé au plus haut degré de splendeur.

De cette influence si évidente, ne doit-il résulter aucune conséquence pour l'établissement du pouvoir public en France? Tout ce qui resterait comme cause de désordre et d'affaiblissement ne doit-il pas être considéré sous le double aspect de l'effet qui en émanerait directement dans l'intérieur et de celui qu'opérait d'une maniere indirecte la réaction du dehors?

Loin de nous, Citoyens Tribuns, toute idée qui puisse porter la moindre atteinte à la délicatesse de l'honneur national. Si nous nous livrons à l'examen de tant de rapports nécessaires entre l'état de la France et celui du monde civilisé; ce n'est pas pour découvrir ce qui peut le mieux convenir à la maniere de voir ou aux habitudes des étrangers. De trop mémorables victoires ont consacré notre indépendance, pour qu'il existe dans l'âme d'un Français la moindre disposition à déroger jusqu'à ce genre de calcul. Il ne s'agit ici que de considérer l'intérêt de la patrie, et de reconnaître l'ordre de choses qui doit assurer à l'action de la politique, le plan d'énergie, donner le plus de force à nos armes, rendre les chances de la guerre plus rares, et consolider les avantages de la paix.

La France se trouvant placée pour le premier rôle dans la grande société de l'Europe, et la stabilité de ce bel empire étant une condition indispensable pour le maintien d'une système régulier de politique entre les autres nations, la tranquillité générale pourrait-elle paraître bien assurée tant que notre organisation intérieure ne serait pas fixée par un principe qui offrit une garantie suffisante? Cette garantie l'Europe pourrait-elle la voir dans un gouvernement électif? Une expérience récente encore a dû former complétement son opinion à cet égard. Il est arrivé plusieurs fois, dans le cours du siécle dernier, que la guerre a éclaté, parce qu'il n'existait qu'un governement électif dans un pays que sa position et surtout le servage du peuple retenaient fort en arriere du rang des grandes puissances. Si parmi elles, si à leur tête, il s'en trouvait une qui restât soumise à la même cause de discorde, d'agitations, de destructions, toutes devraient exister dans l'attente d'une commotion universelle pour chaque époque, où s'exercerait ce funeste droit d'élection. Alors rien de stable dans la politique, rien que des arrangemens provisoires. On ne verrait que le présent seul, si ce n'est le sombre nuage d'un aveuir menaçant. Pas d'alliés qui ne dussent regarder leurs

liaisons avec nous comme susceptibles de s'anéantir le lendemain même du jour où elles auraient été formées. Pas d'ennemis qui ne dussent être encouragés à la persévérance, par la considération des chances continuellement existantes contre notre repos intérieur. On ne pourrait jouir de la paix qu'au milieu de mille incertitudes, et il faudrait s'attendre pour la prolongation de la guerre à la plus furieuse opiniâtreté. Qu'on réfléchisse sur les rêves meurtriers du Cabinet de Saint James, et qu'on dise si en violant avec tant d'impudeur le traité d'Amiens, si en joignant aux hostilités les tentatives les plus atroces, les ministres Britanniques n'ont pas été déterminés par l'attrait de tous les succès que l'avenir pouvait ménager à leur haine contre une nation qu'ils supposaient assez imprudente pour se borner à la création d'un gouvernement électif.

Dans cette occasion encore, Citoyens Tribuns, comme à tant d'autres époques qui auront été saisies par votre sagacité, la Providence a voulu que les projets de nos ennemis tournassent à leur détriment. Ils ont repris les armes et toutes les craintes, tous les dangers sont de leur côté. Ils ont salarié des assassins, et ce crime, en faisant leur opprobre, n'a servi qu'à motiver les plus éclatans témoignages de l'amour national pour le chef auguste de l'empire. Ils ont fondé tous leurs plans, tous leurs complots sur l'imperfection qu'ils remarquaient dans notre organisation politique ; et tous ces plans, tous ces complots n'ont abouti qu'à provoquer des réflexions salutaires. Il n'est pas un bon Français qui n'ait découvert l'espérance des ennemis et l'unique moyen de la déconcerter. L'évidence, je risquerais presque de dire l'instinct de l'intérêt national, a propagé cette opinion avec une extrême rapidité. Tous ceux qui ont eu une patrie, se sont trouvés convaincus en même tems; pourrait-on s'en étonner, puisque l'expérience la plus frappante le raisonnement le plus simple et le sentiment le plus généreux, la reconnaissance d'un grand peuple envers un grand homme agissaient à la fois et dans la même direction?

Ainsi s'explique, citoyens tribuns, ce vœu universel qui a devancé le nôtre et sans lequel notre devoir ne nous permettrait pas d'élever la voix dans cette circonstance. Vous avez été constitués organes du peuple; cette noble mission, vous l'avez constamment rempli avec une religieuse fidélité, mais jamais plus qu'aujourd'hui vous n'aurez eu la certitude d'exprimer réellement le vœu national.

Quelque graves, quelque irresistibles que soient les considérations qui l'ont produit, et qui en pressent l'accomplissement, il me semble, citoyens tribuns, qu'il nous reste une question à nous faire. Quand nous sollicitons, avec tous les Français, accessibles à l'amour de la patrie l'hérédité du pouvoir suprême, est ce une sacrifice que l'expérience et la nécessité nous arrachent au préjudice des principes que la France invoqua lorsqu'elle demanda compte au dernier des Bourbons? Nous ne pouvons pas

nous le dissimuler; si après avoir maintenu ces principes par tant de sacrifices, si après les avoir consacrés par tant de victoires, nous venions à les démentir, un sentiment pénible tourmenterait la nation. Dans les villes et dans les campagnes, comme sous les drapeaux, on se demanderait pourquoi des flots de sang auraient été versés. Déprimés aux yeux de l'Europe, et ce qui serait plus douloureux encore, déprimés à nos propres yeux, nous serions forcés de nous avouer que nous n'aurions acheté à si haut prix que le droit de choisir nous-mêmes la formule d'une tardive et honteuse abjuration.

Plus cette ignominie serait flétrissante, plus nous avons à nous féliciter en voyant la malveillance même la plus absurde réduite à l'impossibilité de nous l'attribuer. Quand les citoyens, quand les étrangers eux-mêmes veulent rappeler les beaux momens de la révolution Française, les uns et les autres s'accordent à citer cette journée d'impérissable mémoire, où de toutes les parties de l'empire, des hommes libres se réunirent pour serrer les nœuds d'un nouveau pacte social. A cette époque fameuse par le généreux enthousiasme qui échauffait, qui transportait la nation, parut-elle croire que ses représentans eussent eu la faiblesse de conserver aucune institution incompatible avec la liberté et l'egalité? Cependant on venait de reconstituer un gouvernement héréditaire, parce que le gouvernement héréditaire est susceptible de se combiner avec une constitution libre, parce qu'il n'entre dans son essence aucun rapport nécessaire avec cette multitude de priviléges odieux, de distinctions féodales et d'institutions incohérentes dont la révolution a pour toujours debarrassé notre patrie. C'est par les mêmes motifs que nous désirons aujourd'hui l'hérédité du pouvoir suprême; nous n'avons pas cessé d'être les Français de 1790 que l'histoire n'accusera d'aucune concession servile.

Je me trompe, citoyens tribuns: il n'est pas question pour nous de réunir à la même position; celle que les évenemens nous ont préparées est bien préférable. Alors, le pouvoir héréditaire restait le partage d'une famille sur laquelle il avait fallu conquérir la liberté, d'une famille qui avait laissé avilir l'autorité et dont une méfiance trop raisonnable écartait les affections de la France. Cette méfiance ne tarda pas à être amplement justifiée par la fuite de Louis XVI.

Ce fut à cette époque, quand l'assemblée constituante essaya de replacer le sceptre dans les mains si débiles d'un Roi détrôné par l'opinion, ce fut, dis-je, à cette époque que se manifesta le premier dissentiment entre la nation et ses représentans. Il est inutile d'examiner dans ce moment, et il sera peut être toujours très-difficile de reconnaître si l'assemblée constituante, au milieu des conjonctures où elle se trouvait, aurait eu la possibilité de prendre une détermination différente de celle qu'elle adopta et dont elle ne devait pas se dissimuler les inconvéniens.

Ce qui est incontestable, c'est que les amis les plus chaleureux de la liberté auraient été au comble de leurs vœux, si la crise que

je viens de rappeler avait conduit à fonder une nouvelle dynastie. Mais alors comment auraient-ils pu s'accorder sur le choix d'un chef digne de la commencer, de monter sur les pavois des Francs?

Ce n'est pas inutilement, citoyens tribuns, que nous aurons subi les longues angoisses de la révolution. Il fallait que la maturité des tems produisit un héros dont la Providence avait décrété l'alliance avec les destinées de la premiere nation du monde; il fallait qu'il parût avec tant d'éclat que toutes prétentions dussent se taire devant sa gloire; il fallait qu'il eût sauvé plusieurs fois la patrie; il fallait qu'il unit à la supériorité des talens militaires ce génie caractéristique du petit nombre d'hommes appelés à fixer le sort des générations; il fallait que dans sa famille digne d'un si grand nom, on remarquât toutes les qualités propres à obtenir le respect et l'attachement d'une nation éclairée, que ce nom fut consacré par les négociations les plus habiles comme les plus importantes, et qu'après avoir été inscrits à deux reprises dans les fastes du tribunat pour de solennelles actions de grâces, il se retrouvât partout où il y a d'éminens services à rendre, sous la tente aussi bien que dans le cabinet. Il ne s'agit pas seulement d'une dynastie qui commence; c'est aussi la fondation d'un nouvel empire qui s'acheve. Même entre les trois races que comptait la Monarchie Française, on ne saurait méconnaître de grandes différences de pouvoir, de gouvernement et de constitution. Cependant, ces dissemblances, quoique très-notables, ne sont rien en comparaison du contraste frappant qui se prononce entre la monarchie que nous avons vu tomber, et l'empire qui va s'affermir sous les auspices de la gloire et de la liberté.

La vieille monarchie était un des jeux du hasard; l'empire qui se fonde sur ses ruines est l'ouvrage de la victoire et du génie. Ce qu'on appelait le Royaume de France se divisait en une infinité de parties hétérogenes. Une aggrégation fortuite n'avait pu abolir l'ancienne distinction qui séparait les Provinces Françaises, lorsqu'elles n'étaient réunies que par le faible lien de la suzeraineté féodale. Les droits et le langage de l'autorité variaient avec les localités. Ici commandait le Roi de France, là sollicitait le Duc de Bretagne, ailleurs des pays conquis réclamaient l'exécution de leurs capitulations. On était Breton ou Alsacien avant d'être Français; les habitans des différentes portions du territoire étaient plutôt alliés que concitoyens. Les priviléges de la province, passaient avec le bien public. Le gouvernement, lors même qu'il avait les meilleures intentions, était obligé de s'arrêter devant des barrieres qu'il ne pouvait franchir. Il était réduit ou à délaisser absolument les projets d'améliorations qu'il avait formés, ou à les atténuer par des négociations plus ou moins adroites entre les intérêts provinciaux.

Ce ne sont plus aujourd'hui d'antiques chartes qui décident, c'est la loi qui ordonne. Elle regne uniformément sur toute la France. Nulle part il n'est question des priviléges de la province; partout le bien public a la même acception. Au nord comme au midi on vit sous le code Napoléon, on obéit aux mêmes o

dres, on acquitte des contributions semblables. Ce n'est pas à vous, citoyens tribuns, qu'il est nécessaire de faire remarquer l'heureuse influence de cette uniformité sur les finances. Rien ne doit contribuer davantage à la création et au soutien du crédit public, et qui ne s'attache toujours à des idées de morale, d'ordre et de stabilité.

Si les distinctions de territoire rappelaient des tems de barbarie; comment caractériser celles qui classaient les hommes? Que les auteurs de mille systêmes se disputent le prix des conjectures les plus ingénieuses sur la maniere dont ces distinctions s'établirent dans les forêts de la Germanie ou au milieu des Gaules conquises par les Francs. Pour des hommes d'état il suffit de savoir que de tels priviléges n'étaient plus compatibles avec la diffusion des lumieres, avec l'accumulation des richesses avec les mœurs dominantes dans les sociétés modernes. Comment, en effet concilier ce mouvement d'émulation qui les porte sans cesse en avant, et un systême où tout était décidé sans retour sur les générations qui devaient venir à la lumiere. Alors, citoyens tribuns, une terrible proscription, celle de l'humiliation, était prononcée sur les berceaux de la route; elle atteignait le plus grand nombre des Français destinés à recevoir une éducation libérale; on aurait pu leur appliquer cette inscription terrible, que le poëte de Florence grava sur les portes de l'enfer: O vous qui arrivez, malheureux! pour vous pas d'espérance.

Actuellement personne ne nait sous le poids de l'exhérédation. Des armées sont commandées par tel homme à qui les ordonnances auraient interdit l'espoir de jamais sortir des rangs. Sans doute, il est impossible que, dans l'empire Français, il n'y ait pas des emplois considérables, des dignités éminentes, de nombreux degrés de hiérarchie politique: mais là on ne peut voir d'humiliation pour personne; la carriere reste ouverte à tous les talens, la récompense est préparée pour tous les services.

Ne différons plus le dernier terme d'une comparaison si flatteuse pour l'orgueil national.

Contemporains à diverses époques des derniers tems de la monarchie, qu'avez-vous vu?

Une politique erronée avait conduit à des plans tellement absurdes, que la France devait se féliciter des revers de son gouvernement. Le courage des armées Françaises n'avait pu empêcher les malheurs de la guerre de sept ans. Les conséquences ultérieures des mêmes fautes réduisirent de plus en plus l'influence et la considération de la Cour de France au dehors. Dans l'intérieur elle avait éprouvé le choc terrible de l'opinion indignée. N'est-il pas possible de dépeindre une race dégénérée sans craindre d'insulter au malheur? Le malheur! c'est lui-même qui a jugé sans appels ces ombres de Princes, qu'on a vu se placer sans cesse entre le ridicule et l'horreur, en passant alternativement des combinaisons les plus extravagantes aux complots les plus atroces.

Quelle distance, citoyens tribuns, entre ces déplorables souvenirs et le sentiment de nos nouvelles destinées! L'accablement de

la décrépitude a fait place à la vigueur de la jeunesse. La France libre s'est placée sur une base assez large pour exister à la fois comme puissance maritime et comme puissance continentale. Elle a reconquis les drapeaux qu'avait perdus la monarchie; son alliance est devenue une égide impénétrable pour les peuples qu'elle en a couverts. Une partie de l'Europe doit à sa médiation la tranquillité et une meilleure organisation. Y eut-il jamais un concours de circonstances plus favorables et plus imposantes pour l'inauguration d'une nouvelle dynastie? Celle que demande la France se présentera aux âges futurs avec les plus beaux titres, l'intérêt et le choix de la nation. Cette dynastie n'aura pas moins à s'énorgueillir d'un fondateur, que son génie place au-dessus de toutes les louanges comme de toutes les comparaisons que peut fournir l'histoire. Charlemagne fut certainement un très-grand Prince; mais le plus magnifique éloge qui reste désormais à lui décerner, c'est de supposer que dans une position semblable, au même période de civilisation, il aurait agi comme cet empereur qui doit imposer son nom au dix-neuvieme siécle.

Discours du Citoyen Duveyrier.

Citoyens tribuns, c'est une circonstance bien extraordinaire pour le tribunat, pour tous les corps constitués, pour toutes les autorités de l'état, pour la France entiere, de n'avoir pu proclamer qu'aujourd'hui une vérité que provoquent et appellent au moins, depuis trois ans, la nécessité manifeste, le vœu de tous les cœurs, la conviction de tous les esprits.

Et ce qui est plus remarquable encore, ce qui n'a pas d'exemple, c'est d'avoir trouvé l'obstacle le plus long et le plus difficile à vaincre, dans la crainte de contredire les principes, et d'affliger les sentimens du héros sur lequel était fixé notre unique espérance.

Vous ne l'avez point oublié. Tels étaient notre conviction intime et nos désirs secrets, lorsque le 16 Floréal, au 10, sur la proposition du président Chabot (de l'Allier), nous avons émis le vœu public qu'il fut donné à Napoleon Bonaparte un témoignage éclatant de la reconnaissance nationale.

Nous savions bien que, dans les grands Etats, le mode d'élection temporaire, accidentelle, toujours forcée à chaque vacance du chef du gouvernement, était un système d'alarmes permanentes, de révoltes intestines, de révolutions, de destruction.

L'histoire nous offrait à cet égard, des exemples rares et toujours funestes.

Dans les tems anciens, l'empire du monde, livré aux fureurs légionnaires, aux irruptions barbares, et, dans les tems modernes, l'un des plus beaux royaumes de l'Europe démembré et détruit.

La raison, dégagée de tout enthousiasme, nous disait hautement qu'il n'était pas sage de confier l'expérience de nos malheurs, le prix de notre courage, notre gloire, notre force, notre existence, aux hasards d'une épreuve déjà condamnée par l'exemple de

siécles et des nations et contraire au système politique de nos voisins comme à nos habitudes nationales.

Qui d'entre nous pouvait ignorer que, chez les Français, le droit immémorial d'élire ses chefs fut pendant quatorze siécles, conservateur de l'empire et de lui-même, parce que entraînant toujours avec lui l'hérédité des puissans dans la famille du chef élu comme une nécessité politique bien plus que comme une conséquence indirecte de la loi salique, ce droit d'élection n'était exercé que pour réparer les maux d'une héréditaire, lorsque celui-ci ne trouvait plus que des successeurs ineptes, vicieux et dégradés.

Il fut exercé lorsque la débauche et la mollesse eurent subjugués les enfans de Clovis plutôt que l'ambition des maires du palais.

Charlemagne n'a-t-il pas trouvé dans l'élection seule de son glorieux pere, le droit légitime de saisir sur l'autel et de poser sur sa tête la couronne que ses descendans, avilis et dégénérés, n'ont pu conserver? L'instruction salutaire de l'hérédité, et six cents ans de possession, semblaient fixer la troisieme race sur des fondemens inébranlables, lorsqu'en France ses derniers rejetons, tombés au dernier rang des hommes méprisés, auteurs constans de l'humiliation nationale et de la misere publique, proscrits par l'indignation générale, et condamnés par une loi solennelle, ont forcé le peuple Français de reprendre, de conquérir, d'exercer encore son droit immémorial d'élire ses chefs.

L'histoire dira comment l'élection de Napoleon Bonaparte fut un acte de l'estime, de la gratitude, de la confiance d'une grande nation, le plus solennel et le plus unanime dont les annales du monde puissent conserver le souvenir.

Ces vérités étaient bien senties par chacun de nous, et s'il nous parut possible de respecter encore ses vertueux scrupules et sa touchante réserve, c'est qu'énivrés de notre bonheur, le danger imminent de le perdre ne nous montrait pas encore la nécessité de le garantir.

Mais depuis l'imprudente scélératesse de nos ennemis a trahi leurs espérances, et laissé à découvert le seul péril qui nous reste; mais un péril qui menace chaque instant de notre existence.

Ils ont tourné contre nous les résultats même de notre sentiment trop discret, et de notre politique trop circonspecte l'acte imparfait sur lequel nous bercions notre sécurité.

L'impossibilité de toute élection pendant la vie de Bonaparte a dirigé contre la vie de ce grand homme tous les complots! tous les attentats médités contre nous avec l'espoir homicide d'une élection nouvelle.

L'enfer a dicté tout ensemble et les projets et les moyens; un nouveau sacrilége a perverti les idées pures, prophané les notions saintes, brisé les nœuds sacrés. L'ordre moral du monde a été bouleversé, et les élémens du bien façonnés en instrumens du mal. La paix a rallumé les torches de la guerre, et la foi des nations a couvert et guidé la trahison et l'assassinat.

L'image de la paix sur le front des hommes inviolables partout, pour écarter du milieu des hommes le carnage et la destruction, ont semé, fomenté, armé partout le meurtre et le carnage.

Les débris dispersés de la famille bannie, ont mendié contre la terre natale, le refus honteux de leurs bras efféminés.

La guerre elle-même a trouvé de nouvelles horreurs et transformé ses armes, opposant le poignard au glaive et le poison au courage.

Le crime nous enveloppait de toutes parts, et nous dormions dans notre force et notre loyauté.

Notre salut fut un don du ciel. Mais l'abîme creusé pour un seul s'est ouvert sous les pas de tous, et le même cri a porté dans tous les cœurs Français, la terreur du danger et l'impatience du préservatif.

La crainte altere les jouissances et suspend les révolutions. L'incertitude du lendemain encrue les forces du jour. L'avenir empoisonne le présent. Tout est mort au milieu de la vie. Un tel etat est intolérable.

Les départemens, les cantons, les familles, tous les états, toutes les professions, tous les ordres des citoyens; nos guerriers pour la sûreté de leur gloire et de leur récompense; les acquéreurs nationaux pour le gage le leurs contrats; les propriétaires pour le maintien de leurs propriétés; le commerce pour la solidité de ses transactions; la religion pour le calme de ses offrandes et de ses prieres; le ministre des lois, pour la stabilité des lois elles-mêmes; les peres pour la jeunesse de leurs enfans, les enfans pour la vieillesse de leurs peres; la France entiere se souleve et demande cette antique garantie, fondue dans son système politique et dans ses institutions; cette garantie qui a fait de l'empire Français le plus ancien comme le plus puissant empire moderne, et qui donne aux grands Etats, non pas la promesse de quelques années, mais la permanence des siécles.

Seul il résiste encore, il balance! Peut-il balancer? En a-t-il le droit?

C'est à cette tribune à porter jusqu'à lui, avec la volonté nationale, l'ordre immuable de sa destinée.

Un chef héréditaire, des institutions garantes de la liberté publique, et des lois inviolables, voilà le vœu du peuple Français en 1789; vœu spontané, unanime, universel; vœu trahi par la perfidie des possesseurs et des partisans du trône, autant que par l'excès des fureurs opposées.

Nous réclamons aujourd'hui le pacte solennel demandé et promis en 1789

Et c'est ainsi que la révolution doit rentrer dans sa carriere, terminer sa course et remplir son objet.

Depuis la fondation de l'empire Français, l'élection d'un chef a toujours fixé le gouvernement dans sa famille. Les tems sont arrivés où la troisieme race, effacée du livre héréditaire,

laisse voir la race de Charlemagne demandant vengeance, et un successeur digne des trois héros qui l'ont fondée.

Ce successeur la Providence l'a formé pour nous, et elle le montre par d'assez nombreux et éclatans témoignages, par les œuvres héroïques dont elle a déjà surchargé sa vie.

Elle l'a fait grand pour nous, victorieux pour nous, sage et magnanime pour nous ; sa personne, sa vie, sa famille sa gloire, son exemple, son souvenir, tout ce qui est lui nous appartient. Le bien qu'il a fait, le bien qu'il doit faire, sont nos titres absolus. Le passé et l'avenir le dévouent, le consacrent à la France.

Peut il se dérober à sa patrie, qui veut splendeur et prospérité ? à l'Europe qui demande harmonie et repos ? aux décrets éternels, qui, par ce qui a été, et par ce qui est, réglent et annoncent ce qui doit être ?

Discours du Citoyen Jaubert (de la Gironde).

Oui, Tribuns, l'opinion publique ne peut plus se contenir.

Le vœu qu'on vous propose d'émettre s'est déjà fait entendre d'une extrémité de la France à l'autre ; l'honneur du nom Français, la dignité de la nation, vous commandent de l'exprimer avec cette énergie qui vous caractérise.

Une vérité que le tems avait consacré, c'est qu'un grand Etat ne peut éviter les déchiremens qu'avec un pouvoir exécutif héréditaire.

Le système électif n'est en quelque sorte qu'une théorie effrayante de révolution. Chaque mutation fait éclater des ambitions particulieres, nourrit l'esprit de faction, ouvre des chances à l'intrigue, fournit des prétextes aux novateurs, flatte la jalousie de l'étranger, entretient ses espérances.

En France la doctrine de l'hérédité est nationale.

J'en appelle aux quatorze siécles qui nous ont précédée et à ces cahiers des assemblées bailliageres, véritables expression de la volonté du peuple.

Cependant après de longs orages, et par le choix de diverses factions, le trône disparut.

Au milieu de l'entraînement des passions, les amis de la patrie n'en conservaient pas moins dans leurs consciences la tradition des siécles et de l'expérience sur la nécessité d'un pouvoir héréditaire à la tête d'une grande nation : ils obéissaient aux lois que l'homme de bien respecte toujours ; mais ils se reposaient sur l'influence de la raison publique, vivant ainsi dans l'avenir de leurs descendans.

Qui l'eut espéré que cet avenir arriverait pour nous mêmes ? Ah ! quelle fut notre émotion lorsqu'au 18 Brumaire, le sauveur de la France fit entendre ces paroles mémorables. La révolution est fixée aux principes qui l'ont commencée.

Que voulions-nous en 1789 ? L'intervention de nos délégués dans la création de l'impôt ; l'abolition du régime féodal ; l'anéantissement de toute distinction outrageante pour les vertus et les talens ; la réforme des abus ; le culte de toutes les idées

libérales; la garantie de la prospérité au-dedans et notre considération au-dehors: voilà quel avait été le véritable vœu national et tous les Français avaient bien senti que ce vœu ne pouvait s'accomplir, qu'avec un trône héréditaire et des institutions protectrices des citoyens contre les erreurs de l'autorité, protectrices du trône lui-même, contre la faiblesse des gouvernans. La sagesse de ces principes trouve un grand appui dans notre propre expérience.

Que d'erreurs, que d'infortunes, que de catastrophes ! ! En l'an 4 après les tems qui avaient précédés, ce fut beaucoup que de remettre le pouvoir exécutif dans un petit nombre de mains.

Mais enfin le 18 Brumaire vint remplir l'objet d'une partie des sollicitudes et des vœux de la nation, le pouvoir exécutif fut confié à un seul.

Combien la France s'est trouvée heureuse dès les premiers instans du consultat! le peuple Français, également entraîné par son intérêt et sa reconnaissance, proclama Napoleon Bonaparte Premier Consul à vie, mais il n'y a en lui d'immortel que sa gloire. Un nouvel acte investit le Premier Consul du droit de nommer son successeur, mesure généralement applaudie de la nation, qui semblait garantir sa tranquillité future, mais dont le plus épouvantable complot a démontré l'insuffisance.

Français, vous aurez toujours présentes ces époques, où remplis d'effroi nous apprimes les dangers dont la vie de notre héros avait été environnée. Notre premier sentiment était bien dû à notre amour pour lui, mais pouvions-nous ne par songer aussi à notre repos et au sort de nos enfans?

Regardons autour de nous. Comment les grandes Puissances de l'Europe sont-elles constituées? Avec un pouvoir héréditaire. Chaque peuple est seul arbitre de la forme de son gouvernement et de ses institutions. L'Europe sait bien que la France ne peut recevoir de lois d'aucune partie du monde; mais les mutations dans le siége du pouvoir ne pouvant que trop servir d'occasion à des troubles intérieurs, nous devons nous garder d'offrir une telle perspective aux autres gouvernemens.

La force des choses autant que celle des principes, nous ramene donc à l'hérédité du pouvoir, et parce qu'elle est l'appui d'une grande société et parce qu'elle se concilie avec l'existence de grands corps qui peuvent seuls garantir sa propre durée, en même tems qu'ils doivent garantir la liberté publique et l'égalité des droits.

Le peuple Français veut tarir la source des troubles politiques; mais il veut aussi conserver le fruit de ses longs et pénibles travaux; il veut l'assurer à la postérité la plus reculée.

La nation ne releve donc pas un trône féodal appuyé sur des institutions dont les élémens ne peuvent plus se rassembler.

Les erreurs, les illusions sont dissipées.

Des Français qui avaient été seduits par d'antiques idées ou aigris par le malheur, ou entaînés par des exemples, sont au milieu de nous, heureux du bonheur général, et bien convaincus

par leurs propres infortunes, que les droits des citoyens Français sont au-dessus de toute protection étrangere.

A quel horrible ministere sont réduites eux qui se sont déclarés les ennemis irréconciliables de la patrie? Objets du mépris et de la défiance de toutes les Puissances du Continent, ils ne trouvent d'accueil qu'en Angleterre, où le gouvernement semble les tenir en réserve pour être les instrumens des crimes qu'il médite.

La famille des Bourbons a régné autrefois en France; mais celle de Charlemagne y avait régné avant elle.

Comment Hugues Capet fut-il élevé sur le trône? Lothaire Duc de Lorraine, dernier rejetton de la race Carlovingienne prétendait l'occuper. Il invoquait les lois fondamentales de la Monarchie; les seigneurs dirent: Il s'est lié avec un Prince ennemi de la France. Un transfuge, un déserteur de l'état n'a plus aucune droit à la couronne. Hugues Capet fut élu, et l'instant même où il aigrit le bandeau royal, il prononça d'avance le jugement de ses derniers descendans qui n'ont pas craint de se liguer avec tous nos ennemis et de prendre les armes contre la patrie. Les Capétiens ont donc été exclus par la force même des principes qui avaient servi de titre à leur race.

Eh! lorsque les Français veulent créer un nouveau trône, lorsqu'il s'agit de l'édifier sur des bases dignes de la plus grande nation de l'univers, quel peuple éclairé, quel gouvernement de bonne foi pourrait les croire assez imprudent, assez ennemis de leur gloire, des intérêts de chaque citoyen et de la dignité de la nation, pour songer à des délires qu'il serait impossible de réunir sans renoncer au repos dont nous jouissons, et qui nous a coûté de si grands sacrifices? Que dis-je, des convulsions, des vengeances, la guerre civile, le démembrement de la France, l'anéantissement de tous les traités conclus sous la foi nationale, voilà les malheurs qu'il nous faudrait subir! Tout le fruit de la révolution serait à jamais ravi et aux Français qui survivraient et aux générations futures.

Mais éloignons de nous un aussi déchirant tableau, et ne songeons qu'à rendre grâces à la Providence qui depuis long-tems nous a signalé le chef d'une nouvelle dynastie. Napoleon Bonaparte avait étonné de ces exploits cette Italie accoutumé depuis des siècles à ne parler que des armées Romaines. Il donne la paix au Continent, l'Afrique est témoin de nouveaux prodiges, son nom retentit en Asie, il remplit le monde.

Romaines du tems des Scipions, des Pompée, et des Auguste, vous avez transmis jusqu'à nous des traces de vos triomphes!

Mais quelle marche triomphale excita jamais ces élans cet enthousiasme que la nation toute entiere fit éclater lorsque Napoleon fut rendu à nos vœux?

Ah! l'étoile de la France avait disparu de notre horison!

Depuis long-tems on se disait: Quand s'élevera-t-il un grand homme pour mettre un terme à tant de calamités?

Napoleon reparaît et tous les Français, par une inspiration simultanée, se croient déjà sauvés par sa présence.

Ce pressentiment s'est réalisé. Eh! qui pourrait dire toutes les merveilles operées depuis son avénement au consulat? Fixer les bases de l'administration; appeler l'ordre dans les finances; organiser l'armée; improviser la bataille de Marengo, qui décida le sort du Continent; pacifier l'Europe; rendre l'activité au commerce; encourager les manufactures, les arts, les sciences; relever les autels et rendre la paix aux consciences; doter les asyles de l'humanité souffrante; recréer l'instruction publique; ordonner, achever des travaux immenses; donner à la France un code uniforme de lois civiles, auquel il a imprimé le sceau de son génie; éteindre tout esprit de parti; calmer tous les ressentimens; concilier tous les intérêts; rappeler toutes les victimes des malheurs des tems; faire trembler un gouvernement parjure par des préparatifs qui lui annoncent la plus terrible catastrophe s'il ne s'empresse de revenir à des idées de justice; voilà, voilà ce que quatre années ont produit; ce qui expliquera aux siécles à venir le dévouement profond dont les Français sont pénétrés pour Napoleon Bonaparte; ces témoignages d'amour que la nation s'empresse de lui adresser, ce vœu si fortement prononcé; que celui à qui la République doit une si grande gloire et de si grands bienfaits, consente à être nommé son Empereur et fixer le pouvoir exécutif dans sa famille.

Eh! quelle autre famille pourrait être rendue dépositaire de vos intérêts les plus chers, si ce n'est celle du plus grand capitaine, du plus grand homme d'état, dont le nom seul sera une égide pour ses successeurs.

Quelle autre serait aussi intéressée à la conservation de nos principes libéraux?

O vous, guerriers généreux, qui avez acquis tant de droits à la reconnaissance nationale, qui êtes si célébres chez toutes les nations, et méritez une si belle place dans l'histoire, où donc l'intérêt de votre gloire personnel pourrait-il trouver une garantie aussi solide, que dans la famille du héros qui vous a si souvent conduite à la victoire?

Et ceux qui regretteront toujours des parens morts pour la cause de la liberté. la seule consolation qui puisse leur rester, n'est-ce pas la certitude que la famille de l'Empereur conservera l'honneur cher à leur mémoire?

Magistrats, administrateurs, votre dévouement à des fonctions aussi nécessaires que laborieuses, quelle autre pourrait mieux l'apprécier?

L'agriculture, les arts, les sciences, le commerce, toutes les professions libérales ceux qui ont contracté sous la foi de la Republique, ceux qui possédent des domaines nationaux, tous les hommes qui ont été utiles, tous ceux qui ont acquis de la gloire, ne peuvent désirer, obtenir de plus grande sauvegarde que celle d'une famille à qui Napoleon Bonaparte aura légué

toutes ses pensées et ses sentimens, et dans laquelle de grands services se joignent déjà à d'heureuses espérances ? Et puisqu'il est vrai que la vie la plus glorieuse et la plus utile au genre humain, doit aussi avoir une terme, à quelle autre famille le peuple Français pourrait-il se confier. qu'à celle qui devra elle même trouver sa sûreté dans l'accomplissement des grandes vues du fondateur de sa puissance ?

Que tous les cœurs s'ouvrent à la félicité ! que les Français en songeant à leur postérité, se livrent à cette confiance dont ils avaient un si pressant besoin ? que l'établissement de l'hérédité du pouvoir exécutif dans la famille de Napoleon Bonaparte, vienne former entre elle et la nation un pacte dont les bases perpétuent la grandeur et la dignité de l'empire, et dont la solennité frappe l'Europe, comme elle remplira nos âmes !

Oui, oui, que Napoleon Bonaparte cede au vœu des Français, qu'il accomplisse leurs grandes destinees ; tous les attributs de gloire composent ses trophées. Le sceptre impérial recevra dans sa main un nouvel éclat ; le pavois est prêt, il est eleve par tous les Français, qui répéteront avec enthousiasme : La révolution est fixée aux principes qui l'ont commencée.

Discours du Citoyen Duvidal.

Tribuns, quand les résultats contredisent les aperçus de notre raison, nous sommes avertis de sa faiblesse ; nous apprenons à douter de nos propres conceptions, et le plus sage abandonne les sentiers ouverts par une chimérique industrie pour rentrer dans les routes tracées par l'expérience et conservées par le tems.

Durant une longue suite de siécles, le plus grand nombre des peuples a renoncé à l'honneur de se choisir un chef et par un sentiment exprès ou tacite, a consacré les droits de l'hérédité.

Souvent l'indignation et le désespoir ont brisé un joug tyrannique ; souvent le sceptre est tombé des mains languissantes, incapables de le supporter. Mais dans ces révolutions mémorables où le peuple ressaisit l'exercice de tous ses droits, on l'a vu presque toujours, peu jaloux de son orgueilleuse prérogative, en abjurer à l'instant même l'usage périlleux. La dynastie a changé, l'ordre d'hérédité est reste intact.

Cette persévérance dans un système présente en sa faveur de fortes présomptions. Il est difficile de penser que tant de peuples de tous les degrés de civilisation se soient accordés pour vivre dans un ordre de choses qui les eut exposés à de graves et de continuels inconvéniens.

Il est tems d'apprécier des théories séduisantes, il est tems d'examiner un système adopte par l'enthousiasme.

La Finance, tourmentée par une crise longue et violente, respire enfin sous les auspices du héros qui l'a sauvée, et promet une époque mémorable de bonheur et de paix. Mais les esprits inquiets percent dans l'avenir, et entrevoient déjà la nuage qui doit amener de nouveaux désastres.

Si vous persistez dans un système électif, disent-ils, avant peu de générations, vous aurez dans l'état cinq ou six familles dominant sur toutes les autres par leur richeses, et par une influence très-étendue. Elles ne tarderont point à se disputer d'abord par la brigue, ensuite par les armes, les honneurs qui seront exclusivement devenues leur patrimoine.

Trop heureuse alors la République, si elle ne reçoit des blessures que de la main de ses propres enfans.

Si l'étranger n'est point appelé, ou ne vient pas de lui-même pour prendre part à ses sanglans debats, trop heureuse si elle tombe entiere entre les mains du plus fortuné, et si la dissolution du corps politique n'arrive point avant le terme de leur dissention.

En se reposant sur des tems plus rapprochés, les amis de la patrie sont effrayés par la difficulté d'obtenir de bon choix, quel que soit le mode de l'élection.

Conserverez-vous le mode actuellement établi? Votre premier magistrat, en garde contre les plus douces affections, cherchera-t-il dans tous les rangs l'homme le plus digne de lui succéder? Vous le verrez d'un côté attaqué par l'artifice et par la séduction, de l'autre atteint peut-être par le soupçon.

A peine il a jeté un regard de bienveillance sur le mérite, et déjà la crédulité s'enorgueillit, déjà l'ennui s'indigne; l'homme qui avait servi l'Etat, s'égare dans un espoir insensé, ou succombe vaincu par la calomnie; l'heure suprême du Prince est empoisonnée par des sollicitations odieuses ou précipitées par de coupables craintes; sa volonté derniere est surprise par l'imposture, ou violée par l'ambition.

Si un ordre quelconque de citoyens est chargé de cette commission délicate et dangereuse, quelle carriere ouverte à l'intrigue! La chance du succès tourne entiere en faveur de celui qu'anime le plus la soif du pouvoir, que les scrupules retiennent le moins, l'audace et la bassesse des moyens sont proportionnées à la grandeur de la récompense: les haines éteintes se raniment: les factions dispersées se rallient; la vertu se cache; le crime se montre, et le plus hardi accepte ou arrache le droit d'opprimer ceux qu'il est incapable de régir.

Mais c'est ici surtout qu'il importe de prendre en considération les circonstances extérieures de la République; vous avez à vos portes un ennemi invétéré, dont la haine vous surveille, le signal de vos élections deviendra celui de sa vengeance. La réunion de vos assemblées sera le moment marqué pour son triomphe. Aussi prodigue par ses richesses qu'il est peu délicat sur les moyens de les accroître, il infectera votre sein des germes de corruption qui minent sa propre existence; il emploiera pour vous ranger sous sa domination, les mêmes armes dont il éprouve chaque jour les fatales influences, il achetera au prix de l'or le droit de vous nommer un maître, et ce maître sera le moins digne de vous commander, le plus incapable de vous défendre.

Si la confiance et le respect rendent plus facile la tâche de celui qui gouverne, on ne peut se dissimuler que le chef héréditaire a, sous ce rapport, de grands avantages sur le magistrat électif.

A peine l'homme a-t-il délégué le pouvoir, qu'il le regrette et l'envie, les vertus éclatantes qui ont décidé son choix commandent l'enthousiasme et l'admiration plutôt qu'elles n'inspirent l'amour. Ces sentimens passent comme la plante qui jette promptement sa tige, et seche aussitôt qu'elle a donné ses fruits.

D'ailleurs tous ceux qui ont concouru à son élévation, croient avoir sur lui une créance proportionnée à l'importance de leurs services. Ses bienfaits lui paraissent l'acquis d'un juste salaire; ses refus, la dénégation d'une dette, sa faveur n'est à leurs yeux que de la reconnaissance; sa justice est taxée d'ingratitude.

Le chef héréditaire, au contraire, est un don de la Providence, sollicité par les vœux, accueilli par la joie du peuple. La mission éclatante à laquelle il est appelé dès qu'il respire, imprime à sa personne un caractere auguste et même sacré.

Le vulgaire se persuade facilement que Dieu honore de faveurs et de dons particuliers ceux qu'il a marqué de tous les tems pour gérer de si grands intérêts; il n'a jamais eu d'égal; il est impossible qu'il connaisse de jaloux: l'amour et le respect s'attachent à son berceau, et croissent avec lui. Comme il ne s'est point mis sur les rangs, comme on l'a placé sans le consulter, on trouverait injuste d'exiger de lui cette supériorité qui peut seule justifier les grandes prétentions

Il a été pris au sort, ses talens sont un lot incertain. On n'avait droit de rien espérer, c'est un motif pour qu'on lui tienne compte de tout: l'amour et le respect exagerent ses bonnes qualités, et trouvent des excuses pour ses faiblesses; on lui pardonne l'erreur; on suppose qu'il peut avoir besoin de conseils, et que ces conseils peuvent l'égarer: tout le bien lui appartient, le mal est un tort de ses ministres.

S'il le savait! Cette phrase consolante n'est point appliquée au chef électif, il a présumé de ses forces, il s'est porté comme supérieur à tous. Il doit tout voir, tout savoir il n'a le droit de s'en reposer sur personne, et l'orgueil humilié se console en l'accablant de tout le poids de son immense responsabilité.

La premiere condition pour la bonne administration d'un état, c'est que celui qui le gouverne n'ait point d'intérêt séparé des intérêts du peuple; dans l'ordre électif le chef a presque toujours des espérances et des craintes étrangeres à la prospérité de la nation. Chaque mutation est une crise, et présente une nouvelle famille à orner et à enrichir, de nouvelles créatures à enchaîner dans les liens de la faveur et des bienfaits, d'anciens ennemis à punir ou dont il faut paralyser le ressentiment.

Le chef héréditaire est en communauté de gloire et de puissance avec l'état; il arrive entouré de l'immense clientelle de ses ancêtres; et tranquille sur l'avenir lorsqu'il acquitte la dette de la na-

ture, il dépose sans crainte sa famille et ses amis sous la protection de son successeur.

En un mot, citoyens tribuns, l'ordre électif est une mer orageuse qu'affrontent passagerement l'inexpérience ou le caprice des peuples, l'hérédité est un port ou le vaisseau de l'empire trouve un asyle pendant la durée des siécles vers lequel le cours des choses humaines, plus puissant que nos vains projets tend toujours à le diriger.

Les tems sont arrivés, citoyens tribuns, de quitter l'océan des songes et d'aborder l'empire des réalités. La France vous redemande la place que depuis quatorze siécles elle a occupée parmi les nations. Elle vous redemande pour un grand homme le rang et les honneurs qui ont rendu ses chefs respectables aux yeux des autres souverains. L'accroissement de sa puissance et de sa gloire, réclame pour celui qu'elle investit du dépôt de ses destinées, une auréole de majesté digne de lui même et du peuple qu'il doit représenter. Les yeux des Français ne seront point éblouis d'une pompe étrangere; ces honneurs sont un antique patrimoine dans lequel tout les autorise à rentrer. La couronne de Charlemagne est le juste héritage de celui qui a su l'imiter.

Les rives de la Seine verront renaître les beaux jours dont le Tibre s'est honoré. Par cette grande institution, l'espérance et la sécurité s'affermissent dans tous les cœurs. Les amis de la révolution ont un gage contre les vengeances d'une famille dégénérée, qui, même, dans l'asyle des malheurs médite encore le carnage et les spoliations. Vous rendez a jamais inutiles les complots d'une nation parjure. Vous armez d'une force invincible le bras qui doit lui porter les derniers coups.

Vous serez bénis par la génération présente dont vous assurez la gloire et la félicité; votre mémoire sera chere aux races futures dont vous aurez préparé la paix, et vous pourrez-vous dire: dans la poussiere d'un arbre consumé par le tems, nous avons planté un jeune arbre dont les branches vigoureuses promettent de longues et d'abondantes récoltes. La motion de notre collegue est appelée par le vœu public et gravé déjà dans le cœur de tous les Français.

Je m'empresse de l'appuyer.

Discours du Citoyen Carion Nisas.

Tribuns, je ne saurais dissimuler que c'est en partie un mouvement personnel qui m'a porté à prendre la parole après tant d'orateurs distingués.

Souffrez que je vous rappelle, en effet, combien de fois, poussé par une conviction intime, j'ai clairement insinué comme nécessaires ces mêmes mesures que réclame aujourd'hui si hautement le peuple Français.

N'aguere frémissant encore du coup qui nous avait tous menacés, faisons ensorte, m'écriai-je, qu'un tel coup soit désormais inutile, et que le profit du crime ne balance pas la honte de l'attentat.

Si nous ne cherchions pas, disais-je, dans une autre occasion à nous rendre propres les dons que la Providence nous a faits, elle se retirera de nous, si nous ne méditons pas profondément les vérités gravés sur le tombe des siecles, bientôt notre liberté n'aura été qu'un essai malheureux, notre grandeur qu'une prétention injurieuse, notre gloire enfin qu'un rêve magnifique.

Dès l'époque de votre libération sur le concordat, je montrais comme un événement vulgaire dans l'histoire connue, l'issue la plus favorable des révolutions d'un grand empire, l'élévation d'une race nouvelle et plus énergique au rang abandonné par une dynastie dégénérée. Je me félicite d'avoir vu mes vœux devenir si promptement des espérances, mes espérances des certitudes.

Mais qui pouvait manquer de saisir la sagacité du peuple Français, agité, éclairé par tant de craintes terribles, par tant de souvenirs plus terribles, par tant de souvenirs plus terribles encore, et cependant favorisé dans la liberté de ses méditations, par toute la douceur d'un calme domestique long tems inconnu?

C'est ainsi que dans un vaisseau dont le sillage est tranquille, on se doute à peine qu'on avance; et tout à coup, à la vue du port, on s'étonne et on admire qu'on ait pu faire tant de chemin en si peu de tems.

Cette époque est heureuse, surtout en ce qu'elle va jeter un grand jour sur les hommes et sur les opinions; faire connaître ceux dont les systêmes prétendue cachaient des intentions perfides, et ceux dont toutes les pensées étaient sincérement attachées à procurer le plus grand bien possible à leur pays.

Aux deux extrémités, nous distinguons encore, d'un côté, les frémissemens insensés de ceux qui redemandent la hache sanglante des tyrans populaires; de l'autre, les gémissemens stupides de ceux qui regrettent le sceptre de plomb des rois fainéans.

Au milieu, un peuple innombrable qui n'a jamais qu'un cri, qu'un besoin, gloire et repos.

La vérité éternelle rallie infailliblement tous les bons esprits.

L'expérience qui forme le cercle des illusions humaines, ramène, par les mêmes événemens et les mêmes besoins, aux mêmes mesures, aux mêmes principes.

L'empire des volontés et des systêmes, reconnaît l'empire suprême de la nécessité.

Demandez aux publicistes éclairés de tous les tems, quel est le meilleur et le plus heureux gouvernement; croyez-vous qu'ils vous répondront diversement, selon lieur siécle ou leur patrie?

Croyez-vous que l'Angleterre soit, en effet, la terre classique de la vrai liberté et du gouvernement légitime, comme le lui accordait trop libéralement un de nos plus illustres orateurs.

Non, la vérité existait avant elle, les sages l'avaient annoncée, leur doctrine est unanime.

Interrogez l'orateur Romain, pere de la patrie, et l'historien

énergique des premiers Césars, et le profond penseur de la moderne Italie.

Leur réponse sera la même ; le meilleur gouvernement est celui qui se compose de l'intervention de tous, de l'autorité de quelques-uns, du pouvoir d'un seul ; que l'intervention de tous soit régulière et tranquille, en sorte que la pensée publique, ne puisse être corrompue dans son cours, trahie dans son expression.

Que les corps et les hommes intermédiaires participant par nature au commandement et à l'obéissance, empêchent l'obéissance d'être servile et le commandement d'être capricieux.

Que le dépositaire enfin du pouvoir unique enfant de la nature et de la loi ne puisse être l'ouvrage d'aucune faction, d'aucune passion, ni du cri des prétoriens, ni de la brigue des affranchis ; plus le but sera grand, plus les efforts pour l'atteindre mettront sans cesse la patrie en péril.

A ces conditions sont attachés le repos des peuples, la gloire des états, la stabilité des gouvernemens, autant qu'il appartient aux choses humaines d'être durables.

L'hérédité éteint les ambitions, car elles y sont impuissantes, ménage l'orgueil, car nul ne peut pour ainsi dire accuser de son exclusion que le ciel même.

La plus parfaite hérédité est la plus simple, celle qui écarte le plus soigneusement jusques à l'ombre du choix et de la préférence, puisqu'enfin ce qu'on veut éviter surtout, par l'hérédité, ce sont les inconvéniens et les dangers plus ou moins grands de tous les genres d'élection.

C'est ainsi que la loi salique, plutôt vivante dans les cœurs qu'écrite dans les livres, selon l'expression de nos historiens, a été tant de fois une loi de salut pour le peuple Français.

Et comme dans toutes les sociétés vieilles et éclairées une révolution, ou plutôt le résultat d'une révolution quand il n'est pas la perte de la liberté publique et de l'indépendance de l'état, n'est autre chose qu'un retour aux anciens principes, avec des moyens nouveaux, nous sentons aujourd'hui la nécessité de ressusciter ce pacte antique, et d'en faire une nouvelle application.

Digne sujet de méditation que ce retour des mêmes événemens par les mêmes causes, des mêmes châtimens par les mêmes fautes.

Ce que nous voulons faire aujourd'hui pour cette famille dont nous avons tout à espérer et rien à craindre, nos peres l'ont fait par les mêmes motifs, et dans les mêmes circonstances, pour cette autre famille dont nous avons aujourd'hui tout à craindre et rien à espérer.

L'héritier des Carlovengiens, innocent encore d'avoir porté les armes contre sa patrie, mais coupable de s'être rendu vassal et stipendiaire de l'étranger et de l'ennemi des Française, fut par là même, et d'un consentement universel, déchu de la couronne.

Les partisans de Hugues Capet, dit un historien, dont le texte est d'autant plus remarquable qu'il écrivait par l'ordre et en quelque

façon sous la dictée de Louis XIV., les partisans de Hugues Capet, disaient partout qu'un transfuge et un déserteur de l'état, le vassal d'un roi de Germanie dont les peuples étaient autrefois soumis à la couronne et qui étaient devenus ses plus ordinaires ennemis, n'était guere propre à être roi des Français; qu'en renonçant ainsi à sa patrie, il avait a plus forte raison renoncé à toutes les prétentions qu'il pouvait avoir au trône, et qu'il fallait trouver dans le royaume un homme digne de gouverner.

Huit cens ans après cette époque, nous nous retrouvons dans les même termes, nous répudions par les mêmes raisons une famille qui, après avoir rendu de longs et importans services, est devenue, par l'oubli de tous ses devoirs, inutile à notre gloire, funeste à notre repos, ennemie de nos lois, étrangere à nos mœurs.

Comme nos ancêtres, nous avons été obligés de chercher un homme parmi nous digne de nous gouverner.

Dans la décrépitude de la monarchie et dans la lie d'un gouvernement tout corrompu, nous ne pouvions rien trouver qui ressemblat à un pareil homme.

Nous avons supporté avec le courage de la résignation, tous les inconvéniens attachés à des gouvernemens multiples et électifs, passage triste, mais inévitable. Tous ont porté dès leur naissance un germe de divisions intestines, qui s'est dévéloppé en discordes publiques, hors celui-là seul qui a fait une si glorieuse exception, qui a formé un si heureux prélude, et dans lequel nous avons trouvé l'homme digne de l'empire et deux hommes dignes d'être ses amis ses coopérateurs, dont la patrie n'oubliera jamais les services, les talens et les vertus.

Dans la fermentation de toutes les passions généreuses qu'une grande révolution exalte sans mesure, et dans une nation aussi forte, il devait sans doute se former, se montrer enfin cet homme digne d'elle.

L'événement était infaillible, l'époque était incertaine.

Enfin il a paru.

Vous n'attendez pas que je vous parle ici de sa personne et de sa gloire.

Que sont les bornes d'une opinion de quelques minutes pour embrasser cette vaste rénommée, pour caractériser cette supériorité si grande et si incontestable, que le plus vain ne trouve pas même qu'il y ait du mérite à la reconnaître.

Je remarquerai seulement qu'il réunit au même point la gloire civile et la gloire militaire, concours rare, mais condition indispensable, il fallait attendre jusqu'à ce quelle fut remplie.

On le compare à Charlemagne, et je suis étonné de la persévérance de cette comparaison éternelle.

A Dieu ne plaise que je veuille déprécier un grand conquérant et un grand législateur: mais Charlemagne devait la moitié de sa force et de sa grandeur à l'épée de Charles Martel et à celle des Pepins.

Celui-ci doit tout à lui même et à la génération qui a combattu,

servi, commandé, administré avec lui, et c'est par ce caractere surtout qu'il nous plaît et qu'il nous convient.

C'est par ses propres travaux et ceux des compagnons et des concitoyens qui lui déferent l'empire, qu'il a aggrandi cet empire même, en dix années, de plus de provinces que la dynastie entiere à laquelle il va succéder, n'en avait su recouvrer en plusieurs siécles,

Mais il est tems de répondre à des craintes vraies ou affectées; réfutons les préjugés, les objections, le silence même de ceux que nos opinions étonnent encore, ou qui se refusent à partager nos sentimens.

Sans doute il est des hommes estimables, de bons citoyens que gêne encore et qu'embarrasse la puissance de certains noms, l'habitude de certains souvenirs. Il est des Français encore dont l'hésitation tient moins à la malveillance qu'à la pusillanimité, esprits faibles ou blessés qu'il ne faut point effaroucher par des reproches mais ramener par des raisons.

Dans des tems ordinaires et calmes, leur dirai-je, s'ils daignaient m'écouter; aux époques feu, fécondes en événemens, quand la société présente une surface monotone et uniforme, lorsqu'enfin les grands vices et les grandes vertus dorment également dans leur germe.

Alors la puissance des souvenirs, la magie des noms exerce un legitime empire; car enfin, après les grandes actions il n'y a rien de mieux que la mémoire des grandes actions.

Mais quand les tempêtes politiques ont soufflé, quand ces crises se sont prolongées, quand tout a été porté à l'excès, le bien et le mal, la gloire et la honte, la générosité et la tyrannie, l'audace et la patience; alors il est simple que les hauts faits éclipsent les grands noms.

Ceux qui préparent avec une vigueur extraordinaire des souvenirs pour l'histoire, prévalent sans injustice sur ceux qui portent avec un mérite ordinaire les souvenirs de l'histoire.

Mais la multitude est lente à percevoir ces nouveaux rapports.

Beaucoup d'esprits frivoles et routiniers, ou opiniâtres et aveugles, se refusent à l'évidence; c'est-ce qui leur inspire de si fausses démarches, ce qui les pousse si follement à menacer la patrie et à se perdre eux-mêmes.

Oui, c'est du sein de la révolution, et appuyé sur elle, que devait sortir l'homme et la famille, les hommes et les familles dont l'élévation doit être la garantie de cette révolution et de tous les intérêts qu'elle a créés.

Dans toutes les régénérations des empires et des pouvoirs, on est toujours parti des bases primitives; on s'est toujours pour ainsi dire retrempé dans ces principes et dans ces sources; toujours dans ces grandes époques, (tous les monumens en font foi) on reconnaît, on stipule, on consacre. Et cette égalité naturelle entre les hommes, qui sont tentées de nier et de méconnaître les vieilles dynasties abreuvés de longues illusions; et cette souve-

faineté des nations qu'un abus immémorial du pouvoir parvient à réduire en problème.

Et l'origine, les conditions, les pénibles devoirs qu'impose le rang suprême, et qu'une jouissance trop facile met seuvent en oubli.

Et enfin le châtiment qui menace, le sort qui attend les chefs des empires quand ils perdent de vue ou qu'ils méconnaissent cette égalité primitive, et cette souveraineté incontestable, et cette origine certaine, et ces conditions rigoureuses, et ces indispensables devoirs.

On a beaucoup cité au commencement de la révolution un monument remarquable de ces contrats solennels passés à ces grandes époques, je veux parler de ce fameux sermant des Cortés de la vieille Espagne, qui, si j'en crois l'histoire, fut long-tems prêté et reçu par mes propres ancêtres.

En effet la formule est frappante, et surtout aujourd'hui que nous avons vu en action tout ce qu'elle enferme en si peu de paroles.

Nous autres, dit ce serment, qui valons autant que toi; voilà l'égalité native.

Qui pouvons plus que toi, voilà la souveraineté nationale.

Nous te faisons notre chef: voilà le contrat.

Pour être le gardien de nos intérêts; voilà la condition.

Sinon, non: voilà la menace, l'annonce du châtiment qui suivra l'oubli du devoir.

Famille, que la France appelle à regner, vous venez d'entendre votre titre.

Famille que la France écarte à jamais, vous avez entendu votre condamnation.

Que l'une serve à l'autre d'un exemple vivant et salutaire; que nos neveux soient long-tems préservés du retour des mêmes fautes et des mêmes malheurs.

Le détail des fautes comme des malheurs des derniers Bourbons, appartient à l'histoire: marquons cependant l'erreur capitale qui, entre mille autres, les a précipités du rang qu'ils occupaient, et qui, plus que tout le reste, les en éloigne sans espoir.

L'antique ignorance, les lumieres nouvelles se partageaient l'Europe. Depuis François premier, la France était à la tête du parti des lumieres, l'alliée, la protectrice des nations qui s'élevaient sous cette moderne influence.

Tout à coup, au milieu du dernier siécle, cette cause fut abandonnée; le gouvernement Français, je ne dis pas la nation, passa du côté des ténebres et se trouve dans une position inférieure vis-à-vis la puissance rivale qui était resté à la tête de ce parti.

La nation ne marchait pas dans le même sens que le gouvernement, la révolution signala cette séparation; quinze années ont rendu l'intervalle immense, infranchissable.

La nation a fait des pas de géant dans la carriere. Ceux qui prétendent encore à la dominer, sont restés au même point. Le

tems et l'expérience ne leur ont rien appris, et ne leur ont rien fait oublier. Principes, idées, prétentions, langage, tout en eux est étranger, tout en eux est ennemi, et ceux-là qui se croient peut-être encore leurs partisans, seraient étonnés des nombreux titres de proscription qu'ils auraient auprès d'eux.

Le délire de l'orgueil, de la vengeance, tous les genres de délire sont encore chez eux au même point d'exaltation ; et cependant que prétendent-ils? que proposent-ils? à qui s'adressent-ils? que veulent-ils?

L'ancien territoire? Il ne purent le garder. Les nouvelles conquêtes? On les fit malgré eux. Quels lois vont-ils faire régner sur nous? Les anciennes? Les tables s'en sont brisées dans leurs mains. Nos codes nouveaux? Ils ne les comprennent pas, et chaque article les condamne. Où est leur armée? Est-ce cette poignée de désespérés qui ont tenté vainement d'envahir des lambeaux de provinces? Vétérans de la croisade révolutionnaire, dont le tems éclaircit sans cesse les rangs, que rien ne récrute. Sera-ce cette innombrable multitude, tous les jours renaissante de guerriers qui les ont vaincus, ou qui ne les connaissent pas, et qui ont appris à en admirer d'autres qu'eux?

Où seront leurs tribunaux? Ceux qui les ont entraînés dans leur propre chûte, ou ceux qui, depuis dix ans, condamnent leurs complices?

A qui vont ils confier l'administration? Aux restes en démence de ceux qui jadis se traînaient sous leurs ordres dans une routine méprisée, ou à ceux qui ont mis leurs biens en distribution et foulé leurs droits aux pieds? Quels citoyens, quels propriétaires viennent-ils favoriser? Par les vœux de qui seront-ils appelés? Sera-ce par ces fonctionnaires qu'ils dévouent, avec autant de rage que d'impuissance, à la mort et à l'opprobre? Par ces propriétaires de biens nationaux, que rend tous les jours plus nombreux la division continuelle des héritages, et qu'ils condamnent tous sans difficulté à être dépouillés, en faisant peut-être à quelques-uns grâce de la vie? Par les autres propriétaires? Mais quinze années de dîmes et de prestations féodales accumulées, menacent tous les peres de famille d'une ruine complette.

Cependant ils avaient des partisans, et en assez grand nombre, ils en avaient, sans doute, dont une part a cru devoir demeurer ferme sur la terre natale, dont l'autre part presqu'entiere après avoir gémi long-tems éloignées des champs paternels, est revenue du moins y mourir ; mais ceux-ci sont des traîtres à leurs yeux, et les autres sont des lâches, et tous seront jugés sur ces maximes étranges et inouïes parmi les nations qu'une démence sans exemple a pendant dix ans voulu mettre en crédit et qu'un écrivain ingénieux a réduites en ces termes : savoir : que quand un chef d'empire est en péril, celui qui le quitte premier et qui se sauve le plus loin, atteint le plus haut degré de la pureté et de la fidélité d'un sujet loyal ; et qu'on ne dise pas qu'ils sont changés, d'abord il ne

serait plus tems ; mais le contraire est trop prouvé, et l'espérance de leur amendement peut bien être encore sur les levres de quelques-uns, mais elle n'est plus dans le cœur de personne.

Cependant (car je sens que c'est aujourd'hui la pieuse tâche d'un bon citoyen) je veux entrer encore, et aussi avant qu'il me sera possible, dans les idées, dans les sentimens qui ont égaré, ou, si on l'aime mieux, qui ont conduit long-tems le parti opposé à la révolution, le parti que je cherche a ramener. J'admettrai, si l'on veut, qu'à des époques funestes à la patrie, qu'en 93, qu'au commencement de l'an 8, se montrant tout à coup dans l'ouest ou dans le midi soulevés, les chefs de ce parti auraient pu paraître à un grand nombre, des libérateurs.

Mais quoi ! dans les maux, dans les calamités de la patrie, je les ai vus partout ; nulle part, dans les efforts dans les succès par qui ces maux ont été combattus ou surmontés.

Et lorsqu'au milieu d'un tumulte, où ils pouvaient trouver leur place, ils n'ont point paru à la tête des armées de Français mécontens, aujourd'hui au milieu des Français tranquilles et heureux, où les verrait-on sans horreur derriere une poignée d'incendiaires et d'assassins.

C'en est trop, et si quelque insensé osait encore les appeler au fond de son cœur dans cette patrie qui les rejette, il n'oserait en articuler le vœu. Sur ce long cordon de frontiere, où le sang d'un million de braves de tout âge, de tout état, de toute opinion, a ruisselé dix ans à cause d'eux, nous verrions ces généreux ombres se soulever de leur tombe récente pour repousser leur approche, et l'indignation leur rendant la vie et la voix.

Lâches, nous diraient-ils à nous mêmes, quelle est votre ingratitude et quelle est votre infamie ! ne nous avez-vous survecu qui pour laisser indignement fouler nos cendres et nos lauriers par ceux dont au prix de notre sang nous avons écarté loin de vos têtes menacées les proscriptions et les vengeances.

Reposez-en paix, ombres sacrées ; les lauriers qui fleurissent sur vos tombes ne seront point flétris, ne seront point atteints par des mains parricides. Ceux pour qui coula votre sang généreux, auront à jamais horreur de ceux par qui ce sang a coulé. S'ils osent toucher la terre où dorment vos mânes, cette terre les devorera et vos mânes seront contens.

Mais j'entends parmi ceux-la mêmes qui vous doivent le jour qu'ils respirent, les champs qu'ils cultivent, la liberté qu'ils cherissent ; j'entends des craintes qui méritent une attention d'autant plus favorable que la source en est plus pure : elles naissent de cette jalousie de la gloire nationale et de la liberté, sentiment toujours si respectable lors même qu'il est exagéré.

Jusques-là, disent ces amis de la patrie, jusques-là nous pensons comme vous. Vous lancez l'anathême sur une famille dénaturée double fléau de la France qui l'avait nourrie et de l'Europe qu'elle a trompée.

Vous craignez, vous signalez les maux infinis que toutes les

prétendues restaurations ont entraînés; fléaux qui surpasseraient tous ceux qu'a occasionnés cette révolution même, qui fut leur ouvrage plus que le nôtre; cette révolution que la faiblesse des dépositaires du pouvoir rendit nécessaire, et que rendit affreuse l'aveugle fureur de ceux qui voulaient le ressaisir.

Par eux tous les élémens de la société dissoute se sont livrés une horrible guerre; dans leur choc ténébreux; nous n'avons pas désespéré de la république, notre vertu, notre constance, et si l'on veut notre fortune, ont enchaîné la victoire à notre parti: nous sommes résolu, vous l'êtes comme nous a n'en ceder jamais ni l'honneur ni le fruit. Et cependant si nous aliénons successivement ces droits que nous avons conquis; si nous faisons chaque jour le sacrifice de quelqu'un des principes au nom desquels nous avons combattu, que nous restera-t-il enfin de cette révolution si fortement voulue, si chèrement achetée?

Alarmes généreuses, mais frivoles: et d'abord que parlez-vous d'aliénations et de sacrifices? Loin d'aliéner, il s'agit d'assurer; loin de sacrifier, il s'agit d'affermir. Vos craintes sont fondées, tant que des chances d'élection vous montrent en perspectives ceux qui à chaque occasion ne manqueraient pas de s'offrir à vous avec ce dont vous sentirez de plus en plus le besoin; c'est-à-dire un système tout fait de succession et de transmission de pouvoir.

Ce besoin se ferait de jour en jour sentir si vivement, que bientôt, peut-être, il finirait par affaiblir la crainte que les anciens élémens d'un système devraient inspirer au plus grand nombre.

C'est alors que les intéressés, toujours nourris de cette espérance dont nous allons les sévrer, vous, nourriraient à leur tour avec persévérance de ces mêmes craintes dont vous avez été souvent travaillés, feraient jouer ces ressorts familiers aux factions qui se flattent, ces bruits, ces rumeurs, ces menées, ces écrits, tous les moyens qui produisent l'aberration de l'esprit public, l'incertitude, le vague, le fatigue, l'abattement du courage, et enfin l'abandon des intérêts les plus chers.

Méditez sur ces considérations, et cependant souffrez que je réponde en peu de mots à cette question que j'ai bien entendue. Que nous restera-t-il de la révolution, de sa gloire, de ses résultats?

Ce qui vous restera?

Vous avez reconquis votre considération et le premier rang en Europe.

Tous les Français sont égaux devant la loi et leur admission à tous les honneurs est également pleine et entiere; ce fut toujours la leur premiere passion.

Il y a une représentation et l'impôt est consenti par elle et réparti sur tous avec égalité; la religion est épurée et dégagée de liens indigne d'elle.

L'église, placée dans l'état, l'édifice d'autant plus qu'elle le domine moins.

Vos juges ne sont plus vos législateurs. La glebe est affranchie,

la féodalité proscrite dès long-tems par tous les bons esprits, est abolie dans ses derniers vestiges.

La terre est délivrée des prestations ecclésiastiques comme des prestations féodales. Une immense quantité de biens mieux cultivés, nourrissent une population qui s'accroît en proportion, et que tout favorise. Ces biens sont assurés à vos familles, et ils vous sont assurés ainsi que vos femmes, que vos enfans, que vos têtes, jusqu'ici exposées à tant de dangers qui s'évanouissent, à des menaces qui ne sont plus qu'un vain bruit. Me demanderez-vous encore ce qui vous restera? Il vous restera ce que tous les législateurs ont voulu vainement introduire, l'uniformité dans toutes les parties de l'administration et de la législation, et il vous restera la plus glorieuse armée de l'univers, et le seul moyen par lequel elle doit être toujours digne de la nation, puisqu'elle est la nation elle-même.

Ce qui vous restera, mes citoyens! demandez le à cette légion d'honneur, à cette aggregation qui offre tous les avantages des institutions correspondantes en Europe, et aucun de leurs inconvéniens; qui enferme déjà tant de talens, de services, de vertus, et que presse encore de ses honorables sollicitations, cette foule immense de concurrens, dont aucun ne présente des titres méprisables. Heureuse nation, qui se trouve si riche encore quand la tombe, dix ans ouverte par la guerre étrangere ou les fureurs civiles, lui a dérobé avant l'heure tant de richesses.

Ce qui vous restera! regardez au tour de vous sur votre sol, sans doute l'agriculture plus florissante que jamais, les arts en honneur; ne vous arrêtez pas dans cette vieille enceinte, que vos efforts ont voulu régénérer et rajeunir, le succès a passé vos espérances; mais ce n'est pas tout, contemplez ces riches provinces ces magnifiques frontieres, telles que des siécles entiers ne vous auraient rien amené de semblable, et que vous n'auriez pas osé même le souhaiter: et demandez encore ce qu'il vous reste de cette révolution?

Mais à votre tour répondez-moi. Qu'entendez vous par cette révolution dont vous craignez de voir évanouir les avantages et les résultats? De quelle révolution me voulez-vous parler? Est-ce de celle qu'on vous faisait vouloir en 93, au milieu des échafauds, de celle qui, en Fructidor, confondait dans la même proscription le crime et la vertu, de celle qui, en l'an 7, relevait les mille têtes de l'anarchie? Non, sans doute, dites vous, et je le crois; vous voulez celle qu'en 89 un sentiment unanime sollicitait, en faveur de laquelle conspiraient alors toutes les idées libérales, tous les sentimens généreux; celle que contrariait alors dans sa marche l'impérité ou la trahison d'un pouvoir nourri d'erreurs, d'un chef qui pensait tout y perdre; celle que conserva, pour son propre intérêt, un chef qui ne peut oublier qu'il lui doit tout, et qu'il en est lui même l'ouvrage comme son pouvoir en est le cement.

Détrompez-vous donc, et convenez avec nous, avec l'Europe qui nous contemple, avec l'histoire qui nous jugera, que loin

d'offrir le spectacle de l'inconséquence, de la faiblesse, de la légereté, jamais nation n'aura montré, au milieu de tant de vicissitudes et de fortunes diverses, une contenance plus mâle et plus héroïque, une volonté plus ferme et plus éclairée; n'aura poursuivi avec plus de persévérance et à travers tant d'obstacles, n'aura atteint enfin avec plus de bonheur le but que ses représentans avaient marqué dès leur entrée dans la carriere.

Et nous rendons grâces à la destinée favorable qui, plutôt que des mérites particuliers, nous place aujourd'hui à la tête de ce peuple. Organes de ses vœux nous naturalisons les premiers au milieu de l'Europe ce nouvel empire dont les institutions et les emblêmes seront plus intelligibles à tous les peuples, plus analogues à tout ce qu'ils connaissent et respectent. En donnant cette forme plus reguliere, en imprimant ce mouvement plus sage au corps politique, nous consolidons à jamais les intérêts de la révolution sans en altérer les principes, nous ouvrons enfin les portes d'un siécle qui brillera de la gloire civile et militaire et de celle de tous les arts. Cette gloire si pure embellit toujours les époques tranquilles qui suivent les grandes crises; car dans tous les arts la grande étude est l'homme, et l'homme n'a tous ses développemens que dans les efforts de la société, dans les douleurs, et les convulsions qui précedent les grands enfantemens politiques.

Notre jeunesse a été usée dans ces luttes opiniâtres et douloureuses, dont l'issue fut long-tems incertaine. Jusqu'à présent nous avons combattu sans relâche; d'aujourd'hui nous commencerons à vivre.

Presque tous arrivées au penchant de l'âge, plus ou moins avancés sur la déclivité de la vie, nous marcherons du moins sous un horison épuré, nous pourrons marquer de loin le lieu de notre repos sur une terre affermie, et nous flatter en y descendant, de léguer à nos enfans une paix et une sécurité qui nous furent long-tems inconnues.

Tribuns, en appuyant de toute ma conscience les propositions qui vous sont faites, souffrez que j'en ajoute une autre qui me semble en être une conséquence naturelle. La puissance impératoriale, ce mode de pouvoir exécutif suprême dont nos vœux appelent l'organisation, se forme, si j'en ai bien étudié la nature, de cinq éléniens ou attributs principaux qui renferment tous les autres; savoir;

La puissance impératoriale proprement dite, c'est-à-dire, la haute direction des forces de terre et de mer.

La suprématie consulaire, c'est-à-dire, la grande main de l'administration au dedans, et de la négociation au dehors.

Le pouvoir censorial, ou la départition des marques d'honneur, la distribution du blâme et de louange.

La tutelle pontificalle, c'est-à-dire, le soin des rapports sous lesquels le culte est soumis aux lois, et le sacerdoce à l'empire.

Enfin la puissance tribunitienne ou la suprême sollicitude des intérêts populaires, soit qu'elle s'entende et s'exerce par le droit d'initiative ou par celui d'empêchement.

L'histoire nous enseigne que le pouvoir exécutif impératorial est incomplet et insuffisant quand il n'a pas ces cinq attributs, comme aussi qu'il est excessif et monstrueux quand il empiete sur le pouvoir judiciaire ou sur le pouvoir législatif, dont l'indépendance et la liberté doivent être entieres et toujours respectées.

Donc pour éviter qu'aucun abus de mots n'entraîne quelque confusion dans les choses, je vous invite à charger votre commission à laquelle je soumettrai les détails et les développemens de mon opinion, à la charger, dis-je, d'examiner s'il ne nous conviendrait pas de résigner en même-tems l'appellation et les prérogatives tribunitiennes au magistrat qu'on croit devoir revêtir du nom et du pouvoir impératorial.

Je ne vous propose pas d'examiner sous quel nom et en quelle forme vous continuerez à rendre à la chose publique ces services si assidus et si utiles auxquels le peuple et le gouvernement rendent un égal hommage; je ne vous proposerai point de discuter le nom de chambre d'orateurs de parlement, de conseil des cinquantes, qui tous exprimeraient vos fonctions d'une maniere plus ou moins exacte. Il semblerait que vous vous occupez de vous-mêmes, et vous ne vous êtes jamais occupés que de la patrie.

Ainsi, o vous que nos vœux et nos besoins appellent à l'empire, vous allez voir de toutes parts les hommes et les corps s'empresser de remettre en vos mains ces prérogatives plus onéreuses qu'honorables, qui vont bien moins ajouter à votre puissance qu'à vos devoirs. C'est d'aujourd'hui sur tout que ces devoirs deviennent séveres et terribles.

C'est aujourd'hui que vous n'existez plus pour vous-même. Sous le titre de Consul et comme agissant au nom et dans les besoins pressans du peuple, c'était, pour ainsi dire, lui-même qui était votre garant, qui assumait toute responsabilité, pourvu qu'il fut sauvé tout était bien, mais c'est aujourd'hui que vous allez sur tout lui répondre et que vous lui devez compte d'un pouvoir définitif et constitué. Jusqu'à présent, l'espérance enchantée n'a su que vous admirer; aujourd'hui la raison plus tranquille va vous juger. Les routes pour arriver au pouvoir suprême sont diverses et infinies, il n'est qu'un moyen de s'y maintenir; vous avez égalé, surpassé la gloire des guerriers et des législateurs les plus renommés; ambitionnez, portez s'il se peut, à un degré inconnu (rien ne vous est difficile) cette gloire qui est propre aux dépositaires d'un pouvoir durable et affermi.

Vivez heureux du bonheur de la France, il n'en est plus d'autre pour vous, vivez heureux de vos veilles, de vos travaux, de vos sacrifices.

Ainsi, puissiez-vous fournir une carriere aussi longue que glorieuse, et nous-mêmes atteignans les bornes que la nature a prescrites à chacun de nous, puissions-nous laisser nos enfans sous votre empire.

Tels sont mes vœux, mes présages, mes espérances; reconnaissez y un hommage digne de vous, une admiration généreuse qui

ne vous sépare point de la vertu, un amour sincere qui ne vous sépare point de la patrie, et les fermes accens d'une voix libre et pure que la licence n'égara jamais et que la flatterie ne corrompra point.

Discours du Citoyen Delpierre.

La nation Française, fatigué du régime féodal qui résultait de sa civilisation, honteuse de la dégéneration de ses derniers rois qui l'avilissaient dans l'opinion européenne, ressaisit avec violence en 89 tous les pouvoirs émanés d'elle; elle avait alors comme elle aura à jamais le droit imprescriptible qui ne sommeille que sous le regne des princes vertueux.

Elle essaya d'en faire usage sous divers modes d'organisation. La chute prompte de la constitution de 91 lui démontra qu'ils ne peuvent retourner aux mains qui les ont une fois laissé échapper.

Leur concentration dans la convention nationale opéra de grands succès et de grandes calamités.

Leur distribution moins irréguliere en l'an 3, calma pour un instant la fievre du corps politique; mais elle laissa dans le gouvernement collectif qui fut alors établi, les principes d'une fermentation sourde qui produisirent à des intervalles très-rapprochés, les crises qui appelerent le 18 Brumaire.

Depuis cette derniere époque, les dangers qui menaçaient la France, lui vinrent plutôt du dehors que du dedans.

On avait enchaîné les discordes intestines; il nous restait à neutraliser les dangers extérieurs. Pour atteindre à ce but, on fit un premier pas dans la nomination à vie de Bonaparte à la dignité consulaire; un second dans le droit dont il fut investie, de désigner son successeur.

Mais le droit d'adoption étant un droit qui dépend de la volonté de celui qui en est révêtu, qui s'exerce ordinairement dans la derniere période de la vie, promet beaucoup plus qu'il ne peut tenir. Selon le caractere du prince, une courtisanne, un favori, un confesseur, une affection aveugle peuvent en diriger l'application. Tibére, Cajus et Néron furent les premiers fruits de l'adoption des Césars.... Que le droit d'élection appartient au corps du peuple, il n'amene pas de plus heureux résultats. Des intrigues des cours et du tumulte des comices, il tombe bientôt dans la licence des camps, et alors tout est perdu; plus de sûreté, de liberté ni de gloire. La cupidité multiplie les élections, les élections multiplient les guerres civiles, et c'est après avoir versé son sang et prodigué ses trésors pour acheter le droit d'être gouverné par une longue série de mauvais princes, qu'un peuple fatigué et affaibli devient la facile proie des nations que ses désordres ont enrichies et fortifiées.

Il est un troisieme mode d'élire les chefs d'une nation, c'est celui qui est confié au corps de ses représentans, il est en usage dans les États-Unis d'Amérique. Jusqu'ici il y a produit d'heu-

reux résultats, et cela devait être : les Anglo-Américains sont un peuple neuf, répandu sur un territoire d'une immense étendue et d'une fertilité prodigieuse ; autour d'eux il n'y a pas un seul ennemi qu'on ne peut disperser avec un bataillon de grenadiers européens. Ils n'ont que des agriculteurs, des marchands et des artisans. Tout l'art de gouverner consiste chez eux dans la police et l'administration intérieures ; défricher, bâtir, s'étendre et s'enrichir sont leurs occupations uniques. Ils sont dans l'enfance de leur grandeur future ; et cette période de l'existence sociale comporte les formes les plus simples, la division en état fédérés, le système électif, l'absence d'une force publique permanente ; chercher chez eux des termes de comparaison c'est par rapport à nous, en aller emprunter d'une autre planete, qu'ils développent leur population, leur industrie, leurs lumieres et leurs arts ; qu'ils soldent les armées régulieres, et on verra malgré leur isolement, fermenter dans leur sein, plus tôt ou plus tard, des causes de troubles qu'ils ignorent aujourd'hui. Que serait-ce s'il s'élevait à côté d'eux un peuple rival et puissant ? Bien qu'ils soient à l'abri pour longtems de cette circonstance qui modifierait bien vite la forme de leurs pouvoirs, j'attends néanmoins dans un ou deux siécles, non-seulement leur système électif, mais encore leur système fédératif. Les institutions dont la bonté est relatif à leur position géographique et politique dans le nouveau monde, ont dès longtems cessé de convenir aux nations de la vieille Europe. L'union fédérale perdit les Gaules, qui, réunies en un seul corps de peuple, auraient brisé tous les efforts de la puissance de Rome. Elle sauva pour la vérité deux fois la Grece contre les invasions de l'Orient, mais elle l'a déchira ensuite par la main de ses enfans, et finit par en rendre la conquête facile. Les débris de la Pologne et de l'empire Romain, nos essais récens et malheureux dans la formation du Directoire, déposent assez haut contre un mode électif plus ou moins populaire, plus ou moins dépendant des volontés individuelles ou collectives. Si la nation Française ne cherchait à éviter l'écueille que ces témoignages anciens et modernes, étrangers et domestiques lui signalent à l'ennui, elle consentirait à rassembler ses enfans qui ne sauvent profiter des erreurs, des maux, ni des leçons de leurs péres.

Le système héréditaire n'est pas sans doute un préservatif absolu contre l'avénement des princes faibles ou méchans, mais au moins sous l'égide de cette institution, les peuples sont à l'abri des fermentations violentes qui se rallument sans cesse au foyer des élections, dans quelques mains que le principe en repose. Les gouvernemens sous la garde de cette organisation peuvent être désordonnées, dissipateurs et scandaleux, sans que l'état en soit ébranlé jusque dans ses fondemens. Les intérêts froissés par les vices des personnes, ne sont pas entierement détournés de leurs cours ; les passions violentes ne sont pas jetées entre les familles et le corps politique, entre les individus et les familles ; les partis tour-à-tour victorieux et vaincus ne couvrent pas le sol de la pa-

trie de gibets, de sang et de ruines. Sous de tels regnes, ou essaie des guerres extérieures, moyen cruel de faire taire le mécontentement devant le danger, d'opposer l'orgueil national aux murmures populaires, et de dérober la corruption des cœurs sous le vernis brillant des opérations militaires et des triomphes. C'est un grand mal sans doute dont toutefois Rome, Sparte et Athenes ne se sont pas plus préservées que Memphi, Suse et Babylone; mais enfin, au milieu de ces souffrances et de ces désordres, l'état reste debout; il languit, mais il ne déchire pas ses entrailles, il ne meurt pas.

Le système héréditaire est donc essentiellement celui des grandes sociétés modernes, dont l'économie politique est fondée sur l'agriculture et l'industrie, ressorts qui ne peuvent se développer qu'au sein de la paix et de la sécurité. Eh! qu'elle nation plus que la nôtre doit tendre vers ce système ami né du calme, elle qui possède un territoire si riche, qui peut encore utilement employer tant de bras, qui renferme des hommes si ingénieux et si habiles dans l'art d'adapter aux besoins sociaux tous les produits des trois regnes de la nature.

Dans un état une fois constitué et déjà affermi par le tems des chefs d'une intelligence médiocre, tels qu'on produit par fois le système héréditaire, peuvent soutenir avec une dignité convenable, le fardeau de l'empire. Il y a alors peu à créer, beaucoup à imiter, et à réproduire. Les maximes du gouvernement et d'administration, dont l'observance est devenu habituelle, assurent leur marche, et suppléent au génie qui leur manque. C'est pour fonder surtout, c'est pour faire sortir les nations du chaos, que les grands hommes sont nécessaires, et il est heureusement dans la nature des choses, que les générations qui suivent de près les fondateurs des empires, aient assez d'énergie pour ne pas laisser périr leur ouvrage, soit qu'enfermés dans la sphere des grands exemples qu'ils ont reçus, les hommes grandissent à la vue de leurs modeles, soit que le sang qui coule dans leurs veines, n'ait pas eu le tems de s'altérer encore, soit enfin que l'obligation de mieux valoir que ceux qu'ils remplacent et qu'ils ont à faire oublier, développe en eux des talens dont le germe ne serait pas éclos, s'ils eussent vecu dans une condition privée, ou vieillé avec leur race dans la longue habitude de l'autorité. Heureuse la main qui, dans notre établissement politique, jeterait un principe de vie sans cesse en action, qui réveillat en tout tems dans l'âme de nos chefs futurs, le sentiment des grands choses, qui emut en eux continuellement la fibre de l'honneur et de la modération; vertus sans lesquelles il n'y a ni force, ni charme, ni durée dans le pouvoir.

Dans les conjonctures où se trouve la France, au milieu des intérêts nouveaux qui lient l'immense majorité de la nation à la grand mutation politique dont nous cherchons à fixer les résultats, à quelle famille confiera-t-elle d'une maniere stable, l'autorité exécutive suprême, premier et essentiel anneau de la chaîne des pouvoirs publics? A celle, sans doute, dont les membres lui ont

rendu le plus de signalés services, qui ont fait la guerre pour sa sûreté et la paix pour sa gloire, qui ont été magnanimes dans les camps, habiles dans le cabinet, et réparateurs dans la cité.... Otez les noms; que les titres seuls paraissent. Ce seront le vainqueur de Rivoli et de Marengo, le créateur du code civil, le pacificateur des troubles de l'ouest, le négociateur de Lunéville et d'Amiens. La république leur doit son salut, sa fortune, et son repos. La reconnaissance et la sagesse se réunissent pour lui imposer le devoir de les investir eux et leurs descendans de la magistrature suprême.

Tels sont les motifs qui dans tous les tems ont porté les hommes à élever leurs égaux au premier rang. Ce ne sont pas les familles impériales qui font les titres, ce sont les services qui les créent, et quand les services se retirent et que l'oppression commence, elles s'écroulent comme des pyramides dont on aurait sapé les fondemens. Ceux qui rappellent et regrettent les Bourbons expriment nos sentimens en d'autres termes; ils professent notre doctrine politique avec la différence que nous sommes mus par des motifs plus puissans et plus légitimes que ceux qui détermineront la conduite des aïeux dont ils se glorifient. Hommes inconséquens! vous opposez l'aveugle résistance que chatierent vos ancêtres, dans les partisans des derniers rejetons de la race Carlovingienne.

Environnés au dehors d'un ennemi puissant et passionné, en lutte au dédans à une foule de partis plûtot contenus qu'étouffés, nous aurons besoin encore pendant long-tems d'une famille nouvelle, instruite à l'école de nos malheurs et de nos fautes, et irrévocablement associée à nos destins, dont toutes les vues soient dirigées, dont tous les muscles soient tendus par le désir brûlant de la prospérité nationale, et la crainte profonde de bouleversement contre-révolutionnaire, retour affreux qui coûterait bien plus cher que le voyage. Oserai-je le dire ou plutôt le répéter d'après nos ennemis? Vous tous sans exception qui avez d'une maniere plus ou moins directe, plus ou moins influencé, coopéré à la révolution (dont les fureurs soient détestées) guerriers, magistrats, citoyens, vous êtes placées entre l'honneur et l'infamie, entre les trophées et les échaffauds, alternative qui depuis douze années dévéloppe avec énergie toutes les puissance morales et physiques de notre glorieuse France.

Ainsi, autrefois, les Athéniens, menacés par les Pisistratides, rangés sous la banniere des Perses, se dévouerent unanimement aux champs de Marathon et au combat de Salamine, pressés par le double besoin de dérober leurs têtes aux fureurs de la vengeance et de soustraire leur terre natale au joug de la servitude.

Après avoir organisé une grande institution contre le danger et le retour périodique des agitations intestines, des guerres civiles et de l'anarchie qui se traînent à leur suite, il restera à défendre cette institution elle-même contre sa propre tendance vers le pouvoir absolu, précaution qui à son tour aboutira à préserver le corps politique du remede terrible des révolutions. La sanction

des lois, le consentement de l'impôt par une représentation nationale, bienveillante et solidaire, l'indépendance des cours de justice, occupent le premier rang, parmi les moyens d'atteindre à ce but. Les garanties données à la nation sont les plus puissantes et peut-être les uniques sauvegardes du pouvoir suprême. Elles sont compatibles avec l'établissement d'un gouvernement héréditaire ; elles peuvent recevoir une organisation libérale et protectrice à la fois du chef de l'état et des citoyens. Le chef de l'état et les citoyens sont désormais indivisibles en France, dans leurs intérêts, leur repos, leur bonheur et leur gloire. Le tems n'est plus où les peuples étaient considérés comme la propriété des princes ; où les princes, tenant leur autorité du ciel, semblaient ne rien devoir à la terre. Leurs obligations dérivent des mêmes contrats que ceux qui lient les hommes entr'eux. La seule différence c'est que les intérêts en sont plus vastes, les stipulations plus vénérables et les formes plus solennelles. Le ciel sans doute sanctionne ces augustes engagemens, mais il ne les bénit et ne les éternise que quand ils sont religieusement observés par les peuples et par les rois, et il ne pardonne pas plus les parjures couverts de la pourpre, qu'à l'iniquité qui rampe dans la poussiere.

D'après les motifs que je viens d'exprimer, j'appuie la motion d'ordre de Curée.

Discours du Citoyen Koch.

Je ne repéterai pas ce que tant d'orateurs ont amplement développé avant moi à cette tribune ; je me bornerai à énoncer succintement mon opinion sur la matiere importante qui nous est soumise.

Il m'a toujours été démontré, et il l'est sans doute à tous ceux qui réfléchissent sur les matieres politiques, qu'un état tel que la France, que sa position topographique, que l'étendue de ses frontieres, la grandeur de sa population, sa richesse territoriale et industrielle appelle à jouer un premier rôle parmi les puissances européennes, doit avoir une unité d'actions des plus parfaites, une suprême magistrature unique à laquelle aboutissent, en dernier ressort, toutes les branches du pouvoir exécutif. Ce principe est même applicable à tout état qui aspire à avoir quelque poids dans la balance politique de l'Europe. Le pouvoir de ce chef unique, de cette suprême magistrature doit être héréditaire ; un ordre de succession stable et permanent doit nécessairement avoir lieu. C'est là le seul et unique moyen de préserver l'état des orages et des convulsions qu'un système éléctif quelconque entraîne naturellement avec soi. L'expérience des siecles a constaté cette vérité ; et les nations, tant anciennes que modernes qui s'en sont écartées pour suivre de vaines théories, ont toujours porté la peine de leur imprévoyance et de leur erreur.

Il ne peut plus être question parmi nous de l'ancienne dynastie. Elle a depuis long-tems perdu ses droits ; le vœu national s'est assez prononcé sur ce point. Les trônes et les gouvernemens ne

sont pas le patrimoine des familles ; ils ne sont établis que pour les nations, en vue de leur salut et de leur bonheur. Et certes, ceux mêmes qui étaient dévoués à l'ancienne dynastie, ceux qui répugnaient à voter sa déchéance, doivent être convaincus aujourd'hui, que son retour, si on le supposait possible, entraînerait des maux incalculables, ramenerait tous les abus de l'ancien régime ferait perdre à la nation les avantages inappréciables que la révolution lui a procurés, que son pacte social lui a garantis et qu'elle a mérité sans doute par ses longues souffrances, de conserver à jamais.

La France ne pourra achever sa révolution, ni prendre l'assiette qui lui convient, qu'en établissant cette suprême magistrature héréditaire, cet ordre de succession immuable qui seul pourra la mettre à l'abri de toute nouvelle secousse. Son chef héréditaire doit être révêtu de toute la majesté nationale. Un titre éminent doit lui être conféré, qui soit adapté aux usages reçus parmi les membres de la grande famille européenne. C'est l'intérêt le plus cher de la France, c'est celui de sa tranquillité et de son bonheur qui exige cette mesure.

Et en qui pourra-t-elle mieux placer sa confiance qu'en celui même dont le génie a vu fixer la victoire sous ses drapeaux, à qui l'Europe doit la paix, la France son calme, sa religion et ses lois ?

J'adhere à la motion qui vous a été faite, et il ne me reste qu'à désirer que des mesures de prudence et de sagesse soient prises pour que toute l'Europe soit convaincu que ce n'est point ici le vœu du premier Consul, ni celui du tribunat, mais le vœu de la France entiere qui se prononce, le vœu enfin que le salut et la prospérité de l'état nous commande.

Discours du Citoyen Carnot.

Citoyens, tribuns, parmi les orateurs qui m'ont précedé, et qui tous ont appuyé la motion d'ordre de notre collégue Curée, plusieurs ont été au-devant des objections qu'on pouvait faire contre elle, et ils y ont répondu avec autant de talent que d'aménité; ils ont donné l'exemple d'une modération que je tâcherai d'imiter en proposant d'autres observations qui m'ont paru leur avoir échappé ; et quant à ceux qui, parceque je combattrai leur avis, pourraient m'attribuer des motifs personnels indignes du caractere d'un homme entierement dévoué à sa patrie, je leur livre pour toute réponse l'examen scrupuleux de ma conduite politique depuis le commencement de la révolution, et celui de ma vie privée.

Je suis loin de vouloir atténuer les louanges données au premier Consul ; ne dussions-nous à Bonaparte que le code civil, son nom mériterait de passer à la postérité. Mais quelques services qu'un citoyen ait pu rendre à sa postérité, il est des bornes que la raison impose à la reconnaissance nationale. Si ce citoyen a restauré la liberté publique, s'il a opéré le salut de son pays, sera-ce une récompense à lui offrir que le sacrifice de cette même liberté ?

Du moment qu'il fut proposé au peuple Français de voter sur la question du consulat à vie, chacun put aisément juger qu'il existait une arriere pensée et prévoir un but ultérieur.

En effet, on vit succéder rapidement une foule d'institutions évidemment monarchiques; mais à chacune d'elles on s'empressa de rassurer les esprits inquiets sur le sort de la liberté en leur protestant que ces institutions n'étaient imaginées qu'afin de lui procurer la plus haute protection qu'on put désirer pour elle.

Aujourd'hui se découvre enfin d'une maniere positive le terme de tant de mesures préliminaires.

Nous sommes appélés à nous prononcer sur la proposition formelle de rétablir le système monarchique, et de conférer la dignité impériale et héréditaire au premier Consul.

Je votai dans le tems contre le consulat à vie: Je voterai de même encore contre le rétablissement de la monarchie; comme je pense que la qualité de tribun m'oblige à le faire; mais ce sera toujours avec les ménagemens nécessaires pour ne point réveiller l'esprit de parti; ce sera sans personalités, sans autre passion que celle du bien public, et démeurant toujours d'accord avec moi-même dans la défense de la cause populaire.

Je fis toujours profession d'être soumis aux lois existantes, même lors qu'elles me déplaisaient le plus: plus d'une fois je fus victime de mon dévouement pour elles; et ce n'est pas aujourd'hui que je commençerai à suivre une marche contraire. Je déclare donc d'abord, que tout en combattant la proposition faite, du moment qu'un nouvel ordre de choses sera établi, qu'il aura reçu l'assentiment de la masse des citoyens, je serai le premier à y conformer toutes mes actions, à donner à l'autorité suprême toutes les marques de déférence que commandera la hiérarchie constitutionnelle. Puisse chacun des membres de la grande société émettre un vœu aussi sincere et aussi desintéressé que le mien!

Je ne me jeterai point dans la discussion de la préférence que peut mériter en général tel ou tel système de gouvernement sur tel ou tel autre. Il existe sur ce sujet des volumes sans nombre. Je me bornerai à examiner, en très-peu de mots et dans les termes les plus simples, le cas particulier où les circonstances nous ont placés.

Tous les argumens faits jusqu'à ce jour sur le rétablissement de la monarchie en France, se réduisent à dire, que sans elle il ne peut exister aucun moyen d'assurer la stabilité du gouvernement et la tranquillité publique, d'échapper aux discordes intestines, de se réunir contre les ennemis du dehors: qu'on a vainement essayé le système républicain de toutes les manieres possibles: qu'il s'a resulté de tant d'efforts que l'anarchie, une révolution prolongée ou sans cesse renaissante, la crainte perpétuelle de nouveaux désordres et par suite un désir universel et profond de voir rétablir l'antique gouvernement héréditaire, en changeant seulement la dynastie, c'est à cela qu'il faut répondre.

J'observerai d'abord que le gouvernement d'un seul n'est rien

moins qu'un gage assuré de stabilité et de tranquillité ; la durée de l'empire Romain ne fut pas plus longue que ne l'avait été celle de la république. Les troubles intérieurs y furent encore plus grands, les crimes plus multipliés ; la fierté républicaine, l'héroïsme, les vertus males y furent remplacées par l'orgueil le plus ridicule, la plus vile adulation, la cupidité la plus effrenée, l'insouciance la plus absolue sur la prospérité nationale. A quoi eût remédié l'hérédité du trône ? Ne fut-il pas regardé comme l'héritage légitime de la maison d'Auguste ? Un Domitien ne fut-il pas le fils de Vespasien, un Caligula le fils de Germanicus, un Commode le fils de Marc-Auréle ?

En France, à la vérité, la derniere dynastie s'est soutenue pendant huit cents ans ; mais le peuple fut-il moins tourmonté ? Que de dissentions intestines, que de guerres entreprises au dehors pour des prétentions des droits de succession qui faisaient naître les alliances de cette dynastie avec les puissances étrangeres ! Du moment qu'une nation entiere épouse les intérêts d'une famille, elle est obligée d'intervenir dans une multitude d'évenemens, qui sans cela lui seraient de la plus parfaite indifférence.

Nous n'avons pu à la vérité établir parmi nous le régime républicain, quoique nous l'ayons essayé sous diverses formes plus ou moins démocratiques ; mais il faut observer que de toutes les constitutions qui ont été successivement éprouvées sans succès, il n'en est aucune qui ne fut née au sein des factions, et qui ne fut l'ouvrage de circonstances aussi impérieuses que fugitives. Voilà pourquoi toutes ont été vicieuses. Mais depuis le 18 Brumaire, il s'est trouvé une époque unique peut-être dans les annales du monde, pour méditer à l'abri des orages, pour fonder la liberté sur des bases solides, avouées par l'expérience et par la raison. Après la paix d'Amiens, Bonaparte a pu choisir entre le système républicain et le système monarchique, il eut fait tout ce qu'il aurait voulu, il n'eut pas rencontré la plus légére opposition.

Le dépôt de la liberté lui était confié ; s'il avait rempli l'attente de la nation, qui l'avait jugé seul capable de résoudre le grand problême de la liberté publique dans les vastes états, il se fut couvert d'une gloire incomparable. Il est très-vrais qu'avant le 18 Brumaire, l'état tombait en dissolution, et que le pouvoir absolu l'a retiré des bords de l'abîme : mais que conclure de la ? Ce que tout le monde sait—que les corps politiques sont sujets à des maladies qu'on ne saurait guérir que par des remedes violens ; qu'une dictature momentanée est quelquefois nécessaire pour sauver la liberté. Les Romains qui en étaient si jaloux avaient pourtant reconnu la nécessité de ce pouvoir suprême par intervalles : mais parce qu'un remede violent a sauvé un malade, doit-on lui administrer chaque jour un remede violent ? Les Fabius, les Cincinnatus, les Camilles sauverent la liberté romaine par le pouvoir absolu ; mais c'est qu'ils se désaisirent de ce pouvoir aussitôt qu'ils le purent : ils l'auraient tué pour le même fait s'ils l'eussent gardé. César fut le premier qui voulut le conserver ; il en fut

la victime : mais la liberté fut anéantie pour jamais. Ainsi tout ce qui a été dit jusqu'à ce jour sur le pouvoir absolu, prouve seulement la nécessité d'une dictature momentanée dans les crises de l'état, mais non celle d'un pouvoir permanent et inamovible.

Ce n'est point par la nature de leur gouvernement que les grandes républiques manquent de stabilité ; c'est parce qu'étant improvisées au sein des tempêtes, c'est toujours l'exaltation qui préside à leur établissement. Une seule fut l'ouvrage de la philosophie organisée dans le calme, et cette république subsiste pleine de sagesse et de vigueur. Ce sont les établissemens de l'Amérique septentrionale qui offrent ce phénomene, et chaque jour leur prospérité reçoit des accroissemens qui étonnent les autres nations ; ainsi il est réservé au monde nouveau d'apprendre à l'ancien qu'on peut subsister paisiblement sous le régime de la liberté et de l'égalité. Oui, j'ose poser en principe que lorsqu'on peut établir un ordre de choses sans avoir à redouter l'influence des factions, comme a pu le faire le premier Consul, principalement après la paix d'Amiens, comme il peut le faire encore, il est moins difficile de former une république sans anarchie qu'une monarchie sans despotisme ; car, comment concevoir une limitation qui ne soit point illusoire, dans un gouvernement dont le chef a toute la force exécutive dans les mains, et toutes les places à donner ? On a parlé d'institutions que l'on dit propres à produire cet effet ; mais avant de proposer l'établissement du monarque, n'aurait-on pas dû s'assurer préalablement et montrer à ceux qui doivent voter sur la question, que de pareils institutions sont dans l'ordre des choses possibles que ce ne sont pas de ces abstractions métaphysiques qu'on reproche sans cesse au système contraire ? Jusqu'ici on n'a rien inventé pour tempérer le pouvoir suprême, que ce qu'on nomme des corps intermédiaires ou privilégiés. Mais le remede n'est-il pas pire que le mal ? Car le pouvoir absolu n'ôte que la liberté, au lieu que l'institution des corps privilégiés ôte tout à la fois la liberté et l'égalité ; et quand même, dans les premiers tems, les grandes dignités ne seraient que personnelles, on sait assez qu'elles finiraient toujours comme les grands fiefs d'autrefois, par devenir héréditaires.... Sans doute il n'y aurait pas à balancer sur le choix d'un chef héréditaire, s'il était nécessaire de s'en donner un. Il serait absurde de vouloir mettre en parallele avec le premier Consul, les prétendans d'une famille tombé dans un juste mépris, et dont les dispositions vindicatives et sanguinaires ne sont que trop connues. Le rappel de la maison de Bourbon renouvellerait les scenes affreuses de la révolution, et la proscription s'étendrait infailliblement soit sur les biens soit sur les personnes de la presque totalité des citoyens ; mais l'exclusion de cette dynastie n'entraîne point la nécessité d'une dynastie nouvelle. Espere-t-on en élevant cette nouvelle dynastie, hâter l'heureuse époque de la paix générale ? Ne serait-ce pas plutôt un nouvel obstacle ? A-t-on commencé par s'assurer que les autres grandes puissances de l'Europe adhéreront à ce nouveau titre ? Et si elles

n'y adhérent pas, prendra-t-on les armes pour les contraindres? Ou après avoir rabaissé le titre de Consul dessous de celui d'Empereur, se contentera-t-on d'être Consul pour les puissances étrangeres, tandis qu'on sera Empereur pour les seuls Francais?....

La liberté fût-elle donc montrée à l'homme pour qu'il ne put jamais en jouir? Fût-elle sans cesse offerte à ses vœux comme un fruit auquel il ne peut porter la main sans être frappé de mort? Ainsi la nature, qui nous fait de cette liberté un besoin si pressant, aurait voulu nous traiter en maratre? Non, je ne puis consentir à regarder ce bien si universellement préféré à tous les autres, sans lequel tous les autres ne sont rien comme une simple illusion. Mon cœur me dit que la liberté est possible; que le régime en est facile et plus stable qu'aucun gouvernement arbitraire, qu'aucune oligarchie.

Cependant, je le répete; toujours prêt à sacrifier mes plus cheres affections aux intérêts de la commune patrie, je me contenterai d'avoir fait entendre encore cette fois l'accent d'une âme libre, et mon respect pour la loi sera d'autant plus assuré, qu'il est le fruit de longs malheurs et de cette raison qui nous commande impérieusement aujourd'hui de nous réunir en faisceau contre l'ennemi implacable des uns comme des autres, de cet ennemi toujours prêt à fomenter des discordes, et pour qui tous les moyens sont légitimes, pourvu qu'il parvienne à son but d'oppression universelle et de domination sur toute l'étendue des mers.

Je vote contre la proposition.

Discours du Citoyen Fauve.

Tribuns, avant de vous présenter mes observations sur la motion d'ordre qui vous est soumise, je vous dois compte des idées qu'a fait naître en moi la réclamation de notre collégue Carnot.

N'ayant pu disposer une réponse préparée à des objections qui m'étaient inconnues, je me contenterai d'opposer quelques faits, bien convaincu que, si quelque chose m'a échappé les orateurs qui parleront après moi y suppléeront complettement.

Ai-je besoin de m'arrêter à cette observation faite par notre collégue, qu'il n'a point voté le consulat à vie. Ce vote a réuni plusieurs millions de suffrages; il mérite autant de respect de la part de chacun de nous, que le peuple a mis d'empressement à le souscrire.

Quant à l'hérédité, la proposition faite à cet égard est commandée par la nécessité la plus réelle et la plus urgent; celle de nous mettre à l'abri de toutes secousses et convulsions, et les puissances étrangeres sont trop intéressées à la tranquillité de l'Europe pour voir avec peine une institution que contribuera si efficacement à l'assurer, et qui d'ailleurs est le résultat de l'exercice du droit sacré appartenant à chaque nation, de se donner telle forme de gouvernement qu'il lui plaît.

Que notre collégue cesse donc d'être agité par la crainte sur les résultats de l'hérédité.

Nous avons essayés plusieurs régimes dans le cours de la révolution. Il n'est aucun d'eux qui n'ait produit les effets les plus funestes.

Qui peut avoir oublié cette époque affreuse où un comité décemviral couvrit la France de prisons et d'échaffauds?

Qui peut avoir oublié un tems où l'on disposait de la vie des hommes sur des simples blancs seings?

Qui peut avoir oublié cette autre époque où le Directoire ne put empêcher les réactions qui eurent lieu dans le midi, et qui y firent verser des torrens de sang?

Qui peut avoir oublié ces agitations de l'an 7, qui manquerent de nous précipiter une seconde fois dans le gouffre de 1793, et qui eussent de même ensanglanté la France sans l'heureuse journée du 18 Brumaire.

J'ai passé rapidement sur ces divers tems auxquels on ne peut songer sans horreur, et si, comme j'aime à le croire, notre collégue ne regrette aucun d'eux, pourquoi vient-il réclamer contre des institutions qui seules peuvent empêcher le retour de tant de malheurs?

Je me hâte d'examiner la motion d'ordre.

Le véritable intérêt de la France, et les services éminens rendus par le héros à qui les Français ont confié leur destinée, ne nous permettent pas d'hésiter à l'adopter.

L'expérience des siécles a démontré mieux que la théorie des plus grands publicistes, combien lorsqu'il s'agit du gouvernement d'un seul, l'hérédité du pouvoir dans les familles des gouvernans est préférable à tout autre mode. Tout autre mode, en effet, entraînerait à sa suite les inconvéniens les plus graves.

Il suffit pour en être convaincu de connaître l'histoire de l'empire romain et celle de plusieurs états modernes. Si la monarchie tombe en choix, dit Bodin dans son Traité de la République, chacun y voudra aspirer, et entre plusieurs égaux, il est impossible qu'il n'y ait de grandes factions qui diviseront les sujets et formeront des partisans; et quand ils ne seraient pas égaux en mérite et en biens, encore présumeront-ils l'être, et ils ne voudront obéir l'un à l'autre. Les plus méchans et cauteleux, ou les plus téméraires, hasarderont tout pour se faire nommer et si le plus vertueux est élu, sa vie est en danger des autres compétiteurs plus puissans.

Bodin ne manque pas de citer une époque où il y eut à la fois trente empereurs romains élus en divers lieux.

" Tout l'empire était" dit-il, " en combustion à qui l'emporterait. Le mode de succession qui fut constamment suivi parmi nous dans la troisieme race, paraît le mieux combiné pour prévenir les dissentions.

La premiere proposition qui vous est faite est de consacrer l'hérédité de la magistrature suprême dans la famille de Bonaparte, ou ce qui est la même chose, de donner au gouvernement la plus grande stabilité possible. Ce n'est point ici l'avantage de quelques

hommes qu'il faut considérer, c'est celui d'une nation enti placée au premier rang par sa population, sa bravoure, ses l mieres, et la fécondité de son génie, qui ne peut être compar qu'à celui de son territoire.

La nation Française a repris les pouvoirs que les agens de famille des Bourbons avaient reçus d'elles. Tout l'invite à l transmettre à la famille du grand homme qui la gouverne.

Combien de fois n'a-t-on pas répeté que le peuple n'existe poi pour les princes, que les princes ont été créés par le peuple et po le peuple.

Il n'est point de nation assez insensé pour déléguer des pouvo dans le dessein de faire son malheur. En mettant à sa tête magistrat suprême, elle lui impose la condition expresse ou tac de lui laisser toute l'étendue de liberté dont le sacrifice n'est p nécessaire pour assurer sa tranquillité au dedans et au dehors, de garantir à chaque citoyen la jouissance paisible de ses pr priétés, ainsi que tous les avantages qu'il a droit d'attendre de talens, de son commerce et de son industrie.

Malheur aux princes qui ont oubliés ces éternelles vérit Tôt ou tard la justice divine a puni par leur chute leurs coupab erreurs.

C'est ainsi que les dynasties ont péri.

La dynastie de Hugues Capet nous en offre une nouve exemple.

Une famille qui, depuis douze ans, rejetée par la nation Fra çaise veut ressaisir un sceptre qu'elle s'est montrée incapable conserver; qui, après avoir soulévé l'Europe entiere contre no liée encore aujourd'hui avec nos plus cruels ennemis, ne cherc qu'à rallumer le flambeau des discordes civiles, et détruirait u partie du peuple pour donner des fers à l'autre; une telle fami nous avertit qu'il est tems de songer aux moyens les plus propres faire disparaître jusqu'à la moindre lueur de ses chimériques pérances.

Jetons un coup-d'œil rapide sur les motifs puissans qui doiv nous déterminer en faveur de la famille de Bonaparte.—Ils v se présenter naturellement en rapprochant la situation où France se trouve aujourd'hui de celui où elle était alors de révolution.

A l'époque de la révolution, la France était sans considérati ni crédit; le gouvernement avait perdu toute confiance.

Maintenant le crédit public a reparu, l'état est plus considé qu'il ne fut jamais, et la confiance sans bornes dont jouit le go vernement actuel est le digne prix de ses soins.

En 1789, la France languissait dans un état de faiblesse qui rendait chez l'étranger un objet d'humiliation et de mépris.

Aujourd'hui la France comblée de gloire voit ses bornes rec lées au nord et au midi. Respectée de toutes les nations q savent apprécier la véritable grandeur, elle partage la magna

nité de son chef, qui n'a vaincu que pour assurer à l'Europe le bonheur et la paix.

En 1789, la France était encore plongée dans ce chaos de lois barbares qui rappellaient ces tems d'ignorance et d'anarchie ou elles étaient nées.

Aujourd'hui le chaos a fait place à la lumiere. La France jouit d'un code civile fondé sur des principes si purs, que la sagesse même semble les avoir dictés, monument qui seul suffirait pour illustrer à jamais le génie qu'on vit présider à cet important ouvrage.

A l'époque de la révolution on n'appercevait plus nulle régle, nul ensemble, nulle vigueur dans les diverses branches de l'administration civile et militaire; on ne voyait rien enfin qui n'annonçat une ruine totale, déplorable effet de la caducité des empires.

Aujourd'hui, grâces aux tendres sollicitudes d'un gouvernement paternel, la France a recouvré cette fraîcheur de jeunesse, cette santé vigoureuse qui lui promet les plus brillantes destinées.

Tant de biens si précieux sont dus à Bonaparte.

Quel serait le fruit du retour des Bourbons?

Bientôt nos lois actuelles seraient détruites, et les plus belles espérances des générations futures évanouies.

Bientôt on verrait reparaître l'hydre féodal et tout ce qu'elle a jamais enfanté de plus injuste et de plus odieux.

A sa suite serait rappelées ces 360 coutûmes et usages locaux qui divisaient les provinces et même des villes et bourgs en autant d'états partiels, et ne servaient qu'à favoriser une autre hydre non moins hideuse, celle de la chicane.

Les acquéreurs de biens nationaux ne tarderaient pas à se voir dépouillés de leurs domaines.

Bientôt enfin la France n'offrirait qu'un théâtre sanglant de proscriptions et de confiscations.

Détournons les yeux de tous ces fléaux, et réposons les avec satisfaction sur une famille dont le chef a créé tant de prodiges en si peu d'années, et qui sera toujours intéressé à maintenir les institutions auxquelles elle devra son élévation.

Nous ne serons privées d'aucun des avantages qui furent l'objet des premiers vœux de la nation Française.

La distinction des ordres est irrévocablement éteinte, les talens et les vertus sont encouragés dans chaque citoyen puisqu'avec eux chacun peut arriver aux premieres places. Voilà ce que démandaient ces cahiers fameux où le peuple déposa ses anciens griefs.

On démandait aussi l'abolition de tout privilége tenant au régime féodal. Nos nouvelles lois ont conservé pour ce vœu un respect si religieux, que le code civil déclare solennellement que la servitude imposée sur un héritage, n'établit aucune pré-éminence d'un fonds sur l'autre. Car, dit l'orateur du gouvernement en exposant le motif de cette disposition, il ne peut être

question de ces priviléges qui prirent naissance dans le régime a jamais aboli des fiefs?

On demandait qu'aucun culte ne fut persécuté; que personne ne fut privé des emplois publics sur le fondement que la religion à laquelle il était attaché n'était point celle du plus grand nombre. Ce juste désir n'est-il pas rempli? Le gouvernement n'a-t-il pas prouvé quel prix il y attache, dans toutes les occasions où le mérite a reclamé d'honorables récompenses.

On demandait que les jugemens criminels ne fussent plus rendus en sécret; qu'il y eût un débat public, où les accusés pourraient se faire défendre; qu'ils eussent le droit d'appeler le ministere d'un défenseur, et d'invoquer la déclaration des témoins justificatifs.

Ces précieux avantages, si vainement désirés avant la révolution, n'en sont-ils pas le fruit et ne nous seront-ils pas conservé pour toujours?

On demandait enfin qu'il y eut un corps représentatif charge de décréter les lois au nom du peuple, et sans lequel tout le peuple ne pût etre grévé d'aucun nouvel impôt. Le corps existe, et ne continuera-t-il pas d'exister? Ne s'est-on pas même occupé dernierement à lui donner un nouveau titre?

Je pourrais citer beaucoup d'autres bienfaits que nous a procurés la révolution, et dont nous ne cesserons point de jouir, que dis-je? dont, au contraire, nous serons d'autant plus assurés, qu'ils distingueront d'autant mieux la nouvelle dynastie de l'ancienne.

Ce changement pouvait-il s'opérer sous de plus heureux auspices?

Les autres dynasties commencerent dans des tems d'ignorance et de préjugés.

Celle-ci s'eléve lorsque les préjugés sont bannis et dans un siecle de lumieres.

Trente millions d'hommes sont gouvernés par le plus grand des héros, et l'état qu'il gouverne est le plus beau des empires.

Quel autre titre que celui d'empereur pourrait dignement repondre à l'éclat d'une si haute magistrature?

Ce titre fut honoré dans le 9eme siécle par un prince qui donna son nom à la famille des Carlovingiens.

Le portrait que les historiens nous en ont tracé semblerait avoir été fait pour l'homme extraordinaire du 19eme siecle.

Je ne suis en ce moment que l'écho des historiens; ils s'expriment ainsi:

" Ni la paix, ni la guerre, ni l'été, ni l'hyver ne furent pour lui des tems de répos, et l'activité de notre imagination peut à peine suivre celle de ses opérations."

Il pensait que la force ne sert qu'à vaincre, et qu'il faut des lois pour gouverner. Il cultiva et protégea les lettres et les arts; car la véritable grandeur n'existe point sans cela.

Il voulut tout voir et tout faire, autant que les circonstances et es ressources de son génie le lui permettait, et ce fut ce qui donna

tant de vigueur et tant d'énergie à ses entreprises. Vastes dans ses desseins, simple dans l'exécution, personne n'eut à un plus haut degré l'art de faire les plus grandes choses avec facilité et les difficiles avec promptitude. Jamais prince ne sut mieux braver les dangers, jamais prince ne les sut mieux éviter: Il se joua de tous les périls, et particulierement de ceux qu'éprouvent presque toujours les conquérans, c'est-a-dire, des conspirations. Son génie se répandit dans toutes les parties de l'empire.

Comme ses vues embrassaient également l'avenir et le présent, il ne voulut pas faire le bonheur de ses contemporains aux dépens de la nation qui lui succéderait. Sous lui, les Français eux-mêmes furent leurs propres législateurs.

Quel portrait fut plus frappant et plus susceptible d'application?

Il ne s'agit ici que d'une comparaison entre les qualités personnelles de deux héros.

Les prodiges opérés par Bonaparte n'en comportent aucune: leur étendue ne peut être égalée que par celle de notre gratitude et de notre attachement.

Les sentimens qui, de toutes parts, se manifestent pour sa personne, lui font éprouver combien il est doux de travailler au bonheur d'un tel peuple; et lorsque nos descendans voudront connaître les événemens les plus glorieux pour le nom Français, leurs regards se fixeront sur le siecle de Bonaparte.

Je vote l'adoption des propositions continues dans la motion d'ordre.

Discours du Citoyen Arnould.

Citoyens tribuns, avant que d'entrer en matiere, je ne puis me défendre de réflexions pénibles, ni d'exprimer tout ma surprise de l'opinion de notre collegue Carnot.

Quelle est donc cette fâcheuse destinée qui poursuit notre collegue dans toutes les périodes de sa vie politique, lui qui, placé au directoire pour y prévenir d'infames complots paraît à peine encore persuadé des liaisons conspiratrices de Pichegru au 18 Fructidor, liaisons qui ont renouvelé les proscriptions et mis la France en péril, si elle n'eut été sauvée par le héros du 18 Brumaire; et aujourd'hui notre collegue, retarde l'émission d'un voeu que réclame la nation Française, et que commandent la terreur du passé et les craintes de l'avenir.

Fatales perceptions, que celles qui nous réduisent à opiner ou à agir continuellement en sens contraire des intérêts d'une grande nation!

J'aborde la question importante qui nous occupe, et ce que j'ai à dire et la suite de la discussion, répondra aux erreurs de notre collegue comme publiciste, relativement au pouvoir impérial Romain et au systeme représentatif des modernes. Il est des instans décisifs pour les glorieuses destinées des empires, comme pour le sort des individus, Ce moment ne le laissons pas échapper dans la nuit des siecles. L'impatience de tous les Français, l'ardeur

héroïque des guerriers, la garantie des institutions civiles et militaires. la permanente périodicité de la représentation nationale, les acclamations qui partent de tous les points de l'empire Français pour fixer l'hérédité du pouvoir exécutif, en France, dans la famille du premier consul, Bonaparte, tout nous commande de déférer au désir national en concourant en vertu de notre prérogative au vote de cette hérédité.

Je n'ajouterai, citoyens tribuns, aux grands et beaux développemens qui vous ont déjà été présentés, que des considérations générales, mais également décisives.

Ces considérations embrassent trois points fondamentaux.

Les Bourbons sont-ils à jamais d'échus du pouvoir exécutif en France?

Le pouvoir exécutif en France sera-t-il héréditaire dans la famille du premier consul, Napoleon Bonaparte?

Quelle garantie obtient la nation dans le changement de dynastie?

Et d'abord.

Les Bourbons sont ils a jamais déchus du pouvoir exécutif en France? Je répete avec tous les Français, oui! oui! Et en effet, qui peut prendre intérêt au rétablissement d'une famille qui s'est dégradée aux yeux de l'Europe entiere soit en abandonnant par impéritie et par lâcheté le gouvernement et le sol Français, soit en appelant pendant quinze années le meurtre et le carnage sur la nation Française, soit en contemplant froidement, et activant même sur nos frontieres et sur nos côtes le massacre du petit nombre de leurs partisans égarés! Qui peut désormais en France s'armer pour les derniers des Bourbons condamnés à mendier l'or de l'Angleterre, et même à le gagner, en livrant à cet ennemi éternel du nom Français, notre armée, nos flottes, nos villes, nos champs, nos moissons, notre commerce, et toutes nos institutions civiles, militaires et politiques.

Je ne dis pas nul ne peut rien effectuer en France, en faveur des derniers Bourbons dégradés, mais je dis nul n'est disposé sous aucun rapport d'intérêt ni de préjugé à rien désirer pour une dynastie qui se complait dans le mépris universel. Les Français réconciliés eux-mêmes, accessibles aux idées généreuses de l'antique renommée militaire des Français, doivent à jamais méconnaître d'indignes chefs qui les ont cruellement abandonnés à une affreuse misere chez l'étranger.

D'un autre côté ces mêmes Français réconciliés, comme propriétaires et disposés à faire partie des nouvelles institutions des Français, sont également appélés sous de nouveaux chefs magnanimes, à recommencer les hautes destinées de la France, et à les voir porter au plus haut dégré de gloire.

Quant à la nation Française, considérée dans l'universalité des citoyens, les dernieres conspirations et les révélations qu'elles nous ont procurées dans les menaces des derniers Bourbons, doivent suffisamment apprendre ce que la généralité des citoyens devait

obtenir si les complots eussent été réalisés; et dans la conviction de la politique exterminatrice des derniers des Bourbons, les huits millions d'acquereurs de domaines nationaux, les nombreux fonctionnaires publics successivement employés depuis 1789, dans tout le système administratif ou de la représentation nationale, et les 500 milles guerriers, illustres défenseurs de la patrie, tous repoussent inexorablement l'affreuse anarchie, et deux siecles d'horribles guerres civiles qu'entraînerait le retour au système féodal.

Les Capetiens n'ont jamais voulu sincerement en affranchir la nation, non plus qu'assurer la permanence et la periodicité des états-généraux ou de la représentation nationale.

Sous Charles VI. c'est au milieu des exécutions dont Paris et la France voyaient tous les jours renouveler l'infâme spectacle que ce roi en démence et ses oncles forcenés, supprima les officiers municipaux de la capitale, défendit au Bourgeois, sous peine de la vie, toute espece d'assemblée; les priva de leurs droits de commune rétablit les taxes qui avaient été levées par son pere, sans le consentement des états, et donna à ses élus, à ses conseillers des aides, un pouvoir arbitraire?

Les leçons de l'histoire, comme l'intérêt national sanctionnent donc la déchéance des Bourbons?

Le pouvoir exécutif, en France, doit-il être héréditaire dans la famille du premier consul, Bonaparte?

Je ne connais rien de plus précis ni de plus concluant sur les avantages qu'a le système d'hérédité sur le système électif que ce que dit sur la France même l'un des députés des états-généraux d'Orléans et de Blois en 1560 et 1588.

En toutes monarchies électives, dit-il, il y a un danger qui advient toujours; c'est qu'après la mort du roi, l'état demeure en pure anarchie, sans roi, sans seigneur, sans gouvernement et au hasard de sa ruine, comme le navire sans patron, qui doit son naufrage au premier vent; et cependant les voleurs et les meurtriers assassinent comme il leur plait, avec espérance d'impunité.

Aussi lisons-nous que pendant les élections des sultans d'Egypte, le pauvre peuple et les meilleures villes de tout le pays, étaient saccagés par le Mamelucks; si on dit, que cependant en établira un gouverneur, je dis qu'il n'y aura pas moins de difficulté qu'à faire un roi. Mais posons le cas qu'il se fasse sans contredit, sans assembler les états, auxquels appartient de nommer le gouverneur, qui sera garanti de sa foi? qui l'empêchera d'envahir l'état, l'ayant en sa puissance? qui est-ce qui le désarmera s'il ne veut? On a vu comme s'y porta Gustave pere de Jean de Suede, qui de gouverneur, se fit roi sans attendre l'élection. Et si on laisse le gouvernement au sénat, comme il se fait en Pologne, et se faisait anciennement à Rome, le danger n'est pas moindre que cependant les plus forts ne s'emparent des forteresses. Quant aux guerres des Romains et puis des Allemands advenues pour les élections des empereurs, toutes leurs histoires, ne sont pleines d'autre chose, ou chacun peut voir le piteux spectacle des villes saccagées, des pro-

vinces pillées et fourragées des uns et des autres. Encore y a-t-il un autre inconvénient ; c'est que le plus beau domaine public est tourné en particulier ; comme il s'est fait du domaine Saint Pierre, et de l'empire d'Allemagne ; car les princes élus sachant bien qu'ils ne peuvent laisser l'état à leurs enfans, font leur profit du public par venditions et donations.

Mais l'hérédité reconnue comme système préférable pour la stabilité du gouvernement Français, quel homme illustre, quelle famille accréditée en Europe doit être élevé à cette éminente dignité ?

Tribuns! Français! Je répondrai comme le pape Zacharie le fit à Pepin : celui là qui porte avec gloire tout le poids des affaires d'une grande nation est seul digne du rang suprême.

Ce grand homme, l'histoire l'a déjà nommé, c'est Napoléon Bonaparte ; les comtemporains le béniront, et il sera l'admiration de la postérité la plus reculée, encore moins par la gloire qu'il a acquise que pour l'avoir fait tourner à la pacification de la France et au repos de l'Europe, Bonaparte a mérité et justifié le titre d'empereur ou de victorieux, que la nation va se complaire à lui donner, avec la stipulation fondamentale d'hérédité dans sa famille dont les membres sont illustrés par d'importans services dans l'armée, dans les négociations et dans les délibérations publiques.

Quant à la garantie pour la nation.

Cette garantie réside sur une base fondamentale ; sa participation au pouvoir législatif, et le droit inaliénable qu'elle exerce par ses délégués, de délibérer publiquement l'impôt de le voter, et de requerir toutes les pieces originales des recettes et des dépenses publiques pour motiver dans tous les tems la confiance.

Je dis participation inaliénable au pouvoir législatif et au vote libre et public de l'impôt, parce que ce droit, les Francs l'apporterent des forêts de Germanie, et qu'ils l'exercerent même sous le gouvernement conquérant et politique de Clovis et de Charlemagne.

Mais Charlemagne oublia d'affermir la puissance publique sur une base inébranlable: il fallait par une loi fondamentale fixer l'ordre de la succession au trône, rendre inviolable l'autorité souveraine et proscrire à jamais le partage de la monarchie. Il fallait déclarer par une loi solennelle, que tous les pouvoirs n'existant que pour l'intérêt commun, cet intérêt s'oppose à leur aliénabilité. Quelles effroyables calamités ce petit nombre de lois constitutives eut épargné aux générations suivantes !

Je dis aussi inaliénable parce qu'après le système féodal fruit de l'imprévoyance de Charlemagne et de l'incapacité de ses successeurs, commença à se briser. Les Français chercherent à reconquérir leurs droits à la puissance législative et au vote libre de l'impôt, d'abord par des priviléges de bourgeoisie, ensuite par l'affranchissement de communes ; par des états provinciaux ou particuliers ; enfin par l'admission des députés de toutes les classes de citoyens aux états-généraux.

Je dis inaliénable, parce que si les derniers Bourbons ont été 178 ans sans convoquer des états-généraux, le comble des abus et des malheurs publics, et les grandes catastrophes dont-ils sont justement les victimes, démontreront à la postérité qu'on ne viole pas impunément les droits sacrés qu'a une nation libre au pouvoir législatif et au vote libre de l'impôt.

Je dis enfin droit inaliénable parce que toutes les classes de citoyens chargerent en 1789, expressement leurs députés aux états-généraux de prononcer la prémanence et la périodicité du pouvoir législatif, et que toutes les instructions s'accorderent a demander le vote annuel et libre de l'impôt. Cette garantie que la nation s'est toujours réservée, et qu'elle exerce dans ce moment se consolide donc en rendant héréditaire le pouvoir exécutif en France dans une famille, dont les services, la gloire et la fortune ont pour origine ce principe exercé ou reclamé dans la prospérité comme dans l'adversité, pendant 1400 ans; principe cimenté de nouveau aujourd'hui, pendant quinze années, par les triomphes des héros et le sang d'un million de Français.

Enfin la garantie de la nation dans l'exercice du pouvoir législatif, et le vote annuel et libre de l'impôt étant identique avec les titres qui conduisent au rang suprême, Napoléon Bonaparte et sa famille et l'union intime de cette illustre famille avec l'universalité des citoyens Français, avec nos institutions civiles, politiques et militaires, devant assurer la stabilité du gouvernement, et devenir le germe de la prospérité publique en France, je vote pour l'examen par une commission, de la motion d'ordre de notre collégue Curée.

Discours du Citoyen Carrion Nisas.

J'ai besoin de toute l'indulgence de l'assemblée, en me voyant forcé d'improviser à cette tribune sur des notes recueillies à la hâte pendant le discours du citoyen Carnot, dans lequel j'ai observé quelques erreurs que je crois pouvoir réfuter. Je me ferai aussi un devoir de la plus exacte modération, et du seul langage qui convienne au caractere dont nous sommes revêtus.

Le citoyen Carnot craint que les mesures qu'on propose (la nomination d'un empereur et l'institution de l'hérédité) ne soient la destruction totale et absolue de la république, et que ceux qui appuient ces mesures n'aient l'intention ou du moins le malheur de livrer la liberté et la patrie en proie à un despote. Quoi! parce que le premier magistrat s'appelera empereur, parce qu'il sera héréditaire, il n'y aura plus en France ni patrie, ni liberté! nous n'aurons donc ni lois ni pacte social; et selon son opinion, ces premiers besoins des peuples sont incompatible avec telle domination et telle forme de magistrature suprême: ainsi ne pensait pas J. J. Rousseau, ce zélé républicain. Il a dit formellement, que tout gouvernement légitime, c'est-à-dire régi par les lois, était républicain. Eh! qui parle ici de mettre un homme au dessus des lois?

Salluste avait eu, long-tems avant, la même pensée, et il s'explique très-clairement en parlant du gouvernement des premiers rois de Rome ; c'était, dit-il, un gouvernement légitime, avec un titre royal, *imperium legitimum nomen imperii regium habebant.*

Quel gouvernement est plus légitime que celui qui se propose, s'organise, s'accepte, se consent avec la liberté, la maturité, la solennité qui a précédé, qui a inspiré les mesures que nous adoptons et qui préside à leur discussion.

Le citoyen Carnot croit voir revenir l'ancienne royauté de France. La royauté féodale, propriétaire. Avec un peu de réflexion il est cependant facile d'appercevoir qu'entre cette espece de royauté et la forme d'empire que nous proposons, il y a autant de différence qu'entre la lumiere même et les ténebres.

La royauté procédait par la prise de possession du territoire à l'envahissement du corps même des hommes qui l'habitaient. Homme de pacte, *homines potestatis addicti glebæ.* C'était sur cette monstrueuse fiction qu'elle établissait ses droits, les titres, le jus de son gouvernement. Le roi des Français, tel que voulut le faire l'assemblée constituante, l'empereur de la république Française, tel que nous voulons l'établir, n'est le propriétaire ni du sol, ni de ceux qui l'habitent ; il est le chef des Français, par leur volonté, son domaine est moral, et aucune servitude ne peut légalement découler d'un tel système.

Enfin, pour me faire entendre par une comparaison prise dans le droit civil, et appliquée au droit politique, l'autorité du roi de France, cette autorité originairement toute féodale, ressemblait au domaine matériel d'un citoyen ; et originairement aussi le royaume se partageait entre les enfans du roi.

Au contraire, l'empire, cette autorité toute morale, toute légitime, que nous établissons, ressemble au droit de tutelle dans les familles, lequel ne suit point le bien, ne saurait se partager, va toujours à celui qui est presumé le plus digne, par une marche certaine et indépendante de toute volonté, et enfin, est de sa nature purement spirituel et aussi inoppressif qu'il est indivisible.

Le citoyen Carnot semble croire que le résultat auquel nous touchons, est de longue main préparé par le premier Consul, avec un art aussi droit qu'une volonté constante et infatigable. Cependant il est vrai, et j'en atteste tous ceux qui peuvent, et il en est beaucoup, avoir les mêmes connaissances de détail que moi, que le premier Consul a été le dernier à entrer dans cette sorte de conspiration sainte en faveur de la patrie, conçue depuis le 18 Brumaire, par un petit nombre dont je m'honore d'avoir fait partie, petit nombre qui s'est successivement grossi et qui est devenu bientôt une innombrable multitude, le peuple Français, enfin, auquel il est désormais impossible de ne pas obéir.

Il est vrai qu'on a caché d'abord, montré ensuite avec ménagement le but qu'on voulait atteindre, précautions nécessaires pour marcher sûrement et pour arriver à bon port. Il y avait, et le citoyen Carnot en est encore un exemple, beaucoup de citoyens,

dont le nombre a tous les jours diminué, qui, pleins de préjugés et d'erreurs révolutionnaires n'avaient pas encore mûri les leçons de la réflexion et de l'expérience, et qui n'étaient pas encore capables de recevoir la vérité. C'est ainsi qu'on rend, avec des ménagemens délicats, la lumiere du jour à un malade qui en a été long-tems privé.

Au milieu de ce mouvement des opinions saines qui avançaient, des opinions erronées qui revenaient sur elles-mêmes, le premier Consul a montré une résistance et une répugnance aussi sincere que long-tems invincible au résultat dont il sent aujourd'hui la nécessité.

Mais il l'a sentie le dernier, et depuis quelques jours à peine, forcé par le cri public, vous le voyez publier ces adresses qui, depuis six mois, lui arrivent en foules de toutes les parties de la république, appuyées des vives sollicitations de tous les magistrats et de tous les fonctionnaires publics, et qu'il a long-tems retenues captives.

Les alarmes inspirées par les assassinats tentés contre la personne du premier Consul par la perspective des maux affreux qui s'en seraient suivis, ont mûri toutes les résolutions, pressé toutes les mesures.

Le premier Consul est ambitieux de gloire, il en est jaloux; mais il s'en faut de beaucoup qu'il traite le pouvoir comme la gloire. Un mot de lui, un mouvement de cette grande âme, qu'il faut révéler à la patrie, rendra cette vérité plus palpable que les détails et toutes les assertions que je pourrais ajouter.

Un jour le premier Consul parlait avec la plus profonde sensibilité des malheurs de la révolution. Quelqu'un sembla vouloir combattre son émotion par le tableau des résultats de cette grande crise; enfin, lui dit-il, citoyen Consul, ce n'est pas à vous affliger de la révolution; sans elle vous ne seriez pas au rang où vous êtes, et vous n'auriez pas acquis cette gloire immense dont vous êtes couvert.

Eh! plût à Dieu, s'écria Bonaparte, que la France n'eût jamais entendu parler de moi, et que son gouvernement n'eût jamais fait de telles fautes, et son peuple éprouvé de tels malheurs.

Non, l'homme dont le cœur a laissé échapper ces paroles, que je confie à l'histoire, ne voit dans l'accroissement de son pouvoir, que des moyens nouveaux de félicité publique il ne cherche dans sa grandeur que la gloire de sa nation; il accepte le rang qu'on lui confie, et il n'en a pas eu soif: une certaine ambition est au-dessus de certains caracteres.

Le citoyen Carnot a voulu nous effrayer par l'exemple des Césars et des désordres de l'empire Romain. Cette crainte est peu fondée, et cette comparaison est peu juste. En effet, le grand malheur, le grand vice de l'autorité des Césars, vient de ce qu'elle n'a pas été héréditaire; l'adoption y corrompait tout, l'élection y troublait tout, et ce sont précisément ces inconvéniens auxquels s'oppose le plus directement le système que nous voulons intro-

duire aujourd'hui. En persistant dans un système à peu près semblable à celui de Rome, la Pologne, a été détruite: en adoptant à peu près le nôtre, le reste de la Russie a fait un grand pas vers sa conservation.

J'ajouterai que le mal vint à Rome de l'hypocrisie ou de la pusillanimité d'Auguste, qui affecta de ne rien changer dans la dénomination des institutions républicaines, tout en retenant une autorité d'autant plus absolue qu'elle était vague, sans limites connues, sans aveu public. De là suive la position fausse et désastreuses où se trouverent ses successeurs vis-à-vis des peuples, et les peuples vis-à-vis de ses successeurs; on conspirait contre les Césars au nom d'une république qui n'était pas également détruite, et eux s'opposaient aux conspirations au nom d'une monarchie qui n'était pas légalement établie, de sorte qu'on mettait beaucoup d'audace et de force à les attaquer, aux beaucoup de fureur, de violence, de cruauté à prévénir ou à repousser l'attaque. Voilà pourquoi il y eut à Rome, sous les Césars, tyrannie immodérée, immodérée servitude ou furieuse révolte, et que tout dépendit dans l'état du caractere personnel du prince. Ce qui est un danger toujours imminent.

Le citoyen Carnot est remonté ensuite à la république Romaine, et nous a fait voir un parfait gouvernement et une liberté sagement conservée dans ce vaste état; sans doute, il devient immense, mais à mesure qu'il s'aggrandit, que devint sa démocratie? Ne sentit-il pas la nécessité d'un gouvernement ferme, d'un gouvernement d'un seul? Le citoyen Carnot en convient, et il admet le remede temporaire de la dictature; temporaire, oui; pour le peuple qui ne prétend pas l'établir autrement que pour un tems très-court, mais éternel pour un dictateur habile et ambitieux, passage sanglant de la licence démagogique à un empire improvisé et sans constitution, c'est-à-dire, à un véritable despotisme.

Le citoyen Carnot a reproché au système héréditaire un inconvénient réel et impossible à nier; il est certain que ces sortes de gouvernemens font quelques fois entrer les peuples dans des intérêts domestiques et leur font épouser des querelles de familles. Voilà sans doute un danger véritable, et quelle chose humaine n'en a pas? Mais ces intérêts au moins ont quelque réalité, quelque utilité pour les peuples eux-mêmes, et ce danger est moindre que le danger où sont exposés les gouvernemens populaires d'épouser les passions, les querelles et les intérêts personnels de leurs magistrats ou de leurs orateurs. Périclès n'était pas un prince héréditaire et pour une insulte faite à Aspasie, la Grece républicaine fut en feu. Dans les plus beaux tems de la république Romaine, le peuple, épousant tantôt l'intérêt d'un tribun, tantôt celui de tout autre factieux, donnait des alarmes perpétuelles au sénat, et le sénat à son tour, immolant le peuple à son propre intérêt et à sa propre querelle, le lançait au dehors, le jetait sur les voisins offensifs ou inoffensifs, et le prétexte d'une guerre étrangere ne man-

quait jamais quand le sénat craignait quelque discorde civile, et le sang du peuple coulait toujours.

Ceci me ramene aux considérations que le citoyen Carnot a mis en avant relativement aux puissances étrangeres; certes, il suffit des simples lumieres du bon sens pour sentir qu'elles aimeront mieux mille fois un gouvernement analogue à leur propre gouvernement, qu'un gouvernement toujours menaçant, parce que son principe serait opposé et par conséquent ennemi; le gouvernement d'un seul a pour garantie au dehors, la sagesse, la maturité, l'expérience du prince, il n'y a ni sagesse, ni maturité, ni expérience, dans un prince sans cesse renouvellé; et cette éternelle effervescence des gouvernemens populaires, en proie à toutes les passions, menace et choque sans cesse tous les intérêts de voisinage et bouleverse toutes les relations de politique extérieure. Et ceci me rappelle le mot profond et prophétique d'un homme d'état serviteur de la maison d'Autriche, à qui, vers les tems de la plus grande effervescence révolutionnaire, on demandait s'il croyait serieusement, avec des armées Allemandes, remettre sur le trône de France la maison de Bourbon; et s'il ne valait pas mieux laisser la république tranquille, et se gouverner comme elle voudrait.

Nous savons bien, répondit ce sage politique, que nous ne ferons pas accepter, à la France, des maîtres qu'elle ne veut plus, nous savons bien aussi que ses armées, toutes récentes et inexpérimentées qu'elles sont, battront plus d'une fois les nôtres et nous causeront de grandes pertes; nous supporterons ces revers, et nous continuerons à nous battre, tantôt en avant, tantôt en retraite, selon la fortune; au bout de quelques années il s'élevera nécessairement en France, un général, homme d'état, qui s'emparera du gouvernement, qui ramenera toutes choses à une forme réguliere, et alors nous ferons la paix avec lui; elle serait impossible, elle serait frivole, avec un oligarchie qui menacerait toujours d'incendier l'Europe.

J'avoue que cet homme d'état me paraît plus prévoyant plus sage que notre collegue qui nous propose de nouveau sérieusement, l'exemple des Etats-Unis de l'Amérique.

Ce n'est pas la premiere fois que cet exemple est proposé, ce n'est pas la premiere fois qu'il est combattu.

Lors de la fuite honteuse et perfide du dernier roi à Varennes, on proposa (c'était Vadier) à l'assemblée constituante, l'exemple du gouvernement Américain, et on invita cette assemblée a en donner à la France un semblable.

Barnave s'éleva contre cette proposition: pourquoi cette victime si regrettable des proscriptions décemvirales n'a-t-elle pas été préservée, et ne peut-elle pas ici répondre avec cette éloquente facilité que nous avons tant admirée ou que n'ai-je assez bien retenu moi-même ses argumens et ses paroles pour pouvoir les produire ici à notre collegue: si je m'en conviens il disait qu'une population rare sur un sol immense, un peuple neuf sur une terre vierge, un peuple dont l'activité sera long-tems, facilement assou-

vie par des moyens aisés et nombreux de travail et de subsistance, un état isolé sur son vaste hémisphere, entouré d'une ceinture d'impénétrables forêts et de vastes mers, ne pouvait se prêter à aucune comparaison avec un état placé au milieu de la vieille Europe, pressé entre des penples entreprenans et inquiets, inquiet lui-même et entreprenant comme tous les peuples nombreux et policés chez qui les moyens de subsistances sont précieux et rares en proportion de leur luxe et de leur population.

Voilà! ce qu'il disait à peu près, et ce que fut sur l'assemblée constituante une impression si favorable qu'il n'y fut plus question de la proposition d'un gouvernement présidental ni fédéral.

C'est à la sagesse de cette assemblée constituante sur ces grandes matieres qu'il en faut souvent revenir, et c'est à l'assemblée constituante et à son origine que me ramene naturellement une autre objection du citoyen Carnot, qui craint que le vœu émis pour le consulat à vie ou à émettre pour l'empire n'ait été ou ne soit susceptible de recevoir quelque influence étrangere à la véritable volonté du peuple Français.

Quelle influence autre que celle de la raison, que celle de la sagesse, du véritable patriotisme, agit sur les assemblées balliageres, qui voulurent toutes, quand on leur fit appel, ce que nous voulons aujourd'hui; c'est alors que le vœu du peuple eut une incontestable liberté; c'est depuis, que ce vœu a été frelaté en tout sens.

Rappelez-vous, mes collegues, cette femme célebre dans les anecdotes de l'antiquité, se trouvant mal jugée par le roi Philippe qui était dans un état d'yvresse, elle en appela de Philippe ivre à Philippe à jeun. Eh bien, les assemblées qui ont suivi l'assemblée constituante, ont fait tout le contraire, après avoir enivré le peuple de toutes sortes de passions furieuses, elles l'ont interrogé ou plutôt elles l'ont fait parler, elles ont appelle de Philippe à jeun à Philippe ivre.

Nous sommes revenus au calme, à la tranquillité, à la sagesse d'un premier vœu; les ivresses sont dissipées et nous nous retrouvons dans notre état naturel.

Le citoyen Carnot se plaint que la presse n'est pas assez libre; il sait, ou il doit savoir, combien cette liberté est funeste, combien promptement elle dégénere en licence, et je le renvoie pour les excellentes raisons que je pourrais donner, au message du directoire, qu'il signa dans le tems pour demander la limitation. Quant à la liberté d'émettre son opinion sur toute matiere, le citoyen Carnot est un exemple vivant, qu'il n'y a ni difficulté, ni danger à l'émettre toute entiere; il a vote comme il vient de vous le rappeler, contre le consultat à vie, en a-t-il depuis siégé parmi nous avec moins de paix et de sécurité.

Il vient d'émettre, et d'émettre seul, une opinion contraire à celle de tous ses autres collegues, qui serait partout une sorte de témérité. A-t-il été entendu avec moins de calme et de respect que ceux dont l'opinion jouissait de la faveur de l'assemblée.

Enfin il me semble que le citoyen Carnot devrait plus que personne, être intimement ramené par la réflexion et l'expérience et, si j'ose le lui dire, par ses malheurs et par ses fautes, aux sentimens et aux principes qui dominent dans cette assemblée et dans la nation. Dans un premier système de démocratie, le citoyen Carnot a eu le malheur d'être exposé à siéger parmi des proscripteurs; dans un autre système, il a été lui-même proscrit, et le gouvernement contre l'achevement duquel il s'éleve, est celui là même qui se félicite de l'avoir retiré de la proscription.

Discours du Citoyen Chabot (de l'Allier).

Tribuns, je ne parlerai pas en ce moment sur les questions importantes soumises à votre discussion, mais je dois m'empresser de répondre à un passage de l'opiniou du citoyen Carnot.

Il y eut, a-t-il dit, une arriere pensée lorsqu'on proposa le consulat à vie.

Oui, je le déclare franchement, les propositions qui vous sont faites aujourd'hui ne sont que le dévéloppement, elles sont la pensée toute entiere de la proposition que je fis le 16 Floréal, an 10, et que dans le même esprit vous convertites en voeu national.

Alors, comme aujourd'hui, la paix était signée avec toutes les puissances du Continent; elle venait d'être conclue avec l'Angleterre; elle était établie au dedans comme au dehors; les factions étaient détruites; le prestige des vaines théories s'était dissipé: une longue et funeste expérience avait éclairé toutes les classes de citoyens, et déjà l'opinion publique s'était fortement prononcée pour l'hérédité de la magistrature suprême de l'état. Alors, comme aujourd'hui, le moment était favorable pour consolider le gouvernement et pour assurer enfin la tranquillité du peuple.

Des considérations qu'il ne m'appartient pas de juger et plus encore la magnanime générosité du premier Consul, comprimaient l'élan national. On n'adopta qu'une mesure insuffisante. Cependant elle fut accueillie avec enthousiasme, parce qu'elle était un pas avancé vers le but principal et qu'elle donnait l'espoir prochain d'une institution complette et définitive.

On n'a que trop long tems attendu; la nation est lassé de tous ces gouvernemens provisoires, qui en se culbutant les uns les autres, ont continuellement compromis son repos et son bonheur. L'opinion publique a franchi tous les obstacles elle nous presse de toutes parts, elle commande, on ne peut lui réister. Plaignons ceux qui regrettent le gouvernement de 1793, ou celui de l'an 5. Nous terminons notre ouvrage et mettons la dernière pierre à l'édifice social.

Je vote pour la motion de notre collegue Curée.

Dans la séance du 13, Jard Panvillier a fait un rapport au nom de la commission spéciale nommée pour l'examen de la proposition du citoyen Curée.

A la suite de ce rapport, il a proposé d'émettre un voeu conçu en ces termes:

" Le tribunat, considérant qu'à l'époque de la révolution, où la volonté nationale put se manifester avec le plus de liberté, le vœu général se prononça pour l'unité individuelle dans le pouvoir suprême, et pour l'hérédité de ce pouvoir: Que la famille des Bourbons ayant, par sa conduite, rendu le gouvernement héréditaire odieux au peuple, en fit oublier les avantages et força la nation à chercher une destinée plus heureuse dans le gouvernement démocratique:

Que la France ayant éprouvé les divers modes de ce gouvernement, ne recueillit de ses essais que les fléaux de l'anarchie.

Que l'état était dans le plus grand péril lorsque Bonaparte, ramené par la Providence, parut tout-à-coup pour le sauver;

Que sous le gouvernement d'un seul, la France a recouvré au dedans la tranquillité, et acquis au dehors le plus haut degré de considération et de gloire;

Que les complots formés par la maison de Bourbon, de concert avec un ministere implacable ennemi de la France, l'ont avertie du danger qui la menace, si, venant à perdre Bonaparte, elle restait exposée aux agitations inséparables d'une élection;

Que le consulat à vie, et le droit accordé au premier Consul de désigner son successeur ne sont pas suffisans pour prévenir les intrigues intérieures et étrangeres qui ne manqueraient pas de se former lors de la vacance de la magistrature suprême.

Qu'en déclarant l'hérédité de cette magistrature on se conforme à la fois, à l'exemple de tous les grands états anciens et modernes, et au premier vœu que la nation exprima en 1789.

Qu'éclairci par l'expérience, elle revient à ce vœu plus fortement que jamais, et le fait éclater de toutes parts;

Qu'on a toujours vu, dans toutes les mutations politiques, les peuples placer le pouvoir suprême dans la famille de ceux auxquelles ils devaient leur salut;

Que quand la France reclame pour sa sûreté un chef héréditaire, sa reconnaissance et son affection appellent Bonaparte;

Que la France conservera tous les avantages de la révolution par le choix d'une dynastie aussi intéressée à les maintenir, que l'ancienne le serait à les détruire.

Que la France doit attendre de la famille de Bonaparte plus que d'aucune autre, le maintien des droits et de la liberté du peuple qui la choisit, et toutes les institutions propres à les garantir;

Qu'enfin il n'est point de titre plus convenable à la gloire de Bonaparte, et à la dignité du chef suprême de la nation Française que le titre d'Empereur;

Le tribunat exerçant le droit qui lui est attribué par l'article 29 de la constitution, émet le vœu;

1°. Que Napoléon Bonaparte, premier Consul, soit proclamé Empereur des Français, et en cette qualité chargé du gouvernement de la république Française:

2°. Que le titre d'Empereur et le pouvoir impérial soient héréditaires dans sa famille, de mâle en mâle et par ordre de primogéniture:

3°. Qu'en faisant dans l'organisation des autorités constituées les modifications que pourra exiger l'établissement du pouvoir héréditaire, l'égalité, la liberté, les droits du peuple soient conservés dans leur intégrité.

Le présent vœu sera présenté au senat par six orateurs qui demeurent chargés d'exposer les motifs du vœu du tribunat.

Le citoyen Gallois a pris la parole et donné des dévéloppemens au sens de l'article du vœu proposé.

Le citoyen Sahuc a demandé que le procès-verbal fut signé de tous les membres du tribunat.

Le projet de vœu a été mis aux voix et adopté étant signé à l'original. Les tribuns.

Fabre (de l'Aude) Président; Arnoud, Jard Panvillier, Simion, Faure, Secrétaires; Gary, J. Albisson, Savoye, Rollin, Daugier, Tarrible, Favard, Chabaub, Moricault, Mallarmé, Paugeard, Dulimbert, Pinteville, Cernon. Duvidal, Grenier Pernée, Challan, Labaray, Chabo (de l'Allier), Gillet la Jacqueminiere, Joseph Moreau, Dacier, Perin, Bosc, Curée, Labrouste, Honoré Duveyrier, Ch. von Hulthem, Goupil, Prefeln, G. Males, Koch, Thouret, Jaubert (de la Gironde), Gallois, Beauvais, Pierre Charles Chassiron, Carret, Sahuc, Max, V. Freville, L. Costaz, Delaistre, Carrion Nizas, Gillet de Seine et Oise, Jubé, Delpierre.

Une lettre du citoyen Leroi (de l'Orne) a été lue: elle annonce l'absence de ce tribun pour cause de maladie et contient l'expression de son adhésion à la motion du citoyen Curée.

Paris, le 14 Floréal.

SENAT CONSERVATEUR.

Extrait des Registres du Sénat Conservateur du 14 Floréal, an 12 de la République.

On annonce des orateurs du tribunat.

Ils sont introduits.

Le tribun Jard Panvillier à la parole.

Il donne lecture d'un arrêté du tribunat en date du jour d'hier qui le charge, ainsi que les tribuns Albison, Challan, Goupil, Prefeln, Labary et Sahuc, de porter au sénat le vœu émis par le tribunat dans sa séance du même jour, et tendant à ce que Napoléon Bonaparte, actuellement premier Consul, soit declaré Empereur des Français, et à ce que la dignité impériale soit déclarée héréditaire dans sa famille.

L'orateur dévéloppe les motifs et les circonstances du vœu émis à cet égard par le tribunat.

Il lit ensuite l'extrait du procès-verbal du tribunat, contenant le vœu dont il s'agit, et dépose sur le bureau l'expédition de ce vœu, et des pouvoirs donnés aux orateurs.

Le vice-président du sénat, après avoir témoigné aux orateurs la satisfaction avec laquelle l'assemblée reçoit l'expression d'un

vœu qu'elle avait prévenu, les assure, au nom du sénat, que ce vœu sera pris en considération.

On demande l'impression tant du discours prononcé par l'orateur du tribunat que de la réponse du vice-président et qu'extrait du procès-verbal contenant cette réponse soit remis aux orateurs pour être communiqué au tribunat.

Ces propositions sont adoptées.

Suit la teneur de la réponse faite par le vice-président du sénat.

Citoyens tribuns,

Ce jour est remarquable, c'est celui où vous exercez pour la premiere fois près du sénat conservateur, cette initiative républicaine et populaire que vous ont délégués nos lois fondamentales. Vous ne pouviez ni l'essayer dans un moment plus favorable, ni l'appliquer jamais à un plus grand objet.

Citoyens tribuns, vous venez exprimer aux conservateurs des droits nationaux, un vœu vraiment national : Je ne puis déchirer le voile qui couvre momentanément les travaux du sénat sur cette matiere importante. Je dois vous dire cependant que depuis le 6 Germinal, le sénat a fixé sur le même sujet la pensée attentive du premier magistrat.

La prévoyance du sénat avait dès lors sondé l'opinion publique, et le gouvernement a été averti. Mais connaissez vos avantages ; ce que depuis deux mois nous méditons dans le silence, votre institution vous a permi de le livrer à la discussion en présence du peuple. Vous avez servi à la fois le peuple et le gouvernement, en faisant rétentir avec l'accent de l'éloquence, cette opinion tutélaire, émanée d'abord en secret du sein de cette enceinte, où vous venez la reporter d'une maniere si brillante. Les développemens heureux que vous avez donnés à cette grande idée, procurent au sénat, qui vous a ouvert la tribune, la satisfaction de se complaire dans ses choix et d'applaudir à son ouvrage.

Dans vos discours publics nous avons retrouvé les fondes de toutes nos pensées ; comme vous, citoyens tribuns, nous ne voulons pas des Bourbons, parce que nous ne voulons pas la contre-révolution, seul présent que puissent nousfaire ces malheureux transfuges qui ont emporté avec eux le déspotisme, la noblesse, la féodalité, la servitude, l'ignorance, et dont le dernier crime est d'avoir supposé qu'un chemin pour rentrer en France pouvait passer par l'Angleterre.

Comme vous, citoyens tribuns, nous voulons élever une nouvelle dynastie, parce que nous voulons garantir au peuple Français tous ses droits qu'il a reconquit et que les insensés ont le projet de lui reprendre. Comme vous, citoyens tribuns, nous voulons que la liberté, l'égalité et les lumieres ne puissent plus retrograder. Je ne parle pas du grand homme appellé par sa gloire à donner son nom à son siecle, et qui doit l'être par nos vœux, à nous consacrer

désormais sa famille et son existence. Ce n'est pas pour lui, c'est pour nous qu'il doit se dévouer. Ce que vous proposez avec enthousiasme, le sénat le pese avec calme.

Citoyens tribuns, c'est ici qu'est la pierre angulaire de l'édifice social; mais c'est dans le gouvernement d'un chef héréditaire qu'est la clef de la voûte. Vous déposez dans notre sein, le vœu que cette voûte soit enfin cimentée; en recevant ce vœu, le sénat ne perd pas de vue que ce que vous sollicitez est moins un changement de l'état de la république, qu'un moyen de perfection et de stabilité, c'est ce qui nous touche le plus. Dans ce temple national, la constitution doit reposer, en quelque sorte, sur l'autel du dieu Terme. Si nous nous permettons de toucher à quelques articles de ce pacte sacré, dont la garde nous est remise, ce ne sera jamais que pour ajouter à sa force, et pour étendre sa durée.

Le sénat conservateur donne acte à la députation de la remise faite sur son bureau du vœu émis par le tribunat, et charge la députation de lui reporter en réponse que ce vœu sera pris en considération.

Les orateurs du tribunat retirés, le sénat reprend la discussion du rapport présenté par sa commission spéciale.

Cette discussion terminée, et l'avis de la commission adopté plusieurs membres demandeut que la même députation qui va porter au premier Consul la réponse du sénat, soit aussi chargée de lui transmettre le vœu du tribunat, communiqué par ses orateurs dans la présente séance.

Le sénat adopte cette proposition, et arrête en outre qu'extrait de son procès-verbal, en ce qui concerne la transmission dont il s'agit, sera adressé au tribunat par un message.

Suit la teneur du vœu émis par le tribunat.

Les Vice-Président et Sécretaires.

FRANCOIS DE NEUFCHATEAU,
MARARD DE GALLES, JOSEPH CORNUDET.

Vu et scellé

Le Chancelier du Sénat,

(Signé) LAPLACE.

Paris, le 15 Floréal.

SENAT CONSERVATEUR.

Extrait des Registres du Sénat Conservateur du 6 Germinal, An 12, de la République.

Le sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de la constitution,

Délibérant sur la communication qui lui a été donnée, au nom du gouvernement, par le grand juge, ministre de la justice, dans la séance du 2 de ce mois, d'un rapport du grand juge, relatif au

complots tramés par un envoyé de sa majesté Britannique à Munich, et des pieces originales qui ont été l'objet de ce rapport.

Après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale nommée dans la séance du même jour, 2d de ce mois,

Adopte les conclusions dudit rapport et le projet d'adresse proposé par sa commission, arrête que ce rapport et l'adresse, dont la teneur suit seron présentés par le sénat en corps, au premier Consul de la république.

Teneur de l'Adresse.

Le Sénat Conservateur au Premier Consul de la République.

Citoyen Premier Consul,

Le sénat conservateur se rend en corps auprès de vous, pour vous remercier de la communication que vous lui avez fait donner le 2d de ce mois, par le grand juge, ministre de la justice, des pieces originales et authentiques, relatives aux trames atroces ourdies contre l'état et contre vous, à l'abri d'un caractere diplomatique par l'envoyé du roi d'Angleterre près de la cour de Munich.

En examinant ces pieces et le rapport que le grand juge vous en a fait, le sénat a été dans le cas de suppléer pour le moment les fonctions de ce grand tribunal, dont l'établissement manque à nos institutions. Une commission de cinq membres lui a fait un rapport que le sénat a adopté, et qu'il vient vous présenter. Sa publicité est remise à la sagesse du gouvernement. Nos délibérations sont essentiellement secrettes, et dans les matieres politiques, nous avons pour maxime de ne laisser transpirer que ce que le gouvernement peut juger convenable de communiquer à l'Europe. Nous disons à l'Europe, parce qu'il ne s'agit point ici seulement de la France, sa cause est celle du monde entier.

Cependant relativement à la France, les circonstances font un devoir au sénat de s'expliquer sur deux objets importans, que la découverte de ces horribles complots lui paraît rendre dignes de votre plus prompte et plus sérieuse attention.

A la vue de tous ces attentats, dont la Providence a sauvée un héros nécessaire à ses desseins, une premiere réflexion a frappé le sénat.

Quand on médite votre perte, c'est à la France qu'en en veut.

Les Anglais et les émigrés savent que votre destinée est celle du peuples Français. Si leurs exécrables projets avaient pu réussir, ils ne se doutent pas de la vengeance épouvantable que ce peuple en aurait tirée. Le ciel préservera la terre de la nécessité où seraient les Français de punir un crime, dont les suites bouleverseraient le monde. Mais ce crime a été tenté, mais il peut l'être encore ; nous parlons de vengeance, et nos lois ne l'ont pas prévue.

Oui, citoyen premier Consul, le sénat doit vous le dire.

En réorganisant notre ordre social, votre génie supérieur a fait un oubli, qui honore la générosité de votre caractere mais qui aug-

mente peut-être vos dangers et nos craintes. Toutes nos constitutions, excepté celle de l'an 8, avaient organisé ou une haute cour, ou un jury national. Vous avez eu la confiance qu'un pareil tribunal ne serait pas nécessaire, et la postérité qui doit vous tenir compte de tout ce que vous avez fait, vous comptera aussi ce que vous n'avez pas voulu prévoir.

Mais, citoyen premier Consul, vous vous devez à la patrie. Vous n'êtes point le maître de négliger notre existence ; et le sénat, qui par essence, est le conservateur du pacte social de trente millions d'hommes, demanda de leur part, que la loi s'explique sur le premier objet de cette conservation.

Citoyen premier Consul, un grand tribunal national assurera d'une part la responsabilité des fonctionnaires publics, et de l'autre il offrira aux conspirateurs un tribunal tout prêt, tout investi de la consistance et des pouvoirs nécessaires pour maintenir la sûreté à l'existence de son chef.

Mais ce jury national ne suffit pas encore pour assurer en même-tems, et votre vie, et votre ouvrage, si vous n'y joignez pas des institutions tellement combinées que leur système vous survive. Vous fondez une ère nouvelle, mais vous devez l'éterniser. L'éclat n'est rien sans la durée.

Nous ne saurions douter que cette grande idée ne vous ait occupé ; car votre génie créateur embrasse tout, et n'oublie rien. Mais ne différez point :

Vous êtes pressé par le tems, par les événemens, par les conspirateurs, par les ambitieux. Vous l'êtes dans un autre sens par une inquiétude qui agite tous les Français. Vous pouvez enchaîner le tems, maîtriser les événemens, mettre un fin au conspirateurs, désarmer les ambitieux, tranquilliser la France entiere en lui donnant des institutions qui cimentent votre édifice, et prolongent pour les enfans ce que vous fites pour les peres.

Citoyen premier Consul, soyez bien assuré que le sénat vous parle ici au nom de tous les citoyens. Tous vous admirent et vous aiment ; mais il n'en est aucun qui ne songe souvent avec anxiété, à ce que deviendrait le vaisseau de la république, s'il avait le malheur de perdre son pilote avant d'avoir été fixé sur des ancres inébranlables. Dans les villes, dans les campagnes, si vous pouviez interroger tous les Français l'un après l'autre, il n'y en a aucun qui ne vous dit, ainsi que nous : Grand homme, achevez votre ouvrage en le rendant immortel comme votre gloire. Vous nous avez tirés du chaos du passé ; vous nous faites bénir les bienfaits du présent, garantissez nous l'avenir.

Dans les cours étrangeres, la saine politique vous tiendrait le même langage. Le repos de la France est le gage assuré du repos de l'Europe.

Telles sont, citoyen premier Consul, les observations que le sénat nous a chargés de mettre sous vos yeux, en nous donnant aussi la mission expresse de vous répéter, en son nom et au nom du peuple

Français, que dans toutes les circonstances, et aujourd'hui plus que jamais, le sénat et le peuple ne font qu'un avec vous.

(Signé) CAMBACERES, Second Consul, Président,
MARARD DE GALLES et JOSEPH CORNUDET, Secrétaires.

Vu et scellé,

Le Chancelier du Sénat,

(Signé) LAPLACE.

Saint Cloud, le 5 Floréal, An 12.

MESSAGE.

Bonaparte Premier Consul de la République au Sénat Conservateur.

Sénateurs,

Votre adresse du 6 Germinal dernier n'a pas cessé d'être présentée à ma pensée. Elle a été l'objet de mes méditations les plus constantes.

Vous avez jugé l'hérédité de la suprême magistrature nécessaire, pour mettre le peuple Français à l'abri des complots de nos ennemis, et des agitations qui naîtraient d'ambitions rivales. Plusieurs de nos institutions vous ont, en même-tems, paru devoir être perfectionnées pour assurer, sans retour, le triomphe de l'égalité et de la liberté publique, et offrir à la nation et au gouvernement la double garantie dont ils ont besoin.

Nous avons été constamment guidés par cette grande vérité que la souveraineté réside dans le peuple Français, en ce sens que tout, tout sans exception, doit être fait pour son intérêt, pour son bonheur et pour sa gloire. C'est afin d'atteindre ce but, que la suprême magistrature, le sénat, le conseil d'état, le corps législatif, les colléges électoraux, et les diverses branches de l'administration, sont et doivent être institués.

A mesure que j'ai arrêté mon attention sur ces grands objets, je me suis convaincu davantage de la vérité des sentimens que je vous ai exprimés, et j'ai senti de plus en plus que dans une circonstance aussi nouvelle qu'importante, les conseils de votre sagesse et de votre expérience m'étaient nécessaires pour fixer toutes mes idées.

Je vous invite donc à me faire connaître votre pensée toute entiere.

Le peuple Français n'a rien à ajouter aux honneurs et à la gloire dont il m'a environné; mais le devoir le plus sacré pour moi, comme le plus cher à mon cœur, c'est d'assurer à ses enfans les avantages qu'il a acquis par cette révolution qui lui a tant coûté, sur tout par le sacrifice de ce million de braves, morts pour la défense de ses droits.

Je désire que nous puissions lui dire : le 14 Juillet de cette année il y a quinze ans, par un mouvement spontané, vous courutes aux armes, vous acquites la liberté, l'égalité et la gloire. Aujourd'hui ces premiers biens des nations, assurés sans retour, sont à

l'abri de toutes les tempêtes ; ils sont conservés à vous et à vos enfans ; des institutions conçues et commencées au sein des orages de la guerre intérieure et extérieure, développées avec constance, viennent se terminer au bruit des attentats et des complots de nos plus mortels ennemis, par l'adoption de tout ce que l'expérience des siécles et des peuples a démontré propre à garantir les droits que la nation avait jugés nécessaires à sa dignité, à sa liberté et à son bonheur.

(Signé) BONAPARTE.

Par le Premier Consul,
Le Secrétaire d'Etat (Signé) H. B. MARET.

Extrait des Registres du Sénat Conservateur, du 14 Floréal, An 12, de la République.

Le sénat conservateur réuni au nombre des membres prescrits par l'article 90 de la constitution.

Délibérant sur le message du premier Consul de la république, du 5 de ce mois :

Après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale de dix membres, nommée dans la séance du 6 du même mois, adopte, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, le projet de réponse présenté par sa commission, et le mémoire annexé à cette réponse.

Arrête que l'un et l'autre seront insérés au procès-verbal, et portés au premier Consul de la république par une députation composée du bureau et des membres de la commission.

Réponse du Sénat.

Le Sénat Conservateur au Premier Consul de la République.

Vous venez par un message mémorable de répondre d'une maniere digne de vous et de la grande nation qui vous a nommé son chef, au vœu que le sénat vous avait exprimé et aux sollicitudes que lui avait inspirées l'amour de la patrie. Vous désirez, citoyen premier Consul, de connaître la pensée toute entiere du sénat, sur celles de nos institutions qui nous ont paru devoir être perfectionnées pour assurer sans retour le triomphe de l'égalité et de la liberté publique, et offrir à la nation et au gouvernement la double garantie dont ils ont besoin.

Le sénat a réuni et comparé avec soin le résultat des méditations de ses membres, les fruits de leur expérience, les effets du zèle qui les anime pour la prospérité du peuple dont ils sont chargés de conserver les droits. Il a rappelé le passé, examiné le présent, porté ses regards sur l'avenir ; il vous transmet le vœu que lui commande le salut de l'état.

Les Français ont conquis la liberté, ils veulent conserver leur conquête ; ils veulent le repos après la victoire. Ce repos glorieux, ils le devront au gouvernement héréditaire d'un seul qui, élevé au-dessus de tous, investi d'une grande puissance, environné d'éclat, de gloire, et de majesté, défende la liberté publique,

maintienne l'égalité, et baisse ses faisceaux devant l'expression de la volonté souveraine du peuple qui l'aura proclamé.

C'est ce gouvernement que voulait se donner la nation Française dans ses beaux jours de 89, dont le souvenir sera cher à jamais aux amis de la patrie; où le noble enthousiasme que l'image seule de ce gouvernement faisait naître, était involontairement partagé par ceux-mêmes dont la révolution blessait les intérêts, et auxquels un étranger perfide osait déjà montrer de loin des armes parricides pour le combattre; et où l'expérience des siecles, la raison des hommes d'état, le génie de la philosophie et l'amour de l'humanité inspiraient les représentans que la nation avait choisis.

C'est ce gouvernement limité par la loi que le plus grand génie de la Grece, l'orateur le plus célebre de Rome, et le plus grand homme d'état du 18eme siecle ont déclaré le meilleur de tous.

C'est celui qui seul peut mettre un frein aux rivalités dangereuses dans un pays couvert de nombreuses armées commandées par de grand capitaines.

L'histoire le montre comme un obstacle invincible contre lequel viennent se briser, et les efforts insensés d'une anarchie sanglante, et la violence d'une tyrannie audacieuse qui se croirait absolue par la force, et les coups perfides d'un despotisme plus dangereux encore qui, tendant dans les ténebres ses redoutables rets, saurait, attendre avec une patience hypocrite le moment de jeter le masque et de lever sa massue de fer.

Elle dit à une nation brave et généreuse :—" Tu as perdu ton indépendance, ta liberté, ton nom, pour n'avoir pas voulu renoncer à élire ton chef suprême.

Elle dévoile cette longue suite de tumultes, de dissentions, de discordes civiles qui ont précédé ou suivi les époques où un peuple a élu un nouveau chef; heureux encore lorsqu'il n'a pas été condamné à la honte plus insupportable que la mort, de recevoir d'un pouvoir étranger conquérant ou corrupteur, un chef avili, asservi, lâchement ou bassement perfide.

Elle nous fait voir la ville des Césars, la capitale du monde, livrée en proie à tous les désordres, à tous les crimes, à toutes les fureurs, par l'or, le fer ou le poison des contendans à l'empire, jusques au moment où une hérédité réguliere remplaça un assemblage monstrueux d'élections contestées, de sanctions dérisoires, de successions incertaines, d'adoptions méconnues, et d'acclamations méprisées.

Après les quinze siecles écoulés depuis 89, après toutes les catastrophes qui se sont succédées, après les dangers qui ont environné le corps social, et lorsque nous avons vu s'ouvrir l'abîme dans lequel on s'efforçait de le précipiter, avant que le sauveur de la France nous eût été rendu, quel autre gouvernement que le gouvernement héréditaire d'un seul, réglé par la loi pour le bonheur de tous, et confié à une famille dont la déstinée est inséparable de celle de la révolution, pourrait protéger la fortune d'un si grand nombre de citoyens devenus propriétaires de domaines que la

contre-révolution leur arracherait, garantir la tête de tous les Français qui n'ont jamais cessé d'être fidelles au peuple souverain, et défendre même l'existence de ceux qui, égarés dans le commencement des tourmentes politiques ont reclamé et obtenu l'indulgence de la patrie?

Quelle autre égide, que ce gouvernement peut repousser pour toujours ces complots exécrables, qui se reproduisant sous toutes les formes, mettant en jeu tous les ressorts, échauffant toutes les passions, chaque jour anéanties, et cependant renaissant chaque jour, paurraient finir par lasser la fortune; et auxquels se livrent en aveugles furieux, ces hommes qui, dans leur délire coupable, croient pouvoir reconstruire pour une famille que le peuple a proscrite un trône uniquement composé de trophées féodaux et d'instrumens de servitude, que la foudre nationale a reduits en poudre?

Et enfin, quel autre gouvernement peut conserver à jamais cette propriété si chere à une nation généreuse, ces palmes du génie, et ces lauriers de la victoire, dont les ennemis de la France, affranchie de l'antique joug féodal, voudraient, de leurs mains sacriléges, dépouiller son front auguste?

Ce gouvernement héréditaire ne peut être confié qu'à Napoléon Bonaparte et à sa famille.

La gloire, la reconnaissance, l'amour, la raison, l'intérêt de l'état, tout proclame Napoléon Empereur héréditaire.

Mais, citoyen premier Consul, le bienfait de notre pacte social, doit durer, s'il est possible autant que votre renommée.

Nous devons assurer le bonheur, et garantir les droits des générations à venir.

Le gouvernement impérial doit être inébranlable.

Que l'oubli des précautions réclamées par la sagesse, ne laisse jamais succéder les orages d'une régence mal organisée d'avance aux tempêtes des gouvernemens électifs.

Il faut que la liberté et l'égalité soient sacrées; que le pacte social ne puisse pas être violé; que la souveraineté du peuple ne soit jamais méconnue, et que, dans les tems les plus reculés, la nation ne soit jamais forcée de ressaisir sa puissance, et de venger sa majesté outragée.

Le sénat pense, citoyen premier Consul, qu'il est du plus grand intérêt du peuple Français de confier le gouvernement de la république à Napoléon Bonaparte, Empereur héréditaire.

Il développe dans le mémoire qu'il joint à son message, les dispositions qui lui paraissent les plus propres à donner à nos institutions, la force nécessaire pour garantir à la nation ses droits les plus chers, en assurant l'indépendance des grands autorités, le vote libre et éclairé de l'impôt, la sûreté des propriétés, la liberté individuelle, celle de la presse, celle des élections, la responsabilité des ministres et l'inviolabilité des lois constitutionnelles.

Ces dispositions tutélaires, citoyen premier Consul, mettront le peuple Français à l'abri des complots de nos ennemis, et des ag-

tions qui naîtraient d'ambitions rivales. Elles maintiendront le régne de la loi, de la liberté et de l'égalité.

L'amour des Français pour votre personne transmis à vos successeurs avec la gloire immortelle de votre nom, liera à jamais les droits de la nation à la puissance du Prince.

Le pacte social bravera le tems.

La république, immuable comme son vaste territoire, verrait s'élever en vain, autour d'elle les tempêtes politiques.

Pour l'ébranler, il faudrait ébranler le monde, et la postérité, en rappelant les prodiges enfantés par votre génie, verra toujours debout cet immense monument de tout ce que vous devra la patrie.

Les Vice Président et Secrétaires.

(Signés) FRANÇOIS (DE NEUFCHATEAU,) Vice Président.
MORARD DE GALLES, JOSEPH CORNUDET, Sécrétaires.

Vu et scellée.

Le Chancelier du Sénat, (Signé) LA PLACE.

(Moniteur No. 226.)

TRIBUNAT.

Rapport, au Nom de la Commission chargée d'examiner la Motion d'Ordre du Citoyen Carée, le Citoyen Jard Panvillier, Rapporteur.

Citoyens Tribuns.

Après dix ans d'efforts inutiles pour se donner un gouvernement stable et régulier, la France allait être de nouveau livrée aux fureurs des partis et aux désordres de l'anarchie, lorsqu'elle vit luire la journée à jamais mémorable du 18 Brumaire, an 8. Dès lors tous les cœurs se livrerent à l'espérance.

Un héros qui avait déjà rempli l'univers du bruit de ses exploits militaires et de la profondeur de ses vues politiques dans les divers traités qu'il avait conclus en Italie et au sein de l'Allemagne et dans le gouvernement de ses conquêtes d'Egypte, était accouru du bord du Nil au rive de la Seine, à la voix de la patrie éplorée. Conduit par le génie tutélaire de la France à travers des flottes ennemies, il avait touché le sol de la république au moment même où des factieux disposaient à y rétablir le régne affreux de la terreur. Son nom seul pouvait leur en imposer, il devint l'objet des espérances de tous les bons citoyens. Tout ce qu'il y avait d'hommes amis de leurs pays dans les premieres autorités de l'état se rallia autour de lui, et sentit la nécessité de lui remettre les rênes du gouvernement. Il les saisit d'une main ferme, mais avec tous les ménagemens que commande une politique sage et éclairée.

Il introduisit l'esprit de modération dans le gouvernement et le premier usage qu'il fit de l'autorité qui lui était confiée fut de pro-

poser aux puissances étrangères de mettre un terme aux maux de la guerre qui, depuis dix ans, ensanglantait l'Europe. Des propositions de paix de la part d'un héros qui n'avait jamais connu de défaites que celles de ses ennemis, étaient bien propres à rassurer les gouvernemens sur les projets de conquêtes et de bouleversement qu'on supposait à la France : mais les passions qui avaient allumé le feu de la guerre étaient encore trop exaspérées pour que ces propositions fussent accueillies. Il fallut recourir encore à la force des armes, et cette campagne de Marengo, monument éternel de la valeur des Français et de l'habilité de leur chef qui, par une marche aussi audacieuse, que savamment combinée, sempara de tous les magazins de l'ennemi, et le força par une seule victoire à lui remettre toutes les places fortes du Piémont et de la Lombardie.

Depuis long-tems il avait accoûtumé les peuples à ses succès ; mais celui-ci parut si fort au-dessus de tout ce que l'histoire nous apprend des triomphes des plus grands capitaines et de ses propres victoires, qu'il excita une admiration universelle, et fit sentir aux puissances coalisées qu'elles tenteraient inutilement de vaincre une nation qui dès lors se crut elle-même invincible sous un tel chef.

Toute fois le fléau de la guerre ne fut encore suspendu que pour quelques instans ; mais la gloire militaire du premier Consul de la république, son administration intérieure, la dignité et la modération qu'il mettait dans ses rapports avec les autres gouvernemens, inspirerent tant de confiance à la nation, que la sécurité rentrit dans l'esprit de chaque citoyen, que le commerce reprit son activité, et le crédit public se rétablit comme au sein de la paix la plus parfaite.

Quel motif d'inquiétude pouvait-on avoir en effet, quand on savait qu'un génie actif et bienfaisant veillait à la sûreté intérieure et extérieure de l'état ? La paix, ce bien si désiré, personne n'ignorait qu'elle était l'objet de ses vœux les plus ardens. On se flattait que la victoire et la modération écarteraient tous les obstacles qui s'opposaient à son retour, et cette espérance ne tarda pas à se réaliser. Dans moins d'un an l'Europe entiere fut pacifiée, et elle le serait encore si une puissance jalouse du bonheur des autres nations et de la prospérité de la France en particulier n'avait violé le traité le plus solennel.

Mais ce manque de foi, tout en excitant dans les cœurs des Français le mépris, l'indignation et le désir d'une juste vengeance, n'avait point troublé l'intérieur de la république tant qu'on avait cru qu'il s'agissait entre les deux puissances d'une guerre franche et loyale, telle qu'elle doit se faire entre des nations civilisées. Tous les citoyens se confiant dans la sagesse et l'habilité du chef de l'état, et dans la valeur de nos guerriers, continuaient à jouir de la tranquillité à laquelle nous sommes accoûtumés depuis le 18 Brumaire. Tous les délits politiques étaient pardonnés. Chacun

jouissait pour soi-même et pour ses propriétés d'une sécurité d'autant plus douce, qu'on en avait été privé plus long-tems.

On reconnaissait l'auteur de tant de bienfaits, on faisait des vœux pour sa conservation, mais comme si on se fût fait illusion sur la fragilité de la vie humaine, ou qu'on eût cru que le bienfaiteur d'une nation devant être immortel comme son nom, bien peu de personnes portaient leur pensée au-dela de la durée de son existence.

Peut-être est-il dans la nature du cœur de l'homme de craindre d'altérer sa propre félicité en osant en envisager le terme. Quoi qu'il en soit c'était une idée commune et chere à la généralité des citoyens, même avant que le vœu public en fut émis, que la magistrature suprême devait être fixée à perpétuité sur la tête du premier Consul ; mais on ne s'occupait point de prévoir entre les mains de qui elle passerait après lui, ni les commotions politiques que ce changement pourrait occasionner.

Ainsi la masse de la nation avait vécu dans cette dangereuse imprévoyance jusqu'à ce que la découverte des horribles attentats médités par le gouvernement Anglais contre sa personne, nous ait averti des espérances que nos ennemis fondaient sur l'assassinat de ce grand homme, sur les agitations intérieures et sur les changemens du système politique, auxquels l'élection de son successeur pouvait donner lieu. Alors tous les esprits se sont réveillés sur le danger qui nous menaçait : l'attachement inséparable du sentiment de la reconnaissance pour celui qui a fait succéder un état d'angoisses et d'inquiétude dans lequel nous avions vécu pendant plusieurs années, à d'abord fait frémir tous les cœurs du danger personnel qu'il a couru, mais à ce sentiment a succédé celui de l'intérêt de tous.

En continuant de faire des vœux pour la conservation des jours du héros à qui la France doit sa gloire et la félicité dont elle jouit, tous les hommes pensans ont senti que le mode prescrit par le sénatus-consulte organique de la constitution pour pourvoir à son remplacement en cas de mort, n'offrait pas une garantie suffisante de la tranquillité de l'état. De toutes parts les citoyens éclairés, réunis dans les colléges électoraux, dans les autorités constituées et même dans les camps, ont exprimé le vœu de voir prendre des mesures constitutionnelles pour donner à notre gouvernement une stabilité telle que la perte même de son chef actuel ne put en entraîner la ruine, et que par conséquent le succès des crimes médités contre sa personne fut inutile à nos ennemis.

Interprète de ce vœu véritablement national, notre collégue Curée vous en a développé les motifs avec autant de force de raison, que d'éloquence, et vous a proposé le moyen de le remplir. C'est cette proposition que la commission dont je suis l'organe, a examinée par votre ordre, et qu'elle a adoptée à l'unanimité.

Elle a pour objet de décerner la dignité d'Empereur des Fran-

çais au premier magistrat actuel de la république, et de la déclarer héréditaire dans sa famille.

Votre commission, frappée des diverses considérations qui vous ont été présentées par tous les orateurs qui ont parlé en faveur de cette mesure, a pensé qu'elle offrait le seul moyen de donner de la stabilité à notre gouvernement, d'assurer la tranquillité de l'état, et de garantir pour la génération présente et celles qui lui succéderont, la jouissance des résultats avantageux de la révolution.

Le tems des illusions politiques est passé. Il serait déraisonnable de ne pas profiter des leçons que l'histoire et l'expérience nous ont laissées sur la nature du gouvernement qui convient le mieux à notre situation, à nos habitudes, à nos mœurs et à l'étendue de notre territoire.

Les orateurs qui ont parlé sur cette question vous ont démontré avec toute la force du raisonnement et des faits de l'histoire, que c'était le gouvernement d'un seul et héréditaire; nous allons essayer de le prouver par le simple exposé de notre propre expérience.

De quelque perfectibilité que l'esprit humain soit jugé susceptible, lorsqu'il s'agit de fixer le sort d'une nation entiere, il est toujours imprudent d'abandonner des moyens éprouvés pour en employer de nouveaux, sous prétexte qu'on les présume meilleurs. Mais à l'époque où les Français venait de sécouer le joug d'une monarchie corrompue, et où l'enthousiasme de la liberté animait tous les esprits, il était excusable, il était même digne des âmes généreuses de croire qu'il était possible d'établir parmi nous un gouvernement démocratique. Le malheureux essai que nous en avons fait a dû détromper tout homme de bonne foi. Combien de maux ne nous a-t-il pas coûté?

Tous les citoyens frémissent encore au seul souvenir du gouvernemt du comité de salut public. Jamais la tyrannie ne pesa d'une maniere plus dure sur un état que pendant son existence. La France fut couverte de prisons et d'échafauds et quand ce gouvernement fut obligé d'abandonner son sceptre de fer, il fut remplacé par un autre dont la faiblesse ne fut pas moins funeste à la France que ne l'avait été la cruauté de celui qui l'avait précédé.

Vient ensuite le directoire exécutif. Nous ne cherchons pas à déprécier ici les services qu'il a rendus à la France.

Il en a peut-être rendu plus que ne le comportait le mode de son organisation, et qu'on ne devait l'espérer dans les circonstances difficiles où il fut installé. Mais ce gouvernement d'une constitution essentiellement faible, et bientôt épuisé par le jeu de passions des individus qui le composaient, passa rapidement de l'enfance à la décrépitude.

N'ayant pas assez de force pour comprimer les factions, il eut recours au système perfide des contrepoids pour se servir alternativement de l'une contre l'autre. De là naquirent les funestes réactions qui ensanglanterent la plupart des départemens méridio-

naux, jusqu'à l'époque où il devint lui-même victime des partis qu'il avait créés pour en faire les instrumens de ses vengeances et de son ambition.

Telle est l'histoire des gouvernemens démocratiques qu'on a tenté d'établir parmi nous jusqu'a l'avénement de Bonaparte au consulat. On n'y voit que tyrannie, faiblesse et instabilite?

A la vérité, on a prétendue, qu'on avait pu consolider ces divers gouvernemens, parce que les constitutions qui les avaient établis, avaient été l'ouvrage des partis ou des circonstances; mais alors nous demandons comment on pourra se flatter de faire une constitution stable, et qui ait l'assentiment général, ou du moins qui soit respectée par tous, lorsqu'il s'agira de régler les principes d'un gouvernement dont l'essence est, suivant tous les publicistes, d'être plus sujet qu'aucun autre aux agitations intestines et même aux guerres civiles, parce qu'il tend continuellement à changer de forme. On le pourra, dit notre collégue Carnot, lorsqu'un homme revêtu d'un grand pouvoir, et ayant acquis par ses services éclatans, un grand ascendant sur l'esprit de la nation, voudra user à cet effet de son influence sur l'opinion générale, comme Bonaparte pouvait le faire après la signature du traité d'Amiens. Quoi! notre collégue croit de bonne foi qu'un homme, quelque puissant qu'il soit, peut établir sur des bases solides un gouvernement essentiellement sujet à des troubles intestins; Mais cela implique contradiction! Oui, sans doute, il formera bien une constitution il en deviendra même, si l'on veut, le premier magistrat; mais par cela seul qu'elle sera populaire, il sera en butte aux attaques de l'ambition qui voudra le supplanter, et si l'on ne peut pas se servir de son ouvrage pour le renverser, on attaquera son ouvrage lui-même, on en fera plier les principes dans le tems le plus favorable aux changemens qu'on aura projétés; On les violera, et pendant toutes ces agitations, les magistrats étant plus occupés de veiller à leur propre défense, que de gouverner, laisseront introduire l'anarchie dans la république, et nous offriront nécessairement bientôt l'exemple des vices des gouvernemens que nous avons éprouvés. Et qu'on ne prétend pas que nous faisons ici des suppositions dénuées de fondemens: elles sont établies sur l'expérience. Nous avons vu le directoire exécutif et les partis avec lesquels il était en opposition, invoquer tour à tour et violer les mêmes principes constitutionnels, suivant que cela convenait à leurs intérêts. Ici on adoptait les élections faites par la majorité; là on les repoussait pour adopter celle de la minorité; aussi le système des scissions s'était-il établi dans les assemblées électorales de tous les départemens. Cela ne tenait à la constitution elle-même qui ouvrait le champ à tous les ambitieux, et donnait par conséquent lieu à la formation de leurs partis. Si l'on dit que les Etats-Unis d'Amérique nous offrent maintenant l'exemple d'une république sagement constituée, est qui n'est exposée à aucune des secousses dont nous venons de parler, nous répon-

drons comme notre collégue Delpierre l'a déjà fait avec beaucoup de force et de raison, qu'il n'y a aucune comparaison à faire entre un peuple encore presque neuf, dont la majorité éparse sur un territoire immense, et s'occupant presque uniquement d'agriculture, conserve toute la simplicité de ses mœurs primitives, et une nation parvenue depuis long-tems au plus haut degré de civilisation, et où le besoin des richesses s'est introduit avec le luxe, et la corruption des mœurs avec le luxe et le besoin des richesses. Dans celle-ci le commerce, l'industrie, le luxe et la dissipation sont autant de causes continuelles qui détruisent l'égalité des fortunes, et de cette inégalité naissent les ambitions et les moyens de les satisfaire aux dépens de la liberté et de la tranquillité publiques, lorsque le champ leur est ouvert par la constitution même de l'état, et qu'il n'y a pas un pouvoir assez vigoureux pour les contenir. Dans l'autre, au contraire, la simplicité des mœurs tend constamment à conserver cette égalité, ou du moins à ne pas la rendre nécessaire à la tranquillité de l'état, et à modérer les désirs ambitieux des individus. Cependant malgré les circonstances et le mérite personnel du président actuel des Etats-Unis, malgré les services importans qu'il a rendus, et qu'il vient de rendre encore à son pays, l'approche de l'époque où l'on doit nommer à ses fonctions, a excité déjà des brigues et des cabales, qui ont fixé l'attention puplique. Puissent les habitans de ces heureuses contrées s'en tenir long-tems à ces moyens, encore peu dangereux.

Mais ne nous flattons pas que nous serions en général assez dégagés d'ambition pour les imiter en pareil cas.

Quoi qu'il en soit, la fâcheuse expérience que nous avons faite du gouvernement démocratique, eut du moins cet avantage, qu'en l'an 8. elle nous ramena au système nécessaire, et dont nous éprouvons de si heureux effets, de l'unité de pouvoir et d'action dans les mains du premier Consul. Mais, comme si les hommes qui se sont écartés de la vérité, étaient condamnés à parcourir le cercle de toutes les erreurs avant de revenir au point qu'ils ont eu l'imprudence de quitter, notre retour au système de gouvernement le plus convenable à la France ne fut qu'incomplet; on méconnut la nécessité de l'hérédité dans la même famille: les événemens et la force des choses nous y ramenent aujourd'hui; et ce sont nos ennemis qui nous la font sentir par leurs attentats réitérés contre la personne du magistrat suprême dont l'autorité tutélaire dans l'ordre actuel des choses, serait nécessairement, suspendue après sa mort, au moins pendant tout le tems indispensable pour éline ou confirmer son successeur. Cette circonstance seule suffirait pour nous éclairer sur le défaut de stabilité de notre gouvernement, tant qu'il sera fondé sur le système électif, quand même les dangers et les inconvéniens de ce système ne nous seraient pas connus; car si, comme personne n'en doute, nos ennemis craignent sur le génie de Bonaparte, ses talens et même sa fortune, ils craignent aussi la nation, qu'ils aimeraient mieux voir se déchirer de

ses propres mains, que de courir contre elle les chances des combat. Ils ne fondent donc pas seulement leurs espérances sur la mort du premier Consul ; ils les fondent aussi sur les rivalités que l'ambition pourrait exciter après sa mort entre nos guerriers, dont ils sont incapables d'apprécier le désintéressement et le dévouement à la patrie, ils comptent sur les troubles intérieurs, sur les guerres intestines qui en seraient la suite inévitable, si leurs affreux calculs se réalisaient, et sur les ébranlemens politiques de toute espece, que les passions ambitieuses ne manqueraient par d'exciter dans cette circonstance, dont l'idée seule est alarmante, et dont ils s'empresseraient de profiter pour l'accomplissement de leurs funestes projets,

Il n'y a que l'hérédité qui puisse les déjouer et prévenir les dangers que des exemples assez récens ne nous permettent pas de regarder comme chimériques. Quel est l'homme qui, pensant aux déchiremens que le système électif a fait éprouver à la Pologne, ne craindrait pas d'exposer son pays à de si grands malheurs ? Si les faits ne parlaient pas encore plus haut que les autorités, nous rappellerons ici aux partisans de ce système les argumens irrésistibles que Mably, dont ils ne contestent pas sans doute l'attachement aux principes de la liberté, adressait à la confédération de Bar, pour lui prouver qu'il importait à la Pologne de rendre sa couronne héréditaire, parce que, disait-il, indépendamment du silence des lois et des troubles intérieurs durant un interrégne, par une action réciproque, l'election amene un mauvais régne, et un mauvais règne prépare une élection vicieuse.

En vain dirait-on que les agitations politiques tiennent le peuple éveillé sur ses droits, et préviennent les abus du pouvoir. Les Français éternellement en proie aux mêmes désordres, se lasseraient de défendre un ombre de république qui deviendrait à charge à tous les citoyens, et ne produirait que des despotes et des esclaves.

Ainsi les Anglais, dans l'avant dernier siécle, après bien des efforts inutiles pour établir chez eux la démocratie, fatigués des agitations que ces essais infructueux leur avait causées, se virent forcés des se reposer dans le gouvernement même qu'ils avaient proscrits.

Les Français ne sont point reduits à cette fâcheuse nécessité Non, ce ne sera point en faveur d'une dynastie dégénérée, transfuge et traître à la patrie, que nous rétablirons l'hérédité, et quelle que soit notre admiration pour le héros que la reconnaissance publique y appellera, nous ne lui sacrifierons point, comme on l'a dit, notre liberté pour prix de ses services. Jamais un vœu contraire aux principes sacrés de la souveraineté du peuple, ne sortira du sein du tribunat, et celui que nous nous proposons d'émettre en ce moment, n'a pour objet que de consolider les institutions qui seules peuvent garantir à la nation l'exercice de ses droits.

Est-ce donc sacrifier la liberté publique, que de donner au gou-

vernement que le peuple a institué, la stabilité nécessaire pour garantir l'état des secousses qui ameneraient infailliblement le retour de l'anar chie et du despotisme ? Interrogez les Français, et demandez leur à quelle époque ils ont été réellement le plus libres depuis 1792, ils vous répondront tous, oui tous, sauf les malfaiteurs et les perturbateurs de l'ordre public, que c'est depuis que le gouvernement est remis dans les mains d'un seul, cest-à-dire, depuis le 18 Brumaire, an 8. Eh bien, que proposons-nous ? c'est de consolider ou de perpétuer cet ordre de choses ; car il ne s'agit pas de conférer à qui que ce soit le pouvoir absolu. Ce vœu impie ne peut entrer dans le cœur d'aucun de nous ; et quand même nous serions assez lâches pour le former, il serait repoussé avec indignation par tous les Français ; il le serait, n'en doutons pas par celui là même en faveur de qui nous l'aurions formé.

Non, il n'est plus au pouvoir d'aucune puissance humaine de rétablir désormais le despotisme en France autrement que par la lassitude de l'anarchie. La nation a repris l'exercice de sa souveraineté, elle ne se dessaisira point de ses droits qui trouveront toujours des défenseurs dans le sénat, dans le corps législatif, dans le tribunat et dans le gouvernement lui-même qui saura les respecter et les maintenir.

Ainsi tout ce qui existe sera conservé ou amélioré, la nation continuera d'exercer sa souveraineté par l'organe des représentans qu'elle aura choisis pour l'interprétatiou et la conservation des lois fondamentales de l'empire, pour la confection des lois civiles et criminelles et pour le consentement des contributions publiques. Voilà les institutions dont le maintien et le perfectionnement sont l'objet de nos vœux ; s'il en est quelques autres que la sage prévoyance du sénat juge nécessaires pour la gloire et la sûreté de l'Etat ou pour la garantie de la liberté civile, elles seront dignes de lui et du peuple pour l'intérêt duquel elles auront été créés.

Mais que parle-t-on de noblesse et de priviléges héréditaires. Quel serait le Français, quel serait sur tout le membre des premieres autorités qui ne se trouverait pas suffisamment honorés du beau titre de Citoyen ? Non, il n'y aura plus parmi nous d'autre distinction que celle que donneront les vertus et les talens, d'autre considération, que celle qu'on acquerra par les services personnels : n'est-ce pas, nous le répétons encore, pour maintenir ces précieux avantages de la révolution, que nous voulons consolider le gouvernement qui seul peut nons les garantir ? N'avons-nous pas démontré qu'ils seraient perdus sans retour si par suites de troubles inévitables sous un gouvernement faible et précaire, nous étions encore précipités dans une anarchie dont il est trop certain que nous ne pourrions sortir que pour retomber dans les bras du despotisme ? Croit-on qu'un autre gouvernement que celui qui doit son élévation et qui devra son affermissement à l'ordre de choses qui nous a procuré ces avantage, serait aussi intéressé à les conserver, et que celui-ci voudra risquer de détruine la premiere base de son existence ?

Il est impossible de la présumer; comment peut-on donc méconnaître le véritable objet de notre vœu?

Mais, dit-on, l'unité et l'hérédité du gouvernement ne sont rien moins qu'un gage de stabilité; car l'empire Romain dura moins que la république. Cette assertion en ce qui regarde l'unité, est un paradoxe qui n'a pas besoin d'être réfuté, car c'est une vérité généralement reconnu et constatée par l'expérience de tous les tems, qu'un gouvernement est d'autant plus fort qu'il est plus concentré, et que sa stabilité dépend principalement de sa force. Quant à ce qui concerne l'hérédité, il était difficile de choisir un exemple plus favorable au système que nous défendons; car il est évident que la faiblesse et l'instabilité du gouvernement, sous les empereurs Romains, tenaient sur tout à ce que cette dignité était élective, et à ce que ce mode de succession à l'autorité suprême était une source continuelle de révolution qui entretenait sans cesse l'inquiétude dans la nation, dans l'âme des gouvernans, et qui favorisaient toutes les entreprises ambitieuses qu'on voulait former contre eux. On sait que ce fut la politique ambitieuse de Stilicon qui, dans l'espérance de s'emparer du trône que se partageaient les fils de Théodore, provoqua, ou du moins favorisa l'irruption des barbares dans la Gaule où ils accablerent la puissance Romaine, qui, depuis cette époque, tomba en décadence jusqu'à sa ruine définitive.

Nous nous serions abstenus de ces détails, s'ils n'eussent été nécessaires pour détruire une assertion fondée sur des faits d'où dérivent évidemment des conséquences contraires à celles que notre collégue en a tirées.

Il est d'ailleurs incontestable que le système de l'unité et de l'hérédité du pouvoir exécutif est dans le vœu de la nation bien moins encore à raison de l'habitude, que par la conviction de préexcellence qui résulte, en faveur de ce système de l'antiquité à laquelle il remonte. Ce fut, comme on l'a déjà dit, le vœu de l'assemblée constituante, composée de tant d'hommes recommandables par leurs lumieres et leur patriotisme, auxquels on ne reprochera pas, sans doute, d'avoir manquée d'idées libérables. puisqu'ils proclamerent les premiers le principe inaliénable de la souveraineté du peuple, l'égalité de tous aux yeux de la loi, l'affranchissement des personnes et des propriétés, en un mot, l'abolition entiere du régime féodal. C'était aussi le vœu de tous les amis de la révolution en 1789; et quoique plusieurs d'entre eux eussent pu être séduits par les avantages apparens d'un gouvernement démocratique, ils étaient trop éclairés pour vouloir faire un essai dont ils prévoyaient les dangers et l'inutilité chez une nation comme la nôtre. Nous ne faisons donc qu'exprimer le désir bien réfléchi et bien prononcé de tout ce qu'il y a d'hommes éclairés dans la république, moins quelques fanatiques, partisans d'une démocratie qui ne peut nous convenir, ou d'une dynastie que nous avons rejetée.

Si, après avoir démontré que l'unité et l'hérédité du gouverne-

ment sont nécessaires à la tranquillité de l'état et l'objet des vœux de tous les Français, nous en examinons les avantages relativement à notre situation politique actuelle dans l'intérieur et à l'égard des puissances étrangeres; nous verrons que sous ce double rapport l'établissement en est encore commandé par l'intérêt de tous. Dans l'intérieur, il est bien peu de Français dont le sort ne soit lié plus ou moins directement avec l'ordre de choses actuel, soit par la part qu'ils ont prise à son établissement, soit par l'acquisition ou l'héritage de domaines ci-devant nationaux. Si vous consolidez cet ordre de choses de la maniere qui est la seule efficace vous dissipez toutes les craintes, vous fixez toutes les esprits auxquels il ne restera plus d'autres espérances. A l'égard des puissances étrangeres, vous mettez la forme de votre gouvernement en harmonie avec celles qu'elles ont adoptées. Vous n'êtes plus pour eux un sujet d'inquiétude continuelle. Elles ne peuvent voir, qu'avec satisfaction, tarir une source d'agitations intestines dans une grande nation qui, à raison de son influence nécessaire dans le système politique de l'Europe, ne peut guere être ébranlée sans que les autres états ne s'en ressentent. Vous changez en système de bienveillance pour votre gouvernement, ce sentiment de défiance dont les gouvernemens d'une autre nature ne peuvent se défendre envers lui, quelqu'estime qu'ils aient d'ailleurs pour son chef. Ainsi, vous faites cesser un état secret; mais réellement permanent de préventions contre la France et vous détruisez peut-être la cause éventuelle de plusieurs guerres sanglantes.

Après tant et de si grandes considérations, citoyens tribuns, pouvons-nous hésiter à nous rendre l'interprète du vœu du peuple Français, en votant l'établissement d'une nouvelle dynastie? Non, sans doute, et vous auriez déjà peut-être à vous reprocher d'avoir trop différé si vous n'aviez dû mettre dans votre délibération, toute la maturité qu'exige un sujet d'un si grand intérêt.

Nous avons dit l'établissement d'une nouvelle dynastie, car nous n'imaginons pas qu'il existe un seul Français assez ennemi de la gloire et du bonheur de son pays pour vouloir y rappeler, avec les membres de cette famille dégénérée qui a laissé tomber le sceptre de ses mains, l'esprit de vengeance et de proscription qui les anime. Ils ont rompu tous les liens qui les unissaient à la France, ils ont soulevé contre elle toutes les puissances de l'Europe; ils y ont allumé les torches de la guerre civile et ces mêmes hommes, qui n'avaient pas osé se mettre à la tête de leurs partisans lorsqu'il s'agissait de les rétablir sur le trône d'où ils étaient tombés, viennent d'offrir leurs bras à l'Angleterre, maintenant qu'il s'agit de venger l'honneur de la nation Française, outragée par la violation de la foi des traités. Ainsi ils n'ont de courage que lorsqu'ils esperent pouvoir livrer le sort de leur patrie à la merci de son plus cruel ennemi, et ils esperent bien moins à l'honneur de la gouverner, qu'à l'horrible satisfaction de la déchirer. Mais, qu'ai-je dit, leur patrie? Non, ils n'en ont plus:

du moment où ils se sont déclarés ses ennemis, ils l'ont perdue sans retour. Qu'ils renoncent donc à l'odieux espoir d'y venir exercer leurs vengeances! Assez, et trop long-tems les Français ont été divisés par les passions haineuses et l'esprit de parti: éloignons désormais tout ce qui pourrait les réveiller parmi nous. Livrons nos cœurs aux sentimens doux et généreux qui nous pressent; ce sont ceux de l'affection, de la reconnaissance publique et de l'honneur national qui nous désignent comme le seul digne de gouverner la France et d'être le chef de la dynastie que la nation veut créer le héros qui l'a illustrée par ses exploits, qui l'a sauvée des horreurs de l'anarchie, et qui l'a fait jouir enfin des douceurs d'une sage liberté.

En recevant de la nation, qui dispense tous les pouvoirs, le dépôt de l'autorité suprême héréditaire dans sa famille, qu'il recoive aussi le titre le plus analogue à sa gloire militaire et à la grandeur du peuple qui lui à confié ses destinées! qu'il soit proclamé Empereur de la république Française! Jamais création d'une dynastie ne fut faite en faveur d'un guerrier plus grand par ses exploits. Que de motifs de sécurité dans la concession solennelle que la nation va faire? Une administration dont la sagesse est eprouvée depuis quatre ans, l'usage modéré d'une grande autorité dont le premier Consul n'abusa jamais, le rétablissement de l'ordre le plus exact dans les finances, le respect le plus constant pour les principes de la souveraineté du peuple et pour la liberté civile, tout nous garantit de la part du magistrat que nos vœux appellent à la premiere dignité de l'univers, le gouvernement le plus propre à faire la gloire et le bonheur de la France. Sous son empire, la nation sera libre et tranquille. Les magistrats toujours dignes de la confiance publique, pourront se livrer à l'exercice de leurs fonctions sans inquiétude pour la stabilité de leur état. Les acquereurs de domaines nationaux ne craindront point d'être dépouillés de leurs propriétés; les défenseurs de la patrie recevront les honneurs et les récompenses dus à leurs services; ils ne seront point exposés à se voir échus des grades qu'ils ont acquis au prix de leur sang et par de glorieux exploits.

Tous les citoyens, quelles qu'aient été jusqu'ici leurs opinions et leur conduite politiques, vivront en paix sous la protection des lois, et la carriere de toutes les dignités civiles et militaires sera ouverte à tous les Français, sans autre distinction que celle de leurs talens et de leurs vertus. Quel autre gouvernement que celui que nous allons consolider pourrait nous offrir les mêmes garanties? Quel est le Français qui pourrait ne pas donner son assentiment à une institution qui nous assure tant d'avantages?

Hâtons-nous donc, citoyens tribuns, de consacrer de la maniere la plus authentique l'adhésion que nous avons déjà donnée individuellement.

Voici le projet d'arrêté que votre commission m'a chargé de vous présenter.

Discours du Citoyen Gallois.

Tribuns, permettez-moi de vous présenter quelques observations sur le troisieme article du projet d'arrêté qui vient de vous être lu par votre commission, et qui est conçu en ces termes: "Qu'en faisant dans l'organisation des autorités constituées, les modifications que pourra exiger l'établissement du pouvoir héréditaire, l'égalité, la liberté, les droits du peuple soient conservés dans leur intégrité."

Je me réunis au vœu que vous présente votre commission, et par le même motif, et par l'espérance de trouver dans l'exécution de ce vœu une plus forte garantie de cette paix intérieure sans laquelle nulle société ne peut subsister et de cette liberté sans laquelle nulle paix n'est durable.

Mais, tribuns, si la fixeté du pouvoir exécutif dans la famille de ce grand citoyen qu'ont illustré tant de triomphes, tant de dévouement, tant d'efforts généreux pour la défense, la gloire et le bonheur de la patrie; si cette fixeté doit donner une plus grande garantie à la paix et à la liberté de l'état, quelle sera à son tour la garantie de cette fixeté, et de tous les avantages que nous espérons en l'établissant? L'hérédité du pouvoir exécutif n'est qu'une partie d'un système politique.

Les pouvoirs établis par la constitution actuelle ont été mis en rapport les uns avec les autres, soit par la nature de leur formation et de leur composition, soit par le caractere de leurs diverses fonctions. Le grand changement qui va être opéré dans la partie principale de notre système politique exige donc dans les autres parties des changemens analogues; il faut de nouvelles combinaisons, de nouvelles distributions de pouvoirs pour rendre le système complet, et par conséquent donner à la puissance exécutive elle-même la force réelle et la stabilité dont elle a besoin pour être utile au corps politique.

Il faut de nouvelles institutions qui, en déterminant avec exactitude les caracteres du pouvoir d'exécution et des autres pouvoirs correspondans, défendant la nation contre les abus et les erreurs d'un gouvernement héréditaire, en même-tems qu'elles puissent défendre ce pouvoir contre les entreprises de l'ambition et les attentats des passions particulieres, qui placent à côté de ce pouvoir des forces toujours prêtes à faciliter sa marche dans les tems ordinaires, à l'assurer dans les tems difficiles, à le préserver lui-même de l'irregularité de ses mouvemens, et à maintenir à jamais son action dans sa sphere constitutionnelle, pour son propre intérêt, autant que pour l'intérêt public, par des moyens paisibles et légitimes et par conséquent prévus et établis d'avance.

C'est surtout dans les gouvernemens héréditaires que les caracteres de l'autorité doivent être déterminés avec le plus de soin. Le principal avantage du système exécutif héréditaire est de mettre plus de suite dans les projets, plus d'unité dans les vues, plus d'accord dans les détails, plus de force dans l'ensemble de tout

la partie exécutive, en y portant l'attention, la surveillance et le soin d'une sorte de propriété personnelle.

Mais de cette avantage même nait aussi trop souvent un de ses plus grands inconvéniens. Cette proposition, propre à consolider et accroître le pouvoir, expose souvent au danger de le consolider et de l'accroître par des moyens que ne peuvent avouer ni l'intérêt public, ni la liberté publique.

Ce n'est pas, quoiqu'on le dise généralement, qu'il y ait une opposition véritable et foudée dans la nature des choses, entre l'intérêt d'un état et l'intérêt de son gouvernement. L'expérience et le raisonnement prouve que le véritable intérêt de l'un est la même chose que l'intérêt de l'autre, mais l'expérience et le raisonnement apprennent aussi qui les hommes ne savent pas toujours reconnaitre leur véritable intérêt où il est; et c'est à la loi à prévenir, dans les choses qui sont de son ressort, les erreurs des passions particulieres qui peuvent influer sur l'intérêt public.

C'est ici surtout que la loi doit être éminemment prévoyante, car à cette prévoyance est attachée la conservation de l'ordre politique tout entier.

Il est impossible, en effet, qu'à la longue et dans un espace de tems indéfini, une puissance héréditaire, séparée des institutions qui doivent lui servir à la fois de garantie et de limites, ne s'use par son excès, ou ne se perde par sa faiblesse. Mais la fatale expérience du genre humain n'a que trop appris que ce n'est point la sagesse des peuples qui se présente alors pour corriger ces abus; c'est l'anarchie qui se charge de les punir aux dépens des gouvernemens et des peuples. Ces grandes catastrophes des corps politiques, lents mais inévitables résultats de la lutte des opinions et des sentimens contre un ordre de choses devenu intolérable, sont la plus horrible calamité des peuples. C'est donc cette funeste crise que le devoir des législateurs qui stipulent pour l'intérêt des générations futures, est de prévoir et de prévenir par tous les moyens qui appartiennent à la prudence humaine.

Ici, tribuns, nous nous trouverons réunis dans le même sentiment, et avec la nation qui attend une garantie de paix et de liberté, et avec le sénat, qui a demandé de nouvelles institutions, et avec le premier magistrat du peuple, qui en réclamant du sénat l'expression de sa pensée toute entiere, désire, pour le bonheur et la gloire de la nation dont il dirige les destinées, des institutions dignes de la souveraineté nationale qu'il a proclamé.

Notre fonction, tribuns, n'est point de présenter les diverses parties du systême politique dont la France a besoin dans les circonstances où elle se trouve; mais notre devoir était de déclarer que ce systême, pour être vraiment national, pour être durable, ne peut être séparé des principes de la liberté, de l'égalité des droits du peuple, en un mot, de toutes les idées et de tous les sentimens qui forment aujourd'hui l'opinion de la grande société Européenne, et qui sont devenus en quelque sorte la conscience du genre humain.

Notre devoir était d'en faire la déclaration solennelle, et de porter au sénat l'expression de ce vœu.

Discours du Général Sahuc.

Tous nos collégues s'étaient fait inscrire pour parler sur la plus importante question qui jamais ait été soumise à vos délibérations. He! qui d'entre nous eut pu rester muet, quand il s'agit de fixer les destins d'un grand peuple; d'assurer par des institutions durables sa gloire et sa prospérité; de consacrer par une charte solennelle les principes éternelles et sacrés de sa souveraineté et d'en déléguer une partie pour mieux conserver l'exercice de ses droits et de sa liberté!

Mais ces grands considérations ayant été envisagées sous tous les rapports par les orateurs qui, jusqu'à ce moment, ont occupé la tribune, il eût été désormais impossible de rien ajouter à la démonstration des vérités qui sont sorties triomphantes de cette discussion, et aussi fastidieux qu'inutile de se traîner dans une carriere qu'ils viennent de parcourir d'une maniere si éclatante.

Je dois cependant à l'armée, dans laquelle j'ai l'honneur d'occuper un grade, d'exprimer ici une grande vérité; c'est que le vœu que vous venez d'émettre était depuis long-tems le sien. Si plus qu'aucun corps de la république, elle a contribué à sa fondation, à ses succès, elle fut aussi la premiere à pressentir, à désirer le seul moyen qui put la consolider. Ce vœu se manifesta sur toute l'an 7, lorsque par l'impéritie d'un gouvernement faible et divisé, elle s'est vue arracher quelques branches de l'immense faisceau de lauriers qu'elle avait cueillis; lorsque sacrifiée aux combinaisons étroites du directoire, qui, pour assurer sa domination, retenait dans l'intérieur, des troupes si nécessaires à la frontiere; comme si dans un gouvernement populaire il y avait d'autre puissance que celle de l'opinion, elle fut contrainte de céder au nombre et d'abandonner, en frémissant, un champ de bataille témoin de sa valeur et couvert de ses inutiles sacrifices. L'armée vit alors que des hommes occupés de leur propre intérêt, de leurs querelles domestiques, devenaient étrangers à l'intérêt général et qu'elle ne pouvait confier le dépôt de sa gloire qu'entre les mains de celui qui en avait la plus grande part. Elle tourna ses regards vers le vainqueur de l'Italie et de l'Egypte, vers ce héros dont le génie sut constamment captiver la victoire, et qui seul pouvait sauver la patrie. Dès lors elle eut voulu l'élever sur le pavois..... Mais ne tardons pas d'annoncer que ce grand acte de reconnaissance, de justice et d'intérêt public, est effectué.

L'armée, le peuple entier brûle de joindre ses acclamations à celles de ses magistrats, et attend avec impatience, le résultat de votre délibération.

Mais je demande que dans cette unique et majestueuse circonstance, chaque membre du tribunat, pour exprimer son vœu, soit admis à signer le procès-verbal de la séance.

SEANCE DU 15 FLOREAL.

Présidence de Fabre (de l'Aude.)

Jard Panvilliers, orateur de la députation qui a porté au sénat conservateur le vœu du tribunat monte à la tribune et donne connaissance du discours qu'il a adressé au sénat. Voici ce discours.

Citoyens sénateurs,

Nous venons vous présenter et soumettre à la sagesse profonde du sénat conservateur des lois fondamentales de l'état, le vœu que le tribunat a émis pour que la dignité d'Empereur des Français soit conférée à Napoléon Bonaparte, et qu'elle soit déclarée héréditaire dans sa famille.

Depuis la découverte des nouveaux attentats médités contre la vie de ce grand homme, à qui la France doit sa gloire et son repos, une inquiétude générale s'était répandu dans les esprits ; elle avait d'abord été excitée par l'intérêt que chacun prend à la conservation des jours précieux de celui qui fait le bonheur de tous, mais bientôt elle a eu pour objet le salut de la république elle-même.

Tous les yeux se sont ouverts sur les dangers qui menacent et menaceront toujours la tranquillité de l'état et son existence, tant que nos ennemis pourront concevoir l'horrible espérance de la livrer, par l'assassinat d'un seul homme, aux agitations politiques inévitables dans un interrégne, et qui suivent presque toujours les guerres civiles.

On s'est rappelé les maux que le système électif des chefs des gouvernemens a causés dans tous les tems, et récemment encore dans un état dont il a préparé la ruine.

On a craint pour la France, en cas de mort du héros qui la gouverne en ce moment ; les discordes civiles et les déchiremens que causeraient les rivalités excitées par l'ambition plus ou moins naturelle à tous les hommes, et par la perfidie de nos ennemis dont le désir le plus ardent serait de nous voir entre détruire.

Frappée de ces idées allarmantes, l'imagination de tous les bons citoyens s'est representé l'anarchie avec toutes ses fureurs, traînant après elle l'affreux despotisme. Ce spectre hideux leur est apparu tenant encore le poignard dégoûtant du sang du héros que nous aurions à regretter, insultant à la gloire de nos guerriers, les dépouillant des grades qu'ils ont acquis au prix de leur sang, et leur faisant un crime des services qu'ils ont rendus à la patrie, menaçant les acquereurs de domaines nationaux de les dépouiller de leurs propriétés, signant la proscription de tous les hommes généreux qui ont pris quelque part à la révolution, et n'épargnant pas même ces transfuges désabusés qui ont abandonné une cause à laquelle désormais ne peuvent plus tenir que des assassins, pour venir vivre en paix sous la protection des lois de leur pays, ni ces ministres d'un culte révéré qui, obéissant à la voix du souverain pontife et de leur conscience, son retournés parmi nous pour y

propager la morale d'une religion sainte qui fait la sûreté des états et la consolation des malheureux.

Alors un cri général s'est fait entendre. Tous les citoyens réunis dans les autorités constituées, dans les colléges électoraux, ont manifesté le désir de voir prendre des mesures constitutionnelles pour rendre inutile le succès du crime qui devait être suivi de tant de malheurs. Ce vœu est parvenu jusque dans le tribunat, qui, partageant depuis long-tems les sollicitudes qui l'ont fait naître, n'a pu l'entendre avec indifférence.

Nous avons mûrement médité sur les moyens d'accomplir, et le résultat de nos reflexions a été que le seul efficace était l'hérédité du pouvoir exécutif déjà concentré dans les mains d'un seul homme.

Nous ne nous sommes pas dissimulés que la proposition de cette mesure, contraire aux idées adoptées depuis douze ans, pourrait paraître un pas retrograde de la part des amis de la liberté; mais les essais que nous avons faits du gouvernement démocratique, ont été si malheureux, ils ont laissé de si douloureux souvenirs, que le tribunat a pensé que ce serait trahir l'intérêt du peuple et sa liberté, que de persister plus long-tems dans des tentatives inutiles, et jusqu'à présent si funestes.

Il faut enfin nous rendre aux leçons de l'expérience: celles que l'histoire nous a transmises, celles que nous avons reçues nous-mêmes, toutes sont d'accord pour nous convaincre que le gouvernement qui convient le mieux à notre situation, à nos habitudes, à nos mœurs, à l'étendue de notre territoire, est le gouvernement d'un seul, le gouvernement héréditaire. De là, le système de l'unité de pouvoirs établi par la constitution, et par le fait, dans les mains du premier Consul, a prouvé, par ses effets, sa préexcellence sur le gouvernement de plusieurs. C'est à lui que nous devons l'anéantissement des factions, le rétablissement de la tranquillité dans l'intérieur, et la considération que nous avons regagnée au dehors. Ainsi ces avantages sont incontestables. Il reste a démontrer ceux de l'hérédité qui seule peut prévenir les ébranlemens politiques, les troubles intérieurs, et même les guerres civiles que tout le monde sait être la suite inévitable du système électif. Il n'est pas douteux que c'est en partie parce que les ennemis de la France comptent sur les résultats presque nécessaires de ce système, qu'ils aiguisent les poignards, avec tant d'acharnement contre le premier Consul. En détruisant pour eux ce motif d'espérance, nous les détournerons peut-être d'un crime qui leur serait inutile, et qui nous serait si funeste; et certes, cette considération doit entrer pour quelque chose dans les calculs de ceux qui vivent sous le gouvernement de Bonaparte. D'ailleurs l'hérédité présente pour gage de ses avantages l'antiquité de son existence, qui remonte bien au delà de l'établissement de la monarchie Française. Elle avait aussi été adoptée par l'assemblée constituante, si féconde en grands hommes, dont plusieurs siégent honorablement

dans cette enceinte, et qui proclamerent les premiers la souveraineté du peuple, avec laquelle elle n'est point incompatible. Si elle n'avait pas ce dernier avantage, à quelqué degré qu'elle eut eu tous les autres; le tribunat l'aurait rejetée sans doute, car le premier devoir des représentans du peuple, leur premier vœu comme celui de tous les hommes qui ont le sentiment de leur propre dignité, est de respecter et de consacrer pour toujours la souveraineté nationale. Mais ce sentiment même nous a paru être un motif déterminant pour adopter le système héréditaire, parce que lui seul peut garantir à la nation la continuation de l'exercice de ses droits en l'appliquant à une famille intéressée à maintenir l'ordre de choses actuel, puisque sans lui nous ne pouvons raisonnablement espérer de nous garantir pendant long-tems de l'anarchie qui serait nécessairement suivie du despotisme.

Pénétré de ces principes, citoyens sénateurs, le tribunat a cru de son devoir, parce qu'il a cru qu'il est l'intérêt du peuple, de voter l'établissement d'un nouvelle dynastie. Dès lors il n'a plus eu qu'à se livrer à l'inspection des plus doux sentimens, à ceux de l'affection, de la reconnaissance publique et de l'honneur national, pour désigner Napoleon Bonaparte comme le chef de cette nouvelle dynastie. Et à quel autre la nation pourrait-elle donner une si grande marque de confiance et de considération, qu'au héros qui l'a sauvée de l'anarchie, qui l'a comblée de gloire par ses exploits, et l'a replacée au premier rang des Puissances de l'Europe? Quelle autre famille nous offrirait autant de garantie et d'espérances pour le maintien de l'ordre actuel de nos institutions, que celle de Bonaparte, laquelle aura été élevée par la volonté spéciale du peuple, et se montrera digne de porter un nom que Napoleon a autant illustré pas ses hauts faits, qu'il le sera par la dignité impériale que nous avons votée en sa faveur, comme le plus analogue à sa gloire militaire, et à la grandeur du peuple qui lui a confié ses destinées?

Toute fois, Citoyens Sénateurs, le tribunat en se rendant l'interprête du vœu national, pour donner au gouvernement, une si grande augmentation d'éclat et de force morale, n'a pas méconnu la nécessité de faire à nos institutions politiques les modifications ou additions qui seront jugées nécessaires pour que les principes fondamentaux de la souveraineté du peuple soient toujours respectés, et que la liberte civile ne soit jamais violée. Ce vœu a été constamment manifesté dans le sein du tribunat, qui le devait à ses propres sentimens, à son honneur, et à la nation, à qui il doit aussi compte de ses principes. Il est formellement exprimé dans l'arrêté que nous sommes chargés de vous présenter, mais à votre égard, Citoyens Sénateurs, ce ne peut-être que l'expression du désir qu'a chacun de nous de se montrer digne de siéger au rang où vous l'avez placé. Quels vœux le tribunat pouvait-il croire nécessaires d'exprimer pour les intérêts du peuple, quand il savait que la conservation de ses intérêts vous était confiée; à vous, peres de la patrie, qui dans toutes les magistratures, dans les assemblées nationales et dans les camps, avez

donné tant de gages de la générosité de vos sentimens et de votre attachement aux principes d'une sage liberté ?

Puissiez-vous ne pas dédaigner l'hommage que les orateurs du tribunat osent ici rendre à vos lumieres et à vos vertus? Puissons-nous reporter au tribunat l'idée consolante que vous n'avez pas jugé ses travaux indignes de votre estime, et de celle de la nation.

Jard Panvillier donne ensuite lecture de la réponse du vice-président du sénat-conservateur aux orateurs du tribunat.

Le tribunat ordonne l'impression de ces deux discours, au nombre de six cents exemplaires.

La séance est levée et ajournée au 2 Prairial.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Ordonnance concernant le placement des Garçons Marchands de Vin et Garçons Marchands de Vin Traiteurs.

Paris, le 6 Floréal, An 12, de la République.

Le conseiller d'état, préfet de police, vu les articles II et X de l'arrêté des consuls du 12 Messidor, an 8, et l'article 13 de l'ordonnance du 20 Pluviôse dernier ordonne ce qui suit.

Art. I. Il sera établi à Paris un bureau de placement pour les garçons marchands de vin et garçons marchands de vin traiteurs.

II. Le citoyen Guydamour (Jean Nicolas) demeurant quai de la République No. 23, ile et division de la Fraternité, est nommé préposé au placement des dits garçons.

III. A compter de la publication de la présente ordonnance il est défendu à toutes autres personnes de s'immiscer dans le placement des garçons marchands de vin à peine de 100 francs d'amende.

IV. Il ne sera délivré de bulletin de placement à aucun garçon, s'il n'est pourvu d'un livret.

V. La rétribution pour le placement de chaque garçon marchand de vin, est fixée à 2 francs.

VI. Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contr'eux par-devant les tribunaux, conformément aux lois et réglemens qui leur sont applicables.

VII. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée.

Les commissaires de police, les officiers de paix, l'inspecteur-général des boissons et les autres préposes de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de tenir la main à son exécution.

Le conseiller d'état préfet de police. (Signé) DUBOIS.
Par le secrétaire général. (Signé) PIIS.

Ordonnance concernant la Police des Garçons Marchands de Vin, et Garçons Marchands de Vin Traiteurs.

Paris, le 7 Floreal, An 12.

Le conseiller d'état, préfet de police, vu les Articles XI et X, de l'arrêté des consuls du 12 Messidor, an 8, et l'article I de celui du 3 Brumaire, an 9, ordonne ce qui suit.

Art. I. Aucun garçon marchand de vin ou garçon marchand de vin traiteur, ne peut quitter le marchand chez lequel il est placé, sans l'avoir averti au moins huit jours d'avance, si ce n'est du consentement du marchand. Dans tous les cas ce dernier devra lui en délivrer un certificat.

II. Il ne peut sortir de chaque boutique, plus d'un garçon par semaine, si ce n'est du consentement du marchand.

III. Tout garçon marchand de vin qui sortira de chez un autre marchand, ne pourra, pendant l'espace d'une année, entrer chez un autre marchand, s'il n'existe un intervalle de quinze boutiques du même commerce entre le marchand qu'il aura quitté, et celui chez qui il entrera.

IV. Tout garçon marchand de vin ou fils de marchand de vin qui désirera acquérir ou former un établissement, sera tenu de laisser entre sa boutique et celle du marchand qu'il aura quitté un intervalle de 390 metres (200 toises environ) en tout sens.

V. Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux par-devant les tribunaux, conformément aux lois et aux réglemens qui leur sont applicables, et notamment à l'ordonnance du 15 Mars 1779.

VI. La présente ordonnance sera imprimée publiée et affichée.

Les sous-préfets des arrondissemens de St. Denis et de Sceaux les maires et adjoints des communes rurales du ressort de la préfecture de police, les commissaires de police à Paris, les officiers de paix, l'inspecteur-général des boissons, et les autres préposés de la préfecture, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de tenir la main à son exécution.

Le conseiller d'état, préfet de police (Signé) DUBOIS.

Par le conseiller d'état préfet,

Le secrétaire général, (Signé) PIIS.

Avis.

Conformément à l'arrêté du gouvernement du 9 Frimaire, an 12, et à l'ordonnance de police, du 20 Pluviôse dernier, les ouvriers domiciliés à Paris, et des professions composant la classe ci-après, sont tenus de se pourvoir d'un livret, et les apprentifs de la même classe, de se faire inscrire avant le 15 Messidor prochain.

Les livrets seront délivrés à compter du 1 Prairial aussi prochain, au bureau du commissaire de police de la division de la Reunion situé rue du Cimetiere Saint Nicolas, No. 24.

Désignation des Professions.

Tarrassiers, salpetriers, platriers, maçons, charpentiers et bâti-

mens, parqueteurs, paveurs, poeliers, frumistes, marbriers, plombiers, fontainiers, peintres, vitriers, sculpteurs, doreurs sur bois, fabricans de couleurs.

Paris, ce 12 Floréal, an 12 de la République.

Le conseiller d'Etat, préfet, (Signé) DUBOIS.

Paris, le 18 Floréal.

Adresse de la Ville de Lyon, au Premier Consul.

Lyon, le 24 Germinal.

Citoyen Premier Consul,

A la nouvelle d'un projet de parricide médité contre le chef de l'état, les autorités publiques, et les particuliers, profondement émus par le sentiment des dangers qu'avait courus la patrie, glacés d'horreur par l'énormité de l'attentat, n'avaient pu qu'exprimer confusément leur indignation d'un tel crime, et leur gratitude envers la Providence qui avait empêché qu'il s'accomplit la stupeur dont les esprits étaient frappes, ne leur avait pas laissé la faculté de remonter aux causes, et d'examiner suffisamment les conséquences de cette entreprise infernale.

Mais la reflexion succédant à ce premier désordre de toutes les pensées, et l'intérêt universel dirigeant toutes les attentions vers la recherche de l'origine et du but de ce complot, les hommes les moins doués de sagacité commençaient à en saisir le plan quand la qualité des coupables, leurs aveux, et l'histoire de leurs anciennes tentatives, développes dans des écrits lumineux, ont fixé l'opinion publique sur le principal mobile des conspirateurs, sur leurs ressources, leurs espérances, et sur la nature d'un frein propre à réprimer leurs fureurs meurtrieres.

Bientôt les Français, convaincus par des communications réciproques, qu'ils n'avaient tous qu'un même sentiment sur cette matiere importante, se sont étonnés d'avoir tous comme de concert gardé le silence sur la moitié de leur pensée. Ils se sont reprochés, Citoyen Premier Consul, cette fausse retenue, indigne de leur reconnaissance et de l'attachement qu'ils vous portent et ils ont senti le besoin d'épancher sans réserve leurs cœurs dans celui du sauveur de la patrie.

Pourraient-ils craindre de voir leurs vœux et leur franchise repoussés? Tandis que l'œil de la justice s'exerce à percer l'abime que l'inquietude creusait sous vos pas; en attendant que son bras s'appésantisse sur les fauteurs et les intrumens d'une trame impie, des fonctionnaires publics, des magistrats nommés par vous, sortiraient-ils du cercle de leurs devoirs, s'écarteraient-ils du respect qu'ils doivent au magistrat suprême, s'ils profitaient d'un moment qui favorise leur réunion, pour lui exposer avec candeur et confiance ce qu'ils regardent comme la cause premiere de ces attentats répétés contre sa personne, et si, mus par le seul désir du bonheur public, ils cherchaient à faire tomber ses regards sur le seul moyen qu'ils croient capable de mettre un terme à cette anxiété

douloureuse, dans laquelle des complots toujours renaissant forcent à vivre une grande nation que des travaux conçus par la sagesse et exécutés par le génie, semblaient avoir rendue à toutes les jouissances, à toutes les douceurs de la vie sociale.

Il est impossible de l'ignorer, et vous l'avez dit vous-même; ce n'est pas le Premier Consul, c'est la révolution, c'est la liberté qu'elle a fondée, ce sont les principes qu'elle a établis, les institutions qui en dérivent que nos ennemis poursuivent avec tant d'acharnement et si peu de pudeur; et les poignards de leurs vils satellites ne sont dirigés contre lui, que parce qu'ils sentent que pour tuer notre constitution, il est nécessaire qu'ils commencent par le frapper lui-même.

Les individus, les corps, les gouvernemens, obéissent tous à la loi de leur intérêt personnel; les excès dont ils peuvent se rendre coupables, ont toujours pour causes l'avantage propre qu'ils espèrent y trouver; et les forfaits commis, sans un but d'utilité, sont des exceptions dans l'histoire des passions humaines. Oter aux ennemis de la France l'espoir de recueillir quelque fruit d'un lâche et detestable assassinat, c'est prevenir en eux le desir de le commettre, c'est travailler à la fois pour l'honneur de l'humanité et pour le bonheur de l'état.

L'expérience de quinze années nous a suffisamment fait connaître le principe de ces tentatives atroces, que ne raientissent ni le danger qui les accompagne, ni la honte qui les suit. C'est l'orgueil humilié, c'est l'ambition deçue, d'hommes frémissant de leurs revers, et s'efforçant de rallumer dans notre partie, qui fut la leur, les torches du fanatisme religieux et de la discorde civile, afin de saisir plus facilement, dans le désordre de cet incendie, l'occasion de venger leur defaite.

Il n'est pas moins évident que, pour ces hommes indifférens sur le choix des moyens, la chance la plus favorable à leur plan desespéré arriverait dans le moment où la République perdait le modérateur de qui vient l'union, la force et le mouvement régulier des élémens recemment assemblés qui la composent, le corps social tomberait en dissolution, faute de la puissance centrale qui en maintient la cohérence,

C'est donc pour detruire les illusions de ces projets funestes et pour en prévenir le retour, qu'il faut consolider cette Puissance et la mettre à jamais hors des atteintes du factieux, du meurtrier, de l'empoisonneur même des coups du hasard.

Et quelle sera l'égide tutélaire à laquelle nous devrons cet important bienfait? Il faut le dire, il n'est plus possible de dissimuler un vœu long tems renfermé par le respect et la discrétion dans le cœur de plus de trente millions de Français, et qui aujourd'hui échappe à toutes les lévres, c'est l'hérédité de la magistrature suprême dans une seule famille, et par conséquent dans la famille de celui qui l'exerce dans ce moment, car quelle autre compte assez de titres de gloire, assez de services rendus à la nation Française, a manifeste assez de talens et de génie pour avoir le droit d'entrer en concurrence avec celle du Premier Consul.

C'est, disons-nous, cet ordre de choses qui n'accorde à une seule famille un droit particulier que pour établir plus solidement le droit commun de toutes les autres, qui n'exigeant pas que le chef d'un grand empire soit toujours un grand homme, dont le génie étaie, la puissance permet aux nations de considérer sans trop d'inquiétude le moment où elles seront gouvernées par un homme ordinaire qui, coalisant l'orgueil et l'intérêt de tous les membres du corps politique contre l'ambition d'un individu factieux, et rendant inutile le meurtre d'un premier magistrat, parce que la premiere magistrature impérissable ne peut jamais être vacante, écarte jusqu'à la pensée de complots qui n'offraient pour salaire aux conspirateurs qu'une mort infâme et l'exécration des contemporains et de la postérité.

C'est cette institution qui seule aurait maintenu notre ancienne organisation sociale, s'il n'était pour les gouvernemens, ainsi que pour les hommes un terme où il faut que les uns et les autres finissent, et si ce terme n'eut été avancé pour la France, par l'excès des vices invétérés qui rongeaient la monarchie, et simultanément par l'excès d'impéritie et de faiblesse des mains qui tenaient les rênes de l'Etat.

C'est cette institution, source de force et de tranquillité pour les empires, sanctionnés par l'expérience et par l'assentiment de tous les âges, qu'il faut aller chercher dans les décombres du gouvernement qui n'est plus, pour en faire la base et le principe vital du gouvernement actuel. C'est enfin par l'hérédité de la magistrature suprême conférée constitutionnellement à une seule famille, et c'est par ce moyen seul, que le premier magistrat, élevé par la loi au-dessus de tous, n'ayant besoin, pour obtenir et conserver sa puissance, ni du crédit des particuliers, ni de l'influence des partis, se verra, par la nature même de sa situation, réduit à l'heureuse impossibilité de favoriser, parmi les citoyens, les distinctions qui ne pourraient que compromettre l'intégrité de ses droits en éveillant l'ambition des particuliers; que déjà conservateur intéressé de l'ordre public sans lequel le gouvernement est forcé de suspendre sa marche, il deviendra le protecteur, par essence, de l'égalité civile qui donne l'éclat à la majesté du rang suprême, de cette égalité acquise par tant de travaux, de sang et de larmes, bien le plus réel de tous ceux que nous avons sauvés de nos nombreux naufrages, et que nous devons chérir en proportion du haut prix qu'il nous a coûté.

Telles sont, Citoyen Premier Consul, les réflexions que le patriotisme et la reconnaissance ont suggérées au préfet, au secrétaire général, &c. &c. et à toutes les autorités et fonctionnaires publics.

Peut-être il est pardonnable à des magistrats honorés de votre confiance et chargés par vous de veiller au bonheur des citoyens, aux représentans d'une cité qui ne respire que du jour où vous lui tendites une main consolatrice, de s'occuper des moyens de conserver les biens que vous leur avez rendus. Peut-être il leur est permis d'espérer que le héros sensible, qui, n'ayant plus rien à

faire pour la gloire de son nom, renonce cependant aux douceurs de la condition privée, pour consacrer tous ses momens, sa vie entiere, à remplir les devoirs que ses destinés et le peuple Français lui ont imposés, et ne veut que l'amour et la confiance de ce peuple, pour prix de tant de sacrifices, accueillera avec quelque bonté un vœu si conforme à la générosité de son dévouement. Heureux si en le lui transmettant nous n'avons point affaibli l'expression du sentiment pur qui l'a dicté.

Salut et profond respect,

(Signé) BURBAUX PUZY.

(Suit un grand nombre de signatures.)

Adresse de la Premiere Division de Dragons.

Au quartier-général à Amiens, le 26 Germinal.

Citoyen Premier Consul,

Un même sentiment anime tous les militaires Français ; plus ils apprécient les bienfaits du gouvernement, qui est la cause premiere, le conservateur et le garant de leur gloire, plus ils portent un regard inquiet sur l'avenir et sur les conspirations nouvelles, que l'éternel ennemi du peuple Français voudrait encore diriger contre le héros, qui préside à ses destinées. Comment pourrions-nous étouffer des pensées, qui tiennent si essentiellement aux intérêts de notre gloire, de notre sûreté, de notre existence.

Nous croyons donc, Citoyen Premier Consul, ne point franchir les bornes du respect et de l'obéissance qui nous attachent à vous en déposant dans votre sein les craintes, les espérances et les vœux que les circonstances actuelles nous ont inspirés, et qui successivement occupent nos esprits.

Quel Français, quel ami de l'humanité peut songer sans effroi que tant de destinées rattachées à la vôtre peuvent être en un instant compromises, que tant d'Etats chancelans, dont vous devez raffermir les bases, peuvent voir en un jour s'évanouir leurs espérances ? Les plus fortes garanties sont nécessaires à la France et à l'Europe.

La France agrandie par vos victoires, compte parmi ses citoyens des millions d'hommes nagueres étrangers, fiers aujourd'hui d'être les enfans du grand peuple. Un nouveau nom convient à ce nouvel empire à une réunion d'hommes plus nombreuse, à un plus vaste territoire. La nation victorieuse doit prendre aux yeux de l'Europe l'attitude et le rang qui lui sont assignés par ses conquêtes et par son influence. Le premier empire du monde doit s'annoncer à l'univers avec l'éclat qu'il tient de son illustre chef et de ses généreux soldats.

La premiere des puissances ne doit le céder à aucune autre, ni pour le titre, ni pour la prééminence politique, et le héros qui a déjà donné son nom au siécle ouvert sous ses auspices, doit voir se rallier autour de lui tous les Etats d'un ordre inférieur qui rendent hommage à son génie, et se placent volontairement sous son égide.

C'est peu de déclarer au monde, ce qu'est aujourd'hui la France et à quel point de grandeur et d'élévation est parvenu son gouvernement. Il faut asseoir ce gouvernement sur des bases solides il faut le rendre indépendant des chances funestes que pourraient attendre et calculer les factions, les ambitieux, les partisans d'un régime à jamais détruit, les ennemis enfin, intérieurs et étrangers.

Un sang illustré par d'immortels exploits est le premier titre à la vraie noblesse. Les gouvernemens héréditaires, qui ont dégénéré après une longue suite de siecles, s'anéantissent devant une dynastie couverte de gloire, dont le chef ouvre à tous les siens une noble carriere. Cette dynastie, dans le sein de laquelle un choix libre et honorable a fixé l'hérédité de la puissance suprême, devient une garantie contre les dissentions et les troubles, qui accompagnent trop souvent les élections orageuses des chefs des gouvernemens populaires.

La révolution, Citoyen Premier Consul, consacrés, dans son origine, par le vœu unanime des Français eut pour objet, et doit avoir pour résultat, la distinction des abus invétérés qui pesaient sur la France, l'expulsion d'une famille qui s'est de plus en plus montrée indigne du Trône, et qui, même dans ses malheurs, n'a pu s'attirer ni le respect ni la pitié; et enfin l'établissement de la vraie liberté civile et politique, de l'égalité sociale, fondée sur des institutions. L'accomplissement de ce grand vœu national doit couronner les immenses et glorieux travaux de Bonaparte. Le seul moyen pour y parvenir est de donner à la constitution de l'Etat une forme qui réunisse les avantages de la monarchie, de l'aristocratie et de la démocratie; l'unité et l'hérédité de la premiere, la sagesse et la maturite de la seconde, le droit de parvenir à tous les emplois d'après ses talens et ses vertus, qui appartient à la troisieme.

La liberté, l'égalité, ces bienfaits réclamés par tous les esprits éclairés, par tous les cœurs généreux, ne sont point le partage exclusif d'aucune forme de gouvernement; mais, surtout dans un grand Etat, elles sont incompatibles avec la démocratie; le tumulte, le désordre et l'injustice président à ses délibérations.

Les Crétois, les Spartiates ont connu la vraie liberté sous des Rois héréditaires, tous les grands Etats, au contraire, où l'autorité suprême a été rendue élective, ont péri par les factions; la Pologne en fournit un récent exemple. Les peuples conquérans et dont la puissance s'étend au loin, ont besoin d'un chef unique et d'un gouvernement concentré dans une seule famille, autour duquel soient periodiquement réunis les principaux de la nation, qui lui font connaître ses besoins et ses vœux, qui l'investissent de sa confiance et de sa force, et qui impriment une marche régulière, uniforme et constante à la législation; alors les brigues disparaissent, les ambitions audacieuses et turbulentes sont reprimées et enchaînées, les lois peuvent régner seules, tracer la route qui est ouverte aux talens et aux vertus, et fixer les encouragemens et les récompenses qui les attendent, le chef de l'Etat peut donner tous ses soins à la felicite publique, base de sa

propre gloire. Un heureux mélange d'une sage liberté réglée par la constitution de l'Etat, et d'une administration ferme, vigilante et active, procure aussi à un grand peuple, la stabilité, le bonheur et le respect des autres peuples. L'Europe n'est point étrangere à cette organisation nouvelle de la France, dont les longues commotions avaient ébranlé les racines des gouvernemens les plus anciens et les mieux affermis.

Si de pareilles garanties ne devaient pas fixer bientôt les destinées de l'empire Français, les Bourbons viendraient peut-être un jour à la faveur de nos dissentions civiles et des ambitions rivales, exercer leurs vengeances, ensanglanter notre territoire, nous dépouillir de nos propriétés, et réaliser la facilité d'un partage que rêvent encore nos ennemis. Proscrire à jamais le retour des divisions humiliantes de la société en caste privilégiées et exclusives, et en ordres avilis et méprisés: consacrer ce que les distinctions seront fondées uniquement sur le mérite et sur les services publiques, ou sur l'âge et la propriété, jamais sur l'intrigue et la bassesse; consolider la véritable liberté, celle qui n'est point chimérique; par une sage hérédité: placer le gouvernement dans votre illustre famille; proclamer pour notre empereur et notre chef héréditaire celui qui doit être en même tems le défenseur de nos droits et le gardien des libertés nationales. Telle est, Citoyen Premier Consul, l'opinion de la premiere division de dragons, et sans doute aussi de toute l'armée.

Nous avons hasardé d'exprimer nos pensées, vous n'y verrez que l'expression de notre amour et du plus entier dévouement; votre haute sagesse et les méditations du gouvernement; et du sénat détermineront les résolutions que notre impatience inquiete a osé présenter, et que nous devons attendre désormais dans un respectueux silence.

Salut et profond respect.

(Signé) Le général de division KLEIN, commandant la premiere division de dragons.

(Suivent les signatures des généraux, officiers d'état-major, officiers et soldats des 40 escadrons qui composent la premiere division de dragons.

Adresse du Camp du Montreuil.

Au quartier général de Moutreuil, le 11 Floréal.

Citoyen Premier Consul.

La monarchie Française s'est écroulée sous le poids de quatorze siécles, le bruit de sa chute a épouvanté le monde et ébranle tous les trônes de l'Europe.

Abandonnee à une subversion totale, la France a éprouvé en 10 années de révolution tous les maux qui peuvent desoler les nations.

Vous avez paru, Citoyen Premier Consul, rayonnant de gloire, étincelant de génie, et soudain les orages ont été dissipés.

La victoire vous a placé au timon du gouvernement, la justice et la paix s'y sont assises avec vous.

Déjà s'affaiblissant le souvenir de nos miseres, et les Français ne connaissaient plus d'autre sentiment que la reconnaissance, lorsqu'un événement affreux est venu leur montrer de nouveaux dangers.

Vainement défendu par l'amour de trente millions d'hommes, vos jours ont été menacés; un seul coup de poignard faisait rétrograder les destinées d'un grand peuple, et rallumait dans son sein toutes les fureurs de l'ambition et de l'anarchie.

Cette effrayante perspective a dissipé toutes les illusions, et les esprits ont été partagés entre l'horreur du passé et la crainte de l'avenir.

La France avec toute sa gloire et toute sa puissance, mais pouvant tout perdre en un jour, a été frappée de stupeur et d'épouvant c'est le colosse aux pieds d'Argile.

Il est tems de mettre un terme à cet état d'anxiété; il est tems que des institutions fortes nous garantissent une prospérité durable.

De tous les points de la France, le même vœu se fait entendre, ne soyez point sourd à ce cri de la volonté nationale.

Acceptez, Citoyen Premier Consul, la couronne impériale que vous offrent trente millions d'hommes. Charlemagne, le plus grand de tous nos rois, l'obtint jadis des mains de la victoire; avec des titres plus glorieux encore, recevez-la de celles de la reconnaissance, qu'elle soit transmise à vos descendans, et puissent vos vertus se perpétuer sur le trône avec votre nom!

Pour nous, Citoyen Premier Consul, pleins d'amour pour la patrie et pour votre personne, nous consacrons notre existence à la défense de l'une et de l'autre.

(Signé) NEY, Général en chef.

(Suivent les signatures des officiers-généraux, des officiers de l'etat-major, des officiers et soldats des quatorze regimens d'infanterie, des régimens de chasseurs, et des bataillons d'artillerie et de sapeurs, qui composent le camp.)

Adresse de la ville de Strasbourg.

Strasbourg, 5 Floréal.

Citoyen Premier Consul.

Au premier Ventôse dernier, nous vous exprimions avec franchise, mais bien imparfaitement encore, l'impression douloureuse qu'avait faite dans la ville de Strasbourg la nouvelle de l'affreux complot médité contre vos jours.

Les conspirateurs ont été heureusement découverts, saisis et mis sous la main de la justice.

Ces nouveaux poignards éguisés par la perfide et lâche Angleterre sont encore une fois brisés. . . . . .

Mais, Citoyen Premier Consul, les dangers que vous avez courus ont porté l'inquiétude jusques dans le sein des dernieres familles de l'état; un crepe funébre à failli s'étendre de nouveau sur la France entiere.

Chaque fonctionnaire public, chaque section du peuple Français a frémi d'effroi à la vue du précipice où nous allions tous être plongés..

Que le gouvernement que vous avez illustré par tant de gloire et de sagesse, soit héréditaire dans la famille de Bonaparte!

C'est le seul et unique moyen de tout terminer, c'est le vœu unanime de la ville de Strasbourg qui est au nombre des grandes communes appelées à recevoir le serment du chef de l'état.

Nous l'avons éprouvé, Citoyen Premier Consul, nous l'éprouvons encore; la crainte et l'inquiétude font tout languir tandis que la confiance et l'espoir peuvent tout vivifier. "Que le pouvoir soit héréditaire," nous le répétons, et vous avez dissipé les illusions du novateur, fixé à l'ambitieux les bornes de ses espérances, arraché à l'assassin ses poignards..... Vous aurez posé la derniere pierre de l'édifice..... et consolidé pour jamais notre bonheur et le votre!....

(Signé) SHÉE, Conseiller d'état, préfet.

(Suit un très-grand nombre de signatures.)

Adresse du Quartier-Général et du Camp de Bruges.

Ostend, le 11 Floréal.

Général Premier Consul,

Témoins de la vive impression qu'a faite sur tous les corps de l'armée l'espoir d'éterniser dans ces immortelles familles de braves, par l'hérédité de l'empire, le fruit de leurs exploits, le bonheur de la patrie et tous les souvenirs glorieux à jamais attachés à votre auguste nom, nous nous empressons de vous exprimer les sentimens dont nos cœurs sont remplis.

Vaillant et habile restaurateur de l'empire des Gaules, vous régnez sur trente millions de Français libres et dégagez des entraves de la féodalité; arrachés par vos mains victorieuses aux horreurs de l'anarchie, ils vous demandent tous d'assurer par un ordre de succession invariable, dans votre seule famille, l'hérédité de la suprême magistrature.

Nous considérons ce contrat solennel, cette transmission constitutionnelle des droits que vous tenez de votre épée, de la protection divine et de l'assentiment de la nation, comme la garantie de cette égalité civile, digne prix du sang que nous avons versé dans les combats, fruit précieux de vos victoires, base de nos institutions, principal ressort de votre sage gouvernement.

Accouru des bords de l'Orient illustrés par vos exploits, vous nous avez rendu à la vie des lois; vous nous avez assuré les

consolations de la religion, les douceurs de la paix ; vous avez conquis, récomposé, fondé l'empire.

Les lâches Bourbons repoussés par tous les Français, et qui depuis long-tems font cause commune avec nos éternels ennemis, naguères conjuraient avec les perfides ministres de l'Angleterre contre votre persoime sacrée : il faut enfin détruire leur plus chimérique espérance et leur épargner de nouveaux crimes.

Comme tous les grands hommes, vous révérez la postérité vous amassez pour elle un immense héritage de gloire et de prospérités. et vous ne souffrirez pas qu'il tombé en proie aux discordes civiles par une incertaine et toujours orageuse succession de chefs électifs.

Eclairés par leurs propres erreurs, instruits par leur expérience à profiter des terribles leçons de l'histoire des anciens peuples, tous les Français vous pressent d'achever votre ouvrage ; et lorsque vous avez rempli les vœux qui vous sont exprimés de toutes les parties de l'empire, il ne nous restera plus à désirer que de voir notre empereur nous donner le signal d'aller tirer une éclatante vengeance de la violation des traités sur la foi desquels reposait la paix de l'Europe alors, et sur leurs propres rives les Anglais entendront l'expression de l'amour, de la fidélité, et du dévouement sans bornes que nous portons à notre empereur.

(Signé) DAVOUST, Général commandant en chef.
DUMAS, Chef de l'etat-major général.

(Suivent les signatures des généraux, des officiers d'état-major; des officiers, et soldats de l'armée.)

Addresse de la Premiere Division du Camp d'Ostende.

Au quartier-général de Schilkens, le 9 Floréal.

Général Premier Consul,

Un cri se fait entendre dans l'armée !.... Ce cri retentit dans tous les cœurs.

Les soldats de la premiere division du camp de Bruges sensibles aux dangers que vous venez de courir, seul dans la cause commune ; plus sensibles encore à vos bienfaits, brûlent de vous décerner un titre auguste et digne de vous. Vous êtes déjà leur chef et leur pere. Mais ces titres ne suffisent à leur enthousiasme, ni à leur amour.

Que bientôt celui d'empereur apprenne au monde entier que la France a su reconnaître tout ce que vous avez fait pour elle !....

Cependant un souvenir pénible vient se mêler à nos espérances. Déjà plusieurs fois les poignards de l'ennemi ont menacé votre destinée à laquelle tant d'autres sont attachées.

La France allait être anéantie dans votre personne !

Qu'elle revive dans votre illustre famille ! et que la postérité

apprenne quelles furent vos grandes actions, et quelle fut notre reconnaisance!

Organe d'une partie de vos troupes, je suis heureux d'avoir à vous exprimer leurs sentimens.

Daignez agréer, Général Premier Consul, les témoignages d'amour et de respect de la premiere division et les miens.

(Signé) Le général de division, OUDINOT.

(Suivent les signatures des généraux et officiers d'état-major, et des officiers et soldats des cinq régimens composant la division.)

Adresse de la Seconde Division du Camp d'Ostende,

Général Premier Consul,

La France allait succomber, et déchirée dans son propre sein par les factions de toute espece, et accablée sous les coups redoublés que lui portaient des voisins jaloux. Tous les cœurs étaient alors dans la consternation, tous les vrais Français déploraient déjà la perte de la patrie, jadis si belle et si florissante. Après vos victoires en Asie et en Afrique, vous reparûtes en Europe. Votre retour fut celui de l'espérance. Bientôt saisissant d'une main assurée les rénes du gouvernement, vous anéantîtes toutes les factions. Puis vous chassâtes devant vous ces armées ennemies qui avaient arrachés à nos troupes ces belles contrées témoins de vos premiers exploits militaires. La victoire fut dès lors fixée sous les drapeux Français. Depuis, Citoyen Premier Consul, vous avez su rendre à la France à ces belles destinées; vous l'avez portée, sous votre gouvernement, au plus haut degré de gloire et de splendeur où elle ait pu jamais espérer de parvenir. Tant de services rendus à la patrie, tous vos jours, toutes vos veilles consacrés pour son bonheur méritaient de sa part une récompense éclatante; elle vous est décernée: Que Napoleon Bonaparte soit nommé Empereur des Gaules, s'écrie-t-on de toutes parts; nous ne faisons donc ici que réunir nos voix à celles de nos concitoyens, en vous proclamant en vous saluant Empereur. Oui, Citoyen Premier Consul, que ce titre vous soit désormais donné; qu'on y joigne encore celui de grand, et nos vœux les plus chers seront remplis, si vous pouvez les porter l un et l'autre pendant une nombreuse suite d'années toujours avec une nouvelle gloire pour vous et de nouvelles prospérités pour l'empire.

Après vous avoir fait connaître, Citoyen Premier Consul, quels sont les vœux que nous formons pour votre auguste personne, qu'il nous soit un moment permis de reporter nos pensées et de rappeler les vôtres vers ces tems désastreux où vous futes porté à la tête du gouvernement. Helas! nous n'y voyons que haine, que discorde et malheur. Si donc les trames perfides qui menacerent vos jours avaient obtenu des succès, la France était de nouveau plongée dans tous les désordres de l'anarchie, Sa prospérité disparaissait comme un songe. Ces réflexions

doublement douloureuses nous disent assez qu'il est tems d'assurer pour jamais les destinées de trente million d'hommes, qu'un nouvel ordre de choses doit être incessamment établi, afin qu'au moment fatal où vous seriez ravi à l'amour des Français, trouvant dans votre famille un successeur à l'empire digne de vous, la patrie n'ait à déplorer que votre perte unique sans avoir à craindre pour sa tranquillité ou pour sa gloire.

(Signé) Le général de division, FRIANT.

(Suivent les signatures des généraux officiers d'état major, officiers et soldats des cinq régimens composant la division).

Adresse de l'Escadre en Rade de Toulon.

En Rade, le 13 Floréal, An 12.

Général Premier Consul,

L'armée navale de Toulon, pénétrée d'amour et de respect pour votre personne, voulant consacrer ces sentimens par un acte digne du héros et du libérateur de la France, a voté spontanément pour que la dignité impériale vous fut dévolue. et pour étouffer tous les germes de troubles, assurer à jamais la tranquillité et la splendeur de l'empire, elle a aussi émis le vœu que l'hérédité de cette dignité suprême fut assurée dans votre famille. Puisse Napoleon Bonaparte, Empereur, vive jusqu'à l'âge le plus reculé, pour la gloire, le bonheur de la France, et la felicité des peuples qu'il gouverne! Tel est le soubait, Citoyen Premier Consul, de tous les marins de l'armée que j'ai l'honneur de commander, consacré par la signature individuelle des hommes formant l'équipage de chaque bâtiment.

Salut et très-profond respect,

(Signé) Le vice-amiral, LATOUCHE TREVILLE.

(Suivent les signatures des officiers et matelots de tous les vaisseaux de l'escadre.)

Adresse de la Flotille nationale de Boulogne.

Boulogne, 10 Floréal.

Général Premier Consul,

Un vœu formel, dicté par l'intérêt de la patrie, se trouvait dans tous les cœurs, avant d'avoir été solennellement prononcé : il errait depuis long-tems sur nos levres : la flotille nationale ose enfin l'exprimer. Dévouée au chef de l'Etat, elle ne saurait se laisser devancer auprès de lui dans des témoignages d'amour et de confiance.

La république entiere, Citoyen Premier Consul, désire que vous soyez investi d'un titre qui réponde à la dignité de l'empire dont votre gouvernement fait le bonheur.

Nous ne pouvons pas attendre avec indifférence ce grand événement, et dans l'expression de notre vœu, nous ne faisons

qu'allier le souvenir de notre titre et de nos devoirs de Citoyen, avec nos sentimens d'amour et de dévouement pour votre auguste personne.

Tous les militaires dans nos rangs, prêts, à votre signal, à braver tous les dangers, ne forment d'autre désir que de voir élever le monument durable de la gloire et de la tranquillité de la patrie; et nous avons cette ferme conviction, que l'hérédité de la suprême magistrature peut seule assurer l'immuabilité de nos destinées.

Nous ne pouvons nous empêcher de prévoir les circonstances tôt ou tard inévitables qui, dans l'incertitude de la succession du gouvernement, en investiraient l'ambitieux qui n'y serait porté que par les factions des partis, ou par l'intrigue des étrangers.

Le système salutaire de l'hérédité, réclamé par l'expérience du passé et le soin de l'avenir, peut seul nous préserver de ces déchiremens.

La dynastie qui régna plusieurs siécles sur la France, s'en ferma le retour à jamais, en l'abandonnant au milieu des orages qui l'agitaient: récemment encore, elle a signalé le comble de sa défection, en offrant à l'ennemi son épée contre les Français. Les pouvoirs que la France lui a retirés ne peuvent être transmis qu'à la famille du héros qui, depuis quatre ans, en est dépositaire sous un autre titre, et les a si glorieusement exercés pour notre bonheur et le repos de l'Europe.

L'hérédité du gouvernement dans sa famille identifiera les intérêts du chef de l'état avec ceux du pays qu'il gouverne; elle lui laisse à transmettre un patrimoine d'honneurs et de gloire. Pour quelques avantages temporaires, en quelque sorte viagers, il ne dévouera pas sa race à ne remplir qu'une trône chancelant; sa tendresse et l'orgueil de sa maison ne lui permettront jamais de s'endormir sur des dangers plus éloignés que les bornes de sa vie: et l'amour de la patrie s'accroîtra du sentiment de la paternité.

Magnanime Consul! ne négligez plus de désarmer les assassins qui voudraient, en vous frappant, immoler la patrie; mettez dans une heureuse impuissance de succès leurs stipendiaires, ce peuple ennemi qu'agite bien moins la vengeance du passé que la crainte de l'avenir, et qui nourrissant au milieu de nous de criminelles esperances fomenterait la turbulence des partis et l'esprit des factions; en un mot, permettez que le peuple et l'armée vous saluent d'un titre révéré qui, transmis dans des formes de succession invariables, soit un signal de réunion pour les Français, un motif de désespoir pour l'Angleterre, un immuable prognostic de la durée de notre gouvernement.

Salut et res, ect,

(Signé) BRUIX, Amiral.

(Suivent les signatures des contre amiraux, officiers militaires et d'administration de tous les grades, sous officiers, officiers, mariniers, marins et soldats de la flotille.)

Le Gouvernement de Paris, les Généraux domiciliés en cette Ville, et les Troupes composant la Garnison de la Premiere Division Militaire, au Premier Consul.

Général Premier Consul,

Les officiers-généraux se trouvant en ce moment à Paris, réunis aux généraux, aux officiers d'état-major, aux troupes du gouvernement de Paris et de la premiere division, aux inspecteurs aux revues et commissaires des guerres, se reprochent de ne faire aujourd'hui que suivre un exemple qu'ils auraient donné, s'ils n'eussent écouté que leur zêle; mais s'ils n'ont pas été les premiers, ils sont les plus ardens à réclamer un ordre immuable, une loi solennelle, qui couronne tous vos bienfaits, en fixant le bonheur de la France et le gouvernement dans votre famille: que ne pouvez-vous vivre autant que votre gloire! Libre d'inquiétude, le peuple Français n'aurait plus d'autre soin que celui de vous bénir, et d'être heureux sous vos lois; mais plus il se félicite du préseut, plus il parrait douloureux d'avoir à trembler pour l'avenir. Vous devez à la France qui vous a choisi pour son chef et qui vous regarde comme son second fondateur, vous vous devez à vous-même, d'assurer à votre ouvrage la même immortalité qu'à votre nom; le fruit de tant de travaux et de tant de triomphes serait-il livré aux caprices du hasard aveugle? Enchaînez vos destins à ceux de l'empire nouveau crée par votre génie, que cet héritage de gloire reste à perpétuité dans votre famille! Inspirez votre âme à vos descendans, et que le sang de Bonaparte soit une source éternelle de héros qui lui ressemblent!

Ainsi vous n'abandonnerez point le peuple que vous avez sauve; vous vivrez d'âge en âge dans les rejetons de votre race, et votre esprit ne cessera point de les animer. Les armées Françaises ne marcheront plus à la victoire que sous les drapeaux d'un Bonaparte: son nom seul les rendra toujours invincibles. La loi qui doit cimenter ce garant précieux de la sécurite publique, sera à jamais inviolable et sacrée; elle sera le sceaux de l'alliance immortelle que vous contractez avec la nation Française. Que nos perfides ennemis pâlissent à l'aspect de ce traité qui vous rend invulnerable. Que leurs projets homicides retombent sur leurs têtes!

Les acclamations des Français dont vous allez combler les vœux, retentiront jusque sur ce rivage qui vomit des brigands! Nos cris de joie, presages de la victoire, iront porter l'épouvante dans ces âmes lâches, qui ne connaissent d'autres armes que la trahison, d'autre tactique que l'assassinat.

Les destinées de la France vont s'accomplir, tout semble l'appeler à de nouvelles prospérités; une carriere immense de succès et de gloire s'ouvre devant elle; nos espérances ne connaîtront point de bornes sous les auspices du héros qui ne connaît point d'obstacles; le moment est venu où la nation, fiere de son chef, doit mettre son orgueil à l'investir d'un éclat que rejaillira sur

elle ; il est tems qu'elle lui décerne un titre plus proportionné à ses exploits, à l'étendue de l'empire Français, au rang qu'il tient dans l'Europe.

Si des guerriers entraînés par leur enthousiasme pour leur général, couvert de tant de lauriers, osaient se permettre de soulever le voile qui cache encore les augustes décrets, objet de l'impatience publique, il nous semble que le titre, autrefois le symbole et le prix de la victoire, chez le peuple maître du monde, est le seul qui soit digne du grand capitaine qui compte autant de triomphes que de combats. Pourrait-on appeler autrement celui qui a fait des souverains et donné des royaumes ? Enfin le titre d'empereur que porta Charlemagne, n'appartient-il pas de droit à l'homme qui le retrace à nos yeux comme législateur et comme guerrier ?

Mais, sous quelque dénomination que s'annonce à l'Europe le chef du plus brillant empire de l'univers, l'homme sera toujours bien plus grand que son titre: le nom seul de Bonaparte dira plus à la postérité que tout ce que l'admiration publique pourrait y joindre de plus pompeux.

Ce nom s'attachera au dix-neuvième siécle, et formera dans l'histoire une époque mémorable, à la suite des quatre grands siécles qui ont le plus honoré l'humanité ; tout semble présager qu'un jour, quand on voudra marquer précisément le plus haut degré de gloire du nouvel empire Française, on citera le siécle de Bonaparte.

(Signé) MURAT,
MASSENA,
BERNADOTTE.

(Suivent les signatures des officiers de l'état-major et des officiers et soldats des seize batallions et des treute escadrons en garnison dans la premiere division militaire.)

PRÉFECTURE DE POLICE.

Ordonnance concernant le Commerce de la Charcuterie.

Paris, le 4 Floréal, An 12.

Le conseiller d'état préfet de police, vu les articles II, X, XXI, et XXXII de l'arrêté des Consuls du 12 Messidor, an 8, et l'Article Premier de celui du 3 Brumaire, an 13, ordonne ce qui suit :

Art. I. La vente du porc frais et salé, et des issues de porc continuera d'avoir lieu à l'ancienne Halle au bled, et au marché Saint-Germain, dans les emplacemens affectés à cette destination.

II. La vente en gros et d tail du porc et des issues de porc aura lieu les Mercredis et Samedis.

Elle sera ouverte à sept heures du matin du premier Vendémiaire au premier Germinal, et à six heures pendant le reste de l'année.

La vente en gros cessera à midi, et celle en détail à cinq heures.

III. L'ouverture et la fermeture de la vente seront annoncées au son d'une cloche.

IV. La visite des viandes en vente sera faite avant l'ouverture de la vente.

V. Il est défendu de revendre sur les marchés la viande de porc qui y aura été achetée soit en gros soit en détail, sous peine de saisie et de 200 francs d'amende.

VI. Il est défendu de colporter et de vendre dans les rues et places, ou de maison en maison, de porc frais et salé, ainsi que toute espece de viande de charcuterie, sous peine de saisie et de 200 francs d'amende.

VII. Les charcutiers établis dans le ressort de la préfecture de police, auront seuls la faculté d'amener et de vendre sur les marchés, le porc frais et salé et les issues de porc.

VIII. Il ne peut être formé, dans le ressort de la préfecture de police, aucun établissement de charcuterie, sans une permission spéciale du préfet.

IX. Il est défendu d'abbatre et de brûler de porcs ailleurs que dans des échaudoirs autorisés à cet effet.

X. Il est enjoint aux charcutiers de tenir leur chaudieres et autres utensils dans la plus grande propreté, sous peine de saisie des utensiles et d'amende.

XI. Les charcutiers ne peuvent acheter des issues de bœufs veaux et moutons que pour les employer dans la préparation des viandes de charcuteries.

XII. La foire aux jambons aura lieu comme par le passé, le Mardi de la semaine sainte, sur le parvis Notre Dame, division de la cité.

Les charcutiers peuvent y exposer en vente toute espèce de marchandises de leur profession, à l'exception du porc frais.

XIII. Les garçons charcutiers sont tenus de se pourvoir de livrets dans un mois, à compter du jour de la publication de la présente ordonnance.

Les livrets seront délivrés par le commissaire de police de la division des marchés.

XIV. Aucun garçon charcutier ne pourra quitter le maître chez lequel il travaille, sans l'avoir averti au moins huit jours d'avance. Le maître devra lui en donner un certificat.

En cas de refus, le garçon charcutier se retirera devant le commissaire de police qui recevra sa déclaration.

S'il survient des difficultés, le commissaire de police statuera, sauf le recours au préfet de police, s'il y a lieu.

XV. Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contr'eux par devant les tribunaux conformément aux lois et aux réglemens qui leur sont applicables.

XVI. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée.

Les sous-préfets des arrondissemens de Saint Denis et de Sceaux, les maires et adjoints des communes rurales du ressort de

la préfecture de police, les commissaires de police à Paris les officiers de paix, le commissaire des halles et marchés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de tenir la main à l'exécution.

Le conseiller d'état, prefet, (Signé) DUBOIS.
Le secrétaire-général, (Signé) PITS.

Paris, le 22 Floréal.

Adresse de la Ville de Bruges.

Bruges, 5 Floréal.

Citoyen Premier Consul,

Ce que l'enthousiasme joint à la reconnaissance proclamaient depuis long-tems, l'intérêt public l'exige aujourd'hui.

Des succès, des triomphes, beaucoup d'années brillantes peuvent bien immortaliser un siècle, mais ne font pas le bonheur d'une nation : il lui faut un état.

Les autorités du département de la Lys vous pressent d'en assurer un à la France, et de céder au vœu que leur propre expérience et le sentiment de leur conservation inspirent à tous les Français.

Dites un mot, Citoyen Premier Consul, que le nom de Bonaparte soit lié pour des siècles aux destinées de la France, et l'Empire sera consolidé sur des bases inébranlables, et tout le bien que vous avez déjà fait, sera l'héritage de nos derniers neveux.

Daignez agréer, Citoyen Premier Consul, l'hommage de notre profond respect.

(Signé) CHAUVELIN, Préfet.

(Suivent les signatures du maire et de toutes les autorités administrative et judiciaires qui résident dans la ville de Bruges.)

Adresse du Camp de Saint Omer.

17 Floréal, An 12.

Citoyen Premier Consul,

Que Napoleon Bonaparte, Premier Consul, soit proclamé Empereur des Français!

Que le titre de l'Empereur et le pouvoir impérial soient héréditaires dans sa famille.

Que la liberté, l'égalité, et les droits du peuple soient conservés dans toute leur intégrité.

Tel est le vœu du tribunat, tel est le vœu national; tel est le cri qui se fait entendre dans ces vastes contrées que vous avez consolées, embellies et enorgueillies de notre gloire!

Tel est dès long-tems le nôtre; et nous l'eussions déjà proclamé, si nous n'avions craint d'affaiblir le mérite et l'éloquence de ceux qui nous sont adressés de toutes parts, et des bénédictions qui retentissent autour de vous.

Nous avons su retenir l'expression d'un sentiment fait pour nous maîtriser, et nous nous applaudissons d'avoir donné à l'Europe le tems de juger si vous êtes cher au Français.

Au 18 Brumaire, la France reconnaissante eut applaudi aux institutions qui vous eussent deféré l'Empire: vous voulûtes faire son bonheur sous un titre que vous avez illustré, mais qui ne suffit plus à votre grandeur et à son amour: elle nourrissait en secret les sentimens qu'elle ne peut plus contenir; interrogée tout-à-coup par les crimes de l'Angleterre, la nation a rompu le silence, et le monde vient d'entendre ses remercimens et ses vœux.

Les troupes du camp de St. Omer savaient que la nation vous offrirait le diadême; elles se réservaient de vous prier d'en ceindre votre tête auguste. Elles brûlent de prêter entre vos mains paternelles et puissantes, le serment que l'armée Française, au 14 Juillet, offrait de bonne foi à cette famille dégénérée, qui l'en dégagea bientôt en se jouant des siens.

Un motif tout-puissant sur votre cœur généreux, l'intérêt de quarante millions d'hommes, vous permet à peine de délibérer. Il exige le sacrifice de votre personne; il réclame votre famille, qui nous montra tant de talens et nous promet que des vertus.

Vous devez à votre propre gloire de mettre le sceau à vos sublimes institutions, en plaçant majestueusement cette famille chérie au faîte de l'édifice, pour fixer à jamais les regards des citoyens vertueux, anéantir les espérances coupables, et présenter aux Français des chefs dignes de les gouverner. Acceptez pour elle et pour vous, le plus beau tribut de reconnaissance qui jamais ait été offert; et l'engagement que vous prendrez assurera aux générations futures le bonheur que déjà nous devons à vos bienfaits.

(Signé) SOULT, général commandant en chef.

(Suivent les signatures des officiers généraux, officiers et soldats des vingt régimens qui composent le camp de Saint-Omer.)

Adresse du Camp de Brest.

Brest, le 19 Floréal.

Citoyen Premier Consul,

Lorsque la nation toute entiere, pressée par le sentiment de ses dangers et celui de ses besoins, vous confia ses destinées, l'armée, glorieuse et illustrée par ce choix, y applaudit avec d'autant plus d'enthousiasme, qu'elle avait été plus à même d'apprécier la puissance de votre génie. Lorsqu'ensuite d'horribles complots menacerent une existence qui est le gage du bonheur de quarante millions d'hommes, l'armée partagea le juste effroi d'un peuple immense; et de là naquit dans le cœur de tous les soldats le désir de voir un nouvel ordre de choses opposer une barriere insurmontable aux rêves de l'ambition aux espérances du crime.

Le respect seul a pu nous contraindre à renfermer ce vœu dans

nos cœurs. Essentiellement soumis aux lois, nous n'avons pas dû nous en arroger l'initiative. Mais, Citoyen Premier Consul, il ne nous sera point interdit de nous réjouir d'un événement qui intéresse si vivement toutes nos affections, il ne nous sera point interdit de mêler nos voix à la voix sainte de la patrie; il ne nous sera point interdit de vous supplier de ne vous pas opposer à une mesure sans laquelle la jouissance de tout ce que nous avons acquis au prix de tant de sang et de sacrifices, serait incertaine et précaire.

Il faut un chef inamovible à un grand Etat, il faut un ordre de succession invariable. Cet ordre, éminemment nécessaire pour son repos, n'est nullement incompatible avec la liberté. Soyez donc, Citoyen Premier Consul, soyez notre Empereur, sans cesser d'être le pere de la patrie.

Quant à nous, tranquilles désormais sur la félicité de tout ce qui nous est cher, nous aiguisons nos armes.... Sitôt que l'heure de la justice aura sonné, sitôt que vous aurez résolu de punir un gouvernement qui a comblé la mesure, faites un signe, Citoyen Premier Consul, vous nous trouverez toujours dévoués et fidèles.

(Signé) AUGEREAU, général en chef.

(Suivent les signatures des généraux, officiers d'état, major, officiers et soldats des 12 régimens qui composent le camp de Brest.)

Paris, le 25 Floréal.

Adresse du Président du Corps-législatif au Premier Consul.

Paris, le 20 Floréal.

Citoyen Premier Consul,

Les membres du corps-législatif ne sont plus réunis, mais ils communiquent toujours ensemble par le même zele pour la patrie, et dans cette grande circonstance ils ne peuvent rester indifférens au vœu national qui se manifeste de toutes parts.

Répandus sur les divers points de ce vaste empire, ils en peuvent mieux juger les besoins et les habitudes. Ils savent que la force et l'action de la puissance qui gouverne doivent être proportionnées à l'immensité du sol et de la population. Quand ce premier rapport établi par la nature est négligé par le législateur, son ouvrage ne dure pas.

Le premier bien des hommes est le repos, et le repos n'est que dans les institutions permanentes. La dignité suprême qui les garantit, doit donc être à l'abri du caprice des élections. Tout gouvernement électif est incertain, violent et faible comme les passions des hommes, tandis que l'hérédité donne en quelque sorte au système social la force, la durée et la constance des desseins de la nature! La succession non interrompu du pouvoir dans la même famille maintiendra la paix et l'existence de toutes. Il faut, pour que leurs droits soient à jamais assurés, que l'autorité qui les protége soit immortelle. Le peuple qui joint le caractere

le plus mobile aux plus éminentes qualités, doit surtout préférer un système qui fixera ses vertus en réprimant son inconstance.

L'histoire montre partout à la tête des grandes sociétés un chef unique et héréditaire. Mais cette haute magistrature n'est instituée que pour l'avantage commun. Si elle est faible, elle tombe; si elle est violente, elle se brise, et dans l'un et l'autre cas, elle mérite sa chute, car elle opprime le peuple, on ne sait plus la protéger. En un mot, cette autorité qui doit être essentiellement tutélaire, cesse d'être légitime, dès qu'elle n'est plus nationale.

Non, sans doute, ils ne sont pas des Dieux, ces êtres puissans que l'intérêt général a rendus sacrés, et qui relégue à dessein dans un sphere éclatante et inaccessible, pour que la loi proclamée de si haut par leur organe, ont plus d'éclat, d'empire et de persuasion. Mais si la grandeur monarchique ne se fonde plus sur les mensonges brillans qui séduisaient l'imagination de la multitude, elle se montre appuyée par toutes les vérités politiques qu'ont fait triompher enfin la leçon de malheur et la voix des sages.

Les illusions antiques ont disparu, mais en a-t-il besoin celui qu'appelle notre choix ? Il compte à peine 34 ans, et déjà les événemens de sa vie sont plus merveilleux, que les fables dont on entoura le berceau des anciennes dynasties.

La victoire et la vérité nationale ne peuvent trouver de résistance. Ces changemens extraordinaires ne sont pas nouveaux. C'est un bruit des trônes qui tombent, se relevent, et doivent tomber encore, que les générations méditent sur l'inconstance des choses humaines. Les vieux empires se renouvellent dans ces crises salutaires et le chef d'un autre dynastie semble leur communiquer le mouvement de son âme et la vigueur de ses desseins. N'en doutons point, une longue carriere de prospérités et de gloire s'ouvre encore pour nos descendans. Le dix-neuvieme siécle en commençant, donne à l'univers le plus grand spectacle et la plus mémorable leçon, Il consacre le principe de l'hérédité et de l'unité pour le bien de la France, dont il finit la révolution, et pour l'exemple de l'Europe, dont il prévient les erreurs.

L'esprit humain travaillé de la pire de toutes les maladies, je veux dire celle de la perfection, a voulu faire d'autres hommes, une autre société, un autre monde. Mais, bientôt épouvanté de tout ce qu'il a produit et las de tant d'efforts, il est venu se remettre à la suite de l'expérience et sous l'autorité des siécles.

C'est au moment qu'il reconnaît ses limites, que l'esprit humain s'est véritablement aggrandi, c'est aujourd'hui qu'il dirigera bien l'emploi de sa force, puisqu'il sait où doit s'arrêter sa faiblesse. Le souvenir de ses écarts lui donnera une utile prévoyance, et la crainte de retomber dans ses premiers excès ne le précipitera pas dans des excès contraires.

On ne verra point le silence de la servitude succéder au tumulte de la démocratie. Non, Citoyen Premier Consul, vous ne voulez commander qu'à un peuple libre ; il le sait, et c'est pour cela qu'il vous obéira toujours.

Les corps de l'état se balanceront avec sagesse, ils conserve-

ront tout ce qui peut maintenir la liberté et rien de ce qui peut la détruire.

Le gouvernement impérial confirmera tous les bienfaits du gouvernement consulaire, et va les accroître encore. Le premier n'aura pas besoin d'employer la même force que le second. La sécurité du pouvoir héréditaire en adouci tous les mouvemens; il est moins rigoureux, car il a moins d'obstacles à vaincre et moins de dangers à combattre; plus il se modere, et mieux il se maintient; et s'il veut trop s'étendre, il se relâche et se détruit.

Ainsi les prérogatives de l'Empereur, mieux définies, seront plus limitées que celles du Premier Consul. Le danger des factions avait nécessité l'établissement d'une dictature passagere. Ces tems ne sont plus, la monarchie renait, la liberté ne peut mourir la dictature cesse, et l'autorité naturelle commerce.

(Signé) FONTANES.

Aujourd'hui 12 Floréal, an 12, à midi, se sont présentés, dans la salle des séances de la questure, les membres du corps-législatif actuellement à Paris, lesquels ont déclaré que dans une occasion aussi importante, et quand il s'agit des plus grands intérêts du peuple Français, ils croient devoir à l'honorable mission dont ils sont chargés de manifester solennellement et leurs principes et leurs sentimens; que, regrettant de ne pouvoir les proclamer à la tribune du corps-législatif, ils désirent au moins en consigner l'expression individuelle dans un acte authentique. En conséquence, ils ont énoncé leur vœu ainsi qu'il suit:

Que Napoleon Bonaparte, Premier Consul, soit déclaré Empereur;

Que la dignité impériale soit héréditaire dans sa famille;

Que le système représentatif soit affermi sur des bases inébranlables, et que nos institutions politiques reçoivent le caractere de grandeur qui convient à la majesté du peuple, Français, et garantissent à la fois l'autorité tutélaire du gouvernement et la liberté des citoyens.

(Suivent les signatures.)

Paris, le 28 Floréal.

Le sénat, presidé par le consul Cambaceres, a décrété dans sa séance de ce jour, à laquelle assistait le consul Lebrun, et où les ministres étaient présens, le senatus-consulte organique qui défere le titre d'Empereur au Premier Consul, et qui établit dans sa famille l'hérédité de la dignité impériale.

Il a arrêté de se transporter sur l'heure à Saint-Cloud, à l'effet de présenter le sénatus-consulte organique à l'Empereur.

Il s'est mis en marche immédiatement après la fin de la séance. Le cortége était accompagné de plusieurs corps de troupes.

Le sénat à son arrivée, a été admis aussitôt à l'audience de l'Empereur.

Le consul Cambacéres, Président, a présenté le sénatus-consulte organique au Premier Consul et a dit:

" Sire,

" Le décret que le sénat vient de rendre, et qu'il s'empresse de présenter à votre Majesté Impériale, n'est que l'expression authentique d'une volonté déjà manifestée par la nation.

" Ce décret qui vous défére, une nouveau titre, et qui, après vous, en assure l'hérédité à votre race, n'ajoute rien ni à votre gloire, ni à vos droits.

L'amour et la reconnaissance du peuple Français ont, depuis quatre années, confié à votre Majesté les rênes du gouvernement, et les constitutions de l'Etat se reposaient déjà sur vous du choix d'un successeur.

" La dénomination plus imposante qui vous est décernée n'est donc qu'un tribut que la nation paye à sa propre dignité, et au besoin qu'elle sont de vous donner chaque jour de témoignages d'un respect et d'un attachement que chaque jour voit augmenter.

" Eh! comment le peuple Français pourrait-il trouver des bornes pour sa reconnaissance, lorsque vous n'en mettez aucune à vos soins et à votre sollicitude pour lui?

" Comment pourrait-il, conservant le souvenir des maux qu'il a souffert lorsqu'il fut livré à lui-même, penser sans enthousiasme au bonheur qu'il éprouve depuis que la Providence lui a inspiré de se jeter dans vos bras?

Les armées étaient vaincues, les finances en désordre: le crédit public anéanti, les factions se disputaient les restes de notre antique splendeur; les idées de religion et même de morale s'étaient obscurcies; l'habitude de donner et de reprendre le pouvoir laissait les magistrats sans considération, et même avait rendue odieuse toute espece d'autorité.

Votre Majesté a paru. Elle a rappelé la victoire sous nos drapeaux, elle a établi la régle et l'économie dans les dépenses publiques; la nation, rassurée par l'usage que nous en avez su faire, a repris confiance dans ses propres ressources; votre sagesse a calmé la fureur des partis; la religion a vu relever ses autels; les notions du juste et de l'injuste se sont réveillées dans l'âme des citoyens, quand on a vu la peine suivre le crime, et d'honorables distinctions récompenser et signaler les vertus.

" Enfin, et c'est là sans doute le plus grand des miracles opérés par votre génie, ce peuple que l'effervescence civile avait rendu indocile à toute contrainte, ennemi de toute autorité, vous avez su lui faire chérir et respecter un pouvoir qui ne s'exerçait que pour sa gloire et son repos. Le peuple Français ne prétend point s'ériger en juge des constitutions des autres états;

" Il n'a point de critiques à faire, point d'exemples à suivre; l'expérience désormais devient sa leçon.

" Il a pendant des siécles, goûté les avantages attachés à l'hérédité du pouvoir.

" Il a fait une épreuve courte, mais pénible, du système contraire.

" Il rentre par l'effet d'une délibération libre et réfléchie dans un sentier conforme à son génie.

" Il use librement de ses droits, pour déléguer à votre Majesté Impériale une puissance que son intérêt lui défend d'exercer par lui-même.

" Il stipule, pour les générations à venir; et par un pacte solennel, il confie le bonheur de ses neveux à des rejettons de votre race.

" Ceux-ci imiteront vos vertus.

" Ceux-là hériteront de notre amour et de notre fidélité.

" Heureuse la nation qui, après tant de troubles et d'incertitudes, trouve dans son sein un homme digne d'appaiser la tempête des passions, de concilier tous les intérêts, et de réunir toutes les voix!

" Heureux le prince qui tient son pouvoir de la volonté, de la confiance et de l'affection des citoyens.

" S'il est dans les principes de notre constitution, et déjà plusieurs exemples semblables ont été donnés, de soumettre à la sanction du peuple la partie du décret qui concerne l'établissement d'un gouvernement héréditaire, le sénat a pensé qu'il devait supplier votre Majesté Impériale d'agréer que les dispositions organiques reçussent immédiatement leur exécution; et pour la gloire comme pour le bonheur de la République, il proclame à l'instant même Napoleon, Empereur des Français!"

L'Empereur a répondu en ces termes:

" Tout ce qui peut contribuer au bien de la patrie; est essentiellement lié à mon bonheur.

" J'accepte le titre que vous croyez utile à la gloire de la nation.

" Je soumets à la sanction du peuple la loi de l'hérédité.

" J'espere que la France ne se repentira jamais des honneurs dont elle environnera ma famille.

" Dans tous les cas, mon esprit ne sera plus avec ma postérité, le jour où elle cesserait de mériter l'amour et la confiance de la grande nation."

Le sénat a été ensuite admis à l'audience de sa Majesté l'Impératrice.

Le Consul Cambaceres, Président, lui a dit:

" Madame,

" Nous venons de présenter à votre auguste époux le décret qui lui donne le titre de l'Empereur, et qui, établissant dans sa famille le gouvernement héréditaire, associe les races futures au bonheur de la génération présente.

" Il reste au sénat un devoir bien doux à remplir; celui d'offrir à votre Majesté Impériale l'hommage de son respect et l'expression de la gratitude des Français.

" Oui, Madame, la renommée publie le bien que vous ne cessez de faire. Elle dit que toujours accessible aux malheureux, vous n'usez de votre crédit auprès du chef de l'Etat, que pour soulager leur infortune, et qu'au plaisir d'obliger, votre Majesté ajoute

cette délicatesse aimable qui rend la reconnaissance plus douce, et le bienfait plus précieux.

" Cette disposition présage que le nom de l'Impératrice Joséphine sera le signal de la consolation et de l'espérance et, comme les vertus de Na; oleon serviront toujours d'exemple à ses successeurs pour leur apprendre l'art de gouverner les nations, la mémoire vivante de votre bonté apprendra à leurs augustes compagnes que le soin de secher les larmes est le moyen le plus sûr de régner sur tous les cœurs.

" Le sénat se félicite de saluer le premier votre Majesté Impériale, et celui qui a l'honneur d'être son organe, ose espérer, que vous daignerez le compter au nombre de vos plus fidèles serviteurs."

Le sénatus-consulte organique a été proclamé par l'Empereur et il sera publié dans Paris, Dimanche prochain, à midi.

Sa Majesté Impériale, a nommé à la dignité de Grand Electeur, son Altesse Impériale le Prince Joseph Bonaparte, à celle d'archi-chancelier de l'empire, le Consul Cambaceres, à celle de connétable S. A. I. le Prince Louis Bonaparte; et à celle d'archi-trésorier le Consul Lebrun. L'archi-chancelier de l'empire, l'archi-trésorier et le connétable ont prêté serment entre les mains de l'Empereur.

L'archi-chancelier de l'empire a présenté les ministres et le secrétaire d'état au serment qu'ils ont prêté entre les mains de l'Empereur.

Le connétable a ensuite présenté au serment les colonels généraux d'Aoust et Bessieres, ainsi que le général Murat, Gouverneur de Paris.

L'archi-chancelier de l'empire a également présenté au serment le Général Duroc, Gouverneur du Palais Impérial.

Lettre de S. M. I. aux Consuls Cambaceres et Lebrun.

Citoyen Consul Cambaceres, votre titre va changer, vos fonctions et ma confiance restent les mêmes. Dans la haute dignité d'archi chancelier de l'empire (et d'archi-trésorier) dont vous allez être revêtu, vous manifesterez comme vous l'avez fait dans celle de consul, la sagesse de vos conseils, et les talens distingués qui vous ont acquis une part aussi importante dans tout ce que je puis avoir fait de bien.

Je n'ai donc à désirer de vous, que la continuation des mêmes sentimens pour l'état et pour moi.

Donné au Palais de Saint-Cloud, le 28 Floréal, an 12.

Par l'Empereur, (Signé) NAPOLEON.
Le secrétaire d'état, (Signé) H. B. MARET.

FIN DU PREMIER VOLUME.

De l'Imprimerie de T. Harper le Jeune, Clane Court, Fleet street, à Londres

APPENDIX.

NOTE DE L'EDITEUR.
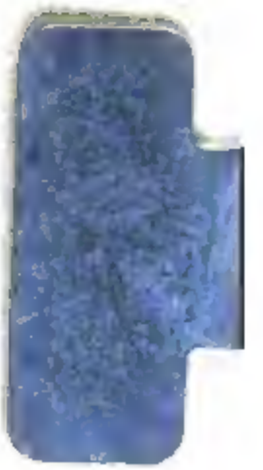
On a donné le rapport relatif au compte du trésor-public pour l'an 11, *en entier, pour montrer au lecteur financier, le mode dont se sert le ministre en faisant son rapport au gouvernement.—Ci-joint on trouvera des abrégés des principales divisions de ce compte; et pour les détails, il faut référer le lecteur aux feuilles supplémentaires, du No.* 160 (10 *Ventôse, an* 12—1*er Mai* 1804) *du Moniteur, étant trop volumineux pour ce Recueil.*